Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

ANNUAIRE

Volume XVII : 1986

NATIONS UNIES
New York, 1989

NOTE

Les cotes des documents des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La numérotation des notes de bas de page est identique à celle utilisée dans les documents originaux sur lesquels se fonde l'Annuaire. Les notes de bas de page ajoutées par la suite sont indiquées par des lettres minuscules.

A/CN.9/SER.A/1986

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente : F.88.V.4
ISBN 92-1-233183-1
ISSN 0251-4257
05400P

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION v

Première partie. Rapport de la Commission sur sa session annuelle : observations et décisions concernant ce rapport

LA DIX-NEUVIÈME SESSION (1986)

A. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session (New York, 23 juin-11 juillet 1986) [A/41/17] 3

B. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) : extrait du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa trente-troisième session (TD/B/L.810/Add.9) 37

C. Assemblée générale : rapport de la sixième Commission (A/41/861) 38

D. Résolution 41/77 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986 39

Deuxième partie. Etudes et rapports sur les sujets étudiés par la Commission

I. PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. Effets de commerce internationaux 43

1. Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quatorzième session (Vienne, 9-20 décembre 1985) [A/CN.9/273] 43

2. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : texte du projet d'articles tel que révisé par la Commission à sa dix-septième session ou par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux à sa treizième ou quatorzième session : note du secrétariat (A/CN.9/274) 61

3. Document de travail soumis au Groupe de travail des effets de commerce internationaux à sa quatorzième session — projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : considérations et suggestions diverses relatives aux grandes questions controversées : note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.30) 74

4. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : suite donnée aux demandes du Groupe de travail des effets de commerce internationaux : note du secrétariat (A/CN.9/285) 81

B. Transferts électroniques de fonds : rapport du Secrétaire général [A/CN.9/278] ... 83

II. NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

A. Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa huitième session (Vienne, 17-27 mars 1986) [A/CN.9/276] 89

B. Document de travail soumis au Groupe de travail du nouvel ordre économique international à sa huitième session : projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.V/WP.17 et Add.1 à 9) 112

C. Travaux futurs concernant le nouvel ordre économique international : note du secrétariat [A/CN.9/277] 173

Pages

III. RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT

A. Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa neuvième session (New York, 6-17 janvier 1986) [A/CN.9/275] 187

B. Documents de travail soumis au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux à sa neuvième session 202

1. Responsabilité des exploitants de terminaux de transport : divers aspects pratiques et juridiques des opérations effectuées par les exploitants de terminaux de transport : note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.55)..... 202

2. Responsabilité des exploitants de terminaux de transport : projets d'articles des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport et observations : note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.56) 217

IV. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Coordination des travaux : activités des organisations internationales concernant certains aspects de l'arbitrage : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/280) 231

V. TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION

Incidences juridiques du traitement automatique de l'information : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/279)..... 247

VI. COORDINATION DES TRAVAUX

Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/281)..... 263

VII. ÉTAT DES CONVENTIONS

Note du Secrétariat (A/CN.9/283) 303

VIII. FORMATION ET ASSISTANCE

Rapport du Secrétaire général (A/CN.9/282) 309

Troisième partie. Annexes

I. PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX (Texte révisé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa dix-neuvième session, à New York, 23 juin au 11 juillet 1986) 315

II. COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL CONSACRÉES AU PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX (A/CN.9/SR.355 à 353, 355 et 356)..... 327

III. BIBLIOGRAPHIE DES ÉCRITS RÉCENTS RELATIFS AUX TRAVAUX DE LA CNUDCI : NOTE DU SECRÉTARIAT (A/CN.9/295) 409

IV. LISTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI..... 419

V. RENVOIS : DOCUMENTS DE LA CNUDCI MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT VOLUME DE L'*ANNUAIRE* ET REPRODUITS DANS CELUI-CI OU DANS UN VOLUME ANTÉRIEUR 425

INTRODUCTION

Le présent volume est le dix-septième des Annuaires de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)[1].

Ce nouveau volume est divisé en trois parties. La première partie contient le rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session, qui s'est tenue à New York du 23 juin au 11 juillet 1986, ainsi que les décisions y relatives prises par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et par l'Assemblée générale.

La deuxième partie reproduit la plupart des documents examinés à la dix-neuvième session de la Commission. Ces documents comprennent les rapports des groupes de travail de la Commission qui s'occupent respectivement des paiements internationaux, du nouvel ordre économique international et de la responsabilité des exploitants de terminaux de transport. Y figurent aussi certains des documents de travail dont ces groupes étaient saisis.

La troisième partie contient le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel que révisé par la Commission à sa dix-neuvième session, les comptes rendus analytiques des séances de ladite session consacrées au projet de convention, une bibliographie d'ouvrages récents relatifs aux travaux de la Commission et une liste des documents soumis à la dix-neuvième session et d'autres documents mentionnés dans le présent volume et reproduits dans des volumes précédents.

Secrétariat de la CNUDCI
Centre international de Vienne
Boîte postale 500, A-1400 Vienne (Autriche)

[1]Les volumes ci-dessous de l'*Annuaire* de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (en abrégé ci-après : *Annuaire* [année]) ont déjà été publiés :

Volume	*Période considérée*	*Publication des Nations Unies, numéro de vente*
I	1968-1970	F.71.V.1
II	1971	F.72.V.4
III	1972	F.73.V.6
III Suppl.	1972	F.73.V.9
IV	1973	F.74.V.3
V	1974	F.75.V.2
VI	1975	F.76.V.5
VII	1976	F.77.V.1
VIII	1977	F.78.V.7
IX	1978	F.80.V.8
X	1979	F.81.V.2
XI	1980	F.81.V.8
XII	1981	F.82.V.6
XIII	1982	F.84.V.5
XIV	1983	F.85.V.3
XV	1984	F.86.V.2
XVI	1985	F.87.V.4

LA DIX-NEUVIÈME SESSION (1986)

A. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session (New York, 23 juin-11 juillet 1986) [Original : anglais][a]

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	*Paragraphes*
INTRODUCTION	1-2
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3-10
A. Ouverture de la session	3
B. Composition et participation	4-7
C. Election du bureau	8
D. Ordre du jour	9
E. Adoption du rapport	10
II. PAIEMENTS INTERNATIONAUX	11-231
A. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	11-224
1. Examen des décisions du groupe de travail des effets négociables internationaux sur les questions identifiées antérieurement comme les plus controversées	15-70
Endossements contrefaits (article 23)	15-21
Endossement fait par un représentant sans pouvoir (article 23 *bis*)	22-25
Définition du porteur protégé (paragraphe 7 de l'article 4)	26-28
Exceptions et droits pouvant être opposés au porteur (article 25)	29-42
Exceptions et droits pouvant être opposés au porteur protégé (article 26)	43-49
Renvoi à l'article 25 dans l'article 4, paragraphe 7, alinéa *a*	50-57
Règle dite "de protection" (article 27)	58-59
Présomption du statut de porteur protégé (article 28)	60-61
Responsabilité du cédant par endossement ou par simple remise (article 41)	62
Article 5 (et ses rapports avec les autres articles)	63-70
2. Examen des autres questions et projets d'articles étudiés par le Groupe de travail	71-173
Article premier	71-83
Questions concernant l'article 2	84-91
Interprétation de la Convention (article 3)	92
Définition du terme "signature" (articles 4, paragraphe 10, et X)	93-102
Articles 4, paragraphe 11, et 71, paragraphe 1 *bis*	103-110
Article 6, alinéas *b* et *c*	111-113
Effets à taux d'intérêt flottants (article 7)	114-136
Questions relatives à l'article 8, paragraphe 2	137
Effets incomplets (article 11)	138-139
Clauses interdisant toute transmission ultérieure (articles 16 et 20, paragraphe 3)	140-144

[a] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session*, supplément n° 17 (A/41/17) [11 août 1986] (ci-après dénommé le "Rapport").

Paragraphes

Acceptation ou représentation implicites (article 30) 145-151
Exclusion de la responsabilité du tireur (article 34, paragraphe 2) 152
Article 42 153-155
Article 46 156-158
Articles 51, alinéa *h*, et 58, paragraphe 2, alinéa *d* 159
Article 66 160-173

3. Examen d'autres questions et projets d'articles 174-208
Endossements conditionnels (article 17) 174-179
Mise en gage d'un effet par endossement 180-181
Questions relatives aux articles 34, paragraphe 1, 35, paragraphe 1, et 40, paragraphe 1 182-183
Article 38, paragraphe 1, et ses rapports avec l'article 11 184-188
Article 48 189-193
Articles 68, paragraphe 3, et 73, paragraphe 2 194-196
Article 68, paragraphe 4, alinéa *a bis* 197
Articles 44, 68, 69 et 73 198-203
Article 71 204-205
Article 72, paragraphe 1 206-207
Article 80, paragraphe 1, alinéa *c* 208

4. Propositions de rédaction non examinées par la Commission 209-211

5. Procédure pour adopter le projet de convention en tant que convention 212-224
a) Choix de la procédure à suivre 212-220
b) Application de cette procédure 221-224

B. Transferts électroniques de fonds 225-231

III. NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL 232-243
A. Contrats industriels 232-234
B. Travaux futurs concernant le nouvel ordre économique international 235-243

IV. RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT 244-245

V. COORDINATION DES TRAVAUX 246-261
A. Coordination générale des travaux 246-249
B. Activités courantes des organisations internationales concernant l'harmonisation et l'unification du droit commercial international 250-253
C. Activités courantes des autres organisations internationales dans le domaine de l'arbitrage commercial international 254-258
D. Aspects juridiques du traitement automatique des données 259-261

VI. ÉTAT DES CONVENTIONS 262-264

VII. FORMATION ET ASSISTANCE 265-269

VIII. RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET TRAVAUX FUTURS 270-274
A. Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission 270
B. Date et lieu de la vingtième session de la Commission 271
C. Sessions des groupes de travail 272-274

Annexes *Pages*

I. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux 37
II. Liste des documents de la session 37

INTRODUCTION

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la dix-neuvième session de la Commission, qui s'est tenue à New York du 23 juin au 11 juillet 1986.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée générale; il est également présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Chapitre premier. Organisation de la session

A. *Ouverture de la session*

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa dix-neuvième session le 23 juin 1986. La session a été ouverte, au nom du Secrétaire général, par le Conseiller juridique, M. Carl-August Fleischhauer, secrétaire général adjoint.

B. *Composition et participation*

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la CNUDCI, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée générale a décidé de porter de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission. Les membres actuels de la Commission, élus le 15 novembre 1982 et le 10 décembre 1985, sont les Etats suivants[1] : Algérie*, Argentine**, Australie*, Autriche*, Brésil*, Chili**, Chine*, Chypre**, Cuba**, Egypte*, Espagne**, Etats-Unis d'Amérique**, France*, Hongrie**, Inde**, Iran (République islamique d')**, Iraq**, Italie**, Jamahiriya arabe libyenne**, Japon*, Kenya**, Lesotho**, Mexique*, Nigéria*, Pays-Bas**, République centrafricaine*, République démocratique allemande*, République-Unie de Tanzanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Sierra Leone**, Singapour*, Suède*, Tchécoslovaquie**, Union des Républiques socialistes soviétiques*, Uruguay** et Yougoslavie**.

5. A l'exception de la République centrafricaine et de la Jamahiriya arabe libyenne, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

*Mandat expirant la veille de l'ouverture de la vingt-deuxième session de la Commission en 1989.

**Mandat expirant la veille de l'ouverture de la vingt-cinquième session de la Commission en 1992.

[1]Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 17 ont été élus par l'Assemblée à sa trente-septième session le 15 novembre 1982 (décision 37/308) et 19 ont été élus par l'Assemblée à sa quarantième session le 10 décembre 1985 (décision 40/313). Conformément à la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa trente-septième session expirera la veille de l'ouverture de la vingt-deuxième session annuelle ordinaire de la Commission en 1989, et le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa quarantième session expirera la veille de l'ouverture de la vingt-cinquième session annuelle ordinaire de la Commission en 1992.

6. Etaient également présents des observateurs des Etats ci-après : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Birmanie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Indonésie, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, Saint-Siège, Soudan, Suisse, Turquie et Venezuela.

7. L'institution spécialisée et les organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs :

a) *Institution spécialisée*

Fonds monétaire international

b) *Organisations intergouvernementales*

Comité consultatif juridique Afrique-Asie
Conférence de La Haye de droit international privé
Organisation des Etats américains

c) *Organisations internationales non gouvernementales*

Association interaméricaine des avocats
Association internationale du barreau
Chambre de commerce internationale
Chartered Institute of Arbitrators
Fédération bancaire européenne
Fédération bancaire latino-américaine
Fédération internationale des ingénieurs-conseils

C. *Election du bureau*[2]

8. La Commission a élu le bureau suivant :

Président :	M. P. K. Kartha (Inde)
Vice-Présidents :	Mme G.O. Adebanjo (Nigéria) M. Luis A. Delfino-Cazet (Uruguay) M. Hellmut Wagner (République démocratique allemande)
Rapporteur :	M. Alfred Duchek (Autriche)

D. *Ordre du jour*

9. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté par la Commission à sa 335e séance, le 23 juin 1986, était le suivant :

1. Ouverture de la session
2. Election du bureau

[2]Les élections ont eu lieu aux 335e et 344e séances, tenues les 23 et 27 juin 1986 respectivement. Conformément à la décision prise par la Commission à sa première session, la Commission élit trois vice-présidents, ce qui, avec le Président et le Rapporteur, permet à chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale d'être représenté au bureau [voir Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16* (A/7216), par. 14].

3. Adoption de l'ordre du jour
4. Paiements internationaux
5. Nouvel ordre économique international
6. Exploitants de terminaux de transport
7. Coordination des travaux
8. Etat des conventions
9. Formation et assistance
10. Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission
11. Travaux futurs
12. Questions diverses
13. Adoption du rapport de la Commission

E. *Adoption du rapport*

10. La Commission a adopté le présent rapport par consensus à sa 357e séance, le 11 juillet 1986.

Chapitre II. Paiements internationaux

A. *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux*[3]

Introduction

11. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a, lors de sa dix-septième session en 1984, examiné sur une période de trois semaines le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux établi par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux. La Commission a décidé qu'il y aurait lieu de poursuivre les travaux en vue d'améliorer le projet et elle a confié cette tâche au Groupe de travail susmentionné[4]. A sa dix-huitième session en 1985, la Commission a prié le Groupe de travail de terminer ses travaux de manière à présenter à la Commission un projet de convention sous une forme telle qu'on puisse l'examiner lors de la dix-neuvième session[5]. Le Groupe de travail des effets de commerce internationaux a tenu sa quatorzième session à Vienne, du 9 au 20 décembre 1985; au cours de cette session, il a conclu ses débats concernant le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et les révisions à apporter au projet.

12. A sa présente session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quatorzième session (A/CN.9/273), d'une note du secrétariat contenant le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux tel que révisé par la Commission à sa dix-septième session et par le Groupe de travail à ses treizième et quatorzième sessions (A/CN.9/274), ainsi que d'une note du secrétariat concernant la suite donnée aux demandes du Groupe de travail tendant à ce qu'on procède à certaines études ou à ce qu'on élabore certains projets de dispositions en application des décisions prises par le Groupe (A/CN.9/285).

13. La Commission a élu M. Willem Vis (Pays-Bas) président du Comité plénier aux fins de l'examen du projet de convention.

Examen de la session

14. La Commission a entamé ses débats concernant le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux en examinant les projets d'articles étudiés par le Groupe de travail et les décisions prises par ce dernier concernant lesdits articles, telles qu'elles ressortaient des dispositions du projet de convention publiées sous la cote A/CN.9/274. La Commission a ensuite examiné les autres articles du projet de convention. Elle a chargé un groupe de rédaction de donner suite à ses décisions et d'établir des versions concordantes dans les six langues officielles de la Commission.

1. *Examen des décisions du Groupe de travail des effets négociables internationaux sur les questions identifiées antérieurement comme les plus controversées*

Endossements contrefaits (article 23)

15. A propos du paragraphe 1 de l'article 23, on est généralement convenu qu'outre la personne dont l'endossement a été contrefait, quiconque a signé l'effet avant qu'intervienne la contrefaçon devrait être en droit de réclamer réparation du préjudice éventuellement subi du fait de la contrefaçon. On a signalé, pour illustrer le préjudice subi par un signataire de l'effet avant qu'intervienne la contrefaçon, que le tireur ou le souscripteur d'un effet pourrait se voir obligé de payer un porteur ayant reçu l'effet après contrefaçon de la signature du bénéficiaire (en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 14, l'endossataire d'un effet pourrait être porteur même en cas de contrefaçon d'un endossement antérieur), et en outre de rembourser la dette au bénéficiaire. Il faudrait qu'un souscripteur ou tireur puisse obtenir réparation en vertu du paragraphe 1 de l'article 23.

16. A propos de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 23, la Commission a remarqué qu'il était possible de considérer qu'un paiement fait à un contrefacteur par l'entremise d'une banque chargée de l'encaissement n'avait pas été "payé directement à l'auteur de la contrefaçon" et donc n'était pas couvert par l'alinéa *c*.

[3]La Commission a examiné cette question de sa 335e à sa 353e et à ses 355e et 356e séances, du 23 juin au 9 juillet 1986. Les comptes rendus analytiques de ces séances portent la cote A/CN.9/SR.335 à 353, 355 et 356.

[4]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17* (A/39/17), par. 88.

[5]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), par. 336.

On est généralement convenu qu'un signataire ou que le tiré devait avoir l'obligation de réparer le préjudice, en vertu de l'alinéa *c*, non seulement lorsqu'il payait l'effet au contrefacteur en personne, mais aussi lorsqu'il le payait par l'entremise d'une ou plusieurs banques de recouvrement. En conséquence, la Commission a adopté une proposition du Groupe de rédaction tendant à modifier l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 23 comme suit :

"*c)* Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet à l'auteur de la contrefaçon directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs endossataires pour encaissement."

17. Sur la base d'une proposition du Groupe de rédaction, la Commission a décidé, afin de faciliter la rédaction dans les langues autres que l'anglais, de remanier le paragraphe 2 de l'article 23 comme suit :

"2) Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si,

"*a)* Au moment où il paie le mandant ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet, ou

"*b)* Au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur,

il n'a pas connaissance de la contrefaçon, à condition que son ignorance ne soit pas fautive."

18. A propos du paragraphe 3 de l'article 23, on est convenu en principe que la responsabilité incombant à un signataire ou au tiré quant à la réparation du préjudice devait dépendre de la question de savoir si l'intéressé avait ou non connaissance de la contrefaçon. On a toutefois émis l'avis qu'il y avait contradiction entre le paragraphe 3 de l'article 23 et le paragraphe 3 de l'article 68. En vertu du paragraphe 3 de l'article 23, a-t-on fait remarquer, un signataire ou le tiré, lorsqu'il payait un effet au contrefacteur, n'avait aucune obligation de réparer le préjudice s'il n'avait pas connaissance de la contrefaçon, pourvu que son ignorance ne soit pas fautive. En vertu du paragraphe 3 de l'article 68, un signataire payant un porteur qui avait volé l'effet ou contrefait sur l'effet la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou qui avait participé au vol ou à la contrefaçon, était libéré de ses obligations en vertu de l'effet s'il n'avait pas connaissance du vol ou de la contrefaçon, que son ignorance soit ou non fautive. On a fait observer, pour illustrer la contradiction existant entre les deux dispositions, qu'un accepteur qui payait un effet à un contrefacteur et manifestait en l'occurrence une ignorance fautive serait libéré de ses obligations en vertu de l'effet par application du paragraphe 3 de l'article 68 mais qu'il serait tenu de réparer le préjudice en application du paragraphe 3 de l'article 23.

19. Selon un autre point de vue, il n'y avait pas contradiction entre le paragraphe 3 de l'article 23 et le paragraphe 3 de l'article 68 étant donné que la "connaissance" dont il était question au paragraphe 3 de l'article 68 devait être interprétée à la lumière de l'article 5 : or, cet article, qui disposait qu'une personne était réputée avoir connaissance d'un fait si elle en avait effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer, tenait compte de la faute. Toutefois, on a aussi émis l'avis que la notion dont il était fait usage dans l'article 5 différait de la notion de faute car elle ne couvrait, outre la connaissance effective, que le cas d'ignorance volontaire.

20. Afin de régler la question qui se posait à propos du paragraphe 3 de l'article 23 et du paragraphe 3 de l'article 68, on a suggéré de ne plus mentionner la faute au paragraphe 3 de l'article 23 — et aussi au paragraphe 2 de cet article — et d'interpréter la notion de connaissance invoquée dans ces dispositions à la lumière de l'article 5. On a toutefois fait remarquer que la Commission n'avait pas arrêté l'article 5 quant au fond. Pour cette raison, on est généralement convenu qu'il convenait de trancher la question une fois l'article 5 arrêté sur le fond (voir les paragraphes 63 à 70 ci-après).

21. A propos du paragraphe 4 de l'article 23, on a émis l'avis qu'il ne servait à rien de faire référence dans cette disposition aux articles 66 et 67 étant donné que ces deux articles ne procuraient pas le moyen de fixer le montant à recouvrer. On a néanmoins fait valoir que les articles 66 et 67 fixaient un plafond pour le montant à recouvrer, et que le paragraphe 4 de l'article 23 disposait que le montant des dommages-intérêts ne pouvait dépasser le montant visé auxdits articles. Le paragraphe 4 de l'article 23 a été adopté.

Endossement fait par un représentant sans pouvoir (article 23 bis*)*

22. Le débat qui a eu lieu au sujet de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 23 ainsi que des paragraphes 2 et 3 de ce même article (voir les paragraphes 16 à 20 ci-dessus) valait également pour l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 23 *bis* ainsi que pour les paragraphes 2 et 3 de cet article. En conséquence, la Commission a décidé de libeller comme suit l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 23 *bis* et le paragraphe 2 de cet article :

". . . *c)* Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet au représentant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs endossataires pour encaissement.

"2) Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si,

"*a)* Au moment où il paie le mandant ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet, ou

"*b)* Au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur,

il n'a pas connaissance du fait que l'endossement n'oblige pas le mandant, à condition que son ignorance ne soit pas fautive."

23. On a fait remarquer que les dispositions de l'article 23 *bis*, relatif à l'endossement par un représentant sans pouvoir, s'inscrivaient en parallèle à celles de l'article 23, relatif aux endossements contrefaits. On a émis l'avis qu'il convenait de traiter différemment

l'endossement fait par un représentant sans pouvoir et l'endossement contrefait. En particulier, il ne fallait pas que l'endossataire de bonne foi au regard d'un effet endossé par un représentant du cédant ait à se charger de vérifier le pouvoir du représentant, et il ne fallait pas lui assigner une responsabilité objective au regard de la réparation du préjudice si le représentant avait signé sans pouvoir. On a fait observer que dans la plupart des cas il existerait un lien entre le mandant présumé et le représentant agissant sans pouvoir; qu'il était donc conforme à l'équité et à l'ordre public que le mandant présumé supporte le risque d'une cession effectuée sans pouvoir par le représentant présumé, plutôt que l'endossataire de bonne foi.

24. Il a donc été proposé que le paragraphe 3 de l'article 23 *bis* soit remanié comme suit :

"3) De même, toute personne à laquelle réparation est demandée, autre que le représentant, n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, au moment où elle a payé l'effet, elle n'avait pas connaissance du fait que l'endossement n'obligeait pas le mandant, à condition que son ignorance ne soit pas fautive."

25. Après avoir délibéré, la Commission n'a pas adopté cette proposition.

Définition du porteur protégé (paragraphe 7 de l'article 4)

26. On a estimé que la mention dans le paragraphe 7 de l'article 4 du cas où un effet incomplet avait été complété était superflue et devrait être supprimée. On a fait remarquer toutefois que si une personne qui recevait un effet incomplet ne pouvait être un porteur, le paragraphe 7 de l'article 4 disposait qu'elle pourrait le devenir si l'effet répondait aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 11 et si l'instrument était complété conformément aux pouvoirs donnés. L'allusion à un effet incomplet qui avait été complété figurant dans le paragraphe 7 de l'article 4 était donc utile et nécessaire.

27. On a dit par ailleurs qu'il découlait du membre de phrase concernant un effet qui avait été complété "conformément aux pouvoirs donnés" que le cessionnaire d'un effet qui avait été complété par le cédant devrait s'assurer que le cédant avait les pouvoirs nécessaires; cette disposition entraverait la circulation internationale des effets visés par la Convention. On a fait remarquer toutefois que le paragraphe 7 de l'article 4 ne visait qu'à établir si une personne qui recevait un effet incomplet pouvait devenir un porteur protégé une fois que l'effet avait été complété. Il ne s'agissait pas de déterminer si le cessionnaire d'un effet qui avait été complété par le cédant pouvait être un porteur protégé. Le cessionnaire en question pouvait être un porteur protégé même dans le cas où le cédant avait complété l'effet sans avoir les pouvoirs voulus, si le cessionnaire l'ignorait.

28. On a suggéré, pour bien préciser l'intention du paragraphe 7 de l'article 4, d'y ajouter les mots "par lui" aux fins de dire qu'il s'agissait d'un effet "complété par lui conformément aux pouvoirs donnés". L'opinion dominante, toutefois, a été qu'il y avait lieu de maintenir la décision de supprimer les mots "par lui" prise à la quatorzième session du Groupe de travail (voir A/CN.9/273, par. 22), vu que l'effet pouvait ne pas être complété par le porteur lui-même mais par une personne agissant sous l'autorité du porteur, par exemple un agent qui avait reçu un effet en garde avant que le montant d'une transaction soit connu et qui était autorisé à inscrire ensuite le montant sur cet effet. La Commission est tombée d'accord sur le fond du paragraphe 7 de l'article 4 mais a renvoyé au groupe de rédaction le soin de mettre au point un libellé approprié pour préciser l'intention de l'article (voir aussi la décision prise ultérieurement sur l'article 4, par. 7, al. *a*, par. 57, ci-dessous).

Exceptions et droits pouvant être opposés au porteur (article 25)

29. La Commission a jugé utile de préciser que le droit d'un signataire d'opposer à un porteur un moyen de défense visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 ou un droit visé au paragraphe 2 de l'article 25 était subordonné aux dispositions du paragraphe 2 *bis* de cet article et, à cette fin, elle a prié le groupe de rédaction d'envisager d'incorporer le contenu du paragraphe 2 *bis* à la fois dans l'alinéa *b* du paragraphe 1 et dans le paragraphe 2. On a noté que l'alinéa *b* du paragraphe 3 faisait allusion au cas où le porteur avait volé l'effet ou contrefait une signature ou avait participé au vol de l'effet ou à la contrefaçon, mais que le paragraphe 2 *bis* ne contenait aucune mention de ce genre. Il a été convenu que la possibilité d'un vol devrait également être mentionnée dans le paragraphe 2 *bis*.

30. Sur la base d'une proposition du Groupe de rédaction, la Commission a adopté le texte ci-après de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 :

"*b)* Sauf dans les cas visés au paragraphe 2 *bis* du présent article, tout moyen de défense fondé sur l'opération sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou entre lui et le signataire qui lui a succédé, ou découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire;"

31. Le Groupe de rédaction a proposé de remanier comme suit le paragraphe 2 de l'article 25 :

"2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 *bis* du présent article, les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés aux droits pouvant être exercés sur l'effet par toute autre personne."

32. On s'est élevé contre la suppression dans ce libellé des mots "pouvant être valablement exercés" qui figuraient dans le document A/CN.9/274. La décision prise par la Commission sur ce point est indiquée au paragraphe 41 ci-après.

33. Pour ce qui était de la règle contenue dans le paragraphe 2 *bis*, on a proposé de faire une exception pour les effets en retard en y ajoutant la formule suivante, "sous réserve qu'un porteur qui reçoit l'instru-

ment après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement peut se voir opposer les mêmes droits ou exceptions que la personne qui lui a cédé l'effet". On a dit à l'appui de cette proposition que l'adjonction de cette formule était nécessaire eu égard aux intentions de l'alinéa 7 *b* de l'article 4 et que le projet de convention visait à décourager la négociation d'effets en retard. On a mentionné expressément l'article 53 aux termes duquel certaines parties étaient dégagées de leurs responsabilités si un effet n'était pas présenté régulièrement au paiement. Bien que certains doutes aient été exprimés quant au bien-fondé du texte proposé, la Commission, après avoir délibéré, a adopté la proposition.

34. Le Groupe de rédaction a proposé de remanier comme suit le paragraphe 2 *bis* de l'article 25 :

"2 *bis*) Un porteur qui n'est pas un porteur protégé et qui est entré en possession de l'effet avant sa date d'échéance ne peut se voir opposer un moyen de défense en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ou les droits visés au paragraphe 2 du présent article que s'il avait connaissance dudit moyen de défense ou desdits droits lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou par vol, ou a participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant."

35. On a noté que, conformément à cet amendement, un porteur qui n'était pas porteur protégé ne pourrait se voir opposer un moyen de défense ou des droits uniquement dans les cas visés au paragraphe 2 *bis* que s'il était entré en possession de l'effet avant sa date d'échéance, alors que l'intention de la proposition initiale telle qu'elle avait été adoptée par la Commission était que le porteur qui entrait en possession d'un effet après son échéance ne puisse se voir opposer que les moyens de défense et les droits pouvant être opposés à celui qui lui avait transmis l'effet. En conséquence, la Commission a décidé de retenir le libellé du paragraphe 2 *bis* de l'article 25 figurant dans le document A/CN.9/274 en y ajoutant la phrase ci-après :

"Néanmoins, un porteur qui entre en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement peut se voir opposer tout droit ou moyen de défense découlant de l'effet opposable à celui qui lui a transmis l'effet."

36. On a estimé que l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 25 devrait être aligné sur l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 26 (voir par. 44 à 48 ci-dessous). On a rappelé, à l'appui de cette proposition, qu'il avait été décidé que l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 26 ne devait pas empêcher les demandes reconventionnelles lorsqu'elles étaient possibles en droit national (voir par. 48 ci-dessous), et on a dit que l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 25 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 26 permettaient en fait d'opposer les mêmes exceptions au porteur non protégé et au porteur protégé. Le libellé des deux dispositions devrait donc correspondre et tel avait bien été l'avis du Groupe de travail à sa quatorzième session (voir A/CN.9/273, par. 20).

37. D'après un autre point de vue, toutefois, il s'agirait d'une modification de fond. Un porteur protégé devait être traité différemment d'un porteur non protégé. Dans la plupart des systèmes juridiques, le porteur non protégé pouvait se voir opposer les mêmes moyens de défense que le cédant immédiat et tel était le sens de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 25. Toutefois, la situation d'un porteur protégé était différente. Dans certains systèmes juridiques, le porteur protégé pouvait se voir opposer une vaste gamme de moyens de défense valables à l'égard du cédant immédiat tandis que dans d'autres systèmes il ne pouvait lui être opposé que des moyens de défense très limités. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 26 représentait un compromis entre ces deux systèmes. En conséquence, il a été convenu que la différence entre l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 25 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 26 devrait être maintenue.

38. A propos du paragraphe 3 de l'article 25, on a demandé au sujet du membre de phrase "a fait valoir un droit valable" figurant à l'alinéa *a* s'il fallait, pour qu'un signataire puisse opposer une exception *ius tertii*, que le tiers ait engagé une action en justice pour faire valoir son droit sur l'effet ou s'il suffisait qu'il ait notifié au signataire son droit sur l'effet. On a estimé qu'il faudrait supprimer le mot "valable", vu que celui-ci impliquait qu'un signataire ne pourrait soulever d'exception *ius tertii* que si le tiers qui faisait valoir un droit sur l'effet avait eu gain de cause lors d'une procédure judiciaire. Telle ne pouvait pas avoir été l'intention des auteurs de la disposition. Qui plus est, l'inclusion dans le texte du mot "valable" ferait qu'un signataire auquel un porteur réclamerait le paiement de l'effet devrait, avant de décider de payer, déterminer si le tiers qui avait intenté une action en justice pour faire valoir un droit sur cet effet avait eu gain de cause. D'autre part, on a fait remarquer que l'inclusion dans le texte du mot "valable" ne signifiait pas qu'un signataire devrait surseoir à une décision de paiement jusqu'à ce qu'un jugement définitif ait été rendu sur la validité du droit qu'un tiers faisait valoir. Le mot "valable" signifiait que le signataire pouvait décider de payer ou non l'effet, mais qu'il prenait cette décision à ses risques et périls en sachant que le droit qu'un tiers faisait valoir sur l'effet pouvait être déclaré par la suite valable ou non valable, suivant le cas. On a exprimé l'avis que le mot "valable" devrait être maintenu afin d'empêcher un signataire d'opposer une exception *ius tertii* qui était manifestement fausse.

39. D'après une autre opinion, il fallait lire le paragraphe 3 de l'article 25 en conjonction avec le paragraphe 3 de l'article 68 en vertu duquel un signataire qui a payé un instrument sans savoir qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet est libéré de ses obligations. L'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 25 tend à définir les circonstances dans lesquelles le signataire peut opposer à un porteur le droit d'un tiers sur l'effet.

40. La Commission a décidé de charger le Groupe de rédaction de préciser le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 25 pour tenir compte des questions soulevées au sujet du mot "valable".

41. Le Groupe de rédaction a proposé de supprimer le mot "valable" à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 25. Toutefois, des opinions divergentes ayant été exprimées au sujet de l'utilisation de ce mot, la Commission a décidé de le maintenir, pour le moment, dans cet alinéa, ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 25, au paragraphe 2 de l'article 26 et au paragraphe 3 de l'article 68. Il a été entendu que le Groupe de travail et la Commission réexamineraient la question de l'utilisation de ce mot lorsqu'ils poursuivraient l'examen du projet de convention.

42. Sous réserve des points de rédaction mentionnés dans les paragraphes précédents, la Commission a adopté l'article 25 (voir cependant la décision ultérieure sur l'article 25, par. 1, al. *c*, par. 50 à 57 ci-dessous).

Exceptions et droits pouvant être opposés au porteur protégé (article 26)

43. La Commission a approuvé la décision prise par le Groupe de travail à sa quatorzième session d'ajouter une référence à l'article 59 dans l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 26 (voir A/CN.9/273, par. 10).

44. A propos de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 26, on a estimé qu'il fallait, pour défendre l'utilité et l'acceptabilité des effets de commerce internationaux, limiter les exceptions pouvant être opposées à un porteur protégé. Dans cet esprit, le libellé de l'alinéa *b* contenu dans le document A/CN.9/274 était préférable à celui que le Groupe de travail avait envisagé à sa quatorzième session (voir A/CN.9/273, par. 16). Les exceptions pouvant être opposées à un porteur protégé en vertu de l'alinéa *b* devaient se limiter aux exceptions fondées sur la transaction sous-jacente entre le porteur protégé et la partie de qui on exigeait le paiement ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de cette partie sur l'effet. Il ne fallait pas qu'un signataire puisse faire valoir une exception fondée sur une transaction sans rapport avec l'effet intervenue entre lui et le porteur protégé. D'après un autre avis, il fallait pouvoir opposer à un porteur protégé non seulement les exceptions fondées sur la transaction sous-jacente, mais également des exceptions découlant de situations liées à la transaction sous-jacente, tel qu'un accord de prolongation.

45. La Commission a examiné la question de savoir si les exceptions pouvant être opposées à un porteur protégé en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 26 devaient être exclusives, ou s'il fallait que le porteur protégé puisse aussi se voir opposer d'autres exceptions prévues en droit national. A ce propos, la Commission s'est demandée si l'alinéa *b* devait ou non affecter les moyens de défense — demandes reconventionnelles par exemple — prévus par le droit national qu'un signataire pourrait invoquer au cas où un porteur protégé ferait valoir un droit sur l'instrument. On a dit que si l'on voulait maintenir la possibilité d'invoquer, en vertu du droit national, des exceptions autres que celles mentionnées à l'alinéa *b*, il faudrait l'indiquer expressément dans cet alinéa pour écarter toute incertitude concernant les moyens de défense pouvant être opposés à un porteur protégé.

46. On a noté que généralement les demandes reconventionnelles étaient considérées comme des affaires de procédure. Toutefois, on a également fait remarquer que, dans certains systèmes juridiques, ces droits étaient considérés comme des questions de fond.

47. On a fait observer que la question de savoir s'il devait être possible ou non d'opposer à un porteur protégé des exceptions prévues par le droit national en sus de celles qui étaient citées à l'alinéa *b* était particulièrement importante dans certains systèmes de *common law* où le signataire immédiat ne pouvait opposer que des moyens de défense très limités au porteur protégé. Il serait préoccupant, dans le cas de ces systèmes juridiques, qu'un porteur protégé puisse se voir opposer des exceptions prévues par le droit national en sus de celles figurant à l'alinéa *b*. On a noté que l'alinéa *b* représentait un compromis entre les systèmes juridiques dans lesquels le signataire immédiat pouvait opposer une large gamme de moyens de défense au porteur protégé et les systèmes où le porteur protégé ne pouvait se voir opposer que des moyens de défense très limités. On a exprimé l'avis que le porteur protégé ne devait donc pas se voir opposer d'autres exceptions prévues par le droit national.

48. Il a été généralement entendu que l'alinéa *b* ne visait pas à empêcher les demandes reconventionnelles ou d'autres exceptions prévues par le droit national. Il a également été généralement reconnu que le libellé de l'alinéa devait rester tel quel, sous réserve de l'emploi du mot "transaction" qui a été renvoyé au Groupe de rédaction.

49. L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 26 a été adopté.

Renvoi à l'article 25 dans l'article 4, paragraphe 7, alinéa a

50. On a dit que, compte tenu du texte du paragraphe 1 de l'article 25 qui avait été adopté, il faudrait peut-être modifier la définition du porteur protégé figurant au paragraphe 7 de l'article 4. Selon le libellé actuel de ce paragraphe, un porteur ne remplissait pas les conditions requises pour devenir porteur protégé si, lorsqu'il était devenu porteur, il avait eu connaissance d'un moyen de défense dérivant de l'effet au sens de l'article 25. Par conséquent, un porteur ne pourrait pas obtenir la qualité de porteur protégé s'il avait eu connaissance d'un moyen d'exception à la responsabilité contractuelle fondé sur une transaction entre lui-même et un signataire, même si cette transaction n'avait aucun rapport avec la question ou avec la transmission de l'effet [art. 25 1) *c*]. On a dit qu'il n'était pas souhaitable de refuser la qualité de porteur protégé dans ces circonstances et qu'il y aurait peut-être lieu, par conséquent, de modifier le paragraphe 7 de l'article 4 pour éviter ce résultat [par exemple, en stipulant qu'un porteur ne remplit pas les conditions requises pour devenir porteur protégé s'il a eu connaissance d'un moyen de défense au sens de l'article 25 1) *a*, *b* ou *d*].

51. Cette suggestion a été appuyée par de nombreux membres. On a dit toutefois qu'un tel amendement pourrait avoir pour résultat de permettre à un porteur d'obtenir la qualité de porteur protégé même s'il avait eu

connaissance d'un moyen d'exception à la responsabilité contractuelle existant au profit du signataire immédiat qui lui a remis l'effet et découlant de la transaction sous-jacente intervenue entre lui et ce signataire.

52. On a noté en réponse que le porteur pourrait, dans ces conditions, avoir la qualité de porteur protégé, mais qu'un signataire immédiat pourrait invoquer contre le porteur protégé le moyen d'exception fondé sur la transaction sous-jacente [art. 26 1) *b*]. On a fait observer toutefois que si une action contre le signataire immédiat n'était peut-être pas possible en vertu de l'article 26 1) *b*, le fait que le porteur obtienne la qualité de porteur protégé pouvait avoir d'autres conséquences [par exemple, la remise d'un effet par le porteur protégé pouvait avoir pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé : article 27 1)].

53. On a également estimé qu'au paragraphe 7 de l'article 4, le membre de phrase "un moyen de défense dérivant de l'effet au sens de l'article 25", demandait à être examiné plus avant. Le paragraphe 1 de l'article 25 mentionnait toute une série de moyens de défense que tout signataire, immédiat ou éloigné, pouvait opposer à un porteur qui n'était pas un porteur protégé et ne voyait pas très bien si la connaissance d'un de ces moyens de défense empêcherait un porteur de devenir un porteur protégé.

54. Après délibération, la Commission a décidé que le paragraphe 7 de l'article 4 devait être modifié compte tenu des difficultés notées plus haut, et elle a confié cette tâche à un groupe de travail *ad hoc*. Le Groupe de travail *ad hoc* a conclu que la référence à l'article 25 qui figurait à l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'article 4 se justifiait, excepté pour les moyens de défense découlant d'une transaction ou d'un lien entre le signataire immédiat et le porteur qui n'avait aucun rapport avec la question ou la transmission de l'effet. Pour formuler cette exception, on a proposé de faire une distinction, à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 25, entre les moyens de défense résultant de la transaction sous-jacente et ceux résultant d'autres transactions, et d'exclure cette dernière partie de la disposition de la référence figurant à l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'article 4.

55. La Commission a examiné la proposition du Groupe de travail *ad hoc* consistant :

a) A modifier l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'article 4 comme suit :

"a) Il n'ait eu connaissance d'aucune action ou moyen de défense dérivant de l'effet au sens de l'article 25 — alinéa *c* ii du paragraphe 1 excepté — ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou refus de paiement de l'effet; et"

b) A modifier l'article 25 1) *c* comme suit :

"Tout moyen de défense résultant

"i) De la transaction sous-jacente intervenue entre lui et le porteur;

"ii) De toute autre transaction intervenue entre lui et le porteur qui peut jouer comme moyen de défense au regard de la responsabilité contractuelle."

56. On a fait observer que ce nouveau texte maintenait, au paragraphe 7 de l'article 4, le membre de phrase "d'aucune action ou moyen de défense dérivant de l'effet au sens de l'article 25". Lors de débats antérieurs de la Commission, on avait noté que ce renvoi à l'article 25 était source de difficultés quant à l'identification des personnes visées audit paragraphe 7 dans le contexte de l'article 25; or, il fallait identifier ces personnes si l'on voulait que le renvoi ait effet.

57. On a répondu à cet égard qu'essayer de rédiger le paragraphe 7 de l'article 4 sans faire renvoi à l'article 25 aboutissait à compliquer à l'extrême le libellé de ce paragraphe. Après en avoir débattu, la Commission a adopté le texte proposé pour les articles 4, paragraphe 7, et 25, paragraphe 1, alinéa *c* proposé par le Groupe de travail *ad hoc* avec un amendement de forme à l'article 4, paragraphe 7, proposé par le Groupe de rédaction.

Règle dite "de protection" (article 27)

58. On a estimé qu'il était difficile de voir, d'après le texte actuel de l'article 27, quel devait être l'effet de cet article. Après délibération, on a convenu que l'article 27 permettait à une personne qui reçoit un effet d'un porteur protégé d'acquérir les droits que le porteur protégé avait au moment de la cession, mais que cet article ne conférait pas au cessionnaire le statut de porteur protégé.

59. Après délibérations, la Commission a adopté l'article 27.

Présomption du statut de porteur protégé (article 28)

60. On a proposé de supprimer l'article 28 en faisant valoir qu'une personne qui opposait un moyen de défense à un porteur ne devait pas être tenue de prouver que ce porteur avait connaissance de faits qui l'empêchaient d'être un porteur protégé. On a déclaré, à l'encontre de cette proposition, que la règle énoncée à l'article 28 figurait dans de nombreux systèmes juridiques et qu'elle renforçait la transférabilité d'un effet. La proposition n'a pas été adoptée.

61. Après délibération, la Commission a adopté l'article 28.

Responsabilité du cédant par endossement ou par simple remise (article 41)

62. La Commission a approuvé l'approche adoptée à l'article 41, selon laquelle les dispositions de cet article s'appliquent à la fois à la transmission d'un effet par simple remise et à sa transmission par endossement et remise. On a suggéré de modifier la phrase liminaire de l'article de manière à indiquer clairement que cet article s'applique aux deux catégories de transmission. La Commission a décidé qu'étant donné que l'article s'appliquait aux deux catégories de transmission, il ne devait pas être placé sous la rubrique "De l'endosseur", mais sous une rubrique distincte. La Commission est également convenue que le taux d'intérêt visé au para-

graphe 3 de l'article 41 devrait être calculé conformément à l'article 66. Sous réserve de ces modifications, la Commission a adopté l'article 41.

Article 5 (et ses rapports avec les autres articles)

63. La Commission a examiné la définition, à l'article 5, des conditions dans lesquelles une personne est réputée avoir connaissance d'un fait.

64. On a estimé que la seconde condition énoncée à l'article 5, selon lequel une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer, était en fait superflue. En effet, si une personne ne pouvait ignorer l'existence d'un fait, il apparaissait qu'elle en avait effectivement connaissance. On a également estimé que la formule "ne pouvait pas l'ignorer" n'était pas claire et pouvait, par conséquent, être interprétée différemment dans des juridictions différentes. On a fait observer en réponse que, dans certains systèmes juridiques, les termes "effectivement connaissance" avaient un sens très restreint et qu'il fallait leur donner un sens plus large dans les contextes où le mot "connaissance" était utilisé dans le projet de convention. Par exemple, lorsqu'une personne choisissait délibérément d'ignorer un fait, elle devait être réputée avoir connaissance de ce fait même si on ne pouvait pas dire qu'elle en avait effectivement connaissance. On a également noté que la formule "ne pouvait pas l'ignorer" avait été utilisée dans la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises (Vienne, 1980) et qu'elle avait été jugée généralement acceptable lors des délibérations qui avaient abouti à l'adoption de cette convention.

65. La Commission a noté que les articles où la formule "n'avait pas connaissance" était utilisée [art. 23 2), 23 *bis* 2), 25 1) *d* et 26 1) *c*], contenaient aussi la réserve suivante : "à condition que son ignorance ne soit pas fautive" ou "à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part". La Commission a examiné tout d'abord le rapport qui existait entre la définition figurant à l'article 5 et la réserve formulée aux articles 25 1) *d* et 26 1) *c*. On a dit que, vu la définition figurant à l'article 5, la réserve pouvait être supprimée. Lorsque l'absence de connaissance d'un fait de la part d'une personne était due à une faute de sa part, la connaissance du fait pouvait être attribuée en vertu de la formule "ne pouvait pas l'ignorer" figurant à l'article 5. Maintenir à la fois cette formule et la réserve figurant dans les articles 25 1) *d* et 26 1) *c* reviendrait à dire deux fois la même chose dans des termes différents. On pourrait résoudre la difficulté soit en supprimant la réserve figurant dans les articles 25 1) *d* et 25 1) *c*, soit en supprimant l'article 5. On pourrait également résoudre la difficulté en ajoutant au commencement de l'article 5 les mots "Sauf disposition contraire de la présente Convention". On a aussi noté que l'emploi du terme "faute" risquait de poser des problèmes d'interprétation dans certains systèmes juridiques.

66. Selon un autre point de vue, il était souhaitable de maintenir les mots "à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part" aux articles 25 1) *d* et 26 1) *c*. On pouvait, en effet, envisager des situations où il ne serait pas possible de conclure qu'une personne ne pouvait pas ignorer l'existence d'un fait (art. 5) mais où cette personne pourrait être réputée avoir commis une faute. Par exemple, si un billet à ordre était placé devant une personne par un employé de confiance qui dissimulait la nature du document et que cette personne le signait en tant que souscripteur, il pouvait être difficile, vu les circonstances, de conclure que ladite personne ne pouvait pas ignorer la nature du document qu'elle signait. Néanmoins, ces circonstances auraient pu imposer à cette personne le devoir de se renseigner sur le document qu'elle signait et le fait qu'elle ait signé sans poser de questions pouvait être considéré comme une faute. On a aussi fait observer que, si l'emploi du terme "faute" risquait de susciter des problèmes d'interprétation, on pouvait utiliser un terme différent ayant le même sens. De plus, il n'était pas souhaitable d'ajouter les mots "Sauf disposition contraire de la présente Convention" car le sens du terme "connaissance" risquait de devenir moins clair.

67. Après délibération, la Commission a décidé de maintenir la réserve formulée aux articles 25 1) *d* et 26 1) *c*.

68. La Commission a reconnu que les arguments avancés au sujet du rapport qui existait entre la définition figurant à l'article 5 et la réserve figurant dans les articles 25 1) *d* et 26 1) *c* s'appliquaient aussi à la réserve formulée dans les articles 23 2) et 23 *bis* 2). On a également fait valoir au sujet de ces derniers articles les considérations suivantes. Ces articles visaient la responsabilité que peut encourir un banquier qui encaisse un effet lorsque cet effet contient un endossement contrefait. Il y avait différentes manières d'envisager l'étendue de la responsabilité d'un banquier dans ce cas-là, et le texte actuel représentait une solution de compromis qui paraissait acceptable pour les banquiers. La suppression de la réserve, qui éliminerait la solution de compromis, ne paraissait donc pas souhaitable.

69. Après délibération, la Commission a décidé de maintenir la réserve formulée dans les articles 23 2) et 23 *bis* 2).

70. La Commission a examiné la définition figurant à l'article 5 par rapport à l'emploi du terme "connaissance" dans les articles 4 7), 11 2) *a*, 41 1) *c*, 41 2) et 68 3), et a décidé que la définition était satisfaisante dans le contexte de ces articles.

2. *Examen des autres questions et projets d'articles étudiés par le Groupe de travail*

Article premier

71. On a proposé d'ajouter l'alinéa nouveau suivant à la suite de l'alinéa *c* des paragraphes 2 et 3 de l'article premier : "est domicilié chez une banque;", et de supprimer l'alinéa *d* de l'article 51.

72. Après en avoir débattu, la Commission a été d'avis que cette modification aboutirait à limiter indûment la portée des effets auxquels le projet de convention s'appliquerait; en conséquence, elle n'a pas adopté la proposition.

73. On a critiqué les dispositions de l'article premier qui définissent les cas dans lesquels un effet doit être considéré comme international et tombe, de ce fait, sous le coup de la Convention. Si tous les lieux spécifiés à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article premier étaient situés dans un même Etat, la Convention ne s'appliquerait pas à l'effet en question. Mais son application continuerait à être exclue même si l'effet passait ensuite dans un Etat différent (par exemple, était endossé dans un Etat différent). On a fait observer en réponse que les dispositions de l'article premier laissaient les signataires libres d'invoquer l'application de la Convention au moment où l'effet était émis, en spécifiant notamment qu'au moins deux des lieux mentionnés à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article premier étaient situés dans des Etats différents.

74. On a reconnu que l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article premier, qui détermine dans quel cas un effet est international et tombe, par conséquent, sous le coup du projet de convention, était le résultat de décisions prises par la Commission à des sessions antérieures après de longues délibérations. La Commission a donc décidé de maintenir l'approche adoptée à l'article premier.

75. On a dit que l'article premier réunissait deux séries de conditions différentes, à savoir les éléments internationaux nécessaires à l'application de la Convention et les conditions nécessaires à la validité d'un instrument. On a donc proposé de séparer ces deux séries de conditions en divisant l'article premier en deux articles. La Commission a noté que la même proposition avait été faite à la quatorzième session du Groupe de travail des effets de commerce internationaux mais qu'elle n'avait pas été adoptée par le Groupe de travail (A/CN.9/273, par. 61 et 62). Certains membres de la Commission ont appuyé la proposition, mais la majorité s'est prononcée contre son adoption.

76. Selon un point de vue, l'article premier ne précisait pas si un effet devait indiquer où étaient situés tous les lieux mentionnés à l'alinéa *e* du paragraphe 2 et à l'alinéa *e* du paragraphe 3 et si c'était là une condition essentielle de la validité d'un effet. On a répondu que les dispositions de l'article premier 2) *e* et 3) *e* avaient uniquement pour objet de déterminer dans quel cas un effet était international et entraînaient, par conséquent, l'application du projet de convention et qu'elles exigeaient comme condition de cette application que l'effet indique que deux des lieux mentionnés étaient situés dans des Etats différents. On a reconnu la nécessité de préciser le sens de ces dispositions en modifiant le chapeau de l'alinéa *e* du paragraphe 2 et de l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article premier, et la question a été renvoyée au Groupe de rédaction. La Commission a adopté une proposition du Groupe de rédaction tendant à modifier le chapeau de l'alinéa *e* du paragraphe 2 et de l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article premier dans le sens suivant :

> "*e)* Désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :".

77. On a dit que, comme condition de l'application du projet de convention, il faudrait exiger, aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier, que les mots "Lettre de change internationale (Convention de . . .)" ou les mots "Billet à ordre international (Convention de . . .)" figurent seulement en tête d'un effet et non dans le texte même de l'effet. On a dit également que ces mots devraient être écrits dans une seule langue donnée, ce qui permettrait d'identifier facilement les effets auxquels le projet de convention s'appliquait. La Commission n'a pas accepté ces suggestions.

78. On est convenu qu'il ne fallait pas inclure une définition du terme "écrit" dans le projet de convention. Il était préférable de laisser la signification de ce terme évoluer en fonction de l'interprétation qu'on pourrait lui donner eu égard à l'évolution des pratiques et des techniques. On a estimé difficile de donner une définition satisfaisante du terme "écrit". En outre, ce terme n'était habituellement pas défini dans les dispositions législatives nationales relatives aux effets de commerce, et cela n'avait pas donné lieu à des difficultés.

79. On a émis l'avis qu'un problème pourrait se présenter lorsque l'effet comprenait plusieurs pages. Ainsi, il arrivait que les termes essentiels de l'effet figurent sur une ou plusieurs pages et la signature en dernière page seulement : on pouvait alors s'interroger sur la validité de l'effet au regard du projet de convention. On a suggéré, au cas où l'intention était de permettre de consigner les conditions essentielles d'un effet sur des pages distinctes, de le prévoir expressément dans le projet de convention.

80. Selon un autre avis, la validité, au regard de la Convention, d'un instrument comprenant plusieurs pages ne faisait pas problème lorsque toutes les pages étaient jointes de manière à former un seul document. On a cependant fait remarquer que certains des termes inclus dans un effet en plusieurs pages pouvaient conférer un caractère conditionnel à l'effet, contrairement à ce que prévoyait l'alinéa *b* des paragraphes 2 et 3, respectivement, de l'article premier de la Convention.

81. Il a été convenu que les effets comprenant plusieurs pays étaient visés par le projet de convention.

82. On a fait remarquer que cette disposition s'imposait du fait que dans certains systèmes juridiques le chèque était considéré comme une forme de la lettre de change.

83. Après délibération, la Commission a adopté l'article premier avec les modifications indiquées plus haut.

Questions concernant l'article 2

84. On a émis l'avis que la Convention devait prévoir qu'elle ne s'appliquerait que s'il existait quelque lien entre l'effet et un Etat contractant. Dans la même optique, on ne pouvait admettre qu'un tireur se trouvant dans un Etat contractant ait la faculté de tirer une lettre de change sur un tiré se trouvant dans un Etat non contractant en décidant que les dispositions de la Convention s'appliqueraient à cette lettre.

85. En outre, on a fait remarquer que dans certains systèmes juridiques le tireur ou le souscripteur ne se voyaient pas reconnaître la faculté de choisir seuls le droit applicable à l'effet. Dans l'hypothèse où une action serait intentée au regard de l'effet dans un Etat doté d'un tel système juridique, et où cet Etat ne serait pas partie à la Convention, l'Etat intéressé ne serait pas tenu d'appliquer cette dernière; il retiendrait plutôt le système juridique désigné par application de ses propres règles de conflit. Il était peu vraisemblable que l'application de ces règles conduise à l'application du droit d'un Etat contractant (autrement dit, de la Convention) en l'absence de tout lien entre l'effet et un Etat contractant. Le fait que le tribunal d'un Etat non contractant puisse ne pas faire application de la Convention, alors même que, dans l'intention d'un signataire de l'effet, la Convention devait s'appliquer à celui-ci, entraînerait des incertitudes quant à l'application de la Convention et aux règles juridiques régissant les effets de commerce internationaux. Il n'était pas possible d'éliminer entièrement cette incertitude, mais on pouvait l'atténuer en imposant, par exemple, que le lieu où l'instrument est tiré ou bien le lieu du paiement soit situé dans un Etat contractant.

86. Selon un autre avis, cette incertitude dont il vient d'être question ne préoccupait guère les banquiers. Ceux-ci préféreraient être en mesure de déterminer par lecture directe de l'effet considéré si la Convention lui était ou non applicable. L'article 2, dans son libellé actuel, leur permettait de tirer sur ce plan des conclusions suffisamment certaines. Dans l'hypothèse où la Convention imposerait qu'il existe un lien entre un lieu indiqué dans l'effet et un Etat contractant, les services bancaires qui traiteraient de l'effet devraient vérifier si oui ou non le lieu indiqué sur celui-ci était situé dans un Etat partie à la Convention.

87. On s'est interrogé à propos du sens et de l'effet de l'article 2 dans sa rédaction actuelle. L'avis a été émis que cet article était trompeur car il laissait entendre que le tribunal d'un Etat contractant aurait l'obligation absolue d'appliquer la Convention si un signataire l'avait déclarée applicable à l'effet — que les lieux mentionnés sur l'effet soient ou non situés dans des Etats contractants. On a dit que parfois des Etats, même parties à la Convention, décideraient, en vertu de leurs propres règles de conflit, d'appliquer les règles juridiques nationales plutôt que la Convention. Ainsi, lorsqu'un effet était tiré dans un Etat non contractant, le tribunal de l'Etat contractant pourrait être amené à faire application du droit de l'Etat où l'instrument avait été tiré plutôt que de la Convention.

88. D'après l'avis dominant, néanmoins, l'intention derrière l'article 2 était que le tribunal d'un Etat contractant soit dans l'obligation d'appliquer la Convention à un effet répondant aux conditions fixées dans celle-ci même si, en vertu des règles de conflit de cet Etat, un autre droit aurait dû être appliqué.

89. On a émis l'avis que, selon cette interprétation de l'article 2, il y aurait conflit entre la Convention dans son libellé actuel et la Convention de Genève de 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. On a mis en doute pour cette raison qu'un Etat partie à cette convention puisse également devenir partie à la convention actuellement rédigée par la Commission.

90. Etant donné ce manque apparent de clarté quant au sens et à l'effet de l'article 2, l'article a été renvoyé au groupe de rédaction avec instruction de le clarifier de manière à faire ressortir l'intention présidant à cette disposition et l'effet qu'on voulait y attacher. Le Groupe de rédaction a proposé de modifier le début de l'article 2 de manière qu'il se lise comme suit : "Les Etats contractants appliquent la présente Convention".

91. Lors de l'examen de cette proposition par la Commission, on a fait observer que, puisque la Convention ne s'adressait qu'aux Etats contractants, le libellé proposé n'empêcherait pas un Etat non contractant d'appliquer la Convention si ses règles de conflit indiquaient que ce devait être le cas. Toutefois, l'avis a été émis que ce libellé n'était pas conforme à celui généralement en usage dans les conventions de droit international privé, et que le texte originel de l'article 2 tel qu'il apparaissait dans le document A/CN.9/274 était préférable, sous réserve de substituer, en anglais, les mots "shall apply" au mot "applies". La Commission a décidé de conserver le texte originel avec la modification proposée.

Interprétation de la Convention (article 3)

92. On a émis l'avis qu'il fallait supprimer la mention faite à l'article 3 du respect de la bonne foi dans les opérations internationales. On a suggéré à cet égard que l'obligation de respecter la bonne foi incombait aux parties à une transaction donnée et qu'elle ne devait pas s'adresser au tribunal amené à interpréter la Convention, ce à quoi tendait l'article 3. En outre, on ne voyait pas bien ce que signifiait le respect de la bonne foi dans les opérations internationales. L'avis dominant a été toutefois qu'il fallait maintenir cette mention.

Définition du terme "signature" (articles 4, paragraphe 10, et X)

93. On a estimé que la Convention ne devrait pas contenir de définition du terme "signature". On a fait valoir à ce propos que les méthodes de signature en usage et reconnues sur le plan juridique variaient d'un Etat à l'autre et qu'il serait difficile de tenir compte des pratiques et exigences juridiques locales dans la Convention; la question des méthodes de signature acceptables devrait être résolue par le droit national. On a également dit que le fait que la loi uniforme annexée à la

Convention de 1930 sur une loi uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre ne contienne pas de définition du terme "signature" n'avait suscité aucun problème. Cette affirmation a toutefois été contestée.

94. D'après un autre point de vue, il y avait lieu de définir le terme "signature" dans la Convention. On a fait observer qu'aux termes de l'alinéa *f* du paragraphe 2 et de l'alinéa *f* du paragraphe 3 de l'article 1, la signature du tireur ou du souscripteur était indispensable pour que la Convention s'applique à un effet. Il importait donc que les parties aient la certitude qu'une signature apposée par une méthode particulière serait considérée valable dans les Etats où l'instrument pourrait être négocié ou faire l'objet d'une action en justice. A défaut d'une définition spécifiant les méthodes de signature acceptables, cette certitude n'existerait pas.

95. La Commission a examiné diverses méthodes de signature à inclure dans une définition du terme "signature". Il a été généralement convenu qu'il faudrait mentionner la signature manuscrite, qui était la méthode la plus traditionnelle. On a estimé que les méthodes mécaniques de signature mentionnées dans le paragraphe 10 de l'article 4 devraient également être comprises dans la définition. On a suggéré aussi que la définition mentionne la "signature illisible", c'est-à-dire les signatures par caractères ou symboles et les signatures par des méthodes électroniques. Toutefois, selon une autre opinion, il ne fallait pas inclure la signature par des méthodes électroniques, qui pourrait donner à penser que l'effet n'avait pas nécessairement à être sur papier.

96. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet de l'article X. Selon l'une, si la Convention définissait le terme "signature" comme comprenant à la fois des formes de signature manuscrites et non manuscrites, il faudrait inclure l'article X pour tenir compte des Etats dont la législation exigeait que les signatures apposées sur leur territoire soient manuscrites. On a noté toutefois que les préoccupations de ces Etats pourraient dans une certaine mesure être satisfaites par l'article 30, en vertu duquel une personne dont la signature a été contrefaite n'est pas obligée.

97. D'après un autre avis, l'article X ne devrait pas être inclus dans la Convention, car cet article pourrait faire planer des doutes sur la validité d'une signature et entraver la circulation des effets. Le personnel des banques ayant affaire à des instruments signés par des méthodes non manuscrites, devrait déterminer si l'Etat, où la signature avait été apposée, avait formulé une réserve conformément à l'article X. Qui plus est, la Convention n'exigeait pas que le lieu où la signature avait été apposée soit indiqué dans l'effet; il serait donc très souvent impossible de déterminer si la signature avait été apposée dans un Etat qui avait déposé une réserve conformément à l'article X.

98. On a dit que si l'article X était maintenu, il faudrait inclure dans la Convention une disposition stipulant que le lieu de la signature devait être inclus sur l'effet. Selon une autre suggestion il faudrait préciser si l'Etat qui n'avait pas déposé de déclaration aux termes de l'article X devait ou non considérer comme nulle une signature non manuscrite apposée dans un Etat qui avait déposé une telle réserve.

99. Certains des membres de la Commission qui avaient des objections à l'article X ont déclaré que si le maintien du paragraphe 10 de l'article 4 obligeait à inclure l'article X pour tenir compte des intérêts de certains Etats, il valait mieux supprimer le paragraphe 10 de l'article 4. D'autres ont préféré que le paragraphe 10 de l'article 4 soit maintenu et que l'article X soit inclus également s'il le fallait.

100. Il a généralement été convenu que la meilleure façon de procéder serait d'essayer de formuler, à titre de compromis, une définition du terme "signature" qui tiendrait compte des intérêts des partisans d'une définition large du terme et des partisans d'une définition restreinte, et qui permettrait d'éviter d'inclure l'article X. On a estimé à cet égard que la définition devait mentionner expressément la signature manuscrite et la signature apposée au moyen d'un fac-similé, mais devait être aussi suffisamment large pour comprendre les signatures apposées au moyen de certaines autres méthodes utilisées dans différentes parties du monde. Toutefois, pour donner satisfaction aux Etats qui exigent que les signatures apposées sur leur territoire soient manuscrites afin d'éviter les contrefaçons, ces autres méthodes devaient être limitées aux méthodes qui offraient une garantie d'authenticité équivalant à celle des signatures manuscrites. On a déclaré qu'une telle approche permettrait aux tribunaux ou aux législatures nationales de reconnaître la validité des méthodes de signature qui pourraient être utilisées à l'avenir dans la mesure où elles seraient conformes aux paramètres généraux de la définition.

101. On a également dit que la définition devait garantir dans une certaine mesure qu'une signature apposée au moyen d'une méthode donnée serait considérée comme valide, tout en reconnaissant qu'il était impossible d'éliminer complètement les risques que présentaient, sur le plan commercial, les méthodes qui n'étaient pas expressément mentionnées dans la définition.

102. Compte tenu de ces vues et sur la base d'une proposition du Groupe de rédaction, la Commission a décidé de définir la signature dans les termes ci-après et de supprimer l'article X :

> "Le terme 'signature' désigne la signature manuscrite ou un fac-similé de cette signature, ou tout autre moyen d'effectuer une authentification équivalente, et l'expression 'signature contrefaite' désigne la signature apposée illicitement ou sans pouvoir par un de ces procédés."

Articles 4, paragraphe 11, et 71, paragraphe 1 bis

103. La Commission a examiné le paragraphe 11 de l'article 4, qui définit le terme "monnaie". Elle a également examiné une note du Secrétariat (A/CN.9/285, par. 1 à 4) établie comme suite à la demande que le Groupe de travail des effets de commerce internatio-

naux avait faite au Secrétariat de consulter le Fonds monétaire international (FMI) concernant la définition donnée audit paragraphe 11.

104. L'observateur du FMI a fait remarquer que le paragraphe 11 de l'article 4 permettait de tirer un effet régi par le projet de convention dans une unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale ou par un accord entre deux ou plusieurs Etats. S'agissant du droit de tirage spécial établi par le FMI, cette unité devait servir à des transactions entre Etats membres du Fonds qui avaient en outre la qualité de membre d'un département spécial du FMI appelé département des droits de tirage spéciaux. Ce département avait édicté des règles touchant le transfert de DTS entre membres habilités, règles qui portaient par exemple sur le taux de change et les dates de valeur des transactions. Le projet de convention permettait de tirer les effets en unités monétaires de compte et régler le transfert des effets; toutefois, l'intention n'était pas que le projet déroge aux règles du FMI applicables au transfert de DTS, non plus qu'aux règles posées par une institution intergouvernementale ou par deux ou plusieurs Etats en matière de transferts effectués dans une unité monétaire de compte établie par l'institution ou par les Etats concernés. Du point de vue de l'observateur du FMI, il était souhaitable que le projet de convention reflète cette réalité, ce qu'on pouvait faire en insérant dans le paragraphe 11 de l'article 4 une clause libellée à peu près comme suit : "étant entendu que la Convention s'applique sans préjudice des règles d'une institution intergouvernementale ou des stipulations d'un accord entre deux Etats ou plus relatif à une unité monétaire de compte établie par ladite institution ou par ledit accord".

105. On a émis l'avis qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter la clause proposée car il ne fallait guère craindre que le projet de convention soit interprété comme dérogeant aux règles d'une institution gouvernementale ou aux stipulations d'un accord intergouvernemental relatif à une unité monétaire de compte établie par l'institution ou par l'accord. On a également émis l'avis qu'on pourrait répondre aux préoccupations du FMI en incluant dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa session en cours une déclaration indiquant que la Commission partait du principe qu'il ne fallait pas interpréter le projet de convention dans ce sens. Selon l'avis dominant, toutefois, il valait mieux insérer une clause réglant le problème une fois pour toutes, et la Commission a décidé d'ajouter une clause sur le modèle de celle suggérée par l'observateur du FMI.

106. La Commission a également examiné les deux points suivants — sur lesquels le Secrétariat avait attiré son attention (A/CN.9/285, par. 4) — concernant les unités monétaires de compte établies par un accord entre deux ou plusieurs Etats :

a) La définition du paragraphe 11 de l'article 4 comprendrait les unités de compte libellées en quantités données d'or qu'on trouvait dans plusieurs conventions importantes sur la responsabilité. Or, ces unités ne semblaient pas figurer parmi les unités de compte envisagées par le Groupe de travail;

b) Les unités de compte créées par un accord entre deux ou plusieurs Etats dans un but précis pouvaient être supprimées lorsque ce but était atteint. Or, il pouvait arriver qu'aucun moyen de convertir ces unités en monnaie ou unités de compte de remplacement n'ait été défini, en particulier si les Etats intéressés n'étaient pas conscients de l'existence d'obligations privées libellées dans cette unité de compte.

107. La Commission a chargé le groupe de travail *ad hoc* de rédiger une clause qui viendrait compléter la définition donnée au paragraphe 11 de l'article 4 (voir par. 104 et 105 ci-dessus), et aussi de déterminer s'il était nécessaire de modifier encore ce paragraphe à la lumière des considérations exposées plus haut au paragraphe 106.

108. On a émis l'avis que les dispositions du paragraphe 1 *bis* de l'article 71 régissant le paiement d'un effet dont le montant est libellé dans une unité monétaire de compte avaient besoin d'être clarifiées. On pouvait interpréter cet article comme signifiant que, dans le cas où le montant d'un effet était exprimé dans une unité monétaire de compte qui pouvait faire l'objet de transferts entre la personne qui doit effectuer le paiement et la personne qui doit le recevoir et où l'effet spécifie que le paiement devait être fait dans une monnaie de paiement, le paiement ne pouvait cependant être effectué dans la monnaie spécifiée. Peut-être y avait-il lieu de modifier le libellé de l'article de manière à éviter cette interprétation. La Commission a renvoyé l'article pour examen au groupe de travail *ad hoc* déjà chargé d'étudier le paragraphe 11 de l'article 4.

109. La Commission a examiné une proposition du Groupe de travail *ad hoc* et du Groupe de rédaction tendant à ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 11 de l'article 4 :

> ", étant entendu que la présente Convention s'applique sans préjudice des règles de l'institution ou des dispositions de l'accord."

et à remplacer le paragraphe 1 *bis* de l'article 71 par le texte suivant :

> "1 *bis*) Lorsque le montant d'un effet est libellé dans une unité monétaire de compte au sens du paragraphe 11 de l'article 4 et que l'unité monétaire de compte est transférable entre la personne effectuant le paiement et la personne le recevant, le paiement s'effectue par transfert de l'unité monétaire de compte à moins que l'effet ne spécifie une monnaie de paiement. Si l'unité monétaire de compte n'est pas transférable entre les personnes susvisées, le paiement s'effectue dans la monnaie spécifiée sur l'effet ou, si la monnaie de paiement n'est pas spécifiée, dans la monnaie du lieu de paiement."

110. Après en avoir débattu, la Commission a adopté ces propositions.

Article 6, alinéas b *et* c

111. La Commission a examiné les alinéas *b* et *c* de l'article 6, en vertu desquels le montant d'un effet est

réputé déterminé, même si l'effet prescrit le paiement par versements à échéances successives (al. *b*), ou par versements à échéances successives étant en outre stipulé sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement, le solde restant à payer devient exigible (al. *c*).

112. On a émis l'avis que ces dispositions n'étaient pas acceptables car elles créeraient des difficultés techniques (complexité des dispositions des effets, difficultés dans le calcul de l'intérêt échu, etc.). En particulier, l'alinéa *c* appelait des objections dans la mesure où il pouvait inciter à tirer des effets comportant des clauses sévères pour le débiteur.

113. Selon le point de vue dominant, toutefois, on avait là affaire à des pratiques courantes dans les relations commerciales internationales et le projet de convention serait d'autant plus utile qu'on admettrait l'inclusion de ce genre de dispositions dans les effets qu'il régissait. En outre, si une clause de paiement anticipé en vertu de l'article 6, alinéa *c* pouvait s'avérer sévère dans un cas donné, il était toujours loisible au débiteur de s'opposer à cette condition lorsque le créancier voudrait l'inclure dans un effet. Après en avoir délibéré, la Commission a adopté les alinéas *b* et *c* de l'article 6.

Effets à taux d'intérêt flottants (article 7)

114. La Commission s'est demandé s'il y avait lieu d'inclure dans le projet de convention une disposition permettant l'émission d'effets à taux d'intérêt flottants (ou variables). A ce propos, la Commission a été saisie d'une note du Secrétariat sur la question (A/CN.9/285, par. 5 à 12). La Commission a examiné la question à la lumière du nouveau texte ci-après proposé par le Secrétariat qui pourrait constituer le paragraphe 5 de l'article 7 :

> "5) Le taux auquel l'intérêt est versé peut être exprimé soit par un taux fixe soit par un taux variable. Pour qu'un taux variable soit applicable, il doit varier conformément aux dispositions énoncées sur l'effet et ces dispositions doivent faire référence à un ou plusieurs taux d'intérêt [qui soient publiquement annoncés et qui échappent au contrôle du bénéficiaire]."

115. On a fait valoir que le projet de convention ne devrait pas comprendre une telle disposition. L'étendue des obligations de paiement du débiteur pourrait être incertaine dans le cas d'un taux d'intérêt flottant. Cette incertitude risquerait à son tour d'entraver la circulation d'effets comportant de tels taux d'intérêt. En outre, à moins que des garanties ne soient adoptées, le créancier pourrait faire pencher un taux d'intérêt flottant en sa propre faveur. De plus, comme les taux d'intérêt tendaient en général à augmenter et non à diminuer, un taux d'intérêt flottant ne serait probablement pas avantageux pour le débiteur. On a déclaré en conséquence qu'une telle disposition n'était pas dans l'intérêt des pays en développement. On a également noté que des institutions financières de certains pays n'avaient pas considéré que des effets comportant des taux d'intérêt flottants jouaient un rôle important dans le commerce international.

116. L'opinion dominante, toutefois, a été que l'inclusion d'une disposition permettant des taux d'intérêt flottants renforcerait grandement l'attrait du projet de convention pour la communauté financière. Des instruments comportant des taux d'intérêt flottants étaient utilisés actuellement sur certains marchés financiers bien qu'ils ne fussent pas considérés comme des effets négociables. L'inclusion dans le projet de convention d'une disposition autorisant les taux d'intérêt flottants permettrait à ces effets d'être considérés comme des effets négociables et de circuler. Il s'ensuivrait sans doute une diminution des intérêts perçus sur ces effets. Il était vrai qu'un taux d'intérêt flottant pouvait introduire un élément d'incertitude quant à l'étendue des obligations de paiement du débiteur, mais l'alinéa *d* de l'article 6 du projet de convention admettait déjà un élément d'incertitude en disposant que le montant d'un effet est réputé déterminé, même si l'effet prescrit le paiement suivant un taux de change à déterminer selon les indications figurant sur l'effet. Qui plus est, l'expérience récente avait prouvé que les taux d'intérêt diminuaient souvent et par conséquent, on ne pouvait conclure qu'un taux de change flottant favoriserait normalement le créancier.

117. La Commission a examiné les stipulations contenues dans le texte du paragraphe 5 de l'article 7 proposé par le Secrétariat, à savoir que, s'il est prévu un taux d'intérêt variable, les dispositions énoncées sur l'effet "doivent faire référence à un ou plusieurs autres taux d'intérêt [qui soient publiquement annoncés et qui échappent au contrôle du bénéficiaire]". On a estimé qu'il n'était pas souhaitable que le texte proposé ne permette de lier la variation du taux d'intérêt qu'à la variation d'un ou plusieurs taux d'intérêt; dans la pratique, les taux d'intérêt flottants étaient liés aux indices des prix de produits de base ou à d'autres facteurs. Bien que cet avis ait été appuyé par certains, l'opinion dominante a été que seule une référence à un ou plusieurs autres taux d'intérêt devait être autorisée.

118. La Commission s'est demandé si le nouveau paragraphe proposé devait stipuler que les taux d'intérêt de référence devaient être publiquement annoncés et échapper au contrôle du bénéficiaire. On a noté que ces deux stipulations visaient à éviter que l'un des intéressés puisse faire pencher le taux d'intérêt de référence. On a noté également que des doutes pouvaient planer sur la signification des mots "publiquement annoncés". Par exemple, les avis pouvaient différer sur la question de savoir si un taux utilisé seulement par quelques banques et qu'on ne pouvait connaître qu'en s'informant auprès d'une de ces banques était "publiquement annoncé". Vu cette incertitude, on a suggéré que cette stipulation soit supprimée et que les parties aient toute latitude pour choisir un taux d'intérêt de référence, sous réserve que ce taux soit déterminé ou déterminable sur l'effet.

119. En ce qui concerne les mots "qui échappent au contrôle du bénéficiaire", on a dit que la notion de "contrôle" n'était pas claire et qu'il vaudrait mieux dire

"et que le bénéficiaire ne puisse pas faire varier unilatéralement". On a également noté qu'il n'était pas suffisant de mentionner uniquement le "contrôle du bénéficiaire"; il fallait également prévoir une protection contre un contrôle du taux d'intérêt de référence par d'autres parties à l'instrument (par exemple des endosseurs).

120. Après délibération, la Commission a décidé que les notions qu'exprimaient les mots "qui soient publiquement annoncés et qui échappent au contrôle du bénéficiaire" devaient être maintenues, mais a renvoyé le texte du paragraphe 5 de l'article 7 élaboré par le Secrétariat à un groupe de travail *ad hoc* qui l'examinerait à la lumière des délibérations de la Commission.

121. La Commission a examiné le nouveau texte suivant, proposé par le Groupe de travail *ad hoc* pour le paragraphe 5 de l'article 7 :

"5) Le taux d'intérêt retenu peut être fixe ou variable. Au sens de la présente disposition, un taux variable est un taux qui varie par rapport à un ou plusieurs taux d'intérêt de référence conformément aux stipulations de l'effet; chaque taux de référence doit être publié ou autrement accessible au public et ne doit pas être sujet, directement ou indirectement, à détermination unilatérale par le bénéficiaire ou toute personne nommée dans l'effet au moment où la lettre est tirée ou le billet souscrit."

122. On a demandé à quel moment il convenait de se référer, en vertu du paragraphe proposé, pour faire jouer le taux de référence. On a répondu qu'on pensait à un taux de référence qui serait publié ou qu'on pourrait se faire communiquer pendant la période de validité de l'effet chaque fois qu'on aurait besoin de se référer à ce taux (par exemple quand il devenait nécessaire de calculer l'intérêt).

123. On a demandé à quels mots s'appliquait le membre de phrase "au moment où la lettre est tirée ou le billet souscrit". On a répondu que ce membre de phrase s'appliquait aux mots "nommée dans l'effet". On est convenu qu'il fallait modifier le texte du paragraphe pour le rendre clair sur ce point.

124. On a fait remarquer que le membre de phrase "toute personne nommée dans l'instrument" pouvait soulever des difficultés d'interprétation lorsqu'une personne était nommée dans l'effet à seule fin d'identifier un taux de référence (par exemple dans le cas d'un taux de référence identifié comme étant celui publié par une banque dont on donne le nom). L'intention n'étant pas que ce membre de phrase couvre une personne nommée dans l'effet à cette seule fin, on est convenu qu'il fallait modifier le texte du paragraphe de manière à faire apparaître qui étaient les personnes visées par le membre de phrase en question.

125. Après en avoir débattu, la Commission a adopté le nouveau paragraphe, en chargeant le Groupe de rédaction de faire les modifications visées aux deux paragraphes précédents.

126. On a dit que l'incertitude concernant l'étendue des obligations de paiment du débiteur et les difficultés causées aux parties par des fluctuations extrêmes des taux d'intérêt pourrait être atténuée si la disposition incluse dans le projet de convention permettait aux parties de stipuler que les taux d'intérêt applicables ne pourraient être ni supérieurs ni inférieurs à des taux d'intérêt spécifiés. Une autre idée a été que tout effet qui prévoirait des taux d'intérêt flottants devrait établir des taux d'intérêt minimum et maximum raisonnables. On a dit qu'il n'était pas souhaitable d'imposer de telles limites parce que cette pratique n'existait pas actuellement dans le cas des taux d'intérêts flottants utilisés pour les prêts commerciaux (par opposition aux prêts aux consommateurs).

127. Les textes ci-après ont été proposés pour un nouveau paragraphe (5 *bis*) à ajouter à l'article 7 afin de prévoir des limites en ce qui concerne la fluctuation des taux d'intérêt variables :

Proposition A

"Pour qu'un taux d'intérêt flottant soit convenu, l'effet doit en même temps indiquer les règles convenues pour empêcher que des fluctuations, à la hausse ou à la baisse, n'aient, au détriment de l'un quelconque des signataires et du porteur de l'effet, des conséquences qui, selon les critères raisonnables du commerce international, sont contraires à l'équité."

Proposition B

"Lorsque le taux auquel l'intérêt doit être versé est exprimé par un taux variable, il peut être stipulé que ce taux ne doit pas être inférieur ou supérieur à un taux d'intérêt spécifié."

128. A l'appui de la proposition A, on a fait valoir que certaines parties à des transactions commerciales ne seraient disposées à accepter le recours à des effets prévoyant un taux d'intérêt variable que si le taux d'intérêt et, partant, le montant des intérêts qu'elles auraient à verser ne pouvaient fluctuer que dans certaines limites. Les effets régis par la Convention, et la Convention elle-même, seraient donc plus facilement acceptés si la Convention prévoyait de telles limites. La proposition A laissait aux parties la liberté de convenir de diverses techniques pour limiter les fluctuations conformément à leurs besoins commerciaux tandis que la proposition B leur imposait une technique déterminée. On a également déclaré qu'en exigeant des parties qu'elles conviennent de limiter les fluctuations du taux d'intérêt, la proposition A empêcherait une disposition prévoyant un taux d'intérêt variable de trop s'écarter du principe fondamental du droit des effets de commerce selon lequel un effet ne devait pas être soumis à des influences extérieures. Selon un autre point de vue, cependant, en prévoyant de telles limites, la Convention s'écarterait encore plus de ce principe.

129. A l'appui de la proposition B, on a fait valoir qu'il était préférable de laisser aux parties le soin de convenir si des limites devaient ou non être imposées aux fluctuations du taux d'intérêt au lieu de les obliger à convenir de telles limites. Si la proposition A était

adoptée, les parties qui désireraient que de telles limites ne soient pas imposées ne seraient pas en mesure d'utiliser un effet régi par la Convention. De plus, les critères sur lesquels on devait se fonder, selon la proposition A, pour déterminer la validité des limites convenues par les parties étaient vagues, ce qui, dans la pratique, risquait d'entraîner des contestations au sujet de la validité de telle ou telle disposition prévoyant un taux d'intérêt variable.

130. Certains représentants qui, sur le principe, étaient favorables à la proposition B ont émis l'avis que les parties ne devraient pas avoir comme seule possibilité, si elles souhaitaient imposer des limites, de fixer un taux d'intérêt maximum ou minimum; elles devraient pouvoir convenir d'autres techniques. Certains de ces représentants ont déclaré que le paragraphe 5 de l'article 7, tel qu'il avait été adopté par la Commission donnait implicitement aux parties le droit de convenir de limites de quelque nature que ce soit; il serait peut-être donc préférable de ne pas insérer un paragraphe 5 *bis*.

131. Après avoir délibéré, la Commission a décidé d'ajouter à l'article 7 un paragraphe 5 *bis* ainsi conçu :

"5 *bis*) Lorsque le taux auquel l'intérêt doit être versé est exprimé par un taux variable, il peut être stipulé sur l'effet que ce taux ne doit pas être inférieur ou supérieur à un taux d'intérêt spécifié ou que les variations sont autrement limitées par des dispositions expresses."

132. La Commission a examiné les conséquences que pourrait avoir le choix par les parties d'un taux d'intérêt flottant qui ne satisfaisait pas aux dispositions du projet d'article 7 5) (par exemple si les parties choisissaient un taux d'intérêt qui ne soit pas publiquement annoncé). On a noté que, dans ces conditions, le paragraphe 4 de l'article 7 s'appliquerait et que l'effet ne produirait pas d'intérêts. La Commission a examiné une autre solution formulée par le Secrétariat (A/CN.9/285, par. 8) dans le texte du nouvel article 7 6) ci-après :

"6) Si un taux variable n'est pas conforme aux stipulations du paragraphe précédent, ou si, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas possible de déterminer la valeur numérique du taux variable pour une période donnée, un intérêt est payable pour la période pertinente au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 66."

133. La Commission a décidé que la convention devrait prévoir qu'un taux d'intérêt de substitution s'appliquerait lorsque le taux variable choisi par les parties n'était pas conforme aux stipulations du projet de convention.

134. Le Groupe de rédaction, après avoir étudié les débats de la Commission concernant les paragraphes 5, 5 *bis* et 6 de l'article 7, a proposé que ces paragraphes soient libellés comme suit :

"5) Le taux auquel l'intérêt doit être payé peut être exprimé soit par un taux fixe, soit par un taux variable. Pour qu'un taux variable soit applicable, il doit varier par rapport à un ou plusieurs taux d'intérêt de référence conformément aux dispositions énoncées sur l'effet et chaque taux de référence doit être publié ou mis d'autre manière à la disposition du public et n'être pas susceptible, directement ou indirectement, d'une détermination unilatérale par toute personne qui, au moment où la lettre de change est tirée ou au moment où le billet à ordre est créé, est nommée sur l'effet en tant que bénéficiaire ou tiré, ou que partie ou future partie ou autre porteur.

"5 *bis*) Si le taux auquel l'intérêt doit être versé est exprimé sous la forme d'un taux variable, il peut être expressément stipulé sur l'effet que ce taux ne sera pas inférieur ni supérieur à un taux d'intérêt spécifié, ou que ces variations seront limitées de toute autre manière.

"6) Si un taux variable n'est pas conforme aux stipulations du paragraphe 5 du présent article, ou si, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas possible de déterminer la valeur numérique du taux variable pour une période donnée, un intérêt est payable pour cette période au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 66."

135. On s'est interrogé sur le sens des mots "future partie" à la fin du paragraphe 5. On a indiqué à cet égard que la disposition dans laquelle figuraient ces mots visait toutes les personnes nommées sur l'effet au moment où celui-ci était tiré ou créé et qui avaient ou étaient présumées devoir acquérir des droits au regard de l'effet, ces personnes ne devant pas être en mesure d'agir unilatéralement sur le taux de référence de l'intérêt. L'intention était d'exclure les autres personnes, par exemple celles mentionnées dans la clause de variabilité — ainsi une banque chargée de fixer le taux de référence de l'intérêt.

136. Les paragraphes 5, 5 *bis* et 6, tels que proposés par le Groupe de rédaction, ont été adoptés.

Questions relatives à l'article 8, paragraphe 2

137. On a proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 8 en faisant observer que les effets juridiques de la règle figurant dans cette disposition n'étaient pas clairs : par exemple, on ne voyait pas très bien si la présentation, l'avis de refus d'acceptation ou de paiement ou le protêt étaient nécessaires à l'égard d'un endosseur après l'échéance. On a dit également que la situation envisagée au paragraphe 2 de l'article 8 ne risquait pas d'être fréquente. Après délibération, il a été décidé de maintenir le paragraphe 2 de l'article 8.

Effets incomplets (article 11)

138. On a proposé d'ajouter à l'article 11 un nouveau paragraphe stipulant qu'un porteur ne peut compléter un effet qu'après son échéance. On a soutenu en effet que si, à la date de l'échéance, un effet n'était pas complet conformément aux dispositions de l'article premier, il ne pouvait pas être considéré comme couvert par la Convention. Ce point de vue a toutefois été contesté. On a fait observer, à l'encontre de la proposition, qu'un effet pouvait être transmis après son échéance et qu'il

devait donc être possible de le compléter après son échéance. La proposition n'a pas été adoptée.

139. L'article 11 a été adopté.

Clauses interdisant toute transmission ultérieure (articles 16 et 20, paragraphe 3)

140. On a estimé que la question de la stipulation par laquelle un tireur ou un souscripteur interdit toute transmission d'un effet (art. 16) et la question de la clause par laquelle un endosseur interdit toute transmission ultérieure d'un effet [art. 20 3)] devaient continuer à être traitées dans des articles distincts. On a noté que l'article 16 avait pour effet d'interdire la transmissibilité d'un effet *ab initio*, alors que l'article 20 3) avait pour effet d'interdire seulement toute transmission postérieure à la transmission effectuée en vertu de l'endossement. En traitant des deux questions dans des articles distincts, on éviterait tout malentendu concernant le moment où l'interdiction de la transmission prend effet. Selon un autre point de vue, il serait plus facile, au contraire, d'appliquer et de comprendre le projet de convention si toutes les dispositions concernant les clauses interdisant la transmission d'un effet étaient réunies dans l'article 16, qui figurait dans le chapitre de la Convention intitulé "Transmission".

141. A propos de ces articles, la Commission a examiné quel devait être l'effet de l'endossement et de la transmission d'un instrument qui ne seraient pas conformes à la clause d'interdiction. Selon un point de vue, l'endossement et la transmission devaient être considérés comme sans effet. Selon un autre point de vue, l'endossement et la transmission devaient être considérés comme ayant été effectués aux fins d'encaissement seulement. On a convenu que, quelle que soit la solution adoptée, il fallait l'indiquer expressément dans la Convention.

142. La Commission a pris au sujet de ces questions les décisions ci-après. La question de la stipulation par laquelle un tireur ou un souscripteur interdit toute transmission d'un effet et la question de la clause par laquelle un endosseur interdit toute transmission ultérieure d'un effet devaient être traitées à l'article 16 dans des paragraphes distincts. Dans les deux cas, l'effet ne devait pas être transmissible, sauf aux fins d'encaissement. Si un effet était transmis avec un endossement qui n'indiquait pas que la transmission était effectuée aux fins d'encaissement, l'endossement devait être considéré comme un endossement aux fins d'encaissement.

143. Après avoir examiné ces questions, le Groupe de rédaction a proposé que l'article 16 soit libellé comme suit :

"1) Lorsque le tireur ou le souscripteur a porté sur l'effet une mention telle que 'non négociable', 'non transmissible', 'non à ordre', 'payer à X seulement', ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis qu'aux fins d'encaissement, et tout endossement, même s'il ne contient pas une formule autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, est réputé constituer un endossement pour encaissement.

"2) Lorsqu'un endossement contient la mention 'non négociable', 'non transmissible', 'non à ordre', 'payer à X seulement', ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis ultérieurement qu'aux fins d'encaissement, et tout endossement, même s'il ne contient pas une formule autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, est réputé constituer un endossement pour encaissement."

144. On a noté que le paragraphe 2 proposé était une version modifiée du paragraphe 3 de l'ancien article 20. La Commission a adopté la proposition du Groupe de rédaction.

Acceptation ou représentation implicites (article 30)

145. On a noté que les références aux dispenses implicites avaient été supprimées aux articles 52, 58 et 63 mais que la référence à l'acceptation ou assurance implicite avait été maintenue à l'article 30. On a dit que cette référence à l'article 30 devrait aussi être supprimée. A l'appui de ce point de vue, on a fait observer qu'il y aurait une incertitude si une personne dont la signature avait été contrefaite pouvait être obligée par un effet à raison d'un comportement dont on pourrait déduire implicitement qu'elle avait accepté d'être engagée par la signature contrefaite ou donné des raisons de croire que la signature était la sienne. Il serait difficile à un cessionnaire de savoir si un tel acte implicite avait effectivement eu lieu et si le contrefacteur ou la personne dont la signature avait été contrefaite était engagé par l'effet. En outre, traiter de cette question serait contraire à l'intention de la Convention, selon laquelle les questions concernant les droits et les devoirs des signataires qui découlaient de l'instrument devaient être explicites. On a noté que la suppression de la référence en question ne changerait rien à la responsabilité d'une personne pour dommages dérivant d'un instrument si, par son comportement, cette personne avait donné à une autre personne des raisons de croire qu'elle avait accepté ou présenté la signature contrefaite comme étant la sienne.

146. Selon un autre point de vue, par contre, la référence figurant à l'article 30 devait être maintenue car il était juste qu'une personne qui, par son comportement, avait accepté ou présenté implicitement la signature contrefaite comme étant la sienne soit obligée par l'instrument. On a dit aussi que l'article 30 traitait essentiellement de la question de savoir qui avait le pouvoir de signer l'effet, et que la réponse à ce genre de question dépendait généralement des circonstances découlant de l'effet. Selon un autre point de vue, l'article 30 ne traitait pas de la question du pouvoir de signer.

147. On a proposé d'exclure la possibilité d'une acceptation ou d'une assurance expresse ou implicite en supprimant la deuxième phrase de l'article 30. On a déclaré, à l'appui de cette proposition, qu'il était contraire à l'intention de la Convention de vouloir qu'une personne dont la signature était contrefaite soit engagée par l'effet sans l'avoir effectivement signé. Cette personne

ne devait être engagée que pour les dommages dérivant de l'effet. Selon le point de vue qui a prévalu, il fallait, à tout le moins, qu'une personne qui avait expressément indiqué qu'une signature contrefaite était la sienne ou qu'elle serait liée par elle soit obligée par l'instrument. La proposition visant à supprimer la deuxième phrase de l'article 30 n'a donc pas été acceptée.

148. On a proposé de supprimer les mots "expressément ou implicitement" à l'article 30. A l'encontre de cette proposition, on a déclaré que si les mots en question étaient supprimés, il serait difficile de savoir si l'acceptation ou l'assurance implicite était couverte par l'article.

149. Après un débat, on a décidé de remanier le texte de l'article 30, sans utiliser les mots "expressément ou implicitement", de manière à permettre à un tribunal de déduire de la conduite d'une personne dont la signature avait été contrefaite qu'elle avait accepté ou reconnu cette signature comme étant la sienne et que, par conséquent, elle serait obligée par l'effet.

150. On a proposé de remanier la deuxième phrase de l'article 30 comme suit :

> "Néanmoins, lorsqu'elle a accepté d'être engagée par la signature contrefaite ou donné des raisons de croire que la signature était la sienne, cette personne est obligée comme si elle avait elle-même signé l'effet, conformément aux termes de son acceptation ou de ses déclarations."

151. On a objecté que les mots "conformément aux termes de son acceptation ou de ses déclarations" auraient pour effet de permettre à une personne dont la signature avait été contrefaite d'accepter cette signature ou de déclarer que c'était la sienne seulement pour certains porteurs. Après avoir délibéré, la Commission a décidé d'adopter la proposition tendant à modifier la deuxième phrase de l'article 30, mais de ne pas inclure ces mots.

Exclusion de la responsabilité du tireur (article 34, paragraphe 2)

152. A propos de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 34, on a dit que si le tireur d'une lettre de change excluait ou limitait son obligation personnelle en ce qui concernait le paiement par une stipulation expresse, cette stipulation ne devait avoir d'effet que si le tiré avait accepté la lettre ou si la lettre avait été signée par un avaliseur pour le tireur ou pour le tiré, étant donné que le tireur ne devrait pas pouvoir se dégager de sa responsabilité à moins qu'il n'y ait un autre signataire responsable au premier chef. Selon le point de vue qui a prévalu, il fallait maintenir le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 34, selon lequel la stipulation aurait un effet si un autre signataire était ou devenait obligé en vertu de la lettre de change. Pour appuyer ce point de vue, on a dit qu'il suffisait qu'il y ait un signataire, qu'il soit accepteur ou endosseur, auquel le paiement de la lettre de change puisse être réclamé. On a noté en outre que le texte actuel était le résultat d'un compromis sur ce point entre le régime de Genève et le régime anglo-américain. Il était également conforme à la pratique commerciale.

Article 42

153. On a dit que, dans la pratique commerciale, il était parfois créé des avals qui n'étaient ni écrits sur l'effet ni sur une allonge. La plupart des législations nationales reconnaissaient la validité de tels avals, même lorsque leur effet était limité aux parties ayant conclu l'accord de garantie. Vu, toutefois, que le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 42 risquait d'être interprété comme n'autorisant pas de tels avals, on a proposé de le modifier pour empêcher cette interprétation. L'opinion dominante a été toutefois que le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 42 était satisfaisant. On a fait valoir à cet égard que le projet de convention dans son ensemble ne traitait pas des accords créés en dehors de l'effet et que l'adjonction de mots précisant dans un cas que de tels accords étaient autorisés pourrait donner à penser que dans d'autres cas où ces mots n'auraient pas été ajoutés, la convention excluait les accords créés en dehors de l'effet. On a également observé que si l'on ajoutait au projet de convention une disposition permettant la création d'avals en dehors de l'effet, il faudrait peut-être déterminer la nature des avals autorisés et que l'on pourrait alors être amené à restreindre la liberté des parties de donner l'aval de leur choix, ce qui n'était pas souhaitable. La Commission n'a donc pas adopté cette proposition.

154. La Commission a examiné le paragraphe 6 de l'article 42 qui était une disposition introduite dans le projet de convention par le Groupe de travail à sa quatorzième session (voir A/CN.9/273, par. 110 et annexe).

155. Après délibération, la Commission a adopté cet article.

Article 46

156. La Commission a examiné l'article 46, qui avait été modifié par le Groupe de travail à sa quatorzième session (voir A/CN.9/273, par. 112 et 113 et annexe). On a fait valoir que la première phrase du paragraphe 1 de l'article 46 qui autorisait le tireur à stipuler que la lettre de change ne devait pas être présentée à l'acceptation avant la survenance d'un événement déterminé devait être réexaminée, étant donné que l'inclusion d'une telle disposition dans l'effet pouvait être considérée comme donnant un caractère conditionnel au mandat de payer à la stipulation figurant dans la lettre. Celle-ci ne satisferait pas alors aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 1 selon lequel l'effet devait contenir le mandat inconditionnel de payer donné par le tireur au tiré.

157. On a répondu que la disposition en question avait été introduite parce qu'il était ressorti d'informations prises auprès d'institutions bancaires et commerciales qu'il n'était pas rare que des lettre de change comportent des dispositions stipulant que la lettre ne devait pas être présentée à l'acceptation avant la survenance d'un événement déterminé (par exemple qu'elle

ne devait pas être présentée avant que la marchandise vendue en vertu d'une transaction sous-jacente soit arrivée ou avant le dédouanement de la marchandise). Si l'événement en question ne survenait pas, il serait manifestement possible de présenter la lettre à l'acceptation comme prévu par la stipulation et le porteur serait dispensé de le faire en vertu du paragraphe *b* de l'article 48; il pourrait alors exercer immédiatement son droit de recours en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 50. Le libellé actuel était donc une solution de compromis répondant aux besoins du commerce international et avait l'appui des milieux bancaires.

158. Après délibération, la Commission a adopté l'article 46.

Articles 51 h *et 58, paragraphe 2, alinéa* d

159. Après délibération, la Commission a adopté l'article 51 *h* qui était une disposition modifiée par le Groupe de travail à sa quatorzième session (voir A/CN.9/273, par. 115 à 117 et annexe). La Commission a également adopté l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 58.

Article 66

160. A propos du paragraphe 2 de l'article 66, la Commission a examiné les questions ci-après. On a noté que ce paragraphe traitait du taux d'intérêt payable après l'échéance dans le cas où un effet n'avait pas encore été payé et que ses deux premières phrases prévoyaient des taux d'intérêt annuels supérieurs de 2 p. 100 à certains taux qui y étaient spécifiés. Toutefois, le Groupe de travail avait mis le chiffre 2 entre crochets, laissant à la Commission le soin de prendre une décision définitive au sujet du taux d'intérêt à retenir.

161. La troisième phrase du paragraphe 2 de l'article 66 prévoyait qu'un taux devant être spécifié dans le projet de convention s'appliquerait à défaut des taux spécifiés dans les deux premières phrases de ce paragraphe; toutefois, le Groupe de travail n'avait pas pris de décision au sujet de ce taux et avait laissé à la Commission le soin de le fixer.

162. S'agissant des taux spécifiés dans les deux premières phrases du paragraphe 2, on a fait observer qu'il se pourrait que le taux d'intérêt de référence retenu dans ces deux phrases (c'est-à-dire, le "taux officiel (taux bancaire) ou tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays . . .") n'existe pas dans certains pays. Dans d'autres pays, il pouvait y avoir plus d'un taux officiel. Dans d'autres pays encore, il n'existait pas nécessairement un taux officiel au taux bancaire. Le taux d'intérêt qui devait être spécifié dans la dernière phrase et qui devait s'appliquer à défaut des taux indiqués dans les deux phrases précédentes revêtait donc une grande importance. On a également fait observer que le taux officiel en vigueur sur la principale place du pays où l'effet était payable [première phrase de l'article 66 2)] pourrait ne pas convenir si l'effet était payable dans une monnaie autre que celle du pays où il devait être payé.

163. On a également exprimé l'avis qu'une majoration de 2 p. 100 du taux de référence ne se justifiait pas et aboutissait à un taux d'intérêt trop élevé. Selon un autre point de vue, toutefois, cette majoration de 2 p. 100 se justifiait puisqu'en général le taux de référence était fixé par des institutions financières publiques à un niveau inférieur au taux fixé par les institutions commerciales en cas de défaut de paiement d'effets utilisés dans les transactions commerciales internationales. Une majoration de 2 p. 100 du taux de référence était donc nécessaire pour que le taux payable soit conforme à la pratique commerciale.

164. S'agissant du taux à insérer dans la dernière phrase, l'avis général a été qu'il ne fallait pas fixer un chiffre qui vaudrait pendant toute la période au cours de laquelle la Convention serait en vigueur. Tout chiffre, même s'il convenait au moment où il était inséré, pourrait par la suite ne plus convenir en raison de l'évolution des conditions économiques. Il était donc préférable que cette phrase prévoie un taux déterminable mais qui varierait en fonction de l'évolution des conditions économiques. On a fait observer à cet égard qu'il serait souhaitable de choisir un taux déterminable qui ne varierait pas considérablement en fonction du processus de détermination dans différents pays.

165. Les propositions ci-après ont été faites en ce qui concerne le taux d'intérêt à retenir dans la troisième phrase du paragraphe 2 de l'article 66 :

a) Le taux qui serait décidé par un tribunal conformément au droit national, en cas de non-paiement d'un effet;

b) Le taux qui serait appliqué au créancier s'il empruntait sur un marché commercial la somme pour laquelle il y avait défaut de paiement;

c) Un taux qui serait fixé par chaque Etat au moment où il deviendrait partie à la Convention. Les tribunaux de cet Etat s'appuieraient sur la Convention pour faire appliquer ce taux;

d) Le taux de base du pays;

e) Le taux commercial raisonnable en vigueur au moment où les intérêts devaient être calculés.

166. Il a été procédé à un échange de vues au sujet de ces propositions. On a fait observer que dans certains pays les milieux bancaires répugnaient à accepter un taux qui n'était pas clairement et immédiatement déterminable au moment où les intérêts devaient être calculés. Des taux qui ne pourraient être déterminés qu'après intervention des tribunaux ou au sujet desquels il pouvait y avoir des divergences de vues (par exemple, de taux commerciaux raisonnables) n'étaient donc pas acceptables.

167. Contre la proposition exposée à l'alinéa *a* du paragraphe 165 ci-dessus, on a fait valoir que l'adoption d'un taux qui serait décidé par un tribunal national risquait d'entraîner des écarts importants entre les taux applicables dans différents pays, ou même dans les différents éléments d'un Etat fédéral. De plus, les taux fixés par la législation nationale ne correspondaient pas

nécessairement aux indemnités effectivement octroyées par les tribunaux en cas de non-paiement. Par exemple, dans certains pays, les taux d'intérêt fixés par la législation nationale étaient inférieurs aux taux nécessaires pour indemniser convenablement les créanciers, compte tenu des conditions commerciales qui prévalaient. Dans certains de ces pays, les tribunaux, outre les intérêts prévus par la loi, octroyaient des dommages-intérêts à titre d'indemnisation supplémentaire. En outre, si un Etat, lorsqu'il était devenu partie à la Convention de Genève de 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, n'avait pas fait de réserve conformément à l'article 13 de l'annexe II à ladite Convention, l'adoption de cette proposition aboutirait à un taux d'intérêt de 6 % seulement (art. 48 de la Loi uniforme), taux qui n'était pas en rapport avec les taux d'intérêt commerciaux actuellement pratiqués.

168. L'adoption des taux proposés aux alinéas *b* et *e* du paragraphe 165 ci-dessus a recueilli un certain appui. On a néanmoins objecté que ces taux ne seraient pas faciles à déterminer.

169. Le taux ci-après, inspiré de celui proposé à l'alinéa *a* du paragraphe 165 ci-dessus, a recueilli un plus large appui : le taux qui serait décidé par un tribunal, conformément à la législation nationale, en cas d'action pour défaut de paiement engagée au lieu où l'effet était payable. On a fait observer qu'une action pour défaut de paiement serait normalement engagée au lieu où l'effet était payable et que le taux en question serait donc facilement déterminable.

170. La Commission a décidé de renvoyer les paragraphes 2 et 3 de l'article 66 à un groupe de travail *ad hoc* qui serait chargé de les réviser à la lumière des débats de la Commission. Elle a également prié ce groupe de travail d'examiner les effets qu'aurait la modification de ces paragraphes sur les autres articles du projet de convention dans lesquels il y était fait référence. Ce groupe de travail devrait également examiner le point de savoir s'il fallait maintenir, à l'article 66, paragraphe 1, alinéa *b* ii, la référence au "montant spécifié à l'alinéa précédent [1) *b* i]" ou prévoir que les intérêts seraient calculés uniquement sur "le montant de l'effet".

171. Compte tenu des propositions du Groupe de travail *ad hoc* et du Groupe de rédaction, la Commission a décidé de modifier le paragraphe 2 de l'article 66 de façon qu'il se lise comme suit :

> "Le taux d'intérêt est le taux qui serait obtenu en cas de procédure judiciaire engagée dans la juridiction où l'effet est payable."

172. A propos du paragraphe 3 de l'article 66, qui traitait de l'escompte applicable en cas de paiement d'une lettre de change avant l'échéance, on a noté que les problèmes concernant l'existence d'un "taux officiel (taux bancaire)" qu'avait posés le paragraphe 2 de l'article 66 ne se posaient pas en ce qui concerne le "taux officiel (taux d'escompte)". Toutefois, la stipulation d'un taux dans la dernière clause du paragraphe 3 de l'article 66 a soulevé des objections comparables à celles qui avaient été élevées à propos de la dernière phrase du paragraphe 2 de ce même article. La Commission a donc décidé de remanier la dernière clause du paragraphe 3 de l'article 66 comme suit :

> "ou à défaut d'un tel taux, à un taux raisonnable vu les circonstances."

173. La Commission a adopté une proposition tendant à ajouter à l'article 66 un nouveau paragraphe 2 *bis* ainsi conçu :

> "2 *bis*) Rien dans les dispositions du paragraphe 2 n'empêche un tribunal d'accorder des dommages-intérêts ou une réparation pour dédommager le porteur de la perte supplémentaire subie en raison d'un retard dans le paiement."

3. *Examen d'autres questions et projets d'articles*

Endossements conditionnels (article 17)

174. On a généralement convenu qu'en vertu de l'article 17 un endossement aux fins de la transmission d'un effet à un porteur devait être inconditionnel. Si un endossement était sujet à une condition, la condition devait être ignorée en ce qui concerne la transmission de l'effet, et le cessionnaire devenait porteur même si la condition n'était pas réalisée. Toutefois, des points de vue différents ont été exprimés au sujet de l'effet éventuel d'une condition sur la responsabilité de l'endosseur à l'égard des signataires postérieurs à l'endossataire. Selon un point de vue, la condition devait aussi être ignorée en ce qui concernait la responsabilité de l'endosseur à l'égard de ces signataires. On a dit que cette approche favoriserait la circulation d'un effet.

175. Selon un autre point de vue, par contre, une condition ne devait pas être ignorée en ce qui concernait la responsabilité d'un endosseur à l'égard des signataires postérieurs à l'endossataire. A l'appui de ce point de vue, on a déclaré que si un effet était transmis à un endossataire dans le cadre d'une transaction sous-jacente entre l'endosseur et l'endossataire, qui était sujette à une condition, l'endosseur comptait à juste titre ne pas se considérer obligé si la condition n'était pas réalisée, que la condition soit stipulée dans l'endossement figurant sur l'instrument ou qu'elle soit seulement formulée dans l'accord sous-jacent. Si l'endosseur pouvait opposer à l'endossataire un moyen de défense fondé sur la non-réalisation de la condition, les porteurs postérieurs à l'acquéreur de l'effet pourraient aussi être affectés par la condition en vertu de l'article 25 — autrement dit, un porteur ultérieur qui aurait connaissance de la condition et saurait qu'elle n'a pas été réalisée pourrait se voir opposer un moyen de défense fondé sur la condition.

176. On a dit que si toute condition dans un endossement devait être interdite ou ignorée en ce qui concerne à la fois la transmission de l'effet et la responsabilité de l'endosseur, il y aurait une contradiction entre l'article 17 et l'article 40, paragraphe 2, selon lequel l'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle.

177. La Commission a décidé que l'article 17 devait être modifié de manière à indiquer qu'une condition

stipulée dans un endossement devait être ignorée en ce qui concerne les signataires postérieurs à l'endosseur; elle a renvoyé l'article au Groupe de rédaction.

178. Le Groupe de rédaction a proposé d'ajouter la phrase ci-après au paragraphe 2 de l'article 17 :

"La condition est réputée non écrite à l'égard des signataires et de ceux à qui l'effet est transmis, venant après l'endossataire."

179. Des objections fondées sur le raisonnement exposé au paragraphe 175 ci-dessus ont été formulées à l'encontre de ce libellé. On a déclaré qu'il pourrait être injuste de ne pas tenir compte du tout de la condition pour la responsabilité de l'endosseur vis-à-vis des signataires venant après l'endossataire puisqu'elle pourrait servir à signaler un moyen de défense possible de l'endosseur. Après avoir délibéré, la Commission a adopté la proposition du Groupe de rédaction.

Mise en gage d'un effet par endossement

180. On a proposé d'ajouter un nouvel article 20 *bis* ainsi conçu :

"Lorsqu'un endossement contient la mention 'valeur en garantie', 'valeur en gage' ou toute autre mention impliquant un nantissement, l'endossataire

"*a)* Est un porteur au sens de l'article 4, paragraphes 6 et 7 et de l'article 28;

"*b)* Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;

"*c)* Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;

"*d)* N'est exposé aux actions et exceptions existant contre l'endosseur que dans les cas spécifiés aux articles 25 et 26.

Un tel endossataire, s'il a endossé l'effet aux fins d'encaissement, n'est pas obligé envers les porteurs antérieurs."

181. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que la mise en gage d'un effet par endossement (endossement pignoratif) était un moyen utilisé dans le commerce international pour obtenir du crédit et que la Convention devrait contenir des règles spéciales concernant les droits et le statut du créancier gagiste. Selon un autre point de vue, toutefois, le besoin d'une telle disposition ne se faisait pas sentir dans la pratique puisque le procédé qu'elle visait n'était pas couramment utilisé. Un certain nombre de questions et d'objections ont été soulevées au sujet de certains éléments du texte proposé, en particulier au sujet des règles énoncées aux alinéas *a* et *b*. La Commission a décidé de ne pas retenir cette proposition car elle ne pouvait, au stade actuel, procéder à un examen approfondi de ses divers éléments et de ses incidences sur d'autres articles du projet de convention.

Questions relatives aux articles 34, paragraphe 1, 35, paragraphe 1, et 40, paragraphe 1

182. On a proposé se supprimer le mot "ultérieur" au paragraphe 1 de l'article 34 en faisant observer qu'il était difficile de savoir si l'expression "tout signataire ultérieur" désignait un signataire postérieur au porteur ou au tireur. On a également dit que cet article devait aussi obliger le tireur à payer l'avaliseur d'un endosseur qui avait payé un effet. On a convenu, en conséquence, de modifier le paragraphe 1 de l'article 34 en remplaçant les mots "à tout signataire ultérieur" par les mots "à tout endosseur ou à l'avaliseur de l'endosseur". On a également décidé d'utiliser les mêmes termes au paragraphe 1 de l'article 35 et, en insérant le mot "ultérieur", au paragraphe 1 de l'article 40, car il était nécessaire dans ce dernier cas de préciser que l'endosseur n'était pas obligé à l'égard des endosseurs antérieurs ou de leurs avaliseurs.

183. La Commission a adopté les propositions du Groupe de rédaction ci-après :

a) A l'article 34, paragraphe 1, remplacer les mots "à tout signataire ultérieur" par les mots "à tout endosseur ou à tout avaliseur";

b) A l'article 35, paragraphe 1, remplacer les mots "à tout signataire" par les mots "à tout endosseur ou à tout avaliseur".

Au sujet de l'article 40, paragraphe 1, voir la proposition du Groupe de rédaction au paragraphe 209 ci-dessous.

Article 38, paragraphe 1, et ses rapports avec l'article 11

184. La Commission a examiné le sens de l'expression "effet incomplet" à l'article 11 et au paragraphe 1 de l'article 38 et s'est demandé si les dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 concernant l'acceptation par un tiré d'une lettre de change incomplète avant qu'elle ait été signée par le tireur étaient satisfaisantes.

185. On a noté que le sens donné à l'expression "effet incomplet" à l'article 11 n'était pas le même qu'au paragraphe 1 de l'article 38. A l'article 11, une lettre de change incomplète était une lettre de change qui répondait aux prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier — c'est-à-dire qui contenait dans son texte les mots "lettre de change internationale (Convention de . . .)" — et de l'alinéa *f* — c'est-à-dire qui était signée par le tireur — mais qui ne répondait pas à une ou à plusieurs des autres prescriptions du paragraphe 2 de l'article premier. Selon le paragraphe 1 de l'article 38, par contre, une lettre de change qui satisfaisait seulement aux conditions énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier était considérée comme un effet incomplet qui pouvait être accepté par le tiré.

186. On a estimé que, l'expression "effet incomplet" n'étant pas employée dans le même sens à l'article 11 qu'au paragraphe 1 de l'article 38, un tiré qui acceptait une lettre de change avant qu'elle ait été signée par le tireur conformément au paragraphe 1 de l'article 38 ne bénéficiait pas de la protection conférée par le paragrahe 2 de l'article 11, étant donné que ce dernier article n'accordait une protection qu'à un effet incomplet au sens du paragraphe 1 de l'article 11. Comme il était parfois souhaitable, pour les besoins du commerce, qu'un tiré accepte une lettre de change avant qu'elle ait été

signée par le tireur, le tiré qui acceptait une lettre dans ces conditions devait bénéficier de la protection conférée par le paragraphe 2 de l'article 11. On pouvait lui assurer cette protection en modifiant comme suit les premiers mots du paragraphe 1 de l'article 11 : "Un effet incomplet qui répond aux prescriptions de l'alinéa *a* du paragaraphe 2 de l'article premier et porte la signature du tireur ou du tiré. . ."

187. On a objecté que l'emploi de l'expression "effet incomplet" au paragraphe 1 de l'article 38 était inexact, car une lettre de change qui n'avait pas été signée par le tireur n'était pas un effet incomplet : ce n'était pas à proprement parler un effet négociable. Un effet négociable n'existait comme tel qu'après la signature du tireur. Il ne fallait donc pas essayer de faire entrer dans la définition d'un "effet incomplet" à l'article 11 un effet qui n'avait pas été signé par le tireur. On a dit que ni le paragraphe 1 de l'article 11 ni le paragraphe 1 de l'article 38 ne contenaient une véritable définition de l'expression "effet incomplet" et qu'il n'était donc pas illogique que ces deux dispositions se réfèrent, à des fins différentes, à des effets qui n'étaient pas complets eu égard à des prescriptions différentes.

188. La Commission, après délibération, a décidé de modifier soit l'article 11 soit le paragraphe 1 de l'article 38 de manière à ce qu'un effet qui satisfait uniquement à la condition de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier puisse être accepté par le tiré et que, dans ce cas, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 s'appliquent en conséquence à la signature de l'effet par le tireur et à tout autre élément par lequel le tireur ou une autre personne peut compléter l'effet (voir la proposition du Groupe de rédaction tendant à modifier l'article 38, par. 1, au paragraphe 209 ci-dessous).

Article 48

189. On a noté que, si l'article 48 spécifiait les cas dans lesquels le porteur était dispensé de présenter la lettre à l'acceptation, même lorsque la présentation à l'acceptation était obligatoire, il ne prévoyait pas, en revanche, le cas où il y avait un retard dans la présentation de la lettre à l'acceptation par le porteur et où le retard était excusable parce qu'il était dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Par contre, le cas du retard excusable était prévu au paragraphe 1 de l'article 52 (à propos de la présentation au paiement), au paragraphe 1 de l'article 58 (à propos de l'établissement du protêt) et au paragraphe 1 de l'article 63 (à propos de la communication de l'avis de refus d'acceptation ou de paiement). On a proposé d'aligner l'article 48 sur les autres articles mentionnés en indiquant que le porteur doit présenter la lettre à l'acceptation avec toute la diligence raisonnable lorsque la cause du retard cesse d'exister.

190. On a objecté que l'article 48 ne mentionnait pas la question du retard excusable dans la présentation à l'acceptation parce que l'article 47 exigeait que la présentation à l'acceptation se fasse dans un délai fixé et non dans un délai raisonnable, comme c'était le cas dans certains systèmes juridiques. La question posée par le retard excusable était résolue par l'alinéa *b* de l'article 48, selon lequel le porteur était complètement dispensé de présenter la lettre à l'acceptation s'il était impossible d'effectuer la présentation dans le délai prescrit. On a fait aussi observer que le système reflété dans les articles 47 et 48 fonctionnait de manière équitable dans la plupart des cas. Par exemple, quand une lettre de change était tirée payable à vue ou à un certain délai de vue, elle devait, en vertu de l'alinéa *e* de l'article 47, être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date. Le porteur avait donc suffisamment de temps pour présenter la lettre à l'acceptation et, s'il en était empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté pendant toute une année, il était juste qu'il soit dispensé de la présentation à l'acceptation et qu'il puisse agir contre les signataires de l'effet. On a fait observer, par ailleurs, que le système pouvait ne pas fonctionner équitablement dans d'autres cas. Par exemple, s'il était stipulé dans une lettre de change qu'elle devait être présentée dans un délai de trente jours à compter de sa date et si la présentation était impossible pendant les trente jours en raison de circonstances indépendantes de la volonté du porteur mais devenait possible le trente-deuxième jour, il n'était pas juste que le porteur ait le droit, immédiatement après l'expiration des trente jours, d'exercer un recours contre les signataires de l'effet en invoquant un refus d'acceptation.

191. En ce qui concerne l'alinéa *b* de l'article 48, on a proposé de remplacer les mots "avec toute la diligence raisonnable" par les mots "par suite de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter". On a fait observer, à l'appui de cette proposition, que la première formule avait un sens subjectif alors que la dernière avait un sens objectif et était donc préférable. Certains ont dit que les mots "avec toute la diligence raisonnable" devaient être maintenus parce qu'ils avaient un sens bien établi. On a noté en outre qu'un effet pouvait ne pas être présenté à l'acceptation dans deux cas quelque peu différents : premièrement, quand un cas de force majeure empêchait la présentation et, deuxièmement, quand le tiré ne pouvait pas être retrouvé. Les mots "par suite de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter" ne s'appliquaient pas directement au dernier cas, alors que les mots "avec toute la diligence raisonnable" s'y appliquaient.

192. On a fait la proposition suivante pour résoudre les difficultés notées plus haut en ce qui concerne l'article 48 :

a) Ajouter au début de l'article 48 le nouveau paragraphe suivant :

"1) Lorsqu'une présentation obligatoire à l'acceptation n'est pas effectuée dans le délai prescrit dans la lettre, le retard est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.";

b) Faire de la phrase liminaire de l'alinéa *a* le paragraphe 2 de l'article 48;

c) Remplacer l'alinéa *b* de l'article 48 par le nouveau paragraphe 3 ci-après :

"3) Lorsqu'il est impossible d'effectuer une présentation obligatoire à l'acceptation dans le délai prescrit à l'alinéa *e* de l'article 47 par suite de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter, le porteur est dispensé de présenter la lettre à l'acceptation."

193. Après délibération, la Commission a adopté la proposition, en spécifiant que les deux nouveaux paragraphes proposés devaient comporter une référence aux alinéas *d* et *e* de l'article 47.

Articles 68, paragraphe 3, et 73, paragraphe 2

194. La Commission a comparé les conséquences du paiement par un tiré qui avait accepté une lettre de change [art. 68 3)] et celles du paiement par un tiré qui ne l'avait pas acceptée [art. 73 2)]. On a noté que, dans le premier cas, le tiré — qui était aussi accepteur — qui payait un porteur qui n'était pas un porteur protégé ne serait libéré de ses obligations que s'il ne savait pas au moment du paiement qu'un tiers avait fait valoir un droit valable sur l'effet ou que le porteur avait volé l'effet ou avait contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou avait participé au vol ou à la contrefaçon [art. 68 3)]. Ainsi, les autres signataires n'étaient libérés de leurs obligations, en vertu du paragraphe 1 de l'article 73, que si l'accepteur n'avait connaissance d'aucun des faits indiqués ci-dessus. Lorsque le tiré n'avait pas accepté la lettre de change, il semblait en revanche qu'un paiement de sa part, qu'il ait eu ou non connaissance de tels faits, libérait tous les signataires [art. 73 2)]. On a émis l'avis qu'une telle différence ne se justifiait pas et qu'il faudrait donc ajouter au paragraphe 2 de l'article 73 la formule suivante : ", sauf lorsque le tiré paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé alors qu'il sait au moment où il paie qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet ou que le porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon".

195. A l'encontre de cette proposition, on a fait valoir que le paragraphe 3 de l'article 68 et l'article 73 traitaient de questions différentes. Le paragraphe 3 de l'article 68 avait trait aux conditions dans lesquelles le paiement par un signataire libérait ce dernier de ses obligations. Le paragraphe 1 de l'article 73 en revanche avait trait au rapport entre la libération d'un signataire et celle des autres signataires qui avaient un recours contre le signataire libéré. Quant au paragraphe 2 de l'article 73, il avait trait au rapport entre le paiement par le tiré et la libération de tous les signataires.

196. La Commission, après avoir délibéré, a décidé d'adopter cette proposition.

Article 68, paragraphe 4 a bis

197. On a posé la question de savoir comment une personne autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur qui effectuait un versement au titre d'un effet payable par versements à échéances successives pouvait exercer un droit de recours contre des signataires antérieurs. On a noté que, conformément au paragraphe 4 de l'article 69, un signataire qui effectuait un paiement partiel devait recevoir du porteur une copie certifiée conforme de l'effet et de tout protêt authentique [art. 69 4) *b*] et pouvait se servir de cette copie pour exercer son droit de recours. Il a été convenu qu'une disposition allant dans le sens de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 69 devrait être inséré à l'article 68.

Articles 44, 68, 69 et 73

198. On a déclaré que le projet de convention ne contenait pas de règles satisfaisantes s'agissant des situations ou questions suivantes : libération en cas de paiement par l'avaliseur de la responsabilité du signataire parce qu'il est devenu avaliseur, protection du signataire qui paie un effet payable par versements à échéances successives et effet du paiment partiel par l'avaliseur du tiré. Pour remédier à ces carences, on a fait les propositions ci-après.

Article 44

Le texte actuel de l'article 44 devient le paragraphe 2 de cet article et est précédé du paragraphe 1 ci-après :

"1) Le paiement d'un effet par l'avaliseur conformément à l'article 68 libère le signataire dont il s'est porté garant sur l'effet à concurrence du montant payé."

Article 68

Ajouter au paragraphe 4 l'alinéa *a ter* ci-après :

"*a ter*) Si, lorsqu'un effet payable par versements à échéances successives est refusé [à l'acceptation ou] au paiement pour l'un quelconque de ses versements, un signataire effectue le versement, le porteur ainsi payé doit remettre au signataire une copie certifiée conforme de l'effet et tout protêt authentique nécessaire à ce signataire pour exercer un droit sur l'effet."

Article 69

Modifier l'alinéa *a* du paragraphe 3 comme suit :

"3) Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, de *l'avaliseur du tiré*, de l'accepteur ou du souscripteur :

"a) *L'avaliseur du tiré*, l'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé; et".

Modifier l'alinéa *b* du paragraphe 4 comme suit :

"4) Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire de l'effet autre que le tiré, l'accepteur, le souscripteur ou l'avaliseur du tiré :

a) . . .

b) Le porteur doit remettre à ce signataire une copie certifiée conforme de l'effet et tout protêt authentique *nécessaire à ce signataire pour exercer un droit sur l'effet.*"

Article 73, paragraphe 1

Remplacer le mot "recours" figurant au paragraphe 1 par les mots "droit sur l'effet".

199. En ce qui concerne la modification proposée pour l'article 44, il était entendu que le paiement par l'avaliseur ne libérerait pas le signataire dont il s'était porté garant sur l'effet de ses obligations vis-à-vis de l'avaliseur lui-même.

200. En ce qui concerne le nouvel alinéa *a ter* proposé pour le paragraphe 4 de l'article 68, on a décidé de conserver les mots placés entre crochets (à savoir "à l'acceptation ou"), bien qu'il fût probablement rare qu'un effet payable par versements à échéances successives soit refusé à l'acceptation.

201. En ce qui concerne les modifications proposées pour l'article 69, paragraphes 3 et 4, on a convenu que le paiement partiel par l'avaliseur du tiré devait être couvert par le paragraphe 3, étant donné que la responsabilité d'un tel avaliseur était une responsabilité principale en ce qu'en fait il garantissait le paiement. L'insertion du mot "nécessaire" au paragraphe 4 *b* se justifiait par le fait que le signataire qui paie n'a pas besoin d'un protêt authentique en toutes circonstances, par exemple lorsqu'un protêt n'est pas requis.

202. Le remplacement aux articles 69, paragraphe 4 *b*, et 73, paragraphe 1, du mot "recours" par les mots "droit sur l'effet" était justifié au motif qu'il étendrait le champ d'application des dispositions en question au-delà des droits de recours envisagés aux articles 55 à 64, de manière à inclure des droits contre les principaux obligés et les droits d'un avaliseur contre le signataire pour lequel sa responsabilité a été engagée.

203. Après avoir délibéré, la Commission a adopté ces propositions, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Article 71

204. On a noté que le paragraphe 1 de l'article 71 disposait que l'effet devait être payé dans la monnaie dans laquelle il était libellé. Si la monnaie dans laquelle l'effet était payable n'était pas la monnaie du pays du bénéficiaire et si le paiement devait être effectué en monnaie fiduciaire, la personne qui devait effectuer le paiement pourrait se trouver dans l'impossibilité de le faire parce qu'elle ne possédait pas au moment où le paiement était exigé suffisamment de monnaie fiduciaire étrangère pour verser le montant dû, auquel cas il y aurait refus de paiement. Ce paragraphe tel qu'il était actuellement libellé donnait donc la possibilité à un porteur de s'arranger pour qu'il y ait refus de paiement en exigeant, sans avis préalable, le paiement en monnaie fiduciaire étrangère. On pouvait résoudre ce problème en insérant à l'article 71 une disposition obligeant le porteur à aviser, avant d'exiger le paiement, le signataire auquel celui-ci serait demandé qu'il devrait être effectué en monnaie fiduciaire étrangère.

205. L'opinion de la majorité a toutefois été que le problème que l'on cherchait ainsi à résoudre ne se posait pas dans la pratique puisque les porteurs d'effets ne souhaitaient généralement pas obtenir le paiement en monnaie fiduciaire lorsque la somme à payer était considérable. Si l'on décidait d'insérer à l'article 71 une disposition prévoyant qu'un porteur qui exigeait le paiement en monnaie fiduciaire étrangère devait en avoir avisé au préalable le signataire auquel le paiement était demandé, cette disposition devrait régler sur les points suivants : le délai dans lequel l'avis devait être donné; le point de savoir si l'avis devait être donné même lorsque le paiement était exigé dans l'exercice d'un droit de recours; et les conséquences qu'aurait le fait de ne pas donner avis. La Commission, après avoir délibéré, a décidé de ne pas insérer dans le projet de convention une disposition exigeant un avis préalable.

Article 72, paragraphe 1

206. On a noté que le paragraphe 1 de l'article 72 visait à préciser que le projet de convention ne devait pas porter atteinte aux droits d'un Etat contractant d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son territoire. Or, certains Etats avaient pris pour protéger leur monnaie des dispositions qui ne pouvaient être considérées comme des règles concernant le contrôle des changes mais que le projet de convention ne devait pas non plus empêcher ces Etats d'appliquer. On a donc proposé d'ajouter les mots "et les dispositions relatives à la protection de sa monnaie" après les mots "règles concernant le contrôle des changes". Après avoir délibéré, la Commission a adopté cette proposition.

207. On a proposé d'ajouter les mots "ou qu'il peut prendre en considération" après les mots "tenu de respecter". A l'appui de cette proposition, on a fait valoir qu'en vertu de certaines conventions relatives au conflit de lois, un Etat contractant pouvait prendre en considération certaines règles, et en particulier les règles obligatoires d'un autre Etat, sans toutefois être tenu de les respecter. Cette proposition a recueilli un certain appui, mais l'opinion de la majorité a été qu'en ajoutant les mots proposés, on rendrait la signification du paragraphe 1 de l'article 72 ambiguë. Ce paragraphe visait à permettre l'application des règles obligatoires en vigueur sur le territoire d'un Etat contractant, et une disposition traitant des règles obligatoires en vigueur en dehors de ce territoire n'y avait pas sa place. Après avoir délibéré, la Commission n'a pas accepté cette proposition.

Article 80, paragraphe 1, alinéa c

208. On a noté que, conformément à cet article, un droit d'action découlant d'un effet ne pouvait plus être exercé contre l'accepteur d'une lettre de change payable à vue après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle la lettre de change avait été acceptée. Cette disposition ne pouvait toutefois être appliquée si l'accepteur n'avait pas indiqué la date de son acceptation ou si, à défaut d'une telle indication par l'accepteur, le tireur ou le porteur n'avait pas inscrit la date de l'acceptation [art. 38 3)]. On a donc proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa *c* les mots "ou, au cas où

cette date n'est pas indiquée, à compter de la date de l'effet". Après avoir délibéré, la Commission a adopté cette proposition.

4. *Propositions de rédaction non examinées par la Commission*

209. La Commission n'a pas eu le temps à cette session d'examiner les recommandations ci-après du Groupe de rédaction sur la formulation des décisions de fond prises par la Commission au sujet des articles 38, paragraphe 1, 40, paragraphe 1, 41, 48, 66, 72, paragraphe 1, 73, paragraphe 2, et 80, paragraphe 1, alinéa *c* :

Article 38, paragraphe 1 (voir par. 188, ci-dessus)

Ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe :

"Dans un tel cas, l'article 11 s'appliquera à l'effet complété par le tireur ou une autre personne."

Article 40, paragraphe 1 (voir par. 182 et 183, ci-dessus)

Aux deuxième et troisième lignes du paragraphe 1, *remplacer* les mots "à tout signataire ultérieur" *par* "à tout endosseur ultérieur ou à l'avaliseur dudit endosseur".

Article 41 (voir par. 62, ci-dessus)

Insérer avant l'article 41 un titre nouveau libellé comme suit :

"F. Du cédant par endossement ou par simple remise".

Ajouter à la première ligne du paragraphe 1, après le mot "effet", les mots "par endossement et par remise ou par simple remise".

Modifier le paragraphe 3 comme suit :

"Lorsque la responsabilité du cédant est engagée en vertu du paragraphe 1, le cessionnaire peut, contre restitution de l'effet, recouvrer même avant l'"échéance le montant qu'il a payé au cédant, augmenté des intérêts calculés au taux spécifié à l'article 66."

Article 48 (voir par. 189 à 193, ci-dessus)

Remplacer l'article 48 par le texte ci-après :

"1) L'inaccomplissement de la présentation obligatoire à l'acceptation dans le délai stipulé dans la lettre est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Quand la cause de l'inaccomplissement disparaît, la présentation doit être faite avec la diligence d'usage.

"2) Le porteur est dispensé de présenter la lettre à l'acceptation, même lorsque la présentation à l'acceptation est obligatoire si le tiré est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité d'être obligée par la lettre en tant qu'accepteur ou si le tiré est une société, une association ou une autre personne morale qui a cessé d'exister.

"3) Si la présentation obligatoire à l'acceptation ne peut être accomplie dans le délai prévu à l'alinéa *d*, ou à l'alinéa *e* de l'article 47 en raison de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter, le porteur est dispensé de l'obligation de présenter la lettre à l'acceptation."

Article 66 (voir par. 160 à 173 ci-dessus)

Modifier le paragraphe 2 de l'article 66 comme suit :

"Le taux annuel d'intérêt est celui qui serait applicable si une action en justice était intentée dans la juridiction où l'effet est payable."

Ajouter un paragraphe 2 *bis* ainsi libellé :

"Aucune disposition du paragraphe 2 ne fait obstacle à ce qu'un tribunal accorde des dommages-intérêts ou une réparation pour la perte additionnelle subie par le porteur en raison d'un retard de paiement."

Modifier le paragraphe 3 comme suit :

"L'escompte est calculé au taux officiel (taux d'escompte) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur à la date du recours au lieu où le porteur a son principal établissement ou, s'il n'y a pas d'établissement, sa résidence habituelle, ou à défaut d'un tel taux, à un taux raisonnable compte tenu des circonstances."

Article 72, paragraphe 1 (voir par. 206, ci-dessus)

Après les mots "contrôle des changes", *insérer* les mots "et des dispositions relatives à la protection de sa monnaie".

Article 73, paragraphe 2 (voir par. 194 à 196, ci-dessus)

Remplacer le point final par une virgule et *ajouter* ce qui suit :

"excepté lorsque le tiré paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé alors qu'il sait au moment où il paie qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet, ou que le porteur a volé l'effet ou contrefait la signature du bénéficiaire ou de l'endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon".

Article 80, paragraphe 1, alinéa c (voir par. 208, ci-dessus)

Remplacer le point virgule *par* une virgule et *ajouter* ce qui suit :

"ou, en l'absence d'une telle date, à compter de la date de l'effet;"

210. La Commission a décidé d'incorporer les propositions de formule ci-dessus au texte du projet de convention qui doit être distribué pour observations aux gouvernements et aux organisations internationales et d'indiquer qu'elle ne les avait pas examinées.

211. Le texte du projet de convention révisé par la Commission à cette session figure à l'annexe I au présent rapport.

5. *Procédure pour adopter le projet de convention en tant que convention*

a) *Choix de la procédure à suivre*

212. La Commission a examiné les diverses procédures qu'il était possible de suivre pour l'adoption du projet de convention.

213. Le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur cette question. Il a indiqué que les consultations officieuses tenues par les délégués avaient montré qu'il y avait trois procédures possibles qui avaient chacune des partisans. Premièrement, la Commission pouvait recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique pour adopter en tant que convention le projet de convention mis au point à la présente session de la Commission. Deuxièmement, le projet de convention mis au point à la présente session de la Commission pouvait être réexaminé par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux avant la vingtième session de la Commission et être ensuite examiné et approuvé par la Commission à sa vingtième session. La Commission recommanderait alors à l'Assemblée générale d'adopter le projet de convention sans en réexaminer le texte quant au fond. Troisièmement, le projet de convention mis au point à la présente session de la Commission pouvait être examiné et approuvé par la Commission à sa vingtième session sans que le Groupe de travail le réexamine, les travaux préparatoires nécessaires étant accomplis par le secrétariat y compris la rédaction d'un projet de clauses finales. La Commission recommanderait alors à l'Assemblée générale d'adopter le projet de convention sans en réexaminer le texte quant au fond. Chacune de ces trois procédures a été appuyée et critiquée.

214. Certains étaient d'avis que la Commission devait recommander la convocation d'une conférence diplomatique pour clôturer les travaux poursuivis par la Commission durant plus de dix ans. On a noté que la convocation d'une conférence diplomatique était la procédure normale pour l'adoption d'une convention universelle sur des questions de droit privé. Il a été aussi précisé que le coût plus élevé d'une conférence diplomatique avait pour contrepartie des meilleures conditions et méthodes de travail. La conférence, qui pourrait durer trois ou quatre semaines, donnerait à tous les Etats la possibilité de participer à un examen très détaillé du projet de convention. Le texte qui résulterait d'un tel débat avait toutes chances d'être accepté par la grande majorité des Etats. Certains se sont opposés à ce que la Commission recommande la convocation d'une conférence diplomatique en faisant valoir que c'était là la méthode la plus coûteuse et qu'une telle dépense ne pouvait pas se justifier compte tenu des difficultés financières auxquelles l'Organisation devait faire face actuellement. On a également fait valoir que la convocation d'une conférence diplomatique n'était peut-être pas la meilleure procédure à suivre pour adopter en tant que convention un texte d'une extrême complexité technique. Il n'était pas certain que ce texte soit amélioré par les délibérations tenues dans le cadre d'une conférence diplomatique. On a également fait observer que la Commission ne recommanderait la convocation d'une conférence diplomatique que si elle avait la certitude d'avoir révisé et perfectionné le projet de convention dans toute la mesure de ses moyens. Or, les délibérations à la Commission avaient montré que, de l'avis de certains Etats, le projet de convention comportait encore des incohérences et des lacunes. Ce genre de conférence, qui permettait à un grand nombre d'Etats de participer à des négociations internationales, était nécessaire quand une convention devait établir un équilibre entre des parties ayant des intérêts économiques ou politiques opposés; mais le projet de convention ne mettait pas en jeu des intérêts opposés. En réponse à l'argument concernant les dépenses entraînées par une conférence diplomatique, on a fait observer que c'était à l'Assemblée générale qu'il appartenait de décider si les dépenses requises se justifiaient; la Commission n'était pas compétente pour décider de cette question.

215. On a généralement convenu que, si l'on renonçait à convoquer une conférence diplomatique, comme il était envisagé dans la deuxième et la troisième procédures possibles mentionnées au paragraphe 212 ci-dessus, ces procédures devaient garantir, dans la mesure du possible, que le projet de convention ferait l'objet de la part de tous les Etats d'un examen aussi attentif que si une conférence diplomatique était réunie.

216. On a estimé d'un commun accord que, si la deuxième ou la troisième procédure était adoptée, il faudrait, dans l'un comme dans l'autre cas, que le texte mis au point à la présente session soit communiqué à tous les Etats pour commentaires. Cela permettrait aux Etats qui n'avaient pas participé à la dix-septième et à la présente session de la Commission d'exprimer leurs vues sur le projet de convention. Si la Commission recevait des observations de tous les Etats et les examinait, elle serait en mesure de déclarer à l'Assemblée générale qu'en mettant au point le projet de convention, elle a tenu compte des vues de tous les Etats. On a noté que le texte du projet de convention pourrait être communiqué aux Etats en vertu d'une décision de la Commission, bien que, selon une autre opinion, il convenait plutôt d'opérer la communication après l'examen du présent rapport de l'Assemblée générale.

217. On a fait observer que la différence sensible qui existait entre la deuxième et la troisième procédure envisagée au paragraphe 213 résidait dans le fait qu'en vertu de la deuxième possibilité, le projet de convention mis au point à la présente session serait réexaminé par le Groupe de travail avant la vingtième session de la Commission, alors que la troisième possibilité ne prévoyait pas un tel réexamen. Certains se sont prononcés en faveur d'un réexamen par le Groupe de travail car ils estimaient que la Commission aurait ainsi beaucoup moins de peine à mettre au point et à approuver le projet de convention à sa vingtième session. On a noté que les travaux du Groupe de travail à ses treizième et qua-

torzième sessions avaient facilité considérablement les travaux de la Commission à sa présente session. En outre, le Groupe de travail pourrait examiner les observations que les gouvernements enverraient après que le projet de convention leur aurait été communiqué et pourrait faire des recommandations à la Commission sur la manière de tenir compte des préoccupations exprimées dans ces observations.

218. Certains se sont opposés à un réexamen par le Groupe de travail. On a fait observer que les pays en développement avaient des difficultés pour financer la participation de leurs délégués aux sessions des groupes de travail. On a également fait observer qu'en raison des délais nécessaires à la communication du projet de convention aux Etats ainsi qu'à la réception et à l'analyse des observations envoyées en réponse, le Groupe de travail ne pourrait peut-être pas être saisi de ces observations à la session qu'il devait tenir au début de 1987. Or, l'utilité d'une session du Groupe de travail serait fortement réduite si les observations des gouvernements ne pouvaient pas être soumises au Groupe pour examen. On a également fait observer qu'une session de deux semaines du Groupe de travail combinée avec les deux semaines de la vingtième session de la Commission à laquelle le texte final du projet de convention serait approuvé entraînerait des dépenses supplémentaires et réduirait ainsi les avantages financiers qu'on obtiendrait en suivant cette procédure au lieu de recommander la convocation d'une conférence diplomatique.

219. On est convenu que, si la deuxième ou la troisième procédure possible mentionnée au paragraphe 213 était adoptée, il faudrait, dans l'un comme dans l'autre cas, que le projet de convention soit examiné à la vingtième session de la Commission article par article. Cet examen remplacerait l'examen article par article qui aurait lieu à une conférence diplomatique. On a dit que pour limiter à une durée raisonnable les délibérations au sein de la Commission, il pourrait être souhaitable que, sauf cas exceptionnels, les décisions prises par la Commission à des sessions antérieures ne soient pas remises en cause à la vingtième session.

220. A l'issue des délibérations sur les trois procédures possibles mentionnées au paragraphe 213, il est apparu que chacune des trois procédures avait à peu près le même nombre de partisans, mais que la deuxième procédure en avait légèrement plus que les autres. La deuxième procédure a donc été adoptée.

b) *Application de cette procédure*

221. On a dit que certains Etats membres de la Commission n'enverrait peut-être pas de délégués pour participer à une réunion du Groupe de travail en qualité d'observateurs. Cependant, si ces Etats étaient membres du Groupe de travail, ils pourraient envoyer des délégués à la session du Groupe de travail. La participation serait ainsi élargie. La Commission a donc décidé d'élargir le Groupe de travail à tous les Etats membres de la Commission. En invitant tous les Etats qui n'étaient pas membres de la Commission à participer au Groupe de travail en qualité d'observateurs, il fallait indiquer qu'il était souhaitable pour ces Etats de participer aux travaux du Groupe s'ils désiraient prendre part à l'élaboration du texte final du projet de convention. Cela encouragerait tous les Etats qui le désiraient à participer à la session et permettrait à un grand nombre d'Etats de participer à l'examen du projet de convention. L'invitation à adresser aux Etats pour qu'ils participent en qualité d'observateurs à la vingtième session de la Commission devrait être formulée dans des termes analogues.

222. La Commission a examiné le mandat à assigner au Groupe de travail. Elle a convenu que le Groupe de travail devrait examiner les observations des gouvernements sur le projet de convention et faire des recommandations à la Commission sur la manière de tenir compte des préoccupations exprimées dans ces observations. Le Groupe de travail devrait aussi examiner le projet de convention pour découvrir les incohérences ou les lacunes qu'il pouvait y avoir dans ses dispositions. Le Groupe de travail devait également être libre de suggérer des améliorations à apporter au projet de convention.

223. La Commission a demandé au Secrétariat de communiquer à tous les Etats, aussitôt que possible après la conclusion de la présente session, le projet de convention mis au point à cette session, en leur demandant de soumettre au Secrétariat leurs observations sur le projet de convention avant le 15 novembre 1986, étant donné que le Groupe de travail devait se réunir au début de janvier 1987. Dans la mesure où les délais fixés permettraient de préparer et de traduire la documentation nécessaire, les observations reçues devraient être soumises au Groupe de travail dans les langues officielles de la Commission. Le Secrétariat a été aussi prié de soumettre au Groupe de travail le projet de clauses finales à inclure dans le projet de convention. Une de ces clauses pourraient refléter les résultats des consultations que les Etats parties à la Convention de Genève de 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre et à la Convention de Genève de 1930 destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre avaient tenues au sujet des procédures qu'ils devraient suivre en devenant parties à la future convention. Ces consultations, qui avaient été engagées officieusement à l'occasion de la présente session de la Commission, étaient destinées à résoudre les conflits qui pouvaient exister entre les deux Conventions de Genève de 1930 et le projet de convention en cours d'examen.

224. La Commission a également décidé de réserver deux semaines, à sa vingtième session, pour examiner le projet de convention article par article en tenant compte du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quinzième session ainsi que des observations présentées par les gouvernements. Il y avait tout lieu de croire que la Commission transmettrait à l'Assemblée générale le projet de convention mis au point à sa vingtième session en recommandant à l'Assemblée générale de l'adopter en tant que convention sans en modifier le texte quant au fond. Un des membres de la Commission

a estimé que les recommandations à faire pour l'adoption du projet de convention pourraient être décidées à la vingtième session après qu'on se serait assuré que l'Assemblée serait prête à adopter la Convention sans modifier le fond du projet.

B. *Transferts électroniques de fonds*[6]

Introduction

225. A sa quinzième session, en 1982, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général traitant de plusieurs problèmes juridiques posés par les transferts électroniques de fonds (A/CN.9/221). Eu égard à ces problèmes juridiques, le rapport suggérait que, dans un premier temps, la Commission établisse un guide juridique sur les problèmes posés par les transferts électroniques de fonds. Ce guide, indiquait-on, devrait viser à fournir des orientations aux législateurs ou aux juristes appelés à élaborer les règles régissant des systèmes particuliers pour ce genre de transferts.

226. La Commission a accepté cette recommandation et prié le Secrétariat d'entreprendre la rédaction d'un guide juridique sur les transferts électroniques de fonds, en coopération avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux[7]. Plusieurs chapitres du projet de guide juridique ont été soumis à la Commission à sa dix-septième session, en 1984 (A/CN.9/250 et Add.1 à 4), les projets de chapitres restants lui ayant été soumis à sa dix-huitième session, en 1985 (A/CN.9/266 et Add.1 et 2).

227. A sa dix-huitième session, en 1985, la Commission a prié le Secrétaire général d'envoyer le projet de guide juridique sur les transferts électroniques de fonds aux gouvernements et organisations internationales intéressés, pour observations[8]. Elle a également prié le Secrétariat de revoir le projet, en coopération avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux et à la lumière des observations reçues, aux fins de présentation à la Commission à sa dix-neuvième session pour examen et pour adoption éventuelle.

228. A sa présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur le guide juridique et le déroulement possible des travaux de la Commission en matière de transferts électroniques de fonds (A/CN.9/1218). Le rapport résumait brièvement les réponses reçues des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et l'on y proposait en annexe diverses modifications à apporter au guide juridique compte tenu de ces réponses. Il était recommandé dans le rapport que la Commission envisage d'adopter le guide juridique et de demander qu'il soit publié selon des modalités appropriées. En outre, le rapport concluait que, dans la mesure où l'emploi des moyens électroniques avait conduit à modifier les procédures bancaires, il convenait d'élaborer de nouvelles règles juridiques en matière de transferts électroniques de fonds. On examinait dans le rapport diverses approches et procédures à mettre en œuvre pour la formulation de règles juridiques types en ce domaine.

Examen à la session

229. La Commission s'est félicitée de l'achèvement du guide juridique des transferts électroniques de fonds. On a indiqué qu'en décrivant à l'échelle mondiale les diverses pratiques en usage pour ce genre de transferts et en signalant les problèmes juridiques que soulevaient ces pratiques le guide juridique contribuerait à promouvoir l'harmonisation sur le plan international des pratiques et des règles juridiques connexes. On est généralement convenu que la publication du guide devrait se faire dans des conditions propres à lui assurer une large diffusion dans les milieux intéressés. On a émis l'avis que dans l'optique d'une diffusion aussi large que possible, il faudrait que le guide soit adopté par la Commission et publié en tant que publication des Nations Unies. Selon le point de vue dominant, toutefois, il ne convenait pas que la Commission adopte le guide en l'assimilant à une œuvre de la Commission même sans l'avoir examiné quant au fond. En conséquence, la Commission a autorisé le Secrétariat à publier le guide juridique en tant qu'œuvre du Secrétariat, dans toutes les langues officielles de l'ONU.

230. Quant aux éventuels travaux de la Commission en matière de transferts électroniques de fonds, on a émis l'avis que le guide juridique suffisait pour le moment s'agissant de promouvoir l'harmonisation et l'unification des pratiques et des droits nationaux et qu'il n'y avait pas lieu, à l'heure actuelle, d'entreprendre la formulation de règles juridiques types. Selon le point de vue dominant, en formulant sans attendre des règles relatives aux problèmes pertinents ainsi que des solutions possibles, on pourrait influencer le développement des pratiques et des droits nationaux et contribuer à éviter que des disparités se produisent entre eux. En conséquence, la Commission a décidé d'entreprendre des travaux en vue de la formulation de règles juridiques types relatives aux transferts électroniques de fonds et d'en confier la responsabilité au Groupe de travail des effets de commerce internationaux, qui pourrait dans cette optique être rebaptisé "Groupe de travail des paiements internationaux". L'ordre de priorité assigné aux travaux en question dépendrait des autres décisions qu'on prendrait à la session en cours sur les futurs travaux. La Commission est convenue que le Groupe de travail devrait commencer ses travaux par l'examen des problèmes juridiques exposés au dernier chapitre du guide juridique ainsi que de tout autre problème que le Secrétariat pourrait juger opportun de soumettre audit groupe.

---

[6] La Commission a examiné cette question à sa 352e séance, le 7 juillet 1986.

[7] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17* (A/37/17), par. 73.

[8] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), par. 342.

231. La Commission est également convenue qu'il fallait que ces règles soient souples et rédigées de manière à ne pas être tributaires d'une technologie donnée. Le cas échéant, les règles feraient place à diverses options pour tenir compte des différences entre systèmes bancaires. On a également émis l'avis qu'il faudrait traiter dans les règles types des rapports existant entre les banques comme des rapports existant entre celles-ci et leurs clients.

Chapitre III. Nouvel ordre économique international[9]

A. *Contrats industriels*

Introduction

232. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa huitième session (A/CN.9/276). Ce rapport exposait les débats auxquels avait procédé le Groupe de travail sur la base de l'introduction au guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles ainsi que des projets de chapitre qui avaient été élaborés par le Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.17 et Add.1 à 9). On a noté qu'à sa prochaine session, le Groupe de travail achèverait l'examen des projets de chapitre du guide et mènerait ainsi à bien le mandat que lui avait confié la Commission. Les projets de chapitre seraient alors présentés à la Commission pour adoption à sa vingtième session.

Examen à la session

233. La Commission a remercié le Groupe de travail des progrès réalisés dans l'élaboration du guide. On a noté que, compte tenu de la longueur du guide, elle ne pourrait, à sa vingtième session, examiner ce dernier en détail afin de veiller à ce qu'il forme un tout cohérent, qu'il s'agisse par exemple de l'analyse réalisée dans les divers chapitres ou de la terminologie utilisée. A cet égard, on a noté que le Secrétariat revoyait actuellement tous les projets de chapitre et accordait une attention particulière à la question de la cohérence interne du guide. On a également noté que le Secrétariat ferait distribuer les projets de chapitre le plus tôt possible de façon que les délégations et les observateurs disposent de suffisamment de temps pour les examiner à la fois du point de vue du fond et du point de vue de la cohérence interne avant la neuvième session du Groupe de travail.

234. La Commission a pris note du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa huitième session et s'est félicitée de ce que ce dernier avait l'intention de lui soumettre le projet de guide juridique pour examen à sa prochaine session.

[9]La Commission a examiné cette question à sa 354e séance, le 8 juillet 1986.

B. *Travaux futurs concernant le nouvel ordre économique international*

Introduction

235. Les travaux sur le guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles touchant à leur fin, la Commission a examiné les sujets ayant trait au nouvel ordre économique international sur lesquels elle pourrait entreprendre des travaux à l'avenir. Elle était saisie d'une note du Secrétariat intitulée "Travaux futurs concernant le nouvel ordre économique international" (A/CN.9/277). Cette note proposait quatre sujets possibles sur lesquels des travaux pourraient être entrepris : les contrats de coopération industrielle; les coentreprises; les échanges compensés; et la passation des marchés.

236. S'agissant des contrats de coopération industrielle, le Secrétariat suggérait dans sa note de différer les travaux sur ce sujet jusqu'à ce que leur nécessité soit plus clairement établie. En ce qui concerne les coentreprises, il émettait l'avis que lorsqu'une entreprise d'un pays en développement s'était associée avec une entreprise d'un pays développé pour former une coentreprise ayant notamment pour objet la construction d'installations industrielles, le guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles fournirait une assistance suffisante à l'entreprise du pays en développement. S'agissant des aspects juridiques des coentreprises en général, le Secrétariat faisait valoir que les accords de coentreprise pouvaient revêtir des formes très différentes et qu'on voyait donc mal quels travaux la Commission pourrait utilement entreprendre dans ce domaine.

237. On a noté qu'à l'heure actuelle les échanges compensés représentaient une part croissante des échanges de nombreux pays en développement et, de l'avis du Secrétariat, des travaux pourraient être entrepris pour identifier et résoudre les difficultés juridiques auxquelles pouvaient se heurter les pays en développement dans ce domaine. Le Secrétariat a également fait observer que la question de la passation des marchés revêtait une grande importance pour les pays en développement et qu'une étude des principaux problèmes qui se posaient dans ce domaine pourrait être utile.

Examen à la session

238. Un certain nombre de délégations ont estimé que la Commission devrait entreprendre des travaux sur la passation des marchés, les échanges compensés et les coentreprises. Peu d'entre elles, en revanche, ont estimé que des travaux devaient être entrepris dans le domaine des contrats de coopération industrielle.

239. On a dit qu'il serait bon de prier le secrétariat de fournir des renseignements sur tous les éléments du programme de travail à long terme de la Commission dans le domaine du nouvel ordre économique international adopté en 1981, et que la décision sur les travaux

futurs de la Commission dans ce domaine ne devrait être prise qu'après examen de ces renseignements.

240. La grande majorité a estimé que les travaux sur la passation des marchés devaient avoir la priorité. Ce sujet revêtait une grande importance pour le développement économique des pays en développement. De plus, selon les résultats que donneraient les études préliminaires sur les principales questions concernant la passation des marchés, il serait peut-être possible d'établir des règles types sur la passation des marchés dans le contexte du commerce international. Les travaux dans ce domaine aboutiraient donc à un résultat concret. On a également fait observer que la passation des marchés était un sujet qui intéressait à la fois les pays développés et les pays en développement et que des travaux dans ce domaine donneraient aux pays développés l'occasion de partager leur expérience, ce qui pourrait être utile aux pays en développement. De plus, la passation des marchés précédant l'établissement des contrats de construction d'installations industrielles et étant étroitement liée à cette question, des travaux sur ce sujet apparaîtraient comme la suite logique des travaux relatifs au guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles. Le Groupe de travail du nouvel ordre économique international disposait déjà de certaines compétences techniques en ce qui concerne la passation des marchés et l'on était en droit de s'attendre à ce que des travaux sur ce sujet progressent rapidement.

241. Un nombre considérable de délégations se sont prononcées pour des travaux sur les échanges compensés et les coentreprises. On a fait valoir que les échanges compensés en étaient venus à revêtir de plus en plus d'importance pour les pays en développement du fait en particulier de la pénurie de monnaie convertible pour financer le commerce international. Selon un autre point de vue, toutefois, les échanges compensés n'occupaient pas une place importante dans les échanges de certains pays en développement. On a de plus signalé que la Commission économique européenne (CEE) examinait actuellement une proposition tendant à établir un guide pour ce type de transactions et l'on a suggéré que la Commission attende pour entreprendre des travaux sur ce sujet de savoir si la CEE allait ou non élaborer ce guide. Si la CEE devait effectivement élaborer un tel guide, on pourrait attendre que celui-ci ait été achevé pour déterminer si la Commission devait également entreprendre des travaux dans ce domaine.

242. On a déclaré que la création de coentreprises par des entreprises de pays développés et de pays en développement représentait un moyen important d'accroître les investissements dans les pays en développement et était encouragée par de nombreux pays en développement. Les coentreprises étaient donc un sujet important pour les pays en développement et l'on pourrait entreprendre des études préliminaires pour identifier les questions juridiques que la Commission pourrait étudier. Selon un autre point de vue, toutefois, les coentreprises pouvaient revêtir des formes tellement différentes qu'il était difficile d'envisager des travaux susceptibles d'aboutir à des résultats utiles.

Décision de la Commission

243. La Commission a noté que le Secrétariat ne disposait pas de ressources suffisantes pour entreprendre simultanément des travaux sur la passation des marchés, les échanges compensés et les coentreprises et que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international ne pouvait commencer des travaux sur plus d'un sujet. Il a donc été décidé que la priorité serait donnée aux travaux sur la passation des marchés. Il a également été décidé que les échanges compensés et les coentreprises seraient inscrits au programme de travail de la Commission et que celle-ci serait saisie à une future session d'études préliminaires sur ces sujets établies par le Secrétariat. En se fondant sur ces études préliminaires, la Commission pourrait alors décider auquel de ces sujets la priorité devrait être accordée.

Chapitre IV. Responsabilité des exploitants de terminaux de transport[10]

244. A sa seizième session, en 1983, la Commission a décidé d'inclure la question de la responsabilité des opérateurs internationaux de terminaux dans son programme de travail et de confier à un groupe de travail la tâche d'élaborer des règles uniformes sur ce sujet[11]. A sa dix-septième session, en 1984, la Commission a décidé d'assigner cette tâche à son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux[12].

245. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.9/275). Ce rapport rend compte des délibérations et des décisions du Groupe de travail concernant les projets d'articles de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport établis par le Secrétariat. La Commission a pris note du rapport du Groupe de travail avec satisfaction.

Chapitre V. Coordination des travaux[13]

A. *Coordination générale des travaux*

Introduction

246. Le Secrétaire de la Commission a fait rapport oralement sur la coordination des travaux accomplis dans le domaine du droit commercial international au

[10]La Commission a examiné cette question à sa 356e séance, le 9 juillet 1986.

[11]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17* (A/38/17), par. 115.

[12]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17* (A/39/17), par. 113.

[13]La Commission a examiné cette question à sa 356e séance, le 9 juillet 1986.

cours de l'année précédente. Il a noté que cette coordination était une des principales tâches confiées à la Commission et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/71 du 11 décembre 1985, avait réaffirmé le mandat de la Commission dans ce domaine.

247. La réputation de la Commission en tant que principal organe juridique dans le domaine du droit commercial international et en tant que principal organe chargé de coordonner les activités dans ce domaine était maintenant bien établie. Les consultations visant à assurer la coordination se poursuivaient régulièrement avec des organisations comme le Comité consultatif juridique afro-asiatique, la Conférence de La Haye de droit international privé, l'Organisation des Etats américains, la Chambre de commerce internationale et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), qui avaient des relations bien établies avec la Commission pour la coordination de leurs travaux. Les relations consultatives avaient également été renforcées avec des organismes du système des Nations Unies comme l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et la Banque mondiale.

Examen à la session

248. Le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique a fait une déclaration détaillée dans laquelle il a fait l'historique de la coopération qui existe de longue date entre le Comité et la Commission. Il a rappelé la coopération qui s'était instaurée entre les deux organismes au cours des travaux sur les principaux projets entrepris par la Commission : la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978 (Hambourg); le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 (Vienne); et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Il a rappelé, en particulier, la coopération étroite des deux organismes dans la mise au point du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui avait permis que ce règlement soit adopté par les centres régionaux d'arbitrage établis sous les auspices du Comité consultatif juridique afro-asiatique à Kuala Lumpur et au Caire. Cette collaboration n'existait pas seulement au niveau des institutions : elle avait été aussi très étroite et harmonieuse au niveau des secrétariats. Le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique a exprimé l'espoir que cette collaboration se poursuivrait à l'avenir.

249. Le Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé a également fait une déclaration sur la collaboration qui existait entre son organisation et la Commission. Il a mentionné, en particulier, la récente collaboration intervenue lors de l'élaboration de la Convention de La Haye de 1985 sur le droit applicable aux contrats de vente internationale de marchandises. La Conférence de La Haye avait invité tous les Etats membres de la CNUDCI à participer à la Commission spéciale qui avait établi le texte soumis à la Conférence diplomatique. Tous les Etats avaient été invités à participer à la Conférence diplomatique qui avait adopté cette convention. En outre, le Secrétaire général de la Conférence de La Haye avait demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au nom de la Conférence diplomatique, de faire traduire cette convention en arabe, en chinois, en espagnol et en russe, qui n'étaient pas des langues de travail de la Conférence de La Haye. Le Secrétaire général de l'ONU avait accédé à cette demande. Ces traductions, sans constituer pour autant des versions authentiques du texte de la Convention, seraient extrêmement utiles pour assurer une acceptation plus large de la Convention. Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye a déclaré que son organisation appréciait beaucoup cette expression de la coopération qui existait actuellement avec la Commission et l'Organisation des Nations Unies en général.

B. *Activités courantes des organisations internationales concernant l'harmonisation et l'unification du droit commercial international*

250. La Commission était saisie d'un rapport détaillé sur la question des activités courantes des organisations internationales concernant l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/281). Ce rapport constituait une mise à jour des renseignements contenus dans un rapport antérieur sur la même question présenté à la seizième session de la Commission (A/CN.9/237 et Add.1 à 3). Le présent rapport traitait des activités sous les rubriques suivantes : les contrats commerciaux internationaux en général; produits de base; industrialisation; sociétés transnationales; transfert de technologie; droit de la propriété industrielle et intellectuelle; paiements internationaux; transport international; arbitrage international; responsabilités du fait des produits défectueux : Communauté économique européenne (CEE); droit international privé; et autres questions de droit commercial international.

251. Le Secrétaire de la Commission a noté qu'un rapport de cette nature était habituellement présenté à la Commission à des intervalles réguliers et qu'il était jugé très utile.

252. Plusieurs membres de la Commission se sont déclarés favorables à la publication d'un rapport de cette nature. On a noté que le rapport mentionnait l'élaboration de lois types par plusieurs organisations et on a fait observer qu'il serait utile que les rapports futurs indiquent si l'adoption de lois types constituait une forme d'unification efficace.

253. La Commission a pris note du rapport avec satisfaction.

C. *Activités courantes des autres organisations internationales dans le domaine de l'arbitrage commercial international*

Introduction

254. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général qui décrivait les activités des autres

organisations internationales concernant certains aspects de l'arbitrage commercial international (A/CN.9/280). Le rapport portait sur les activités de la Conférence de La Haye de droit international privé, de l'Association internationale du barreau, de la Chambre de commerce internationale et du Conseil international pour l'arbitrage commercial. Les aspects de l'arbitrage examinés dans le rapport étaient les suivants : arbitrage multipartite; obtention des preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage; assistance judiciaire internationale aux fins de l'obtention des preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage; loi applicable aux conventions d'arbitrage; adaptation au complètement des contrats par des tiers; et code de déontologie des arbitres dans l'arbitrage commercial international.

255. Le rapport avait pour objet de fournir des renseignements sur les activités des autres organisations et d'inviter la Commission à rechercher si l'une des questions traitées méritait d'être examinée de plus près du point de vue de la coordination des travaux et éventuellement des futurs travaux que la Commission pourrait entreprendre elle-même. Si la Commission décidait de procéder à un examen plus poussé, le Secrétariat pourrait faire une étude approfondie sur la question ou les questions retenues par la Commission, dans laquelle il examinait notamment s'il était souhaitable et possible de faire de nouveaux efforts dans ce domaine, en coopération avec les organisations internationales intéressées.

Examen à la session

256. Il a été convenu que la Commission, qui avait fait d'importantes contributions dans le domaine de l'arbitrage commercial international, devait continuer à jouer un rôle dans ce domaine du droit qui se développait rapidement. On a suggéré à cet égard que le secrétariat continue à suivre de près l'évolution de la situation et à présenter de temps en temps des rapports comme celui publié sous la cote A/CN.9/280.

257. En ce qui concerne le choix des questions à examiner de plus près, la Commission a convenu que le secrétariat devait faire des études approfondies sur l'arbitrage multipartite et sur l'obtention des preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage. On a fait valoir à cet égard que ces deux questions présentaient une importance pratique considérable et qu'un examen plus approfondi mettrait probablement en évidence l'intérêt et la possibilité pratique d'élaborer des règles dans ce domaine, qu'elles soient ou non liées au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Certains étaient partisans d'examiner de plus près la question de l'adaptation au complètement des contrats par des tiers, mais la majorité a estimé que cet examen n'aboutirait à rien ou était du moins prématuré. La Commission a estimé, d'un commun accord, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner plus avant les trois autres questions (à savoir, l'assistance judiciaire internationale aux fins de l'obtention de preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage, la loi applicable aux conventions d'arbitrage et le code de déontologie des arbitres dans l'arbitrage commercial international) ou de les inscrire à l'avenir à son programme de travail.

Décision de la Commission

258. La Commission a prié le secrétariat de lui soumettre à une session ultérieure des études approfondies sur l'arbitrage multipartite et sur l'obtention des preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage. Ces études devaient comprendre le texte intégral de toutes règles établies par d'autres organisations, des commentaires détaillés sur ces règles, des considérations générales quant à l'intérêt et à la possibilité pratique de faire de nouveaux efforts en coopération avec les autres organisations internationales intéressées, et des suggestions quant aux travaux que la Commission pourrait entreprendre elle-même à l'avenir. La Commission a également prié le secrétariat de continuer à suivre l'évolution de la pratique dans le domaine de l'arbitrage commercial international et à lui faire rapport à des intervalles appropriés.

D. *Aspects juridiques du traitement automatique des données*

259. A sa dix-huitième session, en 1985, la Commission a examiné un rapport du Secrétaire général sur la valeur juridique des enregistrements informatiques (A/CN.9/265) et a adopté une recommandation à ce sujet. A la présente session, la Commission était saisie d'un autre rapport sur les incidences juridiques du traitement automatique de l'information, qui contenait des suggestions sur les mesures à prendre pour coordonner les travaux dans ce domaine (A/CN.9/279).

260. Le rapport était divisé en deux parties : la première décrivait les activités des organisations internationales qui s'intéressent au traitement automatique de l'information, et la seconde analysait les travaux entrepris sur différentes questions. On a noté que, si beaucoup d'organisations avaient entrepris des travaux dans ce domaine, chaque organisation traitait d'un secteur spécial du point de vue de ses propres intérêts et de ses propres besoins. Les organisations intéressées coopéraient déjà dans une certaine mesure en échangeant des documents et en participant en qualité d'observateur à des réunions organisées par d'autres organisations, mais il était souhaitable d'améliorer encore la coordination. La Commission pourrait prendre la tête de cet effort de coordination, et on a proposé que, pour ce faire, le secrétariat organise à la fin de 1986 ou au début de 1987 une réunion à laquelle seraient être invitées toutes les organisations internationales intéressées.

261. On a loué les efforts déployés par le secrétariat pour coordonner les travaux dans ce domaine. La Commission a pris note avec satisfaction du rapport qui lui était soumis et a approuvé en général les propositions qu'il contenait.

Chapitre VI. Etat des conventions[14]

262. La Commission a examiné l'état des conventions auxquelles ses travaux avaient abouti, à savoir la

[14] La Commission a examiné cette question à sa 356e séance, le 9 juillet 1986.

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) (ci-après : "Convention sur la prescription"); le Protocole portant modification de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980); la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer (Hambourg, 1978) (ci-après : "Règles de Hambourg"); la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (ci-après : "Convention de Vienne sur la vente") et la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). La Commission était saisie d'une note du secrétariat présentant l'état de ces conventions — signatures, ratifications, adhésions, etc., à la date du 12 mai 1986 (A/CN.9/283).

263. Le secrétaire de la Commission a indiqué que, le 6 juin 1986, postérieurement à la publication de cette note, la Zambie était devenue partie à la Convention sur la prescription et à la Convention des Nations Unies sur la vente. De la sorte, il ne fallait plus qu'une partie et deux parties, respectivement, pour l'entrée en vigueur de la Convention sur la prescription et de la Convention des Nations Unies sur la vente. Plusieurs délégations ont rendu compte des progrès réalisés dans leur pays en vue de la ratification de la Convention des Nations Unies sur la vente. Prenant note de cette évolution, le secrétaire de la Commission s'est dit confiant que les deux conventions recueilleraient le nombre voulu de ratifications, adhésions, avant la vingtième session de la Commission, en 1987.

264. Le secrétaire de la Commission a rendu compte des activités du secrétariat en faveur des Règles de Hambourg. Le secrétariat travaillait en coopération avec la CNUCED à la mise au point de documents promotionnels concernant ces règles et aussi la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Ces documents seraient conçus de manière à faire mieux comprendre et apprécier ces deux conventions sur le plan international. Avec l'aide d'un consultant, le secrétariat s'occupait d'établir la partie de ces documents qui avait trait aux Règles de Hambourg. En outre, il avait commencé d'examiner avec la Banque mondiale comment cette dernière pourrait favoriser l'application desdites règles à l'occasion de ses contacts avec les gouvernements — dans le cadre des activités relatives aux transports, notamment. Le secrétaire a jugé que ce genre d'activité contribuerait à augmenter l'intérêt qu'on portait sur le plan international aux Règles de Hambourg.

Chapitre VII. Formation et assistance[15]

265. A la dix-huitième session de la Commission, en 1985[16], les membres se sont généralement accordés à penser qu'il fallait poursuivre et renforcer le parrainage des colloques et séminaires sur le droit commercial international. D'aucuns ont fait observer que ces réunions présentaient un grand intérêt pour les jeunes juristes et les hauts fonctionnaires des pays en développement.

266. Par sa résolution 40/71 du 11 décembre 1985 concernant le rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international. Elle a également réaffirmé qu'il était souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international. L'Assemblée a en outre remercié les gouvernements et les organisations et institutions régionales qui avaient collaboré avec le secrétariat, pour organiser des colloques et des séminaires régionaux, et invité les gouvernements et les organisations et institutions internationales à aider le secrétariat à financer et organiser des colloques et des séminaires, en particulier dans les pays en développement. Elle a également invité les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers, à verser des contributions volontaires pour permettre à des ressortissants de pays en développement de participer à ces colloques et séminaires.

267. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur la formation et l'assistance (A/CN.9/282), décrivant les mesures prises par le secrétariat pour appliquer les décisions qu'elle avait adoptées, ainsi que celles de l'Assemblée générale. Le rapport faisait notamment ressortir que le secrétariat avait été associé à l'organisation de deux séminaires régionaux. Un séminaire régional sur le droit commercial international et le commerce extérieur (22-23 avril 1985, Bogota) a été organisé par la Chambre de commerce de Bogota et le secrétariat de la CNUDCI, avec le soutien de l'Organisation des Etats américains. Un séminaire régional sur l'arbitrage commercial international (20-22 janvier 1986, Le Caire) a été organisé par le Comité consultatif juridique afro-asiatique et le Centre d'arbitrage commercial international du Caire, avec la coopération du secrétariat de la CNUDCI.

268. On a fait observer que le sujet de la plupart des colloques et séminaires reflétait l'intérêt considérable porté aux travaux de la Commission dans le domaine de l'arbitrage commercial international et notamment l'intérêt actuellement porté à la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

269. La Commission a pris note du rapport avec satisfaction.

[15] La Commission a examiné cette question à sa 356e séance, le 9 juillet 1986.

[16] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), par. 366 et 367.

Chapitre VIII. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et travaux futurs[17]

A. *Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission*

270. La Commission a pris note avec satisfaction de la résolution 40/71 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1985, relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session, et de la résolution 40/72 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1985 relative à la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international.

B. *Date et lieu de la vingtième session de la Commission*

271. Il a été décidé que la Commission tiendrait sa vingtième session durant quatre semaines du 20 juillet au 14 août 1987 à Vienne. La Commission a noté qu'on espérait qu'en tenant tard dans l'été une session d'une durée de quatre semaines elle achèverait l'examen des deux grands points inscrits à l'ordre du jour de cette session :

a) Adoption du texte final et définitif de projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux pour présentation à l'Assemblée générale;

b) Adoption du guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, qui lui serait soumis par le Groupe de travail du nouvel ordre économique international.

C. *Sessions des groupes de travail*

272. Il a été décidé que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux tiendrait sa dixième session du 1er au 12 décembre 1986 à Vienne. Il a été décidé que la onzième session de ce groupe se tiendrait en 1987. La onzième session devrait se tenir à une date, à fixer par le secrétariat, qui permettrait de transmettre aux gouvernements pour observations le texte des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport, que le Groupe espère mettre au point à cette session, et de recevoir les observations suffisamment à temps pour que la Commission en soit saisie à sa vingt et unième session en 1988.

273. Il a été décidé que le Groupe de travail des effets commerciaux internationaux tiendrait sa quinzième session du 5 au 16 janvier 1987 à Vienne. La seizième session du Groupe se tiendrait en 1987, après la vingtième session de la Commission, et le Groupe commencerait alors l'examen de la question des transferts de fonds électroniques.

274. Il a été décidé que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international tiendrait sa neuvième session du 30 mars au 16 avril à Vienne. Etant donné que le Groupe devait examiner à cette session tous les projets de chapitre du guide juridique révisés par le secrétariat, la Commission a décidé qu'il lui fallait absolument disposer d'une session d'une durée de trois semaines pour mener à bien ses travaux et saisir la Commission à sa vingtième session d'un texte au point. La Commission a noté que cette session unique d'une durée de trois semaines remplacerait les deux sessions de deux semaines chacune normalement allouées au Groupe.

ANNEXE I

Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

[Texte reproduit dans la troisième partie, I, du présent volume.]

ANNEXE II

Liste des documents soumis à la Commission à sa dix-neuvième session

[Annexe reproduite dans la troisième partie, IV, A, du présent volume.]

[17] La Commission a examiné cette question à sa 356e séance, le 9 juillet 1986.

B. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) : extrait du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa trente-troisième session (TD/B/L.810/Add.9)

"Développement progressif du droit commercial international : dix-neuvième rapport annuel de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

(Point 8 c *de l'ordre du jour)*

"20. A la 694e séance, le 3 septembre 1986, le *Président* a appelé l'attention du Conseil sur le dix-neuvième rapport annuel de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/41/17, joint à la note TD/B/1109).

"21. Le porte-parole du *Groupe des* 77 (Uruguay), notant que le rapport de la Commission décrivait les travaux concernant le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, a déclaré que son Groupe pensait,

comme la Commission, qu'il fallait fixer des règles juridiques types qui soient souples pour les transferts électroniques de fonds.

"22. En ce qui concerne le chapitre III sur le nouvel ordre économique international (paragraphes 235 à 243), le Groupe des 77 avait conscience que la Commission ne pouvait pas examiner plus d'un sujet à la fois, mais tenait à souligner qu'il attachait une grande importance aux efforts entrepris pour cerner et résoudre les problèmes juridiques posés par les échanges compensés.

"23. Les travaux concernant la responsabilité des exploitants de terminaux de transport (chapitre IV) revêtaient aussi une importance particulière et la Commission devrait continuer à collaborer avec le secrétariat de la CNUCED dans ce domaine.

"24. Enfin, en ce qui concerne la coordination des travaux (chapitre V), le représentant du Groupe des 77 prenait bonne note des activités des organisations internationales concernant l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, l'arbitrage commercial international et les aspects juridiques du traitement automatique des données, ainsi que de l'état des conventions.

"*Décision du Conseil*

"25. A sa 698ème séance, le 8 septembre 1986, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session (A/41/17), ainsi que des observations faites à ce sujet."

C. Assemblée générale : rapport de la Sixième Commission (A/41/861) [Original : espagnol]

I. INTRODUCTION

1. Sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé à sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1986, d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante et unième session la question intitulée "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session" et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. Pour l'examen de ce point, la Sixième Commission était saisie du rapport en question, qui a été présenté par le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à la 3e séance de la Sixième Commission, le 23 septembre 1986[1].

3. La Sixième Commission a examiné ce point de sa 3e à sa 7e séance, du 23 au 30 septembre et à sa 34e séance, le 5 novembre 1986. Les vues des représentants qui ont pris la parole pendant l'examen de ce point sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/41/SR.3 à 7 et 34).

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17* (A/41/17). Le rapport était présenté en application d'une décision prise par la Sixième Commission à sa 1096e séance, le 13 décembre 1968 (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/7408, par. 3).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.6/41/L.3

4. La Commission était saisie du projet de résolution A/C.6/41/L.3 déposé par l'*Allemagne, République fédérale d'*, l'*Argentine*, l'*Australie*, l'*Autriche*, le *Brésil*, *Chypre*, l'*Egypte*, la *Finlande*, la *Grèce*, le *Guyana*, la *Hongrie*, l'*Inde*, l'*Italie*, le *Japon*, le *Maroc*, les *Pays-Bas*, la *Suède*, la *Tchécoslovaquie*, la *Turquie* et la *Yougoslavie* auxquels se sont joints par la suite le *Chili*, l'*Espagne*, la *France*, la *Jamahiriya arabe libyenne*, le *Kenya*, les *Philippines* et le *Soudan*. Ce projet a été présenté et révisé oralement par le représentant de l'Autriche à la 34e séance, le 5 novembre 1986.

5. A la même séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.6/41/L.3, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 7).

6. Les représentants du Mexique et du Canada ont fait une déclaration pour expliquer leur position.

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIÈME COMMISSION

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Texte non reproduit dans la présente section. Le projet de résolution a été adopté, avec des modifications de forme, en tant que résolution 41/77 de l'Assemblée générale. Voir la section D ci-dessous.]

D. Résolution 41/77 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986

41/77. RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session[1],

Rappelant que la Commission a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Rappelant, à ce sujet, sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 ainsi que ses autres résolutions concernant les travaux de la Commission,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques pour harmoniser et unifier le droit commercial international,

Soulignant la valeur d'une participation des Etats à tous les niveaux de développement économique, y compris des pays en développement, au processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session;

2. *Félicite* la Commission d'avoir progressé dans ses travaux et d'avoir adopté des décisions par consensus;

3. *Constate* les progrès réalisés par la Commission à sa dix-neuvième session dans l'élaboration d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux[2] et, à cet égard :

a) Prend note de la nécessité de minimiser les coûts financiers afférents à l'adoption de la convention sans sacrifier la qualité et la recevabilité internationale de celle-ci;

b) Prie la Commission de terminer ses travaux sur le projet de convention pendant sa vingtième session;

c) Décide d'examiner le projet de convention, à sa quarante-deuxième session, en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre;

4. *Demande* à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires;

5. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, des travaux que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international a consacrés à l'élaboration d'un guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'ensembles industriels et constate avec satisfaction les progrès réalisés dans l'élaboration de ce guide juridique[3];

6. *Se félicite* de la décision de la Commission de commencer, à titre prioritaire, ses travaux sur la question de la passation des marchés internationaux;

7. *Note avec une satisfaction particulière* que la Commission a terminé le Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds et se félicite de sa décision d'autoriser le Secrétaire général à publier le Guide juridique, en tant qu'œuvre du Secrétariat, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et d'entreprendre des travaux sur la formulation de règles juridiques types sur les transferts électroniques de fonds[4];

8. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

9. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

a) Remercie les organisations et institutions régionales qui ont collaboré avec le secrétariat de la Com-

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17* (A/41/17).

[2] *Ibid.*, annexe I.

[3] *Ibid.*, chap. III, sect. A.

[4] *Ibid.*, chap. II, sect. B.

mission à l'organisation de séminaires et de colloques régionaux dans le domaine du droit commercial international;

b) Se félicite des initiatives prises par la Commission et son secrétariat en vue de collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux;

c) Invite les gouvernements et les organisations et institutions internationales à aider le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques régionaux, en particulier dans les pays en développement;

d) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires pour permettre la reprise du programme de la Commission visant à octroyer régulièrement des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre de participer à ces colloques et séminaires;

10. *Souligne* qu'il importe, pour assurer l'unification et l'harmonisation générales du droit commercial international, de mettre en vigueur les conventions issues des travaux de la Commission;

11. *Recommande* à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets figurant à son programme de travail;

12. *Exprime sa satisfaction* au Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat pour le rôle important qu'il joue en tant que secrétariat organique de la Commission en aidant celle-ci à structurer et exécuter son programme de travail.

95e séance plénière
3 décembre 1986

I. PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. Effets de commerce internationaux

1. Rapport du groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quatorzième session (Vienne, 9-20 décembre 1985) (A/CN.9/273) [Original : anglais][a]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-6
DÉBATS ET DÉCISIONS	7-9
PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX : EXAMEN DES PRINCIPALES QUESTIONS CONTROVERSÉES ET DE QUELQUES QUESTIONS CONNEXES	10-123
Chapitre	
I. Principales questions controversées	10-58
A. Exceptions pouvant être opposées à un porteur ou à un porteur protégé et questions connexes	10-28
1. Article 26 1) *a* : défaut de protêt	10
2. Article 26 1) *b* : résultant d'autres transactions	11-19
3. Article 25 1) *c* : résultant d'autres transactions	20
4. Article 4 7) : la connaissance d'un moyen de défense et le statut de porteur protégé	21-23
5. Article 25 3) *b* : contrefaçon	24
6. Article 27 : règle dite de "protection"	25-28
B. Définition de la "connaissance"	29-34
C. Endossements contrefaits : limite de la responsabilité prévue dans les articles 23 4) et 23 *bis* 4)	35
D. Responsabilité du cédant par simple remise (article 41)	36-58
1. Maintien des dispositions sur la responsabilité du cédant par simple remise	37
2. Nature et étendue de la responsabilité	38-53
3. Extension de l'application de l'article 41 aux endosseurs	54-58
II. Autres questions	59-123
A. Caractère international et conditions de forme	60-68
1. Paragraphes 2 et 3 de l'article premier : éléments internationaux	60-62
2. Articles premier et 2 : application de la Convention à des signataires autres que le souscripteur ou le tireur	63
3. Article premier : définition du terme "écrit"	64
4. Article premier : possibilité d'invoquer la Convention	65-67
5. Disposition excluant expressément les chèques du champ d'application du projet de convention	68

[a]Pour l'examen de cette question par la Commission, voir le Rapport, chapitre II (première partie, A, ci-dessus.

		Paragraphes
B.	Questions concernant l'article 2	69-71
C.	Mention du respect de la bonne foi à l'article 3	72-75
D.	Articles 4, paragraphe 10 et X : définition de la "signature"	76-86
E.	Définition du mot "monnaie"	87-92
F.	Taux d'intérêt : effets à taux d'intérêt flottant	93-97
G.	Questions intéressant le paragraphe 2 de l'article 8	98-99
H.	Article 11 : effets incomplets	100-102
I.	Article 16 : clauses interdisant tout transfert ultérieur	103-106
J.	Articles 30, 52, 58 et 63 : effets juridiques d'un acte implicite ou d'une omission	107
K.	Article 34, paragraphe 2 : exclusion de la responsabilité du tireur	108-109
L.	Article 42 : aval et effet incomplet	110
M.	Article 42, paragraphe 2 : aval écrit sur l'effet ou sur une allonge	111
N.	Article 46 : stipulation du tireur interdisant la présentation à l'acceptation	112-113
O.	Articles 48 et 52 : insolvabilité du tiré	114
P.	Article 51 *h* : présentation au paiement auprès d'une chambre de compensation	115-117
Q.	Article 66, paragraphes 2 et 3 : taux des intérêts qui peuvent être réclamés	118
R.	Article 68, paragraphe 3 : "*ius tertii*"	119-121
S.	Article 68, paragraphe 4 *a* : remise de l'effet contre paiement	122
T.	Article 69, paragraphe 1 : paiement partiel	123

	Page
Annexe : PROJETS D'ARTICLES RÉVISÉS PAR LA COMMISSION OU LE GROUPE DE TRAVAIL	58

INTRODUCTION

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a examiné, à sa dix-septième session (New York, 25 juin-10 juillet 1984), le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux préparé par le Groupe de travail et reproduit dans le document publié sous la cote A/CN.9/211. En ce qui concerne ses futures activités, la Commission a décidé que de nouveaux travaux devraient être entrepris en vue d'améliorer le projet de convention et elle a confié cette tâche au Groupe de travail des effets de commerce internationaux[1].

2. Le Groupe de travail avait pour mandat de réviser le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux à la lumière des décisions et débats de la dix-septième session de la Commission[2] et en tenant compte également des observations des gouvernements et organisations internationales figurant dans les documents A/CN.9/248 et A/CN.9/249/Add.1 qui n'avaient pas été examinées à cette session.

3. Dans l'exécution de son mandat, le Groupe de travail a tenu sa treizième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 7 au 18 janvier 1985. Il a commencé ses travaux par l'examen des principales questions controversées relatives au projet de convention, exposées dans le document A/CN.9/249 et examinées par la Commission à sa dix-septième session, ainsi que de certaines questions connexes. Les délibérations du Groupe de travail sont relatées dans le rapport du Groupe sur les travaux de ladite session (A/CN.9/261).

4. Le Groupe de travail a tenu sa quatorzième session à Vienne du 9 au 20 décembre 1985. Conformément à la décision prise par la Commission à sa dix-septième session[3], le Groupe de travail se compose des 14 Etats membres de la Commission suivants : Australie, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques. A l'exception de la Sierra Leone, tous les membres

[1]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17* (A/39/17), par. 88.

[2]Pour les débats et conclusions sur les principales questions controversées et autres questions, voir *ibid.*, par. 21 à 82.

[3]*Ibid.*, par. 88.

de la Commission étaient représentés à la quatorzième session. Etaient également présents des observateurs des Etats ci-après : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Koweït, Pays-Bas, Panama, Pérou, Pologne, République de Corée, Roumanie, Saint-Siège, Suède, Suisse, Thaïlande et Venezuela, et des observateurs des organisations internationales suivantes : Association de droit international, Centre régional pour l'arbitrage commercial international (Le Caire), Chambre de commerce internationale, Conférence de La Haye de droit international privé, European Banking Federation et International Bar Association.

5. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. Willem Vis (Pays-Bas)*

Rapporteur : Mme G. O. Adebanjo (Nigéria).

6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

A/CN.9/WG.IV/WP.29 — Ordre du jour provisoire;

A/CN.9/WG.IV/WP.30 — Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : considérations et suggestions diverses relatives aux grandes questions controversées : note du secrétariat;

A/CN.9/211 — Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : texte du projet d'articles adopté par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux : note du secrétariat;

A/CN.9/213 — Commentaire du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : rapport du Secrétaire général;

A/CN.9/248 — Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et projet de convention sur les chèques internationaux : compilation analytique des observations présentées par les gouvernements et les organisations internationales;

A/CN.9/249 — Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et projet de convention sur les chèques internationaux : principales questions controversées et autres questions;

A/CN.9/249/Add.1 — Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et projet de convention sur les chèques internationaux : principales questions controversées et autres questions : additif : résumé des observations de la Roumanie et de la Suisse;

A/CN.9/261 — Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa treizième session (New York, 7-18 janvier 1985);

A/39/17 — Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session (1984), *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément nº 17.*

*Le Président a été élu à titre personnel.

DÉBATS ET DÉCISIONS

7. Le Groupe de travail a poursuivi sa révision du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux ainsi que son examen des grandes questions controversées. Il a, ce faisant, tenu compte d'une note du Secrétariat présentant des considérations et suggestions diverses relatives aux grandes questions controversées (A/CN.9/WG.IV/WP.30). Les débats du Groupe de travail relatifs aux grandes questions controversées sont relatés plus loin dans la partie I du présent rapport, dont la partie II porte sur les débats concernant d'autres questions. Au cours de ses délibérations, le Groupe de travail a établi des versions révisées de certains articles du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux figurant dans le document A/CN.9/211 à la lumière des décisions de la Commission à sa dix-septième session et du Groupe de travail à sa treizième et quatorzième session. Les textes des articles révisés figurent dans l'annexe au présent rapport et seront incorporés au texte intégral du projet de convention, soumis à la Commission sous la cote A/CN.9/274.

8. Durant la présente session, le Groupe de travail a achevé la tâche que lui avait confiée la Commission. Le Groupe a été d'avis que les révisions par lui suggérées au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux répondaient dans une large mesure aux préoccupations exprimées par les gouvernements pendant les délibérations de la Commission à sa dix-septième session ainsi que dans leurs observations écrites.

9. Le Groupe de travail a tenu à souligner l'atmosphère constructive dans laquelle se sont tenues ses treizième et quatorzième sessions ainsi que la satisfaction accrue manifestée par nombre de représentants et observateurs à propos du projet de texte et de l'ensemble du travail accompli. Pour le Groupe de travail, l'examen du projet de convention à la dix-neuvième session de la Commission devrait constituer le dernier examen du texte intégral avant son adoption en tant que convention. Aussi a-t-il prié le Secrétaire général, lorsque ce dernier informerait les Etats Membres de la tenue de la dix-neuvième session et lorsqu'il inviterait les Etats observateurs à participer à cette session, de proposer que des spécialistes des effets de commerce fassent partie des délégations. En faisant cette demande, le Groupe de travail a rappelé que la résolution 2205 (XXI), par laquelle l'Assemblée générale a créé la Commission, stipule dans son paragraphe 4 que "Les représentants des membres de la Commission sont désignés par les Etats Membres, dans toute la mesure possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international."

PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX : EXAMEN DES PRINCIPALES QUESTIONS CONTROVERSÉES ET DE QUELQUES QUESTIONS CONNEXES

I. Principales questions controversées

A. *Exceptions pouvant être opposées à un porteur ou à un porteur protégé et questions connexes*

1. *Article 26 1)* a *: défaut de protêt*

10. Le Groupe de travail a convenu de modifier l'article 26 1) *a* en ajoutant une référence à l'article 59, faisant du défaut de protêt une exception pouvant être opposée au porteur d'un effet ou d'un billet à ordre.

2. *Article 26 1)* b *: résultant d'autres transactions*

11. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa treizième session, il avait prié le secrétariat de déterminer de quels moyens de défense le signataire immédiat devrait disposer à l'égard d'un porteur ou d'un porteur protégé (en vertu des articles 25 et 26), compte tenu en particulier des dispositions de l'article 25 1) *c* et de l'article 26 1) *b* (A/CN.9/261, par. 26). Le Groupe de travail a examiné la proposition du Secrétariat, établie conformément à cette demande, visant à modifier l'article 26 1) *b* de la manière suivante :

"1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé aucun moyen de défense autre que les exceptions ci-après :

a) . . .

b) Les exceptions *résultant d'une transaction intervenue entre lui-même et ledit porteur pouvant être opposées à la responsabilité contractuelle* ou les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet;"

12. On a noté que la nouvelle version proposée de l'alinéa *b* du paragraphe 1 n'autorisait comme exceptions que celles découlant de transactions entre le porteur protégé et le signataire contre lequel il se retourne. Cette proposition élargirait la portée du texte qui figure dans le document A/CN.9/211 en autorisant le signataire à soulever des exceptions découlant de transactions avec le porteur protégé ne mettant pas en jeu l'effet. On a par ailleurs estimé que cette proposition restreindrait quelque peu les exceptions pouvant être soulevées par le signataire sur la base de la transaction sous-jacente entre lui et le porteur protégé dans la mesure où seules les exceptions pouvant être opposées à la responsabilité contractuelle seraient acceptées. Dans quelques pays, certaines exceptions découlant de la transaction sous-jacente peuvent être fondées sur la responsabilité extracontractuelle et n'être pas opposables en tant qu'exceptions à la responsabilité contractuelle.

13. Au cours du débat, on a noté qu'il y avait une grande diversité dans les positions prises par les différentes législations nationales sur ce point. Dans certains pays, la nature particulière d'un effet de commerce était soulignée et aucune exception ne pouvait être opposée à une action fondée sur l'effet, pas même lorsqu'elle découlait de la transaction sous-jacente entre le porteur protégé et le signataire contre lequel il se retournait. Dans d'autres pays, les actions de tous types opposant directement deux parties pouvaient faire office d'exception à une action fondée sur l'effet intentée par le porteur protégé. Dans d'autres pays enfin, seul un nombre d'actions limité découlant d'autres transactions pouvaient être opposées en tant qu'exceptions au porteur protégé. Dans certains cas, les exceptions opposables étaient décrites par type. Dans d'autres cas, il était stipulé que les seules exceptions opposables étaient celles qui pouvaient être réglées promptement par les tribunaux avant que l'action fondée sur l'effet ne soit intentée, de façon à ne pas retarder cette dernière.

14. Le Groupe de travail a convenu que le porteur protégé jouissait dans le projet de convention d'un statut privilégié et que sa capacité à demander le paiement de l'effet promptement ne devrait pas être indûment entamée. Dans le même temps, on a estimé que certaines exceptions ne découlant pas de la transaction sous-jacente devraient être autorisées. On a reconnu que ces exceptions devraient être fondées sur la législation nationale applicable aux transactions, mais il a été suggéré que les répercussions de telles exceptions sur les droits fondamentaux du porteur protégé étaient une question qui relevait du projet de convention.

15. On a suggéré que, bien que la question se posât dans une large mesure en raison des avantages de procédure découlant de l'action fondée sur l'effet de commerce, il n'était pas souhaitable d'unifier les règles de procédure. Toutefois, on a également suggéré que la modification proposée de l'alinéa *b* du paragraphe 1 définirait une règle juridique de fond dont les règles de procédure de chaque pays devraient tenir compte. Il en résulterait que la procédure sommaire, permettant de rendre exigible le paiement d'un effet de commerce actuellement en vigueur dans certains pays n'autorisant que quelques rares exceptions à une action intentée par un porteur protégé, ne pourrait pas être utilisée pour rendre exigible le paiement d'un effet en application de la Convention sans que certaines modifications soient apportées à cette procédure.

16. A la lumière des débats, l'observateur du Canada a, à la demande du Groupe de travail, établi une version révisée de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ainsi rédigée :

"1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé aucun moyen de défense autre que les exceptions ci-après :

a) . . .

b) i) Les exceptions fondées sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le porteur protégé;

ii) Les droits ou exceptions d'un montant libératoire qui découlent d'une transaction [industrielle ou commerciale] entre lui et le por-

teur protégé et dont il est possible de se prévaloir en vertu de la législation régulièrement applicable à cette transaction;

iii) Les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur protégé pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet."

17. On a expliqué que l'emploi du terme "montant libératoire" au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de cette proposition visait à limiter les exceptions ne découlant pas de la transaction sous-jacente à celles susceptibles d'être réglées promptement par les tribunaux. On a noté, toutefois, que l'expression était inconnue dans de nombreux systèmes juridiques et serait difficile à appliquer. Après un nouveau débat sur cette proposition, un groupe de travail restreint composé des représentants de l'Australie, du Mexique et de la Tchécoslovaquie et des observateurs du Canada et de la Suisse ainsi que du Président du Groupe de travail a été prié d'établir une nouvelle version révisée.

18. Le Groupe de travail restreint a indiqué qu'il avait étudié un certain nombre de formules pour remanier le sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la proposition canadienne mais n'avait pu donner à la notion qu'on souhaitait introduire dans l'article une forme acceptable. En conséquence de quoi, une majorité des membres du Groupe de travail restreint s'est prononcée pour le texte tel que proposé par l'observateur du Canada, amputé du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 1. Une minorité des membres du Groupe de travail restreint était favorable au maintien du texte proposé initialement par le secrétariat.

19. Le Groupe de travail était divisé sur l'approche qu'il convenait de choisir. En réponse à une préoccupation qui a été évoquée, il a été entendu que, selon l'une ou l'autre formule, le signataire pouvait soulever une exception au motif que, par exemple, le porteur protégé avait convenu avec lui de différer le paiement même si cet accord était intervenu après la transmission de l'effet au porteur protégé. Le Groupe de travail a donc décidé de présenter à la Commission les deux solutions mentionnées au paragraphe 18.

3. *Article 25 1)* c *: résultant d'autres transactions*

20. Compte tenu de la décision qu'il a prise en ce qui concerne l'article 26 1) *b*, le Groupe de travail a décidé de ne pas remanier l'article 25 1) *c* mais d'appeler l'attention de la Commission sur le fait que l'article 25 1) *c* et l'article 26 1) *b* devraient concorder.

4. *Article 4 7) : la connaissance d'un moyen de défense et le statut de porteur protégé*

21. Le Groupe de travail a noté que, si l'article 25 1) *c* était modifié afin que certaines exceptions puissent être opposées à un porteur même si elles ne découlent pas de la transaction sous-jacente, la définition de porteur protégé figurant au paragraphe 7 de l'article 4 devrait être modifiée de sorte qu'un signataire puisse être porteur protégé même s'il a connaissance d'une telle exception.

22. Le Groupe de travail a décidé de supprimer dans la définition qu'il a adoptée à sa treizième session les mots "par lui" car dans certains cas l'effet peut être complété par une personne agissant sous l'autorité du porteur mais dont les actes pouvaient n'être pas considérés comme étant ceux du porteur.

23. On a noté qu'un effet qui était incomplet risquait de n'être pas considéré comme un effet dans le cadre de la Convention. Aussi le Groupe de travail a-t-il décidé d'employer les mots du paragraphe 1 de l'article 11 qui parle d'"un instrument incomplet".

5. *Article 25 3)* b *: contrefaçon*

24. Le Groupe de travail a décidé de modifier l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 25 en ajoutant à la fin de l'article les mots "ou à la contrefaçon". On a noté que cet ajout corrigerait ce qui semblait avoir été un oubli des auteurs et alignerait le texte avec la disposition jumelle de l'article 68 3).

6. *Article 27 : règle dite de "protection"*

25. Le Groupe de travail a décidé qu'il convenait de conserver la règle dite de "protection" que constitue l'article 27. On a noté qu'après qu'un porteur protégé avait acquis un effet de commerce, il pourrait apparaître au grand jour qu'une exception existait qui résultait de la transaction sous-jacente à l'émission de l'effet. On a cité l'exemple de billets à ordre émis pour financer un grand projet se trouvant entre les mains d'un porteur protégé au moment où un litige relatif au projet faisait l'objet d'articles dans la presse financière. Aucun porteur ultérieur ne pourrait alors bénéficier du statut de porteur protégé puisqu'il aurait connaissance du litige. Sans l'article 27, qui permettrait à un porteur ultérieur de jouir des droits d'un porteur protégé alors même qu'il a connaissance du litige, le porteur protégé risquerait de ne pouvoir vendre les billets à ordre qu'à perte et d'être contraint de les conserver jusqu'à l'échéance pour pouvoir en recouvrer la valeur nominale.

26. Le Groupe de travail a par ailleurs convenu que, si une partie qui a été à un moment donné en possession d'un instrument en tant que porteur non protégé acquiert à nouveau cet effet auprès d'un porteur protégé par la suite, elle ne devrait pas jouir des droits du porteur protégé et que cette règle devait être exprimée dans l'article.

27. Le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 2 jugé inutile au motif qu'un effet n'est pas remis à un signataire qui le paye et que ce signataire n'en devient pas porteur.

28. On s'est demandé s'il était conforme au principe de la bonne foi que la règle de protection s'applique au porteur ayant connaissance, au moment de l'obtention

de l'effet, d'une fraude commise par un signataire précédent. On a affirmé, dans une réponse, qu'une restriction du champ d'application de la règle de protection porterait atteinte au principe de la cessibilité des effets.

B. *Définition de la "connaissance"*

29. A sa treizième session, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir un projet révisé de définition de la connaissance dans l'article 5, qui, tout en reconnaissant que la connaissance devait en principe être la connaissance effective, accorderait également aux tribunaux le pouvoir de déduire des circonstances de l'espèce qu'une personne, même si elle soutient le contraire, a effectivement connaissance d'un fait et qui, sans englober la faute, devrait permettre d'imputer la connaissance à une personne qui n'a pas une connaissance effective au motif qu'elle n'a pas volontairement tenu compte des faits pertinents (A/CN.9/261, par. 67).

30. A sa présente session, le Groupe de travail a examiné une version révisée du projet d'article 5 établie par le secrétariat comme suite à cette demande et qui était libellée comme suit :

"Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou

Variante A : si elle a délibérément négligé des faits ou des circonstances connus d'elle qui, sans cette négligence, lui auraient donné une connaissance effective dudit fait.

Variante B : s'il existe des faits ou des circonstances dont elle aurait tiré une connaissance effective dudit fait si elle ne les avait pas délibérément négligés.

Variante C : si elle n'a pas connaissance effective dudit fait parce qu'elle a volontairement négligé des faits ou des circonstances connus d'elle."

31. Au cours de la discussion qui a suivi, on s'est penché sur les différences entre les trois variantes et on s'est posé la question de savoir dans quelle mesure elles répondaient à la demande formulée par le Groupe à sa treizième session. On a exprimé l'opinion que l'on ne pouvait pas dire qu'une personne savait quelque chose qu'elle ignorait, mais que la question de savoir si une personne devait être considérée comme responsable parce qu'elle ignorait des faits qu'elle aurait dû savoir était une autre affaire. On a également exprimé l'opinion que les mots "délibérément" et "volontairement" employés dans les variantes B et C ne donnaient pas une idée précise de la solidité des conclusions qu'on pouvait en tirer. En outre, on a souligné qu'on risquait de donner une définition de la connaissance qui obligerait une partie à enquêter de façon approfondie, sur la base des faits qui ont été portés à son attention, sur l'existence possible de faits supplémentaires.

32. A la demande du Groupe de travail, l'observateur du Canada a établi un nouveau projet d'article 5 tendant à ajouter à la fin du texte figurant dans le document A/CN.9/211 les mots "ou si elle a de propos délibéré méconnu d'autres faits qu'elle connaissait et qui lui auraient permis d'avoir connaissance du fait en question, à moins que cette méconnaissance n'ait été commercialement raisonnable".

33. On a expliqué que c'était la dernière clause de cette proposition qui apportait réellement quelque chose de nouveau. Ce qui est raisonnable d'un point de vue commercial doit être attesté par des normes locales, par exemple la façon d'agir vis-à-vis de transactions locales. On a affirmé toutefois que, si la loi exigeait de faire quelque chose, aucune preuve attestant qu'il était raisonnable commercialement de ne pas le faire ne devrait être admise.

34. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a décidé de conserver le texte initial de l'article 5. On a estimé que ce texte permettrait aux tribunaux de parvenir au résultat souhaité dans tous les cas.

C. *Endossements contrefaits : limite de la responsabilité prévue dans les articles 23 4) et 23* bis *4)*

35. Le Groupe de travail a estimé que les dommages-intérêts payables en application des articles 23 4) et 23 *bis* 4) devraient être limités aux montants mentionnés dans les articles 66 et 67 et ne devraient pas comprendre les intérêts ou les frais liés à la constitution d'une sûreté en application de l'article 74, comme l'a suggéré le secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.30, par. 16). Bien que certains représentants et observateurs aient jugé cette pratique contestable, il a été décidé de fixer les limites des dommages-intérêts en faisant référence à ces articles.

D. *Responsabilité du cédant par simple remise (article 41)*

36. Le Groupe de travail a examiné l'article 41 à la lumière des notes explicatives et du projet révisé soumis par le secrétariat[4]. Les débats ont été axés sur les points suivants : 1) Convient-il de maintenir une disposition comme l'article 41 qui impose une responsabilité aux personnes qui cèdent l'effet par simple remise, c'est-à-dire sans l'endosser ? 2) Dans l'affirmative, quelles devront être la nature et l'étendue de cette responsabilité ainsi que les cas où elle doit jouer ? Et 3) Cette responsabilité doit-elle être étendue aux endosseurs ?

1. *Maintien des dispositions sur la responsabilité du cédant par simple remise*

37. Des doutes ont été exprimés sur le point de savoir s'il conviendrait de réglementer dans le projet de convention la responsabilité du cédant par simple remise, mais le Groupe de travail a, après délibération, maintenu sa décision — prise à sa treizième session — de conserver une disposition du type de l'article 41[5].

[4] A/CN.9/WG.IV/WP.30, par. 18 à 53.

[5] A/CN.9/261, par. 51.

2. *Nature et étendue de la responsabilité*

38. Le Groupe de travail a examiné la nature et la portée de l'assurance que le cessionnaire est en droit d'attendre de la part du cédant. En ce qui concerne les vices énumérés à l'alinéa *a* du paragraphe 1, il y a eu divergence de vues sur le point de savoir si la disposition devait, au sujet des signatures contrefaites ou apposées sans pouvoir, s'appliquer à tous les signataires ou seulement à certains d'entre eux comme le souscripteur et l'accepteur et, éventuellement, le tireur d'une lettre de change non acceptée. Après délibération, le Groupe de travail est convenu que la disposition devrait porter sur les signatures de tous les signataires car toute limitation à certaines signatures serait contraire à l'intérêt et à l'attente légitime du cessionnaire, qui pourrait se fier particulièrement à la qualité d'une signature déterminée, par exemple celle d'un garant ou endosseur donné.

39. En ce qui concerne le vice visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1, le Groupe de travail est convenu que la disposition devrait couvrir non seulement une altération du montant de l'effet, mais aussi toute autre altération matérielle, car des altérations de ce genre pourraient tout autant affecter la valeur de l'effet.

40. Au sujet des vices énumérés à l'alinéa *c* du paragraphe 1, il a été noté que la protection accordée au cessionnaire n'était pas nécessaire si celui-ci était un porteur protégé et ne pouvait donc, de par son statut, se voir opposer aucun droit ou exception au titre de cette disposition.

41. Des vues divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si les vices mentionnés dans cette disposition constituaient une base acceptable pour la responsabilité du cédant. Selon une vue, le cessionnaire d'un effet devrait pouvoir se fier à l'absence de droit valablement invoqué sur cet effet ou d'exception à son encontre puisque ses prévisions quant à la valeur de ce qu'il a reçu sont les mêmes et tout aussi justifiées que celles de l'acquéreur de tout autre bien. Certains partisans de cette vue ont fait remarquer que la responsabilité sur ce point était appropriée si elle était limitée à la valeur reçue par le cédant et avait pour condition que l'effet lui soit retourné.

42. Selon l'opinion prédominante, toutefois, la portée de l'alinéa *c* était trop large pour être acceptable pour la plupart des pays, en particulier si l'on envisageait comme recours une action immédiate en dommages-intérêts. On a également fait remarquer que l'acquéreur d'un effet comptait être payé à l'échéance et que les conséquences négatives d'un vice mentionné dans cette disposition pouvaient ne se produire ou n'être évaluées avec certitude qu'au moment où l'effet arrivait à échéance.

43. Le Groupe de travail a décidé de ne pas maintenir l'alinéa *d*.

44. On s'est rendu compte que, en vertu de certaines législations en vigueur, un cédant par simple remise encourrait une responsabilité pour certains vices autres que ceux relatifs à l'authenticité et à la validité de l'effet, visés aux alinéas *a* et *b*.

45. Dans cet ordre d'idées, le Groupe de travail a examiné la question générale de savoir si le projet de convention devrait contenir une liste exhaustive de vices ou si un cessionnaire pouvait bénéficier d'une disposition contenue dans une loi nationale et prévoyant d'autres types de vices. Après délibération, le Groupe de travail est convenu qu'il y aurait lieu, dans un but d'uniformité, de donner un caractère exclusif à la responsabilité établie par le projet de convention.

46. Cela étant, diverses propositions ont été avancées aux fins de l'inclusion de vices supplémentaires dans un nouvel alinéa *c*. L'une d'elles était que le cédant devrait donner l'assurance qu'il était habilité à céder l'effet. Le Groupe de travail n'a pas adopté cette proposition, considérant que, selon le projet de convention, et à la différence de certaines législations nationales, la transmission du titre n'était pas une condition préalable à l'acquisition de la qualité de porteur.

47. Selon une autre proposition, le cédant devrait donner l'assurance que l'effet est conforme à ce qu'il prétend être, que la créance à propos de laquelle l'effet a été émis existe, et que rien ne s'oppose, même de manière inconnue, à son paiement. Le Groupe de travail n'a pas adopté cette proposition, la jugeant trop vague ou trop large.

48. Une autre proposition encore tendait à imposer une responsabilité au cédant qui avait connaissance d'un fait rendant l'effet sans valeur ou réduisant considérablement sa valeur. Cette proposition a reçu un certain appui, mais l'opinion a prévalu qu'elle avait une portée excessive, notamment parce qu'elle couvrait des cas d'insolvabilité ou autres cas analogues compromettant les chances de paiement.

49. Il a été convenu que le fondement essentiel de la responsabilité dans le nouvel alinéa *c* devait être l'assurance que le cessionnaire a acquis les droits au paiement, tels que présentés dans l'effet, à l'encontre du signataire responsable à l'origine ou, dans le cas d'une lettre de change non acceptée, à l'encontre du tireur. Il a été convenu que l'assurance précise du cédant envisagée dans le nouvel alinéa *c* était qu'au moment de la cession il n'avait connaissance d'aucun fait de nature à compromettre lesdits droits du cessionnaire; selon un représentant, cette responsabilité ne devrait pas dépendre de la connaissance.

50. Le Groupe de travail est convenu que la responsabilité fondée sur tout vice mentionné aux alinéas *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 n'est encourue qu'envers un porteur ayant reçu l'effet sans avoir connaissance du vice en question.

51. Les vues ont divergé quant au moment où devait être encourue la responsabilité en vertu de l'article 41 et où le cessionnaire devrait être habilité à se retourner contre le cédant. Selon une vue, ce moment ne devrait pas être antérieur à l'échéance car c'est alors seulement que se manifeste un effet négatif éventuel du vice ou du défaut et que l'on peut en évaluer avec certitude les conséquences pour les droits du cessionnaire à obtenir paiement.

52. Selon l'opinion prédominante, toutefois, le cessionnaire devrait avoir un droit de recours immédiat. Une telle disposition serait non seulement d'une grande importance dans la pratique, mais également conforme au principe sur lequel repose la responsabilité, à savoir que le cessionnaire n'a pas reçu un effet dont la valeur était celle qu'il prétendait avoir. Il pouvait ne pas être facile de déterminer dès ce moment avec précision dans quelle mesure le vice en question réduisait la valeur de l'effet, mais cette difficulté éventuelle ne constituait pas un argument convaincant à l'encontre d'un recours immédiat car on pouvait la régler en décidant du type de recours approprié que le projet de convention devrait offrir au cessionnaire.

53. En ce qui concerne la décision relative au type de recours, le Groupe de travail est convenu que le droit du cessionnaire au dédommagement ne devrait pas être précisé ou énoncé d'une manière déterminée, telle que l'action en dommages-intérêts ou le droit d'annuler le contrat. L'article 41 indiquerait simplement la portée du recours convenu, à savoir que le cessionnaire pouvait, moyennant renvoi de l'effet, se faire payer un montant correspondant à la valeur reçue par le cédant pour l'effet en question, augmentée des intérêts calculés à un certain taux (à déterminer ultérieurement par la Commission).

3. *Extension de l'application de l'article 41 aux endosseurs*

54. Des doutes ont été exprimés sur le point de savoir s'il convenait d'étendre l'application de l'article 41 aux personnes qui cédaient l'effet par endossement et remise. On s'est demandé si une telle extension était vraiment nécessaire, étant donné que dans des cas de ce genre le cessionnaire, en sa qualité d'endossataire, avait un droit à se faire payer par le cédant-endosseur s'il ne pouvait obtenir paiement du signataire responsable à l'origine. On a également fait remarquer que la responsabilité prévue par l'article 41 n'était pas appropriée dans les cas où l'effet avait été endossé sans recours ou pour encaissement.

55. Après délibération, le Groupe de travail est cependant convenu que la responsabilité prévue par l'article 41 devait également être imposée à l'endosseur. On a estimé que les arguments en faveur de la responsabilité du cédant par simple remise avaient tout autant de poids lorsqu'il s'agissait d'une personne qui cédait l'effet par endossement et remise et se trouvait donc, de ce fait, être également cédant par remise. Un argument supplémentaire était que, faute de cette responsabilité, le cédant par endossement et remise bénéficierait d'un traitement plus favorable que le cédant par simple remise, dont la responsabilité était immédiate et n'était pas subordonnée à la condition du refus d'acceptation ou de paiement.

56. Dans le cas d'un endossement pour encaissement, l'extension de l'application de l'article 41 aux endosseurs ne créerait aucune difficulté car l'endossataire pour encaissement ne subit pas de préjudice puisqu'aucune valeur n'a été remise à son endosseur; si un vice quelconque énuméré au paragraphe 1 de l'article 41 l'empêchait d'encaisser, il renverrait simplement l'effet à son endosseur. Dans le cas d'un endossement sans recours, la situation serait analogue à celle d'une cession par simple remise, en l'absence d'endossement suffisant pour dédommager le cessionnaire. On a cependant fait remarquer que les entités (souvent les banques) qui endossaient sans recours le faisaient généralement pour exclure toute responsabilité liée à l'effet ou à sa cession et étant bien entendu qu'il en serait ainsi.

57. A ce propos, le Groupe de travail a examiné la question de savoir si l'expression "sans recours" ou une expression équivalente devrait être interprétée comme excluant seulement la responsabilité quant à l'effet (voir par. 2 de l'article 40) ou également toute responsabilité extrinsèque à l'effet comme celle prévue par l'article 41. Devant la divergence des vues sur ce point, il a été proposé d'inclure dans le projet de convention une règle précise d'interprétation et, par exemple, d'exiger un libellé précis (tel que "sans responsabilité") pour l'exclusion effective de la responsabilité extrinsèque.

58. Après délibération, le Groupe de travail n'a pas adopté cette proposition, faute d'accord sur la teneur d'une telle règle ou sur un libellé type, et aussi parce que l'on a estimé qu'exiger une stipulation expresse en ce sens sur l'effet serait une source de complications, voire de confusion. Le Groupe de travail a donc décidé que la possibilité pour l'endosseur d'exclure ou de limiter sa responsabilité en vertu de l'article 41 était suffisamment explicitée dans le projet de convention par les termes "sauf convention contraire des signataires" figurant au début de l'article 41.

II. Autres questions

59. Le Groupe de travail a noté que, lorsqu'elle avait examiné le projet de Convention à sa dix-septième session, la Commission avait résolu un certain nombre de questions, mais n'en avait pas tranché d'autres en attendant un nouvel examen éventuel du Groupe de travail. Le Groupe de travail a décidé d'étudier ces questions afin de déterminer celles sur lesquelles il pourrait apporter des éclaircissements.

A. *Caractère international et conditions de forme*

1. *Paragraphes 2 et 3 de l'article premier : éléments internationaux*

60. Selon un avis, le lieu où une lettre est tirée et celui où elle est payable, tels qu'indiqués sur la lettre, devraient être situés dans des pays différents pour que le projet de Convention soit applicable. On a noté que ce n'était pas là le caractère international de l'effet qui était en jeu, mais sa validité. Le Groupe de travail n'a pas retenu cette suggestion, car la Commission a déjà décidé que l'indication de ces lieux ne devrait pas constituer une condition préalable à l'application du projet de Convention.

61. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a proposé la division de l'article premier en deux articles. Le premier stipulerait les éléments internationaux nécessaires pour que le projet de Convention soit applicable et le second énoncerait les conditions de validité de l'effet :

"*Article premier*

"1) La présente Convention est applicable à une lettre de change internationale lorsqu'elle contient les mots 'lettre de change internationale (Convention de . . .)' et indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :

a) Le lieu où la lettre est tirée;

b) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;

c) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;

d) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

e) Le lieu du paiement.

"2) La présente Convention s'applique à un billet à ordre international lorsqu'il contient les mots 'billet à ordre international (Convention de . . .)' et indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :

a) Le lieu où le billet est souscrit;

b) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;

c) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

d) Le lieu du paiement.

"3) La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées dans le présent article n'affecte en rien l'application de la présente Convention.

"*Article premier* bis

"1) Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

a) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer au bénéficiaire, ou à son ordre, une somme déterminée;

b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

c) Est daté;

d) Est signé par le tireur.

"2) Un billet à ordre international est un instrument écrit qui :

a) Contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;

b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

c) Est daté;

d) Est signé par le souscripteur."

62. Selon un avis, le texte original était préférable, car tous les éléments énoncés dans la version actuelle des paragraphes 2 et 3 de l'article premier étaient des éléments essentiels de la validité d'un effet soumis à la Convention. Le Groupe de travail a décidé de conserver le texte actuel, mais de porter la proposition à l'attention de la Commission.

2. *Articles premier et 2 : application de la Convention à des signataires autres que le souscripteur ou le tireur*

63. Selon l'avis qui a prévalu au sein du Groupe de travail, il était déjà clair qu'une fois que la Convention était applicable à l'effet, le droit de toute personne sur l'effet serait régi par la Convention; il n'était donc pas nécessaire pour cela de modifier le texte.

3. *Article premier : définition du terme "écrit"*

64. On s'est demandé s'il serait utile de définir le terme "écrit" dans le projet de Convention. On a noté que de nombreux textes internationaux récents avaient stipulé que le mot "écrit" englobait les télégrammes, les messages télex et, plus récemment, les échanges de données préservant un enregistrement sous une forme tangible. Selon un avis exprimé au sein du Groupe de travail, il serait mieux de ne pas inclure de définition du mot "écrit" afin que le projet de Convention puisse être appliqué aux nouvelles méthodes de transmission des données. Selon un autre avis, une telle définition était superflue, car, vu son contexte, le projet de Convention ne pouvait s'appliquer qu'à un effet sur papier. Après délibération, le Groupe de travail a décidé de ne pas recommander l'inclusion d'une définition du terme "écrit" dans le projet de convention.

4. *Article premier : possibilité d'invoquer la Convention*

65. Le Groupe de travail a convenu qu'une lettre de change internationale ou un billet à ordre international devrait être aisément reconnaissable. On a noté en particulier que certains systèmes bancaires traitaient des volumes importants de documents commerciaux et qu'ils devaient pouvoir reconnaître aisément les effets à traiter de manière particulière. On a également noté que l'article premier stipulait que les effets devaient comporter des mots faisant état de leur caractère international; cela présentait certains avantages, mais il ne serait pas facile de les distinguer des autres sur la base de ce critère.

66. Plusieurs propositions ont été présentées : les mots précisant le caractère international de l'effet devraient être placés à un endroit visible, par exemple dans l'entête; ces mots devraient être dans une langue utilisée couramment dans les relations internationales, telle que l'anglais ou le français; un symbole distinct devrait être utilisé; l'effet devrait avoir une forme déterminée figurant à l'annexe de la Convention. Il a été noté que, pour des raisons techniques, il ne serait pas facile d'appliquer dans tous les pays une autre proposition aux termes de laquelle l'effet devrait être d'une couleur particulière.

67. Le Groupe de travail a décidé que les mots précisant le caractère international de l'effet devraient figurer dans son en-tête, ainsi que dans son texte. Compte tenu de cette décision, le Groupe de travail a décidé de modifier comme suit le libellé du paragraphe 2 :

"Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui comporte l'en-tête suivant : 'Lettre de change internationale (Convention de . . .)', et qui : . . ."

La suite du paragraphe serait inchangée. Le paragraphe 3 concernant les billets à ordre internationaux serait modifié de la même manière. Afin d'aider les utilisateurs à concevoir une forme qui satisferait aux exigences du projet de Convention, il a été décidé de prier le secrétariat de présenter à la Commission, à sa dix-neuvième session, des modèles qui figureraient dans une annexe à la Convention. Le Groupe de travail a également décidé que l'utilisation de ces modèles ne serait pas obligatoire. Il convenait de mentionner les modèles recommandés dans le texte du projet de convention, de la manière que la Commission jugerait appropriée.

5. *Disposition excluant expressément les chèques du champ d'application du projet de convention*

68. On a noté que dans les juridictions de *common law* un chèque était un type de lettre de change (un chèque étant en effet une lettre de change contenant l'ordre donné par le tireur à une banque de payer à vue une somme donnée à un bénéficiaire). Il a été suggéré que, dans la mesure où il n'était pas prévu que le projet de convention s'applique aux chèques, une disposition excluant l'application dudit projet aux chèques soit insérée. On a noté, cependant, qu'il était improbable que les dispositions du projet de convention s'appliquent aux chèques, étant donné, notamment, que le texte des effets auxquels s'appliquait le projet de convention comporterait les mots suivants : "lettre de change internationale (Convention de . . .)". Après délibération, le Groupe de travail a décidé qu'une disposition excluant les chèques du champ d'application du projet de convention était nécessaire et qu'elle devrait être ajoutée.

B. *Questions concernant l'article 2*

69. Le Groupe de travail a noté qu'en vertu de l'article 2 la Convention était applicable, que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions de l'alinéa *e* des paragraphes 2 et 3 de l'article premier soient situés ou non dans des Etats contractants. On a fait observer que cette disposition était source d'incertitudes, en particulier en ce qui concerne son effet dans un Etat non contractant. La principale raison de ces incertitudes ou de cette limitation était que la disposition en question présupposait l'autonomie des parties, laquelle toutefois n'était pas reconnue en matière d'effets de commerce par la plupart des systèmes de conflits de loi. La situation était aggravée du fait que le projet de convention n'exigeait aucun lien entre l'effet ou son utilisation et un Etat contractant, et qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article premier, même les effets qui n'avaient pas un caractère authentique international pouvaient être couverts. Il a donc été suggéré qu'un certain lien entre l'utilisation de l'effet et un Etat contractant soit exigé. Par exemple, on pourrait limiter l'application de la Convention aux cas où la lettre serait tirée ou le billet serait émis dans un Etat contractant et où le lieu de paiement serait situé dans un autre Etat contractant, ou on pourrait exiger que l'un de ces deux lieux soit situé dans un Etat contractant.

70. En réponse à ces préoccupations, on a mentionné le commentaire sur le projet d'article 2 dans lequel sont évoqués les problèmes que pourrait soulever la mise en application de cette disposition[6]. On a principalement fait observer que les préoccupations susmentionnées avaient déjà été exprimées lors de précédentes sessions du Groupe de travail et lors de la dix-septième session de la Commission. Celle-ci n'avait adopté aucune des propositions tendant à ce que soit établi un certain lien entre l'effet et un Etat contractant et il avait été largement reconnu que les problèmes qui avaient été évoqués au sujet de l'application du projet de convention devraient être étudiés par la Conférence de La Haye de droit international privé au cours de la révision qu'elle se proposait de faire de la Convention destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre (Genève, 1930)[7].

71. Après délibération, le Groupe de travail a conclu qu'à la lumière de ces considérations, il ne lui appartenait pas de prendre une décision sur ces questions et que la Commission elle-même tiendrait peut-être à les réexaminer.

C. *Mention du respect de la bonne foi à l'article 3*

72. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à ajouter à la fin de l'article 3 du projet de convention les mots suivants "et le respect de la bonne foi dans le commerce international".

73. Il a été largement reconnu que le fait d'ajouter ces mots serait utile. On a fait observer que le respect de la bonne foi par les signataires était essentiel au bon fonctionnement d'un grand nombre de dispositions du projet de convention. On a proposé que cet ajout fasse expressément référence à l'utilisation des effets couverts par la Convention. On a également estimé qu'il était plus approprié dans le contexte du projet de convention de faire référence au respect de la bonne foi "dans les opérations internationales" plutôt que "dans le commerce international".

74. Le Groupe de travail a décidé d'accepter la proposition tendant à faire figurer les mots "et du respect de

[6]Commentaire du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, Rapport du Secrétaire général, A/CN.9/213, commentaire sur l'article 2, par. 1 à 6.

[7]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième sesion, Supplément n° 17* (A/39/17), par. 70.

la bonne foi dans les opérations internationales" à l'article 3.

75. Etant donné que cette disposition présentait le caractère d'une recommandation, on a également soutenu qu'elle devrait être intégrée dans le préambule du projet de convention plutôt que d'être placée dans le corps même de celle-ci. Selon l'opinion qui a prévalu, étant donné que des dispositions de ce type avaient déjà été placées antérieurement dans le corps de conventions auxquelles elles se rapportaient, cette pratique devait être suivie.

D. *Articles 4, paragraphe 10, et X : définition de la "signature"*

76. Le Groupe de travail a examiné certaines questions touchant à la définition de la signature au paragraphe 10 de l'article 4 ainsi qu'au contenu et aux effets possibles de la déclaration de l'Etat contractant envisagée à l'article X. Le Groupe de travail a noté que la Commission, quand elle a examiné ces deux articles à sa dix-septième session, a estimé d'un commun accord que l'article X devait être maintenu pour tenir compte des Etats dont la législation exigeait qu'une signature apposée sur un effet soit manuscrite, mais que le texte de l'article X demandait peut-être à être précisé[8].

77. Au cours des débats du Groupe de travail, diverses observations et suggestions ont été formulées pour éclaircir la question. Les observations ont porté sur l'opportunité d'établir un lien entre une signature donnée et l'Etat contractant ayant fait la déclaration prévue à l'article X, ainsi que sur les effets possibles de cette déclaration à l'intérieur et à l'extérieur dudit Etat contractant.

78. En ce qui concerne le lien à établir entre une signature donnée et l'Etat contractant, on a exprimé des doutes quant à l'opportunité du critère territorial envisagé à l'article X. On a fait observer que le fait pour un Etat de déclarer que la signature apposée sur un effet sur son territoire devait être manuscrite présenterait des problèmes pratiques dans le cas fréquent où le lieu où la signature a été apposée n'apparaît pas sur l'effet. On a estimé qu'il serait trop astreignant, s'agissant d'un instrument international, d'obliger les autres personnes qui reçoivent l'effet en question à déterminer ce lieu et qu'une telle obligation serait contraire à la facilité de circulation recherchée. En outre, le critère territorial risquerait d'être trop large compte tenu du fait que la législation d'un Etat contractant n'exige pas nécessairement que toutes les signatures apposées sur un effet sur son territoire soient manuscrites. Il se peut, par exemple, que l'Etat contractant limite cette obligation à ses ressortissants, ou à certaines de ses personnes morales ou physiques ou à certains signataires de l'effet seulement.

79. Compte tenu de ces préoccupations, on a proposé d'envisager à l'article X une déclaration selon laquelle une signature particulière apposée sur un effet international par une personne morale ou physique de l'Etat contractant devrait être manuscrite. On a néanmoins exprimé des doutes quant à l'opportunité d'utiliser la nationalité d'une personne ou le siège d'une personne morale comme élément à prendre en considération aux fins de l'article X. On s'est inquiété notamment que cette formule puisse s'appliquer aux ressortissants de l'Etat contractant qui signeraient l'effet à l'extérieur dudit Etat. On a estimé surtout que cette condition aurait un effet négatif sur la cessibilité et sur la circulation de l'effet, en ce sens qu'elle obligerait d'autres personnes à s'enquérir de la nationalité des signataires. On a fait valoir que cette obligation était encore plus astreignante que celle qui résulterait de l'emploi du critère territorial.

80. On a fait remarquer que le problème du lien entre une signature donnée et l'article X était aggravé par le fait que de l'avis général l'article X n'énonçait pas les effets précis de la déclaration prévue dans ledit article. Il n'était pas précisé, par exemple, si cette déclaration aurait un effet extraterritorial, c'est-à-dire si elle couvrirait le cas où la question de la validité d'une signature apposée en violation de la législation de l'Etat contractant se poserait dans un autre Etat n'exigeant pas que les signatures soient manuscrites.

81. Il a été proposé de s'inspirer de l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) et de stipuler que la disposition du paragraphe 10 de l'article 4, qui autorise la signature à être apposée au moyen d'un cachet, d'un symbole, d'un fac-similé, de perforations ou de tout autre procédé mécanique, ne s'applique pas si l'Etat contractant a fait une déclaration concernant les signatures qui doivent être manuscrites en vertu de sa législation.

82. On s'est opposé à cette proposition en faisant valoir que dans la mesure où elle excluait l'application du paragraphe 10 de l'article 4 concernant les signatures couvertes par la déclaration y compris dans les juridictions extérieures à l'Etat contractant, elle aurait des effets indésirables dans le domaine du droit relatif aux effets de commerce qui, à la différence du droit des ventes, ne concernait pas deux personnes seulement, mais une multitude de personnes intéressées par la cessibilité et la circulation de l'effet.

83. On a fait remarquer que compte tenu de cette caractéristique propre au droit relatif aux effets de commerce internationaux, la méthode traditionnelle des réserves ne réglerait pas le problème, même si leurs effets étaient limités à l'Etat contractant. On a demandé, à titre d'illustration, si le fait pour un Etat contractant de considérer une certaine signature, par exemple celle d'un accepteur, comme non valide devait être considéré comme un cas de refus d'acceptation ou de paiement en cas d'action contre le tireur dans une autre juridiction, ou si l'acceptation y serait considérée comme valide, ce qui signifierait que le tireur ne serait pas obligé et que le porteur ne pourrait en fait obtenir le paiement de l'effet dans aucune des deux juridictions.

[8] *Ibid.*, par. 45.

84. Compte tenu de ces difficultés, on a formulé deux suggestions en vue de rendre superflue la déclaration envisagée à l'article X. L'une de ces suggestions consistait à supprimer la définition de la signature au paragraphe 10 de l'article 4. Pour justifier ce point de vue, on a fait valoir que la Loi uniforme de Genève ne comportait pas de telle définition et que cette absence n'avait entraîné aucune difficulté durant les cinquante années d'application de la loi. Compte tenu des innovations techniques à venir, il pourrait même être préférable de laisser chaque Etat décider quelle forme de signature il est prêt à accepter. Selon un autre avis, il n'était pas souhaitable de supprimer la définition de la signature et de laisser chaque Etat décider de cette question importante, car les disparités et les incertitudes qui s'ensuivraient contrarieraient l'utilisation d'un effet de commerce international.

85. Selon la seconde suggestion, s'agissant des signatures des personnes juridiques, l'emploi de procédés interdits par la loi d'un Etat contractant devrait être assimilé à un emploi non autorisé, avec les conséquences prévues au paragraphe 3 de l'article 32 concernant les signatures apposées par un représentant n'ayant pas le pouvoir de signer. On a estimé que les intérêts des Etats dont la législation exige que certaines signatures soient manuscrites pourraient être pris en considération si les signatures apposées par des personnes juridiques sous d'autres formes étaient jugées non pas inexistantes, mais non autorisées et, partant, n'ayant pas force obligatoire pour le représenté. Cette proposition consistait donc à laisser les Etats contractants avoir recours à une déclaration ou à tout autre moyen approprié pour faire connaître les conditions qu'ils exigent en matière de signature afin d'éviter des incertitudes et d'exclure la possibilité que des personnes extérieures à l'Etat en profitent et, par conséquent, que l'on puisse se prévaloir d'une autorité apparente ou impliquée.

86. Après délibération, le Groupe de travail a été d'avis qu'il était nécessaire d'examiner plus à fond les questions et propositions susmentionnées. Il a décidé de garder l'article X entre crochets et d'inviter la Commission à réexaminer cette disposition à la lumière des discussions du Groupe de travail et des suggestions qui avaient été faites.

E. *Définition du mot "monnaie"*

87. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 11 de l'article 4 traitant de la définition du mot "monnaie", actuellement placée entre crochets. On a fait remarquer que cette définition n'était pas exhaustive. Le Groupe de travail a noté que certaines modifications avaient été proposées durant l'examen de cette question par la Commission.

88. Le Groupe de travail a examiné un projet modifié de paragraphe 11 de l'article 4, qui avait auparavant été proposé par le Fonds monétaire international et qui était libellé comme suit :

"Le mot 'monnaie' comprend toute unité de compte monétaire établie par une institution intergouvernementale et transférable entre les membres de cette institution ou d'autres entités que l'institution pourra stipuler." (A/CN.9/249, par. 24).

89. On est dans l'ensemble convenu que cette définition était acceptable quant au fond. Selon un avis, outre les unités de compte monétaires établies par des institutions intergouvernementales, il existait d'autres unités de compte établies par des accords bilatéraux ou multilatéraux entre gouvernements. Il faudrait également inclure ces dernières dans la définition du mot "monnaie". Le Groupe de travail en a convenu et a décidé de modifier la définition en conséquence.

90. Le Groupe de travail a également estimé que la définition du mot "monnaie" ne devrait pas nécessairement stipuler que l'unité de compte établie par une institution intergouvernementale ou par un accord intergouvernemental doit être expressément rendue transférable par l'institution ou par l'accord pertinent. La définition avait uniquement pour objet d'élargir aux fins du projet de convention le sens ordinaire du mot "monnaie", afin qu'il inclue les unités de compte monétaires établies par une institution intergouvernementale ou un accord intergouvernemental. Le Groupe de travail a donc décidé de supprimer dans la définition la référence au fait que l'unité de compte doit être transférable. Cependant, comme cette décision pourrait avoir des incidences dont le Groupe de travail n'avait pas conscience, le secrétariat a été prié de consulter le Fonds monétaire international et de faire rapport à la Commission.

91. Le Groupe de travail a étudié les effets possibles d'une définition telle que celle énoncée ci-dessus sur l'application du paragraphe 1 de l'article 71. On s'est demandé comment le paiement serait effectué en application de cet article si le montant de l'effet était exprimé dans une unité de compte. En réponse à cette question, on a noté que le paiement pourrait être effectué dans certaines unités de compte (par exemple, on peut aujourd'hui tenir des comptes dans ces unités de compte et les unités dues pourraient y être créditées). On a également noté qu'il n'existait actuellement aucun moyen d'effectuer le paiement dans certaines autres unités de compte. Lorsque le montant de l'effet était exprimé dans de telles unités de compte, le tireur ou le souscripteur pouvaient indiquer sur l'effet que celui-ci devrait être payé dans une monnaie donnée autre que l'unité de compte (par. 2 de l'article 71). Il a été décidé que l'article 71 devrait être complété par une règle déterminant la monnaie de paiement lorsque le tireur ou le souscripteur ont omis de le faire.

92. On a exprimé l'opinion que, dans certains pays, le mot "monnaie" désignait des espèces se présentant sous la forme de pièces ou de billets. Dans ces pays, la question pourrait se poser de savoir si un bénéficiaire avait le droit d'exiger en vertu du paragraphe 1 de l'article 71 que le paiement soit effectué en pièces ou en billets. Une façon de résoudre cette difficulté pourrait consister à faire figurer dans le projet de convention une définition à la fois large et détaillée du mot "monnaie" (englobant par exemple tout crédit immédiatement disponible). Le

Groupe de travail a pensé qu'il serait difficile d'élaborer une définition acceptable de ce mot étant donné qu'il n'avait pas le même sens dans tous les systèmes juridiques nationaux. Il a décidé de conserver la formule actuelle, c'est-à-dire de ne pas définir de façon détaillée le mot "monnaie" dans le projet de convention mais simplement de stipuler que certains éléments — qui pouvaient être considérés comme n'étant pas visés par ce mot — l'étaient en réalité (par. 11 de l'article 4).

F. *Taux d'intérêt : effets à taux d'intérêt flottant*

93. Le Groupe de travail a noté que la Commission avait examiné, à sa dix-septième session, la proposition selon laquelle le projet de convention devrait autoriser l'émission d'effets à taux flottant, mais qu'elle n'avait pas pris de décision définitive à cet égard[9]. Le Groupe de travail a examiné cette proposition de caractère général assorti de la réserve suivante : tout ajustement du taux initialement fixé sera en rapport direct avec le mouvement d'un indice publiquement annoncé, qui, en outre, ne sera pas soumis au contrôle des personnes intéressées, notamment le bénéficiaire.

94. Selon un avis, la proposition ne devrait pas être adoptée dans la mesure où elle introduirait une certaine incertitude en ce qui concerne le montant dû à l'échéance. Une telle incertitude était contraire au principe selon lequel les effets doivent avoir un contenu certain et, surtout, elle pourrait porter préjudice au débiteur. C'est pourquoi le projet de convention ne devrait pas permettre ou encourager l'utilisation de tels effets. Si la proposition était acceptée, elle devrait du moins être accompagnée d'une garantie supplémentaire, comme un taux d'intérêt plafond ou une limitation de l'ajustement maximum autorisé.

95. La proposition a cependant prévalu. Il a été indiqué que les billets à ordre et aussi, plus récemment, les lettres de change assortis de taux flottant étaient émis en plus grand nombre et que leur utilisation avait des chances de se développer. Ces effets devraient continuer à être utilisés qu'ils soient ou non couverts par le projet de convention. Cependant, s'ils étaient couverts par ledit projet, celui-ci présenterait un bien plus grand intérêt et serait beaucoup plus largement accepté, en particulier dans la mesure où presque aucune des législations nationales en vigueur ne permet à ces effets d'être négociables.

96. En ce qui concerne l'incertitude inhérente à un taux d'intérêt variable, on a fait observer qu'il fallait rechercher la cause réelle de cette incertitude dans une situation économique caractérisée par la fluctuation des taux d'intérêt et des taux de change. Des effets à taux d'intérêt flottant étaient un moyen de répondre à cette situation, et la couverture nécessaire pouvait être obtenue par certains types de crédit. On a indiqué que les ajustements qui pourraient être faits ultérieurement ne porteraient pas nécessairement préjudice au débiteur. On a également fait valoir que la fixation d'un plafond absolu rendrait sans objet un effet à taux flottant et qu'il était presque impossible de fixer un plafond approprié. Enfin et surtout, la réserve ajoutée à la proposition permettrait de faire en sorte que la source déterminant l'ajustement soit facilement vérifiable et qu'elle ne puisse être influencée par le bénéficiaire ou toute partie intéressée au détriment du débiteur.

97. Après délibération, le Groupe de travail a été d'avis qu'il convenait d'examiner soigneusement la proposition et que la Commission devrait être invitée à considérer l'inclusion d'une disposition que le secrétariat a été prié d'élaborer en consultation avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux et d'autres experts des questions bancaires. Le secrétariat a également été prié d'envisager la nécessité de remanier certaines autres dispositions (par exemple, les alinéas 2 *b* et 3 *b* de l'article premier et le paragraphe 4 de l'article 7) afin de préciser si la Convention serait applicable aux effets à taux d'intérêt flottant.

G. *Questions intéressant le paragraphe 2 de l'article 8*

98. Le Groupe de travail a noté que le paragraphe 2 de l'article 8 permettait qu'un effet payable à une échéance déterminée soit accepté, endossé ou avalisé après son échéance, si bien que cet effet était payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou de l'aval-iseur. On a fait remarquer que les effets exacts de cette règle n'étaient pas précisés dans le projet de convention, en particulier pour ce qui était de l'obligation d'un endosseur. On a demandé par exemple si, en pareil cas, l'endosseur était obligé à titre secondaire et à partir de quel moment précis il était obligé et pendant combien de temps. Etant donné qu'il était difficile de savoir si la disposition de l'article 51 *f* s'appliquait ou si la date limite effective était fixée par l'article 80, paragraphe 1 *d*, il a été suggéré de faire figurer dans le projet de convention une règle traitant expressément de cette question.

99. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a décidé de ne pas faire figurer de règle expresse dans le projet étant donné que la situation visée au paragraphe 2 de l'article 8 ne risquait pas de se produire fréquemment et qu'il n'était pas envisageable de prévoir des règles expresses pour faire face aux nombreuses questions qui pouvaient se poser dans ce contexte.

H. *Article 11 : effets incomplets*

100. Le Groupe de travail a noté que la Commission, à sa dix-septième session, avait approuvé le principe sous-jacent à l'article 11 mais qu'elle avait estimé qu'il y avait lieu de préciser certains aspects relatifs à l'apposition de mentions manquantes[10]. L'un de ces aspects était notamment la question de savoir qui pouvait compléter l'effet de manière à ce qu'il vale comme lettre de change ou comme billet à ordre. On a fait remarquer qu'une certaine incertitude découlait du fait que l'objet des deux paragraphes de l'article 11 n'était pas d'emblée évident.

[9] *Ibid.*, par. 50.

[10] *Ibid.*, par. 56.

101. Après un échange de vues, le Groupe de travail a convenu que le paragraphe 1 portait sur les conditions de forme d'un effet, que la personne qui le complète soit habilitée ou non à le faire, tandis que le paragraphe 2 portait sur les conséquences de l'apposition de mentions manquantes par une personne qui n'y est pas habilitée ou par une personne qui y est habilitée, mais qui complète l'effet d'une manière autre que conformément aux pouvoirs donnés. On a estimé que l'expression "de manière autre que conformément aux pouvoirs donnés" utilisée dans un précédent projet était plus appropriée que l'expression "autrement qu'il n'a été convenu".

102. Le Groupe de travail a décidé que cette interprétation devrait être précisée et qu'il convenait pour ce faire de remanier le premier membre de phrase du paragraphe 2 comme suit : "Lorsque cet effet est complété sans pouvoir ou de manière autre que conformément aux pouvoirs donnés". Le secrétariat a été prié d'apporter les modifications voulues à l'alinéa *a* du paragraphe 2.

I. *Article 16 : clauses interdisant tout transfert ultérieur*

103. Lorsque la Commission a examiné cette question[11], on a fait observer que l'article 16 visait deux situations différentes : *a)* un tireur ou un souscripteur émet un effet en excluant la possibilité de le céder; *b)* un endosseur effectue un endossement restrictif interdisant tout transfert ultérieur. Le Groupe de travail a partagé les doutes de la Commission quant à l'opportunité de lier ces deux situations, car cela pourrait être source de confusion et d'incertitudes à propos des effets juridiques de telles clauses.

104. Pour ce qui est de la première situation, le Groupe de travail a convenu que la règle énoncée à l'article 16 était correcte en stipulant que l'effet n'est pas transférable.

105. Pour ce qui est de la seconde situation, des avis divergents ont été exprimés quant aux conséquences appropriées d'un tel endossement restrictif. Selon un avis, l'effet devrait rester transférable, mais l'endosseur ne serait pas obligé envers tout cessionnaire ultérieur, à l'exception de son endossataire immédiat. Selon l'avis qui a prévalu, cependant, une stipulation telle que celle envisagée à l'article 16 devrait être interprétée littéralement et donc exclure tout transfert ultérieur par l'endossataire, sinon aux fins d'encaissement.

106. Le Groupe de travail a convenu que cette solution, qui est conforme à la règle énoncée à l'article 16, devrait être énoncée dans le contexte de l'article 20.

J. *Articles 30, 52, 58 et 63 : effets juridiques d'un acte implicite ou d'une omission*

107. Le Groupe de travail s'est accordé pour penser que l'exclusion des dispenses implicites aux articles 52, 58 et 63 était justifiée, comme en avait dans l'ensemble convenu la Commission[12]. Cependant, pour ce qui est de l'exclusion des mots "ou implicitement" à l'article 30[13], le Groupe de travail a convenu qu'il faudrait traiter différemment le cas de l'acceptation implicite de la signature par la personne dont la signature a été contrefaite. On pourrait certes arriver aux résultats voulus en se fondant sur une règle de droit général applicable fondée sur le principe de la forclusion ou de la bonne foi, mais il était préférable d'énoncer une réponse uniforme dans le projet de convention.

K. *Article 34, paragraphe 2 : exclusion de la responsabilité du tireur*

108. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le tireur devrait être autorisé à exclure sa responsabilité en cas de non-paiement de la lettre, question sur laquelle les avis ont été partagés durant l'examen de la Commission[14]. Selon un avis, le paragraphe 2 de l'article 34 ne devrait pas autoriser une telle exclusion de responsabilité, car, si cela était permis, il serait possible d'émettre une lettre et de la faire circuler sans que personne n'en soit responsable. Selon un autre avis, le paragraphe 2 de l'article 34 était acceptable en ce sens qu'il reflétait la pratique et que des dispositions similaires existaient dans certains systèmes juridiques. Selon un autre avis, le tireur devrait être autorisé à exclure sa responsabilité en cas de non-paiement par le tiré ou l'accepteur dans les cas où un signataire autre que le tireur est obligé par la lettre.

109. Le Groupe de travail a convenu avec la Commission que le paragraphe 2 de l'article 34 devrait être révisé afin de tenir compte du principe selon lequel l'exclusion par le tireur de sa responsabilité en cas de non-paiement devrait exercer ses effets à condition qu'un autre signataire soit obligé par la lettre alors qu'une exclusion de responsabilité pour non-acceptation pourrait jouer même si aucun autre signataire n'est obligé par la lettre.

L. *Article 42 : aval et effet incomplet*

110. Le Groupe de travail a examiné une proposition qui avait été acceptée par la Commission, aux termes de laquelle le projet de convention devrait contenir une disposition stipulant qu'un effet peut être avalisé avant d'avoir été signé par le tireur ou le souscripteur ou d'avoir été complété d'une autre façon[15]. Il a été noté que le paragraphe 1 de l'article 38 permettait l'acceptation par le tiré d'un effet incomplet satisfaisant aux conditions énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier avant que le tireur ne l'ait signé, ou alors qu'il demeure incomplet à d'autres égards. Le Groupe de travail a décidé qu'il faudrait inclure une

[11] *Ibid.*, par. 73.

[12] *Ibid.*, par. 57.

[13] *Ibid.*, par. 58.

[14] *Ibid.*, par. 59.

[15] *Ibid.*, par. 61 *c*.

disposition permettant l'aval d'un effet incomplet satisfaisant aux conditions énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier.

M. *Article 42, paragraphe 2 : aval écrit sur l'effet ou sur une allonge*

111. Le Groupe de travail a noté que le paragraphe 2 de l'article 42 pouvait être interprété comme interdisant les avals qui ne figureraient pas sur l'effet (qui seraient par exemple créés sur un document séparé). Il a également été noté que, dans la pratique, des avals étaient souvent ainsi créés. Afin de préciser que le projet de convention ne portait pas atteinte à de tels avals, il a été proposé d'ajouter après les mots "L'aval", les mots "aux termes de la présente Convention". On a noté cependant que le projet de convention dans son ensemble ne traitait pas des accords créés en dehors de l'effet et que, si ces mots étaient ajoutés dans un cas donné, il serait possible de prétendre que, dans les autres cas où ces mots n'auront pas été ajoutés, la Convention exclut tout accord créé en dehors de l'effet. Le Groupe de travail a fait sienne une observation selon laquelle un aval pouvait être donné en dehors de l'effet sur un document séparé et a décidé de conserver tel quel le paragraphe 2 de l'article 42. Il a prié le secrétariat de faire état de cette possibilité dans tout commentaire sur le projet de convention.

N. *Article 46 : stipulation du tireur interdisant la présentation à l'acceptation*

112. Le Groupe de travail a examiné l'article 46 en vue de préciser la nature et les effets juridiques des stipulations interdisant la présentation à l'acceptation. Il a noté que le paragraphe 2 de l'article 45 prévoyait un certain nombre de cas dans lesquels la présentation était obligatoire. Le fait d'autoriser dans l'article 46 le tireur à stipuler que la lettre de change ne devait pas être présentée à l'acceptation dans les cas ainsi visés conduisait à une incohérence. Il faudrait donc apporter à l'article 46 une modification tendant à priver le tireur de cette possibilité. Toutefois, on a convenu que même dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 45, le tireur devrait avoir le droit de stipuler que la lettre ne pourra pas être présentée pour acceptation avant une date donnée ou avant que ne se produise un fait spécifié.

113. Lorsque la présentation à l'acceptation était facultative (paragraphe 1 de l'article 45), le Groupe de travail a estimé que des stipulations interdisant ou restreignant la présentation à l'acceptation (paragraphe 1 de l'article 46) pouvaient être autorisées. Toutefois, au cas où une lettre de change serait présentée à l'acceptation malgré ces stipulations mais n'était pas acceptée, les conséquences juridiques qui en résulteraient devraient varier en fonction de la nature de ces stipulations. Dans la pratique, les lettres de change contenaient parfois des stipulations interdisant la présentation qui étaient motivées par des considérations commerciales. Si une lettre de change était présentée à l'acceptation malgré une telle stipulation, et que l'acceptation était refusée, cette lettre ne devait pas pour autant être considérée comme refusée. Le Groupe de travail a noté que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 46 couvraient ces éventualités et devraient être conservées. Les lettres de change contenaient également parfois des stipulations qui, sans interdire la présentation, excluaient la responsabilité du tireur si l'acceptation était refusée lors de la présentation. Si l'acceptation était refusée, la lettre de change serait considérée comme refusée, mais un recours immédiat contre le tireur serait exclu. Les droits de recours éventuels contre d'autres signataires ne seraient pas affectés. Le Groupe de travail a noté que ces cas étaient couverts par le paragraphe 2 de l'article 34. On a estimé que la distinction entre une stipulation qui interdit la présentation à l'acceptation et une stipulation qui exclut la responsabilité pour non-acceptation était subtile et risquait d'être difficile à appliquer dans la pratique.

O. *Articles 48 et 52 : insolvabilité du tiré*

114. Lors de l'examen du projet de convention par la Commission[16], il a été noté que si le tiré avait accepté la lettre mais qu'après cette acceptation et avant l'échéance il était devenu insolvable, le projet de convention ne prévoyait pas l'exercice d'un droit de recours par le porteur avant la date d'échéance de la lettre (article 54, par. 1 *b* et 2). Il a alors été proposé que le projet de convention prévoie l'exercice immédiat du droit de recours, avant l'échéance, lorsque le porteur d'une lettre déjà acceptée était informé de l'insolvabilité de l'accepteur avant la date d'échéance. Le Groupe de travail était d'accord avec l'opinion qui avait prévalu au sein de la Commission, à savoir que cette proposition ne devait pas être acceptée.

P. *Article 51* h *: présentation au paiement auprès d'une chambre de compensation*

115. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à ajouter à l'alinéa *h* de l'article 51 les mots : "si cela est conforme aux règles de cette chambre de compensation" qui avait été faite devant la Commission[17]. On a fait observer à l'appui de cette proposition que la présentation au paiement auprès d'une chambre de compensation pouvait ne pas être possible en application des règles de cette chambre de compensation. Il a été largement reconnu que pour être régulière, il fallait que cette présentation puisse être faite en conformité avec les règles de la chambre de compensation en question ou la législation applicable.

116. Le Groupe de travail a noté qu'en application de la législation en vigueur dans certains Etats, la présentation d'un effet au paiement était régulière lorsque celui-ci était présenté à une chambre de compensation en conformité avec les règles de cette dernière. En vertu de la législation en vigueur dans d'autres Etats, toutefois, cette présentation n'était régulière qu'une fois que

[16] *Ibid.*, par. 62.

[17] *Ibid.*, par. 78 et 79.

l'effet avait été transmis au tiré ou à l'accepteur par l'intermédiaire de la chambre de compensation. On a fait observer qu'il fallait préciser dans l'article 51 *h* le moment auquel la présentation régulière se produisait. Il était nécessaire de déterminer ce moment avec certitude pour pouvoir appliquer d'autres règles énoncées dans le projet de convention, par exemple pour déterminer le moment où commençait à courir le délai à l'intérieur duquel devait être dressé le protêt faute d'acceptation ou de paiement [art. 54 1) *a* et 57 2)].

117. Le Groupe de travail a décidé que le texte de l'alinéa *h* de l'article 51 devrait être remanié de manière à disposer qu'un effet pouvait être présenté auprès d'une chambre de compensation lorsque cette présentation constituait une présentation régulière en application de la législation du lieu où est la chambre de compensation ou des règles de cette chambre de compensation. Toutefois, cette disposition ainsi remaniée ne devrait pas limiter la pratique suivie dans certains Etats qui consiste à présenter les effets au tireur ou à l'accepteur par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

Q. *Article 66, paragraphes 2 et 3 : taux des intérêts qui peuvent être réclamés*

118. Le Groupe de travail a décidé de ne pas examiner la question du taux des intérêts qui peuvent être réclamés en vertu de l'article 66, étant d'avis qu'il paraissait approprié de ne trancher cette question qu'à une session ultérieure de la Commission ou lors d'une conférence diplomatique qui serait chargée d'examiner le projet de convention.

R. *Article 68, paragraphe 3 :* "ius tertii"

119. Le Groupe de travail a examiné une proposition formulée au cours des débats de la Commission, selon laquelle le paragraphe 3 de l'article 68 devrait prévoir que si le payeur était informé qu'un tiers fait valoir un droit sur l'effet, ledit payeur pourrait effectuer le paiement et donc se libérer valablement de ses obligations à moins que le tiers faisant valoir un droit sur l'effet fournisse une sûreté jugée adéquate par le payeur[18].

120. Il a été noté que de nombreux systèmes juridiques comportaient un mécanisme particulier pour régler les cas où le signataire d'un effet devait faire face à des revendications contradictoires concernant l'effet (par exemple le signataire pouvait être autorisé à se libérer de ses obligations en mettant en dépôt la somme réclamée devant les tribunaux). Malgré les difficultés qui pouvaient parfois survenir dans l'utilisation de ces mécanismes (par exemple il pouvait être difficile de respecter les délais dans lesquels il convenait d'engager une action), il était néanmoins préférable d'y recourir. Le Groupe de travail n'a donc pas adopté la proposition et a maintenu le libellé du paragraphe 3 de l'article 68, étant donné qu'aucune objection majeure n'avait été soulevée à propos de ce paragraphe lors des débats de la dix-septième session de la Commission. Certains membres du Groupe de travail souhaitaient une nouvelle rédaction du paragraphe.

121. Selon un avis, compte tenu des modifications apportées aux notions de porteur et de porteur protégé conformément à une décision prise lors de la treizième session du Groupe de travail, il était nécessaire de réexaminer le paragraphe 3 de l'article 68. En raison de ces modifications, il pourrait être maintenant justifié d'accorder au porteur des droits plus importants en limitant les circonstances dans lesquelles un signataire qui paie un porteur n'est pas libéré de ses obligations.

S. *Article 68, paragraphe 4* a *: remise de l'effet contre paiement*

122. Le Groupe de travail a étudié une suggestion selon laquelle il faudrait réexaminer la question de savoir si les dispositions du paragraphe 4 s'imposaient dans le cas d'effets payables par versements à échéances successives (art. 6 *b*) et dans le cas de paiement partiel (art. 69 1)[19]. On a noté que, d'une part, le bénéficiaire ne devrait pas être tenu de remettre l'effet et que, d'autre part, le payeur devait être protégé eu égard à ce paiement. S'agissant du paiement partiel, on a par ailleurs noté que ces considérations avaient déjà été prises en compte au paragraphe 5 de l'article 69 qui stipule que le tiré ou le signataire qui effectue un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée. Il a été décidé qu'une disposition dans ce sens soit prévue dans le cas des effets payables par versements échelonnés.

T. *Article 69, paragraphe 1 : paiement partiel*

123. Le Groupe de travail a récapitulé les vues divergentes exprimées par la Commission quant au bien-fondé de la règle figurant au paragraphe 1 de l'article 69[20]. Selon un avis, le porteur devrait être tenu d'accepter un paiement partiel car cela serait conforme, du moins dans une certaine mesure, aux intérêts des signataires antérieurs. Selon un autre avis, le porteur ne devrait pas être tenu d'accepter un paiement partiel, afin de laisser au porteur, qui avait droit au paiement intégral, la possibilité de décider d'accepter ou non un paiement partiel, selon ses intérêts et après avoir évalué les risques courus. Le Groupe de travail a décidé que le porteur ne devrait pas être tenu d'accepter un paiement partiel et il a maintenu l'article sous sa forme actuelle.

Annexe

Projets d'articles révisés par la Commission ou le Groupe de travail

La présente annexe récapitule toutes les modifications apportées au projet de convention tel que figurant dans le

[18] *Ibid.*, par. 65.

[19] *Ibid.*, par. 81.

[20] *Ibid.*, par. 82.

document A/CN.9/211, que ces modifications aient été décidées par la Commission à sa dix-septième session ou par le Groupe de travail à ses treizième ou quatorzième sessions. Pour plus de facilité, on a indiqué les paragraphes pertinents du rapport du Groupe de travail.

Article premier : premier membre de phrase des paragraphes 2 et 3; nouveau paragraphe 5

(Voir A/CN.9/273, par. 67 et 68)

2) Une lettre de change internationale est un instrument écrit *qui comporte l'en-tête suivant : "Lettre de change internationale (Convention de . . .)"* et qui : . . .

3) Un billet à ordre international est un instrument écrit *qui comporte l'en-tête suivant : "Billet à ordre international (Convention de . . .)"* et qui : . . .

. . .

5) *La présente Convention ne s'applique pas aux chèques.*

Article 3

(Voir A/CN.9/273, par. 74)

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international, de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application *et du respect de la bonne foi dans les opérations internationales.*

Article 4, paragraphe 7

(Voir A/CN.9/261, par. 13 et 14; A/CN.9/273, par. 22 et 23)

7) L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui, *lorsqu'il l'a reçu, était complet ou, s'il s'agissait d'un effet incomplet au sens du paragraphe 1 de l'article 11, a été complété conformément aux pouvoirs donnés*, à condition que, lorsqu'il est devenu porteur :

a) Il n'ait eu connaissance d'aucune action ou moyen de défense dérivant de l'effet au sens de l'article 25, ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou refus de paiement de l'effet; et

b) La date limite fixée par l'article 51 pour la présentation de l'effet au paiement ne soit pas encore passée.

Article 4, paragraphe 11

(Voir A/CN.9/273, par. 88 à 92)

11) Le terme "monnaie" comprend toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale *ou par un accord entre deux Etats ou plus.*

Article 11, paragraphe 2

(Voir A/CN.9/273, par.101 à 102)

2) Lorsque cet effet est complété *sans pouvoir ou de manière autre que conformément aux pouvoirs donnés :*

a) le signataire ayant apposé sa signature avant qu'il ne soit complété peut opposer l'absence de pouvoirs à un porteur qui avait connaissance de ladite absence de pouvoirs quand il est devenu porteur;

b) . . .

Article 16

(Voir A/CN.9/273, par. 104)

Lorsque le tireur ou le souscripteur a porté sur l'effet une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, *l'effet ne peut être transmis qu'aux fins d'encaissement.*

Article 20, nouveau paragraphe 3

(Voir A/CN.9/273, par. 105 et 106)

3) *Lorsqu'un endossement contient la mention "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement", ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis ultérieurement qu'aux fins d'encaissement.*

Article 23

(Voir A/CN.9/261, par. 38 et 39; A/CN.9/273, par. 35)

1) Lorsque l'endossement a été contrefait, *la personne dont l'endossement a été contrefait, ou tout signataire qui a signé l'effet avant qu'intervienne la contrefaçon, est en droit de réclamer réparation* du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon à :

a) L'auteur de la contrefaçon,

b) La personne qui a reçu l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon,

c) Tout signataire ou le tiré qui a payé l'effet directement à l'auteur de la contrefaçon.

2) *Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, lors de la survenance du dernier de ces deux événements :*

a) Le moment où il reçoit la valeur de l'effet ou

b) Le moment où il la verse à son mandant,

il n'avait pas connaissance de la contrefaçon, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.

3) *De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance de la contrefaçon, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.*

4) *Sauf à l'encontre de l'auteur de la contrefaçon, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser le montant visé aux articles 66 ou 67.*

Article 23 bis

(Voir A/CN.9/261, par. 47 et 48; A/CN.9/273, par. 35)

1) *Si un endossement est fait par un représentant sans pouvoir, le représenté ou tout signataire qui a signé l'effet après un tel endossement est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de l'endossement :*

a) Au représentant,

b) A la personne qui a reçu l'effet directement du représentant,

c) Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet directement au représentant.

2) *Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, lors de la survenance du dernier de ces deux événements :*

a) Le moment où il reçoit la valeur de l'effet ou

b) Le moment où il la verse à son mandant,

il n'avait pas connaissance du fait que l'endossement n'engageait pas le représenté, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.

3) *De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance du fait que l'endossement n'engageait pas le représenté, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.*

4) *Sauf à l'encontre du représentant, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser le montant visé aux articles 66 ou 67.*

Article 25, nouveau paragraphe 2 bis *et paragraphe 3*

(Voir A/CN.9/261, par. 18 et 19; A/CN.9/273, par. 24)

2 *bis) Un porteur qui n'est pas un porteur protégé ne peut se voir opposer un moyen de défense en vertu de l'alinéa* b *du paragraphe 1 ou les droits visés au paragraphe 2 du présent article que s'il avait connaissance dudit moyen de défense ou desdits droits lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou a participé, à un moment quelconque, à des manœuvres frauduleuses le concernant.*

3) Un signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si :

a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou

b) Ce porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet *ou à la contrefaçon.*

Article 26, paragraphe 1 a

(Voir A/CN.9/273, par. 10)

1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé aucun moyen de défense autre que les exceptions ci-après :

a) Les exceptions prévues aux articles 29 1), 30, 31 1), 32 3), 49, 53, 59 et 80 de la présente Convention;

Article 27

(Voir A/CN.9/273, par. 26 et 27)

1) La remise d'un effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé.

2) *Ces droits ne sont pas transmis à un porteur ultérieur si celui-ci :*

a) A participé à une opération qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet;

b) A été antérieurement porteur de l'effet, mais non porteur protégé.

Article 34, paragraphe 2

(Voir A/CN.9/273, par. 109)

2) Le tireur peut exclure ou limiter son obligation personnelle en ce qui concerne l'acceptation ou le paiement par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard du tireur. *Une stipulation excluant ou limitant les obligations en ce qui concerne le paiement n'a d'effet que si un autre signataire est ou devient obligé en vertu de la lettre de change.*

Article 41

(Voir A/CN.9/273, par. 38 à 58)

1) *Sauf convention contraire, toute personne qui transmet un effet assure au porteur à qui elle le transmet que :*

a) Cet effet ne porte aucune signature contrefaite ou apposée sans pouvoir;

b) Cet effet n'a pas été altéré;

c) Au moment de la cession, elle n'a connaissance d'aucun fait de nature à compromettre le droit du cessionnaire au paiement de l'effet, à l'encontre de l'accepteur, ou dans le cas d'une lettre de change non acceptée, du tireur, ou à l'encontre du souscripteur d'un billet.

2) *La responsabilité du cédant en vertu du paragraphe 1 n'est encourue que si le cessionnaire a reçu l'effet sans avoir connaissance du fait donnant lieu à une telle responsabilité.*

3) *Lorsque le cédant est obligé en vertu du paragraphe 1, le cessionnaire peut recouvrer, même avant l'échéance, le montant payé par lui au cédant, augmenté des intérêts calculés au taux de . . ., sur restitution de l'effet.*

Article 42, nouveau paragraphe 6

(Voir A/CN.9/273, par. 110)

6) *Un avaliseur ne peut faire valoir comme exception à sa responsabilité le fait qu'il a signé l'effet avant que celui-ci n'ait été signé par la personne dont il s'est porté garant, ou alors que l'effet était incomplet.*

Article 46

(Voir A/CN.9/273, par. 112 et 113)

1) Le tireur peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'*acceptation avant* une date déterminée ou avant la survenance d'un événement déterminé. *Sauf lorsqu'une lettre de change doit être présentée à l'acceptation en vertu du paragraphe 2 de l'article 45, le tireur peut stipuler qu'elle ne doit pas être présentée à l'acceptation.*

2) Si la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1 et que l'acceptation est refusée, *le tireur, l'endosseur et leurs avaliseurs ne sont pas responsables du refus d'acceptation.*

Article 51, alinéa h

(Voir A/CN.9/273, par. 117)

h) Un effet présenté auprès d'une chambre de compensation est dûment présenté au paiement si la législation du lieu où est située la chambre de compensation ou les règles ou les usages de ladite chambre de compensation le permettent.

Article 52, paragraphe 2 a

(Voir A/CN.9/273, par. 107)

2) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur *dispense expressément* de cette présentation; cette dispense : . . .

Article 58, paragraphe 2 a

(Voir A/CN.9/273, par. 107)

2) L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur *dispense expressément* du protêt; cette dispense : . . .

Article 63, paragraphe 2 b

(Voir A/CN.9/273, par. 107)

2) L'obligation de donner avis cesse :

a) . . .

b) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur *dispense expressément* de cet avis; cette dispense : . . .

Article 68, paragraphe 4, nouvel alinéa a bis

(Voir A/CN.9/273, par. 122)

a bis) *Dans le cas d'un effet payable par versements à échéances successives, le tiré ou un signataire effectuant un paiement, autre que le dernier versement, peut exiger qu'il soit fait mention de ce paiement sur l'effet et que quittance lui en soit donnée.*

Article 71, nouveau paragraphe 1 bis
(Voir A/CN.9/273, par. 91)

1 *bis*) *Lorsque le montant d'un effet est libellé dans une unité monétaire de compte au sens du paragraphe 11 de l'article 4 et que la monnaie de paiement n'est pas spécifiée, l'effet doit être payé dans la monnaie du lieu de paiement. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'unité de compte est transférable entre la personne effectuant le paiement et la personne le recevant.*

2. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : texte du projet d'articles tel que révisé par la Commission à sa dix-septième session ou par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux à sa treizième ou quatorzième session : note du secrétariat (A/CN.9/274) [Original : anglais, chinois, espagnol, français et russe][a]

On trouve réunis en un seul texte dans la présente note le projet de texte de 1981 publié sous la cote A/CN.9/211 et les projets d'articles révisés figurant à l'annexe du document A/CN.9/273. Le texte contient donc toutes les modifications décidées par la Commission à sa dix-septième session ou par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux à sa treizième ou quatorzième session. On notera qu'en dehors des modifications adoptées par la Commission ou le Groupe de travail, il y a un certain nombre de questions et de propositions que le Groupe de travail a invité la Commission à examiner à sa dix-neuvième session et qui ne figurent pas dans la présente note. Il s'agit par exemple de propositions d'inclusion de nouvelles dispositions (par exemple couvrant les effets dont les taux d'intérêt sont flottants; voir A/CN.9/273, par. 93 à 97) ou des propositions de remaniement du texte assorties de variantes (par exemple sur l'alinéa *b* du paragraghe 1 de l'article 26; voir A/CN.9/273, par. 11 à 19) ou d'autres propositions susceptibles d'être examinées par la Commission à sa dix-neuvième session (par exemple sur des questions concernant l'article 2; voir A/CN.9/273, par. 69 à 71).

Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

Chapitre premier. Domaine d'application et forme de l'effet

Article premier

1) La présente Convention est applicable aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux.

2) Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui comporte l'en-tête suivant : "Lettre de change internationale (Convention de . . .)" et qui :

a) Contient dans son texte même les mots "lettre de change internationale (Convention de . . .)";

b) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer au bénéficiaire, ou à son ordre, une somme déterminée;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est daté;

e) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :

i) Le lieu où la lettre est tirée;
ii) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;
iii) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;
iv) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
v) Le lieu du paiement;

f) Est signé par le tireur.

3) Un billet à ordre international est un instrument écrit qui comporte l'en-tête suivant : "Billet à ordre international (Convention de . . .)" et qui :

a) Contient dans son texte même les mots "billet à ordre international (Convention de . . .)";

b) Contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est daté;

e) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :

i) Le lieu où le billet est souscrit;
ii) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;
iii) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
iv) Le lieu du paiement;

f) Est signé par le souscripteur.

4) La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa *e* des paragraphes 2 et 3 n'affecte en rien l'application de la présente Convention.

5) La présente Convention ne s'applique pas aux chèques.

Article 2

La présente Convention est applicable, que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions de l'alinéa *e* des paragraphes 2 et 3 de l'article premier soient situés ou non dans des Etats contractants.

[a] Pour l'examen de cette question par la Commission, voir le Rapport, chap. II (Première partie, A, ci-dessus).

Chapitre II. Interprétation

Section 1. Dispositions générales

Article 3

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international, de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et du respect de la bonne foi dans les opérations internationales.

Article 4

Aux fins de la présente Convention :

1) L'expression "lettre de change" désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Convention.

2) L'expression "billet à ordre" désigne tout billet à ordre international régi par la présente Convention.

3) Le terme "effet" désigne toute lettre de change ou tout billet à ordre.

4) Le terme "tiré" désigne la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, mais qui ne l'a pas acceptée.

5) Le terme "bénéficiaire" désigne la personne au profit de laquelle le tireur donne l'ordre de paiement ou à laquelle le souscripteur promet de payer.

6) Le terme "porteur" désigne la personne qui détient l'effet dans les conditions visées à l'article 14.

7) L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui, lorsqu'il l'a reçu, était complet ou, s'il s'agissait d'un effet incomplet au sens du paragraphe 1 de l'article 11, a été complété conformément aux pouvoirs donnés, à condition que, lorsqu'il est devenu porteur :

a) Il n'ait eu connaissance d'aucune action ou moyen de défense dérivant de l'effet au sens de l'article 25, ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou refus de paiement de l'effet; et

b) La date limite fixée par l'article 51 pour la présentation de l'effet au paiement ne soit pas encore passée.

8) Le terme "signataire" désigne toute personne qui a signé un effet en qualité de tireur, de souscripteur, d'accepteur, d'endosseur ou d'avaliseur.

9) Le terme "échéance" désigne la date du paiement dont il est question à l'article 8.

10) Le terme "signature" comprend toute signature apposée au moyen d'un cachet, d'un symbole, d'un facsimilé, de perforations ou de tout autre procédé mécanique*, et l'expression "signature contrefaite" comprend également toute signature apposée illicitement ou sans pouvoir par un de ces procédés.

11) Le terme "monnaie" comprend toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale ou par un accord entre deux Etats ou plus.

Article 5

Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer.

Section 2. Interprétation des conditions de forme

Article 6

Le montant d'un effet est réputé déterminé, même si l'effet prescrit le paiement :

a) Avec intérêts;

b) Par versements à échéances successives;

c) Par versements à échéances successives, et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement le solde restant à payer devient exigible;

d) Suivant un taux de change indiqué sur l'effet ou à déterminer selon les indications figurant sur l'effet; ou

e) Dans une monnaie autre que celle dans laquelle l'effet est libellé.

Article 7

1) Si le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres.

2) Si le montant de l'effet est exprimé dans une monnaie ayant la même désignation dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel, selon les indications portées sur l'effet, le paiement doit être effectué, et si la monnaie indiquée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, celle-ci est considérée comme étant la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.

3) Si l'effet stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent à compter de la date de l'effet.

4) La stipulation que la somme à payer est productive d'intérêts est réputée non écrite si le taux d'intérêt n'est pas indiqué.

Article 8

1) L'effet est réputé payable à vue :

a) Quand il est stipulé payable à vue ou sur demande ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente; ou

b) Quand la date du paiement n'est pas indiquée.

2) Un effet payable à une échéance déterminée qui est accepté ou endossé ou avalisé après son échéance est un

*[*Article X* Tout Etat contractant dont la législation exige que les signatures apposées sur un effet soient manuscrites peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la signature apposée sur un effet sur son territoire doit être manuscrite.]

effet payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou de l'avaliseur.

3) L'effet est réputé payable à une échéance déterminée quand il est stipulé payable :

a) A date fixe ou à un certain délai après une date fixée, ou à un certain délai à compter de la date de l'effet; ou

b) A un certain délai de vue; ou

c) Par versements à échéances successives; ou

d) Par versements à échéances successives et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut d'un versement le solde devient exigible.

4) L'échéance d'un effet payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date de l'effet.

5) L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date de l'acceptation.

6) L'échéance d'un effet payable à vue est la date à laquelle l'effet est présenté au paiement.

7) L'échéance d'un billet à ordre payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date du visa signé du souscripteur sur le billet ou, si cette signature est refusée, d'après la date de la présentation.

8) L'échéance d'un effet tiré ou payable à un ou plusieurs mois d'une date fixe ou de la date de l'effet ou à un ou plusieurs mois de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Article 9

1) La lettre de change peut être :

a) Tirée sur plusieurs tirés;

b) Tirée par plusieurs tireurs;

c) Payable à plusieurs bénéficiaires.

2) Le billet à ordre peut être :

a) Souscrit par plusieurs souscripteurs;

b) Payable à plusieurs bénéficiaires.

3) L'effet payable à l'un ou à l'autre des bénéficiaires est payable à l'un quelconque des bénéficiaires, et celui d'entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, l'effet est payable à tous les bénéficiaires ensemble, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Article 10

Une lettre de change peut être tirée par le tireur :

a) Sur lui-même; ou

b) A son ordre.

Section 3. Effets incomplets : apposition de mentions manquantes

Article 11

1) Un effet incomplet qui répond aux prescriptions des alinéas *a* et *f* du paragraphe 2 ou *a* et *f* du paragraphe 3 de l'article premier, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou à plusieurs des prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier, peut être complété et l'effet ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre.

2) Lorsque cet effet est complété sans pouvoir ou de manière autre que conformément aux pouvoirs donnés :

a) Le signataire ayant apposé sa signature avant qu'il ne soit complété peut opposer l'absence de pouvoirs à un porteur qui avait connaissance de ladite absence de pouvoirs quand il est devenu porteur;

b) Le signataire ayant apposé sa signature après que l'effet a été complété est obligé dans les termes de l'effet ainsi complété.

Chapitre III. Transmission

Article 12

L'effet est transmis :

a) Par endossement et remise de l'effet par l'endosseur à l'endossataire; ou

b) Par simple remise de l'effet, si le dernier endossement est en blanc.

Article 13

1) L'endossement doit être écrit sur l'effet ou sur un feuillet attaché à l'effet ("allonge"). Il doit être signé.

2) L'endossement peut être :

a) En blanc, lorsqu'il consiste en une simple signature ou que la signature est accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient;

b) Nominatif, lorsque la signature est accompagnée du nom de la personne à qui l'effet est payable.

Article 14

1) Une personne est porteur :

a) Quand elle est bénéficiaire et détient l'effet; ou

b) Quand elle détient un effet qui a été endossé à son nom ou dont le dernier endossement est en blanc, et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si l'un des endossements a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoir.

2) Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.

3) Une personne est porteur même si l'effet a été acquis dans des circonstances, notamment les cas d'in-

capacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action en revendication ou un moyen de défense dérivant de l'effet.

Article 15

Le porteur d'un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc peut :

a) Endosser l'effet à nouveau, soit en blanc, soit au profit d'une personne déterminée; ou

b) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que l'effet est payable à lui-même ou à quelque autre personne; ou

c) Transmettre l'effet conformément à l'alinéa *b* de l'article 12.

Article 16

Lorsque le tireur ou le souscripteur a porté sur l'effet une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis qu'aux fins d'encaissement.

Article 17

1) L'endossement doit être sans condition.

2) L'endossement conditionnel transmet l'effet, que la condition stipulée se soit réalisée ou non.

Article 18

L'endossement pour une partie de la somme due en vertu de l'effet ne vaut pas comme endossement.

Article 19

Lorsqu'un effet comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur l'effet.

Article 20

1) Lorsqu'un endossement contient la mention "pour encaissement", "pour dépôt", "valeur en recouvrement", "par procuration", "veuillez payer n'importe quelle banque" ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet (endossement pour encaissement), l'endossataire :

a) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;

b) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;

c) Est exposé à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2) Le signataire qui a endossé pour encaissement n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

3) Lorsqu'un endossement contient la mention "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis ultérieurement qu'aux fins d'encaissement.

Article 21

Le porteur d'un effet peut le transmettre à un signataire antérieur ou au tiré conformément aux dispositions de l'article 12; toutefois, dans le cas où celui à qui l'effet est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n'est exigé et tout endossement qui l'empêche de justifier de sa qualité de porteur peut être biffé.

Article 22

Un effet peut être transmis conformément aux dispositions de l'article 12 après l'échéance, sauf par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur.

Article 23

1) Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont l'endossement a été contrefait, ou tout signataire qui a signé l'effet avant qu'intervienne la contrefaçon, est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon à :

a) L'auteur de la contrefaçon;

b) La personne qui a reçu l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon;

c) Tout signataire ou le tiré qui a payé l'effet directement à l'auteur de la contrefaçon.

2) Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, lors de la survenance du dernier de ces deux événements :

a) Le moment où il reçoit la valeur de l'effet ou

b) Le moment où il la verse à son mandant,

il n'avait pas connaissance de la contrefaçon, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.

3) De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance de la contrefaçon, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.

4) Sauf à l'encontre de l'auteur de la contrefaçon, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser le montant visé aux articles 66 ou 67.

Article 23 bis

1) Si un endossement est fait par un représentant sans pouvoir, le représenté ou tout signataire qui a signé l'effet après un tel endossement est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de l'endossement :

a) Au représentant;

b) A la personne qui a reçu l'effet directement du représentant;

c) Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet directement au représentant.

2) Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, lors de la survenance du dernier de ces deux événements :

a) Le moment où il reçoit la valeur de l'effet ou

b) Le moment où il la verse à son mandant,

il n'avait pas connaissance du fait que l'endossement n'engageait pas le représenté, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.

3) De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance du fait que l'endossement n'engageait pas le représenté, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.

4) Sauf à l'encontre du représentant, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser le montant visé aux articles 66 ou 67.

Chapitre IV. Droits et obligations

Section 1. Droits du porteur et du porteur protégé

Article 24

1) Le porteur d'un effet a tous les droits que la présente Convention lui confère contre les signataires de cet effet.

2) Le porteur a le droit de transmettre l'effet conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 25

1) Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé :

a) Tout moyen de défense fondé sur la présente Convention;

b) Tout moyen de défense fondé sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou un porteur antérieur, ou découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire;

c) Tout moyen de défense qu'il peut invoquer pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle découlant d'une transaction entre lui-même et le porteur;

d) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés aux droits pouvant être valablement exercés sur l'effet par toute autre personne.

2 *bis*) Un porteur qui n'est pas un porteur protégé ne peut se voir opposer un moyen de défense en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ou les droits visés au paragraphe 2 du présent article que s'il avait connaissance dudit moyen de défense ou desdits droits lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou a participé, à un moment quelconque, à des manœuvres frauduleuses le concernant.

3) Un signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si :

a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou

b) Ce porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet ou à la contrefaçon.

Article 26

1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé aucun moyen de défense autre que les exceptions ci-après :

a) Les exceptions prévues aux articles 29, paragraphe 1, 30, 31, paragraphe 1, 32, paragraphe 3, 49, 53, 59 et 80 de la présente Convention;

b) Les exceptions fondées sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le porteur protégé ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet;

c) Les exceptions fondées sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur l'effet du porteur protégé ne sont subordonnés aux droits de qui que ce soit sur cet effet, à l'exception des droits valables fondés sur une transaction sous-jacente intervenue entre le porteur protégé et le signataire qui invoque ces droits, ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet.

Article 27

1) La remise d'un effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé.

2) Ces droits ne sont pas transmis à un porteur ultérieur si celui-ci :

a) A participé à une opération qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet;

b) A été antérieurement porteur de l'effet, mais non porteur protégé.

Article 28

Tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve contraire.

Section 2. Obligations des parties

A. *Dispositions générales*

Article 29

1) Sous réserve des dispositions des articles 30 et 32, nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé.

2) Quiconque signe un effet d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

Article 30

La contrefaçon d'une signature sur un effet n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée comme si elle avait elle-même signé l'effet lorsqu'elle a expressément ou implicitement accepté d'être engagée par la signature contrefaite, ou donné des raisons de croire que la signature était la sienne.

Article 31

1) En cas d'altération du texte d'un effet :

a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par l'effet dans les termes du texte altéré;

b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l'altération, qui l'a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.

2) Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération.

3) Toute modification de l'engagement écrit assumé par un signataire quelconque sur l'effet, à quelque titre que ce soit, est considérée comme altération.

Article 32

1) L'effet peut être signé par un représentant.

2) La signature apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de signer pour le compte d'un représenté et indiquant sur l'effet qu'il signe en cette qualité pour le représenté dénommé, ou la signature d'un représenté apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de le faire, oblige le représenté et non pas le représentant.

3) La signature apposée sur un effet par une personne en qualité de représentant mais qui n'a pas le pouvoir de signer ou qui dépasse ce pouvoir, ou par une personne qui a le pouvoir de signer mais qui n'indique pas sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'elle représente, oblige la personne qui signe et non pas la personne qu'elle prétend représenter.

4) La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un effet est uniquement déterminée d'après les mentions portées sur l'effet.

5) Une personne qui est obligée en vertu du paragraphe 3 et qui paie l'effet a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté, s'il avait lui-même payé cet effet.

Article 33

L'ordre de payer contenu dans la lettre de change n'emporte pas de plein droit cession au bénéficiaire de la provision fournie par le tireur au tiré.

B. *Du tireur*

Article 34

1) Le tireur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur ou à tout signataire ultérieur qui paie la lettre de change conformément à l'article 66 le montant de la lettre ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des dispositions des articles 66 ou 67.

2) Le tireur peut exclure ou limiter son obligation personnelle en ce qui concerne l'acceptation ou le paiement par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard du tireur. Une stipulation excluant ou limitant les obligations en ce qui concerne le paiement n'a d'effet que si un autre signataire est ou devient obligé en vertu de la lettre de change.

C. *Du souscripteur*

Article 35

1) Le souscripteur s'oblige à payer au porteur, ou à tout signataire qui paie le billet à ordre conformément à l'article 66, le montant du billet selon les termes de ce billet ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des dispositions des articles 66 ou 67.

2) Le souscripteur ne peut pas exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le billet. Toute stipulation faite en ce sens est sans effet.

D. *Du tiré et de l'accepteur*

Article 36

1) Le tiré n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

2) L'accepteur s'oblige à payer au porteur, ou à tout signataire qui paie la lettre de change conformément à l'article 66, le montant de la lettre de change selon les termes de son acceptation ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des dispositions des articles 66 ou 67.

Article 37

L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change et peut être exprimée :

a) Par la signature du tiré, accompagnée du mot "accepté" ou de toute autre expression équivalente; ou

b) Par la simple signature du tiré.

Article 38

1) Un effet incomplet qui satisfait aux conditions à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier peut être accepté par le tiré avant que le tireur ne l'ait signé ou alors qu'il demeure incomplet à d'autres égards.

2) Une lettre de change peut être acceptée avant ou après l'échéance ou à l'échéance ou après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement.

3) Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue ou devant être présentée à l'acceptation avant une date spécifiée est acceptée, l'accepteur doit indiquer la date de son acceptation; s'il ne le fait pas, le tireur ou le porteur peuvent y inscrire la date de l'acceptation.

4) Si une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour du refus d'acceptation.

Article 39

1) L'acceptation doit être sans réserve. L'acceptation est avec réserve si elle est conditionnelle ou modifie les termes de la lettre de change.

2) Si le tiré stipule sur la lettre de change que son acceptation est avec réserve :

a) Il est néanmoins tenu dans les termes de son acceptation avec réserve;

b) La lettre est considérée comme refusée à l'acceptation.

3) Une acceptation pour une partie seulement du montant de la lettre est une acceptation avec réserve. Si le porteur y consent, la lettre est considérée comme refusée seulement pour le reste de son montant.

4) Une acceptation indiquant que le paiement sera effectué à une adresse spécifiée ou par un représentant spécifié n'est pas une acceptation avec réserve, pour autant que :

a) Le lieu où le paiement doit être effectué ne soit pas changé; et que

b) La lettre n'ait pas été tirée payable par un autre représentant.

E. *De l'endosseur*

Article 40

1) L'endosseur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de l'effet et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur ou à tout signataire ultérieur qui paie l'effet conformément à l'article 66, le montant de l'effet ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des dispositions des articles 66 ou 67.

2) L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur l'effet. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur.

Article 41

1) Sauf convention contraire, toute personne qui transmet un effet assure au porteur à qui elle le transmet que :

a) Cet effet ne porte aucune signature contrefaite ou apposée sans pouvoir;

b) Cet effet n'a pas été altéré;

c) Au moment de la cession, elle n'a connaissance d'aucun fait de nature à compromettre le droit du cessionnaire au paiement de l'effet, à l'encontre de l'accepteur, ou dans le cas d'une lettre de change non acceptée, du tireur, ou à l'encontre du souscripteur d'un billet.

2) La responsabilité du cédant en vertu du paragraphe 1 n'est encourue que si le cessionnaire a reçu l'effet sans avoir connaissance du fait donnant lieu à une telle responsabilité.

3) Lorsque le cédant est obligé en vertu du paragraphe 1, le cessionnaire peut recouvrer, même avant l'échéance, le montant payé par lui au cédant, augmenté des intérêts calculés au taux de . . ., sur restitution de l'effet.

F. *De l'avaliseur*

Article 42

1) Le paiement d'un effet, que celui-ci ait été accepté ou non, peut être garanti pour tout ou partie de son montant pour le compte d'un signataire ou du tiré. L'aval peut être donné par toute personne, qu'elle soit déjà signataire ou non.

2) L'aval est écrit sur l'effet ou sur une allonge.

3) L'aval est exprimé par les mots "bon pour garantie", "aval", "bon pour aval", ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur.

4) L'aval peut être donné par une simple signature. A moins qu'il n'apparaisse que le contexte s'y oppose :

a) Une simple signature au recto de l'effet d'une personne autre que le tireur ou le tiré est un aval;

b) La simple signature du tiré au recto de l'effet est une acceptation; et

c) Une simple signature au verso de l'effet, autre que celle du tiré, est un endossement.

5) Un avaliseur peut indiquer la personne dont il s'est porté garant. A défaut de cette indication, l'aval est

donné pour l'accepteur ou le tiré s'il s'agit d'une lettre de change, et pour le souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre.

6) Un avaliseur ne peut faire valoir comme exception à sa responsabilité le fait qu'il a signé l'effet avant que celui-ci n'ait été signé par la personne dont il s'est porté garant, ou alors que l'effet était incomplet.

Article 43

1) Sauf stipulation contraire de sa part sur l'effet, l'avaliseur est obligé par l'effet dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant.

2) Lorsque la personne pour laquelle il s'est porté garant est le tiré, l'avaliseur s'engage à payer la lettre à l'échéance.

Article 44

L'avaliseur qui paie l'effet peut invoquer les droits y afférents contre le signataire garanti et contre les signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet.

Chapitre V. Présentation, refus d'acceptation ou de paiement, et recours

Section 1. Présentation à l'acceptation et refus d'acceptation

Article 45

1) La lettre de change peut être présentée à l'acceptation.

2) Une lettre de change doit être présentée à l'acceptation :

a) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation; ou

b) Lorsque la lettre est tirée à un certain délai de vue; ou

c) Lorsque la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré, sauf s'il s'agit d'une lettre payable à vue.

Article 46

1) Le tireur peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation avant une date déterminée ou avant la survenance d'un événement déterminé. Sauf lorsqu'une lettre de change doit être présentée à l'acceptation en vertu du paragraphe 2 de l'article 45, le tireur peut stipuler qu'elle ne doit pas être présentée à l'acceptation.

2) Si la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1 et que l'acceptation est refusée, le tireur, l'endosseur et leurs avaliseurs ne sont pas responsables du refus d'acceptation.

3) L'acceptation donnée par le tiré malgré la stipulation interdisant la présentation à l'acceptation produit ses effets.

Article 47

La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

b) La lettre tirée sur plusieurs personnes peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement;

c) La lettre peut être présentée à une personne ou à une autorité autre que le tiré si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu du droit applicable, à accepter la lettre;

d) Si la lettre est payable à jour fixe, la présentation à l'acceptation doit être faite au plus tard le jour de l'échéance;

e) La lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date;

f) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai.

Article 48

Le porteur est dispensé de présenter la lettre à l'acceptation, même lorsque la présentation à l'acceptation est obligatoire :

a) Si le tiré est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité d'être obligée par la lettre en tant qu'accepteur ou si le tiré est une société, une association ou une autre personne morale qui a cessé d'exister;

b) Lorsque, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible d'effectuer la présentation dans le délai prescrit.

Article 49

A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée à cette fin, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre.

Article 50

1) L'acceptation est réputée refusée :

a) Lorsque, sur présentation régulière, le tiré refuse expressément d'accepter la lettre, ou lorsque l'acceptation ne peut être obtenue avec une diligence raisonnable, ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Convention;

b) S'il y a dispense de présentation à l'acceptation conformément à l'article 48, à moins que la lettre ne soit effectivement acceptée.

exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs.

3) En cas de refus du paiement du billet à ordre, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 55, exercer son droit de recours contre les endosseurs et leurs avaliseurs.

Section 3. Recours

A. *Protêt*

Article 55

En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un effet, le porteur ne peut exercer son droit de recours que lorsque l'effet a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 56 à 58.

Article 56

1) Le protêt est une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie au lieu où l'effet a été refusé, et signée et datée par une personne habilitée à cette fin par la loi de ce lieu. Il indique :

a) Le nom de la personne à la requête de laquelle l'effet est protesté;

b) Le lieu du protêt; et

c) La demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur n'a pu être localisé.

2) Le protêt peut être :

a) Porté sur l'effet lui-même ou sur une allonge; ou

b) Etabli sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier l'effet qui en fait l'objet.

3) A moins que l'effet ne stipule qu'un protêt doit être dressé, le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite sur l'effet, signée et datée par le tiré, l'accepteur, le souscripteur, ou en cas de domiciliation chez une personne nommément désignée, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement.

4) Une déclaration faite conformément au paragraphe 3 est réputée constituer un protêt aux fins de la présente Convention.

Article 57

1) Le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change doit être dressé le jour où l'acceptation est refusée ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.

2) Le protêt faute de paiement d'un effet doit être dressé le jour où le paiement est refusé ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.

Article 58

1) Le retard dans l'établissement du protêt est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément du protêt; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

b) Si la cause du retard dans l'établissement du protêt, aux termes du paragraphe 1, persiste plus de 30 jours après la date du refus;

c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, lorsque le tireur et le tiré ou accepteur sont la même personne;

d) En cas de dispense de présentation à l'acceptation ou au paiement conformément aux articles 48 ou 52, paragraphe 2.

Article 59

1) Si une lettre de change qui doit être protestée faute d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protestée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu de la lettre.

2) Si un billet à ordre qui doit être protesté faute de paiement n'est pas régulièrement protesté, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu du billet.

3) Le défaut de protêt ne libère pas l'accepteur ou le souscripteur ou leurs avaliseurs, ou l'avaliseur du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

B. *Avis du refus d'acceptation ou de paiement*

Article 60

1) Lorsqu'une lettre de change est refusée à l'acceptation ou au paiement, le porteur doit donner avis du refus au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

2) Lorsqu'un billet à ordre est refusé au paiement, le porteur doit donner avis du refus aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

3) Un endosseur ou un avaliseur qui a reçu notification du refus doit en donner avis au signataire obligé en vertu de l'effet qui le précède immédiatement.

4) L'avis de refus produit effet à l'égard de tout signataire ayant en vertu de la lettre ou du billet un droit de

recours contre le signataire à qui la notification a été adressée.

Article 61

1) L'avis du refus d'acceptation ou de paiement n'est soumis à aucune condition de forme mais il doit identifier l'effet et indiquer que celui-ci a été refusé. Le renvoi de l'effet suffit, pourvu que celui-ci soit accompagné d'une déclaration indiquant qu'il a été refusé.

2) L'avis du refus d'acceptation ou de paiement est régulièrement donné s'il est communiqué ou envoyé au signataire auquel le refus doit être notifié par un moyen approprié aux circonstances, que ce signataire l'ait reçu ou non.

3) Il incombe à la personne qui est tenue de donner avis de prouver qu'elle l'a dûment fait.

Article 62

L'avis du refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent :

a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement;

b) Le jour de la réception de l'avis donné par un autre signataire.

Article 63

1) Le retard dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Quand la cause du retard cesse d'exister, l'avis doit être donné avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de donner avis cesse :

a) Si, avec toute la diligence raisonnable, l'avis ne peut être donné;

b) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément de cet avis; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, si le tireur et le tiré ou l'accepteur sont la même personne.

Article 64

Le fait de ne pas donner avis du refus d'acceptation ou de paiement rend la personne qui est tenue en vertu de l'article 60 de donner cet avis à un signataire en droit de le recevoir responsable du préjudice que ledit signataire peut subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant prévu en vertu des articles 66 ou 67.

Section 4. Montant à payer

Article 65

Le porteur peut exercer ses droits découlant de l'effet contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu de l'effet, ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés.

Article 66

1) Le porteur peut réclamer à tout signataire obligé en vertu de l'effet :

a) A l'échéance : le montant de l'effet avec intérêts, si un intérêt a été stipulé;

b) Après l'échéance :

i) Le montant de l'effet avec intérêts, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date de l'échéance;

ii) S'il a été stipulé un intérêt pour la période postérieure à l'échéance, les intérêts au taux stipulé, ou, à défaut d'une telle stipulation, les intérêts au taux spécifié au paragraphe 2, calculés sur le montant spécifié à l'alinéa précédent, à partir de la date de la présentation;

iii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur;

c) Avant l'échéance :

i) Le montant de la lettre de change avec intérêts, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date du paiement, déduction faite d'un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé conformément au paragraphe 3;

ii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur.

2) Le taux annuel d'intérêt est de [2] pour cent supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays où l'effet est payable. A défaut d'un tel taux, le taux annuel d'intérêt est de [2] pour cent supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays dans la monnaie duquel l'effet est payable. A défaut de tels taux, le taux annuel d'intérêt est de [ ].

3) L'escompte est calculé au taux officiel (taux d'escompte) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur à la date du recours au lieu où le porteur a son principal établissement ou, s'il n'y a pas d'établissement, sa résidence habituelle, ou à défaut d'un tel taux, au taux annuel de [ ].

Article 67

Le signataire qui a payé l'effet conformément à l'article 66 peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

a) L'intégralité de la somme qu'il a été tenu de payer conformément à l'article 66 et qu'il a effectivement payée;

b) Les intérêts de ladite somme au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 66, à partir de la date où il a effectué le paiement;

c) Les frais des avis qu'il a donnés.

Chapitre VI. Libération

Section 1. Libération par paiement

Article 68

1) Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de l'effet quand il paie au porteur ou à un signataire ultérieur qui a payé et reçu l'effet le montant dû conformément aux articles 66 ou 67 :

a) A l'échéance ou après l'échéance; ou

b) Avant l'échéance, après refus d'acceptation.

2) Le paiement effectué avant l'échéance dans des conditions autres que celles stipulées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne libère pas le signataire qui fait ce paiement de ses obligations en vertu de l'effet, sauf à l'égard de la personne qui a reçu le paiement.

3) Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé alors qu'il sait au moment où il paie qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet, ou que le porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.

4) *a)* Celui qui reçoit le paiement d'un effet doit, sauf convention contraire, remettre :

i) Au tiré effectuant le paiement, l'effet;

ii) A toute autre personne effectuant le paiement, l'effet, un compte acquitté et tout protêt;

a bis*)* Dans le cas d'un effet payable par versements à échéances successives, le tiré ou un signataire effectuant un paiement, autre que le dernier versement, peut exiger qu'il soit fait mention de ce paiement sur l'effet et que quittance lui en soit donnée;

b) Celui à qui le paiement est demandé peut différer ce paiement si la personne qui le demande ne lui remet pas l'effet. Le fait de différer le paiement dans ces conditions ne constitue pas un refus de paiement au sens de l'article 54;

c) Si le paiement est effectué mais que la personne, autre que le tiré, qui effectue ce paiement n'obtient pas l'effet, cette personne est libérée de ses obligations, sans que cela constitue une exception opposable à un porteur protégé.

Article 69

1) Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel.

2) Si le porteur n'accepte pas le paiement partiel qui lui est offert, il y a refus de paiement de l'effet.

3) Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur :

a) L'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé; et

b) Le paiement pour le surplus est réputé refusé.

4) Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire de l'effet autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur :

a) La personne qui effectue le paiement est libérée de ses obligations à concurrence du montant payé; et

b) Le porteur doit donner à ladite personne une copie certifiée conforme de l'effet, et de tout protêt authentique.

5) Le tiré ou le signataire qui effectue un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée.

6) Lorsque le solde est payé, la personne qui le reçoit et qui est en possession de l'effet doit remettre au payeur l'effet acquitté et tout protêt authentique.

Article 70

1) Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet a été présenté au paiement conformément à l'article 51.

2) Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où l'effet a été présenté au paiement conformément à l'article 51, le paiement est réputé refusé.

Article 71

1) L'effet doit être payé dans la monnaie dans laquelle il est libellé.

1 *bis*) Lorsque le montant d'un effet est libellé dans une unité monétaire de compte au sens du paragraphe 11 de l'article 4 et que la monnaie de paiement n'est pas spécifiée, l'effet doit être payé dans la monnaie du lieu de paiement. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'unité de compte est transférable entre la personne effectuant le paiement et la personne le recevant.

2) Le tireur ou le souscripteur peuvent indiquer sur l'effet que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé. Dans ce cas :

a) L'effet doit être payé dans la monnaie spécifiée;

b) La somme à payer doit être calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de l'échéance :

i) En vigueur au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 51, si la monnaie spécifiée est celle de ce lieu (monnaie locale); ou

ii) Fixé conformément aux usages du lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 51, si la monnaie spécifiée n'est pas celle dudit lieu;

c) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée :

i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;

ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif.

d) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée :

i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;

ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de l'échéance ou à la date du paiement effectif.

3) Aucune disposition du présent article n'interdit à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par un porteur par suite de fluctuations des taux de change si cette perte résulte d'un refus d'acceptation ou de paiement.

4) Le taux de change en vigueur à une date déterminée est le taux de change en vigueur, au choix du porteur, au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 51 ou au lieu du paiement effectif.

Article 72

1) Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat contractant d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son territoire, y compris les règles qu'il est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie.

2) *a)* Si, en application du paragraphe 1 du présent article, un effet tiré dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu de paiement doit être payé en monnaie locale, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de la présentation au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 51;

b) i) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif;

ii) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, au taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif;

iii) Les paragraphes 3 et 4 de l'article 71 sont applicables le cas échéant.

Section 2. Libération d'un signataire antérieur

Article 73

1) Lorsqu'un signataire est libéré de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu de l'effet, tout signataire qui a un recours contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure.

2) Lorsque le tiré règle la totalité ou une partie du montant de la lettre de change au porteur ou à tout signataire qui a payé la lettre conformément à l'article 66, tous les signataires de ladite lettre sont libérés de leurs obligations dans la même mesure.

Chapitre VII. Perte de l'effet

Article 74

1) En cas de perte d'un effet par suite de destruction, de vol ou de toute autre manière, la personne ayant perdu l'effet a, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le même droit au paiement que si elle en avait eu possession et le signataire auquel le paiement est demandé ne peut exciper du fait que la personne demandant le paiement de l'effet n'en a pas la possession.

2) *a)* La personne qui demande le paiement d'un effet perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement :

i) Les éléments de l'effet perdu correspondant aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article premier; à cette fin, la personne qui demande le paiement de l'effet perdu peut présenter au signataire une copie dudit effet;

ii) Les faits indiquant qu'elle aurait eu le droit de recevoir le paiement dudit signataire si elle avait eu possession de l'effet;

iii) Les circonstances qui empêchent la production de l'effet.

b) Le signataire auquel le paiement d'un effet perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur de l'effet perdu;

c) La nature et les modalités de la sûreté doivent être déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise et dans l'affirmative en définir la nature et les modalités;

d) S'il ne peut être donné de sûreté, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant de l'effet perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 66 ou 67, auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, et fixer la durée de la consignation. Celle-ci vaut paiement à la personne qui l'a demandé.

Article 75

1) Le signataire qui a payé un effet perdu et à qui l'effet est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à celui auquel il a payé l'effet.

2) Cette notification doit être adressée le jour où l'effet est présenté ou dans les deux jours ouvrables qui suivent et indiquer le nom de la personne ayant présenté l'effet ainsi que la date et le lieu de la présentation.

3) Le défaut de notification rend le signataire qui a payé l'effet perdu responsable de tout préjudice que celui auquel il a payé l'effet peut subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant prévu en vertu des articles 66 ou 67.

4) Le retard dans la notification est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne ayant payé l'effet perdu et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard disparaît, la notification doit être faite avec toute la diligence raisonnable.

5) Il y a dispense de notification lorsque la cause du retard persiste au-delà de 30 jours après la date à laquelle la notification aurait dû être faite au plus tard.

Article 76

1) Le signataire qui a payé, conformément aux dispositions de l'article 74, un effet perdu et qui est par la suite mis en demeure de payer l'effet et qui le paie effectivement, ou celui qui, en raison de la perte de l'effet, perd son droit de recouvrement auprès de tout signataire obligé envers lui, a droit :

a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou

b) Si le montant de l'effet a été consigné auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, de réclamer le montant consigné.

2) La personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 74 peut demander la mainlevée de ladite sûreté si le signataire au profit duquel la sûreté a été fournie ne court plus le risque de subir de préjudice en raison de la perte de l'effet.

Article 77

L'effet perdu est régulièrement protesté si la personne qui en demande le paiement utilise à cette fin un écrit satisfaisant aux prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 74.

Article 78

La personne qui reçoit, conformément aux dispositions de l'article 74, le paiement d'un effet perdu doit remettre au signataire qui en a payé le montant l'écrit établi en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 74, dûment acquitté par elle, et tout protêt ainsi qu'un compte acquitté.

Article 79

1) Le signataire ayant payé, conformément aux dispositions de l'article 74, un effet perdu, a les mêmes droits que s'il avait été en possession de l'effet.

2) Ledit signataire ne peut exercer ses droits que s'il est en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 78.

Chapitre VIII. Prescription

Article 80

1) Le droit d'action découlant d'un effet ne peut plus être exercé après l'expiration d'un délai de quatre ans :

a) Contre le souscripteur d'un billet à ordre payable à vue ou son avaliseur, à compter de la date du billet;

b) Contre l'accepteur, ou le souscripteur d'un effet payable à échéance déterminée, ou leur avaliseur, à compter de la date de l'échéance;

c) Contre l'accepteur d'une lettre de change payable à vue, à compter de la date à laquelle elle a été acceptée;

d) Contre le tireur, l'endosseur ou leur avaliseur, à compter de la date du protêt pour refus d'acceptation ou de paiement, ou, en cas de dispense de protêt, de la date du refus.

2) Si un signataire a payé l'effet conformément à l'article 66 ou 67 dans l'année qui précède l'expiration du délai visé au paragraphe 1 du présent article, il peut exercer son droit d'action contre tout signataire obligé envers lui dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé l'effet.

3. Document de travail soumis au Groupe de travail des effets de commerce internationaux à sa quatorzième session — projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : considérations et suggestions diverses relatives aux grandes questions controversées : note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.30) [Original : anglais]

1. Le Groupe de travail, à sa treizième session[1], a examiné les grandes questions controversées, à savoir la notion de porteur et de porteur protégé, les effets des endossements contrefaits et la responsabilité du cédant par simple remise ou par endossement. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'examiner ou d'étudier certaines questions relatives à ces grandes questions

[1] Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa treizième session (New York, 7-18 janvier 1985), A/CN.9/261.

controversées et de rédiger ou de modifier les dispositions pertinentes[2]. La présente note a été établie conformément à cette demande.

A. *Exceptions pouvant être opposées à un porteur ou à un porteur protégé : définition du porteur protégé (A/CN.9/261, par. 23 à 26)*

1. *Article 26 1)* b

2. La modification ci-après de l'alinéa *b* est proposée :

"1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé aucun moyen de défense autre que les exceptions ci-après :

a) . . .

b) Les exceptions *résultant d'une transaction intervenue entre lui-même et ledit porteur pouvant être opposées à la responsabilité contractuelle* ou les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet;"

3. En vertu de cette version modifiée de l'alinéa *b*, lorsque le porteur protégé a effectué une transaction avec un signataire, ce dernier peut opposer à ce porteur non seulement les exceptions découlant de la transaction entre eux qui a donné lieu à l'émission ou à la cession de l'effet, mais aussi des exceptions fondées sur une autre transaction, sans rapport avec l'émission ou la cession, sous réserve que ces exceptions soient des exceptions pouvant être opposées à la responsabilité contractuelle. La raison qui a conduit à l'introduction de cette disposition est qu'elle permettrait d'éviter un circuit d'actions. Si l'on pousse plus loin ce raisonnement, il peut ne pas être nécessaire de limiter la modification, comme cela a été proposé dans le Groupe de travail[3], aux exceptions découlant d'accords liés à la transaction sous-jacente tels des accords de prolongation.

4. Ainsi, dans le cas où le souscripteur (A) émet un billet à ordre de 100 francs suisses au profit du bénéficiaire (B) et que B cède l'effet à C en paiement d'une transaction de vente de marchandises entre B et C, B pourrait, dans une action en recours intentée par C contre B pour refus du billet par A, opposer en tant qu'exception à ses obligations en vertu de l'effet le fait que, par exemple, C doit à B 100 francs suisses à la suite d'un prêt consenti par B à C, même si ce prêt est sans rapport avec la cession de l'effet.

5. Par conséquent, si une exception pouvait être opposée par B dans une action intentée par C dans le cadre contractuel, cette exception pourrait aussi être opposée par B dans une action intentée par C portant sur le billet. La question de savoir si des exceptions pourraient être opposées par B, et dans l'affirmative, lesquelles, dans une action intentée par C dans un cadre contractuel est du ressort de la législation nationale applicable.

[2]A/CN.9/261, par. 26, 39, 48, 59, 63 et 67.

[3]A/CN.9/261, par. 25.

1. *Article 25 1)* c

6. Si cette proposition de modification de l'article 26 1) *b* était acceptée, il serait possible de modifier l'article 25 1) *c* en conséquence de la manière suivante :

"*c)* Tout moyen de défense *découlant*

i) *De la transaction sous-jacente entre lui-même et le porteur;*

ii) *De toute autre transaction entre lui-même et le porteur pouvant être opposée en tant qu'exception à la responsabilité contractuelle;*"

3. *Article 4 7)* a

7) La modification ci-après de l'article 4 7) *a* est proposée :

"7) L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui, lorsqu'il l'a reçu, était complet ou, s'il était incomplet au sens du paragraphe 1 de l'article 11, a été complété par lui ainsi qu'il a été convenu, à condition que, lorsqu'il est devenu porteur[4] :

a) Il n'ait eu connaissance d'aucun droit sur l'effet ou exception à la responsabilité en vertu de l'effet au sens de l'article *25, à l'exclusion des cas prévus au paragraphe 1* c *ii*, ni du fait qu'il y a eu refus d'acception ou refus de paiement de l'effet; et"

8. Le fait que, lorsque le porteur a pris l'effet, il avait connaissance d'une exception à la responsabilité en vertu de l'effet découlant d'une transaction entre lui-même et le porteur sans rapport avec l'émission ou la cession de l'effet (c'est-à-dire l'exception prévue dans la proposition de modification de l'article 25 1) *c* ii) ne devrait pas empêcher le porteur d'être un porteur protégé. En tant que porteur protégé, il ne pourrait pas se voir opposer les exceptions prévues à l'article 25, mais uniquement celles prévues à l'article 26.

4. *Modifications additionnelles des articles 25 et 26*

9. Le secrétariat propose que l'article 25 3) *b* soit ainsi modifié :

"3) Un signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé que le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si :

a) . . .

b) Ce porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol *ou à la contrefaçon.*"

10. Cet ajout vise à corriger ce qui semble avoir été un oubli des auteurs et à harmoniser le texte avec la disposition jumelle correspondante de l'article 68 3).

[4]L'introduction du paragraphe 7 figure ici dans la version révisée adoptée par le Groupe de travail à sa treizième session, A/CN.9/261, par. 9 à 14.

11. Le Secrétariat propose que l'article 26 1) *a* soit ainsi modifié :

"1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé aucun moyen de défense autre que les exceptions ci-après :

a) Les exceptions prévues aux articles 29 1), 30, 31 1), 32 3), 49, 53, *59* et 80 de la présente Convention;"

12. Il apparaît que la référence à l'article 59, qui figurait dans une version antérieure de l'article 26 1) *a*, a été supprimée dans le projet de convention sur les chèques internationaux où elle a été jugée inappropriée et que, par la suite, par souci d'harmoniser les deux projets de convention, cette référence a été également omise dans le projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Toutefois, il semble que le fait de ne pas effectuer le protêt que prévoit l'article 59 devrait constituer une exception opposable au porteur protégé d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

B. *Définition de la connaissance, article 5 (A/CN.9/261, par. 67)*

13. La modification ci-après de l'article 5 est proposée :

"Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou

Variante A : *si elle a délibérément négligé des faits ou des circonstances connus d'elle qui, sans cette négligence, lui auraient donné une connaissance effective dudit fait.*

Variante B : *s'il existe des faits ou des circonstances dont elle aurait pu tirer une connaissance effective dudit fait si elle ne les avait pas délibérément négligés.*

Variante C : *si elle n'a pas connaissance effective dudit fait parce qu'elle a volontairement négligé des faits ou des circonstances connus d'elle.*"

14. Le texte proposé, quelle que soit la variante retenue, réaffirme le principe selon lequel par connaissance on entend la connaissance effective; toutefois, il permet d'imputer la connaissance à une personne n'ayant pas cette connaissance effective au motif que ladite personne avait connaissance de faits ou de circonstances dont, si elle ne les avait pas volontairement ou délibérément négligés, elle aurait pu tirer la connaissance effective du fait en cause. Les cas où une personne ferme volontairement les yeux peuvent être ainsi illustrés :

Exemple : Plusieurs lettres de change et billets à ordre sont volés au bénéficiaire (B). B informe notamment A du vol et le prie de comparer la signature de tout effet qui peut lui être proposé avec le spécimen de signature de B dont A dispose. Par la suite, A reçoit une lettre de change, dont l'endos par B est contrefait, sans examiner la signature bien qu'il se souvienne de l'avertissement de B. Il ferme délibérément les yeux en raison de l'intérêt puissant qui le pousse à acquérir cette lettre de change, par exemple, parce qu'il ne veut pas compromettre la conclusion d'une transaction avantageuse. Dans un tel cas, il semble justifié de considérer que A avait connaissance effective du fait en cause.

15. Il convient de noter que la proposition de modification de l'article 5 ne s'appliquerait pas aux cas de carence ou de manque de soin qui ne constitueraient pas une négligence volontaire. Toutefois, cette restriction est sans objet dans le cadre de ces dispositions du projet de convention où l'absence de connaissance est définie par des mots tels que "à condition que son ignorance ne soit pas fautive" [voir article 23 2) et 3) et 23 *bis* 2) et 3) tels qu'ils ont été adoptés par le groupe de travail, A/CN.9/261, par. 38 et 47; articles 25 1) *d* et 26 1) *c*].

C. *Limite de responsabilité dans les articles 23 4) et 23 bis 4) (A/CN.9/261, par. 39 et 48)*

16. La modification ci-après de l'article 23 4) est proposée :

"4) Sauf à l'encontre de l'auteur de la contrefaçon, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut *dépasser le montant de l'effet, augmenté des intérêts au taux de . . ., et tout remboursement [effectivement versé] pour les frais de protêt et de notification, ainsi que tous intérêts ou frais liés à la constitution d'une sûreté en application de l'article 74*".

17. Le texte ci-dessus vise à éviter la référence aux articles 66 et 67 jugés contestables par certains représentants et observateurs à la dernière session du Groupe de travail. Si le libellé proposé était accepté, il devrait également être utilisé dans le nouvel article 23 *bis* 4)[5].

D. *Responsabilité du cédant, article 41 (A/CN.9/261, par. 49 à 63)*

1. *Nature de la responsabilité du cédant par simple remise (ou par endossement "sans recours")*

18. L'article 29 du projet de convention énonce le principe général selon lequel nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé. Aussi, quiconque cède un instrument par simple remise, sans endossement, n'est pas obligé par l'effet vis-à-vis du cessionnaire et des porteurs ultérieurs.

19. Cependant, la plupart des systèmes juridiques, voire tous, reconnaissent une certaine responsabilité au cédant par simple remise, en s'appuyant sur le principe que quiconque cède un effet, donne des assurances ou des garanties implicites. Dans les systèmes de *common law*, cette responsabilité est expressément régie par les dispositions légales relatives aux effets de commerce. Dans les systèmes issus du droit romain, cette responsabilité découle de la loi générale régissant les obliga-

[5] A/CN.9/261, par. 48.

tions ou contrats, en particulier la loi applicable aux ventes. Dans tous les systèmes, le cédant par simple remise, contrairement à l'endosseur, ne garantit pas le paiement de l'effet. Ses obligations ne découlent pas de l'instrument mais d'autres sources.

a) *Système de* common law

20. En vertu de la section 58 3) du *Bills of Exchange Act* (BEA) anglais de 1882 et des lois qui s'en inspirent directement[6], le cédant d'une lettre de change au porteur est tenu de rembourser son cessionnaire immédiat qui lui en a donné la contrepartie :

a) Si la lettre de change n'est pas ce qu'elle prétend être (c'est-à-dire si c'est un faux);

b) S'il n'a pas le droit de la céder (c'est-à-dire s'il n'est pas le propriétaire légitime);

c) S'il a, au moment de la cession, connaissance de tout fait qui la prive de valeur (c'est-à-dire s'il sait que la lettre de change ne sera pas payée).

La section 58 3) du BEA s'applique aussi lorsqu'un signataire endosse une lettre de change "sans recours".

21. En vertu de la section 3-417 2) du Code de commerce uniforme des Etats-Unis d'Amérique (UCC), le cédant, soit par endossement, soit par simple remise, qui reçoit contrepartie, garantit au cessionnaire qui prend l'effet de bonne foi[7] :

a) Qu'il est légitimement propriétaire de l'effet;

b) Que toutes les signatures sont authentiques ou autorisées;

c) Que l'effet n'a pas été altéré;

d) Qu'aucune exception soulevée par un signataire ne peut lui être opposée; et

e) Qu'il n'a pas connaissance d'une éventuelle procédure en déclaration d'insolvabilité engagée à l'encontre du souscripteur ou de l'accepteur ou du tireur d'un effet non accepté.

Lorsqu'un signataire endosse "sans recours", la garantie prévue à l'alinéa *d* ci-dessus est limitée à la garantie que le cédant n'a pas connaissance d'une telle exception.

22. La responsabilité du cédant par simple remise en vertu des textes législatifs susmentionnés ne dépend pas, comme dans le cas de la responsabilité de l'endosseur de l'effet, de la présentation, du refus de paiement et de tout avis requis de non paiement ou de protêt de l'effet, mais naît au moment de la cession. Le cessionnaire peut engager une action pour manquement à la garantie immédiatement après la découverte d'un fait constituant un tel manquement, que l'effet soit ou non venu à terme.

23. Le type et la nature de la responsabilité encourue par le cédant par simple remise peuvent être illustrés comme suit :

Exemple : X contrefait sur une lettre de change la signature du souscripteur (S) et l'émet à l'intention du bénéficiaire (B). B endosse la lettre en blanc et la remet à A. A remet l'effet à C. Lors de la présentation à l'échéance, S refuse de payer. C disposerait d'un recours contre B, fondé sur l'endossement par B, mais ne pourrait intenter aucune action en vertu de l'effet contre A car A ne l'a pas signé. C, toutefois, aurait légalement le droit de se retourner contre A au motif que A a cédé un effet contrairement aux assurances qu'il aurait données implicitement, à savoir dans le cas en question que l'effet est ce qu'il prétend être (BEA) ou que toutes les signatures sont authentiques ou autorisées (UCC).

24. Comme cela a été mentionné, la distinction importante entre une action fondée sur l'effet par voie de recours et une action extrinsèque à l'effet est que l'action extrinsèque à l'effet n'est pas liée à la présentation, au refus, à la notification du refus ou du protêt. Dans l'exemple ci-dessus, C, lorsqu'il découvre que la signature du souscripteur est un faux, n'a pas à attendre la date d'échéance ni le refus de paiement de la lettre pour pouvoir attaquer A.

b) *Systèmes du droit romain*

25. Contrairement aux dispositions législatives du système de *common law*, les lois régissant les effets de commerce dans les pays de tradition romaine ne contiennent pas de dispositions relatives à la responsabilité du cédant par simple remise[8]. Dans ces pays, la doctrine consacre peu d'attention à cette responsabilité et, dans le meilleur des cas, traite la question très sommairement.

26. Dans les pays de droit romain, la question de savoir si le cédant par remise et même l'endosseur qui endosse sans recours donnent implicitement des assurances[9] doit être réglée par référence aux dispositions générales du droit, et plus particulièrement par référence aux dispositions du Code civil régissant la vente de créances et autres droits incorporels[10]. En vertu de ces dispositions, le cédant par remise garantit l'existence

[6]Par exemple *Bills of Exchange Acts* australiens (1909-1936) sect. 63; *Bills of Exchange Act* néo-zélandais, loi n° 15 de 1908, sect. 58; *Bills of Exchange Ordinance* sri lankais, chapitre 18 de la loi révisée de 1938, sect. 58; *Bills of Exchange Act* canadien, chapitre 16 de la loi révisée de 1927, sect. 137 et 138.

[7]Lorsque la cession se fait par endossement, les garanties s'appliquent à tous les cessionnaires ultérieurs.

[8]A l'exception de la Colombie et de Panama dont les lois relatives aux effets de commerce sont inspirées de la loi uniforme sur les effets de commerce de 1896 des Etats-Unis. Les articles 67 et 68 de la loi colombienne n° 46 de 1923 et l'article 65 de la loi panaméenne n° 52 de 1917, inspirés de la section 65 de la loi uniforme sur les effets de commerce, stipulent qu'une personne négociant un effet par remise ou par endossement sous réserve garantit :

a) Que l'effet est authentique et qu'il est à tous points de vue ce qu'il prétend être;

b) Qu'elle est propriétaire légitime de l'effet;

c) Qu'elle n'a pas connaissance de faits susceptibles d'affecter la validité de l'effet ou de le priver de toute valeur.

Lorsque la négociation est uniquement par remise, la garantie ne s'applique qu'au cessionnaire immédiat.

[9]La base de la responsabilité peut être décrite de manière quelque peut différente.

[10]Par exemple Code civil français, article 1693; Code civil allemand, article 437; Code civil italien, article 1266; Code de commerce mexicain, article 39, et Code civil mexicain, article 2043; Code civil néerlandais, articles 1570 et 1571.

des droits matérialisés par l'effet au moment de la cession; les exceptions à cette règle portent sur des cas qui se produisent très rarement dans la pratique commerciale internationale. Le recours contre le non-respect des assurances données et de la garantie est alors une action en dommages-intérêts.

c) *Conclusion préliminaire*

27. Il semblerait que la plupart des systèmes juridiques, voire tous, reconnaissent qu'un cédant par simple remise ou un endosseur qui endosse sans recours peut être responsable lorsque l'effet transféré n'est pas conforme aux assurances implicites que celui-ci a données. Alors que les dispositions des pays de *common law* sur les effets de commerce énoncent des règles précises à ce propos, dans les pays de tradition romaine, la législation relative aux effets de commerce est silencieuse sur ce point et il faut se tourner vers les dispositions générales du Code civil. Vu la rareté des décisions judiciaires et des écrits sur cette question dans les pays de tradition romaine, il est extrêmement difficile de déterminer et d'indiquer ici pour quel défaut ou vice le cédant par simple remise accorde une garantie implicite et si une action en manquement à une telle garantie peut être intentée par le cessionnaire avant l'échéance de l'effet, c'est-à-dire lorsqu'il découvre ce vice.

28. Etant donné ce qui précède, on pourra juger qu'il n'est pas bon que la convention envisagée reste silencieuse sur ce point et que cette question soit laissée à la législation nationale applicable. Avant de tirer une conclusion définitive, il faudrait examiner la question de savoir si la responsabilité pour les vices mentionnés au paragraphe 1 de l'article 41 devrait également être encourue par un cédant par endossement et remise.

2. *Extension de l'application de l'article 41 aux endosseurs*

a) *Considérations générales*

29. Toutes les législations relatives aux effets de commerce reconnaissent qu'un endosseur, sauf stipulation contraire de sa part, s'engage à payer l'effet si celui-ci fait l'objet d'un refus d'acceptation ou de paiement. Selon la législation applicable, les conditions préalables de cette responsabilité sont une présentation régulière, le protêt ou la notification du refus.

30. Comme il est noté ci-dessus (par. 21), dans au moins une législation sur les effets de commerce (UCC), l'endosseur assure également qu'il est légitimement propriétaire de l'effet, que toutes les signatures sont authentiques ou autorisées, que l'effet n'a pas été altéré, qu'aucune exception d'un quelconque signataire ne peut lui être opposée et qu'il n'a connaissance d'aucune procédure en déclaration d'insolvabilité engagée à l'encontre du souscripteur ou de l'accepteur ou du tireur d'un effet non accepté. Cette responsabilité de l'endosseur peut être invoquée par le porteur avant l'échéance de l'effet.

31. Dans des systèmes autres que l'UCC, les recours du porteur ne peuvent être fondés que sur la législation générale applicable au contrat ou la législation sur les ventes. Dans ces systèmes, la question de savoir si, en fait, la responsabilité d'un endosseur extrinsèque à l'effet doit être reconnue est tranchée différemment. Dans certains, cette responsabilité est jugée superflue car la responsabilité d'un endosseur en vertu de son endossement est suffisante pour assurer le dédommagement du cessionnaire. Parfois, cette solution est expliquée au moyen d'un argument *a contrario*, lorsqu'il y a dans la législation des effets de commerce une règle expresse n'imposant une telle responsabilité qu'au cédant par simple remise.

32. Dans d'autres systèmes, au contraire, la responsabilité en vertu de l'endossement n'exclut pas une responsabilité extrinsèque à l'effet, en application de la législation générale, du fait de la remise qui, après tout, se produit aussi bien dans le cas d'une simple remise que dans celui où le cédant endosse l'effet. L'intérêt pratique que présente la responsabilité extrinsèque à l'effet est que l'endossataire n'a pas à attendre le refus de l'effet, comme c'est le cas s'il y a eu endossement, mais a un droit d'action immédiat sans qu'un refus soit nécessaire. Cette responsabilité revêt une importance particulière dans les cas où le cédant endosse l'effet sans recours. Elle revêt également une importance pratique lorsque, dans le cadre d'une transaction unique, l'endosseur et le cédant ne sont pas identiques (par exemple, un mandataire obligé en vertu de l'endossement et le mandant obligé en tant que cédant) et que l'un d'entre eux est insolvable.

b) *Conclusion*

33. Comme l'ont noté certains pays dans leurs observations sur l'article 41 du projet de convention, si le projet devait imposer une responsabilité extrinsèque à l'effet à un cédant par simple remise, mais non à un cédant par endossement et remise, la responsabilité du cédant par simple remise se trouverait plus lourde, en ce sens qu'elle ne dépendrait pas de la présentation, du refus d'acceptation ou de paiement et de l'établissement d'un protêt; en outre, elle pourrait être invoquée par le cessionnaire avant l'échéance de l'effet. De plus, il semblerait que les considérations avancées aux paragraphes 18 à 28 en faveur de la responsabilité du cédant par simple remise s'appliqueraient tout autant à la question de savoir si l'endosseur ne devait pas lui aussi encourir une telle responsabilité.

34. Il paraît donc justifié et souhaitable de traiter ces deux situations de la même manière. Aussi le projet de convention devrait-il soit énoncer les conditions de la responsabilité tant du cédant par simple remise que du cédant par endossement et remise, soit ne pas traiter du tout de cette responsabilité extrinsèque à l'effet.

35. S'il décide que le projet de convention doit comporter des dispositions à ce propos, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager le projet d'article 41 révisé, tel qu'il est présenté et expliqué ci-dessous (par. 43 à 53).

36. S'il décide par contre que le projet de convention ne doit pas traiter de cette responsabilité, le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier la question de savoir, en ce qui concerne la responsabilité d'un endosseur extrinsèque à l'effet, si :

a) La question doit être laissée à la législation nationale applicable, ou si

b) Le projet de convention devrait exclure expressément l'application de la législation nationale.

37. Pour ce qui est de l'approche mentionnée dans la variante *a*, on peut douter que le projet de convention puisse atteindre de manière satisfaisante ses objectifs ou être adapté aux règles pertinentes d'une législation nationale applicable. Diverses situations peuvent être envisagées qui pourraient conduire à conclure que cette approche n'est peut-être pas la plus souhaitable.

Exemple : Le vendeur tire le 1er septembre en sa faveur une lettre de change sur l'acheteur soumise à la Convention. La lettre est payable au 1er décembre. Le 5 septembre, le vendeur endosse la lettre et la remet à A. Le 6 septembre, A apprend que les marchandises fournies par le vendeur à l'acheteur sont défectueuses et que l'acheteur a donc un moyen de défense à l'encontre du vendeur en ce qui concerne sa responsabilité du fait de la lettre.

38. Si le projet de convention autorisait l'application d'une législation nationale afin de déterminer si le vendeur, outre sa responsabilité en vertu de la Convention en tant qu'endosseur, peut également être responsable envers A extrinsèquement à l'effet, il faudrait de toute évidence déterminer d'abord quelle législation est applicable, ce qui risque de poser des problèmes. Mais à supposer que l'on puisse déterminer la législation applicable, et que celle-ci ne reconnaisse pas de responsabilité extrinsèque à l'effet à un cédant par endossement et remise, A, dans l'exemple précédent, ne pourrait intenter une action contre le vendeur par voie de recours que si l'acheteur refusait la lettre. On arriverait à un résultat différent si la législation applicable permettait à A d'intenter une action à l'encontre du vendeur pour manquement à la garantie donnée par celui-ci en tant que cédant qu'aucune exception de tout signataire ne peut être invoquée à son encontre (voir UCC, S.3-417 2) *d*). Dans un tel cas, A peut dès le 6 septembre intenter une action en dommages-intérêts contre le vendeur ou annuler la transaction entre lui et le vendeur.

39. On peut se demander s'il serait acceptable que l'application d'une convention énonçant des règles uniformes applicables aux effets de commerce internationaux puisse aboutir à des résultats aussi différents.

40. Il est plus difficile de déterminer si une législation nationale, comme l'UCC qui permet au cessionnaire d'intenter une action en manquement à une garantie lorsque, par exemple, un endossement est contrefait, peut s'intégrer au régime mis en place par le projet de convention. Dans l'UCC, l'action en manquement à une garantie peut être justifiée par le fait que le cessionnaire d'un effet portant un endossement contrefait n'est pas un porteur et n'a par conséquent aucun droit au paiement de l'effet. Dans le projet de convention, cependant, un endossement contrefait n'empêche pas le cessionnaire d'être porteur et d'avoir donc droit à paiement, bien qu'il puisse encourir une responsabilité en application de l'article 23.

41. L'approche décrite dans la variante *b* ci-dessus exclurait expressément l'application d'une législation nationale. Elle a deux avantages : il ne serait pas nécessaire de déterminer quelle est la législation nationale applicable et le régime applicable à la responsabilité d'un cédant par endossement serait uniforme. Cependant, l'exclusion expresse d'une législation nationale ne devrait pas interdire que cette question soit régie par un contrat privé. Dans de nombreux pays, des dispositions spéciales, qui prennent souvent la forme de conditions bancaires générales ou qui sont contenues dans le contrat de dépôt entre le client et la banque, peuvent s'appliquer lorsqu'une lettre de change est endossée en faveur d'une banque pour encaissement ou est escomptée. En application de ces dispositions, les banques sont en général habilitées, en cas de refus d'acceptation, à contrepasser le montant porté au crédit du compte de l'endosseur/cédant. En vertu des conditions générales applicables, une banque peut également, dans certaines circonstances, être habilitée à contrepasser le montant crédité même avant l'échéance.

42. Aussi peut-on penser que, vu l'imprécision des législations nationales, le régime juridique applicable aux effets de commerce internationaux que le projet de convention vise à mettre sur pied serait plus clair et plus sûr s'il énonçait des dispositions fondamentales énonçant la responsabilité extrinsèque à l'effet encourue par l'endosseur. De toute évidence, cette solution ne serait logique que s'il était décidé que le projet de convention comportera des dispositions touchant la responsabilité du cédant par simple remise.

3. *Projet de nouvel article 41 (A/CN.9/261, par. 56 à 59)*

43. Il est proposé pour article 41 le libellé révisé ci-après :

"*Article 41*

"1) Sauf convention contraire, toute personne qui transmet un effet [par simple remise] assure au porteur à qui elle le transmet que :

a) Cet effet ne porte aucune signature contrefaite ou apposée sans pouvoir;

b) Cet effet n'a pas été altéré;

c) Aucun signataire ne peut valablement invoquer un droit sur cet effet ou une exception à son encontre;

d) L'effet n'a pas été refusé à l'acceptation ou au paiement.

"2) La responsabilité à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1 du présent article n'est encourue qu'à l'égard du porteur ayant reçu l'effet sans avoir

connaissance du vice en question et, pour ce qui est d'un des vices mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 1, que si le cédant avait connaissance du vice en question.

"3) Le montant payable en application du paragraphe 1 du présent article ne peut dépasser

Variante A : la valeur reçue par le cédant pour l'effet, augmentée des intérêts calculés au taux de . . .

Variante B : Le montant de l'effet, augmenté des intérêts calculés au taux de . . ."

44. Le nouveau projet d'article 41 proposé ci-dessus s'inspire quant au fond du projet préparé par le représentant de la France et adopté par le Groupe de travail, sous réserve d'une amélioration de sa rédaction et de la modification du paragraphe 3. Les amendements ci-après sont en outre proposés, accompagnés d'explications à l'intention du Groupe de travail.

45. Suite à une demande du Groupe de travail[11], on ne s'est pas référé à la notion de "garantie" et l'on a utilisé à la place le mot "assure". En outre, le texte proposé n'utilise plus les mots "dommages-intérêts".

46. Pour ce qui est des premiers mots du paragraphe 1, on a placé entre crochets les mots "par simple remise" en attendant qu'il soit décidé si une responsabilité sera encourue uniquement par un cédant par simple remise ou par tout cédant, qu'il ait ou non endossé l'effet.

47. Le secrétariat s'est demandé si l'alinéa *c* du paragraphe 1 devrait être supprimé étant donné la décision du Groupe de travail, telle qu'elle ressort du nouveau paragraphe 2 *bis* de l'article 25, selon laquelle les droits et moyens de défense énumérés aux paragraphes 1 *b* et 2 de l'article 25, ne peuvent être opposés à un porteur qui n'est pas un porteur protégé que s'il en avait connaissance lorsqu'il est entré en possession de l'effet[12]. Puisque de tels droits ou moyens de défense ne peuvent donc être invoqués contre un porteur n'en ayant pas connaissance, il semblerait que le paragraphe 1 *c* de l'article 41 ne soit plus justifié pour les droits et moyens de défense couverts par le nouveau paragraphe 2 *bis* de l'article 25.

48. Cependant, le paragraphe 1 *c* de l'article 41 reste pertinent pour ce qui est des autres moyens de défense, qui comprennent ceux qui sont énumérés aux alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 25. Puisque ces autres moyens de défense concernent essentiellement l'exonération ou l'absence de responsabilité, il semblerait qu'il n'y ait aucune raison, s'il n'est pas nécessaire que le cédant ait connaissance des vices énumérés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 41, pour que cette connaissance soit requise à propos des vices énumérés à l'alinéa *c*. C'est pourquoi la nouvelle version ci-dessus du paragraphe 2 de l'article 41 ne retient l'exigence de la connaissance que pour les vices énumérés à l'alinéa *d*.

[11] A/CN.9/261, par. 59.

[12] A/CN.9/261, par. 18.

49. L'alinéa *d* a été conservé, bien que le refus d'acceptation ou de paiement puisse entraîner une libération des obligations en vertu de l'article 59 et donc entrer dans le cadre du paragraphe 1 *c* de l'article 41. Cependant, une responsabilité en vertu de l'article 41 devrait être également encourue dans les cas où le protêt a été effectué après le refus d'acceptation ou de paiement et où il n'y a pas exonération de la responsabilité en vertu de l'effet. Dans ce dernier cas, la valeur de l'effet serait affectée et donc, seul un cédant ayant connaissance du refus devrait être tenu responsable en la matière.

50. Le paragraphe 3 fixe une limite de la responsabilité encourue en vertu du paragraphe 1 en établissant un plafond pour le montant payable au cessionnaire. La variante A est conforme à la décision du Groupe de travail selon laquelle le montant que le porteur peut recevoir d'un cédant par simple remise devrait être limité au montant qu'il a payé ou à la valeur fournie, augmenté d'intérêts, somme qui, le cas échéant, peut être inférieure au montant de l'effet[13].

51. La variante B a été ajoutée par le Secrétariat à l'intention du Groupe de travail pour les raisons suivantes. Le montant de l'effet constitue un plafond précis, alors que la valeur reçue par le cédant peut être plus difficile à déterminer lorsque des biens ou services lui ont été donnés par le porteur. Ce plafond serait également mieux adapté au fondement de la responsabilité, c'est-à-dire le fait que le porteur a reçu un effet qui n'était pas conforme aux assurances du cédant.

52. On notera que le paragraphe 3 ne fait que régir la limite de la responsabilité, sans préciser quel moyen de recours particulier peut être utilisé ni comment le montant payable sera mis en recouvrement. Puisque l'on peut dans ce cas envisager le versement de dommages-intérêts ou l'annulation du contrat, il faut tenir compte de ces deux méthodes lors du choix de la variante la plus acceptable du paragraphe 3. Si la variante B est retenue, notamment, il faudrait se demander si ce plafond ne s'appliquera qu'aux versements de dommages-intérêts ou s'appliquera aussi à l'annulation du contrat, c'est-à-dire si le montant ou la valeur payable au porteur par le cédant sera limité au montant de l'effet.

53. Pour ce qui est de l'évaluation des dommages-intérêts, il semble qu'elle doive se faire conformément à la législation nationale applicable qui, très probablement, stipulera que la perte dédommageable consiste en la différence entre ce que le porteur comptait à bon droit recevoir et ce qu'il a en fait reçu. Cette évaluation est facile à faire après l'échéance, lorsque le porteur peut constater dans quelle mesure le vice en question affecte son droit à obtenir paiement. Pour ce qui est de l'évaluation des dommages-intérêts avant l'échéance ou le refus, il existe un moyen pratique de déterminer le préjudice dû au vice ou au défaut aux termes du paragraphe 1 de l'article 41 : il s'agit de déterminer le prix commercial effectif ou probable qu'un acheteur ayant connaissance du vice paierait pour l'effet.

[13] A/CN.9/261, par. 57.

4. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : suite donnée aux demandes du Groupe de travail des effets de commerce internationaux : note du secrétariat (A/CN.9/285) [Original : anglais]

1. A sa quatorzième session, le Groupe de travail des effets de commerce internationaux a prié le secrétariat d'entreprendre certaines études ou d'élaborer certains projets de disposition conformément aux décisions prises par le Groupe de travail en ce qui concerne le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et de présenter ses conclusions à la Commission pour examen. La présente note contient les conclusions du secrétariat sur ces questions.

I. Définition du terme monnaie, article 4, paragraphe 11

2. La définition du terme "monnaie" au paragraphe 11 de l'article 4 telle qu'énoncée dans le document A/CN.9/211 était la suivante :

"[11) Le terme "monnaie" comprend toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale, même si cette institution n'a prévu une telle unité de compte qu'aux fins d'écritures de transfert sur ses livres entre elle-même et les personnes désignées par elle ou entre ces personnes.]".

Le Groupe de travail a adopté le texte révisé suivant :

"11) Le terme "monnaie" comprend toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale ou par un accord entre deux Etats ou plus."

Ce faisant, le Groupe de travail a noté que sa décision pourrait avoir des incidences dont il n'avait pas conscience. Aussi a-t-il prié le secrétariat de consulter le Fonds monétaire international et de faire rapport à la Commission (A/CN.9/273, par. 90).

3. Le Fonds monétaire international a informé le secrétariat que la nouvelle définition du tirage ou de la souscription d'effets, dans le cadre de la Convention, en DTS ou en unités de compte similaires établies par une institution intergouvernementale, ne posait pas de problème.

4. En ce qui concerne les unités monétaires de compte établies par un accord entre deux Etats ou plus, deux considérations ont été retenues qui sont portées à l'attention de la Commission :

— La définition comprendrait les unités de compte libellées en quantités données d'or que l'on trouve dans plusieurs conventions importantes sur la responsabilité. Or ces unités ne semblent pas figurer parmi les unités de compte envisagées par le Groupe de travail.

— Les unités de compte créées par un accord entre deux Etats ou plus dans un but précis peuvent être supprimées lorsque ce but est atteint. Or il peut arriver qu'aucun moyen de convertir ces unités en monnaie ou unités de compte de remplacement n'ait été défini, en particulier si les Etats intéressés n'étaient pas conscients du fait que des obligations privées avaient été créées dans cette unité de compte.

II. Taux d'intérêt flottants

Dispositions autorisant les taux d'intérêt flottants

5. A sa quatorzième session, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'élaborer en consultation avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux, un texte autorisant l'émission, dans le cadre de la Convention, d'effets à taux d'intérêt flottant (A/CN.9/273, par. 97). Le texte ci-après a alors été élaboré qui pourrait constituer le paragraphe 5 de l'article 7.

"5) Le taux auquel l'intérêt est versé peut être exprimé soit par un taux fixe soit par un taux variable. Pour qu'un taux variable soit applicable, il doit varier conformément aux dispositions énoncées sur l'effet et ces dispositions doivent faire référence à un ou plusieurs autres taux d'intérêt [qui soient publiquement annoncés et qui échappent au contrôle du bénéficiaire]."

6. Selon ce paragraphe, pour qu'une disposition stipulant à un taux d'intérêt flottant ou variable puisse être retenue, elle doit remplir deux conditions : le mode de calcul du taux d'intérêt doit être indiqué sur l'effet et le taux doit varier en fonction d'un ou plusieurs autres taux d'intérêt. La première de ces conditions est conforme aux principes généraux du droit des effets de commerce, selon lesquels les droits des parties doivent être déterminés ou pouvoir l'être à partir des mentions portées sur l'effet. La deuxième condition, à savoir que le taux d'intérêt doit varier en fonction d'un ou plusieurs autres taux d'intérêt, est conforme à l'idée selon laquelle un taux d'intérêt flottant devrait suivre le mouvement du loyer de l'argent sur un marché financier donné. Si la disposition relative au taux d'intérêt ne satisfaisait pas l'une ou l'autre de ces conditions, le paragraphe 4 de l'article 7 s'appliquerait et l'effet ne serait pas porteur d'intérêts.

7. Le Groupe de travail a proposé deux conditions supplémentaires : tout ajustement du taux indiqué initialement devrait dépendre directement du mouvement d'un indice publiquement annoncé et cet indice devrait échapper au contrôle des personnes intéressées, en particulier du bénéficiaire (A/CN.9/273, par. 93). Ces deux conditions figurent entre crochets dans le paragraphe 5 de l'article 7 dont l'insertion est proposée. Même si ces exigences devaient être respectées dans la pratique, le fait que la validité des dispositions stipulant un taux d'intérêt flottant en dépende risque d'engendrer des difficultés. Nombre de dispositions stipulant un taux

d'intérêt flottant se réfèrent aux taux particuliers offerts par des banques nommément citées ou à la moyenne de plusieurs de ces taux. Si ces taux ne sont pas rendus publics mais sont disponibles sur demande, comme c'est souvent le cas, il risque d'y avoir contestation quant au fait de savoir s'ils ont été publiquement annoncés. De la même manière, si le bénéficiaire est une grande banque installée dans la même place que des banques dont les taux servent de référence, on pourra avancer que le bénéficiaire avait pu peser suffisamment sur ces taux pour être considéré comme ayant exercé un "contrôle" sur eux. Comme on l'a indiqué ci-dessus, si une disposition stipulant un taux d'intérêt flottant ne remplissait pas les conditions requises, l'effet ne serait pas porteur d'intérêts, en application du paragraphe 4 de l'article 7.

Conséquences possibles de l'invalidité d'une disposition stipulant un taux d'intérêt flottant

8. Les conséquences de l'invalidité d'une disposition stipulant un taux d'intérêt flottant pourraient être atténuées si l'on stipulait que l'intérêt sera payable au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 66. On peut également recourir à cette solution pour résoudre le problème qui se pose lorsque la valeur numérique du taux d'intérêt ne peut être calculée pour telle ou telle raison, soit au moment de l'émission de l'effet, soit ultérieurement. Cela peut être le cas lorsque la disposition telle que rédigée, bien qu'apparemment correcte, ne peut être appliquée, ou lorsque le taux ou les taux d'intérêt de référence ne sont plus disponibles. La disposition stipulant un taux d'intérêt flottant apposée sur l'effet peut certes prévoir d'autres moyens de calculer le taux d'intérêt si la première méthode ne peut être appliquée, mais ces autres moyens peuvent également être impossibles à appliquer. La référence qu'il est proposé de faire au paragraphe 2 de l'article 66 pourrait figurer au paragraphe 6 de l'article 7 et être libellée comme suit :

"6) Si un taux variable n'est pas conforme aux stipulations du paragraphe précédent, ou si, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas possible de déterminer la valeur numérique du taux variable pour une période donnée, un intérêt est payable pour la période pertinente au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 66".

9. Même si cette suggestion est retenue, il existera une différence entre l'intérêt payable pour une ou plusieurs périodes en application de la disposition stipulant un taux d'intérêt flottant apposée sur l'effet et l'intérêt payable en application du paragraphe 2 de l'article 66. Cette différence peut être à l'avantage de l'une ou l'autre partie. Aussi pourra-t-on estimer que, lorsque le projet du paragraphe 6 de l'article 7 s'applique, soit le porteur, soit la personne obligée par l'effet, devrait avoir le droit de déclarer l'effet immédiatement exigible et payable par notification adressée à l'autre partie. Cette dernière suggestion semblerait encore plus appropriée si l'invalidité de la disposition stipulant un taux d'intérêt flottant avait pour conséquence qu'aucun intérêt ne serait payable en application du paragraphe 4 de l'article 7.

Autres questions

10. Le secrétariat a également été prié par le Groupe de travail d'examiner s'il faudrait modifier le libellé d'autres dispositions (par exemple, les alinéas 2 *b* et 3 *b* de l'article premier et le paragraphe 4 de l'article 7) afin de préciser si la Convention serait applicable aux effets à taux d'intérêt flottant (A/CN.9/273, par. 97). Il ne semble pas nécessaire de remanier les alinéas 2 *b* et 3 *b* de l'article premier, puisque le montant de l'effet serait déterminé, conformément à ces dispositions, si le taux d'intérêt était déterminé ou pouvait l'être de la manière décrite ci-dessus. Le paragraphe 4 de l'article 7 n'aura pas à être remanié si l'on ajoute les projets de paragraphes 5 et 6. Néanmoins, s'il est possible que l'intérêt soit payable au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 66 lorsque la disposition stipulant un taux d'intérêt variable apposée sur l'effet ne peut être appliquée pour telle ou telle raison, il se pose alors la question de savoir si l'intérêt devrait également être payable au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 66 dans les cas actuellement prévus au paragraphe 4 de l'article 7, c'est-à-dire lorsque le paiement d'un intérêt a été stipulé sur l'effet, mais qu'aucun taux, fixe ou non, n'a été indiqué. Cependant, on notera que les parties n'indiquant pas un taux d'intérêt, alors que la formule imprimée prévoit la mention d'un intérêt, peuvent avoir eu pour intention que l'effet ne soit pas porteur d'intérêts.

11. Durant les débats sur le paragraphe 2 de l'article 66, il a été noté que, dans certains pays, il n'y avait pas de taux officiel (taux bancaire) et que, dans d'autres, il y en avait deux ou plus. Afin de résoudre ce problème, on pourrait modifier comme suit la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 66 : "à défaut de tels taux, ou s'il y en a plus d'un, . . .".

III. Formules types

12. Afin d'aider les utilisateurs à concevoir des formules qui satisferaient aux exigences de la Convention, le Groupe de travail a prié le secrétariat de présenter à la Commission, à sa dix-neuvième session, des modèles qui figureraient dans une annexe à la Convention (A/CN.9/273, par. 67). L'utilisation de ces modèles ne serait pas obligatoire.

13. Durant le débat au sein du Groupe de travail, on a estimé que ces formules types auraient pour objet de distinguer les effets devant être régis par la Convention de ceux qui le seraient par d'autres règles juridiques. Il faut par exemple que les mots "Lettre de change internationale (Convention de . . .)" ou "Billet à ordre international (Convention de . . .)" figurent dans l'entête et dans le corps de l'effet. Les formules types ne devraient pas donner de détails sur les autres questions pouvant figurer sur un effet. Aussi les formules proposées par le secrétariat se limitent-elles aux éléments essentiels de ces effets.

Lettre de change internationale (Convention de . . .)

lieu où la lettre est tirée — date

Contre cette lettre de change internationale (Convention de . . .), veuillez payer [*préciser si l'effet est payable à vue ou à une échéance déterminée*] la somme de

en lettres — en chiffres

à [l'ordre de] _____ de

domicile du bénéficiaire — Payable à

nom du tiré

domicile du tiré

signature du tireur

domicile du tireur

Billet à ordre international (Convention de . . .)

lieu où le billet est souscrit — date

[*Préciser si le billet est payable à vue ou à une échéance déterminée*] Contre ce billet à ordre international (Convention de . . .) je paierai/nous paierons à [l'ordre de]

nom du bénéficiaire — domicile du bénéficiaire

la somme de

en lettres — en chiffres

[avec un intérêt de . . .]

Payable à

signature du souscripteur

domicile du souscripteur

B. Transferts électroniques de fonds

Rapport du Secrétaire général (A/CN.9/278) [Original : anglais]

INTRODUCTION

1. A sa quinzième session, en 1982, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général traitant de plusieurs problèmes juridiques liés aux transferts électroniques de fonds (A/CN.9/221). Compte tenu de ces problèmes, il était proposé dans le rapport que la Commission élabore en premier lieu un guide juridique sur les problèmes que posent les transferts électroniques de fonds, afin de venir en aide aux législateurs ou aux juristes élaborant les règles régissant divers systèmes de transferts électroniques de fonds.

2. La Commission a accepté cette recommandation et a prié le secrétariat de commencer d'établir un guide juridique sur les transferts électroniques de fonds, en coopération avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux[1]. Plusieurs chapitres du projet de guide juridique ont été soumis à la Commission à sa dix-septième session, en 1984 (A/CN.9/250 et Add.1 à 4), et les chapitres restants l'ont été à la dix-huitième session, en 1985 (A/CN.9/266 et Add.1 et 2).

3. A sa dix-huitième session, la Commission a prié le Secrétaire général d'envoyer le projet de guide juridique sur les transferts électroniques de fonds aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour observations[2]. Elle a également prié le secrétariat,

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17* (A/37/17), par. 73.

[2] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la dix-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), par. 342.

en coopération avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux, de revoir le projet à la lumière des observations reçues, aux fins de présentation à la Commission à sa dix-neuvième session, en 1986, pour examen et adoption éventuelle.

A. *Projet de guide juridique sur les transferts électroniques de fonds*

4. Huit Etats[3] et sept organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales[4] ont envoyé leur réponse. Tous ont estimé que le projet de guide juridique serait utile aux législateurs et juristes élaborant les règles devant régir divers systèmes de transferts de fonds. Il ressort des réponses de plusieurs Etats que la liste des questions juridiques figurant dans le dernier chapitre (A/CN.9/266/Add.2) constitue un point de départ utile pour l'examen des questions que pose l'élaboration d'une nouvelle législation ou l'adaptation de la législation en vigueur. Des entités gouvernementales et non gouvernementales d'un certain nombre de pays ont demandé des exemplaires du texte final du Guide juridique.

5. Les réponses de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Australie et du Royaume-Uni contiennent des propositions visant à préciser certains points dans les projets de chapitres. Ces suggestions sont à la base des modifications proposées aux projets de chapitres figurant en annexe au présent rapport. Outre lesdites modifications, l'annexe au chapitre sur le caractère définitif des transferts de fonds, intitulée "la réduction des risques liés au système : expérience de certains pays", sera modifiée lorsque le texte définitif aura été établi afin de tenir compte de l'évolution de la situation dans les pays examinés. Un examen des projets de chapitres a également fait apparaître que plusieurs corrections d'ordre rédactionnel devront être apportées.

6. La Commission voudra peut-être envisager d'adopter le Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds et de demander qu'il soit publié de la manière appropriée.

B. *Elaboration de règles types*

7. Durant les débats qui ont abouti à la décision d'établir le Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds, lors de la quinzième session de la Commission en 1982, "plusieurs représentants ont estimé que ce guide pourrait indiquer les domaines dans lesquels la Commission pourrait à l'avenir élaborer des règles uniformes. Il a été suggéré que celles-ci prennent la forme de lois types, ce qui serait particulièrement utile pour les pays en développement, ou s'attachent essentiellement à régler certains aspects des transferts électroniques internationaux"[5]. La Commission voudra peut-être étudier s'il serait maintenant approprié de commencer d'élaborer des règles uniformes et, dans l'affirmative, quelle devrait être la nature de ces règles.

8. L'élaboration du Guide juridique a confirmé les conclusions générales énoncées dans le rapport du Secrétaire général à la quinzième session de la Commission, selon lesquelles les transferts électroniques de fonds se sont développés dans un vide juridique relatif (A/CN.9/221, par. 82). Bien que les procédures bancaires de base soient identiques, que le transfert de fonds soit sur papier ou électronique, et que, de ce fait, nombre des règles régissant les transferts de fonds sur papier puissent être appliquées de manière appropriée aux transferts électroniques de fonds, de nombreuses autres règles doivent être réexaminées compte tenu du nouvel environnement bancaire et juridique. Des décisions doivent être prises à propos des questions suivantes : valeur juridique de l'authentification d'un ordre de transfert électronique de fonds; droit de la banque de débiter un compte lorsque le client nie avoir donné un ordre de transfert électronique de fonds et qu'il n'y a pas d'enregistrement sur papier de cet ordre, fréquence avec laquelle la banque doit informer un client des écritures de débit ou de crédit passées à son compte et moyens utilisés à cet effet, et obligation du client d'informer la banque d'erreurs éventuelles.

9. Dans la mesure où le recours à l'électronique a modifié les procédures bancaires, il faut élaborer de nouvelles règles juridiques. On a noté par exemple que les règles régissant le caractère définitif des transferts de fonds supposaient en général une procédure par laquelle les comptes des clients étaient débités et crédités durant tout le jour ouvrable au fur et à mesure que les ordres de transfert de fonds étaient reçus par la banque, procédure qui, à l'heure actuelle, n'est pas suivie dans le cas de la plupart des transferts électroniques de fonds[6]. Ce qui est plus frappant, c'est que, dans les pays qui, jusqu'ici, se fondaient sur le chèque (forme de prélèvement) pour la totalité ou la plupart des transferts de fonds autres qu'en espèces, il peut n'y avoir aucune législation applicable actuellement aux virements, qui constituent la forme la plus importante des transferts électroniques de fonds.

10. C'est ce qui a conduit plusieurs pays à se demander s'il faudrait modifier la législation en vigueur et, si

[3]Allemagne, République fédérale d', Australie, Hongrie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tonga. Outre les réponses de ces Etats, le secrétariat a reçu une réponse de l'Association française des banques et un rapport sur les transferts électroniques de fonds en Belgique, établi par la Banque nationale de Belgique, qui s'est fondé sur le guide juridique pour proposer des améliorations aux règles régissant les transferts électroniques de fonds.

[4]Chambre de commerce internationale, Commission des communautés européennes, Commission économique pour l'Afrique, Commission économique pour l'Asie occidentale, Commission économique pour l'Europe, Fédération latino-américaine des banques et Organisation de coopération et de développement économiques.

[5]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17* (A/37/17), par. 70.

[6]Chapitre relatif au caractère définitif des transferts de fonds, A/CN.9/266/Add.1, par. 31 à 47.

oui, dans quelle mesure[7]. On peut compter que, dans un avenir proche, d'autres pays commenceront eux aussi d'étudier si la législation applicable dans ce domaine est appropriée. La coordination de ces efforts nationaux réduirait les risques d'incompatibilité entre les régimes juridiques.

11. Vu la forte augmentation en volume et en valeur des transferts électroniques internationaux de fonds, il est d'autant plus souhaitable d'envisager un nouveau régime juridique applicable à de tels transferts. La Commission est très bien placée pour entreprendre une telle tâche[8].

12. La nature du système de paiement est telle qu'il faut, soit que le régime juridique régissant les transferts électroniques internationaux de fonds soit limité à certains aspects de la relation interbancaire, comme c'est le cas des règles de la SWIFT[9], soit qu'il soit créé un régime juridique relativement complet régissant les droits et obligations des clients des banques, ainsi que ceux des banques. Cette dernière tâche serait similaire, quant à sa portée, à l'élaboration du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

13. Une autre approche est possible, que l'on pourrait juger préférable : il s'agirait d'entreprendre d'harmoniser les règles des systèmes juridiques nationaux régissant les transferts électroniques de fonds nationaux et internationaux. Une telle approche aurait les mêmes objectifs, en ce qui concerne les transferts électroniques de fonds à l'échelon mondial que ceux qui ont été atteints il y a cinquante ans par le système de Genève applicable aux effets de commerce dans les pays de tradition romaniste, c'est-à-dire la réduction des problèmes juridiques liés aux transferts de fonds internationaux par une harmonisation et une modernisation des législations nationales.

14. Cet objectif est ambitieux. On peut également juger que la proposition d'élaboration de règles types pour les transferts électroniques de fonds est à la fois prématurée et trop tardive. Prématurée, parce que les techniques et les pratiques bancaires qui en ont résulté sont toujours en mutation rapide[10]; trop tardive, parce que, bien que les transferts électroniques de fonds soient en eux-mêmes un phénomène relativement récent, dans les pays où des systèmes de transferts électroniques ont déjà été mis en place, ces systèmes s'inscrivent dans le cadre du régime bancaire et juridique en place. Les règles applicables aux transferts électroniques de fonds doivent être conformes à ce régime bancaire et juridique. Aussi un système juridique conçu spécialement pour les transferts électroniques de fonds sera-t-il plus facile à accepter pour les pays qui ne disposent pas déjà d'un système de transfert perfectionné.

15. On pourrait vaincre ces obstacles en établissant des règles types qui se caractériseraient par leur souplesse. Les solutions proposées pourraient être rédigées d'une manière telle qu'elles ne soient pas fonction d'une technique donnée. Lorsque deux solutions ou plus sembleraient souhaitables, du fait de différences entre les systèmes bancaires, les règles types pourraient comporter des variantes. Cela limiterait certes l'harmonisation vers laquelle tendent ces règles, mais les domaines dans lesquels de telles variantes se révéleront nécessaires ne seront peut-être pas excessivement nombreux, car il semble y avoir accord sur un grand nombre de questions importantes. Lorsqu'il n'y a pas d'accord, la présentation de variantes peut contribuer à accroître l'utilité des règles types en tant que modèle pour la législation nationale dans ce domaine.

16. Si la Commission accepte d'entreprendre l'élaboration de règles types sur les transferts électroniques de fonds, elle souhaitera peut-être confier cette tâche au Groupe de travail des effets de commerce internationaux. Il sera peut-être décidé que le Groupe de travail commencera ses travaux par un examen des questions juridiques présentées au dernier chapitre du Guide, ainsi que de toute autre question que le secrétariat jugera approprié de soumettre alors au Groupe de travail.

ANNEXE

Modifications proposées aux projets de chapitres du Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds tels que publiés sous les cotes A/CN.9/250/Add.1 à 4 et A/CN.9/266/Add.1 et 2

A/CN.9/250/Add.1 : "Terminologie utilisée dans le guide"

1. Paragraphe 3, dernière phrase : supprimer les mots ", ainsi que les mots définis dans le présent guide juridique,".

2. Paragraphe 5, la dernière phrase devrait être rédigée comme suit :

"La BRI a également publié une monographie intitulée 'Security and Reliability in Electronic Systems for Payments' (3e édition, 1985)."

[7]Outre le rapport de la Banque nationale de Belgique (note 3 ci-dessus), voir le rapport de l'Australie, qui a été établi par son groupe de travail chargé d'examiner les questions de protection du consommateur dans le cadre des transferts électroniques de fonds et qui traite de nombreux aspects fondamentaux de la législation en matière de transfert de fonds du point de vue de leur incidence sur les consommateurs. On a commencé d'élaborer aux Etats-Unis d'Amérique une nouvelle législation applicable aux transferts électroniques de fonds importants.

[8]Il ressort des observations présentées par la Hongrie, le Mexique et le Royaume-Uni que leurs auteurs attendent des suggestions quant aux mesures que pourrait prendre la Commission après avoir établi le Guide juridique.

[9]Le projet de règles de compensation interbancaire actuellement élaboré par la Commission des techniques et pratiques bancaires de la Chambre de commerce internationale est de cet ordre.

[10]Il est indiqué dans les observations de la République fédérale d'Allemagne que c'est pour ces raisons qu'il ne serait pas souhaitable que la Commission élabore actuellement de telles règles.

A/CN.9/250/Add.2 : "Les systèmes de transfert électronique de fonds en général"

3. Paragraphe 23, la dernière phrase devrait être rédigée comme suit :

"Même lorsqu'une chambre de compensation arrête les balances nettes pour les banques participantes, cela n'affecte pas la relation entre les banques expéditrices et les banques réceptrices, sauf en ce qui concerne le mode de règlement et les conséquences du défaut de règlement."

4. Ajouter un nouveau paragraphe 28*a* après le diagramme 4 :

"28*a*. Le second type courant de relations interbanques revêt la forme d'un triangle. La banque transférante donne l'ordre à la banque bénéficiaire de créditer le compte du bénéficiaire et informe la banque bénéficiaire qu'elle sera remboursée par une écriture de crédit au compte qu'elle détient auprès d'une banque intermédiaire. Dans un second message, la banque transférante donne à la banque intermédiaire l'ordre de débiter son compte et de créditer le compte de la banque bénéficiaire. Les messages interbanques sont complétés par un avis de crédit de la banque intermédiaire à la banque bénéficiaire, référence étant faite aux messages précédents permettant l'apurement des comptes."

5. Ajouter une nouvelle section D rédigée comme suit :

"*Cartes de crédit et cartes de débit*

"39*a*. Les cartes de crédit et cartes de débit ont été créées en dehors du système bancaire. Aussi ces cartes ont-elles revêtu certaines caractéristiques particulières qu'elles ont toujours aujourd'hui. Les plus évidentes sont le nom donné à ces deux types de carte, la confusion entre ces cartes et le fait que les mécanismes de compensation sont distincts de ceux utilisés pour d'autres systèmes de paiement.

"39*b*. Les cartes de crédit ont succédé aux jetons ou cartes émis par certains commerçants afin d'identifier les clients autorisés à acheter à crédit. Les cartes de voyage et de loisirs, qui sont apparues dans les années 50, et les cartes de crédit émises par les banques, apparues dans les années 60, se distinguaient par le fait qu'elles pouvaient être utilisées auprès d'un grand nombre de commerçants. Cependant, ces cartes avaient toujours une caractéristique importante : elles donnaient accès à une ligne de crédit et le débit n'était pas imputé sur le compte courant du client dans une banque. Aussi, pour que le client s'acquitte de l'obligation découlant de l'utilisation de sa carte, fallait-il procéder à un transfert de fonds distinct en faveur de l'émetteur de la carte.

"39*c*. Si le débit lié à l'utilisation de la carte est imputé sur un compte courant dans une banque, plutôt que sur un compte séparé relatif à la carte de crédit, la transaction est en général considérée comme une transaction de carte de débit. Puisque l'utilisation de certaines cartes peut donner lieu au débit de l'un ou l'autre type de compte selon les circonstances, il peut être parfois difficile de distinguer entre une carte de débit et une carte de crédit. Normalement, la distinction juridique entre ces cartes tient au fait que les transactions de carte de crédit peuvent être régies par les dispositions de la législation du crédit à la consommation, alors que les transactions de carte de débit sont en général considérées comme des transferts de fonds. Dans les pays où une telle distinction est faite, on peut s'attendre à ce qu'il existe une définition réglementaire des deux termes.

"39*d*. A leurs débuts, les cartes de crédit étaient utilisées pour créer des ordres de prélèvement sur papier et cette utilisation est toujours courante pour les cartes de crédit et les cartes de débit. Ces ordres de prélèvement sur papier sont en général transmis entre les banques et autres institutions financières au moyen de mécanismes spéciaux de compensation. Il est courant que l'on recoure, dès les premiers stades de la procédure de compensation, à la méthode du non-échange, seules les données essentielles étant communiquées à l'institution détenant le compte du client. L'ajout de pistes magnétiques au dos des cartes et, plus récemment, l'ajout de puces à microcircuit permettent d'utiliser ces cartes pour accéder à diverses formes de transferts électroniques de fonds."

6. La dernière phrase du paragraphe 49 devrait être libellée comme suit :

"Dans la catégorie des transferts électroniques de fonds déclenchés par le client, on pourrait également faire figurer la préparation par le client de supports de mémoire contenant des ordres de prélèvement ou de virement et le dépôt de ces supports auprès de la banque ou, si cela est autorisé, directement auprès de la chambre de compensation automatique."

A/CN.9/250/Add.3 : "Accords de transfert de fonds et ordres de transfert de fonds"

7. La dernière phrase du paragraphe 13 devrait être supprimée et remplacée par la phrase suivante :

"Cette pratique est également appliquée aux chèques dans un nombre de plus en plus grand de pays, notamment l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, le Danemark et la Suède, et d'autres pays tels que l'Australie, la France et la Suisse envisagent d'introduire une telle procédure."

8. Paragraphe 32, ajouter à la fin du paragraphe le texte suivant :

"Les réseaux de télécommunication plus avancés enregistrent l'identité de la ligne d'appel dans le cadre de leur fonctionnement normal et cette information peut être communiquée au terminal appelé. Tout intrus dans le système aurait à simuler les procédures d'authentification et il lui faudrait en outre le faire sur une ligne utilisée normalement par un usager autorisé."

9. Paragraphe 46, lire comme suit la deuxième phrase :

"Lorsque le transfert n'est identifié que par un numéro de compte, [. . .], la banque ne peut identifier le compte à débiter qu'en se référant à ce seul numéro

et on estime que dans la plupart des Etats cette pratique est juridiquement justifiée, soit conformément aux principes généraux du droit, soit en application d'un contrat passé entre la banque et le client."

10. Paragraphe 49, dernière phrase : supprimer les mots "(à l'exception actuellement de la France et du Royaume-Uni)".

11. Paragraphe 53 : modification sans objet dans la version française.

12. Paragraphe 56, troisième phrase : supprimer les mots "(par exemple SWIFT et, d'une manière différente, CHIPS)".

13. Lire comme suit le paragraphe 69 :

"Dans de nombreuses régions d'Europe continentale, il est courant, dans un transfert interbanques, de créditer le compte du bénéficiaire avec une date d'intérêt un ou deux jours ouvrables après la date d'écriture. Le délai peut atteindre quatre jours civils si l'on y inclut un week-end ordinaire. Ce délai d'un ou deux jours ouvrables doit permettre à la banque bénéficiaire de recevoir règlement de la banque transférante avant la date à laquelle le bénéficiaire commencerait à gagner des intérêts. Les fonds peuvent être retirés ou transférés immédiatement à un autre compte. Cependant, ils ne sont pas porteurs d'intérêts avant la date d'intérêt indiquée. En outre, s'ils sont retirés avant cette date, le client paie des frais pendant la période correspondante. Ainsi les banques sont assurées de disposer d'un délai minimum de deux jours durant lequel aucune d'entre elles ne verse d'intérêts sur le montant transféré, outre le délai nécessaire pour effectuer le transfert."

A/CN.9/250/Add.4 : "La fraude, les erreurs, le traitement inapproprié des ordres de transfert et la responsabilité"

14. Paragraphe 17, supprimer la troisième phrase et la remplacer par ce qui suit :

"Dans certains systèmes de transactions bancaires à domicile envisagés, il ne serait pas possible de recourir à une carte plastifiée pour obtenir une autorisation; celle-ci pourrait donc n'être accordée que si l'on est en possession d'un code secret ou d'un mot de passe. Dans d'autres systèmes, le code secret ou le mot de passe, que le client utilise pendant une période déterminée, pourrait être associé à un numéro de transaction propre à la transaction."

15. Paragraphe 24, lire comme suit la sixième phrase :

"Cependant, un mode de chiffrage parfaitement sûr aujourd'hui peut ne plus l'être dans quelques années avec la mise au point d'ordinateurs plus puissants permettant une recherche systématique des clefs de codage ou, dans le cas de systèmes publics de codage à clef, avec la mise au point de nouvelles techniques permettant de décomposer les grands nombres sur lesquels est fondé le codage."

16. Paragraphe 36, supprimer les deux dernières phrases et insérer ce qui suit :

"Cependant, les erreurs qui se produisent dans un système entièrement automatique sont plus difficiles à prouver, en particulier lorsqu'une transaction seulement est touchée. Aussi la question de la répartition des responsabilités en cas de perte est-elle un problème difficile pour le client. D'autres types d'erreur peuvent toucher un grand nombre de clients en raison du nombre très élevé de transactions que traite l'ordinateur. En outre, du fait de la complexité de plus en plus grande des systèmes informatiques en service ou à venir, il est quasiment impossible de les valider intégralement. D'où la possibilité d'une défaillance généralisée sans commune mesure avec tout ce qui a pu se produire jusqu'à présent. Les banques devront donc définir des positions de repli pour faire face à cette éventualité."

17. Paragraphe 61, ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase ainsi libellée :

"Les dispositions permettant de décliner toute responsabilité devraient être rédigées en termes clairs et dénués de toute ambiguïté de sorte que les clients sachent précisément de quel type de circonstances et de quel type de perte la banque ou l'autre partie acceptera ou n'acceptera pas de répondre."

II. NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

A. Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa huitième session (Vienne, 17-27 mars 1986) (A/CN.9/276) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-11
INTRODUCTION AU PROJET DE GUIDE	12-21
ÉTUDES DE PRÉINVESTISSEMENT	22-33
RETARDS, DÉFAUTS ET AUTRES CAS D'INEXÉCUTION *(suite)*	34-39
PROCÉDURE DE CONCLUSION DU CONTRAT *(suite)*	40-60
LA RÉDACTION : OBSERVATIONS GÉNÉRALES	61-76
FOURNITURE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES MATÉRIAUX	77-94
FOURNITURE DE PIÈCES DE RECHANGE ET DE SERVICES APRÈS L'ACHÈVEMENT DE LA CONSTRUCTION DE L'INSTALLATION	95-128
RÈGLEMENT DES LITIGES	129-158
CHOIX DE LA FORMULE CONTRACTUELLE	159-171
TRANSFERT DE TECHNIQUES	172-184
RÉSILIATION DU CONTRAT	185-205
TERMINOLOGIE ET TRAVAUX FUTURS	206-210

INTRODUCTION

1. A sa onzième session (1978), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé d'inclure dans son programme de travail une question intitulée "Les incidences juridiques du nouvel ordre économique international" et a créé un groupe de travail pour examiner ce sujet[1]. A sa douzième session, la Commission a désigné les Etats membres du Groupe de travail[2]. A sa treizième session, la Commission a décidé que le Groupe de travail serait composé de tous les Etats membres de la Commission[3]. Le Groupe de travail est donc composé des Etats ci-après : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Brésil, Chine, Chypre, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

[1]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17* (A/33/17), par. 71.

[2]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session,* Supplément n° 17 (A/34/17), par. 100.

[3]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17* (A/35/17), par. 143.

2. A sa première session (1980), le Groupe de travail a recommandé à la Commission d'inclure éventuellement dans son programme, entre autres, l'harmonisation, l'unification et l'examen des dispositions contractuelles qui se retrouvent fréquemment dans les contrats internationaux conclus dans le domaine du développement industriel[4]. A sa treizième session, la Commission a décidé d'accorder la priorité aux travaux relatifs à ces contrats et prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude concernant les contrats relatifs à la fourniture et la construction de grands complexes industriels[5].

3. L'étude[6] établie par le secrétariat a été examinée par le groupe de travail à ses deuxième (1981) et troisième (1982) sessions[7]. A sa troisième session, le Groupe de travail a prié le secrétariat, conformément à une décision adoptée par la Commission à sa quatorzième session[8], de commencer à établir un projet de guide juridique sur les dispositions contractuelles relatives aux contrats concernant la fourniture et la construction de grands complexes industriels[9]. Ce guide doit cerner les problèmes juridiques liés à ce type de contrats et proposer des solutions possibles pour aider les parties, notamment celles des pays en développement, dans leurs négociations[10].

4. A sa quatrième session (1983), le Groupe de travail a examiné un projet d'esquisse de la structure du guide juridique et plusieurs projets de chapitres types établis par le secrétariat[11] et prié ce dernier d'accélérer l'élaboration du guide[12]. A ses cinquième (1984), sixième (1984) et septième (1985) sessions[13], le Groupe de travail a examiné une note sur la présentation du guide[14] ainsi que d'autres projets de chapitres[15].

5. Le Groupe de travail a tenu sa huitième session à Vienne du 17 au 27 mars 1986. Tous ses membres y étaient représentés, à l'exception de l'Algérie, de Chypre, de la Hongrie, de l'Iraq, de l'Ouganda, du Pérou, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone, de Singapour et de la Trinité-et-Tobago.

6. Des observateurs des Etats ci-après ont assisté à la session : Arabie saoudite, Argentine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Equateur, Finlande, Indonésie, Koweït, Panama, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, Saint-Siège, Suisse, Thaïlande et Uruguay.

7. Ont aussi assisté à la session des observateurs des organisations internationales ci-après :

a) *Institution spécialisée des Nations Unies*

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

b) *Organisations intergouvernementales*

Comité consultatif juridique afro-asiatique
Organisation de l'unité africaine;

c) *Organisations internationales non gouvernementales*

Association de droit international
Association internationale du barreau
Chambre de commerce internationale
European International Contractors
Fédération internationale des ingénieurs-conseils
Organisation internationale pour le progrès.

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau ci-après :

Président : M. Leif SEVON (Finlande)*

Rapporteur : Mme Jelena VILUS (Yougoslavie).

9. Le Groupe de travail était saisi de l'introduction au projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles (A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.1) et des projets de chapitres du guide sur les "Etudes de préinvestissement", texte qui était accompagné d'adjonctions proposées aux projets de chapitres concernant la "Procédure de conclusion du contrat" et les "Retards, défauts et autres cas d'inexécution" (A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.2), sur "La rédaction : observations générales" (A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.3), sur la "Fourniture de l'équipement et des matériaux" (A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.4), sur la "Fourniture de pièces de rechange et de services après l'achèvement de la construction de l'installation" (A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.5) et sur le "Règlement des litiges" (A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.6), ainsi que de projets de chapitres révisés sur le "Choix de la formule contractuelle" (A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.7), sur le "Transfert de techniques" (A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.8) et sur la "Résiliation du contrat" (A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.9).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après :

a) Election du Bureau

b) Adoption de l'ordre du jour

c) Examen du projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles

d) Questions diverses

e) Adoption du rapport

[4] A/CN.9/176, par. 31.

[5] Voir note 3 ci-dessus.

[6] A/CN.9/WG.V/WP.4 et Add.1 à 8 et A/CN.9/WG.V/WP.7 et Add.1 à 6.

[7] A/CN.9/198 et A/CN.9/217.

[8] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17* (A/36/17), par. 84.

[9] A/CN.9/217, par. 130.

[10] Voir note 8 ci-dessus.

[11] A/CN.9/WG.V/WP.9 et Add. 1 à 4.

[12] A/CN.9/234, par. 51 et 52.

[13] A/CN.9/247, A/CN.9/259 et A/CN.9/262.

[14] A/CN.9/WG.V/WP.9/Add.5.

[15] A/CN/9/WG.V/WP.11 et Add.1 à 9, A/CN.9/WG.V/WP.13 et Add.1 à 6 et A/CN.9/WG.V/WP.15 et Add.1 à 10.

*Le Président a été élu à titre personnel.

11. Le Groupe de travail a procédé à l'examen des documents dont il était saisi dans l'ordre indiqué ci-après.

INTRODUCTION AU PROJET DE GUIDE[16]

12. Il a été noté que la Commission avait décidé de publier un guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles pour contribuer à l'accomplissement des fins du nouvel ordre économique international. On s'est dans l'ensemble accordé à penser que ce fait devait être mentionné au début de l'"Introduction" au Guide et que les idées exprimées aux paragraphes 5 et 6 du projet d'introduction, dans la mesure où ces paragraphes avaient trait au cadre du nouvel ordre économique international, devraient trouver leur place au paragraphe 1. Il a été dit que, dans les passages où il est fait mention des résolutions de l'Assemblée générale sur le nouvel ordre économique international, il convenait de mentionner aussi la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Diverses suggestions ont été faites en vue d'améliorer la rédaction du paragraphe 1.

13. Il a été noté que le Guide avait pour objet de circonscrire les questions dont les parties devraient tenir compte lorsqu'elles négocient et rédigent le contrat qui va les lier, et, le cas échéant, énoncer les diverses façons possibles dont les parties pourraient convenir de traiter ces questions. A ce sujet, on est dans l'ensemble convenu que l'"Introduction" devrait souligner que le Guide n'est pas conçu comme un instrument juridique indépendant dont on pourrait se servir, par exemple, pour interpréter des contrats qui auraient été passés avant la publication du Guide ou après.

14. Les membres du Groupe de travail ont dans l'ensemble fait leur la suggestion du secrétariat selon laquelle les recommandations ou suggestions consignées dans le Guide devraient se répartir en trois catégories de niveau différent. Au niveau le plus élevé, la formule selon laquelle les parties "devraient" ou même "doivent" agir de telle ou telle façon ne serait employée que quand la solution proposée découlerait de la logique ou serait impérative au regard de la loi. Il pourrait simplement s'agir d'une recommandation tendant à ce que les parties fassent figurer dans leur contrat une disposition concernant telle ou telle question, ou une recommandation tendant à ce que, dans la clause dont il s'agit, les parties choisissent telle ou telle façon d'aborder la question ou de la résoudre. Au niveau intermédiaire correspondrait la formule indiquant qu'il est "souhaitable", sans que cela soit exigé par la logique ou par la loi, que les parties agissent de telle ou telle façon. Une formule telle que "les parties peuvent souhaiter envisager" ou "les parties peuvent juger souhaitable" serait employée pour les recommandations ou suggestions du troisième niveau. Les membres du Groupe de travail ont été dans l'ensemble d'avis que cette approche à trois niveaux devrait être clairement énoncée au paragraphe 15 de l'Introduction au Guide. Il a été dit que la formule "les solutions qui y sont recommandées" figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 2 demanderait à être éclaircie eu égard à cette approche à trois niveaux. Toutefois, selon un autre avis, la formule telle qu'elle figurait dans le texte actuel était satisfaisante.

15. En ce qui concernait le paragraphe 3, il fallait de l'avis général préciser les rapports entre les "contrats de construction" et les autres types de contrats intéressant la construction d'installations industrielles. Il a été dit que les exemples donnés à la fin de la dernière phrase du paragraphe 3 étaient insuffisants en ce qu'ils ne tenaient pas compte d'autres obligations importantes assumées parfois par l'entrepreneur comme celles qui concernent la formation de la main-d'œuvre. Il a été indiqué qu'il serait préférable soit de supprimer les exemples donnés, soit de les compléter par d'autres.

16. Selon un avis, la section B de l'Introduction ("Lecteurs auxquels le Guide s'adresse") devrait être combinée avec la section D ("Comment se servir du Guide"). Selon un autre avis, le titre "Comment se servir du Guide" était inutile.

17. Les membres du Groupe de travail ont dans l'ensemble été d'avis que les renseignements donnés aux paragraphes 7, 8 et 9 au sujet de l'historique de l'établissement du Guide ne présentaient pas un grand intérêt pour ceux qui allaient se servir du Guide; ces renseignements devraient être supprimés de l'Introduction et placés, peut-être sous forme plus succincte, dans un "avant-propos".

18. En ce qui concernait certaines expressions employées dans le Guide pour énoncer les obligations de l'entrepreneur, il a été dit que le Guide devrait faire mention de la construction d'installations, de l'édification de bâtiments et de la mise en place de machines. Les membres du Groupe ont dans l'ensemble estimé que quelles que soient les expressions retenues en fin de compte, ces expressions devaient être employées de façon systématique d'un bout à l'autre du Guide.

19. Divers avis ont été émis quant à la liste des définitions figurant au paragraphe 17. Selon un avis, il était en principe souhaitable de définir autant d'expressions employées dans le Guide qu'il était possible, en vue d'aider notamment les lecteurs des pays en développement. D'aucuns ont contesté la justesse de certaines des définitions données au paragraphe 17. Selon d'autres, le paragraphe 17 devait être supprimé pour les raisons ci-après. L'acception de la plupart des termes ou expressions définis dans ce paragraphe était exposée dans les chapitres du Guide ayant trait à l'objet que recouvraient ces termes ou expressions. La table des matières détaillée et l'index alphabétique qui devaient figurer dans le Guide aideraient le lecteur à retrouver les acceptions en question. De plus, il était difficile de ramener à des définitions concises l'acception de certains termes ou expressions, et cette acception variait selon les systèmes juridiques. Dans des cas de cette nature, il était préférable de renvoyer le lecteur aux chapitres de fond du Guide où les termes ou expressions étaient examinés.

[16] A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.1.

20. Il a été proposé que les termes qui n'étaient pas définis dans d'autres chapitres du Guide, "entrepreneur", "acquéreur" et "contrat de construction", par exemple, soient définis au paragraphe 17 de l'Introduction. Selon d'autres propositions, ces termes devraient être définis dans le chapitre intitulé "La rédaction : observations générales" ou dans l'index.

21. A l'issue d'un débat, le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 17 devrait être supprimé et que la table des matières ainsi que l'index alphabétique devraient être agencés de façon à permettre au lecteur de trouver l'acception des termes employés dans le Guide en consultant les chapitres du Guide où ces termes sont examinés. L'index devrait être analytique. Ainsi, des sous-rubriques devraient figurer de façon systématique en regard de chacun des termes consignés dans l'index (en renvoyant, par exemple, aux passages du Guide où l'acception de ces termes est donnée et en renvoyant aussi à des termes et notions connexes). L'index devrait comporter aussi une rubrique distincte, intitulée peut-être "Acception des termes employés dans le Guide", qui énumérerait certains termes et indiquerait à quel endroit du Guide l'acception de ces termes est examinée. La section D de l'Introduction au Guide devrait signaler au lecteur que le Guide renfermera un index et lui expliquer comment il pourra s'en servir pour trouver l'acception des termes figurant dans l'index. Quant aux termes qui n'étaient pas définis dans d'autres parties du Guide, les membres du Groupe de travail ont dans l'ensemble estimé que l'acception des termes "entrepreneur" et "acquéreur" devrait être précisée dans les paragraphes liminaires de l'Introduction au Guide, où l'on renverrait, par exemple, à la nature des obligations assumées par les parties. De même, le sens du terme "contrat de construction" devrait être précisé au paragraphe 3.

ÉTUDES DE PRÉINVESTISSEMENT[17]

22. Les membres du Groupe de travail ont convenu que le titre de ce chapitre devrait être changé en "Etudes précontractuelles".

23. Ils ont également convenu que la première phrase du paragraphe 3 devrait être supprimée et que ce paragraphe devrait indiquer que l'entrepreneur chargé des études précontractuelles sera tenu de fournir à l'acheteur des renseignements précis et suffisants et que l'acquéreur aura vis-à-vis de l'entrepreneur la même responsabilité.

24. Il a été proposé de supprimer le paragraphe 5 au motif que, pour l'essentiel, les conseils qui y sont donnés n'apporteraient rien de nouveau à l'acquéreur. L'avis qui a prévalu, toutefois, était qu'il fallait le conserver mais en le remaniant de sorte qu'il traduise bien l'idée que l'acquéreur ne devait pas nécessairement choisir les études précontractuelles les moins coûteuses ou en réduire l'ampleur pour faire des économies car cela pouvait aboutir à des études insuffisantes qui, en dernière analyse, lui coûteraient plus cher. On a décidé que les mots "une mauvaise décision" devraient être remplacés par les mots "une décision peu judicieuse".

25. Selon une opinion, le chapitre devait souligner l'intérêt que présentaient pour l'acquéreur les études d'opportunité et il convenait de mentionner le fait qu'il existe des organisations internationales et, dans certains pays, des organismes publics qui se chargent de ces études.

26. De l'avis général, il fallait supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 7 car elles ne faisaient que répéter les phrases précédentes. En ce qui concerne le paragraphe 10, on a décidé qu'en plus des points devant être traités dans les études de faisabilité qui y sont énumérés, les études devraient également porter sur les différentes catégories de personnel nécessaires à la construction des intallations. En outre, les mots "et ses conditions climatiques" devraient être ajoutés à la fin de la dernière phrase du paragraphe.

27. Les membres du Groupe de travail ont convenu que le paragraphe 11 ne devrait pas mentionner la répartition des risques de carences ou d'erreurs dans les études de faisabilité et que le paragraphe devrait être modifié comme suit :

> "Les études de faisabilité s'appuient généralement sur un certain nombre d'hypothèses relatives à certaines situations ou à certains faits et contiennent donc un élément d'incertitude. L'acquéreur devrait pouvoir, à partir de l'étude, déterminer les hypothèses sur lesquelles elle s'appuie et évaluer le degré d'incertitude qui la caractérise. Parfois, les études de faisabilité comprennent des 'études de sensibilité', dans lesquelles on a modifié certaines des hypothèses de travail sur lesquelles s'appuie l'étude de faisabilité en vue de déterminer les effets de ces modifications sur la faisabilité du projet."

28. Les membres du Groupe de travail ont convenu qu'il faudrait préciser au paragraphe 12 l'objet des études détaillées, notamment en indiquant qu'une fois la faisabilité établie, les études détaillées fourniraient les données précises et détaillées nécessaires à la conception des installations et au règlement de certains autres éléments du projet. Le Groupe de travail a également convenu que le secrétariat devrait se pencher sur la question de savoir s'il convenait de placer les notions avancées au paragraphe 12 avant ou après la section F du chapitre examiné.

29. En ce qui concerne le paragraphe 13, les membres du Groupe de travail ont convenu que ce paragraphe ne devrait pas décrire la pratique actuelle, mais plutôt indiquer les différentes approches susceptibles d'être adoptées par les parties en ce qui concerne les questions examinées. Le Groupe de travail a décidé que cette modification devrait aussi s'appliquer aux paragraphes 14 et 15. Il a toutefois convenu que les paragraphes 13 et 14 ne devraient pas faire de recommandation sur l'approche préférable.

30. La question du choix des consultants chargés des études de faisabilité a été examinée. On a noté que pour

[17] A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.2.

encourager la concurrence, on choisissait parfois les consultants à l'issue d'une procédure de sélection mais que cette procédure était généralement moins rigide et moins complexe que les procédures d'appel d'offres utilisées pour le choix des entrepreneurs. Les membres du Groupe de travail ont convenu qu'en ce qui concerne les études précontractuelles, il fallait conseiller à l'acquéreur d'envisager de les faire lui-même s'il s'en jugeait capable. Dans la négative, il pouvait les confier à une entreprise extérieure en laquelle il avait confiance. Pour choisir cette entreprise, l'acquéreur devait tenir compte non seulement du prix demandé par celle-ci (sachant que le prix le moins élevé n'est pas nécessairement le plus intéressant), mais aussi d'autres facteurs tels que sa réputation et son expérience. Il convenait en outre d'indiquer à l'acquéreur que s'il ne trouvait pas d'entreprise répondant à ses vœux, il pouvait s'adresser à d'autres sources telles que des institutions de prêt, des organisations internationales et des organismes professionnels qui l'aideraient dans sa tâche.

31. Le Groupe de travail a débattu de l'éventuel conflit d'intérêts qui pourrait naître si le consultant engagé pour s'acquitter des études précontractuelles l'était ensuite pour assurer la conception des travaux ou comme ingénieur consultant lors de leur réalisation (par. 14), ou encore si les études devaient être exécutées par une entreprise qui serait ensuite engagée comme entrepreneur au titre du contrat de construction (par. 15). L'avis a été exprimé que la portée du problème n'était pas la même dans ces deux cas. L'exécution des études par une entreprise qui pourrait être plus tard engagée comme entrepreneur pourrait présenter pour l'acquéreur des inconvénients plus graves que l'exécution des études par un consultant qui serait ensuite engagé pour assurer la conception des travaux ou en qualité d'ingénieur-conseil. Les deux cas ne devaient donc pas être liés et il conviendrait à cet égard de revoir la troisième phrase du paragraphe 15.

32. L'opinion a été exprimée qu'il n'était pas nécessairement fâcheux, pour l'acquéreur, que le consultant qui a réalisé les études précontractuelles soit chargé d'assurer la conception des travaux ou serve d'ingénieur-conseil lors de leur réalisation. Certains organismes de prêt le permettaient et le guide ne devrait pas appuyer la pratique de ceux qui ne le permettaient pas (mentionnée à la dernière phrase du paragraphe 14). Donc, il a été généralement convenu que ce paragraphe devrait informer l'acquéreur qu'il pourrait envisager de confier la conception ou d'engager comme ingénieur conseil au titre du contrat de construction celui qui s'est acquitté des études précontractuelles mais qu'il devrait veiller à l'éventualité d'un conflit d'intérêt en pareil cas.

33. Quant à engager comme entrepreneur au titre du contrat de construction l'entreprise qui a réalisé les études précontractuelles, l'opinion a été exprimée que ce n'était pas souhaitable pour l'acquéreur, encore qu'il soit acceptable que l'entreprise se borne à surveiller la réalisation des travaux par d'autres. On a noté toutefois que dans certains domaines hautement spécialisés, il était nécessaire que l'entrepreneur s'acquitte des études précontractuelles, faute de consultants indépendants compétents dans ces domaines. On a généralement admis que le paragraphe 15 devrait souligner les risques, pour l'acquéreur, d'un conflit d'intérêts si l'entrepreneur a réalisé les études précontractuelles et il devrait être recommandé de la façon la plus formelle de s'abstenir de cette pratique. Toutefois, le paragraphe devrait également noter que dans certains cas, il n'y a pas d'autre solution que de confier ces études à l'entrepreneur.

RETARDS, DÉFAUTS ET AUTRES CAS D'INEXÉCUTION *(suite)*[18]

34. Le Groupe de travail a pris note de la déclaration du secrétariat selon laquelle, bien que cette section ait été destinée à former un additif au chapitre XVIII, intitulé "Retards, défauts et autres cas d'inexécution", elle pourrait à juste titre s'inclure dans quelque autre chapitre, vu la décision déjà prise par le Groupe de travail de borner le chapitre XVIII à l'exposé des recours. Le Groupe a donc invité le secrétariat à déterminer la place la plus indiquée.

35. L'opinion a été exprimée que la section devrait commencer par une présentation des antécédents de la question (à savoir la responsabilité en ce qui concerne les renseignements dont l'entrepreneur a besoin pour réaliser les travaux); les diverses solutions possibles à cette question devraient ensuite être présentées séparément. On a également suggéré d'inviter les parties à tenir compte des règles obligatoires du droit applicable qui régissent la responsabilité pour renseignements insuffisants ou erronés.

36. On a suggéré d'ajouter à la première phrase du paragraphe 1 une mention relative aux renseignements concernant les conditions climatiques et pédologiques. Quant au paragraphe 2, l'opinion a été exprimée que l'expression de la quatrième phrase, "et où l'entrepreneur peut se fier à ces renseignements", suppose que celui-ci est toujours en mesure de se fier aux renseignements que lui a fournis l'acquéreur. On a donc proposé de supprimer ce passage. On a encore proposé de modifier la dernière phrase du paragraphe, de façon à recommander que chaque partie réponde de l'exactitude des renseignements fournis par elle à l'autre partie.

37. Au sujet de la première façon d'attribuer la responsabilité en ce qui concerne la fourniture de renseignements complets et précis, traitée au paragraphe 3, l'opinion a été exprimée que ce paragraphe devrait indiquer le genre de renseignements pour lesquels chaque partie pourrait être rendue responsable dans le contrat. On a proposé d'ajouter le forage aux exemples donnés à la dernière phrase du paragraphe. Selon une autre suggestion, il conviendrait de souligner que la situation sur le chantier constitue parfois un élément à prendre en considération lors de la conception des travaux.

38. L'opinion a été exprimée que la variante de la première méthode, traitée au paragraphe 4, était

[18] *Ibid.*

analogue à la seconde méthode traitée au paragraphe 5 et que les deux devraient donc être réunies. On a également suggéré que la mention du plafond des coûts, à la deuxième phrase du paragraphe 4, soit développée et renvoie au chapitre du guide qui en traite. Pour la dernière phrase du paragraphe 4, on a estimé que l'obligation pour l'entrepreneur de découvrir les inexactitudes des renseignements devrait dépendre de son degré d'expérience. De plus, on a proposé que la phrase précise qui doit supporter le risque d'erreurs découvertes après la conclusion du contrat.

39. A propos du paragraphe 5, l'opinion a été exprimée que les coûts imputables à l'existence de renseignements ou de faits qu'il n'était pas possible de découvrir ou de prévoir devraient être également répartis entre les deux parties et non pas être à la charge du seul acquéreur.

PROCÉDURE DE CONCLUSION DU CONTRAT *(suite)*[19]

40. Le Groupe de travail a noté que le sujet abordé dans cette section du chapitre était vaste et complexe. Il n'était de ce fait pas possible de le traiter de manière approfondie et détaillée dans le contexte et le cadre actuel du Guide. Cela étant, le Groupe de travail s'est penché sur la question de savoir si ce sujet devait être examiné dans le Guide et, dans l'affirmative, comment il devrait l'être.

41. Selon l'opinion qui a prévalu, les questions liées aux arrangements contractuels examinés dans le document étant complexes, cet examen serait particulièrement utile pour les acquéreurs dans les pays en développement, qui pourraient avoir besoin d'informations et de conseils au sujet de ces arrangements.

42. Selon un avis, les arrangements contractuels visés dans le chapitre ne devraient pas être examinés en détail. Le Guide devrait simplement mentionner le fait que l'acquéreur pourrait envisager de conclure un des arrangements en question. Le Guide devrait également renvoyer le lecteur aux sources de renseignements complémentaires sur ces arrangements, notamment aux travaux pertinents d'autres organisations internationales. Selon un autre avis, l'examen en cours devrait être élargi afin d'aider les acquéreurs dans les pays en développement. Après un débat, le Groupe de travail est convenu que l'examen devrait avoir la portée indiquée aux paragraphes 46 et 60 ci-après.

43. On a fait observer que les arrangements décrits dans la section A (conclusion par l'acquéreur d'un contrat avec un groupe d'entreprises qui s'acquitterait des obligations de l'entrepreneur) étaient fondamentalement différents de ceux examinés à la section B (l'acquéreur et l'entrepreneur s'associant pour former une coentreprise en vue de l'exploitation des installations et de la commercialisation de sa production ainsi que, éventuellement, de la construction des installations). Il a été convenu que les deux types d'arrangements devraient faire l'objet d'un examen séparé : la substance de la section A serait conservée dans le chapitre intitulé "Procédure de conclusion du contrat", et la possibilité d'adopter le type d'arrangement examiné à la section B, au lieu d'un contrat de construction, serait traitée dans le chapitre intitulé "Choix de la formule contractuelle".

44. On a signalé que le terme "coentreprise" était utilisé avec un sens différent à la section A et à la section B, ce qui risque d'entraîner des confusions chez le lecteur. Il a été suggéré de choisir pour décrire les arrangements exposés dans les sections A et B une terminologie qui permette d'éviter toute confusion. On a également fait observer que la terminologie employée dans la pratique pour décrire ces arrangements n'était ni stable ni uniforme. L'opinion a été exprimée qu'il serait souhaitable que le Guide contribue à l'uniformisation de la terminologie. On s'est accordé à reconnaître que le Guide devrait avertir les parties qu'en ayant recours à une terminologie particulière dans leur contrat, elles devraient envisager les conséquences juridiques qui pourraient découler de la terminologie choisie.

45. Selon certaines opinions, le Guide devrait conseiller aux acquéreurs envisageant de conclure des arrangements du type décrit aux sections A et B de demander des conseils juridiques spécialisés. En outre, on a fait observer que dans de nombreux systèmes juridiques, divers aspects de ces arrangements sont régis par des règles de droit dont certaines peuvent avoir un caractère impératif. Il a été suggéré que le Guide conseille aux parties de tenir compte de ces dispositions juridiques.

Conclusion d'un contrat avec un groupe d'entreprises

46. D'une manière générale, on s'est accordé à reconnaître que le Guide devrait signaler diverses questions que l'acquéreur aurait intérêt à envisager lorsqu'il passe un contrat avec un groupe d'entreprises. Il ne devrait pas pour autant procéder à une analyse détaillée de ces questions, ni recommander telle ou telle formule particulière pour les résoudre, mais se contenter de renvoyer le lecteur à des sources de renseignements et de conseils détaillés sur le sujet. On a également convenu que le Guide devrait avertir l'acquéreur que, lorsqu'il passe un contrat avec un groupe d'entreprises qui ne constituent pas une personne morale indépendante, chaque membre du groupe devrait devenir partie au contrat.

47. Diverses suggestions ont été émises touchant les questions que le Guide devrait signaler en ce qui concerne la conclusion par l'acquéreur d'un contrat avec un groupe d'entreprises. Celles-ci portaient notamment sur les points suivants : le problème de la compétence sur plusieurs entreprises distinctes, souvent originaires de différents pays, dans le cas de procédures de règlement des litiges (à cet égard, il a été suggéré qu'une solution pourrait être que le groupe forme une personne morale indépendante dans le pays où s'effectuent les travaux); la nature de la responsabilité des membres du groupe envers l'acquéreur pour ce qui est de l'exécution des obligations de l'entrepreneur (par exemple, responsabilité conjointe et solidaire de tous les membres du groupe pour l'exécution de ces obligations ou encore

[19] *Ibid.*

responsabilité de chaque membre uniquement pour l'exécution de certaines obligations particulières); les garanties à prévoir en ce qui concerne l'exécution du contrat par les membres du groupe (à cet égard, il a été suggéré que chaque membre du groupe garantisse l'exécution par tous les autres membres); les arrangements financiers entre le groupe et l'acquéreur; les questions fiscales; enfin, les accords annexes que devrait passer l'acquéreur.

48. On a émis l'opinion qu'il fallait distinguer entre la conclusion par l'acquéreur d'un contrat avec un groupe d'entreprises chargé d'exécuter les obligations de l'entrepreneur et la conclusion par l'acquéreur de contrats séparés avec deux entrepreneurs ou plus (appelées dans le Guide "approche des contrats séparés"). Cette distinction devrait figurer en particulier au paragraphe 3. En outre, il convenait de distinguer plus clairement entre le mécanisme du contrat "caché" ("silent") mentionné au paragraphe 3 et la notion de sous-traitance par l'entrepreneur. On a émis l'opinion que le contrat devrait stipuler que tout arrangement conclu par l'entrepreneur avec d'autres entrepreneurs pour la construction de l'installation devait être autorisé par l'acquéreur, notamment lorsque l'entrepreneur a été choisi parce qu'il était supposé pouvoir accomplir tous les travaux.

49. On a proposé que le débat porte uniquement sur la conclusion par l'acquéreur d'un contrat avec un groupe d'entreprises ne constituant pas une personne morale indépendante. Lorsque le groupe était une personne morale indépendante, cette entité seule était l'entrepreneur du contrat et les problèmes auxquels faisait face l'acquéreur qui concluait un contrat avec plusieurs entreprises chargées d'exécuter les obligations de l'entrepreneur ne se posaient pas. Selon une autre opinion, il convenait de distinguer entre un arrangement "intégré" (dans le cadre duquel les membres du groupe créent une entité distincte pour construire les installations) et un arrangement "non intégré" (dans le cadre duquel les diverses obligations liées à la construction des installations sont réparties entre les membres du groupe).

50. On a noté que les problèmes que l'acquéreur risquait de rencontrer en concluant un contrat avec une personne morale indépendante dotée d'un faible capital et constituée par un groupe d'entreprises, dont il est question au paragraphe 5, n'étaient pas limités aux cas où une entité indépendante était créée par un groupe d'entreprises, mais se posaient dans tous les cas où l'entrepreneur était une société dotée d'un faible capital. Selon une opinion, il convenait de préciser au paragraphe 5 dans la référence aux garanties d'exécution que ces dernières ne devaient pas être recherchées auprès de l'entité elle-même mais plutôt auprès de chacun des membres de l'entité ou auprès d'un tiers.

51. On a proposé que la quatrième phrase du paragraphe 5 indique qu'une action intentée contre une personne morale indépendante en cas de non-exécution par cette dernière de ses obligations contractuelles pouvait être régie par une législation autre que celle du lieu où l'entité avait son siège, par exemple la législation du lieu où les installations étaient construites.

52. Selon une opinion, on accordait trop d'importance à la notion selon laquelle les membres d'un groupe chargé d'exécuter les obligations de l'entrepreneur devaient être responsables conjointement et solidairement vis-à-vis de l'acquéreur en cas de non-exécution par l'un des membres du groupe. Selon cette opinion, on pouvait protéger l'acquéreur grâce à d'autres mécanismes (par exemple des garanties). S'agissant du paragraphe 6, on a noté que les membres d'un groupe risquaient, dans certains cas, de se montrer réticents à l'idée d'accepter une responsabilité conjointe et solidaire.

53. En ce qui concerne le paragraphe 7, on a émis l'opinion qu'il convenait de distinguer entre la fonction de porte-parole du groupe et la capacité à agir au nom du groupe. On a proposé que le paragraphe indique que le fait pour les membres d'un groupe de désigner l'un d'entre eux pour servir de porte-parole et agir au nom du groupe pouvait être utile non seulement à l'acquéreur mais aussi au groupe.

Coentreprise entre l'entrepreneur et l'acquéreur

54. Il a été proposé de souligner l'importance des coentreprises entre acquéreur et entrepreneur en tant que mode de transfert des techniques. Il a toutefois été convenu que le Guide ne devrait pas traiter en détail de ces arrangements. Certaines parties du Guide avaient un rapport avec de tels arrangements, mais la plupart n'en avaient pas.

55. Il a été suggéré que le Guide ne s'attache qu'aux seules coentreprises dont l'objet comprend l'exploitation des installations et l'écoulement de leur produit, puisque ce sont les seules qui revêtent une importance pratique. Des coentreprises ne se forment pas d'ordinaire pour construire les installations. L'opinion a été exprimée que de telles coentreprises se forment essentiellement par une participation au capital, et qu'elles devraient donc être qualifiées dans le Guide de "contrats de participation au capital". Il a été suggéré que le Guide mentionne les diverses modalités possibles d'organisation d'une telle coentreprise, sans toutefois en recommander aucune en particulier.

56. L'opinion a été exprimée que la section B tentait de traiter brièvement de quelques questions très complexes et qu'elle risquait donc d'égarer le lecteur; le Guide devrait se limiter à indiquer les arrangements possibles.

57. Au sujet du paragraphe 9, l'opinion a été exprimée que le Guide devrait signaler que la formation d'une coentreprise entre l'entrepreneur et l'acquéreur pourrait être source de difficultés pour ce dernier du fait qu'il doit partager avec le premier certains pouvoirs de gestion. Dans cet esprit, il a été suggéré d'inclure dans le contrat de constitution de la coentreprise une clause prévoyant la révision de l'arrangement si de telles difficultés se présentent. Selon une autre opinion, partager certains pouvoirs de gestion avec l'entrepreneur n'était pas nécessairement désavantageux pour l'acquéreur.

58. Au sujet du paragraphe 11, il a été suggéré d'éviter dans la seconde phrase de laisser entendre que le contrat de construction était conclu après la formation entre l'entrepreneur et l'acquéreur d'une coentreprise en vue d'exploiter les installations et d'en écouler le produit, car ce n'est pas d'ordinaire ainsi que les événements se succèdent. L'opinion a été exprimée que la troisième phrase devrait être réécrite pour préciser les situations dans lesquelles un groupe d'entités qui ne jouit pas d'une personnalité juridique indépendante peut conclure un contrat de construction. Il a par ailleurs été suggéré de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 11.

59. Au sujet de la terminologie utilisée dans la section B, il a été proposé de parler de coentreprises "constituées en société" ou "contractuelles", plutôt que d'entités jouissant ou ne jouissant pas d'une personnalité juridique indépendante.

60. Après un débat sur le traitement dans le Guide de la question de la constitution d'une coentreprise par l'acquéreur et l'entrepreneur, il a été convenu que le Guide devrait informer l'acquéreur qu'il pourrait envisager la possibilité de constituer une coentreprise caractérisée par un degré relativement élevé d'intégration, ou bien se fondant sur un arrangement plus souple. Le Guide devrait signaler les modes possibles d'arrangement dans cette gamme, sans toutefois les traiter en détail ou en recommander un en particulier. Il devrait renvoyer le lecteur aux sources de renseignements et d'avis détaillés sur le sujet.

LA RÉDACTION : OBSERVATIONS GÉNÉRALES[20]

61. Il a été dit que le chapitre, dans sa rédaction actuelle, était trop détaillé et contenait des conseils de caractère élémentaire qui pourraient en être éliminés. Selon l'opinion qui a prévalu, cependant, il était utile de se pencher de près sur les problèmes susceptibles de se poser à la rédaction, en particulier si — comme cela est parfois le cas — les contrats de construction étaient rédigés par des non-juristes. Cela aurait en outre pour avantage de porter à l'attention des parties des aspects qu'elles risqueraient de négliger. Il a été noté qu'une attention particulière devrait être accordée, dans le chapitre considéré, aux problèmes de rédaction qui ont une importance particulière pour les contrats de construction (par exemple des divergences entre les pièces du contrat).

62. On a émis l'avis que le Guide devrait mentionner la possibilité pour chaque partie d'établir pour elle-même une procédure comprenant les mesures à prendre durant la négociation et la rédaction des contrats de construction. Une telle procédure, fondée sur les suggestions énoncées dans le chapitre, diminuerait les risques d'omission ou d'erreur dans la rédaction. On a également noté que le Guide devrait indiquer qu'il serait souhaitable pour l'acquéreur de s'assurer, en vue de la rédaction du contrat, le concours de conseillers juridiques ou techniques s'il n'a pas lui-même les connaissances requises. Il a été noté que des conseils d'ordre juridique pourraient être nécessaires, non seulement en ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt (comme il est indiqué au paragraphe 4), mais aussi pour d'autres questions.

63. Les vues ont divergé quant aux avantages que présente pour l'acquéreur l'établissement d'un avant-projet de contrat. Il a été convenu que le Guide devrait non pas énoncer une recommandation à cet effet, mais simplement mentionner les avantages et inconvénients éventuels de cette formule. On a noté qu'en adoptant des procédures pour les soumissions, l'acquéreur se trouverait obligé d'établir un avant-projet de contrat pour que la présentation des soumissions puisse se fonder sur ce projet.

64. On a estimé que les paragraphes 3 et 4, consacrés à la nécessité de prendre en considération les lois applicables lorsque l'on rédige le contrat, pourraient être réexaminés et simplifiés. Il a été pris note de la suggestion contenue dans le paragraphe 3 selon laquelle il serait utile qu'après s'être entendues sur les principales questions d'ordre technique et commercial touchant le contrat envisagé, les parties conviennent de la législation applicable au contrat et revoient, compte tenu de la législation retenue, les pièces reflétant l'accord intervenu entre elles. On a estimé que le Guide devrait également mentionner la possibilité pour les parties de convenir, au début de leurs négociations, de la loi applicable au contrat, ce qui leur permettrait d'avoir présentes à l'esprit, lors de négociations ultérieures, les exigences de cette loi. Ainsi serait-il inutile d'examiner à un stade ultérieur les conditions énoncées dans les pièces ayant déjà fait l'objet d'un tel accord.

65. Il a été noté qu'en plus des raisons énoncées au paragraphe 3 en faveur d'une prise en considération de la loi applicable au contrat, au moment de sa rédaction, il était important de tenir compte de cette loi car elle pourrait apporter des éclaircissements sur les conditions à considérer comme implicites dans le contrat pour le cas où une question n'y serait pas réglée de manière expresse. On a également noté qu'outre les règles juridiques impératives de nature administrative ou fiscale ou de tout autre caractère public en vigueur dans le pays de chaque partie, il pourrait aussi être nécessaire de prendre en considération, à la rédaction du contrat, les règles de même type existant dans d'autres pays (par exemple dans le pays d'un fournisseur de technologie).

66. On a estimé qu'il conviendrait de modifier le paragraphe 5 pour mentionner l'utilité que pourraient présenter les formules types de contrat ou les conditions générales, dont les parties s'inspireraient au moment de la rédaction. Ces formules types ou conditions générales pourraient en effet fournir des exemples des problèmes à traiter et faciliter la recherche des solutions possibles.

67. Les vues ont divergé sur la question de savoir s'il était judicieux d'établir le contrat dans une seule langue, ou dans les langues des deux parties si elles étaient

[20] A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.3.

différentes. Il a été convenu que le Guide ne devrait pas formuler de recommandations sur ce point et qu'il devrait mentionner les deux possibilités en indiquant leurs avantages et inconvénients. En conséquence, la quatrième phrase du paragraphe 2 — qui sous-entend l'emploi d'une seule langue — devait être supprimée. Plusieurs autres remarques ont été faites au sujet de la langue dans laquelle le contrat pourrait être rédigé. Il a été noté qu'il conviendrait de clarifier le sens de la troisième phrase du paragraphe 6 pour éviter que l'on puisse conclure à la nécessité de rédiger le contrat dans une troisième langue, et non dans celle de l'une ou l'autre des parties. Si la langue de l'une des parties était généralement utilisée dans le commerce international, il pourrait être judicieux de la retenir pour la rédaction du contrat. On a suggéré que si le contrat devait être rédigé dans une langue ou dans des langues non en usage dans le pays de la loi applicable, une traduction agréée de contrat pourrait être établie dans la langue de ce pays. Il a été noté que si le contrat était rédigé dans deux langues et si une clause du contrat n'était pas claire dans l'une de ces langues, le contrat pourrait prévoir la possibilité de se référer à l'autre version pour pallier ce manque de clarté.

68. L'opinion a été exprimée que la mention au paragraphe 7 d'une pièce qui vient en premier dans l'ordre logique des pièces du contrat et qui joue le rôle de pièce maîtresse à l'égard des autres pièces suppose l'existence d'un contrat de construction complexe composé de nombreux documents. Il a été suggéré que le Guide envisage également le cas de l'organisation des pièces dans un contrat de construction plus simple. On a aussi suggéré qu'au paragraphe 7 il soit conseillé aux parties de consigner dans le contrat non seulement la date de sa signature mais aussi celle de son entrée en vigueur. On a préconisé de rendre le paragraphe 8 moins catégorique quant à la nécessité pour une partie d'exiger de l'autre la preuve que cette autre partie est apte à passer le contrat de construction ou encore la preuve que le représentant de la société qui devait être partie au contrat est habilité à engager celle-ci. Dans certains cas, les relations commerciales qui existaient antérieurement entre les parties auraient déjà constitué une preuve suffisante dans ces domaines. On a noté que les documents susceptibles de former un contrat de construction étaient décrits de manière assez différente au paragraphe 9 et à la première phrase du paragraphe 12 et que ces descriptions devraient être harmonisées.

69. On a fait observer que la loi applicable au contrat pourrait fournir les règles d'interprétation susceptibles de résoudre une incompatibilité entre les diverses pièces du contrat ou à l'intérieur de la même pièce. Le paragraphe 10 devrait appeler l'attention des parties sur l'existence possible de telles règles, qui pourraient même avoir un caractère impératif. On a également signalé que si ce paragraphe notait la possibilité d'une incompatibilité à l'intérieur d'un même document, il ne proposait pas de solution pour résoudre cette incompatibilité.

70. On a fait observer que le paragraphe 11 énoncait deux solutions qui pourraient être adoptées pour ce qui est du rapport entre les pièces du contrat, d'une part, et les échanges de vues oraux et les échanges de correspondance qui ont eu lieu au cours des négociations ainsi que les projets de documents élaborés au cours de ces négociations, d'autre part. On a estimé qu'il suffirait de décrire les deux solutions, sans indiquer que l'une pourrait aboutir à un résultat plus équitable. On a également noté qu'il pourrait y avoir des échanges de vues oraux, des échanges de correspondance et des projets de documents postérieurement à l'entrée en vigueur du contrat. On a préconisé de conseiller aux parties de clarifier le rapport entre les pièces du contrat, d'une part et ces échanges de vues oraux, échanges de correspondance et projets de documents, d'autre part. Lorsqu'un projet de document était destiné à faire partie du contrat, les parties devraient l'indiquer clairement.

71. Il a été suggéré que le paragraphe 12 décourage l'insertion d'exposés introductifs dans un contrat de construction, car la mesure dans laquelle ces exposés pourraient influer sur l'interprétation du contrat était incertaine. L'opinion a été exprimée que le paragraphe 14 ne devrait pas se contenter d'indiquer que des contrats séparés pourraient exposer le rapport entre les calendriers d'exécution de divers contrats connexes, mais devrait aussi préconiser l'inclusion d'un exposé des rapports réciproques entre les divers éléments des travaux d'infrastructure à exécuter au titre de contrats séparés.

72. En ce qui concerne le moment à partir duquel une notification devient valable, il a été suggéré que le paragraphe 16 mentionne la possibilité qu'une notification prenne effet après expiration d'un délai spécifié suivant l'envoi de cette notification. Le Guide devrait mentionner les avantages qu'il y aurait à choisir un moyen de notification permettant de faire la preuve de l'envoi ou de la réception de ladite notification. On a noté que l'exemple donné au paragraphe 17 de dérogation à la règle générale selon laquelle une notification produit effet dès qu'elle est expédiée était suffisant et qu'il était inutile de justifier la dérogation en invoquant des motifs d'équité.

73. On a fait observer que, s'agissant de notifications qui ne sont pas d'un caractère courant, le paragraphe 18 se contentait de signaler la possibilité que de telles notifications soient faites par l'acquéreur au siège de l'entrepreneur. Ce paragraphe devrait également mentionner la possibilité que des notifications de caractère non courant soient effectuées par l'entrepreneur auprès du siège de l'acquéreur.

74. Certaines propositions ont été faites en vue de modifier le paragraphe 19 traitant des conséquences juridiques du défaut de notification. On a fait observer que la description contenue dans ce paragraphe était trop simple. Les conséquences d'un défaut de notification ne pouvaient être énoncées sous une forme générale, mais dépendaient de l'objet de la notification. Il a été suggéré, pour résoudre partiellement cette difficulté, d'ajouter des références à d'autres chapitres où l'effet d'un défaut de notification était traité. De l'avis général,

ce paragraphe devait faire l'objet d'une révision et d'une clarification.

75. Si l'on s'est accordé à reconnaître qu'un contrat de construction devait contenir la définition de certaines notions clefs, il y a eu désaccord sur le point de savoir si le Guide devait donner des exemples de ces définitions. Selon l'une des opinions exprimées, de telles définitions ne devraient pas être données car elles risquaient d'être utilisées par les parties dans des contrats où elles ne s'appliquaient pas. Il était également difficile de formuler des définitions qui seraient acceptables dans tous les milieux d'affaires, car les techniques et les usages en matière de rédaction variaient selon les régions. Selon une autre opinion, quelques exemples de définitions aideraient les utilisateurs du Guide à rédiger des définitions convenant au contrat qu'elles ont l'intention de conclure. Il a été suggéré qu'au lieu de présenter ses propres définitions, le Guide reproduise quelques définitions tirées de certains contrats types bien connus. Dans l'ensemble cependant, on a jugé que le Guide ne devait pas inclure des dispositions contenues dans des contrats types rédigés par d'autres organismes, car ces définitions pourraient entrer en conflit avec la terminologie retenue pour le Guide. En outre, les définitions contenues dans ces contrats types pourraient être sujettes à révision ultérieure.

76. Après un débat, il a été convenu que le paragraphe 22 devrait être modifié de manière à comprendre une phrase indiquant que les parties pourraient avoir intérêt à définir certains termes clefs qui reviennent fréquemment dans le contrat. On pourrait mentionner les notions que les parties pourraient avoir intérêt à définir sans toutefois en donner la définition. En outre, le paragraphe pourrait énoncer un nombre limité de définitions susceptibles d'être largement acceptées. Ainsi, il a été suggéré que les définitions des termes "contrat", "écrit", "expédition" et "réception" figurent dans ce paragraphe. Ce paragraphe pourrait également indiquer que les définitions d'autres notions étaient contenues dans les divers chapitres du Guide et qu'on pourrait retrouver ces définitions en se reportant à l'index figurant à la fin du Guide.

FOURNITURE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES MATÉRIAUX[21]

77. Selon un avis, la qualité de l'équipement et des matériaux, ainsi que l'inspection de l'équipement durant la production, étaient des questions importantes. Il conviendrait donc de les mentionner dans le chapitre considéré, où devraient en outre figurer des références aux autres chapitres du Guide examinant ces questions.

78. Il a été suggéré de clarifier les notions de fourniture, prise en charge et réception utilisées dans le chapitre. Des suggestions supplémentaires ont été faites concernant la terminologie qui y est employée. Le secrétariat a été prié de réexaminer l'utilisation des termes "ouvrage" et "équipement". On a indiqué qu'il serait peut-être judicieux de remplacer l'expression "prise en charge" par celle de "prise de possession". Selon une autre suggestion, il conviendrait d'employer le terme "spécification" de préférence au terme "qualité" lorsqu'il s'agit de la description de l'équipement et des matériaux à fournir.

79. Au sujet de la suggestion faite dans le chapitre considéré selon laquelle les parties pourraient inclure dans le contrat une expression commerciale particulière, afin de déterminer à quelle partie incombe le paiement des frais afférents au transport de l'équipement et des matériaux, et renvoyer aux INCOTERMS pour la définition de cette expression, on a émis l'opinion que le chapitre devrait également adresser une mise en garde aux parties en leur rappelant que les INCOTERMS ne régissent pas seulement la question des frais de transport, mais d'autres encore (par exemple celle du transfert des risques). Par conséquent, si elles renvoient aux INCOTERMS dans leur contrat, les parties devraient être bien certaines qu'elles entendent voir la totalité de ces questions réglées conformément aux INCOTERMS. Selon une autre suggestion, les parties souhaiteraient peut-être envisager dans leur contrat de régler diverses questions mentionnées dans le chapitre considéré simplement en se référant aux INCOTERMS, plutôt qu'en précisant dans les clauses du contrat comment ces questions seront réglées. Il pourrait donc être judicieux d'examiner l'applicabilité des INCOTERMS dans la section du chapitre consacrée aux "Observations générales".

80. Il a été suggéré de souligner au paragraphe 3 que la fourniture d'équipement et de matériaux n'entraîne pas nécessairement le transfert du risque ou de la propriété y relatifs. Il a été convenu de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4 et de traiter la question sur laquelle elle porte soit au chapitre "Transfert des risques", soit au chapitre "Retards, défauts et autres cas d'inexécution", en y renvoyant dans le présent chapitre.

81. L'opinion a été exprimée que le Guide devrait mentionner qu'une partie de l'équipement et des matériaux peut s'obtenir dans le pays où se trouve le chantier plutôt qu'à l'étranger et conseiller aux parties d'envisager aux questions traitées au chapitre des solutions qui conviennent dans ces cas-là. Il a également été suggéré de mentionner, à propos de l'entreposage de l'équipement et des matériaux, la notion de dépôt qui existe dans certains systèmes juridiques. On a en outre estimé qu'il pourrait falloir harmoniser les paragraphes 3, 22 et 25.

82. Quant au paragraphe 5, il a été suggéré de supprimer l'expression "de façon générale" dans la première phrase et, dans la quatrième, de remplacer le mot "risques" par quelque autre mot approprié. L'opinion a été exprimée que le Guide devrait vivement recommander aux parties de décrire de façon pertinente, dans le contrat, l'équipement et les matériaux à incorporer aux installations. Il a été suggéré que le paragraphe 6 ne laisse pas entendre que l'entrepreneur devrait dans tous les cas être tenu de fournir la totalité de

[21] A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.4.

l'équipement et des matériaux nécessaires à la construction, même s'ils ne sont pas spécifiés au contrat.

83. L'opinion a été exprimée que l'entrepreneur ne devrait pas pouvoir se soustraire à sa responsabilité pour les défauts de l'équipement et des matériaux du fait qu'il les aurait obtenus de tiers. Il a été suggéré de traiter ce point soit dans le chapitre consacré aux "Sous-traitants", soit dans celui des "Retards, défauts et autres cas d'inexécution".

84. Quant à savoir si le contrat devrait permettre à l'entrepreneur de fournir l'équipement et les matériaux avant la date qui y est stipulée, l'opinion a été exprimée que le contrat ne devrait pas donner à entendre que le fait que l'acquéreur dispose ou non des fonds nécessaires pour les payer devait systématiquement être pris en considération. Il a été suggéré de préciser dans quelle situation il pourrait n'être pas possible de stipuler dans le contrat une date de fourniture de l'équipement et des matériaux.

85. L'opinion a été exprimée qu'il conviendrait de supprimer, au paragraphe 9, la deuxième partie de la première phrase, ainsi que la quatrième phrase. Selon une autre opinion, ces passages devraient être conservés.

86. L'opinion a été exprimée que l'entrepreneur partie à un contrat forfaitaire clefs en main ne devrait pas être dans tous les cas tenu de prendre à sa charge les coûts liés au transport de l'équipement et des matériaux et que la deuxième phrase du paragraphe 10 devrait donc être rédigée de façon à l'indiquer. Selon une autre opinion, l'entrepreneur partie à un tel contrat devrait toujours être tenu de prendre ces coûts à sa charge. Il a été noté que les dépenses liées au transport pourraient comprendre les primes d'assurance et qu'il conviendrait donc de le mentionner dans le chapitre "Assurances". A propos du paragraphe 12, il a été suggéré de supprimer, dans la première phrase, l'expression "dans tous les cas" car, dans certains cas exceptionnels, l'acquéreur peut être responsable du conditionnement de l'équipement et des matériaux ainsi que de leur protection pendant le transport.

87. L'opinion a été exprimée que dans le titre de la sous-section B.4, le mot "restrictions" devrait être remplacé par un autre terme qui tiendrait compte de la teneur du paragraphe 17. Il a été suggéré de modifier la rédaction des deux dernières phrases du paragraphe 16 afin de prévoir la possibilité que, dans certains cas, l'entrepreneur soit responsable du paiement des droits de douane à l'importation. On a noté que si les INCOTERMS n'étaient pas utilisés dans le contrat, celui-ci devrait prévoir expressément le règlement des questions relatives aux droits de douane.

88. Il a été suggéré de développer le paragraphe 17 afin d'expliquer les différentes sortes de restrictions qui pourraient s'appliquer à la fourniture d'équipement et de matériaux. A cet égard, l'opinion a été émise que le Guide devrait mentionner les interdictions frappant les importations et les exportations ainsi que les exigences en matière de licences d'importation et d'exportation. En outre, il serait judicieux de distinguer entre les interdictions et les exigences de licences existant à l'époque de la conclusion du contrat et celles intervenant postérieurement à cette époque. Si les premières restrictions pouvaient faire obstacle à la fourniture d'éléments essentiels pour l'exécution du contrat, les parties souhaiteraient peut-être envisager que le contrat n'entre en vigueur qu'après l'obtention des autorisations requises. Le contrat devrait établir quelle partie était chargée d'obtenir les licences, celle-ci étant tenue de notifier à l'autre partie en temps voulu les démarches effectuées et les résultats obtenus. Il a été suggéré d'inclure à la dernière phrase du paragraphe 17 une mention du chapitre intitulé "Résiliation du contrat" et de reformuler cette phrase.

89. Il a été suggéré de clarifier dans la dernière phrase du paragraphe 18 les cas où l'acquéreur ou un autre entrepreneur pourrait incorporer à l'installation l'équipement fourni par l'un des entrepreneurs. Il a en outre été proposé de supprimer le mot "perte" dans la dernière phrase du paragraphe 19. Enfin, il a été suggéré de limiter les effets mentionnés dans cette phrase à une période de temps spécifiée.

90. L'opinion a été exprimée que la question de la responsabilité pour les défauts de l'équipement et des matériaux devrait être examinée dans le chapitre intitulé "Retards, défauts et autres cas d'inexécution". Selon une suggestion, l'entrepreneur devrait, dans certains cas, autoriser l'acquéreur à fixer un calendrier pour la réparation des défauts par l'entrepreneur.

91. Selon une opinion, il conviendrait de reformuler la troisième phrase du paragraphe 20 et l'acquéreur ne devrait pas être tenu de prendre en charge des matériaux et équipements défectueux.

92. Il a été avancé que l'entrepreneur devrait être tenu responsable non seulement dans le cas de défauts de l'équipement et des matériaux mais aussi dans le cas de retard dans la fourniture de l'équipement et des matériaux. Il a également été proposé d'inclure un renvoi au chapitre où est examinée l'obligation de l'entrepreneur de faire la preuve que l'équipement fourni est conforme aux spécifications.

93. Selon une opinion, même s'il appartient à l'acquéreur d'assumer le risque de perte et d'endommagement de l'équipement et des matériaux entreposés par lui, dans certains cas il ne devrait pas être tenu de les remettre à l'entrepreneur dans l'état dans lequel ils se trouvaient lorsqu'il les a reçus en dépôt (par exemple, dans le cas de dommages dus à des causes naturelles ou de dommages causés par l'entrepreneur). Selon un avis, l'acquéreur assurerait si nécessaire la conservation des équipements entreposés par lui.

94. Des suggestions ont été émises tendant à supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 30 et à harmoniser la terminologie employée dans les paragraphes 20 et 29.

FOURNITURE DE PIÈCES DE RECHANGE ET DE SERVICES APRÈS L'ACHÈVEMENT DE LA CONSTRUCTION DE L'INSTALLATION[22]

95. De l'avis quasi général, la section A de ce chapitre ("Observations générales") devrait contenir un paragraphe décrivant les liens qui peuvent exister entre les questions traitées dans le chapitre et les politiques des pays en développement en matière d'industrialisation. On a proposé que le Guide souligne qu'il est important pour les pays en développement que l'acquéreur lui-même ou d'autres entreprises de son pays soient le plus rapidement possible en mesure de fabriquer des pièces de rechange et d'entretenir, de réparer et d'exploiter les installations afin que l'acquéreur dépende de moins en moins de l'entrepreneur. Pour atteindre cet objectif, il faudrait que le personnel de l'acquéreur reçoive une formation correspondant à ses besoins et le nouveau paragraphe devrait souligner l'importance qu'ont les arrangements contractuels organisant la formation. L'importance de la formation devrait également être soulignée en divers endroits appropriés du chapitre.

96. On a noté que l'on pouvait distinguer entre la fourniture de pièces de rechange et la réparation des installations par l'entrepreneur d'un côté et l'entretien et l'exploitation par l'entrepreneur de l'autre. En ce qui concerne la fourniture de pièces de rechange et les réparations, il était probable que les acquéreurs de nombre de pays en développement auraient besoin d'une assistance de l'entrepreneur pendant toute la durée d'exploitation des installations. En revanche, on pouvait imaginer qu'après la mise en service des installations, le personnel de l'acquéreur serait au bout d'un certain temps en mesure d'exploiter les installations et d'en assurer l'entretien. Cette distinction ayant une incidence sur la durée des obligations à imposer à l'entrepreneur, il convenait d'en tenir compte dans les sections H et I du chapitre ("Date à laquelle prennent naissance les obligations des parties et durée de ces obligations" et "Résiliation").

97. On a fait observer qu'il existait dans certains pays des textes, ayant parfois force obligatoire, régissant les obligations des parties pour les questions traitées dans le chapitre, en particulier l'entretien et l'exploitation. Les parties auraient tout intérêt à tenir compte de cette réglementation lors de la rédaction du contrat.

98. On a noté que le paragraphe 1 n'indiquait pas de manière suffisamment précise le délai pendant lequel les obligations postérieures à la construction qui sont traitées dans le chapitre devaient jouer et être imposées à l'entrepreneur. Ces obligations ne commençaient pas à jouer immédiatement après la mise en service des installations mais plus tard après la prise en charge des installations par l'acquéreur. Il serait donc souhaitable de faire référence au chapitre 14 intitulé "Achèvement, prise en charge et réception des installations".

99. On a fait observer que les questions traitées dans ce chapitre étaient souvent liées (par exemple on peut avoir besoin de pièces détachées pour faire des réparations et une opération d'entretien peut nécessiter des réparations) et qu'il convenait d'examiner soigneusement chacune de ces questions et d'indiquer en quoi elles étaient liées.

Arrangements contractuels

100. On a avancé que, lors de la conclusion du contrat, les parties auraient souvent des difficultés à déterminer la nature et l'étendue de leurs droits et obligations mutuels en ce qui concerne les questions traitées dans le chapitre (par exemple la quantité des pièces détachées à fournir, le personnel qui sera fourni par l'entrepreneur pour aider à l'exploitation des installations). Le chapitre devrait prévoir, peut-être au paragraphe 4, une procédure à appliquer lorsque les parties, ayant décidé que certaines conditions contractuelles seraient fixées ultérieurement, n'étaient pas en mesure de s'accorder le moment venu. On a en outre indiqué que le paragraphe 5 devrait insister sur le fait que la conclusion de contrats distincts du contrat de construction pour la fourniture de pièces de rechange et de services après l'achèvement de la construction était une méthode fréquemment employée pour régler ce problème, en particulier en ce qui concerne l'entretien intervenant après expiration de la période de garantie.

Pièces de rechange

101. Il a été largement reconnu qu'il était très important pour les acquéreurs d'être régulièrement approvisionnés en pièces de rechange pendant la durée de vie utile de l'installation. Cet aspect revêtait une importance particulière dans les pays en développement, où l'on attendait souvent des installations une durée d'exploitation plus longue que dans les pays développés.

102. On a noté que le volume des pièces de rechange nécessaires pouvait différer selon les stades d'exploitation de l'installation — achèvement des travaux de construction, période de garantie, portions ultérieures de la vie utile de l'installation.

103. Selon un avis, l'entrepreneur ne pouvait pas, au moment de la conclusion du contrat, prévoir avec certitude la nature ou la quantité des pièces de rechange qui pourraient être nécessaires aux différents stades, et la première phrase du paragraphe 6 devrait donc être modifiée de manière à refléter cet état de choses. En conséquence, il ne serait peut-être pas raisonnable de prévoir que, si l'estimation de la quantité des pièces de rechange nécessaires donnée par l'entrepreneur se révélait inexacte (par. 12), l'entrepreneur serait tenu de fournir des pièces supplémentaires aux mêmes prix que pour les fournitures initiales. L'intérêt essentiel des acquéreurs qui devait être protégé résidait dans l'approvisionnement régulier en pièces de rechange, plus que dans le prix auquel ils pouvaient se les procurer.

104. Il a été noté qu'en plus de la distinction entre pièces de rechange normalisées et pièces de rechange non normalisées relevée au paragraphe 7, on pourrait en faire une également entre les pièces normalement sujettes à usure et devant donc être périodiquement remplacées et les pièces qui ne doivent être remplacées que pour des

[22] A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.5.

raisons exceptionnelles (par exemple rupture due à un accident ou à une utilisation incorrecte de l'équipement). Il était possible de donner une estimation assez exacte des quantités nécessaires pour les pièces de rechange appartenant à la première catégorie, mais il était difficile d'évaluer les besoins en ce qui concerne celles de la deuxième catégorie. On a également noté que d'après le paragraphe 7, les pièces de rechange non normalisées pouvaient seulement être obtenues auprès de l'entrepreneur, alors que selon les paragraphes 10 et 11 elles pourraient aussi l'être auprès d'autres sources; ces paragraphes devraient donc être harmonisés.

105. On a proposé de modifier le texte du paragraphe 8 de manière à indiquer que les pièces de rechange non normalisées "pourraient normalement" être obtenues à moindre frais auprès de sources autres que l'entrepreneur, car l'incertitude liée aux forces du marché rendait impossible l'identification sûre de la source d'approvisionnement la moins chère. En ce qui concerne le paragraphe 9, on a proposé qu'il soit conseillé à l'acquéreur de s'assurer, au moment où la construction de l'installation est achevée, un stock "approprié" — plutôt que "important" — de pièces de rechange. Un stock important de pièces très durables (générateurs, par exemple) pourrait être inutile. A l'inverse, il ne serait pas judicieux de constituer un vaste stock de pièces de rechange à faible durée de conservation.

106. On a fait remarquer que lorsque certaines pièces de rechange étaient fabriquées par des fournisseurs à l'intention de l'entrepreneur (par. 10), il pourrait être préférable du point de vue de l'acquéreur de passer avec l'entrepreneur un contrat obligeant celui-ci à lui fournir les pièces, plutôt que de recourir à un arrangement faisant de l'entrepreneur un intermédiaire pour leur obtention. La première formule permettrait de prévoir une responsabilité personnelle de l'entrepreneur en cas de défectuosité des pièces de rechange.

107. Plusieurs observations ont été formulées touchant le paragraphe 11 en ce qui concerne l'éventuelle fabrication par l'acquéreur de pièces de rechange non normalisées. On a fait observer que si certains pays en développement ayant atteint un niveau technologique avancé pouvaient avoir cette capacité, un grand nombre de pays en développement seraient toujours tributaires de sources d'approvisionnement extérieures. On a noté que le paragraphe 11 faisait référence au potentiel technique de l'acquéreur lui-même, mais que le potentiel du pays de l'acquéreur était plus important. On a également noté que le paragraphe 11 devrait signaler qu'au cas où l'acquéreur utiliserait des pièces de rechange manufacturées par lui-même il y avait un risque, selon les termes du contrat, que les garanties de fonctionnement ou autres garanties fournies par l'entrepreneur ne soient plus valables. On a outre suggéré de supprimer ou de développer la dernière phrase du paragraphe à propos des difficultés que pourrait rencontrer l'entrepreneur pour fournir à l'acquéreur les dessins et spécifications de pièces de rechange fabriquées par un fournisseur ayant des droits de propriété industrielle sur ces composants. Si on développait cette idée, on pourrait signaler la possibilité pour l'acquéreur d'obtenir une concession de licence auprès du fournisseur et souligner aussi que la difficulté ne se présenterait pas si les droits de propriété industrielle du fournisseur ne s'étendaient pas au pays de l'acquéreur.

108. Un échange de vues a eu lieu concernant la situation qui se présenterait lorsque l'entrepreneur était tenu de fournir des pièces de rechange fabriquées par lui sur une longue période et que pendant cette période il avait modifié ses installations de production de sorte qu'il avait fallu interrompre la fabrication desdites pièces de rechange ou que leur coût de production avait considérablement augmenté. Il a été convenu que le Guide devrait souligner que l'approvisionnement permanent de l'acquéreur en pièces de rechange pendant la vie utile de l'installation constituait un problème clef. Cela étant, le Guide pourrait indiquer que différentes solutions seraient à envisager. La première pourrait consister à imposer à l'entrepreneur une obligation continue de fournir des pièces pendant la durée d'exploitation de l'installation. Une deuxième possibilité consisterait à imposer aux fournisseurs chez qui l'entrepreneur obtient ses pièces de rechange une obligation permanente de même nature. Enfin, on pourrait envisager la possibilité de fournir à l'acquéreur des dessins ou des spécifications ou encore de lui accorder des licences afin de lui permettre de fabriquer les pièces de rechange ou de les faire fabriquer par un tiers. On a fait observer cependant que cette dernière solution pourrait ne pas convenir dans les pays en développement où ni l'acquéreur, ni d'autres entreprises du pays n'avaient le potentiel nécessaire pour fabriquer les pièces de rechange.

109. L'opinion a été exprimée que la formule indiquée au paragraphe 14 faisant état de deux périodes de garantie différentes relatives à la qualité des pièces de rechange fournies ne se rencontrait pas souvent dans la pratique et qu'il serait préférable de prévoir une formule plus simple couvrant une seule période. Selon une autre opinion, cependant, la formule suggérée était appropriée, notamment parce qu'elle tenait compte du fait que certaines pièces de rechange avaient une courte durée utile de stockage. A ce propos, on a indiqué qu'en général ce n'était pas la "qualité" mais la norme technique qui servait de référence dans la description des pièces de rechange.

110. On a indiqué que le contrat devrait prévoir que les modes d'emploi à fournir par l'entrepreneur (par. 16) seront rédigés d'une manière (présentation, langue, etc.) qui les rende facilement compréhensibles par le personnel de l'acquéreur. En plus de ces modes d'emploi, il conviendrait de fournir des dessins montrant comment les différentes pièces ont été assemblées et d'indiquer quels étaient les moyens disponibles pour les travaux de réparation ou d'entretien là où se trouvent les installations.

Entretien

111. L'opinion a été exprimée que le bon moment où un entrepreneur pourrait être tenu de fournir un

programme d'entretien se situait quelque peu avant l'achèvement des travaux et non pas (comme le prévoit le paragraphe 11) à la conclusion du contrat. Le paragraphe devrait également indiquer que les manuels d'entretien à fournir par l'entrepreneur devraient être aisément intelligibles par le personnel de l'acquéreur. Mention pourrait également être faite des accords types d'entretien.

112. On a noté que la sixième phrase du paragraphe 18 indiquait que l'acquéreur pourrait juger souhaitable de passer des contrats d'entretien distincts avec les fournisseurs mais il lui serait difficile de les trouver et de les contacter au moment où l'entretien était nécessaire si leur identité lui était alors inconnue. On a proposé que l'entrepreneur soit tenu de révéler l'identité des fournisseurs lors de la conclusion du contrat, de façon à donner à l'acquéreur la faculté de conclure avec eux des contrats d'entretien au moment souhaité par lui.

113. Plusieurs observations ont porté sur le fait que le sens des mots "règles de l'art" employés au paragraphe 19 en ce qui concerne la définition des normes d'entretien à respecter risquait de ne pas être clair dans certaines régions. Des variantes ont été proposées (par exemple, "règles de la profession"). On a également fait observer qu'il convenait de préciser la conception de l'entretien, exposée dans les deux dernières phrases du paragraphe, selon laquelle l'entrepreneur s'engageait à ce que l'installation fonctionne conformément au contrat à concurrence d'un pourcentage spécifié de sa durée normale d'exploitation.

114. On a fait observer que la première phrase du paragraphe 21 avait une portée trop générale et devait donc être remaniée.

115. On a fait observer que le paragraphe 22 devrait indiquer que le paiement devait se faire non pas simplement après présentation d'une facture par l'entrepreneur, mais après présentation d'une telle facture accompagnée de rapports d'entretien.

Réparations

116. Au sujet de l'éventuelle difficulté pour l'acquéreur de recourir à d'autres que l'entrepreneur pour effectuer des réparations, à cause du risque de violation du secret auquel il était tenu (par. 23), l'opinion a été exprimée que le contrat devrait permettre le recours à certaines entreprises dont l'entrepreneur était disposé à accepter les assurances au sujet du respect du secret. Si l'acquéreur était lui-même en mesure d'effectuer certaines réparations (par. 24), il pouvait n'être pas pour autant en mesure de faire ensuite démarrer l'installation. Le paragraphe 23 pourrait suggérer l'inclusion dans le contrat d'une clause prévoyant que l'entrepreneur aiderait à ce démarrage.

117. On a proposé d'indiquer au paragraphe 25 qu'en attendant que les réparations soient effectuées, l'acquéreur pourrait continuer à utiliser les installations ou l'équipement dans toute la mesure possible. On a également noté que le contrat pourrait spécifier le délai suivant notification dans lequel l'entrepreneur devait commencer les réparations.

118. Quant au paragraphe 26, on a fait observer qu'un contrat de réparations devrait toujours être établi par écrit, que les réparations soient importantes ou non. On a également fait observer qu'il pourrait n'être pas toujours approprié de recourir, comme le suggère le paragraphe, à un expert pour fixer le calendrier des réparations sur lequel les parties ne pouvaient pas s'entendre. Ce défaut d'entente pourrait ne pas tenir à une question technique, mais provenir du fait que l'entrepreneur ne disposait pas immédiatement du personnel qualifié, ou qu'il occupait son personnel à d'autres travaux.

119. Les vues ont divergé sur le point de savoir s'il convenait de suggérer (par. 27) que l'acquéreur pourrait avoir à payer des honoraires afin de défrayer l'entrepreneur des dépenses qu'il aurait à faire pour avoir du personnel disponible pour une inspection. Il a été convenu que ce paragraphe devrait seulement indiquer que les parties devraient se mettre d'accord pour décider à laquelle d'entre elles incomberait la charge des dépenses considérées.

120. Au sujet du rapport à soumettre par l'entrepreneur et décrivant la réparation par lui effectuée (par. 29), on a suggéré qu'il devrait également contenir une description des matériaux utilisés pour ladite réparation. On a noté aussi que la question de la description des réparations pouvant être nécessaires ultérieurement soulevait des problèmes indépendants de cette description elle-même, et qu'il serait peut-être plus judicieux de la traiter dans un document distinct du rapport sur la réparation. On a en outre noté que si une nouvelle pièce était montée au cours de la réparation, l'acquéreur pourrait avoir besoin d'une garantie de qualité pour cette pièce.

121. Il convenait de souligner que dans le cas où un élément devait être transporté dans le pays de l'entrepreneur aux fins de réparation (par. 30), les parties devraient coopérer pour ce qui est des divers aspects liés au transport (par exemple le dédouanement), tant sur le trajet aller vers le pays de l'entrepreneur que sur le trajet retour vers celui de l'acquéreur, après réparation.

Exploitation

122. On a estimé que les mots "répartition de la supervision" employés dans la quatrième phrase du paragraphe 32 étaient obscurs et devraient être réexaminés. Le paragraphe pourrait indiquer que lorsque des directives techniques sont données par le personnel de l'acquéreur au personnel de l'entrepreneur engagé pour participer à l'exploitation des installations, l'entrepreneur pourrait bénéficier d'une sorte de droit de recours contre ces directives. On a estimé que lorsque l'acquéreur exigeait de l'entrepreneur qu'il remplace l'un de ses employés, même sans motif avéré, le Guide ne devrait pas suggérer que les dépenses liées au remplacement de cet employé (par exemple frais de voyages et de recrutement) seront à la charge de

l'acquéreur; le Guide pourrait se contenter d'indiquer que les parties devront trouver un terrain d'entente sur cette question. On a noté qu'il était proposé (cinquième phrase du paragraphe 33) qu'un intéressement soit versé à l'entrepreneur en fonction de la productivité et de la rentabilité de l'installation; cette proposition devrait être soit écartée, soit élargie de manière à indiquer que cet intéressement pourrait aussi être versé à l'entrepreneur si les employés locaux de l'acquéreur en bénéficiaient.

Moyens que l'acquéreur peut employer pour faciliter à l'entrepreneur les services qu'il doit fournir

123. On a proposé que le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 34 soit modifié afin qu'il soit clair que l'entrepreneur et l'acquéreur sont tous deux tenus de respecter les règles de sécurité en vigueur dans les installations. On a également avancé que ce paragraphe devrait simplement mentionner que l'acquéreur pourrait fournir, à partir des ressources locales, des équipements et des matériaux ou des services, tels l'hébergement et le transport pour le personnel de l'entrepreneur, en précisant qu'il ne s'agit pas d'une obligation.

Date à laquelle prennent naissance les obligations des parties et durée de ces obligations; résiliation

124. Selon une opinion, il fallait modifier la formule de l'avant-dernière phrase du paragraphe 35 selon laquelle les obligations en matière de réparations pourraient prendre naissance à la date à laquelle expire la garantie de qualité incombant à l'entrepreneur. Même pendant la période de garantie de la qualité, des défauts nécessitant des réparations non couvertes par la garantie pouvaient apparaître. Selon une suggestion, l'obligation d'entretien qui dépasserait la période normale d'entretien devrait faire l'objet d'un accord séparé.

125. On a estimé qu'il serait peut-être peu souhaitable de proposer (par. 36) que le moment où prenaient fin les obligations de l'entrepreneur en ce qui concerne la fourniture de pièces de rechange, l'entretien, la réparation et l'exploitation pourrait être déterminé en fonction du moment où l'acquéreur disposerait des moyens de fournir lui-même les pièces de rechange et les services; ce moment risquait d'être difficile à déterminer. En ce qui concerne la délimitation de la durée des obligations de l'entrepreneur dans ce domaine, on a noté que deux approches distinctes pouvaient être exposées dans le paragraphe. Dans la première approche, les obligations pourraient être fixées pour une durée relativement courte. Si l'acquéreur souhaitait que ces obligations continuent de jouer après expiration de cette période, les parties pourraient négocier une prolongation. Dans l'autre approche, les obligations de l'entrepreneur pourraient être créées pour une période relativement longue, l'acquéreur ayant le droit d'y mettre fin avec préavis. Il conviendrait d'harmoniser les indications données au paragraphe 39 en ce qui concerne la cessation des obligations des parties avec ces deux approches. On a proposé que les mots "inexécution spécifiée" (dernière phrase du paragraphe 39) soient explicités, éventuellement par des exemples d'inexécution spécifiée pouvant être énumérés au contrat. On a proposé que le travail non satisfaisant soit ajouté aux motifs de résiliation du contrat énumérés dans la dernière phrase du paragraphe 39.

Remèdes autres que la résiliation

126. On a fait observer que cette section devrait être modifiée afin qu'il ressorte clairement qu'on y propose la création d'un système spécial de recours pour inexécution des obligations postérieures à la construction qui sont traitées dans le chapitre. Les recours appropriés pourraient être choisis parmi ceux qui sont décrits dans d'autres chapitres traitant de l'inexécution des obligations de construction. Il faudrait indiquer clairement qu'on n'envisage pas dans cette section l'application automatique en ce qui concerne les obligations postérieures à la construction de recours pour inexécution des obligations de construction.

Résumé

127. De l'avis général, le résumé devrait être raccourci. Il devrait être écrit dans un style pouvant être aisément compris par des non-juristes.

Modifications d'ordre rédactionnel

128. Diverses modifications d'ordre rédactionnel ont été proposées en vue d'améliorer le texte du chapitre.

RÈGLEMENT DES LITIGES[23]

129. On a noté que les Etats ou les entreprises d'Etat pouvaient être parties à un contrat de construction, et l'on a avancé qu'il serait préjudiciable à la souveraineté d'un Etat que les tribunaux d'un autre Etat soient compétents pour régler des litiges mettant en jeu de telles parties. Selon cet avis, le Guide devrait proposer la négociation, la conciliation et l'arbitrage comme modes de règlement de ces litiges. Selon un autre avis, la question de la souveraineté des Etats ne devrait pas être mentionnée dans le Guide. Il a été convenu que le Guide devrait indiquer toutefois que le fait qu'une partie au contrat soit un Etat pouvait influer sur le choix du mode de règlement des litiges nés du contrat.

130. Selon un avis, le principal mode de règlement des litiges né d'un contrat de construction devait être la procédure judiciaire et le chapitre tel qu'il était rédigé mettait par trop l'accent sur le règlement des litiges par l'arbitrage et par voie d'experts. Selon un autre avis, cependant, l'arbitrage était le moyen le plus pratique de régler des litiges nés d'un contrat de construction. De l'avis général, la section du chapitre intitulée "Observations générales" devrait énoncer les divers modes possibles de règlement des litiges et les liens qui existent entre eux, ainsi que les différents types de litiges pouvant être réglés de la manière appropriée par tel ou tel de ces modes de règlement. A ce propos, il a été noté que l'on pourrait mentionner la possibilité de confier des enquêtes à des experts.

131. Il a été suggéré que le Guide indique clairement que le fait qu'un tribunal, un tribunal arbitral ou un

[23] A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.6.

expert puissent compléter et adapter un contrat ou que leur consentement puisse se substituer au consentement d'une partie le refusant indûment était une notion inconnue dans certains systèmes juridiques, cela afin d'éviter d'induire en erreur des lecteurs qui ne seraient pas familiarisés avec de telles procédures. Pour ce qui est du refus de consentement d'une partie, il a été proposé que l'on résolve cette question en autorisant une partie à ne refuser son consentement que pour des motifs raisonnables. La question de savoir si le refus est raisonnable pourrait alors être réglée dans le cadre d'une procédure de règlement des litiges et il n'y aurait pas lieu de recourir à la substitution du consentement. On est dans l'ensemble convenu que le Guide devrait souligner que, lors de la rédaction des clauses contractuelles relatives au règlement des litiges, les parties devraient soigneusement étudier la législation qui sera applicable aux différents types de procédure et étudier en particulier l'étendue de la compétence des tribunaux, des tribunaux arbitraux ou des experts, selon le cas.

132. Il a été proposé que le secrétariat réexamine la terminologie utilisée dans le projet de chapitre. On s'est demandé s'il ne faudrait pas utiliser dans la section F les mots "arbitre expert" (referee), plutôt que le mot "expert".

133. Il a été proposé que le Guide établisse une distinction entre le règlement de problèmes de routine ou de malentendus sur le chantier et le règlement des litiges. Selon cet avis, le contrat devrait stipuler que les litiges devant être réglés dans le cadre d'une procédure de règlement des litiges devaient être officiellement notifiés par une partie à l'autre partie.

134. Il a été proposé de modifier le libellé de la première phrase du paragraphe 1, afin que l'on ne puisse pas supposer que les litiges nés de contrats de construction appellent toujours un traitement différent de ceux nés d'autres types de contrats.

135. On a dans l'ensemble convenu que la dernière phrase du paragraphe 4 devrait être supprimée, puisqu'un tribunal, un tribunal arbitral ou un expert ne devraient pas être habilités à ordonner la poursuite de la construction nonobstant la résiliation ou la suspension du contrat.

136. Il a été proposé que le Guide mentionne la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965 et précise le champ de cette convention. Il a également été proposé qu'outre les règlements d'arbitrage et de conciliation de la CNUDCI, le Guide fasse référence aux règlements établis par d'autres organes internationaux. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, il ne faudrait pas s'écarter de la politique suivie jusqu'ici par le Groupe de travail, qui consiste à ne faire référence expresse qu'aux textes établis sous les auspices d'organismes des Nations Unies. Il a été proposé de renvoyer dans des notes de bas de page les références au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et au Règlement de conciliation de la CNUDCI figurant respectivement aux paragraphes 17 et 11. Selon un autre avis, cette référence devrait être maintenue dans ces paragraphes.

137. On est dans l'ensemble convenu que le résumé devrait être plus concis. Diverses propositions ont été faites en vue d'améliorer la rédaction du chapitre.

Négociations et conciliation

138. De l'avis général, l'importance des négociations en tant que mode de règlement des litiges devrait être soulignée dans le Guide. Selon une suggestion, le Guide devrait mentionner que le règlement des litiges par la négociation pourrait empêcher la rupture des relations d'affaires nouées entre les parties; en outre, le règlement des litiges par la négociation permettrait d'éviter les problèmes liés à l'exécution des sentences arbitrales ou des décisions de justice. Selon une suggestion, il faudrait remplacer les mots "dans ses grandes lignes acceptable" qui figurent au paragraphe 5 par une formule plus appropriée.

139. L'idée que le Guide devrait indiquer que les parties sont tenues de s'efforcer d'arriver à un règlement par la négociation avant de soumettre leur litige à d'autres modes de règlement a recueilli peu de suffrages. A ce propos, on a émis l'opinion que le paragraphe 6 devrait être supprimé. Selon une autre opinion, toutefois, l'idée qui sous-tend le paragraphe 6 devrait être conservée mais les parties devraient être mises en garde contre les problèmes susceptibles de se poser si une longue période de négociation devait précéder le renvoi du litige à un autre mode de règlement.

140. On a proposé que le paragraphe 7 soit remanié afin qu'il en ressorte clairement que le règlement convenu par les parties devra être couché par écrit. Selon une autre suggestion, il fallait supprimer le paragraphe 7.

141. Selon une suggestion, il fallait faire une distinction entre le règlement des litiges par la négociation et la conciliation, d'une part, et le règlement par une procédure arbitrale ou judiciaire, d'autre part. On a exprimé l'opinion que le règlement des litiges par la négociation et la conciliation devrait être étudié dans une seule section car ces deux types de règlement sont liés. L'avis qui a prévalu, toutefois, était qu'il fallait les examiner dans des sections distinctes car il s'agissait en fait de méthodes distinctes de règlement des litiges. Selon une opinion, le Guide devrait indiquer qu'on pourrait recourir à la négociation ou à la conciliation parallèlement à d'autres modes de règlement des litiges.

142. De l'avis général, le Guide devrait mentionner une pratique existante en vertu de laquelle, avant que la construction ne commence, les parties créent une instance qui se réunit périodiquement sur le chantier et propose aux parties divers moyens de régler les litiges survenant pendant la construction, les parties étant libres d'accepter ou de refuser ces propositions et d'engager une procédure judiciaire à tout moment.

Arbitrage

143. Des avis divergents ont été exprimés sur les avantages et les inconvénients de l'arbitrage en tant que

mode de règlement des litiges. Selon une suggestion, outre les avantages de l'arbitrage mentionnés dans le projet de chapitre, le Guide devrait citer les avantages suivants : grâce à la procédure arbitrale, on pouvait éviter la rupture des relations d'affaires nouées entre les parties, rupture que pourrait entraîner une procédure judiciaire; avec l'arbitrage, ni l'une ni l'autre des parties n'était contrainte d'accepter la compétence d'un tribunal dans le pays de l'autre partie; enfin, les parties pouvaient choisir la langue qui serait utilisée dans leur procédure arbitrale et peut-être même éviter d'avoir à traduire les pièces se rapportant au litige. Selon une suggestion, le Guide devrait mentionner comme inconvénient de la procédure arbitrale le fait qu'une partie pouvait avoir recours à un tribunal pour annuler la sentence arbitrale, ce qui risquait de ralentir la procédure de règlement du litige.

144. En raison des vues divergentes qui se sont exprimées en ce qui concerne les avantages et les inconvénients de l'arbitrage, les participants sont convenus que le Guide ne devrait comporter qu'une brève énumération des facteurs que les parties pouvaient prendre en considération lorsqu'elles détermineraient quel mode de règlement des litiges serait retenu. Selon une suggestion, on pourrait inclure dans le Guide une description sommaire de l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges.

145. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 14, selon une suggestion, il convenait de limiter la remarque faite dans cette phrase aux cas où la convention d'arbitrage était déclarée valide par le tribunal. Selon une opinion, dans la troisième phrase de ce paragraphe le mot "généralement" devrait être supprimé et l'on devrait se contenter d'indiquer que le tribunal "peut" avoir le pouvoir mentionné dans cette phrase.

146. Selon une suggestion, le paragraphe 17 devrait être raccourci. En outre, le Guide devrait utiliser les termes arbitrage *ad hoc* et arbitrage institutionnel au paragraphe 16 car ces termes sont couramment utilisés dans la pratique. Selon une opinion, on devrait, au paragraphe 20, examiner la procédure à suivre au cas où les parties ne nommeraient pas d'arbitres. Le paragraphe devrait également mentionner l'importance que peut revêtir la nationalité des arbitres lors de leur choix. Dans la deuxième phrase du paragraphe 19, on a proposé que les termes "contrats de construction" soient remplacés par les termes "conventions d'arbitrage", jugés plus appropriés.

147. Selon une opinion, il conviendrait de souligner davantage l'importance du lieu de l'arbitrage. On a proposé que l'examen de la clause compromissoire dite mixte (par. 25) soit supprimé. Selon l'avis qui a prévalu, toutefois, ce type de clause était utilisé dans la pratique et devrait être examiné. On a noté que le paragraphe 25 couvrait deux situations, à savoir une situation dans laquelle les parties convenaient de deux lieux d'arbitrage (le pays de chacune des parties), et l'autre dans laquelle elles convenaient de deux institutions d'arbitrage (une institution dans le pays de chaque partie). Alors que les inconvénients énumérés dans la dernière partie du paragraphe étaient effectivement propres aux deux situations, le texte examiné risquait d'être interprété comme indiquant que ces inconvénients ne portaient que sur la deuxième situation. Aussi le texte devrait-il être rendu plus clair. Selon une autre suggestion, il fallait indiquer que l'un des avantages de cette clause était qu'elle permettait aux parties d'arriver à un compromis au cas où elles ne pourraient pas s'accorder sur une institution d'arbitrage unique. On a en outre estimé qu'il fallait dire clairement que la procédure d'arbitrage pouvait être menée dans un endroit différent de celui où l'institution d'arbitrage choisie par les parties avait son siège. Selon une opinion, la dernière phrase du paragraphe 23 pourrait être supprimée. Selon une autre opinion, cette phrase était utile et devrait être conservée. On a avancé que les parties pourraient indiquer au contrat que la sentence arbitrale doit être rendue dans le lieu choisi par les parties car le fait que la sentence arbitrale soit prononcée dans ce lieu pourrait en faciliter l'exécution. Selon une suggestion, les parties devraient être invitées à prévoir au contrat que le lieu où se trouve le chantier sera le lieu de l'arbitrage car bien souvent c'est sur le chantier que se trouvent les éléments de preuve pertinents.

148. Il a été suggéré de clarifier la deuxième phrase du paragraphe 25, ou de la supprimer comme étant inutile. Il a été noté qu'aux termes de la législation de quelques pays, les parties originaires de ces pays n'avaient que la faculté de convenir d'un lieu d'arbitrage situé dans leur pays, de convenir d'arbitres ressortissants de leur pays et de convenir que seule la langue officielle de leur pays serait employée dans la procédure arbitrale. Il a été dit que le paragraphe 26 devrait préciser ce qu'il faut entendre par la faculté reconnue aux arbitres de statuer *ex aequo et bono.*

149. Selon un avis, il fallait supprimer la première phrase du paragraphe 27. Le paragraphe pouvait laisser entendre que toute limitation de la clause compromissoire quant aux questions à régler par voie d'arbitrage pourrait donner lieu à des difficultés. Selon un autre avis, il convenait de maintenir cette phrase. Toutefois, des avis différents ont été exprimés quant aux questions qui pourraient être exclues de l'arbitrage. Selon une opinion, la liste figurant au paragraphe 27 devrait être allongée (en y ajoutant l'obligation de verser des dommages-intérêts, par exemple). Selon une autre, quelques-unes des questions énumérées devraient être supprimées.

Procédure judiciaire

150. Des avis divergents ont été exprimés quant à la section consacrée à la procédure judiciaire. Selon un avis, cette section devait être étoffée. Il a été dit que la section pourrait mentionner qu'aux termes de certaines législations, une procédure judiciaire sommaire pouvait être instituée et que quelques questions ne pouvaient pas être exclues de la compétence d'un tribunal. Selon un autre avis, la section devait être abrégée. Les membres du Groupe de travail sont convenus de faire figurer dans la section consacrée aux observations générales un

paragraphe qui expliquerait que les litiges seraient réglés par voie de procédure judiciaire si les parties n'étaient pas convenues de recourir à l'arbitrage. Le Groupe de travail a aussi estimé que l'on devrait faire une comparaison entre le caractère exécutoire d'une décision judiciaire et celui d'une sentence arbitrale et insister sur la notion de caractère exécutoire lors du choix entre la procédure judiciaire et la procédure d'arbitrage.

151. Il a été dit que le paragraphe 30 devrait mentionner que la voie judiciaire risquait de n'être pas toujours un mode acceptable de règlement des litiges lorsqu'un Etat ou une entreprise d'Etat était partie à un contrat de construction d'installations industrielles et que les parties devraient s'interroger sur cette éventualité et sur la manière d'y faire face. Il a été aussi suggéré que le texte se borne à indiquer que dans des cas de cette nature, le règlement des litiges pouvait revêtir différentes formes selon les pays, y compris celle d'une procédure judiciaire.

152. Le Groupe de travail est convenu que le Guide devrait mentionner les avantages et les inconvénients qu'il y avait à inclure une clause de compétence exclusive dans les contrats. Outre les inconvénients mentionnés dans la section, on pourrait aussi en mentionner d'autres (dépenses liées à une procédure judiciaire se déroulant à l'étranger, par exemple). On a fait observer qu'une clause de compétence exclusive pourrait causer de graves difficultés à une partie si les décisions judiciaires n'étaient pas exécutoires à l'étranger et que la compétence d'autres tribunaux se trouvait exclue. Toutefois, il a été dit qu'une clause de compétence exclusive pourrait être utile étant donné que l'on connaîtrait dès le moment de la conclusion du contrat les tribunaux qui seraient compétents pour statuer sur les litiges entre les parties.

153. On a suggéré de maintenir les deux premières phrases seulement du paragraphe 31 et de supprimer le paragraphe 32, jugé superflu. On a observé qu'en rédigeant la clause de compétence exclusive les parties devraient se demander si le tribunal choisi serait en mesure d'exercer la compétence que lui auraient conférée les parties. On a noté que le choix des tribunaux d'un Etat autre que l'Etat d'une partie n'était pas pratique et le paragraphe 31 ne devrait pas mentionner une telle possibilité. Selon une opinion, les paragraphes 33 et 34 n'apportaient aucun élement important et pourraient être supprimés. Selon une autre opinion, ces paragraphes avaient leur raison d'être car ils contenaient une mise en garde contre les conséquences éventuelles d'une clause de compétence exclusive convenue par les parties sans un examen suffisant. On a également noté que la législation applicable pourrait limiter le choix d'un tribunal par les parties.

Experts

154. On a noté que le règlement des litiges par des experts n'était réglementé par aucun système juridique. Selon une opinion, la section relative au règlement des litiges par des experts devrait être supprimée. Cependant, selon l'opinion qui a prévalu, le recours à des experts pour régler des litiges était très important dans la pratique et en l'absence de réglementation, les parties, dans le cas où elles décideraient de désigner un expert pour régler leurs litiges, devraient être conseillées sur la manière dont les problèmes qui se poseraient pourraient être résolus dans le contrat. Si un expert était désigné, il serait souhaitable de déterminer dans le contrat les litiges que cet expert pourrait régler, l'étendue de son pouvoir et les effets de sa décision. On a souligné cependant que les parties devraient faire preuve de prudence en désignant des experts pour le règlement de leurs litiges en raison de l'absence de garanties juridiques applicables à cette méthode de règlement. Il a été convenu que les parties devraient être incitées à limiter le pouvoir des experts au règlement des litiges d'un caractère technique qui exigeaient une décision rapide. Selon une opinion, le pouvoir des experts pourrait être limité à l'établissement et la vérification des faits. On a observé que la décision de l'expert n'aurait pas force obligatoire comme une sentence arbitrale. Il a été souhaité que les fonctions respectives de l'expert et de l'ingénieur-conseil soient clairement définies dans le Guide.

155. On a souligné que le pouvoir conféré à un expert d'adapter ou de compléter le contrat pourrait être limité par la législation applicable au contrat. Il a été convenu de placer la section relative au règlement des litiges par des experts avant les sections relatives au règlement des litiges par la procédure arbitrale et par la procédure judiciaire. De l'avis général dans le chapitre du règlement des litiges par des experts, l'examen devrait se limiter aux questions générales liées à la désignation d'experts pour le règlement des litiges et les paragraphes 40 à 46 devraient être supprimés. Certaines des questions examinées dans ces paragraphes pourraient être mentionnées, le cas échéant, à propos de questions générales.

Litiges nés d'un défaut d'accord ou de consentement

156. Il a été décidé de supprimer la section relative aux litiges nés d'un défaut d'accord ou de consentement. Il a été proposé d'inclure dans la section intitulée "Remarques générales" un paragraphe recommandant aux parties de voir dans quelle mesure, le cas échéant, une clause d'arbitrage devrait être prévue dans les cas où ces parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord ou dans le cas où une partie ne donnerait pas son consentement, cet accord ou ce consentement étant requis en vertu du contrat. En outre, le règlement des litiges nés d'un défaut d'accord sur l'adaptation des conditions contractuelles à une situation nouvelle pourrait être examiné dans les chapitres traitant des cas où cet accord est requis (par exemple, au chapitre XXII "Clauses d'imprévision" ou au chapitre XXIII "Modifications"). Le règlement des litiges nés d'un défaut de consentement pourrait être examiné dans les chapitres traitant des cas où ce consentement est requis (par exemple, au chapitre XI "Sous-traitance"). Des renvois à ces chapitres pourraient figurer dans la section intitulée "Remarques générales".

Règlement multipartite des litiges

157. Il a été convenu de supprimer la section sur le règlement multipartite des litiges. On a proposé d'attirer l'attention des parties, dans la section intitulée "Remarques générales", sur les questions posées par le règlement des litiges lorsque plusieurs parties participaient à la construction des installations et de suggérer certaines solutions pratiques en vue de résoudre ces questions (par exemple, la désignation des mêmes arbitres pour régler tous les litiges).

Dispositions présentées à titre d'exemples

158. Il a été convenu de supprimer toutes les dispositions présentées à titre d'exemples qui figurent actuellement dans le projet de chapitre, à l'exception des paragraphes 1 et 7 de la clause compromissoire donnée à titre d'exemple dans la note 7.

CHOIX DE LA FORMULE CONTRACTUELLE[24]

159. Les participants sont dans l'ensemble convenus de diviser le chapitre en trois sections intitulées "Remarques générales", "Formule du contrat unique" et "Formule des contrats multiples". De l'avis général, toutes les sous-sections devraient être supprimées et les diverses formules contractuelles examinées dans le chapitre devraient être placées et étudiées dans les deux dernières sections selon l'ordre d'importance des obligations assumées par l'entrepreneur. En outre, l'opinion générale a été de ne pas utiliser les expressions "contrat semi-clefs en main" ni "contrat global" dans le Guide, sauf lorsqu'il était fait mention d'autres textes ou documents dans lesquels elles étaient utilisées.

160. On a proposé de déplacer les paragraphes 11 et 12 de la section C ("Engagement de plus d'une entité") à la section B ("Engagement d'un entrepreneur unique"). Selon une autre opinion toutefois, ces paragraphes avaient bien leur place dans la section C.

161. On a suggéré d'approfondir l'examen des critères de choix de la formule contractuelle (par. 2) et de préciser les situations dans lesquelles une formule donnée pourrait être préférable.

162. On a proposé de supprimer, à la première phrase du paragraphe 1, l'énumération des opérations nécessaires à l'achèvement des installations, ces opérations étant déjà indiquées au paragraphe 4. On a fait remarquer que la deuxième phrase du paragraphe 2 pourrait être modifiée car on pourrait l'interpréter à tort comme signifiant que, dans tous les cas autres que le cas mentionné dans cette phrase, l'acquéreur devait engager plusieurs entrepreneurs. Selon un avis, l'acquéreur pourrait avoir recours à la formule du contrat unique même dans les cas où certaines dispositions impératives de la législation nationale de cet acquéreur stipulaient que des entreprises locales devaient être engagées pour effectuer certaines parties de la construction, puisque ces entreprises pourraient être engagées en qualité de sous-traitants par l'entrepreneur unique.

[24] A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.7.

163. Selon une opinion, l'expression "de toutes les tâches" à la première phrase du paragraphe 4 devrait être remplacée par une autre, comme par exemple "des principales tâches". Selon un autre avis, l'expression initiale devrait être conservée puisque ce sont les tâches effectuées par l'entrepreneur qui constituent un critère. On a proposé de modifier le paragraphe 4, de façon à préciser que l'entrepreneur clefs en main avait pour obligation d'exécuter toutes les tâches nécessaires à l'achèvement des installations et non pas seulement de coordonner la construction. On a également proposé d'inclure la formation parmi les tâches incombant à l'entrepreneur clefs en main. D'après une autre suggestion encore, le paragraphe 4 devrait préciser que l'entrepreneur clefs en main devrait achever la construction à une date spécifiée et que les installations devraient pouvoir fonctionner pendant une période d'essai. Il a été proposé d'ajouter les mots "en principe" après le mot "répond" à la dernière phrase du paragraphe 4.

164. On a proposé de remplacer, à la troisième phrase du paragraphe 5, le verbe "fabriquer" par "fournir" et le terme "conception" par "spécifications". On a demandé si les appels d'offre pourraient se faire sur la base de diverses conceptions (par. 5, dernière phrase).

165. S'agissant du paragraphe 6, on a suggéré de remplacer, à la deuxième phrase, l'expression "en revanche" par "d'autre part" et à la première phrase d'employer à la place du mot "conception" une expression indiquant clairement que la conception n'est pas déterminée par décision unilatérale de l'entrepreneur.

166. Selon une opinion émise, à propos de la formule du contrat produit en mains définie au paragraphe 7, l'entrepreneur ne devrait pas être obligé de veiller à ce que la formation qu'il dispense soit couronnée de succès, mais il devrait être tenu de faire tous ses efforts pour atteindre cet objectif. Selon une autre opinion cependant, la caractéristique de cette formule de contrat était la responsabilité incombant à l'entrepreneur d'obtenir un résultat déterminé par le moyen de la formation. On a suggéré de remplacer au début de l'avant-dernière phrase du paragraphe 7 le membre de phrase "La responsabilité de l'entrepreneur sera plus étendue . . ." par "l'entrepreneur assumera une responsabilité plus étendue . . .".

167. On a suggéré d'indiquer au paragraphe 8 que la mesure dans laquelle l'acquéreur coordonne la construction est liée au choix de la formule contractuelle. En ce qui concerne l'avant-dernière phrase du paragraphe, on a proposé de préciser que le coût total dans la formule des contrats multiples serait moins élevé que dans d'autres formules parce que s'il y avait pluralité de contrats, l'acquéreur lui-même exécuterait certaines des opérations qui seraient exécutées par l'entrepreneur si d'autres formules étaient retenues. A cet égard, on a proposé d'indiquer au début de la section C que l'acquéreur, avant de choisir la formule des contrats multiples, devait voir s'il était à même d'assurer la coordination et d'autres opérations qui lui reviendraient normalement s'il retenait cette formule. Selon une opinion, dans la formule des contrats multiples, lorsque l'acquéreur était chargé de la conception, l'entrepreneur

pouvait être tenu, en vertu du contrat, de notifier à l'acquéreur les défauts manifestes de conception.

168. Selon un avis, le paragraphe 15 devrait être remanié afin d'exposer en détail les conséquences de la défaillance d'un entrepreneur en ce qui concerne la responsabilité de l'acquéreur vis-à-vis d'autres entrepreneurs. On a suggéré que l'acquéreur pourrait se protéger lui-même jusqu'à un certain point contre ces risques en stipulant dans chaque contrat séparé qu'il serait responsable envers l'entrepreneur seulement pour les dommages-intérêts libératoires ou les pénalités dans le cas où le retard imputable à d'autres entrepreneurs empêcheraient l'entrepreneur de commencer ses opérations. On a proposé de remplacer au paragraphe 16 l'expression "la mise en place des équipements" par l'expression "l'installation des équipements".

169. Au sujet du paragraphe 17, on a observé que l'acquéreur pourrait vouloir engager un responsable de la construction en plus d'un ingénieur-conseil. On a également noté que l'acquéreur pourrait engager un ingénieur-conseil même dans la formule du contrat unique.

170. On a noté que la situation exposée au paragraphe 18 était exceptionnelle et que la formule du contrat unique serait préférable car elle donnerait les moyens de réduire les risques liés à la coordination des travaux. On a émis l'opinion qu'un renvoi au chapitre X ("Ingénieur-conseil") serait souhaitable pour ce qui est de la responsabilité de l'ingénieur-conseil.

171. De l'avis général, le paragraphe 20 devrait être supprimé. Plusieurs suggestions ont été faites en vue d'améliorer la rédaction du chapitre.

TRANSFERT DE TECHNIQUES[25]

172. On a dans l'ensemble estimé satisfaisant l'équilibre général du chapitre. Il a été suggéré que la section A "Remarques générales" mentionne aussi certains autres cas de transfert de techniques qui pourraient se présenter lors de la conclusion d'un contrat de construction. Ainsi, il se pourrait que la technologie nécessaire pour réaliser une certaine tranche de l'ouvrage soit transférée par l'entrepreneur à l'acquéreur s'il a été convenu que celui-ci sera chargé de la construction de cette tranche. Il pourrait également y avoir transfert de techniques à l'acquéreur pour le traitement des produits de l'installation, en particulier si ces derniers doivent être écoulés sur le marché international.

173. En ce qui concerne la description des règles juridiques applicables à la délivrance d'un brevet, il a été noté que l'inventeur d'un produit ou d'un procédé pourrait, pour obtenir un brevet, s'adresser non seulement à un Etat (par. 3, sixième phrase), mais aussi à un organisme public, par exemple un office des brevets. De plus, il se pourrait qu'un inventeur présente une demande de brevet non seulement dans son propre pays, mais également dans d'autres.

[25] A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.8.

174. Il a été convenu que les indications concernant la description des dispositions législatives nationales et leurs rapports avec la rédaction des clauses contractuelles (par. 7) devraient être développés davantage. Il devrait être fait mention des dispositions législatives éventuelles qui, dans le pays de l'acquéreur, encourageraient le transfert de certains types de techniques (celles qui sont de nature à accroître la productivité, par exemple) ou feraient obstacle à celui de certains autres (lorsqu'il existe sur place une technique analogue, par exemple). Il conviendrait aussi de mentionner le cas où la politique technologique d'un pays serait mise en œuvre par des organismes publics et déterminerait quels types de clauses sur le transfert de techniques peuvent figurer dans un contrat. On a noté également que le Guide devrait souligner combien il est important que la réglementation du transfert de techniques soit assurée au moyen des clauses contractuelles en l'absence de dispositions législatives à cet effet dans le pays de l'acquéreur.

175. Selon une suggestion, les techniques devraient être non seulement modernes mais aussi adaptées aux besoins locaux et leur détenteur ne devrait pas imposer de restrictions à l'exportation.

176. En ce qui concerne la description des techniques (section B.1), on a proposé que l'entrepreneur soit chargé de fournir une description de la technique dans le contrat, étant donné qu'il en a une connaissance approfondie. Le Guide devrait également recommander à l'acquéreur d'indiquer le niveau de technologie souhaité. Dans certains cas, l'acquéreur peut chercher à obtenir la technique la plus récente, alors que dans d'autres il préférera une technique moins avancée mais répondant mieux à ses besoins. On a suggéré que le Guide indique que le niveau de technologie recherché pourrait influer sur le prix à payer.

177. Des avis ont été échangés sur la section B.2 ("Conditions limitant l'utilisation des techniques par l'acquéreur"). Selon l'un, cette section traitait convenablement desdites conditions et devrait être maintenue. Selon un autre, elle s'attachait trop aux inconvénients pouvant en découler pour les acquéreurs, car dans la pratique les conditions les moins favorables sont rarement imposées aux acquéreurs. Il a été convenu de conserver la description des avantages et inconvénients éventuels que ces conditions présentent pour chaque partie, tout en ajoutant aux paragraphes 10 à 13 des exemples indiquant comment concilier de façon équilibrée les intérêts concurrents de l'acquéreur et de l'entrepreneur. Quant au paragraphe 11, il a été proposé d'y suggérer que si l'entrepreneur devait, en vertu du contrat, recevoir un droit de regard sur les modifications à la technologie que pourrait apporter l'acquéreur, le contrat devait également prévoir qu'il ne refuserait pas sans raison de consentir à la demande que lui adresserait l'acquéreur pour procéder à des modifications. Pour le paragraphe 12, on a proposé d'y indiquer que chaque partie pourrait être tenue d'informer l'autre des améliorations qu'elle apportait à la technologie, ou que l'entrepreneur serait tenu, contre versement d'une rémunération convenue, d'informer l'acquéreur des

améliorations qu'il avait apportées. Autre possibilité, une clause pourrait prévoir la recherche et le développement en commun de la technologie. Au paragraphe 13, il a été proposé de noter que des restrictions à l'exportation vers certains marchés pourraient être imposées à l'acquéreur, mais que d'autres marchés d'exportation pourraient lui être réservés.

178. Il a été proposé de supprimer le mot "donc" au début de la quatrième phrase du paragraphe 9, car l'affirmation contenue dans cette phrase ne résultait pas des raisons énoncées dans les précédentes. Il a également été proposé d'ajouter, à un endroit approprié du paragraphe, une note de bas de page faisant référence au projet de loi type de la CNUCED sur les pratiques commerciales restrictives.

179. Il a été proposé que la garantie à donner, selon la deuxième phrase du paragraphe 14, par l'entrepreneur partie à un contrat clefs en main ne s'applique que si l'acquéreur exploitait les installations conformément aux manuels et à la formation fournis par l'entrepreneur. L'opinion a été exprimée que la matière du paragraphe 15 était mieux présentée dans son libellé initial (c'est-à-dire au par. 12 du document A/CN.9/WG.V/WP.15/Add.3) que dans le libellé actuel. Il faudrait revoir celui-ci, tout en conservant les modifications au libellé initial proposées par le Groupe de travail à sa septième session (c'est-à-dire sous la cote A/CN.9/262).

180. En ce qui concerne le paragraphe 16, l'opinion a été exprimée que dans la deuxième phrase du paragraphe il faudrait ajouter à l'énumération des cas de violations de droits de propriété industrielle par un tiers, le cas où la construction de l'installation elle-même constituerait une telle violation. En ce qui concerne la troisième phrase du paragraphe 17, il a été proposé que le fournisseur des techniques soit tenu de porter assistance au cessionnaire en cas d'action intentée contre ce dernier uniquement dans la mesure où cette action résulterait du transfert de techniques par le fournisseur. Pour ce qui est de la suggestion contenue dans la dernière phrase du paragraphe 17 tendant à ce que le paiement des redevances prenne fin dans le cas où une action intentée contre l'acquéreur par un tiers aboutissait, il a été proposé que ces paiements ne soient interrompus que si l'entrepreneur était responsable auprès de l'acquéreur de l'atteinte portée aux droits du tiers.

181. En ce qui concerne la section C ("Questions intéressant les seules dispositions relatives au savoir-faire : maintien du secret"), l'opinion a été exprimée que cette section traitait du problème du secret comme si celui-ci était particulier aux dispositions relatives au savoir-faire, or cela n'était pas toujours le cas; un caractère confidentiel pouvait également s'appliquer à certaines informations transmises lors de la cession sous licence de droits de propriété industrielle. Selon une autre opinion, cependant, les renseignements qui sont protégés par la législation sur la propriété industrielle n'ont pas un caractère confidentiel mais sont seulement protégés contre toute utilisation non autorisée. On a fait observer que la section n'envisageait d'imposer une obligation de secret qu'au seul acquéreur. Or, dans certaines situations (par exemple lors de certaines améliorations apportées à la technique par l'acquéreur et communiquées par lui à l'entrepreneur) il pourrait convenir d'étendre à l'entrepreneur l'obligation de garder le secret. La section visée devrait être développée pour comporter une mention de ces divers cas.

182. Il a été suggéré que le Guide signale que même lorsqu'un système juridique contient des obligations en matière de respect de la bonne foi pendant les négociations (par. 18, dernière phrase), il pourrait néanmoins être souhaitable que l'entrepreneur passe un accord sur le maintien du secret. On a également estimé que l'expression "domaine public" (par. 19, troisième phrase) n'était pas suffisamment précise pour délimiter le moment où l'obligation de secret prenait fin.

183. S'agissant de la section D ("Communication d'informations et de compétences techniques"), on a relevé que la documentation fournie au même moment que l'équipement pourrait entrer dans le cadre de la communication d'informations et de compétences techniques. Il a été proposé de faire figurer des renvois à d'autres chapitres qui mentionneraient la nécessité de fournir une documentation donnant des informations techniques. A la fin de la deuxième phrase du paragraphe 22, il a été proposé d'ajouter, aux fins de clarification, le membre de phrase suivant : "et qui, aux termes du contrat, devaient être fournis avant l'achèvement des travaux". Les avis ont été partagés quant à l'opportunité de modifier la dernière phrase du paragraphe 22 dans un sens qui suggérerait que lorsque l'acquéreur subissait une perte par suite d'erreur ou d'omission dans la documentation, l'entrepreneur pourrait être tenu de payer des dommages-intérêts libératoires à la place de l'indemnisation mentionnée dans la phrase.

184. Compte tenu de l'importance de la question, il a été décidé que la formation du personnel (section D.2) serait traitée dans une section distincte. Il a été proposé que le paragraphe 24 indique que l'acquéreur devrait être tenu de ne pas retirer les stagiaires au cours d'une période de formation sans raison valable.

RÉSILIATION DU CONTRAT[26]

185. Il a été dit qu'il n'était pas nécessaire que le contrat renferme des clauses autorisant l'une des parties à résilier le contrat dans certains cas (en cas de faillite de l'autre partie ou en cas d'abandon de la construction par l'entrepreneur, par exemple), étant donné que le contrat serait susceptible de résiliation aux termes de la législation applicable. Selon cet avis, les règles régissant la résiliation en vertu de la législation applicable étaient suffisantes; par suite, la dernière phrase du paragraphe 3 devait être supprimée. Toutefois, selon un autre avis, même si la résiliation était loisible en vertu de la législation applicable, il demeurait souhaitable que le contrat renferme des clauses concernant la résiliation

[26] 26/A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.9.

étant donné que la portée du droit de résiliation en vertu de cette législation ou les conditions dans lesquelles ce droit pourrait être exercé risquaient d'être mal adaptées à un contrat de construction ou risquaient d'avoir des résultats différents de ceux que les parties pouvaient souhaiter. En ce qui concernait la dernière phrase du paragraphe 3, il a été dit que ce paragraphe devrait préciser davantage comment les règles juridiques sur la résiliation qui découlaient de la législation applicable risquaient d'être mal adaptées aux contrats de construction.

186. Selon un avis, il était trop catégorique d'indiquer (par. 6) que la résiliation du contrat ne devrait porter que sur les travaux de construction non encore effectués du fait que l'acquéreur ne pourrait restituer à l'entrepreneur la partie de l'installation que ce dernier avait déjà construite. On a fait observer que dans quelques cas, l'acquéreur pourrait être à même de démonter et de restituer une installation déjà construite par l'entrepreneur. En outre, si l'entrepreneur n'avait pas encore commencé les travaux sur le chantier mais avait déjà fourni certains équipements ou matériaux, l'acquéreur pourrait être en mesure de restituer à l'entrepreneur ce qu'il avait fourni. Dans des cas de cette nature, l'acquéreur pourrait résilier le contrat dans son intégralité. En conséquence, les membres du Groupe de travail se sont accordés à penser qu'il faudrait remanier le paragraphe 6 en lui donnant une formulation plus souple quant à la mesure dans laquelle le contrat serait susceptible de résiliation. Ils sont aussi convenus que ce paragraphe devrait figurer dans une section distincte, tel que c'était actuellement le cas dans le projet de chapitre, et ne pas figurer dans la section intitulée "Remarques générales".

187. Il a été proposé de remplacer les mots "une partie soit tenue", dans la dernière phrase du paragraphe 2, par les mots "une partie ait à".

188. Les membres du Groupe de travail ont dans l'ensemble estimé que le mot "unilatérale" devrait être supprimé du titre des sous-sections 1 et 2 de la section C.

189. Il a été proposé d'abréger l'examen des paragraphes 8 à 14, mais, de l'avis général, cet examen ne devait pas être abrégé.

190. Quant à la suggestion faite dans le projet de chapitre selon laquelle, avant de résilier le contrat pour certains motifs, une partie aurait à notifier à l'autre l'existence de ces motifs et ensuite à lui adresser une notification de résiliation s'il n'était pas remédié dans un délai spécifié à l'état de choses ayant motivé la demande de résiliation, il a été dit qu'il était inutile de prescrire deux notifications. On a toutefois fait observer que cette prescription s'inscrivait dans le cadre du principe général que la résiliation ne devait intervenir qu'en dernier ressort, étant donné qu'elle offrait à la partie contre laquelle le droit de résiliation était invoqué l'occasion de remédier à l'état de choses ayant motivé la demande de résiliation avant que la résiliation n'intervienne. Les membres du Groupe de travail ont été dans l'ensemble en faveur du maintien des deux notifications. Ils sont aussi convenus d'ajouter à la fin de la dernière phrase du paragraphe 2 une mention de l'obligation incombant à l'entrepreneur de remédier, dans un délai spécifié, à l'état de choses ayant motivé la demande de résiliation.

191. En ce qui concernait l'abandon de la construction par l'entrepreneur, il a été dit que le terme "abandon" était peu clair et faisait intervenir l'intention de l'entrepreneur. Il pouvait par suite, dans des cas particuliers, amener à se demander si l'entrepreneur avait abandonné la construction. Selon un autre avis, en cas d'abandon de la construction par l'entrepreneur, un remède offert à l'acquéreur serait d'obliger l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations. Les membres du Groupe de travail sont dans l'ensemble convenus que le Guide devrait préciser les cas dans lesquels on pourrait considérer qu'il y a abandon (si l'entrepreneur faisait savoir à l'acquéreur qu'il ne poursuivrait pas la construction de la totalité ou d'une partie de l'installation ou si l'entrepreneur évacuait le chantier avant l'achèvement de la construction, par exemple). Ils sont aussi convenus que le Guide devrait recommander qu'avant de résilier le contrat, l'acquéreur soit tenu de remettre à l'entrepreneur une notification lui enjoignant de poursuivre la construction et que l'acquéreur soit en droit de résilier le contrat si l'entrepreneur ne donnait pas suite à cette injonction dans un délai spécifié. En ce qui concernait les dispositions données à titre d'exemple dans la note de bas de page 1, les membres du Groupe de travail sont convenus que la disposition concernant l'abandon de la construction devrait être supprimée étant donné que le corps du texte devrait donner des indications suffisantes sur la rédaction d'une clause concernant l'abandon de la construction.

192. Il a été suggéré de revoir l'expression "peut être habilité" qui figurait au paragraphe 9.

193. Les membres du Groupe de travail ont dans l'ensemble estimé qu'il fallait remanier la deuxième phrase du paragraphe 11 de façon à bien préciser que le contrat pourrait stipuler que l'entrepreneur peut être tenu, du fait de ses retards, de verser des dommages-intérêts libératoires à concurrence d'un montant spécifié et qu'une fois que cette limite a été atteinte, l'acquéreur devrait avoir la faculté de résilier le contrat.

194. Les membres du Groupe de travail se sont accordés à penser qu'il conviendrait de bien préciser au paragraphe 14 que l'acquéreur pouvait accepter que l'entrepreneur engage des sous-traitants, ce qui serait, sinon, une violation des limitations contractuelles imposées à la sous-traitance, et qu'en pareil cas, l'acquéreur n'aurait pas de motif de résilier le contrat.

195. En ce qui concernait la résiliation par l'une des parties, en cas de faillite de l'autre partie, il a été dit qu'il fallait faire une distinction entre la procédure de cessation de paiements ouverte contre l'une des parties et le jugement déclaratif de faillite. Le simple fait qu'une procédure de cessation de paiement était ouverte ne constituait pas pour l'autre partie un motif de résiliation du contrat, étant donné qu'il était possible que le failli présumé puisse réussir à obtenir que le jugement

déclaratif de faillite ne soit pas prononcé. En cas de procédure de cessation de paiements actionnée par la partie elle-même, le jugement déclaratif de faillite interviendrait en règle générale à bref délai et l'autre partie ne subirait pas de préjudice si elle attendait que le jugement de faillite intervienne pour résilier le contrat. Selon un autre avis, toutefois, l'ouverture d'une procédure de cessation de paiements ou de faillite par une partie ou contre une partie pourrait influer sur l'exécution du contrat par ladite partie et constituer pour l'autre partie un motif l'autorisant à résilier le contrat. Les membres du Groupe de travail se sont accordés à penser que le Guide devrait souligner que les clauses contractuelles concernant la faillite doivent être en harmonie avec la législation interne qui s'applique à la faillite.

196. Les membres du Groupe de travail ont en général estimé que l'expression "garantie de bonne exécution", au paragraphe 18, devrait être réexaminée et qu'il conviendrait de faire figurer au paragraphe 18 un renvoi au chapitre intitulé "Garantie de bonne exécution".

197. Pour ce qui était de la résiliation au gré de l'acquéreur, on a fait observer que dans bien des systèmes juridiques, il était loisible à l'une ou l'autre des parties de résilier un contrat pour autant qu'elle dédommageait pleinement l'autre partie des pertes qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation. Il a été dit qu'il conviendrait de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 19 étant donné que le droit de résiliation au gré de l'acquéreur ne devrait pas être limité aux Etats ou aux organismes publics. Selon cette manière de voir, le coût de l'exercice de ce droit serait très dissuasif. En revanche, on a fait observer que pour des raisons de politique générale, un Etat ou un organisme public pourrait chercher à avoir le droit de résilier un contrat à son gré et que le contrat pourrait limiter le montant de l'indemnisation à verser à l'autre partie en cas de résiliation au gré de l'acquéreur. Les membres du Groupe de travail se sont accordés à penser que la deuxième phrase du paragraphe 19 devrait être remplacée par la phrase suivante : "L'acquéreur qui est un Etat ou organisme public peut souhaiter se voir reconnaître par le contrat le droit de résilier le contrat à son gré". Les membres du Groupe de travail sont aussi convenus que le paragraphe 38 devrait mentionner la possibilité de limiter le montant du dédommagement dû en cas d'exercice du droit de résiliation au gré de l'acquéreur à un pourcentage spécifié du prix fixé par le contrat quant à la partie du contrat qui a été exécutée, par exemple.

198. Il a été proposé de faire référence à la résiliation au gré de l'acquéreur dans la section du chapitre intitulée "Remarques générales". Selon une autre suggestion, il convenait de supprimer la troisième phrase du paragraphe 19.

199. Les membres du Groupe de travail ont en général estimé qu'il convenait de supprimer le membre de phrase qui figurait entre parenthèses au paragraphe 21. De même, le terme *"purchaser"* tel qu'il figurait pour la première fois dans le texte anglais de la dernière phrase de ce paragraphe devrait être remplacé par le mot *"contractor"* (cette modification n'intéressant pas le texte français).

200. A propos du paragraphe 28, le Groupe de travail est dans l'ensemble convenu que le Guide devrait faire savoir aux parties que si elles conviennent que l'entrepreneur doit être tenu de prendre les mesures visées dans ce paragraphe, le contrat devra renfermer une clause expresse à cet effet.

201. A propos du paragraphe 29, il a été dit que le droit pour l'acquéreur ou pour un nouvel entrepreneur d'utiliser l'équipement et les matériaux appartenant à l'entrepreneur initial devait s'entendre sous réserve des droits de tiers (de loueurs, par exemple) sur ces articles. Mais, selon un autre avis, une telle condition ne devait pas figurer dans le contrat étant donné qu'en acceptant une clause habilitant l'acquéreur ou un nouvel entrepreneur à utiliser ces équipements et matériaux, l'entrepreneur devait s'assurer que cette utilisation ne portait pas atteinte aux droits de tiers et il devait assumer le risque de telles atteintes.

202. Les membres du Groupe de travail se sont accordés à penser que l'entrepreneur ne devait avoir les obligations visées au paragraphe 33 si le contrat était résilié pour des motifs autres que ceux qui étaient imputables à l'acquéreur. Il a été dit que l'entrepreneur ne devrait pas être tenu d'établir des dessins et documents qui restaient à établir. Il a été en général convenu que, plutôt que de dire que l'entrepreneur était tenu "d'établir" les pièces en question, la cinquième phrase du paragraphe 3 devrait mentionner l'obligation de les "obtenir" étant donné que l'entrepreneur pourrait se les procurer d'autres sources.

203. Il a été proposé de supprimer au paragraphe 36 la mention du coût du rapatriement du personnel de l'entrepreneur, mais le Groupe de travail, dans son ensemble, a estimé qu'il convenait de maintenir cette mention.

204. Il a été dit que les paragraphes 36 et 38 devraient aussi mentionner le manque à gagner qui pourrait résulter pour l'entrepreneur de la résiliation du contrat, mais le Groupe de travail, dans son ensemble, a estimé qu'il suffisait que ces paragraphes renvoient au chapitre du Guide qui a trait aux dommages-intérêts.

205. Diverses autres modifications ont été proposées à propos du paragraphe 38, mais le Groupe de travail, dans son ensemble, a estimé qu'il convenait de maintenir ce paragraphe inchangé, exception faite toutefois de l'insertion dans le texte d'un renvoi à la faculté de limiter le montant du dédommagement dû par un acquéreur qui résilierait le contrat à son gré (voir plus haut, par. 199).

TERMINOLOGIE ET TRAVAUX FUTURS

Terminologie

206. Les membres du Groupe de travail se sont demandés s'il faudrait utiliser le mot "acquéreur"

("purchaser") ou un mot différent pour désigner dans le Guide la partie pour laquelle l'installation doit être construite[27]. Après un débat, le Groupe de travail a décidé que, pour la version anglaise du Guide, le mot *"purchaser"* était préférable à d'autres mots tels que *"owner"*, *"employer"* et *"client"* et devrait donc être retenu. Il a convenu que ce mot était approprié, que la partie pour laquelle l'installation devait être construite soit une entreprise privée ou un Etat ou un organisme public.

207. Pour ce qui est de la version française, selon l'avis qui a prévalu, le mot "acquéreur" devrait être utilisé comme équivalent du mot *"purchaser"*. Cependant, il faudrait expliquer, dans l'introduction de la version française du Guide, que le mot "acquéreur" est l'équivalent de l'expression "maître d'ouvrage", qui est employé dans certains systèmes juridiques.

208. On a noté durant les débats que certains passages du Guide, dans les langues autres que l'anglais, ne correspondaient pas à la version originale anglaise ou présentaient certaines faiblesses. Le secrétariat a été prié de redoubler d'efforts pour éliminer ces insuffisances. A ce propos, les participants ont convenu qu'il serait utile que les membres du Groupe de travail qui noteraient de telles insuffisances les signalent au secrétariat.

[27] 27/A/CN.9/WG.V/WP.17, par. 4.

Travaux futurs

209. Le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les travaux futurs tels qu'envisagés par le secrétariat. Il a été proposé que le secrétariat révise l'introduction et tous les projets de chapitres du Guide et les soumette à une session ultérieure du Groupe de travail. Ce dernier déterminerait alors si le secrétariat s'est acquitté de son mandat.

210. Le Groupe de travail a approuvé cette solution. On a dans l'ensemble estimé que, durant sa prochaine session, le Groupe de travail se contenterait de déterminer s'il a été tenu compte, dans les projets de chapitres révisés dont il serait saisi, des décisions prises durant les sessions précédentes. Le Groupe de travail a également abordé la question de la durée et des dates de la neuvième session. Après un débat, il a été décidé de recommander à la Commission que la session ait une durée de trois semaines, en mars-avril 1987.

B. Document de travail soumis au Groupe de travail du nouvel ordre économique international à sa huitième session : projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.V/WP.17 et Add. 1 à 9) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

[A/CN.9/WG.V/WP.17]

PROJET DE GUIDE JURIDIQUE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CONTRATS INTERNATIONAUX DE CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS INDUSTRIELLES : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 1-4

[A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.1]

INTRODUCTION

A. Objet du Guide et principes dont il s'inspire 1-3
B. Lecteurs auxquels le Guide s'adresse 4
C. Historique de l'établissement du Guide 5-9
D. Comment se servir du Guide 10-17
1. Agencement du Guide 10-12
2. Résumé des chapitres 13
3. "Observations générales" 14
4. Recommandations formulées dans le Guide 15
5. Dispositions données à titre d'exemples 16
6. Termes ou expressions employés dans le Guide 17

Paragraphes

[A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.2]

CHAPITRE PREMIER. ÉTUDES DE PRÉINVESTISSEMENT

RÉSUMÉ
A. Généralités 1-5
B. Etudes d'opportunité 6
C. Etudes de préfaisabilité 7-8
D. Etudes de faisabilité 9-11
E. Etudes détaillées 12
F. Spécialistes effectuant les études de préinvestissement 13-15

CHAPITRE XVIII. RETARDS, DÉFAUTS ET AUTRES CAS D'INEXÉCUTION *(suite)* 1-5

CHAPITRE III. PROCÉDURE DE CONCLUSION DU CONTRAT *(suite)* 1-11
A. Conclusion d'un contrat avec un groupe d'entreprises 2-7
B. Coentreprise entre l'entrepreneur et l'acquéreur 8-11

[A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.3]

CHAPITRE IV. LA RÉDACTION : OBSERVATIONS GÉNÉRALES

RÉSUMÉ
A. Observations générales 1-5
B. Langue dans laquelle le contrat est établi 6
C. Parties au contrat et exécution du contrat 7-8
D. Pièces relatives au contrat et interprétation du contrat 9-14
E. Notifications 15-19
F. Définitions 20-22

[A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.4]

CHAPITRE VIII. FOURNITURE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES MATÉRIAUX

RÉSUMÉ
A. Observations générales 1-4
B. Fourniture d'équipement et de matériaux par les soins de l'entrepreneur 5-26
1. Description de l'équipement et des matériaux à fournir 5-6
2. Date et lieu de la fourniture de l'équipement et des matériaux 7-9
3. Transport de l'équipement et des matériaux 10-14
4. Droits de douane et restrictions frappant la fourniture d'équipement et de matériaux 15-16
a) Droits de douane 15-16
b) Restrictions frappant la fourniture d'équipement et de matériaux 17
5. Prise en charge de l'équipement et des matériaux par l'acheteur 18-20
6. Entreposage sur le chantier 21-26
C. Fourniture d'équipement et de matériaux par les soins de l'acheteur 27-30

Paragraphes

[A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.5]

CHAPITRE XXVI. FOURNITURE DE PIÈCES DE RECHANGE ET DE SERVICES APRÈS L'ACHÈVEMENT DE LA CONSTRUCTION DE L'INSTALLATION

RÉSUMÉ

A. Observations générales 1-3
B. Arrangements contractuels 4-5
C. Pièces de rechange 6-16
D. Entretien 17-22
E. Réparations 23-30
F. Exploitation 31-33
G. Moyens que l'acheteur peut employer pour faciliter à l'entrepreneur les services qu'il doit fournir 34
H. Date à laquelle prennent naissance les obligations des parties et durée de ces obligations 35-38
I. Résiliation 39
J. Remèdes autres que la résiliation 40

[A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.6]

CHAPITRE XXIX. RÈGLEMENT DES LITIGES

RÉSUMÉ

A. Observations générales 1-4
B. Négociation 5-7
C. Conciliation 8-11
D. Arbitrage 12-29
1. Procédure arbitrale 15-26
a) Règles régissant la procédure arbitrale 16-18
b) Nomination des arbitres 19-20
c) Langue à utiliser pour la procédure arbitrale 21
d) Lieu de l'arbitrage 22
e) Décision *ex aequo et bono* 26
2. Les litiges soumis à l'arbitrage 27-29
E. Procédure judiciaire 30-35
F. Règlement des litiges par des experts 36-50
1. Désignation de l'expert 40-43
2. Début et fin de la procédure de règlement par voie d'expert 44-45
3. Mandat de l'expert 46-50
G. Litiges nés d'un défaut d'accord ou de consentement 51-57
H. Règlement multipartite des litiges 58-66

[A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.7]

CHAPITRE II. CHOIX DE LA FORMULE CONTRACTUELLE

RÉSUMÉ

A. Remarques générales 1-3
B. Engagement d'un entrepreneur unique 4-8
1. Formule du contrat clefs en main 4-6
2. Formule du contrat produit en main 7
3. Risques et prix 8

Paragraphes

C. Engagement de plus d'une entité 9-20
1. Formule du contrat semi-clefs en main 11-12
2. Formule du contrat global 13
3. Formule des contrats séparés 14-19
4. "Filière rapide" ("Fast track" contracting en anglais) 20

[A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.8]

CHAPITRE VI. TRANSFERT DE TECHNIQUES

RÉSUMÉ

A. Remarques générales 1-7
B. Questions communes aux dispositions concernant les licences et le savoir-faire 8-17
1. Description des techniques 8
2. Conditions limitant l'utilisation des techniques par l'acquéreur 9-13
3. Garanties 14-15
4. Actions intentées par des tiers 16-17
C. Questions intéressant les seules dispositions relatives au savoir-faire : maintien du secret 18-19
D. Communication d'informations et de compétences techniques 20-29
1. Fourniture de la documentation 21-22
2. Formation du personnel 23-29

[A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.9]

CHAPITRE XXV. RÉSILIATION DE CONTRATS

RÉSUMÉ

A. Remarques générales 1-5
B. Portée de la résiliation 6
C. Motifs de résiliation 7-25
1. Résiliation unilatérale de la part de l'acquéreur 7-19
a) Défaut d'exécution 7-14
i) Abandon de la construction 8
ii) Retards dans la construction 9-11
iii) Construction défectueuse 12
iv) Contravention aux restrictions en matière de cession du contrat et de sous-traitance 13-14
b) Faillite ou insolvabilité de l'entrepreneur 15-18
c) Résiliation au gré de l'acquéreur 19
2. Résiliation unilatérale par l'entrepreneur 20-23
a) Défaut d'exécution 20-22
i) Non-paiement par l'acquéreur; défauts d'exécution touchant le droit à paiement de l'entrepreneur 21
ii) Perturbation des travaux de l'entrepreneur ou obstruction à ces travaux 22
b) Faillite ou insolvabilité de l'acquéreur 23
3. Non-exécution due à un empêchement exonératoire 24-25
D. Etablissement des motifs de résiliation 26
E. Droits et obligations des parties en cas de résiliation 27-40
1. Cessation des travaux par l'entrepreneur 27-28
2. Droit d'utiliser l'équipement et les matériaux de l'entrepreneur et droit d'en disposer 29-30
3. Transfert de contrats avec des tiers et prise en charge des obligations 31-32
4. Dessins, documents descriptifs et documents similaires 33

Paragraphes

5. Paiements à verser par une partie à l'autre partie 34-40
   a) Résiliation pour motifs imputables à l'entrepreneur 34-35
   b) Résiliation pour motifs imputables à l'acquéreur 36
   c) Résiliation due à des circonstances non imputables à l'une ou l'autre des parties 37
   d) Résiliation au gré de l'acquéreur 38-39
   e) Dommages-intérêts, dommages-intérêts libératoires ou pénalités 40

F. Survie de certaines dispositions contractuelles 41

[A/CN.9/WG.V/WP.17]

Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est complété par des additifs contenant notamment un projet d'"Introduction" au guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles (Add.1) et les nouveaux projets de chapitres suivants préparés par le secrétariat : "Etudes de préinvestissement" et additions proposées aux chapitres "Procédure de conclusion du contrat" et "Retards, défauts et autres cas d'inexécution" (Add.2), "La rédaction : considérations générales" (Add.3), "Fourniture des équipements et des matériaux" (Add.4), "Fourniture de pièces de rechange et de services après la construction" (Add.5) et "Règlement des litiges" (Add.6).

2. Les chapitres portent les titres et les numéros qui leur ont été donnés dans la structure révisée du guide juridique approuvée par le Groupe de travail à sa septième session[1]. Toutefois, faisant usage de la latitude dont il dispose, le secrétariat[2] a estimé souhaitable de remplacer le titre du chapitre premier par la formule "Etudes de préinvestissement" et de mettre dans le chapitre "Procédure de conclusion du contrat" l'examen des questions concernant la sélection des parties, et notamment la passation de contrats avec des consortia et les coentreprises. Il a aussi estimé préférable de placer dans le chapitre "Retards, défauts et autres cas d'inexécution" les questions concernant la pertinence de l'information obtenue grâce aux études de préinvestissement du point de vue de la responsabilité des parties.

3. D'autres additifs contiennent les projets de chapitres révisés suivants : "Choix de la formule contractuelle" (Add.7), "Transfert de techniques" (Add.8) et "Résiliation du contrat" (Add.9). Il s'agit de versions révisées des documents A/CN.9/WG.V/WP.15/Add.8 et Add.4, et A/CN.9/WG.V/WP.9/Add.5 respectivement.

4. A une session précédente du Groupe de travail, on s'est demandé s'il convenait d'utiliser dans le guide juridique le terme "acquéreur" ["purchaser"] ou un autre terme pour désigner la partie pour laquelle sont entrepris les travaux. Le terme "acquéreur" a été utilisé dans les projets de chapitres pour les raisons suivantes. Premièrement, ce terme est parfois employé en pratique, notamment dans d'autres documents des Nations Unies concernant la construction d'installations industrielles[3]. Deuxièmement, ce terme semble préférable à d'autres termes quelquefois utilisés en pratique, tels que "propriétaire", "employeur" ou "client", car ces termes sous-entendent des rapports juridiques entre les parties différents des rapports juridiques entre parties à un contrat de construction d'installation. Le terme "acquéreur" devrait ne pas donner l'impression qu'un contrat de construction est de même nature qu'un contrat de vente, dans lequel le terme employé pour la partie en question est plus souvent l'"acheteur" ["buyer"] (par exemple dans la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 1980), notamment parce que le guide juridique emploie le mot "entrepreneur" pour désigner l'autre partie au contrat de construction d'une installation.

[1] A/CN.9/262, par. 95 à 99.

[2] A/CN.9/234, par. 13.

[3] Par exemple, dans les "Conditions générales pour la fourniture et le montage des matériels d'équipement à l'importation et à l'exportation", nos 188A et 574A, de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies, et dans le modèle de contrat type de l'ONUDI pour la construction d'une usine d'engrais clefs en main (UNIDO/PC.25).

[A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.1]

Introduction

A. ***Objet du Guide et principes dont il s'inspire***

1. Le présent Guide a pour objet d'aider tous ceux qui participent à la négociation et à l'élaboration de contrats internationaux de construction d'installations industrielles. Ces contrats sont d'ordinaire d'une grande complexité pour ce qui est tant des aspects techniques de la construction que des rapports juridiques entre les parties. Les obligations dont les entrepreneurs sont tenus de s'acquitter en exécution de ces contrats s'étendent en général sur une période relativement longue, souvent sur plusieurs années. Par suite, les contrats de construction d'installations industrielles diffèrent des contrats traditionnels de vente de biens ou de fourniture de services à

bien des égards importants qui sont peut-être peu familiers à beaucoup. Par voie de conséquence, les règles juridiques élaborées pour régir les contrats de vente ou les contrats de service ne peuvent trancher comme il convient les questions qui découlent de contrats de construction d'installations industrielles. Ces questions doivent donc être réglées par les parties au moyen des dispositions du contrat. L'élaboration du présent Guide a été motivée dans une large mesure par le fait qu'en raison des complexités et de la nature technique de ce domaine, il est souvent difficile pour les acheteurs d'installations industrielles, en particulier pour ceux des pays en développement, d'obtenir l'information et la compétence qui sont nécessaires pour rédiger des contrats répondant à la situation qu'ils entendent régler. Par suite, le Guide a été conçu comme devant être d'un intérêt tout particulier pour ces acheteurs, mais il veille d'un autre côté à tenir compte des intérêts légitimes des entrepreneurs.

2. Le Guide cherche à aider les parties qui négocient et élaborent des contrats internationaux de construction d'installations industrielles en circonscrivant les questions juridiques que posent ces contrats, en examinant les diverses façons possibles d'envisager comment résoudre ces questions et, lorsqu'il y a lieu, en indiquant les solutions que les parties peuvent souhaiter incorporer à leur contrat. L'examen des diverses questions dans le Guide et les solutions qui y sont recommandées ont été rédigés compte tenu des différences existant entre les différents systèmes juridiques du monde. Il faut espérer que l'un des résultats que le Guide permettra d'obtenir sera de favoriser l'instauration d'une entente internationale pour ce qui est de circonscrire et de résoudre les questions qui se posent au sujet de ces contrats.

3. Le Guide traite des contrats aux termes desquels l'entrepreneur assume l'obligation de fournir un équipement et des matériaux devant être incorporés à l'installation, ainsi que l'obligation soit de construire l'installation, soit de superviser la construction de cette installation par d'autres. Pour plus de brièveté, ces contrats sont qualifiés dans le Guide de "contrats de construction". Outre les obligations qui viennent d'être mentionnées et qui constituent l'essence d'un contrat de construction, un entrepreneur assume souvent d'autres obligations importantes concernant, par exemple, les plans de l'installation et le transfert de techniques.

B. *Lecteurs auxquels le Guide s'adresse*

4. Le Guide a été conçu comme devant être utilisé par tous ceux qui participent, à différents niveaux, à la négociation et à l'élaboration de contrats de construction. Il est conçu comme devant être utilisé par les juristes représentant les parties, ainsi que par le personnel non juriste des parties et les conseillers de celles-ci (ingénieurs, par exemple) qui participent à la négociation et à l'élaboration des contrats. Le Guide est aussi conçu comme devant aider ceux qui ont, sur le plan de la gestion, la responsabilité d'ensemble de la conclusion des contrats de construction et qui ont besoin de connaître dans leurs grandes lignes la structure de ces contrats et les principales questions juridiques sur lesquelles les contrats portent. Il peut s'agir, par exemple, de hauts fonctionnaires du ministère sous les auspices duquel l'installation est construite. Il convient cependant de souligner que les parties ne doivent pas considérer que le Guide peut se substituer aux avis et services juridiques et techniques que des conseillers professionnels compétents pourraient leur fournir.

C. *Historique de l'établissement du Guide*

5. En 1974 et en 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de ses sixième et septième sessions extraordinaires, a adopté un certain nombre de résolutions ayant trait au développement économique et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. En tant qu'organe des Nations Unies, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a été invitée par l'Assemblée générale à tenir compte des dispositions pertinentes de ces résolutions. Elle l'a fait en incluant dans son programme de travail la question des incidences juridiques du nouvel ordre économique international[1] et elle a recherché comment, compte tenu de sa compétence particulière et eu égard à son mandat, elle pourrait le plus utilement aider à atteindre les objectifs énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale. Ce faisant, elle a aussi tenu compte d'une recommandation du Comité consultatif juridique afro-asiatique tendant à ce que la Commission s'occupe de la question[2].

6. Pour l'aider à définir la nature et la portée d'éventuels travaux dans ce domaine, la Commission, en 1978, a créé un Groupe de travail du nouvel ordre économique international et lui a donné pour tâche de formuler des recommandations sur les questions qui pourraient faire partie de façon appropriée du programme de travail de la Commission[3]. Le Groupe de travail, aidé par les études que le Secrétaire général avait effectuées, a soumis à la Commission une liste de questions que la Commission pourrait examiner et lui a signalé qu'il ressortait des délibérations du Groupe de travail que, parmi les questions mentionnées dans cette liste, une étude des dispositions contractuelles qui se retrouvent fréquemment dans les contrats internationaux intéressant le développement industriel revêtirait une importance particulière pour les pays en développement en raison du rôle de l'industrialisation dans le

[1]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17* (A/33/17), par. 67 *c* vi, 68 et 69.

[2]Cette recommandation figure dans les Recommandations du Comité consultatif juridique afro-asiatique : note du Secrétaire général, A/CN.9/155, Annexe *(ibid.,* vol. IX : 1978, 2e partie, IV, B); voir aussi les Incidences juridiques du nouvel ordre économique international : note du Secrétariat, A/CN.9/194.

[3]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, voir note 1 ci-dessus, par. 71; rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17* (A/34/17), par. 100 [*ibid.,* vol. X : 1979, 1re partie, II, A, par. 100 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.V.2)].

développement économique[4]. Se fondant sur les débats et les conclusions du Groupe de travail, la Commission a décidé, en 1980, d'accorder la priorité aux travaux relatifs aux contrats dans le domaine du développement industriel. Elle a chargé de cette tâche le Groupe de travail, dont elle a élargi la composition en décidant que le Groupe de travail se composerait désormais des 36 Etats membres de la Commission[5]. En 1981, la Commission a chargé le Groupe de travail d'établir un guide juridique sur l'élaboration des contrats internationaux de construction d'installations industrielles[6].

7. Les travaux qui ont abouti à l'élaboration du Guide se sont déroulés en deux étapes. Au cours de la première étape, en 1981 et 1982, le secrétariat a établi à l'intention du Groupe de travail une étude des clauses qui se rencontrent souvent dans les contrats internationaux de construction d'installations industrielles. Lors des sessions du Groupe de travail, des avis ont été exprimés sur les différentes questions qu'abordait l'étude et diverses solutions possibles concernant ces questions ont été discutées. Ces débats avaient pour objet d'orienter le secrétariat au moment où il entreprenait la rédaction du Guide.

8. Une fois que les travaux correspondant à cette première étape ont été achevés, le Groupe de travail, en 1982, a donné pour instructions au secrétariat d'entamer les travaux de la seconde étape, à savoir la rédaction des chapitres du Guide[7]. Le secrétariat a élaboré les avant-projets des chapitres du Guide en consultation avec des experts des contrats de construction d'installations industrielles et il a soumis ces avant-projets au Groupe de travail. Ces avant-projets ont été revus par le secrétariat compte tenu des opinions exprimées et des décisions prises par le Groupe de travail. Une fois que tous les projets de chapitres du Guide avaient été examinés par le Groupe de travail, révisés par le secrétariat et examinés une seconde fois par le Groupe de travail, le projet de Guide a été soumis pour adoption à la Commission. La Commission a adopté le Guide juridique à sa . . . session, en . . .[8].

9. Aux fins de l'élaboration du Guide, il a été fait appel à de très nombreux imprimés, y compris des livres, des articles et d'autres écrits, ainsi qu'à des contrats types, aux conditions générales régissant les contrats et aux contrats qui avaient été effectivement passés. Ces imprimés sont trop nombreux pour que l'on puisse les citer individuellement, mais il faut ici reconnaître combien cette somme croissante d'imprimés représente une contribution importante au domaine des contrats de construction d'installations industrielles.

D. *Comment se servir du Guide*

1. *Agencement du Guide*

10. Le Guide s'articule en deux parties. La première partie traite de certaines questions qui se posent avant que le contrat ne soit élaboré. Il s'agit de circonscrire le projet et ses paramètres grâce à des études de faisabilité, ainsi que le caractère juridique éventuel des parties (chapitre premier), des diverses formules contractuelles que les parties peuvent choisir (formule du contrat clefs en main, formule de contrat global, formule du contrat produit en main, formule du contrat semi-clefs en main ou formule des contrats séparés, par exemple) (chap. II), des procédures possibles de conclusion du contrat (sous forme d'appels d'offres ou sous forme de négociations sans appel d'offres préalable), ainsi que de la forme et de la validité du contrat (chap. III). L'examen de ces questions a pour double objet, d'une part, d'appeler l'attention des parties sur des questions importantes qu'elles devraient examiner avant de commencer à négocier et à élaborer un contrat de construction, et, d'autre part, de fournir le cadre nécessaire à l'examen des questions d'ordre juridique qui se posent à l'occasion du contrat.

11. Il y a lieu en particulier de tenir compte de ce qui est dit, au chapitre II, du choix des diverses formules contractuelles. Le règlement de certaines questions dans le contrat peut être fonction de la formule contractuelle choisie par les parties; d'un bout à l'autre du Guide, chaque fois qu'il y a lieu, le texte signale les différentes situations ou les différentes solutions qui peuvent se présenter selon les différentes formules contractuelles.

12. La deuxième partie du Guide traite de la rédaction des différentes dispositions d'un contrat de construction d'installations industrielles. Elle examine les questions que ces dispositions doivent régler et, dans bien des cas, propose différentes façons d'aborder et de traiter ces questions. La deuxième partie constitue donc l'essentiel du Guide. Chacun des chapitres de la deuxième partie traite d'une question donnée qui est d'ordinaire abordée dans les contrats de construction. Dans la mesure du possible, les chapitres ont été agencés dans l'ordre selon lequel les questions auxquelles ces chapitres ont trait sont souvent abordées dans un contrat de construction.

2. *Résumé des chapitres*

13. Chaque chapitre du Guide est précédé d'un résumé de ce chapitre. Les résumés ont pour objet d'aider le personnel de direction ou le personnel non juriste qui ont besoin d'être informés des principales questions couvertes par tel ou tel type de clause contractuelle, mais qui n'ont pas besoin de l'examen en profondeur ou de l'examen détaillé auxquels il est procédé dans le corps même du chapitre. Pour ces lecteurs, les résumés à eux seuls pourraient suffire à leur donner les renseignements

[4]Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa session, A/CN.9/176, par. 31 et 32.

[5]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 143.*

[6]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17* (A/36/17), par. 84.

[7]Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa troisième session, A/CN.9/217, par. 130.

[8]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa . . . session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, . . . session, Supplément n° 17* (A/. ./17), par. . . .

dont ils ont besoin quand il s'agit de régler des questions découlant de l'ensemble du contrat ou de types donnés de clauses contractuelles. Pour aider ceux de ces lecteurs qui souhaiteraient avoir des renseignements complémentaires sur tel ou tel point, les résumés renvoient aux paragraphes du corps du chapitre où les questions mentionnées dans le résumé sont examinées en détail. Ceux qui participent directement à l'élaboration des contrats de construction et qui sont précisément ceux à qui le corps de chaque chapitre est avant tout destiné peuvent juger que la lecture des résumés leur donnera une vue d'ensemble utile de l'objet de chaque chapitre et des questions sur lesquelles il porte. Ils pourraient aussi se servir des résumés pour vérifier quelles sont les questions qu'ils doivent aborder lorsqu'ils négocient et élaborent des dispositions contractuelles.

3. *"Observations générales"*

14. Le corps de chacun des chapitres commence par une section intitulée "Observations générales", qui a pour objet de servir d'introduction à ce sur quoi porte le chapitre et de traiter de certaines questions qui s'appliquent au chapitre tout entier, de façon à éviter d'avoir à les répéter dans chacune des sections du chapitre auxquelles elles ont trait. Dans quelques cas, la section traite aussi de questions qui ne trouvent pas aisément leur place ailleurs dans la structure du chapitre. La section renvoie souvent le lecteur à d'autres chapitres où sont examinées les questions qui ont trait au chapitre où cette section figure.

4. *Recommandations formulées dans le Guide*

15. Le cas échéant, le Guide renferme des recommandations sur la façon dont certaines questions concernant les contrats de construction d'installations industrielles pourraient être réglées. Il s'agit là simplement de suggestions que les parties souhaiteront peut-être prendre en considération compte tenu de tel ou tel contrat qu'elles ont l'intention de conclure ainsi que de leurs besoins et objectifs respectifs. Ces recommandations, y compris celles qui indiquent aux parties qu'elles "devraient" ou même "doivent" agir de telle ou telle façon, ne sont nullement conçues pour signaler qu'une solution donnée est juridiquement obligatoire ou qu'elle est la seule façon possible d'agir. De toute évidence, une recommandation formulée dans le Guide ne produit effet que dans la mesure où les parties incorporent cette recommandation à leur contrat.

5. *Dispositions données à titre d'exemples*

16. Quelques chapitres renferment une ou plusieurs "dispositions données à titre d'exemples" qui sont consignées dans des notes de bas de page. Elles ont pour objet de faciliter la compréhension des questions examinées dans le corps d'un chapitre. Elles servent aussi à indiquer comment structurer certaines solutions qui sont examinées dans le texte, en particulier celles qui sont de nature complexe ou risquent à tout autre titre de présenter des difficultés de rédaction. *Il y a lieu cependant de souligner que ces dispositions données à titre d'exemples ne doivent pas être nécessairement considérées comme des dispositions types qui devraient être incorporées dans tel ou tel contrat.* Le contenu exact d'une clause et les termes qui y sont employés peuvent être fonction de chaque contrat. En outre, il y a d'ordinaire plus d'une façon possible de régler une question, même si l'une seulement de ces solutions possibles est présentée dans une disposition donnée à titre d'exemple. Les dispositions données à titre d'exemples ont été conçues comme s'inscrivant dans le cadre d'ensemble du Guide et des conceptions dont il s'inspire. Il importe par suite que les parties qui rédigent, pour le contrat qu'elles vont passer, une disposition fondée sur une disposition donnée à titre d'exemple dans le Guide recherchent avec soin si la disposition telle qu'elle est rédigée s'inscrit harmonieusement dans le cadre du contrat qu'elles vont passer. En général, le Guide ne renferme pas de dispositions données à titre d'exemples lorsque le texte du chapitre suffit à bien faire comprendre la question dont il s'agit et renferme les directives voulues en matière de rédaction.

6. *Termes ou expressions employés dans le Guide*

17. Certains termes ou expressions ont été employés dans le Guide dans un sens particulier. Les définitions figurant ci-après ont pour objet d'aider à comprendre ces termes ou expressions. Le chapitre IV, "Observations générales concernant la rédaction", renferme une liste des termes et expressions que les parties pourraient employer dans leur contrat ainsi que la définition de ces termes et expressions. D'autres termes ou expressions ("clauses d'imprévision" ou "clauses de modification", par exemple) sont définis dans les chapitres où est examinée la question à laquelle ils ont trait. L'index alphabétique détaillé qui figure à la fin du Guide peut aussi aider le lecteur à comprendre les termes et expressions employés dans le Guide du fait qu'il renvoie aux paragraphes où les termes et expressions dont il s'agit sont employés et discutés.

"Législation applicable" : Cette expression vise non seulement les dispositions légales qui régissent les droits et obligations contractuelles réciproques des parties (et sont appelées dans le présent Guide "la législation applicable au contrat" : voir chap. XXVIII "Législation applicable"), mais aussi d'autres règles juridiques, de quelque nature que ce soit, qui ont trait aux relations juridiques entre les parties (règles de procédure, règlements administratifs ou dispositions régissant le règlement des litiges, par exemple).

"Clause" : Ce terme désigne un ensemble de dispositions qui traitent d'un élément très important du contrat (clause de modification ou clause concernant le règlement des litiges, par exemple).

"Date de la conclusion du contrat" : Cette expression vise la date à laquelle le contrat commence à lier les parties (et non la date à laquelle les parties sont tenues de commencer à s'acquitter des obligations fixées par le contrat).

"Construction d'installations industrielles" : Cette expression peut englober la fourniture des plans de

l'installation, la fourniture de l'équipement et des matériaux qui seront incorporés à l'installation, et les travaux de construction sur le chantier (génie civil, construction ou mise en place de l'équipement).

"Entrepreneur" : Ce terme désigne la partie au contrat qui doit fournir l'équipement et les matériaux et construire l'installation ou superviser la construction de l'installation par d'autres.

"Règles juridiques impératives" : Cette expression désigne les règles juridiques qui sont en vigueur dans un système juridique donné, qu'elles découlent d'un texte de loi, d'un règlement administratif ou de tout autre texte analogue, les parties ne pouvant pas déroger à ces règles par voie d'entente entre elles.

"Disposition" : Ce terme désigne une partie ou une section d'une clause contractuelle qui a trait à une question donnée à l'intérieur de la clause.

"Acheteur" : Ce terme désigne la partie au contrat pour laquelle l'installation doit être construite.

[A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.2]

Chapitre premier. Etudes de préinvestissement

Résumé

Les études de préinvestissement permettent à l'acquéreur de décider s'il y a lieu d'investir dans des installations industrielles et de déterminer la nature et l'ampleur de ces installations. Ces études sont généralement effectuées par l'acquéreur, ou par un consultant engagé par lui (par. 1 et 2).

Les études de préinvestissement peuvent inclure les études d'opportunité (par.6), les études de préfaisabilité (par. 7 et 8), les études de faisabilité (par. 9 à 11) et les études détaillées (par. 12).

Le consultant chargé des études de préinvestissement peut être choisi au moyen d'une procédure de présélection et d'appel à la concurrence ou par voie de négociation sans appel à la concurrence (par. 13). Il incombe à l'acquéreur de déterminer si le consultant chargé des études de préinvestissement doit être engagé par la suite pour concevoir des installations ou servir d'ingénieur-conseil, ou si l'entrepreneur chargé des études doit être engagé en tant qu'entrepreneur dans le cadre du contrat de construction (par. 14 et 15).

* * *

A. *Généralités*

1. L'acquéreur qui envisage d'investir dans des installations industrielles devra se procurer et analyser une grande quantité de données techniques, commerciales, financières et autres pour pouvoir se prononcer sur cet investissement et déterminer la nature et l'ampleur des installations. Ces données peuvent être obtenues et analysées dans le cadre d'une ou plusieurs études appelées "études de préinvestissement"[1] dans le présent guide. Les études de préinvestissement sont, dans la plupart des cas, faites par l'acquéreur ou en son nom. Il arrive parfois qu'elles soient faites par l'entrepreneur (voir plus loin par. 15). Dans certains pays, en particulier les pays en cours d'industrialisation, les études de préinvestissement font parfois partie intégrante de la planification et sont un moyen de comparer et d'évaluer divers projets industriels à l'étude afin de fixer les priorités en matière d'investissements.

2. Outre qu'elles sont des outils de décision très précieux pour l'acquéreur, les études de préinvestissement sont souvent requises par les organismes prêteurs qui assurent le financement de la construction des installations industrielles. Ces organismes vont même parfois jusqu'à participer à la réalisation des études de préinvestissement ou même à les effectuer eux-mêmes.

3. Le contrat de construction ne prévoira pas d'études de préinvestissement car elles auront déjà été faites au moment où l'acquéreur sera prêt à conclure le contrat. Toutefois, étant donné que les études peuvent contenir des informations que l'acquéreur voudra peut-être mettre à la disposition de l'entrepreneur, le contrat de construction pourra traiter de la responsabilité des parties en ce qui concerne le caractère précis et suffisant de ces informations. Les dispositions contractuelles relatives à cette question sont examinées dans le chapitre XVIII intitulé "Retards, défauts et autres cas d'inexécution".

4. Les études de préinvestissement sont souvent effectuées par étape, les résultats de l'étude dans sa première étape servant de base à la décision d'engager l'étude dans l'étape suivante, elle-même fondée sur ces résultats. La nature de ces études et l'ordre dans lequel elles se succèdent sont, en règle générale, tels qu'ils sont décrits dans les paragraphes suivants.

5. Les acquéreurs doivent savoir que toute tentative d'économiser sur le coût des études risque d'aboutir à des économies aléatoires car on peut ainsi arriver à une mauvaise décision sur les investissements à effectuer ou à des changements de la conception des installations ou des méthodes de construction au cours de la construction qui sont nécessaires lorsque l'on se trouve dans des situations que l'étude de faisabilité n'a pas prévues ou a présentées de manière erronée.

B. *Etudes d'opportunité*

6. On y recourt fréquemment dans les pays en cours d'industrialisation. Elles visent à identifier les possibilités d'investissement dont pourront tirer parti les pouvoirs publics ou des investisseurs indépendants dans le cadre de programmes de promotion des investissements. Ces études peuvent analyser, par exemple, les diverses possibilités qui s'offrent pour la construction

[1]Pour une analyse du contenu et de la méthodologie des études de préinvestissement, voir le *Manuel de préparation des études de faisabilité industrielles* (1978) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.B.5).

d'installations où serait fabriqué un produit donné que les pouvoirs publics souhaitent produire localement et étudier le marché potentiel pour ce produit. Elles peuvent examiner les possibilités qui s'offrent pour la construction d'installations utilisant les ressources locales ou favorisant l'industrialisation dans une région donnée. Les études d'opportunité se limitent généralement aux aspects économiques et techniques généraux des diverses possibilités d'investissement et ne visent pas à définir les paramètres d'un projet dans le détail.

C. *Etudes de préfaisabilité*

7. Lorsque l'acquéreur a porté son choix sur un projet déterminé, il entreprend des études visant à déterminer la viabilité technique et financière du projet. Les études de faisabilité complètes (examinées aux paragraphes 9 à 11 ci-après) sont souvent onéreuses; dans certains cas, l'acquéreur aura donc souvent intérêt à entreprendre une étude de préfaisabilité afin de déterminer s'il y a lieu d'effectuer une étude de faisabilité complète. Dans d'autres cas, l'acquéreur pourra faire l'impasse sur l'étude préliminaire et passer directement à l'étude de faisabilité; par exemple, lorsque l'acquéreur peut conclure, sur la base d'une étude d'opportunité, que l'étude de faisabilité est justifiée.

8. L'étude de préfaisabilité doit permettre à l'acquéreur de déterminer d'une manière générale la viabilité du projet. Elle porte souvent sur les mêmes points et traite fréquemment des mêmes questions que l'étude de faisabilité (voir plus loin par. 10) mais n'entre pas dans le détail. L'étude de préfaisabilité donne généralement à l'acquéreur le moyen de comparer les diverses options qui s'offrent à lui en ce qui concerne l'ampleur du projet et la manière de l'exécuter. Elle peut, en outre, mettre en relief certains points particuliers nécessitant des investigations plus poussées et permettre de déterminer la nature des recherches et des contrôles qui devront être effectués dans le cadre de l'étude de faisabilité. S'appuyant sur l'étude de préfaisabilité, l'acquéreur pourra alors prendre contact avec les entités susceptibles de financer son projet. L'acquéreur aura parfois intérêt à le faire avant d'entreprendre l'étude de faisabilité complète car certains organismes de prêts tiennent à ce que leurs conditions figurent dans l'étude de faisabilité et veulent même parfois que leurs propres experts prennent part à l'étude.

D. *Etudes de faisabilité*

9. L'étude de faisabilité devrait servir à fournir à l'acquéreur les renseignements dont il a besoin pour se prononcer sur l'investissement dans un projet et, dans l'affirmative, en définir les paramètres (par exemple, la taille des installations, leur emplacement, leur coût, leur capacité de production et éventuellement les technologies qui pourront y être employées), les sources et le mode de financement, la formule contractuelle (par exemple, contrat produit en main, contrat clefs en main, contrat global, contrat semi-clefs en main ou contrats séparés; voir chapitre II : "Choix de la formule contractuelle") ainsi que la méthode permettant d'obtenir des offres d'entrepreneurs (par exemple, par appel d'offres ou par négociation; voir chapitre III : "Procédure de conclusion du contrat"). Ces décisions peuvent être prises, sur la base de l'étude de faisabilité, en collaboration avec l'organisme de prêt qui doit financer la construction des installations.

10. Le cadre et le contenu précis de l'étude de faisabilité dépendent du projet lui-même. Il n'en reste pas moins que les études de faisabilité couvrent généralement les questions et points suivants : marché et prix potentiels du produit qui sortira des installations, capacité des installations, matières premières, énergie et autres facteurs de production, emplacement et chantier, transports et autres éléments d'infrastructure, génie civil, mécanique et électrique, technologie, organisation des travaux et frais généraux, besoins en main-d'œuvre et règlementation (par exemple plan d'occupation des sols et protection de l'environnement). L'étude de faisabilité devra comporter une analyse de la viabilité financière des installations (précisant le montant total des investissements requis), des possibilités de financement de la construction et de la rentabilité commerciale des installations. Elle peut en outre situer le projet par rapport à l'économie nationale. Enfin, l'étude de faisabilité comprend généralement une étude du site retenu visant à déterminer ses caractéristiques topographiques et géologiques.

11. Les études de faisabilité s'appuient généralement sur un certain nombre d'hypothèses relatives à certaines situations ou faits, tels l'offre ou le coût des matériaux de construction. L'acquéreur devrait avoir connaissance des hypothèses sur lesquelles l'étude se fonde et évaluer les risques qu'elles induisent dans la mesure où les situations ou les faits postulés peuvent être différents des situations ou faits réels. L'acquéreur devrait déterminer quels risques le contracteur devra assumer, en tenant compte du coût que cela implique pour lui. Parfois, les études de faisabilité comportent des "études de sensibilité" dans lesquelles on a modifié certaines des hypothèses de travail sur lesquelles s'appuie l'étude de faisabilité en vue de déterminer les effets de ces modifications sur la faisabilité du projet.

E. *Etudes détaillées*

12. On procède parfois à une étude détaillée avant la conclusion du contrat de construction ou avant de procéder à un appel d'offres afin de régler les derniers détails des installations et des méthodes de construction et de définir le type et le nombre des contrats à conclure.

F. *Spécialistes effectuant les études de préinvestissement*

13. Les études de préinvestissement sont généralement faites par une équipe composée d'experts des différentes disciplines utiles : économistes, experts financiers, géologues, ingénieurs et spécialistes de la gestion industrielle. Les acquéreurs comptant rarement tous ces spécialistes parmi leurs employés, on fait souvent appel à des cabinets de consultants pour la réalisation des

études. Ces consultants sont choisis soit par présélection et appel à la concurrence, soit par voie de négociations sans appel à la concurrence. Certains organismes internationaux de prêt exigent que le consultant soit choisi par présélection et appel à la concurrence. Les consultants sont souvent engagés dans le cadre de contrats où les droits et obligations des parties sont fixés dans le détail et qui traitent essentiellement des mêmes questions que celles qui sont couvertes par le contrat de construction des installations[2].

14. Il incombe à l'acquéreur de décider si le consultant chargé des études de préinvestissement devra être engagé par la suite pour concevoir les installations ou servir d'ingénieur-conseil (voir le chapitre X intitulé "Ingénieur-conseil"). D'un côté, si le consultant chargé des études estime qu'il a des chances d'être engagé pour s'acquitter de ces fonctions supplémentaires, il pourrait vouloir produire des études qui incitent davantage l'acquéreur à exécuter le projet que ne le justifient les faits. D'un autre côté, lorsque le consultant chargé de la conception des installations n'est pas le même que celui qui a fait les études de préinvestissement, il risque de devoir consacrer du temps à l'analyse détaillée des études et même d'avoir à refaire certaines recherches déjà effectuées, d'où un coût plus élevé à la charge de l'acquéreur, ce qui ne serait pas le cas si le consultant qui a fait les études était aussi chargé de concevoir les installations. Certains organismes internationaux de prêt s'opposent à ce que le consultant qui a fait les études de préinvestissement assure la conception des installations ou serve d'ingénieur-conseil.

15. Parfois, surtout lorsque l'on envisage de conclure un contrat clefs en main, les études de faisabilité et autres études de préinvestissement sont faites par un entrepreneur potentiel. Dans certains cas, l'entrepreneur prend l'initiative de proposer les études à l'acquéreur afin de lui montrer qu'il est possible et rentable de construire les installations dans l'espoir que l'acquéreur l'engagera à cette fin. Les avantages et les inconvénients qu'il y a à confier les études de préinvestissement à l'entrepreneur sont les mêmes que lorsque les études sont faites par un consultant qui assure aussi la conception des installations ou sert d'ingénieur-conseil. Si les études sont effectuées par l'entrepreneur, l'acquéreur voudra peut-être que celui-ci accepte l'entière responsabilité des résultats des études et des conclusions qui y figurent quant à la faisabilité du projet, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en matières premières et l'écoulement de la production projetée des installations. En revanche, si les études sont faites par un consultant, ce dernier ne peut être responsable que de la réalisation compétente des études et il ne peut pas en garantir les résultats. Si les études de préinvestissement sont faites par un entrepreneur, l'acquéreur voudra peut-être faire évaluer les études par un spécialiste indépendant. Certains organismes de prêt s'opposent à ce que l'entité qui a été chargée des études de préinvestissement serve d'entrepreneur.

* * *

[2]Voir le *Manuel relatif à l'emploi de consultants dans les pays en voie de développement* (1972) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.B.10).

Chapitre XVIII. Retards, défauts et autres cas d'inexécution *(suite)*[3]

Responsabilité en matière de fourniture des renseignements nécessaires pour la construction de l'installation

1. Lorsque l'acquéreur procède à un appel d'offres pour la construction de l'installation (voir chapitre III, "Procédure de conclusion du contrat"), il peut communiquer aux entrepreneurs éventuels certains renseignements sur la situation du chantier ou d'autres renseignements touchant la construction de l'installation. Certains peuvent avoir été obtenus par l'acquéreur dans le cadre des études de préinvestissement (voir chapitre premier, "Etudes de préinvestissement"). Dans certains cas, le contrat peut être fondé sur l'hypothèse que l'acquéreur a fourni divers types de renseignements concernant, par exemple, la situation du chantier.

2. Lorsqu'ils préparent leur offre, les entrepreneurs effectuent certaines recherches pour obtenir des renseignements sur des questions touchant l'exécution des activités requises dans le contrat de construction, renseignements sur lesquels ils fonderont leurs offres. Cependant, ces recherches sont souvent limitées, car ils ne peuvent assumer la charge d'une enquête approfondie lorsqu'ils ne sont pas certains d'être engagés par l'acquéreur. En outre, les entrepreneurs peuvent ne disposer que d'un délai relativement bref pour préparer et soumettre leur offre (voir chapitre III, "Procédure de conclusion du contrat"). Dans la mesure où l'acquéreur donne des renseignements à l'entrepreneur et où l'entrepreneur peut se fier à ces renseignements, ce dernier peut se dispenser d'effectuer des recherches. L'acquéreur peut ainsi réaliser des économies s'il lui est possible d'acquérir les renseignements voulus pour un coût moindre que l'entrepreneur, ou si l'entrepreneur offre de construire l'installation pour un prix moins élevé parce qu'il dispose de renseignements plus précis sur les conditions dans lesquelles se fera la construction. Le contrat devrait répartir entre les parties la responsabilité de la fourniture des renseignements sur lesquels sera fondée l'offre de l'entrepreneur, ainsi que la responsabilité en cas de découverte, après la conclusion du contrat, de conditions qui n'étaient pas connues ou qui n'ont pas été prises en compte lors de ladite conclusion.

3. Les parties devraient envisager le moyen le plus approprié de répartir les responsabilités en ce qui concerne le volume et la précision des renseignements requis. Selon une méthode, les divers types de renseignements sont traités individuellement, afin qu'il soit possible de répartir au mieux les responsabilités. Ce faisant, les parties peuvent tenir compte des facteurs suivants : quelle partie peut obtenir des renseignements le plus facilement et au moindre coût et supporter le risque d'inexactitudes ou d'erreurs et quelle partie peut le plus aisément vérifier si les renseignements sont suffisants et assez précis. Les renseignements dont l'une ou l'autre partie pourrait être expressément responsable

[3]Le texte ci-après a été joint au présent additif du fait de ses liens avec le texte sur les études de préinvestissement, bien que son champ soit plus large. Il sera incorporé au chapitre XVIII, "Retards, défauts et autres cas d'inexécution" (voir A/CN.9/WG.V/WP.11/Add.2 et Add.3), avec les titres et la numérotation voulus.

seraient par exemple les suivants : situation sur le chantier (topographie, climat, etc.), nature des techniques pouvant être utilisées pour l'installation et réglementation en matière d'environnement ou autres règles juridiques pouvant influer sur la construction de l'installation.

4. Un contrat au forfait (voir chapitre II, "Choix de la formule contractuelle") stipulerait que l'acquéreur doit supporter les coûts de tous travaux additionnels devant être exécutés par l'entrepreneur du fait de l'insuffisance ou de l'inexactitude des renseignements à la charge de l'acquéreur. Dans un contrat en régie ou à prix unitaire, ces coûts seront automatiquement à sa charge; cependant, de tels contrats peuvent stipuler qu'il ne sera pas tenu compte de ces coûts pour déterminer si un plafond a été atteint. Selon une variante de cette méthode, quel que soit le mode de fixation du prix retenu dans le contrat, l'entrepreneur peut être tenu d'examiner les renseignements fournis par l'acquéreur afin de déceler toute incohérence ou erreur apparente avant la conclusion du contrat et aviser alors l'acquéreur de toute erreur éventuelle. Le contrat peut également stipuler que l'entrepreneur doit supporter le coût de tous travaux supplémentaires ou superflus effectués du fait d'inexactitudes dont il n'aurait pas avisé l'acquéreur.

5. Selon une autre méthode, l'entrepreneur devrait lui-même prendre connaissance de tous renseignements ou de toutes situations qu'il peut raisonnablement découvrir ou prévoir et il supporterait le coût de tous travaux supplémentaires requis parce qu'il ne l'aurait pas fait, l'acquéreur prenant en charge quant à lui les coûts résultant de la non-prise en considération de renseignements ou de situations qui ne pouvaient pas raisonnablement être découverts ou prévus. Le fait que l'acquéreur fournisse des renseignements à l'entrepreneur ne libérerait pas ce dernier de l'obligation qu'il a d'obtenir tous les renseignements nécessaires pouvant être découverts ou prévus, même s'il doit pour cela refaire les recherches effectuées par l'acquéreur. Si l'acquéreur fournit des renseignements, d'autres renseignements ou situations peuvent de ce fait devenir prévisibles. Selon une troisième méthode, l'entrepreneur serait chargé d'obtenir tous les renseignements nécessaires pour exécuter le contrat et il supporterait le coût de tous travaux additionnels requis du fait de l'insuffisance ou de l'inexactitude des renseignements, ou du fait des conditions non prévues au moment où le contrat a été conclu.

* * *

Chapitre III. Procédure de conclusion du contrat *(suite)*[4]

1. Un acquéreur peut envisager de conclure un contrat avec un groupe d'entreprises plutôt qu'avec une seule. Il peut également envisager de constituer une coentreprise avec l'entrepreneur. Le Guide ne traite pas en détail des questions juridiques liées à de tels arrangements[5]. S'il mentionne ces arrangements, c'est pour les porter à l'attention des parties et mettre l'accent sur certaines des grandes questions qui y sont liées et que les parties souhaiteront peut-être examiner.

A. *Conclusion d'un contrat avec un groupe d'entreprises*

2. La construction d'une grande installation industrielle complexe dépasse souvent les moyens techniques et financiers ou l'expérience d'un seul entrepreneur. C'est le cas notamment lorsque la totalité ou une partie substantielle de l'installation doivent être construites en application d'un contrat unique, comme dans le cas du contrat produits en main, du contrat global et du contrat clefs en main (voir chapitre II, "Choix de la formule contractuelle"). Dans un tel cas, une entreprise unique peut conclure le contrat en tant qu'entrepreneur et engager des sous-traitants qui s'acquittent des obligations dont elle ne peut elle-même s'acquitter (voir chapitre IX, "Sous-traitance"). Des entreprises peuvent également constituer un groupe et, grâce à la mise en commun de leur expérience et de leurs ressources, jouer le rôle de l'entrepreneur. En outre, de tels groupes peuvent être créés pour la construction d'installations afin de satisfaire à des critères (par exemple ceux concernant la nationalité de l'entrepreneur) qui peuvent être imposés par la loi, par l'acquéreur ou par une institution internationale de prêt, ou afin de tirer parti d'avantages financiers offerts à des entrepreneurs satisfaisant à certains critères en matière de nationalité.

3. La question de la terminologie utilisée pour désigner un groupe d'entreprises faisant office d'entrepreneur n'a pas été réglée. Dans la pratique, on utilise souvent les mots "consortium" et "coentreprise". Parfois, un consortium désigne un groupe dans lequel les différents éléments de la construction de l'installation sont expressément alloués à différentes entreprises membres du groupe en application d'un accord entre ces membres et dans lequel, en vertu dudit accord et du contrat de construction avec l'acquéreur, chaque membre n'est responsable que de l'exécution des obligations qui lui incombent. Le mot "coentreprise" désigne souvent un arrangement par lequel deux entreprises distinctes ou plus se réunissent pour constituer une seule unité commerciale; les obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat de construction incombent alors à cette unité, étant entendu, pour les entreprises qui sont membres de cette unité et dans le contrat de construction avec l'acquéreur, que chaque membre est conjointement et

[4]Il a été proposé d'incorporer le texte ci-après au chapitre premier du Guide, de même que le texte sur les études de préinvestissement (voir "Projet de structure révisée du Guide", A/CN.9/WG.V/WP.15/Add.7). Puisqu'il n'existe qu'un lien ténu entre ce texte et le texte sur les études de préinvestissement, il est maintenant proposé de les séparer et d'incorporer le texte ci-après au chapitre III, "Procédure de conclusion du contrat" (voir A/CN.9/WG.V/WP.15/Add.10), avec les titres et la numérotation appropriés.

[5]Les questions liées au choix d'un groupe d'entreprises pour faire office d'entrepreneur sont traitées dans les documents suivants : *Guide pour la rédaction de contrats internationaux entre parties groupées en vue de la réalisation d'un projet déterminé* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.E.22) et *Guide pour la rédaction de contrats relatifs à la réalisation d'ensembles industriels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.E.13). Les coentreprises entre entrepreneurs et acquéreurs sont traitées dans le document suivant : *Manuel de l'élaboration d'accords pour la création d'entreprises communes dans les pays en voie de développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.B.23).

solidairement responsable de la pleine exécution de ces obligations. Les unités de ce type peuvent être des entités juridiques indépendantes, mais elles ne le sont en général pas. Selon un autre arrangement, que l'on pourrait appeler consortium ou coentreprise caché *("silent")*, une seule entreprise conclut un contrat avec l'acquéreur mais répartit entre elle et d'autres entreprises les diverses obligations incombant à l'entrepreneur. L'acquéreur peut être ou ne pas être conscient d'un tel arrangement. Il ne peut en tout cas demander l'exécution du contrat qu'à l'entreprise avec laquelle il l'a conclu.

4. L'organisation et la gestion du groupe et la répartition des responsabilités entre ses membres sont déterminées avant tout par un accord entre les membres et par la législation applicable à cet accord. Cependant, divers aspects de l'accord ont des conséquences sur l'exécution du contrat de construction de l'installation et l'acquéreur devra en tenir compte dans le cadre du contrat de construction.

5. L'acquéreur peut conclure de diverses manières un contrat avec un groupe d'entrepreneurs. Si le groupe est organisé en tant qu'entité juridique indépendante, l'acquéreur conclut le contrat avec l'entité elle-même et celle-ci constitue une partie unique aux termes du contrat de construction. L'acquéreur a un lien juridique avec cette entité et non avec chaque membre de l'entité. En cas de non-exécution par l'entité de ses obligations contractuelles, la législation en application de laquelle elle a été créée peut limiter le droit de l'acquéreur d'intenter une action contre l'entité, plutôt que contre l'un ou l'autre de ses membres. Cela risque d'être source de difficultés pour l'acquéreur, car certains systèmes juridiques autorisent la création de telles entités avec un capital minimal et limitent la responsabilité de leurs membres au montant de leur apport au capital. Dans un tel cas, il peut être important pour l'acquéreur d'obtenir des garanties de bonne exécution afin de disposer d'une garantie financière suffisante en ce qui concerne l'exécution du contrat par l'entrepreneur (voir le chapitre XII, "Garantie de bonne exécution"). Dans certains systèmes juridiques, toutefois, les membres d'entités de certains types peuvent devoir assumer une certaine responsabilité en cas de défaut d'exécution de la part de l'entité.

6. Si, comme c'est normalement le cas, un groupe faisant office d'entrepreneur ne jouit pas d'une personnalité juridique indépendante, il serait avantageux pour l'acquéreur que chacun des membres devienne partie au contrat, puisque la responsabilité en matière d'exécution sera alors répartie entre plusieurs entreprises plutôt que d'être concentrée sur une seule. L'acquéreur sera protégé au mieux si tous les membres du groupe sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution des obligations incombant à l'entrepreneur, ce qui est préférable à la solution selon laquelle chaque membre n'assume la responsabilité que des obligations qui lui incombent. Si tous les membres sont responsables conjointement et solidairement, l'acquéreur peut, en cas de défaut d'exécution, intenter une action contre n'importe quel membre ou combinaison de membres sans avoir à attribuer le défaut à tel ou tel membre et chaque membre est personnellement responsable de tout défaut d'exécution. Dans le cas d'un tel défaut, la réclamation de l'acquéreur grèvera les avoirs combinés de tous les membres.

7. Il serait souhaitable que l'acquéreur n'ait pas à traiter avec chaque membre d'un groupe n'ayant pas de personnalité juridique indépendante de questions se posant durant l'exécution du contrat. Un des membres peut être désigné comme porte-parole du groupe et agir au nom de tous les membres dans leurs relations avec l'acquéreur.

B. *Coentreprise entre l'entrepreneur et l'acquéreur*

8. Il existe une solution de rechange au contrat classique, dans laquelle chaque partie jouit de certains droits et assume certaines obligations, notamment les coûts et les risques liés à l'exécution de ces obligations : c'est la coentreprise entre l'entrepreneur et l'acquéreur. Il s'agit, dans des mesures diverses, de combiner les ressources de l'entrepreneur et de l'acquéreur afin d'atteindre les objectifs visés et de partager entre les parties les profits et pertes, ainsi que les risques liés à l'entreprise. Ces coentreprises ont en général pour objet non seulement la construction de l'installation, mais également son exploitation, la production et la commercialisation.

9. Une coentreprise entre l'entrepreneur et l'acquéreur peut dans certains cas présenter des avantages pour l'acquéreur par rapport à un contrat classique. Elle peut faciliter le transfert de techniques et de compétences en matière de gestion, ainsi que l'accès aux marchés mondiaux (par exemple aux marchés auxquels l'entrepreneur a déjà accès. Le partage des coûts et des risques signifie que ces facteurs pèsent moins sur l'acquéreur que dans un contrat classique. Une coentreprise prévoyant également la production et la commercialisation des produits de l'installation incitera davantage l'entrepreneur à s'intéresser au bon fonctionnement de l'installation. C'est ce facteur qui pousse parfois les instituts internationaux de prêts à demander à l'entrepreneur de constituer une coentreprise avec l'acquéreur. Ces avantages ont cependant un coût pour l'acquéreur : la perte dans une certaine mesure du contrôle en matière de gestion et la nécessité de partager les bénéfices avec l'entrepreneur.

10. Pour l'entrepreneur, une coentreprise avec l'acquéreur peut avoir pour avantage, par exemple, de faciliter l'accès aux marchés du pays ou de la région de l'acquéreur, ou aux marchés favorisant le pays de l'acquéreur; elle peut également lui donner la possibilité de participer aux bénéfices de l'entreprise. En outre, certains pays en développement offrent des incitations financières afin d'encourager les entreprises étrangères à constituer des coentreprises avec les entreprises locales. Le coût de ces avantages pour l'entrepreneur tient essentiellement au partage des risques.

11. Lorsqu'une coentreprise est constituée entre l'entrepreneur et l'acquéreur, l'entité ainsi créée conclut un

contrat pour la construction de l'installation qui est séparé de l'accord portant création de la coentreprise. Si cette entité jouit d'une personnalité juridique indépendante, elle peut soit conclure un contrat de travail avec l'entrepreneur qui est membre de la coentreprise, soit en conclure un avec un autre entrepreneur non membre de la coentreprise. Si l'entité ne jouit pas d'une personnalité juridique indépendante, elle peut conclure un contrat de travail avec un entrepreneur qui n'est pas membre de la coentreprise. Dans certains cas, l'acquéreur peut conclure un contrat avec l'entrepreneur et ne constituer avec lui une coentreprise que pour la production et la commercialisation des produits. Dans tous ces cas, le texte de la deuxième partie du Guide s'applique aux questions liées au contrat de construction.

* * *

[A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.3]

Chapitre IV. La rédaction : observations générales

Résumé

Un acheteur peut juger avantageux d'élaborer l'avant-projet d'un contrat de construction d'installations industrielles car cet avant-projet lui permettra de clarifier ce qu'il souhaite obtenir par le contrat. Les termes employés dans le contrat, dans la mesure où il s'agit de la rédaction elle-même, doivent être dénués d'ambiguïté et le rapport entre les diverses pièces qui composent le contrat doit être nettement établi. Une fois que les parties se sont mises d'accord sur les principales questions d'ordre technique et commercial, il serait utile qu'elles revoient les pièces compte tenu de la législation applicable au contrat (par. 1 à 3). Les parties devraient aussi tenir compte des règles juridiques impératives de caractère public qui ont trait au contrat (par. 4). Si les parties se servent de précédents (par exemple de formules de contrat types) en vue de faciliter la rédaction d'un contrat, elles doivent examiner avec soin les clauses de ces précédents pour s'assurer que ceux-ci reflètent l'entente qui s'est faite entre elles (par. 5).

Il serait préférable d'établir le texte du contrat en une seule langue comprise par les cadres supérieurs de chaque partie qui exécuteront le contrat. Si le contrat est conclu dans plus d'une langue, il devrait stipuler quelle est la version qui prévaudra en cas de divergence entre les langues (par. 6).

Les parties au contrat devraient être spécifiées dans une pièce maîtresse qui serait la première dans l'ordre logique des pièces constituant le contrat. Cette pièce maîtresse devrait consigner le nom des parties, leur adresse et l'objet du contrat, et devrait aussi consigner la date et le lieu auxquels le contrat a été signé. Il conviendrait que soient établis la capacité d'une partie à passer le contrat et le fait qu'un représentant ou agent est habilité à représenter une partie ou à passer contrat en son nom (par. 7 et 8).

Les parties devraient nettement préciser quelles pièces constituent le contrat et devraient énoncer des règles pour résoudre les incompatibilités entre les pièces du contrat (par. 9 et 10). Les parties devraient aussi fixer la mesure dans laquelle les échanges de vues oraux et les échanges de correspondance qui ont eu lieu pendant les négociations et les projets de pièce issus de ces négociations peuvent servir à interpréter les pièces du contrat (par. 11). Les parties peuvent souhaiter stipuler que les rubriques et les notes marginales, qui ont été employées dans le contrat pour en faciliter la lecture, ne doivent pas être considérées comme influant sur les droits et obligations des parties. Si les parties le jugent souhaitable, des exposés peuvent être incorporés à la pièce maîtresse du contrat pour définir l'objet du contrat ou le cadre dans lequel il a été passé (par. 12 et 13).

Des notifications de l'une des parties à l'autre sont souvent requises à certaines fins dans les contrats de construction. Il serait souhaitable de stipuler que toutes ces notifications doivent être faites par écrit. Il y a lieu de définir ce qu'il faut entendre par écrit. Le contrat devrait spécifier le moment auquel une notification prend effet, que ce soit lors de l'expédition par la partie qui fait cette notification, ou lors de la réception par la partie à qui la notification est adressée (par. 15 à 17). Le contrat doit aussi définir dans quels cas l'acheteur peut adresser une notification à un représentant de l'entrepreneur dans le pays où les travaux de construction doivent être entrepris, la notification devant être faite dans ces cas au siège de l'entrepreneur, ainsi que les conséquences du défaut de notification (par. 18 et 19).

Les contrats de construction définissent souvent les termes clefs employés dans le contrat de sorte que les termes ainsi définis aient la même acception quelle que soit la place où ils figurent dans le contrat. La question de savoir quels termes doivent être définis et quel est le sens à donner à tel ou tel terme sera fonction de la langue employée dans un contrat et de l'intention des parties. Les parties jugeront peut-être que les définitions données dans le présent chapitre leur seront utiles pour formuler les définitions concernant le contrat qu'elles vont passer (par. 20 à 22).

* * *

A. *Observations générales*

1. Un contrat de construction d'installations industrielles est d'ordinaire issu de négociations approfondies entre les parties, et notamment d'échanges de vues oraux, d'échanges de correspondance et de l'examen de pièces établies à l'état de projets par chacune des parties. Un avant-projet du contrat est souvent établi par l'une des parties, en général l'acheteur. Cet avant-projet peut être communiqué aux soumissionnaires éventuels ou aux personnes avec lesquelles l'acheteur se propose de négocier un contrat, en tant que base sur laquelle le contrat sera passé. L'acheteur peut juger avantageux d'établir un avant-projet du fait que la mise au point de cet avant-projet clarifiera en général ce qu'il entend obtenir par le contrat et lui permettra d'arrêter sa position dans les négociations. Au cours des négociations entre des parties qui ont l'intention de conclure un contrat, l'avant-projet sera affiné et élaboré et aboutira à un ensemble préliminaire de pièces concernant le contrat

qui, après examen définitif, deviendront le contrat entre les parties.

2. Il se peut que le contrat ait à être rédigé par des personnes qui n'ont pas participé aux négociations ayant abouti à la conclusion du contrat et longtemps après que les négociations aient eu lieu. En conséquence, les parties devraient veiller tout particulièrement à ce que les termes employés dans le contrat, pour autant qu'il s'agisse de la rédaction elle-même, soient dénués de toute ambiguïté et ne donnent pas lieu à des divergences et veiller aussi à ce que le rapport entre les diverses pièces composant le contrat soit nettement établi. A cette fin, chaque partie jugera peut-être utile de désigner une personne, soit parmi son personnel, soit en l'engageant spécialement à cette fin, qui sera responsable avant tout de la rédaction. Cette personne devrait être un rédacteur compétent pleinement au courant des contrats internationaux de construction et avoir la pleine maîtrise de la langue dans laquelle le contrat sera rédigé. Dans la mesure du possible, cette personne devrait être présente lors des négociations importantes. Chaque partie jugera peut-être utile que les pièces définitives concernant le contrat soient examinées par une équipe ayant toutes les connaissances voulues dans les secteurs sur lesquels portent les pièces, en vue d'assurer l'exactitude et la cohérence sur le plan tant de la forme que du fond.

3. Il serait utile que les parties, une fois qu'elles se seront entendues sur les principales questions d'ordre technique et commercial, conviennent de la législation applicable au contrat (voir chapitre XXVIII, "Choix de la législation applicable") et revoient, compte tenu de la législation applicable, les pièces reflétant l'entente intervenue entre elles. Cette législation renfermera des règles sur l'interprétation des contrats et il se peut qu'elle renferme des présomptions quant au sens à donner à certains termes ou à certains membres de phrase. Il se peut que la législation renferme aussi, concernant, notamment, la forme ou la validité des contrats, des règles impératives dont les parties devront tenir compte lorsqu'elles rédigeront leur contrat. En particulier, il est souhaitable que la terminologie juridique du contrat soit, chaque fois que possible, compatible avec la terminologie de la législation applicable.

4. Outre la législation applicable au contrat, les différents types de règles juridiques impératives de nature administrative ou fiscale ou de tout autre caractère public qui ont trait au contrat dans le pays de chacune des parties doivent être pris en considération avant que le texte définitif du contrat ne soit mis au point. Il se peut que certaines concernent les aspects techniques des travaux ou la façon dont ils doivent être exécutés (règles concernant la protection de l'environnement ou normes de sécurité à observer pendant les travaux de construction, par exemple). Les clauses du contrat ne doivent pas être incompatibles avec ces règles. Il se peut que d'autres règles concernent les restrictions à l'exportation ou à l'importation ou le contrôle des changes et ces règles devraient être prises en considération lors de la formulation des droits et des obligations des parties à l'égard de questions telles que l'exportation et l'importation de matériel et de matériaux, la fourniture de services, le transfert de techniques et le règlement des factures. Il n'en reste pas moins que d'autres règles concernant la fiscalité peuvent influer sur la formule contractuelle à choisir (voir chap. II, "Choix de la formule contractuelle") et peuvent déterminer quelles sont les clauses à faire figurer dans le contrat pour ce qui est de l'assujettissement à l'impôt. De plus, les parties doivent prendre en considération les conventions tendant à éviter la double imposition que les pays dont elles relèvent peuvent avoir conclu entre eux. Les parties jugeront peut être souhaitable de consulter des conseillers spécialistes des diverses questions fiscales au moment où elles élaboreront leur contrat.

5. Si les parties jugent utile d'examiner les formules types de contrat, les conditions générales qui y ont trait, les clauses types ou des contrats conclus antérieurement pour s'en servir à titre de précédents en vue de faciliter l'élaboration des pièces du contrat, les clauses de ces précédents ne doivent être adoptées qu'à l'issue d'un examen critique. Il se peut qu'un précédent dans sa totalité reflète un équilibre d'intérêts qui n'est pas souhaité en l'espèce ou que les diverses clauses du précédent ne reflètent pas fidèlement les conditions dont les parties au contrat sont convenues. Il se peut aussi que si une clause considérée comme un précédent est acceptable prise isolément, elle ne soit pas compatible avec les autres clauses dont les parties sont convenues. Les parties jugeront peut-être utile de se référer aux clauses données à titre d'exemples dans les divers chapitres du présent guide juridique pour s'en inspirer aux fins de la rédaction du contrat (voir aussi l'"introduction").

B. *Langue dans laquelle le contrat est établi*

6. Il se peut que le contrat soit conclu dans une seule langue, mais il se peut aussi qu'il soit conclu en plusieurs langues. L'établissement du contrat en une seule langue réduira les divergences possibles d'interprétation quant aux clauses contractuelles. La langue retenue doit être comprise par les cadres supérieurs de chacune des parties qui seront appelés à exécuter le contrat et il se peut même qu'il s'agisse d'une langue autre que celle soit de l'acheteur, soit de l'entrepreneur. La langue retenue doit aussi renfermer les termes techniques qui sont nécessaires pour refléter l'entente des parties sur les questions d'ordre technique. Si la langue du pays de la législation applicable est une langue que comprennent les deux parties, le réglement des litiges peut se trouver facilité si c'est cette langue qui est retenue. Lorsque les parties ne peuvent convenir de limiter le contrat à une seule langue, elles doivent spécifier dans le contrat quelle est la langue qui prévaudra en cas de divergence entre les textes établis dans les différentes langues. C'est ainsi que si le contrat est conclu en deux langues mais que les négociations se sont déroulées dans l'une de ces deux langues, les parties peuvent stipuler que c'est le texte établi dans la langue ayant servi aux négociations qui prévaudra. Une clause aux termes de laquelle l'une des langues prévaudra devrait amener les deux parties à clarifier dans la mesure du possible le texte établi dans la langue qui prévaudra. Il se peut que les parties souhaitent que l'une des langues prévale pour ce qui est de certaines pièces du contrat (les

pièces techniques par exemple), et une autre, pour le reste des pièces. Inversement, les parties peuvent stipuler que les textes établis dans les diverses langues seront traités sur un pied d'égalité. En pareil cas, toutefois, les parties devraient s'efforcer de donner des directives pour le règlement des litiges s'il se révèle ultérieurement qu'il y a des divergences entre les textes établis dans les diverses langues (par exemple, si les droits et obligations des parties doivent être fixés conformément à leurs intentions véritables, il convient de tenir compte du contrat tel qu'il est établi dans les deux langues).

C. *Parties au contrat et exécution du contrat*

7. Les parties au contrat sont en règle générale spécifiées dans une pièce qui vient en premier dans l'ordre logique des pièces du contrat et qui joue d'ordinaire le rôle de pièce maîtresse à l'égard des autres pièces. Cette pièce maîtresse doit énoncer dans une forme juridiquement exacte le nom des parties, indiquer leur adresse, consigner le fait que les parties ont passé un contrat, exposer brièvement l'objet du contrat et être signée par les deux parties. Elle devrait aussi consigner la date et le lieu auxquels le contrat a été signé. Toute mention ultérieure des parties dans le contrat se trouverait facilitée si l'on ajoutait, après le nom de l'acheteur et le nom de l'entrepreneur, les mots "ci-après appelé l'acheteur" et "ci-après appelé l'entrepreneur", respectivement. Les travaux de construction sont parfois effectués par deux ou plusieurs entreprises agissant de concert (et qui sont parfois appelées un consortium; voir chapitre premier "Etudes de préinvestissement"). En pareil cas, le contrat doit consigner le nom et l'adresse de chaque entreprise. Il se peut qu'une partie ait plusieurs adresses (l'adresse de son siège et l'adresse d'une succursale par l'intermédiaire de laquelle le contrat a été négocié) et il est préférable en pareil cas de spécifier l'adresse à laquelle il convient d'expédier les notifications destinées à l'une des parties (par exemple, au siège; voir plus loin, par. 18).

8. Les parties au contrat de construction sont d'ordinaire des personnes morales. En pareil cas, il convient que le contrat indique d'où les personnes morales tirent leur statut (par exemple, le fait que la personne morale tire son statut de la législation de tel ou tel pays). Il arrive souvent que la capacité des personnes morales de passer des contrats soit limitée. Chaque partie doit donc exiger de l'autre qu'elle fournisse la preuve que cette autre partie est apte à passer le contrat de construction. Si une partie au contrat est une personne morale et que le contrat est signé par un agent de la personne morale (par l'administrateur délégué, par exemple), la preuve que cet agent peut engager la personne morale doit être jointe au contrat. Si le contrat est conclu par un agent au nom d'un mandant, le nom, l'adresse et le statut de l'agent et du mandant doivent être spécifiés et il peut être souhaitable de joindre en annexe au contrat la preuve des pouvoirs du mandant qui habilitent l'agent à passer le contrat en son nom (à moins qu'une preuve suffisante de ces pouvoirs n'ait déjà été fournie avec les pièces relatives aux soumissions; voir chap. III, "Procédure de conclusion du contrat").

D. *Pièces relatives au contrat et interprétation du contrat*

9. Il est souhaitable d'éviter tout doute quant à ce qui constitue le contrat de construction d'installations industrielles. A cette fin, les parties devraient s'efforcer en premier lieu de consigner par écrit les conditions dont elles sont convenues. De plus, il peut être souhaitable que le contrat dispose que toute modification de ces conditions doit aussi s'effectuer par écrit. Un contrat de construction se compose d'ordinaire de plusieurs pièces (pièces énonçant les conditions du contrat, dessins et spécifications, par exemple). Ces pièces peuvent être jointes en annexe à la pièce maîtresse du contrat (voir plus haut, par. 7), la pièce maîtresse spécifiant, grâce à une définition du "contrat" (voir plus loin, par. 22) ou de toute autre manière, que la pièce maîtresse et les annexes constituent le contrat. Lorsque, pour plus de commodité, la pièce unique qui constitue le contrat est divisée matériellement en composantes, il faut que les composantes soient identifiées comme constituant ensemble une pièce unique.

10. Même si les parties font de leur mieux pour assurer la compatibilité entre les pièces du contrat, l'exécution du contrat peut faire apparaître une incompatibilité entre les clauses de deux pièces du contrat ou même entre des clauses figurant dans la même pièce. Les parties peuvent souhaiter stipuler que, dans le premier de ces cas, la totalité des pièces du contrat sera examinée pour découvrir quelle était l'intention des parties sur la question dont il s'agit, et que l'on s'efforcera de résoudre cette incompatibilité compte tenu de cette intention des parties. Les parties peuvent aussi souhaiter prévoir les cas dans lesquels cette façon d'agir ne permettra pas de résoudre l'incompatibilité. Elles peuvent souhaiter stipuler dans le contrat qu'en ce qui concerne certains types de pièces du contrat, l'une prévaudra sur les autres en cas d'incompatibilité (par exemple, que la pièce maîtresse du contrat prévaudra sur toutes les autres, qu'une pièce du contrat prévaudra sur un appendice à cette pièce ou qu'une pièce du contrat prévaudra sur des conditions générales auxquelles le contrat renvoie). La fixation de telles règles de priorité amène souvent les parties à examiner avec le plus grand soin les pièces auxquelles ces règles s'appliqueront. Mais, pour ce qui est de certaines pièces du contrat, il peut se révéler difficile d'énoncer dans le contrat des règles stipulant que certaines pièces prévaudront sur les autres. Il se peut que plusieurs facteurs aient à entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de décider quelle pièce prévaudra sur les autres, qu'il s'agisse, par exemple, de savoir quelle pièce consigne les négociations qui se sont déroulées en dernier lieu entre les parties, quelle est exactement la nature de la divergence entre les pièces, ou encore quelle pièce a été essentiellement axée sur la question dont il s'agit. Les parties souhaiteront peut-être énoncer les critères en fonction desquels il sera décidé quelle est la pièce qui prévaudra (en stipulant, par exemple, que prévaudra la pièce qui permet au contrat d'être exécuté au mieux).

11. Pour ce qui est du rapport entre les pièces du contrat, d'une part, et les échanges de vue oraux et les échanges de correspondances qui ont eu lieu au cours des

négociations ainsi que les pièces utilisées à l'état de projets au cours de ces négociations, d'autre part, les parties peuvent décider d'adopter l'une des deux solutions suivantes. Les parties peuvent stipuler que ces communications et ces pièces ne peuvent pas servir à interpréter le contrat. L'autre solution est de stipuler que ces communications et ces pièces peuvent servir à interpréter le contrat dans la mesure où la législation applicable le permet. La première solution peut réduire les doutes quant aux droits et aux obligations des parties, tandis que la seconde peut aboutir à un résultat plus équitable s'il survient un litige quant au sens à donner à des termes employés dans le contrat. En tout état de cause, le contrat doit stipuler que ces communications et ces pièces ne doivent pas modifier l'entente entre les parties telle qu'elle est consignée dans le contrat.

12. Les diverses composantes d'un contrat, les composantes d'une pièce du contrat ou un groupe de clauses contractuelles sont souvent précédés de rubriques. Il arrive aussi que de brèves notes marginales en regard de clauses contractuelles exposent la substance de ces clauses. Etant donné que ces rubriques et ces notes marginales ne sont en général insérées dans le contrat que pour en faciliter la lecture, les parties peuvent souhaiter stipuler que ces rubriques et ces notes ne doivent pas être considérées comme énonçant les droits ou obligations contractuels des parties, ni comme influant sur ces droits ou obligations.

13. Les parties peuvent souhaiter rechercher si la pièce maîtresse du contrat doit comporter des exposés introductifs. L'un des buts de ces exposés introductifs peut être d'énoncer les considérations qui ont amené la conclusion du contrat. Mais il se peut aussi que ces exposés énoncent l'objet du contrat ou décrivent le cadre dans lequel le contrat a été conclu. La mesure dans laquelle ces exposés servent à interpréter un contrat peut varier dans les différents systèmes juridiques. Si la teneur des exposés introductifs est conçue comme devant présenter une importance pour l'interprétation ou l'exécution du contrat, il peut se révéler préférable d'inclure la teneur de ces exposés introductifs dans les clauses contractuelles.

14. Lorsque la formule de contrats séparés est adoptée, les calendriers d'exécution des travaux pour deux ou plusieurs entrepreneurs sont souvent fonction les uns des autres. C'est ainsi que le retard d'un entrepreneur peut avoir pour résultat qu'un second entrepreneur se trouve dans l'impossibilité d'entreprendre à la date fixée la part des travaux de construction qui lui incombe. Le second entrepreneur peut être fondé à obtenir réparation de la part de l'acheteur à raison des pertes découlant du retard et l'acheteur souhaitera obtenir de son côté réparation de la part de l'entrepreneur en retard. En vue de porter à la connaissance d'un entrepreneur les conséquences possibles de son retard, il peut être souhaitable que chaque contrat mentionne le rapport qui existe entre le calendrier fixé par ce contrat et les calendriers d'autres contrats. Si un calendrier d'ensemble couvrant l'exécution des divers contrats séparés a été établi, il peut suffire de joindre ce calendrier d'ensemble au contrat.

E. *Notifications*

15. Les contrats de construction d'installations industrielles exigent souvent que l'une des parties, dans des cas nettement définis, notifient à l'autre partie certains faits ou certaines circonstances. Ces notifications peuvent avoir une ou plusieurs des fins suivantes : il peut s'agir d'assurer la coopération dans l'exécution du contrat (lorsque l'entrepreneur notifie, par exemple, que des essais de bon fonctionnement auront lieu à une date spécifiée) ou de permettre à l'une des parties d'agir (lorsque l'acheteur notifie les vices qu'il a découverts dans les travaux en vue de permettre à l'entrepreneur d'y remédier, par exemple), ou il peut s'agir encore d'un préalable à l'exercice d'un droit (par exemple, lorsqu'une partie notifie à l'autre l'existence d'un empêchement exonératoire, ladite notification étant aux termes du contrat le préalable nécessaire à la faculté pour cette partie de faire valoir l'empêchement exonératoire). Les parties devraient examiner et résoudre certaines questions qui se posent à l'occasion de telles notifications.

16. Pour éviter toute incertitude, il serait souhaitable d'exiger que toutes les notifications prévues par le contrat soient faites par écrit. Les parties peuvent aussi souhaiter définir ce qu'il faut entendre par "par écrit" (voir plus loin, par. 22) et spécifier quels sont les moyens d'acheminement des notifications(voie de surface, avion, téléimprimeur, télégraphe ou transmission électronique) qui sont acceptables. Elles peuvent aussi souhaiter préciser la langue dans laquelle les notifications doivent être faites. En ce qui concerne le délai dans lequel une notification doit être faite pour être valable, les parties peuvent convenir de l'une ou l'autre des deux solutions suivantes : elles peuvent stipuler qu'une notification sera valable dès le moment où elle est expédiée par l'une des parties ou, au contraire, qu'elle sera valable uniquement lorsque l'autre partie l'aura reçue (voir plus loin, par. 22). Selon la première solution, la responsabilité du défaut d'acheminement ou d'une erreur de l'organisme acheminant la notification incombe à la partie à laquelle la notification est adressée alors que, selon la seconde, cette responsabilité incombe à la partie qui expédie la notification. Les parties peuvent juger souhaitable de choisir les moyens d'acheminement des notifications permettant d'obtenir aisément (selon la solution retenue) la preuve de l'expédition ou la preuve de la réception de la notification ainsi que la preuve du moment auquel la notification a été expédiée ou reçue.

17. Il peut être commode de stipuler dans le contrat que, sauf clause contraire, l'une ou l'autre des deux solutions concernant le moment auquel une notification produit effet s'appliquera aux notifications visées par le contrat. Des dérogations à la solution générale retenue peuvent se révéler pertinentes pour certaines notifications. C'est ainsi que le contrat, lorsqu'il énonce la règle générale qu'une notification produit effet dès qu'elle est expédiée, peut néanmoins stipuler que les notifications qui doivent être faites par la partie à qui est imputable un défaut d'exécution produira effet une fois qu'elle aura été reçue, car il est équitable que ce soit cette partie qui prenne à sa charge le risque d'un défaut ou d'une erreur

d'acheminement. Lorsqu'un contrat prévoit en règle générale qu'une notification produit effet au moment où elle est reçue, le contrat peut néanmoins stipuler, par exemple, que si un acheteur est obligé de notifier à l'entrepreneur l'existence de vices dans les travaux exécutés et que l'acheteur perd son droit à obtenir réparation pour ces vices au cas où il ne les notifie pas, la notification dont il s'agit produit effet au moment où elle est expédiée.

18. Etant donné que l'entrepreneur aura parfois un représentant dans le pays où les travaux de construction sont effectués, le contrat peut stipuler que les notifications de l'acheteur à l'entrepreneur peuvent être faites à ce représentant et il peut aussi stipuler que le représentant est habilité à faire ces notifications au nom de l'entrepreneur. Les doutes quant à l'acheminement à l'étranger des notifications peuvent ainsi se trouver réduits. Toutes les notifications de caractère courant qui se révèlent nécessaires pendant l'exécution du contrat peuvent être faites au représentant. Si le représentant se trouve sur le chantier, le représentant de l'acheteur et le représentant de l'entrepreneur peuvent de concert consigner les notifications par écrit (par exemple, dans un registre de correspondance). Le contrat peut aussi stipuler que les notifications qui ne sont pas de nature courante (notifications de suspension des travaux de construction ou notifications de résiliation du contrat, par exemple) doivent être faites uniquement au siège de l'entrepreneur.

19. Les parties devraient aussi fixer les conséquences juridiques du défaut de notification. Lorsqu'il existe une obligation contractuelle de notifier, le défaut de notification entraînera en règle générale l'obligation de verser des dommages-intérêts. Dans des cas exceptionnels, les parties peuvent aussi souhaiter stipuler que la partie qui ne fait pas la notification requise perd un droit qui lui est reconnu (de faire valoir un empêchement exonératoire, par exemple; voir chap. XXI, "Clauses exonératoires"). Dans quelques cas, la partie à laquelle une notification est faite peut être tenue de répondre à cette notification. En pareil cas, les parties peuvent souhaiter spécifier quelles sont les conséquences de ce défaut de réponse. C'est ainsi qu'elles peuvent stipuler que la partie à laquelle des dessins ou spécifications sont adressés pour approbation et qui ne répond pas dans un certain délai est considérée comme ayant approuvé ces dessins ou spécifications.

F. *Définitions*

20. Les contrats de construction d'installations industrielles renferment souvent des définitions des termes clefs employés dans le contrat. L'insertion d'une définition garantit que le terme défini est pris dans la même acception quel que soit l'endroit où le terme figure dans le contrat, et permet de ne pas avoir à préciser le sens que l'on entend donner à ce terme chaque fois qu'il est employé dans le contrat. Une définition est souhaitable si le terme qui doit être employé dans le contrat est ambigu. Les définitions données dans un contrat sont souvent assorties de la réserve que les termes définis ont le sens que le contrat leur donne "à moins que le contexte n'exige une interprétation différente". Cette réserve couvre l'éventualité où un mot défini par le contrat a été employé par inadvertance dans un contexte où il ne peut avoir le sens que la définition lui donne. Il est préférable pour les parties d'examiner le contrat avec le plus grand soin pour s'assurer que les termes définis ont le sens qui leur a été donné quel que soit l'endroit où ils figurent dans le contrat, car elles n'auront pas en pareil cas à faire figurer une telle réserve dans le contrat.

21. Etant donné qu'une définition est en général conçue comme devant s'appliquer d'un bout à l'autre d'un contrat, la liste des définitions peut être donnée dans la pièce maîtresse du contrat. Mais si un terme qu'il convient de définir n'est employé que dans une clause ou dans une section donnée du contrat, il peut être plus commode de faire figurer la définition dans la clause ou dans la section dont il s'agit.

22. La question de savoir quels termes doivent être définis et quel est le sens qui doit être donné à tel ou tel terme est fonction de la langue employée dans un contrat donné et de l'intention des parties. Les termes ci-après sont souvent employés dans les contrats de construction d'installations industrielles et les parties jugeront peut-être que les définitions données ci-après peuvent les aider utilement à formuler les définitions qui conviennent au contrat qu'elles ont l'intention de conclure.

Le présent contrat

"Le présent contrat" se compose des pièces ci-après et lesdits termes ont ce sens dans toutes lesdites pièces :

a) La présente pièce

b) . . .

c) ...

etc.

Chantier

Le terme "chantier" désigne le terrain décrit dans [indiquer ici la pièce relative au contrat] sur lequel les installations industrielles seront construites.

Machines et outils de l'entrepreneur

Les termes "machines et outils de l'entrepreneur" désignent les appareils, le matériel, les ateliers, les entrepôts ou les autres biens amenés sur le chantier par l'entrepreneur ou en son nom aux fins de l'exécution du contrat, mais qui ne sont pas destinés à être incorporés à l'ouvrage.

Ecrit

Le terme "écrit" englobe les déclarations figurant dans un message de téléscripteur, un télégramme ou un message établi par tout autre moyen de télécommunication qui a pour objet de consigner ces déclarations.

Expédition

Par "expédition" d'une notification par l'une des parties, il faut entendre la remise de la notification dûment adressée au destinataire, aux fins de son acheminement par un mode de communication autorisé aux termes du contrat, à l'autorité qui a compétence pour assurer cet acheminement.

Réception

Par "réception" d'une notification par l'une des parties, il faut entendre la remise de la notification à cette partie ou la remise de la notification à une adresse de cette partie à laquelle, aux termes du contrat, la notification peut être remise.

Sous-traitant

Par "sous-traitant" il faut entendre toute personne aux services de laquelle l'entrepreneur fait appel pour exécuter l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du contrat quant aux travaux de construction à effectuer.

Procédure juridique

Par "procédure juridique" il faut entendre toute procédure judiciaire ou toute procédure d'arbitrage.

[A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.4]

Chapitre VIII. Fourniture de l'équipement et des matériaux

Résumé

La fourniture d'équipement et de matériaux devant être incorporés à l'installation met en jeu des questions telles que le transfert des risques de l'entrepreneur à l'acheteur en cas de perte ou de dommage concernant l'équipement et les matériaux, le transfert de la propriété de l'équipement et des matériaux, l'assurance couvrant l'équipement et les matériaux et la fourniture de pièces de rechange pour l'équipement une fois la construction de l'installation achevée. Ces questions connexes sont examinées dans d'autres chapitres du Guide juridique (par. 1 et 2). Etant donné que, d'ordinaire, l'équipement et les matériaux seront incorporés à l'installation par les soins de l'entrepreneur, la fourniture d'équipement et de matériaux, contrairement à la livraison d'équipement et de matériaux en exécution d'un contrat de vente, ne représente qu'une exécution partielle des obligations incombant à l'entrepreneur (par. 3).

Il est souhaitable que le contrat décrive l'équipement et les matériaux qui doivent être fournis. La nature de la description sera fonction de la formule contractuelle choisie par l'acheteur et de la portée des obligations qui incombent à l'entrepreneur (par. 5 et 6).

Le contrat doit spécifier la date et le lieu auxquels l'équipement et les matériaux doivent être fournis. Suivant la nature du calendrier qu'il fixe, le contrat peut spécifier pour la livraison de l'équipement et des matériaux soit une date précise, soit le délai dans lequel cette livraison doit être effectuée. Il importe de spécifier la date de la fourniture lorsque les tâches de plusieurs entrepreneurs doivent être coordonnées. En pareil cas, la date de la fourniture peut être spécifiée dans le calendrier comme étant impérative (par. 7 et 8). La fixation du lieu où l'équipement et les matériaux doivent être fournis peut être importante en permettant à l'acheteur de déterminer en quel lieu il prendra en charge l'équipement et les matériaux ou en quel lieu le risque de perte ou de dommage concernant l'équipement et les matériaux peut lui être transféré (par. 9).

Le contrat doit préciser quelle est la partie qui est tenue de faire assurer le transport de l'équipement et des matériaux sur le chantier et de prendre à sa charge le coût de ce transport. Le contrat doit traiter de questions telles que le conditionnement extérieur de l'équipement et des matériaux, les autorisations requises pour le transport, le marquage de l'équipement et des matériaux et l'expédition des pièces concernant le transport (par. 10 à 14).

Le contrat doit spécifier quelle est la partie qui est responsable du dédouanement de l'équipement et des matériaux et du paiement des droits de douane. Il se peut que dans le pays où l'installation doit être construite, il y ait des règles juridiques qui limitent l'importation d'équipement et de matériaux et que dans le pays de l'entrepreneur il y ait aussi des règles qui limitent l'exportation de l'équipement et des matériaux. Le contrat doit spécifier à qui incombera la responsabilité d'obtenir les licences d'importation ou d'exportation nécessaires (par. 15 à 17).

Il se peut que l'équipement et les matériaux fournis par l'entrepreneur aient à être pris en charge par l'acheteur avant d'être entreposés ou avant qu'ils soient incorporés à l'installation par les soins de l'acheteur ou d'un entrepreneur autre que celui qui fournit l'équipement et les matériaux. Des litiges peuvent surgir quant aux pertes ou dommages concernant l'équipement et les matériaux ou quant aux défauts de cet équipement et de ces matériaux, que ce soit avant leur prise en charge ou après. Le risque de tels litiges peut être réduit si l'acheteur est tenu de vérifier l'état apparent de l'équipement et des matériaux au moment de la prise en charge et de notifier l'entrepreneur de toute perte, de tout dommage ou de tout défaut qu'il décèle. L'entrepreneur doit être tenu de remédier à ces défauts (par. 18 à 20).

Si l'équipement et les matériaux doivent être entreposés sur le chantier, le contrat doit stipuler quelle est la partie qui assumera la responsabilité de l'entreposage et quelle est la partie qui fournira les installations d'entreposage. Si l'acheteur entrepose l'équipement et les matériaux, le contrat doit stipuler que l'entrepreneur est tenu de vérifier l'équipement et les matériaux au moment où ceux-ci lui sont remis à leur sortie de l'entrepôt (par. 21 à 26).

Si l'acheteur doit fournir un certain équipement et certains matériaux que l'entrepreneur utilisera, le contrat doit stipuler la quantité et la qualité de l'équipement et des matériaux devant être ainsi fournis. Les parties peuvent souhaiter fixer les conséquences juridiques du retard que l'acheteur mettrait à fournir l'équipement ou

les matériaux ainsi que des défauts de l'équipement et des matériaux fournis (par. 27 à 30).

* * *

A. *Observations générales*

1. Le présent chapitre traite de la fourniture d'équipement et de matériaux qui doivent être incorporés à l'installation. Les machines et outils de construction de l'entrepreneur qui doivent servir à effectuer la construction de l'installation sans être incorporés à l'installation font l'objet du chapitre IX "Construction sur le chantier".

2. Certains aspects de la fourniture d'équipement et de matériaux devant être incorporés à l'installation sont examinés dans d'autres chapitres du Guide juridique. Le moment auquel les risques de perte ou de dommage concernant l'équipement et les matériaux sont transférés de l'entrepreneur à l'acheteur et les conséquences de ce transfert des risques sont examinés au chapitre XIV, "Transfert des risques". La date à laquelle la propriété de l'équipement et des matériaux est transférée de l'entrepreneur à l'acheteur est examinée au chapitre XV, "Transfert de la propriété des biens". L'assurance de l'équipement et des matériaux est examinée au chapitre XVI, "Assurances". Les pièces de rechange pour l'équipement devant être incorporées à l'installation, que l'entrepreneur doit fournir une fois que la construction de l'installation est achevée, font l'objet du chapitre XXVI, "Fourniture de pièces de rechange et de services après la construction".

3. Etant donné que c'est d'ordinaire l'entrepreneur qui doit incorporer à l'installation l'équipement et les matériaux fournis par lui, le simple fait de fournir l'équipement et les matériaux ne représente qu'une exécution partielle des obligations qui incombent à l'entrepreneur. La fourniture d'équipement et de matériaux dans le cadre d'un contrat de construction d'installations industrielles doit donc être distinguée de la livraison d'équipement et de matériaux en exécution d'un contrat de vente. Dans quelques cas (en particulier, si un seul entrepreneur est engagé pour construire la totalité de l'installation), l'équipement et les matériaux peuvent demeurer entre les mains de l'entrepreneur une fois qu'ils sont arrivés sur le chantier et jusqu'à ce qu'ils soient incorporés à l'installation. Dans d'autres cas, l'équipement et les matériaux peuvent être pris en charge par l'acheteur en vue de leur entreposage et remis ultérieurement entre les mains de l'entrepreneur pour être incorporés à l'installation.

4. La date à laquelle l'entrepreneur fournit l'équipement et les matériaux sur le chantier, peut avoir certaines conséquences d'ordre juridique. La date de la fourniture peut présenter un intérêt pour vérifier les progrès de la construction de l'installation dans le cadre d'un calendrier (voir chapitre IX, "Construction sur le chantier"). Si l'acheteur ne prend pas en charge l'équipement et les matériaux au lieu où ils sont fournis, les risques peuvent être transférés à l'acheteur en ce qui concerne cet équipement et ces matériaux (voir chap. XIV, "Transfert des risques").

B. *Fourniture d'équipement et de matériaux par les soins de l'entrepreneur*

1. *Description de l'équipement et des matériaux à fournir*

5. De façon générale, il est souhaitable que le contrat décrive l'équipement et les matériaux que l'entrepreneur doit fournir. Mais, la nature de la description sera fonction de la formule contractuelle choisie par l'acheteur et de la portée des obligations qui incombent à l'entrepreneur. Dans quelques cas, par exemple, il se peut que l'entrepreneur ne soit que l'un des entrepreneurs engagés pour construire l'installation et que sa principale obligation soit de fournir un certain type d'équipement. Etant donné que selon cette formule contractuelle, l'acheteur assume les risques liés à la coordination des travaux de construction qui doivent être effectués par les divers entrepreneurs (voir chapitre II, "Choix de la formule contractuelle"), Il doit veiller à ce que tout l'équipement et tous les matériaux qui sont nécessaires à la construction de la totalité de l'installation soient inclus et nettement décrits dans les divers contrats.

6. Lorsque c'est à un seul entrepreneur qu'il incombe de construire la totalité de l'installation (dans le cadre d'un contrat clefs en main, par exemple) ou une partie spécifiée de l'installation (une centrale électrique, par exemple), l'entrepreneur est tenu de fournir tout l'équipement et tous les matériaux qui sont nécessaires à la contruction dont il s'agit, même si toutes les composantes de l'équipement et des matériaux n'ont pas été expressément décrites dans le contrat. Il n'en reste pas moins qu'il est souvent souhaitable que le contrat décrive les composantes importantes de l'équipement et des matériaux à fournir, étant donné que cette description peut constituer une assurance quant à la qualité de la construction (voir chap. V, "Description de l'installation", et chap. XII, "Inspection").

2. *Date et lieu de la fourniture de l'équipement et des matériaux*

7. Le contrat doit spécifier la date et le lieu auxquels l'équipement et les matériaux doivent être fournis. Pour la fourniture de l'équipement et des matériaux, le contrat peut spécifier une date précise ou le délai dans lequel la fourniture de l'équipement et des matériaux doit s'effectuer. Une date spécifique est appropriée lorsqu'un calendrier rigide a été établi pour la construction de l'installation, l'entrepreneur n'ayant même pas en pareil cas la faculté de fournir l'équipement et les matériaux avant la date spécifiée (du fait qu'il n'y a pas d'installations d'entreposage ou que les fonds destinés au paiement de ladite fourniture ne seront pas disponibles plus tôt, par exemple). Dans certains cas, il se peut que l'on ne puisse pas fixer de date précise pour la fourniture de l'équipement et des matériaux, par exemple, lorsque la date de la fourniture est fonction des travaux qu'un autre entrepreneur doit effectuer auparavant et que la date de l'exécution de ces travaux n'est pas sûre. En pareil cas, il peut se révéler opportun de stipuler que la

fourniture de l'équipement et des matériaux doit se faire au cours d'un délai commençant à courir à partir du moment où l'autre entrepreneur aura achevé les travaux dont il s'agit. Le contrat, s'il prévoit un délai, peut stipuler que l'entrepreneur est en droit de fournir l'équipement et les matériaux à tout moment au cours du délai, mais il peut aussi stipuler que l'acheteur est en droit d'exiger que l'équipement et les matériaux soient fournis à une date donnée à l'intérieur de ce délai (compte tenu de l'état d'avancement des travaux confiés à d'autres entrepreneurs, par exemple).

8. Lorsque l'équipement et les matériaux qui doivent être incorporés à l'installation par les soins d'autres entrepreneurs placés sous la supervision de l'entrepreneur qui fournit l'équipement et les matériaux, il importe de spécifier la date à laquelle l'équipement et les matériaux doivent être fournis de façon que les autres entrepreneurs sachent à quel moment ils doivent commencer à effectuer leurs travaux. En pareil cas, il est d'ordinaire souhaitable de spécifier, dans le calendrier fixé pour les travaux, que la date de la fourniture est impérative. Même lorsque l'équipement et les matériaux ne doivent être utilisés que par l'entrepreneur qui les fournit, il peut être important de spécifier la date et le lieu de la fourniture de façon à permettre à l'acheteur de s'assurer que l'entrepreneur respecte le calendrier fixé pour les travaux (voir chap. IX, "Construction sur le chantier"). Si l'entrepreneur ne fournit pas à temps l'équipement et les matériaux au lieu où il doit les fournir, il en résultera qu'un retard lui sera imputable lorsque la date de la fourniture dans le cadre du calendrier est impérative. De plus, le paiement d'une partie du prix peut être lié à la date de la fourniture de l'équipement et des matériaux.

9. Si l'équipement et les matériaux doivent demeurer entre les mains de l'entrepreneur pour être incorporés par ses soins à l'installation, le lieu spécifié de la fourniture de l'équipement et des matériaux doit normalement être le chantier, et le contrat doit stipuler que la fourniture aura lieu au moment où l'équipement et les matériaux arriveront sur le chantier. Si l'équipement et les matériaux doivent être pris en charge par l'acheteur (voir plus loin, par. 18), l'entrepreneur doit être tenu de fournir l'équipement et les matériaux en les mettant à la disposition de l'acheteur sur le chantier ou en tout autre lieu spécifié. Lorsque l'acheteur doit faire assurer le transport de l'équipement et des matériaux sur le chantier, l'entrepreneur peut être tenu de remettre l'équipement et les matériaux, en un lieu spécifié, au premier transporteur que l'acheteur a chargé du transport. Le coût de la fourniture de l'équipement et des matériaux au lieu spécifié pour leur remise doit être à la charge de l'entrepreneur, à moins que ce ne soit la méthode du contrat en régie qui ne soit employée pour les prix. De plus, le lieu de la fourniture peut être important dans certains cas en ce qui concerne le transfert des risques de l'entrepreneur à l'acheteur. C'est ainsi que le contrat peut stipuler que l'équipement et les matériaux doivent être fournis en un lieu spécifié et que le risque de perte ou de dommage concernant l'équipement et les matériaux est transféré à l'acheteur si celui-ci s'abstient de prendre en charge l'équipement et les matériaux dans un délai spécifié après le moment où ils sont mis à sa disposition.

3. *Transport de l'équipement et des matériaux*

10. Le contrat doit spécifier quelle est la partie qui est tenue de faire assurer le transport de l'équipement et des matériaux sur le chantier et de prendre à sa charge le coût de ce transport. Aux termes d'un contrat forfaitaire clefs en main, l'entrepreneur est souvent tenu de faire le nécessaire pour le transport et les dépenses liées à ce transport sont d'ordinaire considérées comme comprises dans le prix forfaitaire fixé. Selon d'autres formules contractuelles, c'est soit à l'entrepreneur soit à l'acheteur qu'il peut incomber d'assurer le transport.

11. Le contrat peut obliger l'entrepreneur à prendre les dispositions voulues et à payer en ce qui concerne le transport au lieu où l'équipement et les matériaux doivent être fournis. Le contrat peut mentionner une expression commerciale appropriée (c.a.f., par exemple) au sens que lui donnent les Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (INCOTERMS)[1]. Si c'est l'acheteur qui doit assurer le transport, l'entrepreneur doit être tenu aux termes du contrat de notifier à l'acheteur suffisamment à l'avance la date à laquelle le transport doit s'effectuer.

12. Dans tous les cas, l'entrepreneur doit être responsable du conditionnement extérieur et de la protection de l'équipement et des matériaux d'une manière qui corresponde au transport sur le chantier par le mode de transport prévu. Il se peut que le conditionnement extérieur de l'équipement soit régi par des règles juridiques applicables au transport international ou au transport à l'intérieur de pays par lesquels l'équipement doit transiter (en ce qui concerne les dimensions à respecter pour le conditionnement extérieur et le mode de conditionnement de certaines marchandises considérées comme dangereuses, par exemple). Selon la méthode du contrat au forfait, les dépenses découlant du conditionnement extérieur de l'équipement et des matériaux sont en règle générale considérées comme comprises dans le prix convenu.

13. Le transport de l'équipement peut être soumis à des autorisations concernant le transport par route, par voie ferrée ou par tout autre mode de transport, et le contrat doit spéficier quelle est la partie qui est chargée d'obtenir ces autorisations. La partie à qui la responsabilité d'obtenir ces autorisations n'incombe pas devrait être tenue de prêter assistance à l'autre partie pour obtenir ces autorisations (en lui communiquant des renseignements sur les dimensions de l'équipement, le genre de conditionnement extérieur utilisé ou les formalités à remplir pour obtenir lesdites autorisations aux termes des règlements en vigueur, par exemple).

14. Si l'équipement et les matériaux doivent être pris en charge par l'acheteur au lieu de destination, il serait

[1] Le texte des Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux qui ont été établies par la Chambre de commerce internationale (CCI) figure dans la publication n° 350 de la CCI, 1980.

souhaitable que l'entrepreneur soit tenu de marquer le conditionnement extérieur de l'équipement et des matériaux de telle manière que l'acheteur puisse les identifier. En outre, l'entrepreneur devrait être tenu de marquer l'équipement et les matériaux conformément aux règles qui s'appliquent au mode de transport prévu (en utilisant le marquage voulu pour indiquer que l'équipement est fragile ou que les matériaux sont dangereux, par exemple). L'entrepreneur doit être tenu d'adresser à l'acheteur les pièces pertinentes (factures ou lettres de voiture, par exemple); l'acheteur peut avoir besoin de certaines de ces pièces pour prendre en charge l'expédition (connaissement, par exemple) ou il se peut que la réception des pièces par l'acheteur soit une condition préalable de l'acquittement du prix de l'équipement et des matériaux (voir chap. VII, "Prix"). Les pièces dont l'acheteur a besoin pour prendre en charge l'expédition devraient être adressées à l'acheteur suffisamment de temps avant que l'équipement et les matériaux n'arrivent au lieu de destination.

4. *Droits de douane et restrictions frappant la fourniture d'équipement et de matériaux*

a) *Droits de douane*

15. Le contrat doit spécifier quelle est la partie à laquelle il incombe de dédouaner l'équipement et les matériaux et quelle est la partie à laquelle il incombe d'acquitter les droits de douane. En règle générale, les droits de douane frappent l'équipement et les matériaux importés. Mais, dans des cas exceptionnels, des droits de douane peuvent frapper l'équipement et les matériaux exportés ou l'équipement et les matériaux en cours de transit. Il est souhaitable de stipuler que c'est à l'entrepreneur qu'il incombe d'assurer le dédouanement de l'équipement et des matériaux destinés à l'exportation ainsi que le paiement des droits de douane à l'exportation, et que c'est à la partie qui fait assurer le transport qu'il incombe d'assurer le dédouanement en cours de transit et le paiement des droits de douane frappant les biens en transit.

16. Le contrat doit spécifier quelle est la partie à qui incombe le dédouanement de l'équipement et des matériaux importés et quelle est la partie à qui incombe le paiement des droits de douane frappant les importations. Si l'équipement et les matériaux doivent être pris en charge par l'acheteur (voir plus loin, par. 18), l'acheteur peut être responsable du dédouanement à l'importation. Si l'équipement et les matériaux doivent demeurer entre les mains de l'entrepreneur après avoir été importés, la responsabilité du dédouanement à l'importation peut incomber soit à l'entrepreneur, soit à l'acheteur, selon que c'est l'un ou l'autre qui juge plus facile de remplir les conditions fixées par les règlements de dédouanement en vigueur. La partie à qui n'incombe pas le dédouanement devrait être tenue de prêter son concours à la procédure de dédouanement, en particulier en fournissant les pièces qui peuvent être nécessaires à ce dédouanement (l'entrepreneur fournissant les factures et les certificats d'origine et l'acheteur les licences d'importation ou autres autorisations requises qui sont délivrées dans le pays de l'acheteur, par exemple). En ce qui concerne le paiement des droits de douane à l'importation, il peut être souhaitable de stipuler que c'est à l'acheteur qu'il incombe de les acquitter. Si la responsabilité de ce paiement incombe à l'entrepreneur, une modification du taux des droits de douane à l'importation par rapport à ceux qui étaient en vigueur au moment de la passation du contrat peut obliger à réviser les prix (voir chap. VII, "Prix").

b) *Restrictions frappant la fourniture d'équipement et de matériaux*

17. Il se peut que dans le pays où la construction d'une installation doit être entreprise, il y ait des règles juridiques limitant l'importation d'équipement et de matériaux ou que dans le pays de l'entrepreneur ou dans un autre pays d'où doivent être exportés l'équipement et les matériaux, il y ait des règles qui limitent l'exportation de cet équipement et de ces matériaux. Les parties doivent tenir compte de telles règles lorsqu'elles négocient le contrat. Si des licences d'importation sont nécessaires pour l'importation d'équipement et de matériaux dans le pays où l'installation doit être construite, l'acheteur devrait être tenu d'obtenir les licences requises. L'entrepreneur devrait être tenu d'obtenir toute licence d'exportation requise. Le contrat peut stipuler que son entrée en vigueur sera fonction de l'octroi des licences d'importation et d'exportation (voir chap. III, "Procédure de conclusion du contrat"). Si les licences requises pour l'importation et l'exportation de l'équipement et des matériaux ne peuvent pas toutes être obtenues dans un bref laps de temps après la conclusion du contrat, les parties peuvent stipuler que le contrat entrera en vigueur même avant l'octroi des licences. Le contrat devrait toutefois en pareil cas spécifier les conséquences de l'impossibilité d'obtenir les licences (voir chap. XXI, "Clauses d'exonération").

5. *Prise en charge de l'équipement et des matériaux par l'acheteur*

18. Dans certaines circonstances, il se peut que l'acheteur ait à prendre en charge l'équipement et les matériaux fournis par l'entrepreneur. C'est ainsi qu'il se peut que l'acheteur ait à prendre en charge l'équipement et les matériaux avant leur entreposage (voir plus loin, section 6, "Entreposage sur le chantier"). Il se peut aussi que l'acheteur ait à les prendre en charge avant qu'ils ne soient incorporés à l'installation lorsque cette incorporation doit être effectuée par lui ou par un autre entrepreneur.

19. Dans quelques cas, le contrat peut stipuler que la prise en charge de l'équipement et des matériaux par l'acheteur aura pour résultat de transférer à l'acheteur le risque de perte ou de dommage concernant l'équipement et les matériaux à compter du moment de la prise en charge (voir chap. XIV, "Transfert des risques"). Lorsque le risque est ainsi transféré, des litiges peuvent se produire sur le point de savoir si la perte ou le dommage sont survenus avant la prise en charge ou après. Des litiges peuvent aussi se produire sur le point

de savoir si des défauts existaient avant la prise en charge, du fait, par exemple, d'une fabrication défectueuse ou du fait que le conditionnement extérieur par les soins de l'entrepreneur a été insuffisant, ou après la prise en charge, du fait que l'acheteur n'a pas entreposé l'équipement ou les matériaux comme il convenait. Le risque de tels litiges peut être réduit si l'acheteur est tenu de vérifier l'état apparent de l'équipement et des matériaux au moment de la prise en charge et de notifier rapidement à l'entrepreneur toute perte, tout dommage ou tout défaut qu'il constate. Mais il se peut que l'acheteur ne soit pas pleinement au courant de la qualité attendue de l'équipement et des matériaux (parce qu'il n'a pas les connaissances techniques nécessaires pour évaluer cette qualité, par exemple). En outre, il peut arriver que certains défauts ne puissent être décelés qu'une fois que l'équipement et les matériaux ont été incorporés à l'installation et que la construction est achevée. En conséquence, même lorsque l'acheteur ne notifie pas une perte, un dommage ou des défauts en ce qui concerne l'équipement et les matériaux, le contrat peut stipuler que l'acheteur ne perd pas ses droits quant à la perte, au dommage ou aux défauts, à condition toutefois qu'il établisse que l'entrepreneur est responsable de la perte, du dommage ou des défauts.

20. Si l'équipement et les matériaux présentent des défauts à l'égard desquels l'entrepreneur est responsable, l'entrepreneur doit être tenu de remédier à ces défauts, bien qu'il doive avoir en règle générale la faculté de choisir la façon dont il y sera remédié. En outre, l'acheteur peut être fondé à interdire à l'entrepreneur d'utiliser un équipement et des matériaux défectueux et il peut être en droit de refuser d'acquitter le prix de l'équipement et des matériaux. Pour permettre à l'entrepreneur de remédier aux défauts décelés, l'acheteur doit être tenu de prendre en charge l'équipement et les matériaux défectueux étant donné que dans la plupart des cas les réparations peuvent être effectuées sur le chantier (voir chap. XVIII " Retards, défauts et autres cas d'inexécution"). Mais l'acheteur doit être en droit d'obtenir réparation de l'entrepreneur à raison des pertes subies du fait que l'équipement et les matériaux étaient défectueux (à raison de frais additionnels d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit remédié aux défauts ou, lorsque l'acheteur lui-même devait utiliser l'équipement et les matériaux, à raison des pertes résultant de l'impossibilité pour l'acheteur d'utiliser l'équipement et les matériaux jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux défauts par exemple). Le contrat peut stipuler que si c'est l'entrepreneur qui remédie aux défauts décelés dans l'équipement et les matériaux, le temps passé à remédier à ces défauts est assimilé au temps que demande la fourniture de l'équipement et des matériaux. Si l'acheteur ne prend pas en charge l'équipement et les matériaux, le contrat peut stipuler que ceux-ci sont réputés avoir été fournis au moment où ils sont mis à la disposition de l'acheteur.

6. *Entreposage sur le chantier*

21. En règle générale, l'équipement et les matériaux doivent être disponibles sur le chantier au moment où le calendrier demande qu'ils soient incorporés à l'installation. Ils doivent donc d'ordinaire être fournis sur le chantier et entreposés avant la date à laquelle ils seront utilisés. Le contrat doit assigner les responsabilités des parties quant à cet entreposage.

22. La question de savoir qui assume la responsabilité de l'entreposage est fonction de la formule contractuelle choisie par l'acheteur. S'il n'y a qu'un seul entrepreneur qui soit chargé de construire la totalité de l'installation, c'est cet entrepreneur qui doit en général assumer la responsabilité de l'entreposage. Si plusieurs entrepreneurs ont été engagés pour construire l'installation, c'est chacun des entrepreneurs qui peut assumer la responsabilité de l'entreposage de l'équipement et des matériaux fournis par lui. Toutefois, si le personnel de l'entrepreneur qui fournit l'équipement et les matériaux ne se trouve pas présent sur le chantier au moment où l'équipement et les matériaux sont fournis ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installation d'entreposage convenable, c'est l'acheteur qui peut assumer la responsabilité de l'entreposage. L'entrepreneur peut être tenu d'informer l'acheteur de la façon dont il convient d'entreposer l'équipement et les matériaux.

23. La responsabilité de l'entreposage est distincte de la responsabilité de fournir des installations d'entreposage. Si l'entrepreneur assume la responsabilité de l'entreposage mais se trouve dans l'impossibilité d'obtenir des installations d'entreposage appropriées, l'acheteur peut être tenu de fournir des installations d'entreposage au moment fixé dans le calendrier de la construction (voir chap. IX, "Construction sur le chantier"). Lorsque l'entrepreneur est tenu de fournir des installations d'entreposage, l'acheteur est d'ordinaire tenu de fournir le terrain sur lequel les installations seront implantées.

24. Le contrat doit nettement définir le champ de la responsabilité de l'une des parties quant à l'entreposage et harmoniser les clauses concernant cette responsabilité avec les clauses relatives au transfert des risques en cas de perte ou de dommage concernant l'équipement ou les matériaux fournis par l'entrepreneur. Ainsi, si l'équipement et les matériaux, après avoir été fournis sur le chantier doivent demeurer entre les mains de l'entrepreneur et être entreposés par lui et que l'entrepreneur assume le risque de perte ou de dommage concernant l'équipement ou les matériaux, il peut se révéler inutile de définir la responsabilité de l'entrepreneur en matière d'entreposage. En pareil cas, la responsabilité incombant à l'entrepreneur à raison de défauts dans la construction de l'installation ou dans la construction de la partie de l'installation à laquelle l'équipement et les matériaux entreposés doivent être incorporés suffira à inciter l'entrepreneur à veiller avec tout le soin voulu à l'entreposage.

25. Si l'équipement et les matériaux doivent être entreposés par l'acheteur et que le risque de perte ou de dommage concernant cet équipement et ces matériaux doit être assumé par lui, l'acheteur peut être tenu de remettre à l'entrepreneur l'équipement et les matériaux dans les mêmes quantités et dans le même état que ceux dans lesquels l'acheteur les a pris en charge en vue de l'entreposage. Lorsque l'entreposage doit être effectué

par l'acheteur mais que le risque doit être assumé par l'entrepreneur, l'acheteur peut être tenu de prendre toutes les précautions raisonnables pour prévenir ou réduire au minimum toute perte ou tout dommage concernant l'équipement et les matériaux entreposés. Dans tous les cas où il entrepose les biens, l'acheteur doit être tenu de notifier à l'entrepreneur sans retard toute perte ou tout dommage concernant l'équipement et les matériaux entreposés.

26. Le contrat ou un accord ultérieurement passé entre les parties peuvent fixer la date à laquelle l'acheteur remettra à l'entrepreneur l'équipement et les matériaux qu'il a entreposés et qui doivent servir à la construction de l'installation et la façon dont il les lui remettra. L'entrepreneur peut être tenu de vérifier l'équipement et les matériaux au moment où l'acheteur les lui remet et de notifier à l'acheteur tout défaut constaté. La question de savoir si l'acheteur est responsable des défauts est fonction de la nature de la responsabilité de l'acheteur quant à l'entreposage. Mais le contrat peut stipuler que si l'entrepreneur ne notifie pas à l'acheteur des défauts à l'égard desquels l'acheteur est responsable et ne lui expose pas la nature de ces défauts dans un délai spécifié une fois qu'il les a découverts ou qu'il aurait dû les découvrir, l'entrepreneur perd son droit de tenir l'acheteur responsable de ces défauts.

C. *Fourniture d'équipement et de matériaux par les soins de l'acheteur*

27. Aux termes de certains contrats de construction d'installations, l'acheteur peut assumer l'obligation de fournir un certain équipement et certains matériaux dont l'entrepreneur a besoin pour construire l'installation. Cette situation doit être distinguée de celle dans laquelle l'acheteur a décidé de construire lui-même une partie de l'installation à l'égard de laquelle l'acheteur doit être exclusivement responsable (voir chap. II, "Choix de la formule contractuelle"). La fourniture par l'acheteur d'équipement et de matériaux dont l'entrepreneur a besoin pour la construction de l'installation peut être particulièrement souhaitable lorsque l'équipement et les matériaux peuvent être obtenus à moindre frais dans le pays de l'acheteur qu'à l'étranger ou lorsqu'il est important pour l'acheteur de ménager ses devises.

28. La quantité et la qualité de l'équipement et des matériaux qui doivent être fournis par l'acheteur doivent être spécifiées dans le contrat. Il peut incomber à l'entrepreneur de spécifier la quantité et la qualité de l'équipement et des matériaux qu'exige la construction de l'installation qui doit être effectuée par ses soins. La date de la fourniture sur le chantier par les soins de l'acheteur doit être identifiée dans le calendrier (voir chap. IX, "Construction sur le chantier") sous forme d'une date ou d'un délai spécifiés d'une manière analogue à celle qui sert à identifier la date à laquelle l'entrepreneur doit fournir l'équipement ou les matériaux (voir plus haut, par. 7).

29. La fourniture qui doit être effectuée par l'acheteur influera sur l'exécution des obligations de l'entrepreneur quant à la construction de l'installation. En conséquence, les parties peuvent tenir à spécifier dans le contrat les conséquences juridiques de tout retard que l'acheteur mettrait à fournir l'équipement et les matériaux ou du fait qu'il fournirait un équipement et des matériaux d'une qualité inférieure à celle qui est spécifiée dans le contrat. L'entrepreneur ne devrait pas être considéré comme en retard si la construction par ses soins de l'installation ou d'une partie de l'installation n'est pas achevée à temps du fait que l'acheteur a été en retard pour lui fournir l'équipement et les matériaux. En outre, l'entrepreneur ne devrait pas être responsable des défauts décelés dans la construction de l'installation s'ils étaient dus à des défauts de l'équipement ou des matériaux fournis par l'acheteur (voir chap. XVIII, "Retards, défauts et autres cas d'inexécution"). De plus, l'entrepreneur peut être en droit de prétendre à des dommages-intérêts à raison de pertes qui lui seraient causées par un retard ou des défauts (voir chap. XX, "Dommages-intérêts" et chap. XI, "Clauses d'exonération"). Il n'en reste pas moins que l'entrepreneur doit être tenu de dûment inspecter l'équipement et les matériaux dans les meilleurs délais une fois qu'il lui ont été fournis. Le contrat peut aussi stipuler que si l'entrepreneur ne notifie pas à l'acheteur, dans un délai spécifié une fois que l'équipement et les matériaux lui ont été fournis, des défauts qu'il a décelés ou qu'il pourrait avoir décelés s'il avait procédé à une inspection raisonnable, l'entrepreneur perd son droit d'invoquer ces défauts pour se dégager de sa responsabilité quant aux défauts constatés dans la construction de l'installation ou d'obtenir des dommages-intérêts à raison de la perte que ces défauts lui ont causée.

30. Les parties peuvent d'ordinaire souhaiter convenir que l'entrepreneur n'a pas à payer, à titre de chef de dépense distinct, l'équipement et les matériaux fournis par l'acheteur, mais que la valeur de l'équipement et des matériaux fournis par l'acheteur entrera en ligne de compte aux fins du calcul du prix que l'acheteur paiera pour la construction de l'installation. Toutefois, à titre exceptionnel, les parties peuvent souhaiter convenir que l'entrepreneur paiera à l'acheteur, à titre de chef de dépense distinct, la totalité ou une partie de l'équipement et des matériaux fournis. Les conditions de paiement seront d'ordinaire analogues à celles qui s'appliquent aux contrat internationaux de vente.

[A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.5]

Chapitre XXVI. Fourniture de pièces de rechange et de services après l'achèvement de la construction de l'installation

Résumé

Même une fois que l'installation est en état de marche, l'acheteur peut avoir besoin de l'assistance que l'entrepreneur est en mesure de lui fournir. Des pièces de rechange seront nécessaires pour l'équipement hors d'usage. L'installation aura besoin d'entretien. Si des pannes se produisent, il faudra réparer l'installation. Si

l'acheteur ne dispose pas de tout le personnel qualifié nécessaire à l'exploitation technique de l'installation, il peut avoir besoin de l'assistance de l'entrepreneur pour faire fonctionner l'installation. La planification de la fourniture de pièces de rechange et de services se trouverait facilitée si les parties pouvaient prévoir cette fourniture dans le contrat de construction de l'installation (par. 1 à 4).

Toute personne qui offre de construire l'installation peut être tenue d'indiquer les pièces de rechange qui seront nécessaires au cours d'une période d'exploitation spécifiée ainsi que les prix auxquels elle peut les fournir et les périodes pendant lesquelles elle peut le faire.

En ce qui concerne les pièces de rechange qui ne peuvent être obtenues qu'auprès de l'entrepreneur, l'acheteur peut juger souhaitable d'obliger l'entrepreneur à lui fournir un stock important de ces pièces de rechange au moment où la construction de l'installation est achevée (par. 6 à 9). Si les pièces de rechange sont fabriquées non par l'entrepreneur mais par des fournisseurs à l'intention de l'entrepreneur, l'acheteur peut passer des contrats avec ces fournisseurs (par. 10).

Si l'estimation donnée par l'entrepreneur des pièces de rechange dont il a besoin au cours d'une période donnée se révèle inexacte, l'entrepreneur doit être tenu de fournir les autres pièces de rechange qui sont nécessaires. Les parties doivent examiner les modalités de la commande et de la livraison des pièces de rechange. Le contrat doit fixer la qualité des pièces de rechange à fournir et prévoir une garantie de qualité en ce qui les concerne (par. 12 à 14).

L'entrepreneur doit être tenu de faire savoir à l'acheteur s'il améliore les pièces de rechange qu'il s'est engagé à fournir ou s'il en révise la conception. Il doit aussi être tenu de fournir les modes d'emploi, les outils et l'équipement qui sont nécessaires à la mise en place des pièces de rechange (par. 15 et 16).

Toute personne qui offre de construire l'installation peut être tenue d'indiquer si elle est disposée à fournir les services d'entretien nécessaires à l'installation, ainsi que la période pendant laquelle elle est disposée à fournir ces services. L'entrepreneur peut être tenu de présenter un programme d'entretien visant à assurer au mieux l'exploitation de l'installation et c'est sur la base de ce programme que les obligations de l'entrepreneur en matière d'entretien peuvent être définies (par. 17 et 18).

Le contrat peut spécifier les normes que l'entrepreneur doit observer lorsqu'il exécute des travaux d'entretien. L'entrepreneur doit être tenu de fournir un rapport sur chaque opération d'entretien (par. 19 et 20). Le contrat doit spécifier comment le prix sera fixé (prix forfaitaire, prix unitaire ou prix découlant de l'application de la méthode du contrat en régie, par exemple). Le contrat doit aussi spécifier les conditions de paiement qui seront applicables (monnaie dans laquelle le paiement sera effectué, ainsi que lieu et date du paiement, par exemple) (par. 21 et 22).

Le contrat doit définir la portée des obligations de l'entrepreneur en matière de réparations (par. 23 et 24). La procédure à suivre pour notifier à l'entrepreneur les réparations nécessaires doit être réglée. L'entrepreneur peut être tenu de présenter un devis et un calendrier pour les réparations à effectuer et, par la suite, les parties peuvent convenir des conditions de la réparation. Les conditions de paiement à appliquer doivent être spécifiées (par. 25 à 27).

Le contrat peut spécifier les normes que l'entrepreneur doit respecter lorsqu'il effectue des réparations. L'entrepreneur doit être tenu de soumettre un rapport sur chaque opération de réparation qu'il effectue. L'entrepreneur doit être tenu de donner une garantie en vertu de laquelle il assume la responsabilité des défauts qui pourraient être décelés dans les réparations (par. 28 et 29).

Si le contrat impose des obligations à l'entrepreneur quant à l'exploitation technique de l'installation, la portée de ces obligations doit être définie avec soin. En vue de définir les obligations de l'entrepreneur quant à l'exploitation de l'installation, il peut être établi un organigramme indiquant les fonctions assignées au personnel de l'entrepreneur. La répartition de la supervision entre l'acheteur et l'entrepreneur durant l'exploitation de l'installation doit être nettement décrite. Le contrat doit aussi prévoir une procédure permettant de régler les plaintes de l'une des parties envers l'autre (par. 31 et 32).

Le contrat doit stipuler comment le prix sera fixé (prix forfaitaire ou prix fixé par avance avec application combinée de la méthode du contrat en régie, par exemple). Les conditions de paiement à appliquer doivent aussi être spécifiées (par. 33).

L'acheteur peut être tenu de faciliter à l'entrepreneur les travaux d'entretien, de réparation et d'exploitation (en obtenant des visas ou des autorisations de travail pour le personnel de l'entrepreneur, par exemple). L'acheteur peut souhaiter fournir l'équipement et les matériaux nécessaires à l'entretien et aux réparations qui sont disponibles sur le plan local (par. 34).

Le contrat doit spécifier à quel moment prennent naissance les obligations assumées par l'entrepreneur quant à la fourniture de pièces de rechange, à l'entretien, aux réparations et à l'exploitation, et il doit aussi fixer la durée des obligations assumées par l'entrepreneur. Il se peut qu'il s'agisse de la longévité prévue de l'installation, ou d'une période plus courte qui sera automatiquement prorogée (par. 35 et 36). Lorsque le contrat impose des obligations à long terme à l'entrepreneur, il peut être souhaitable de prévoir un mécanisme (révision périodique, par exemple) permettant de modifier la portée des obligations imposées à l'entrepreneur ainsi que le prix que l'acheteur doit acquitter. Même lorsque la portée des obligations de l'entrepreneur n'est pas modifiée, il se peut qu'il faille réviser le prix à acquitter du fait que le coût des biens et services dont l'entrepreneur a besoin pour s'acquitter de ces obligations s'est modifié (par. 37 et 38).

Le contrat peut autoriser l'acheteur à mettre un terme, moyennant le préavis requis, aux obligations de l'entrepreneur quant aux biens et services à fournir. En outre, l'acheteur peut se voir reconnaître le droit de résilier à son gré le contrat à tout moment, sous réserve du paiement d'une indemnité si l'entrepreneur subit une perte du fait de la résiliation (par. 39).

Les parties peuvent souhaiter prévoir des remèdes autres que la résiliation auxquels il doit être possible d'avoir recours lorsqu'une partie ne s'acquitte pas de ses obligations (dommages-intérêts ou dommages-intérêts libératoires et pénalités, par exemple) (par. 40).

* * *

A. *Observations générales*

1. Même une fois que la construction est achevée et que l'installation est prête à être mise en marche, l'acheteur peut avoir besoin de l'assistance que l'entrepreneur est en mesure de lui fournir. L'exploitation normale de l'installation entraînera le remplacement, à l'aide de pièces de rechange, de l'équipement et de ses composantes ainsi que de l'outillage à mesure qu'ils s'usent. L'acheteur aura besoin de s'assurer que l'installation est entretenue comme il convient. L'entretien a essentiellement un rôle préventif : à brève échéance, il prévient les pannes coûteuses tandis qu'à longue échéance, il empêche que l'installation cesse de bien fonctionner avant qu'elle n'ait atteint la longévité prévue. Mais, malgré un entretien régulier, il arrive que de temps à autre des composantes de l'installation ne fonctionnent plus et aient besoin de réparation. Les pannes peuvent causer une perte considérable à l'acheteur, qui a un intérêt capital à obtenir que les réparations soient effectuées avec célérité. Les réparations ont donc essentiellement un rôle curatif. Par suite, les pièces de rechange doivent être disponibles tant pour l'entretien que pour les réparations.

2. Au moment où la construction de l'installation est achevée, il se peut que le personnel de l'acheteur n'ait pas les compétences nécessaires pour assurer l'exploitation technique de l'installation et, par suite, que l'acheteur souhaite que l'entrepreneur l'aide à exploiter l'installation. L'importance de cette assistance peut varier. Dans quelques cas, l'entrepreneur peut fournir le personnel qui occupera un grand nombre des postes techniques de l'installation, tandis que dans d'autres, il peut fournir les techniciens qui collaboreront avec le personnel de l'acheteur à l'exécution de quelques opérations hautement spécialisées.

3. Les obligations quant à l'exploitation de l'installation doivent être distinguées des obligations en matière de formation qu'un entrepreneur peut aussi assumer. C'est ainsi qu'en vertu d'un contrat produit en main, l'entrepreneur est tenu de former le personnel de l'acheteur et de montrer, au cours d'une période d'essai spécifiée dans le contrat, que l'installation peut être exploitée et les objectifs convenus de production atteints par le personnel utilisant les matières premières et les autres facteurs de production que l'acheteur utiliserait (voir chap. II, "Choix de la formule contractuelle"). Selon d'autres méthodes contractuelles, l'entrepreneur peut être tenu de former le personnel de l'acheteur à l'utilisation de composantes spécifiées de l'équipement (voir chap. VI, "Transfert de techniques"). Il peut être essentiel pour l'acheteur que l'entrepreneur soit tenu de fournir des pièces de rechange ainsi que des services d'entretien, de réparation et d'exploitation une fois que la construction de l'installation est achevée. Il se peut en particulier que les pièces de rechange et les services de réparation ne puissent pas être obtenus d'une autre source.

B. *Arrangements contractuels*

4. La planification de la fourniture de pièces de rechange et de services une fois la construction de l'installation achevée se trouverait beaucoup facilitée si, au moment de la passation du contrat, les parties pouvaient anticiper et prévoir dans le contrat de construction de l'installation les pièces de rechange et les services dont l'acheteur aura besoin. Il est plus facile pour les parties de convenir, au moment de la passation du contrat plutôt qu'à toute autre date ultérieure, de la mesure dans laquelle les pièces de rechange et les services doivent être fournis ainsi que de la période durant laquelle ils doivent l'être et du prix à acquitter pour ces pièces et ces services. Mais dans quelques cas, il se peut que l'on ne soit pas certain, au moment de la passation du contrat, de la mesure dans laquelle l'acheteur aura besoin de pièces de rechange et de services (du fait qu'il est impossible de prédire quel est le personnel qualifié qui sera disponible localement au moment où la construction de l'installation sera achevée, par exemple). En pareil cas, une solution possible est que le contrat indique les types d'assistance dont la nécessité n'est pas établie (entretien, par exemple) et stipule que s'il en est prié par l'acheteur avant l'achèvement de la construction de l'installation, l'entrepreneur est tenu de fournir l'assistance demandée par l'acheteur dans la mesure où il dispose du potentiel voulu pour le faire. Les parties doivent convenir de la base en fonction de laquelle sera fixé le prix que l'acheteur doit acquitter (voir plus loin, par. 13, 21, 26 et 33). Les parties doivent aussi faire figurer dans le contrat des clauses concernant toutes les questions sur lesquelles l'entente peut se faire au moment de la passation du contrat (qualité des pièces de rechange ou des services et conditions de paiement, par exemple).

5. Une autre façon de résoudre la difficulté tenant à ce que les besoins de l'acheteur sont mal définis au moment de la conclusion du contrat de construction de l'installation consiste à énoncer les obligations des parties dans un contrat distinct. Un tel contrat peut être conclu à une date plus rapprochée de celle de l'achèvement de la construction de l'installation, date à laquelle il se peut que l'acheteur puisse estimer plus nettement ses besoins[1].

C. *Pièces de rechange*

6. L'entrepreneur est le mieux placé pour établir la nature, la quantité et la qualité des pièces de rechange qui seront nécessaires pendant l'exploitation de l'installation. En conséquence, un soumissionnaire ou une

[1] La Commission économique pour l'Europe est en train d'élaborer un guide sur la rédaction des contrats internationaux de services concernant l'entretien, les réparations et l'exploitation des entreprises industrielles et autres; ce guide aidera les parties à rédiger un contrat ou des contrats distincts ayant trait à l'entretien, aux réparations et à l'exploitation.

personne avec qui le contrat est en cours de négociation peuvent être tenus de fournir avant la conclusion du contrat (en même temps que l'offre de construire l'installation, par exemple) la liste des pièces de rechange et les quantités de ces pièces de rechange qui seront nécessaires au cours d'une période spécifiée (pendant deux ans à partir du début de l'exploitation de l'installation, par exemple), la période suivant le début de l'exploitation de l'installation pendant laquelle ils sont disposés à fournir les pièces de rechange, les prix auxquels ils sont disposés à fournir ces pièces ainsi que la période pendant laquelle ils sont disposés à maintenir ces prix. Le soumissionnaire ou ladite personne peuvent aussi être tenus d'indiquer sur la liste quelles sont les pièces de rechange qu'ils fabriqueront eux-mêmes et quelles sont les pièces qu'ils se procureront auprès de fournisseurs.

7. Les pièces de rechange nécessaires à l'installation sont d'ordinaire de deux catégories. La première catégorie se compose des pièces normalisées qui peuvent être obtenues auprès tant de l'entrepreneur que de diverses autres sources. La seconde catégorie se compose des pièces non normalisées qui ne peuvent être obtenues qu'auprès de l'entrepreneur.

8. Pour ce qui est des pièces de rechange de la première catégorie, elles pourront en règle générale être obtenues à moindre frais et plus facilement auprès de sources autres que l'entrepreneur lui-même. Mais l'entrepreneur peut être tenu, au moment où la construction de l'installation est achevée, de fournir un stock limité de pièces de rechange permettant de faire face à la période qui s'étendra entre le moment où l'installation commence à être exploitée et le moment où l'acheteur aura établi ses propres sources d'approvisionnement. L'entrepreneur peut être aussi tenu d'indiquer les sources auxquelles l'acheteur peut faire appel pour se procurer les pièces de rechange.

9. En ce qui concerne les pièces de rechange de la seconde catégorie, l'acheteur doit les obtenir auprès de l'entrepreneur. L'acheteur peut juger souhaitable que l'entrepreneur soit tenu, au moment où la construction de l'installation est achevée, de lui fournir un stock important de ces pièces de rechange (suffisant pour l'exploitation de l'installation pendant deux ans, par exemple). Les pièces de rechange peuvent ensuite être fabriquées en même temps que l'équipement qui sera incorporé à l'installation et elles peuvent être transportées sur le chantier en même temps que l'équipement, ce qui entraînera d'ordinaire des économies sur le coût de la production et du transport. L'acheteur peut même obtenir un stock encore plus important s'il est vraisemblable que les prix pratiqués par l'entrepreneur pour les pièces de rechange seront beaucoup plus élevés ultérieurement.

10. Lorsque les pièces de rechange non normalisées sont fabriquées non par l'entrepreneur mais par des fournisseurs à l'intention de l'entrepreneur, l'acheteur peut soit obliger l'entrepreneur à lui fournir les pièces de rechange (la responsabilité de les obtenir auprès des fournisseurs incombant alors à l'entrepreneur), soit passer lui-même des contrats distincts avec les fournisseurs. Lorsque l'acheteur souhaite passer contrat avec les fournisseurs, il peut vouloir demander à l'entrepreneur d'être son intermédiaire pour obtenir les pièces de rechange. Les services que fournira à cet égard l'entrepreneur doivent être convenus entre les parties : il peut s'agir, par exemple, de se mettre en rapport avec des fournisseurs éventuels, d'obtenir des soumissions concurrentes, de fixer les quantités requises de pièces de rechange, d'évaluer les soumissions, de faire des recommandations en vue des achats et de faire assurer la livraison.

11. Dans des cas exceptionnels, l'acheteur peut disposer du potentiel technique nécessaire pour fabriquer certaines pièces de rechange non normalisées et il peut souhaiter les fabriquer lui-même (pour économiser des devises, par exemple). En pareil cas, le contrat doit obliger l'entrepreneur à fournir les dessins et spécifications nécessaires à la fabrication des pièces de rechange lorsqu'il lui est loisible de le faire. Il se peut que ce ne soit pas le cas si un composant des pièces de rechange provient d'un fournisseur, en particulier si ce fournisseur a des droits de propriété industrielle sur ce composant.

12. Lorsque l'entrepreneur a communiqué une estimation de la quantité des pièces de rechange qui sont nécessaires pendant une période donnée de l'exploitation de l'installation et que l'acheteur a acheté cette quantité auprès de l'entrepreneur, il peut se révéler au cours de l'exploitation effective que l'estimation était inexacte et que l'acheteur a besoin de quantités additionnelles. L'entrepreneur doit être tenu en pareil cas de fournir ces pièces de rechange additionnelles aux prix auxquels il a fourni antérieurement les pièces de rechange, si l'acheteur en fait la demande dans un délai spécifié après le début de l'exploitation.

13. Les parties doivent examiner les questions qui ont trait à la commande et à la livraison des pièces de rechange. Elles doivent fixer la date à laquelle la livraison aura lieu (certaines pièces de rechange peuvent être livrées automatiquement à intervalles spécifiés, tandis que d'autres peuvent être livrées sur commande émanant de l'acheteur, par exemple). Elles doivent aussi fixer la façon dont les commandes seront passées et le délai faisant suite à la commande dans lequel la livraison doit avoir lieu (dans le mois suivant la remise de la commande, par exemple). L'acheteur peut souhaiter spécifier que des dommages-intérêts libératoires ou des pénalités doivent être versés en cas de retard de livraison (voir chap. XX, "Clauses de dommages-intérêts libératoires et clauses pénales"). En ce qui concerne le transfert des risques, le conditionnement extérieur des envois, le paiement des droits de douane et taxes et les autres modalités de la livraison des pièces de rechange, les parties peuvent souhaiter stipuler que de telles questions doivent être réglées conformément à une pratique commerciale bien établie recouverte par une expression reconnue (f.o.b. et c.a.f., par exemple)[2]. Le prix des pièces de rechange doit être convenu sur la base

[2] L'expression commerciale peut être identifiée par renvoi aux *Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux* (INCOTERMS), établies par la Chambre de commerce internationale (CCI) (Publication n° 350 de la CCI, 1980).

des prix mentionnés par l'entrepreneur (voir plus haut, par. 6). Les parties doivent aussi convenir des conditions de paiement à appliquer (monnaie dans laquelle le paiement sera effectué ainsi que date et lieu du paiement, par exemple).

14. Le contrat doit fixer la qualité des pièces de rechange à fournir. Le contrat peut stipuler, par exemple, que ces pièces doivent être de la même qualité que les pièces qui ont été initialement incorporées à l'installation, ou que la qualité doit être conforme aux spécifications techniques consignées dans le contrat. En outre, le contrat doit prévoir à l'égard des pièces de rechange une garantie de qualité en vertu de laquelle l'entrepreneur assume la responsabilité des défauts qui seraient décelés et notifiés avant l'expiration de la période de garantie (voir chap. XVIII, "Retards, défauts et autres cas d'inexécution"). Etant donné qu'il se peut que les pièces de rechange fournies à une date donnée ne soient utilisées qu'ultérieurement, la fixation de la durée de la période de garantie et de la date à partir de laquelle la période de garantie commence à courir peut présenter des difficultés. Une solution possible est de prévoir une période de garantie relativement courte qui commence à courir à compter de la date à laquelle les pièces de rechange sont utilisées et de stipuler en outre que, que les pièces de rechange soient utilisées ou non, la garantie expirera à la fin d'une période plus longue commençant à courir à compter de la date de la livraison des pièces de rechange.

15. Une fois que la construction de l'installation a été achevée, il se peut que l'entrepreneur améliore certains des produits qu'il fabrique et qu'il s'est engagé à fournir en tant que pièces de rechange, ou en modifie la conception. Chaque partie peut avoir un intérêt à ce que les produits améliorés ou dont la conception a été révisée soient substitués aux produits initialement fournis. En conséquence, l'entrepreneur doit être tenu d'informer l'acheteur chaque fois que des améliorations ou de nouvelles conceptions sont introduites de sorte que, si l'acheteur le désire, des négociations puissent avoir lieu en vue de la fourniture des pièces de rechange améliorées ou dont la conception a été révisée en lieu et place des pièces de rechange dont il avait été initialement convenu qu'elles seraient fournies.

16. Il est souhaitable que le personnel de l'acheteur soit techniquement en mesure de mettre en place les pièces de rechange. A cette fin, l'entrepreneur peut être tenu de fournir les modes d'emploi, les outils et l'équipement nécessaires. Le cas échéant, il doit aussi être tenu de former le personnel de l'acheteur à la mise en place des pièces de rechange.

D. *Entretien*

17. Certaines opérations font nécessairement partie de l'entretien d'entreprises industrielles, qu'il s'agisse de l'inspection périodique de l'installation, du graissage, du nettoyage et de l'ajustement, ou encore du remplacement des pièces défectueuses ou hors d'usage. L'entretien peut aussi englober des opérations de nature institutionnelle comme l'établissement d'un plan d'entretien ou d'un registre des opérations d'entretien. Tout soumissionnaire ou toute personne avec qui un contrat est en cours de négociation peuvent être tenus d'indiquer s'ils sont disposés à fournir les services d'entretien qu'exige l'installation ainsi que la période pendant laquelle ils sont disposés à fournir ces services.

18. En vue d'aider l'acheteur à entretenir l'installation, l'entrepreneur peut être tenu de soumettre, au moment de la conclusion du contrat, un programme d'entretien visant à assurer que l'installation fonctionnera avec l'efficacité requise par l'acheteur pendant la longévité de l'installation. L'entrepreneur peut aussi être tenu de fournir des manuels d'entretien fixant les procédures d'entretien appropriées. L'acheteur peut souhaiter engager un ingénieur-conseil pour qu'il revoit le programme et les procédures d'entretien présentés par l'entrepreneur. L'acheteur sera ensuite en mesure de fixer quelle est la partie de l'entretien dont il peut se charger lui-même (selon le personnel qualifié dont il dispose, les obligations que l'entrepreneur a assumées en matière de formation (voir chap. VI, "Transfert de techniques"), ou le matériel d'entretien dont l'acheteur dispose, par exemple). Le contrat doit spécifier sur quoi l'entretien doit porter (sur la totalité de l'installation ou sur certaines composantes de l'équipement, par exemple) et définir les obligations en matière d'entretien que les parties souhaitent faire assumer par l'entrepreneur. Si des composantes importantes de l'équipement ont été fabriquées par des fournisseurs à l'intention de l'entrepreneur, l'acheteur peut juger souhaitable de passer des contrats d'entretien distincts avec les fournisseurs étant donné qu'ils sont peut-être plus qualifiés pour entretenir ces composantes. La preuve que les opérations d'entretien voulues ont été effectuées peut se trouver facilitée si le contrat dispose que le personnel de l'acheteur doit être associé au personnel de l'entrepreneur qui procède aux opérations d'entretien, ce qui peut se révéler aussi un moyen efficace de former le personnel de l'acheteur aux opérations d'entretien.

19. Il se peut que les parties souhaitent spécifier les normes que l'entrepreneur doit observer lorsqu'il s'acquitte de travaux d'entretien. S'il existe des normes ou règles d'entretien arrêtées par des organismes professionnels, les obligations de l'entrepreneur peuvent être fixées par renvoi à ces normes ou règles. Lorsqu'il n'existe pas de telles normes ou règles, le contrat peut spécifier que l'entretien doit s'effectuer selon les règles de l'art. Une autre solution possible est que l'entrepreneur s'engage à ce que les normes d'entretien soient telles qu'au cours d'une période spécifiée (une année, par exemple), la partie de l'installation qui fait l'objet de l'entretien fonctionne conformément au contrat à concurrence d'un pourcentage spécifié du temps normal d'exploitation de l'installation au cours de cette période. Le défaut de fonctionnement de l'installation dû à des causes à l'égard desquelles l'entrepreneur n'est pas responsable (utilisation défectueuse de l'installation par le personnel de l'acheteur, par exemple) doit être exclu du champ de l'obligation assumée par l'entrepreneur.

20. L'entrepreneur doit être tenu de soumettre un rapport sur chaque opération d'entretien dès que

l'opération est terminée. Le rapport doit décrire le travail d'entretien effectué. Il doit aussi signaler tout défaut décelé dans l'installation, toute réparation qui se révèlerait nécessaire ou tout travail d'entretien nécessaire qui ne s'inscrit pas dans le cadre des obligations de l'entrepreneur, ainsi qu'un devis du coût de la réparation ou du travail d'entretien si cette réparation ou ce travail d'entretien peuvent être effectués par les soins de l'entrepreneur.

21. La principale obligation dont l'acheteur est tenu est d'acquitter le prix. Le prix peut être fixé sous forme de montant forfaitaire couvrant toutes les obligations assumées par l'entrepreneur à l'égard d'une opération d'entretien et les dépenses que l'entrepreneur a faites pour exécuter cette opération. Cette solution peut se révéler appropriée lorsque les opérations d'entretien sont de nature normalisée et courante. Une autre solution peut être de convenir de prix unitaires pour chaque unité de temps consacrée aux divers travaux que suppose l'entretien. Une autre solution encore peut être de stipuler que l'entrepreneur recevra des honoraires pour couvrir ses frais généraux et son profit, tandis que ses dépenses directes lui seront remboursées sur la base de la méthode du contrat en régie. Les dépenses directes dont l'entrepreneur doit être remboursé doivent être nettement spécifiées (voir chap. VII, "Prix et conditions de paiement").

22. Les parties doivent aussi convenir des conditions de paiement qui seront applicables. C'est ainsi que le contrat doit régler des questions telles que celle de la monnaie dans laquelle le paiement sera effectué ainsi que celles du lieu et de la date du paiement (voir chap. VII, "Prix et conditions de paiement"). En ce qui concerne la date du paiement, le contrat peut stipuler que le paiement doit être fait dans un délai spécifié une fois que l'entrepreneur a présenté sa facture à la suite de l'achèvement de chaque opération d'entretien.

E. *Réparations*

23. L'acheteur doit conclure des arrangements contractuels qui garantissent que l'installation sera réparée avec célérité en cas de panne. Dans bien des cas, l'entrepreneur est mieux placé qu'un tiers pour effectuer les réparations. En outre, le recours à des tiers pour effectuer les réparations peut entraîner une violation de l'obligation du secret dont l'acheteur est tenu en ce qui concerne les techniques fournies par l'entrepreneur. Mais si d'importantes composantes de l'équipement ont été fabriquées par des fournisseurs à l'intention de l'entrepreneur, l'acheteur peut juger préférable de passer des contrats de réparation distincts avec les fournisseurs, étant donné qu'il se peut que les fournisseurs soient mieux qualifiés pour réparer ces composantes. Il y a lieu de noter que lorsque l'on définit les obligations de réparation imposées à l'entrepreneur, ces obligations doivent être nettement distinguées des obligations que l'entrepreneur assume, aux termes de garanties de qualité, de remédier aux défauts décelés dans l'installation qui sont notifiés à l'entrepreneur au cours de la période de garantie (voir chap. XVIII, "Retards, défauts et autres cas d'inexécution").

24. Les obligations de l'entrepreneur en matière de réparations doivent être nettement définies. Il se peut que la portée des obligations à imposer à l'entrepreneur soit fonction du potentiel dont l'entrepreneur dispose pour réparer l'installation et peut également varier selon que l'acheteur souhaite ou ne souhaite pas effectuer lui-même certaines opérations de réparation (remplacement de composantes secondaires d'un équipement défectueux, par exemple). Toutefois, l'obligation de l'entrepreneur ne peut pas être décrite en termes d'opérations spécifiques de réparation à effectuer, étant donné que les opérations de réparation nécessaires seront fonction de la nature d'une panne donnée.

25. Du fait que les réparations doivent être effectuées avec célérité, le contrat doit bien spécifier comment l'entrepreneur sera invité à effectuer les réparations. Le contrat doit spécifier comment l'entrepreneur peut être notifié d'une panne (par téléscripteur ou par téléphone, par exemple) ainsi que la période suivant la notification au cours de laquelle l'entrepreneur doit inspecter la panne.

26. Le contrat peut aussi stipuler que lorsque des réparations n'ont pas à être effectuées immédiatement, l'entrepreneur doit soumettre à l'acheteur dans un délai spécifié un rapport exposant les réparations nécessaires, un devis des dépenses correspondantes et un calendrier pour les opérations de réparation à effectuer. Une fois que le rapport a été soumis par l'entrepreneur, les parties peuvent ultérieurement convenir des conditions dans lesquelles les réparations seront effectuées. Si les réparations sont importantes, il est souhaitable que l'entente soit consignée par écrit. Le contrat peut stipuler que si les parties ne peuvent s'entendre sur le calendrier des réparations, ce calendrier doit être fixé par un expert nommé en application du contrat (voir chap. XXIX, "Règlement des litiges"). Si les parties ne peuvent s'entendre sur le prix à acquitter pour les réparations, le contrat peut stipuler que le paiement sera fait sur la base de la méthode du contrat en régie (l'entrepreneur étant remboursé des dépenses raisonnables qu'il a faites pour effectuer les réparations, un montant fixé par avance venant s'y ajouter à titre d'honoraires). Mais dans les cas où l'acheteur a besoin que l'installation puisse de nouveau fonctionner dans les plus brefs délais possibles, il peut dispenser l'entrepreneur de présenter un devis et un calendrier pour les réparations et les parties peuvent convenir qu'en pareil cas, les réparations seront effectuées selon la méthode du contrat en régie.

27. Les parties doivent convenir des conditions de paiement à appliquer. C'est ainsi que le contrat doit régler des questions telles que celle de la monnaie dans laquelle le paiement sera effectué et celles du lieu et de la date du paiement. En ce qui concerne la date du paiement, le contrat peut stipuler que le paiement doit être fait dans un délai spécifié une fois que l'entrepreneur a présenté sa facture à la suite de l'achèvement de l'opération de réparation. Si l'entrepreneur est tenu d'inspecter une panne à bref délai une fois que la panne lui a été notifiée, l'acheteur peut avoir à payer des honoraires pour défrayer l'entrepreneur des dépenses qu'il a à faire pour avoir à tout moment un personnel disponible pour une inspection.

28. Les parties peuvent tenir à spécifier les normes que l'entrepreneur doit observer lorsqu'il effectue des réparations, soit en se référant à des normes et règles établies, soit en spécifiant que les réparations doivent être effectuées suivant les règles de l'art (voir plus haut, par. 19).

29. L'acheteur souhaitera avoir la preuve que les réparations ont été dûment effectuées et les parties doivent convenir de la façon dont cette preuve sera faite. Une fois que la réparation est achevée, l'entrepreneur doit être tenu de soumettre un rapport décrivant la réparation effectuée, les réparations qu'il y aurait éventuellement lieu de faire à l'avenir et les causes de la panne. A l'appui de son rapport, l'entrepreneur peut fournir des pièces indiquant le temps que les diverses catégories de personnel ont consacré à la panne ainsi que les procédés employés pour la réparation. Dans quelques cas, la preuve que la réparation a été effectuée comme il se doit peut être établie par une inspection de la réparation à laquelle les parties procèdent de concert, tandis que dans d'autres cas, l'entrepreneur peut fournir cette preuve du fait que l'installation fonctionne de nouveau comme il convient. La preuve que la réparation a été faite comme il se doit peut être facilitée s'il est prévu que le personnel de l'acheteur sera associé au personnel de l'entrepreneur qui effectue les opérations de réparation, ce qui peut être aussi un moyen efficace de former le personnel de l'acheteur aux techniques liées aux opérations de réparation. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si la réparation a été dûment effectuée ou non, la question peut être soumise pour règlement à un expert nommé en application du contrat (voir chap. XXIX, "Règlement des litiges"). L'entrepreneur doit être aussi tenu de donner une garantie en vertu de laquelle il assume la responsabilité des défauts décelés dans les réparations qui lui sont notifiés avant l'expiration de la période spécifiée de garantie.

30. Si, en règle générale, les réparations sont effectuées sur le chantier ou en un autre lieu du pays où l'installation est sise, dans quelques cas il peut être nécessaire d'envoyer un article dans le pays de l'entrepreneur pour qu'il y soit réparé. L'acheteur peut être tenu de faire transporter l'article dans le pays de l'entrepreneur et de l'assurer jusqu'au moment où l'article est remis à l'entrepreneur. L'entrepreneur peut être tenu d'aider l'acheteur aux fins des arrangements nécessaires (en le conseillant sur le conditionnement extérieur de l'article ou en lui obtenant, le cas échéant, les licences d'importation qui sont nécessaires dans son pays, par exemple). L'entrepreneur peut être tenu de faire transporter l'article, une fois qu'il a été réparé, dans le pays de l'acheteur et de l'assurer comme il convient pendant le transport. Le contrat doit spécifier qui assumera la charge des dépenses découlant des opérations ci-dessus.

F. *Exploitation*

31. Si le contrat impose à l'entrepreneur des obligations concernant l'exploitation technique de l'installation, la portée de ces obligations doit être définie avec soin. A cette fin, l'acheteur et l'entrepreneur, agissant en consultation, doivent établir un organigramme indiquant le personnel nécessaire à l'exploitation technique et les fonctions dont s'acquittera chaque membre de ce personnel. Les postes qu'occupera le personnel employé par l'entrepreneur peuvent ensuite être circonscrits et les qualifications et l'expérience des intéressés spécifiées. Les fonctions assignées aux postes devant être occupés par des employés de l'entrepreneur doivent être définies avec un soin particulier. Lorsqu'elles décident quel est le personnel dont les services doivent être fournis par l'entrepreneur, les parties doivent tenir compte de toutes règles impératives concernant l'emploi de personnel étranger qui sont en vigueur, le cas échéant, dans le pays de l'acheteur.

32. Le contrat doit fixer la nature de la répartition de la supervision entre l'acheteur et l'entrepreneur durant l'exploitation de l'installation. Par exemple, il peut se révéler nécessaire que le directeur général employé par l'acheteur donne aux ingénieurs qui sont employés par l'entrepreneur certaines directives fondées sur des décisions de principe prises par le directeur général. Inversement, l'ingénieur dont les services sont fournis par l'entrepreneur peut avoir à donner des directives à des ingénieurs subalternes employés par l'acheteur. En vue d'éviter les frictions et l'inefficacité, la répartition de la supervision doit être définie aussi clairement que possible. En particulier, les parties peuvent souhaiter instituer une procédure pour régler les plaintes de l'une des parties envers l'autre (incompétence, manque d'efficacité ou inobservation de directives, par exemple). Les parties peuvent, par exemple, convenir que de telles plaintes doivent faire l'objet d'une enquête de la part d'un jury composé d'un agent de rang élevé de chacune des parties. Le contrat peut stipuler que si des plaintes graves spécifiées contre des employés se révèlent justifiées, la partie qui a engagé ces employés doit les remplacer à ses frais dans un délai spécifié. Toutefois, l'acheteur doit être en droit de demander à l'entrepreneur de remplacer aux frais de l'acheteur tout employé de l'entrepreneur, même s'il n'a pas été établi que l'intéressé a fait l'objet d'une plainte justifiée.

33. La principale obligation dont l'acheteur est tenu est d'acquitter le prix. Lorsqu'il est possible de procéder à une estimation raisonnable des dépenses que l'entrepreneur aura à faire, le prix peut être fixé sous forme d'un montant forfaitaire couvrant toutes les obligations assumées par l'entrepreneur au cours d'une période spécifiée. Une autre solution peut consister à combiner le paiement de montants fixés par avance avec la méthode du contrat en régie (selon laquelle l'entrepreneur se voit rembourser des dépenses qu'il a faites, auxquelles viennent s'ajouter des honoraires). Ainsi, des montants fixés par avance peuvent être stipulés en ce qui concerne les chefs de dépense pour lesquels il est possible de faire des estimations raisonnables (les salaires du personnel chargé de l'exploitation de l'installation et le coût de leur logement et de leur voyage, par exemple), tandis que la méthode du contrat en régie sera stipulée pour les autres chefs de dépense. Lorsque les tâches opérationnelles de l'entrepreneur sont étroitement liées à la productivité et à la rentabilité de l'installation, l'acheteur peut souhaiter

envisager le versement additionnel d'un intéressement (représentant un pourcentage spécifié de la valeur du chiffre d'affaires annuel, par exemple). Les parties doivent aussi convenir des conditions de paiement applicables. C'est ainsi que le contrat doit régler des questions telles que celle de la monnaie dans laquelle le paiement sera effectué ainsi que celles du lieu et de la date du paiement.

G. *Moyens que l'acheteur peut employer pour faciliter à l'entrepreneur les services qu'il doit fournir*

34. L'acheteur peut être tenu de faciliter de façon spécifiée les travaux d'entretien, de réparation et d'exploitation dont l'entrepreneur est chargé. C'est ainsi que l'acheteur peut être tenu d'aider l'entrepreneur à obtenir des visas ou des autorisations de travail pour le personnel de l'entrepreneur, à permettre à l'entrepreneur d'accéder sans risques au chantier, à informer l'entrepreneur des modifications de la construction initiale de l'installation qui peuvent influer sur l'entretien, les réparations et l'exploitation, à se conformer aux règlements de sécurité applicables à l'installation et à informer l'entrepreneur des règles de sécurité impératives à observer pendant les opérations d'entretien, de réparation et d'exploitation. L'acheteur peut souhaiter assumer l'obligation de fournir l'équipement et les matériaux nécessaires à l'entretien et aux réparations qui se trouvent disponibles sur le plan local, les coûts pouvant s'en trouver réduits d'autant. L'entrepreneur peut être tenu de fixer ce dont il a besoin quant à cet équipement et à ces matériaux. En outre, l'acheteur peut être tenu de fournir d'autres installations et services, en ce qui concerne le logement et le transport du personnel de l'entrepreneur, par exemple. Si l'entrepreneur est tenu de cette obligation, le contrat doit fixer quelle est la partie qui assumera le coût de la fourniture de ces installations et services.

H. *Date à laquelle prennent naissance les obligations des parties et durée de ces obligations*

35. Le contrat doit spécifier à quel moment prennent naissance les obligations assumées par l'entrepeneur quant à la fourniture de pièces de rechange, à l'entretien, aux réparations et à l'exploitation de l'installation. L'obligation de fournir des pièces de rechange peut prendre naissance à la date à laquelle on estime que l'acheteur en aura besoin, compte tenu du stock initialement fourni par l'entrepreneur (voir plus haut, par. 9). La date à laquelle prennent naissance les obligations d'entretien peut être fonction d'autres obligations assumées par l'entrepreneur. Ainsi, si l'entrepreneur a assumé l'entière responsabilité de l'exploitation de l'installation pendant une période spécifiée après la réception de l'installation par l'acheteur, les obligations d'entretien peuvent prendre naissance après l'expiration de cette période. Les obligations quant aux réparations peuvent prendre naissance à la date à laquelle expire la garantie de qualité assumée par l'entrepreneur en ce qui concerne les travaux de réparation. La date à laquelle prennent naissance les obligations de l'entrepreneur quant à l'exploitation peut être fixée compte tenu des autres conditions qui doivent être remplies avant que l'installation ne commence à fonctionner (disponibilité du personnel qui sera employé par l'acheteur, par exemple).

36. Le contrat doit fixer la durée des obligations assumées par l'entrepreneur quant à la fourniture de pièces de rechange, à l'entretien, aux réparations et à l'exploitation. La durée de ces obligations peut être la longévité prévue de l'installation. Inversement, cette durée peut être plus courte. C'est ainsi qu'elle peut être fixée par référence à un programme de formation destiné au personnel de l'acheteur, le contrat stipulant que les obligations de l'entrepreneur prendront fin une fois que l'acheteur disposera du potentiel voulu pour fournir lui-même les services dont il s'agit. Les obligations en matière de formation qui peuvent être imposées à l'entrepreneur sont examinées au chapitre VI, "Transfert des techniques". Lorsqu'il est convenu que les obligations de l'entrepreneur seront de durée plus courte, mais que l'acheteur n'est pas certain qu'il pourra subvenir à ses propres besoins à la fin de cette période, le contrat peut stipuler qu'à moins que toute prorogation ne soit interdite, les obligations de l'entrepreneur seront automatiquement prorogées pour de nouvelles périodes de même durée, sous réserve de modifications de la gamme des services que l'entrepreneur doit fournir et du prix que l'acheteur doit acquitter (voir plus loin, par. 37 et 39).

37. Lorsque le contrat impose des obligations de longue durée à l'entrepreneur, il peut être souhaitable d'instituer des mécanismes permettant de modifier les clauses du contrat, en particulier quant à la portée des obligations imposées à l'entrepreneur et au prix que l'acheteur doit acquitter. Il se peut que l'acheteur renforce son potentiel et que ce renforcement l'amène à souhaiter d'assumer certains services qui étaient initialement fournis par l'entrepreneur. Inversement, il peut apparaître durant l'exploitation de l'installation que l'acheteur n'est pas en mesure de fournir certains services qu'il avait compté pouvoir fournir et il peut en pareil cas souhaiter que ce soit l'entrepreneur qui les fournisse. Toute mofidication de la portée des obligations assumées par l'entrepreneur exigera d'ordinaire un ajustement du prix. En conséquence, le contrat peut stipuler que la portée des obligations et le prix doivent être revus à intervalles périodiques et convenus entre les parties (tous les deux ans ou lors de chaque renouvellement du contrat, par exemple), et que l'acheteur est en droit, lors de cette révision, de demander que la portée de ses obligations soit réduite ou étendue. Le contrat peut stipuler que l'entrepreneur n'est pas tenu de donner suite à une demande de services accrus s'il n'a pas le potentiel voulu pour les fournir.

38. Même lorsque la portée des obligations de l'entrepreneur n'est pas modifiée lors d'une révision périodique, il peut se révéler nécessaire de revoir le prix à acquitter du fait que le coût des biens et services qui sont nécessaires pour s'acquitter des obligations en question s'est modifié. Les parties peuvent stipuler qu'à chaque révision périodique, les modifications des coûts doivent être prises en considération et un nouveau prix convenu

s'il y a lieu. Inversement, les parties peuvent souhaiter lier le prix à acquitter à un indice approprié, s'il en existe un. En pareil cas, le prix sera automatiquement révisé conformément aux fluctuations de l'indice (voir chap. XV, "Prix"). L'indice doit être construit en fonction des caractères particuliers de l'obligation correspondant au prix qui doit être révisé. Par suite, en règle générale, il ne convient pas d'adopter pour les obligations de l'entrepreneur qui font l'objet du présent chapitre le même indice que celui qui sert à réviser le prix de la construction de l'installation.

I. *Résiliation*

39. Les parties peuvent aussi souhaiter stipuler comment prendront fin les obligations concernant la fourniture de pièces de rechange, l'entretien, les réparations et l'exploitation. Lorsque la durée des obligations consiste en une période spécifiée unique, le contrat peut permettre à l'acheteur de mettre fin aux obligations avant l'expiration de cette période en adressant à l'entrepreneur un préavis spécifié. Le préavis spécifié doit être suffisamment long pour permettre à l'entrepreneur de se dégager sans perte des arrangements qu'il a pris pour s'acquitter de ses obligations. En vue de protéger aussi l'entrepreneur, le contrat peut stipuler que le préavis ne peut être donné qu'une fois que les biens et services ont été fournis pendant une période spécifiée. Lorsque la durée des obligations consiste en une période sujette à prorogation (voir plus haut, par. 36), l'acheteur peut empêcher la prorogation en adressant à l'entrepreneur un préavis spécifié de non-prorogation, préavis qui viendra à expiration à la fin de la période à laquelle les obligations de l'entrepreneur devaient initialement prendre fin ou à la fin de toute période de prorogation. Lorsque la durée des obligations consiste en une période spécifiée unique ou en une succession de périodes qui ont été à plusieurs reprises prorogées, l'acheteur peut en outre se voir reconnaître le droit de résilier à son gré le contrat à tout moment, sous réserve du paiement d'une indemnité si la résiliation entraîne des pertes pour l'entrepreneur (voir chap. XXV, "Résiliation du contrat"). L'acheteur peut souhaiter se voir reconnaître ce droit pour faire face à la situation nouvelle devant laquelle il se trouve lorsqu'il lui arrive tout à coup de pouvoir obtenir d'autres sources à moindre frais les pièces de rechange et les services que l'entrepreneur lui fournissait. Le contrat peut aussi stipuler que toute partie peut résilier le contrat en cas d'inexécution spécifiée imputable à l'autre partie, en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'autre partie ou lorsque l'autre partie se trouve empêchée de s'acquitter de ses obligations pendant une période spécifiée en raison d'empêchements exonératoires, par exemple (voir chap. XXV, "Résiliation du contrat").

J. *Remèdes autres que la résiliation*

40. Les parties peuvent souhaiter prévoir des remèdes autres que la résiliation auxquels il est possible d'avoir recours en cas d'inéxécution imputable à l'une des parties. Elles peuvent souhaiter choisir les remèdes appropriés parmi ceux qu'elles ont prévus en cas d'inexécution pendant la construction de l'installation (voir chap. XVIII, "Retards, défauts et autres cas d'inexécution", chap. XIX, "Clauses de dommages-intérêts libératoires et clauses pénales" et chap. XX, "Dommages-intérêts"). Inversement, elles peuvent décider que les remèdes seront fixés par la législation applicable.

[A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.6]

Chapitre XXIX. Règlement des litiges

Résumé

Les litiges nés de contrats de construction peuvent appeler des modes de règlement différents de ceux des litiges découlant d'autres types de contrats. Cette différence peut être due, entre autres, à la complexité et à l'étendue des contrats de construction et au nombre des entités participant à la construction. Les litiges peuvent avoir trait à des questions techniques et demander à être réglés rapidement (par. 1). Les décisions à prendre au sujet des litiges découlant d'un contrat de construction peuvent ne pas porter seulement sur un défaut d'exécution, mais aussi sur un défaut d'accord ou de consentement (section G). Il peut également y avoir lieu de prendre des mesures provisoires ou conservatoires en attendant le règlement définitif du litige (par. 2).

Au nombre des mécanismes de règlement des litiges prévus dans les contrats figurent la négociation (section B), la conciliation (section C), l'arbitrage (section D) et la procédure judiciaire (section E). Un expert indépendant peut également être autorisé à régler les litiges (section F). Le contrat peut également prévoir un règlement multipartite (section H) (par. 3).

Le règlement obtenu par voie de négociation entre les parties est normalement acceptable dans ses grandes lignes aux deux parties et présente l'avantage d'être plus économique et plus rapide que le règlement des litiges par d'autres moyens (par. 5). Le contrat peut prévoir une négociation entre les parties et réglementer le passage de la négociation au règlement par une voie arbitrale ou judiciaire (ces deux procédures étant ci-après dénommées "procédure contentieuse") (par. 6). Le règlement négocié peut être passé par écrit et signé par les deux parties (par. 7).

Si les parties ne parviennent pas à régler leur litige par voie de négociation, elles peuvent souhaiter recourir à la conciliation, où un tiers, jouant le rôle de conciliateur, suggère des solutions (par. 8 et 9). La conciliation permet de préserver les relations d'affaires des parties et elle est en règle générale moins coûteuse et moins longue que la procédure contentieuse (par. 10). Les parties peuvent stipuler que la conciliation se déroulera conformément au règlement de conciliation de la CNUDCI (par. 11).

Les litiges nés de contrats de construction sont fréquemment réglés par voie d'arbitrage. L'arbitrage peut offrir certains avantages sur la procédure judiciaire. Ainsi, les parties peuvent désigner comme arbitres des personnes de leur choix qui ont une connaissance spécialisée de l'objet du litige et elles peuvent choisir le lieu où se déroulera la procédure arbitrale (par. 12). L'arbitrage ne peut intervenir que sur la base d'un

accord compromissoire conclu entre les parties. Cet accord peut revêtir la forme d'une clause compromissoire. Si une action en justice est intentée sur une question entrant dans le cadre de la clause compromissoire, le tribunal renverra normalement le litige à l'arbitrage (par. 13 et 14).

Les parties peuvent avoir intérêt à convenir que la procédure arbitrale sera régie par le règlement d'arbitrage de leur choix.

Les parties confient fréquemment à une institution d'arbitrage le soin d'administrer la procédure et conviennent que celle-ci sera régie par le règlement de cette institution (par. 15 et 16). Elles peuvent également convenir que le règlement d'arbitrage établi par une organisation internationale (par exemple celui de la CNUDCI) sera applicable. Les parties trouveront en général utile de s'entendre sur certaines questions ayant trait à l'arbitrage (par. 17 et 18).

Les parties peuvent en particulier vouloir convenir dans la clause compromissoire du nombre d'arbitres composant le tribunal arbitral et indiquer l'autorité de nomination qui désignera les arbitres au cas où elles ne parviendraient pas à s'entendre sur ce choix (par. 19 et 20). Elles devraient également convenir de la langue à utiliser pour la procédure arbitrale (par. 21). Elles peuvent en outre vouloir préciser le lieu où se déroulera l'arbitrage. Le choix de ce lieu peut être important pour diverses raisons (par. 22 à 24).

Dans certains cas, les parties peuvent décider que l'arbitrage se déroulera dans le pays de la partie contre laquelle un grief est formulé (par. 25). Il convient de n'autoriser le tribunal arbitral à statuer *ex aequo et bono* qu'avec prudence, cette autorisation pouvant être interprétée de diverses manières (par. 26).

Les parties devraient convenir des litiges qui seront soumis à l'arbitrage et faire état de cette décision dans la clause compromissoire (par. 27). Elles peuvent autoriser le tribunal arbitral à ordonner des mesures provisoires ou conservatoires (par. 28). Il peut être bon de stipuler dans la clause compromissoire que les parties sont tenues de se conformer aux décisions arbitrales (par. 29).

Lorsque les parties souhaitent que leurs litiges soient réglés par une procédure judiciaire, il est bon d'inclure dans le contrat une clause de compétence exclusive afin de réduire les incertitudes quant à la juridiction compétente (par. 30 à 32). La question de la validité et de l'effet de la clause envisagée de compétence exclusive devrait être étudiée à la lumière du droit du pays du tribunal choisi et du droit des pays des deux parties (par. 33). Les parties devraient également vérifier la mesure dans laquelle les décisions du tribunal choisi seront exécutoires dans leur pays respectif (par. 34). Il est bon de donner compétence à un tribunal déterminé du lieu où sera engagée la procédure judiciaire (par. 35).

Il peut y avoir lieu de recourir à un expert lorsqu'il s'agit de litiges de nature technique exigeant un règlement rapide (la procédure pouvant dans ce cas être informelle et aménagée en fonction de la nature du litige à régler). Les garanties juridiques assurant une conduite attentive et impartiale de la procédure sont en revanche limitées dans ce cas et la décision de l'expert n'est pas directement exécutoire si une partie ne s'y conforme pas. Sauf raison valable, il peut donc être préférable de demander à un expert d'agir en qualité d'arbitre unique (par. 36 et 37).

Les parties peuvent désigner un expert dans le contrat, ou y prévoir une procédure de désignation après l'apparition d'un litige (par. 40 à 43).

Le contrat peut prévoir qu'une partie a le droit d'engager une procédure contentieuse sans être obligée d'abord de proposer le règlement du litige par un expert, ou encore qu'il ne peut être engagé de procédure contentieuse avant l'expiration d'un délai donné à compter du moment où une partie propose à l'autre un règlement par voie d'expert (par. 44). Le contrat peut également fixer les circonstances dans lesquelles la mission de l'expert prend fin lorsque le litige qui lui avait été confié fait l'objet d'une procédure contentieuse (par. 45).

Le contrat devrait spécifier la nature des questions que l'expert est autorisé à traiter (par. 46). Le rôle de l'expert à propos de ces questions peut revêtir divers aspects. Il peut être autorisé à établir les faits, à décider que des mesures provisoires doivent être prises, à se prononcer sur un défaut d'exécution et à prendre des décisions lorsqu'il y a défaut d'accord ou de consentement. Le contrat peut contenir des dispositions portant sur la mesure dans laquelle les décisions de l'expert peuvent être sujettes à révision au cours d'une procédure contentieuse (par. 47 à 49). Les parties devraient être tenues par le contrat de se conformer aux décisions de l'expert (par. 50).

Les parties peuvent prévoir que le contrat sera complété après avoir été conclu par des dispositions dont elles conviendront. Elles peuvent également prévoir que le contrat sera modifié par accord mutuel si les circonstances changent durant l'exécution. Les parties peuvent ne pas s'entendre sur les modifications et adjonctions à apporter au contrat. Une partie peut également omettre de donner le consentement requis d'elle aux termes du contrat. Des défauts d'accord ou de consentement peuvent ainsi se produire. Le règlement des litiges ayant trait à des modifications à des additions au contrat suppose la création de nouveaux droits et obligations contractuels. Le règlement des litiges portant sur un défaut de consentement appelle la prise par une tierce partie d'une décision qui vaut le consentement requis (par. 51).

Dans certains systèmes juridiques, un tribunal ou un tribunal arbitral n'est pas habilité à créer de nouveaux droits et obligations contractuels, ou à prendre une décision qui vaille consentement d'une des parties. Toutefois, dans nombre de systèmes, un expert peut être autorisé à créer de tels droits et obligations ou à prendre de telles décisions (par. 52). Lorsque la législation applicable le permet, un tribunal, un tribunal arbitral ou un expert peuvent être habilités à créer de nouveaux droits et obligations contractuels ou à prendre une décision se substituant au consentement requis (par. 53).

La clause relative au règlement des litiges devrait déterminer l'effet juridique des décisions ayant trait au type de litige visé au paragraphe précédent. Les parties pourront vouloir indiquer dans le contrat les critères à prendre en considération pour parvenir à de telles décisions (par 54 et 55).

Les problèmes liés aux travaux de construction peuvent mettre en jeu plusieurs entités qui toutes participent à la construction. Il peut être bon de régler la question des droits et obligations de toutes les parties à un litige ou à des litiges connexes au cours d'une même procédure désignée dans le Guide par l'expression de "procédure multipartite" (par. 58).

Nombre d'Etats ont des lois qui prévoient la possibilité d'une procédure judiciaire multipartite et la règlementent. Peu d'Etats ont en revanche aujourd'hui un cadre juridique régissant la procédure arbitrale multipartite. La conduite de cette procédure dépend donc entièrement de l'accord des parties éventuelles (par. 59 et 60).

Pour pallier l'absence d'un cadre juridique réglementant la procédure arbitrale multipartite, les parties peuvent vouloir se ménager la possibilité d'y recourir par le biais d'un accord. L'accord des parties éventuelles à une procédure arbitrale multipartite peut s'exprimer sous la forme d'une harmonisation des clauses compromissoires figurant dans les différents contrats ou d'un accord compromissoire distinct groupant tous les intéressés. Dans ce dernier cas, il vaut mieux que chacune des entités en cause devienne partie à l'accord compromissoire en même temps qu'au contrat de construction ou qu'à un contrat connexe, plutôt que d'essayer de conclure un accord d'arbitrage multipartite après la naissance du litige (par. 61 et 62).

Les clauses compromissoires ou l'accord compromissoire distinct devraient comporter un mécanisme assurant que les procédures arbitrales mettant en cause toutes les parties à un litige ou à des litiges connexes seront soumises à un même tribunal arbitral (par. 63). Elles devraient également définir le champ de la procédure multipartite (par. 64). Les parties devraient accorder une grande attention au choix des règles régissant la procédure multipartite (par. 65).

S'il s'avère impossible d'élaborer un arrangement prévoyant une procédure multipartite, les parties peuvent tenter de réduire d'autres manières le risque de décisions contradictoires dans des arbitrages bipartites portant sur des litiges connexes (par. 66).

* * *

A. *Observations générales*

1. Les litiges nés de contrats de construction appellent souvent un traitement différent de ceux d'autres types de contrats. La complexité et l'étendue de ces contrats, la durée relativement longue de leur exécution, qui parfois s'étend sur des année, et le nombre des entités susceptibles de participer à la construction d'une installation exigent la mise au point de dispositifs spéciaux pour le règlement des litiges et la prise de divers types de décisions (voir par. 2 ci-après). Les litiges peuvent porter sur des questions hautement techniques liées à la construction (par exemple, lorsqu'ils ont trait aux normes applicables aux équipements et aux matériaux à incorporer dans l'installation) ou sur des points de droit (s'il s'agit, par exemple, des conséquences juridiques d'un défaut d'exécution). En outre, il s'élève souvent en cours de construction des litiges qui doivent être résolus sans que les travaux soient interrompus.

2. Les décisions et mesures à prendre dans le cadre d'un contrat de construction recouvrent un large éventail. Il peut, par exemple, y avoir lieu de décider si une partie a failli ou non à ses obligations et, dans l'affirmative, de se prononcer sur les conséquences de ce manquement. Le contrat peut stipuler que les parties pourront en modifier certains termes au cas où les circonstances existant au moment de sa conclusion viendraient à changer. Il peut en outre prévoir que certains des termes seront convenus postérieurement à la conclusion et que les dispositions ainsi arrêtées constitueront un avenant au contrat. Il peut également stipuler que l'accord d'une partie est requis dans certaines situations. Pour les litiges nés de l'incapacité des parties à s'entendre sur les modifications ou adjonctions à apporter au contrat ou encore d'un défaut de consentement, il peut y avoir lieu de recourir à une procédure de règlement dans le cadre de laquelle la décision prise a valeur d'accord des parties ou de consentement d'une partie (voir la section G ci-dessous "Litiges nés d'un défaut d'accord ou de consentement"). Des mesures provisoires peuvent en outre s'imposer pour préserver les droits d'une partie à un litige en attendant un règlement définitif.

3. Les parties devraient donc incorporer au contrat de construction des mécanismes permettant de régler les divers types de litiges de la manière la plus appropriée et la plus diligente. Le contrat peut comporter des dispositions prévoyant un règlement par voie de négociation (voir section B ci-dessous, "Négociation") ou de conciliation (voir section C ci-dessous, "Conciliation"). Il peut également prévoir une procédure arbitrale (voir section D ci-dessous, "Arbitrage") ou judiciaire (voir section E ci-dessous, "Procédure judiciaire"). Il peut disposer que les litiges seront réglés par un expert indépendant dans certains cas (voir section F ci-dessous, "Règlement des litiges par des experts"). Il peut enfin prescrire un règlement multipartite des litiges (voir section H, "Règlement multilatéral des litiges", ci-après).

4. En cas de litige, quel qu'il soit entre les parties, celles-ci devraient être obligées par le contrat à continuer d'exécuter leurs obligations, à moins que le contrat n'ait été résilié ou suspendu en vertu de dispositions contractuelles ou en vertu de la législation applicable. Même lorsqu'une partie a résilié un contrat ou en a suspendu l'exécution et que la résiliation ou la suspension font l'objet d'un litige, le tribunal arbitral, un tribunal ou un expert peuvent être habilités à décider que l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des obligations qui lui incombent en matière de construction en attendant le règlement du litige.

B. *Négociation*

5. Le règlement du litige par voie de négociation entre les parties est, en règle générale, le mode le plus satisfaisant de règlement. On peut s'attendre à ce que la

solution ainsi obtenue soit dans ses grandes lignes acceptable aux deux parties. Elle épargne en outre les frais et délais substantiels qu'occasionne habituellement le règlement des litiges par d'autres moyens. Pour faciliter le règlement négocié des litiges éventuels, le contrat peut donc contenir des dispositions ayant trait à la procédure à suivre.

6. Le contrat stipule parfois qu'en cas de litige l'une des parties ne peut engager de procédure arbitrale ou judiciaire (formes d'action que l'on désignera ci-après par l'expression "Procédure contentieuse") que lorsque les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord par voie de négociation dans un délai donné. Le délai ainsi stipulé peut commencer à courir à compter du moment où une partie a fait tenir à l'autre une proposition écrite de règlement. Il ne doit pas être trop long pour ne pas compromettre le règlement rapide du litige dans le cadre d'une procédure contentieuse en cas d'échec de la solution négociée. Le contrat peut autoriser chacune des parties à engager une procédure contentieuse avant l'expiration du délai prévu si la partie qui reçoit une proposition de règlement la rejette et déclare n'être pas disposée à négocier plus avant. Les parties peuvent en outre être autorisées à engager une telle procédure avant l'expiration du délai si cette démarche est nécessaire pour éviter la déchéance d'un droit ou l'expiration d'un délai de prescription.

7. Il y a intérêt à prévoir dans le contrat que l'accord mettant fin à un litige devra être passé par écrit et signé par les deux parties. Il peut en outre être stipulé que si l'accord comporte une interprétation du contrat ou la modification ou le complètement des dispositions contractuelles, les parties devront préciser que leur accord fait partie intégrante du contrat.

C. *Conciliation*

8. Les parties qui ne parviendraient pas à régler leurs litiges par voie de négociation peuvent ne pas souhaiter recourir immédiatement à une action contentieuse. Le contrat peut donc prévoir un règlement par voie de conciliation.

9. La conciliation a pour objet de parvenir à un règlement amiable du litige avec le concours, en qualité de conciliateur, d'un tiers indépendant jouissant du respect des deux parties. Le règlement du litige reste néanmoins entre les mains des parties. Contrairement à l'arbitre ou au juge, le conciliateur ne tranche pas, mais aide les parties à régler leur différend en leur suggérant des solutions de façon impartiale.

10. L'avantage principal de la conciliation est que, n'étant pas une procédure contradictoire, elle permet aux protagonistes de maintenir des relations d'affaires qu'une action contentieuse risquerait de compromettre. Elle est en outre habituellement moins longue et moins coûteuse que la procédure contentieuse. La conciliation présente en revanche l'inconvénient qu'en cas d'échec le temps et l'argent qui y auront été consacrés l'auront été en pure perte. Ce défaut peut être atténué si le contrat n'oblige pas les parties à engager une procédure de conciliation avant de recourir à l'action contentieuse. Les parties ne tenteront en ce cas la conciliation que lorsque existe à leurs yeux une chance réelle de parvenir à un règlement amiable.

11. Nombre de systèmes juridiques ne comportent pas de règles spéciales régissant la conciliation. Les parties doivent donc, pour en assurer l'efficacité, régler un certain nombre de questions qui sont susceptibles de se poser durant le déroulement de la procédure. Tous les points ne pouvant être réglés dans le corps du contrat, il est indiqué de recourir à un règlement de conciliation établi par une organisation internationale. Les parties pourront donc souhaiter rendre applicable à leurs litiges, en y faisant référence dans le contrat, le Règlement de conciliation de la CNUDCI[1], ensemble complet de règles en la matière dont l'utilisation a été recommandée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 35/52 du 4 décembre 1980.

D. *Arbitrage*

12. Les litiges nés de contrats de construction sont fréquemment réglés par voie d'arbitrage. L'arbitrage commercial international peut présenter certains avantages sur la procédure judiciaire. Les parties peuvent désigner comme arbitre des personnes de leur choix qui ont une connaissance approfondie de l'objet du litige. Il leur est également loisible de choisir l'endroit où se déroulera la procédure d'arbitrage et d'organiser cette dernière de manière qu'elle soit moins formelle que la procédure judiciaire et mieux adaptée aux caractéristiques propres à l'objet spécifique du litige et aux besoins des parties. Le tribunal arbitral respectera presque toujours le choix des parties quant à la législation applicable au contrat, ce qui peut n'être pas le cas dans certaines procédures judiciaires. La procédure et la sentence arbitrales peuvent rester confidentielles, contrairement aux procédures et décisions judiciaires. La procédure arbitrale tend en outre à être plus rapide et, dans certains cas, moins coûteuse que la procédure judiciaire. Du fait enfin de l'existence de conventions internationales régissant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, celles-ci sont souvent reconnues et exécutées avec moins de difficulté que les jugements étrangers[2]. En revanche, si dans certains systèmes juridiques on peut engager une procédure mettant en jeu plusieurs parties devant un tribunal, il est

[1]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, supplément n° 17* (A/35/17), par. 106. Le Règlement de conciliation de la CNUDCI a également été publié sous forme de brochure (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.V.6). Il comporte une clause de conciliation type libellée comme suit : "Quand, en cas de litige découlant du présent contrat ou lié audit contrat, les parties souhaitent rechercher un règlement amiable de ce litige par la conciliation, celle-ci se fera conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur".

[2]La Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée à New York le 10 juin 1958 [*Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international,* vol. II, p. 25 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.V.3) ou Organisation des Nations Unies, *Recueil des traités,* vol. 330, n° 4739], a défini dans leurs grandes lignes les conditions de l'exécution des sentences arbitrales.

difficile de faire de même dans le cadre d'une procédure arbitrale (voir section H ci-dessous, "Règlement multipartite des litiges").

13. En règle générale, un litige ne peut faire l'objet d'un arbitrage que sur la base d'un accord entre les parties. Cet accord peut être exprimé soit au moyen d'une clause compromissoire figurant dans le contrat, soit au moyen d'un accord compromissoire séparé conclu par les parties avant ou après la naissance du litige. Etant donné qu'il peut être plus difficile de s'entendre pour recourir à l'arbitrage lorsqu'un litige est déjà apparu, il est bon d'inclure une clause compromissoire dans le contrat ou de conclure un accord compromissoire distinct lors de la conclusion du contrat. Il convient toutefois de noter que, dans certains systèmes juridiques, un accord d'arbitrage n'est valable que s'il a été conclu après la naissance du litige.

14. La clause compromissoire devrait préciser les litiges que les parties s'obligent à soumettre à l'arbitrage (voir par. 27 ci-dessous). Si une procédure judiciaire est engagée à propos d'une question couverte par une clause compromissoire, le tribunal renverra habituellement les parties à l'arbitrage si l'une d'elles en fait la demande dans les délais prévus par la législation applicable. Nonobstant une telle clause, le tribunal compétent a généralement le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, de contrôler certains aspects de la procédure arbitrale (par exemple de statuer sur la récusation d'un arbitre) et d'annuler une sentence arbitrale pour des motifs prévus par la législation applicable à l'arbitrage.

1. *Procédure arbitrale*

15. La législation applicable à l'arbitrage, qui est habituellement celle en vigueur en la matière au lieu où se déroule la procédure, régit pour une bonne part les questions qui se poseront au cours de cette procédure. Cette législation laisse généralement une grande latitude aux parties en matière de procédure. Etant donné toutefois qu'elle peut ne pas embrasser tous les problèmes susceptibles de se poser, ou ne pas les réglementer de manière satisfaisante, les parties peuvent avoir intérêt à convenir que la procédure arbitrale sera régie par un jeu de règles de leur choix.

a) *Règles régissant la procédure arbitrale*

16. Les institutions d'arbitrage offrent une gamme de services qui vont de la simple désignation des arbitres à l'administration de l'entière procédure. Les parties pourront vouloir examiner la mesure dans laquelle elles souhaitent s'en prévaloir. Les parties qui confient à une institution d'arbitrage le soin d'administrer la procédure conviennent fréquemment de l'assujettir au règlement de cette institution si le contenu leur en agrée. Certaines de ces institutions ne sont disposées à administrer la procédure que si les parties conviennent d'adopter leur règlement. Un certain nombre d'institutions appliquent le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir le paragraphe ci-après), qu'elles ont fait leur, quitte parfois à le compléter pour l'adapter à leurs statuts ou aux services administratifs offerts par elles.

17. Plusieurs organisations internationales ont établi des règlements d'arbitrage[3] qui peuvent être rendus applicables par accord entre les parties lorsque celles-ci ne s'en sont pas remises à une institution du soin d'administrer la procédure. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI[4], recommandé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 31/98 du 15 décembre 1976, est largement utilisé dans ces cas. Certaines institutions, qui ont leurs propres règlements d'arbitrage, sont disposées, à la demande des parties, à appliquer celui de la CNUDCI aux procédures administrées par elles. D'autres institutions, qui n'offrent pas toute la gamme des services constituant l'administration de la procédure, se sont dites prêtes à faire office d'autorité de nomination des arbitres (voir paragraphe 20 ci-dessous) et à fournir d'autres services administratifs dans les arbitrages soumis au Règlement de la CNUDCI si les parties le désirent.

18. Les règlements d'arbitrage établis par des organismes internationaux donnent en général toute latitude aux parties pour adapter les règles à leurs besoins particuliers. Cette liberté est toutefois habituellement restreinte par ces mêmes règlements en ce qui concerne les services offerts par les institutions considérées. Les solutions apportées par ces règlements à certaines questions ne sont de coutume appliquées que si les parties ne se sont pas mises d'accord à leur sujet. Les parties pourront donc juger utile de s'entendre entre autres sur le nombre d'arbitres, le lieu d'arbitrage et la langue à utiliser pour la procédure (voir note 7 ci-dessous, paragraphe 7*a*, *b* et *c*).

b) *Nomination des arbitres*

19. Les parties peuvent vouloir préciser dans la clause compromissoire le nombre d'arbitres composant le tribunal arbitral. Les contrats de construction prévoient souvent trois arbitres, de manière à assurer aux parties un assez large éventail de compétences juridiques et techniques. Les parties peuvent toutefois envisager de se contenter d'un arbitre, solution qui présente l'avantage d'être moins coûteuse et de permettre d'arrêter plus aisément le calendrier de la procédure. Etant donné qu'il est pratiquement impossible de prévoir la complexité et la nature des litiges éventuels au moment où le contrat est conclu, les parties pourront préférer attendre qu'un litige ait surgi pour arrêter d'un commun accord le nombre des arbitres. Faute d'accord, ce nombre sera

[3]Règlement d'arbitrage de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe [*Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.V.3), vol. II, p. 106, ou *Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour l'Europe* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.II.E/Mim.14)]; Règlement d'arbitrage commercial international et principes de conciliation de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient [*Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. II, p. 101 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.V.3)].

[4]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, supplément n° 17* (A/31/17), par. 57. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI a également été reproduit sous forme de brochure : publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.V.6.

déterminé par le règlement régissant la procédure arbitrale.

20. Les arbitres sont, en règle générale, nommés par accord entre les parties. Lorsque l'arbitrage n'est pas administré par une institution d'arbitrage, les parties ont intérêt à désigner dans la clause compromissoire une autorité de nomination au cas où l'accord prévu dans cette clause ne se réaliserait pas (voir note 7 ci-dessous, par. 7 *d*). L'autorité de nomination peut être une institution ou une personne (par exemple, le président d'une chambre de commerce déterminée). Il convient de veiller à ce que l'institution ou la personne choisie soit disposée à s'acquitter de cette tâche et soit disponible, le cas échéant, pour procéder à la nomination de l'arbitre. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comporte une procédure permettant de désigner l'autorité de nomination lorsque les parties ne l'ont pas fait d'un commun accord, ou lorsque l'autorité désignée par elles ne parvient pas à nommer les arbitres[5].

c) *Langue à utiliser pour la procédure arbitrale*

21. Les parties peuvent vouloir stipuler également dans la clause compromissoire la langue dans laquelle se déroulera la procédure arbitrale. Ce choix peut influer sur les délais dans lesquels la procédure sera menée à bonne fin et sur son coût. Les parties devraient, autant que possible, s'entendre sur une langue unique. Lorsqu'il est décidé d'en utiliser plusieurs, les frais de traduction et d'interprétation d'une langue à l'autre sont habituellement incorporés aux frais d'arbitrage et répartis entre les parties de la même manière que les autres frais. Dans nombre de cas, il y a intérêt à choisir comme langue pour la procédure celle dans laquelle le contrat a été établi. Il peut être exigé que les pièces écrites, les témoignages oraux, la sentence arbitrale et toutes autres décisions ou communications des arbitres soient présentés ou traduits dans la langue choisie. Les arbitres peuvent être habilités à accepter la présentation, dans leur langue originale, de documents constituant des éléments de preuve.

d) *Lieu de l'arbitrage*

22. La clause compromissoire peut préciser le lieu où se déroulera l'arbitrage. Au moment d'opérer ce choix, les parties doivent ne pas perdre de vue que la législation en vigueur en matière d'arbitrage au lieu choisi déterminera souvent quels sont les litiges susceptibles d'être soumis à l'arbitrage et régira aussi un certain nombre de points au cours de la procédure arbitrale (voir par. 15 ci-dessus). Une convention internationale régissant certains points de procédure arbitrale peut aussi être applicable dans le pays où s'effectuera l'arbitrage. Un certain nombre d'Etats, y compris plusieurs Etats non européens, sont parties contractantes à la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, établie par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe[6].

23. En élisant le lieu de l'arbitrage, les parties doivent songer qu'il faudra peut-être faire exécuter la sentence arbitrale. Ainsi, en choisissant le pays où se déroulera la procédure arbitrale, elles devraient vérifier si les sentences arbitrales prononcées dans ce pays seront exécutoires dans leur pays respectif en vertu de conventions internationales ou du droit interne applicable. Elles peuvent également prévoir que la procédure arbitrale se déroulera dans un pays où elles ont l'une et l'autre des avoirs garantissant, le cas échéant, l'exécution de la sentence arbitrale.

24. Si les parties ont décidé de confier l'administration de la procédure à une institution d'arbitrage, elles ont intérêt à choisir un lieu où cette institution peut s'acquitter de ces fonctions. Qu'elles aient ou non décidé d'avoir recours à une institution, les parties devront, en tout état de cause, au moment de fixer leur choix, tenir compte de considérations de commodité pour l'une comme pour l'autre, de l'existence et de la proximité de moyens de communications et autres services de soutien, de la législation en vigueur en matière d'arbitrage, notamment des catégories de litiges qui peuvent être soumises à l'arbitrage en vertu de cette législation, et du coût de l'arbitrage au lieu considéré.

25. Dans certains cas, les parties décideront que l'arbitrage devra se dérouler dans le pays de la partie contre laquelle une demande est formulée. Cette solution a le mérite de faciliter l'exécution de la sentence arbitrale contre la partie en cause dans son propre pays, puisqu'elle n'y sera pas considérée comme une sentence étrangère. Elles peuvent y recourir lorsque l'arbitrage est appelé à être régi par un règlement établi par une organisation internationale. Une autre solution, généralement connue sous le nom de clause compromissoire mixte, consiste à choisir deux institutions d'arbitrage, situées chacune dans le pays de l'une des parties et à prévoir que l'arbitrage sera administré par l'institution située dans le pays de la partie contre laquelle la demande est formulée. Cette solution, qui peut paraître préférable aux parties qui ne peuvent s'entendre pour confier l'administration de l'arbitrage à une institution unique, est toutefois susceptible de créer des difficultés. Les règles de droit applicables à l'arbitrage différeront vraisemblablement d'un pays à l'autre et elles pourraient se révéler ou plus préjudiciables ou moins satisfaisantes pour une partie dans un pays que dans l'autre. En outre, si des procédures arbitrales portant sur des litiges nés du même contrat de construction venaient à être engagées dans les deux pays, elles relèveraient de tribunaux différents, susceptibles de ne pas exercer un même degré de contrôle (voir par. 14 ci-dessus).

e) *Décision* ex aequo et bono

26. Les parties ont intérêt à faire preuve de prudence lorsqu'elles autorisent le tribunal arbitral à trancher les litiges *ex aequo et bono*, ce pouvoir pouvant s'entendre de différentes manières et, dans certains cas, aboutir à des résultats s'écartant du cadre juridique fixé par les parties dans le contrat. Dans certains systèmes juridiques, les tribunaux arbitraux ne sont pas habilités à statuer *ex aequo et bono*. Si les parties souhaitent autoriser le tribunal arbitral à le faire, elles devraient

[5] Dans ce cas, l'une ou l'autre partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (Pays-Bas) de désigner l'autorité qui nommera les arbitres.

[6] Voir le *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. II, p. 35, (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.V.3), ou Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 484, n° 7081.

également l'obliger à trancher le litige sur la base des stipulations du contrat et en tenant compte des usages applicables à la transaction.

2. *Les litiges soumis à l'arbitrage*

27. Les parties devraient spécifier les litiges qu'elles entendent soumettre à l'arbitrage. L'une des solutions souvent adoptées lors de la rédaction des clauses compromissoires consiste à stipuler que tous les litiges nés du contrat ou liés à celui-ci seront réglés par voie d'arbitrage (voir note 7 ci-après, par. 1). Les parties peuvent, dans certains cas, restreindre ce vaste champ de compétence des arbitres en en excluant des litiges qu'elles ne souhaitent pas soumettre à l'arbitrage. Ou encore, dans des cas exceptionnels, elles pourront préciser dans la clause compromissoire les catégories de litiges qui seront réglées par voie d'arbitrage (par exemple ceux portant sur certaines des questions ci-après : détermination des droits et obligations des parties; contravention au contrat et conséquences de cette dernière; nullité du contrat ou de certaines de ses dispositions et conséquences de cette dernière; suspension ou possibilité de suspension du contrat et conséquences d'une telle suspension; possibilité de résiliation du contrat et conséquences de cette dernière). Dans de nombreux systèmes juridiques, la clause compromissoire est considérée comme une convention indépendante susceptible de rester valide et en vigueur même en cas de nullité ou de résiliation du contrat. Dans ces systèmes, les arbitres ont donc compétence pour prononcer la nullité ou la résiliation du contrat contenant la clause compromissoire sans pour autant perdre leur pouvoir d'arbitrer. Les parties peuvent également vouloir habiliter les arbitres à régler des litiges déterminés, ayant trait au défaut d'accord ou de consentement (voir section G ci-dessous, "Litiges nés d'un défaut d'accord ou de consentement", et les dispositions présentées à titre d'exemple dans la note 7 ci-dessous, par. 2 et 3).

28. Les parties peuvent souhaiter autoriser le tribunal arbitral à ordonner des mesures provisoires ou conservatoires. Dans certains systèmes juridiques toutefois, les mesures provisoires ordonnées par un tribunal arbitral ne sont pas exécutoires. En ce cas, il peut être préférable que les parties s'en remettent à cette fin à un tribunal. Dans la plupart des systèmes juridiques, les tribunaux sont habilités à ordonner des mesures provisoires, même s'il s'agit d'un litige déjà soumis à l'arbitrage ou qui doit l'être. Lorsque la clause compromissoire peut être interprétée comme n'autorisant pas un tribunal à ordonner des mesures provisoires, il y a intérêt à stipuler dans le contrat que la convention d'arbitrage n'interdit pas aux parties de saisir un tribunal d'une demande de mesures provisoires ou conservatoires (voir note 7 ci-après, par. 4 *a*, *b* et *c*).

29. Il peut être indiqué de spécifier dans la clause compromissoire que les parties sont tenues de se conformer aux décisions arbitrales, y compris celles ayant trait à des mesures provisoires. Lorsqu'une sentence arbitrale n'est pas directement exécutoire, le défaut d'exécution d'une décision arbitrale peut être considéré comme un manquement à une obligation contractuelle dans une procédure judiciaire[7].

---

[7] *Dispositions présentées à titre d'exemple (clause compromissoire)*

"1. Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résiliation ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au . . . (mention du règlement d'arbitrage choisi) tel qu'actuellement en vigueur.

"2. Au cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre pour modifier ou compléter le contrat comme prévu aux articles . . . du présent contrat, le tribunal arbitral sera habilité à le faire. La décision du tribunal arbitral sera réputée valoir accord entre les parties et être incorporée au contrat à compter de la date spécifiée dans la sentence arbitrale.

(Ce paragraphe peut être inclus dans la clause compromissoire si le contrat est susceptible d'être modifié ou complété et si la loi applicable à l'arbitrage autorise le tribunal arbitral à modifier ou compléter le contrat.)

"3. Si [une partie] [l'acquéreur] omet de manière injustifiée de donner son consentement comme prévu aux articles . . . du présent contrat, le tribunal arbitral est habilité à prendre une décision qui vaudra consentement de [la partie] [l'acquéreur].

(Ce paragraphe peut être inclus dans la clause compromissoire si le contrat prévoit que l'une des parties (qui sera fréquemment l'acquéreur) doit donner son consentement dans certaines situations et si la loi applicable à l'arbitrage autorise le tribunal arbitral à prendre une décision qui vaut le consentement exigé de l'une des parties.)

"4. *a)* A la demande écrite de l'une des parties, le tribunal arbitral est habilité durant la procédure à ordonner toute mesure provisoire ou conservatoire

— nécessaire à l'établissement ou à la préservation de preuves qui seront produites durant la procédure arbitrale, ou

— qu'il est urgent de prendre pour sauvegarder les droits d'une partie, ou pour prévenir ou atténuer le préjudice grave qu'une partie pourrait subir du fait d'un acte ou d'une omission de l'autre partie dans le cadre d'un litige faisant l'objet de la procédure arbitrale.

"*b)* Les mesures provisoires ordonnées par le tribunal arbitral prennent fin lorsque le litige auquel elles se rapportent a été réglé par une procédure arbitrale, sauf s'il a été précisé dans l'ordonnance les instituant qu'elles cesseront d'avoir effet à une date antérieure.

"*c)* Le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires conféré au tribunal arbitral en application de l'alinéa *a* du présent paragraphe ne porte pas atteinte au droit de chaque partie de saisir un tribunal d'une demande de mesures provisoires ou conservatoires.

(Ce paragraphe peut être inclus dans la clause compromissoire si le règlement d'arbitrage auquel il aura été fait référence au paragraphe 1 de cette clause ne comporte pas de dispositions relatives à la prise de mesures provisoires.)

"5. Le tribunal arbitral est habilité à réviser les décisions prises par l'expert en vertu des articles . . . du présent contrat et à les annuler ou les modifier conformément aux dispositions desdits articles.

(Ce paragraphe peut être inclus dans la clause compromissoire si un expert est autorisé à régler des litiges déterminés se rapportant au contrat et que la loi applicable à l'arbitrage autorise cette révision. Les articles à énumérer sont ceux conférant à l'expert des pouvoirs de règlement des litiges ; voir notes 11, 12, 13 et 14 ci-dessous.)

"6. Les parties sont tenues de se conformer aux décisions du tribunal arbitral.

"7. *a)* Les arbitres seront au nombre de . . . (un ou trois).

"*b)* Le lieu de l'arbitrage sera . . . (ville ou pays).

"*c)* La (les) langue(s) à utiliser pour la procédure arbitrale sera (seront) . . .

"*d)* L'autorité de nomination sera . . . (nom et adresse de l'institution ou de la personne désignée)."

(L'alinéa *d* devrait être inclus dans la clause compromissoire si le règlement auquel il est fait référence au paragraphe 1 de la présente clause n'est pas celui d'une institution d'arbitrage.)

E. *Procédure judiciaire*

30. Lorsque les parties ne conviennent pas de soumettre leurs litiges à l'arbitrage, ceux-ci sont tranchés par les tribunaux compétents. Le champ de compétence des tribunaux variant suivant les pays, il peut arriver que les tribunaux de deux pays ou plus aient compétence pour connaître d'un litige entre les parties. Les tribunaux n'appliquent en principe que les règles de droit international privé du pays, et la validité et l'effet même du choix que les parties auront fait de la loi applicable au contrat seront appréciés par le tribunal par référence aux lois déterminées en application de ces règles (voir chap. XXVIII, "Choix de la loi applicable"). C'est dire que la situation juridique des parties en cas de litige dépend dans une certaine mesure du tribunal appelé à statuer.

31. Cette incertitude quant à la juridiction compétente peut être réduite par l'inclusion d'une clause de compétence exclusive dans le contrat. En vertu de cette clause, les parties s'obligent à soumettre les litiges nés du contrat ou en rapport avec lui au tribunal d'un lieu donné dans un pays déterminé (voir note 8 ci-dessous, par. 1). Ce type de clause donne habituellement compétence à un tribunal dans le pays de l'une des parties. Il est cependant assez fréquent que des tribunaux d'autres pays soient désignés. La loi de nombreux pays donne effet aux clauses ainsi insérées dans des contrats commerciaux internationaux, encore que dans des conditions variables (certaines lois par exemple exigent un lien entre le contrat et le pays où se trouve le tribunal choisi). Dans de nombreux pays, la clause de compétence exclusive doit obligatoirement être couchée par écrit.

32. Si les parties souhaitent que le tribunal choisi ait compétence exclusive, elles doivent le stipuler. A omettre cette précision, elles risquent de voir la clause interprétée comme donnant au tribunal choisi une compétence simplement égale à celle d'autres tribunaux ayant compétence en vertu des lois applicables en la matière.

33. Il convient d'examiner la validité et l'effet de la clause de compétence exclusive au regard de la loi du pays du tribunal et de la loi des pays des deux parties. Si la clause est valide en vertu de la loi du pays de chacune des parties, mais non en vertu de celle du pays du tribunal choisi, l'ouverture d'une procédure judiciaire dans l'un quelconque de ces pays pourra se heurter à des difficultés. Inversement, si la clause est considérée comme valide en vertu de la loi du pays du tribunal choisi, mais non en vertu de celle des pays des deux parties, le tribunal en question n'aura pas compétence exclusive et ses décisions pourront n'être pas exécutoires dans les pays des parties.

34. Les parties devraient étudier dans quelle mesure les décisions du tribunal choisi par elles seront exécutoires dans leur pays respectif. A cet égard, elles devraient tenir compte de tout traité international conclu entre le pays du tribunal choisi et leur propre pays et définissant les conditions d'exécution des jugements dudit tribunal dans leur pays. En l'absence d'un tel traité, elles devraient tenir compte des conditions dans lesquelles ces jugements seront exécutoires en vertu de leur législation nationale. Dans nombre de systèmes juridiques, la réciprocité peut être une des conditions mises à l'exécution des jugements étrangers.

35. Il est utile de préciser dans la clause de compétence exclusive qu'un tribunal donné du lieu où sera engagée la procédure judiciaire aura compétence. Si l'on se borne à faire mention des tribunaux d'un lieu déterminé dans un pays donné, il pourra être difficile de déterminer à quel tribunal du lieu considéré revient le soin de trancher le litige. Une clause de compétence exclusive n'est habituellement valable en vertu de la loi du pays du tribunal choisi que si ce tribunal est habilité en vertu des règles nationales de compétence à connaître du type de litiges qui entrent dans le champ d'application de la clause. Les parties devraient donc vérifier que le tribunal qu'elles envisagent de désigner a compétence pour connaître du type de litiges dont elles entendent le saisir. La clause de compétence exclusive peut préciser les litiges ou catégories de litiges qui seront soumis à ce tribunal de la même façon que la clause compromissoire précise les litiges pouvant être soumis à l'arbitrage (voir par. 27 ci-dessus)[8].

---

[8] *Dispositions présentées à titre d'exemple (clause de compétence exclusive)*

"1. Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résiliation ou à sa nullité [ou à la suspension de son exécution] sera tranché exclusivement par . . . (mention du tribunal choisi) à . . . (mention de la ville et du pays choisis).

"2. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre pour modifier ou compléter le contrat comme prévu aux articles . . . , le tribunal sera habilité à le faire. La décision du tribunal sera réputée valoir accord entre les parties et être incorporée au contrat à compter de la date spécifiée dans la décision.

(Ce paragraphe pourra être inclus dans la clause de compétence exclusive si le contrat doit être modifié ou complété et si la législation applicable à la procédure judiciaire autorise le tribunal choisi par les parties à modifier ou compléter un contrat lorsque le pouvoir lui a été conféré par les parties.

"3. Si [une partie] [l'acquéreur] omet de manière injustifiée de donner son consentement comme prévu aux articles . . . du présent contrat, le tribunal est habilité à prendre une décision qui vaudra consentement de [la partie] [l'acquéreur].

(Ce paragraphe pourra être inclus dans la clause de compétence exclusive si le contrat exige qu'une partie (qui est fréquemment l'acquéreur) donne son consentement dans certaines situations et si la législation applicable à la procédure judiciaire autorise le tribunal choisi par les parties à prendre une décision qui vaut le consentement requis de l'une des parties lorsque ce pouvoir lui a été conféré par les parties.)

"4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente clause, une partie peut saisir un tribunal autre que celui désigné au paragraphe 1 d'une demande de mesures provisoires et conservatoires.

"5. Le tribunal est habilité à réviser les décisions prises par l'expert en vertu des articles . . . du présent contrat et à les annuler ou les modifier conformément aux dispositions desdits articles."

(Ce paragraphe peut être inclus dans la clause de compétence exclusive si un expert est autorisé à régler des litiges déterminés se rapportant au contrat et que la législation applicable à la procédure judiciaire permet au tribunal choisi par les parties de réviser les décisions de l'expert lorsque les parties lui en ont donné le pouvoir. Les articles à énumérer sont ceux qui confèrent des pouvoirs à l'expert en matière de règlement des litiges : voir notes 11, 12, 13 et 14 ci-dessous.)

F. *Règlement des litiges par des experts*

36. Il peut y avoir lieu de recourir à un expert pour les litiges de nature technique qui exigent d'être réglés rapidement. Cette procédure peut en général être engagée dans des délais sensiblement moindres que la procédure contentieuse. Elle peut être dépourvue de formalité et expéditive et aménagée par les parties en fonction de la nature du litige. Dans certains systèmes juridiques, les experts peuvent être habilités à créer de nouveaux droits et obligations contractuels et à prendre des décisions valant le consentement qui est requis d'une des parties en vertu du contrat, alors qu'un tribunal ou un tribunal arbitral peut ne pas avoir cette compétence.

37. Nombre de systèmes juridiques ne règlementent en revanche pas cette procédure et les sauvegardes juridiques en garantissant la conduite impartiale et attentive sont limitées. La décision de l'expert n'est en outre pas directement exécutoire si une des parties ne s'y conforme pas, ce qui oblige à engager une procédure judiciaire dans le cadre de laquelle l'inexécution de cette décision pourra être considérée comme un manquement à une obligation contractuelle (voir par. 50 ci-après). Il vaut donc en général mieux confier à l'expert le rôle d'un arbitre unique, à moins que de solides raisons ne s'y opposent : par exemple, la procédure arbitrale risque d'être trop lente, ou le maintien du litige ne peut faire l'objet d'un arbitrage en vertu de la législation applicable. Le pouvoir conféré à l'expert devrait être limité par le contrat au règlement de questions dûment circonscrites et à contenu essentiellement technique. Il ne devrait pas s'étendre aux questions purement juridiques, l'expert risquant dans nombre de cas de ne pas avoir de formation juridique et la procédure contentieuse se prêtant mieux au règlement de ces questions. Il peut être indiqué de prévoir la possibilité d'une révision de la décision de l'expert par un tribunal ou un tribunal arbitral (voir par. 47 à 49 ci-dessous).

38. De nombreux systèmes juridiques ne régissant pas cette question, la procédure de règlement des litiges par voie d'expert est essentiellement régie par des dispositions contractuelles, ce qui explique que le présent guide entre dans le détail des questions qui peuvent se poser à ce propos.

39. Dans certains cas, les parties conviendront par contrat que certains litiges techniques seront réglés par un ingénieur-conseil employé par l'acquéreur. Le choix de l'ingénieur-conseil auquel ce pouvoir est attribué et les catégories de litiges susceptibles de lui être confiées font l'objet du chapitre X, "Ingénieur-conseil".

1. *Désignation de l'expert*

40. Les parties peuvent décider de désigner un expert dans le contrat (voir note 9 ci-dessous, variante I). Cette précaution peut accélérer le règlement des litiges éventuels en permettant à l'une des deux parties d'en saisir l'expert dès leur naissance. L'autre partie devrait être avisée de la demande ainsi formulée. Il est bon de désigner dans le contrat un expert suppléant à qui incombera le soin de régler les litiges lorsque l'expert en titre n'est pas immédiatement disponible. L'autre solution consiste à désigner un seul expert, en convenant avec lui qu'il devra être disponible immédiatement durant une période déterminée pour le règlement des litiges. Il peut être nécessaire de verser des honoraires à l'expert pour s'assurer ainsi sa disponibilité. Lorsqu'il s'agit de travaux de construction d'installations industrielles complexes, il peut toutefois surgir des litiges de caractère technique dont le règlement suppose des spécialités différentes. Etant donné que, lors de la passation du contrat, on entend prédire la nature des litiges éventuels, la désignation dans le contrat d'un expert dont la spécialisation sera nécessairement limitée n'est pas forcément souhaitable.

41. L'expert qui est au fait de l'état des travaux et de la situation sur le chantier est à même de régler les litiges plus rapidement. Les parties pourront par conséquent juger bon de stipuler qu'il doit être informé des progrès de la construction, en précisant la forme sous laquelle les renseignements nécessaires doivent lui être fournis.

42. Au lieu d'y désigner nommément l'expert, on peut prévoir dans le contrat une procédure permettant de le nommer après la naissance du litige (voir note 9 ci-dessous, variante II).

43. Au cas où les parties ne parviennent pas à s'entendre pour nommer un expert dans un délai spécifié dans le contrat, qui commence à courir après remise de la notification demandant la désignation d'un expert, l'expert peut être nommé par une institution ou personne stipulée elle aussi dans le contrat. Les parties devraient veiller à ce que l'institution ou la personne choisie accepte ce rôle et soit disponible pour s'en acquitter. Leur choix peut se porter sur une institution qui a établi un règlement prévoyant la possibilité de désigner des experts techniques à la demande d'une ou de plusieurs parties à un contrat en application d'une disposition contractuelle[9].

2. *Début et fin de la procédure de règlement par voie d'expert*

44. Le contrat peut prévoir que toute partie a le droit d'engager une procédure contentieuse sans être tenue de proposer d'abord le règlement du litige par voie d'expert. Lorsque cette solution est retenue l'une des parties peut opter pour le mode de règlement qui lui paraît le plus approprié au litige en cause. On peut également interdire tout recours à l'action contentieuse avant l'expiration d'un délai donné à compter du jour où une partie

[9] *Dispositions présentées à titre d'exemple*

Variante I

"Les parties nomment . . . (nom, profession et adresse) expert pour le règlement des litiges soumis à expert en vertu du présent contrat.

Variante II

"1. L'expert chargé de régler les litiges soumis à expert en vertu du présent contrat sera désigné par accord des parties.

"2. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le nom d'un expert avant l'expiration d'un délai de . . . jours après la remise par une partie à l'autre d'un avis demandant la désignation d'un expert, l'expert sera désigné par . . . (nom et adresse de l'institution ou de la personne)."

propose à l'autre de soumettre le litige à un expert. Le délai ainsi stipulé ne devrait pas être long pour ne pas compromettre la possibilité de règlement à bref délai du litige par une procédure contentieuse. Le contrat devrait en outre laisser aux deux parties la faculté d'engager une procédure contentieuse avant l'expiration du délai si cette démarche est nécessaire pour empêcher la déchéance d'un droit ou l'expiration d'un délai de prescription.

45. En règle générale, on peut prévoir dans le contrat que la mission de l'expert prend fin lorsque le litige qui lui a été soumis fait l'objet d'une procédure contentieuse. Dans certains cas, toutefois, le contrat peut prévoir que l'expert poursuit sa mission après l'ouverture d'une telle instance, par exemple lorsque celle-ci se borne à la découverte des faits de nature à préserver ou à établir des preuves qui seront produites au cours de la procédure contentieuse ou à la prise de mesures provisoires. Les fonctions de l'expert devraient en tout état de cause prendre fin lorsqu'un règlement est intervenu au cours de la procédure contentieuse (voir ci-après note 10, par. 1; note 11, par. 1; note 12, par. 2; note 13, par. 2; note 14, par. 2).

3. *Mandat de l'expert*

46. L'expert peut connaître des questions techniques qui exigent d'être réglées rapidement et dont le contenu juridique est minime. Il peut par exemple être autorisé à traiter des questions suivantes : fixation du calendrier des travaux de construction (voir chap. IX "Construction sur le chantier"), fixation du montant des acomptes à verser durant la construction (voir chap. VII "Prix"), bien-fondé des objections élevées par l'entrepreneur du fait d'une modification ordonnée par l'acquéreur; conséquences de la modification sur le calendrier et le prix (voir chap. XXIII, "Clauses de modification") et résultats des essais d'achèvement des travaux mécaniques et des essais de bon fonctionnement (voir chap. XIII "Achèvement, prise en charge et réception"). Sur de telles questions, il peut établir les faits, ordonner des mesures provisoires, régler des litiges ayant trait à des défauts d'exécution ou prendre des décisions en cas de défaut d'accord ou de consentement.

47. L'expert peut être habilité à établir les faits (voir note 10, ci-dessous, par. 1). Durant la construction, l'état des travaux se modifie rapidement et un ouvrage partiellement achevé est vite marqué ou recouvert par d'autres ouvrages. En cas de litige portant sur une installation partiellement achevée, il importe donc d'établir dès que possible de façon probante l'état des travaux, dans la mesure où il pourra être matériellement impossible d'obtenir cette preuve à un stade ultérieur. L'expert peut être autorisé, à la demande d'une des parties, à déterminer l'état de l'installation et à préserver ou à établir les preuves qui pourraient être produites dans une procédure contentieuse. Le contrat peut prévoir que ses conclusions seront considérées comme un témoignage d'expert par les tribunaux ou les tribunaux arbitraux et constitueront pour eux des éléments d'appréciation au même titre que toutes autres expertises (voir note 10 ci-dessous, par. 2, variante I). On peut aussi stipuler que les parties ne pourront contester le bien-fondé des conclusions de l'expert dans une procédure contentieuse (voir note 10 ci-dessous, par. 2, variante II)[10].

48. Etant donné que la poursuite des travaux sans interruption requiert parfois la prise d'urgence de mesures provisoires avant le règlement du litige par une juridiction contentieuse, l'expert peut être habilité à décider des mesures provisoires à prendre pour des types déterminés de litige. Ainsi, lorsqu'un litige s'élève durant la construction au sujet du montant dû à un entrepreneur pour la partie terminée des travaux, il peut y avoir lieu de décider qu'une somme lui sera versée pour le travail effectué jusque-là afin de lui donner les moyens de poursuivre la construction. Les parties pourront juger bon d'autoriser l'expert à prendre de telles mesures provisoires[11].

49. Les litiges ayant trait à un défaut d'exécution par une partie mettent souvent en jeu d'importants points de droit et devraient normalement être réglés par une juridiction contentieuse. L'expert peut toutefois être autorisé à trancher certains litiges portant sur un défaut d'exécution (par exemple ceux portant sur l'existence d'un vice de construction ou d'une malfaçon et sur le droit qu'a l'acquéreur d'ordonner l'arrêt des travaux)[12]. L'expert peut également être habilité à statuer sur les

---

[10] *Dispositions présentées à titre d'exemple*

"1. A la demande écrite d'une partie, l'expert est autorisé avant le commencement de la procédure [arbitrale] [judiciaire] [et durant celle-ci] à établir les faits suivants ... (préciser le champ de compétence de l'expert en matière d'établissement des faits).

Variante I

"2. Les constatations soumises par l'expert au [tribunal arbitral] [tribunal] seront considérées par celui-ci comme une expertise.

Variante II

"2. Les parties ne pourront contester au cours d'une procédure contentieuse le bien-fondé des conclusions de l'expert."

[11] *Dispositions présentées à titre d'exemple*

"1. A la demande écrite d'une partie, l'expert est autorisé avant le commencement de la procédure [arbitrale] [judiciaire] et [durant celle-ci] à ordonner des mesures provisoires en ce qui concerne . . . (préciser les questions pour lesquelles des mesures provisoires pourront être ordonnées).

"2. *a)* Les parties se conformeront aux mesures provisoires ordonnées par l'expert en vertu de la présente clause à moins qu'elles ne débordent le cadre du mandat qui lui a été donné, ou qu'elles ne soient annulées ou modifiées conformément aux alinéas b et c du présent paragraphe.

"*b)* Les mesures provisoires pourront être révisées au cours d'une procédure [arbitrale] [judiciaire], à condition que l'une des parties engage cette procédure dans un délai de ... jours (préciser le nombre de jours) après que ces mesures ont été décidées.

"*c)* Au cours de cette révision, le [tribunal arbitral] [tribunal] pourra modifier ou annuler les mesures provisoires [à condition toutefois de décider que l'expert a violé la législation applicable ou une disposition contractuelle]."

[12] *Dispositions présentées à titre d'exemple*

"1. A la demande écrite d'une partie, l'expert est autorisé à régler les litiges concernant . . . (spécifier les litiges d'ordre technique ayant trait à un défaut d'exécution que l'expert est habilité à régler).

modifications ou additions à apporter au contrat[13] ou à prendre une décision qui vaut le consentement requis d'une partie[14] si la décision dans un cas comme dans l'autre a trait à des questions techniques (voir section G ci-dessous, "Litiges nés d'un défaut d'accord ou de consentement"). Les parties devraient vérifier si un tribunal ou un tribunal arbitral ont compétence, en vertu de la législation applicable à la procédure pour réviser les décisions d'experts du type visé dans le présent paragraphe. Dans certains systèmes juridiques, le tribunal ou le tribunal arbitral ont le droit de réviser les décisions d'experts. Dans d'autres, ils ne sont fondés à le faire que s'ils y sont autorisés par les parties. Certains systèmes juridiques, qui admettent la révision sans autorisation des parties, laissent à celles-ci la possibilité de l'exclure expressément. Si la révision est exclue ou n'est pas autorisée, le litige peut être définitivement tranché à plus bref délai. Si elle est autorisée, les parties ont davantage l'assurance d'obtenir une décision juste et équitable. On peut jusqu'à un certain point conjuguer les avantages des deux solutions en stipulant dans le contrat que la décision de l'expert a force obligatoire pour les parties et ne peut être révisée au cours d'une procédure contentieuse, à moins qu'une partie n'engage la procédure dans un délai donné de courte durée, après que la décision de l'expert lui a été signifiée (voir note 12 ci-dessus, par. 3 *b*).

50. Dans nombre de systèmes juridiques, une décision d'expert n'est pas directement exécutoire si une partie ne s'y conforme pas, car elle n'a pas la force d'une sentence arbitrale ou d'une décision judiciaire. Les parties devraient donc s'obliger par contrat à se conformer aux décisions de l'expert.

G. *Litiges nés d'un défaut d'accord ou de consentement*

51. Lors de la conclusion du contrat, les parties peuvent ne pas disposer de suffisamment d'éléments d'information pour convenir de la manière dont certains problèmes seront résolus (par exemple, la fixation du calendrier de la totalité des travaux). Elles peuvent donc stipuler dans le contrat que ces questions seront réglées à une date ultérieure. Durant l'exécution du contrat, il peut en outre se produire un changement de circonstances qui, en vertu du contrat, oblige les parties à renégocier le contrat et à l'adapter aux conditions nouvelles. Dans ces cas, les parties peuvent, le moment venu, ne pas parvenir à s'accorder sur la solution à donner aux questions ainsi différées ou sur le point de savoir si un changement de circonstances entraînant une adaptation du contrat s'est produit et, le cas échéant, sur les modifications à apporter au contrat. D'autres litiges peuvent en outre naître du fait qu'une partie omet de donner le consentement requis en vertu du contrat (par exemple, pour ce qui est de l'emploi d'un sous-traitant). Le règlement de ces litiges appelle des décisions créant de nouveaux droits et obligations contractuels ou la prise par un tiers d'une décision qui a le même effet que le consentement exigé d'une partie au contrat. Ces décisions n'ont pas le même caractère que celles tranchant des litiges ayant trait aux droits et obligations existants ou aux conséquences de l'inexécution d'une obligation (par exemple, obligation de verser des dommages-intérêts).

52. La réponse à la question de savoir si un tribunal ou un tribunal arbitral est habilité à créer de nouveaux

---

Variante I

"2. *a)* Chaque partie a le droit d'engager une procédure [arbitrale] [judiciaire] concernant un litige, qu'il soit ou non proposé d'en confier le règlement à un expert et que celui-ci ait ou non commencé ses travaux.

"*b)* L'expert [cesse d'agir en vue du règlement de tout litige à propos duquel une procédure [arbitrale] [judiciaire] a été engagée] [continue à agir en vue du règlement de tout litige après qu'une procédure [arbitrale] [judiciaire] a été engagée à cette fin. L'expert cesse toutefois d'agir en vue du règlement d'un litige dès lors que celui-ci a été réglé au cours d'une telle procédure].

Variante II

"2. *a)* Aucune partie n'est fondée à engager une procédure [arbitrale] [judiciaire] ayant trait à un litige que l'expert est autorisé à régler avant l'expiration d'un délai de . . . jours (préciser le nombre de jours) à compter du moment où l'une des parties informe l'autre qu'elle souhaite que le litige soit soumis à l'expert.

"*b)* Les parties ont toutefois le droit d'engager une procédure [arbitrale] [judiciaire] avant l'expiration du délai visé à l'alinéa *a* du présent paragraphe si l'ouverture de la procédure est nécessaire pour empêcher la déchéance d'un droit ou l'expiration d'un délai de prescription.

"*c)* L'expert cesse d'agir en vue du règlement de tout litige lorsqu'une procédure [arbitrale] [judiciaire] est engagée à cette fin.

"3. *a)* Les parties se conforment à la décision de l'expert sauf si elle déborde le cadre du mandat qui lui a été donné, ou si elle a été annulée ou modifiée, conformément aux alinéas *b* et *c* du présent paragraphe.

"*b)* La décision peut être révisée au cours d'une procédure [arbitrale] [judiciaire], si l'une des parties engage une telle procédure dans un délai de . . . jours (spécifier le nombre de jours) après que la décision de l'expert lui a été signifiée.

"*c)* Lors de la révision, le [tribunal arbitral] [tribunal] peut modifier ou annuler la décision."

[13] *Dispositions présentées à titre d'exemple*

"1. A la demande écrite d'une des parties, l'expert est autorisé à régler les litiges ayant trait [à la modification] [au complètement] du contrat, si les parties ne parviennent pas à s'accorder comme prévu aux articles . . . (préciser les articles) du présent contrat."

(Le paragraphe 2 de la présente disposition est identique au paragraphe 2 figurant dans la note 12.)

"3. *a)* La décision de l'expert a le même effet qu'un accord entre les parties incorporé au présent contrat à compter de la date mentionnée dans la décision, à moins qu'elle ne déborde le cadre du mandat qui a été donné à l'expert par les parties, ou qu'elle ne soit annulée ou modifiée conformément aux alinéas *b* et *c* du présent paragraphe. Si une partie ne se conforme pas à la décision, l'autre peut demander, au cours d'une procédure [arbitrale] [judiciaire] l'exécution des obligations qui ont été imposées par la décision.

(Les alinéas *b* et *c* de cette disposition sont identiques aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 3 figurant dans la note 12.)

[14] *Dispositions présentées à titre d'exemple*

"1. A la demande d'une partie, l'expert est autorisé à régler les litiges ayant trait au fait [qu'une partie] [que l'acquéreur] a omis de donner le consentement requis aux articles . . . (préciser le numéro des articles) du présent contrat.

(Le paragraphe 2 de cette disposition est identique au paragraphe 2 figurant dans la note 12.)

"3. *a)* La décision de l'expert a le même effet que le consentement qu'une des parties est tenue de donner en vertu des articles du présent contrat énumérés au paragraphe 1 ci-dessus, sauf si elle déborde le cadre du mandat qui a été donné à l'expert par les parties, ou si elle a été annulée ou modifiée conformément aux alinéas *b* et *c* du présent paragraphe."

(Les alinéas *b* et *c* de cette disposition sont identiques aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 3 figurant dans la note 12.)

droits et obligations contractuels, ou à prendre une décision se substituant au consentement qui est requis d'une des parties au contrat, dépend de sa compétence en vertu de la législation applicable à la procédure contentieuse. Dans certains systèmes juridiques, les tribunaux ne sont pas dotés de tels pouvoirs et les arbitres ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux dévolus aux tribunaux. Dans d'autres systèmes, le tribunal ou le tribunal arbitral sont habilités à exercer de tels pouvoirs si les parties en sont expressément convenues. Dans nombre de systèmes juridiques, un expert peut créer de nouveaux droits et obligations contractuels ou prendre une décision qui a valeur de consentement d'une des parties s'il est autorisé à le faire aux termes du contrat.

53. Lorsque la législation applicable permet à un tribunal, à un tribunal arbitral ou à un expert de créer de nouveaux droits et obligations contractuels ou de prendre une décision qui vaut consentement d'une des parties, il y a intérêt à autoriser expressément le tribunal, le tribunal arbitral ou l'expert à exercer ces pouvoirs dans la clause relative au règlement des litiges (voir ci-dessus note 7, par. 2 et 3; note 8, par. 2 et 3; note 13, par. 1; note 14, par. 1). Faute d'autorisation expresse, la clause peut être interprétée comme s'appliquant exclusivement au règlement des litiges ayant trait à des droits et obligations existants et aux conséquences du défaut d'exécution d'une obligation. Les parties devraient en outre spécifier les litiges qui pourront être réglés en vertu des pouvoirs ainsi conférés, en se référant si possible aux dispositions contractuelles ayant trait à la modification ou au complètement du contrat ou au consentement exigé d'une partie (voir ci-dessus note 13, par. 1 et note 14, par. 1).

54. La clause relative au règlement des litiges devrait définir les effets juridiques des décisions prises au sujet des types de litiges faisant l'objet de la présente section. Si l'on envisage la création de nouveaux droits et obligations contractuels, il devrait être disposé que la décision prise aura force obligatoire pour les parties au même titre que des dispositions contractuelles les liant. Contrairement aux décisions tranchant un litige ayant trait à l'inexécution d'une obligation, la décision créant de nouveaux droits et obligations contractuels peut n'être pas directement exécutoire. Si toutefois une partie omet de s'acquitter d'une obligation née de la décision, l'autre pourra probablement engager une procédure contentieuse dans laquelle le non-respect de la décision sera considéré comme un manquement à une obligation contractuelle.

55. Dans nombre de systèmes juridiques, il n'existe pas de règles de fond régissant les critères dont les tribunaux ou le tribunal arbitral doivent tenir compte pour statuer sur les litiges ayant trait à la création de nouveaux droits et obligations contractuels, ou à la prise d'une décision valant consentement d'une des parties. Les décisions ne peuvent donc être fondées que sur une appréciation équitable et discrétionnaire de toutes les circonstances pertinentes.

56. Afin de réduire la marge d'incertitude qui s'attache à de telles décisions, les parties peuvent vouloir indiquer dans le contrat les critères que le tribunal ou le tribunal arbitral devront prendre en considération pour se prononcer. Les critères pertinents étant susceptibles de varier suivant le contenu de la disposition contractuelle considérée, il peut être préférable de préciser les critères applicables à une disposition contractuelle donnée dans le corps même de cette disposition (voir chap. XXIII, "Modifications").

57. On peut atténuer les difficultés mentionnées ci-dessus, que peut susciter la modification des droits et obligations contractuels par un tribunal, un tribunal arbitral ou un expert, en incorporant au contrat un mécanisme permettant d'en modifier automatiquement les termes par l'application d'une formule stipulée elle aussi dans le contrat sans qu'il y ait besoin d'un nouvel accord des parties. Cette solution est pratique notamment dans les cas d'ajustement ou de révision du prix. Le mécanisme prévu peut reposer sur une formule mathématique donnée. Le contrat peut également prévoir le paiement des frais raisonnablement encourus par une partie (voir chap. VII, "Prix"). Cette solution a le mérite de prémunir les parties contre tout litige portant sur un défaut d'accord et de garantir que les litiges éventuels ne porteront que sur l'effet de dispositions contractuelles.

H. *Règlement multipartite des litiges*

58. La construction d'installations industrielles met souvent en jeu plusieurs entités, liées chacune par un contrat avec l'entrepreneur ou l'acquéreur. Il s'agit par exemple d'entrepreneurs ayant passé des contrats de construction distincts avec l'acquéreur, d'ingénieurs, de sous-traitants, de fournisseurs d'équipement et de matériaux. Si un problème surgit dans le cadre des travaux, il peut impliquer plusieurs de ces entités. Ainsi, un entrepreneur peut réclamer des dommages-intérêts à l'acquéreur parce qu'il a été empêché de commencer la construction à la date fixée dans le contrat passé avec ce dernier. Cet empêchement peut être dû à un manquement d'un autre entrepreneur, engagé par l'acquéreur pour effectuer une partie des travaux. En pareil cas, le premier entrepreneur serait fondé à réclamer un dédommagement à l'acquéreur et celui-ci pourrait se retourner contre le deuxième entrepreneur. Il peut donc être plus efficace et satisfaisant de résoudre la question des droits et obligations de toutes les entités impliquées dans un litige ou dans des litiges connexes faisant l'objet d'une procédure unique à laquelle elles participeraient toutes, plutôt que de procédures distinctes. Les jonctions de procédures groupant plusieurs entrepreneurs sont en outre dans l'intérêt de l'acquéreur lorsqu'on ne peut imputer avec certitude la responsabilité des vices de construction à l'un d'entre eux. Les procédures mettant en jeu plus de deux entités, désignées dans le présent guide par l'expression "procédures multipartites", permettent d'éviter la prise de décisions contradictoires dues, entre autres, à l'application de règles de procédure différentes ou à une appréciation différente des mêmes éléments de preuves au cours de procédures distinctes. Elles permettent également de faciliter l'audition des témoins, de diligenter le règlement des litiges et d'en réduire les frais.

59. Nombre d'Etats ont des lois prévoyant la possibilité d'une procédure multipartite devant leurs tribunaux et la réglementant. Dans certains Etats, des entités peuvent être obligées, dans certaines circonstances, à participer à des instances judiciaires multipartites et sont fondées, dans d'autres, à intervenir dans une procédure mettant en jeu d'autres entités, même sans l'accord préalable de celles-ci. Dans d'autres pays encore, les procédures judiciaires multipartites ne sont autorisées que si les personnes en cause y consentent. Lorsque la législation applicable par le tribunal devant lequel les procédures judiciaires sont engagées (voir sect. E ci-dessus, "Procédure judiciaire") autorise une procédure judiciaire multipartite, les parties qui conviennent de se soumettre à la juridiction de ce tribunal pourront vouloir insérer dans leur contrat des dispositions autorisant l'ouverture d'une telle procédure.

60. La conduite d'une procédure arbitrale multipartite est chose plus difficile. La loi de la plupart des Etats ne prévoit pas la possibilité d'une telle procédure ou ne la réglemente pas. C'est dire que la conduite de la procédure dépend entièrement de l'accord des participants. Ainsi, une entité ne peut habituellement être obligée à participer à une procédure mettant en cause d'autres entités, et elle ne peut intervenir dans une telle procédure sans l'accord de ces dernières.

61. En dépit de l'absence d'un cadre juridique structurant une telle procédure, les parties peuvent souhaiter convenir d'une procédure arbitrale multipartite[15]. Cette convention peut s'exprimer par des moyens analogues à ceux employés pour la procédure arbitrale bipartite traditionnelle (voir par. 13 ci-dessus). Elles peuvent donc conclure un accord compromissoire multipartite après la naissance d'un litige ou lors de la conclusion du contrat de construction ou de contrats connexes. Dans ce dernier cas, l'accord peut revêtir la forme d'une harmonisation des clauses compromissoires des différents contrats, ou d'un accord compromissoire unique et distinct auquel les entités intéressées deviennent parties lors de la conclusion de leur contrat. Pour les raisons énoncées au paragraphe 13 ci-dessus, il vaut mieux que les parties intéressées donnent leur consentement à une éventuelle procédure arbitrale multipartite lors de la conclusion du contrat plutôt que de tenter de conclure un accord compromissoire multipartite postérieurement à la naissance du litige.

[15]On n'a pas tenté dans le présent Guide de traiter en détail des questions qui peuvent se poser aux parties. Praticiens et théoriciens n'ont que récemment prêté attention aux problèmes posés par les procédures arbitrales multipartites. Des études plus poussées devront être faites dans ce domaine avant qu'on puisse formuler dans un guide tel que celui-ci des recommandations précises ayant une valeur et une application générales. L'établissement dans les systèmes juridiques nationaux d'un cadre régissant les procédures arbitrales multipartites, ainsi que l'élaboration de règles d'arbitrage tenant compte des caractéristiques particulières à cette procédure (voir par. 65 ci-dessous) faciliteraient grandement la conclusion par les parties d'arrangements prévoyant une procédure multipartite et la conduite de cette dernière. Dans l'état actuel des choses, considérant les avantages décrits ci-dessus de la procédure multipartite et de la procédure arbitrale sur la procédure judiciaire, il est recommandé aux lecteurs du Guide d'étudier, dans le contexte de leurs propres contrats, les solutions qui pourraient être apportées aux problèmes mentionnés dans la présente section.

62. Une bonne partie des obstacles à la conclusion d'arrangements prévoyant une procédure arbitrale multipartite tient au fait que les divers participants aux travaux de construction doivent convenir de procédures compatibles à un moment où ils ignorent la nature et l'importance des litiges qui pourraient surgir entre eux. Pour assurer la cohérence nécessaire, il peut être préférable que toutes les personnes intéressées concluent un accord compromissoire disctinct plutôt que de tenter d'aménager une procédure multipartite par le jeu de clauses compromissoires parallèles dans les divers contrats. On trouvera ci-après quelques exemples des problèmes auxquels il convient de songer en rédigeant un clause ou un accord compromissoire multipartites.

63. Les clauses compromissoires, ou l'accord distinct, doivent comporter un mécanisme garantissant que les procédures arbitrales mettant en cause toutes les parties intéressées à un litige ou à des litiges connexes seront conduites devant un même tribunal arbitral. Dans certains cas, tous les participants éventuels à une procédure multipartite découlant de travaux de construction pourront s'entendre sur un ou plusieurs arbitres communs. L'entente sur ce point des divers participants peut toutefois être difficile à réaliser lors de la conclusion d'un accord compromissoire distinct ou d'un contrat comprenant une clause compromissoire. Il peut donc être préférable que toutes les personnes intéressées s'entendent pour désigner dans leur clause compromissoire ou dans l'accord distinct une même autorité de nominations et l'autoriser à décider du nombre d'arbitres qui statueront sur un litige particulier et à nommer tous les arbitres.

64. Les clauses compromissoires, ou l'accord distinct, devraient définir le champ de la procédure multipartite, qu'il s'agisse des personnes admises à y participer ou des questions susceptibles d'en faire l'objet. En ce qui concerne les participants à la procédure, il convient de préciser les critères en vertu desquels certaines entités pourraient être obligées, si tant est qu'elles puissent l'être, à participer à une procédure multipartite ou être habilitées à intervenir dans une procédure entre d'autres entités. En ce qui concerne les questions pouvant faire l'objet d'une procédure multipartite, les clauses compromissoires ou l'accord devraient préciser les critères en vertu desquels des procédures bipartites connexes peuvent être jointes en une seule procédure multipartite. Elles pourraient également circonscrire les litiges susceptibles d'être réglés par une procédure multipartite (voir par. 27 ci-dessus).

65. Les parties devraient examiner attentivement la question du choix des règles qui régiront la procédure arbitrale multipartite (voir par. 15 à 18 ci-dessus). Etant donné que les règlements d'arbitrage existants ont été conçus en vue de procédures bipartites, les parties devraient en examiner les dipositions pour déterminer si elles se prêtent à une procédure multipartite et y apporter les modifications nécessaires, si possible.

66. Faute d'un cadre juridique conçu pour une procédure multipartite ou de modèles adéquats, les parties peuvent éprouver des difficultés à conclure un

arrangement satisfaisant à cet effet. Lorsqu'un arrangement se révèle impossible, elles peuvent tenter de réduire le risque de décisions contradictoires lors d'arbitrages bipartites portant sur des litiges connexes. Elles peuvent, par exemple, demander à toutes les personnes intéressées de désigner, dans chaque contrat, la même autorité de nomination pour ce qui est des procédures arbitrales nées de ces contrats. Cette autorité serait alors en mesure de nommer les mêmes arbitres pour des litiges connexes. Ces personnes peuvent également prévoir dans leurs contrats de coopérer entre elles, par exemple, en se communiquant des éléments de preuve ou renseignements lorsqu'ils sont pertinents pour un litige entre l'une d'entre elles et un tiers.

[A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.7]

Chapitre II. Choix de la formule contractuelle

Résumé

L'acheteur qui souhaite conclure un contrat pour la construction d'installations industrielles a le choix entre la conclusion d'un seul contrat avec un entrepreneur unique chargé de toutes les opérations nécessaires à l'achèvement des installations et la répartition de ces opérations entre plusieurs entités (par. 1). Ce choix s'appuiera sur plusieurs éléments (par exemple, la technologie qui sera utilisée par les installations est-elle la propriété exclusive d'un fournisseur unique ? L'acheteur est-il en mesure de coordonner l'exécution des travaux par plusieurs entités ? La législation du pays de l'acquéreur impose-t-elle le recrutement d'entreprises locales chargées de certains aspects de la contruction ? A chacun de ces cas correspondent des formules contractuelles différentes pour lesquelles une terminologie propre a été adoptée dans le présent guide (par. 2 et 3).

L'approche contractuelle dans le cadre de laquelle un entrepreneur unique est chargé de toutes les tâches nécessaires à l'achèvement de l'ensemble des installations est appelée "formule du contrat clefs en main". Avec cette formule, l'entrepreneur répond de tout retard dans la construction ou de tout défaut dans les installations (par. 4). Lorsque l'on procède à un appel d'offres, l'offre de chaque entrepreneur soumissionnaire sera fondée sur sa propre conception et l'acquéreur pourra choisir la conception qui répond le mieux à ses besoins, quoique dans certains cas la comparaison entre les différentes conceptions puisse être difficile (par. 5). Dans un contrat clefs en main, l'entrepreneur risque d'être davantage motivé par le souci d'offrir un prix intéressant que par la nécessité de garantir la longévité, la fiabilité et la facilité d'entretien des installations. En revanche, il n'a généralement pas intérêt à voir trop grand (par. 6).

Dans certains cas, l'entrepreneur unique peut, en sus des obligations que doit assumer un entrepreneur clefs en main, s'engager à ce qu'une fois terminées, les installations puissent être exploitées et les objectifs de production atteints par le personnel de l'acquéreur, utilisant les matières premières et autres facteurs de production spécifiés dans le contrat. Cette formule est appelée "formule du contrat produit en main" (par. 7).

Etant donné que l'entrepreneur unique assume des risques très importants en s'engageant à effectuer toutes les opérations nécessaires à l'achèvement des installations et qu'il doit se prémunir contre ces risques à ses frais, le coût total des installations pourra être abaissé si plusieurs entrepreneurs sont engagés au lieu d'un (par. 8).

Si l'acquéreur engage plusieurs entités chargées d'effectuer les opérations nécessaires à l'achèvement des installations, chaque entité ne sera responsable que de l'exécution de ses obligations contractuelles. Si les installations sont défectueuses, l'acquéreur risque d'avoir des difficultés à déterminer à qui en incombe la responsabilité. L'acquéreur a le choix entre plusieurs formules lorsqu'il conclut un contrat avec plusieurs entités (par. 9 et 10).

L'acquéreur peut engager un entrepreneur pour le transfert de la technologie, la conception des installations et la construction de l'essentiel des installations et aussi exiger de cet entrepreneur qu'il définisse la nature et la qualité de la construction que devront effectuer les autres entités. Cette formule est connue sous le nom de "formule du contrat semi-clefs en main". L'entrepreneur semi-clefs en main peut être tenu de livrer à l'acquéreur à une date convenue les installations achevées et prêtes à fonctionner conformément au contrat, sauf s'il en est empêché par la défaillance d'une autre entité (par. 11 et 12).

On peut aussi engager une ou plusieurs entités autres que l'entrepreneur chargées du transfert de technologie et de la conception des installations, et conclure un contrat de construction avec un entrepreneur unique pour la construction de l'ensemble des installations conformément à la conception déjà fournie. Il s'agit alors de la formule du "contrat global". L'entrepreneur doit coordonner la construction au même titre qu'un entrepreneur clefs en main, mais il n'est pas responsable des défauts éventuels, qu'ils soient liés à la technologie utilisée ou à la conception (par. 13).

L'acquéreur a aussi la possibilité de répartir la construction des installations entre plusieurs entrepreneurs distincts, le transfert de technologie étant aussi effectué par un ou plusieurs de ces entrepreneurs ou par d'autres entités. Il s'agit alors de la "formule des contrats séparés". Dans le cadre de cette formule, l'acquéreur doit coordonner les travaux et fixer le calendrier d'exécution de chaque contrat de manière à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés pour la construction (par. 14 et 15). La manière dont la construction est répartie entre les divers entrepreneurs dépend alors de la nature et de l'importance des installations (par. 16).

On peut réduire très sensiblement les risques que fait peser sur l'acquéreur la coordination des contrats séparés en recrutant un ingénieur-conseil chargé d'instruire l'acquéreur de la meilleure manière de coordonner l'exécution des contrats; mais l'acquéreur peut opter aussi pour un responsable de la construction doté de responsabilités étendues. Il peut enfin confier à l'un des entrepreneurs la responsabilité d'une partie de la coordination (par. 17 et 18).

La formule des contrats séparés permet à l'acquéreur de recruter plus facilement des entrepreneurs locaux chargés de construire certaines parties des installations. Cette formule peut aussi permettre à l'acquéreur de conserver une certaine maîtrise sur l'ensemble de la construction (par. 19).

Au lieu d'arrêter définitivement la conception d'ensemble des installations avant d'engager des entrepreneurs, l'acquéreur pourra opter pour une formule parfois désignée sous le nom de filière rapide (*"fast track" contracting* en anglais) (par. 20).

* * *

A. *Remarques générales*

1. L'acquéreur qui souhaite conclure un contrat pour la construction d'installations industrielles a le choix entre, d'une part, la conclusion d'un seul contrat avec un entrepreneur unique chargé de toutes les opérations nécessaires à l'achèvement des installations, par exemple le transfert de la technologie qui sera utilisée dans les installations, la conception des installations et leur construction (voir section B "Engagement d'un entrepreneur unique" ci-après), et d'autre part, la répartition de ces tâches entre plusieurs entités au moyen de contrats conclus séparément avec chaque entité (voir section C "Engagement de plus d'une entité" ci-après). A ces deux possibilités correspondent des formules contractuelles différentes qui sont examinées ci-après. Elles diffèrent à plusieurs titres, par exemple en ce qui concerne l'étendue des responsabilités de l'entrepreneur, l'étendue de ses tâches de coordination de la construction et, très souvent, le coût total pour l'acquéreur.

2. Le choix entre un entrepreneur unique ou plusieurs entités pour la construction des installations peut dépendre de la nature de la technologie qui sera utilisée dans les installations. Lorsque cette technologie est hautement spécialisée ou qu'elle est la propriété exclusive d'un fournisseur unique, les installations dans leur ensemble seront souvent conçues et construites par le fournisseur de la technologie. Dans d'autres cas, l'acquéreur pourra conclure des contrats séparés pour, par exemple, le transfert de la technologie, la conception et la construction. Le choix de la formule contractuelle s'appuiera aussi sur d'autres éléments. Par exemple, si plusieurs entités sont engagées pour la construction, la responsabilité de la coordination des travaux effectués par les diverses entités incombera à l'acquéreur, qui doit être en mesure de s'en acquitter (voir par. 15 ci-après). Certaines dispositions impératives de la législation du pays de l'acquéreur peuvent stipuler que les entreprises locales doivent être engagées pour effectuer certaines parties de la construction (par exemple le génie civil) dans le but de favoriser le développement du potentiel technologique national et d'éviter des sorties de devises. Le régime fiscal auquel l'entrepreneur est assujetti peut influer sur le choix de la formule contractuelle que retiendront les parties. Celles-ci pourront d'ailleurs faire appel à des experts fiscalistes.

3. A l'heure actuelle, il n'y a pas de terminologie uniformément acceptée permettant de décrire les diverses formules contractuelles susceptibles d'être adoptées pour la construction d'installations industrielles. Toutefois, dans le but de faciliter l'examen dans le guide des questions que soulèvent les différentes formules contractuelles, on a adopté une terminologie dans le présent chapitre. Elle s'inspire de la terminologie qui est souvent utilisée dans la pratique.

B. *Engagement d'un entrepreneur unique*

1. *Formule du contrat clefs en main*

4. La formule contractuelle dans laquelle un entrepreneur unique est chargé de toutes les tâches nécessaires à l'achèvement de l'ensemble des installations, notamment le transfert de la technologie, la conception, la fourniture des équipements et des matériaux, la mise en place des équipements et l'exécution d'autres obligations liées à la construction (génie civil et construction des bâtiments) est appelée dans le guide "formule du contrat clefs en main". Dans le cadre de cette formule, l'entrepreneur unique est responsable de la coordination et de la construction et répond de tout retard dans la construction ou défaut dans les installations.

5. Si l'acquéreur choisit la formule du contrat clefs en main et décide de mettre en concurrence des entrepreneurs potentiels (voir chap. III : "Procédure de conclusion de contrat"), l'offre de chaque entrepreneur clefs en main potentiel sera fondée sur la conception de l'entrepreneur. L'acquéreur pourra ainsi choisir celle qui répond le mieux à ses besoins. En outre, l'entrepreneur clefs en main devant lui-même fabriquer des équipements et effectuer la construction conformément à sa propre conception, celle-ci pourra bénéficier des économies et techniques de fabrication et de construction que peut offrir l'entrepreneur, d'où une construction à la fois économique et efficace. En revanche, l'acquéreur risque d'avoir des difficultés à évaluer et à comparer les différentes conceptions et les différentes combinaisons d'éléments et de méthodes de construction figurant dans les offres des différents entrepreneurs clefs en main soumissionnaires.

6. Lorsqu'il se prononce sur la conception, les méthodes de construction et le choix des sous-traitants, l'entrepreneur clefs en main, ayant la responsabilité de l'ensemble de la construction, est parfois plus motivé par le souci d'offrir un prix intéressant que par la nécessité de garantir la longévité, la fiabilité et la facilité d'entretien des installations. En revanche, il n'a généralement pas intérêt à voir trop grand (à savoir intégrer à la conception des éléments et des dispositifs techniques superflus garantissant un fonctionnement des installations conforme au contrat) car cela aurait pour effet de rendre son offre peu compétitive. Par contre, si la conception est assurée par un bureau d'étude distinct, ce risque existe.

2. *Formule du contrat produit en main*

7. Dans certains cas, l'entrepreneur unique peut, en sus des obligations mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus,

s'engager à ce que, une fois terminées, les installations puissent être exploitées et les objectifs de production atteints par le personnel de l'acquéreur, utilisant les matières premières et autres facteurs de production spécifiés dans le contrat. Cette formule est appelée dans le guide "formule du contrat produit en main". L'acquéreur peut opter pour cette formule afin de confier à l'entrepreneur la responsabilité non seulement de l'achèvement de l'ensemble des installations mais aussi de la formation technique et administrative dont son personnel a besoin pour faire fonctionner correctement les installations. Contrairement à ce qui se passe lorsque l'entrepreneur s'engage uniquement à former le personnel de l'acquéreur au fonctionnement des installations (voir chap. VI : "Transfert de techniques"), cette formule oblige l'entrepreneur à veiller à ce que la formation qu'il dispense soit couronnée de succès. Le contrat devra indiquer les résultats que l'entrepreneur est tenu d'obtenir à l'issue de la formation qu'il dispense. Le contrat pourra par exemple stipuler que la formation devra permettre au personnel de l'acquéreur de faire fonctionner les installations pendant la période d'essai convenue sous la supervision du personnel d'encadrement de l'entrepreneur. La responsabilité de l'entrepreneur sera plus étendue encore si le contrat stipule que la formation devra permettre au personnel de l'acquéreur d'exploiter et de gérer seul les installations. Il convient de distinguer entre cette formule contractuelle et les cas où l'entrepreneur s'engage dans le contrat à participer avec son propre personnel à l'exploitation des installations une fois celles-ci achevées (voir chap. XXVI : "Fourniture de pièces de rechange et de services après la construction").

3. *Risques et prix*

8. L'entrepreneur unique assume des risques très importants en s'engageant à effectuer toutes les opérations nécessaires à l'achèvement des installations. Il peut se prémunir à ses frais contre ces risques ou prévoir des réserves financières pour les couvrir. Le coût de ces mesures est généralement répercuté sur le prix; par conséquent, si l'acquéreur est en mesure de coordonner lui-même la construction, on peut abaisser le coût total des installations en engageant plusieurs entrepreneurs au lieu d'un seul. Etant donné que dans la formule du contrat produit en main, l'entrepreneur non seulement assume des responsabilités importantes de formation mais prend en plus le risque de ne pas atteindre les objectifs assignés à cette formation, le prix qu'il exigera dans le cadre de cette formule sera souvent plus élevé que dans la formule du contrat clefs en main.

C. *Engagement de plus d'une entité*

9. Au lieu d'engager un entrepreneur unique, l'acquéreur pourra répartir les opérations nécessaires à l'achèvement des installations entre plusieurs entités. Il pourra engager une ou plusieurs entités autres que l'entrepreneur pour le transfert de la technologie et la conception de l'ensemble des installations et un entrepreneur ou même plusieurs pour construire les installations. Contrairement à ce qui se passe en cas d'entrepreneur unique, aucune des entités ne sera responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des installations; chaque entité ne sera responsable que de l'exécution de ses obligations contractuelles. Si les installations sont défectueuses, l'acquéreur risque d'avoir des difficultés à déterminer quelle partie est responsable des défauts.

10. L'acquéreur a le choix entre plusieurs formules contractuelles lorsqu'il conclut des contrats avec plusieurs entités pour l'achèvement des installations. Ce choix a des incidences sur l'étendue des risques qu'il devra assumer.

1. *Formule du contrat semi-clefs en main*

11. Dans certains cas, l'acquéreur peut réduire les risques liés au recrutement de plus d'une entité (voir ci-après par. 15) en engageant un entrepreneur pour le transfert de la technologie, la conception de l'ensemble des installations et la construction de l'essentiel des installations. Cet entrepreneur pourra être tenu de fournir à l'acquéreur au moment de la conclusion du contrat ou dans un délai déterminé après la conclusion du contrat, les prescriptions techniques relatives à la nature et à la qualité de la construction qu'effectueront d'autres entités dans le cadre de contrats signés séparément avec l'acquéreur, ainsi que le calendrier des opérations de construction qu'effectueront ces autres entités. Dans le Guide, cette formule est appelée "formule du contrat semi-clefs en main".

12. Aux termes du contrat, l'entrepreneur semi-clefs en main peut être responsable de la remise à l'acquéreur, à une date convenue, des installations achevées prêtes à fonctionner dans les conditions prévues au contrat, à moins qu'il n'en ait été empêché parce qu'une autre entité ne s'est pas acquittée de ses obligations de construction conformément à la conception, aux spécifications ou au calendrier fourni à l'acquéreur par l'entrepreneur semi-clefs en main. Pour l'acquéreur, l'un des avantages de la formule du contrat semi-clefs en main est que la responsabilité du transfert de technologie, de la conception et de la construction de l'essentiel des installations incombe à un seul entrepreneur.

2. *Formule du contrat global*

13. L'acquéreur peut opter pour la formule qui consiste à engager une ou plusieurs entités distinctes de l'entrepreneur pour le transfert de la technologie et la conception des installations et à conclure un contrat de construction avec un entrepreneur unique pour la construction de l'ensemble des installations conformément à la conception retenue. L'acquéreur dispose généralement de la conception avant que l'appel d'offres ou les négociations relatives au contrat de construction ne commencent, les offres de construction pouvant ainsi être sollicitées sur la base de la conception. Dans le Guide, cette formule contractuelle est appelée "formule du contrat global". L'entrepreneur étant, dans le cadre de cette formule, responsable de la construction de

l'ensemble des installations, il doit coordonner la construction au même titre qu'un entrepreneur clefs en main. Toutefois, il n'aura pas à répondre des défauts pouvant apparaître dans la technologie ou la conception. Avec cette formule, l'acquéreur n'a pas le choix entre plusieurs conceptions. Par contre, il peut plus facilement comparer les offres présentées par les divers entrepreneurs potentiels (voir plus haut par. 5).

3. *Formule des contrats séparés*

14. L'acquéreur peut aussi opter pour la formule qui consiste à répartir la construction des installations entre au moins deux entrepreneurs; le transfert de technologie et la conception pouvant aussi être confiés à un ou plusieurs de ces entrepreneurs ou à d'autres entités. Cette formule porte, dans le Guide, le nom de "formule des contrats séparés".

15. Avec la formule des contrats séparés, l'acquéreur doit coordonner les travaux et fixer le calendrier d'exécution de chaque contrat de manière à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés pour la construction. L'acquéreur assume le risque de retard à la construction ou de défaut dans les installations résultant de son incapacité à spécifier correctement dans chaque contrat les équipements, les matériaux et les prestations de construction que devra fournir chacun des entrepreneurs, ainsi que le calendrier qu'ils devront respecter. En outre, si la défaillance d'un entrepreneur a des incidences sur le travail des autres, l'acquéreur pourra être tenu de les dédommager pour les pertes subies, sous réserve qu'ils se soient acquittés de leurs obligations contractuelles ou aient été prêts à s'en acquitter. En ce qui concerne ces dédommagements payables par l'acquéreur, celui-ci peut avoir droit à des dommages-intérêts libératoires ou à des pénalités ou à une indemnisation versés par l'entrepreneur défaillant. Toutefois, le recours de l'acquéreur contre l'entrepreneur défaillant visant au remboursement du dédommagement versé par l'acquéreur à un autre entrepreneur peut être étroitement réglementé par le contrat ou la législation applicable. Aussi l'acquéreur aura-t-il parfois à supporter une partie des pertes subies par lui du fait de la défaillance d'un entrepreneur.

16. Avec la formule des contrats séparés, la fourniture et la mise en place des équipements et la fourniture des matériaux pour une partie ou la totalité des installations sont souvent effectuées dans le cadre d'un seul et même contrat, la construction et le génie civil relevant d'un autre contrat. La mise en place des équipements peut dans certains cas être effectuée par le personnel de l'acquéreur ou par une entreprise locale sous la supervision de l'entrepreneur (voir chap. IX : "Construction sur le chantier"). Toutefois, la manière dont les travaux de construction sont répartis entre les divers entrepreneurs dépendra de la nature et de la taille des installations. En général, moins les installations sont complexes, moins on a besoin d'entrepreneurs et plus il est facile pour l'acquéreur de coordonner les travaux et de fixer le calendrier d'exécution de chaque contrat. Les risques liés à la coordination augmentent lorsqu'un grand nombre de parties participent à la construction.

17. On peut très sensiblement réduire les risques que fait peser sur l'acquéreur la coordination des contrats séparés en recrutant un ingénieur-conseil (voir chap. X : "Ingénieur-conseil") chargé d'instruire l'acquéreur de la meilleure manière de coordonner l'exécution des contrats. L'acquéreur a aussi la possibilité d'engager un responsable de la construction (parfois appelé entrepreneur en chef) doté de responsabilités plus étendues. Le responsable de la construction peut être le concepteur des installations ou un expert doté des moyens de conduire les travaux. Sa responsabilité ne se limite pas à un rôle consultatif mais peut englober la gestion d'ensemble de la construction (par exemple appels d'offres ou négociations et conclusion de contrats séparés pour les diverses parties des installations pour l'acquéreur et en son nom, coordination de tous les travaux sur le chantier et supervision de la construction). Si le responsable de la construction n'est pas le concepteur, il pourra être tenu de vérifier la conception retenue et d'assumer la responsabilité des défauts de conception qu'il aurait pu raisonnablement déceler. Il pourra en outre être chargé de conseiller l'acquéreur sur le choix des entrepreneurs. Les honoraires correspondant aux services fournis par un responsable de la construction sont généralement plus élevés que les honoraires d'un ingénieur-conseil car ses responsabilités sont plus étendues. Les parties peuvent convenir que les honoraires seront réduits selon une formule précisée au contrat si les installations sont achevées après la date prévue ou si le coût de la construction est supérieur à un coût prédéterminé, ou qu'ils seront augmentés si les installations sont achevées avant la date fixée ou si leur coût est inférieur au coût prédéterminé (voir chap. VII : "Prix").

18. Afin de réduire les risques liés à la coordination des travaux, l'acquéreur peut aussi choisir une autre procédure qui consiste à confier à l'un des entrepreneurs la responsabilité d'une partie de la coordination. Cet entrepreneur pourra, par exemple, être tenu de définir la nature des travaux qu'effectueront les autres entrepreneurs engagés par l'acquéreur et d'établir un calendrier de ces travaux. Il pourra également être tenu de superviser la construction effectuée par les autres entrepreneurs et de notifier à l'acquéreur les défauts de construction qu'il peut raisonnablement déceler.

19. Outre la possibilité qu'elle offre d'obtenir un meilleur prix (voir plus haut par. 8), la formule des contrats séparés permet à l'acquéreur de recruter plus facilement des entrepreneurs locaux pour la construction de certaines parties des installations, éventuellement sous la supervision d'un entrepreneur étranger expérimenté. Cette solution permet d'économiser des devises et facilite le transfert des compétences techniques et des capacités administratives aux entreprises du pays de l'acquéreur. Elle peut en outre permettre à l'acquéreur de conserver une certaine maîtrise sur la construction et les entités qui y prennent part.

4. *"Filière rapide"* ("Fast track" contracting *en anglais)*

20. Au lieu d'arrêter définitivement la conception d'ensemble avant d'engager des entrepreneurs (comme

c'est le cas, par exemple, avec la formule du contrat global), l'acquéreur peut, s'il le souhaite, recourir à une formule désignée sous le nom de "filière rapide". Selon cette formule, la conception est réalisée séparément pour chaque phase de la construction. Après que la conception d'une phase donnée de la construction a été élaborée, l'acquéreur invite les entrepreneurs à soumettre leurs offres ou à négocier sur la base de cette conception. La conception de la phase suivante est ensuite élaborée et on procède de nouveau à un appel d'offres ou à des négociations. Cette méthode peut permettre de réduire la durée totale des travaux nécessaires à l'achèvement de la construction. On peut y recourir même lorsqu'un entrepreneur unique est chargé de la construction de l'ensemble des installations. Dans ce cas, plusieurs contrats distincts, chacun correspondant à l'achèvement d'une phase précise, sont conclus avec l'entrepreneur. La filière rapide exige de l'acquéreur qu'il ait soigneusement préparé le projet avant la conclusion des contrats. En outre, l'acquéreur risque d'avoir des difficultés à coordonner les diverses phases de la construction. Il devra prendre des décisions rapides en ce qui concerne la conception; enfin, la coopération entre le concepteur et l'entrepreneur devra être des plus étroites.

[A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.8]

Chapitre VI. Transfert de techniques

Résumé

L'acquéreur aura besoin de connaissances sur les procédés industriels nécessaires à la mise en production de l'installation ainsi que des renseignements et compétences techniques nécessaires à son exploitation et à son entretien. La communication à l'acquéreur de ces connaissances, informations et compétences est souvent désignée par l'expression "transfert de techniques" (par. 1).

Divers arrangements contractuels peuvent être adoptés pour le transfert de techniques et l'exécution des autres obligations qu'implique la construction de l'ouvrage (par. 2). Le transfert de techniques proprement dit peut s'effectuer de diverses manières, par exemple par l'obtention de licences de propriété industrielle (par. 3), ou par la transmission de savoir-faire de caractère confidentiel (par. 4). Les informations et les compétences nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'installation peuvent être communiquées dans des documents ou par le biais de la formation du personnel de l'acquéreur (par. 5).

Le propos du présent guide n'est pas d'épuiser la question de l'octroi des licences de propriété industrielle ou de la communication du savoir-faire, et le présent chapitre recense simplement les points auxquels les parties devraient prêter attention lorsqu'un contrat de travaux met en jeu des droits de propriété industrielle ou du savoir-faire (par. 6). Lors de la rédaction des clauses relatives au transfert de techniques, les parties devraient tenir compte des dispositions obligatoires que peut comporter la législation en vigueur en la matière dans le pays de l'acquéreur et dans celui de l'entrepreneur (par. 7).

Certaines des questions que les parties devront aborder sont les mêmes, qu'il s'agisse des dispositions relatives à l'octroi de licences ou à la communication de savoir-faire, par exemple la description des techniques faisant l'objet du transfert et les conditions limitant l'utilisation de ces techniques par l'acquéreur. Les techniques en cause pourront être décrites de façon plus ou moins détaillée en fonction des arrangements contractuels choisis (par. 8). Avant de convenir de restrictions à l'emploi par l'acquéreur des techniques considérées, les parties devraient tenir compte des dispositions législatives de caractère obligatoire qui pourraient régir la matière et essayer de négocier des dispositions qui soient équilibrées et qui n'imposent que les restrictions indispensables pour préserver les intérêts légitimes de chaque partie (par. 9). Ces considérations devraient s'appliquer, par exemple, aux types de dispositions suivants, que l'entrepreneur peut souhaiter inclure dans le contrat : obligation faite à l'acquéreur d'acheter à l'entrepreneur ou à des sources désignées par lui certains des équipements nécessaires à la mise en production de l'installation (par. 10); interdiction pour l'acquéreur d'adapter les techniques qu'il a acquises ou d'y apporter des innovations (par. 11); obligation faite à l'acquéreur de tenir l'entrepreneur informé des améliorations qu'il aura apportées aux techniques considérées durant leur application (par. 12); interdiction pour l'acquéreur d'exporter dans certains pays les produits fabriqués au moyen des techniques considérées (par. 13).

Les garanties données par l'entrepreneur dépendront des arrangements contractuels choisis; elles peuvent aller de la garantie inconditionnelle de fonctionnement selon certains paramètres à une garantie, assortie de réserves, aux termes de laquelle la performance sera conforme aux paramètres fixés sous certaines conditions (par. 14 et 15).

Les parties peuvent souhaiter inclure dans le contrat un engagement par lequel l'entrepreneur certifie que l'emploi des techniques faisant l'objet du transfert ne déclenchera pas une action intentée par un tiers pour atteinte à ses droits de propriété industrielle (par. 16). Elles peuvent préciser la procédure à suivre en cas d'action de ce genre et énoncer leurs droits et obligations tant que la procédure judiciaire est en cours et dans le cas où il est fait droit à la plainte (par. 17).

La question du maintien du secret ne se pose qu'à propos des dispositions régissant le savoir-faire. L'entrepreneur voudra obliger l'acquéreur à tenir secret le savoir-faire qui lui aura été communiqué. L'étendue de l'obligation du secret devrait être clairement définie dans le contrat. Celui-ci devrait comporter de surcroît des dispositions parant aux cas où l'acquéreur pourrait, raisonnablement, avoir à divulger à des tiers le savoir-faire qui lui aurait été communiqué (par. 18 et 19).

Lorsque des informations et des compétences techniques sont transmises au moyen de documents, le contrat pourra comporter des clauses précisant un certain nombre de points. De cette catégorie relèvent la

description des documents à fournir, les démonstrations indispensables à leur compréhension et le calendrier prévu de remise des documents (par. 20 à 22).

Un des principaux instruments de la communication de renseignements et de compétences techniques est la formation du personnel de l'acquéreur. L'entrepreneur devrait être tenu de fournir à l'acquéreur un organigramme indiquant le personnel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage, afin d'aider l'acquéreur à arrêter ses besoins en matière de formation (par. 23). Le contrat pourrait notamment comporter des dispositions précises sur les catégories et le nombre de stagiaires, les qualifications requises des candidats à des stages, la procédure de sélection appliquée et les lieux choisis de formation (par. 24 et 25).

Les obligations de l'entrepreneur en matière de formation devraient être clairement fixées. L'entrepreneur peut être tenu de soumettre à l'acquéreur un programme de formation qui permette au personnel de ce dernier d'exploiter l'ouvrage. Ce programme peut comprendre un plan de formation et une description de la nature de la formation à assurer. L'entrepreneur devrait être tenu d'engager des spécialistes qui possèdent les qualifications et l'expérience voulues pour assurer la formation requise (par. 26 et 27). Le contrat devrait également prévoir la manière dont sera financée la formation. Pour des raisons d'ordre pratique, toutefois, un certain nombre de questions touchant au programme de formation pourraient devoir être réglées après la conclusion du contrat (par. 28 et 29).

* * *

A. *Remarques générales*

1. La construction à réaliser englobera divers procédés industriels nécessaires à la mise en production de l'installation. L'acquéreur aura besoin de connaissances sur le mode d'utilisation et l'application de ces procédés. Il voudra également acquérir les informations et compétences techniques nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage. La communication à l'acquéreur de ces connaissances, informations et compétences est souvent désignée par l'expression "transfert de techniques".

2. On notera que des arrangements contractuels de types différents peuvent être adoptés pour la fourniture de techniques et l'exécution des autres obligations nécessaires pour la construction des installations (voir chapitre II, "Choix de la formule contractuelle"). Il se peut que l'acquéreur fasse appel à un entrepreneur capable de fournir les techniques à incorporer à l'ouvrage et de construire l'installation elle-même ou la partie de l'installation incorporant ces techniques. Il se peut aussi qu'il conclut un contrat pour la fourniture des techniques et des contrats distincts pour la construction de l'installation à laquelle seront incorporées ces techniques.

3. Le transfert de techniques peut revêtir différentes formes. Il peut s'effectuer par l'octroi de licences pour l'utilisation de produits ou de procédés faisant l'objet de brevets ou d'autres formes de propriété industrielle. La plupart des systèmes juridiques prévoient l'enregistrement, sous certaines conditions, des produits ou procédés industriels, qui sont dès lors homologués et protégés, au titre de la propriété industrielle, sur le territoire du pays où a lieu l'enregistrement. Le détenteur d'une propriété industrielle se voit confirmer le droit exclusif d'exploiter les produits ou procédés qui font l'objet du titre de propriété. Une forme courante de propriété industrielle est constituée par les brevets. Selon les systèmes juridiques de nombreux pays, l'inventeur d'un produit ou d'un procédé peut demander au gouvernement de lui délivrer un brevet protégeant l'invention. Une fois le brevet accordé, pour une durée limitée définie par le système juridique, l'invention qu'il protège ne peut être exploitée (aux fins de fabrication, d'utilisation, de vente) qu'avec l'accord du détenteur de brevet. La plupart des systèmes juridiques reconnaissent aussi d'autres formes de propriété industrielle. Ainsi, un signe distinctif servant à identifier des marchandises et à indiquer leur origine (par exemple en faisant apparaître qu'elles proviennent d'un fabricant déterminé) peut être protégé par enregistrement en tant que marque de fabrique. Une marque de fabrique protégée ne peut être utilisée sans l'accord de son propriétaire enregistré. Le détenteur d'un brevet ou le propriétaire d'une marque de fabrique peut octroyer une licence de brevet ou de marque à l'acquéreur (c'est-à-dire autoriser celui-ci, sous réserve des conditions énoncées dans la licence, à utiliser l'objet du brevet ou de la marque, moyennant rémunération).

4. Il peut arriver que certains procédés industriels ne soient connus que d'une seule ou de quelques entités et que celles-ci n'aient pas voulu, ou n'aient pas pu, les protéger en les enregistrant conformément à la législation applicable en matière de propriété industrielle. Il se peut aussi qu'elles entendent tenir ces connaissances secrètes. Le transfert de techniques peut, dans ce cas, résider dans la communication de ces connaissances, généralement appelées savoir-faire, à l'acquéreur[1]. Cette communication est d'ordinaire subordonnée au respect de conditions ayant trait au maintien du secret par l'acquéreur (voir plus loin, par. 18 et 19).

5. Les informations et compétences nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'installation peuvent être communiquées par l'entrepreneur sous forme de documents, tels que les manuels d'exploitation (voir plus loin, par. 21 et 22). Ils peuvent également l'être au moyen de la formation du personnel de l'acquéreur (voir plus loin, par. 23 à 29). On notera que les divers modes de transfert de techniques visés dans ce paragraphe et dans les paragraphes précédents peuvent être combinés.

6. Le présent Guide ne prétend pas épuiser les questions touchant à la négociation et à l'établissement des contrats relatifs à l'octroi de licences de priorité industrielle, ou à la communication de savoir-faire, déjà traitées en détail dans les publications de divers

[1]Dans certains pays, le terme "octroi de licence" est employé à la fois pour le transfert de droits de propriété industrielle et pour la transmission de savoir-faire. Dans le présent chapitre, ce terme est uniquement utilisé selon la première de ces acceptions.

organismes des Nations Unies[2]. On se bornera, dans le présent chapitre, à relever les grands points auxquels les parties pourraient vouloir prêter attention quand un contrat de travaux comporte des dispositions en matière de licences de propriété industrielle ou de communication de savoir-faire. Les questions relatives au prix de la technologie sont traitées au chapitre VII, "Prix".

7. En rédigeant les clauses du contrat relatives au transfert de techniques, les parties devraient tenir compte des dispositions de caractère obligatoire que peut comporter la législation en vigueur en la matière dans le pays de l'acquéreur et dans celui de l'entrepreneur[3]. Le transfert peut être réglementé directement, c'est-à-dire par des lois concernant spécialement les contrats relatifs au transfert de techniques. Il en est ainsi dans le cas de dispositions législatives interdisant ou limitant le transfert de certains types de techniques de pointe. Les contrats qui ne respectent pas de telles interdictions ou limitations peuvent être nuls ou non exécutoires. Selon certaines lois, les contrats comportant un transfert de techniques doivent être approuvés par un organisme gouvernemental avant d'entrer en vigueur. Un organisme de ce genre peut être habilité à exiger la suppression ou la modification de clauses contraires à la politique du pays en matière de transfert de techniques. Les contrats ou clauses contractuelles non approuvés peuvent être nuls ou non exécutoires. Il en va souvent de même pour les dispositions contractuelles qui, dans des transactions concernant le transfert de techniques, limitent la concurrence entre des entités ou freinent le développement technologique d'un pays (voir plus loin, par. 9). La loi peut aussi réglementer le prix de la technologie. Elle peut, par exemple, exiger que le prix soit fixé séparément pour chaque élément du transfert de technologie, ou réglementer le prix à acquitter ou les modalités de paiement (par exemple, le mode de calcul des redevances). Il peut y avoir réglementation indirecte du transfert de techniques lorsque les licences d'exportation ou d'importation ne sont pas accordées pour du matériel incorporant certains types de technologie ou lorsque l'autorisation d'effectuer le paiement correspondant à la technique est refusée en vertu de la réglementation des changes. La législation fiscale peut elle aussi influer sur la rédaction du contrat (par exemple, en obligeant les parties à définir celle à qui incombera le paiement de l'impôt sur les revenus découlant du transfert de technologie).

[2]L'élaboration des accords de licence de propriété industrielle et de communication de savoir-faire est traitée en détail dans le "Guide sur les licences pour les pays en développement" (publication de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle n° 620(E), 1977, dénommée ci-après *Guide OMPI*). Les principaux points à prendre en considération pour l'établissement de ces contrats sont exposés dans la publication intitulée *Principes directeurs pour l'évaluation des accords de transfert de technologie* (numéro 12 de la série "Mise au point et transfert de techniques") (ID/233), dénommée ci-après *Principes directeurs de l'ONUDI* et dans le *Guide sur la rédaction de contrats portant sur le transfert international de 'know-how' (savoir-faire) dans l'industrie mécanique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 70.II.E.15). On se reportera également avec profit à ce sujet au *Manuel sur l'acquisition de technologie par les pays en développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 78.II.D.15).

[3]Voir *Guide OMPI*, chap. U, "Approbation des pouvoirs publics" et chapitre O, 7, "Imposition". La réglementation applicable dans plusieurs pays au transfert de techniques est présentée dans la "Compilation de textes juridiques relatifs au transfert et au développement de la technologie" (TD/B/C.6/81), 1982.

B. *Questions communes aux dispositions concernant les licences et le savoir-faire*

1. *Description des techniques*[4]

8. Dans certains cas, il importe que la technologie soit décrite avec précision et en détail, par exemple, lorsque l'acquéreur conclut des contrats distincts avec des entités différentes pour la fourniture de la technique et pour l'exécution des autres obligations nécessaires pour la construction de l'installation (fourniture des plans, des équipements et matériaux requis pour l'utilisation des techniques dans l'installation, etc.). Même lorsque l'on opte pour la formule du contrat clefs en main et que toutes les obligations liées à la construction de l'installation incombent à un seul entrepreneur, il peut être nécessaire d'avoir une description précise et détaillée des techniques devant faire l'objet du transfert, afin d'identifier telle ou telle technique que l'entrepreneur est convenu de fournir. Parfois, cependant, les obligations de l'entrepreneur, selon cette formule, peuvent essentiellement porter sur la construction d'une installation produisant des biens dont la qualité et la quantité sont celles stipulées dans le contrat, auquel cas une description générale des techniques à fournir suffira.

2. *Conditions limitant l'utilisation des techniques par l'acquéreur*

9. L'entrepreneur n'est parfois disposé à transférer des techniques que si l'acquéreur accepte certaines restrictions à son utilisation de ces techniques ou à son droit de disposer des produits obtenus par leur application. Certaines de ces restrictions sont réglementées par des dispositions législatives impératives dans nombre de pays (par exemple, elles sont déclarées nulles ou non exécutoires), non seulement parce qu'elles risquent d'entraîner des difficultés pour l'acquéreur, mais aussi parce qu'elles peuvent être en contradiction avec les principes politiques du pays (par exemple, en ce qu'elles restreignent la concurrence ou empêchent le développement du potentiel technologique national). Il existe également des dispositions au niveau régional qui réglementent de telles restrictions eu égard aux principes politiques en vigueur dans la région considérée[5]. Des travaux sont également en cours, au niveau mondial, en vue d'élaborer des normes qui seraient applicables à ces restrictions lorsqu'elles sont prévues dans des transactions internationales concernant le transfert de techniques[6]. On ne cherchera donc pas, dans le présent

[4]Voir *Guide OMPI*, chap. D, I, "Identification et description de la technique de base".

[5]Art. 85, 86 et 87 du Traité instituant la Communauté économique européenne, Rome, 25 mars 1957 (Nations Unies, *Recueil des traités*, n° 298, p. 11), en ce qui concerne les pays de la Communauté économique européenne.

[6]Ces normes sont négociées dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie. La dernière (sixième) session de la Conférence, qui s'est tenue à Genève du 13 au 31 mai 1985, a pris fin sans que les travaux aient été menés à bien. L'avenir de la Conférence sera déterminé par l'Assemblée générale à sa quarantième session.

chapitre, à énoncer des recommandations normatives sur la formulation de ces restrictions, et l'on se contentera d'en décrire quelques-unes, particulièrement importantes dans le contexte des contrats de construction d'installations industrielles, en exposant les intérêts des parties en la matière. Les parties devraient s'efforcer de négocier des dispositions équilibrées, imposant seulement les restrictions nécessaires à la protection des intérêts légitimes de chaque partie.

10. Il se peut que l'entrepreneur cherche à inclure dans le contrat une clause obligeant l'acquéreur à acheter à lui-même ou à des fournisseurs par lui désignés tout ou partie des matériaux dont l'installation a besoin pour produire. Tel pourrait être le cas lorsque des tiers peuvent établir une relation entre les biens produits par l'installation et l'entrepreneur (par exemple, s'ils portent sa marque de fabrique) et lorsque la qualité de la production dépend de la qualité des matériaux qu'il désire fournir. Il se peut aussi que l'entrepreneur veuille prévenir toute baisse de qualité des produits qu'il entend acheter ou qui doivent être fournis à ses clients. Une telle clause peut cependant être désavantageuse pour l'acquéreur (par exemple, s'il a la possibilité d'obtenir des matériaux de même qualité à meilleur prix auprès d'autres sources). Ces intérêts concurrents doivent être pris en considération lorsque l'on envisage d'inclure une clause sur ce point.

11. L'entrepreneur peut parfois vouloir inclure une clause interdisant à l'acquéreur d'adapter la technique ou d'y apporter des innovations. Ce faisant, il peut être motivé par la crainte que de telles adaptations ou innovations entraînent une baisse de qualité des produits obtenus grâce à cette technique et que cette baisse de qualité lui soit préjudiciable (voir paragraphe précédent). Or l'acquéreur peut souhaiter adapter la technique aux conditions locales ou y apporter des innovations permettant de diminuer le coût de la production, même au prix d'une légère baisse de qualité des produits, laquelle serait peut-être sans grandes conséquences pour lui, eu égard à ses besoins. Toute clause portant sur cet aspect devrait concilier les intérêts des parties d'une manière raisonnable.

12. L'entrepreneur pourrait aussi chercher à inclure une clause obligeant l'acquéreur à lui communiquer toute amélioration qu'il apporterait à la technique en cours d'application. Une telle clause peut présenter certains inconvénients pour l'acquéreur. Elle risque de l'empêcher de concurrencer l'entrepreneur dans le domaine technique en question, en maintenant les connaissances technologiques de l'entrepreneur à un niveau au moins égal à celui de l'acquéreur. Si, en plus de son obligation de communiquer les améliorations éventuelles à l'entrepreneur, l'acquéreur est tenu de ne pas les divulguer à des tiers, il peut se trouver dans l'impossibilité d'en tirer pleinement parti sur le plan commercial. Si la communication doit se faire sans que l'entrepreneur ait à la rétribuer, celui-ci peut en bénéficier aux dépens de l'acquéreur. Comme chaque partie à un transfert de techniques a généralement intérêt à profiter des améliorations que leur apporte l'autre partie, l'une et l'autre peuvent avoir avantage à négocier une clause équilibrée pour la communication des améliorations éventuelles.

13. L'entrepreneur peut parfois désirer inclure une clause empêchant l'acquéreur d'exporter dans certains pays les produits fabriqués grâce à la technique transférée. Il se peut qu'il ait antérieurement communiqué du savoir-faire de caractère confidentiel à des entités dans ces pays en prenant à leur égard l'engagement de faire en sorte que des tiers auxquels ce savoir-faire serait communiqué ultérieurement n'entreraient pas en concurrence dans les pays en question. Il se peut aussi que l'entrepreneur, sans détenir de droits de propriété industrielle dans ces pays, ait accordé des licences sur ses droits dans d'autres pays à des entités qui exportent vers les pays considérés et tiennent à y voir leurs débouchés protégés. Il arrive que l'acquéreur lui-même soit intéressé en principe par des restrictions aux exportations parce qu'il souhaite voir l'entrepreneur empêcher des tiers d'exporter vers son pays des produits concurrents fabriqués grâce à la même technique. Par ailleurs, l'acquéreur pourrait chercher à s'assurer des débouchés à l'exportation une fois épuisées les possibilités d'écoulement sur le marché de son propre pays. Les dispositions législatives impératives concernant les pratiques commerciales restrictives et le transfert des techniques sont particulièrement importantes dans le cas des restrictions à l'exportation, aussi les parties devraient-elles convenir d'une clause équitable dans ce domaine en tenant compte de ces dispositions.

3. *Garanties*[7]

14. Les garanties à donner par l'entrepreneur pour ce qui est du fonctionnement des techniques qu'il fournit peuvent dépendre de la nature des arrangements contractuels conclus par les parties. Si l'on adopte la formule du contrat clefs en main en prévoyant que, outre la fourniture des techniques, toutes les autres obligations nécessaires à la construction de l'ouvrage incomberont à l'entrepreneur, celui-ci peut être tenu de garantir que l'installation fonctionnera conformément à certains paramètres préétablis. Ces paramètres - qualité des produits, capacité de production, consommation d'énergie, consommation de catalystes ou quantités d'effluents — seront fonction de la nature de l'installation[8]. Une garantie séparée concernant les techniques peut n'être pas nécessaire car la garantie relative à la qualité et au fonctionnement de l'ouvrage couvrirait aussi les techniques.

15. Il arrive toutefois que l'acquéreur passe des contrats distincts avec différentes entités pour la

[7]Voir *Guide OMPI*, chap. G, 4, "Garanties de savoir-faire", et *Principes directeurs de l'ONUDI*, chapitre III, "Efficacité du savoir-faire — obligations du donneur de licence en matière de garanties". La question des défauts couverts par une garantie, de la période de garantie, de l'effet sur les garanties d'une résiliation pour défaut d'exécution par un entrepreneur suivie de l'emploi d'un nouvel entrepreneur pour terminer les travaux (voir par. 19 ci-dessous), et des garanties du fabricant font l'objet du chapitre XVIII, "Retards, défauts et autres cas d'inexécution".

[8]Voir chap. V, "Description de l'installation".

fourniture des techniques et pour l'exécution des autres obligations nécessaires à la construction de l'installation. Dans ces cas, le fournisseur des techniques peut répugner à donner une garantie inconditionnelle de fonctionnement du type visé au paragraphe précédent. On peut alors l'obliger à garantir que ses techniques permettront d'atteindre un niveau de performance correspondant aux paramètres fixés, sous réserve que leur utilisation et le montage de l'installation soient conformes aux conditions qu'il pose, par exemple en matière de méthodes de construction, de normes applicables, de composantes et matières premières, de plans d'aménagement de l'installation, de respect de certaines conditions d'exploitation, telles que la température à maintenir dans certains secteurs de l'installation.

4. *Actions intentées par des tiers*[9]

16. Les parties pourraient vouloir inclure dans le contrat un engagement aux termes duquel l'entrepreneur certifierait que l'emploi des techniques transférées n'entraînera pas d'action intentée contre le cessionnaire par un tiers dont cet emploi pourrait violer les droits de propriété industrielle. Cette violation pourrait être due à l'usage du procédé transféré ou à la distribution de produits fabriqués par ce procédé. Les parties peuvent également souhaiter que l'acquéreur se porte garant que la fabrication par l'entrepreneur de machines ou de matériel conformes aux dessins qui lui auront été remis par l'acquéreur ne violera pas les droits de propriété industrielle d'un tiers. Comme il est difficile de mener une enquête à l'échelle mondiale pour vérifier si des tiers ont des droits de propriété industrielle sur les techniques transférées, un fournisseur normalement garantit seulement que l'emploi des techniques transférées ne violera pas le droit de tiers dans des pays donnés.

17. Les parties pourraient vouloir préciser la procédure à suivre en cas d'action intentée par un tiers prétendant que ses droits de propriété industrielle ont été violés et que les droits de propriété industrielle détenus par les parties sont sans validité. Chaque partie peut être tenue de notifier à l'autre toute action dès qu'elle en a connaissance. En cas d'action intentée à l'encontre du cessionnaire des techniques, le fournisseur devrait être tenu de l'aider à se défendre en assumant par exemple les frais encourus pour sa défense, en lui fournissant des conseils juridiques ou en donnant des preuves de la validité des droits de propriété industrielle du fournisseur. Les parties pourraient chercher à déterminer leurs droits et obligations pendant que l'action est en cours et au cas où le plaignant obtiendrait gain de cause. Les parties peuvent prévoir, par exemple, la suspension du paiement des redevances par l'acquéreur pendant l'instance. Elles peuvent aussi prévoir que si le demandeur a gain de cause, le paiement des redevances cessera, que les redevances déjà payées seront remboursées ou qu'il faudra fournir des techniques modifiées ne portant pas atteinte aux droits du tiers en cause mais sans que cette modification empêche l'installation de fonctionner dans les conditions prévues au contrat[10].

C. *Questions intéressant les seules dispositions relatives au savoir-faire : maintien du secret*[11]

18. L'entrepreneur exigera habituellement que le savoir-faire divulgué par lui reste confidentiel (voir plus haut, par. 4). Cette exigence peut être formulée à deux stades. Le premier est celui de la divulgation à l'acquéreur, au cours des négociations préliminaires, d'éléments de savoir-faire suffisants pour lui permettre de décider s'il souhaite conclure un contrat et d'en suggérer les termes. L'entrepreneur souhaitera que le savoir-faire ainsi recueilli reste secret. Au deuxième stade, qui intervient si un contrat a été conclu, l'entrepreneur demandera à l'acquéreur de garder secret le savoir-faire complémentaire qu'il lui divulguera à compter de ce moment. A cette fin, il peut, dans certains systèmes juridiques, être nécessaire pour les parties de conclure, avant le début des négociations, un accord aux termes duquel l'acquéreur s'engage à maintenir le secret concernant le savoir-faire divulgué au cours des négociations, et d'inclure par la suite des dispositions sur le maintien du secret dans le contrat relatif aux travaux si les négociations mènent à la passation d'un contrat. D'autres systèmes juridiques par contre prévoient, en matière de respect de la bonne foi pendant les négociations, des obligations qui peuvent rendre superflue la conclusion d'un accord préalable aux négociations.

19. Il arrive que, dans le pays de l'acquéreur, des textes règlementent de façon contraignante l'ampleur des obligations qui peuvent être imposées à ce dernier en matière de secret. Les dispositions contractuelles à prévoir peuvent inclure une claire définition du savoir-faire qui doit être tenu secret, la durée de l'obligation — qui peut être une période fixe — et la portée des divulgations autorisées, dans des circonstances déterminées ou à l'égard de personnes données, par exemple. Les parties pourraient chercher à préciser que l'obligation du secret prend fin, ainsi que l'obligation de payer des redevances, lorsque le savoir-faire considéré tombe dans le domaine public. Elles peuvent aussi souhaiter prévoir qu'un ingénieur engagé par l'acquéreur pour surveiller la construction devra avoir accès au savoir-faire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Elles peuvent en outre juger bon de stipuler que si l'acquéreur met fin au contrat à raison d'un défaut d'exécution de la part de l'entrepreneur, ou parce qu'un empêchement exonératoire oblige l'entrepreneur à se désister avant la fin des travaux (par exemple, l'adoption

[9] Voir *Guide OMPI*, chap. E, "Aspects particuliers concernant les brevets", et chapitre S, 2, *d*, "Garanties contre les recours en contrefaçon intentés par des tiers".

[10] Le *Guide OMPI* traite des droits et obligations éventuels des parties au chapitre E, intitulé "Aspects particuliers concernant les brevets", par. 202 à 205.

[11] Voir *Guide OMPI*, chap. G, 2, "Moyens juridiques d'empêcher la communication, la divulgation ou l'utilisation d'informations et de connaissances spécialisées précieuses". L'entrepreneur peut exiger le maintien du secret, non seulement en matière de savoir-faire, mais aussi pour ce qui est des documents décrivant la nature et la qualité des travaux. Ce point est traité dans le chapitre V, "Description de l'installation".

dans son pays d'une réglementation interdisant d'exporter un certain type d'équipement) et que l'acquéreur souhaite mener les travaux à terme avec le concours d'un autre entrepreneur, l'acquéreur pourra divulguer au nouvel entrepreneur les éléments de savoir-faire qui lui seront nécessaires pour mener à bien les travaux. L'acquéreur peut toutefois être tenu d'obtenir du nouvel entrepreneur, avant de lui divulger ce savoir-faire, un engagement de ne pas le divulger à d'autres.

D. *Communication d'informations et de compétences techniques*

20. L'acquéreur voudra habituellement que l'entrepreneur lui fournisse les informations et compétences techniques nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage. Cette communication s'effectue à l'accoutumée par la fourniture de la documentation technique et par la formation du personnel.

1. *Fourniture de la documentation*

21. Les documents à fournir peuvent comprendre des plans, dessins et formules, des manuels d'exploitation et d'entretien et des consignes de sécurité. Il peut être souhaitable d'énumérer dans le contrat les documents à fournir. L'entrepreneur peut être tenu de fournir des documents complets, clairement rédigés, en une langue stipulée. Il peut être souhaitable, lorsqu'une démonstration est nécessaire à la compréhension des procédures décrites dans le document, d'obliger l'entrepreneur à y procéder, à la demande de l'acquéreur.

22. Le calendrier de remise des documents peut lui aussi être stipulé. Tous les documents devront normalement avoir été fournis à l'acquéreur à la date fixée par contrat pour l'achèvement des travaux qui, si les parties en convenaient, pourraient n'être considérés comme terminés qu'après communication complète de tous les documents relatifs au fonctionnement de l'installation. Il peut y avoir intérêt à prévoir la remise au cours des travaux des documents (par exemple, les manuels d'exploitation) de nature à permettre au personnel ou aux ingénieurs de l'acquéreur de comprendre le fonctionnement des machines ou du matériel au cours du montage. Il peut également y avoir lieu de stipuler que l'entrepreneur est tenu d'indemniser l'acquéreur pour tout préjudice subi du fait d'une erreur ou d'une omission dans les documents.

2. *Formation du personnel*

23. Pour évaluer ses besoins en matière de formation, l'acquéreur pourrait, dans l'appel d'offres ou au cours de la négociation du contrat, demander à l'entrepreneur de lui fournir un organigramme montrant le personnel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage, avec indication des compétences techniques de base et autres qualifications requises (voir aussi chap. XXVI "Fourniture de pièces de rechange et de services après la construction"). Cette liste devra être suffisamment détaillée pour permettre à l'acquéreur de définir la formation requise compte tenu du personnel dont il dispose. L'entrepreneur aura souvent la capacité d'assurer cette formation. Toutefois, dans certains cas, un ingénieur-conseil ou un établissement spécialisé de formation pourraient l'assurer de façon plus efficace.

24. Il serait souhaitable que le contrat précise les catégories de personnel auquel une formation sera dispensée (par exemple, ingénieur mécanicien chef, ingénieur électricien) et le nombre des personnes à former. Il serait également souhaitable que le contrat indique les qualifications (par exemple, niveau d'instruction, connaissances linguistiques, qualifications techniques, expérience professionnelle) requises des candidats à des postes donnés, faute de quoi, l'entrepreneur pourrait être fondé à imputer l'échec éventuel de la formation au fait que les stagiaires ne possédaient pas les qualifications voulues. Les parties peuvent également vouloir stipuler que le choix des stagiaires se fera d'un commun accord. En dépit de ces dispositions, l'entrepreneur peut découvrir au cours de la formation qu'il est impossible de former un certain stagiaire. L'entrepreneur peut dans ce cas être tenu d'en informer aussitôt l'acquéreur, avec preuves à l'appui. Les parties devraient être alors obligées de se consulter en vue de trouver une solution appropriée.

25. La formation devra souvent être dispensée tant sur place qu'à l'étranger. On peut préciser les lieux de formation choisis à l'étranger. Il s'agira habituellement des établissements de l'entrepreneur; dans certains cas toutefois la formation requise ne pourra être obtenue que dans les installations ou usines de tiers, fournisseurs de matériel par exemple. L'entrepreneur peut alors être tenu de se porter garant de l'admission des stagiaires dans ces établissements. Il peut y avoir intérêt à exiger également, dans les établissements où a lieu la formation, des conditions d'exploitation analogues à celles du futur lieu de travail du stagiaire. L'entrepreneur peut aussi être tenu d'aider à obtenir les visas, permis d'admission ou permis de travail nécessaires lorsque la formation doit être dispensée à l'étranger.

26. On prendra soin de définir clairement les obligations de formation de l'entrepreneur pour chaque catégorie de stagiaires. Le contrat peut l'obliger, à cet égard, à établir, à l'intention de l'acquéreur, un programme de formation qui permettra aux stagiaires d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires à l'exercice des fonctions qui leur seront imparties dans l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage. Ce programme peut inclure un calendrier de formation qui cadre avec celui des travaux. Les parties peuvent stipuler que la formation devra avoir été menée à bien à la date convenue d'achèvement des travaux. Ce programme devrait préciser le contenu de la formation qui sera dispensée. On peut également insérer dans le contrat une clause prévoyant que le programme devra être approuvé par un ingénieur au service de l'acquéreur.

27. Le contrat devrait également obliger l'entrepreneur à recruter des instructeurs ayant les qualifications et l'expérience requises et à communiquer tous les

renseignements les concernant à l'acquéreur avant le début du stage. Lorsqu'elles définissent les obligations en matière de formation, les parties peuvent souhaiter tenir compte des dispositions légales régissant l'emploi du personnel à former car il se peut que celles-ci définissent la manière dont le personnel peut être formé. Lorsque le contrat conclu entre les parties est du type produit en main (voir chap. II, "Choix de la formule contractuelle"), l'entrepreneur est tenu de procéder, durant une certaine période, à des essais concluants de fonctionnement avec le personnel de l'acquéreur. Même si dans un tel cas les obligations de l'entrepreneur en matière de formation ne sont pas définies séparément, il doit donner au personnel de l'acquéreur la formation lui permettant de faire fonctionner l'installation.

28. La formation dont le personnel de l'acquéreur aura besoin peut être des plus réduites : elle peut consister à les familiariser sur place avec les procédures de fonctionnement et d'entretien de l'usine. Les parties pourraient vouloir convenir que cette formation sera gratuite dans la mesure où elle est la suite logique de l'obligation que l'entrepreneur a assumée de fournir et monter l'installation. Lorsqu'il s'agit d'une formation plus ample, on peut soit en inclure le coût dans le prix d'ensemble des travaux, soit la faire payer séparément. L'acquéreur est mieux à même d'évaluer le coût de la formation lorsque son prix est fixé séparément. Le prix pourra en être acquitté par versements échelonnés comprenant, par exemple, un pourcentage à titre d'avance, un versement durant l'exécution du programme de formation et le paiement du solde sur preuve que le programme a été mené à terme. La formation des stagiaires pouvant entraîner d'autres dépenses (tels les frais de subsistance des stagiaires dans le pays de l'entrepreneur ou, inversement, des moniteurs dans le pays de l'acquéreur), il conviendra de prévoir à l'avance la manière dont elles seront couvertes. Le contrat pourra stipuler le paiement en monnaie nationale du pourcentage des dépenses de formation correspondant aux frais encourus dans le pays de l'acquéreur.

29. Pour des raisons d'ordre pratique, il pourrait n'être pas possible de résoudre certaines des questions qui se posent en matière de formation lors de la conclusion du contrat (par exemple, la date du début ou la durée de la formation). Les parties devraient s'obliger à régler ces questions dans un délai déterminé après la passation du contrat.

[A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.9]

Chapitre XXV. Résiliation de contrat

Résumé

Il est souhaitable que le contrat comporte une clause de résiliation afin d'assurer une résiliation ordonnée et équitable dans les cas où il serait prudent ou nécessaire de résilier le contrat. La résiliation doit être considérée comme une solution de dernier recours. Les parties devraient s'efforcer d'épuiser les autres méthodes ou recours prévus par le contrat avant de procéder à la résiliation. En outre, il peut être souhaitable qu'une partie ayant l'intention de résilier le contrat en avise l'autre partie, afin de lui donner la possibilité de remédier à la situation censée motiver la résiliation (par. 1 à 5).

Une partie ne devrait pouvoir résilier le contrat que pour la portion de la construction qui n'a pas encore été effectuée, et non pour les travaux de construction déjà effectués (par. 6).

Les parties pourront souhaiter habiliter l'acquéreur à résilier le contrat dans le cas d'un défaut d'exécution de la part de l'entrepreneur ayant des conséquences graves. Par exemple, l'acquéreur peut être habilité à résilier le contrat si l'entrepreneur abandonne la construction (par. 7 et 8). Dans certains cas, les parties pourront souhaiter habiliter l'acquéreur à résilier le contrat si l'entrepreneur est en retard (par. 9 et 11), s'il ne remédie pas à des vices dans la construction ou la conception (par. 12) et s'il cède le contrat ou certains droits et obligations contractuels ou conclut des contrats de sous-traitance en violation des restrictions concernant la session ou la sous-traitance (par. 13 et 14).

L'acquéreur peut être habilité à résilier le contrat si une procédure de faillite ou une procédure similaire ou connexe est ouverte à l'encontre de l'entrepreneur (par. 15 à 17). L'acquéreur peut également être habilité à résilier le contrat si une telle procédure est ouverte à l'encontre d'un garant, lorsqu'une garantie de bonne exécution est fournie par l'entrepreneur, et si ce dernier ne peut faire en sorte qu'un autre garant acceptable par l'acquéreur fournisse une garantie (par. 18).

Les parties pourront souhaiter étudier si l'acquéreur devrait être habilité à résilier le contrat à son gré (par. 19).

Les parties pourront souhaiter habiliter l'entrepreneur à résilier le contrat en cas de non-paiement par l'acquéreur, et peut-être lorsque l'acquéreur fait obstacle au droit à paiement de l'entrepreneur, par exemple en n'émettant pas une lettre de crédit ou en n'acceptant pas une portion achevée de la construction (par. 21).

L'entrepreneur peut également être habilité à résilier le contrat si l'acquéreur perturbe ses travaux ou y fait obstacle, ou lorsqu'une procédure de faillite ou une procédure similaire ou connexe est ouverte à l'encontre de l'acquéreur (par. 22 et 23).

Si les obligations contractuelles ne peuvent être exécutées du fait d'un empêchement exonératoire, les parties peuvent souhaiter habiliter l'une ou l'autre partie à résilier le contrat lorsque, du fait de cet empêchement, l'exécution est suspendue pendant un délai donné, ou lorsque la durée cumulée de deux suspensions ou plus dépasse un délai donné (par. 24 et 25).

Les parties devraient étudier si le contrat doit exiger que l'existence des motifs avancés par une partie pour justifier la résiliation soit certifiée par un tiers (par. 26).

Le contrat devrait stipuler les droits et obligations des parties en cas de résiliation. L'entrepreneur devrait être tenu de cesser la construction et de ne plus s'obliger envers des tiers. Il est souhaitable que l'entrepreneur soit tenu de prendre des mesures pour protéger divers

éléments de l'installation partiellement achevée (par. 27 et 28).

Le contrat pourrait autoriser l'acquéreur à utiliser les équipements et matériaux de l'entrepreneur, en cas de résiliation par l'acquéreur pour des motifs imputables à l'entrepreneur. Si les équipements et les matériaux ne sont pas utilisés par l'acquéreur, le contrat devrait obliger l'entrepreneur à les retirer (par. 29 et 30).

Les parties devraient envisager d'obliger l'entrepreneur à céder ses contrats de sous-traitance à l'acquéreur, ou à résilier ces contrats, si l'acquéreur le demande, lorsque le contrat de construction est résilié pour des motifs imputables à l'entrepreneur. Le contrat devrait autoriser l'acquéreur à payer les sommes dues par l'entrepreneur aux sous-traitants et à les recouvrer auprès de l'entrepreneur (par. 31 et 32).

Dans certains cas où le contrat est résilié par l'acquéreur, l'entrepreneur devrait être tenu, lors de la résiliation, à fournir à l'acquéreur les dessins, descriptifs et documents similaires liés à l'installation et à établir et livrer les documents de ce type non encore établis (par. 33).

Le contrat devrait préciser les paiements qui doivent être versés par une partie à l'autre en cas de résiliation. La question de savoir si des paiements doivent être effectués et l'ampleur de ces paiements peuvent être fonction du motif de la résiliation (par. 34 à 40).

Le contrat devrait préciser les dispositions qui doivent survivre à la résiliation et continuer de lier les parties (par. 41).

* * *

A. *Remarques générales*

1. Dans certaines circonstances, il peut être prudent ou même nécessaire de résilier le contrat avant qu'il n'ait été complètement exécuté. Il est souhaitable que le contrat comporte une clause de résiliation, afin que la résiliation soit ordonnée et équitable au cas où de telles circonstances se produiraient. Le présent chapitre traite des dispositions possibles d'une clause de résiliation, mais non des cas dans lesquels un contrat peut être nul ou annulable en vertu de la législation applicable au contrat.

2. La résiliation d'un contrat de construction doit être considérée comme une solution de dernier recours. Même lorsqu'il se produit des faits pouvant justifier la résiliation, les deux parties ont en général intérêt à s'efforcer de régler le problème au moyen d'autres mesures ou recours prévus dans le contrat (il est possible par exemple d'exiger l'exécution conformément au contrat, de suspendre l'exécution du contrat, d'exiger qu'il soit remédier aux défauts, de renégocier et de modifier des dispositions contractuelles et de demander des dommages-intérêts). En outre, afin que l'autre partie ait la possibilité de remédier à la situation, il peut être souhaitable qu'avant de résilier le contrat, une partie soit tenue d'aviser l'autre partie de l'existence d'un fait considéré comme justifiant la résiliation.

3. Lors de la rédaction de la clause de résiliation, les parties devront tenir compte des règles impératives éventuelles de la législation applicable en la matière. Certains systèmes juridiques peuvent comporter des règles limitant la liberté qu'ont les parties de convenir de dispositions sur la résiliation ou réglementant de toute autre manière la résiliation d'un contrat. Elles devront également avoir connaissance de toute règle non impérative de la législation applicable concernant la résiliation et étudier si ces règles sont suffisantes et appropriées dans leur cas. Les règles juridiques générales sur la résiliation du contrat sont souvent mal adaptées à la résiliation des contrats de construction.

4. Dans certains systèmes juridiques, un contrat ne peut être résilié qu'avec une autorisation judiciaire, à moins qu'il ne soit stipulé expressément dans le contrat qu'une partie est autorisée à résilier le contrat sans cette autorisation. Dans ces systèmes juridiques, si les parties souhaitent être habilitées à résilier le contrat sans autorisation judiciaire, elles doivent le spécifier dans la clause de résiliation.

5. Les parties souhaiteront peut-être stipuler dans le contrat que le fait qu'une partie n'exerce pas son droit à la résiliation ne constitue pas une renonciation à ce droit.

B. *Portée de la résiliation*

6. La résiliation ne devrait porter que sur les travaux de construction non encore effectués et non sur les travaux déjà effectués, car il faudrait alors que chaque partie rende ce qu'elle a obtenu de l'autre, ce qui est difficile ou même impossible dans le cas d'une installation industrielle; par exemple, l'acquéreur ne pourrait rendre à l'entrepreneur la partie de l'installation qui a déjà été construite sur son terrain. En outre, les parties souhaiteront peut-être que certains droits et obligations contractuels restent en vigueur même après la résiliation (voir par. 41 ci-dessous).

C. *Motifs de résiliation*

1. *Résiliation unilatérale de la part de l'acquéreur*

a) *Défaut d'exécution*

7. Durant la construction d'une installation industrielle, l'entrepreneur s'écarte souvent de certaines de ses obligations contractuelles : il s'agit là techniquement de défauts d'exécution, mais, soit ils sont insignifiants, soit il est facile d'y remédier. D'autres défauts de la part de l'entrepreneur peuvent avoir des conséquences sérieuses, par exemple lorsqu'ils modifient le calendrier de la construction ou touchent à la qualité de l'installation achevée. Les parties pourront souhaiter ne donner à l'acquéreur le droit de résilier le contrat en cas de défaut d'exécution par l'entrepreneur que lorsque le défaut a des conséquences graves. Ainsi, les parties pourront envisager d'énoncer dans la clause de résiliation certains types de défauts graves de la part de l'entrepreneur qui

habiliterait l'acquéreur à résilier le contrat[1]. On trouvera aux paragraphes 8 à 14 ci-dessous des exemples de défauts de ce type.

i) *Abandon de la construction*

8. L'acquéreur peut être autorisé à résilier le contrat si l'entrepreneur abandonne la construction.

ii) *Retards dans la construction*

9. Si l'entrepreneur ne commence pas la construction à la date indiquée dans le contrat, l'acquéreur peut être habilité à notifier à l'entrepreneur qu'il doit commencer. Si l'entrepreneur ne le fait pas dans un délai raisonnable ou spécifié à compter de la notification, l'acquéreur peut être habilité à résilier le contrat.

10. Les contrats de construction comportent ou prévoient souvent un calendrier de construction qui, lorsqu'il y a plusieurs entrepreneurs, sert à coordonner les diverses phases de la construction et les travaux des différents entrepreneurs (par exemple, la fourniture des équipements et des matériaux et la construction proprement dite, voir le chapitre IX, "Construction sur le chantier"). Même si l'entrepreneur ne respecte pas une date impérative spécifiée dans le calendrier, la construction peut être achevée à temps, puisque l'entrepreneur a par exemple la possibilité de recruter davantage d'ouvriers ou de prendre d'autres mesures pour accélérer l'exécution des travaux restants et rattraper le temps perdu. Cependant, si une date impérative n'est pas respectée, l'acquéreur peut se trouver obligé envers d'autres entrepreneurs qui risquent de subir un préjudice financier s'ils ne peuvent commencer leurs travaux à temps du fait d'une mauvaise coordination et l'acquéreur pourra normalement demander de ce fait des dommages-intérêts à l'entrepreneur fautif. Le contrat peut habiliter l'acquéreur à notifier à l'entrepreneur qu'il est tenu d'achever la portion des travaux pour lesquels la date a été fixée et, si ce dernier n'achève pas cette portion dans un délai raisonnable ou spécifié après la notification, à résilier l'obligation contractuelle relative à cette portion. Le contrat peut également habiliter l'acquéreur à résilier la totalité du contrat (voir chap. XVIII "Retards, défauts et autres cas d'inexécution").

11. Selon une autre méthode, la clause de résiliation peut stipuler que l'acquéreur est habilité à résilier le contrat après que l'entrepreneur a accumulé un nombre donné de retards non justifiés (voir chap. XXI "Clauses d'exonération"). Lorsque, du fait de ses retards, l'entrepreneur est contraint de verser des dommages-intérêts libératoires à l'acquéreur (voir chap. XIV "Clauses de dommages-intérêts libératoires et clauses pénales"), la résiliation peut également être autorisée après accumulation d'un montant donné de dommages-intérêts libératoires. Les retards injustifiés ou les dommages-intérêts libératoires, dont l'accumulation permettrait la résiliation, devraient être d'une importance telle qu'ils entraînent un sérieux retard dans l'achèvement de l'installation.

iii) *Construction défectueuse*

12. Le contrat peut habiliter l'acquéreur à inspecter la construction pendant que les travaux sont en cours et à notifier à l'entrepreneur d'arrêter une construction défectueuse et d'effectuer les travaux conformément au contrat (voir chap. XVIII "Retards, défauts et autres cas d'inexécution"). L'acquéreur peut être habilité à résilier le contrat si l'entrepreneur ne remédie pas, dans un délai raisonnable ou spécifié après la notification, aux défauts qui empêcheraient l'installation de fonctionner conformément au contrat. En outre, lorsque l'entrepreneur a fourni les plans de la totalité ou d'une partie de l'installation et que lui-même et un ou plusieurs autres entrepreneurs doivent construire l'installation conformément à ce plan, le contrat pourrait stipuler que l'acquéreur doit notifier à l'entrepreneur fournissant le plan tout défaut contenu dans ce plan qui empêcherait l'installation de fonctionner comme prévu dans le contrat et résilier le contrat si l'entrepreneur ne remédie pas au défaut dans un délai raisonnable ou spécifié à compter de la notification (voir chap. XVIII "Retards, défauts et autres cas d'inexécution").

iv) *Contravention aux restrictions en matière de cession du contrat et de sous-traitance*

13. Comme il est indiqué au chapitre XXVII "Transfert des droits et obligations contractuels", le contrat peut interdire à l'entrepreneur, sans le consentement de l'acquéreur de céder le contrat afin de substituer à lui-même une autre partie, ou de céder certains droits et obligations contractuels. Le contrat peut habiliter l'acquéreur à résilier le contrat si la cession par l'entrepreneur en violation de ces restrictions est valide en application de la législation régissant la cession. Cependant, les parties pourront étudier si l'acquéreur devrait également être habilité à résilier le contrat si la cession n'est pas valide en vertu de la législation applicable.

14. Le contrat peut également limiter le droit qu'a l'entrepreneur d'engager des sous-traitants pour s'acquitter de certaines de ses obligations (voir chap. XI "Sous-traitance"). Les parties pourront étudier si l'acquéreur

[1] *Dispositions données à titre d'exemple*

"L'acquéreur peut, sans l'autorisation d'un tribunal ou sans autre autorisation, résilier le contrat en ce qui concerne les travaux de construction non encore effectués conformément aux dispositions ci-après :

"*a)* Si l'entrepreneur abandonne la construction, l'acquéreur peut résilier le contrat en en avisant par écrit l'entrepreneur;

"*b)* Si l'entrepreneur ne commence pas la construction à la date spécifiée à l'article . . . du présent contrat, l'acquéreur peut notifier par écrit à l'entrepreneur qu'il doit commencer les travaux. Si l'entrepreneur ne le fait pas dans un délai [raisonnable] [de . . . jours] à compter de la réception de cette notification, l'acquéreur peut résilier le contrat en en avisant par écrit l'entrepreneur;

"*c)* Si l'entrepreneur n'achève pas une partie de la construction à la date impérative fixée à l'article . . . du présent contrat, l'acquéreur peut notifier par écrit à l'entrepreneur qu'il doit achever cette partie de la construction. Si l'entrepreneur ne le fait pas dans un délai [raisonnable] [de . . . jours] à compter de la réception de cette notification, l'acquéreur peut résilier le contrat en en avisant par écrit l'entrepreneur;

"*d)* [D'autres motifs peuvent être spécifiés, par exemple ceux examinés aux paragraphes 12 à 14]."

devrait être habilité à résilier le contrat si l'entrepreneur sous-traite en violation de ces restrictions.

b) *Faillite ou insolvabilité de l'entrepreneur*

15. En cas d'une faillite d'une partie, le contrat et son exécution sont soumis à des règles juridiques impératives. Dans la plupart des systèmes juridiques, les avoirs du failli, y compris ses droits et obligations en vertu du contrat, passent sous le contrôle d'un administrateur qui s'abstient en général de gérer les affaires courantes du failli, sinon dans la mesure nécessaire pour protéger ses avoirs ainsi que les droits des créanciers. En outre, durant la procédure de faillite ouverte à l'encontre de l'entrepreneur, l'administrateur n'a que des possibilités très limitées de sous-traiter ou d'acheter à des tiers les matériaux ou fournitures nécessaires pour poursuivre les travaux, ou pour effectuer les paiements dus après la faillite. Les parties souhaiteront donc peut-être étudier si l'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de l'entrepreneur devrait habiliter l'acquéreur à résilier le contrat. Dans l'affirmative, les parties devront tenir compte des règles applicables à la faillite lors de la rédaction de la clause de résiliation. Par exemple, dans certaines systèmes juridiques, une partie à un contrat ne peut résilier le contrat au simple motif que l'autre partie est en faillite.

16. Les parties pourront étudier si l'acquéreur devrait être habilité à résilier le contrat dès l'ouverture de la procédure de faillite, ou seulement après un délai donné. S'il résilie immédiatement le contrat, l'acquéreur pourra empêcher l'entrepreneur d'encourir envers des tiers de nouvelles obligations dont l'acquéreur risquerait d'être tenu responsable. Cependant, les parties pourront souhaiter n'autoriser l'acquéreur à résilier le contrat qu'après un délai donné à compter de la notification à l'entrepreneur, afin que ce dernier ait la possibilité de faire annuler ou ajourner la procédure. On notera cependant qu'une telle solution pourrait dans certains cas entraîner des pertes pour l'acquéreur, par exemple parce qu'il ne pourrait engager un autre entrepreneur avant expiration de ce délai.

17. Les parties souhaiteront peut-être considérer comme motif de résiliation pour l'acquéreur non seulement la faillite, mais également des procédures similaires ou connexes auxquelles peut être soumis l'entrepreneur et qui nuiraient sensiblement à l'exécution du contrat (par exemple, liquidation, insolvabilité, cession d'avoirs et procédures comparables en vertu de la législation applicable).

18. Lorsque le contrat stipule que l'entrepreneur doit fournir une garantie de bonne exécution, les parties peuvent envisager d'autoriser l'acquéreur à résilier le contrat si le garant fait l'objet d'une procédure du type de celles décrites ci-dessus et si l'entrepreneur ne peut faire en sorte, dans un délai raisonnable ou spécifié, qu'un autre garant acceptable à l'acquéreur fournisse une nouvelle garantie.

c) *Résiliation au gré de l'acquéreur*

19. Les parties pourront étudier si l'acquéreur devrait être habilité à résilier le contrat à son gré, c'est-à-dire sans qu'aucun motif spécifié dans le contrat ne le justifie. Dans la pratique, ce droit n'est donné qu'aux acquéreurs qui sont des gouvernements ou des services gouvernementaux et qui peuvent, pour des raisons de politique, souhaiter jouir de ce droit. Le contrat peut stipuler que, si l'acquéreur a l'intention de résilier le contrat pour un motif spécifié dans le contrat et s'il apparaît par la suite que la résiliation pour ce motif est injustifiée, la résiliation sera considérée comme une résiliation au gré de l'acquéreur. Comme il est indiqué aux paragraphes 38 et 39 ci-dessous, les conséquences de l'exercice par l'acquéreur du droit à résilier le contrat à son gré peuvent différer de celles d'une résiliation pour d'autres motifs spécifiés. En particulier, le coût pour l'acquéreur peut être tel qu'il le découragera d'invoquer ce droit, sinon dans des circonstances exceptionnelles. Si l'acquéreur est autorisé à résilier à son gré, le contrat peut permettre que la résiliation soit effective dès notification de l'entrepreneur[2].

2. *Résiliation unilatérale par l'entrepreneur*

a) *Défaut d'exécution*

20. Les parties souhaiteront peut-être étudier si l'entrepreneur devrait être habilité à résilier le contrat en cas de défaut d'exécution de la part de l'acquéreur. La principale obligation de l'acquéreur en vertu du contrat est de payer le prix convenu. Cependant, il peut avoir également d'autres obligations liées au droit de l'entrepreneur à obtenir paiement (par exemple, fournir une lettre de crédit ou accepter la construction achevée). L'acquéreur peut avoir d'autres obligations en vertu du contrat, par exemple, mettre le chantier à la disposition de l'entrepreneur et, dans certains cas, effectuer ou faire effectuer certains des travaux de construction.

i) *Non-paiement par l'acquéreur; défauts d'exécution touchant le droit à paiement de l'entrepreneur*

21. Un défaut de paiement de la part de l'acquéreur, ou des défauts empêchant l'entrepreneur d'obtenir paiement, peuvent avoir des conséquences graves pour l'entrepreneur. Par exemple, s'il finance en partie la construction au moyen de paiements échelonnés, il peut ne plus être à même de poursuivre les travaux en l'absence de ces paiements. Les parties souhaiteront peut-être stipuler que l'entrepreneur peut notifier à l'acquéreur qu'il doit payer les sommes qui lui sont dues (déduction faite des montants dus par l'entrepreneur à l'acquéreur, par exemple le coût de la réparation d'ouvrages défectueux, les dommages-intérêts libératoires payables par l'entrepreneur et les paiements directs autorisés versés par l'acquéreur aux sous-

---

[2] *Dispositions données à titre d'exemple*

"1. L'acquéreur peut à tout moment, et sans l'autorisation d'un tribunal ou toute autre autorisation, résilier le présent contrat ou toute partie du présent contrat pour toute raison autre que celles énoncées à l'article . . . en en avisant par écrit l'entrepreneur.

"2. Si l'acquéreur prétend résilier le présent contrat ou toute partie dudit contrat pour une raison énoncée à l'article . . . et qu'il est déterminé par la suite lors d'une procédure de règlement du différend que la résiliation pour cette raison n'était pas justifiée, la résiliation est considérée comme ayant été effectuée en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article."

traitants, voir chap. XI, "Sous-traitance"), et autoriser l'entrepreneur à résilier le contrat si l'acquéreur ne paie pas dans un délai raisonnable ou spécifié à compter de la notification. Ce recours peut être limité au cas où l'acquéreur n'a pas payé un certain pourcentage du prix total, ou un certain montant. En outre, l'entrepreneur peut être habilité à résilier le contrat si l'acquéreur ne fournit pas une garantie de paiement convenue ou une lettre de crédit (voir chap. XVII "Garantie de bonne exécution"), ou n'accepte pas une portion achevée de la construction (voir chap. XIII "Achèvement, prise en charge et réception").

ii) *Perturbation des travaux de l'entrepreneur ou obstruction à ces travaux*

22. L'entrepreneur peut être habilité à résilier le contrat si l'acquéreur perturbe sérieusement les travaux de l'entrepreneur ou y fait obstacle. Cela peut être le cas par exemple lorsque l'acquéreur ne met pas en temps utile à la disposition de l'entrepreneur le chantier ou des parties du chantier. Dans les contrats dans lesquels l'acquéreur a des obligations en ce qui concerne la fourniture de matériaux pour la construction, il peut y avoir obstruction en cas de manquement à ces obligations. Le contrat peut stipuler que l'entrepreneur doit notifier à l'acquéreur de cesser de perturber ses travaux ou d'y faire obstacle et habiliter l'entrepreneur à résilier le contrat si l'acquéreur ne cesse pas dans un délai raisonnable spécifié.

b) *Faillite ou insolvabilité de l'acquéreur*

23. Les parties pourront étudier si l'entrepreneur devrait être habilité à résilier le contrat au cas où une procédure de faillite, d'insolvabilité ou une procédure similaire seraient ouvertes à l'encontre de l'acquéreur. Les considérations sont identiques à celles examinées aux paragraphes 15 à 17 ci-dessus à propos de la faillite de l'entrepreneur.

3. *Non-exécution due à un empêchement exonératoire*

24. Durant la construction, il peut se produire des événements empêchant l'une ou l'autre des parties de s'acquitter de ses obligations contractuelles. Le contrat pourra, dans certains de ces cas, exonérer ladite partie de toute responsabilité pour non-exécution. Toutefois, il pourra contraindre la partie qui ne s'acquitte pas de ses obligations en raison d'un empêchement exonératoire à notifier à l'autre partie l'existence de cet empêchement et il pourra stipuler que les parties devront se consulter sur les mesures à prendre pour faire disparaître l'empêchement exonératoire (voir chap. XXI "Clauses d'exonération", chap. XXIII "Clauses de modification" et chap. XXIV "Clauses de suspension"). Les parties seront peut-être à même d'estimer la durée probable de l'empêchement exonératoire et partant la période pendant laquelle les obligations touchées par cet empêchement ne pourront pas être exécutées. C'est sur cette base qu'elles pourraient s'accorder sur les mesures à prendre. Par exemple, si la durée probable de l'empêchement est réduite, les parties pourront simplement suspendre l'exécution des obligations en question pendant la durée de l'empêchement. Si la durée probable de l'empêchement est longue et qu'il risque de gêner l'achèvement de la construction ou le paiement de l'entrepreneur ou d'y faire obstacle, les parties devraient avoir la possibilité de résilier la partie du contrat relative aux obligations en question ou, si nécessaire, la partie du contrat restant à exécuter.

25. Les parties voudront peut-être prévoir au contrat que si l'exécution en est suspendue en raison d'un empêchement exonératoire pour une période déterminée, ou si la durée cumulée d'au moins deux suspensions est supérieure à la période déterminée, l'une ou l'autre des parties aura le droit de résilier le contrat (voir chap. XXIV "Clauses de suspension"). La durée de cette période devrait être fixée de sorte qu'une suspension d'une telle durée entraînerait un retard important dans l'achèvement des installations. Si une partie de la construction seulement est suspendue du fait de l'empêchement exonératoire, le contrat pourrait autoriser la partie qui résilie à ne résilier que les éléments du contrat relatifs à cette partie de la construction. En vertu de telles dispositions, la résiliation serait autorisée sur la base d'une suspension trop longue de l'exécution et non sur la base d'un empêchement exonératoire en soi. La résiliation serait autorisée malgré l'existence de l'empêchement exonératoire, lequel aurait pour effet juridique d'exonérer la partie défaillante du paiement de dommages-intérêts (voir chap. XXI "Clauses d'exonération").

D. *Etablissement des motifs de résiliation*

26. Les parties devraient étudier la question de savoir si une partie devrait être habilitée à résilier le contrat lorsqu'elle estime qu'il existe des motifs de résiliation (sous réserve que cette décision puisse être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends), ou si l'existence de motifs de résiliation devrait être établie par un tiers. Dans les contrats dans lesquels un ingénieur-conseil exerce des fonctions indépendantes (voir chap. X "Ingénieur-conseil"), la certification par l'ingénieur-conseil de l'existence d'événements dont on excipe pour motiver la résiliation pourrait contribuer à éviter des différends quant à l'existence de ces motifs (voir chap. XXIX "Règlement des litiges").

E. *Droits et obligations des parties en cas de résiliation*

1. *Cessation des travaux par l'entrepreneur*

27. Le contrat devrait stipuler qu'en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'entrepreneur devra cesser la construction et cesser de s'engager vis-à-vis de tiers tels que sous-traitants et fournisseurs dans le cadre de la construction.

28. Souvent, il ne sera ni possible ni souhaitable que l'entrepreneur abandonne la construction et quitte le chantier au moment où la résiliation prend effet. Certaines opérations en cours devront sans doute être

achevées et des mesures prises pour protéger ou consolider divers éléments des installations partiellement achevées. Il serait donc souhaitable que le contrat contraigne l'entrepreneur à prendre ces mesures. En ce qui concerne la question de savoir à qui incomberait le coût de ces mesures, voir plus loin la sous-section 5. Le contrat devrait par ailleurs stipuler de manière expresse que l'entrepreneur doit quitter le chantier sans délai une fois que tous les travaux sont définitivement arrêtés ou lorsque l'acquéreur le lui ordonne, et exiger de l'entrepreneur qu'il veille à ce que les personnes ou entreprises engagées par lui quittent elles aussi le chantier.

2. *Droit d'utiliser l'équipement et les matériaux de l'entrepreneur et droit d'en disposer*

29. Lorsque le contrat est résilié par l'acquéreur pour des motifs imputables à l'entrepreneur, l'acquéreur ou un nouvel entrepreneur peuvent avoir intérêt à utiliser l'équipement et les matériaux appartenant à l'entrepreneur initial pour poursuivre la construction. Dans ce cas, la clause de résiliation devrait expressément prévoir cette possibilité.

30. Si l'acquéreur ne souhaite pas faire usage de l'équipement de l'entrepreneur pour poursuivre la construction, ou si l'acquéreur n'a pas, par ailleurs, de droits sur cet équipement, l'entrepreneur pourrait être tenu de le retirer du chantier dans un délai raisonnable. S'il ne le fait pas, l'acquéreur pourrait avoir le droit de faire enlever l'équipement aux frais de l'entrepreneur, ou de le vendre par des moyens appropriés et de déduire le produit de cette vente des sommes que lui doit l'entrepreneur, ou bien le contrat pourrait autoriser l'acquéreur à louer ces équipements ou à les acheter à un prix convenu par les parties ou fixé par un expert indépendant. Les parties noteront toutefois que ces diverses solutions sont parfois soumises à des règles impératives de la législation applicable ou limitées par ces règles; elles devraient donc en tenir compte lors de l'élaboration de dispositions de cet ordre. Les parties voudront peut-être déterminer l'étendue de la responsabilité de l'acquéreur pour la perte ou l'endommagement des équipements (voir chap. XIV "Transfert des risques").

3. *Transfert de contrats avec des tiers et prise en charge des obligations*

31. En cas de résiliation, certains contrats conclus par l'entrepreneur avec des sous-traitants et des fournisseurs restent parfois en vigueur. Si la construction doit être achevée par l'acquéreur ou par un autre entrepreneur engagé par l'acquéreur, ce dernier voudra peut-être prendre en charge certains de ces contrats. Ou bien, l'acquéreur ou le nouvel entrepreneur souhaitera peut-être conclure de nouveaux contrats avec ces sous-traitants ou fournisseurs. C'est parfois le cas lorsque le contrat initial n'est pas transférable ou lorsque l'acquéreur ou le nouvel entrepreneur ne souhaite pas prendre en charge par transfert des contrats la totalité des obligations qu'avait l'entrepreneur dont le contrat a été résilié vis-à-vis de sous-traitants ou de fournisseurs. La conclusion de nouveaux contrats ne sera possible que si les sous-traitants ou fournisseurs ont été libérés de leur contrat avec l'entrepreneur initial. Aussi les parties devraient-elles envisager, dans les cas où le contrat est résilié pour des motifs imputables à l'entrepreneur, de contraindre celui-ci à céder ces contrats, si cela est possible, ou à les résilier si l'acquéreur le lui ordonne.

32. Lorsque l'on envisage le transfert d'un contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat avec un sous-traitant ou fournisseur, des difficultés risquent de surgir en raison des sommes dues à ces tiers par l'entrepreneur. Les tiers risquent de ne vouloir continuer à participer à la construction que si les sommes qui leur sont dues par l'entrepreneur initial leur sont versées. Par ailleurs, les tiers peuvent refuser de livrer les articles pour lesquels des contrats ont été conclus avant la résiliation, mais dont le paiement n'a pas encore été effectué, ou même reprendre l'équipement et les matériaux déjà livrés. Aussi l'acquéreur souhaitera-t-il sans doute être habilité à payer les tiers directement pour les sommes qui leur sont dues par l'entrepreneur et se faire rembourser par l'entrerepreneur. Si l'acquéreur accepte le transfert des contrats des tiers, il sera, dans la plupart des systèmes juridiques, tenu de payer les sommes dues. Le contrat devra alors autoriser expressément ces paiements directs et habiliter l'acquéreur à en obtenir le remboursement auprès de l'entrepreneur.

4. *Dessins, documents descriptifs et documents similaires*

33. Si l'acquéreur souhaite achever les travaux commencés par l'entrepreneur dont le contrat a été résilié, il voudra vraisemblablement disposer des plans, modèles, calculs, descriptions, documents relatifs au savoir-faire et aux études techniques et autres documents portant sur la construction achevée par l'entrepreneur, ainsi que sur la construction à terminer. Cette documentation ou ces informations devront être obtenues si la méthode de construction ou la technologie n'est connue que de l'entrepreneur ou si les documents ne peuvent pas, pour d'autres raisons, être établis par un ingénieur ou un nouvel entrepreneur. Le contrat devrait donc contraindre l'entrepreneur dont le contrat est résilié par l'acquéreur à remettre à ce dernier les documents de ce type qui sont en sa possession. Il arrive, toutefois, que l'entrepreneur ne puisse pas le faire, par exemple lorsqu'un tiers jouit d'un droit de propriété industrielle sur certains documents et refuse de les remettre à l'acquéreur. En outre, il peut être souhaitable de contraindre l'entrepreneur à établir les plans et documents (par exemple les manuels d'utilisation) qui ne l'ont pas encore été et à les remettre à l'acquéreur, en particulier lorsque leur établissement par un autre entrepreneur risque d'être difficile, voire impossible. L'acquéreur serait alors tenu de dédommager l'entrepreneur pour ces documents, à moins qu'un dédommagement n'ait été inclus dans les sommes déjà versées à l'entrepreneur.

5. *Paiements à verser par une partie à l'autre partie*

a) *Résiliation pour motifs imputables à l'entrepreneur*

34. Les parties voudront peut-être stipuler que si le contrat est résilié pour défaillance ou faillite de l'entrepreneur, ou d'autres motifs qui lui sont imputables, ce dernier n'a pas droit au versement des sommes correspondant à la partie de la construction qu'il n'a pas achevée. Toutefois, le contrat pourrait l'autoriser à recevoir la fraction du prix correspondant à la partie construction qu'il a achevée de manière satisfaisante avant la résiliation. Dans un contrat en régie ou dans un contrat à prix unitaire, le montant devrait être relativement facile à déterminer. Dans un contrat au forfait, la détermination de la fraction du prix correspondant à la construction achevée serait facilité si le contrat attribuait à chaque élément de la construction une fraction du prix (voir chap. VII "Prix").

35. Dans certains cas, l'acquéreur peut encourir des dépenses qu'il n'aurait pas encourues si le contrat n'avait pas été résilié et si la construction avait été achevée par l'entrepreneur. Par exemple, il risque de devoir faire effectuer des travaux afin de consolider ou de protéger des installations partiellement achevées jusqu'à la reprise de la construction par un autre entrepreneur ou, si l'achèvement des installations est impossible, il risque d'encourir des pénalités ou des dépenses liées à la résiliation de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs ou fournisseurs. En outre, le coût de l'achèvement de la construction non effectuée par l'entrepreneur dont le contrat a été résilié risque d'être supérieur au montant qui aurait été dû à ce titre à l'entrepreneur aux termes du contrat. Enfin, le processus de sélection et de recrutement d'un nouvel entrepreneur risque de retarder l'achèvement des installations, de même que le délai requis par le nouvel entrepreneur pour se familiariser avec le projet et reprendre la construction où l'a laissée l'entrepreneur dont le contrat a été résilié. Des pertes de cet ordre pourraient être remboursables à l'acquéreur sous forme de dommages-intérêts (voir chap. XX "Dommages-intérêts").

b) *Résiliation pour des motifs imputables à l'acquéreur*

36. Si le contrat est résilié pour des motifs imputables à l'acquéreur, le contrat pourrait stipuler que l'entrepreneur aura droit à recevoir la fraction du prix correspondant à la construction achevée de manière satisfaisante et au remboursement des engagements raisonnablement pris en vue de l'achèvement des installations (par exemple la commande de matériaux). Le contrat pourrait aussi contraindre l'acquéreur à rembourser à l'entrepreneur les dépenses supplémentaires résultant de la résiliation; par exemple les dépenses résultant des mesures à prendre ou exigées par l'acquéreur pour consolider ou protéger les installations, le coût du rapatriement du personnel et des équipements, dans la mesure où cela n'a pas déjà été inclus dans le montant à payer à l'entrepreneur, et les dommages-intérêts payables par l'entrepreneur pour la résiliation des contrats conclus avec les sous-traitants ou autres tiers. Les pertes de cet ordre pourraient être remboursables à l'entrepreneur sous forme de dommages-intérêts.

c) *Résiliation due à des circonstances non imputables à l'une ou l'autre des parties*

37. Le contrat pourrait stipuler qu'en cas de résiliation pour des raisons non imputables à l'une ou l'autre des parties (par exemple suspension pour une période déterminée en raison d'un empêchement exonératoire — voir plus haut par. 25), l'entrepreneur aurait droit à recevoir la fraction du prix correspondant à la partie de la construction qu'il a achevée de manière satisfaisante. Les parties devraient toutefois examiner la manière la plus équitable de régler les problèmes liés à leurs dépenses respectives dues à la résiliation. Elles pourraient partager leurs dépenses équitablement ou conformément à une formule convenue; ou bien, chaque partie pourrait prendre en charge ses propres dépenses.

d) *Résiliation au gré de l'acquéreur*

38. Lorsqu'un contrat habilite l'acquéreur à recourir à son gré à la résiliation, celui-ci doit en général verser à l'entrepreneur la fraction du prix correspondant à la construction achevée de manière satisfaisante avant la résiliation et lui rembourser les dépenses supplémentaires qu'il a encourues du fait de la résiliation (voir plus haut par. 36), sous réserve que ces dépenses n'aient pas déjà été incluses dans le prix à payer à l'entrepreneur. Les parties devraient se demander si l'entrepreneur devrait avoir droit à des dédommagements pour le manque à gagner sur la partie du contrat non encore exécutée. D'un côté, l'entrepreneur risque de laisser passer d'autres offres de contrat puisqu'il s'attend à achever le contrat dans son intégralité; d'un autre côté, l'obligation faite à l'acquéreur de dédommager l'entrepreneur pour le manque à gagner pourrait empêcher l'acquéreur d'user à son gré du droit de résiliation pour des raisons financières.

39. Au moment où le contrat est résilié au gré de l'acquéreur, ce dernier peut avoir reçu de l'entrepreneur les plans des installations mais la valeur de ces plans peut ne pas avoir été suffisamment prise en considération pour l'établissement du prix à payer à l'entrepreneur si ce prix est calculé sur la base des travaux qu'il a achevés de manière satisfaisante. Pour pouvoir traiter ces cas, le contrat pourrait stipuler que l'acquéreur doit dédommager l'entrepreneur pour les plans dans la mesure où un tel dédommagement n'a pas déjà été pris en considération dans le prix dû à l'entrepreneur.

e) *Dommages-intérêts, dommages-intérêts libératoires ou pénalités*

40. Outre les paiements mentionnés plus haut, si la résiliation est due à des motifs imputables à une partie, l'autre partie peut avoir droit à des dommages-intérêts (voir chap. XX "Dommages-intérêts"), à des dommages-intérêts libératoires ou à l'application de pénalités (voir chap. XIX "Clauses de dommages-intérêts libératoires et clauses pénales").

F. *Survie de certaines dispositions contractuelles*

41. Dans certains systèmes juridiques, la résiliation du contrat peut être interprétée comme mettant fin à toutes les dispositions contractuelles, y compris celles que les

parties souhaiteraient voir survivre, notamment les droits et obligations des parties en cas de résiliation, les garanties relatives aux travaux exécutés, les recours pour exécution défectueuse et les dispositions concernant notamment le règlement des différends et la préservation du caractère confidentiel de certains renseignements. Les parties devraient faire en sorte que les droits, obligations et moyens de recours qu'elles souhaitent préserver ne s'éteignent pas avec la résiliation et, pour ce faire, préciser dans le contrat les dispositions qui seront préservées et continueront de lier les parties, même après la résiliation.

C. Travaux futurs concernant le nouvel ordre économique international : note du secrétariat (A/CN.9/277) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-7
I. THÈMES POSSIBLES DES TRAVAUX FUTURS	8-59
A. Contrats de coopération industrielle	8-22
B. Coentreprises	23-32
1. Construction d'installations industrielles en coentreprise	24-31
2. Aspects juridiques des coentreprises en général	32
C. Echanges compensés	33-43
D. Passation des marchés	44-59
1. Introduction	44-45
2. Approches possibles de la question	46-51
3. Nature de la loi sur la passation des marchés	52-55
4. Travaux futurs possibles	56-59
II. CONCLUSIONS RELATIVES AUX TRAVAUX FUTURS	60-61

INTRODUCTION

1. A sa onzième session (1978), la Commission a inclus dans son programme de travail un sujet intitulé "Incidences juridiques du nouvel ordre économique international", et a accordé la priorité à son examen. Elle a également créé un Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international[1]. A sa douzième session (1979), la Commission s'est penchée sur la question de savoir par quels sujets il y aurait lieu de commencer ses travaux, et a prié le Groupe de travail de formuler des recommandations sur les fonctions particulières qui pourraient faire partie, de façon appropriée, du programme de travail de la Commission[2].

2. A sa première session (1980), le Groupe de travail a décidé de proposer à la Commission que des travaux soient entrepris sur les aspects suivants : harmonisation, unification et examen des dispositions contractuelles qui se retrouvent fréquemment dans les contrats internationaux conclus dans le domaine du développement industriel, comme les contrats visant la recherche-développement, les services de consultants ou de bureaux d'études techniques, la fourniture et la construction d'importantes installations industrielles (y compris les contrats clefs en main ou les contrats produit en main), le transfert des techniques (y compris les accords de licences), le service et l'entretien, l'assistance technique, le crédit-bail, la coentreprise et la coopération industrielle en général.

3. A sa treizième session (1980), la Commission a fait sienne l'opinion du Groupe de travail selon laquelle cette question présentait un intérêt particulier pour les pays en développement et pour les travaux de la Commission dans le cadre du nouvel ordre économique international. La Commission a accueilli favorablement la recommandation du Groupe de travail et prié le Secrétaire général de s'acquitter des travaux préparatoires sur les contrats relatifs à la fourniture et à la construction de grands complexes industriels et à la coopération industrielle[3].

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17* (A/33/17), par. 71.

[2] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17* (A/34/17), par. 100.

[3] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17* (A/35/17), par. 143.

4. A sa quatorzième session (1981), la Commission a décidé qu'il serait élaboré un guide juridique recensant les questions juridiques soulevées par les contrats relatifs à la fourniture et à la construction d'ensembles industriels et suggérant des solutions possibles pour aider les parties, notamment des pays en développement, dans leurs négociations. Elle a en outre prié le Secrétaire général de présenter à une future session une étude préliminaire des aspects concrets des contrats de coopération industrielle après avoir terminé l'élaboration du guide juridique sur les clauses des contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels[4].

5. Le Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international a poursuivi, à ses deuxième et troisième sessions, l'examen des clauses à inclure dans les contrats pour la fourniture et la construction d'ensembles industriels, et a examiné — lors de ses quatrième à huitième sessions — des projets de chapitre du guide juridique (ci-après dénommé "le Guide"). On escompte qu'à sa neuvième session (1987) le Groupe examinera tous les projets de chapitres du Guide, tels que révisés par le Secrétariat d'après les commentaires du Groupe, et achèvera ainsi son mandat. On escompte également que le Guide sera présenté à la Commission, pour approbation, à sa vingtième session (1987).

6. A sa deuxième session (1981), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Clauses relatives à la coopération industrielle"[5]. Dans cette note, le Secrétariat indiquait que les ressources disponibles ne lui permettraient pas de traiter simultanément la question des contrats relatifs à la fourniture et à la construction d'ensembles industriels et celle de la coopération industrielle. Il indiquait également que malgré une note verbale du Secrétaire général, en date du 31 octobre 1980, priant les Etats membres de la Commission de transmettre copie des contrats de coopération industrielle et autres documents pertinents, le Secrétariat n'avait, au moment de la rédaction de sa note susvisée, reçu aucun contrat. Il y a lieu de mentionner ici qu'il n'en avait pas toujours reçu à la date de la présente Note. Le Secrétariat a par ailleurs constaté que de nombreuses questions en rapport avec la coopération industrielle qu'il avait identifiées comme sujets possibles d'étude (voir plus loin, par. 21) se posaient également en relation avec les contrats concernant la fourniture et la construction d'ensembles industriels. Cela étant, le Groupe de travail est convenu que l'examen des contrats de coopération industrielle devrait être reporté à une date ultérieure.

7. Etant donné que les travaux de la Commission sur le Guide approchent de leur fin et qu'il s'est écoulé six ans depuis les délibérations — à la treizième session de la Commission — consacrées au programme possible de travail dans le cadre du nouvel ordre économique international, la Commission souhaitera peut-être examiner ce que pourraient être ses travaux futurs dans ce domaine. Le présent rapport traite de certains sujets que la Commission pourrait souhaiter étudier.

I. Thèmes possibles des travaux futurs

A. *Contrats de coopération industrielle*[6]

8. Il existe plusieurs types de contrats de coopération industrielle. Cependant, certaines caractéristiques sont communes à la plupart d'entre eux :

a) Les transactions reflétées dans ces contrats comprennent des éléments analogues à des catégories bien connues comme la vente ou la location de biens, mais aussi d'autres éléments dont résultent des combinaisons d'obligations n'entrant pas dans les catégories reconnues par la plupart des systèmes juridiques. En particulier, les arrangements concernant la rémunération en ce qui concerne les obligations exécutées ne coïncident souvent pas avec les schémas traditionnels;

b) Les transactions sont complexes, consistent en nombreuses obligations liées entre elles et interdépendantes, et font parfois intervenir plus de deux parties;

c) Les transactions portent sur plusieurs années (parfois même 20 ou 30 ans);

d) La corrélation et l'interdépendance des obligations des parties, ainsi que leur caractère à long terme, rendent nécessaires une étroite coopération des parties dans l'exécution des contrats et une relation de confiance réciproque pour que cette exécution soit menée à bonne fin.

9. Il est difficile de préciser quels types de contrats peuvent être considérés comme étant des contrats de coopération industrielle. Les études consacrées à ce sujet par la Commission économique pour l'Europe (CEE), distinguent six grandes catégories : concession de licences contre paiement en produits fabriqués grâce à des licences; livraison d'usines ou de chaînes de production complètes, avec paiement sous forme de produits fabriqués dans ces usines ou sur ces chaînes de production; coproduction et spécialisation; sous-traitance; opérations en association (coentreprises); soumission en association ou construction en association, ou projets similaires[7]. On notera que la coopération peut s'étendre aussi à des domaines comme le transfert de techniques, la production de biens, ou l'exploitation de ressources naturelles. Les catégories peuvent se chevaucher. Ainsi, une coentreprise peut être constituée aux fins de soumission et construction en

[4]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17* (A/36/17), par. 84.

[5]A/CN.9/WG.V/WP.5.

[6]Ces contrats sont décrits en détail dans : *Contrats internationaux conclus dans le domaine du développement industriel : Etude du Secrétariat*, (A/CN.9/191) par. 106 à 140. On en trouve également une description dans le *Guide pour la rédaction de contrats internationaux de coopération industrielle* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.E.14) et dans *La coopération industrielle Est-Ouest* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.E.25).

[7]*Guide pour la rédaction de contrats internationaux de coopération industrielle*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.E.14). Dans l'étude du Secrétaire général (A/CN.9/191), les coentreprises sont considérées comme une catégorie distincte.

association. La liste de ces catégories ne saurait être considérée comme exhaustive.

10. Au sein de chaque catégorie susmentionnée, l'ensemble de l'arrangement conclu est adapté aux besoins particuliers des parties. Par exemple, dans le cas de concession de licences contre paiement en produits fabriqués grâce à ces licences, les parties peuvent convenir que le donneur de licence transmet au preneur de licence les améliorations apportées à la technologie postérieurement à la date de la licence. Il arrive même qu'une coopération plus étroite soit envisagée, sous forme de recherche-développement conjointe concernant le procédé objet de la licence. Dans le cas de la livraison d'usines ou chaînes de production complètes avec paiement en produits fabriqués dans ces usines ou sur ces chaînes (formule souvent appelée "accord de rachat", voir plus loin, par. 35), il se peut que l'on envisage le paiement non seulement en produits de l'installation considérée, mais aussi en autres produits fabriqués par l'acquéreur de l'installation.

11. La sous-traitance, c'est-à-dire le fait pour une entreprise d'en employer une autre pour la production de biens dont elle a besoin pour exécuter des contrats de fourniture qu'elle a conclus avec des tierces parties (voir plus loin, par. 17), aboutit souvent à la coproduction et la spécialisation, avec commercialisation en commun. La question de la sous-traitance couvre la fabrication et la livraison de biens par le sous-traitant, et englobe aussi la fourniture de services (par exemple, lorsque le personnel du sous-traitant est plus qualifié pour certains projets entrepris par l'entrepreneur principal). Pour la fabrication et la livraison de biens, il se peut que le sous-traitant se contente d'assurer la transformation ou la finition de matériaux fournis par l'entrepreneur, ou qu'il se procure lui-même les matériaux et fabrique les biens en question d'après les plans ou la technique communiqués par l'entrepreneur. Dans le cas de la coproduction et de la spécialisation (voir plus loin, par. 17), les additions aux arrangements de base peuvent inclure une coopération dans la recherche-développement concernant la production, et la fourniture en commun de services après-vente. Quant aux coentreprises, la législation qui les régit peut avoir pour conséquences des différences dans leur structure selon les pays et dans les activités qu'elles peuvent entreprendre.

12. Les contrats de coopération industrielle sont normalement conclus entre deux parties. Cependant, il existe parfois aussi des accords tripartites, et il arrive alors que l'une des parties soit d'un pays en développement. Les contrats — bipartites ou tripartites — concernent les seuls pays des parties (par exemple, spécialisation de la production dans ces pays), ou un pays tiers (cas d'une coentreprise à établir dans un pays tiers, ou d'une soumission en association pour construction dans un pays tiers).

13. Les contrats de coopération industrielle ont caractérisé les échanges entre pays socialistes d'Europe de l'Est et pays développés à économie de marché — d'Europe occidentale, en particulier — pendant les deux dernières décennies. De ce fait, ils ont été l'objet d'un examen et d'une analyse approfondis dans les études établies par la CEE[8]. Certaines de ces études contiennent un examen des contrats tripartites de coopération industrielle. Elles mentionnent également les arrangements financiers concernant ces contrats, et abordent aussi certaines questions juridiques soulevées par lesdits contrats[9]. Il n'existe pas d'étude comparable pour les contrats bipartites de coopération industrielle entre des entreprises de pays développés et de pays en développement.

14. Avant de décider s'il convient d'entreprendre des travaux portant sur les contrats de coopération industrielle, on doit examiner deux points. Il s'agit de déterminer, premièrement, si ces contrats ont une importance pour les échanges entre pays développés et pays en développement et, deuxièmement, dans l'affirmative, si ces contrats entraînent des difficultés juridiques que les travaux de la Commission pourraient aplanir. En ce qui concerne le premier point, on sait que les contrats en question ont apporté une contribution certaine aux échanges Est-Ouest pendant les deux dernières décennies, mais il est malaisé de déterminer dans quelle mesure ils ont ou pourraient avoir de l'importance pour les échanges Nord-Sud[10]. Les informations dont le Secrétariat dispose actuellement pour chacune des grandes catégories de contrats de coopération industrielle sont présentées dans les paragraphes ci-après.

---

[8]Voir par exemple le *Rapport analytique sur la coopération industrielle entre les pays de la CEE* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.E.11); *La coopération industrielle Est-Ouest* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.E.25), "Perspectives d'expansion de la coopération industrielle Est-Ouest" (1985) (TRADE/AC.21/R.3 et Add.1).

[9]*La coopération industrielle Est-Ouest*, partie B, chap. I; "Structures juridiques et financement de la coopération industrielle tripartite : étude de l'expérience récente de la Yougoslavie" (1983) (TRADE/R.470); "Tripartite cooperation involving countertrade among European and developing countries", par John R. Mikton, analyse présentée au "International Workshop on Countertrade" organisé conjointement par l'Association internationale des organismes de commerce d'Etat des pays en développement (ASTRO) et Generalexport, Belgrade (Yougoslavie), 1985.

[10]Au sujet de l'intérêt que peut présenter l'expérience de la coopération industrielle Est-Ouest pour la coopération entre pays développés et pays en développement, le rapport de la dernière réunion (1981) du Groupe spécial d'experts CNUCED/ONUDI sur les aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle contient le paragraphe suivant : "Certains experts ont noté que de nombreux aspects de la coopération commerciale et industrielle Est-Ouest pouvaient présenter de l'intérêt pour la coopération entre des entreprises de pays en développement et de pays développés, en particulier au niveau intergouvernemental. Le Groupe a relevé à cet égard que les pays socialistes avaient passé toute une série d'accords de coopération industrielle et commerciale avec de nombreux pays en développement. Toutefois, d'autres experts ont fait remarquer que si l'expérience acquise dans les relations Est-Ouest fournissaient des indications utiles pour la coopération avec les pays en développement, il n'était peut-être pas souhaitable ou possible d'extrapoler ou de transférer de nombreuses pratiques de la coopération commerciale et industrielle Est-Ouest aux pays en développement, compte tenu des différences entre ces pays, par exemple en ce qui concerne les ressources naturelles, l'adéquation des infrastructures et, en général, le niveau de développement industriel et économique". (ID/WG.337/9/Rev.1), par. 58.

15. Il existe des exemples de contrats conclus entre des entreprises de pays développés et de pays en développement pour la livraison d'usines ou de chaînes de production complètes avec paiement en produits fabriqués dans ces usines ou sur ces chaînes. Le fait que le fournisseur de l'usine — il se trouve dans un pays développé — doive reprendre des produits de cette usine en paiement l'incite à livrer des installations appropriées et à former le personnel de l'acquéreur à leur exploitation. De son côté, l'acquéreur — il appartient à un pays en développement — est encouragé à faire fonctionner les installations de manière à fabriquer des produits de haute qualité qui seront acceptés en paiement et pourront affronter la concurrence sur les marchés internationaux[11]. On a beaucoup moins de renseignements sur la pratique consistant pour des entreprises de pays développés à accorder des licences à des entreprises de pays en développement avec paiement en produits fabriqués grâce à ces licences[12].

16. Les entreprises de pays en développement sont souvent parties à des contrats tripartites de coopération industrielle conclus aux fins de soumission et construction en association[13]. Dans les cas de ce genre, l'entreprise de pays en développement est membre d'un consortium d'entrepreneurs. Elle fournit généralement la main-d'œuvre locale ainsi que l'équipement et les matériaux disponibles sur place, et assure parfois aussi des services de construction et de génie civil. Cette formule est normalement moins coûteuse que le recours à des fournisseurs extérieurs au pays en développement, et le paiement correspondant peut absorber l'élément en monnaie locale des fonds disponibles pour le projet. Si le projet est situé dans une région reculée, ou si les travaux doivent être effectués dans des conditions extrêmes, la participation d'une entreprise de pays en développement peut être indispensable. La question des clauses contractuelles requises pour créer un consortium et des modalités possibles de répartition des responsabilités entre les membres fait l'objet de travaux entrepris par d'autres organisations, aussi ne semble-t-il guère nécessaire que la Commission s'en occupe également[14].

17. La sous-traitance internationale paraît avoir une certaine importance pour l'industrialisation des pays en développement, et a fait l'objet de nombreuses analyses[15]. "On entend par sous-traitance la fabrication par le sous-traitant de parties, éléments ou produits semi-transformés conformément aux caractéristiques fixées par le donneur d'ordre, lequel se charge ensuite d'achever le travail ou d'incorporer les éléments sous-traités dans le produit final pour le vendre. Les facteurs de production nécessaires sont souvent fournis par le donneur d'ordre qui, en règle générale, fournit également une assistance technique d'une importance variable, complétée à l'occasion par un appui financier."[16] La sous-traitance entre entreprises de pays développés et de pays en développement s'est étendue dans divers secteurs industriels. Les difficultés juridiques liées à la rédaction de contrats concernant la sous-traitance ne paraissent toutefois pas être considérées comme un obstacle à l'application de cette formule[17]. Cela tient peut-être en grande partie au fait que les principaux éléments à retenir dans un contrat de sous-traitance sont courants dans le commerce international : définition de la nature et de la qualité des biens, calendrier des livraisons, précisions concernant les prix et le mode de paiement, arrangements relatifs au transport. La sous-traitance entre parties débouche parfois sur la spécialisation et la coproduction — par exemple sur un arrangement selon lequel chacune des deux parties se spécialise dans la production de différents éléments d'un même article. Les éléments sont ensuite rassemblés par l'une des parties en vue de constituer

[11]Il n'existe pas de données fiables sur la fréquence de telles transactions (même une transaction individuelle serait d'un grand intérêt). Celles-ci sont également considérées comme une forme d'échanges compensés. Selon une publication, fondée sur des données communiquées par certaines entreprises des Etats-Unis au sujet des activités d'échanges compensés qu'elles mènent dans le monde entier, les transactions en question représentent 9 % du total de ces échanges. (*North-South Countertrade. Barter and reciprocal trade with developing countries*, par Stephen F. Jones, The Economist Intelligence Unit, Londres, 1984, chap. 3). Mikton précise, à propos des transactions comportant une coopération tripartite : "Ce type de coopération tripartite est le plus fréquemment constaté aujourd'hui; il comporte généralement la fourniture de services ayant trait à l'ingénierie, à la construction et à l'entretien, ou de biens d'équipement (parfois les deux) par des parties du CAEM et d'Europe occidentale, en échange de laquelle le pays en développement client fournit des produits fabriqués grâce à ces services ou biens d'équipement. Le résultat peut être la création de capacités industrielles, l'expansion des exportations, la mise en valeur de ressources, ou une autre contribution au développement économique du pays" (voir plus haut, note 9).

[12]Cette pratique n'est pas mentionnée dans le "Guide sur les licences pour les pays en développement" de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, publication n° 620 de l'OMPI (Genève, 1977).

[13]Voir références plus haut, note 9.

[14]On trouvera une description détaillée de ce type d'association dans le projet de chapitre III "Procédure de conclusion du contrat" du Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles (A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.2). Les questions relatives aux groupes de firmes agissant en tant qu'entrepreneurs sont examinées dans le *Guide pour la rédaction de contrats internationaux entre parties groupées en vue de la réalisation d'un projet déterminé* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.E.22). Des guides et modèles concernant ces coentreprises ont également été établis par la Fédération internationale européenne de la construction (FIEC) et l'Organisme de liaison des industries métalliques européennes (ORGALIME). Des travaux ont en outre été menés dans ce domaine par des associations nationales ("Joint Venture Agreement for Tender and Execution of Turnkey Project", établi par la Japan Machinery Exporters Association, par exemple).

[15]Au cours des années, l'ONUDI a orienté l'attention sur cette transaction; voir, par exemple, *La sous-traitance et la modernisation de l'économie* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.II.B.12); "International subcontracting: an approach to economic and technical co-operation among developing countries", par H.C. Paruthi (ID/WG.308/3). Une nouvelle étude de l'ONUDI intitulée "Small and medium enterprises, some basic development issues", où sera examinée la sous-traitance, paraîtra en 1986.

[16]"Collaboration industrielle, liée au commerce, entre entreprises de pays en développement et de pays développés : formes de collaboration et questions de politique connexes" (TD/B/C.2/212, chap. 1, B, "Sous-traitance internationale", par. 28). Un examen détaillé de la sous-traitance dans l'optique de certains pays en développement figure dans *La sous-traitance internationale : une nouvelle forme d'investissement* (Organisation de coopération et de développement économiques, Paris, 1980).

[17]L'étude de l'OCDE, qui traite de la sous-traitance internationale en rapport avec Haïti, le Maroc, la Tunisie, Sri Lanka et les Caraïbes, ne mentionne pas de difficultés juridiques entraînées dans la pratique par ce type de contrats.

l'article complet, ou bien échangés entre les parties dont chacune peut ainsi produire l'article complet. On ne sait pas exactement dans quelle mesure de tels arrangements sont actuellement conclus entre des entreprises de pays développés et de pays en développement[18].

18. D'après les informations dont dispose le Secrétariat, il semble que, des diverses catégories bien connues de contrats de coopération industrielle, celle qui mérite d'être examinée au stade actuel est la livraison d'usines ou chaînes de production complètes avec paiement en produits fabriqués dans ces usines ou sur ces chaînes. Cet examen présenterait deux autres avantages. Premièrement, on pourrait y voir la suite normale de l'étude consacrée par la Commission aux contrats pour la fourniture d'installations industrielles. Deuxièmement, ce type de transaction est considéré comme une forme d'échanges compensés dont il est dit plus loin (voir section C) qu'ils méritent peut-être un examen plus approfondi.

19. Les conclusions de la présente analyse de la pratique en matière de contrats peuvent donc être résumées comme suit. Certaines formes de contrats de coopération industrielle ne semblent pas pour le moment jouer un rôle important dans les échanges entre des entreprises de pays développés et de pays en développement. D'autres formes, qui paraissent avoir une certaine importance, ne semblent pas poser de problèmes juridiques assez graves pour justifier des travaux de la part de la Commission.

20. Lorsqu'elle prendra une décision concernant les travaux dans ce domaine, la Commission souhaitera peut-être aussi examiner sur quoi ils pourraient déboucher. Il a été suggéré (A/CN.9/191) que l'on pourrait élaborer des conditions générales dont l'application serait recommandée aux parties à une catégorie particulière de contrats. Un exemple de ce type d'instrument est constitué par les "Conditions générales de la spécialisation et de la coopération de la production entre les pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle" (CAEM), approuvées en 1979 par le Comité exécutif du CAEM. Ces Conditions générales sont composées de dispositions détaillées régissant le type de coopération industrielle en question, et portant notamment sur les droits et obligations des parties (chap. IV), la responsabilité des parties (chap. V), les prétentions (chap. VI), l'arbitrage (chap. IX) et la loi applicable (chap. X).

21. Il a également été suggéré que les travaux pourraient déboucher sur l'élaboration de clauses types sur certains points. Parmi ceux-ci ont été cités l'interdépendance des divers éléments des activités de coopération industrielle, les effets de la force majeure, les effets du changement de circonstances, la révision des contrats, la résiliation et l'annulation, la loi applicable et le règlement des différends[19]. De telles clauses types devraient être accompagnées de textes explicatifs et il n'est pas sûr qu'une seule clause type sur un point particulier convienne pour toutes les catégories de contrats de coopération industrielle. L'élaboration de conditions générales ou de clauses types exigerait que l'on y consacre beaucoup de temps et de ressources.

22. Dans ces conditions, le mieux serait peut-être de reporter les travaux dans ce domaine à plus tard, en attendant que la nécessité s'en fasse sentir plus nettement. Le Secrétariat pourrait être prié de suivre l'évolution des contrats de coopération industrielle dans les échanges entre pays développés et pays en développement[20], et de rendre compte à la Commission, lors d'une session ultérieure, s'il estime utile d'entreprendre des travaux dans le domaine en question.

B. *Coentreprises*

23. Lors de certaines sessions antérieures du Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international et de la Commission, il avait été suggéré d'engager des travaux sur la question des coentreprises. Il a parfois été estimé que ces travaux devraient porter sur la construction d'installations industrielles en coentreprise. A d'autres occasions, on avait suggéré qu'ils devraient avoir trait aux aspects juridiques des coentreprises en général.

1. *Construction d'installations industrielles en coentreprise*

24. Une coentreprise peut être définie comme étant une association de deux personnes ou plus aux fins d'exécuter un projet selon laquelle, à des degrés divers, les associés mettent en commun des ressources financières ou d'autres éléments, se répartissent le contrôle et la direction des activités, et partagent les bénéfices et les pertes résultant de l'opération.

[18] "Si l'on se tourne vers l'avenir, on peut supposer que les formes contractuelles appelées sans doute à occuper une place de choix dans les relations Nord-Sud sont celles qui existent actuellement entre les entreprises de pays développés, quel que soit leur système économique et social, c'est-à-dire la spécialisation et la coproduction, la commercialisation en commun, les activités communes de R-D et les arrangements similaires. Ces formes se manifestent déjà mais les renseignements dont on peut disposer à ce sujet sont d'une indigence telle que l'on ne peut avancer aucune opinion quant à leur importance relative." (TD/B/C.2/212), chap. 1, C, "Collaboration industrielle, liée au commerce . . . " par. 50.

[19] A/CN.9/191, par. 139.

[20] Cette difficulté à obtenir des informations adéquates sur la pratique en matière de contrats a été ressentie même par des organisations beaucoup mieux placées pour rassembler des données sur la pratique commerciale. "Ce qui a été dit au chapitre I au sujet de la sous-traitance vaut également pour l'état de l'information concernant d'autres modes de collaboration : les études de cas sont rares et celles qui existent suivent généralement des méthodes différentes, ce qui enlève pratiquement toute signification aux tentatives de comparaison et de généralisation à l'échelle internationale. Il semble que l'on a surtout besoin, dans un premier temps, d'un inventaire systématique des arrangements de collaboration tels qu'ils sont pratiqués dans certains pays. Etabli selon des méthodes uniformes, cet inventaire devrait fournir des renseignements de base sur les principales formes d'arrangements de ce genre, leur développement, leur fréquence et leur répartition par secteurs, sur la manière dont ils fonctionnent dans des secteurs et branches d'activité déterminés et sur la nature des organismes qui y participent. A partir de cet inventaire, il conviendrait d'étudier en profondeur certaines catégories d'arrangements et de déterminer les conditions qui permettraient aux pays en développement d'en tirer le meilleur parti." (TD/B/C.2/212, par. 118; "Collaboration industrielle, liée au commerce . . .").

25. Dans le contexte de la construction d'installations industrielles, les coentreprises visent souvent l'un ou l'autre des deux objectifs suivants. Dans le premier cas, deux firmes ou plus constituent une coentreprise pour réaliser en tant qu'entrepreneur la construction d'installations industrielles pour un acquéreur. Le projet est alors limité à la construction des installations. On a indiqué plus haut que des travaux consacrés à des coentreprises de ce type seraient peut-être inutiles[21]. Dans le deuxième cas, une coentreprise constituée par deux firmes ou plus pour la construction d'installations industrielles peut aussi comporter l'exploitation et la gestion conjointes des installations, la commercialisation de leur production et le partage des bénéfices et des pertes résultant de l'opération. Cette formule est souvent retenue lorsque les parties sont une entreprise de pays en développement et une entreprise de pays développé.

26. Les coentreprises du second type sont intéressantes car elles répondent en général aux besoins courants des deux parties dans un projet industriel. Le partenaire de pays en développement obtient souvent de son associé de pays développé la technologie, le savoir-faire en gestion et commercialisation, et le capital. Les installations construites sont généralement la propriété du partenaire de pays en développement. Le partenaire de pays développé a souvent accès au marché du pays en développement et bénéficie parfois, grâce à la production dans ce pays, d'avantages au plan des coûts et d'un approvisionnement garanti en matières premières. Une entreprise de pays développé peut également envisager de recourir à la formule de la coentreprise lorsque l'investissement direct dans un pays en développement est irréalisable ou inintéressant. Le fait que les risques de l'opération soient partagés incite chaque partie à s'acquitter avec diligence de ses obligations.

27. Il a été suggéré que l'on pourrait accroître l'intérêt du Guide en y incluant (peut-être dans une annexe) un exposé sur les arrangements contractuels pouvant être conclus pour la construction d'installations industrielles selon le second type de coentreprise. La nature de ces arrangements dépend de divers facteurs : capacités de construction des partenaires, source des plans et études des installations, dispositions légales impératives éventuellement applicables dans le pays où doivent être construites les installations, mesure dans laquelle les partenaires peuvent fournir l'équipement et le matériel nécessaire aux installations, etc. Un autre facteur encore peut influer sur les arrangements contractuels : les parties ont en effet le choix entre la constitution d'une société (personne morale) dans laquelle chacune a une participation pour l'exécution du projet en coentreprise (c'est ce que l'on appelle généralement la coentreprise avec participation au capital social), et la formation d'une association uniquement fondée sur les arrangements contractuels (dans ce cas, on parle habituellement d'association contractuelle d'entreprises).

28. Lorsque aucune des parties ne peut effectuer elle-même la construction, celle-ci doit être confiée à une tierce partie, ou plusieurs. Les contrats avec des tierces parties sont généralement conclus par la société de coentreprise, s'il en a été constitué une, ou par l'un des partenaires à la coentreprise. Si les plans et études des installations ont été fournis par le partenaire de pays développé, il pourrait être judicieux que ce soit lui qui conclue le contrat, car c'est lui qui peut superviser plus efficacement les travaux de construction. Dans certains pays en développement, des dispositions législatives impératives imposent de confier à des entrepreneurs locaux tel ou tel aspect de ces travaux (bâtiments et génie civil, par exemple). Certains équipements et matériaux peuvent être fournis par l'une des parties ou par les deux, si les coûts correspondants sont moins élevés que dans le cas de recours à des sources extérieures. Qu'il y ait un seul entrepreneur ou plusieurs, les contrats conclus avec des tierces parties seront du type visé dans le Guide (voir chapitre II, "Choix de la formule contractuelle")[22].

29. Il arrive parfois que l'une des parties, ou les deux, ont des capacités de construction et entendent les utiliser. Il se peut, notamment, que le partenaire étranger fournisseur des plans et de la technologie pour les installations soit également en mesure de les construire. Dans ce cas, il est courant que la société de coentreprise, ou le partenaire de pays en développement, conclue un contrat pour la construction des installations avec le partenaire de pays développé. Celui-ci peut, soit construire lui-même la totalité des installations, soit — tout en restant responsable de l'ensemble des travaux de construction — en réaliser seulement une partie et sous-traiter le reste. Le contrat conclu avec le partenaire de pays développé sera toutefois, lui aussi, du type visé dans le Guide. Que le partenaire de pays développé ait conclu le contrat de construction avec la société de coentreprise ou avec le partenaire de pays en développement, ces derniers exigeront de lui des garanties contractuelles concernant l'exécution des travaux dans les délais voulus et sans défauts.

30. Il se peut que certaines modalités du contrat de construction conclu avec le partenaire de pays développé s'écartent de la pratique commerciale courante en raison de la confiance réciproque des deux parties (qui peuvent, par exemple, prévoir des montants plus faibles pour les dommages-intérêts libératoires ou les pénalités en cas de retard, ou des délais plus longs pour la réparation des défauts). Les conditions de paiement peuvent donner lieu à des différences plus importantes. La rémunération du partenaire de pays développé peut, par exemple, consister à lui donner une part dans le capital de la société de coentreprise. Cependant, la majeure partie des clauses du contrat de construction seront, par leur nature et leurs fonctions, les mêmes que dans le contrat conclu avec une tierce partie. Les dispositions du Guide relatives aux clauses contractuelles demeureront par conséquent pertinentes.

[21] "Collaboration industrielle, liée au commerce . . . ".

[22] Ces arrangements sont également mentionnés dans le *Manuel de l'élaboration d'accords pour la création d'entreprises communes dans les pays en voie de développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.B.23).

31. Il semble donc qu'un acquéreur de pays en développement entreprenant la construction d'installations industrielles dans le cadre d'un accord de coentreprise trouvera suffisamment de conseils dans le Guide sous sa forme actuelle, et que l'adjonction d'une annexe consacrée à la construction en coentreprise ne se justifie peut-être pas.

2. *Aspects juridiques des coentreprises en général*

32. On peut lire, dans l'étude antérieure du Secrétaire général (A/CN.9/191) que "d'après les recherches faites par l'ONUDI, il paraît impossible de trouver des coentreprises types qui pourraient servir de modèles pour d'autres accords" et que "devant cette constatation, et eu égard aux travaux déjà effectués, la Commission conclura peut-être qu'il ne serait pas opportun d'aborder la question des contrats de coentreprise"[23]. Cette recommandation conserve, semble-t-il, sa validité[24].

C. *Echanges compensés*[25]

33. A sa onzième session (1978), la Commission — dans sa décision sur son nouveau programme de travail — a décidé d'accorder la priorité à la question des contrats internationaux de troc ou d'échange en nature[26]. A sa douzième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général, intitulé "Troc ou échange dans le commerce international"[27]. La Commission a estimé que les transactions apparentées au troc revêtaient trop de formes diverses pour pouvoir être réglementées au moyen de règles uniformes. Elle a cependant décidé de prier le Secrétariat d'inclure dans les études alors en cours sur les pratiques en matière de contrats l'examen des clauses présentant une importance particulière dans les transactions apparentées au troc. La Commission a en outre prié le Secrétariat de prendre contact avec d'autres organismes des Nations Unies qui effectuent des études sur les transactions de ce type, et de lui rendre compte de leurs travaux[28].

34. A sa dix-septième session (1984), la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Activités en cours des organisations internationales dans le domaine du troc et des transactions apparentées au troc"[29]. Un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elles attachaient une grande importance à cette question et qu'il serait utile d'en poursuivre l'examen. Il a été convenu que la Commission pourrait décider, à la lumière du rapport sur l'évolution de la situation dans ce domaine, que le Secrétariat devait présenter à une session ultérieure, si des mesures concrètes devaient être prises dans ce domaine[30].

35. Il n'existe pas de définition généralement admise des échanges compensés. Toutefois, les types ci-après de transactions sont normalement considérés comme étant des formes d'échanges compensés, encore que la terminologie employée ci-dessous pour la décrire ne soit pas universellement adoptée :

a) *Compensation :* transaction dans laquelle il y a échange direct de biens entre les parties. Les biens peuvent avoir à peu près la même valeur, de sorte qu'il n'y a pas transfert monétaire entre les parties. Les transactions de ce type sont souvent appelées troc, ou compensation intégrale. Dans certains cas, les biens à fournir par chaque partie n'ont pas la même valeur, et la partie fournisseuse de biens de moindre valeur compense cette différence par un versement en argent. On parle alors parfois de compensation partielle. Une telle transaction est en général reflétée dans un seul contrat. Il se peut que la compensation fasse intervenir plus de deux parties. Ainsi, il arrive que soient conclus deux contrats interdépendants selon lesquels A dans le pays X doit fournir des biens à B dans le pays Y, en échange de quoi C dans le pays Y doit fournir des biens à D dans le pays X;

b) *Achat de contrepartie :* transaction entre deux parties selon laquelle la première convient d'acheter des biens d'une certaine valeur à la seconde, qui convient à son tour de lui acheter en contrepartie d'autres biens d'une certaine valeur. A première vue, les deux contrats paraissent indépendants l'un de l'autre, la corrélation des achats étant établie et définie par un troisième accord des parties (souvent appelé "procès-verbal"). Chaque transaction est réglée en argent. L'un des principaux objets de cette forme de transaction est d'équilibrer les dépenses en monnaie convertible de chaque partie. Il est généralement prévu que la partie liée par une obligation d'achat de contrepartie peut s'acquitter de cette obligation au moyen

[23]Cette conclusion est confirmée par une étude de la CNUCED intitulée "Collaboration industrielle, liée au commerce . . ." "Les associations contractuelles d'entreprises couvrent toute une gamme d'arrangements plus ou moins ponctuels ou permanents, le partage des bénéfices et des risques étant leur seul dénominateur commun" (par. 81); "Tout semble indiquer que, en raison de leur *grande adaptabilité, selon les objectifs qu'ils se sont fixés, les partenaires peuvent virtuellement adopter toutes les modalités qui leur conviennent,* les associations contractuelles seront de plus en plus recherchées par les entreprises de pays développés comme de pays en développement" (par. 83) (le passage souligné ne l'est pas dans l'original); "Pour ce qui est des coentreprises avec participation au capital social, il faut tout de suite souligner qu'il n'existe pas de modèle uniforme, même dans un secteur déterminé" (par. 84).

[24]En plus des guides et manuels mentionnés dans le document A/CN.9/191, il existe aujourd'hui les "Guidelines for the establishment of industrial joint ventures in developing countries" (1982) publiées par l'ONUDI (UNIDO/IS.361). A sa session de 1986 tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie), le Comité juridique consultatif africano-asiatique a décidé d'entreprendre un examen détaillé des coentreprises.

[25]Dans divers rapports soumis à la Commission, ces opérations ont été appelées "contrats internationaux de troc ou d'échange en nature" ou "troc et transactions apparentées au troc". Le terme "échanges compensés" est aujourd'hui d'emploi courant dans la pratique internationale.

[26]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17* (A/33/17), par. 67 à 69.

[27]A/CN.9/159.

[28]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17* (A/34/17), par. 22 et 23.

[29]A/CN.9/253.

[30]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17* (A/39/17), par. 132.

d'un achat effectué par une tierce partie. Si la valeur de l'achat de contrepartie est inférieure à celle du premier achat, la différence de valeur est compensée par un versement en argent;

c) *Accord de rachat :* transaction selon laquelle une partie fournit à l'autre une usine ou chaîne de production moyennant un paiement sous forme de produits fabriqués dans l'usine ou sur la chaîne en question. Cette transaction donne généralement lieu à l'établissement d'un contrat unique, à long terme.

36. D'autres types de transaction sont parfois pris en considération dans les débats sur les échanges compensés. Il peut arriver que deux pays concluent un accord intergouvernemental de compensation selon lequel les biens fournis par chaque pays à l'autre font l'objet non pas d'un paiement mais d'une évaluation dans une certaine unité de compte. A une date convenue, on compare les valeurs respectives des fournitures effectuées, et le pays débiteur doit en redresser le déséquilibre. Cette formule est parfois appelée échanges compensés au titre d'arrangements de *clearing*. Il peut arriver que le pays créditeur ou débiteur au moment de la comparaison ait officieusement recours à une tierce partie, qui effectue la compensation nécessaire en achetant des biens dans le pays débiteur et en remettant le produit au pays créditeur. Dans ce cas on parle parfois de commerce triangulaire.

37. Les opinions divergent fortement quant à la proportion du commerce international qui repose sur des échanges compensés. Il semble cependant que les pays en développement aient été, ces dernières années, de plus en plus nombreux à pratiquer des échanges compensés avec des pays développés[31]. Diverses raisons les y ont incités : pénurie de monnaie convertible permettant de financer des importations selon la formule classique, désir de vendre des produits non traditionnels grâce aux moyens de commercialisation du partenaire du pays développé en désignant ces produits comme biens devant faire l'objet des échanges compensés, possibilité d'utiliser les échanges compensés pour assurer des débouchés sûrs et durables aux produits de base désignés comme devant faire l'objet de ces échanges, désir d'acquérir un avantage comparé par rapport à d'autres fournisseurs d'un produit en stipulant que les achats de ce produit par le partenaire de pays développé tiendront lieu de paiement pour certaines importations. De leur côté, les entreprises de pays développés sont souvent intéressées par les échanges compensés parce que certaines exportations sont seulement possibles s'il est convenu que le paiement se fera sous la forme de produits fournis en échange. De plus, il arrive qu'une entreprise confrontée à une forte concurrence pour l'adjudication d'un marché particulièrement intéressant prenne un arrangement en vue d'échanges compensés pour s'assurer un avantage comparé. La formule des échanges compensés semble aussi être dans une certaine mesure employée entre pays en développement.

38. L'accroissement des activités d'échanges compensés a eu des conséquences d'ordre institutionnel, commercial et juridique. Dans certains pays développés, les gouvernements et le secteur commercial privé ont créé des institutions qui, sans intervenir dans les transactions, donnent des conseils et des informations aux commerçants intéressés par des opérations d'échanges compensés. Quelquefois, ces institutions ne se limitent pas à ce rôle et aident les entreprises à conclure des transactions comportant des échanges compensés (par exemple, en trouvant des acheteurs pour les biens proposés en échange)[32]. En outre, on voit apparaître des sociétés commerciales qui s'intéressent particulièrement aux échanges compensés et ont des compétences spéciales dans ce domaine. Elles sont disposées à trouver des acheteurs pour les produits proposés pour de tels échanges et à donner des conseils en matière financière, et peuvent ainsi faciliter la conclusion de transactions de ce type. Dans quelques pays en développement, les gouvernements sont jusqu'à un certain point intervenus dans ce domaine; ils ont, par exemple, adopté des règles prévoyant que certains types d'importations peuvent seulement être payées sous forme de produits offerts au titre d'échanges compensés ou interdisant que tel ou tel produit fasse l'objet de ces échanges, ou adressé aux organismes de commerce d'Etat des instructions administratives les chargeant d'envisager la possibilité d'échanges compensés lors de la négociation de certains types de contrats.

39. Parmi les organisations internationales, la Commission économique pour l'Europe (CEE) a poursuivi ses travaux sur les échanges compensés[33]. Ainsi, le secrétariat de la CEE a présenté au Groupe d'experts de la CEE sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie une proposition concernant l'élaboration d'un guide sur la rédaction de contrats en matière d'opérations de compensation dans le commerce Est-Ouest[34]. Il a été suggéré que le guide comprenne essentiellement les éléments suivants :

[31]Voir *Echanges compensés. Pratiques des pays en développement* (Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Paris, 1985); *Primary commodities: countertrade and cooperation among developing countries* (Centre de recherche pour la coopération avec les pays en développement, Yougoslavie, 1984); Jones, *op. cit.*; "International Workshop on Countertrade" (voir plus haut, note 9). Le secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a fait état d'études sur les modalités d'expansion du commerce, telles que le recours aux éléments positifs des échanges compensés et d'autres arrangements de compensation (E/ESCAP/TRADE/MMT/L.1 du 14 mars 1986).

[32]"Opérations de compensation à court terme dans le commerce Est-Ouest. Dispositions institutionnelles destinées à aider les exportateurs à remplir leurs obligations au titre d'échanges compensés dans certains pays de la région de la CEE" (TRADE/R.499/Add.1).

[33]Depuis la parution de l'enquête intitulée : "Activités en cours des organisations internationales dans le domaine du troc et des transactions apparentées au troc" (A/CN.9/253), le secrétariat de la CEE a réalisé les études suivantes : "Opérations de compensation à court terme dans le commerce Est-Ouest" (TRADE/R.499); "Dispositions institutionnelles destinées à aider les exportateurs à remplir leurs obligations au titre d'échanges compensés dans certains pays de la région de la CEE" (TRADE/R.499/Add.1); "Contractual features of countertrade transactions in East-West trade" (TRADE/GE.1/R.33/Add.1).

[34]"Proposal for a guide on the drafting of compensation contracts in est-west trade" (TRADE/GE.1/R.33). Cette proposition a été présentée à la vingt-septième session du Groupe (Genève, 9-11 décembre 1985).

"*a)* Enumération détaillée des types de contrats et de clauses contractuelles en usage dans diverses formes d'opérations de compensation;

"*b)* Enoncé des dispositions contractuelles les plus couramment utilisées afin d'éviter ou de surmonter des difficultés pouvant survenir dans les opérations de compensation;

"*c)* Indications concernant le fond et la forme des dispositions qu'il serait, d'après l'expérience acquise à cet égard au niveau international, souhaitable d'inclure dans les contrats en matière de compensation, selon leurs divers types."

Le Groupe d'experts a reporté à sa vingt-huitième session (21-23 juillet 1986) la décision concernant cette proposition, et le secrétariat de la CEE a été prié d'établir une nouvelle note traitant des aspects juridiques des opérations de compensation[35].

40. Dans son rapport précédent, le secrétariat de la CNUDCI a indiqué qu'à son avis la plupart des études portant sur les échanges compensés montraient que les problèmes soulevés par ce type de transactions étaient d'ordre économique et financier beaucoup plus que d'ordre juridique. Le rapport a cependant mis en évidence certaines clauses contractuelles qu'il convenait de rédiger avec grand soin pour assurer l'efficacité de la transaction et éviter des différends entre les parties. Il s'agit des clauses précisant la nature, la qualité et le prix des biens à proposer pour l'achat de contrepartie, des clauses autorisant l'imposition d'obligations d'achat de contrepartie, des clauses pénales pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre partie, et des accords définissant la nature de l'interdépendance entre les obligations des deux parties dans les transactions d'échanges compensés. Les travaux de la CEE ont appelé l'attention sur d'autres clauses contractuelles importantes incluses dans de telles transactions : clauses définissant les méthodes à appliquer pour la révision du prix en cas de livraisons étendues sur une longue période, clauses donnant à l'exportateur initial le droit de remplir ses obligations au titre d'échanges compensés au moyen d'achats effectués auprès d'une personne autre que la partie au contrat d'exportation, clauses limitant les marchés sur lesquels peuvent être vendus des biens faisant l'objet d'achats de contrepartie, clauses établissant un calendrier pour l'exécution d'un engagement d'échanges compensés, clauses définissant les conditions de paiement, clauses stipulant comment peut être obtenue (par exemple au moyen de lettres de décharge) la preuve de l'exécution des obligations au titre d'échanges compensés, clauses prévoyant des garanties d'exécution données par chacune des parties, et clauses de résiliation. Dans ce contexte, il a également été fait mention des clauses d'exonération, du choix des dispositions législatives applicables, et des clauses prévoyant le règlement des différends.

41. La principale source d'information dont dispose actuellement le Secrétariat est constituée par les publications existant dans le domaine considéré[36]. D'après cette documentation, il est difficile d'affirmer dans quelle mesure des travaux sur les aspects juridiques seraient utiles, ou de déterminer quelle serait la forme optimale à retenir pour de tels travaux. Selon une considération plaidant en faveur de ces travaux, certains milieux bien informés retiennent que même pour les entreprises participant activement au commerce Est-Ouest — dont les échanges compensés sont une caractéristique courante depuis plusieurs années — il est nécessaire de disposer d'une enquête et d'une analyse de la pratique contractuelle et des aspects juridiques. Cette nécessité serait beaucoup plus grande en ce qui concerne les pays en développement. A l'inverse, on peut noter que bien des clauses susmentionnées sont d'usage courant dans les transactions internationales et que leur rédaction aux fins d'une transaction d'échanges compensés ne présenterait peut-être pas de grandes difficultés. De plus, il n'est pas évident que les échanges compensés Nord-Sud comportent des structures contractuelles ou des aspects juridiques étrangers aux échanges compensés Est-Ouest. Les informations et analyses rassemblées au fil des ans concernant le commerce Est-Ouest pourraient être utiles aux entreprises exerçant leurs activités dans le commerce Nord-Sud. Cependant, on ne sait pas avec certitude dans quelle mesure elles sont aisément accessibles pour les pays en développement. Tout bien considéré, il est probable que des travaux de la Commission sur les aspects juridiques des arrangements d'échanges compensés présenteraient un intérêt pour les pays en développement.

42. Si la Commission estime qu'il pourrait y avoir lieu d'entreprendre des travaux sur les échanges compensés, elle souhaitera peut-être d'abord prier le Secrétariat de faire une étude portant sur les dispositions contractuelles rencontrées dans les arrangements d'échanges compensés et sur les difficultés d'ordre juridique qu'elles peuvent entraîner. Une telle étude aurait en particulier pour objet de recenser les difficultés d'ordre juridique rencontrées par les pays en développement engagés dans des échanges compensés et les moyens possibles de les alléger. Ces pays manquant d'informations et d'analyses sur les pratiques en matière d'échanges compensés, l'étude aurait probablement un grand intérêt. D'autres travaux pourraient avoir trait à l'élaboration d'un guide juridique ou d'une loi type, si l'étude la faisait apparaître à la fois réalisable et utile.

43. Les travaux envisagés dans le paragraphe précédent ressemblent de près à ceux que le secrétariat de la CEE a

[35]Rapport de la vingt-septième session (TRADE/GE.1/67), par. 16. La nouvelle note en question est contenue dans le document TRADE/GE.1/R.34.

[36]Les études publiées sur les échanges compensés ne peuvent aisément être divisées en travaux sur les aspects commerciaux et travaux sur les aspects juridiques. Le secrétariat a trouvé très peu d'articles sur les échanges compensés dans les revues juridiques. Les revues commerciales publiées en Amérique du Nord, Europe occidentale et Europe orientale contiennent de très nombreux articles et notes. Il est probable qu'une infime portion de cette documentation soit accessible aux pays en développement. Les documents de la CEE sont peut-être plus faciles à obtenir dans ces pays, mais les lecteurs risquent d'y être découragés par leur orientation manifeste sur le commerce Est-Ouest. Le rapport du "International Workshop on Countertrade" (voir plus haut, note 9) mentionne que le manque d'information sur les pratiques et exigences des échanges compensés constitue un problème dans de nombreux pays en développement.

proposés en ce qui concerne les échanges compensés Est-Ouest au Groupe d'experts de la CEE sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie (voir plus haut, par. 39). Si le Groupe, à sa vingt-huitième session qui doit se tenir du 21 au 23 juillet 1986, décide de donner suite à cette proposition, des consultations intersecrétariats pourront être organisées afin d'assurer la coordination requise. Une collaboration avec d'autres organisations internationales intéressées[37] et avec des organismes commerciaux s'occupant d'échanges compensés sera également nécessaire.

D. *Passation des marchés*

1. *Introduction*

44. Il n'existe pas d'acception universellement admise pour l'expression "passation des marchés". On y voit parfois un élément d'un processus plus vaste connu sous l'appellation de "gestion des approvisionnementss"[38]. Cette expression est d'ordinaire utilisée pour désigner les procédures d'achat de biens et services effectué à l'échelle commerciale par les gouvernements, entités gouvernementales ou entreprises privées, et inclut parfois des activités postérieures à la conclusion d'un contrat. Selon un auteur, la notion de passation des marchés couvre les opérations suivantes :

"*a)* Spécification des biens ou services à acquérir;

"*b)* Etude du marché et contacts avec les fournisseurs éventuels;

"*c)* Passation de la commande ou conclusion du contrat, y compris négociation des conditions;

"*d)* Contrôle de la livraison et de l'exécution;

"*e)* Mesures à prendre en cas de non-exécution;

"*f)* Paiement; et

"*g)* Règlement des litiges"[39].

45. En général, toutefois, l'emploi de l'expression "passation de marchés" est limité aux points *a*, *b* et *c* ci-dessus, et c'est cette acception qui est retenue dans la présente étude. En termes juridiques classiques, le domaine considéré est celui de la formation du contrat. Il a été suggéré, lors de sessions antérieures du Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international, que des travaux soient entrepris dans ce domaine.

2. *Approches possibles de la question*

46. Les marchés internationaux de biens et services constituent un élément nécessaire de la plupart des projets de développement industriel entrepris par des pays en développement. Une procédure de passation des marchés efficace qui aboutit à la sélection de fournisseurs offrant les conditions les plus intéressantes est un facteur essentiel du succès d'un projet. Dans le contexte de la construction d'installations industrielles, on dit parfois que le choix du fournisseur approprié est aussi important que la rédaction d'un bon contrat de construction, car il réduit considérablement le risque de voir surgir, pendant l'exécution du projet, des difficultés conduisant à des différends juridiques entre les parties.

47. En raison de leur importance, les marchés ont souvent été considérés de points de vue différents, avec parfois, il est vrai, des chevauchements. Bien des projets de développement industriel exécutés dans des pays en développement sont financés par des organismes internationaux de prêt, dont le principal est la Banque mondiale. Ces organismes désirent assurer que les achats effectués avec l'argent qu'ils prêtent soient utilisés en accord avec certaines politiques. Celles-ci sont énoncées dans des directives en matière d'achats publiées par ces divers organismes[40], ainsi que dans l'accord de prêt conclu entre tel ou tel organisme et l'emprunteur.

48. Bien des organismes internationaux de prêt ont pour objectifs d'assurer économie et efficacité au processus d'achat, de donner au plus grand nombre possible de fournisseurs la possibilité d'entrer à égalité en concurrence pour la fourniture des biens et services nécessaires, et, en leur qualité d'organismes de développement, d'encourager le recours à des fournisseurs dans le pays de l'emprunteur. Quelques-uns de ces organismes précisent que dans certains cas les biens ou services en question doivent provenir de leurs pays membres ou être achetés dans ces pays. Ces politiques trouvent leur expression dans les procédures de passation des marchés définies par les organismes de

[37] Le Centre international des entreprises publiques dans les pays en développement, Lubljana (Yougoslavie), a fait savoir au secrétariat qu'il avait en cours une étude sur les pratiques contractuelles dans laquelle une place particulière était faite aux transactions de rachat. Une analyse des aspects économiques du rachat figure dans l'étude de l'ONUDI intitulée "Le financement des ventes internationales d'usines par le rachat des produits de ces usines" (UNIDO/EX.99).

[38] Voir *Supply Management. Towards better use of equipment and material resources in developing countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 78.II.H.5). Dans cette étude, on considère que la gestion des approvisionnements englobe la politique et la planification des approvisionnements, la planification et la normalisation des marchés, les achats, le contrôle des stocks, l'expédition, la gestion des pièces, le stockage, la distribution et l'entretien, l'utilisation et l'écoulement.

[39] Gösta Westring, *Marchés publics internationaux. Manuel de formation professionnelle* (Centre du commerce international CNUCED/GATT; UNITAR; Banque mondiale, 1985), Section A.1.1.

[40] Voir, par exemple, Banque internationale pour la construction et le développement et Association internationale de développement : *Guidelines for procurement under International Bank for Reconstruction and Development loans and International Development Agency credits* (1984); Banque interaméricaine de développement : *Guidelines for procurement of goods and construction services under Inter-American Development Bank loans* (1982); Banque asiatique de développement : *Guidelines for procurement under Asian Development Bank loans* (1981); Fonds de développement international de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole : *Guidelines for procurement under loans extended by the Organization of Petroleum Exporting Countries Fund for International Development* (1982); Fonds africain de développement : *Rules of procedure for the procurement of goods and services by borrowers from the African Development Fund* (1976); *Guidelines for the borrower on procurement of goods and services and technical reporting requirements of the Saudi Fund for Development* (1979). Voir aussi *Procurement of goods, Sample bidding documents* (1983) et *Procurement of works, Sample bidding documents* (1985), publiés par la Banque interaméricaine de développement et la Banque mondiale.

prêt. En particulier, presque tous ces organismes stipulent que la formule à appliquer normalement est celle de l'appel d'offres international.

49. La question des marchés publics internationaux a également été abordée lors des négociations commerciales multinationales du Tokyo Round, dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Au cours des débats, on a reconnu "la nécessité d'établir un cadre international concerté de droits et d'obligations concernant les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics, en vue de réaliser l'expansion et une libération plus large du commerce mondial et d'améliorer le cadre international qui régit le commerce mondial"[41]. Les travaux ont abouti à l'adoption de l'"Accord relatif aux marchés publics" du GATT (ci-après dénommé "l'Accord"). Cet Accord s'applique aux achats de produits et aux achats de services accessoires à la fourniture des produits si la valeur de ces services accessoires ne dépasse pas celle des produits eux-mêmes. Il ne s'applique toutefois pas aux marchés de services en tant que tels. Pour que l'Accord soit applicable à un marché, la valeur des produits et services considérés doit être égale ou supérieure à 150 000 DTS[42]. L'un des principaux objectifs de l'Accord est de faire en sorte que dans les marchés passés par un gouvernement partie à l'Accord, les produits ou fournisseurs d'autres parties à l'Accord ne fassent l'objet d'aucune discrimination[43], un autre objectif étant d'assurer la transparence des lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics. L'accord prévoit également que dans sa mise en œuvre et son administration, les parties tiendront compte des besoins des pays du tiers monde en matière de développement, de finances et de commerce, et contient plusieurs dispositions à cet effetr[44]. Il vise à garantir une concurrence internationale effective dans les procédures d'appel d'offres, et énonce des règles détaillées à observer dans lesdites procédures[45].

50. La Communauté économique européenne (CEE) a considéré la passation des marchés du point de vue de l'intégration économique des pays de la Communauté. Sa position — eu égard au fait que la libre circulation des biens et services entre les Etats membres constitue l'un des principes fondamentaux du Traité de Rome établissant la Communauté — est que les marchés publics doivent être assurés de la même liberté, même si leur administration est soumise à des procédures spéciales, et qu'il est donc indispensable de coordonner ces procédures et de les rendre "transparentes", de manière à ce que les fournisseurs se voient garantir une information complète et un traitement égal dans les appels d'offres concernant ces marchés, ce qui contribuera en outre à éliminer des obstacles à la libre circulation comme l'exclusion des soumissionnaires et à promouvoir une authentique concurrence en Europe[46].

51. Dans de nombreux pays, dont quelques pays en développement, il existe des lois régissant les marchés publics. Ces lois ont des objectifs divers — assurer une large sélection des fournisseurs et un caractère équitable à ce processus de sélection, la conformité avec d'autres règles et règlements adoptés par le gouvernement (par exemple en ce qui concerne les dépenses de devises ou la responsabilité financière), et l'octroi de la préférence aux soumissionnaires nationaux.

3. *Nature de la loi sur la passation des marchés*

52. Les lois et règlements sur la passation des marchés sont conçus afin de concrétiser un certain nombre de choix politiques. Une règle stipulant que, sauf cas tout à fait exceptionnels, le marché doit être passé sur la base d'un appel d'offres international reflète la conception que les intérêts de l'entité acquéreur sont sauvegardés au mieux si elle peut choisir parmi le plus grand nombre possible de fournisseurs. Une règle prévoyant que la publicité d'appel d'offres doit se faire en une seule fois afin de donner aux lecteurs de l'annonce à peu près le même laps de temps pour la soumission de leurs offres traduit le désir d'assurer des chances égales aux soumissionnaires. Une règle selon laquelle une certaine marge préférentielle doit être prévue pour les soumissionnaires du pays de l'entité acquéreur reflète une politique d'encouragement de l'industrie locale. Une règle imposant l'ouverture publique des soumissions procède du principe que la publicité est une garantie contre des pratiques déloyales dans les adjudications. La gamme des questions de politique qui se posent est étendue, et il en apparaît qui peuvent être qualifiées de "sous-questions"; selon une vue, il ne devrait pas — une fois les soumissions faites sur la base d'un appel d'offres international énonçant les critères d'adjudication — y avoir de négociations avec des soumissionnaires après ouverture des soumissions, et le marché devrait être adjugé au moins-disant selon les critères énoncés; d'après une autre vue, les négocations sont admissibles après ouverture des soumissions car elles peuvent avoir pour résultat que le soumissionnaire offre à l'entité acquéreur des conditions encore plus avantageuses.

53. Les lois et règlements sur la passation des marchés reflètent également le caractère essentiellement procédural de l'opération, et contiennent des dispositions qui sont nécessaires à son bon déroulement. Par exemple, ils précisent la forme des soumissions, leur nombre d'exemplaires, leur date d'ouverture et la procédure à suivre à cette occasion. De telles règles ont peu d'aspects

[41] Préambule à l'Accord relatif aux marchés publics, Genève, 12 avril 1979.

[42] Art. 1, 1 *a*.

[43] L'Accord s'applique non pas à tous les marchés publics, mais seulement aux marchés passés par une entité gouvernementale figurant sur la liste établie par le gouvernement considéré et jointe en annexe à l'Accord.

[44] Art. III.

[45] Art. V.

[46] *Les marchés publics de fournitures dans la Communauté européenne*, (Bruxelles, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1982, Section 2). Les politiques en question ont été mises en pratique par la Directive du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 11, 1971) et par la Directive du Conseil, du 21 décembre 1976, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (*Journal officiel des Communautés européennes*, n°s 20 et L13). La Communauté est partie à l'Accord du GATT, de même que ses Etats membres.

touchant la politique suivie en la matière. D'autres, par contre, traduisent un souci général d'efficacité ou d'équité dans l'opération de passation des marchés; tel est le cas d'une règle stipulant qu'après ouverture des soumissions, chaque page de chaque soumission doit être paraphée par l'autorité d'ouverture afin d'empêcher une altération ultérieure.

54. Les lois et règlements sur la passation des marchés régissent des aspects particuliers des procédures en la matière, mais ces procédures se situent aussi dans le contexte d'un certain système juridique applicable. Il s'agit généralement du système juridique du pays de l'entité acquéreur, et il arrive que ce système impose des obligations concernant la bonne foi durant les négociations, ou détermine dans quelle mesure une soumission peut être retirée ou modifiée ou à quel moment il y a contrat entre le soumissionnaire et l'entité acquéreur.

55. L'examen des dispositions juridiques régissant la passation des marchés dans un certain nombre de pays en développement fait apparaître une grande variété de situations. Dans certains pays, ces dispositions font depuis longtemps partie du système juridique national, dans d'autres, elles sont d'origine récente. Dans quelques pays, elles précisent en détail divers aspects des procédures, dans d'autres elles en abordent seulement quelques éléments et laissent à l'entité concernée une grande latitude pour l'administration des procédures, tandis que d'autres pays encore ne prévoient aucune disposition en la matière. Dans ce dernier cas, il semble que les procédures soient établies de façon ponctuelle pour tel ou tel marché. De nombreux pays ont pour tradition d'adjuger des marchés importants par appel à la concurrence, mais quelques-uns préfèrent procéder par seule négociation ou appliquent une formule combinant appel d'offres et négociation. L'impression générale est que les règles et pratiques en matière de passation de marchés constituent un ensemble composé de règles contenues dans les traditions juridiques et d'éléments généralement connus du processus d'appel d'offres[47]. Jusqu'ici, l'Accord n'a été accepté que par très peu de pays en développement[48].

4. *Travaux futurs possibles*

56. Etant donné l'importance de la question pour les pays en développement, il est suggéré que la Commission entreprenne des travaux sur la passation des marchés. Ces travaux pourraient être menés en deux étapes. La première consisterait en une étude des principales questions que pose la passation des marchés. Il pourrait s'agir des questions suivantes : choix des méthodes de passation des marchés par une entité acquéreur, documents à établir pour l'application d'une méthode donnée, aspects concernant la soumission des offres (notamment obligations des parties après soumission), aspects juridiques de l'évaluation des soumissions, conclusion d'un contrat fondé sur une adjudication. L'étude pourrait inclure des descriptions de procédures couramment utilisées, définir des politiques favorables ou opposées à certaines procédures, et — dans la mesure du possible — indiquer comment les questions sont traitées dans les règles et pratiques des pays en développement. Une telle étude serait pour les gouvernements et entités gouvernementales une précieuse source d'informations sur les aspects de politique pertinents, et leur permettrait de réévaluer l'adéquation de leurs règles et pratiques.

57. En ce qui concerne les domaines à traiter, l'étude pourrait être axée sur les marchés relatifs à divers types d'installations et projets d'infrastructure intéressant l'industrie et sur des équipements publics comme les ports et les hôpitaux. Cette orientation serait justifiée par l'importance qu'ont de tels projets pour les pays en développement. On pourrait laisser au Secrétariat le soin d'examiner s'il conviendrait également de faire porter l'étude sur les achats de seuls produits.

58. Au cours de la seconde étape, et en fonction des besoins mis en évidence par l'étude, les travaux pourraient viser à élaborer des règles régissant la passation des marchés. De telles règles pourraient servir de modèle pour les gouvernements, entités gouvernementales et entreprises privées des pays en développement lorsqu'il s'agira d'élaborer des dispositions adaptées à leurs besoins.

59. Le Secrétariat a déjà entrepris des recherches touchant la passation des marchés en vue de rédiger le chapitre du Guide relatif à la conclusion d'un contrat de construction[49]. A son avis, il ne serait pas souhaitable d'élargir la portée de ce chapitre pour y inclure une étude comme celle décrite dans le paragraphe précédent. Une telle étude relèverait d'une approche différente de celle retenue dans un projet de chapitre du Guide, où il s'agit avant tout de conseiller l'acquéreur d'installations industrielles en matière de rédaction. De plus, il faudrait alors élargir le projet de chapitre considéré, qui serait ainsi disproportionné par rapport aux autres projets de chapitre du Guide. A cela s'ajouterait que les recherches supplémentaires sur la passation des marchés requises afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le paragraphe précédent retarderaient l'achèvement du Guide. Il convient toutefois de noter que grâce aux informations sur la passation des marchés qu'il a déjà réunies en vue de l'établissement du Guide, le Secrétariat serait en mesure de commencer des travaux sur la question aussitôt achevées ses activités portant sur ledit Guide.

II. Conclusions relatives aux travaux futurs

60. Les conclusions de la présente Note quant aux travaux futurs dans le domaine du nouvel ordre économique international peuvent être résumées comme suit. En ce qui concerne les contrats de coopération industrielle (section A), il est suggéré de reporter les

[47]Selon un auteur, il a été difficile de retrouver une étude à jour sur la pratique des pays en développement en ce qui concerne les méthodes de passation des marchés (Westring, *op. cit.*, section A.2.3.2).

[48]On se souviendra que, de toute manière, l'Accord s'applique uniquement aux achats de produits et de services accessoires à la fourniture des produits.

[49]Chap. III, "Procédure de conclusion du contrat".

travaux à plus tard, en attendant que leur nécessité soit plus clairement établie (par. 18 à 21). Pour ce qui est des coentreprises (section B), il semble qu'une entreprise de pays en développement ayant constitué avec une entreprise de pays développé une coentreprise visant entre autres la construction d'installations industrielles trouvera suffisamment de conseils et d'assistance dans le Guide (par. 27 à 30). Au sujet des aspects juridiques des coentreprises en général, il est noté que les types d'accords de coentreprise peuvent être très divers et qu'il est donc difficile d'envisager quels travaux la Commission peut utilement entreprendre dans ce domaine (par. 31).

61. Les échanges compensés (section C) tiennent une place accrue dans le commerce de nombreux pays en développement, aussi serait-il peut-être judicieux d'entreprendre des travaux visant à recenser et à résoudre les problèmes d'ordre juridique rencontrés à cet égard par les pays en développement (par. 41). On constate également que les marchés publics (section D) ont une grande importance pour les pays en développement et qu'une étude portant sur les principales questions se posant dans ce domaine serait peut-être utile. Cette étude pourrait, à un stade ultérieur, être suivie de l'élaboration de règles types régissant la passation des marchés (par. 55 à 58).

III. RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT

A. Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa neuvième session (New York, 6-17 janvier 1986) (A/CN.9/275) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-11
DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS	12-98
I. MÉTHODE DE TRAVAIL	12-14
II. EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES DE RÈGLES UNIFORMES SUR LA RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT ÉTABLIS PAR LE SECRÉTARIAT	15-98
Article premier	16-30
A. Texte proposé par le secrétariat	16-29
B. Textes proposés par le groupe de travail officieux et notes s'y rapportant	30
Article 2	31-41
A. Texte proposé par le secrétariat	31-40
B. Textes proposés par le groupe de travail officieux et notes s'y rapportant	41
Article 3	42-45
A. Texte proposé par le secrétariat	42-44
B. Texte proposé par le groupe de travail officieux et notes s'y rapportant	45
Article 4	46-58
A. Texte proposé par le secrétariat	46-57
B. Textes proposés par le groupe de travail officieux et notes s'y rapportant	58
Article 5	59-71
Article 6	72-78
Article 7	79-80
Article 8	81
Article 9	82-86
Article 10	87-88
Article 11	89-90
Article 12	91-93
Article 13	94-96
Article 14	97
Article 15	98
III. QUESTIONS DIVERSES ET TRAVAUX A VENIR	99

INTRODUCTION

1. A sa seizième session, la Commission a décidé d'inclure la question de la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans son programme de travail, de prier l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) de lui transmettre pour examen son avant-projet de convention en la matière et de confier à un groupe de travail la préparation de règles uniformes dans ce domaine. La Commission a renvoyé à sa dix-septième session sa décision sur la composition du Groupe de travail[1].

2. Comme suite à la demande ainsi formulée à la seizième session, UNIDROIT a communiqué son avant-projet de convention à la Commission. A sa dix-septième session, la Commission a décidé de confier à son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux la tâche d'élaborer des règles uniformes dans ce domaine. Elle a en outre décidé que le Groupe de travail aurait pour mandat de baser ses travaux sur l'avant-projet de convention d'UNIDROIT et sur le rapport explicatif établi par le secrétariat d'UNIDROIT, ainsi que sur l'étude des grandes questions soulevées par ledit avant-projet dont le secrétariat de la CNUDCI l'avait saisie à sa dix-septième session (A/CN.9/252). Le Groupe de travail devait également examiner des questions qui ne sont pas traitées dans l'avant-projet de convention d'UNIDROIT ainsi que toute autre question qui pouvait être considérée comme pertinente[2].

3. A sa huitième session, le Groupe de travail a entrepris un examen complet des questions liées à la responsabilité des exploitants de terminaux de transport en vue de l'élaboration de règles uniformes détaillées (document A/CN.9/260). Il a décidé d'attendre, pour décider de la forme à donner à ces règles, d'en avoir déterminé le contenu (*ibid.*, par. 13).

4. Le Groupe de travail se compose des 36 Etats membres de la Commission, à savoir : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Brésil, Chine, Chypre, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

5. Le Groupe de travail a tenu sa neuvième session à New York du 6 au 17 janvier 1986. Tous les membres s'étaient fait représenter à l'exception de ceux dont les noms suivent : Chypre, Guatemala, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Singapour.

6. Assistaient à la session des observateurs des Etats suivants : Argentine, Canada, Fidji, Grèce, Lesotho, Oman, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, Saint-Siège, Suisse et Turquie.

7. Assistaient également à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Organes des Nations Unies*

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

b) *Organisations intergouvernementales*

Commission centrale pour la navigation du Rhin
Conférence de La Haye de droit international privé
Institut international pour l'unification du droit privé
Organisation de l'unité africaine

c) *Organisations internationales non gouvernementales*

Association du transport aérien international
Association internationale des ports
Chambre de commerce internationale
International Forest Products Transport Association
Comité maritime international.

8. Le Groupe de travail a élu le bureau suivant :

Président : M. Michael Joachim Bonell (Italie)

Vice-Président : M. Krister Thelin (Suède)

Rapporteur : M. Kuchibhotla Venkatramiah (Inde).

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.II/WP.54);

b) Responsabilité des exploitants de terminaux de transport : divers aspects pratiques et juridiques des opérations effectuées par les exploitants de terminaux de transport, note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.55);

c) Responsabilité des exploitants de terminaux de transport : projets d'articles des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport et observations, note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.56).

10. Les documents suivants avaient également été mis à la disposition du Groupe :

a) Coordination des activités : quelques faits nouveaux dans le domaine du transport international de marchandises, rapport du Secrétaire général (A/CN.9/236);

b) Responsabilité des exploitants de terminaux de transport, rapport du Secrétaire général (A/CN.9/252);

c) Responsabilité des exploitants de terminaux de transport : questions soumises à l'examen du Groupe de

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17* (A/38/17), par. 115.

[2] Rapport de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17* (A/39/17), par. 113.

travail, note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.52 et Add.1);

d) Responsabilité des exploitants de terminaux de transport : questions supplémentaires soumises à l'examen du Groupe de travail, note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.53).

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

a) Election du Bureau;

b) Adoption de l'ordre du jour;

c) Elaboration de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport;

d) Autres questions;

e) Adoption du rapport.

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

I. Méthode de travail

12. Le Groupe de travail a décidé de consacrer sa neuvième session à cerner les questions importantes posées par les projets d'articles des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport établis par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.56) (ci-après dénommé le "projet du Secrétariat") et à tenter de s'accorder sur des projets d'articles contenant, à chaque fois que cela a été jugé nécessaire, des variantes, sur la base desquels les délégations pourraient tenir des consultations avec les parties intéressées de leurs pays respectifs, et le Groupe de travail poursuivre ses travaux. Il a été convenu de remettre à une session ultérieure le choix définitif à faire entre les différentes variantes et la mise au point du texte des projets d'articles. Le Groupe de travail a rappelé la décision qu'il avait prise à sa session antérieure de se prononcer sur la forme à donner aux règles uniformes après en avoir déterminé la substance et la teneur.

13. Le Groupe de travail a procédé à un débat liminaire sur le projet du Secrétariat. Il a ensuite constitué un groupe de travail officieux qu'il a chargé d'établir, en faisant la synthèse des vues exprimées au cours du débat, des projets d'articles qui comporteraient des variantes toutes les fois où on le jugerait nécessaire. Le Groupe de travail officieux a établi les textes des projets d'articles premier, 2, 3 et 4, qui ont ensuite été examinés par le Groupe de travail.

14. Les textes des projets d'articles premier, 2, 3 et 4 proposés par le Groupe de travail officieux figurent au chapitre II du présent rapport après le rapport sur le débat de fond qu'a tenu le Groupe de travail sur les projets d'articles premier, 2, 3 et 4 du projet du Secrétariat. Le Groupe de travail a jugé que les textes proposés par le groupe de travail officieux constituaient une bonne base pour la poursuite des consultations et pour ses travaux futurs. Afin d'en faciliter l'examen, le Groupe de travail a décidé de faire figurer à la suite de chaque texte des notes contenant les observations faites lors des réunions du groupe de travail officieux, telles que modifiées par le Groupe de travail. Ces notes figurent au chapitre II du présent rapport après les projets d'articles auxquels elles correspondent.

II. Examen des projets d'articles de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport établis par le Secrétariat

15. On trouvera ci-après un compte rendu des débats relatifs à chaque projet d'article.

Article premier

A. *Texte proposé par le Secrétariat*

16. On est généralement convenu de la nécessité d'employer une terminologie claire et cohérente pour désigner les diverses notions figurant dans cet article, et de ne pas perdre de vue les difficultés que peut présenter la traduction de ces termes dans les diverses langues. On a émis l'avis qu'il fallait, au paragraphe 1, donner une définition simple de l'expression "exploitant", car on risquait, en retenant une définition trop détaillée, d'exclure par inadvertance des entités auxquelles la définition devait s'appliquer.

Paragraphe 1, alinéa a

17. On a émis l'avis que la détermination des types d'exploitants auxquels devaient s'appliquer les règles uniformes ne devait pas dépendre de l'existence d'un lien contractuel entre l'exploitant et son client. A ce propos, on a fait observer que dans certains systèmes juridiques, une personne pouvait assumer des obligations concernant des marchandises en les prenant en charge, et que ces obligations ne supposaient pas forcément un contrat préalable. Aussi a-t-on suggéré d'éviter l'expression "engagée" à l'alinéa *a* du paragraphe 1, et de parler dans ce paragraphe d'une personne qui "s'obligeait" à accomplir des opérations liées aux marchandises soit en vertu d'un accord, soit en les prenant en charge. Selon une autre suggestion, il n'était pas nécessaire de préciser comment cette obligation pouvait être contractée (par accord ou par la prise en charge des marchandises).

18. Le Groupe de travail a examiné l'expression "à titre onéreux" figurant à l'alinéa *a* du paragraphe 1. Selon un point de vue, il fallait la supprimer. A ce sujet, on a fait observer que les exploitants qui déchargeaient des marchandises pour le compte d'un client entreposaient souvent les marchandises pendant une certaine période sans frais supplémentaires pour le client (pratique dite parfois de la "période de franchise"). Il se pouvait qu'un tribunal considère l'entreposage en "période de franchise" comme n'étant pas effectué "à titre onéreux", ce qui aurait pour effet de soustraire l'entreposage effectué dans ces conditions à l'application des règles uniformes. Selon un autre point de vue, il fallait retenir l'expression "à titre onéreux". Selon un troisième, il fallait remplacer l'expression "à titre

onéreux" dans la définition de l'"exploitant" par l'idée que l'exploitant est celui qui effectue des opérations de terminaux à titre d'activité "commerciale". La majorité a estimé qu'il fallait formuler la définition de l'"exploitant" de manière à faire apparaître que les règles seraient applicables à des entités qui ont pour profession ou activité de fournir des services liés aux transports, en laissant de côté la question de savoir si certaines opérations étaient rémunérées.

19. On a émis l'opinion que la définition de l'expression "exploitant" ne devait pas faire référence aux services rendus "pendant" le transport, de manière à ne pas laisser entendre que les règles devaient s'appliquer à un transporteur pendant que celui-ci était responsable des marchandises en tant que transporteur en vertu d'une convention internationale relative aux transports ou d'une législation nationale. Toutefois, la majorité a estimé qu'il fallait maintenir le mot "pendant" si les mots "avant" et "après" étaient maintenus. A cet égard, on a noté la possibilité d'assimiler le déchargement et la prise en charge des marchandises par un exploitant, entre deux phases du transport, à des opérations effectuées "pendant" le transport : en retenant le mot "pendant", on ferait en sorte que les règles s'appliquent en pareil cas à l'exploitant. On a émis l'avis qu'il y avait d'autres moyens de ne pas donner l'impression que les règles uniformes devaient s'appliquer à un transporteur pendant qu'il avait la responsabilité des marchandises à titre de transporteur, par exemple en insérant les mots "agissant à un autre titre que celui de transporteur", ou une disposition comme celle de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier du projet du Secrétariat (voir par. 25 ci-après), ou encore en recourant à une disposition semblable à celle de l'article 15 dudit projet.

20. On a mis en doute la nécessité du membre de phrase "en vue de les remettre à toute personne habilitée à prendre livraison", à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier du projet du Secrétariat. L'opinion a été émise que ce membre de phrase exclurait le cas où l'exploitant est le destinataire final des marchandises, et que l'accent serait mis du coup sur la question de la nature des exploitants visés dans les règles uniformes. Toutefois, on a généralement estimé que le membre de phrase en question n'était pas nécessaire car l'exploitant prend toujours les marchandises en charge en vue de les remettre à quelqu'un d'autre.

21. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir à quels types d'opérations et d'exploitants devaient s'appliquer les règles uniformes et comment ces opérations devaient être mentionnées dans la définition de l'exploitant. On a émis l'avis qu'il ne fallait pas limiter l'application des règles uniformes à de simples opérations d'entreposage, ce qui ne serait pas compatible avec les pratiques modernes en matière de transports, s'agissant notamment de terminaux de conteneurs, où la fonction de l'exploitant consistait à servir d'intermédiaire pour le transfert des marchandises entre deux moyens de transport ou entre l'expéditeur ou le destinataire et le moyen de transport considéré. Il se pouvait que cette fonction implique une activité d'entreposage, mais celle-ci ne constituait pas toujours la fonction essentielle de l'exploitant; il arrivait souvent que les autres opérations de manutention revêtent autant ou plus d'importance.

22. On est généralement convenu que les règles uniformes ne devaient pas s'appliquer aux dockers, aux manutentionnaires de chargements d'avions ou entités analogues engagées par des exploitants de terminaux à seule fin de décharger des marchandises, de les apporter au terminal ou de leur faire traverser celui-ci et de les charger sur un autre moyen de transport lorsque ces entités n'en prenaient pas soin ou n'en assuraient pas la garde ou la surveillance. En revanche, on a émis l'avis que les règles uniformes devaient s'appliquer auxdites entités dans l'hypothèse où celles-ci prenaient soin des marchandises, les gardaient et les surveillaient. En outre, on est généralement convenu que les règles uniformes ne devaient pas s'appliquer à une entité — à une autorité portuaire publique par exemple — qui louait des facilités à d'autres entités à l'intérieur de la zone d'un terminal, sans prendre en charge les marchandises ou en assumer la responsabilité sauf pour ce qui était d'assurer la sécurité de la zone. On a aussi émis l'avis que les règles uniformes devaient couvrir l'entreposage des marchandises dans un entrepôt de douane. Selon une autre opinion, les règles ne devaient pas couvrir l'entreposage à long terme — dans le cas, par exemple, d'un centre de distribution — et ne devaient pas couvrir les récupérateurs.

23. L'opinion a été émise qu'on parviendrait à bien délimiter le champ d'application des règles uniformes en restreignant l'application aux seuls cas où la "conservation" entrait pour une part essentielle dans les opérations de l'exploitant. On est généralement convenu que l'application des règles uniformes ne devait pas dépendre du rôle — principal ou accessoire — que la "conservation" jouait par rapport aux autres opérations. Toutefois, selon un autre point de vue, il y avait lieu de se demander si l'on devait retenir l'expression "conservation" dans les règles uniformes. On ne voyait pas bien ce que signifiait cette expression, qu'il faudrait sans doute définir si l'on devait l'utiliser, comme cela avait été fait dans le projet du Secrétariat (voir également par. 26 ci-après). A cet égard, on a suggéré d'utiliser au lieu de l'expression "conservation" une autre formule qui ferait ressortir le critère essentiel d'applicabilité des règles. On a suggéré l'emploi de l'expression "prendre soin des marchandises, les garder et les surveiller". A ce propos, toutefois, on a dit qu'il ne fallait pas utiliser l'expression "prendre soin" car, dans certains systèmes juridiques, elle était susceptible d'une interprétation qui permettrait à un exploitant d'échapper à l'application des règles uniformes en excluant, par le jeu d'une clause contractuelle, toute obligation de prendre soin des marchandises. D'un autre côté, on a exprimé l'opinion que, du point de vue économique, il pourrait être intéressant pour le client d'avoir la possibilité de choisir entre un régime de responsabilité fondé sur la faute présumée, qu'adopte le projet du Secrétariat, et un régime de responsabilité moins onéreux en vertu duquel l'exploitant pourrait limiter sa responsabilité à la seule responsabilité pour perte ou endommagement résultant d'une faute grave commise par lui ou par ses préposés ou

mandataires. Un tel régime de responsabilité pourrait être approprié, en particulier dans les cas où les marchandises sont entreposées dans des zones d'entreposage de plein air auxquelles des tiers, tels les transporteurs, les transitaires ou les destinataires ont accès pour pouvoir inspecter les marchandises, les trier ou en disposer de tout autre manière. On a émis l'opinion que les mots "prendre soin des marchandises, les garder et les surveiller" avaient une signification plus large que "conserver", et qu'en employant la première expression à la place de "conserver" on en viendrait à appliquer les règles uniformes à des entités qui n'effectuaient pas des opérations de conservation. Selon un autre point de vue, la première expression était synonyme de "conserver".

24. En ce qui concerne la forme sous laquelle les opérations autres que la conservation devraient être mentionnées dans la définition de l'"exploitant", on a dit qu'il fallait spécifier dans la définition les autres types d'opérations à viser. On a suggéré à ce propos d'inclure dans la définition les opérations énumérées au paragraphe 2 de l'article 3 du projet du Secrétariat. Une autre suggestion tendait à ajouter à cette énumération les opérations de trimage, de fardage et d'accorage. Selon un point de vue, il fallait s'en tenir à une énumération purement illustrative et ne pas chercher à donner une liste exhaustive de ces opérations additionnelles. Selon un autre point de vue, il ne fallait pas mentionner dans la définition de l'"exploitant" d'autres opérations que "la conservation" ou les opérations consistant à "prendre soin des marchandises, à les garder et à les surveiller", et il fallait simplement se référer à ces opérations dans la mesure où elles étaient exécutées en combinaison avec d'autres opérations liées au transport ou en vue d'exécuter de telles opérations. On a proposé en outre que soient mentionnées les opérations qui tendaient à faciliter la livraison des marchandises à la personne habilitée à les recevoir. L'opinion a été avancée que les règles uniformes devaient s'appliquer seulement aux opérations que l'exploitant s'était obligé à exécuter.

Paragraphe 1, alinéa b

25. On est généralement convenu que les règles uniformes ne devaient pas s'appliquer à un transporteur pendant la période où il était responsable des marchandises à titre de transporteur en vertu d'une convention internationale de transport ou d'une législation nationale en matière de transport, mais qu'elles devaient s'appliquer au transporteur lorsqu'il avait la charge des marchandises en dehors de cette période. On a toutefois émis l'avis qu'il fallait supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1 et utiliser la formule du paragraphe 1 de l'article premier de l'avant-projet de convention d'UNIDROIT, à savoir : "agissant à un autre titre que celui de transporteur", cette formule étant plus simple. Selon un autre point de vue, la formule d'UNIDROIT risquait d'être interprétée d'une manière qui exclurait l'application des règles au transporteur dans tous les cas. En conséquence, on a proposé que l'alinéa *b* du paragraphe 1 dispose qu'un transporteur ne devait pas être considéré comme un exploitant lorsqu'il avait la responsabilité des marchandises en vertu d'une convention internationale ou d'une législation nationale en matière de transport. Selon une autre suggestion, il convenait de se référer aux règles de droit applicables régissant le transport plutôt qu'à une convention internationale ou une législation nationale en matière de transport.

Paragraphe 2

26. Des points de vue divergents ont été exprimés quant à la nécessité de définir l'expression "conservation". Selon un point de vue, il fallait définir l'expression puisqu'elle devait être utilisée dans les règles uniformes. Diverses propositions ont été avancées sur la manière de définir la "conservation". En particulier, on a proposé de reprendre la définition figurant au paragraphe 2 de l'article premier du projet du Secrétariat. On a fait toutefois observer à cet égard que le membre de phrase "dans une zone sur laquelle elle a, avec d'autres, un droit d'accès et d'utilisation" pouvait donner lieu à des difficultés dans certains systèmes juridiques. On a suggéré d'autre part qu'il fallait définir la "conservation" comme étant le fait de prendre soin des marchandises, de les garder et de les surveiller. Selon une troisième suggestion, la "conservation" recouvrait les opérations traditionnelles d'entreposage et de stockage, même si, de l'avis de certains, l'expression était susceptible d'une interprétation plus large. En vertu d'une quatrième suggestion, il fallait exclure de la conservation le transfert direct des marchandises d'un moyen de transport à un autre sans immobilisation. Sur ce point, on a dit toutefois que l'immobilisation des marchandises ne devait pas être le critère permettant de déterminer s'il y avait conservation et, par conséquent, si l'entité devait être considérée comme un exploitant soumis à l'application des règles. Selon une cinquième suggestion, il fallait définir la "conservation" comme l'obligation pour l'exploitant de maintenir les marchandises dans l'état où il les avait reçues.

Paragraphe 3

27. La définition de l'expression "marchandises" figurant au paragraphe 3 a été jugée acceptable.

Paragraphes 4 et 5

28. L'avis a été émis que, puisque chaque convention internationale de transport définissait le type de transporteur soumis à son application, il ne convenait pas d'inclure dans les règles uniformes une nouvelle définition de l'expression "transporteur", laquelle risquerait de contredire les définitions utilisées dans les conventions internationales. D'après ce point de vue, les règles uniformes devaient faire référence exclusivement aux définitions données de l'expression "transporteur" dans les conventions internationales de transport. On a néanmoins fait observer que cela risquait de faire problème dans le cas d'un transporteur couvert par la définition incluse dans une convention à laquelle l'Etat considéré n'était pas partie alors qu'il avait accepté les règles uniformes. Selon un autre point de vue, il n'était pas nécessaire que les règles uniformes définissent

l'expression "transporteur" sinon pour indiquer que cette expression couvrait les transporteurs multimodaux.

29. On est généralement convenu que le terme "transporteur" ne devrait être défini que si l'on définissait l'expression "transporteur international". Si l'on adoptait la méthode proposée par le groupe de travail officieux pour l'article 2, il n'y aurait pas lieu de définir l'expression "transporteur", ni l'expression "transporteur international", mais il faudrait définir l'expression "transport international".

B. *Textes proposés par le groupe de travail officieux et notes s'y rapportant*

30. Le groupe de travail officieux a proposé les textes ci-après pour l'article premier des règles uniformes. A la suite de ces textes figurent les notes qu'il a jugé utile de leur adjoindre afin d'en faciliter l'examen.

Article premier

Aux fins de la présente [Convention] [Loi] :

[Variante 1]

1. *a)* L'expression "exploitant" désigne toute personne qui s'engage, soit par contrat, soit par la prise en charge des marchandises, à prendre soin desdites marchandises, à les garder et à les surveiller, en vue d'assurer ou de faire assurer des services relatifs au transport de marchandises.

b) L'expression "services relatifs au transport" couvre des services tels que le stockage, l'entreposage, le chargement, le déchargement, l'arrimage, le trimmage, le fardage ou l'accorage.

c) Une personne ne peut être considérée comme un exploitant dans la mesure où elle est responsable des marchandises en qualité de transporteur ou d'entrepreneur de transport multimodal en vertu des règles juridiques applicables au transport.

[Variante 2]

1. L'expression "exploitant" désigne toute personne agissant à un autre titre que celui de transporteur, qui s'oblige à conserver des marchandises avant, pendant ou après un transport, que ce soit ou non à l'occasion d'autres opérations relatives au transport soit par une convention, soit par la prise en charge desdites marchandises des mains d'un chargeur, d'un transporteur, d'un expéditeur ou de toute autre personne, en vue de leur remise à toute personne habilitée à en prendre livraison.

[2. L'expression "conserver" signifie qu'une personne prend soin des marchandises, les garde et les surveille [dans une zone placée sous son contrôle] [dans une zone placée sous son contrôle exclusif ou dans une zone sur laquelle elle a, avec d'autres, un droit d'accès et d'utilisation].]

[Variante 3]

1. L'expression "exploitant" désigne toute personne qui effectue ou fait effectuer des opérations de manutention telles que le chargement, le déchargement, le stockage, le trimmage, le fardage ou l'accorage de marchandises faisant l'objet d'un transport international [avant, pendant et après le transport], pour autant que la conservation fasse partie desdites opérations.

2. L'expression "conservation" désigne le soin, la garde et la surveillance des marchandises par une personne [exerçant cette garde dans une zone placée sous son contrôle] [exerçant cette garde dans une zone placée sous son contrôle exclusif ou dans une zone sur laquelle elle a, avec d'autres, un droit d'accès et d'utilisation], [sauf que le transfert direct d'un moyen de transport à un autre, lorsqu'il est accompli sans immobilisation des marchandises, n'est pas réputé constituer conservation].

* * *

3. L'expression "marchandises" désigne également les conteneurs, remorques, châssis squelettes, barges, palettes et tout équipement ou emballage similaire, s'ils ne sont pas fournis par l'exploitant.

4. L'expression "transport international" désigne tout transport dont le point de départ et le point de destination sont situés dans deux Etats différents [; cependant, dans la mesure où le transport de marchandises doit être effectué en plusieurs stades qui font l'objet de contrats de transport séparés, l'expression "transport international" couvre seulement les phases du transport pour lesquelles le point de départ et le point de destination sont situés dans des Etats différents].

Notes

a) Selon la variante 1, l'exploitant s'engage essentiellement "à prendre soin desdites marchandises, à les garder et à les surveiller" en vue d'assurer ou de faire assurer des services relatifs au transport des marchandises. Selon la variante 2, il doit s'engager essentiellement à "conserver" les marchandises. La variante 2 offre la possibilité de restreindre la définition de l'exploitant à une personne qui effectue des opérations traditionnelles, le stockage et l'entreposage, avec éventuellement certaines autres opérations en rapport avec le transport (qui pourraient être mentionnées à l'article 3). Cette restriction pourrait être obtenue en omettant la définition du mot "conserver" au paragraphe 2 de la variante 2, et le mot "conserver" comme désignant seulement le stockage et l'entreposage. Cette conception pourrait être plus restrictive que celle de la variante 1 si la formule "à prendre soin desdites marchandises, à les garder et à les surveiller" figurant dans la variante 1 était interprétée comme désignant un ensemble de situations englobant plus que le stockage et l'entreposage.

b) La variante 2 pourrait aussi être plus étroite que la variante 1 si la définition du mot "conserver" donnée au paragraphe 2 de la variante 2 signifiait seulement "qu'une personne prend soin des marchandises, les garde et les surveille dans une zone placée sous son contrôle". En revanche, la variante 2 pourrait être plus large que la variante 1 si la définition du mot "conserver" donnée au paragraphe 2 de la variante 2 n'était pas retenue, et que le mot "conserver" était interprété plus largement que le fait par une personne de prendre soin des marchandises, de les garder et de les surveiller.

c) La variante 1 pourrait englober les entreprises de manutention des ports et des aéroports si elles prennent soin des marchandises, les gardent et les surveillent. On a déclaré cependant que ces entités ne devraient pas être considérées comme des exploitants visés par les règles uniformes. Selon une autre opinion, les variantes 1 et 2 pourraient aussi englober ces entités en fonction de la décision qui serait prise à propos des mots entre crochets dans la définition de conservation.

d) Comme pour la variante 2, la "conservation" est aussi un élément essentiel de la définition de "l'exploitant" dans la variante 3. Cependant, la variante 3 offre la possibilité de préciser que le transfert direct des marchandises d'un moyen de transport à un autre, lorsqu'il est accompli sans immobilisation de marchandises, ne doit pas être réputé constituer conservation. Une formule analogue pourrait aussi trouver place dans la définition du mot "conserver" dans la variante 2.

e) Les variantes 1 et 3 montrent comment d'autres opérations que "le soin, la garde et la surveillance" ou la "conservation" pourraient être intégrées à la définition de l'exploitant.

f) Dans les variantes 1 et 3, l'élément essentiel ("le soin, la garde et la surveillance des marchandises" ou la "conservation") est lié à d'autres opérations tandis que, dans la variante 2, une entité serait considérée comme un exploitant que la conservation soit ou ne soit pas liée à d'autres opérations. Selon une opinion, les services et opérations mentionnés dans les variantes 1 et 3 n'étant que des exemples, ces variantes n'avaient pas un champ d'application plus étroit que la variante 2 et pourraient dans la pratique couvrir tous les types de conservation.

g) Les variantes 1 et 2 présentent différents moyens d'exclure un transporteur de la définition de "l'exploitant" tandis qu'il est responsable des marchandises en vertu des règles juridiques applicables au transport. Dans la variante 1, c'est l'alinéa *b* qui en donnerait la faculté; dans la variante 2, on pourrait y parvenir par la formule "agissant à un autre titre que celui de transporteur".

h) Le paragraphe 4 offre deux moyens de définir le "transport international". L'un serait d'exclure l'expression placée entre crochets et l'autre serait de l'inclure. Les notes sur le texte du projet d'article 2 proposé par le groupe de travail officieux examinent les conséquences de chacune de ces deux solutions.

Article 2

A. *Texte proposé par le Secrétariat*

31. En ce qui concerne l'alinéa *a* de la variante 1 et l'alinéa *a* du paragraphe 1 des variantes 2 et 3 du projet du Secrétariat, un point de vue a été exprimé en faveur de l'approche adoptée dans ces alinéas et consistant à mentionner les marchandises situées sur le territoire de l'Etat. Cependant, l'opinion dominante a été que les alinéas en question devraient mentionner les opérations effectuées sur le territoire de l'Etat. On a fait valoir à ce sujet qu'une allusion à des marchandises situées sur le territoire de l'Etat risquait d'être interprétée comme signifiant que les marchandises devaient être situées sur le territoire de l'Etat en question au moment où un recours était intenté, et non au moment de la perte ou du dommage, les marchandises pouvant ne plus s'y trouver au moment où l'on intentait le recours.

32. Selon un point de vue, les alinéas en question ne seraient pas nécessaires si les règles uniformes étaient adoptées sous forme de loi type. On a fait valoir à ce propos qu'un Etat qui aurait promulgué la loi type l'appliquerait normalement en cas de perte ou de dommages résultant d'opérations effectuées sur son territoire; la question de savoir s'il appliquerait la loi dans le cas de perte ou de dommages découlant d'opérations effectuées dans un autre Etat pourrait être tranchée dans le cadre de ses règles de droit international privé. Toutefois, selon un autre point de vue, les alinéas en question devraient être inclus dans le texte même si les règles uniformes étaient adoptées sous forme de loi type.

33. Pour ce qui était du reste des variantes 1, 2 et 3, on s'est généralement accordé à reconnaître que les règles uniformes ne devaient s'appliquer qu'aux opérations concernant des marchandises faisant l'objet d'un transport international. Une question a toutefois été soulevée en ce qui concerne la portée de la notion de transport international. Il a été généralement convenu que les marchandises devaient être considérées comme faisant l'objet d'un transport international pendant le temps où elles relevaient d'un contrat de transport combiné ou multimodal dans lequel le point de départ et le point de destination étaient situés dans deux Etats différents. Les opérations effectuées par l'exploitant d'un terminal en ce qui concerne ces marchandises devraient être régies par les règles uniformes même lorsque, dans le cadre du transport combiné ou multimodal, cet exploitant recevait les marchandises d'un transporteur intérieur et les remettait à un transporteur intérieur. On s'est toutefois demandé si les règles uniformes devaient s'appliquer dans le cas où l'exploitant recevait des marchandises d'un transporteur intérieur et les remettait à un transporteur national dans le cadre d'un transport fractionné entre deux Etats, plutôt que d'un transport combiné ou multimodal (par exemple, lorsqu'il existait un contrat de transport distinct pour les deux transporteurs intérieurs ou un contrat distinct pour chaque transporteur intérieur). On a dit que les règles uniformes ne devraient pas s'appliquer dans ces cas. Toutefois, on a cité le cas où l'exploitant recevait les marchandises d'un transporteur intérieur et les remettait

à un transporteur intérieur pour qu'il les transporte à un port ou à un aéroport proche pour être chargées sur un navire ou un avion en vue d'un transport international. On a dit que dans ce cas les règles uniformes devraient s'appliquer aux opérations de l'exploitant. Il a été généralement convenu que les règles uniformes devaient s'appliquer aux opérations effectuées par un exploitant durant la phase d'un transport fractionné faisant l'objet d'un contrat distinct dans lequel le point de départ et le point de destination étaient situés dans deux Etats différents.

34. D'après un autre point de vue, les règles uniformes n'étaient pas nécessaires pour des opérations effectuées pendant que les marchandises étaient couvertes par un contrat de transport unimodal ou multimodal, étant donné qu'il existait un régime satisfaisant de responsabilité du transport dans ces cas; qui plus est, toute question de recours d'un transporteur contre un exploitant pourrait être tranchée entre eux sans les règles uniformes.

35. La variante 1 de l'article 2 du projet du Secrétariat a bénéficié d'un certain appui. On a dit que des trois variantes de l'article 2, la variante 1 était la plus facile à appliquer. D'après un autre point de vue toutefois, cette variante était trop vague. A ce propos, on a dit qu'il était important pour l'exploitant de pouvoir déterminer quand les règles uniformes s'appliquaient. On a également dit que la variante avait une portée trop large, puisqu'elle pouvait s'appliquer à des situations où l'exploitant recevait les marchandises d'un transporteur intérieur et les remettait à un transporteur intérieur.

36. La variante 3 de l'article 2 a été considérée comme étant trop détaillée et trop complexe et n'a pas reçu d'appui notable.

37. L'optique générale exprimée dans la variante 2 de l'article 2 est celle qui a été le mieux accueillie. On a avancé que cette approche était suffisamment souple et restreignait de façon appropriée l'application des règles uniformes aux opérations effectuées dans le cadre d'un transport international. Toutefois, selon un point de vue, le paragraphe 2 de la variante 2 devrait être remplacé par une définition du "transport international"; le "transport international" devrait être défini comme un transport dans lequel le point de départ et le point de destination étaient situés dans deux Etats différents; dans le cas d'un transport fractionné, le "transport international" ne porterait que sur les phases du transport dans lesquelles le point de départ et le point de destination étaient situés dans deux Etats différents. On a suggéré que cette définition soit insérée dans l'article premier plutôt que dans l'article 2.

38. On a dit que, pour faire face à l'éventualité où des marchandises viendraient à faire l'objet d'un transport international pendant qu'elles étaient entre les mains d'un exploitant ou cesseraient de faire l'objet d'un transport international tandis qu'elles étaient entre les mains d'un exploitant, la présomption contenue dans le paragraphe 6 de la variante 3 devrait être incorporée dans l'article 2.

39. Un participant a émis l'avis que l'article 2 devrait comprendre une disposition selon laquelle les règles uniformes ne s'appliqueraient pas si l'exploitant prouvait qu'il ne savait pas et ne pouvait pas savoir d'après les informations et documents qui lui avaient été présentés que les marchandises faisaient l'objet d'un transport international.

40. Selon un point de vue, les règles uniformes ne devaient s'appliquer qu'en cas de transport maritime. A l'appui de cette opinion, on a dit que les transports maritimes étant des transports internationaux dans la plupart des cas, il ne serait pas nécessaire d'essayer de limiter davantage l'application des règles uniformes aux opérations concernant des marchandises faisant l'objet d'un transport international.

B. *Textes proposés par le groupe de travail officieux et notes s'y rapportant*

41. Le groupe de travail officieux a proposé les textes ci-après pour l'article 2 des règles uniformes. A la suite de ces textes figurent les notes qu'il a jugé utile de leur adjoindre afin d'en faciliter l'examen.

Article 2

1. *[Variante 1]* La présente [Convention] [Loi] s'applique si :

a) Des marchandises sont situées sur le territoire [d'un Etat contractant] [de cet Etat], et

b) Les marchandises font l'objet d'un transport international.

[Variante 2] La présente [Convention] [Loi] s'applique si les ["opérations"] sont exécutées :

a) Sur le territoire [d'un Etat contractant] [de cet Etat], et

b) Relativement à des marchandises qui font l'objet d'un transport international.

2. Lorsque des marchandises confiées à l'exploitant et ne faisant pas l'objet d'un transport international au moment d'être retirées par lui font plus tard l'objet d'un tel transport, ou que des marchandises confiées à l'exploitant et faisant l'objet d'un transport international au moment d'être retirées par lui cessent par la suite de faire l'objet d'un transport international, toute perte ou tout dommage subis par lesdites marchandises sont présumés, sauf preuve contraire, s'être produits tandis que les marchandises faisaient l'objet d'un transport international.

3. Cependant, la présente Convention ne s'applique pas dans les cas où l'exploitant apporte la preuve qu'il n'avait pas et ne pouvait pas avoir connaissance, sur la base des renseignements et des documents qui lui ont été remis, que les marchandises faisaient l'objet d'un transport international.

Notes

a) On a demandé si l'alinéa *a* du paragraphe 1 était nécessaire ou s'il ne risquait pas de produire des effets peu appropriés au cas où les règles uniformes seraient adoptées en tant que loi type.

b) L'expression "transport international" serait définie au paragraphe 4 de l'article premier conformément à la proposition du groupe de travail officieux. Une définition de ce terme comme désignant "tout transport dans lequel le lieu de départ et le lieu de destination sont situés dans deux Etats différents" pourrait être interprétée largement. Lue conjointement avec l'article 2, par exemple, une telle disposition pourrait avoir pour effet qu'en cas de transports successifs des marchandises d'un Etat vers un autre, les règles uniformes s'appliqueraient aux opérations en terminal exécutées sur les marchandises durant une portion exclusivement nationale du transport. On pourrait adopter une conception plus étroite en incluant dans la définition du "transporteur international" la formule placée entre crochets au paragraphe 4 du texte du projet d'article premier proposé par le groupe de travail officieux. Selon cette formule, une portion du transport ne serait réputée constituer un "transport international" que si, pour cette portion, le lieu de départ et le lieu de destination étaient situés dans deux Etats différents.

c) Dans la variante 2 du paragraphe 1, le mot "opérations" serait remplacé par l'expression qui serait retenue à l'article premier pour décrire les opérations visées.

Article 3

A. *Texte proposé par le Secrétariat*

42. On a fait observer que le paragraphe 1 pouvait être interprété comme signifiant que l'exploitant est responsable des marchandises à chaque fois qu'il effectue une opération en ce qui les concerne pendant la durée normale de responsabilité indiquée au paragraphe 1, y compris les opérations visées au paragraphe 2, et qu'ainsi la durée de la responsabilité telle qu'elle était prolongée par l'effet du paragraphe 2 était équivalente à celle qui était définie au paragraphe 1. On a néanmoins souligné qu'il n'était pas toujours possible de déterminer précisément le moment de la prise en charge ou de la livraison des marchandises et qu'il se pouvait que l'exploitant effectue occasionnellement des opérations avant d'avoir pris les marchandises ou après les avoir livrées. Le paragraphe 2 aurait pour effet de prolonger la durée normale de la responsabilité prévue au paragraphe 1 de façon à couvrir ces situations. On a proposé de faire mention au paragraphe 1 de la prise en charge des marchandises par l'exploitant aux fins de conservation.

43. On a émis l'opinion que la période pendant laquelle l'exploitant était responsable devait prendre fin au moment où il remettait les marchandises à une personne habilitée à en prendre livraison ou les mettait à sa disposition, de manière à écarter l'application des règles uniformes si le client ne prenait pas livraison des marchandises.

44. Selon une opinion, le mot "notamment" placé entre crochets au paragraphe 2 devait être conservé, afin qu'il soit clair que l'énumération n'était pas limitative. Les pertes ou dommages survenant au cours d'une opération étroitement liée au chargement ou au déchargement, mais non expressément visée au paragraphe 2, seraient ainsi couverts par les règles. On a suggéré qu'il convenait d'inclure le trimmage, le fardage et l'accorage parmi les opérations visées au paragraphe 2. Selon un autre point de vue, toutefois, cela n'était pas nécessaire. On est généralement convenu qu'il fallait veiller à l'emploi d'une terminologie uniforme lorsqu'on se référait aux opérations dans les articles premier et 3.

B. *Texte proposé par le groupe de travail officieux et notes s'y rapportant*

45. Le groupe de travail officieux a proposé le texte ci-après d'article 3 des règles uniformes. A la suite de ce texte figurent les notes qu'il a jugé utile de lui adjoindre afin d'en faciliter l'examen.

Article 3

1) L'exploitant est responsable [de la conservation] des marchandises [visées à l'article premier] à partir du moment où il les a prises en charge et jusqu'à leur remise à la personne habilitée à en prendre livraison.

2) Si l'exploitant s'est engagé à assurer ou à faire assurer des services relatifs au transport, tels que le déchargement, le chargement, l'arrimage, le trimmage, le fardage ou l'accorage des marchandises, même avant leur prise en charge ou après leur remise, la durée de la responsabilité est prolongée de façon à inclure ces opérations.

Notes

a) Pour être assujettie aux règles uniformes, l'entité considérée devrait s'engager à exécuter les opérations décrites à l'article premier. Le but du présent article est de stipuler que lorsque l'entité assume la qualité d'exploitant en s'engageant à exécuter ces opérations elle est responsable des marchandises en vertu des règles uniformes à partir de leur prise en charge et jusqu'à leur remise, ou bien, si l'on retient les mots entre crochets qui figurent à la fin du paragraphe 1, jusqu'à leur mise à la disposition de la personne habilitée à en prendre livraison. La forme définitive du présent article dépendra du libellé retenu pour l'article premier.

b) On peut avoir intérêt à préciser la notion de "prise en charge" et de "remise".

c) Si l'on retient la variante 2 de l'article premier et si l'expression "de la conservation" est incorporée au paragraphe 1 de l'article 3, la durée initiale de la

responsabilité pourra correspondre à celle de la conservation et le paragraphe 2 de l'article 3 deviendra alors nécessaire pour prolonger la durée de la responsabilité de manière à couvrir les opérations exécutées avant et après la conservation. Si l'expression "de la conservation" n'est pas incorporée au paragraphe 1 de l'article 3, et si la période qui s'écoule entre la prise en charge des marchandises et leur remise correspond bien à la période pendant laquelle l'exploitant était en mesure d'exécuter les opérations considérées en ce qui concerne les marchandises qu'on entend assujettir aux règles uniformes, alors le paragraphe 2 de cet article ne sera peut-être pas nécessaire.

d) La question a été posée de savoir si l'article 3 était nécessaire dans le cas où la variante 3 de l'article premier serait retenue.

Article 4

A. *Texte proposé par le Secrétariat*

46. On a fait observer qu'un grand nombre de documents étaient utilisés dans le transport international de marchandises. On a généralement convenu que les prescriptions des règles uniformes en matière de documentation devraient être minimales, de manière à ne pas accroître la documentation déjà considérable exigée dans les transports internationaux.

Paragraphes 1 et 2

47. L'opinion selon laquelle un exploitant ne devrait être tenu d'émettre un document qu'à la demande du client a recueilli un appui considérable. Néanmoins, selon une autre opinion, la délivrance d'un document devrait être obligatoire. On a généralement convenu que l'exploitant devait accuser réception des marchandises dans ce document. Selon une opinion, l'exploitant devrait également donner dans ce document les indications concernant l'état et la quantité des marchandises que lui demanderait le client, dans la mesure où il peut les constater par des méthodes de vérification raisonnables. A ce propos, on a fait observer que, dans certains cas, par exemple dans le cas des conteneurs scellés, il pouvait être excessivement fastidieux pour l'exploitant d'ouvrir et peut-être de démonter les conteneurs pour inspecter les marchandises, et que les règlements douaniers ou autres pouvaient par ailleurs le lui interdire. En conséquence, on a proposé de préciser dans les règles que l'ouverture de conteneurs scellés n'était pas requise au titre des "méthodes de vérification raisonnables".

48. On s'est demandé si le mot "client" utilisé au paragraphe 1 et dans d'autres dispositions devait être conservé, et s'il ne fallait pas plutôt faire référence à la personne avec laquelle l'exploitant est en relations contractuelles. On a généralement convenu à cet égard qu'il convenait d'éviter de faire référence dans les règles au contrat liant les parties, et qu'il fallait conserver le mot "client".

49. De l'avis général, c'est dans un délai raisonnable, plutôt que dans un délai spécifique, que l'exploitant devrait être tenu d'émettre un document en vertu du paragraphe 1.

50. On a proposé d'intituler l'article 4 "Accusé de réception", et d'obliger l'exploitant, en vertu de cet article, à accuser réception des marchandises au moment où il en prenait livraison en signant un document daté que lui présenterait le client. Ce document devrait indiquer la date à laquelle l'exploitant a pris livraison des marchandises et la personne habilitée à les recevoir, et décrire les marchandises de manière qu'elles puissent être identifiées; l'exploitant devrait en outre noter sur ce document toute inexactitude dans la description des marchandises qu'il pourrait constater par des moyens de vérification raisonnables. Si l'exploitant n'accuse pas réception des marchandises, il serait réputé les avoir reçues à la date et dans l'état indiqués par le client. On a noté, à l'appui de cette proposition, que dans les cas où l'exploitant recevait les marchandises d'une personne ou entité pour les remettre à une autre personne ou entité dans un court laps de temps, il n'était pas réaliste d'exiger du client qu'il demande officiellement qu'un document lui soit délivré ou que des indications lui soient fournies en ce qui concerne les marchandises, et que les règles devraient seulement exiger de l'exploitant qu'il signe le document que lui présenterait le client. On a néanmoins fait observer en ce qui concerne cette proposition qu'il pourrait arriver que le client ne présente pas de document à l'exploitant.

Paragraphe 3

51. On a généralement convenu que le contenu du paragraphe 3 était acceptable. Selon une opinion, si la délivrance d'un document était obligatoire, il fallait supprimer les mots placés entre crochets.

Paragraphe 4

52. Le contenu du paragraphe 4 a recueilli un appui considérable. Néanmoins, selon une opinion, il était préférable de laisser à la législation nationale le soin de régir les questions traitées dans ce paragraphe. On a également noté que certaines expressions figurant au paragraphe 4, telles que les mots "en bon état apparent" ou "présumé", pouvaient n'être pas familiers dans certains systèmes juridiques.

53. En ce qui concerne les mots "il est prouvé que" placés entre crochets, les opinions étaient partagées : certains pensaient qu'il fallait les conserver, d'autres les supprimer. En faveur de la première opinion, on a déclaré qu'il ne serait pas approprié de présumer que l'exploitant avait reçu les marchandises en bon état apparent s'il n'était pas prouvé que le client lui avait demandé d'émettre un document ou d'indiquer dans le document l'état des marchandises. On a noté que, dans certains cas, la question de savoir si le client avait formulé une telle demande pourrait donner lieu à des différends. En faveur de la suppression des mots en question, on a noté que cette question pourrait être tranchée relativement facilement dans le cadre d'une

procédure judiciaire, et que ces mots étaient donc inutiles.

54. On a noté que l'exploitant pourrait ne pas savoir s'il avait reçu les marchandises, ou nier les avoir reçues. On a donc estimé que la présomption prévue au paragraphe 4 n'existerait pas si l'exploitant n'avait pas eu la possibilité d'inspecter les marchandises.

55. Selon une opinion, les mots "sauf preuve contraire" figurant au paragraphe 4 devaient être supprimés. Selon une autre opinion, il fallait les conserver, car dans certains systèmes juridiques il existait des présomptions irréfragables.

56. On a noté que, selon le libellé actuel du paragraphe 4, l'exploitant était présumé avoir reçu les marchandises en bon état apparent s'il refusait d'indiquer l'état des marchandises dans le document, alors que dans le cas des conteneurs scellés il n'était pas tenu d'ouvrir le conteneur pour vérifier l'état des marchandises. A cet égard, on a suggéré de limiter la présomption à l'état des marchandises qui ont pu être inspectées par des méthodes raisonnables.

Paragraphes 5 et 6

57. On a généralement convenu que ces paragraphes étaient acceptables quant au fond. Selon une opinion, un tampon ou un paraphe sur un document existant devrait être suffisant. On a estimé que le paragraphe 6 devrait également prévoir que l'exploitant signe le document lui-même. On a néanmoins noté que l'exploitant ne serait généralement pas une personne physique.

B. *Textes proposés par le groupe de travail officieux et notes s'y rapportant*

58. Le groupe de travail officieux a proposé les textes ci-après pour l'article 4 des règles uniformes. A la suite de ces textes figurent les notes qu'il a jugé utile de leur adjoindre afin d'en faciliter l'examen.

Article 4

1. *[Variante 1]* L'exploitant est tenu [dans tous les cas], dans un délai raisonnable :

[Variante 2] Sauf dans la mesure où le client renonce à cette condition, l'exploitant est tenu, dans un délai raisonnable :

[Variante 3] Sur demande du client, l'exploitant est tenu, dans un délai raisonnable :

[Variante 4] L'exploitant a la faculté :

[Variante 5] L'exploitant a la faculté et, sur demande du client, il est tenu, dans un délai raisonnable :

a) Soit d'accuser réception des marchandises en signant un document établi par le client, identifiant les marchandises et constatant leur état et leur quantité,

b) Soit d'émettre un document signé accusant réception des marchandises, indiquant la date de cette réception et constatant l'état et la quantité des marchandises dans la mesure où l'on dispose de méthodes de vérification raisonnables.

2. Si l'exploitant n'agit pas conformément à l'un ou l'autre des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, il est présumé, sauf preuve contraire, avoir reçu les marchandises en bon état apparent.

3. Le document visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article peut être émis sous toute forme qui assure la préservation des renseignements y contenus.

4. Tout document requis en application du présent article doit être signé au nom de l'exploitant par une personne mandatée par lui. Cette signature peut être manuscrite, imprimée, en fac-similé, apposée par perforation ou par tampon, se présenter sous forme de symbole ou être apposée par tout autre moyen mécanique ou électronique.

[5. Le fait que le document ne comprenne pas un ou plusieurs des renseignements visés au paragraphe 1 du présent article n'affectera pas son caractère juridique en tant que document de l'exploitant.]

Notes

a) Les diverses variantes du paragraphe 1 reflètent l'existence d'un certain nombre d'approches quant à la question de savoir si et dans quelle mesure l'exploitant doit être tenu de produire un document. Cette disposition pourrait, dans son libellé définitif, faire place à un ou plusieurs éléments de l'une ou de plusieurs de ces variantes.

b) On a émis l'opinion que, si l'exploitant n'était tenu de produire un document que sur demande de son client, cela limiterait la valeur de la présomption instituée par le paragraphe 2.

c) On a émis l'opinion que les mots "dans un délai raisonnable" (par. 1) risquaient d'induire en erreur et qu'il valait mieux spécifier le délai.

d) L'alinéa *a* du paragraphe 1 répond à la pratique en vigueur dans certains terminaux.

e) L'expression "méthodes de vérification raisonnables" à l'alinéa *a* du paragraphe 1 n'a pas pour but d'obliger l'exploitant à ouvrir des conteneurs scellés.

f) S'agissant du paragraphe 4, on a émis l'opinion que, dans l'hypothèse où une autre personne que l'exploitant serait autorisée à signer un document au nom de ce dernier, il faudrait limiter les pouvoirs qu'elle aurait de procéder par des moyens mécaniques ou autres.

g) On a émis l'opinion que le paragraphe 5 s'imposait en vue de préserver le caractère juridique du document. Mais d'après un point de vue contraire, une clause de ce genre était importante dans la convention de transport lorsqu'on se trouvait en présence d'un titre représentatif des marchandises ou tenait lieu de contrat de transport ; or, tel n'était pas le

cas du document de l'exploitant, de sorte que le paragraphe 5 n'était pas nécessaire.

h) Conformément à une décision prise par le Groupe de travail à sa huitième session, le présent projet d'article ne traite pas des documents négociables.

Article 5

59. Le Groupe de travail a examiné si les règles uniformes devraient viser le retard apporté par l'exploitant à la livraison des marchandises. Les participants ont estimé le plus souvent que les règles uniformes devraient traiter du retard. A l'appui de cette opinion, on a relevé qu'un retard pouvait se produire pour de multiples raisons et qu'il s'agissait d'un problème rencontré dans la pratique. Si les règles uniformes ne visaient pas le retard, la responsabilité de l'exploitant en cas de retard serait régie par les dispositions disparates des législations nationales. Certains systèmes juridiques autorisaient l'exploitant à limiter ou exclure contractuellement sa responsabilité en cas de retard. L'établissement d'un régime juridique uniforme du retard serait favorable aux intérêts de la marchandise, de même qu'aux transporteurs qui étaient responsables en cas de retard en vertu des conventions sur le transport international et qui se retourneraient contre les exploitants en cas de retard. Dans d'autres systèmes juridiques, le retard pouvait exposer l'exploitant à une lourde responsabilité selon le droit national. Des dispositions sur le retard dans les règles uniformes permettraient à l'exploitant de bénéficier des exonérations et des limitations de responsabilité uniformes en cas de retard.

60. Cependant, selon une opinion contraire, les règles uniformes ne devraient pas traiter du retard. Le retard n'était pas un problème majeur dans la pratique. On a fait observer que, si les marchandises ne pouvaient être retrouvées, elles pouvaient être réputées perdues, la responsabilité incombant alors à l'exploitant. En raison de la variété des types d'exploitants, d'opérations et de marchandises que les règles uniformes devraient viser, il serait difficile de définir ce qui constituerait un retard.

Paragraphe 1

61. On a observé que, selon le paragraphe 1, il appartenait au demandeur d'établir que l'événement qui avait provoqué la perte ou le dommage s'était produit durant la période où les marchandises étaient sous la responsabilité de l'exploitant, et qu'une fois cette preuve rapportée par le demandeur, l'exploitant aurait la charge d'établir que lui-même, ses préposés ou ses mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter le fait et ses conséquences. On a relevé que l'exploitant pouvait, dans l'exercice de ses fonctions, utiliser les services d'une personne qui n'était ni préposée ni mandataire. Il a été admis généralement que la mention de ce cas devrait être ajoutée au paragraphe 1.

62. Les participants sont convenus généralement que l'exploitant devait supporter la charge de la preuve visée au paragraphe 1 en cas de perte ou de dommage subi par les marchandises alors qu'elles se trouvaient sous sa responsabilité, puisque les marchandises seraient en sa possession et qu'il aurait connaissance des circonstances de la perte ou du dommage, et en détiendrait les preuves. On a relevé cependant que les contrats concernant les opérations aux terminaux imposaient souvent la charge de la preuve au client qui devait établir que les dommages causés lors de l'empotage et du dépotage des conteneurs étaient dus à la faute de l'exploitant, et l'on a proposé qu'il soit tenu compte de cette pratique au paragraphe 1.

63. Un participant a déclaré que les règles uniformes devraient traiter de la responsabilité de l'exploitant en cas de dommages causés par lui à un moyen de transport qui lui livrerait des marchandises ou prendrait livraison de marchandises auprès de lui. A ce sujet, on a noté que les conséquences financières de ce type de dommages pouvaient être grandes. Toutefois, les participants ont estimé généralement que les règles ne devaient porter que sur la responsabilité de l'exploitant en cas de perte ou de dommage subi par les marchandises ou par les biens mis en sa garde pour la conservation des marchandises (conteneurs, châssis, remorques ou articles analogues, par exemple), mais que la responsabilité en cas de dommage aux biens qui n'auraient pas été mis en sa garde pour la conservation des marchandises échappait au champ des règles à établir.

64. Un participant a déclaré que l'exploitant devait être tenu de prouver seulement qu'il avait pris toutes les dispositions que l'on pouvait raisonnablement exiger "de lui", car certains exploitants pourraient n'être pas équipés pour prendre des mesures qui pourraient être considérées comme exigées raisonnablement. Toutefois, l'opinion dominante a été que la responsabilité de l'exploitant devait être subordonnée à un critère objectif et non pas subjectif, et que les mots "de lui" ne devraient pas être ajoutés.

65. Au sujet de la phrase placée entre crochets à la fin du paragraphe 1, un participant a estimé que la formule devrait être maintenue. L'opinion dominante a été cependant qu'il fallait supprimer la phrase parce que l'exploitant, qui exerçait souvent une activité commerciale, devait être responsable du fait de ses préposés ou mandataires, qu'ils aient ou n'aient pas agi dans l'exercice de leurs fonctions.

Paragraphe 2

66. Des vues divergentes se sont exprimées à propos du paragraphe 2. A l'appui de la suppression de cette disposition, on a estimé qu'elle porterait atteinte au critère de responsabilité énoncé au paragraphe 1 et en limiterait la portée. On a suggéré aussi que le paragraphe n'était pas indispensable puisque, de toute façon, un tribunal tiendrait compte des éléments que le paragraphe mentionnait. Selon une autre opinion, la portée et le sens précis des mots "entre autres" n'étaient pas clairs. A l'appui du maintien de la disposition, on a fait observer que la mise en évidence de certains éléments que les tribunaux devraient prendre en considération pour

déterminer quelles mesures seraient raisonnablement exigées favoriserait l'uniformité des décisions judiciaires et serait utile dans les systèmes juridiques où la notion de caractère raisonnable n'était pas familière. On a suggéré aussi que, par l'effet des mots "entre autres" qui figuraient au paragraphe 2, cette disposition ne limiterait pas la responsabilité imposée en vertu du paragraphe 1; un tribunal serait libre de prendre en considération d'autres circonstances pertinentes. Un participant a déclaré qu'une formule telle que la suivante pourrait répondre aux préoccupations des partisans de la suppression du paragraphe : "il sera tenu dûment compte de toutes les circonstances de l'espèce, y compris, notamment, de la nature des marchandises et de la nature des opérations à exécuter par l'exploitant".

Paragraphe 3

67. Le paragraphe 3 a été jugé acceptable.

Paragraphe 4

68. Le paragraphe 4 a été jugé acceptable. On a suggéré cependant d'améliorer le libellé de la fin de la disposition en faisant mention d'un "délai raisonnable après la réception d'une demande de remise par la personne".

Paragraphe 5

69. On a relevé qu'il pourrait n'être pas approprié de permettre au demandeur de considérer les marchandises comme perdues si, sans être effectivement perdues, elles n'étaient pas livrées dans les 60 jours pour des raisons connues des deux parties (conflit du travail, par exemple). Cependant, on a observé aussi que, dans les cas de ce type, l'exploitant pouvait éviter d'être déclaré responsable de la perte des marchandises en prouvant conformément au paragraphe 1 que le retard à la livraison s'était produit alors même qu'il avait pris les mesures qui pouvaient être exigées raisonnablement pour éviter le retard.

70. On a noté que, selon le paragraphe 5, le délai de 60 jours s'ouvrirait à la date de la demande de remise des marchandises faite par le client. Les participants sont convenus généralement que le paragraphe devrait prévoir que le délai commençait à courir à la date convenue par les parties pour la livraison des marchandises ou, faute d'un accord sur ce sujet, à la date où le client demandait livraison des marchandises. Sur ce point, on a relevé que l'exploitant pouvait être tenu de livrer les marchandises à une date convenue par les parties, sans qu'une demande n'intervienne.

71. Un participant a estimé que, dans le cas de marchandises immobilisées dans un terminal, 60 jours représentaient un délai excessif pour que le client puisse considérer les marchandises comme perdues. Une période de 10 ou 14 jours serait plus appropriée.

Article 6

Paragraphe 1

72. Les participants sont convenus généralement que, même si les règles uniformes prenaient la forme d'une loi type, les limitations de responsabilité devraient être exprimées par référence au droit de tirage spécial défini par le Fonds monétaire international. Si les règles prenaient la forme d'une convention, il faudrait employer la disposition sur l'unité de compte adoptée par la Commission à sa quinzième session[3].

73. Un participant a déclaré qu'il fallait prévoir un mécanisme de révision des limites de responsabilité. On a observé que, dans le cas d'une convention, l'une des deux dispositions adoptées par la Commission à sa quinzième session pour réviser les limites de responsabilité[4] pourrait être utilisée, mais que dans le cas d'une loi type il pourrait être difficile de choisir un organe chargé de la révision. On a suggéré à ce sujet que, si les règles uniformes étaient adoptées sous la forme d'une loi type, l'adoption des règles pourrait être assortie d'une déclaration selon laquelle il serait souhaitable que les limites soient révisées périodiquement pour tenir compte de l'inflation. Selon une autre suggestion, la révision des limites devrait tenir compte des limites établies dans les conventions sur le transport international en vigueur.

74. Des opinions diverses ont été exprimées quant à savoir si les règles uniformes devraient établir une limite de responsabilité unique, ou si la limite devrait dépendre du mode ou des modes de transport desservis par l'exploitant. Selon une opinion, les règles devraient établir une limite unique. A l'appui de ce point de vue, on a relevé que l'exploitant ne pourrait pas toujours savoir par quel mode de transport les marchandises lui seraient livrées, ni par quel mode il en serait pris livraison, et ne saurait donc pas quelle limite appliquer. En outre, la pluralité des limites utilisables pourrait être source de confusion et d'incertitude inutiles. On a observé que les limites de responsabilité n'étaient pas encore fixées pour certains modes de transport.

75. Selon une autre opinion, si les marchandises étaient livrées à l'exploitant ou s'il en était pris livraison auprès de lui par un moyen de transport maritime, les limites applicables au transport maritime s'appliqueraient; s'il n'y avait pas de transport maritime, une limite plus élevée s'appliquerait. Selon un troisième point de vue, la limite devrait être la plus élevée des deux suivantes : soit celle du mode de transport par lequel les marchandises étaient livrées à l'exploitant, soit celle du mode de transport par lequel il en était pris livraison auprès de lui.

Paragraphes 2 et 3

76. Ces paragraphes ont été jugés acceptables.

Paragraphe 4

77. La question a été soulevée de savoir ce qu'il se passerait si la liste des colis ou unités de transport figurant dans le document établi par l'exploitant différait

[3]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17* (A/37/17), par. 63, annexe I.

[4]*Ibid.*, par. 63, annexes II et III.

de celle figurant au document de transport. Sous réserve de précisions à ce sujet, le paragraphe a été jugé acceptable.

Paragraphe 5

78. Le paragraphe 5 a été jugé acceptable.

Article 7

79. Au sujet du paragraphe 2, il a été convenu généralement que, non seulement les préposés et mandataires de l'exploitant, mais aussi les autres personnes dont l'exploitant utilisait les services, devraient pouvoir invoquer les exonérations et limitations de responsabilité dont les règles uniformes accordaient le bénéfice à l'exploitant.

80. Un participant a déclaré que si, comme le prévoyait le paragraphe 1 de l'article 5, l'exploitant était responsable de pertes, de dommages ou de retards dus au fait de ses préposés, mandataires ou d'autres personnes, ces personnes devraient pouvoir se prévaloir des exonérations et limitations de responsabilité profitant à l'exploitant même si elles avaient agi hors de l'exercice de leurs fonctions. On a proposé que la mention de l'exercice des fonctions soit donc supprimée au paragraphe 2 de l'article 7.

Article 8

81. Au sujet du paragraphe 1, les participants ont estimé généralement que l'exploitant ne devrait pas perdre le bénéfice de la limitation de responsabilité en raison du fait de ses mandataires ou d'autres personnes dont il utilise les services. On a fait observer à ce sujet que l'exploitant pourrait obtenir des conditions d'assurance plus favorables si la possibilité qu'il perde le bénéfice de la limitation de responsabilité était restreinte.

Article 9

82. Différents points de vue ont été exprimés au sujet de l'approche adoptée à l'article 9. On a observé que l'article imposait certaines obligations à l'expéditeur, qui souvent n'a aucun lien contractuel avec l'exploitant. On a estimé, par conséquent, que l'obligation imposée à l'expéditeur devrait plutôt être imposée au client de l'exploitant. On a fait observer que l'expéditeur peut se trouver très éloigné de l'exploitant dans la chaîne des opérations de transport, et on a suggéré que les obligations imposées à l'expéditeur à l'article 9 soient plutôt imposées au "déposant" ou à "l'utilisateur" du terminal. On a également estimé que, puisque les règles uniformes ont pour objet de réglementer la responsabilité de l'exploitant pour les pertes et dommages subis par les marchandises prises en charge par lui, elles ne devraient pas traiter des obligations contractées par une autre personne à l'égard de l'exploitant.

83. On a généralement estimé, toutefois, que les problèmes posés par les marchandises dangereuses étaient si importants qu'il fallait en traiter dans les règles uniformes et que l'approche adoptée à l'article 9 se justifiait. On a dit à cet égard que la règle uniforme devrait préciser que l'"expéditeur" est la personne qui a expédié initialement les marchandises.

84. On a dit que les paragraphes 2 et 3 devraient viser, non seulement le cas où l'exploitant n'a pas connaissance du caractère dangereux des marchandises, mais également le cas où il en a effectivement connaissance et où les marchandises causent ou menacent de causer un dommage aux biens de l'exploitant. On a dit, en particulier, que l'alinéa *b* du paragraphe 2 devrait permettre à l'exploitant de détruire les marchandises ou de les rendre inoffensives même s'il connaissait leur caractère dangereux. Selon un autre point de vue, l'exploitant devrait pouvoir invoquer les droits énoncés aux paragraphes 2 et 3 à moins qu'il n'ait eu effectivement, et non implicitement, connaissance du caractère dangereux des marchandises.

85. On s'est généralement entendu pour admettre, en ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 2, que le préjudice dont l'expéditeur est responsable envers l'exploitant comprend non seulement tout dommage causé aux biens de l'exploitant, mais aussi les frais engagés par ce dernier pour détruire les marchandises ou les rendre inoffensives et toute responsabilité imposée à l'exploitant du fait de la perte ou du dommage causé par les marchandises dangereuses. On a estimé toutefois qu'il pourrait être bon de limiter la responsabilité de l'expéditeur vis-à-vis de l'exploitant. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 2, on a généralement estimé que l'exploitant devrait être en mesure non seulement de détruire les marchandises ou de les rendre inoffensives, mais aussi de s'en débarrasser par d'autres moyens.

86. On a proposé que le client de l'exploitant soit tenu de communiquer à l'exploitant toute consigne spéciale relative à l'entreposage des marchandises ou de l'informer de leur caractère périssable compte tenu de la responsabilité objective qu'impose à l'exploitant l'article 5.

Article 10

87. On a fait observer qu'un conteneur sur lequel l'exploitant a une sûreté appartient souvent à une personne autre que le propriétaire des marchandises (par exemple, à une société de location de conteneurs) avec laquelle l'exploitant n'a aucun lien contractuel. On a estimé par conséquent que l'exploitant devrait être tenu de faire des efforts raisonnables pour aviser le propriétaire d'un conteneur loué par le client avant d'exercer le droit de vendre le conteneur. Selon d'autres points de vue, l'exploitant devrait être tenu de faire des efforts raisonnables pour aviser les propriétaires de toutes les marchandises faisant l'objet d'un droit de vente de la part de l'exploitant, et l'exploitant devrait être tenu de rendre compte au client du solde du produit de la vente après déduction des sommes dues à l'exploitant. Selon un autre point de vue, par contre, les

questions concernant l'exercice du droit de vente, y compris la notification et l'utilisation du produit de la vente devraient être régies par les règles applicables du droit interne.

88. Selon un point de vue, le paragraphe 3 n'avait aucune utilité, car il ne permettait à l'exploitant de vendre les marchandises que dans la mesure où le droit applicable l'autorisait, ce qui serait de toute façon le cas, même sans cette disposition. Selon un autre point de vue, si le paragraphe 3 spécifiait quel était le droit applicable à ces questions, ce paragraphe pourrait être utile pour éviter les problèmes résultant d'un conflit de lois au cas où les règles uniformes seraient adoptées sous forme de convention; dans ce cas, le droit applicable devrait être le droit du lieu où les opérations sont effectuées par l'exploitant.

Article 11

89. On a généralement estimé que l'approche adoptée à l'article 11 était acceptable, mais que l'article ne devrait pas traiter différemment de la perte totale et de la perte partielle. En conséquence, le paragraphe 2 devrait être supprimé et le paragraphe 1 devrait parler uniquement de perte, et non pas de perte partielle.

90. On a dit également que l'article ne devrait pas faire de distinction entre la perte et le dommage apparents et non apparents et qu'il devrait y avoir une seule période de notification assez longue pour tenir compte du fait que, dans certains cas, la perte ou le dommage ne pouvait être découvert que lorsque les marchandises avaient atteint leur destination finale. On a reconnu toutefois que les périodes de notification devraient être différentes selon que la perte ou le dommage était apparent ou non apparent.

Article 12

91. On a généralement estimé qu'il ne devait pas y avoir de délai de prescription distinct lorsque la perte ou l'endommagement des marchandises résulte d'un acte ou d'une omission commis intentionnellement ou témérairement; il fallait donc supprimer la phrase placée entre crochets après la première phrase au paragraphe 1.

92. On a noté que, dans certains systèmes juridiques, le délai de prescription pouvait être interrompu par d'autres moyens que par l'introduction d'une procédure judiciaire ou arbitrale, et on a dit qu'il fallait tenir compte de ces moyens dans l'article.

93. On a généralement estimé qu'en cas de perte totale des marchandises, le délai de prescription devait courir à partir du jour où l'exploitant avise l'ayant droit que les marchandises sont perdues ou, si aucun avis n'est donné, le jour où l'ayant droit peut considérer les marchandises comme perdues conformément à l'article 5.

Article 13

94. Le paragraphe 1 a été généralement jugé acceptable.

95. Des points de vue différents ont été exprimés au sujet du paragraphe 2. Selon l'un, ce paragraphe était utile dans la mesure où il permettait aux parties de convenir d'un régime de responsabilité différent pour les opérations de traitement, et il fallait le maintenir. On a généralement estimé toutefois que les règles uniformes n'étaient pas censées s'appliquer aux opérations de traitement et que, par conséquent, le paragraphe était inutile et devait être supprimé.

96. On a fait observer que le paragraphe 1 visait uniquement un contrat de "conservation des marchandises" et on a suggéré d'élargir cette disposition pour qu'elle corresponde au champ des opérations que devaient régir les règles uniformes et qui devaient comprendre des opérations autres que la conservation des marchandises.

Article 14

97. On a généralement admis que l'article 14 devrait être supprimé si les règles uniformes étaient adoptées sous forme de loi type. On a dit que, dans ce cas, la loi type devrait prévoir que les rapports du Groupe de travail et de la Commission chargés d'élaborer la loi type serviraient de guide pour son interprétation.

Article 15

98. L'article 15 a été jugé acceptable, y compris le membre de phrase placé entre crochets. On a noté que ce membre de phrase était nécessaire pour tenir compte du fait que certains Etats adoptaient des conventions sur le transport international de marchandises au moyen d'une loi.

III. Questions diverses et travaux à venir

99. Le Groupe de travail a décidé, compte tenu que d'autres organes traitant de sujets qui touchent au transport international avaient déjà prévu des réunions auxquelles participeraient certains représentants d'Etats membres du Groupe et d'observateurs, de recommander à la Commission que la dixième session du Groupe ait lieu à Vienne du 1er au 12 décembre 1986. Le Groupe de travail a en outre décidé de recommander que sa onzième session, d'une durée de deux semaines, ait lieu à New York au cours du premier semestre de 1987, avant la vingtième session de la Commission, à moins qu'il n'ait achevé ses travaux à la dixième session.

B. Documents de travail soumis au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux à sa neuvième session

1. Responsabilité des exploitants de terminaux de transport : divers aspects pratiques et juridiques des opérations effectuées par les exploitants de terminaux de transport : note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.55) [Original : anglais/français]

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes
INTRODUCTION		1-3
I.	LES DIFFÉRENTS TYPES D'EXPLOITANTS TRAITANT DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UN TRANSPORT	4-10
II.	TYPES DE MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UN TRANSPORT	11-12
III.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UN TRANSPORT	13-24
	A. Chargement et déchargement des marchandises	14-16
	B. Entreposage des marchandises	17-18
	C. Emballage et déballage des marchandises; empotage et dépotage des conteneurs	19-21
	D. Transport de marchandises par l'exploitant	22
	E. Préparation ou traitement des marchandises	23
	F. Opérations concernant les conteneurs vides	24
IV.	QUESTIONS LIÉES AU CHAMP D'APPLICATION DES RÈGLES UNIFORMES	25-49
	A. Conservation des marchandises	26-34
	1. Garde	8
	2. Zone placée sous le contrôle de l'exploitant	29-31
	3. Application de la définition à des cas concrets	32-34
	B. Lien avec le transport international	35-49
V.	DURÉE DE LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR	50-65
	A. Conventions internationales de transport	53-60
	1. Transport des marchandises par mer	53-54
	2. Transport aérien de marchandises	55
	3. Transport des marchandises par route	56-57
	4. Transport des marchandises par chemin de fer	58-59
	5. Transport multimodal de marchandises	60
	B. Résumé	61-65
VI.	INSPECTION DES MARCHANDISES PRISES EN CHARGE PAR L'EXPLOITANT	66-72

INTRODUCTION

1. A sa dix-septième session (1984), la Commission a confié à son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux la tâche d'élaborer des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport, ci-après dénommés "exploitants"[1]. Le Groupe de travail a abordé cette question à sa huitième session, tenue à Vienne du 3 au 13 décembre 1984 (A/CN.9/260). Conformément à la décision prise par la Commission à sa dix-septième session[2], le Groupe de travail a décidé de baser ses travaux sur le document A/CN.9/252, ainsi que sur l'avant-projet de convention sur les exploitants de terminaux de transport adopté par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et sur le rapport explicatif y relatif établi par le Secrétariat d'UNIDROIT[3].

2. A sa huitième session, le Groupe de travail a commencé d'examiner en détail les questions liées à la responsabilité des exploitants avant de s'efforcer d'élaborer des règles uniformes détaillées (A/CN.9/260, par. 12). Ces délibérations étaient fondées sur deux documents de travail établis par le secrétariat de la CNUDCI (A/CN.9/WG.II/WP.52 et 53). Dans le cadre de son examen du champ d'application des règles uniformes, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir une étude sur divers aspects de la question, tenant compte des différentes opérations effectuées par les exploitants, ainsi que des caractéristiques des divers modes de transport. Il a également demandé que l'étude traite des aspects juridiques de la question, sur la base des différentes conventions de transport internationales, notamment du moment où un transporteur devient responsable des marchandises et du moment où il cesse de l'être : en effet, il peut y avoir chevauchement entre la responsabilité du transporteur et celle de l'exploitant, ce qui risque d'avoir des incidences sur les recours du transporteur à l'encontre de l'exploitant (A/CN.9/260, par. 27).

3. Le présent rapport a été établi comme suite aux demandes susmentionnées. Il traite de divers aspects pratiques et juridiques touchant la question du champ d'application des règles uniformes et comporte une section décrivant les pratiques en ce qui concerne l'inspection des marchandises prises en charge par les exploitants et la documentation établie par eux[4]. Des projets d'articles des règles uniformes tenant compte des questions examinées dans le présent rapport sont présentés dans le document A/CN.9/WG.II/WP.56.

I. Les différents types d'exploitants traitant des marchandises faisant l'objet d'un transport

4. Il existe de très nombreux types d'exploitants qui traitent des marchandises faisant l'objet d'un transport. Les différentes catégories ne sont pas clairement délimitées : en effet, les fonctions se chevauchent dans une large mesure et il existe des disparités considérables : nature de l'exploitant, type de marchandises qu'il traite, opérations qu'il effectue et parties avec lesquelles il entretient des relations contractuelles et auxquelles il fournit ses services. En outre, comme on le verra, la nomenclature traditionnellement utilisée pour décrire les différents types d'exploitants ne permet pas de les distinguer les uns des autres de manière satisfaisante. On trouvera ci-après une présentation systématique de certaines caractéristiques de ces exploitants, qui devrait faciliter l'étude de certaines des questions qui se posent dans le cadre des règles juridiques régissant la responsabilité des exploitants de terminaux de transport.

5. Certains exploitants de terminaux fournissent des services multiples aux transporteurs ou aux chargeurs (c'est-à-dire les expéditeurs et les destinataires) : chargement et déchargement des marchandises, entreposage et différents types d'opérations décrits à la section III ci-dessous, dans des locaux qu'ils occupent, en général en tant que propriétaires ou que locataires. Parmi ces exploitants figurent ceux qui exploitent des aéroports et des terminaux de transport maritimes, fluviaux, ferroviaires et routiers. Ils fournissent très souvent des services liés à plus d'un mode de transport. Par exemple, les terminaux maritimes ou fluviaux sont en général reliés aux réseaux ferroviaire et routier et, souvent, on y charge et décharge non seulement des navires maritimes ou fluviaux, mais aussi des wagons et des camions. Une installation routière ou ferroviaire peut desservir à la fois les transports ferroviaires et routiers. Les aéroports sont également reliés au réseau routier et souvent au réseau ferroviaire, bien que le personnel des aéroports ne charge ou décharge que rarement des marchandises d'un avion dans un autre moyen de transport ou *vice versa*. Parfois, ces exploitants louent des locaux ou des installations de leurs terminaux à d'autres exploitants : c'est le cas lorsqu'un exploitant d'un terminal ferroviaire loue des entrepôts à des transporteurs routiers ou à des transitaires.

---

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17* (A/39/17), par. 105 à 113; voir également le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17* (A/38/17), par. 109 à 115.

[2] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17* (A/38/17), par. 113.

[3] L'avant-projet de convention d'UNIDROIT figure à l'annexe II du document A/CN.9/252; le Rapport explicatif figure dans le document A/CN.9/WG.II/WP.52/Add.1.

[4] Outre les études et recherches qu'il a effectuées pour établir le présent rapport, le secrétariat de la CNUDCI disposait d'un projet de rapport établi par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) concernant les droits et obligations des exploitants et usagers des terminaux à conteneur (voir A/CN.9/260, par. 96). La version définitive dudit rapport sera présentée à la douzième session de la Commission des transports maritimes de la CNUCED, qui doit se tenir du 10 au 21 novembre 1986.

6. Il existe d'autres types d'exploitants offrant des services plus limités que ceux décrits ci-dessus, mais qui effectuent néanmoins leurs opérations dans des locaux qu'ils occupent. Ces exploitants peuvent limiter leurs services à une opération principale. Il s'agit par exemple d'exploitants de "centres de groupage" qui rassemblent des marchandises pour le transport, par exemple en mettant en conteneurs les marchandises d'un ou plusieurs destinataires, et qui dégroupent des envois en conteneurs ou d'autres envois groupés ayant été transportés internationalement, en vue de leur livraison à un ou plusieurs destinataires. Il peut s'agir également d'exploitants d'entrepôts qui stockent des marchandises avant, pendant ou après le transport. Ces exploitants peuvent assurer un entreposage à court terme directement lié au transport (par exemple en entreposant des marchandises devant être chargées sur un moyen de transport ou être prises par le destinataire après déchargement — cette opération est souvent appelée entreposage de transit), un entreposage à long terme, ou les deux. Les entrepôts de douane ou sous douane entreposent des marchandises en attendant l'achèvement des formalités douanières. Les centres de groupage et entrepôts peuvent être situés à l'intérieur ou près des locaux d'autres exploitants qui chargent ou déchargent les marchandises; cependant, les entrepôts utilisés pour le stockage à long terme sont souvent éloignés du lieu où les marchandises sont chargées ou déchargées.

7. Il existe aussi des exploitants qui effectuent certains types d'opérations liées aux marchandises, mais qui ne disposent pas de locaux leur appartenant pour ce faire. Aussi utilisent-ils soit les locaux d'un autre exploitant, soit le moyen de transport lui-même. Il s'agit par exemple des exploitants qui fournissent de la main-d'œuvre et des équipements utilisés par un second exploitant, un transporteur ou un chargeur pour décharger des marchandises d'un moyen de transport et les déposer dans un terminal appartenant au second exploitant ou pour les charger directement sur un autre moyen de transport, ou encore pour charger des marchandises d'un terminal appartenant au second exploitant sur un moyen de transport. (Dans le transport maritime, ces exploitants sont parfois des entreprises de débardage ou de manutention.) Parmi ces exploitants figurent également ceux qui sont chargés de l'inspection des marchandises, ou de leur fumigation, et effectuent des opérations similaires dans les locaux d'un autre exploitant, ou sur le moyen de transport lui-même.

8. Comme il a déjà été indiqué, la distinction entre les divers types d'exploitants effectuant des opérations liées aux marchandises faisant l'objet d'un transport n'est pas claire, car les activités et opérations exécutées par un type d'exploitant donné peuvent l'être également par d'autres. Et ce n'est pas en se référant à la nomenclature traditionnelle des entités fournissant des services (autres que le transport) liés au transport international que l'on distinguera mieux entre ces divers types d'exploitants. Par exemple, certains exploitants se dénommant entreprises de manutention peuvent ne pas se limiter à leurs activités traditionnelles de chargement et de déchargement des marchandises. Ils peuvent également disposer de locaux où ils entreposent les marchandises ou les conservent durant l'exécution de ces opérations. L'entreposage et d'autres types d'activités, y compris le chargement et le déchargement des marchandises, peuvent également être assurés par d'autres exploitants (courtiers ou agents maritimes, agents de docks et agents de débarquement), ainsi que par des transitaires (lorsqu'ils agissent en tant que mandants ou agents du chargeur). Les exploitants d'entrepôts effectuent souvent des opérations autres que l'entreposage. Un terminal intérieur routier/ferroviaire peut faire office de centre d'entreposage et de distribution (voir par. 17 ci-dessous). Les transporteurs exploitent parfois leurs propres terminaux maritimes, routiers ou ferroviaires, où ils entreposent des marchandises et effectuent des opérations de manutention et autres. Certaines entreprises de production disposent de terminaux pour l'importation de matières premières ou l'exportation de leurs produits; ces opérations peuvent également être effectuées dans ces terminaux pour d'autres entreprises. Enfin, un entrepreneur de transport combiné ou multimodal peut assurer le transport et toutes les activités d'entreposage et de manutention et autres, à partir du moment où les marchandises sont retirées des mains de l'expéditeur, jusqu'au moment où elles sont remises au destinataire.

9. Certains exploitants sont des entreprises d'Etat ou des entreprises du secteur public; c'est souvent le cas pour les terminaux ferroviaires et les aéroports, ainsi que pour les entrepôts de douane (bien que les entrepôts sous douane appartiennent souvent au secteur privé). D'autres appartiennent à des entreprises commerciales privées : certains à des entreprises dont la seule activité consiste à entreposer des marchandises faisant l'objet d'un transport ou à effectuer des opérations de terminal liées à ces marchandises, d'autres à des entreprises actives dans d'autres domaines du transport des marchandises (par exemple, transporteurs, transitaires) et d'autres encore à des entreprises de production ou de commerce. Certains sont la propriété d'entités formées d'une combinaison des diverses entreprises mentionnées ci-dessus.

10. Le niveau technique et opérationnel des exploitants varie beaucoup. Chez certains, l'intensité de main-d'œuvre est forte, les équipements et techniques de manutention sont relativement peu complexes. Chez d'autres, les équipements et les méthodes sont très avancés sur le plan technique et mécanique. Ces derniers peuvent en général traiter plus rapidement et plus efficacement les marchandises, souvent à moindre risque de perte ou d'endommagement.

II. Types de marchandises faisant l'objet d'un transport

11. Les marchandises traitées par les exploitants sont de types très différents. Il peut s'agir de charges unitaires (par exemple des marchandises rassemblées dans des conteneurs, des rouliers et des navires porte-barges); de lots de colis; de marchandises en vrac (par exemple, minerai, ciment, céréales; des marchandises de ce type peuvent également être mises en conteneurs ou transportées dans des sacs en tant que lots de colis); et de

marchandises liquides (celles-ci peuvent également être mises en conteneurs). Certains exploitants se spécialisent dans certains types de marchandises (par exemple les marchandises en conteneurs, les marchandises en vrac, les marchandises liquides, le bois, le minerai); d'autres sont plus diversifiés. La spécialisation correspond souvent à un stade relativement avancé de développement dans l'organisation des opérations liées au transport dans un secteur donné. Certains exploitants, tels que ceux des terminaux maritimes, entreposent parfois et répartissent même des conteneurs vides appartenant à un transporteur ou à un fournisseur de conteneurs, ainsi que d'autres équipements liés au transport des marchandises, tels que les châssis squelettes pour le transport routier de conteneurs ou les barges pour le transport sur porte-barges.

12. Vu les caractéristiques et les particularités des divers types de marchandises, les exploitants adoptent souvent des méthodes différentes, notamment dans les domaines suivants :

a) Méthodes de manutention (par exemple, les conteneurs peuvent être manipulés au moyen de grues à portiques, de chariots cavaliers et d'élévateurs à fourche; les marchandises en vrac peuvent être chargées et déchargées au moyen de transporteurs à godets, de courroies transporteuses installées entre le terminal et le moyen de transport, ou de goulottes; les lots de colis peuvent être manipulés au moyen de grues et d'élévateurs à fourche; les marchandises liquides peuvent être chargées et déchargées au moyen de tuyaux et de tubes);

b) Types d'opérations effectuées (par exemple, on peut effectuer pour certains types de marchandises des opérations qui ne sont pas nécessaires pour d'autres; telles que le nettoyage des céréales, le compactage du charbon afin d'éviter une combustion spontanée, la coupe du bois par exemple pour obtenir des piles de même longueur, le lavage et la désinfection des conteneurs : voir la section III ci-dessous;

c) Méthodes d'entreposage (par exemple, les conteneurs, les véhicules rouliers et certaines marchandises en vrac peuvent être entreposés en plein air, alors que d'autres marchandises (par exemple les céréales et les lots de colis) sont entreposées dans des zones couvertes ou abritées; les conteneurs réfrigérés contenant des denrées périssables doivent être reliés au réseau électrique, afin que le mécanisme de réfrigération puisse fonctionner);

d) Transit des marchandises dans les locaux de l'exploitant (par exemple, les conteneurs pleins ne sont en général conservés que peu de temps dans un terminal de conteneurs; ils sont soit transférés directement d'un moyen de transport à l'autre, soit entreposés dans le terminal pour quelques jours au maximum en attendant d'être chargés sur un moyen de transport ou retirés par le destinataire; les lots de colis sont souvent entreposés plus longtemps); et

e) Pratiques en matière d'inspection des marchandises retirées par un exploitant (par exemple, les marchandises placées dans des conteneurs ou véhicules rouliers scellés et certaines marchandises en vrac sont rarement inspectés, alors que des machines non emballées dans des caisses le sont normalement : voir plus loin le chapitre III).

III. Opérations effectuées sur les marchandises faisant l'objet d'un transport

13. La présentation générale ci-après des divers types d'opérations effectuées sur les marchandises faisant l'objet d'un transport vise à faciliter l'examen du champ d'application des règles uniformes (voir plus loin le chapitre IV).

A. *Chargement et déchargement des marchandises*

14. Bien que les marchandises soient parfois chargées ou déchargées par les transporteurs ou par les chargeurs, elles le sont en général par les exploitants. Il est important de savoir quelle partie charge et décharge les marchandises et quel régime juridique est applicable à ces opérations, car, statistiquement, c'est à ce stade que les marchandises courent le plus grand risque d'endommagement.

15. Lorsque les marchandises sont déchargées par un exploitant, elles sont retirées du moyen de transport par son personnel au moyen de ses équipements. Diverses possibilités se présentent alors. Par exemple, les marchandises peuvent être chargées directement sur un autre moyen de transport sans même toucher le sol, ou être transportées dans les locaux de l'exploitant et chargées immédiatement sur un autre moyen de transport; elles peuvent être déposées pour un délai très bref, puis chargées sur un autre moyen de transport, ou encore être transportées dans un entrepôt ou zone de transit dans les locaux de l'exploitant avant d'être chargées sur un autre moyen de transport ou d'être retirées par le destinataire; elles peuvent être placées dans un entrepôt de douane ou sous douane en attendant l'achèvement des formalités douanières ou être placées dans une zone d'entreposage de longue durée. Pour ce qui est du chargement des marchandises, les mêmes opérations sont effectuées en sens inverse.

16. Un exploitant peut effectuer diverses opérations accessoires au chargement et au déchargement, alors que les marchandises sont sur un moyen de transport. Il peut s'agir par exemple de l'arrimage (rangement de la cargaison dans la soute), du trimmage (répartition de la charge), du fardage (installation d'un matériau sur ou sous la cargaison afin d'éviter tout dommage durant le transport) et de l'accorage des conteneurs sur un navire. Dans certains cas, par exemple celui d'un navire océanique, ces opérations sont en général effectuées par l'exploitant, sous la supervision du capitaine. Dans d'autres cas, ces opérations peuvent être effectuées sans que le transporteur les supervise, par exemple lorsqu'il s'agit de charger des marchandises dans des wagons sur un embranchement privé, dans les locaux de l'exploitant.

B. *Entreposage des marchandises*

17. Les marchandises peuvent être conservées ou entreposées par un exploitant dans diverses circonstances. Comme il est indiqué ci-dessus, les marchandises en partance peuvent être conservées pendant de brèves périodes dans un hangar ou une zone de transit, ou placées dans un entrepôt pour une période plus ou moins longue avant d'être chargées dans le moyen de transport, alors que les marchandises qui arrivent peuvent également être conservées ou entreposées dans un entrepôt de douane ou sous douane. Parfois, les expéditeurs et les destinataires laissent leurs marchandises chez des exploitants pour une durée indéterminée ou pour une longue période, jusqu'à ce qu'ils en aient besoin. (Il faudrait probablement ne pas considérer ces marchandises comme faisant l'objet d'un transport : voir plus loin le chapitre IV, B.) Dans certains cas, l'exploitant peut faire office pour le chargeur de centre de distribution, les marchandises étant remises à l'exploitant par le transporteur et entreposées dans les locaux de l'exploitant jusqu'à ce que le chargeur donne l'ordre à l'exploitant de livrer les marchandises à un client du chargeur ou de les mettre à sa disposition, ou de les charger sur un moyen de transport afin qu'elles soient acheminées vers le client. En fait, le chargeur se sert d'un tel exploitant pour entreposer ses stocks. Dans de tels cas, l'exploitant peut également prendre livraison des marchandises et les livrer (voir par. 22 ci-dessous).

18. Pendant que les marchandises sont conservées ou entreposées par l'exploitant, diverses autres opérations, par exemple un grand nombre de celles examinées aux paragraphes suivants, peuvent être exécutées par l'exploitant ou par une autre personne.

C. *Emballage et déballage des marchandises; empotage et dépotage des conteneurs*

19. Le client peut ordonner à l'exploitant d'emballer ou de réemballer les marchandises dans un conditionnement adapté au transport. Par exemple, les marchandises reçues par l'exploitant dans des sacs peuvent être placées dans des sacs plus petits. En outre, l'exploitant peut réparer les emballages endommagés, qu'ils aient été reçus endommagés ou qu'ils aient subi des dommages pendant que l'exploitant en avait la garde.

20. Un exploitant peut également être chargé par son client d'emballer des marchandises dans un emballage commercial, par exemple d'embouteiller du vin reçu dans des citernes. De telles opérations sont en général effectuées durant un entreposage de longue durée ou dans des centres de distribution (voir par. 17 ci-dessus).

21. Certains exploitants peuvent également empoter ou dépoter des conteneurs. L'empotage peut consister à grouper plusieurs expéditions dans un seul conteneur (par exemple, un conteneur appartenant au transporteur, à une société de location ou à l'exploitant); les marchandises d'un seul expéditeur peuvent également être chargées dans un conteneur (qui peut également appartenir au transporteur, à une société de location ou à l'exploitant, ou encore à l'expéditeur). Un exploitant peut également, dans des circonstances similaires, dépoter les conteneurs qu'il reçoit.

D. *Transport de marchandises par l'exploitant*

22. Les exploitants se chargent parfois de transporter des marchandises entre leurs locaux et d'autres lieux. Par exemple, certains prennent livraison des marchandises auprès de l'expéditeur ou les livrent au destinataire. D'autres transportent des marchandises entre un terminal principal et un entrepôt ou un centre de groupage éloigné dudit terminal, qui peut appartenir à l'exploitant du terminal principal ou à un autre exploitant. Les exploitants de centres de distribution prennent parfois livraison des marchandises auprès de leurs clients et les entreposent avant le transport; ils peuvent aussi transporter les marchandises à leur destination finale sur ordre de leur client. Dans le cas d'un navire porte-barges, le navire peut être amarré au large, les barges contenant les marchandises étant déchargées sur l'eau puis remorquées jusqu'au terminal par des remorqueurs appartenant à l'exploitant.

E. *Préparation ou traitement des marchandises*

23. Les exploitants effectuent parfois des opérations de préparation ou de traitement des marchandises. Ces opérations peuvent ou non modifier la nature, la condition ou la qualité des marchandises. Il y a d'autres cas intermédiaires. Ces activités peuvent être les suivantes : nettoyage et fumigation des céréales; murissage des fruits; séchage et délignage du bois; dessalage des peaux; traitement du minerai de fer pour en améliorer les caractéristiques ou l'enrichir (il peut s'agir par exemple de le laver, de le broyer, de le trier, ou d'en faire des boulettes ou des briquettes); mouture des fèves de soja et fabrication de farine et d'huile de soja.

F. *Opérations concernant les conteneurs vides*

24. Certains exploitants stockent les conteneurs pour leurs propriétaires (par exemple des transporteurs ou des sociétés de location). Souvent, ils désodorisent, désinfectent, nettoient et réparent ces conteneurs. En outre, ils peuvent gérer les stocks et assurer la répartition des conteneurs pour les propriétaires.

IV. Questions liées au champ d'application des règles uniformes

25. Selon les avis qui ont prévalu lors de la huitième session du Groupe de travail à propos de deux questions liées au champ d'application des règles uniformes, les règles ne devraient s'appliquer que lorsqu'il y a conservation des marchandises et que dans le contexte du transport international (A/CN.9/260, par. 14 et 23). Ces questions sont traitées dans les sous-sections ci-après.

A. *Conservation des marchandises*

26. Puisque la conservation est un élément essentiel pour la délimitation du champ des règles uniformes, il importe que le Groupe de travail s'entende sur le sens de ce mot. Il serait également utile qu'il soit défini dans les règles uniformes elles-mêmes.

27. Aux fins de la détermination du champ d'application des règles uniformes, la conservation peut être définie comme la garde des marchandises par un exploitant dans un espace placé sous son contrôle. Cette définition comporte deux éléments clefs : la notion de garde et l'idée d'un espace placé sous le contrôle de l'exploitant.

1. *Garde*

28. La garde suppose la surveillance, la préservation et la sécurité des marchandises. Cette notion laisse entendre que les marchandises sont placées sous le contrôle matériel immédiat de la personne assurant la garde. Elle ne couvre en général pas les cas où une personne exerce une responsabilité juridique générale sur les marchandises ou en est propriétaire, mais n'exerce pas un contrôle matériel immédiat sur ces marchandises. Dans certains cas, la question de savoir s'il y a garde des marchandises par un exploitant peut dépendre des dispositions du contrat entre lui et son client, ou des lois, règlements ou usages applicables au lieu où sont situées les marchandises. Par exemple, lorsqu'un exploitant effectue des opérations de chargement ou de déchargement, ou des opérations sur le moyen de transport, telles que l'arrimage, le fardage, l'accorage ou le trimmage (voir le par. 16 ci-dessus), ces dispositions contractuelles, lois, règlements ou usages peuvent déterminer si et, dans l'affirmative, quand les marchandises sont placées sous la garde de l'exploitant ou ne sont plus sous sa garde. Pour ce qui est des exploitants tels que les entreprises de manutention ou de débardage, qui fournissent simplement la main-d'œuvre et les équipements nécessaires pour charger ou décharger les marchandises et qui n'effectuent leurs opérations que sur le moyen de transport ou dans les locaux d'un autre exploitant, ceux-ci ne seront en général pas considérés comme ayant la garde des marchandises durant les opérations qu'ils effectuent.

2. *Zone placée sous le contrôle de l'exploitant*

29. La zone placée sous le contrôle de l'exploitant est un espace dont l'exploitant est le seul occupant (en tant que propriétaire ou locataire). L'exploitant est en général seul occupant de l'espace dans les limites du terminal ou d'autres locaux lui appartenant et, dans la plupart des cas, des plans d'eau adjacents au quai où les navires desservis par l'exploitant sont amarrés. Lorsqu'il s'agit de terminaux de chargement et de déchargement situés au large pour les marchandises en vrac ou les marchandises liquides, les navires s'amarrent le long des quais de chargement et de déchargement qui sont liés au terminal à terre par des tuyaux ou d'autres systèmes de transport des marchandises. Le quai au large et ce système de transport seraient considérés comme faisant partie de la zone placée sous le contrôle de l'exploitant.

30. Cette zone devrait peut-être également inclure les lieux que l'exploitant n'occupe pas exclusivement, mais auxquels il a un droit d'accès et qu'il peut utiliser en commun avec d'autres exploitants ou d'autres entités, par exemple les quais partagés par deux exploitants ou plus. Un tel quai ou un espace comparable pourrait être considéré comme étant placé sous le contrôle de l'exploitant pendant la période où il a un droit d'utilisation exclusive pour charger ou décharger les marchandises ou effectuer d'autres opérations liées à ces marchandises.

31. Le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier si la "zone placée sous le contrôle" de l'exploitant, aux fins de la définition de la conservation, ne devrait désigner que les différents types de zones décrits aux paragraphes précédents, ou si l'exploitant devrait être considéré comme exerçant son contrôle sur tout espace qu'il occupe pour effectuer des opérations liées aux marchandises, même ceux qu'il n'occupe pas exclusivement, tels que les zones situées dans les locaux des transporteurs ou d'autres exploitants. Cette dernière solution élargirait considérablement le champ de la "conservation". Seraient alors incluses par exemple les opérations effectuées par des exploitants sur (ou dans) un moyen de transport (par exemple, arrimage, fardage, accorage ou trimmage). Seraient également incluses les opérations effectuées par les entreprises de débardage ou de manutention, si les marchandises sont placées sous la garde de ces exploitants.

3. *Application de la définition à des cas concrets*

32. Afin de mieux cerner le champ possible de la définition de la conservation proposée ci-dessus, on a présenté dans les paragraphes ci-après des exemples de cas concrets dans lesquels il y a ou non conservation.

33. Les situations ci-après entreraient dans le cadre de la définition de la conservation proposée ci-dessus et les règles uniformes s'appliqueraient, si la condition du transport international était également remplie (voir plus loin la section B) :

a) Les marchandises (y compris celles placées dans des conteneurs et les conteneurs eux-mêmes) sont entreposées pour une durée indéterminée ou pour une longue période dans une zone placée sous le contrôle de l'exploitant;

b) Les marchandises sont conservées par l'exploitant dans un hangar ou une zone de transit sous son contrôle;

c) Pendant certaines phases des opérations de chargement et de déchargement, les marchandises sont placées sous la garde de l'exploitant dans une zone sous son contrôle (voir par. 28 ci-dessus);

d) Les marchandises sont déchargées d'un moyen de transport par l'exploitant, transportées dans une zone placée sous son contrôle et immédiatement chargées sur un autre moyen de transport, que les marchandises soient déposées ou non dans cette zone, ou touchent ou

non le sol. Dans de tels cas, il y aurait conservation durant la période où les marchandises sont sous la garde de l'exploitant dans la zone placée sous son contrôle. On notera le cas des terminaux maritimes traitant les marchandises en vrac ou les conteneurs, lorsque les équipements de l'exploitant vont au-delà de la limite des quais pour décharger les marchandises d'un navire amarré le long d'un quai et les déposer immédiatement dans un autre navire, lui aussi amarré le long du quai, sans que les marchandises passent au-dessus du quai. Dans la plupart des cas, la zone de mouillage adjacente au quai sera incluse dans l'espace appartenant à l'exploitant ou loué par lui ou constituera un espace auquel l'exploitant a un droit d'accès et d'utilisation, en commun avec d'autres; on pourra donc dire qu'il y a conservation durant l'exécution de ces opérations. Dans les autres cas, il n'y aura pas conservation;

e) Les marchandises sont placées sous la garde de l'exploitant dans une zone sous son contrôle et subissent d'autres opérations (par exemple, emballage et remballage, conditionnement, groupage, préparation et traitement : voir plus haut le chapitre III, C et E);

f) Les marchandises sont placées sur un wagon ou un châssis de camion dans une zone placée sous le contrôle de l'exploitant et le wagon ou le châssis sont sous la garde de l'exploitant (par exemple, jusqu'à ce que le transporteur routier ou ferroviaire prenne en charge les châssis ou les wagons);

g) Les marchandises sont placées sur une barge arrimée le long du quai de l'exploitant et la barge est sous la garde de l'exploitant (par exemple, jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par le transporteur de la barge); il faut aussi que le plan d'eau soit placé sous le contrôle de l'exploitant.

34. Dans les cas suivants, il n'y aurait pas conservation en application de la définition proposée :

a) L'exploitant effectue des opérations liées aux marchandises sur un moyen de transport sous le contrôle du transporteur (par exemple, arrimage, fardage, accorage et trimmage). Ces opérations seraient exclues parce qu'elles ne sont pas effectuées dans un espace placé sous le contrôle de l'exploitant conformément à la définition ci-dessus et, dans la plupart des cas, parce que les marchandises ne sont pas sous la garde de l'exploitant (voir par. 28 ci-dessus);

b) Pendant certaines phases du chargement ou du déchargement les marchandises ne sont pas placées sous la garde de l'exploitant ou ne sont pas dans une zone sous son contrôle ;

c) Des opérations sont effectuées par un exploitant alors que les marchandises sont dans une zone placée sous le contrôle d'un autre exploitant (voir par. 7 ci-dessus), par exemple dans le cas d'entreprises de manutention ou de débardage qui déchargent simplement les marchandises d'un moyen de transport situé dans la zone d'un autre opérateur ou le long de cette zone et soit déposent les marchandises dans cette zone, soit la leur font traverser et les chargent sur un autre moyen de transport. Il n'y aurait pas conservation de la part de l'exploitant exécutant ces opérations, mais ce pourrait être le cas pour l'exploitant dans les locaux duquel les marchandises ont été déposées ou transportées, si l'on peut considérer que l'exploitant en avait la garde;

d) D'autres opérations liées aux marchandises sont effectuées, par exemple une fumigation ou une inspection (voir par. 7 ci-dessus), alors que ces marchandises sont sous la garde d'un autre exploitant ou d'un transporteur et dans une zone placée sous leur contrôle. La conservation incomberait à l'exploitant ayant la garde des marchandises et non à celui effectuant les opérations.

B. *Lien avec le transport international*

35. Pour ce qui est du lien avec le transport international requis par les règles uniformes, il faut avant tout déterminer sous quel angle on envisagera ce lien. Il y a deux possibilités : *a)* la conservation et les autres opérations régies par les règles doivent être liées au transport international et *b)* les marchandises régies par les règles uniformes doivent faire l'objet d'un transport international. La solution *a* est celle qui a été adoptée dans le projet de convention d'UNIDROIT (art. 2 *b*). Le fait que l'une ou l'autre solution soit retenue a peu d'influence sur la question de savoir à quel moment les règles uniformes s'appliquent ou cessent de s'appliquer. Cependant, afin de faciliter l'analyse et partant du principe que les règles uniformes ont pour objet de traiter de la responsabilité en cas de perte ou d'endommagement des marchandises alors que l'exploitant en a la garde, plutôt que de l'incapacité de l'exploitant à obtenir certains résultats, on a adopté dans la suite du texte la solution *b*, sans cependant préjuger des résultats des débats sur cette question. L'analyse ci-après s'appliquerait également aux deux solutions.

36. Afin de déterminer de quelle manière et dans quelle mesure les marchandises doivent faire l'objet d'un transport international, et donc de préciser le champ d'application des règles uniformes, on pourra se fonder sur l'illustration ci-après :

	(trans. nat.)	(trans. nat.)	(trans. int.)	(trans. nat.)	(trans. nat.)	
expéditeur	A	B	C	D		destinataire
[Etat X]			[Etat Y]			

Dans cette illustration, les marchandises font l'objet d'un transport intérieur jusqu'à l'exploitant A (terminal routier ou ferroviaire) situé dans l'Etat X. Elles sont prises en charge par un autre transporteur national qui les transporte vers l'exploitant B (par exemple un terminal maritime), situé également dans l'Etat X. Chez B, les marchandises sont chargées sur un moyen de transport (par exemple un navire) et font l'objet d'un transport international vers l'exploitant C (par exemple un terminal maritime), situé dans l'Etat Y. Là, elles sont prises en charge par un transporteur national et transportées vers l'exploitant D (par exemple un terminal routier ou ferroviaire), situé dans l'Etat Y. Elles sont alors livrées au destinataire.

37. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si les règles uniformes devraient s'appliquer aux marchandises lorsqu'elles sont sous la garde de tous les exploitants de la chaîne du transport, de l'expéditeur au destinataire (c'est-à-dire A, B, C, et D). Cette solution est peut-être appropriée lorsque les marchandises font l'objet d'un contrat de transport multimodal ou combiné, aux termes duquel l'entrepreneur de transport multimodal (ETM) ou combiné (ETC) s'engage à effectuer ou à assurer le transport des marchandises en tant que mandant de l'expéditeur ou du destinataire. Dans un tel cas, les marchandises seraient considérées d'un point de vue juridique et pratique, comme faisant l'objet d'un transport international à toutes les étapes de la chaîne du transport. En outre, dans le cas d'un ETM soumis à un régime de responsabilité uniforme tel que celui que doit instaurer la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal des marchandises (la "Convention sur le transport multimodal") lorsqu'elle entrera en vigueur, le droit de recours de cet entrepreneur contre chaque exploitant dans la chaîne du transport serait mieux garanti si tous les exploitants étaient soumis aux règles uniformes, puisque le régime de responsabilité applicable à l'exploitant en application des règles uniformes serait similaire à celui applicable à l'ETM en vertu de la Convention sur le transport multimodal. Pour un ETC, la question de la protection de son droit de recours contre un exploitant, grâce à la coordination des régimes de responsabilité applicables à l'ETC et à l'exploitant, serait moins importante dans certains cas. Les contrats de transport combiné stipulent en général que, lorsqu'il peut être prouvé que la perte ou le dommage se sont produits durant une étape particulière du transport, la responsabilité de l'ETC est régie par le régime de responsabilité impératif (c'est-à-dire dont on ne peut s'écarter par contrat) applicable à cette étape en vertu d'une convention internationale ou d'une loi nationale. Aussi, dans de tels cas, le régime régissant la responsabilité de l'ETC serait le même que celui régissant celle d'un exploitant contre lequel il intenterait une action. Cependant, la question du recours est importante pour un ETC s'il peut être prouvé que la perte ou le dommage se sont produits alors que les marchandises étaient sous la garde d'un exploitant donné, mais que le régime de responsabilité applicable en vertu d'une législation nationale peut être modifié par contrat. Dans de tels cas, l'ETC est en général soumis à un régime de responsabilité plus sévère en vertu du contrat qu'il conclut avec son client que le régime régissant la responsabilité de l'exploitant envers l'ETC.

38. Même dans le cas d'un transport fractionné (c'est-à-dire lorsque chaque étape du transport fait l'objet d'un contrat séparé et est régie par un régime de responsabilité distinct), les marchandises peuvent être considérées comme faisant effectivement l'objet d'un transport international pendant qu'elles sont sous la garde de chacun des exploitants de la chaîne du transport. On assurerait une uniformité maximum si les règles uniformes régissaient les marchandises placées sous la garde de tous ces exploitants. On peut se demander cependant s'il est nécessaire d'arriver à une telle uniformité. On notera à ce propos que les exploitants A et D de l'illustration du paragraphe 36 retirent les marchandises auprès d'un transporteur intérieur et les remettent à un autre transporteur intérieur. La responsabilité de ces transporteurs en cas de perte ou d'endommagement des marchandises serait régie par la législation nationale. Les marchandises sous la garde de ces exploitants ne font pas l'objet d'un transport international au sens juridique; et les opérations effectuées par ces exploitants à propos de ces marchandises ne se rattachent pas directement au lien contractuel entre les parties à un contrat de transport international (voir par exemple, par. 67 et 68 ci-dessous). Puisqu'un transporteur international (autre qu'un ETM ou un ETC dont le cas est traité au paragraphe précédent) ne serait pas responsable des marchandises placées sous la garde de ces exploitants, la question de la protection du droit de recours d'un transporteur international ne se pose pas. On pourra donc juger qu'il n'est pas nécessaire d'imposer un régime uniforme international en ce qui concerne la responsabilité de ces exploitants, qu'il s'agisse d'une action intentée directement par le chargeur contre l'exploitant ou d'un recours d'un transporteur contre lui.

39. Pour ce qui est de la manière dont il faudrait énoncer dans les règles uniformes le fait que les marchandises font l'objet d'un transport international, le Groupe de travail s'est prononcé à sa huitième session pour une approche objective (A/CN.9/260, par. 20). Si l'on souhaitait que les règles uniformes s'appliquent aux marchandises sous la garde de tous les exploitants de la chaîne du transport des marchandises d'un Etat vers un lieu situé dans un autre Etat (par exemple sous la garde des exploitants A, B, C, et D dans l'illustration du paragraphe 36), on pourrait stipuler que les règles s'appliquent aux marchandises faisant l'objet d'un transport dans lequel le point de départ et le point de destination sont situés dans deux Etats différents[5]. Cependant une telle formulation pourrait poser des problèmes dans certains cas, par exemple dans le cas suivant : dans l'illustration du paragraphe 36 ci-dessus, l'exploitant A, qui a reçu les marchandises d'un transporteur intérieur, est un centre de distribution (voir par. 17 ci-dessus); lorsque les marchandises sont transportées vers A, l'expéditeur ne les a pas encore vendues et n'a donc pas encore déterminé leur destination finale; il donne l'ordre à A d'entreposer les marchandises en attendant ses ordres; un mois plus tard, l'expéditeur vend les marchandises à un acheteur étranger et donne l'ordre à A de les remettre à un transporteur national qui les transportera vers B et les remettra au transporteur international. Dans un tel cas, on peut se demander si les marchandises ont commencé de faire l'objet d'un transport international lorsqu'elles ont été livrées à A par l'expéditeur ou seulement lorsqu'elles ont été remises par le transporteur intérieur à B. On notera que, dans un tel cas, même lorsqu'il lui est demandé de remettre les marchandises à un transporteur national en vue de leur transport vers B, A peut ne pas savoir que les marchandises seront ensuite transportées vers un autre Etat. Les documents de transport qui seraient remplis par A ou qui passeraient

[5] Il s'agit là pour l'essentiel de l'approche adoptée dans l'avant-projet de convention d'UNIDROIT (article 2 *b*), qui a été approuvée par le Groupe de travail (voir A/CN.9/260, par. 20 et 21).

entre ses mains n'indiqueraient pas nécessairement que les marchandises doivent faire l'objet d'un transport international (voir par. 46 à 49 ci-dessous).

40. On peut, pour les raisons données au paragraphe 38 ci-dessus, adopter une autre solution consistant à limiter l'application des règles uniformes aux marchandises placées sous la garde d'un exploitant traitant directement avec un transporteur international (par exemple, les marchandises confiées aux exploitants B et C dans l'illustration du paragraphe 36 ci-dessus). Cette solution pourrait être fondée sur le fait que les marchandises font l'objet d'un transport international si l'exploitant en prend livraison auprès d'un transporteur international, c'est-à-dire un transporteur qui transporte les marchandises d'un point de départ dans un Etat à une destination dans un autre Etat, et a pour instructions de les remettre à une personne qui est habilitée à en prendre livraison (par exemple, un autre transporteur ou le destinataire) et si l'exploitant prend livraison des marchandises auprès d'une personne (par exemple l'expéditeur ou un transporteur) et est chargé de les livrer à un transporteur international. Dans ces deux cas, les ordres figureraient dans un document accompagnant les marchandises (par exemple un document de transport ou un manifeste) ou ils pourraient être communiqués à l'exploitant par une partie intéressée (par exemple, un transporteur ou un chargeur) ou son agent. Les raisons pour lesquelles, dans chaque cas, les ordres indiqués doivent être donnés à l'exploitant lorsqu'il prend livraison des marchandises sont les suivantes : lorsque l'expéditeur remet les marchandises à un exploitant sans lui donner l'ordre de les remettre à un transporteur international (par exemple lorsqu'un fournisseur livre des marchandises à un centre de distribution et le charge de les entreposer pendant une période indéterminée jusqu'à ce qu'il les ait vendues et lui indique ensuite à qui il doit les remettre), il ne serait sans doute pas réaliste de considérer que les marchandises font l'objet d'un transport international, du moins tant que l'exploitant ne recevra l'ordre de remettre les marchandises à un transporteur international (voir par. 43 et 44 ci-dessous) ou à moins que ces marchandises ne fassent l'objet d'un contrat de transport combiné ou multimodal (voir par. 42 ci-dessous). De même, lorsqu'un exploitant prend livraison de marchandises auprès d'un transporteur international sans avoir d'instructions quant à leur destination ultérieure, le transport international pourrait être considéré comme s'étant achevé à ce moment-là. On notera que, lorsqu'un exploitant prend en charge des marchandises sans que des instructions lui aient été données pour leur livraison, il s'agit souvent d'entreposer ces marchandises pour une durée indéterminée ou une longue durée (c'est le cas, par exemple, d'un centre de distribution attendant que son client lui indique à qui livrer la marchandise); il se peut aussi que l'exploitant soit le destinataire final des marchandises. S'il est stipulé que, lorsqu'il prend en charge les marchandises, l'exploitant doit recevoir des instructions quant à leur livraison, ces cas seraient exclus du champ des règles uniformes. (Cependant, ces marchandises pourraient être ultérieurement considérées comme faisant l'objet d'un transport international si le client chargeait par la suite l'exploitant de les livrer à un transporteur international : voir par. 43 et 44 ci-dessous.) Si le Groupe de travail souhaite que les règles uniformes s'appliquent aux cas décrits ci-dessus, dans lesquels l'exploitant prend en charge les marchandises sans instructions quant à leur livraison, il pourrait simplement stipuler que les marchandises sont considérées comme faisant l'objet d'un transport international si l'exploitant les remet à un transporteur international ou les reçoit d'un tel transporteur.

41. S'il est décidé que les règles uniformes doivent s'appliquer à un transporteur international durant une période pendant laquelle il n'est pas responsable des marchandises en vertu d'une convention internationale ou même de la législation nationale régissant le transport (voir par. 50 ci-dessous), les marchandises peuvent alors être considérées comme faisant l'objet d'un transport international lorsque ce transporteur en prend livraison, ainsi que pendant toute période durant laquelle il conserve les marchandises après que sa responsabilité en tant que transporteur a pris fin.

42. Dans certains cas, les marchandises qui font l'objet d'un contrat de transport multimodal ou de transport combiné peuvent être sous la garde d'un exploitant qui n'est ni l'ETM ni l'ETC, dans un contexte autre que ceux décrits plus haut. Par exemple, l'exploitant peut recevoir les marchandises d'un expéditeur ou d'un transporteur national à charge pour lui de les remettre à un transporteur national. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si ces marchandises doivent aussi être considérées comme faisant l'objet d'un transport international. Premièrement, ces marchandises peuvent être, dans les faits, considérées comme faisant l'objet d'un transport international. Deuxièmement, le fait de considérer ces marchandises comme faisant l'objet d'un transport international et partant la possibilité de leur appliquer les règles uniformes garantirait à l'ETM, et dans nombre de cas à l'ETC, le droit d'engager une action en recours contre l'exploitant (voir plus haut par. 37).

43. Le Groupe de travail voudra peut-être ensuite examiner les cas dans lesquels des marchandises qui ne font pas l'objet d'un transport international peuvent voir leur statut modifié en celui de marchandises faisant l'objet d'un tel transport tout en demeurant sous la garde du même exploitant. Par exemple, les marchandises peuvent être déposées auprès d'un exploitant par son client pour entreposage sans être accompagnées d'instructions relatives à leur livraison et pour une durée indéterminée, le client pouvant décider plus tard de faire transporter ces marchandises internationalement. Ou bien l'exploitant peut recevoir des marchandises d'une personne ou entité qui n'est pas un transporteur international et avoir pour instruction de les remettre à une autre personne ou entité qui n'est pas un transporteur international et le client peut ensuite changer d'avis et donner ordre à l'exploitant de remettre les marchandises à un transporteur international. Dans de tels cas, l'approche retenue pourrait consister à stipuler que les marchandises acquièrent le statut de marchandises faisant l'objet d'un transport international lorsque l'exploitant accepte de les remettre à un transporteur international, ce qui peut se produire, par

exemple, lorsque l'exploitant conclut un nouveau contrat avec son client par lequel il s'oblige à remettre les marchandises à un transporteur international, lorsqu'il accepte l'ordre de son client le priant d'effectuer cette remise ou, si de tels ordres n'ont pas été acceptés préalablement, lorsqu'il commence à les exécuter.

44. Les règles uniformes pourraient également traiter du cas où les marchandises considérées comme faisant l'objet d'un transport international peuvent ne plus l'être, ce qui risque de se produire lorsque l'exploitant retire les marchandises des mains d'une personne qui n'est pas un transporteur international avec ordre de les remettre à un transporteur international, ou retire les marchandises des mains d'un transporteur international avec ordre de les remettre à une personne habilitée à en prendre livraison (qui n'est pas nécessairement un transporteur international) et que soit les ordres de la remise sont rapportés ou modifiés, soit l'exploitant ne peut pas les exécuter (par exemple en raison de l'impossibilité de déterminer la personne ou l'entité habilitée à recevoir les marchandises, ou parce que ladite personne n'a pas retiré les marchandises). Dans de tels cas, la question de savoir si des marchandises font ou ne font pas l'objet d'un transport international peut être résolue des diverses manières exposées ci-après :

a) *L'exploitant a retiré les marchandises des mains d'une personne qui n'est pas un transporteur international avec ordre de les remettre à un transporteur international.* Si les ordres sont rapportés ou modifiés de manière à exiger la remise des marchandises à une entité qui n'est pas un transporteur international ou si l'exploitant ne peut pas en effectuer la remise au transporteur international, l'une des approches possibles consisterait à stipuler que les marchandises ne sont pas considérées comme ayant fait l'objet d'un transport international à partir du moment où l'exploitant les a retirées. Cette approche s'appuie sur la constatation que les marchandises n'ont pas effectivement fait l'objet d'un transport international. On peut aussi choisir l'approche suivante : en cas d'annulation ou de modification des ordres, stipuler que les marchandises ne font plus l'objet d'un transport international à partir du moment où les ordres sont rapportés ou modifiés; en cas d'impossibilité pour l'exploitant de remettre les marchandises au transporteur international, stipuler que les marchandises cessent de faire l'objet d'un transport international soit à expiration d'un délai raisonnable après que l'exploitant a mis les marchandises à la disposition du transporteur international, soit à un moment convenu par l'exploitant et son client. Dans tous les cas, si l'exploitant accepte par la suite de remettre les marchandises à un transporteur international (par exemple en acceptant des ordres à cette fin) ou qu'il se trouve en mesure de remettre les marchandises à un transporteur international, lesdites marchandises peuvent être considérées comme faisant l'objet d'un transport international à partir du moment où un accord est conclu ou lorsque l'exploitant commence à effectuer la remise des marchandises, selon le cas. L'exploitant peut être considéré comme commençant à remettre les marchandises lorsque, par exemple, il les prépare pour le transport ou qu'il les transfère d'une installation d'entreposage à long terme à une zone de transit;

b) *L'exploitant a retiré les marchandises des mains d'un transporteur international avec ordre de les remettre à une personne habilitée à en prendre livraison.* L'une des approches possibles consisterait à stipuler que les marchandises ne font plus l'objet d'un transport international lorsque les ordres initiaux concernant la remise sont rapportés ou que la personne à laquelle l'exploitant devait remettre les marchandises ne peut pas être trouvée ou que l'exploitant ne peut pas pour d'autres raisons effectuer cette remise soit à expiration d'un délai raisonnable après que l'exploitant a mis les marchandises à la disposition de cette personne, soit à un moment convenu entre l'exploitant et son client[6]. On peut se poser la question de savoir si le transport international devrait être considéré comme ayant pris définitivement fin lorsque se produisent de tels faits ou si les marchandises peuvent de nouveau être considérées comme faisant l'objet d'un transport international si l'exploitant accepte ultérieurement de les remettre à un transporteur international ou qu'il commence à en effectuer la remise au transporteur international initial, selon le cas.

45. Dans les approches examinées ci-dessus, il pourrait se révéler difficile dans certains cas de déterminer si la perte ou l'endommagement des marchandises s'est produit pendant qu'elles faisaient l'objet d'un transport international, ou bien avant ou après. Afin de traiter de tels cas, les règles uniformes pourraient prévoir une présomption simple selon laquelle la perte ou le dommage s'est produit alors que les marchandises faisaient l'objet d'un transport international.

46. Dans le cadre de la définition du lien requis entre les marchandises et le transport international, le Groupe de travail voudra peut-être aussi étudier la possibilité d'appliquer une formule particulière susceptible de donner satisfaction dans la pratique. Il est possible d'aborder cette question selon deux optiques — celle où l'exploitant et son assureur sont en mesure de déterminer si les marchandises font l'objet d'un transport international au moment où l'exploitant retire les marchandises ou avant ce moment (par exemple en raison de l'assurance-responsabilité de l'exploitant et du prix que celui-ci demande pour ses services) et l'optique dans laquelle l'exploitant et son assureur et un tribunal ou un tribunal arbitral sont en mesure de trancher cette question après qu'un problème ou un litige a surgi. Il peut en outre être important pour l'exploitant de savoir au moment où il retire les marchandises si elles font l'objet d'un transport international au cas où les obligations en matière de documentation que lui imposent les règles uniformes seraient différentes de celles qui lui incomberaient en vertu de la législation applicable par ailleurs.

---

[6]Par exemple, on trouve dans les conditions générales d'un exploitant les dispositions suivantes : "L'entreposage temporaire que [l'exploitant] effectue dans le cadre de ses services de manutention dure jusqu'à 14 jours après que les marchandises ont été déchargées du véhicule, à moins qu'une période plus courte ou plus longue n'ait été convenue. Ce délai expiré, le client doit soit retirer les marchandises, soit conclure un accord sur l'entreposage public des marchandises, conformément aux présentes conditions générales".

47. L'exploitant ou son assureur n'ont pas nécessairement à déterminer avec certitude au moment de la prise en charge des marchandises si tel lot de marchandises fait ou non l'objet d'un transport international et partant s'il est soumis au régime de responsabilité des règles uniformes. En ce qui concerne l'assurance-responsabilité, par exemple, l'exploitant peut contracter une police en bloc, en vertu de laquelle l'assureur couvrirait la responsabilité de l'exploitant pour toutes les marchandises sous sa garde, que cette responsabilité soit prévue ou non dans le régime juridique des règles uniformes. La prime correspondant à cette couverture serait calculée sur la base d'une estimation en vertu de laquelle un certain pourcentage des marchandises placées sous la garde de l'exploitant serait soumis au régime de responsabilité appliqué au titre des règles uniformes et que le reste serait soumis à un autre régime de responsabilité. Le coût total serait inclus par l'exploitant dans son barème général des prix. En ce qui concerne la documentation que l'exploitant est tenu d'émettre, ce dernier ne serait pas tenu d'avoir connaissance du statut des marchandises lorsqu'il les prend en charge si le document qu'il émet satisfait aux critères tant des règles uniformes que des règles juridiques applicables par ailleurs (par exemple s'il émet systématiquement un document contenant au moins les indications qu'il serait tenu de fournir si les marchandises étaient couvertes par les règles uniformes). Le document qu'il émet habituellement pourrait plus facilement satisfaire aux critères des règles uniformes si ces critères étaient réduits au minimum.

48. Dans l'approche décrite au paragraphe 39 (c'est-à-dire lorsque les règles uniformes s'appliquent aux marchandises faisant l'objet d'un transport dans lequel le point de départ et le point de destination se trouvent dans deux Etats différents), l'exploitant, dans la plupart des cas, pourrait déterminer lorsqu'il prend en charge les marchandises si elles font ou non l'objet d'un transport international. Par exemple, les marchandises peuvent être accompagnées d'un document de transport ou d'un autre document indiquant que le lieu de départ et le lieu de destination se trouvent dans deux Etats différents. En outre, dans l'exemple donné au paragraphe 36, les exploitants B et C (qui remettent les marchandises au transporteur international et les prennent des mains de ce transporteur) savent que les marchandises font l'objet d'un transport international. Dans l'approche décrite plus haut aux paragraphes 40 à 42 (qui vise à restreindre le champ d'application des règles uniformes aux marchandises qui sont sous la garde d'un exploitant traitant directement avec un transporteur international), il est encore plus vraisemblable que les exploitants qui seraient soumis aux règles uniformes sauraient que les marchandises font l'objet d'un transport international.

49. Même si l'exploitant ne doit pas nécessairement être en mesure de déterminer avec certitude au moment où il retire les marchandises si celles-ci font l'objet d'un transport international lorsqu'elles subissent une perte ou un dommage alors qu'elles sont sous la garde de l'exploitant, il faudra en dernière analyse déterminer si la responsabilité de l'exploitant était ou non régie par les règles uniformes (par exemple dans le cadre de négociations entre l'exploitant et son assureur ou entre l'exploitant ou son assureur et le demandeur ou, si nécessaire, dans une procédure de règlement des litiges). L'une quelconque des approches visant à définir le lien requis avec le transport international examinées ci-dessus (par exemple celles examinées au par. 39 et aux par. 40 à 42) pourrait être appliquée relativement facilement au cours de négociations ou par des organismes de règlement des litiges afin de déterminer si les marchandises faisaient ou non l'objet d'un transport international.

V. Durée de la responsabilité du transporteur

50. Le débat qui suit porte sur la durée de la responsabilité des transporteurs[7] dont l'activité englobe divers modes de transport de marchandises régis par des conventions internationales de transport[8]. Le moment où commence et le moment où finit cette responsabilité sont importants à deux titres. Premièrement, dans certains cas, le transporteur à qui les marchandises sont confiées peut n'être responsable de ces marchandises en vertu d'une convention que pendant une partie de la période durant laquelle les marchandises sont sous sa garde et peut être responsable des marchandises en tant que dépositaire pour la période restante. Une certaine uniformité a été obtenue grâce aux conventions internationales de transport en ce qui concerne la responsabilité des transporteurs pour perte ou endommagement des marchandises pendant la période de transport régie par les conventions; cependant, la responsabilité des transporteurs pour perte ou endommagement des marchandises dont ils ont la garde en dehors de ces périodes reste soumise à des règles disparates figurant dans les contrats conclus entre les transporteurs et les chargeurs, ainsi qu'à la législation nationale. Le Groupe de travail voudra peut-être promouvoir une plus grande uniformité en ce qui concerne la responsabilité des exploitants pour perte ou endommagement se produisant pendant ces périodes en étendant les règles uniformes relatives à la responsabilité à la conservation des marchandises par les transporteurs pendant ces périodes. L'examen par le Groupe de travail des problèmes susceptibles de se poser dans ce domaine pourrait se révéler utile à l'étude de cette question.

51. Deuxièmement, pendant la période durant laquelle les marchandises sont sous la garde d'un exploitant, le transporteur peut aussi être responsable des marchandises soit en tant que transporteur dont les activités sont régies par une convention internationale de transport, soit en tant que dépositaire. Dans un tel cas, si les marchandises subissaient des pertes ou des dommages au cours de cette période, le transporteur serait responsable vis-à-vis du chargeur et pourrait se

[7] Le mot "transporteur" tel qu'il est utilisé ici s'applique aussi à l'entrepreneur de transport multimodal dans le cadre de la Convention sur le transport multimodal.

[8] Il convient de noter que les questions examinées dans la présente section se posent aussi lorsque aucune convention internationale n'est applicable au transport international et lorsque le transport est régi par la législation nationale.

retourner contre l'exploitant. La possibilité pour le transporteur d'exercer pleinement son droit de recours dépendrait de la mesure dans laquelle les règles régissant la responsabilité de l'exploitant coïncident avec les règles régissant la responsabilité du transporteur.

52. Les conventions internationales de transport varient en ce qui concerne le moment où la responsabilité du transporteur vis-à-vis des marchandises en tant que transporteur soumis aux conventions commence et prend fin. Les dispositions pertinentes de ces conventions sont exposées dans les paragraphes suivants.

A. *Conventions internationales de transport*

1. *Transport des marchandises par mer*

53. *Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (1924)* [original : français]. La responsabilité du transporteur pour les marchandises en tant que transporteur couvre le temps écoulé "depuis le chargement des marchandises à bord du navire jusqu'à leur déchargement du navire" (art. 1 *e*). La Convention stipule que le transporteur ou le chargeur peut "insérer dans un contrat des stipulations, conditions, réserves ou exonérations relatives aux obligations et responsabilités du transporteur ou du navire pour la perte ou les dommages survenant aux marchandises, ou concernant leur garde, soin et manutention, antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement du navire sur lequel les marchandises sont transportées par mer" (art. 7).

54. *Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg) ("Règles de Hambourg").* L'article 4 stipule que :

"1. Dans la présente Convention, la responsabilité du transporteur en ce qui concerne les marchandises couvre la période pendant laquelle les marchandises sont sous sa garde au port de chargement, durant le transport et au port de déchargement.

"2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les marchandises sont réputées être sous la garde du transporteur :

"*a)* A partir du moment où celui-ci les prend en charge des mains :

i) Du chargeur ou d'une personne agissant pour son compte; ou

ii) D'une autorité ou autre tiers auquel les marchandises doivent être remises pour expédition, conformément aux lois et règlements applicables au port de chargement;

"*b)* Jusqu'au moment où il en effectue la livraison :

i) En remettant les marchandises au destinataire; ou

ii) Dans les cas où le destinataire ne reçoit pas les marchandises du transporteur, en les mettant à la disposition du destinataire conformément au contrat ou aux lois ou aux usages du commerce considéré applicables au port de déchargement; ou

iii) En remettant les marchandises à une autorité ou autre tiers auxquels elles doivent être remises conformément aux lois et règlements applicables au port de déchargement;

"3. Dans les paragraphes 1 et 2 du présent article, la mention du transporteur ou du destinataire s'entend également de leurs préposés ou mandataires respectifs."

2. *Transport aérien de marchandises*

55. *Convention pour l'unification de certains règles relatives au transport aérien international (1929) ("Convention de Varsovie")* [original : français]. La période pendant laquelle le transporteur est responsable est la période de "transport aérien", c'est-à-dire la "période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aérodrome ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aérodrome" (art. 18.2). Si un transport terrestre, maritime ou fluvial en dehors d'un aérodrome est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement, de la livraison ou du transbordement, "tout dommage est présumé, sauf preuve contraire, résulter d'un événement survenu pendant le transport aérien" (art. 18.3).

3. *Transport des marchandises par route*

56. *Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) (1956).* Le transporteur est responsable de la perte ou de l'avarie subie par les marchandises "qui se produit entre le moment de la prise en charge de la marchandise et celui de la livraison . . . " (art. 17.1)

57. Lorsque le transport ne peut pas être effectué conformément aux conditions de la lettre de voiture, ou lorsque le transporteur ne peut pas livrer les marchandises lorsqu'elles sont arrivées à destination, "le transporteur peut décharger immédiatement la marchandise pour le compte de l'ayant droit; après ce déchargement, le transport est réputé terminé. Le transporteur assume alors la garde de la marchandise. Il peut toutefois confier la marchandise à un tiers et n'est alors responsable que du choix judicieux de ce tiers" (art. 16.2).

4. *Transport de marchandises par chemin de fer*

58. *Convention sur les transports internationaux par chemin de fer (SMGS) (1966)* [original : français].

"Le chemin de fer est responsable ... à partir de l'acceptation au transport, jusqu'à la livraison de la

marchandise à la gare destinataire, ou, en cas de réexpédition de la marchandise à destination de pays dont les chemins de fer ne participent pas au présent Accord, jusqu'à l'expédition de la marchandise avec une lettre de voiture conforme à celle que prévoit l'autre accord international" (art. 22.1).

59. *Appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) (1980).*

"Le chemin de fer est responsable du dommage résultant de la perte totale ou partielle et de l'avarie de la marchandise survenues à partir de l'acceptation au transport jusqu'à la livraison . . ." (art. 36.1).

"L'acceptation est constatée par l'apposition sur la lettre de voiture et, le cas échéant, sur chaque feuille complémentaire, du timbre de la gare expéditrice ou de l'indication de la machine comptable, portant la date de l'acceptation" (art. 11.1). Ce traitement "doit avoir lieu immédiatement après la remise au transport de la totalité de la marchandise faisant l'objet de la lettre de voiture" et après le paiement des frais ou le dépôt d'une garantie. "Ledit traitement doit avoir lieu en présence de l'expéditeur si celui-ci le demande" (art. 11.2). "Les opérations de remise au transport de la marchandise sont régies par les prescriptions en vigueur à la gare expéditrice" (art. 20.1).

"Le chargement incombe soit au chemin de fer, soit à l'expéditeur, selon les prescriptions en vigueur à la gare expéditrice, à moins que les Règles uniformes ne contiennent d'autres dispositions ou que la lettre de voiture ne mentionne une convention spéciale entre l'expéditeur et le chemin de fer" (art. 20.2). "L'expéditeur est responsable de toutes les conséquences d'un chargement défectueux effectué par lui . . . la preuve du chargement défectueux incombe au chemin de fer" (art. 20.3).

"Sont assimilés à la livraison au destinataire, lorsqu'ils sont effectués conformément aux prescriptions en vigueur à la gare destinataire :

"*a)* La remise de la marchandise aux autorités de douane ou d'octroi dans leurs locaux, lorsque ceux-ci ne se trouvent pas sous la garde du chemin de fer;

"*b)* L'entreposage auprès du chemin de fer de la marchandise ou son dépôt chez un commissionnaire expéditeur ou dans un entrepôt public" (art. 28.2).

"Les prescriptions en vigueur à la gare destinataire ou les conventions avec le destinataire déterminent si le destinataire a le droit ou l'obligation de lui remettre la marchandise ailleurs qu'à la gare destinataire soit sur embranchement particulier, soit à son domicile, soit dans un dépôt du chemin de fer. Si celui-ci remet ou fait remettre la marchandise sur un embranchement particulier, à domicile ou dans un dépôt, la livraison est réputée effectuée au moment de cette remise. Sauf convention contraire entre le chemin de fer et l'utilisateur d'un embranchement particulier, les opérations effectuées par le chemin de fer, pour le compte et sous la direction de cet utilisateur, ne sont pas couvertes par le contrat de transport" (art. 28.3).

5. *Transport multimodal de marchandises*

60. *Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises (1980).*

"Dans la présente Convention, la responsabilité de l'entrepreneur de transport multilatéral en ce qui concerne les marchandises couvre la période allant du moment de la prise en charge des marchandises jusqu'au moment de leur livraison" (art. 14.1). (La définition de cette période est comparable à la définition de la période pendant laquelle le transporteur est responsable des marchandises dans les Règles de Hambourg [voir plus haut par. 54].)

B. *Résumé*

61. La définition du moment précis où la responsabilité du transporteur au titre d'une convention internationale de transport commence et prend fin (par exemple lorsque les marchandises sont réputées avoir été chargées ou déchargées, lorsque le transporteur est réputé avoir pris en charge les marchandises ou lorsqu'il est réputé les avoir livrées) est extrêmement complexe et sujette à des interprétations divergentes[9] et elle dépend souvent de faits propres à l'espèce, notamment les dispositions du contrat conclu par les parties. Les observations de caractère général qui suivent ont néanmoins été formulées afin d'aider le Groupe de travail dans sa tâche.

62. Dans toutes les conventions internationales de transport, le transporteur est responsable des marchandises en tant que transporteur pendant la période de transport effectif et il n'est pas considéré comme un exploitant au cours de cette période. Aussi la question de savoir si les règles uniformes sur la responsabilité des exploitants doivent s'appliquer pendant cette période ne se pose-t-elle pas. En outre, aucun exploitant tiers n'étant concerné par cette période, la question du recours ne se pose pas non plus.

63. La situation est plus complexe en ce qui concerne les périodes antérieures au chargement des marchandises

[9]Par exemple, dans certains systèmes juridiques, en application de la Convention de Varsovie, le transporteur cesse d'avoir "la garde" des marchandises dans un aéroport lorsque les marchandises sont remises au destinataire ou lorsqu'elles ont été mises à la disposition du destinataire. Dans d'autres sytèmes juridiques, le transporteur cesse d'avoir la garde des marchandises lorsqu'il ne peut plus exercer le contrôle et la surveillance des marchandises, par exemple lorsqu'il se conforme à l'obligation de remettre les marchandises aux autorités douanières dans un aéroport. Dans d'autres systèmes juridiques encore, la responsabilité du transporteur en vertu du contrat de transport ne prend fin que lorsqu'il cesse d'avoir juridiquement (et non pas dans les faits) la garde des marchandises et il ne cesse d'avoir juridiquement la garde de ces marchandises que lorsqu'elles sont acceptées par le destinataire ou son agent. Cela peut se produire avant, pendant ou après la remise effective des marchandises au destinataire ou à son agent. Dans certains systèmes juridiques appliquant cette dernière approche le transporteur a été tenu pour responsable en tant que transporteur même lorsque les marchandises étaient dans un entrepôt de douane. Parallèlement, des questions peuvent se poser en ce qui concerne le moment où les marchandises sont "chargées" ou "déchargées" dans le cadre des Règles de La Haye ou, lorsque les marchandises sont "mises à la disposition" du destinataire dans les Règles de Hambourg et dans la Convention sur le transport multimodal.

sur les moyens de transport et les périodes postérieures au déchargement. Par exemple, certaines compagnies de navigation disposent d'installations où les marchandises sont entreposées et manutentionnées avant ou après leur transport par ces compagnies et il en va de même pour les chemins de fer, les transporteurs routiers et les entrepreneurs de transport combiné et de transport multimodal. Avant le chargement, les marchandises peuvent être remises par l'expéditeur directement au transporteur. La responsabilité du transporteur telle qu'elle est régie par certaines conventions relatives au transport est engagée au moment où il prend en charge les marchandises[10] (par exemple, dans les Règles de Hambourg, la Convention de Varsovie, la CMR, la SMGS et la Convention sur le transport multimodal). D'après les Règles de La Haye, toutefois, le transporteur n'est assujetti au régime obligatoire de responsabilité que lorsque les marchandises sont chargées. S'il a la garde des marchandises avant ce moment, il peut éventuellement être considéré comme dépositaire. En vertu des Règles de La Haye, le transporteur peut conclure tout accord ou toute convention portant sur ses obligations et sa responsabilité en ce qui concerne les marchandises pendant cette période, ainsi que pendant la période qui suit le déchargement s'il conserve la garde des marchandises. Un tel accord pourrait, par exemple, étendre le régime de responsabilité des Règles de La Haye aux périodes antérieures au chargement ou postérieures au déchargement, ou il pourrait limiter ou exclure la responsabilité pour la perte ou l'endommagement des marchandises pendant ces périodes.

64. Dans les autres cas qui se présentent avant le chargement, l'expéditeur peut remettre les marchandises à un exploitant pour qu'il les garde ou les entrepose et les charge ultérieurement sur le moyen de transport utilisé. L'exploitant peut agir soit pour l'expéditeur, soit pour le transporteur; en outre, l'exploitant peut être une entité à laquelle les marchandises doivent être remises en application de la loi (par exemple les services douaniers) avant le chargement pour l'exportation. Si l'exploitant agit au nom de l'expéditeur, le transporteur n'est généralement pas responsable des marchandises. Si l'exploitant agit au nom du transporteur, le transporteur peut être responsable des marchandises avant le chargement en tant que transporteur assujetti à une convention internationale de transport, ou en tant que dépositaire, selon le moment où, en vertu de la convention, sa responsabilité en tant que transporteur commence à jouer (par exemple, au moment de la prise en charge des marchandises ou au moment du chargement). Dans les deux cas, si le transporteur est tenu pour responsable de la perte ou du dommage se produisant alors que les marchandises sont sous la garde de l'exploitant, il pourra se retourner contre ce dernier. Dans le cas de la remise des marchandises par l'expéditeur aux services douaniers ou à entité similaire, des questions peuvent se poser en ce qui concerne le moment où les marchandises ont été remises par le chargeur ou prises en charge par le transporteur.

65. La situation qui se présente à la fin du transport est comparable à la situation que l'on observe avant le début du transport. Après le déchargement, les marchandises peuvent être conservées par le transporteur ou peuvent être déposées auprès d'un exploitant engagé par le transporteur ou par le destinataire ou encore déposées auprès des services douaniers. Le moment où prend fin la responsabilité du transporteur en ce qui concerne les marchandises en vertu d'une convention internationale de transport varie selon les régimes applicables. Par exemple, cette responsabilité peut prendre fin lorsque les marchandises sont déchargées (d'après les Règles de La Haye), lorsque les marchandises sont remises au destinataire ou à son agent (comme dans certains cas en application des Règles de Hambourg, de la COTIF et de la Convention sur le transport multimodal), lorsque les marchandises sont déposées pour entreposage (comme dans certains cas prévus par la COTIF), lorsque les marchandises sont remises aux services douaniers (comme dans certains cas prévus dans les Règles de Hambourg, de la COTIF et la Convention sur le transport multimodal), lorsque les marchandises sont mises à la disposition du destinataire (comme dans certains cas dans les Règles de Hambourg et dans la Convention sur le transport multimodal) ou lorsque les marchandises cessent d'être "sous la garde" du transporteur (comme dans la Convention de Varsovie). Dans certains de ces cas, les marchandises peuvent demeurer sous la garde du transporteur ou de l'exploitant recruté après que sa responsabilité en tant que transporteur assujetti en vertu d'une convention internationale de transport a pris fin (par exemple après que les marchandises ont été déchargées ou après qu'elles ont été mises à la disposition du destinataire). Les effets, en ce qui concerne le statut du transporteur après que sa responsabilité en tant que tel en vertu d'une convention internationale de transport a pris fin et en ce qui concerne le chevauchement de la responsabilité du transporteur et de celle de l'exploitant et ses incidences sur les voies de recours, sont analogues à ceux qui se produisent dans la période antérieure au transport et qui sont examinés au paragraphe précédent.

VI. Inspection des marchandises prises en charge par l'exploitant

66. Pendant le transport, lorsque les marchandises sont remises par une partie à une autre partie qui les prend en charge, elles sont souvent inspectées pour vérification de leur état apparent ou observable et vérification de la quantité (c'est-à-dire poids, nombre, volume ou dimensions). Les résultats de l'inspection peuvent être consignés dans un document émis par la partie qui prend en charge les marchandises. Un tel document peut servir de preuve de l'état ou de la quantité des marchandises lorsqu'elles sont prises en charge par les divers transporteurs et intermédiaires qui interviennent tout au long du transport et permet par conséquent d'établir à

[10] Parfois, la responsabilité commence lorsque les marchandises sont situées dans des endroits donnés, par exemple en vertu de l'article 4-1 des Règles de Hambourg, dans un port. Toutefois, cela pose la question de savoir si une aire d'entreposage de conteneurs exploitée en liaison avec un port mais n'étant pas contiguë aux postes d'accostage fait bien partie du port en application de ce texte.

quel moment toute perte ou tout endommagement des marchandises a pu se produire. Cela pourrait être utile dans une action intentée par un chargeur contre un transporteur ou un exploitant, ou par un transporteur contre un exploitant dans une action en recours. Le dernier maillon de la chaine de transport — le destinataire — doit généralement, dans un bref délai après la prise en charge des marchandises, les inspecter et notifier aux parties intéressées toute perte ou tout dommage. S'il ne le fait pas, il peut perdre tout droit de présenter une réclamation pour cette perte ou ce dommage.

67. Lorsqu'une inspection des marchandises prises en charge par l'exploitant est effectuée, ses résultats ne s'appliquent immédiatement, dans certains cas, qu'au lien contractuel établi entre l'exploitant et son client. Ainsi, lorsqu'un exploitant agissant pour un expéditeur prend en charge les marchandises des mains de ce dernier, ou lorsqu'un exploitant agissant pour un transporteur prend en charge les marchandises des mains du transporteur, une inspection établissant l'état ou la quantité des marchandises lorsque l'exploitant les a prises en charge ne s'appliquera immédiatement qu'à une action engagée par l'expéditeur contre l'exploitant, ou à une action engagée par le transporteur contre l'exploitant, selon le cas.

68. Dans de nombreux cas, toutefois, une inspection des marchandises prises en charge par un exploitant s'appliquera immédiatement au lien établi entre les parties à un contrat de transport. Par exemple, si un transporteur assujetti à une convention internationale de transport devient responsable de marchandises en tant que transporteur au moment où il les prend en charge et qu'un exploitant agit en son nom en prenant en charge les marchandises des mains d'un expéditeur ou d'un autre transporteur, une inspection intervenant au moment de la prise en charge des marchandises par l'exploitant certifierait l'état des marchandises au moment où le transporteur en est devenu responsable en tant que tel et pourrait être utilisée dans une action engagée par le chargeur contre le transporteur dans le cadre du contrat de transport. Cette inspection vaudrait aussi dans une action en recours intentée par le transporteur contre l'exploitant, et dans une action non contractuelle engagée par le chargeur contre l'exploitant.

69. De la même manière, si, à la fin du transport, les marchandises sont prises en charge des mains d'un transporteur par un exploitant agissant pour le destinataire, les résultats de l'inspection pourront s'appliquer à une action engagée par le chargeur contre le transporteur ainsi qu'à une action engagée contre l'exploitant. En outre, dans de tels cas, l'exploitant peut être tenu par la loi ou par le contrat qu'il a conclu avec le destinataire de protéger les droits du destinataire vis-à-vis du transporteur, en notifiant en bonne et due forme au transporteur toute perte ou tout dommage subi par les marchandises découvertes au moment de leur prise en charge.

70. Les pratiques actuelles en ce qui concerne l'inspection des marchandises prises en charge par les exploitants sont très diverses. La décision de procéder ou non à une inspection et, dans l'affirmative, l'étendue de cette inspection, dépendent de facteurs comme la nature des marchandises, l'équipement dont disposent les parties, le temps et les dépenses qu'elle entrainerait, la nature et la durée des opérations que devra effectuer l'exploitant, le fait que l'inspection a ou n'a pas d'incidence sur les droits de son client dans le cadre d'un contrat de transport (voir plus haut par. 67 et 68) et l'étendue de l'inspection prescrite par la législation régissant le transport. Lorsque les marchandises sont transférées par l'exploitant directement d'un moyen de transport à un autre, elles sont rarement inspectées à moins que le client de l'exploitant n'exige une inspection. L'inspection est parfois jugée inutile lorsque l'entreposage prévu n'est qu'à très court terme. Lorsqu'une inspection est effectuée, on ne procède généralement qu'à la vérification de certains éléments touchant aux marchandises. Par exemple, l'inspection des marchandises en conteneurs est généralement limitée à la vérification de l'état apparent du conteneur et au comptage des conteneurs chargés ou déchargés. Parfois les conteneurs peuvent être pesés (lorsque l'on a des doutes légitimes sur le poids indiqué sur un document de transport). On renonce parfois à vérifier l'état des marchandises lorsque le risque de dommages à celles-ci est minime (par exemple dans le cas de minerai de fer). Ces marchandises sont pesées dans de nombreux cas, mais pas systématiquement. Le pesage des marchandises peut dans certains cas être trop long ou trop onéreux, lorsqu'il s'agit par exemple de grandes quantités de marchandises en vrac dont la valeur spécifique est faible. Le comptage d'une cargaison constituée d'un grand nombre d'articles peut dans certains cas être difficilement réalisable et peut être remplacé par le pesage ou la vérification du volume. Dans certains cas, l'exploitant peut prendre des échantillons des marchandises pour analyse mais il ne le fait généralement qu'à la demande de son client.

71. Lorsque l'on procède à l'inspection de marchandises prises en charge par un exploitant des mains d'un transporteur et aussi lorsque l'exploitant remet les marchandises à un transporteur, cette inspection est souvent, mais pas toujours, effectuée en la présence de représentants de l'exploitant et du transporteur. Dans certains cas, un représentant du chargeur peut aussi être présent.

72. En ce qui concerne la documentation émise par les exploitants, là encore les pratiques sont diverses. Dans certains cas, aucun document n'est émis (par exemple dans les cas où les marchandises ne sont sous la garde de l'exploitant que pour une courte période comme lors du transfert direct des marchandises d'un moyen de transport à un autre). En outre, parfois, l'exploitant qui prend en charge les marchandises émet certains documents portant sur le transport des marchandises (par exemple, un exploitant d'aéroport peut émettre un manifeste de fret ou, au nom du transporteur, une lettre de transport aérien) et n'émet pas un titre de dépôt distinct. Dans d'autres cas, le titre de dépôt n'est émis qu'à la demande du client; parfois, il est émis systématiquement. Le contenu du document et sa date

d'émission dépendent en partie de l'étendue de l'inspection et du moment où elle a lieu. Dans certains cas, l'exploitant n'émet qu'un simple reçu pour les marchandises. Il peut s'agir d'un document séparé ou d'un simple timbre apposé sur un document existant, tel un document de transport. Dans d'autres cas, un document est émis qui contient des indications relatives à l'état ou à la quantité des marchandises lorsqu'elles ont été prises en charge. Même lorsque le document contient des renseignements sur l'état ou la quantité des marchandises, il peut contenir une réserve telle que "renseignements fournis par le client" ou "dit contenir" qui dans la pratique revient à se décharger de toute responsabilité pour l'exactitude des renseignements donnés. Ces réserves sont introduites dans les documents dans les cas où l'inspection a été effectuée lorsque l'exploitant prend en charge les marchandises, ainsi que dans les cas où il n'y a pas eu inspection.

2. Responsabilité des exploitants de terminaux de transport : projets d'articles des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport et observations : note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.56) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
NOTE D'INTRODUCTION		217
Article premier :	DÉFINITIONS	218
Article 2 :	CHAMP D'APPLICATION	219
Article 3 :	DURÉE DE LA RESPONSABILITÉ	221
Article 4 :	ÉMISSION D'UN DOCUMENT	221
Article 5 :	FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ	223
Article 6 :	LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ	224
Article 7 :	APPLICATION AUX RECOURS NON CONTRACTUELS	225
Article 8 :	DÉCHÉANCE DU DROIT DE LIMITER LA RESPONSABILITÉ	226
Article 9 :	RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT LES MARCHANDISES DANGEREUSES	226
Article 10 :	SURETÉS PORTANT SUR LES MARCHANDISES	227
Article 11 :	AVIS DE PERTE OU DE DOMMAGE [OU DE RETARD]	228
Article 12 :	PRESCRIPTION DES ACTIONS	229
Article 13 :	CLAUSES CONTRACTUELLES	229
Article 14 :	INTERPRÉTATION DE LA LOI	230
Article 15 :	CONVENTIONS INTERNATIONALES DE TRANSPORT	230

NOTE D'INTRODUCTION

1. Le présent document contient le texte des projets d'articles des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport, accompagné d'observations; il servira de base aux délibérations du Groupe de travail lors de la rédaction de ces règles. Aucune décision n'a encore été prise quant à la forme définitive des règles. Cependant, à sa huitième session, le Groupe de travail est convenu que les discussions seraient fondées sur l'hypothèse que les règles uniformes revêtiraient un caractère normatif (par exemple, convention ou loi type), plutôt que contractuel (par exemple, conditions contractuelles générales) [A/CN.9/260, par. 13]. Pour plus de facilité, le présent texte a été rédigé sous la forme d'une loi type. Les projets d'articles

seraient identiques quant au fond si l'on donnait aux règles la forme d'une convention. Cependant, une convention contiendrait certaines dispositions additionnelles, notamment un préambule et des dispositions finales. Celles-ci pourraient être rédigées ultérieurement si le Groupe de travail décidait que les règles prendront la forme d'une convention (*ibid.*, par. 90).

2. Dans les observations suivant chaque projet d'article, on n'a en général pas repris les remarques faites à propos d'articles identiques ou similaires de l'avant-projet de convention d'UNIDROIT sur les exploitants de terminaux de transport (reproduit à l'annexe II du document A/CN.9/252 et ci-après dénommé le "projet d'UNIDROIT"), dans le rapport explicatif dudit avant-projet établi par le secrétariat d'UNIDROIT (figurant à l'annexe du document A/CN.9/WG.II/WP.52/Add.1).

Projets d'articles des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Loi :

1) *a)* Le terme "exploitant d'un terminal de transport" (ci-après dénommé "exploitant") désigne toute personne engagée à titre onéreux qui s'oblige à conserver des marchandises avant, pendant ou après leur transport en vue de les remettre à toute personne habilitée à en prendre livraison;

b) Un transporteur peut être considéré comme un exploitant aux termes de la présente Loi, mais il ne le sera pas en ce qui concerne des marchandises données, durant la période où il en est responsable en vertu d'une convention internationale de transport ou d'une législation nationale régissant le transport unimodal, combiné ou multimodal.

2) Le mot "conservation" désigne la garde des marchandises dans une zone placée sous le contrôle exclusif de la personne exerçant cette garde ou dans une zone sur laquelle elle a, avec d'autres, un droit d'accès et d'utilisation.

3) Le mot "marchandises" désigne également les conteneurs, remorques, châssis, squelettes, barges, palettes et tout équipement ou emballage similaire, s'ils ne sont pas fournis par l'exploitant.

4) Le mot "transporteur" désigne toute personne qui conclut un contrat de transport unimodal, combiné ou multimodal pour son propre compte et qui assume la responsabilité de l'exécution du contrat.

[5) Le terme "transporteur international" désigne tout transporteur qui assure un transport dont le point de départ et le point de destination sont situés dans deux Etats différents.]

Observations

1. *Alinéas* a *et* b *du paragraphe 1.* Il est peut-être préférable, d'un point de vue stylistique, d'utiliser dans un texte juridique le mot "exploitant" plutôt que le sigle "ETT" pour désigner en abrégé l'exploitant d'un terminal de transport.

2. L'expression "personne engagée à titre onéreux" a été préférée à l'expression "personne . . . qui s'oblige, à titre onéreux, à conserver les marchandises", qui figure dans le projet d'UNIDROIT (par. 1 de l'article premier), pour les raisons suivantes : dans le projet d'UNIDROIT, la conservation doit être assurée à titre onéreux. Cependant, dans les cas fréquents où un exploitant s'engage à effectuer certaines opérations de manutention ou autres, liées aux marchandises dont il assure la conservation, la rémunération qu'il recevra sera sans doute davantage la contrepartie de ces opérations, plutôt que de la conservation, qui ne sera qu'une activité secondaire. Dans certains de ces cas, on pourra se demander si la conservation a été entreprise à titre onéreux.

3. L'expression "agissant à un autre titre que celui de transporteur", qui figure au paragraphe 1 de l'article premier du projet d'UNIDROIT a été omise et c'est le texte de l'alinéa *b* qui a été inclus dans le présent projet d'article. Cet alinéa *b* a notamment les conséquences suivantes : en vertu de la définition du "transporteur" figurant au paragraphe 4, cet alinéa exclurait du champ d'application des règles uniformes les transporteurs exécutant un contrat de transport unimodal durant les périodes où ils sont responsables des marchandises en vertu d'une convention internationale de transport ou d'une législation nationale applicable au transport. Les transporteurs exclus seraient ceux qui transportent effectivement les marchandises (par exemple, les "transporteurs substitués" aux termes du paragraphe 2 de l'article premier des Règles de Hambourg), ainsi que ceux qui concluent des contrats de transport avec les chargeurs, mais qui confient le transport effectif à d'autres transporteurs (par exemple, les "transporteurs" aux termes du paragraphe 1 de l'article premier des Règles de Hambourg). L'alinéa *b* du présent projet d'article premier exclurait également du champ d'application des règles uniformes les entrepreneurs de transport combiné et multimodal durant les périodes où ils sont responsables des marchandises en vertu de conventions internationales ou d'une législation nationale applicable aux contrats de transport combiné ou multimodal. Par exemple, lorsque la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises (ci-après dénommée "la Convention sur le transport multimodal") entrera en vigueur, si une entité (par exemple, un transitaire) conclut un contrat de transport multimodal avec un expéditeur, aux termes duquel elle s'engage à transporter des marchandises et à les livrer à un destinataire, elle sera responsable des marchandises en vertu de la Convention à compter du moment où elle les retirera des mains de l'expéditeur jusqu'au moment où elle les livrera au destinataire. Aussi ne serait-elle à aucun moment durant cette période soumise aux règles uniformes. Donc, si, durant cette période, elle avait la garde des marchandises en vue de

leur conservation, elle serait soumise à la Convention et non aux règles uniformes. Cependant, si elle engageait un exploitant de terminal pour entreposer ou traiter les marchandises durant cette période, l'exploitant, n'étant pas soumis à une convention internationale de transport ni à une législation nationale applicable au transport, serait soumis aux règles uniformes, ce qui préserverait le droit de recours de l'entrepreneur de transport multimodal contre l'exploitant de terminal.

4. Une entité pourrait conclure un contrat de transport combiné pour son propre compte avec un destinataire, aux termes duquel elle s'engagerait à transporter les marchandises de l'expéditeur au destinataire en utilisant différents modes de transport, et le contrat de transport combiné pourrait n'être pas régi par une convention internationale de transport ou par une législation nationale applicable au transport. C'est plutôt durant certaines étapes du transport combiné, telles que le transport effectif des marchandises, que cette entité serait régie par une convention internationale de transport ou par une législation nationale applicable au transport (voir A/CN.9/WG.II/WP.55, par. 37). Si les marchandises étaient sous la garde de l'entrepreneur de transport combiné durant la période où il serait responsable des marchandises en application d'une telle convention ou d'une telle législation nationale, il ne serait pas soumis aux règles uniformes pour ce qui est de ces marchandises. Il le serait cependant pour les marchandises dont il aurait la garde en dehors de cette période de responsabilité.

5. L'expression "en vue de les remettre . . . . " exclurait les cas où l'exploitant est le destinataire final des marchandises. Dans de tels cas, le transport international peut être considéré comme achevé lorsque les marchandises sont remises à l'exploitant, sinon auparavant, et toute opération effectuée par l'exploitant ne concernerait pas des marchandises faisant l'objet d'un transport international.

6. *Paragraphe 2.* Puisque le projet de règles uniformes se fonde sur la notion de la conservation des marchandises par l'exploitant, il sera peut-être souhaitable de définir la "conservation". Le champ et les différents éléments d'une telle définition sont traités aux paragraphes 26 à 34 du document A/CN.9/WG.II/WP.55.

7. *Paragraphe 3.* L'inclusion, dans la définition des "marchandises", des conteneurs, véhicules rouliers, barges, palettes et équipements similaires signifie que ceux-ci entrent dans le cadre des règles uniformes. Le régime de responsabilité s'étendrait donc, par exemple, aux conteneurs vides que l'exploitant s'engagerait à entreposer pour leur propriétaire. Cela voudrait dire, entre autres choses, qu'un document émis par un exploitant à propos de marchandises en conteneurs aurait valeur probante en ce qui concerne non seulement l'état des marchandises, mais également celui du conteneur dans lequel elles seraient placées. De même, les règles concernant les sûretés de l'exploitant sur les marchandises pourraient également englober les conteneurs et des équipements similaires (voir cependant l'observation 7 sur le projet d'article 10). On notera toutefois que, dans certains systèmes juridiques, un conteneur appartenant à un navire est assimilé au navire et que la responsabilité en cas d'endommagement d'un tel conteneur est régie non par les règles juridiques générales applicables à l'endommagement des marchandises, mais par des règles du droit maritime concernant l'endommagement des navires. D'autres systèmes juridiques considèrent que les conteneurs sont un élément de l'emballage des marchandises. Les Etats dans lesquels un conteneur appartenant à un navire est assimilé au navire et régi par le droit maritime devront peut-être décider si la responsabilité en cas d'endommagement du conteneur continuera à être régie par le droit maritime ou si elle devra l'être par les règles uniformes.

8. *Paragraphe 4.* Ce paragraphe vise à préciser que le mot "transporteur" inclut les entrepreneurs de transport combiné et multimodal agissant pour leur propre compte. C'est une adaptation du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention sur le transport multimodal. On trouvera dans les observations 3 et 4 sur le présent projet d'article, un examen de certaines des conséquences de cette définition.

9. *Paragraphe 5.* Cette définition pourra être ajoutée si nécessaire (voir l'observation 3 sur le projet d'article 2 ci-dessous).

Article 2

CHAMP D'APPLICATION

[Variante 1]

La présente Loi s'applique si :

a) les marchandises sont situées sur le territoire du présent Etat, et

b) les marchandises font l'objet d'un transport dans lequel le point de départ et le point de destination sont situés dans deux Etats différents.

[Variante 2]

1) La présente Loi s'applique si :

a) les marchandises sont situées sur le territoire du présent Etat, et

b) les marchandises font l'objet d'un transport international.

2) Les marchandises font l'objet d'un transport international si :

a) elles ont été retirées par l'exploitant des mains d'un transporteur international, à charge pour l'exploitant de les remettre à une personne habilitée à en prendre livraison, ou

b) elles ont été retirées par l'exploitant des mains de toute personne, à charge pour lui de les remettre à un transporteur international, ou

c) elles font l'objet d'un contrat de transport combiné ou multimodal, dans lequel le point de départ et le point de destination sont situés dans deux Etats différents.

3) Nonobstant les dispositions ci-dessus, font l'objet d'un transport international les marchandises confiées à un transporteur international avant qu'il ne commence d'être responsable des marchandises en tant que transporteur en vertu d'une convention internationale de transport ou d'une législation nationale applicable au transport ou après qu'une telle responsabilité a pris fin.

[Variante 3]

1) [Paragraphe 1 de la variante 2]

2) [Paragraphe 2 de la variante 2]

3) [Paragraphe 3 de la variante 2, plus le texte suivant :] Cependant, si le transporteur ne peut livrer les marchandises à une personne habilitée à les recevoir en vertu du contrat de transport, les marchandises cessent de faire l'objet d'un transport international à compter du moment qui pourra être convenu par l'exploitant et son client, ou, faute d'une telle convention, à expiration d'un délai raisonnable après que le transporteur a placé les marchandises à la disposition de cette personne.

4) Les marchandises qui, en vertu du paragraphe 2 du présent article, ne sont pas considérées comme faisant l'objet d'un transport international lorsqu'elles sont retirées par l'exploitant commencent de faire l'objet d'un transport international lorsque l'exploitant reçoit l'ordre de les remettre à un transporteur international.

5) *a)* Si l'exploitant a retiré les marchandises des mains d'une personne qui n'est pas un transporteur international, et que les ordres qui lui ont été donnés sont rapportés ou modifiés de sorte qu'il doit remettre les marchandises à une personne qui n'est pas un transporteur international, les marchandises cessent de faire l'objet d'un transport international à compter du retrait ou de la modification des ordres. Cependant, si l'exploitant reçoit ultérieurement l'ordre de remettre les marchandises à un transporteur international, les marchandises sont considérées comme faisant l'objet d'un transport international à compter de la date de cet ordre.

b) Si l'exploitant a retiré les marchandises des mains d'une personne qui n'est pas un transporteur international, l'objet d'un transport international quand elles ont été retirées par l'exploitant, commencent de faire l'objet d'un transport international, ou lorsque des marchandises à charge pour lui de les remettre à un transporteur international et qu'il ne peut les remettre, les marchandises cessent de faire l'objet d'un transport international à compter du moment qui pourra être convenu par l'exploitant et son client et, faute d'une telle convention, à expiration d'un délai raisonnable après que l'exploitant aura mis les marchandises à la disposition du transporteur international. Cependant, si l'exploitant est par la suite à même de remettre les marchandises au transporteur international, ou s'il reçoit l'ordre de les remettre à un autre transporteur international, les marchandises sont considérées comme faisant l'objet d'un transport international lorsque l'exploitant commence de prendre les mesures voulues pour remettre les marchandises ou reçoit l'ordre de les remettre à l'autre transporteur international.

c) Si l'exploitant a retiré les marchandises des mains d'un transporteur international, à charge pour lui de les remettre à la personne habilitée à en prendre livraison et que l'ordre pertinent est rapporté, les marchandises cessent de faire l'objet d'un transport international à compter du retrait de l'ordre. Cependant, si l'exploitant reçoit ultérieurement l'ordre de remettre les marchandises à une personne habilitée à en prendre livraison, les marchandises sont considérées comme faisant l'objet d'un transport international à compter de la date de cet ordre.

d) Si l'exploitant a retiré les marchandises des mains d'un transporteur international, à charge pour lui de les remettre à une personne habilitée à en prendre livraison et qu'il ne peut les remettre, les marchandises cessent de faire l'objet d'un transport international à compter du moment qui pourra être convenu par l'exploitant et son client et, faute d'une telle convention, à expiration d'un délai raisonnable après que l'exploitant a mis les marchandises à la disposition de la personne habilitée à en prendre livraison. Cependant, si l'exploitant est par la suite à même de remettre les marchandises à un transporteur international, ou s'il accepte de les remettre à un transporteur international, les marchandises sont considérées comme faisant l'objet d'un transport international lorsque l'exploitant commence de prendre les mesures voulues pour remettre les marchandises ou à compter de la date de l'ordre pertinent, selon le cas.

6) Lorsqu'en application du présent article, des marchandises sous la garde de l'exploitant, qui ne faisaient pas l'objet d'un transport international quand elles ont éte retirées par l'exploitant, commencent de faire l'objet d'un transport international, ou lorsque des marchandises sous la garde de l'exploitant, qui faisaient l'objet d'un transport international lorsqu'elles ont été retirées par l'exploitant, cessent de faire l'objet d'un transport international, toute perte ou tout dommage subis par les marchandises sont présumés, sauf preuve contraire, s'être produits alors que les marchandises faisaient l'objet d'un transport international.

Observations

1. *Article dans son ensemble* (voir A/CN.9/WG.II/WP.55, par. 35 à 49).

2. *Variante 1.* L'alinéa *b* énonce l'approche décrite au paragraphe 39 du document A/CN.9/WG.II/WP.55. C'est la plus simple et la plus souple des trois variantes traitant du lien requis avec le transport international, mais c'est également la plus large, car elle couvrirait les marchandises sous la garde de tous les exploitants de la chaîne du transport des marchandises d'un Etat à l'autre, même des exploitants retirant des marchandises auprès d'une source intérieure (par exemple, l'expéditeur ou un transporteur intérieur) et les remettant à un destinataire intérieur (par exemple, un autre transporteur intérieur ou le destinataire). En outre, cette formulation peut être source d'incertitudes dans certains cas (voir, par exemple, A/CN.9/WG.II/WP.55, par. 39).

3. *Variante 2.* Cette variante énonce l'approche décrite aux paragraphes 40 à 42 du document A/CN.9/WG.II/

WP.55. Elle est encore relativement simple et facile à appliquer et son champ est plus étroit que celui de la variante 1 car, en application de ses paragraphes 2 *a* et *b*, et sous réserve de l'exception énoncée au paragraphe 2 *c*, elle ne s'appliquerait qu'aux marchandises sous la garde d'un exploitant qui les aurait retirées des mains d'un transporteur international ou qui devait les remettre à un tel transporteur. En application du paragraphe 2 *c*, cette variante s'appliquerait aux marchandises durant toute la période pendant laquelle elles font l'objet d'un contrat de transport combiné ou multimodal (voir A/CN.9/WG.II/WP.55, par. 42). L'approche sur laquelle se fonde cette variante serait dans l'ensemble moins incertaine, pour ce qui est de son application, que celle de la variante 1. Comme on l'a noté dans la dernière phrase du paragraphe 40 du document A/CN.9/WG.II/WP.55, cette approche pourrait être encore simplifiée en éliminant les conditions énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 concernant les ordres donnés à l'exploitant. Cependant, on élargirait ainsi quelque peu le champ d'application des règles uniformes. Pour ce qui est du paragraphe 3, on se reportera au paragraphe 41 du document A/CN.9/WG.II/WP.55. Si la variante 2 est adoptée, il faudra définir le "transporteur international". Une définition en est proposée au paragraphe 5 du projet d'article premier.

4. *Variante 3.* Cette variante reprend la variante 2, mais traite également des cas où les marchandises qui ne faisaient pas l'objet d'un transport international lorsqu'elles sont retirées par l'exploitant peuvent ultérieurement en faire l'objet et les cas où les marchandises faisant l'objet d'un transport international peuvent ne plus en faire l'objet alors qu'elles sont toujours sous la garde de l'exploitant (voir A/CN.9/WG.II/WP.55, par. 43 à 45). De toute évidence, il est bien difficile de tenter de traiter de telles questions. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de ne pas en traiter, même si cela reviendrait à exclure du champ d'application des règles uniformes certaines marchandises qui ne faisaient pas l'objet d'un transport international lorsqu'elles ont été retirées par l'exploitant, mais qui peuvent être considérées comme en faisant l'objet ultérieurement (par exemple, si l'exploitant reçoit ultérieurement l'ordre de remettre les marchandises à un transporteur international), et bien que cela signifie que les règles uniformes continueraient de s'appliquer à certaines marchandises dont on pourrait considérer qu'elles ne font plus l'objet d'un transport international. Ces deux types de situation sont traités en détail aux paragraphes 43 et 44 du document A/CN.9/WG.II/WP.55.

Article 3

DURÉE DE LA RESPONSABILITÉ

1) L'exploitant est responsable des marchandises à compter du moment où il les retire jusqu'au moment où il les remet à une personne habilitée à en prendre livraison.

2) Si l'exploitant s'est engagé à effectuer ou à faire effectuer [notamment] des opérations de chargement, de déchargement, d'arrimage, de trimmage, de fardage ou d'accorage des marchandises avant de les retirer ou après les avoir remises, la durée de la responsabilité est prolongée de manière à couvrir les périodes durant lesquelles ces opérations sont effectuées.

Observations

1. *Paragraphe 1.* La période de base durant laquelle l'exploitant est responsable des marchandises en application du présent projet d'article est la période à compter du moment où il retire les marchandises, jusqu'à celui où il les remet. L'exploitant est responsable des marchandises durant cette période, quelles que soient les opérations qui sont effectuées sur ces marchandises. (En application du paragraphe 1 *a* du projet d'article premier, l'exploitant doit s'être obligé à conserver les marchandises.)

2. *Paragraphe 2.* Cet article prolonge la durée de la responsabilité afin de couvrir les cas où certaines opérations sont effectuées par l'exploitant avant la prise en charge des marchandises ou après leur remise. Avec l'expression entre crochets, la liste de ces opérations ne serait pas exhaustive. Sans cette expression, seules les opérations énoncées seraient couvertes.

Article 4

ÉMISSION D'UN DOCUMENT

1) Sur la demande de son client [, et [dans un délai raisonnable] [dans un délai de . . . heures/jours]], l'exploitant émet un document [daté] identifiant les marchandises, en accusant réception et stipulant la date à laquelle il les a prises en charge.

[2) [*(Variante 1).* Le document indique également l'état [et la quantité] des marchandises dans la mesure où il peut être constaté [ils peuvent être constatés] par des méthodes de vérification raisonnables [et contient les renseignements supplémentaires suivants . . .].]

[*(Variante 2).* Le document donne également les indications concernant l'état et la quantité des marchandises dont le client de l'exploitant demande l'inclusion dans le document, dans la mesure où ces indications peuvent être constatées par des méthodes de vérification raisonnables.]

3) Un document émis par l'exploitant fait foi, sauf preuve contraire, du retrait par l'exploitant des marchandises telles qu'elles sont décrites dans ce document [, que celui-ci ait été émis sur la demande du client ou sans que le client l'ait demandé].

[4) [Si] [S'il est prouvé que] le client a demandé à l'exploitant d'émettre un document concernant les marchandises qu'il a retirées ou a demandé à l'exploitant d'indiquer dans le document l'état des marchandises, mais que l'exploitant ne le fait pas, celui-ci est présumé, sauf preuve contraire, avoir reçu les marchandises en bon état apparent.]

5) Tout document requis en application du présent article peut être émis sous toute forme constatant les informations qu'il contient.

6) *a)* Le document est signé au nom de l'exploitant par une personne mandatée par lui;

b) La signature apposée sur le document peut être manuscrite, imprimée en fac-similé, apposée par perforation ou par tampon, se présenter sous forme de symbole ou être apposée par tout autre moyen mécanique ou électronique.

Observations

1. *Article dans son ensemble* (voir A/CN.9/260, par. 29 à 40; A/CN.9/WG.II/WP.55, par. 66 à 72). On peut estimer que les stipulations des règles uniformes relatives au document devant être émis par l'exploitant devraient être conçues de manière à concilier les intérêts du client, qui souhaite disposer d'un document contenant certaines informations et l'intérêt général, qui est d'éviter de gêner indûment l'expédition des marchandises et de retarder indûment le moyen de transport (par exemple, retard du moyen de transport dans lequel les marchandises sont transférées par l'exploitant du fait d'un retard dans l'émission des documents voulus par ledit exploitant).

2. Conformément à l'avis qui a prévalu lors de la huitième session du Groupe de travail (A/CN.9/260, par. 38), le projet d'article ne contient pas de dispositions concernant un document négociable.

3. *Paragraphe 1* (voir A/CN.9/260, par. 29 à 31, 35 et 36). Ce paragraphe reflète l'avis qui a prévalu lors de la huitième session du Groupe de travail selon lequel un exploitant ne devrait être tenu d'émettre un document que si le client en faisait la demande (A/CN.9/260, par. 31). Le document constituerait un simple reçu. Si l'on stipule un délai pour l'émission du document (voir A/CN.9/260, par. 35 et 36), les règles uniformes pourraient contenir une expression telle que "un délai raisonnable", ou fixer un délai donné (par exemple, en heures ou en jours); la première solution serait plus souple, compte tenu des situations très diverses qui seraient régies par les règles uniformes. Si un délai peut être nécessaire lorsque le document constitue un titre de propriété sur les marchandises, afin par exemple de permettre au client d'écouler sans retard les marchandises ou d'accorder une sûreté sur ces marchandises, ce n'est pas le cas lorsque, comme ici, le document n'est pas un titre de propriété. L'exigence de la datation du document ne serait nécessaire que si le paragraphe stipulait un délai pour l'émission d'un tel document.

4. *Paragraphe 2* (voir A/CN.9/260, par. 32). La variante 1 du paragraphe 2 stipule que certains renseignements doivent être inclus dans le document, notamment l'état ou la quantité des marchandises, et que ce document ne se limite pas à accuser réception des marchandises ni à indiquer la date de cette réception. Selon les circonstances, la quantité peut renvoyer à un nombre, un poids ou un volume. Il a été proposé au sein du Groupe de travail de donner dans les documents certains autres renseignements, par exemple, d'indiquer si l'exploitant demande une sureté sur les marchandises et, dans l'affirmative, quels sont les fondements de cette demande, et de stipuler que les marchandises sont régies par des règles uniformes (voir A/CN.9/260, par. 92). Ces précisions pourraient, si le Groupe de travail en décidait ainsi, être ajoutées à la variante 1. En outre, cette variante pourrait stipuler que l'exploitant doit mentionner dans le document tout écart entre, d'une part, les renseignements donnés dans le document de transport accompagnant les marchandises et indiquant l'état ou la quantité des marchandises et, d'autre part, l'état ou la quantité desdites marchandises tels que l'exploitant peut les constater par des méthodes de vérification raisonnables. La variante 2 de ce paragraphe ne contraindrait l'exploitant à inclure des renseignements concernant l'état ou la quantité des marchandises que si son client en faisait la demande. Une telle approche pourrait être considérée comme appropriée étant donné que les règles uniformes doivent s'appliquer à une grande diversité d'exploitants, d'opérations et de marchandises et que, dans certains cas, les marchandises ne sont pas inspectées, ne serait-ce que pour déterminer leur état apparent (voir A/CN.9/WG.II/WP.55, par. 70). Selon les deux variantes du paragraphe 2, seuls les renseignements concernant l'état ou la quantité des marchandises pouvant être obtenus par des méthodes de vérification raisonnables seraient inclus dans les documents. Ainsi ne serait-il peut-être pas nécessaire de traiter de la question de l'effet des réserves que l'exploitant pourrait inclure dans le document (par exemple, "dit contenir", "nombre et poids indiqués par le client").

5. *Paragraphe 3.* Ce paragraphe se fonde sur l'avis qui a prévalu au sein du Groupe de travail lors de la huitième session (A/CN.9/260, par. 34) selon lequel le document émis par l'exploitant devrait faire foi, sauf preuve contraire, du fait que les marchandises ont été retirées et que leur état et leur quantité sont tels que décrits dans le document. Le membre de phrase entre crochets préciserait que le document a des effets juridiques, qu'il soit émis ou non sur la demande du client.

6. *Paragraphe 4* (voir A/CN.9/260, par. 37). Pour ce qui est des conséquences au cas où l'exploitant n'émettrait pas de document ou n'indiquerait pas l'état des marchandises, bien qu'on le lui ait demandé, en application du paragraphe 4, il serait présumé, sauf preuve contraire, avoir reçu les marchandises en bon état apparent. Cette disposition pourrait être injuste dans certains cas si la présomption était irréfragable. Par exemple, si les marchandises ont été endommagées durant leur transport et qu'un exploitant qui les retire des mains du transporteur n'émet pas un document ou n'indique pas leur état, une présomption irréfragable que les marchandises ont été reçues en bon état pourrait faire obstacle à un recours du chargeur contre le transporteur du fait du dommage, notamment dans les cas où l'exploitant est un agent du chargeur. Il serait donc sans doute préférable que la présomption soit une présomption simple.

7. Le paragraphe 4 ne prévoit pas de sanction en cas d'émission tardive d'un document (au cas où les règles uniformes stipuleraient un délai pour l'émission du document; voir l'observation 3 sur le présent projet d'article).

8. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager d'affirmer la présomption, même si ce n'est qu'une présomption simple, de la réception des marchandises en bon état lorsque l'exploitant n'émet pas un document ou n'indique pas l'état des marchandises, bien qu'il en ait été prié. Dans certains cas, on peut légitimement se demander si le client a demandé un document ou s'il a demandé que des renseignements concernant l'état des marchandises figurent sur le document. Par ailleurs, l'obligation d'émettre un document ou d'indiquer sur demande l'état des marchandises aurait peu d'effet si aucune sanction n'était prévue en cas de manquement. On pourrait peut-être imposer au demandeur la charge de prouver qu'une demande a été présentée en bonne et due forme et accepter la présomption si le demandeur satisfait à cette condition. Cette approche est reflétée par les mots entre crochets "s'il est prouvé que" figurant au paragraphe 4. On pourrait aussi exiger qu'un document indiquant toute perte ou tout dommage apparents soit émis dans tous les cas.

9. *Paragraphe 5* (voir A/CN.9/260, par. 32 et 33). Ce paragraphe autorise l'exploitant à émettre un document par des moyens traditionnels (par exemple, un document sur papier), ainsi que par tout autre moyen, à condition que la forme retenue constate les renseignements figurant dans le document. Cette condition serait remplie, par exemple, si l'on précisait sur le document de transport accompagnant les marchandises les renseignements devant être fournis. Elle serait également remplie si ces renseignements étaient transmis par ordinateur à l'ordinateur du client, car ce dernier disposerait alors sur son propre ordinateur d'un enregistrement des renseignements voulus. La condition énoncée au présent paragraphe serait en outre remplie par une technique de documentation du commerce international qui n'est encore qu'en gestation — l'enregistrement d'informations relatives aux marchandises faisant l'objet d'un échange sur une carte à microcircuit programmable. Une telle carte pourrait par exemple contenir les renseignements devant figurer sur le document de transport et ceux devant être soumis aux autorités douanières. Les renseignements devant figurer sur le document émis par l'exploitant pourraient également être introduits et conservés sur la carte et être extraits par le client au moyen d'un écran de contrôle ou d'une imprimante.

10. Le Groupe de travail jugera peut-être superflu d'inclure une disposition habilitant l'exploitant à utiliser des techniques mécaniques ou électroniques pour stocker les renseignements devant figurer sur le document et, s'il a recours à de telles techniques, d'exiger de lui qu'il émette un reçu et donne accès au client aux autres renseignements stockés (comme il est prévu à l'article 5 du Protocole de Montréal n° 4 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, telle que modifiée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955) (voir A/CN.9/260, par. 33). Premièrement, un exploitant n'aurait pas besoin d'être autorisé à conserver des renseignements par quelque moyen que ce soit, qu'il s'agisse de noter ces renseignements sur une feuille de papier et de placer cette feuille dans un dossier, ou de stocker l'information sur un ordinateur. Deuxièmement, il ne serait pas nécessaire que les règles uniformes traitent du cas où un exploitant stocke certains renseignements ne figurant pas sur le reçu, au contraire du Protocole de Montréal n° 4. En vertu de la Convention de Varsovie, la lettre de transport aérien doit contenir des renseignements concernant les lieux de départ et de destination des marchandises, ainsi que certaines escales convenues. Un exemplaire de la lettre de transport aérien fait office de reçu pour l'expéditeur et un autre accompagne les marchandises durant leur transport. L'objet du Protocole de Montréal n° 4 est de permettre au transporteur de séparer les deux fonctions de la lettre de transport aérien : reçu et document accompagnant les marchandises. Pour ce qui est des renseignements devant figurer dans la lettre de transport aérien, notamment la destination et l'itinéraire, l'article 5 du Protocole de Montréal n° 4 permet de simplifier le document tangible que le transporteur doit émettre, tout en stipulant que les autres indications requises concernant les marchandises seront disponibles d'une autre manière (par exemple, par ordinateur) durant tout le transport des marchandises, notamment lors des escales. Cette disposition peut être précieuse dans le cas où, comme dans le transport aérien, les marchandises se déplacent. Ce n'est cependant pas le cas de marchandises qui restent pour l'essentiel stationnaires, sous la garde d'un exploitant.

11. *Paragraphe 6.* Les alinéas *a* et *b* sont des adaptations des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la Convention sur le transport multimodal.

Article 5

FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ

1) L'exploitant répond du préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises [, ainsi que du retard dans la remise des marchandises à une personne habilitée à les recevoir,] si le fait qui a causé la perte ou le dommage [ou le retard] s'est produit pendant la période durant laquelle l'exploitant était responsable des marchandises conformément à la définition figurant à l'article 3 de la présente Loi, à moins qu'il ne prouve que lui-même, ses préposés ou mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter ledit fait et ses conséquences. [Toutefois, l'exploitant ne répond pas des pertes ou dommages [ou du retard] dont il prouve qu'ils résultent des actes de ses préposés ou mandataires agissant hors de l'exercice de leur fonction.]

[2) Afin de déterminer quelles mesures pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter le fait et ses conséquences, on tiendra dûment compte, entre autres, de la nature des marchandises et de la nature des opérations que devait effectuer l'exploitant.]

3) Lorsque l'exploitant, ses préposés ou mandataires n'ont pas pris les mesures mentionnées au paragraphe 1

du présent article et que cette défaillance a concouru avec une autre cause aux pertes ou aux dommages [ou au retard], l'exploitant ne répond que du préjudice résultant des pertes ou dommages [ou retard] imputables à cette défaillance, à condition qu'il prouve le montant du préjudice qui n'est pas imputable à ladite défaillance.

[4) Il y a retard dans la remise des marchandises à la personne habilitée à les recevoir lorsque l'exploitant ne les remet pas à ladite personne à la date convenue ou, à défaut de date convenue, dans le délai suivant la demande de remise faite par ladite personne qu'il serait raisonnable d'allouer à un exploitant diligent, compte tenu des circonstances de l'espèce.]

5) Si l'exploitant ne remet pas les marchandises à la demande de la personne habilitée à en prendre livraison dans les 60 jours consécutifs suivant la demande, l'ayant droit peut les considérer comme perdues.

Observations

1. *Article dans son ensemble* (voir A/CN.9/260, par. 41 à 47). Comme l'a demandé le Groupe de travail à sa huitième session (voir A/CN.9/260, par. 46), ce projet d'article contient des dispositions relatives au retard. Avec certains types d'exploitants (par exemple ceux qui sont très mécanisés ou informatisés), le retard est un problème potentiel moins important qu'avec d'autres types d'exploitants. Les causes de retard peuvent tenir, par exemple, à un retard dans le traitement de la documentation et à des erreurs de registre relatives à l'endroit où sont entreposées les marchandises (de tels faits risquent d'entraîner un retard lorsque l'exploitant doit procéder à la remise des marchandises dans un délai relativement bref), ainsi que la livraison à une personne autre que le destinataire obligeant à aller rechercher les marchandises et à les livrer à la personne habilitée à les recevoir. Lorsqu'il s'interrogera sur la nécessité de traiter de la responsabilité du chef de retard dans les règles uniformes, le Groupe de travail voudra peut-être aussi tenir compte du fait que le problème du retard est étroitement lié à l'exécution du contrat conclu entre l'exploitant et son client, question qui, d'une manière générale, n'est pas traitée dans les règles uniformes.

2. *Paragraphe 1* (voir A/CN.9/260, par. 41). En ce qui concerne la dernière phrase entre crochets ("Toutefois, l'exploitant ne répond pas . . ."), voir A/CN.9/260, paragraphe 42.

3. *Paragraphe 2.* Les mesures que devrait raisonnablement prendre l'exploitant pour prévenir la perte ou l'endommagement des marchandises sont très diverses selon les types d'exploitants, les opérations dont ils s'acquittent et la nature des marchandises. Les règles régissant la responsabilité de l'exploitant pour la perte ou l'endommagement des marchandises devraient être suffisamment souples pour pouvoir tenir compte de toutes les situations auxquelles elles s'appliquent. Cette souplesse a peut-être déjà été introduite dans le texte par la référence faite au paragraphe 1 aux "mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter ledit fait". Une disposition du type de celle figurant au paragraphe 2 pourrait garantir encore un peu plus cette souplesse.

4. *Paragraphe 3* (voir A/CN.9/260, par. 43). Le libellé de ce paragraphe s'inspire de celui de l'article 5.7 de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg) (les "Règles de Hambourg") et de l'article 6-3 du projet d'UNIDROIT.

5. *Paragraphe 4* (voir A/CN.9/260, par. 44 à 46). Le libellé de ce paragraphe est inspiré de celui de l'article 5.2 des Règles de Hambourg.

6. *Paragraphe 5* (voir A/CN.9/260, par. 47).

Article 6

LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ

1) La responsabilité de l'exploitant pour le préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Loi est limitée à [(indiquer la somme en monnaie nationale)] [une somme en (indiquer la monnaie nationale) équivalant à . . . unités de droits de tirage spéciaux tels que définis par le Fonds monétaire international] par colis ou autre unité de chargement ou à [(indiquer la somme en monnaie nationale)] [une somme en (indiquer la monnaie nationale) équivalant à . . . unités de droits de tirage spéciaux tels que définis par le Fonds monétaire international] par kilogramme de poids brut de marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable.

[2) La responsabilité de l'exploitant pour le retard dans la remise des marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Loi est limitée à une somme équivalant à . . . fois les sommes dues à l'exploitant pour ses services en ce qui concerne les marchandises retardées, mais n'excédant pas le total des sommes payables à l'exploitant en vertu du contrat ou de l'accord qu'il a conclu avec son client.]

[3) En aucun cas, le cumul des réparations dues par l'exploitant en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut dépasser la limite qui serait applicable en vertu du paragraphe 1 en cas de perte totale des marchandises pour lesquelles la responsabilité de l'exploitant est engagée.]

4) Aux fins du paragraphe 1, la limite la plus élevée est calculée selon les règles ci-après :

a) Lorsqu'un conteneur, une remorque, un châssis squelette, une barge, une palette ou tout équipement ou emballage similaire est utilisé pour grouper les marchandises, est considéré comme un colis ou autre unité de chargement tout colis ou unité dont il est indiqué dans le document émis par l'exploitant ou dans le document de transport couvrant les marchandises qu'il est contenu dans ces équipements ou emballages. En dehors du cas prévu ci-dessus, les marchandises contenues dans ces équipements ou emballages sont considérées comme une unité de chargement.

b) Lorsque cet équipement ou emballage lui-même a été perdu ou endommagé, ledit équipement ou emballage est considéré, s'il n'appartient pas à l'exploitant ou n'est pas fourni par lui, comme une unité de chargement distincte.

5) L'exploitant peut accepter des limites de responsabilité supérieures à celles qui sont prévues au[x] paragraphe[s] 1[, 2 et 3].

Observations

1. *Article dans son ensemble* (voir A/CN.9/260, par. 48 à 53).

2. *Paragraphe 1* (voir A/CN.9/260, par. 48 à 52). Dans l'hypothèse où les règles seraient rédigées sous la forme d'une loi type, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le texte de la loi type devrait laisser à chaque Etat le soin d'insérer la somme en monnaie nationale qu'il juge appropriée ou si, en tant que vecteur d'unification du droit, la loi type ne devrait pas fournir des indications quant à ladite somme ou même la lier à une norme internationale unique. Dans le second cas, dans chacune des séries de crochets au paragraphe 1 ("une somme en (indiquer la monnaie nationale) équivalant à . . .") la législation adoptée par un Etat appliquant la loi type lierait la limite exprimée en monnaie nationale à un nombre donné de droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international.

3. Si les règles uniformes sont adoptées sous la forme d'une loi type et qu'une limite de responsabilité recommandée est indiquée en droits de tirage spéciaux, le Groupe de travail voudra peut-être se pencher sur la question de savoir si cette limite de responsabilité devrait être régulièrement réexaminée par la Commission ou toute autre instance.

4. *Paragraphe 2.* Ce paragraphe fixe une limite de responsabilité pour le retard (voir A/CN.9/260, par. 46) exprimée en pourcentage des sommes dues à l'exploitant pour les services fournis en ce qui concerne les marchandises (c'est-à-dire à l'exclusion, par exemple, des sommes avancées par l'exploitant pour les frais de douane qui doivent être remboursés à l'exploitant par son client) sous réserve d'une limite maximum. Ce paragraphe est inspiré de l'article 6.1 *b* des Règles des Hambourg.

5. *Paragraphe 3.* Ce paragraphe est inspiré de l'article 6.1 *c* des Règles de Hambourg. Suite à l'introduction d'une limitation des réparations cumulées telle que celle qui figure dans ce paragraphe, en cas de dommages matériels lourds et de pertes économiques élevées résultant d'un retard, la responsabilité de l'exploitant n'excèderait pas la limite par colis ou par kilo. Une telle disposition n'est pas nécessaire si les règles uniformes ne traitent pas du retard (voir observation 1 portant sur le projet d'article 5 ci-dessus).

6. *Paragraphes 4 et 5.* Ces paragraphes sont inspirés des paragraphes 2 et 4 de l'article 6 des Règles de Hambourg.

Article 7

APPLICATION AUX RECOURS NON CONTRACTUELS

1) Les exonérations et limitations de responsabilité prévues par la présente loi sont applicables dans toute action contre l'exploitant pour pertes ou dommages subis par les marchandises dont il est responsable en application de la présente Loi, [ainsi que pour le retard dans la livraison desdites marchandises,] que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autrement.

2) Si cette action est intentée contre un préposé ou mandataire du transporteur, [ou une autre personne dont l'exploitant utilise les services pour la conservation et l'exécution des opérations mentionnées à l'article 3 de la présente Loi,] [ce préposé ou mandataire] [ce préposé ou mandataire ou cette personne], s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, est habilité à se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que l'exploitant peut invoquer en vertu de la présente Loi.

3) Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente Loi, le montant total des réparations dues par l'exploitant et les personnes visées au paragraphe 2 du présent article ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues par la présente Loi.

Observations

Voir A/CN.9/260, paragraphes 79 et 80. L'"autre personne dont l'exploitant utilise les services" mentionnée au paragraphe 2 (et mentionnée par référence au paragraphe 3) pourrait dans certains systèmes juridiques être une personne autre qu'un préposé ou mandataire de l'exploitant, telle qu'une société de manutention engagée dans le cadre d'un contrat distinct par l'exploitant. Le Groupe de travail voudra peut-être étendre à une telle personne le bénéfice des exonérations et limitations de responsabilité que l'exploitant peut invoquer en vertu des règles uniformes, même si la responsabilité de ladite personne n'est pas régie par les règles uniformes à d'autres titres. Premièrement, en vertu du paragraphe 2, les exonérations et limitations de responsabilité sont aussi étendues aux préposés et mandataires de l'exploitant, même si leur responsabilité n'est pas non plus couverte à d'autres titres par les règles. Deuxièmement, les raisons qui poussent à l'extension des exonérations et limitations de responsabilité aux préposés et mandataires de l'exploitant peuvent aussi s'appliquer à d'autres personnes engagées par l'exploitant pour effectuer des opérations portant sur des marchandises couvertes par les règles (par exemple, afin d'éviter que le demandeur ne se soustraie à l'application des exonérations et limitations de responsabilité prévues par les règles uniformes en se retournant directement contre le préposé, mandataire ou autre personne et pour éviter que ne se pose des questions relatives à la responsabilité du fait d'autrui de l'exploitant pour les actes ou omissions du préposé, mandataire ou autre personne lorsque la responsabilité de ceux-ci est déterminée sans

que jouent les exonérations et limitations de responsabilité applicables en vertu des règles uniformes).

Article 8

DÉCHÉANCE DU DROIT DE LIMITER LA RESPONSABILITÉ

1) L'exploitant ne peut pas se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6 de la présente Loi s'il est prouvé que la perte ou le dommage [ou le retard] résulte d'un acte ou d'une omission de l'exploitant [lui-même] [ou d'un mandataire de l'exploitant [ou d'une autre personne dont l'exploitant utilise les services pour la conservation et l'exécution des opérations mentionnées à l'article 3 de la présente Loi] [agissant dans l'exercice de ses fonctions]] commis soit avec l'intention de provoquer cette perte ou ce dommage [ou ce retard], soit témérairement et en sachant que cette perte ou ce dommage [ou ce retard] en résulterait probablement.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la présente Loi, un préposé ou un mandataire de l'exploitant [ou une autre personne dont l'exploitant utilise les services pour la conservation et l'exécution des opérations mentionnées à l'article 3 de la présente Loi] ne peut se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6 de la présente Loi s'il est prouvé que la perte ou le dommage [ou le retard] résulte d'un acte ou d'une omission de ce préposé ou mandataire [ou de cette personne] commis soit avec l'intention de provoquer cette perte ou ce dommage [ou ce retard], soit témérairement et en sachant que cette perte [ou ce retard] en résulterait probablement.

Observations

1. *Article dans son ensemble* (voir A/CN.9/260, par. 54 à 56).

2. *Paragraphe 1.* Avec le membre de phrase entre crochets "ou d'un mandataire de l'exploitant [ou d'une autre personne dont l'exploitant utilise les services pour la conservation et l'exécution des opérations mentionnées à l'article 3 de la présente Loi], l'exploitant perdrait le bénéfice de la limite de responsabilité même si l'acte ou l'omission indiqué était commis par son mandataire ou une autre personne (voir l'observation relative au projet d'article 7). Le mot entre crochets "lui-même englobe les préposés et employés de l'exploitant. Pour cette raison, le mot "préposé" ne figure pas dans ce paragraphe.

3. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'exploitant ne devrait être déchu du droit de limiter sa responsabilité pour un acte ou une omission de son préposé ou mandataire ou d'une autre personne dont il utilise les services que si l'acte ou omission est commis par le préposé, le mandataire ou ladite personne dans l'exercice de ses fonctions. A ce propos, on notera que les actes intentionnels (par exemple, le vol) sont souvent considérés comme commis en dehors de l'exercice de la fonction.

Article 9

RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT LES MARCHANDISES DANGEREUSES

1) L'expéditeur appose sur les marchandises dangereuses une marque ou une étiquette indiquant de manière appropriée et conformément aux lois ou réglementations internationales, nationales ou autres, relatives aux marchandises dangereuses ou présentant un risque. S'il emballe des marchandises dangereuses, il le fait de manière appropriée et conformément auxdites lois ou réglementations.

2) Lorsqu'il remet des marchandises dangereuses à l'exploitant ou à toute personne agissant en son nom, l'expéditeur doit l'informer du caractère dangereux des marchandises et, si besoin est, indiquer les consignes de manutention et précautions spéciales qui doivent être respectées. Si l'expéditeur manque à cette obligation et que l'exploitant n'a pas d'une autre manière connaissance du caractère dangereux des marchandises :

a) L'expéditeur est responsable envers l'exploitant du préjudice imputable à ces marchandises, et

b) Les marchandises peuvent à tout moment être détruites ou rendues inoffensives, selon ce qu'exigent les circonstances, sans qu'il y ait matière à indemnisation.

3) Les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 du présent article peuvent être invoquées par tout exploitant responsable des marchandises en vertu de la présente Loi qu'il ait ou non reçu les marchandises des mains de l'expéditeur, à moins que l'exploitant n'ait eu connaissance du caractère dangereux des marchandises lorsqu'il les a retirées.

Observations

1. *Article dans son ensemble* (voir A/CN.9/260, par. 73 à 77). Cet article est inspiré de l'article 13 des Règles de Hambourg et de l'article 23 de la Convention sur le transport multimodal.

2. On notera que ce projet d'article impose des obligations à l'expéditeur et, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2, impose une responsabilité à l'expéditeur vis-à-vis de l'exploitant. Dans certains cas, l'exploitant n'a aucun lien contractuel avec l'expéditeur et en est très éloigné dans la chaîne de transport. Cette approche a été adoptée pour la rédaction du présent projet d'article suite aux des demandes formulées par le Groupe de travail auxquelles renvoie l'observation 1 ci-dessus. Si le Groupe de travail le souhaite, une autre approche pourrait être adoptée selon laquelle les dispositions relatives aux marchandises dangereuses et éventuellement aux marchandises périssables pourraient être libellées, par exemple, de manière à exclure la responsabilité de l'exploitant pour la perte ou l'endommagement des marchandises si celles-ci n'étaient pas correctement marquées, étiquetées ou emballées et s'il n'était pas informé de leur caractère dangereux ou périssable. Même dans une telle approche, toutefois, la substance des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 pourrait néanmoins être conservée dans le texte. Dans l'hypothèse

où les règles uniformes traiteraient aussi de la responsabilité de l'expéditeur, on pourrait alors se demander si la référence figurant dans le titre des règles aux seuls exploitants de terminaux de transport est bien appropriée.

3. *Paragraphe 1* (voir A/CN.9/260, par. 73). Il existe des règles de droit internationales et nationales ainsi que d'autres textes et réglementations (par exemple la réglementation édictée par des autorités portuaires ou un exploitant de terminal) régissant l'emballage, le marquage et l'étiquetage des marchandises dangereuses ou présentant un risque ainsi que la documentation s'y rapportant. Aussi peut-il être souhaitable d'exiger que cet emballage, ce marquage et cet étiquetage soient conformes à ces lois et règlementations.

4. Aucune disposition relative aux marchandises périssables n'a été incluse dans le texte. Des suggestions ont été faites à la huitième session du Groupe de travail concernant des dispositions relatives au droit de l'exploitant de refuser les marchandises périssables présentées par son client (voir A/CN.9/260, par. 74) et concernant une exception à l'obligation faite à l'exploitant de remettre de telles marchandises dans l'état dans lequel il les a reçues (voir A/CN.9/260, par. 75). Toutefois, les projets d'articles existants n'obligent pas l'exploitant à accepter les marchandises qui lui sont présentées par son client, ni à remettre les marchandises car, d'une manière générale, le projet ne traite pas de la responsabilité contractuelle des parties. Aussi des dispositions telles que celles mentionnées ci-dessus risquent-elles d'être superflues. Par ailleurs, comme cela est indiqué dans l'observation 2 sur ce projet d'article, il serait possible d'exclure la responsabilité de l'exploitant pour perte ou endommagement des marchandises périssables, ainsi que pour les marchandises dangereuses, si elles n'ont pas été correctement marquées, étiquetées ou emballées.

Article 10

SURETÉS PORTANT SUR LES MARCHANDISES

1) L'exploitant a un droit de rétention sur les marchandises pour les frais et les créances liés à la conservation et aux opérations effectuées par lui en ce qui concerne les marchandises pendant la période durant laquelle il en est responsable. Toutefois, rien dans la présente Loi n'interdit à l'exploitant et à son client d'étendre par convention le droit de rétention de l'exploitant, ni ne compromet la validité ou l'effet de toute sûreté par ailleurs prévue par le droit du présent Etat.

2) L'exploitant ne peut pas retenir les marchandises lorsqu'une garantie suffisante pour la somme réclamée est fournie ou lorsqu'une somme équivalente est déposée entre les mains d'un tiers désigné d'un commun accord ou auprès d'une institution officielle du présent Etat.

[3) Pour pouvoir obtenir la somme nécessaire à la satisfaction de sa créance, l'exploitant peut vendre les marchandises retenues par lui conformément aux dispositions du présent article dans la mesure autorisée par la loi applicable et conformément à cette loi.]

Observations

1. *Article dans son ensemble* (voir A/CN.9/260, par. 63 à 67).

2. Les paragraphes 1 et 3 sont inspirés de l'article 5 du projet d'UNIDROIT.

3. *Paragraphe 1* (voir A/CN.9/260, par. 63 et 65). Ce paragraphe a deux effets. Premièrement, il autorise les parties à étendre le droit de rétention par convention de manière à créer un droit de gage général (c'est-à-dire autoriser l'exploitant à retenir des marchandises en gage des sommes qui lui sont dues par le client et qui ne sont pas liées aux marchandises retenues). La possibilité d'étendre le droit de rétention ne dépend pas expressément de la possibilité de le faire dans le cadre du droit national car il est peu vraisemblable qu'une règle du droit national interdise aux parties de convenir d'étendre le droit de rétention de l'exploitant. Deuxièmement, ce paragraphe préserve la validité et l'effet de toute autre sûreté prévue par le droit national (par exemple, une sûreté réelle non possessoire sur les marchandises créée par convention des parties, sous réserve qu'une telle convention soit autorisée par la loi).

4. *Paragraphe 2* (voir A/CN.9/260, par. 64).

5. *Paragraphe 3* (voir A/CN.9/260, par. 65 et 67). Ce paragraphe autorise l'exploitant à vendre les marchandises sous réserve que ce droit soit prévu dans la législation applicable. Le droit de vente doit s'exercer conformément à cette législation. On notera, toutefois, que de nombreux systèmes juridiques ne comportent pas de dispositions générales relatives à la vente de biens retenus en gage; souvent, un droit de vente séparé est prévu et réglementé dans des contextes particuliers. Dans la plupart des cas, le droit de vente n'existe pas déjà en ce qui concerne les exploitants qui font l'objet des règles uniformes. Le Groupe de travail voudra peut-être étudier la question de savoir si un droit de vente devrait être créé par les règles uniformes sans qu'il soit lié à un droit de vente existant déjà dans le droit national.

6. Ce projet d'article ne contient aucune disposition concernant le règlement d'éventuels conflits entre le droit de rétention exercé par l'exploitant et les sûretés qu'aurait un tiers sur les marchandises (voir A/CN.9/260, par. 66). En l'absence d'une telle disposition, ces conflits seraient régis par des règles de droit autres que les règles uniformes. En outre, les conflits entre les sûretés accordées à l'exploitant et les droits du destinataire en vertu d'un contrat de transport ou d'un document de transport régi par une convention internationale de transport pourraient être réglés par une disposition du type de celle figurant dans le projet d'article 15.

7. En cas de marchandises unitarisées, il convient de noter que les sûretés prévues dans cet article couvriraient,

en vertu de la définition des "marchandises" figurant dans le paragraphe 3 du projet d'article premier, non seulement les marchandises elles-mêmes mais aussi le conteneur ou équipement similaire dans lequel les marchandises sont groupées. Ces équipements appartiennent rarement à la personne propriétaire des marchandises (par exemple, ils sont souvent la propriété de transporteurs, de sociétés de location de conteneurs ou de transitaires) et l'exercice par l'exploitant de sa sûreté sur ces équipements pourrait entrer en conflit avec les droits de leur propriétaire. Si le Groupe de travail souhaite exclure ces équipements des sûretés prévues dans ce projet d'article, on pourrait ajouter une disposition telle que : "Les sûretés prévues dans le présent article ne s'appliquent à un conteneur, à une remorque, à un châssis squelette, à une barge, à une palette ou à tout équipement ou emballage similaire que si l'exploitant s'est obligé vis-à-vis du propriétaire dudit équipement ou emballage à sa conservation". En vertu d'une telle disposition, les sûretés s'appliqueraient, par exemple, à un conteneur entreposé par un exploitant pour le compte de son propriétaire.

Article 11

AVIS DE PERTE OU DE DOMMAGE [OU DE RETARD]

1) A moins qu'un avis de perte partielle ou de dommage, indiquant la nature générale de la perte ou du dommage, ne soit donné à l'exploitant au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à les recevoir, cette remise constitue une présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été remises par l'exploitant telles qu'elles sont décrites dans le document émis par l'exploitant ou, si aucun document n'a été émis, qu'elles ont été livrées en bon état.

[2) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également si l'exploitant n'est pas avisé de la perte totale des marchandises au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour où les marchandises peuvent être considérées comme perdues en application de l'article 5 de la présente Loi.]

[3) Lorsque la perte partielle ou le dommage n'est pas apparent, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également si aucun avis n'est donné dans un délai de .. consécutifs après le jour où les marchandises [ont été remises à la personne habilitée à en prendre livraison] [ont atteint leur destination finale] [, mais en aucun cas plus de .. jours consécutifs après le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à en prendre livraison]]. [Toutefois, si le demandeur n'a pas eu la possibilité de déceler la perte ou le dommage dans ledit délai, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également si aucun avis n'est donné dans un délai de .. jours consécutifs après que le demandeur a eu l'occasion de déceler la perte ou le dommage, mais en aucun cas plus de .. jours consécutifs suivant le jour où les marchandises ont été remises par l'exploitant.]]

4) Si l'exploitant a participé à un examen ou à une inspection des marchandises au moment où elles ont été remises à la personne habilitée à en prendre livraison, il n'est pas nécessaire d'aviser l'exploitant de la perte ou du dommage constaté pendant cet examen ou cette inspection.

5) En cas de perte ou de dommage certain ou présumé, l'exploitant et la personne habilitée à prendre livraison des marchandises doivent se donner réciproquement toutes les facilités raisonnables pour procéder à l'inspection des marchandises et à la vérification du nombre des colis.

[6) Aucune réparation ne sera exigible pour le préjudice résultant d'un retard dans la remise des marchandises à moins que l'exploitant n'ait été avisé dans les 60 jours consécutifs suivant le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à en prendre livraison.]

7) *a)* L'avis qui doit être donné en application du présent article peut être donné sous toute forme constatant les indications qui y figurent;

b) Aux fins du présent article, l'avis donné à une personne agissant au nom de l'exploitant est réputé avoir été donné à l'exploitant.

Observations

1. *Article dans son ensemble* (voir A/CN.9/260, par. 81 à 89). L'expression "perte partielle" utilisée aux paragraphes 1 et 3 s'entend d'un déficit dans un colis de marchandises remis à la personne habilitée à en prendre livraison. Il serait souhaitable que la personne recevant les marchandises soit tenue d'aviser l'exploitant de la perte partielle peu de temps après avoir reçu l'expédition, même si en vertu du projet d'article 5.5, les marchandises ne pourraient être considérées comme perdues que 60 jours après qu'une demande de remise des marchandises a été effectuée. Une telle notification permettrait à l'exploitant de commencer à rechercher immédiatement celles des marchandises qui ont été perdues.

2. *Paragraphe 2.* Ce paragraphe exige que soit notifiée la perte totale des marchandises. Il a été mis entre crochets en raison d'un avis exprimé au sein du Groupe de travail selon lequel la notification de la perte totale ne devrait pas être exigée (voir A/CN.9/260, par. 81). A ce propos, le Groupe de travail souhaitera peut-être tenir compte du fait que dans le projet d'article 5.5, les marchandises peuvent être considérées comme perdues 60 jours après qu'une demande de remise des marchandises a été faite. A la suite d'une telle demande, l'exploitant saurait si il est ou non en mesure de remettre tout ou partie des marchandises et un avis de perte totale serait donc inutile.

3. *Paragraphe 3.* On notera que la perte ou l'endommagement de marchandises retirées par un transporteur risque de ne pas être apparent pour le transporteur et risque de n'être connu de lui que lorsqu'une action est engagée contre lui pour perte ou dommage. Le Groupe de travail souhaitera peut-être tenir compte de cet élément lorsqu'il décidera des délais et choisira entre les diverses approches que traduit la présence de crochets dans ce paragraphe.

4. *Paragraphe 7.* L'alinéa *a* autorise l'exploitant à effectuer une notification par des moyens traditionnels (par exemple, par écrit) ainsi que par tout autre moyen (par exemple, par communication d'ordinateur à ordinateur) dès lors qu'un enregistrement des indications figurant dans la notification est effectué (voir l'observation 9 relative au projet d'article 4). L'alinéa *b* pourrait figurer dans le texte de sorte que l'avis de perte, de dommage ou de retard puisse être donné à un mandataire de l'exploitant (par exemple, lorsque l'exploitant est un transitaire ou un transporteur).

Article 12

PRESCRIPTION DES ACTIONS

1) Toute action intentée en vertu de la présente Loi est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai de deux ans. [Toutefois, une action dans laquelle la perte ou l'endommagement des marchandises [ou le retard dans la remise des marchandises] résulte d'un acte ou d'une omission de l'exploitant commis soit avec l'intention de provoquer cette perte ou ce dommage [ou ce retard], soit témérairement et en sachant que cette perte ou ce dommage [ou ce retard] en résulterait probablement, est prescrite si ladite procédure n'a pas été introduite dans un délai de .. ans.]

2) Le délai de prescription court à partir du jour où l'exploitant a remis les marchandises ou une partie des marchandises à une personne habilitée à en prendre livraison ou, en cas de perte totale des marchandises, [le dernier jour où les marchandises auraient dues être remises] [le jour où l'exploitant avise l'ayant droit que les marchandises sont perdues ou, si aucun avis n'est donné, le jour où l'ayant droit peut considérer les marchandises comme perdues conformément à l'article 5 de la présente Loi].

3) Le jour indiqué comme point de départ du délai de prescription n'est pas compris dans le délai.

4) L'exploitant peut à tout moment pendant le délai de prescription prolonger ce délai par une déclaration adressée au demandeur. Le délai peut être de nouveau prolongé par une ou plusieurs autres déclarations.

5) Un transporteur [ou une autre personne] peut intenter une action récursoire contre l'exploitant même après expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents si elle l'est dans un délai de [90] jours après que le transporteur [ou cette personne] a été déclaré responsable dans le cadre d'une action intentée contre lui [ou elle] [ou a réglé la réclamation sur laquelle se fondait ladite action].

Observations

1. *Article dans son ensemble* (voir A/CN.9/260. par. 57 à 62).

2. *Paragraphe 1* (voir A/CN.9/260, par. 57). La dernière phrase, entre crochets, reflète une opinion mentionnée au paragraphe 57 du document A/CN.9/260. Toutefois, le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte du fait, que dans certaines juridictions, une telle disposition peut être appliquée de manière à permettre au demandeur de prolonger le délai de prescription de base de deux ans en alléguant simplement un acte commis intentionnellement ou témérairement. Dans d'autres juridictions, un délai de precription plus long peut être appliqué lorsqu'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte d'un acte intentionnel ou téméraire. Cependant, une telle preuve devra être administrée au cours de la procédure à propos de laquelle sera soulevée la question de savoir quel délai de prescription sera appliqué. Les parties devraient alors participer à une procédure qui pourrait s'achever sur la conclusion que ladite procédure était elle-même prescrite puisque l'acte intentionnel ou téméraire n'a pas été prouvé.

3. *Paragraphe 5* (voir A/CN.9/260, par. 59).

Article 13

CLAUSES CONTRACTUELLES

1) Sauf disposition contraire de la présente Loi, toute stipulation figurant dans un contrat de conservation de marchandises conclu par un exploitant, ou tout autre document faisant preuve dudit contrat, est nulle et non avenue pour autant qu'elle déroge directement ou indirectement aux dispositions de la présente Loi. La nullité d'une telle stipulation ne compromet pas la validité des autres dispositions du contrat ou document où elle figure.

[2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'exploitant et son client peuvent convenir que les dispositions de la présente Loi concernant la responsabilité pour la perte ou l'endommagement des marchandises et les actions s'y rapportant ne s'appliquent pas ou s'appliquent avec des modifications, en ce qui concerne la perte ou l'endommagement de marchandises sous la responsabilité de l'exploitant en application de l'article 3 de la présente Loi, se produisant dans le cadre des opérations de traitement effectuées par l'exploitant qui, de par leur nature, modifient l'état ou la quantité des marchandises.]

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'exploitant peut accepter d'étendre les responsabilités et obligations qui lui incombent en vertu de la présente Loi.

Observations

1. Voir A/CN.9/260, par. 90 et 91.

2. *Paragraphe 1.* Le membre de phrase "Sauf disposition contraire . . ." engloberait, par exemple, les accords visés aux paragraphes 3 et 5 *b* et *d* de la variante 3 du projet d'article 2.

3. *Paragraphe 2.* Ce paragraphe pourrait être inclus si le Groupe de travail souhaite que les parties puissent décider d'un commun accord que la réparation pour la

perte ou l'endommagement des marchandises se produisant dans le cadre du traitement des marchandises sous la responsabilité de l'exploitant sera régie par un régime juridique autre que les règles uniformes. L'une des raisons qui justifie une telle approche est que de telles opérations ne sont pas, dans les faits, liées au transport des marchandises mais relèvent plutôt de la production (voir A/CN.9/WG.II/WP.55, par. 23).

Article 14

INTERPRÉTATION DE LA LOI

Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Loi, il sera tenu compte de son caractère international et de l'utilité de promouvoir une uniformité internationale dans le traitement des questions qui y sont visées.

Observations

Voir A/CN.9/260, par. 94.

Article 15

CONVENTIONS INTERNATIONALES DE TRANSPORT

La présente Loi ne modifie en rien les droits ou obligations qui peuvent résulter d'une convention internationale relative au transport international de marchandises ayant force obligatoire dans le présent Etat [, ou de toute loi du présent Etat relative au transport international de marchandises].

Observations

Voir A/CN.9/260, par. 93.

IV. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Coordination des travaux : activités des organisations internationales concernant certains aspects de l'arbitrage : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/280) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-8
I. ARBITRAGE MULTIPARTITE	9-26
A. Conseil international pour l'arbitrage commercial	9-12
B. Chambre de commerce internationale	13-26
II. OBTENTION DES PREUVES DANS LE CADRE DES PROCÉDURES D'ARBITRAGE	27-38
A. Conseil international pour l'arbitrage commercial	27-29
B. Association internationale du barreau	30-38
III. ASSISTANCE JUDICIAIRE INTERNATIONALE AUX FINS DE L'OBTENTION DE PREUVES DANS LE CADRE DES PROCÉDURES D'ARBITRAGE	39-45
Conférence de La Haye de droit international privé	39-45
IV. LOI APPLICABLE AUX CONVENTIONS D'ARBITRAGE	46-53
Conférence de La Haye de droit international privé	46-53
V. ADAPTATION OU COMPLÈTEMENT DES CONTRATS PAR DES TIERS	54-65
A. Conseil international pour l'arbitrage commercial	54-56
B. Chambre de commerce internationale	57-65
VI. CODE DE DÉONTOLOGIE DES ARBITRES DANS L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	66-71
Association internationale du barreau	66-71
CONCLUSIONS	72-75

INTRODUCTION

1. La Commission, à sa quatorzième session, avait décidé que, pour renforcer encore le rôle de coordination de la Commission, le secrétariat devrait choisir un domaine particulier du droit commercial international en vue d'une étude approfondie et présenter un rapport sur les activités des autres organisations dans ce domaine[1]. Le domaine choisi pour le rapport de cette année est l'arbitrage commercial international, auquel la Commission s'intéresse essentiellement et se consacre avec succès depuis sa création.

2. La matière du présent rapport se règle sur les caractéristiques suivantes du sujet, considéré dans la perspective de l'harmonisation et du développement progressif des règles juridiques. Une remarquable uniformité a été atteinte par divers traités multilatéraux, de portée mondiale ou régionale, consacrés parfois à des catégories particulières de litiges ou à certains aspects de l'arbitrage. Un exemple éminent en est fourni par la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, qui a été conclue à New York, le 10 juin 1958, par la Conférence des Nations

[1]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17* (A/36/17), par. 100.

Unies sur l'arbitrage commercial international et à laquelle 69 Etats ont adhéré à ce jour[2].

3. En ce qui concerne la législation, la Commission a jeté les bases solides et prometteuses d'une plus grande harmonie et d'une amélioration sur le fond en adoptant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international[3]. Il faut s'attendre à ce que les Etats donnent une suite favorable à la recommandation de l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/72 du 11 décembre 1985, "que tous les Etats prennent dûment en considération la Loi type sur l'arbitrage commercial international, en raison de l'intérêt que présente l'uniformité du droit relatif aux procédures arbitrales et des besoins spécifiques de la pratique de l'arbitrage commercial international".

4. Enfin, en ce qui concerne le droit des contrats, la Commission a apporté une contribution majeure en élaborant et en adoptant en 1976 son Règlement d'arbitrage. A la différence des autres, ce règlement n'est pas lié à une institution d'arbitrage particulière, ni à un autre organe spécial comme une association professionnelle. Il offre ainsi un recours viable, et de plus en plus adopté, aux parties qui souhaitent utiliser le même ensemble de règles dans diverses régions du monde, que leur arbitrage soit *ad hoc* ou qu'il soit assuré par l'une des nombreuses institutions d'arbitrage qui offrent leurs services en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'intérêt pratique de cette voie se trouve accru par le nombre grandissant d'institutions ou centres d'arbitrage qui ont adopté le Règlement de la CNUDCI ou servent d'autorité de nomination et fournissent des services administratifs dans les affaires traitées selon ce règlement.

5. De ce qui précède, on peut conclure que dans le domaine de l'arbitrage commercial international, une harmonisation poussée a été réalisée, ou que les bases en ont été jetées. Néanmoins, un certain nombre de questions ou d'aspects de l'arbitrage ne sont pas réglés, du moins de façon complète.

6. En choisissant les questions qui font l'objet du présent rapport et en arrêtant les modalités de leur présentation, le secrétariat s'est inspiré des considérations suivantes. Parmi les nombreuses questions débattues lors de réunions internationales et parmi les divers aspects sur lesquels portent les règlements, directives ou recommandations des organisations internationales, le secrétariat n'a retenu que ceux dont on attend ou dont on peut attendre qu'ils contribuent en quelque façon à harmoniser les règles juridiques et qui, du moins en partie, s'inscrivent de toute évidence dans le cadre de l'arbitrage[4].

7. La présentation des questions dans le présent rapport tient compte du fait, typique de l'arbitrage, que l'évolution juridique est souvent déclenchée par les débats de congrès et séminaires internationaux. Suscités en règle générale par les problèmes rencontrés dans la pratique, ces débats contribuent à déterminer si un effort éventuel d'harmonisation est souhaitable et possible et ils orientent utilement la recherche de solutions. Le présent rapport renferme donc un certain nombre d'extraits ou de résumés de ces débats, parfois de congrès consécutifs, qui traduisent l'évolution des idées. Pour brosser un tableau exact et complet de l'utilité et des possibilités de réalisation de toute initiative en vue de l'harmonisation, il comprend même les débats qui ont conduit une organisation à décider de ne pas persévérer dans cette voie. Enfin, lorsque l'une des questions choisies a été traitée, ou du moins abordée, lors de l'élaboration de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, le rapport rappelle les débats qui ont eu lieu à ce sujet à la Commission ou à son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux.

8. Le présent rapport a essentiellement pour objet de fournir et de diffuser des renseignements sur les activités des organisations internationales concernant certains aspects de l'arbitrage. Les considérations dont ces organisations se sont inspirées et les textes élaborés par elles sont ainsi présentés de façon détaillée et parfois textuellement reproduits. Le secrétariat n'a pas jugé indiqué à ce stade de commenter ces textes, ni d'indiquer s'il serait souhaitable ou possible que la Commission prenne ultérieurement part à ces activités. De tels commentaires et une telle évaluation pourraient figurer dans toute étude future du secrétariat, si la Commission devait décider qu'une ou plusieurs des questions traitées dans le présent rapport méritent un examen approfondi[5].

I. Arbitrage multipartite

A. *Conseil international pour l'arbitrage commercial*

9. L'arbitrage international dans les litiges commerciaux multilatéraux a fait l'objet d'une session intérimaire du Conseil international pour l'arbitrage commercial qui s'est tenue à Varsovie, en 1980[6]. Le rapport général au

[2]Parmi d'autres exemples pertinents, on peut mentionner la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (Genève, 1961), la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (Washington, 1965), la Convention sur le règlement par arbitrage des litiges de droit civil nés de relations de coopération économique, scientifique et technique (Moscou, 1972) et la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international (Panama, 1975).

[3]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), par. 332 et 333 et annexe I.

[4]C'est ainsi que ne sont mentionnés, par exemple, ni le règlement du Centre international d'expertise technique de la Chambre de commerce internationale (brochure de la CCI n° 307, 1977), ni le projet de règlement de la procédure de référé arbitral, élaboré par un groupe de travail de la Commission de l'arbitrage international de la Chambre de commerce internationale (document de la CCI n° 420/272, 15 avril 1985).

[5]Quelques suggestions précises quant au champ éventuel d'une telle étude figurent plus loin (voir "conclusions", par. 72 à 75).

[6]*L'arbitrage international dans les litiges commerciaux multilatéraux, documents d'un symposium international, Varsovie, 29 juin-2 juillet 1980* (Varsovie, Chambre polonaise du commerce extérieur, 1982).

Symposium international[7], notant que les projets commerciaux intéressent souvent plusieurs parties, a établi une distinction entre deux types de litiges commerciaux multilatéraux.

10. Le premier type de litiges multilatéraux est celui qui peut découler d'un contrat multilatéral fixant les droits et les obligations de plus de deux parties contractantes. Une coentreprise ou un accord de consortium constituent des exemples d'un contrat multilatéral de cette nature[8]. Une clause compromissoire dans un tel contrat lie en règle générale toutes les parties et les oblige à participer à un arbitrage multipartite. Mais il peut se présenter des difficultés quant au nombre approprié d'arbitres et à leur nomination, en particulier lorsqu'il est difficile ou impossible de prévoir, au moment de la passation du contrat, le nombre et l'identité exacts des parties qui pourront se trouver mêlées à un arbitrage ultérieur[9].

11. Le second type de litige multilatéral concerne les litiges susceptibles de découler de "réseaux" contractuels se composant de plusieurs contrats indépendants mais commercialement connexes. Ainsi, une partie engage un entrepreneur pour achever l'exécution d'un projet et l'entrepreneur passe un ou plusieurs contrats accessoires avec un tiers ou des tiers aux fins d'achever l'exécution du projet ou de participer à l'achèvement de celui-ci[10]. Etant donné que toute clause compromissoire n'a trait en règle générale qu'au contrat où elle figure, une question donnée intéressant plusieurs parties à différents contrats peut faire l'objet de procédures arbitrales distinctes. Ainsi qu'il l'est signalé dans le rapport général, il y a lieu de s'inquiéter en particulier de l'éventualité de sentences contradictoires, qui risquent d'avoir pour résultat de créer un état d'incertitude ou de susciter des doutes à l'égard de l'arbitrage[11].

12. L'issue des délibérations se reflète dans le résumé des opinions exprimées, selon lequel les participants au Symposium ont :

"1. noté que dans le cadre contemporain du commerce international et de la coopération économique, la réalisation de grands projets était, dans de nombreux cas, menée à bien au moyen d'opérations économiques impliquant plusieurs parties qui peuvent donner lieu à la rédaction de contrats multilatéraux ou à celle d'un réseau de contrats distincts et juridiquement indépendants conclus entre différentes parties;

"2. reconnu que dans le cas de litiges découlant ou survenant à l'occasion de contrats multilatéraux ou de contrats distincts mais connexes, l'ensemble de l'opération économique risquait d'être affecté;

"3. exprimé l'opinion que, s'agissant de tels litiges, la consolidation de diverses procédures d'arbitrage séparées, de même que l'intervention et/ou la comparution dans une procédure en cours de personnes qui sont parties à des contrats multilatéraux ou connexes pouvaient être souhaitables afin d'éviter des sentences contradictoires et une duplication d'efforts. Il a été également indiqué qu'une telle consolidation en une seule procédure pouvait ne pas être souhaitée par toutes les parties ou aboutir à des difficultés pratiques dans la conduite des arbitrages;

"4. pris connaissance de rapports indiquant que selon certains systèmes juridiques, les tribunaux se fondent sur l'accord des parties à des transactions multilatérales (contrats d'entreprises conjointes, par exemple) ou à un réseau d'accords connexes de recourir à l'arbitrage pour consolider les procédures d'arbitrage, permettre l'intervention et/ou ordonner la comparution des parties, alors que selon d'autres systèmes juridiques, les tribunaux ne prennent pas de décision en vue de consolider les procédures arbitrales, permettre des interventions et/ou ordonner des comparutions;

"5. noté que l'accord des parties de consolider des procédures arbitrales ou tout autre arrangement en vue de les coordonner pouvait prendre place dans le contrat original ou dans un accord distinct, conclu après la survenance du litige;

"6. souligné que lorsque l'accord des parties prévoit un arbitrage administré par une institution, celle-ci pouvait contribuer à la création d'un système de consolidation ou de coordination, fondé sur la volonté des parties, en suggérant des clauses modèles à cet effet, en fournissant des directives ou par tout autre moyen (par exemple, selon une méthode appropriée de nomination des membres du tribunal arbitral). Cette possibilité a été considérée par beaucoup comme l'un des avantages du recours à l'arbitrage administré dans les transactions multilatérales;

"7. examiné des clauses spéciales susceptibles d'être utilisées dans les transactions multilatérales, mais n'ont pu se mettre d'accord sur une formule particulière, la question méritant d'être considérée et étudiée à nouveau;

"8. exprimé l'opinion que la conciliation pouvait constituer une alternative appréciable pour résoudre les litiges multilatéraux, car cette procédure pouvait contribuer à éviter beaucoup des difficultés de l'arbitrage en pareille hypothèse. A cet égard, les participants ont accueilli favorablement et encouragé les efforts de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vue de mettre au point des règles de conciliation de la CNUDCI; ils ont noté que de telles règles étaient souhaitables afin de favoriser une harmonisation désirable entre conciliation et arbitrage, ainsi que pour offrir un système de conciliation flexible et uniforme, qui serait acceptable dans toutes les régions du monde et dans tous les systèmes juridiques, économiques et sociaux; ils ont exprimé leur appréciation du fait que la CNUDCI eût donné à l'ICCA la possibilité de contribuer, grâce à des consultations, à la préparation du Règlement de conciliation de la CNUDCI;

[7] G. Bernini, Arbitration in multi-party business disputes, *General report, ibid.*, p. 12 à 22; reproduit aussi dans *Yearbook Commercial Arbitration*, Conseil international pour l'arbitrage commercial (Deventer, Kluwer), vol. V-1980, p. 291 à 300.

[8] *Ibid*, p. 13.

[9] *Ibid*, p. 14.

[10] *Ibid*, p. 13 et 14.

[11] *Ibid*, p. 14 et 15.

"9. noté que lorsque la consolidation des procédures arbitrales n'était pas souhaitée par les parties, d'autres méthodes destinées à réduire le danger de contradiction entre les sentences pouvaient être utilisées. Il s'agit notamment du recours aux mêmes arbitres, de la présentation des mêmes témoins et des mêmes preuves et de l'usage de la même expertise technique."[12]

B. Chambre de commerce internationale

1. *Guide sur l'arbitrage multipartite selon le Règlement de la Cour d'arbitrage de la CCI*

13. A son Congrès de Manille, en 1981, la Chambre de commerce internationale (CCI) a adopté le Guide sur l'arbitrage multipartite selon le Règlement de la Cour d'arbitrage de la CCI[13]. Le Guide a pour objet d'éviter les difficultés auxquelles les litiges multilatéraux peuvent donner lieu. Le Guide ne renferme pas un ensemble de règles à appliquer à l'arbitrage multipartite; il expose les questions que cet arbitrage met en jeu et les différentes façons possibles de les aborder, et il fait savoir aux parties comment mettre en mouvement une procédure multipartite devant la Cour d'arbitrage de la CCI.

14. Le Guide mentionne plusieurs questions qui doivent être convenues à l'avance entre les participants à un projet qui souhaitent prévoir que tous litiges entre eux ou certains de ces litiges qui découleront du projet seront tranchés par un tribunal arbitral unique au cours d'une seule et même procédure arbitrale. Il s'agit, notamment, du droit pour tout participant ayant adhéré à la Convention (adhérent) : *a)* d'introduire toute action contre tout autre adhérent, alors même que l'un et l'autre ne seraient pas parties au même contrat; *b)* d'intervenir dans toute procédure arbitrale entre deux ou plusieurs autres adhérents, parties ou non au même contrat; *c)* de mêler à la procédure un ou plusieurs autres adhérents; *d)* d'obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence à l'égard de tous les adhérents, qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas parties à la procédure arbitrale, sous réserve toutefois que ceux qui ne seraient pas parties à cette procédure aient été dûment invités à y participer. Dans tous ces cas, l'adhérent doit justifier d'un intérêt à agir[14].

15. Le Guide renferme les suggestions ci-après concernant diverses autres questions : *a)* renonciation d'un adhérent à la faculté d'invoquer l'incompétence du tribunal arbitral; *b)* application de l'arbitrage multipartite à un nombre limité de participants exclusivement, ce qui peut être souhaitable dans les projets intéressant un grand nombre de participants; *c)* aspects de la formulation d'une convention d'arbitrage dans le cas d'un contrat multipartite ou dans le cas de plusieurs contrats connexes et, en ce qui concerne ce dernier cas, conclusion d'une convention d'arbitrage multilatérale distincte ou insertion dans chaque contrat d'une clause compromissoire uniforme; *d)* difficultés pouvant surgir dans un litige multipartite quant au nombre et à la nomination des arbitres et faculté de faire intervenir la Cour d'arbitrage de la CCI aux fins de la constitution du tribunal arbitral tout entier, soit que la Cour désigne directement les arbitres, soit qu'elle confirme les nominations faites par les parties[15].

16. A l'époque où le Guide a été adopté, la CCI étudiait des conventions types susceptibles d'être incluses dans les contrats pertinents. Mais en vue de ne pas entraver l'évolution ultérieure dans ce domaine et de permettre aux parties d'arrêter leurs propres principes directeurs, la CCI s'est abstenue de publier des conventions types dans le Guide.

17. Une fois que l'élaboration du Guide a été achevée, les travaux se sont poursuivis sur l'élaboration de clauses types susceptibles d'être utilisées pour convenir d'un arbitrage multipartite. Au cours de ces travaux, deux projets de texte ont été élaborés, à savoir le projet de principes directeurs de l'arbitrage multipartite de la CCI[16] et le projet de clause compromissoire concernant l'arbitrage multipartite[17]. Les travaux sur ces deux projets ne sont pas encore achevés.

2. *Projet de principes directeurs de l'arbitrage multipartite de la CCI*

18. Le projet de principes directeurs de l'arbitrage multipartite de la CCI a pour objet d'offrir, sur le plan de la procédure, le cadre d'un arbitrage multipartite administré par la Cour d'arbitrage de la CCI. Les principes directeurs, dont l'applicabilité repose sur l'accord entre les parties constaté dans la clause compromissoire multipartite type (voir plus loin, par. 26), s'appliquent compte tenu du "Règlement de la Cour d'arbitrage de la CCI". Toutefois, en raison des particularités propres à l'arbitrage multipartite, le projet de principes directeurs dispose que les parties (ou, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal arbitral) peuvent adopter des règles spécifiques concernant la procédure multipartite[18].

19. Selon le projet de principes directeurs, la Cour d'arbitrage de la CCI ne met en place un arbitrage multipartite selon le Règlement de la CCI que si l'une des parties à un arbitrage de la CCI, pendant ou envisagé, en fait la demande expresse selon les formes prescrites et dans le délai spécifié[19]. La Cour d'arbitrage de la CCI, si elle estime qu'il existe, sauf preuve contraire, une convention d'arbitrage multipartite de la CCI, alors qu'aucune des parties n'aurait expressément demandé l'arbitrage multipartite, ne procédera pas en règle générale à la nomination ou à la confirmation d'un arbitre pour régler le litige avant que le secrétariat de la

[12] Résumé des différentes opinions exprimées lors du Symposium — *L'arbitrage international dans les litiges commerciaux multilatéraux*, p. 220 à 223.

[13] Brochure n° 404 de la CCI, 1982.

[14] *Ibid.*, p. 4 et 5.

[15] *Ibid.*, p. 5 à 7.

[16] Document n° 420/276 de la CCI, annexe I.

[17] *Ibid.*, annexe II.

[18] *Ibid.*, annexe I, n° II, "Définitions et règles de base".

[19] *Ibid.*, n° III, "Demande d'arbitrage multipartite".

CCI ne se soit enquis auprès des parties de l'existence éventuelle de litiges connexes[20]. S'il y a divergence sur le point de savoir s'il existe une convention d'arbitrage multipartite de la CCI liant les parties, la Cour d'arbitrage de la CCI peut appliquer le paragraphe 3 de l'article 8 du Règlement de la CCI[21].

20. En ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral, les parties à l'arbitrage mmultipartite ont le droit de nommer le tribunal arbitral d'un commun accord. Si les parties n'ont pas nommé le tribunal arbitral dans le délai prescrit, la Cour d'arbitrage de la CCI a la faculté soit de proroger ce délai, soit de nommer le tribunal arbitral[22].

21. Le projet de principes directeurs conseille aux parties de limiter le nombre des parties pouvant participer à un arbitrage multipartite de la CCI, soit en stipulant un nombre de parties maximum dans la clause compromissoire, soit en spécifiant dans cette clause quelles sont les parties qui peuvent participer à un tel arbitrage multipartite. Le projet de principes directeurs dispose qu'à moins que toutes les parties à un arbitrage multipartite de la CCI ne soient expressément convenues du contraire, il ne peut y avoir plus de quatre parties à l'arbitrage multipartite[23].

22. Le projet de principes directeurs dispose en outre que les litiges devant être réglés par voie d'arbitrage multipartite de la CCI doivent être connexes entre eux et qu'il doit y avoir, dans chaque litige, une partie ayant également la qualité de partie à chacun des autres litiges à régler par la voie de cet arbitrage multipartite. De plus, une fois que le tribunal arbitral a été constitué, aucune partie nouvelle ne peut se joindre à l'arbitrage multipartite ou y intervenir, à moins que toutes les parties et le tribunal arbitral n'y aient consenti à l'unanimité[24].

23. Quant au déroulement de l'arbitrage multipartite, le projet de principes directeurs dispose que, quelles que soient les règles de procédure applicables dans un arbitrage multipartite de la CCI, le tribunal arbitral doit veiller à ce que toutes les parties soient traitées sur un pied d'égalité. A cet égard, le projet dispose, par exemple, que chaque partie a le droit d'être entendue, d'examiner toutes les pièces du dossier, de participer à toute audience et d'être représentée ou assistée par tout conseil de son choix[25].

24. En outre, le projet de principes directeurs conseille à ceux qui entendraient recourir à l'arbitrage multipartite de la CCI de se renseigner auprès d'un conseil professionnel pour établir si la cause compromissoire type concernant l'arbitrage multipartite de la CCI convient en l'occurrence, étant donné que les circonstances de chaque espèce peuvent rendre souhaitable ou même essentiel de modifier les termes de cette clause. Il peut être nécessaire en particulier de modifier la clause type pour ce qui est des questions traitées dans le Guide de la CCI de 1981 sur l'arbitrage multipartite comme celles qui concernent la nomination des arbitres ou l'énumération des contrats qui relèvent du champ d'application de l'arbitrage multipartite (ou qui n'en relèvent pas)[26].

25. Si la Cour d'arbitrage de la CCI ou (une fois qu'il a été saisi du dossier) le tribunal arbitral constate que la mise en œuvre de l'arbitrage multipartite n'est pas pratique ou que les intérêts d'une partie risqueraient d'en être lésés, la Cour d'arbitrage de la CCI ou le tribunal arbitral, selon le cas, sont habilités, aux termes du projet de principes directeurs, de décider de la disjonction des affaires. En pareil cas, la Cour d'arbitrage de la CCI soit nomme comme arbitres dans l'arbitrage séparé l'arbitre ou les arbitres déjà nommés dans l'arbitrage multipartite, soit nomme une autre personne ou d'autres personnes comme arbitres dans l'arbitrage séparé. L'arbitrage séparé est alors instruit et jugé comme s'il n'avait jamais été soumis à la procédure d'arbitrage multipartite[27].

3. *Projet de clause compromissoire concernant l'arbitrage multipartite*

26. Le dernier projet de clause compromissoire concernant l'arbitrage multipartite de la CCI est conçu comme suit :

"1. Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés définitivement suivant le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

"2. Les parties à la présente clause conviennent que :

"*a)* si un tel litige soulève des questions identiques ou liées à des questions que pose un litige connexe découlant d'un contrat entre une partie au présent contrat et une tierce partie, et à condition que ce litige connexe doive être lui-même ou ait été soumis à l'arbitrage conformément au Règlement de la CCI,

"*b)* et si les parties audit litige connexe sont elles-mêmes convenues, dans leur convention d'arbitrage d'origine ou par convention ultérieure, que celui-ci soit tranché définitivement par voie d'arbitrage multipartite de la CCI, en même temps qu'un litige pouvant découler d'un contrat connexe,

"*c)* et à condition que l'une ou l'autre des parties au présent contrat le demande ou l'accepte également, après avoir eu connaissance dudit litige connexe,

[20] *Ibid.*, n° IV, "Organisation de l'arbitrage multipartite par la Cour de la CCI".

[21] *Ibid.*; le paragraphe 3 de l'article 8 du Règlement de la CCI est conçu comme suit : "Lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage, la Cour, ayant constaté *prima facie* l'existence de cette convention, peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien-fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra à l'arbitre de prendre toute décision sur sa propre compétence."

[22] Document n° 420/276 de la CCI en date du 30 janvier 1986, annexe I, n° V, "Nomination de l'arbitre".

[23] *Ibid.*, n° VI, "Les parties à un arbitrage multipartite de la CCI".

[24] *Ibid.*

[25] *Ibid.*, n° VII, "Egalité de traitement".

[26] *Ibid.*, n° VIII, "Dispositions additionnelles".

[27] *Ibid.*, n° IX "Disjonction des affaires".

"ledit litige et le litige connexe seront tranchés définitivement par le ou les mêmes arbitres, qui seront nommés d'un commun accord entre toutes les parties à l'arbitrage ainsi lié, ou par la Cour d'arbitrage de la CCI, conformément aux principes directeurs de l'arbitrage multipartite de la CCI.

La Cour d'arbitrage de la CCI décidera *prima facie* si un litige doit être tranché par voie d'arbitrage multipartite de la CCI, mais la décision finale sera prise par le ou les arbitres."[28]

II. Obtention des preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage

A. *Conseil international pour l'arbitrage commercial*

27. Les questions de l'administration de la preuve dans le cadre de l'arbitrage commercial international ont été examinées par un groupe de travail du cinquième Congrès sur l'arbitrage international, qui a été organisé sous les auspices du Conseil international pour l'arbitrage commercial[29]. Le rapport liminaire au Groupe de travail, notant qu'il y avait très peu d'écrits juridiques sur les questions d'administration de la preuve dans l'arbitrage commercial international, fondait dans une large mesure son analyse sur un symposium international de 1974 au cours duquel avait été étudiée la production des preuves dans l'arbitrage du point de vue des différents systèmes juridiques[30]. Se référant à ce symposium, le rapport signalait que, malgré de nombreuses divergences importantes de droit et de fait concernant les preuves dans le cadre de l'arbitrage commercial international, il existait en la matière quelques possibilités d'harmonisation et de conciliation sur le plan international[31]. Sur la base de ce rapport, le groupe de travail a examiné les pratiques qui pourraient être communément acceptables aux fins de la production de preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage international.

28. A l'issue de ces délibérations, le groupe de travail a formulé et le Congrès entériné les recommandations ci-après :

"1. Il est souhaitable d'établir, dans l'intérêt des parties et des arbitres, des principes directeurs aux fins de l'administration de la preuve en matière d'arbitrage commercial international.

"2. Il est suggéré que le Conseil international pour l'arbitrage commercial se charge d'élaborer ces principes directeurs, qui devraient être en harmonie avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans la forme sous laquelle il a été définitivement adopté.

"3. Lors de l'élaboration de ces principes directeurs, il conviendrait d'examiner des questions telles que celle de la distinction à établir entre les différents types de preuves, le rassemblement des preuves et les méthodes selon lesquelles les preuves sont produites et reçues, y compris les modalités de l'audition des témoins et de la présentation des rapports d'expert.

"4. Lors de l'élaboration de ces principes directeurs, il y aurait lieu d'examiner les problèmes découlant du refus de l'une des parties à l'arbitrage de produire des preuves pour des raisons tenant à la sécurité de l'Etat, au caractère confidentiel de certains éléments de preuve ou au secret professionnel, par exemple."[32]

En ce qui concerne ces recommandations, le Congrès s'est déclaré "persuadé qu'il pouvait être trouvé un terrain d'entente fondamental et qu'il pouvait être établi des principes directeurs susceptibles d'être utilisés."[33]

29. Lors du huitième Congrès sur l'arbitrage international, qui se tiendra à New York, du 6 au 9 mai 1986, sous les auspices du Conseil international pour l'arbitrage international, l'un des deux groupes de travail étudiera la pratique comparée en matière d'arbitrage. Les débats sur les questions pratiques de procédure, y compris l'administration de la preuve, se fonderont sur un cas théorique qui sera débattu du point de vue des différents systèmes juridiques.

B. Association internationale du barreau

30. Le Conseil de l'Association internationale du barreau a adopté, le 28 mai 1983, les Règles complémentaires régissant la production et la réception de preuves dans l'arbitrage commercial international[34]. L'élaboration de ces règles découle des débats du Comité D (Procédures de règlement des différends) de la Section du droit commercial de l'Association internationale du barreau. Les travaux préparatoires concernant les Règles ont été effectués par un sous-comité du Comité D[35].

[28]Document n° 420/276 de la CCI en date du 30 janvier 1986, annexe II.

[29]Le Congrès s'est tenu à New Delhi, du 7 au 10 janvier 1975; les rapports et les délibérations du Congrès ont été reproduits dans *Proceedings of the Vth International Arbitration Congress* (Conseil indien de l'arbitrage, New Delhi, 1975).

[30]Le symposium, organisé par le Comité international pour l'arbitrage commercial (qui a pris, en 1975, le nom de Conseil international pour l'arbitrage commercial), s'est tenu à Londres, du 14 au 16 février 1974; les documents concernant le symposium ont été reproduits dans un numéro spécial de *Arbitration*, vol. 41, n° 2 (avril 1974).

[31]J. Jakubowski, "Propositions en vue de favoriser la mise au point de pratiques qui puissent être communément acceptables aux fins de la production de preuves en matière d'arbitrage commercial international", rapport au deuxième Groupe de travail du cinquième Congrès international sur l'arbitrage, reproduit [en anglais seulement] dans *Proceedings of the Vth International Arbitration Congress*, p. C Ia 1.

[32]*Proceedings of the Vth International Arbitration . . .*, p. E38.

[33]*Ibid.*

[34]Le texte des Règles a été publié dans une brochure de l'Association internationale du barreau; il a été reproduit aussi dans *Yearbook Commercial Arbitration* (Deventer, Kluwer), vol. X-1985, p. 152 à 156, et dans *Arbitration International*, vol. 1, n° 2 (juillet 1985), p. 124 à 128.

[35]D. W. Shenton, "Association internationale du barreau, Règles complémentaires régissant la production et la réception de preuves dans l'arbitrage commercial international" Note explicative [texte anglais seulement], *Yearbook Commercial Arbitration*, Conseil international pour l'arbitrage commercial (Deventer, Kluwer), vol. X-1985, p. 146; ce texte, comportant des modifications secondaires de forme, a été reproduit sous le titre "An introduction to the IBA Rules of Evidence", dans *Arbitration International*, vol. 1, n° 2 (juillet 1985), p. 119 à 124.

31. Le Sous-Comité a estimé qu'il serait vain d'essayer de nouveau d'élaborer un ensemble complet de règles d'arbitrage, étant donné qu'il existait déjà dans le monde des règles très diverses fort connues et qu'il était fort peu probable que ces règles puissent être remplacées par un nouvel ensemble de règles[36]. Le Sous-Comité a en conséquence décidé que les règles à élaborer devraient se limiter aux modalités de la production et de la réception des preuves dans l'arbitrage commercial[37]. Le problème le plus vaste auquel le sous-comité avait à faire face dans ses travaux tenait à "la différence bien connue entre la démarche contradictoire suivie en *Common Law* pour saisir un tribunal d'une affaire et la démarche inquisitrice des systèmes issus du droit romain". Le sous-comité s'est de ce fait "efforcé d'examiner le genre de négociations qui se dérouleraient en pratique si les avocats et les arbitres de systèmes de *Common Law* et de systèmes issus du droit romain avaient à se réunir effectivement autour d'une table et à convenir d'une procédure d'arbitrage effectif entre des parties venant d'un pays de droit romain et d'un pays de *Common Law*."[38].

32. Dans l'introduction aux Règles, l'Association internationale du barreau présente ces règles comme suit :

"Les présentes règles complémentaires ont été élaborées par un groupe de travail du Comité D (Procédures de règlement des différends) de la Section du droit commercial de l'Association internationale du barreau.

"Ces règles ont trait exclusivement à la production et à la réception des preuves dans l'arbitrage et l'Association internationale du barreau recommande qu'elles soient incorporées dans les règles ou procédures générales, institutionnelles ou autres, qui régissent l'arbitrage commercial international ou qu'elles soient adoptées compte tenu de ces règles ou procédures générales.

"Même si elles ne sont pas expressément adoptées par voie d'accord entre les parties, elles peuvent servir à guider les arbitres chargés d'un arbitrage commercial international lorsque les parties au litige viennent de régions où les règles de procédure en vigueur découlent de systèmes juridiques différents.

"Lesdites règles peuvent être appelées les Règles de l'AIB en matière de preuves.

"Il est recommandé d'adopter la clause complémentaire ci-après lorsque les parties souhaitent que les Règles de l'AIB en matière de preuves viennent compléter les règles générales applicables à un arbitrage donné :

"'Les Règles de l'AIB en matière de preuves s'appliquent compte tenu des règles générales régissant le recours à l'arbitrage qui se trouvent incorporées dans le présent contrat. Lorsqu'elles seront incompatibles avec lesdites règles générales, les Règles de l'AIB en matière de preuves prévaudront, mais exclusivement en ce qui concerne la production et la réception des preuves.'"

33. L'administration de la preuve dans le cadre des procédures d'arbitrage fait l'objet, dans les Règles de l'AIB, de clauses générales, ainsi que de clauses spéciales concernant divers éléments de preuve. Dans la mesure où les Règles de l'AIB et les règles générales d'arbitrage sont muettes, le tribunal arbitral peut organiser l'administration de la preuve comme il le juge bon (par. 2 de l'article premier). Une autre clause générale confère au tribunal arbitral, outre les pouvoirs dont il dispose en vertu de la législation applicable en matière de procédure et des règles générales d'arbitrage, un certain nombre de pouvoirs qui l'habilitent, notamment, à user de tout ce qu'il juge nécessaire pour assurer l'efficacité de l'arbitrage et de l'administration de la preuve (art. 7, et en particulier alinéa *h*).

34. En ce qui concerne les éléments de preuve spécifiques, les Règles disposent que chaque partie est tenue d'établir la liste des pièces sur lesquelles elle entend se fonder, de communiquer cette liste à toute autre partie et de la remettre au tribunal arbitral. A moins qu'une pièce ne figure sur cette liste, elle ne peut être produite à l'audience sans l'assentiment du tribunal arbitral. De plus, les Règles obligent chaque partie à fournir au tribunal arbitral copie de chacune des pièces figurant sur la liste. Toute partie est en droit de recevoir copie de toute pièce figurant sur la liste établie par une autre partie, à condition qu'elle offre de payer un montant raisonnable au titre des frais d'établissement de ladite copie (art. 4, par. 1, 2 et 3).

35. En ce qui concerne l'obligation de produire une pièce, les Règles confèrent à chaque partie le droit de demander à toute autre partie de produire toute pièce intéressant le litige. Une telle demande ne peut être formulée que si la pièce dont la production est demandée a été échangée entre la partie requise et une tierce partie qui n'est pas partie à l'arbitrage. Les Règles habilitent le tribunal arbitral, à la demande de l'une des parties ou de son propre chef, à ordonner à une partie de produire toute pièce pertinente que cette partie détient, dont elle a la garde ou qui se trouve sous son contrôle. Si une partie refuse d'obtempérer, le tribunal arbitral tire ses conclusions de ce refus (art. 4, par. 4, 5 et 6).

36. En ce qui concerne les témoignages, l'article 5 des Règles dispose qu'avant qu'un témoin ne soit entendu, le témoignage doit en règle générale être produit sous forme d'une déclaration écrite signée par le témoin. Cette déclaration écrite doit, notamment, *a)* exposer tous liens, le cas échéant, entre le témoin et l'une quelconque des parties, *b)* exposer les antécédents, titres, formation et expérience du témoin, s'ils présentent un intérêt pour le litige ou le témoignage, *c)* exposer de façon complète les éléments de preuve que la déposition du témoin a pour objet de produire, et *d)* préciser si le témoin est un témoin matériel ou un expert et si le témoin dépose sur la base de sa connaissance de l'affaire, de ses observations ou de son expérience, ou sur la base de renseignements émanant de tiers et de la conviction intime du témoin et, dans ce dernier cas, indiquer quelle est la source de ces

[36] *Ibid.*, p. 146 et 147.

[37] *Ibid.*, p. 147.

[38] *Ibid.*, p. 147.

renseignements ou de cette conviction. A cet égard, il y a lieu de noter qu'il est considéré normal qu'une partie interroge un témoin ou un témoin éventuel.

37. Une fois que la déclaration écrite a été produite, le témoin dépose oralement si les deux parties y consentent ou si le tribunal arbitral en décide ainsi. Le témoin est d'abord interrogé par le tribunal arbitral, puis par la partie qui produit le témoin, ce sur quoi les autres parties peuvent procéder à un contre-interrogatoire. Toutefois, le tribunal arbitral a toute latitude pour agir comme bon lui semble pour examiner un témoin, et il lui est notamment loisible de limiter le droit qu'a l'une des parties d'interroger le témoin, de procéder à un contre-interrogatoire ou de procéder à un nouvel interrogatoire du témoin, ou de lui refuser ce droit. De plus, les Règles habilitent le tribunal arbitral à citer un témoin à comparaître, que les parties y consentent ou n'y consentent pas.

38. Pour ce qui est du rôle du tribunal arbitral à l'égard des rapports d'expert, les alinéas *e*, *f* et *g* de l'article 7 disposent que le tribunal arbitral a le droit de se fonder sur sa propre expertise, de nommer des experts pour le seconder ou de produire dans l'arbitrage des dépositions ou des rapports d'expert, de fixer les conditions dans lesquelles les parties ont le droit de demander à des experts de déposer, et d'arrêter les conditions dans lesquelles les experts sont appelés à intervenir et à produire leurs rapports.

III. Assistance judiciaire internationale aux fins de l'obtention de preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage

Conférence de La Haye de droit international privé

39. La question de l'assistance judiciaire internationale aux fins de l'obtention de preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage a été soulevée par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé lors d'une session, en 1984, de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence, organe dont le mandat comporte l'élaboration des décisions à prendre quant aux travaux futurs de la Conférence de La Haye[39]. Cette initiative du Bureau permanent avait été motivée par les débats que le Groupe de travail de la CNUDCI sur les pratiques en matière de contrats internationaux avait consacrés à la question au cours de l'élaboration de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

40. Il y a lieu de rappeler que dans ces délibérations, le point de vue qui avait prévalu était que, si l'assistance judiciaire devait être réglementée dans la Loi type, il serait utile d'y faire figurer une disposition concernant cette assistance judiciaire internationale[40]. Mais, par la suite, l'opinion qui avait prévalu était qu'il n'était pas possible, dans une loi type sur l'arbitrage, de régir une question aussi complexe que celle qui consisterait à imposer aux tribunaux internes une obligation unilatérale d'assistance à l'égard des tribunaux arbitraux étrangers. A l'appui, on avait fait valoir, notamment, que l'assistance judiciaire internationale aux fins de l'obtention de preuves relevait du domaine de la coopération internationale entre les Etats, laquelle ne pouvait se réaliser de façon satisfaisante que par des instruments internationaux tels que conventions ou traités bilatéraux[41].

41. La question spécifique que le Bureau permanent avait soulevée devant la Commission spéciale était de savoir si l'application de la Convention de La Haye de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale pouvait être étendue de façon de permettre aux arbitres, aux fins de l'obtention de preuves, d'adresser directement des requêtes aux tribunaux ou autorités d'un lieu autre que celui où la procédure d'arbitrage se déroulait[42]. La Commission spéciale ne s'est pas prononcée quant au fond et le Bureau permanent a été invité à élaborer une note sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre le champ d'application de la Convention de La Haye de 1970[43].

42. Dans une note qu'il a établie ultérieurement, le Bureau permanent a recherché s'il serait utile et souhaitable que la Conférence de La Haye entreprenne des travaux sur la question de l'assistance judiciaire internationale aux fins de l'obtention de preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage[44]. A ce sujet, le Bureau permanent a déclaré ce qui suit :

> "Il semble en effet que, dans la pratique, les recours à une procédure d'obtention des preuves à l'étranger soient très peu nombreux, car ce sont le plus souvent les parties à l'arbitrage qui s'arrangent pour que les preuves nécessaires à leur thèse soient présentées au tribunal arbitral. Ce qui semble arriver assez fréquemment, c'est que, lorsqu'une personne refuse de témoigner, la partie qui avait intérêt à la faire entendre n'insiste pas pour obtenir à tout prix sa déclaration et préfère renoncer à un témoignage susceptible de lui être défavorable. Mais il existe pourtant des cas où la procédure de l'obtention des preuves se révèle utile, lorsque par exemple des témoins ne refusent pas de témoigner, mais sont empêchés pour des raisons financières ou physiques de se présenter devant le

[39] *Conclusions de la Commission spéciale de janvier 1984 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*, Bureau permanent de la Conférence, document préliminaire n° 1 (avril 1984), établi à l'intention de la quinzième session, chap. B XIV, p. 14 et 16.

[40] Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa cinquième session, (A/CN.9/233), par. 36.

[41] Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa sixième session, (A/CN.9/245), par. 42 et 43.

[42] Voir la note de bas de page 39.

[43] Voir la note de bas de page 39.

[44] Note sur l'obtention des preuves à l'étranger dans le cadre des procédures d'arbitrage, établie par le Bureau permanent, Annexe II relative au point XIV des Conclusions de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence (Document préliminaire n° 1 à l'intention de la quinzième session).

tribunal arbitral. De plus, l'examen d'une preuve matérielle dans un pays très éloigné du lieu de l'arbitrage peut s'avérer moins onéreux par la voie de l'assistance des tribunaux étatiques de ce pays que par le déplacement du tribunal arbitral lui-même.

"Avant de soumettre le problème examiné dans cette note aux Etats membres de la Conférence, le Bureau permanent a pris contact de manière inofficielle avec certains arbitres internationaux dont il connaissait la longue pratique en la matière. Les questions étaient de savoir si, dans la longue activité d'arbitre international des personnes contactées, celles-ci avaient rencontré des problèmes pratiques soulevés par l'impossibilité de recueillir un témoignage ou d'examiner une preuve matérielle et de savoir ce qui se passait en fait lorsqu'un tribunal arbitral, pour rendre sa sentence, devait absolument entendre une partie qui refusait de comparaître.

"Les réponses des arbitres contactés, à une exception près, ont été plutôt décourageantes; en fait, il ne semble pas exister de problèmes sérieux dans la pratique et les parties à l'arbitrage semblent toujours s'arranger entre elles, ou préfèrent alors renoncer à un témoignage. Pourtant, les arbitres contactés n'ont pas nié qu'il pourrait être utile qu'un instrument international traite de la question. Bien que la philosophie qui est à la base de l'arbitrage s'oppose au recours à une autorité étatique (sauf, naturellement, au niveau de l'exécution de la sentence), un traité international qui donnerait la possibilité à un tribunal arbitral ou à une partie à un arbitrage, lorsque la nécessité s'en fait sentir, d'obtenir la déposition d'un témoin ou de recueillir une preuve matérielle, peut sembler très utile dans la pratique et apporter une aide au fonctionnement de la justice arbitrale."[45]

43. La Conférence de La Haye de droit international privé s'étant prononcée en ce sens à sa quinzième session[46], la question de l'utilisation de la Convention de La Haye de 1970 aux fins de l'obtention des preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage a été renvoyée à une commission spéciale de la Conférence de La Haye qui a été convoquée en vue d'examiner l'application sur le plan technique de la Convention de La Haye de 1970. S'agissant de savoir s'il serait souhaitable d'appliquer la Convention de 1970 à cette fin, un certain nombre d'experts de la Commission spéciale

"ont été d'avis que, dans la pratique, le besoin d'un tel instrument ne s'imposait pas. D'après certains experts, dans un contentieux soumis à l'arbitrage, il serait loisible à l'arbitre comme aux parties de faire usage de la Convention telle quelle, en adressant leur demande aux juridictions des pays dans lesquels le tribunal arbitral siègerait. A ce propos, les experts des pays nordiques et ceux des Etats-Unis ont précisé qu'en vertu de leur droit interne, les tribunaux pouvaient apporter leur soutien dans l'obtention de preuves à l'étranger à l'occasion de procédures arbitrales."[47]

44. En ce qui concerne les aspects techniques d'une extension de l'application de la Convention dans le cadre des procédures d'arbitrage, la Commission spéciale est parvenue aux conclusions suivantes :

"1. Les opinions sont divergentes quant à la question de savoir si un protocole éventuel à la Convention devrait prévoir que les requêtes visant à l'obtention des preuves à l'étranger devraient être adressées à une autorité centrale expéditrice dans le pays du siège du tribunal d'arbitrage ou pourraient être adressées directement à l'autorité centrale du pays où l'obtention des preuves doit avoir lieu.

"2. Il est généralement admis qu'un tel protocole prévoie la faculté d'une instruction à l'étranger au moyen de commissaires (cf. art. 17 de la Convention)[48].

"3. Un consensus est apparu pour estimer qu'il serait difficile, sinon impossible, pour fixer l'étendue dudit protocole, de faire une distinction entre les différents types de tribunaux d'arbitrage existant dans la pratique, tels que les tribunaux fonctionnant sous les auspices d'institutions arbitrales ou les tribunaux appliquant ou non la réglementation de la CNUDCI."[49]

45. La Conférence de La Haye de droit international privé ne s'est pas encore prononcée de façon définitive sur le point de savoir si elle devait ou non poursuivre les travaux sur la question de l'assistance judiciaire internationale aux fins de l'obtention des preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage.

IV. Loi applicable aux conventions d'arbitrage

Conférence de La Haye de droit international privé

46. La Conférence de La Haye de droit international privé a décidé, en 1980, d'inscrire à l'ordre du jour de ses

[45] *Ibid.*, p. 4 et 6.

[46] *Conférence de La Haye de droit international privé*, Commission I, procès-verbal n° 4, quinzième session, Affaires générales, séance du 18 octobre 1984, n° 15.

[47] *Rapport sur les travaux de la seconde réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*, 28-31 mai 1985 (Bureau permanent de la Conférence, La Haye, juillet 1985), chap. II, p. 27.

[48] L'article 17 de la Convention est conçu comme suit :

"En matière civile ou commerciale, toute personne régulièrement désignée à cet effet comme commissaire peut procéder, sans contrainte, sur le territoire d'un Etat contractant, à tout acte d'instruction concernant une procédure engagée devant un tribunal d'un autre Etat contractant :

a) Si une autorité compétente désignée par l'Etat de l'exécution a donné son autorisation, soit d'une manière générale, soit pour chaque cas particulier, et

b) Si elle respecte les conditions que l'autorité compétente a fixées dans l'autorisation.

"Tout Etat contractant peut déclarer que les actes d'instruction prévus ci-dessus peuvent être accomplis sans son autorisation préalable."

[49] *Rapport sur les travaux de la deuxième réunion de la Commission spéciale . . .*, p. 27 et 29.

travaux futurs la question de la loi applicable aux conventions d'arbitrage[50]. Cette décision a été examinée par une commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence qui a été convoquée en 1984 en vue de faire le point des travaux en cours de la Conférence et de préparer les décisions à prendre sur les travaux futurs. La Commission spéciale a estimé que, s'agissant de savoir s'il fallait élaborer une convention sur la loi applicable aux conventions d'arbitrage, il était trop tôt pour trancher et qu'il était nécessaire d'attendre les conclusions d'un expert que consulterait le Bureau permanent de la Conférence[51]. La Commission spéciale a en conséquence conclu de ne pas proposer de supprimer cette question de l'ordre du jour et de maintenir des rapports étroits avec la CNUDCI, qui s'occupait de questions plus générales en matière d'arbitrage[52].

47. Quant aux travaux de la CNUDCI qui étaient mentionnés dans la conclusion précitée, il convient de rappeler que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux s'est demandé s'il y aurait lieu d'établir des règles générales sur les conflits de lois dans le cadre de la loi sur l'arbitrage commercial international[53]. Le cadre dans lequel les débats du Groupe de travail à ce sujet se sont déroulés peut être rappelé ci-après.

48. Le projet de loi type, tel qu'il était examiné par le Groupe de travail à sa septième session, comportait, dans le cadre de l'annulation des sentences et dans le cadre de la reconnaissance et de l'exécution des sentences, une règle relative à la loi régissant la validité des conventions d'arbitrage. A un égard comme à un autre, la loi applicable était essentiellement celle à laquelle les parties avaient subordonné la Convention d'arbitrage. Lorsqu'il n'y avait pas d'indication sur la loi choisie par les parties, la loi applicable était, dans le cadre de l'annulation de la sentence, la loi du tribunal appelé à se prononcer sur l'annulation (art. 34 2) *a* i) et, dans le cadre de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence, la loi du pays où la sentence avait été rendue (art. 36 1) *a* i). A un égard comme à un autre, la loi applicable était la même étant donné que selon l'avis qui avait prévalu au Groupe de travail[54], avis que la Commission a ultérieurement fait sien[55], le lieu d'arbitrage devait être le seul critère déterminant aux fins de l'applicabilité de l'article 34 et, aux termes du paragraphe 3 de l'article 31[56], la sentence était réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.

49. Les règles énoncées aux articles 34 2) *a* i et 36 1) *a* i ne pouvaient pas être considérées comme un ensemble général et complet de clauses régissant les conflits de lois. En premier lieu, elles n'offraient de solution explicite que dans le cadre de l'annulation ainsi que de la reconnaissance et de l'exécution des sentences, alors qu'il fallait trouver une solution par voie d'interprétation pour la période antérieure au prononcé de la sentence ou même pour la période antérieure au commencement de la procédure arbitrale. En second lieu, ces règles n'offraient pas de solution dans les cas où les parties n'auraient pas subordonné la convention d'arbitrage à telle ou telle loi et où il était impossible d'établir en quel lieu la sentence arbitrale serait rendue.

50. Le Groupe de travail, au cours de ses débats de 1984, était d'avis qu'il était souhaitable d'harmoniser les règles sur les conflits de lois relatifs à l'arbitrage, mais qu'il valait mieux ne pas envisager d'inclure de règles générales sur les conflits de lois relatifs à l'arbitrage dans la loi type que la Commission adopterait en 1985. Il était entendu que la Commission souhaiterait peut-être étudier la question et décider de ce qu'elle pourrait faire à l'avenir, pour ce qui était en particulier de la coordination de ses travaux avec ceux de la Conférence de La Haye de droit international privé, qui envisageait d'élaborer une convention sur la loi applicable à la validité des conventions d'arbitrage[57].

51. A sa dix-huitième session, en 1985, la Commission s'est contentée de rechercher si la règle concernant la validité de la convention d'arbitrage qui figurait à l'article 34 2) *a* i était appropriée. La discussion avait été motivée par la proposition tendant à :

> "remplacer le membre de phrase 'ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet effet, en vertu de la loi du présent Etat' par le membre de phrase 'ou qu'il n'existe pas de convention d'arbitrage valable'. On a fait remarquer que la règle de conflit de lois contenue dans le premier libellé, repris de la Convention de New York de 1958, n'était pas appropriée car elle désignait comme applicable, faute de choix d'une loi par les parties, la loi du lieu de l'arbitrage; or le lieu de l'arbitrage n'était pas nécessairement lié à l'objet du différend. Il n'était pas justifié de laisser la loi de cet Etat trancher la question globalement, ce qui aurait pour effet une annulation en vertu de l'article 36, paragraphe 1, sous-alinéa *a* v de la loi type ou de l'article V 1) *e* de la Convention de New York de 1958; on a également dit qu'un tel résultat irait à l'encontre d'une tendance moderne à trancher la question conformément à la loi du contrat principal.
>
> "On a déclaré, en réponse à ces observations, qu'il valait mieux conserver le texte actuel, pas simplement parce qu'il s'agissait du libellé de la Convention de New York de 1958, mais aussi parce que la disposition était en fait raisonnable. On a fait remarquer que la règle reconnaissait l'autonomie des parties, ce qui était important car certains systèmes juridiques appliquaient

[50] *Actes et documents de la quatorzième session, 6-25 octobre 1980* (Conférence de la Haye de droit international privé, La Haye, 1982) vol. I, "Questions diverses", p. I à 64.

[51] Conclusions de la Commission spéciale de janvier 1984 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, Bureau permanent de la Conférence, document préliminaire n° 1 d'avril 1984 à l'intention de la quinzième session, chap. B, p. 8.

[52] *Ibid.*, p. 6.

[53] Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa septième session, A/CN.9/246, par. 198.

[54] *Ibid.*, par. 167 et 171.

[55] Par. 2 de l'article premier de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

[56] Rapport du Groupe de travail des pratiques . . ., par. 112.

[57] *Ibid.*, par. 200 et 201.

la loi du for. De plus, retenir le lieu de l'arbitrage comme critère secondaire était avantageux car cela atténuait l'incertitude dans laquelle pouvaient être les parties, ce qui n'était pas le cas de la formule proposée. Des doutes ont également été émis quant à l'existence d'une tendance à déterminer la question de la validité de la convention d'arbitrage d'après la loi du contrat principal."[58]

52. Après en avoir délibéré, la Commission a décidé de conserver la règle sur les conflits de lois relatifs à la validité de la convention d'arbitrage telle qu'elle figurait à l'article 34 2) *a* i de la Loi type[59].

53. Lorsqu'elle a examiné la question de l'unification des règles sur les conflits de lois relatifs aux conventions d'arbitrage, la Conférence de La Haye, à sa quinzième session (1984), a décidé de supprimer cette question de son programme de travail[60]. A propos de cette décision, le Président de la session a souligné

"que la suppression de cette question n'exclurait en aucune façon la coopération avec la CNUDCI à l'avenir, même dans ce domaine. De plus, cette suppression n'empêcherait pas d'examiner à nouveau la question ultérieurement si on le jugeait nécessaire."[61]

V. Adaptation ou complètement des contrats par des tiers

A. *Conseil international pour l'arbitrage commercial*

54. Les questions touchant l'adaptation et le complètement des contrats ont fait l'objet des cinquième et septième Congrès sur l'arbitrage international organisés sous les auspices du Conseil international pour l'arbitrage commercial[62, 63].

55. Au sujet de ces questions, le cinquième Congrès sur l'arbitrage international a adopté la résolution ci-après :

"[Le Congrès :]

"Réaffirme vigoureusement le grand intérêt de l'arbitrage, non seulement dans les types classiques de litiges survenant dans le commerce international, mais aussi à l'occasion de contrats à long terme du type auquel on a actuellement si souvent recours pour l'exécution d'opérations commerciales internationales concernant le développement scientifique, technique et industriel. De tels contrats à long terme revêtent une importance de plus en plus marquée dans le commerce mondial et sont aussi un facteur important de l'instauration de conditions propres à assurer un progrès continu dans le monde.

"Constate que l'un des principaux problèmes posés par les contrats à long terme consiste à déterminer si les arbitres ont le pouvoir de combler les lacunes et de faire cesser les impasses qui peuvent apparaître au cours de l'exécution du contrat. Ces lacunes peuvent se manifester soit au moment où les parties diffèrent leur accord sur un point particulier du fait d'une information incomplète au moment où le contrat est passé, soit lorsqu'il se produit des événements imprévus ou imprévisibles dus à une évolution de la situation économique, technique ou politique, soit lorsqu'il est employé dans le contrat des expressions qui, par la force des choses, sont vagues, soit encore lorsque les parties à une coentreprise sont en désaccord sur la gestion de leur coentreprise. Les rapports dont le Congrès a été saisi montrent que le pouvoir des arbitres de combler de telles lacunes par voie de décision liant les parties varient selon les pays et selon les systèmes juridiques. Ces divergences peuvent être atténuées si l'on cesse d'insister sur les considérations théoriques et les échafaudages dogmatiques et que l'on se rapproche du réel.

"Reconnaît que l'accord des parties d'élargir le champ de l'arbitrage en vue de combler ces lacunes et de faire cesser ces impasses peut être d'une grande utilité pratique aux fins de la passation et de l'exécution des contrats à long terme. Un tel accord doit être constaté par un écrit rédigé de façon à résoudre les difficultés qui peuvent se présenter dans le cadre des diverses législations nationales.

"A cette fin, demande instamment que les études de droit comparé en la matière qui ont été si utilement mises en route au cours des délibérations de New Delhi se poursuivent en vue de recueillir et de diffuser des renseignements sur le droit et la pratique en la matière, de sorte que l'on puisse mettre au point des méthodes permettant d'avoir davantage recours à cette forme utile d'arbitrage. Le Congrès suggère en conséquence que le Conseil international pour l'arbitrage commercial patronne et encourage de telles études en vue de parvenir à un résultat pratique tel, par exemple, que l'élaboration de clauses types."[64]

56. L'adaptation et le complètement des contrats ont été l'une des questions examinées par un groupe de travail du septième Congrès sur l'arbitrage international qui a adopté la résolution ci-après :

"A. Le groupe de travail a été saisi de rapports appelant l'attention sur les problèmes de l'adaptation des contrats.

[58] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), par. 283 et 284.

[59] *Ibid.*, par. 285.

[60] Conférence de La Haye de droit international privé, Commission I, procès-verbal n° 2, quinzième session, Affaires générales, séance du 16 octobre 1984, n° 52.

[61] *Ibid.*

[62] Le cinquième Congrès sur l'arbitrage international s'est tenu à New Delhi, du 7 au 10 janvier 1975; les rapports et les délibérations du Congrès ont été publiés dans *Proceedings of the Vth International Arbitration Congress* (Conseil indien de l'arbitrage, New Delhi, 1975).

[63] Le septième Congrès sur l'arbitrage international s'est tenu à Hambourg, du 7 au 11 juin 1982; les rapports et les délibérations du Congrès ont été publiés dans *New Trends in the Development of International Commercial Arbitration and the Role of Arbitral and other Institutions*, Conseil international pour l'arbitrage commercial, ICCA Congress series No. 1, publié sous la direction de Pieter Sanders (Deventer, Kluwer, 1983).

[64] *Proceedings of the Vth International Arbitration Congress*, p. E-39 et E-40.

"Ces problèmes peuvent se présenter dans trois types de cas :

"1. Application de clauses d'imprévision ou de révision;

"2. Contrats dans lesquels certaines questions n'ont pas été réglées;

"3. Cas dans lesquels l'une des parties soutient que des circonstances imprévues doivent entraîner une révision du contrat, bien que celui-ci ne renferme pas de clause de révision.

"B. Le Groupe de travail considère que la meilleure façon de résoudre ces problèmes est que les parties décident d'un commun accord de réviser ou de compléter leurs arrangements contractuels.

"Faute d'une telle entente, les solutions ci-après doivent être envisagées :

"1. S'il existe une clause d'imprévision ou de révision, cette clause doit être appliquée par voie d'arbitrage.

"2. Lorsque certaines questions n'ont pas été réglées dans le contrat, les arbitres, dans bien des pays, ne sont pas habilités à compléter le contrat, mais il leur est loisible, dans ces pays, de fixer le préjudice résultant du refus de négocier de bonne foi, le cas échéant, et d'accorder des dommages-intérêts en réparation de ce préjudice.

"3. Dans le cas de circonstances imprévues et si le contrat ne renferme pas de clause de révision, les arbitres ne doivent pas modifier le contrat, à moins que la loi applicable au contrat ne le permette et que les parties n'aient expressément accordé ce pouvoir aux arbitres.

"C. Le Groupe de travail a noté qu'en vue d'améliorer les procédures de règlement des litiges ayant trait à l'adaptation des contrats, une organisation arbitrale a élaboré de nouvelles règles en la matière."[65]

B. *Chambre de commerce internationale*

57. La Chambre de commerce internationale a adopté, en 1978, le Règlement pour la régulation des relations contractuelles, qui offre une procédure pour adapter ou compléter les contrats[66]. Cette procédure a pour objet de permettre aux parties de faire appel à un tiers lorsqu'elles ne peuvent convenir entre elles de la façon d'adapter ou de compléter le contrat qui les lie. Les parties peuvent avoir intérêt à faire appel à un tiers, par exemple, *a)* lorsqu'elles ont différé l'insertion de telle ou telle clause dans leur contrat, *b)* lorsqu'elles sont convenues que leur contrat serait adapté si un changement de circonstances influait sur l'équilibre économique du contrat, ou encore *c)* lorsqu'elles sont convenues que certaines décisions concernant l'exécution du contrat seront prises de concert[67].

58. Le tiers s'acquitte de la mission qui lui est confiée soit en formulant une recommandation, soit en prenant une décision, selon le choix des parties (par. 1 de l'article 11). Lorsque le tiers formule une recommandation, le Règlement dispose que les parties la prennent en considération de bonne foi (par. 2 de l'article 11). Lorsque le tiers prend une décision, cette décision s'impose aux parties au même titre que le contrat dans lequel elle est réputée être incorporée, et les parties doivent exécuter la décision comme si elle était l'expression de leur propre volonté (par. 3 de l'article 11).

59. Dans le cadre du Règlement de la CCI, il est offert aux parties une clause type dont elles peuvent se servir pour convenir de la procédure prévue par le Règlement. Selon la clause type, dans le cas où les parties ne peuvent convenir d'appliquer en totalité ou en partie les dispositions de tel ou tel article de leur contrat, elles saisissent le Comité permanent de la CCI pour la régulation des relations contractuelles. Le Comité permanent fixe la procédure au cours de laquelle le tiers (ou un collège de trois membres, si les parties en conviennent) nommé conformément au Règlement s'acquittera de la tâche que les parties lui ont assignée.

60. Le Comité permanent de la CCI a notamment pour tâche, dans le cadre de l'exécution de la procédure prévue par le Règlement, *a)* de confirmer le tiers que les parties auront nommé par voie d'entente entre elles, ou de nommer le tiers faute d'une telle nomination convenue, *b)* lorsque les tâches prévues par le Règlement doivent être exécutées par un collège de trois membres, de confirmer les deux membres nommés chacun par l'une des parties et de nommer le président du collège, *c)* de récuser ou de remplacer le tiers, *d)* de fixer le montant de la provision au titre des frais de la procédure, *e)* de proroger ou de réduire le délai imparti au tiers aux fins de l'exécution de sa mission, *f)* d'approuver en la forme la recommandation ou la décision du tiers, *g)* de fixer le lieu où la recommandation ou la décision du tiers est censée avoir été rendue, et *h)* de fixer les frais de la procédure.

61. L'article 9 du Règlement de la CCI fixe comme suit le déroulement de la mission du tiers :

"1. Dans les limites résultant de la clause contractuelle applicable et de tout autre accord stipulé entre les parties dans leurs notes écrites, le tiers est habilité à prendre toute décision en vue de résoudre les questions soulevées.

"2. Le tiers peut recueillir toutes informations qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

"3. Les parties s'engagent à fournir au tiers toutes facilités pour l'exécution de sa mission et à lui

[65] *New trends in the development . . .*, p. 269.

[66] Le Règlement de la Chambre de commerce internationale pour la régulation des relations contractuelles a été publié dans *Adaptation des contrats*, brochure n° 326 de la CCI (Chambre de commerce internationale, Paris, 1978).

[67] *Ibid.*, p. 7 et 8.

communiquer toute information ou tout document qu'il pourrait requérir à cet effet.

"4. Le tiers conduit sa mission de manière contradictoire.

"5. Le tiers entend les parties d'office ou à la demande de l'une d'entre elles.

"6. Toute personne intervenant dans le cadre de ce Règlement s'engage à sauvegarder le caractère confidentiel de la procédure."

62. Quant à l'effet de la procédure prévue par le Règlement de la CCI, l'article 10 du Règlement dispose que, sauf stipulation contraire des parties, la saisine du Comité permanent n'a pas par elle-même d'effet sur le contrat jusqu'à ce que le tiers ait formulé sa recommandation ou pris sa décision.

63. En ce qui concerne le prononcé de la recommandation ou de la décision du tiers en application du Règlement de la CCI, le Règlement dispose, notamment, *a)* que sauf accord contraire des parties, le tiers doit motiver sa recommandation ou sa décision (par. 2 de l'article 12), *b)* que, lorsqu'un collège de trois membres a été nommé, la recommandation ou la décision est prise à la majorité des voix, *c)* qu'à défaut de majorité, le président du collège formule seul la recommandation ou prend seul la décision (par. 3 de l'article 12), et *d)* que la recommandation ou la décision du tiers est censée avoir été rendue au lieu convenu par les parties ou, à défaut, au lieu fixé par le Comité permanent (par. 4 de l'article 12).

64. Il convient de noter que la procédure prévue par le Règlement de la CCI est conçue non comme une procédure d'arbitrage mais comme une procédure "de nature purement contractuelle"[68] et qualifiée de telle. Cette option a été notamment retenue pour des raisons d'ordre juridique, à savoir les divergences qui existent entre les législations internes quant aux pouvoirs reconnus aux arbitres d'adapter des contrats ou de combler des lacunes.

65. Ces divergences, qui avaient amené les participants aux congrès susmentionnés du Conseil international pour l'arbitrage commercial à rechercher des solutions pratiques, et la mesure dans laquelle les systèmes juridiques offraient des mécanismes de nature contractuelle ont été au nombre des facteurs importants que le Groupe de travail de la CNUDCI sur les pratiques en matière de contrats internationaux a pris en considération lorsqu'il a recherché si le projet de loi type devait renfermer une disposition sur l'adaptation et le complètement des contrats :

"19. Le Groupe de travail a reconnu l'utilité de procédures auxquelles les parties, en particulier les parties à des contrats à long terme, pourraient recourir en vue d'obtenir que leurs contrats soient adaptés ou complétés et il a également admis que les garanties procédures contenues dans ces procédures contribueraient à réduire les incertitudes juridiques dans le commerce international. Pour cette raison, l'idée d'une clause dans la loi type habilitant le tribunal arbitral à adapter et à compléter les contrats a reçu un certain appui. Comme certains systèmes juridiques accordent déjà un tel pouvoir aux tribunaux arbitraux, l'unification des règles en la matière a été jugée souhaitable. On a également estimé que lorsque les clauses relatives au pouvoir des tribunaux arbitraux d'adapter et de compléter les contrats auraient été internationalement acceptées et inscrites dans une loi type, ces clauses seraient plus facilement acceptées par des Etats qui n'ont pas de dispositions particulières en la matière ou qui ne prévoient pas l'adaptation et le complètement de contrats dans le cadre de l'arbitrage.

"20. Cependant, après une longue discussion, l'opinion qui a prévalu a été que l'adaptation et le complètement des contrats ne devraient pas être traités dans la loi type. On a souligné qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une règle en la matière dans la loi type étant donné que de nombreux systèmes juridiques prévoient déjà, en dehors du cadre de l'arbitrage, des mécanismes d'assistance d'une tierce partie pour l'adaptation et le complètement des contrats. On a ajouté aussi qu'il serait fort difficile d'unifier les procédures d'arbitrage pour l'adaptation et le complètement des contrats.

"21. On a également noté que dans l'adaptation et le complètement des contrats, il était difficile de séparer les questions relevant des règles de procédure de celles qui relèvent des règles de fond et que, par conséquent, la loi type en tant que système de règles de procédure ne devrait pas contenir de règles qui touchent aux droits des parties quant au fond. La difficulté qu'il y a à séparer les questions de procédure et les questions de fond poserait des problèmes d'interprétation de ces règles. Cependant, tout en admettant cette difficulté, certains autres membres ont fait observer que l'on pourrait et que l'on devrait préciser clairement dans la loi type que pour l'adaptation ou le complètement d'un contrat, cet instrument régit uniquement les aspects procéduraux, mais non les conditions de fond.

"22. En ce qui concerne les effets pratiques d'une règle sur l'adaptation et le complètement des contrats, on a également fait observer que dans le commerce international, les fournisseurs de matériel et de grandes installations industrielles sont souvent économiquement plus forts que les acheteurs et que les procédures d'adaptation et de complètement des contrats pourraient être utilisées à l'avantage des fournisseurs.

"23. De l'avis général, les débats du Groupe de travail avaient été utiles car ils avaient bien montré la complexité des problèmes que posent l'adaptation et le complètement des contrats et les solutions éventuelles de ces problèmes. Cela pourrait inciter les législateurs nationaux à adopter des règles sur l'adaptation et le complètement des contrats ou à améliorer les règles en vigueur compte tenu des nécessités du commerce international moderne.

[68] *Ibid.*, p. 8.

Lorsque les règles nationales dans ce domaine et la pratique fondée sur de telles règles auraient fait des progrès, une harmonisation pourrait être obtenue plus aisément."[69]

VI. Code de déontologie des arbitres dans l'arbitrage commercial international

Association internationale du barreau

66. Un projet de code déontologique des arbitres a été examiné à la septième Conférence de l'Association internationale du barreau, qui s'est tenue à Singapour, du 30 septembre au 4 octobre 1985[70]. A l'issue des délibérations de la Conférence, un nouveau projet de texte a été élaboré et le soin d'examiner ce projet a été confié à un groupe de travail que la Conférence de Singapour a décidé de créer[71]. Il est prévu que le projet de texte qui sera élaboré par le groupe de travail sera examiné à la prochaine conférence de l'Association internationale du barreau, qui se tiendra à New York, en septembre 1986.

67. La proposition en vue d'examiner un code de cette nature était motivée par le fait que le devoir des arbitres de conserver en tout temps une attitude d'indépendance et d'impartialité se trouvait particulièrement mis en relief dans d'importants règlements d'arbitrage international comme le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le Règlement d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale ou le Règlement de la Cour d'arbitrage international de Londres, et que, néanmoins, aucun de ces règlements ne renfermait de définition de la notion d'impartialité et d'indépendance[72].

68. Une considération connexe était qu'il n'y avait pas de normes ou de principes directeurs internationalement convenus et, par suite, que les arbitres, les parties et les tribunaux mêlés à l'arbitrage commercial international se voyaient renvoyés à des critères nationaux sur le point de savoir ce qu'il fallait considérer comme une façon régulière d'agir dans cet arbitrage. Mais ces critères nationaux n'offraient pas d'orientation logique en matière internationale dans la mesure où ils risquaient de se fonder sur une jurisprudence découlant d'instances isolées ou risquaient d'être influencés par des notions qui ne se prêtaient pas à une application générale[73].

69. Le code aurait pour objet de fixer comment évaluer en pratique les qualités qui, dans l'abstrait, sont requises des arbitres, à savoir l'impartialité, l'indépendance, la compétence, la diligence et la discrétion. A cette fin, le code traiterait en détail des questions suivantes données à titre d'exemple :

a) Devoir fondamental des arbitres d'agir avec diligence et efficacité pour offrir aux parties une solution juste et effective de leur litige, et devoir des arbitres d'être et de demeurer exempts de prévention;

b) Devoirs d'un arbitre éventuel au moment où il accepte sa nomination, en particulier quant au point de savoir s'il est en mesure de s'acquitter de ses tâches sans prévention, s'il a la compétence voulue pour trancher les questions litigieuses, s'il est au courant de la procédure à appliquer et s'il a une connaissance suffisante de la langue dans laquelle l'arbitrage se déroulera et, enfin, s'il est en mesure de consacrer à l'arbitrage le temps et l'attention que les parties sont raisonnablement en droit d'attendre de lui;

c) Considérations intéressant une prévention effective ou apparente, et, à cet égard, le code traiterait de situations qui risqueraient de faire croire à une prévention, relations d'affaires présentes ou passées entre un arbitre et une partie ou un témoin susceptible d'être important pour l'affaire, ou certaines relations d'ordre mondain ou professionnel entre ces personnes, ou encore avis que l'arbitre aurait émis antérieurement au sujet d'une question pouvant présenter un intérêt pour le litige, par exemple;

d) Faits ou circonstances qui devraient être révélés par une personne dont la nomination en qualité d'arbitre est envisagée ou qui a déjà été nommée arbitre, relations passées ou présentes entre un arbitre et une partie, mesure dans laquelle un arbitre aurait eu antérieurement connaissance du litige, nature de relations antérieures, le cas échéant, entre cet arbitre et un autre arbitre, y compris des fonctions d'arbitre antérieurement exercées de concert, ou mesure dans laquelle des engagements antérieurs risqueraient d'influer sur l'accomplissement des tâches de l'arbitre, par exemple; d'autres questions concernent les personnes à la connaissance de qui ces faits ou circonstances seraient portés et la forme sous laquelle ils le seraient, et désistement présumé du fait qu'une partie n'aurait pas récusé un arbitre à propos de questions dont elle aurait eu connaissance avant qu'elle ne participe à un stade ultérieur de la procédure;

e) Communications des arbitres avec les parties, y compris la question de savoir dans quelle mesure il est

[69] Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa sixième session (A/CN.9/245), par. 19 à 23.

[70] "Code déontologique des arbitres", projet soumis aux fins des débats, Association internationale du barreau, Section du droit commercial, Comité D (Procédures de règlement des différends), Conférence de Singapour. Ce projet de texte, qui a été distribué aux participants à la Conférence, n'a pas été publié.

[71] Association internationale du barreau, "Code déontologique des arbitres internationaux". Ce projet n'a pas été publié.

[72] J. M. H. Hunter et J. Paulsson, *A Code of Ethics for International Arbitrators in International Commercial Arbitration?, International Business Lawyer*, avril 1985, p. 153.

[73] En ce qui concerne la nécessité d'un ensemble de principes directeurs internationalement acceptables à l'intention des arbitres, il a été signalé que, sur le plan interne, il existait déjà un tel ensemble de principes directeurs, à savoir le *Code déontologique des arbitres dans les différends commerciaux*, élaboré conjointement, en 1977, par l'Association américaine de l'arbitrage et l'Association américaine du barreau. Il a été signalé toutefois que s'il renfermait beaucoup d'éléments qui seraient aussi utiles et appropriés dans le cadre de l'arbitrage international, le code avait été mis au point pour réagir contre un certain nombre de décisions judiciaires qui ne s'appliquaient qu'aux Etats-Unis d'Amérique (Hunter et Paulsson, *loc. cit.*)

régulier qu'un arbitre soit en rapport avec l'une seulement des parties, ou la question de savoir comment un arbitre doit réagir s'il apprend qu'il y a eu communication irrégulière entre un autre arbitre et l'une des parties; à cet égard, le projet de code soulève la question de savoir s'il y a lieu de faire une distinction entre un arbitre nommé unilatéralement par une partie et un arbitre nommé par les deux parties ou par un tiers ou une institution;

f) Echanges de vues entre les arbitres et les parties au sujet de la rémunération et des frais des arbitres;

g) Devoir des arbitres de consacrer à l'arbitrage le temps et l'attention que les parties peuvent raisonnablement exiger et devoir de veiller à ce que l'arbitrage se déroule d'une manière telle que les frais ne soient pas déraisonnables par rapport aux intérêts en jeu;

h) Limitations à apporter aux échanges de vues qu'un arbitre et une partie peuvent avoir au sujet d'une proposition de transaction et conséquences de ces échanges de vues, et attitude du tribunal arbitral tout entier ou de l'arbitre qui le préside à l'égard de propositions de transaction;

i) Droit pour un arbitre dissident de faire connaître aux parties les raisons de sa position, ou droit pour un arbitre dissident de révéler aux parties toute irrégularité ou tromperie grave dans la procédure, et rapports entre ces droits et le devoir de l'arbitre de ne pas porter atteinte au caractère confidentiel des délibérations du tribunal arbitral.

70. Quant à la nature juridique du code, la note liminaire spécifie que le code ne doit pas lier directement les arbitres ni les parties, à moins qu'il n'ait été adopté par voie d'entente mutuelle. Tout en espérant que les institutions arbitrales tiendraient compte du code lorsqu'elles examineraient des récusations d'arbitre, l'Association internationale du barreau a souligné que le code n'était pas conçu comme offrant aux tribunaux nationaux des motifs d'annulation des sentences[74]. Une autre position prise par le code à cet égard est que les arbitres internationaux devraient en principe jouir de l'immunité de poursuites dans le cadre des législations nationales, sauf dans les cas où ils auraient sciemment ou par négligence manqué gravement à leurs obligations légales. En conséquence, l'Association internationale du barreau tient à bien préciser que le Code n'a nullement pour objet d'offrir aux parties lésées des occasions de poursuivre les arbitres internationaux devant les tribunaux internes. La sanction normale d'une atteinte à la déontologie serait de démettre l'arbitre de ses fonctions, ce qui lui ferait perdre tout droit à rémunération[75].

71. A cet égard, la Commission souhaitera peut-être rappeler que l'idée d'élaborer un code déontologique a été évoquée au moment où elle a commencé à débattre des éléments qui pourraient figurer dans une loi type sur l'arbitrage commercial international. Lorsqu'il avait décidé de ne pas traiter des questions de responsabilité des arbitres en cas de comportement irrégulier ou d'erreur dans la procédure d'arbitrage, le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux était convenu qu'il n'y avait pas lieu d'essayer d'élaborer un code déontologique des arbitres[76].

CONCLUSIONS

72. Outre qu'elle prendra note du présent rapport, la Commission souhaitera peut-être rechercher s'il y a lieu d'étudier plus avant l'une quelconque des questions intéressant l'arbitrage qui ont été exposées dans le présent rapport. Si elle se prononçait pour l'affirmative, la Commission pourrait prier le secrétariat de lui présenter à une session ultérieure une étude qui pourrait être élaborée en consultation avec l'organisation dont la Commission souhaiterait examiner plus avant le texte ou le projet de texte. Une telle étude présenterait le texte intégral de tout règlement, guide, principe directeur, code ou clause ainsi retenu ainsi que les observations détaillées que le Secrétariat formulerait au sujet de ce texte. L'étude pourrait renfermer des considérations générales quant à l'intérêt ou à la possibilité pratique d'une action à l'échelon mondial ainsi que quelques suggestions quant à la voie dans laquelle la Commission souhaiterait éventuellement orienter ses travaux futurs.

73. A cet égard, diverses démarches et diverses options pourraient être envisagées en fonction de la nature de la question retenue ainsi que de l'orientation de l'organisation ou du texte choisis. C'est ainsi que si la Commission choisissait les Règles en matière de preuves de l'Association internationale du barreau, le Secrétariat pourrait faire figurer dans l'étude des commentaires sur le point de savoir si ces règles sont applicables et acceptables sur le plan mondial, en vue d'aider la Commission à décider ultérieurement s'il y a lieu, par exemple, de recommander l'utilisation de ces règles, ou d'envisager l'élaboration d'un texte modifié, ou encore de formuler des règles complémentaire analogues expressément agencées en fonction du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

74. Cette dernière possibilité figurerait probablement parmi les options le plus susceptibles de réalisation dans le domaine de l'arbitrage multipartite, si la Commission devait choisir ce domaine pour plus ample examen. Ainsi, toute étude fondée sur les projets de texte élaborés par la Chambre de commerce internationale comporterait, dans le cadre des considérations touchant à l'intérêt qu'il y aurait à élaborer un guide ou une clause type et la possibilité pratique de le faire, une suggestion tendant à ce qu'un tel texte soit agencé en fonction du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, y compris les attributions d'une autorité de nomination agissant en vertu de ce règlement. Une autre démarche méritant d'être examinée serait d'envisager un texte sans lien aucun avec un ensemble donné de règles d'arbitrage. En tout état de cause, il paraît évident que toute action

[74] Voir la note liminaire du "Code déontologique des arbitres internationaux", de l'Association internationale du barreau.

[75] *Ibid.*

[76] Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa troisième session (A/CN.9/216), par. 51.

éventuelle future de la Commission devrait tendre à l'élaboration d'un texte qui serait d'application mondiale et ne serait pas lié à telle ou telle institution d'arbitrage.

75. Une étude pourrait porter sur d'autres questions se posant sur le plan des législations. C'est ainsi que le Secrétariat pourrait élaborer une enquête sur les législations internes concernant, par exemple, le rôle des tribunaux pour ce qui est de codifier des procédures d'arbitrage ou de trancher certaines questions (nomination des arbitres, par exemple) que les parties ayant adhéré à un arrangement multipartite de base n'auraient pas réglées. Le Secrétariat pourrait être aussi invité à suivre l'évolution juridique dans ce domaine, et éventuellement, dans le domaine de l'adaptation et du complètement des contrats, et à suggérer, le moment venu, d'envisager un effort d'harmonisation sous forme de dispositions législatives types.

V. TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION

Incidences juridiques du traitement automatique de l'information : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/279) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-2
I. ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	3-65
A. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)	3-15
1. Valeur juridique des enregistrements informatiques	4-7
2. Transferts électroniques de fonds	8-9
3. Qu'entend-on par "signature" ?	10-11
4. Qu'entend-on par "écrit", "document", "avis" ?	12-15
B. Travaux relatifs à la facilitation du commerce	16-42
1. Commission économique pour l'Europe	16-23
a) Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international	16-19
b) Comité des transports intérieurs	20-23
2. Organisation maritime internationale (OMI)	24-30
3. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	31-33
4. Comité international des transports par chemin de fer (CIT)	34-37
5. Conseil de coopération douanière (CCD)	38-42
C. Autres travaux relatifs au traitement automatique des données	43-65
1. Conseil de l'Europe	43-46
a) Confidentialité des données	43-44
b) Recevabilité des enregistrements informatiques en tant que preuve	45-46
2. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	47-52
3. Conférence de La Haye de droit international privé	53-55
4. Chambre de commerce internationale (CCI)	56-60
a) Directives sur les télécommunications et les flux transfrontières de données	56
b) Crédits documentaires	57-58
c) Règles uniformes pour les accords de communication	59-60
5. Communautés européennes	61-63
6. Comité maritime international (CMI)	64
7. Association de droit international	65
II. RÉCAPITULATION ANALYTIQUE	66-77
A. Protection de la vie privée	67
B. Recevabilité	68-70
C. Remplacement de documents écrits par la transmission de données	71-72
D. Utilisation de l'authentification électronique en lieu de signature	73
E. Responsabilité	74-75
F. Réglementation par contrat	76
G. Modification des règles juridiques applicables à la transaction sous-jacente	77
CONCLUSION	78-80

INTRODUCTION

1. A sa dix-septième session, tenue en 1984, la Commission a décidé d'inscrire à titre prioritaire à son programme de travail la question des incidences juridiques du traitement automatique de l'information sur les échanges commerciaux internationaux[1]. Elle a également décidé qu'elle se prononcerait à une session ultérieure sur la question de savoir s'il y avait lieu de confier à un groupe de travail le soin de déterminer les domaines dans lesquels il serait souhaitable de trouver des solutions ou de conclure des accords internationaux communs. Le présent rapport est soumis à la Commission en application de cette décision.

2. Le premier chapitre du rapport traite des activités des organisations qui s'intéressent aux incidences juridiques du traitement automatique de l'information sur les échanges commerciaux internationaux, et notamment de celles de la Commission. Le deuxième chapitre consiste en une brève récapitulation des questions au sujet desquelles des travaux ont été entrepris et en des suggestions relatives aux activités que la Commission pourrait envisager d'entreprendre dans ce domaine.

I. Activités des organisations internationales

A. *Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)*

3. En attendant de se prononcer sur la question de savoir s'il y avait lieu de confier l'examen des incidences juridiques du traitement automatique de l'information à un groupe de travail, la Commission a examiné les incidences de cette technique nouvelle sous plusieurs aspects et a tenu compte des nouvelles méthodes de communication et d'établissement de documents dans le cadre de ses autres travaux.

1. *Valeur juridique des enregistrements informatiques*

4. A sa dix-huitième session, tenue en 1985, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétariat sur la valeur juridique des enregistrements informatiques (A/CN.9/265). Afin de pouvoir établir ce rapport, le secrétariat avait rédigé un questionnaire sur l'utilisation de données sur support informatique comme moyen de preuve en justice. Dans le même temps et en coopération avec le secrétariat de la Commission, le Conseil de coopération douanière avait établi un questionnaire sur la recevabilité des déclarations de marchandises sur support informatique aux fins du dédouanement et sur leur utilisation dans les procédures judiciaires. Les informations contenues dans les réponses à ces deux questionnaires avaient été utilisées lors de la rédaction du rapport.

5. Il ressortait des conclusions du rapport que dans l'ensemble l'utilisation de données stockées sur support informatique en tant que moyen de preuve dans un litige posait moins de problèmes que l'on aurait pu croire. Apparemment, presque tous les pays ayant répondu au questionnaire avaient une législation assez souple qui autorisait l'emploi d'enregistrements informatiques comme moyen de preuve et laissait aux tribunaux le soin de déterminer le crédit à accorder aux données ou documents.

6. Il était noté dans le rapport que les règles selon lesquelles les documents devaient être signés ou être établis sur papier constituaient un obstacle juridique plus sérieux à l'utilisation d'ordinateurs et de télécommunications entre ordinateurs dans le commerce international.

7. Après avoir examiné le rapport, la Commission a adopté la recommandation suivante :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

"*Notant* que l'utilisation du traitement automatique de l'information est sur le point de devenir bien établie dans le monde dans de nombreux aspects du commerce national et international, ainsi que dans les services administratifs,

"*Notant* aussi que les règles juridiques fondées sur des moyens de documenter le commerce international axés sur le papier et antérieurs au TAI risquent de faire obstacle à l'utilisation du TAI dans la mesure où elles induisent une insécurité juridique ou empêchent l'utilisation rationnelle du TAI lorsque celle-ci est néanmoins justifiée,

"*Notant en outre* avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil de l'Europe, le Conseil de coopération douanière et la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies en vue de surmonter les obstacles à l'utilisation du TAI dans le commerce international résultant de ces règles juridiques,

"*Considérant* en même temps qu'il n'est pas nécessaire d'unifier les règles de la preuve en ce qui concerne l'utilisation des enregistrements informatiques dans le commerce international, l'expérience montrant que des différences marquées entre les règles de la preuve applicables au système de documentation sur papier n'ont jusqu'à présent eu aucun effet néfaste perceptible sur le développement du commerce international,

"*Considérant en outre* que les progrès enregistrés dans l'utilisation du TAI rendent souhaitable, dans un certain nombre de systèmes juridiques, l'adaptation des règles juridiques existantes, compte dûment tenu, cependant, de la nécessité d'encourager l'emploi de techniques de TAI garantissant une fiabilité identique ou supérieure à celle de la documentation sur papier,

"*a)* *Recommande* aux gouvernements :

i) De réexaminer les règles juridiques touchant l'utilisation des enregistrements infor-

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17* (A/39/17), par. 136.

matiques comme moyens de preuve en justice afin d'éliminer les obstacles superflus à leur recevabilité, de s'assurer que ces règles sont compatibles avec les progrès techniques et de donner aux tribunaux les moyens leur permettant d'apprécier la fiabilité des données contenues dans ces enregistrements;

ii) De réexaminer les règles juridiques en vertu desquelles certaines transactions commerciales ou certains documents ayant trait au commerce doivent être sous forme écrite, que cette forme écrite soit ou non une condition requise pour que la transaction ou le document soit valide ou s'impose aux parties, afin de faire en sorte que, le cas échéant, la transaction ou le document puisse être enregistré et transmis sur support informatique;

iii) De réexaminer l'exigence légale d'une signature manuscrite ou de toute autre méthode d'authentification sur papier pour les documents commerciaux afin de permettre, le cas échéant, l'utilisation de moyens électroniques d'authentification;

iv) De réexaminer les règles juridiques selon lesquelles les documents à soumettre à l'administration doivent être présentés par écrit et doivent porter une signature manuscrite en vue d'autoriser, le cas échéant, leur présentation sur support informatique aux services administratifs qui ont acquis les équipements nécessaires et mis en place les procédures requises;

"*b) Recommande* aux organisations internationales chargées d'élaborer des textes juridiques sur le commerce de tenir compte de la présente recommandation dans leurs travaux et, le cas échéant, d'envisager de modifier les textes juridiques en vigueur conformément à la présente recommandation[2]".

2. *Transferts électroniques de fonds*

8. A sa quinzième session, tenue en 1982, la Commission a décidé, sur la base d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/221), d'élaborer un guide juridique sur les transferts électroniques de fonds et a prié le secrétariat de commencer à rédiger ce guide en coopération avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux[3]. La Commision a été saisie des différents chapitres du projet de guide à ses dix-septième et dix-huitième sessions, tenues respectivement en 1984 et 1985.

9. A sa dix-huitième session, la Commission a prié le Secrétaire général d'envoyer le projet de guide juridique sur les transferts électroniques de fonds aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour observations[4]. Elle a également prié le secrétariat, en coopération avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux, de revoir le projet à la lumière des observations reçues, en vue de le présenter à la Commission à sa dix-neuvième session, en 1986, pour examen et adoption éventuelle. Dans le rapport du Secrétaire général établi pour la dix-neuvième session, il est proposé d'apporter un certain nombre de modifications au projet sur la base des observations reçues. Dans ce rapport, il est recommandé à la Commission :

a) D'adopter le guide juridique sur les transferts électroniques de fonds et de demander qu'il soit publié de façon appropriée, et

b) De décider d'établir des règles types en vue de l'harmonisation de la législation régissant les transferts de fonds nationaux et internationaux (A/CN.9/277).

3. *Qu'entend-on par "signature" ?*

10. Le paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978 (Règles de Hambourg) stipule que :

> "La signature apposée sur le connaissement peut être manuscrite, imprimée en fac-similé, appliquée par perforation ou par tampon, se présenter sous forme de symbole ou être portée par tout autre moyen mécanique ou électronique, si le procédé n'est pas incompatible avec la loi du pays où le connaissement est émis"[5].

11. Cette disposition a servi de modèle pour l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises établie par la CNUCED[6], les nouveaux amendements à la Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international (voir par. 29) et le paragraphe 10 de l'article 4 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (A/CN.9/274) dont la CNUDCI sera saisie à sa présente session. Elle a également servi de modèle pour le paragraphe 4 de l'article 4 du projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport, tel qu'il a été proposé par le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux de la CNUDCI à sa neuvième session tenue à New York du 6 au 17 janvier 1986 (A/CN.9/275, par. 58). Toutefois, étant donné que le Groupe de travail ne s'est pas encore prononcé sur la question de savoir si ces règles devaient revêtir la forme d'une loi type ou d'une convention, les mots "si le procédé n'est pas incompatible avec la loi du pays où le [document] est émis" ne figurent pas dans le texte.

---

[2]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), par. 360.

[3]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17* (A/37/17), par. 73.

[4]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), par. 342.

[5]A/CONF.89/13, annexe I.

[6]TD/MT/CONF.16.

4. *Qu'entend-on par "écrit", "document", "avis" ?*

12. Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, adoptée par la Commission à sa dix-huitième session tenue en 1985, stipule qu'une convention d'arbitrage est sous forme écrite si elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou "de tout autre moyen de télécommunications qui en atteste l'existence, . . ."[7].

13. Le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux a proposé quant à lui pour le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport une version simplifiée de la disposition figurant dans la Loi type qui serait ainsi libellée :

"Le document visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article peut être émis sous toute forme qui assure la préservation des renseignements y contenus" (A/CN.9/275, par. 58).

14. Dans les observations accompagnant la version antérieure de ce projet d'article qui avait été présentée par le secrétariat, on faisait remarquer qu'une telle définition pouvait désigner un document sur papier, un document résultant de la transmission à distance de données à l'ordinateur du client, ou bien encore un document se présentant sous la forme de données enregistrées sur une carte à microcircuit accompagnant les marchandises (A/CN.9/WG.II/WP.56).

15. Tel qu'il a été présenté par le secrétariat et examiné par le Groupe de travail, le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'article 11 du projet de règles susmentionné est ainsi libellé :

"L'avis qui doit être donné en application du présent article peut être donné sous toute forme constatant les indications qui y figurent" (A/CN.9/WG.II/WP.56).

B. *Travaux relatifs à la facilitation du commerce*

1. *Commission économique pour l'Europe*

a) *Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international*

16. Bien que le Groupe de travail soit administrativement un organe subordonné à la Commission économique pour l'Europe, il est effectivement devenu l'organe central où se débattent les mesures et activités visant à faciliter le commerce à l'échelon mondial. Il a commencé ses travaux en 1961 sous un autre nom, en élaborant un formulaire type, dit aujourd'hui Formule cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux, qui peut servir à établir toute une série de documents parfaitement concordants pour le commerce international, les transports et d'autres formalités. Par la suite, le Groupe de travail s'est attaché à simplifier les procédures du commerce international. Dès les années 70, il prônait le remplacement des documents traditionnels sur papier par des méthodes permettant un échange plus rapide de renseignements telles que le télex et, plus récemment encore, l'échange informatisé de données commerciales. Ses activités essentielles à cet égard ont consisté à favoriser l'élaboration d'un répertoire des éléments de données commerciales et d'un répertoire de l'échange de ces données ainsi que l'enregistrement des protocoles techniques d'application.

17. Dès lors qu'il s'intéressait à faciliter le recours au traitement automatique des données dans le commerce international, le Groupe de travail s'est préoccupé de ses difficultés juridiques. En conséquence, la question des aspects juridiques de l'échange informatisé de données commerciales figure régulièrement à son ordre du jour. Dans ce domaine, son rôle principal a été de déterminer les problèmes juridiques et d'exhorter les autres organisations compétentes à prendre les mesures appropriées. En particulier, il a recommandé ce qui suit :

a) Les gouvernements et les organisations internationales devraient étudier la possibilité de permettre l'authentification des documents servant au commerce international par des moyens autres que la signature afin de permettre la préparation et la transmission de renseignements figurant dans ces documents par des moyens électroniques ou d'autres moyens automatiques de transmission des données[8];

b) Pour éviter les retards et les surestaries dus au fait que les documents doivent être envoyés par la poste, des moyens devraient être mis en place pour l'établissement de connaissements dans le pays de destination par les méthodes de traitement et de transmission automatiques de l'information[9];

c) Le Protocole de Montréal (Protocole n° 4 de 1975) à la Convention de Varsovie devrait être ratifié par les gouvernements pour entrer en vigueur dans les plus brefs délais, de telle manière que les dispositions imposant la lettre de transport aérien puissent être rapportées lorsque cela est souhaitable[10]; et

d) Les autorités douanières des pays importateurs devraient appliquer la recommandation (16 juin 1981) du Conseil de coopération douanière concernant la transmission et l'authentification des déclarations de marchandises qui sont traitées par ordinateur[11].

18. A sa seizième session, en septembre 1982, le Groupe de travail a examiné un rapport qui définissait les principaux problèmes de caractère juridique relatifs au traitement automatique des données rencontrés dans ses travaux et a suggéré que les organes internationaux

[7] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), annexe I.

[8] Recommandation n° 14, TRADE/WP.4/INF.63.

[9] Recommandation n° 18, mesure 7.3, ECE/TRADE/141.

[10] *Ibid.*, mesure 7.5.

[11] *Ibid.*, mesure 9.4. Voir aussi les mesures 9.5 et 9.8. La recommandation du Conseil de coopération douanière est traitée au paragraphe 39 ci-dessous.

compétents prennent des mesures pour les résoudre (TRADE/WP.4/R.185/Rev.1). La conclusion à laquelle aboutissait le document et qu'a fait sienne le Groupe de travail était la suivante :

"il était urgent de prendre des dispositions à l'échelon international en vue d'établir des règles concernant l'acceptation juridique des données commerciales transmises par télécommunications. Comme c'était là essentiellement un problème de droit commercial international, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) semblait être l'instance intéressée au premier chef" (par. 4).

Ce document a été reproduit en annexe au document A/CN.9/238 et soumis à la CNUDCI lors de sa seizième session en 1983. La décision de la Commission d'inscrire à titre prioritaire à son ordre du jour la question des incidences juridiques du traitement automatique des données dans le commerce international en découle directement,

19. A sa vingt et unième session, en mars 1985, le Groupe de travail a "invité le Conseil de coopération douanière (CCD), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), la Chambre de commerce internationale (CCI), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et d'autres organisations à participer activement au projet de règles uniformes pour les accords de communication dans l'échange de données commerciales" (UNCA) (TRADE/WP.4/151, par. 8). Ce projet, élaboré par le Comité juridique nordique dans le cadre des activités du Groupe de travail, a été soumis à la CCI pour suite à donner (voir par. 59 et 60).

b) *Comité des transports intérieurs*

20. Le Groupe d'experts des problèmes douaniers a été saisi d'une proposition visant à adopter une carte spéciale à microcircuit pour le transport international de marchandises par route. La note établie par le secrétariat pour présenter cette proposition à la cinquante-cinquième session du Groupe d'experts, qui s'est tenue à Genève du 7 au 11 octobre 1985, s'attache à des considérations techniques (TRANS/GE.30/R.183). Toutefois, elle reconnaît que des exigences juridiques et administratives devront être satisfaites avant qu'on puisse pleinement tirer parti de la carte.

21. La proposition constitue un projet de transition du système international actuel des carnets TIR sur papier vers un système fondé sur la carte à microcircuit comme moyen d'accès à un réseau télématique spécialisé aux fins du transit douanier. Le système TIR est un système international de transit douanier pour le transport routier, dont l'application s'est progressivement étendue à toute l'Europe, au Moyen-Orient et à l'Afrique du Nord. Il se fonde sur une procédure qui comprend deux éléments principaux :

a) Pour chaque voyage, on utilise un seul carnet TIR. Il contient deux formules par pays dont le territoire doit être traversé (y compris le pays de départ et le pays de destination). Ces formules portent les données d'identification du véhicule, une indication de l'itinéraire et la description des marchandises. Elles constituent un document de transit douanier uniforme, un exemplaire étant utilisé à l'entrée dans le pays et l'autre à la sortie.

b) Le carnet TIR constitue en outre la preuve de la garantie donnée à chaque administration douanière par la chaîne de garantie. A cette fin, le carnet est authentifié auprès de la chaîne qui vend les carnets et se charge du suivi. Tous les carnets avec les souches dûment timbrées par les fonctionnaires des douanes doivent être retournés à l'association garante.

22. La note du secrétariat signale qu'il n'est pas possible de substituer des cartes à microcircuit à des documents sur papier sans accord international préalable. Un tel accord serait d'abord donné pour une durée limitée, à titre d'essai. Pendant cette période, les documents officiels sur papier seraient utilisés parallèlement aux cartes. Du succès des essais dépendraient les changements définitifs à apporter à la Convention TIR et aux autres textes juridiques pertinents.

23. Après examen approfondi des caractères techniques d'emploi d'une carte à microcircuit à des fins douanières, en particulier dans le cadre du système TIR, le Groupe d'experts a décidé que le secrétariat lui présenterait, à une prochaine session, une étude de faisabilité (TRANS/GE.30/47).

2. *Organisation maritime internationale (OMI)*

24. La Convention visant à faciliter le trafic maritime international (Londres, 9 avril 1965) a pour objet de "faciliter le trafic maritime en simplifiant et réduisant au minimum les procédures, les formalités et les documents requis pour l'entrée, le séjour au port et la sortie des navires effectuant des voyages internationaux". Au 1er octobre 1984, 53 Etats y étaient parties. Les normes d'application et les pratiques recommandées figurent dans une annexe, qui peut être modifiée par une procédure plus simple et plus rapide que la Convention elle-même. Depuis 1977, plusieurs amendements, à l'annexe ou à la Convention, ont été adoptés ou présentés pour faciliter le recours au traitement automatique de l'information dans la préparation et la présentation des documents requis pour l'entrée et la sortie des navires.

25. En novembre 1977, la norme 2.15 a été amendée par la Conférence des gouvernements contractants, qui y a ajouté la phrase suivante :

"Les documents établis à l'aide de techniques de traitement électronique des données ou d'autres techniques de traitement automatique, sous une forme lisible et compréhensible, doivent être acceptés."

26. Bien que cet amendement ne semble concerner que les documents sur papier établis par traitement automatique de l'information, dès 1979 les autorités maritimes de facilitation se préoccupaient de permettre l'emploi d'un autre support que le papier. A cet égard, au para-

graphe premier du dispositif de sa résolution A.452 (XI) du 15 novembre 1979, l'Assemblée de l'OMI :

"1. *Recommande* que, lors de l'application de la norme 2.15 :

"*a)* La possibilité d'accepter, pour certains documents, des moyens autres que les documents imprimés, sous réserve d'un accord préalable entre les parties intéressées (portant notamment sur la méthode de validation), soit étudiée;

"*b)* La présentation des données dans tout état imprimé résultant du traitement automatique de l'information (TAI) suive la disposition des modèles normalisés;

"*c)* Toute divergence importante par rapport à cette disposition soit soumise à un accord préalable entre les parties intéressées."

27. Au début de 1979, le Comité de la simplification des formalités avait déjà envisagé des propositions tendant à amender la Convention et son annexe pour en éliminer les dispositions qui empêchent l'emploi des procédés TAI[12]. A sa troisième session (17 septembre 1979), le Groupe de travail intersessions a convenu que, pour effacer toute impression que la Convention était axée sur les documents, l'expression "procédures, formalités et documents requis" qui figurait dans le préambule et se retrouvait dans les articles III, IV, VIII et XIII, devrait être remplacée par "procédures, formalités et renseignements requis". Une variante, présentée à une séance ultérieure, consistait à inclure dans l'annexe la définition du "document", adoptée initialement par la CEE et mentionnée dans la résolution A.452 (XI) de l'Assemblée, à savoir "support de données comportant des données". Il est apparu toutefois que l'expression "support de données" devrait être éclairée par l'inclusion, dans l'annexe, de la définition qu'en donne la CEE : support destiné à recevoir l'enregistrement de données.

28. A sa quinzième session en 1984, le Comité de la simplification des formalités a décidé que, pour éviter tout amendement à la Convention, il adopterait, pour l'expression "documents requis", "l'interprétation harmonisée" suivante :

"Les termes documents requis (ou exigés) figurant dans le préambule et dans les articles III, IV, VIII et XIII de la Convention doivent être interprétés comme désignant les renseignements requis, qu'ils soient communiqués par des documents imprimés ou tout autre moyen pouvant être accepté par la partie concernée." (FAL 15/15, annexe 3).

Le Conseil de l'OMI, à sa cinquante-troisième session, en a pris note.

29. Le Comité a également approuvé à l'unanimité le texte d'un certain nombre d'amendements à l'annexe à la Convention, concernant le traitement automatique de l'information (FAL 15/15, annexe 2). Ces amendements consistent à :

a) Insérer dans l'annexe les définitions susmentionnées de "document" et de "support de données";

b) Ajouter, aux normes et aux pratiques recommandées qui invitent les pouvoirs publics à accepter les divers documents signés et datés par une personne déterminée, la possibilité que le document soit "authentifié d'une manière jugée acceptable par le pouvoir public concerné";

c) Ajouter une nouvelle pratique recommandée, pour que les pouvoirs publics tiennent compte des incidences que l'application du traitement automatique de l'information et des techniques de transmission pourrait avoir sur la simplification des formalités et les examinent en collaboration avec les armateurs et toutes les autres parties intéressées;

d) Modifier comme suit la norme 2.15 :

"Les pouvoirs publics acceptent tous les renseignements communiqués de façon lisible et compréhensible, y compris les documents manuscrits, à l'encre ou au crayon indélébile, ou établis au moyen des techniques de traitement automatique de l'information";

e) Ajouter une nouvelle norme 2.15.1 ainsi conçue :

"Si la signature est requise, les pouvoirs publics l'acceptent manuscrite, imprimée en fac-similé, appliquée par perforation ou par tampon, sous forme de symbole ou portée par tout autre moyen mécanique ou électronique, si le procédé n'est pas incompatible avec les lois nationales. L'authentification de renseignements soumis au moyen d'autres supports que le papier doit être jugée acceptable par le pouvoir public concerné."

30. Une conférence diplomatique s'est tenue du 5 au 7 mars 1986, lors de laquelle ont été adoptés ces amendements à l'annexe à la Convention. Les amendements adoptés par la Conférence entrent en vigueur six mois après la date où le Secrétaire général aura notifié cette adoption aux Etats contractants. Le Secrétaire général ayant avisé les Etats contractants des mesures prises par la Conférence le 1er avril 1986, les amendements à l'annexe entreront en vigueur le 1er octobre 1986.

3. *Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)*

31. Les principales prescriptions relatives aux documents de transport aérien figurent dans le texte initial de la Convention de Varsovie et dans son texte amendé par le Protocole de La Haye. La Convention et le Protocole exigent l'établissement de billets pour les voyageurs, de bulletins de bagages et de lettres de transport aérien, où figurent, imprimés, certains renseignements déterminés. Pour les billets (titres de transport) et les bulletins de bagages, le Protocole de Guatemala, qui n'est pas en vigueur, dispose dans ses articles II et III :

"L'emploi de tout autre moyen constatant les indications qui figurent à l'alinéa *a* et *b* peut se substituer à

[12] L'exposé qui suit des travaux du Comité est repris de la section 5 du rapport de sa quinzième session, qui s'est tenue du 1er au 5 octobre 1984 (FAL 15/15).

la délivrance du bulletin de bagages mentionné audit alinéa."

32. Pour le transport de marchandises, le Protocole de Montréal n° 4, qui n'est pas non plus en vigueur, stipule ce qui suit :

"2. L'emploi de tout autre moyen constatant les indications relatives au transport à exécuter peut, avec le consentement de l'expéditeur, se substituer à l'émission de la lettre de transport aérien. Si de tels autres moyens sont utilisés, le transporteur délivre à l'expéditeur, à la demande de ce dernier, un récépissé de la marchandise permettant l'identification de l'expédition et l'accès aux indications enregistrées par ces autres moyens.

"3. L'impossibilité d'utiliser, aux points de transit et de destination, les autres moyens permettant de constater les indications relatives au transport, visés à l'alinéa 2 ci-dessus, n'autorise pas le transporteur à refuser l'acceptation des marchandises en vue du transport."

33. Comme ni le Protocole de Guatemala ni le Protocole de Montréal n° 4 ne sont en vigueur, les dispositions de facilitation relatives au transport aérien ne traitent guère des possibilités d'utiliser le traitement automatique de l'information. La norme 4.4, dans l'annexe 9 intitulée "Facilitation" à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944), est rédigée comme suit :

"Il est recommandé que les Etats prennent des dispositions pour permettre d'utiliser des documents commerciaux exigés pour le congé des marchandises transportées par voie aérienne lorsque ces documents sont établis par des techniques de traitement électronique des données sous une forme lisible, compréhensible et acceptable."

4. *Comité international des transports par chemin de fer (CIT)*

34. Le CIT s'est prévalu de l'entrée en vigueur, le 1er mai 1985, de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), pour rapprocher de la Formule cadre des Nations Unies le libellé de la lettre de voiture ferroviaire. En même temps, il a commencé à étudier les conditions juridiques du remplacement de ce document par un instrument servant à la transmission automatique de l'information.

35. Un rapport soumis au Comité directeur du CIT, qui a siégé à Sandefjord, (Norvège) du 12 au 16 septembre 1985, note que l'article 8, paragraphe 4, alinéa *g* de l'appendice B (CIM) à la COTIF permet aux Etats, par des accords, ou aux chemins de fer, par des dispositions complémentaires ou des clauses tarifaires, de convenir de conditions dérogeant à la CIM pour les transports concernant les envois effectués sous le couvert d'un instrument servant à la transmission automatique de l'information. De plus, la CIM ne requiert pas la signature manuscrite de l'expéditeur sur la lettre de voiture.

36. Le rapport signale que les principales préoccupations de nature juridique que suscite le remplacement de la lettre de voiture par la transmission automatique des données sont :

a) La valeur juridique des enregistrements d'ordinateur;

b) La nécessité d'un écrit dans les pays dont le droit requiert la forme écrite pour qu'une transaction commerciale soit conclue ou pour qu'elle puisse être prouvée;

c) La valeur juridique de l'authentification d'un message par des moyens électroniques; et

d) L'imputation de la responsabilité juridique des erreurs, pertes ou manipulations des données lors de leur transmission.

Le rapport conclut que des études devraient commencer pour examiner, sur le plan technique, les possibilités de remplacer la lettre de voiture par un instrument servant à la transmission automatique des données, en coopération avec les autres organisations intéressées, en particulier les associations internationales des usagers et les organisations internationales ayant compétence en matière de douane. En fonction du résultat de ces études, l'examen des questions juridiques pourrait être entamé, également en coopération avec les autres organisations précitées.

37. Le Comité directeur a accepté les recommandations du rapport.

5. *Conseil de coopération douanière (CCD)*

38. Le Conseil applique activement un programme visant à encourager les autorités douanières à coopérer pour utiliser l'informatique. Bien qu'une bonne partie de cette coopération soit de caractère technique et porte sur l'échange d'informations, ainsi que sur les accords sur des questions telles que les codes destinés à représenter les éléments types des données, le Conseil a également adopté plusieurs recommandations qui sont plus directement applicables aux incidences juridiques du recours au traitement automatique de l'information.

39. Le 16 juin 1981, le Conseil a adopté une recommandation concernant la transmission et l'authentification des déclarations de marchandises qui sont traitées par ordinateur. Après avoir noté qu'il est techniquement possible d'authentifier ces déclarations au moyen de diverses méthodes, dont mots de passe, codes d'usagers et cartes d'identification, et que la généralisation de l'adoption des moyens électroniques ou autres moyens automatiques de transmission de l'information risque de s'avérer impossible si des changements ne sont pas apportés aux lois en vigueur dans les pays et aux conventions internationales existantes, ainsi que dans les pratiques commerciales courantes concernant la signature, le Conseil

"*Recommande* aux Etats, membres ou non du Conseil, ainsi qu'aux unions douanières et économiques :

"1. De permettre aux déclarants, dans des conditions à fixer par les autorités douanières, d'utiliser des moyens électroniques ou autres moyens automatiques pour transmettre les déclarations de marchandises en vue de leur traitement automatique. Ces déclarations peuvent être transmises soit par lien direct entre les systèmes de traitement des données des douanes et ceux des déclarants ou sur bande magnétique ou par tout autre moyen informatique;

"2. D'accepter, dans des conditons à fixer par les autorités douanières, que les déclarations de marchandises qui sont transmises aux douanes par des moyens électroniques ou autres moyens automatiques soient identifiées autrement que par la signature manuscrite."

40. Bien que la recommandation de 1981 prévoie la disparition graduelle des déclarations de marchandises établies sur papier, pendant une certaine période, maints déclarants qui se servent d'ordinateurs dans leurs opérations commerciales pourraient s'en servir de façon plus efficace pour établir des déclarations de marchandises sur papier s'ils disposaient d'une plus grande liberté pour la présentation matérielle de ces données. Donc, le 16 juin 1982, le Conseil a adopté une recommandation dont le dispositif se lit comme suit :

"*Recommande* aux Etats, membres ou non du Conseil, ainsi qu'aux unions douanières et économiques, d'autoriser les déclarants à établir leurs déclarations de marchandises au moyen d'imprimantes d'ordinateur ou d'autres machines à imprimer automatiques, sur des feuilles préimprimées ou vierges dans les conditions à fixer par les autorités douanières ou autres autorités compétentes. Cette autorisation peut notamment être subordonnée à la condition que les déclarations ainsi établies soient conformes essentiellement au modèle officiel déterminé par les autorités douanières ou autres autorités compétentes."

41. A la suite de l'examen du rapport que le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international a établi sur les problèmes juridiques que pose le traitement automatique de l'information, objet du paragraphe 18 ci-dessus, le Groupe de travail du CCD sur les ordinateurs a entrepris d'étudier dans quelle mesure les déclarations de marchandises pourraient être préparées par ordinateur, comme le recommande la résolution de 1982, ou soumises directement sur support informatique, comme le recommande la résolution de 1981 et dans quelle mesure les enregistrements informatiques de ces déclarations pourraient être admis comme moyen de preuve devant les tribunaux. Un questionnaire a été dressé en collaboration avec le secrétariat de la CNUDCI et des réponses ont été reçues des autorités douanières de onze Etats.

42. Fondé sur cette étude, un projet de résolution a été préparé pour être présenté au Conseil en juin 1986. A cause de l'importance des prescriptions douanières pour le commerce international, il est reproduit intégralement ci-après :

"PROJET DE RÉSOLUTION DU CONSEIL DE COOPÉRATION DOUANIÈRE CONCERNANT L'UTILISATION DE DONNÉES SUR SUPPORT INFORMATIQUE COMME MOYEN DE PREUVE DEVANT LES TRIBUNAUX

"*Le Conseil de coopération douanière,*

"*Soucieux*

— De faciliter l'exploitation des systèmes informatiques douaniers actuellement en service et la mise au point des systèmes envisagés,

— De faciliter dans la plus large mesure possible l'utilisation des techniques informatiques pour la transmission des déclarations de marchandises à la douane par des moyens électroniques ou d'autres moyens automatiques (par exemple, sur bandes magnétiques, disques souples, par télécommunications, etc.) et la recevabilité en justice de ces données,

— De faire en sorte que les participants au commerce international puissent disposer d'un certain degré de certitude juridique en ce qui concerne l'utilisation des techniques informatiques et la recevabilité en justice des données sur support informatique,

— De contribuer à susciter un plus grand intérêt en faveur de la mise au point d'un cadre juridique propre à fonder la recevabilité en justice des données du commerce international transmises par des moyens électroniques ou d'autres moyens automatiques,

"*Notant*

— Que les législations actuellement en vigueur se réfèrent souvent exclusivement aux documents traditionnels sur papier,

— Que les législations actuellement en vigueur dans de nombreux pays exigent une signature manuscrite,

— Que la recevabilité comme moyen de preuve des données sur support informatique ne fait à ce jour l'objet que d'une jurisprudence peu abondante,

"*Compte tenu*

— De la Recommandation du Conseil en date du 16 juin 1981 concernant la transmission et l'authentification des déclarations de marchandises qui sont traitées par ordinateur,

— De la "Recommandation sur la facilitation de certains problèmes juridiques que posent les procédures de dédouanement à l'importation", adoptée en mars 1979 par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international de la Commission économique pour l'Europe,

— De la "Recommandation concernant l'authentification des documents commerciaux par des moyens autres que la signature", également adoptée en mars 1979 par ledit Groupe de travail,

— De la Recommandation sur la valeur juridique des enregistrements informatiques, adoptée en juin

1985 par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI),

"*Considérant*

— Que la généralisation de l'adoption des moyens électroniques ou autres moyens automatiques de transmission des données risque de s'avérer impossible si des changements ne sont pas apportés aux lois en vigueur dans les pays et aux conventions internationales existantes ainsi que dans les pratiques commerciales courantes concernant la signature,

— Qu'en ce qui concerne l'acceptation et la mise en œuvre de la Recommandation du CCD susmentionnée, il importe que les renseignements transmis par télécommunication et les autres données sur support informatique puissent être invoqués ultérieurement devant les tribunaux,

— Que l'obligation d'apposer une signature traditionnelle impose l'établissement des documents traditionnels sur papier,

— Que les techniques informatiques permettent d'authentifier les déclarations de marchandises autrement que par une signature manuscrite,

— Que les autres méthodes d'authentification sont notamment la délivrance par la douane aux seuls usagers agréés d'une carte d'identification spéciale, d'un badge ou d'une cassette, etc., sur lesquels sont enregistrés magnétiquement des renseignements propres à l'usager, y compris un mot de passe ou un code d'usager que celui-ci doit introduire dans un lecteur de carte, de cassette ou de badge avant de transmettre la déclaration de marchandises à un système informatique douanier,

— Qu'il importe au plus haut point de modifier et de moderniser la législation de façon à assurer la recevabilité en justice des données transmises par télécommunication afin de supprimer l'obligation de remplir et de signer une déclaration de marchandises sur papier et les documents à l'appui contenant des données également transmises par télécommunication,

— Que la suppression de ces documents sur papier permettrait de réaliser directement une économie et de faciliter le commerce et favoriserait l'utilisation maximale des techniques informatiques et les transactions sans aucun support papier,

— Qu'il est souhaitable de supprimer de la législation actuelle les dispositions qui font obstacle à l'utilisation des techniques informatiques,

"*Appuie* pleinement le réexamen des conditions juridiques concernant les documents et la signature afin que l'authentification des données sur support informatique par des moyens autres que les signatures manuscrites (par exemple, l'utilisation de cartes d'identification, badges, cassettes, etc., comportant un mot de passe ou un code d'usager) ait les mêmes effets ou la même valeur légale que les signatures manuscrites traditionnelles,

"*Propose* que lors du réexamen des conditions juridiques concernant les documents et la signature, il soit tenu compte notamment des principes ci-après :

— Les conditions concernant tant les documents que les autres modes d'information et les méthodes de transmission devront être expressément prévues par la législation et ses règlements d'application,

— Les signatures manuscrites et autres signatures sur papier et les autres méthodes d'authentification mécaniques, électroniques ou autres, devront être expressément prévues dans la législation et ses règlements d'application,

— Divers termes tels que "document" devront être définis dans les législations et leurs règlements d'application en utilisant une définition pouvant être retenue à l'échelon international et tenant compte des supports informatiques (bandes, disquettes, microfilms, etc.).

"*Invite instamment* les Etats et les unions douanières ou économiques à porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes tant à l'échelon national qu'international" (Annexe I au document 33.000).

C. *Autres travaux relatifs au traitement automatique des données*

1. *Conseil de l'Europe*

a) *Confidentialité des données*

43. Le Conseil de l'Europe a ouvert à la signature la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel le 28 janvier 1981. Cette convention est ouverte à la ratification des Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'adhésion des Etats non membres. Elle est entrée en vigueur le 1er octobre 1985, après ratification par l'Allemagne, République fédérale d', l'Espagne, la France, la Norvège et la Suède. De plus, la Convention a été signée par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie. La première réunion du Comité consultatif créé en application de l'article 18 de la Convention se tiendra en juin 1986.

44. Le Comité des ministres a en outre adopté les recommandations suivantes en matière de protection de données : 1) Recommandation n° R(81)1 sur la réglementation applicable aux banques de données médicales automatisées, 2) Recommandation n° R(83)10 sur la protection des données à caractère personnel utilisées pour la recherche scientifique et les statistiques, 3) Recommandation n° R(85)20 sur la protection des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la vente directe et 4) Recommandation n° R(86)6 sur la protection des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la sécurité sociale. Le Comité d'experts sur la protection des données examine actuellement les problèmes de protection des données qui se posent dans les

domaines de l'emploi et de la police et a récemment porté son attention sur certains problèmes de protection des données posés par l'introduction et l'utilisation de nouvelles techniques.

b) *Recevabilité des enregistrements informatiques en tant que preuves*

45. Le Comité des ministres a adopté, le 11 décembre 1981, la Recommandation n° R(81)20 sur l'harmonisation des législations en matière d'exigence d'un écrit et l'admissibilité des reproductions de documents et des enregistrements informatiques. Selon les Règles qui figurent en annexe à cette recommandation, chaque Etat membre devrait indiquer les livres, documents et données pouvant être enregistrés sur ordinateur [art. 1(1)]. Ces enregistrements, s'ils sont faits conformément aux Règles, seraient des éléments de preuve recevables dans les procédures judiciaires et seraient présumés être une reproduction conforme et exacte du document original ou un enregistrement fidèle et complet des documents originaux ou des informations qui y sont relatées, sauf preuve contraire (art. 2).

46. Les conditions dans lesquelles un enregistrement informatique doit être effectué pour pouvoir être conforme aux Règles sont énoncées dans les articles 3 et 5 ainsi libellés :

"*Article 3*

"1. Les reproductions ou enregistrements effectués sous la responsabilité de la personne visée à l'article premier doivent satisfaire aux règles générales suivantes :

"*a)* Correspondre fidèlement soit aux documents originaux, soit à l'information qui est à l'origine de l'enregistrement;

"*b)* Etre effectués de façon systématique et sans lacune;

"*c)* Etre effectués selon des instructions de travail, établies conformément à la législation nationale et conservées aussi longtemps que les reproductions ou enregistrements;

"*d)* Etre conservés avec soin, dans un ordre systématique, et protégés contre toute altération.

"2. Lorsque le document qui a fait l'objet d'une reproduction ou qui est à l'origine d'un enregistrement est détruit, les indications suivantes doivent être conservées avec l'enregistrement et sur la reproduction, si possible, ou, à défaut, avec elle :

"*a)* L'identité des personnes responsables de la reproduction ou de l'enregistrement et de celles les ayant effectués;

"*b)* Nature du document;

"*c)* Lieu et date de la reproduction ou de l'enregistrement;

"*d)* Les défauts éventuels constatés pendant la reproduction ou l'enregistrement."

"*Article 5*

"1. Les règles suivantes s'appliquent aux programmes informatiques :

"*a)* La documentation de programme, les descriptions de fichiers et les instructions de programme doivent être directement lisibles et tenues soigneusement à jour sous la responsabilité de la personne visée à l'article premier;

"*b)* Les documents définis à l'alinéa *a* ci-dessus doivent être conservés sous une forme communicable aussi longtemps que les enregistrements auxquels ils se réfèrent.

"2. Si, pour une raison quelconque, les données enregistrées sont transférées d'un support informatique à un autre, la personne visée à l'article premier doit démontrer leur concordance.

"3. Les règles suivantes s'appliquent aux systèmes informatiques dans leur ensemble :

"*a)* Les systèmes doivent comporter les sécurités nécessaires pour éviter une altération des enregistrements;

"*b)* Les systèmes doivent permettre de restituer à tout instant les informations enregistrées sous une forme directement lisible."

2. *Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)*

47. L'OCDE a entrepris plusieurs études sur les effets économiques du traitement automatique des données et a procédé à un examen exploratoire des principales politiques pouvant être appliquées par ses Etats membres dans ce domaine dans le but de coordonner l'action des gouvernements. A ce propos, le 11 avril 1985, les gouvernements des pays membres de l'OCDE ont adopté la Déclaration sur les flux transfrontières de données dans laquelle ils affirmaient notamment leur intention de "développer des approches communes pour traiter des problèmes liés aux flux transfrontières de données et, si opportun, de développer des solutions harmonisées".

48. En décembre 1980, l'OCDE a adopté les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel. Depuis, l'OCDE n'a cessé de s'intéresser à l'application de ces Directives et a servi d'enceinte pour la poursuite du débat sur les incidences des réglementations nationales en matière de transmission des données et de télécommunications sur les flux transfrontières de données.

49. Le Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications a fait exécuter un certain nombre d'études sur les problèmes juridiques liés à la nouvelle technologie. Deux enquêtes ont été publiées en 1983 sous le titre "Analyse préliminaire des problèmes juridiques dans l'informatique et les communications". Lors du deuxième Symposium de l'OCDE

sur les flux transfrontières de données, tenu à Londres du 30 novembre au 2 décembre 1983, divers documents portant sur les problèmes juridiques ont été rangés dans trois rubriques intitulées : "La protection de la vie privée et les flux transfrontières de données"; "Les problèmes de responsabilité et les flux transfrontières de données" et "Autres aspects juridiques des flux transfrontières de données"[13].

50. Les autres problèmes d'ordre juridique qui ont fait l'objet de débats au Comité étaient les suivants : les délits informatiques, le copyright des logiciels et les conflits de lois et de compétence. En ce qui concerne ce dernier point, on a proposé que la Conférence de La Haye de droit international privé soit associée aux travaux qui pourraient être entrepris au cas où cette question serait examinée par l'OCDE (voir par. 53 à 55).

51. En 1983, le Comité des marchés financiers a financé une étude de M. J.R.S. Revell intitulée "Banking and Electronic Funds Transfers", portant sur un certain nombre de problèmes juridiques.

52. Le Comité de la politique à l'égard des consommateurs a créé un groupe de travail sur les consommateurs et les services bancaires chargé d'effectuer une étude approfondie des problèmes posés aux consommateurs du fait de la mise au point et de l'introduction de systèmes de transfert électronique de fonds. Les Etats membres ont reçu un questionnaire portant sur diverses questions juridiques se posant dans ce domaine.

3. *Conférence de La Haye de droit international privé*

53. En juin 1981, le Bureau permanent de la Conférence a présenté à la Commission spéciale une note sur la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (Document préliminaire n° 1). On pouvait y lire que l'intérêt du Bureau permanent pour cette question avait été éveillé par la Recommandation de l'OCDE concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel et par l'exposé des motifs qui l'accompagnait. Il ressortait notamment de cet exposé des motifs que le Groupe d'experts de l'OCDE avait accordé tout au long de ses travaux une très grande attention aux problèmes du conflit de lois et, avant tout, à la question de savoir quels tribunaux devaient être compétents pour traiter des problèmes spécifiques en cette matière. La note du Bureau permanent décrivait brièvement les difficultés qu'avait rencontrées le Groupe d'experts lorsqu'il s'était efforcé de déterminer un facteur de rattachement permettant de désigner la législation nationale qui serait applicable dans le cas de réseaux internationaux d'ordinateurs où, en raison de la dissémination des données et du mouvement rapide de leur transmission, plusieurs facteurs de rattachement pouvaient intervenir de façon complexe.

54. En conclusion, la note indiquait que si quelque chose devait être entrepris dans le domaine du conflit de lois, il paraissait préférable que la Conférence de La Haye s'en chargeât, cette organisation paraissant mieux armée pour travailler dans ce domaine. Le Bureau permanent n'avait toutefois pas proposé que le sujet soit inscrit à l'ordre du jour des activités futures de la Conférence mais il avait souhaité être libre d'examiner la question avec d'autres organisations et de leur faire part de l'intérêt manifesté par la Conférence.

55. La question a de nouveau été examinée à la quinzième session de la Conférence en octobre 1984 lors de laquelle la Conférence a invité le Bureau permanent à entreprendre des études exploratoires sur . . . les conflits de lois nés des flux transfrontières de données, et à effectuer cette étude en collaboration avec les organisations internationales intéressées, en particulier la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) (Document de travail n° 1).

4. *Chambre de commerce internationale (CCI)*

a) *Directives sur les télécommunications et les flux transfrontières de données*

56. La CCI a publié un certain nombre de directives sur les télécommunications et les flux transfrontières de données destinées aux entreprises commerciales.

b) *Crédits documentaires*

57. La révision de 1983 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (publication n° 400 de la CCI) sanctionne l'utilisation des télécommunications et du traitement automatique des données de deux manières. Les articles 12, 16 *d* et 18 énoncent des règles régissant l'utilisation des télécommunications entre deux banques lorsqu'un crédit est ouvert ou modifié ou lorsqu'une banque émettrice refuse des documents. L'alinéa *c* de l'article 22 définit les conditions dans lesquelles les banques acceptent des documents dans les termes suivants :

> "Sauf si le crédit en dispose autrement, les banques accepteront comme originaux les documents produits ou apparaissant comme ayant été produits :
>
> i) par des systèmes reprographiques,
>
> ii) par des systèmes automatisés ou informatisés ou comme résultat de tels systèmes,
>
> iii) sous forme de copies au carbone,
>
> s'ils sont marqués comme originaux, pour autant que de tels documents paraissent avoir été authentifiés chaque fois que cela est nécessaire."

58. Etant donné qu'aux termes de l'alinéa *c* de l'article 22 des documents peuvent être acceptés en tant qu'originaux, alors même que les données ont été télétransmises là où se trouve la banque émettrice et qu'un document papier y a été produit par un système informatique, cette disposition peut être considérée comme

[13] *Transborder Data Flows; Proceedings of an OECD Conference held December 1983* (Amsterdam, North Holland, 1985).

un premier pas vers l'adoption de règles relatives aux crédits documentaires fondés sur des documents informatiques.

c) *Règles uniformes pour les accords de communication*

59. La CCI a entrepris l'élaboration de règles uniformes pour les accords de communication, fondées sur un projet de texte établi par le Comité juridique nordique dans le cadre des travaux du Groupe de travail de la CEE sur la facilitation des procédures du commerce international[14]. Les systèmes de communication à accès non réservé étant utilisés par des groupes d'usagers appartenant à des secteurs divers, ils ne pourront pas bénéficier de la structure institutionnelle et de l'ensemble des règles techniques, opérationnelles et juridiques, explicites ou implicites élaborées par les groupes à accès réservé. Les règles uniformes ont été élaborées pour adoption volontaire par les parties aux opérations commerciales internationales qui utilisent ces systèmes de communication à accès non réservé.

60. La première réunion du Comité s'est tenue à la CCI, à Paris, les 16 et 17 janvier 1986. Y ont participé des représentants du Comité européen des assurances, du Conseil de coopération douanière, de la CCI, de l'Organisation internationale de normalisation, de la CNUCED et du secrétariat de la CNUDCI (Document n° 374/3). La deuxième réunion se tiendra le 6 mai 1986.

5. *Communautés européennes*

61. La communication de la Commission au Conseil relative au Programme de travail en vue de la création d'un marché commun de l'information (COM (85) 658, du 29 novembre 1985) qui a reçu un accueil favorable du Conseil le 18 mars 1986, recense un certain nombre de problèmes juridiques à propos desquels des mesures devront être prises en priorité. Les questions qui font déjà l'objet d'une étude sont les suivantes :

a) Accès à l'information détenue par le secteur public,

b) Manque d'uniformité des droits et obligations applicables aux différentes catégories de fournisseurs d'information,

c) Problèmes juridiques posés par la télébanque et la télévente.

Ces études devraient être achevées à la fin de l'année. Elles ont été confiées au Centre de recherches Informatique et Droit de Namur (Belgique), à la Gesellschaft für Mathematik und Datenverarbeitung mbH de Bonn (République fédérale d'Allemagne) et à l'Institut Informatique et Droit de l'Université libre d'Amsterdam (Pays-Bas).

62. Un groupe d'experts provenant de tous les Etats membres de la Communauté a été créé en mai 1985 sous le nom d'Observatoire juridique du marché européen de l'information. Ce groupe d'experts est chargé de conseiller la Commission des communautés européennes sur les activités liées aux questions juridiques touchant au secteur de l'informatique. A ce propos, une conférence internationale sur le commerce non documenté et le droit dans la CEE s'est tenue à Bruxelles les 17 et 18 mars 1986 sous l'égide du Comité européen *Lex Informatica Mercatoriaque* (CELIM). Un groupe de travail du CELIM se réunira plus tard dans l'année pour élaborer ses conclusions à l'intention de la Commission européenne et de toute organisation intéressée.

63. Une étude est en cours sur le copyright qui comportera un examen de la protection des logiciels et des banques de données.

6. *Comité maritime international (CMI)*

64. Comme suite à la recommandation du Colloque du CMI sur les connaissements, tenu à Venise du 30 mai au 1er juin 1983, dans laquelle il était demandé que des règles uniformes relatives à la teneur des lettres de transport maritime soient établies et que leur adoption soit encouragée, un groupe de travail sur les lettres de transport maritime a été constitué afin d'étudier cette question. Ce groupe a soumis à la conférence du CMI, tenue à Lisbonne du 19 au 25 mai 1985, la recommandation suivante :

> "Le Groupe de travail sur les lettres de transport maritime, ayant pris en considération les problèmes pouvant résulter de l'arrivée des marchandises à destination avant celle des connaissements négociables correspondants, de l'utilisation de documents non négociables tels que des lettres de transport maritime (sea waybills) et des nouvelles techniques telles que : procédés électroniques ou création d'un registre central des connaissements, et constatant la nécessité de réduire les incertitudes qui en résultent,
>
> "*Recommande :*
>
> Que le Conseil exécutif constitue un sous-comité chargé d'étudier les questions ci-dessus mentionnées et de leur trouver une solution éventuellement au moyen, soit de règles uniformes soit d'une convention internationale, en tenant compte, parmi d'autres, de l'hypothèse de la mise en œuvre d'un système sans document (*"paperless" system*)" (LIS/SWB-9).

La recommandation a été adoptée par la conférence et le sous-comité international est en cours de formation.

7. *Association de droit international*

65. Le Comité du droit monétaire international de l'Association établit actuellement un projet de loi type sur le moment du paiement d'une obligation monétaire. Vu l'évolution des procédures bancaires due à l'utilisation des ordinateurs et des télécommunications, on peut se demander quand a lieu le paiement d'une obligation monétaire entre les clients des banques et quand le transfert de fonds est final entre les clients des banques et les banques.

[14] Le projet de règles uniformes figure dans le document de la CEE publié sous la cote TRADE/WP.4/300 et dans le document n° 374/1 de la CCI.

II. Récapitulation analytique

66. Les projets entrepris à ce jour, qui sont relativement nombreux, peuvent être regroupés en un nombre relativement restreint de catégories.

A. *Protection de la vie privée*

67. C'est parce que l'on s'inquiétait, depuis un certain temps déjà, des menaces que fait peser sur la vie privée et parallèlement sur la souveraineté nationale le fait que des données établies dans un pays puissent être traitées par des ordinateurs situés dans d'autres pays et parce que l'adoption de lois nationales différentes conduirait à une limitation sévère des flux transfrontières de données que l'on a adopté les Directives de l'OCDE sur la protection de la vie privée et la Convention du Conseil de l'Europe; ces préoccupations sont toutefois toujours présentes. Les débats sur l'application de ces deux textes et des lois adoptées dans certains pays devraient se poursuivre pendant un certain temps encore, car l'évolution constante des techniques et les nouvelles utilisations des ordinateurs et des moyens de télécommunication créent de nouveaux problèmes. La question des conflits entre les règles des différents Etats continue de poser des problèmes qui peuvent être sérieux et qui pourraient être résolus, soit par une harmonisation plus poussée des règles de fond, soit par l'adoption de règles de conflit de lois comme l'envisage la Conférence de La Haye.

B. *Recevabilité*

68. Les trois organisations qui ont étudié activement la question de la recevabilité des documents d'ordinateurs ont adopté des approches différentes, selon l'orientation de leur programme de travail. Le rapport du secrétariat de la CNUDCI conclut qu'à l'échelon international, l'utilisation, en tant que moyen de preuve, de données stockées sur ordinateur pose moins de problèmes que l'on escomptait. Le rapport note que le fait d'exiger que les documents soient signés ou soient sur papier constitue un obstacle plus sérieux à l'utilisation des ordinateurs et des moyens de télécommunication entre ordinateurs dans le commerce international. Sur la base de ce rapport, la Commission a recommandé aux gouvernements de réexaminer leur législation afin d'éliminer les obstacles superflus à cette utilisation. Cependant, ni le rapport, ni la recommandation de la Commission n'énoncent de critères précis qui pourraient orienter les pouvoirs publics dans cette tâche.

69. La Recommandation n° R(81)20 du Conseil de l'Europe visait à établir des critères uniformes en application desquels les Etats membres pourraient raccourcir ou supprimer le délai de conservation des documents écrits. Puisque l'un des moyens d'éviter la conservation des documents consiste à transférer les données sur des microfilms ou sur un support informatique, ou à créer ou recevoir les données directement sous cette forme, la Recommandation indiquait les critères minima auxquels devaient satisfaire ces données pour pouvoir se substituer juridiquement aux documents écrits. Le fait que ces exigences juridiques soient remplies signifierait que les données seraient recevables.

70. Les organisations désireuses de remplacer l'échange de certains documents sur papier par la télétransmission entre ordinateurs se heurtent au problème suivant : l'enregistrement de la télétransmission sera-t-il recevable en tant que preuve devant les tribunaux de certains Etats en cas de différend ? La question a été soulevée par exemple par le CIT à propos de l'élimination de la lettre de voiture ferroviaire. Parmi ces organisations, seul le Conseil de coopération douanière a publié ses conclusions. Le projet de résolution qui doit être présenté au Conseil en juin 1986 indique avec force détails pourquoi il serait souhaitable de supprimer des législations actuelles les dispositions empêchant le recours à des techniques de traitement automatique de l'information et propose certains principes. Puisque ces questions juridiques transcendent la législation des douanes, les Etats et les unions douanières ou économiques, sont instamment priés par les auteurs du projet de porter la résolution à l'attention des autorités compétentes aux échelons national et international.

C. *Remplacement de documents écrits par la transmission de données*

71. Comme il est indiqué dans le document A/CN.9/265, nombre de documents utilisés dans le commerce national et international doivent, de par la loi, être sur papier. Bien que des organismes tels que le Groupe de travail de la CEE sur la facilitation des procédures du commerce international, le Programme de la CNUCED pour la facilitation du commerce et la CNUDCI soient favorables dans l'ensemble à l'élimination de cette exigence, celle-ci doit être supprimée dans chaque cas par les autorités nationales et internationales. Les organisations internationales ci-après ont entrepris des travaux en vue de remplacer certains documents :

CCD	— déclaration de marchandises
CEE	— carnet TIR
CIT	— lettre de voiture ferroviaire
CMI	— connaissement
CNUDCI	— forme écrite de la convention d'arbitrage, documents et avis émis par les exploitants de terminaux de transport
OACI	— lettre de transport aérien
OMI	— divers documents requis par les autorités portuaires et douanières.

72. Les travaux que doit entreprendre une organisation pour favoriser le remplacement des documents sur papier par la transmission de données diffèrent beaucoup selon le type de document et la relation entre l'organisation et le document. Cependant, il peut s'agir à la fois d'élaborer un accord technique sur les spécifications du message et les protocoles de transmission, y compris les dispositifs de sécurité et les techniques d'authentification, et de modifier la législation ou d'autres textes juridiques.

D. *Utilisation de l'authentification électronique en lieu de signature*

73. La CNUDCI, l'OMI, le Conseil de coopération douanière et le Groupe de travail de la CEE sur la facilitation des procédures du commerce international ont demandé instamment que les moyens électroniques d'authentification soient juridiquement acceptables. Plusieurs textes juridiques établis par la CNUDCI, la CNUCED et l'OMI comportent une disposition à cet effet.

E. *Responsabilité*

74. On a noté que l'utilisation des ordinateurs et des transmissions entre ordinateurs pouvait être la cause de préjudices d'un type nouveau pour les parties aux transactions et les tiers lorsque les messages n'étaient pas transmis ou lorsqu'il ne leur était pas donné suite, lorsque certaines données étaient altérées ou lorsque des renseignements étaient divulgués de manière non autorisée. Parmi les problèmes que peut poser le remplacement des documents sur papier par des documents électroniques, on mentionne souvent les incertitudes quant à l'étendue de la responsabilité pour le préjudice subi et le droit des parties de répartir le préjudice sur la base d'un accord contractuel.

75. Le guide juridique de la CNUDCI sur les tranferts électroniques de fonds traite de nombreux aspects du problème dans le contexte de ces transferts. Bien que certaines des questions examinées soient propres à ce type de transfert, nombre d'entre elles sont communes à d'autres types de transmission de données. Les règles de la CCI sur la compensation interbancaire en cas de transferts de fonds tardifs porteront sur un aspect limité du problème. Les travaux de l'OCDE sur la question de la responsabilité dans le cadre des flux transfrontières de données présentent un intérêt général.

F. *Réglementation par contrat*

76. On a avancé qu'un grand nombre des problèmes juridiques que posent des questions telles que la recevabilité de l'enregistrement informatique d'un message reçu, l'authentification par des moyens électroniques, les obligations en matière de sécurité et la responsabilité en cas de transmission erronée, pourraient être réglés par les deux parties à un échange de données. Lorsque les parties utilisent un système de communication à accès réservé, les règles du système peuvent permettre de résoudre ces questions. Lorsqu'elles utilisent un système à accès non réservé, les questions peuvent être réglées par contrat. Les réponses au questionnaire envoyé par le Conseil de coopération douanière font apparaître que les autorités douanières de plusieurs pays utilisent déjà cette technique en demandant aux parties désireuses de soumettre une déclaration de marchandises en langage machine, de convenir par contrat des conditions régissant cette soumission[15]. Sur un plan plus général, la CCI élabore actuellement un projet de règles uniformes relatif aux accords de communication, en coopération avec un certain nombre des organisations mentionnées dans le présent rapport.

[15]Voir la réponse du Danemark mentionnée dans la note 27 du document A/CN.9/265.

G. *Modification des règles juridiques applicables à la transaction sous-jacente*

77. Non content d'examiner les règles juridiques applicables directement au traitement automatique de l'information sous une de ses nombreuses formes, on a également envisagé les modifications à apporter du fait de cette nouvelle technologie aux règles régissant les transactions sous-jacentes. Le guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds, l'établissement par la CCI de règles interbancaires applicables aux transferts de fonds tardifs, les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI et l'étude de l'Association de droit international sur les Règles uniformes régissant le moment du paiement se rattachent à ce domaine d'activités. L'étude de l'OCDE sur les problèmes que posent pour les consommateurs le développement et l'introduction de systèmes de transfert électronique de fonds aborde un certain nombre de questions juridiques de cet ordre. L'étude du CMI sur les lettres de transport maritime ne portera sans doute pas seulement sur les règles régissant ces documents; elle abordera également la question de l'émission de lettres de crédit documentaire fondées sur les lettres de transport ou sur des données transmises automatiquement plutôt que sur des connaissements; du moins aura-t-elle des incidences sur cette question.

CONCLUSION

78. Diverses organisations internationales s'intéressent à un ou plusieurs aspects des incidences juridiques du traitement automatique de l'information sur les échanges internationaux, au même titre que divers organismes nationaux dans leurs domaines de compétence. Les réseaux publics de transfert de données étant maintenant plus accessibles, et la télétransmission des données commerciales étant de plus en plus fréquente, on peut compter que davantage encore d'organisations et d'organismes nationaux s'intéresseront à cette question.

79. La présente étude sur les activités dans ce domaine fait apparaître qu'en raison de la nature de la question, chacune des organisations n'aborde qu'une partie des problèmes, sous un angle donné. La coopération entre les organisations intéressées est déjà substantielle (échanges de documents et, dans une certaine mesure, participation d'observateurs aux réunions des autres organisations), mais il semble souhaitable d'améliorer encore la coordination des activités et des méthodes. Vu la décision qu'elle a prise à sa dix-huitième session d'inscrire à son programme de travail à titre prioritaire la question des incidences juridiques du traitement automatique de l'information sur le commerce international, la Com-

mission pourrait prendre la tête de cet effort de coordination.

80. Pour ce faire, on pourrait organiser une réunion à la fin de 1986 ou au début de 1987, à laquelle seraient invitées toutes les organisations internationales intéressées. Cette réunion serait consacrée à l'examen de toute la gamme des problèmes juridiques dont on peut supposer, à l'heure actuelle, qu'ils se poseront du fait de l'utilisation d'ordinateurs et du recours à la télétransmission internationale de données commerciales. Les participants à la réunion pourraient déterminer quelles activités doivent être entreprises et à quelle(s) organisation(s) ces activités devraient être confiées. Les conclusions de la réunion pourraient être soumises à la Commission à sa vingtième session.

VI. COORDINATION DES TRAVAUX

Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/281) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-6
I. LES CONTRATS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX EN GÉNÉRAL	7-23
A. GATT : marchés publics	7-12
B. UNIDROIT : principes généraux applicables aux contrats commerciaux internationaux	13-14
C. Opérations d'échanges compensés	15-18
1. CEE	15-17
2. CNUDCI	18
D. CAEM : conditions générales des livraisons de produits	19-20
E. CAEM : système contractuel	21
F. CCI : force majeure et clauses d'imprévision	22
G. CNUDCI : règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution	23
II. PRODUITS DE BASE	24-37
A. CNUCED : accords de produits	24-27
B. CNUCED : mécanisme complémentaire de compensation des déficits de recettes d'exportation de produits de base	28-30
C. Arrangements non institutionnalisés sur les produits de base	31-35
1. FAO : arrangements sur les prix des fibres dures	31-33
2. FAO : arrangements sur les prix du jute et du kenaf	34-35
D. Centre sur les sociétés transnationales : transformation et marketing des produits de base	36
E. CESAP : guide des sources d'information sur le jute	37
III. INDUSTRIALISATION	38-76
A. ONUDI : Système de consultations	38-39
B. ONUDI : contrats et arrangements contractuels modèles	40-47
1. Contrats types pour l'industrie des engrais	40
2. Arrangements contractuels dans le secteur pétrochimique	41-42
3. Arrangements contractuels dans le secteur pharmaceutique	43-44
4. Arrangements contractuels dans le secteur des machines agricoles	45
5. Arrangements contractuels dans l'industrie alimentaire	46
6. Arrangements contractuels dans le secteur du cuir et des articles en cuir	47
C. Conditions générales	48-51
1. CAEM : conditions générales régissant les normes techniques relatives à l'entretien des machines, matériels et autres biens	48
2. FIDIC : conditions types applicables aux marchés des travaux de génie civil	49

Paragraphes

3. FIDIC : conditions de contrat pour les travaux électriques et mécaniques 50
4. FIDIC : règles générales internationales portant sur les contrats entre client et ingénieur- conseil (IGRA) 51

D. Guides et directives 52-56
1. CEE : projet de guide pour la rédaction de contrats internationaux de services relatifs à l'entretien, à la réparation et à l'exploitation d'installations industrielles et autres 52
2. ONUDI : directives pour l'établissement de coentreprises industrielles dans les pays en développement 53
3. CNUDCI : projet de guide juridique pour la rédaction de contrats internationaux relatifs à la construction d'installations industrielles 54-56

E. Protection des investissements 57-66
1. Banque mondiale : agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) 57-60
2. AALCC : promotion et protection des investissements 61-65
3. ICSID : publication de textes législatifs 66

F. CAEM : spécialisation et coopération multilatérales en matière de production 67-69

G. AALCC : coopération régionale dans le domaine de l'industrie 70-71

H. Etudes et réunions 72-76
1. Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales 72-73
2. CNUCED 74
3. FAO 75
4. FIDIC 76

IV. SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES 77-83

A. Centre sur les sociétés transnationales : projet de code de conduite sur les sociétés transnationales 77

B. Centre sur les sociétés transnationales : arrangements internationaux, régionaux et bilatéraux 78

C. Centre sur les sociétés transnationales : études 79-83

V. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE 84-91

A. CNUCED : projet de code international de conduite sur le transfert de technologie 84-86

B. CNUCED : politiques sur le transfert, l'acquisition et le développement de la technologie 87-88

C. ONUDI/ICPE : les garanties dans les contrats de transfert de technologie 89

D. ONUDI : système d'échange de renseignements techniques (TIES) 90

E. CNUDCI 91

VI. DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE 92-107

A. Activités touchant la propriété intellectuelle 92-98
1. OMPI 92-93
2. OMPI : activités intéressant particulièrement les pays en développement 94-96
3. CNUCED 97
4. CCI : la contrefaçon 98

B. Droits d'auteur et droits voisins 99-103
1. OMPI : activités présentant un intérêt particulier pour les pays en développement 99
2. UNESCO : activités dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins 100
3. UNESCO/OMPI : service international commun UNESCO-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur 101-102

Paragraphes

4. UNESCO : création d'un comité pour les fonds internationaux de droits d'auteur (COFIDA) 103

C. Guides et contrats types 104-107

1. UNESCO : contrats types sur le droit d'auteur sur des œuvres imprimées et audiovisuelles 104

2. UNESCO/OMPI : dispositions types pour une législation nationale sur les contrats de publication d'œuvres littéraires 105

3. OMPI : guides de la propriété industrielle et des accords de licence 106-107

VII. PAIEMENTS INTERNATIONAUX 108-117

A. Crédits documentaires 108-110

1. CCI 108-109

2. CNUDCI 110

B. CNUDCI : projet de Convention sur les lettres de changes internationales et les billets à ordre internationaux 111-112

C. Conférence de La Haye de droit international privé : effets de commerce 113-114

D. CNUDCI : transferts électroniques de fonds 115-116

E. CAEM : principes généraux pour le commerce et les paiements 117

VIII. TRANSPORT INTERNATIONAL 118-169

A. Transport par mer et questions connexes 118-144

1. CNUCED : conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires 118

2. CNUCED : convention relative à un code de conduite des conférences maritimes 119-122

3. OMI : responsabilité et indemnisation en cas de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures 123-124

4. CNUCED : chartes-parties 125

5. CNUCED : assurance maritime 126-129

6. OMI : sauvetage 130-131

7. CNUCED : fraude maritime 132-134

8. CNUCED/OMI/CMI : privilèges et hypothèques maritimes 135-139

9. CNUCED : législation maritime 140

10. CNUCED : associations et coentreprises régionales dans le domaine des transports maritimes 141-142

11. CNUCED : traitement des navires marchands étrangers dans les ports 143

12. CEE : transport de marchandises dangereuses par les voies navigables intérieures 144

B. Transport terrestre et questions connexes 145-153

1. OTIF : Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) 145-149

2. UNIDROIT : responsabilité civile en cas de dommages causés par des marchandises dangereuses 150-153

C. OACI : transports aériens et autres questions connexes 154-157

D. CNUDCI : responsabilité des exploitants de terminaux de transport .. 158

E. CNUCED : droits et obligations des exploitants de terminaux à conteneurs 159

F. CNUCED/CNUDCI : promotion de la Convention sur le transport multimodal et des Règles de Hambourg 160-163

G. CNUCED : Northern Corridor Transit Agreement 164

H. Normes relatives aux conteneurs 165-167

1. CNUCED 165-166

2. ISO 167

I. CNUCED : transitaires 168

J. Comité maritime international : documents de transport non négociables 169

Paragraphes

IX. ARBITRAGE INTERNATIONAL 170-186
- A. CNUDCI 170-172
- B. Comité consultatif juridique africano-asiatique 173-177
  - 1. Examen de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international 173
  - 2. Création de centres régionaux d'arbitrage dans la région africano-asiatique 174-177
- C. CAEM 178
- D. FIDIC/CCI 179
- E. Conférence de La Haye de droit international privé 180
- F. CCI 181-182
- G. Conseil international pour l'arbitrage commercial 183-186

X. RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX : CEE 187

XI. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ 188-192
- A. CEE 188
- B. Conférence de La Haye du droit international privé 189-190
- C. Conférence de La Haye de droit international privé : vente internationale de marchandises 191-192

XII. AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL 193-247
- A. Représentation 193-196
  - 1. UNIDROIT 193-194
  - 2. CEE 195
  - 3. CCI 196
- B. CEE : comptes des établissements financiers 197-201
- C. Faillite 202-205
  - 1. CEE 202
  - 2. Conseil de l'Europe 203-205
- D. Conseil de l'Europe : créanciers 206
- E. CAEM : combinats 207
- F. CEE : sociétés 208-217
- G. CCI : code de pratique pour les garanties à vue 218
- H. PNUE : protection du consommateur 219-221
- I. OIT : emploi et main-d'œuvre 222-225
- J. PNUE : gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles 226
- K. CNUCED : facilité de garantie du crédit à l'exportation 227
- L. UNIDROIT : factoring 228
- M. UNIDROIT : acquisition d'objets mobiliers corporels 229-230
- N. Conseil de l'Europe : opérations d'initiés 231-232
- O. Conférence de La Haye sur le droit international privé : coopération internationale en matière judiciaire et administrative 233-235
- P. Conférence de La Haye sur le droit international privé : juridiction ... 236
- Q. UNIDROIT : leasing 237-238
- R. Centre du commerce international : aspects juridiques du commerce extérieur 239-240
- S. Pratiques commerciales restrictives 241-244
  - 1. CNUCED : ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives 241-243
  - 2. CCI 244
- T. GATT : obstacles techniques au commerce 245-247

Paragraphes

XIII. FACILITATION DU COMMERCE INTERNATIONAL 248-265

A. Harmonisation et facilitation des procédures administratives concernant les marchandises et les documents 248-253

1. CEE/CEPALC : harmonisation du contrôle des marchandises aux frontières 248-250

2. CEE/CEPALC : douanes 251-253

B. Simplification des procédures du commerce international 254-261

1. CEE : règles uniformes pour les accords de communication (UNCA) 254-256

2. CEE/CNUCED : répertoire d'éléments de données commerciales et répertoire pour l'échange de données commerciales 257

3. CEE : notification des lois et règlements relatifs au commerce extérieur et des modifications qui y sont apportées (MUNOSYST) 258

4. CEE : PAYTERMS — abréviations des termes employés pour le paiement 259

5. CCI : INCOTERMS — abréviations de termes commerciaux 260

6. OMI : harmonisation des termes "documents requis" 261

C. Etudes sur la facilitation du commerce 262-263

1. CCI 262

2. ALADI 263

D. CNUDCI : traitement automatique des données 264-265

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a, dans sa résolution 34/142 du 17 décembre 1979, prié le Secrétaire général de saisir la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organisations internationales dans le domaine du droit commercial international, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission pour s'acquitter de sa mission de coordination des activités des autres organisations dans ce domaine.

2. Comme suite à cette résolution, des rapports détaillés sur les activités des autres organisations en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international ont été établis à intervalles réguliers; le dernier a été soumis à la seizième session, en 1983 (A/CN.9/237 et Add.1 à 3).

3. Le présent rapport s'inscrit dans le cadre susmentionné et a été établi afin de mettre à jour et de compléter le rapport présenté à la seizième session de la Commission. Les renseignements qu'il contient ont été fournis par les organisations internationales et autres et portent sur leurs activités dans le domaine du droit commercial international jusqu'au 30 juin 1985. On a, dans la mesure du possible, mentionné les faits postérieurs à cette date. Les renseignements supplémentaires pourront être demandés directement aux organisations intéressées.

4. Les activités de la CNUDCI concernant l'harmonisation et l'unification du droit commercial international sont brièvement mentionnées, dans un souci d'exhaustivité. Les travaux en cours de la CNUDCI sont résumés chaque année dans les rapports des sessions annuelles de la Commission. Ces rapports et les documents de base sont par la suite rassemblés dans l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

5. Deux rapports supplémentaires qui, de même que le présent rapport, ont été établis pour la dix-neuvième session de la CNUDCI, donnent des renseignements plus détaillés sur les travaux des organisations internationales dans certains domaines du droit commercial international. L'un de ces documents, intitulé "Incidences juridiques du traitement automatique de l'information : Rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/279), récapitule les travaux de la CNUDCI et d'autres organisations dans ce domaine. L'autre décrit les activités des organisations internationales concernant certains aspects de l'arbitrage commercial international (A/CN.9/280).

6. Le présent rapport décrit les travaux des organisations suivantes :

a) Organismes des Nations Unies et institutions spécialisées

Banque mondiale
paragraphes 57 à 60

Centre du commerce international
paragraphes 239 et 240

CEA — Commission économique pour l'Afrique
paragraphes 249 et 250

CEE — Commission économique pour l'Europe
paragraphes 15 à 17, 52, 144, 248 à 250, 251 à 253, 254 à 256, 257, 258, 259

Centre sur les sociétés transnationales
paragraphes 36, 72 et 73, 77, 78, 79 à 83

CEPALC — Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
paragraphes 249 et 250, 253

CESAP — Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
paragraphes 37, 249 et 250

CIRDI — Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
paragraphe 66

CNUCED — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
paragraphes 24 à 27, 28 à 30, 74, 84 à 86, 87 et 88, 97, 118, 119 à 122, 125, 126 à 129, 132 à 134, 135 à 139, 140, 141 et 142, 143, 159, 160 à 163, 164, 165 et 166, 168, 227, 241 à 243, 257

CNUDCI — Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
paragraphes 4 et 5, 18, 23, 54 à 56, 91, 110, 111 et 112, 115 et 116, 158, 160 à 163, 170 à 172, 264 et 265

FAO — Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
paragraphes 27, 31 à 33, 34 et 35, 75

GATT — Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
paragraphes 7 à 12, 245 à 247

OACI — Organisation de l'aviation civile internationale
paragraphes 154 à 157

OIT — Organisation internationale du Travail
paragraphes 222 à 225

OMI — Organisation maritime internationale
paragraphes 123 et 124, 130 et 131, 135 à 139, 261

OMPI — Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
paragraphes 92 et 93, 94 à 96, 99, 101 et 102, 105, 106 et 107

ONUDI — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
paragraphes 38 et 39, 40, 41 et 42, 43 et 44, 45, 46, 47, 53, 89, 90

PNUD — Programme des Nations Unies pour le développement
paragraphes 36, 215

PNUE — Programme des Nations Unies pour l'environnement
paragraphes 219 à 221, 226

UNESCO — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
paragraphes 100, 101 et 102, 103, 104, 105

b) Autres organisations internationales

ALADI — Association latino-américaine d'intégration
paragraphes 253, 263

CAEM — Conseil d'assistance économique mutuelle
paragraphes 19 et 20, 21, 48, 67 à 69, 117, 178, 207

CCD — Conseil de coopération douanière
paragraphe 252

CCJAA — Comité consultatif juridique africano-asiatique
paragraphes 61 à 65, 70 et 71, 173, 174 à 177

CEE — Communauté économique européenne
paragraphes 187, 188, 195, 197 à 201, 202, 208 à 217

CIEP — Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement
paragraphe 89

Conférence de La Haye de droit international privé
paragraphes 113 et 114, 180, 189 et 190, 191 et 192, 233 à 235, 236

Conseil de l'Europe
paragraphes 203 à 205, 206, 231 et 232

OTIF — Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
paragraphes 145 à 149

UNIDROIT — Institut international pour l'unification du droit privé
paragraphes 13 et 14, 150 à 153, 193 et 194, 228, 229 et 230, 237 et 238

c) Organisations internationales non gouvernementales

CCI — Chambre de commerce internationale
paragraphes 22, 98, 108 et 109, 177, 181 et 182, 196, 218, 244, 260, 262

CIAC — Conseil international pour l'arbitrage commercial
paragraphes 183 à 186

CMI — Comité maritime international
paragraphes 135 à 139, 169

FIDIC — Fédération internationale des ingénieurs-conseils
paragraphes 49, 50, 51, 76, 177

ISO — Organisation internationale de normalisation
paragraphe 167

I. Les contrats commerciaux internationaux en général

A. *GATT : marchés publics*

7. L'Accord du GATT de 1981 relatif aux marchés publics a pour objet d'ouvrir aux fournisseurs étrangers la possibilité de passer des marchés avec certains organismes publics des pays signataires. L'Accord prévoyait de nouvelles négociations, trois ans après son entrée en vigueur, ayant pour objet de l'élargir et de l'améliorer. A sa réunion de novembre 1983, le Comité des marchés publics est convenu des procédures et du calendrier à adopter pour ces négociations.

8. Tout au long de l'année 1983, le Comité a poursuivi l'examen détaillé des lois, règlements et procédures nationaux relatifs à la mise en œuvre de l'Accord. Après avoir examiné dans quelle mesure l'Accord était adéquat et efficace, comme la Déclaration ministérielle de novembre 1982 les y invitait, les signataires ont conclu qu'il constituait un premier pas important vers la pluralité dans le domaine des marchés publics. Ils ont estimé qu'il avait dans l'ensemble fonctionné de manière satisfaisante, même si son incidence sur le commerce ne pouvait se faire sentir que progressivement.

9. La renégociation prévue dans l'Accord s'est poursuivie en 1984. Nombre de changements techniques de détail ont été proposés pour améliorer l'Accord, y compris diverses suggestions présentées dans le contexte du traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement. Le Comité a également entrepris, comme le prévoit l'Accord, d'explorer les possibilités d'étendre son champ d'application aux marchés de services, sans préjuger l'examen qui pourra être fait ailleurs de la position générale du GATT à l'égard des services. Des études pilotes sont en cours sur les services d'architectes et d'ingénieurs-conseils, ainsi que sur l'assurance et les services de conseillers en gestion liés aux marchés publics. Les parties qui s'y intéressent ont également entrepris des études pilotes sur l'achat de services d'informatique et d'expédition de fret.

10. En 1984, le Comité des marchés publics, qui supervise l'application de l'Accord, a poursuivi l'examen des législations et pratiques nationales relatives à la mise en œuvre de l'Accord. De nombreuses questions techniques ont été soulevées. Ainsi, des débats ont eu lieu notamment sur les pratiques en matière de marchés de gré à gré ou de marchés négociés, sur la fréquence relative des avis d'appel d'offres dans le cadre de l'Accord, sur les problèmes liés aux procédures de qualification des fournisseurs, sur les délais fixés pour la présentation des soumissions, sur les délais de livraison et sur le traitement des soumissions élevées.

11. Un *Guide pratique de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics* a été publié en mars 1985. Ce guide a pour objet d'informer les milieux d'affaires et les pouvoirs publics de la nature de l'Accord, de la façon dont il est appliqué par chaque participant et de l'aide qu'il peut apporter aux fournisseurs potentiels. Il contribue en outre à améliorer la transparence des pratiques gouvernementales dans ce domaine.

12. Pour la première fois, un groupe spécial, dont la constitution était prévue dans l'Accord en cas de différends, a été constitué par le Comité des marchés publics en février 1983, sur la demande des Etats-Unis d'Amérique. Ce groupe, le Groupe de la taxe à la valeur ajoutée et de la valeur minimale, devait déterminer si la pratique de la CEE consistant à exclure la TVA du prix du marché pour les achats publics des Etats membres de la CEE contrevenait ou non à l'Accord. Le problème, qui était lié à une Directive du Conseil de la CEE concernant les marchés publics de fournitures, avait déjà fait l'objet de tentatives de solution au sein du Comité par voie de consultations et de conciliation, mais ces efforts étaient restés vains. Le Groupe a constaté que la pratique suivie par la CEE n'était pas conforme à l'Accord. En mai 1984, le Comité des marchés publics a adopté le rapport du Groupe (voir GATT Focus, Bulletin mensuel du secrétariat du GATT, n° 29, mai-juin 1984). Lors d'un nouveau débat sur cette question en 1984, le Comité a été informé par la CEE que celle-ci comptait recevoir du Conseil des communautés européennes un mandat qui lui permettrait de négocier une solution à cette question.

B. *UNIDROIT : principes généraux applicables aux contrats commerciaux internationaux*

13. Le Comité d'étude d'UNIDROIT sur la codification progressive du droit du commerce international a examiné à sa première session, tenue à Rome du 10 au 14 septembre 1979, les deux premiers chapitres d'un code de principes généraux applicables aux contrats commerciaux internationaux. Ces chapitres portaient sur la formulation et l'interprétation de ces contrats. Certains membres du Comité d'étude ayant fait part de leur intention de coopérer avec le secrétariat d'UNIDROIT à l'élaboration des chapitres futurs du code, le Président d'UNIDROIT a constitué un petit groupe de travail qui s'est réuni six fois depuis 1980. Outre les deux premiers chapitres relatifs à la formulation et à l'interprétation des contrats (Etude L-Doc. 24 et 25), deux autres chapitres traitant des défauts de consentement pouvant influer sur la validité d'un contrat (erreur, fraude, menace, rapport de forces déséquilibré et disparités flagrantes) ont été rédigés (Etude L-Doc. 26) et l'on a achevé les travaux relatifs à un chapitre sur l'exécution (Etude L-Doc. 34).

14. Le Conseil de direction d'UNIDROIT a traité cette question en détail lors de sa soixante-quatrième session. Il a examiné l'état des travaux en général et les dispositions des chapitres déjà établis. Le Conseil a donné un nouveau titre au projet : par "principes généraux applicables aux contrats commerciaux internationaux" au lieu de "codification progressive du droit du commerce international". Il a également fixé un délai de trois ans pour la conclusion des travaux du groupe de travail officieux qui est chargé d'élaborer le projet de principes généraux. Le Conseil de direction examinera les nouveaux textes rédigés par le Groupe à sa soixante-cinquième session. La septième session du groupe de travail devait avoir lieu en avril 1986.

C. *Opérations d'échanges compensés*

1. *CEE*

15. A ses trente-deuxième et trente-troisième sessions, tenues en décembre 1983 et décembre 1984, le Comité pour le développement du commerce de la CEE a continué de se consacrer à l'évolution du commerce de compensation. Pour donner suite à l'analyse du développement et des conséquences du commerce de compensation effectuée par le Comité, il a été convenu que le secrétariat de la CEE établirait une étude analytique de la compensation commerciale à court terme dans la région de la CEE, étude qui serait axée sur les problèmes rencontrés dans le cadre de telles transactions, notamment ceux relatifs à des questions telles que la qualité des produits, les restrictions à la réexportation, les lenteurs administratives et le service après-vente. L'étude devait porter également sur les problèmes des restrictions quantitatives et des procédures anti-dumping. Elle a été examinée lors de la trente-quatrième session du Comité pour le développement du commerce, qui s'est tenue en décembre 1985 (ECE/TRADE/153). La trente-cinquième session du Comité aura lieu en décembre 1986.

16. Lors des sessions mentionnées ci-dessus, des divergences d'opinion sont apparues à propos de la manière dont le commerce de compensation devrait être traité dans le programme de travail du Comité; il s'agissait de savoir si l'on ferait de cette question un point particulier de l'ordre du jour ou si l'on continuerait de lui faire la même place qu'auparavant. Il a été proposé que les problèmes liés aux transactions de compensation à court terme fassent l'objet d'une future réunion expressément consacrée au commerce de compensation. La proposition du Secrétaire exécutif, aux termes de laquelle le Groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie devrait être invité à envisager l'élaboration de directives sur les transactions de compensation, une fois que le *Guide pour la rédaction de contrats internationaux de services relatifs à l'entretien, à la réparation et à l'exploitation d'installations industrielles et autres* (voir par. 52 ci-dessous) serait achevé, a été approuvée par plusieurs délégations.

17. Le secrétariat de la CEE a publié deux nouvelles études relatives au commerce de compensation dans la région de la CEE : "Le commerce de compensation dans la région de la CEE : une estimation quantitative" (TRADE/AC.19/R.1) et "Le financement des grands projets de compensation dans le cadre du commerce Est-Ouest depuis 1970 : mécanismes, modèles et tendances d'évolution" (TRADE/R.484).

2. *CNUDCI*

18. A sa dix-septième session, en 1984, la CNUDCI était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur les activités des organisations, au sein et à l'extérieur du système des Nations Unies, dans le domaine des opérations de troc et des opérations apparentées au troc (A/CN.9/253).

D. *CAEM : conditions générales des livraisons de produits*

19. De 1983 à nos jours, la Conférence des questions juridiques du CAEM a poursuivi ses travaux sur la rédaction de recommandations en vue d'améliorer les "Conditions générales des livraisons de produits entre les organismes des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle" (CGL CAEM, 1968/1975, version de 1979). Cette révision devrait tenir compte de l'expérience pratique acquise dans l'application des conditions générales, ainsi que des propositions de relèvement de la responsabilité en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations, y compris l'indemnisation en cas de dommages directs. La Commission permanente du commerce extérieur du CAEM élabore également des propositions visant à rendre plus sévères les exigences en ce qui concerne le niveau technique et la qualité des marchandises échangées, notamment les machines et équipements. Il est prévu qu'une fois rédigés, les amendements et ajouts proposés aux conditions générales seront adoptés et acquerront le statut de conditions en vertu d'une décision de la Commission permanente du commerce extérieur du CAEM et seront appliqués par les différents pays sur la base des recommandations de la Commission et conformément à la législation nationale de ces pays.

20. Les travaux sur l'étude comparée des normes juridiques nationales des pays membres du CAEM applicables aux contrats régis par les conditions générales du CAEM se sont poursuivis sous les auspices de la Conférence des questions juridiques en 1983 et 1984. C'est ainsi que le secrétariat du CAEM envisageait de publier, au premier trimestre de 1986, un document intitulé "la législation des contrats dans les pays membres du CAEM et en République fédérative socialiste de Yougoslavie : principes généraux". Cette publication est établie sous la direction du Professeur H. Braginsky (Union des Républiques socialistes soviétiques) et financée par des contributions des Etats membres du CAEM. Elle comportera une étude de la législation de ces pays en matière de conclusion et d'exécution des contrats, ainsi que de responsabilité en cas de non-exécution.

E. *CAEM : système contractuel*

21. En janvier 1985, le Comité exécutif du Conseil du CAEM a approuvé un rapport établi par la Conférence des questions juridiques du CAEM visant à améliorer le système des contrats pour la mise en œuvre des mesures convenues par les pays membres du CAEM. Ce rapport comporte une analyse des mécanismes d'accords en vigueur dans le domaine de la coopération économique, scientifique et technique et propose des directives fondamentales visant à améliorer le système contractuel des pays membres du CAEM. Conformément à une décision du Comité exécutif, les principes énoncés dans ce rapport devraient être appliqués par les pays et les organes du CAEM, de la manière qu'ils jugeront appropriée, lors de l'élaboration d'accords multilatéraux et de contrats de droit civil.

F. *CCI : force majeure et clauses d'imprévision*

22. La Commission des pratiques commerciales internationales de la CCI a achevé ses travaux sur les clauses types de force majeure et d'imprévision. Ces clauses types sont accompagnées d'une brochure explicative (publication n° 421 de la CCI).

G. *CNUDCI : règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution*

23. A sa seizième session, en mai-juin 1983, la CNUDCI a adopté les Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution. Par sa résolution 38/135 du 19 décembre 1983, l'Assemblée générale a recommandé aux Etats d'accorder toute l'attention voulue aux Règles uniformes et, le cas échéant, de les mettre en application sous la forme d'une loi type ou d'une convention. [On trouvera le texte des règles uniformes dans le "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, supplément n° 17* (A/38/17)"].

II. Produits de base

A. *CNUCED : accords de produits*

24. L'Accord de la CNUCED portant création du Fonds commun pour les produits de base, conclu le 27 juin 1980 (TD/IPC/CF/CONF/25, publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.II.D.8), est demeuré ouvert à la signature et à la ratification au-delà du délai consenti aux Etats par l'Accord pour qu'ils remplissent les conditions nécessaires à son entrée en vigueur (30 septembre 1983), jusqu'à ce que les pays l'ayant ratifié en décident autrement. En janvier 1986, l'Accord de la CNUCED portant création du Fonds commun pour les produits de base avait été ratifié par 90 pays, représentant 57,87 % du capital issu des contributions directes au Fonds, et les conditions d'entrée en vigueur en ce qui concerne les contributions volontaires au deuxième compte du Fonds avaient été remplies. Les annonces de contributions volontaires représentaient un total de 255 millions de dollars, soit 91 % de l'objectif fixé (280 millions de dollars) (Bulletin n° 218 de la CNUCED, janvier 1986).

25. Les buts assignés aux accords internationaux sur les produits de base varient d'un accord à l'autre. Les principaux objectifs en sont toutefois la stabilisation des prix et des recettes à l'exportation et le développement à long terme. Par développement à long terme, on entend les activités visant à faciliter l'accès aux marchés et à renforcer la sécurité des approvisionnements, à accroître la diversification et à accélérer l'industrialisation, à améliorer la compétitivité des produits nationaux vis-à-vis des produits de synthèse et de remplacement, à renforcer le marketing, ainsi que les activités relatives aux systèmes de distribution et de transport. Deux accords contenant des dispositions de cet ordre, à savoir les accords sur le jute et sur les bois tropicaux, ont été conclus en 1982 et 1983 respectivement. Les accords internationaux sur les produits de base ont parfois d'autres objectifs, par exemple la progression de la consommation, la lutte contre le chômage ou le sous-emploi et l'atténuation des difficultés économiques graves.

26. Les accords de produits dont la liste suit, adoptés lors de diverses conférences des Nations Unies organisées sous les auspices de la CNUCED, sont en vigueur. Ils ont été élaborés conformément aux objectifs adoptés par la CNUCED dans les résolutions 93 (IV) et 124 (V) sur le programme intégré pour les produits de base.

— Accord international sur le caoutchouc naturel de 1979 (TD/RUBBER/15/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 80.II.D.5) : la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel de 1985 n'a pas pu achever les négociations portant sur un nouvel accord à sa première session. Les négociations ont été suspendues le 8 mai 1985, le Secrétaire général de la CNUCED étant prié de prendre les dispositions nécessaires pour que la Conférence puisse se réunir à nouveau. Les négociations devaient reprendre en avril 1986;

— Accord international sur le cacao de 1980 (TD/COCOA/6/7/Rev.1, *Recueils des traités, ONU*, n° 15033, vol. 1023) : la Conférence des Nations Unies sur le cacao a tenu quatre séries de négociations (mai 1984, octobre-novembre 1984, février-mars 1985 et février 1986) afin de remplacer l'Accord de 1980. La dernière session de cette Conférence n'a pas été en mesure d'arriver à un consensus sur un nouvel accord. La Conférence a demandé une reprise des négociations en juillet 1986;

— Les négociations sur un nouvel accord destiné à remplacer le sixième Accord international sur l'étain, qui date de 1981 (TD/TIN.6/14/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 82.II.D.16), et doit rester en vigueur jusqu'au 30 juin 1987, devraient s'ouvrir au cours du premier semestre de 1986 (on notera, toutefois, que le commerce de l'étain a été suspendu sur les marchés internationaux en octobre 1985, ce qui risque de remettre l'Accord en question;

— Accord international sur les bois tropicaux de 1983 (TD/TIMBER/11/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 84.II.D.5) : cet accord est entré en vigueur provisoirement le 1er avril 1985. Il restera en vigueur jusqu'au 31 mai 1990, sauf s'il y est mis fin avant ou s'il est prolongé pour un maximum de deux périodes de deux ans chacune;

— Accord international sur le sucre de 1984 (TD/SUGAR.10/11/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 85.II.D.9) : cet accord remplace l'accord de 1977. Il est entré en vigueur

provisoirement le 1er juin 1985. Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1986 sauf s'il y est mis fin plus tôt ou s'il est prolongé d'une année sur l'autre;

— Accord international sur l'huile d'olive de 1979 (TD/OLIVE OIL.7/7/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 80.II.D.1) : cet accord est entré en vigueur provisoirement le 1er janvier 1980 et définitivement le 1er janvier 1982. Sa durée initiale était de cinq ans jusqu'au 31 décembre 1984, mais elle a été prolongée pour une période de deux ans. Il doit donc rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1986;

— Accord international sur le jute et les articles en jute de 1982 (TD/JUTE/11/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 83.II.D.3) : il est entré en vigueur provisoirement le 1er janvier 1984. Il restera en vigueur jusqu'au 8 janvier 1989, sauf s'il y est mis fin avant ou s'il est prolongé pour une période ne dépassant pas deux ans.

27. L'Accord international sur le jute et les articles en jute de 1982 stipule que l'Organisation internationale du jute s'appuiera dans toute la mesure possible sur les moyens, les services et l'expérience d'organisations telles que la FAO et en tirera entièrement et pleinement parti. Au cours de la période 1983-1985, la FAO a apporté son appui à l'Organisation internationale du jute, officiellement créée en janvier 1984, en définissant à son intention des propositions de projets de recherche, de développement et de réduction des coûts dans la culture et le traitement du jute.

B. *CNUCED : mécanisme complémentaire de compensation des déficits de recettes d'exportation de produits de base*

28. Par sa résolution 157(VI) du 2 juillet 1983, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a prié le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer, après consultation avec les gouvernements intéressés, un groupe d'experts chargé d'étudier le financement compensatoire des déficits de recettes d'exportation. Ce Groupe d'experts s'est réuni et a rédigé un rapport sur le financement compensatoire des déficits de recettes d'exportation (TD/B/1029 et Add.1) soumis à la quatorzième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement, qui s'est tenue du 10 au 14 juin 1985. Dans ce rapport, le Groupe d'experts relevait que l'instabilité de l'offre était l'une des causes principales de la précarité des recettes d'exportation des produits de base au niveau des pays et il estimait qu'un nouveau mécanisme de financement compensatoire en matière de produits de base devait être créé. Les experts devaient se réunir à nouveau en juin 1986.

29. Par ailleurs, la quatorzième session extraordinaire a proposé qu'une session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement se tienne en 1986 pour décider des mesures à prendre dans le prolongement de la quatorzième session extraordinaire, notamment en ce qui concerne la possibilité de réunir une conférence de négociation sur un mécanisme complémentaire additionnel.

30. Les autres études récentes réalisées par la CNUCED sont les suivantes :

— "Le financement compensatoire des déficits de recettes d'exportation" (TD/B/1029/Rev.1);

— *Transformation et commercialisation du thé : domaines de coopération internationale* (TD/B/C.1/PSC/28/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.II.D.10);

— *Transformation et commercialisation du cuivre : domaines de coopération internationale* (TD/B/C.1/PSC/30/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.II.D.24);

— *La transformation du cacao avant l'exportation : domaines de coopération internationale* (TD/B/C.1/PSC/18/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.II.D.16).

C. *Arrangements non institutionnalisés sur les produits de base*

1. *FAO : arrangements sur les prix des fibres dures*

31. A sa dix-huitième session en septembre 1983, le Groupe intergouvernemental de la FAO sur les fibres dures a décidé de ne pas modifier la fourchette des prix indicatifs du sisal et du henequen en vigueur depuis 1980. Il a décidé que le système des contingents devrait être maintenu en principe et que les contingents mondiaux et nationaux demeureraient suspendus. Examinant l'arrangement non institutionnalisé sur l'abaca, le Groupe a décidé de ne pas modifier la fourchette indicative actuelle en vigueur depuis décembre 1979 et de continuer à suspendre le mécanisme de déclenchement de consultations automatiques sur l'abaca.

32. Le Groupe a en outre décidé d'étudier lors de sessions futures la possibilité de mettre au point, dans le cadre des arrangements non institutionnalisés sur le sisal et le henequen, une formule appropriée permettant de recommander des prix indicatifs pour la ficelle de sisal, y compris la marge de prix entre la ficelle agricole de sisal et la ficelle agricole en polypropylène, ainsi qu'un système associé de gestion de l'offre pour la fibre et la ficelle de sisal.

33. A sa dix-neuvième session en décembre 1984, le Groupe a décidé de baisser la fourchette des prix indicatifs pour la principale qualité africaine et d'introduire une marge par rapport à la fibre brésilienne. Il a été décidé que le système de contingents continuerait d'être appliqué en principe mais que les contingents mondiaux et nationaux demeureraient suspendus. Toutefois, pour la première fois, le Groupe, à l'exception de deux pays, a décidé de recommander un prix indicatif pour la ficelle d'emballage en sisal et en henequen. En ce qui concerne l'abaca, le Groupe a suspendu les recomman-

dations sur les prix prises dans le cadre des arrangements non institutionnalisés en raison de l'instabilité du marché.

2. *FAO : arrangements sur les prix du jute et du kenaf*

34. A sa dix-neuvième session en octobre 1983, le Groupe intergouvernemental de la FAO sur le jute, le kenaf et les fibres apparentées a recommandé des prix indicatifs pour les fibres de jute et de kenaf. Les prix indicatifs du jute, qui étaient demeurés presque inchangés depuis 1978-1979, ont été relevés en raison de la diminution prévue de l'offre pour la saison 1983-1984. Pour le kenaf, les prix indicatifs ont été maintenus au niveau de l'année précédente.

35. A sa vingtième session en novembre 1984, le Groupe a suspendu temporairement les arrangements non institutionnalisés sur les prix indicatifs du jute et du kenaf pour la saison 1984-1985 en raison d'une pénurie de fibres sans précédent et du niveau extrêmement élevé des prix.

D. *Centre sur les sociétés transnationales : transformation et marketing des produits de base*

36. Le Centre et ses services travaillant en collaboration avec les commissions régionales et bénéficiant d'une assistance financière du PNUD, ont entamé une étude interrégionale sur la participation des sociétés transnationales à la production, à la transformation et au marketing d'un certain nombre de produits de base. On a établi un projet de document technique présentant les conclusions tirées des diverses monographies par pays et par produit réalisées au cours des phases initiales du projet.

E. *CESAP : guide des sources d'information sur le jute*

37. En août 1983, le Centre de promotion commerciale de la CESAP a été prié par la Consultation intergouvernementale sur le jute et les articles en jute de rédiger un guide détaillé des sources d'information sur le jute et les articles en jute afin d'aider les pays producteurs de jute de la région à développer et à promouvoir leurs activités de production et de commercialisation du jute. Ce guide fait l'inventaire des principales sources d'information sur le jute et les articles en jute et contient un index des renseignements que l'on peut obtenir auprès de sources secondaires. Il a deux fonctions : *a)* servir de source de références pour les ministères des pays producteurs du jute et les organisations et organismes intéressés, et *b)* aider les pouvoirs publics des pays producteurs de jute à se familiariser davantage avec le commerce du jute et à mettre au point des mécanismes permettant d'accroître les recettes d'exportation de leurs producteurs par la collecte et l'analyse de données sur la production de jute nécessaires à l'élaboration d'une politique des prix. Il contient des renseignements de base et propose un cadre opérationnel visant à aider les pays producteurs de jute de la CESAP à mettre en place des services nationaux d'information sur les marchés du jute et des articles en jute. Ce guide a été publié par la CESAP en mars 1985.

III. Industrialisation

A. *ONUDI : Système de consultations*

38. Un rapport intitulé "La collaboration industrielle au niveau des entreprises : aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle" (ID/B/348) a été soumis au Conseil du développement industriel — l'organe directeur de l'ONUDI — à sa dix-neuvième session, dans le prolongement des travaux du Groupe spécial d'experts CNUCED/ONUDI sur les aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle.

39. Conformément aux recommandations du Conseil du développement industriel, l'ONUDI a rédigé une série de documents juridiques, notamment des contrats et clauses contractuelles modèles, et des directives et des listes de clauses en matière d'arrangements contractuels, en fonction des impératifs de chacun des 13 secteurs industriels couverts par le Système de consultations. Il est fait référence à certains de ces documents dans les sections B et D ci-après.

B. *ONUDI : contrats et arrangements contractuels modèles*

1. *Contrats types pour l'industrie des engrais*

40. Outre les deux contrats types pour la construction d'usines d'engrais dont la rédaction a été achevée avant 1983, à savoir le contrat clefs en main à prix forfaitaire et le contrat en régie, l'ONUDI a achevé la rédaction de deux autres contrats types, le contrat semi-clefs en main et l'accord type de licence et de services d'ingénierie, qui ont été présentés à la quatrième Consultation sur l'industrie des engrais en janvier 1984 et ont été examinés par un groupe d'experts internationaux en juillet 1984. A l'heure actuelle, les projets de contrats types ci-après sont en cours de révision et d'édition pour publication :

a) "Modèle ONUDI de contrat type pour la construction d'une usine d'engrais livrée clefs en main à prix forfaitaire avec directives et annexes techniques" (UNIDO/PC.25/Rev.1);

b) "Modèle ONUDI de contrat type pour la construction en régie d'une usine d'engrais avec directives et annexes techniques" (UNIDO/PC.26/Rev.1);

c) "Modèle ONUDI d'accord type de licence et de services d'ingénierie pour la construction d'une usine d'engrais avec directives et annexes techniques" (UNIDO/PC.73);

d) "Modèle ONUDI de contrat semi-clefs en main pour la construction d'usines d'engrais avec directives et annexes techniques" (ONUDI/PC.74).

2. *Arrangements contractuels dans le secteur pétrochimique*

41. En ce qui concerne le secteur pétrochimique, l'ONUDI a publié les documents suivants :

a) "Accord type de l'ONUDI pour l'octroi sous licence de savoir-faire et de brevets dans l'industrie pétrochimique, avec annexes, commentaires incorporés et variantes proposées pour certaines dispositions" (UNIDO/PC.50/Rev.1). La version finale de ce document a été présentée à la troisième Consultation sur l'industrie pétrochimique en décembre 1985.

b) "Analyse, après enquête, d'accords de coentreprise dans l'industrie pétrochimique" (ID/WG.448/4). Ce document s'appuie sur les données fournies par plus de 50 coentreprises étudiées par l'ONUDI. Les principaux éléments des accords de coentreprise sont examinés dans ce document, dont la troisième Consultation sur l'industrie pétrochimique était saisie.

42. L'ONUDI a également élaboré des conditions générales pour des "mini-modèles" d'arrangements de coopération à long terme dans les domaines du financement, du marketing, de la formation et de la fourniture à long terme des matières premières. Toutefois, seules les conditions générales relatives à l'accès à la technologie ont trouvé un prolongement, dans le document intitulé "Accords contractuels pour l'accès à la technologie et à ses améliorations dans l'industrie pétrochimique : méthodes et exemples types" (ID/WG.448/5).

3. *Arrangements contractuels dans le secteur pharmaceutique*

43. Les documents dont la liste figure ci-après ont été mis au point par l'ONUDI en coopération avec le troisième Groupe spécial d'experts sur les arrangements contractuels relatifs à l'industrie pharmaceutique en avril 1985, à la lumière des observations et propositions faites lors de la deuxième Consultation sur l'industrie pharmaceutique :

a) "Questions qui pourraient être incluses dans les accords de transfert de technologie pour la fabrication des médicaments en vrac et produits intermédiaires figurant sur la liste de l'ONUDI" (ID/WG.393/1/Rev.2);

b) "Eléments pouvant faire partie des dispositions en vue du transfert de technologie pour la production de préparations pharmaceutiques" (ID/WG.393/3/Rev.2);

c) "Articles pouvant être inclus dans les arrangements contractuels pour la construction d'une usine destinée à la production de médicaments en vrac (ou intermédiaires) inclus dans la liste établie à titre d'exemple par l'ONUDI (ID/WG.393/4/Rev.2).

44. L'ONUDI élabore actuellement de nouveaux documents sur les questions suivantes :

a) Points pouvant être inclus dans les arrangements contractuels relatifs à la construction d'usines clefs en main pour : i) la production de produits chimiques pharmaceutiques (en vrac) ou de produits intermédiaires figurant sur la liste indicative de l'ONUDI, et ii) la production de préparations pharmaceutiques;

b) Accords d'assistance technique relatifs aux préparations pharmaceutiques;

c) Domaines non couverts dans les documents ID/WG.393/1, 3 et 4, Rev. 2, mentionnés plus haut.

Les membres du quatrième Groupe d'experts devront soumettre à l'ONUDI leurs observations sur ces projets de document qui, une fois modifiés à la lumière de ces observations, seront présentés à la troisième Consultation sur l'industrie pharmaceutique prévue pour mars 1987.

4. *Arrangements contractuels dans le secteur des machines agricoles*

45. L'ONUDI a établi les documents suivants :

a) "Question n° III : éléments principaux pouvant être considérés dans des contrats types pour l'importation, l'assemblage et la fabrication d'équipements agricoles, y compris la formation; accord type de licence" (ID/WG.400/4);

b) "Eléments de contrats types pour l'importation, l'assemblage (montage) et la fabrication de matériel agricole ainsi que la formation du personnel : contrat type pour la cession de droits de licence" (ID/WG.400/2);

c) "Principes directeurs concernant les contrats internationaux pour l'acquisition, le montage et la fabrication de machines agricoles et de pièces de rechange" (ID/WG.443/1);

d) "Comparaison d'exemples de clauses pour les contrats de gestion initiale d'une usine de montage ou de fabrication de machines agricoles pour la fourniture de l'assistance technique nécessaire" (ID/WG.443/2);

e) "Comparaison d'exemples de clauses pouvant figurer dans les contrats de pièces détachées de machines agricoles" (ID/WG.443/3);

f) "Comparaison d'exemples de clauses pouvant figurer dans les contrats relatifs à la fourniture et à l'installation de matériel de production pour le montage et la fabrication de machines agricoles" (ID/WG.443/4);

g) "Comparaison d'exemples de clauses pouvant figurer dans les contrats de transfert de savoir-faire, d'octroi de licences portant sur des brevets ou des marques commerciales, de fourniture d'informations techniques et de services techniques pour la fabrication de machines agricoles" (ID/WG.443/5);

h) "Comparaison d'exemples de clauses de contrats passés entre les clients et les spécialistes de l'architecture industrielle pour la conception et la surveillance de la construction d'ouvrages utilisés pour le montage ou la fabrication de machines agricoles" (ID/WG.443/6);

i) "Comparaison d'exemples de clauses de contrats pour la fourniture de machines agricoles" (ID/WG.443/7);

5. *Arrangements contractuels dans l'industrie alimentaire*

46. En novembre 1981, l'ONUDI a été priée d'établir une liste récapitulative des éléments contractuels susceptibles de figurer dans des accords relatifs à l'industrie alimentaire afin de promouvoir une coopération efficace entre les parties contractantes. La première étape de l'élaboration de cette liste a vu l'établissement d'un rapport intitulé "Les contrats dans le secteur de l'industrie alimentaire : tendances et problèmes. Document d'information" (ID/WG.427/11) destiné à la deuxième Consultation sur l'industrie alimentaire (octobre 1984). Ce document, qui traite de la pratique des pays en développement en ce qui concerne les arrangements contractuels conclus avec des partenaires étrangers dans ce secteur, servira de base à l'élaboration d'une liste récapitulative intéressant directement l'industrie alimentaire.

6. *Arrangements contractuels dans le secteur du cuir et des articles en cuir*

47. Les activités engagées dans ce domaine par l'ONUDI en 1981 ont abouti à la rédaction de deux documents — une liste récapitulative sur l'industrie du tannage et une autre sur l'industrie de la chaussure, ces deux sous-secteurs posant des problèmes particuliers dans le domaine de la coopération internationale. La liste sur le secteur de la chaussure a été approuvée par le Groupe du cuir de l'ONUDI à sa cinquième session tenue à Vienne du 25 au 27 novembre 1981 et la liste sur le secteur du tannage a été approuvée par le Groupe à sa sixième session, tenue à Vienne (Autriche) du 29 novembre au 1er décembre 1982. Ces deux documents intitulés "Liste de points à inclure dans les arrangements contractuels de tannage entre des entreprises de pays développés et des entreprises de pays en développement. Document de base sur la question n° 1" (ID/WG.411/1) et "Liste des points à inclure dans les arrangements contractuels concernant le secteur de la chaussure entre entreprises de pays développés et entreprises de pays en développement. Document de base sur la question n° 1" (ID/WG.411/2) ont été soumis à la troisième Consultation sur l'industrie du cuir et des articles en cuir, qui s'est tenue à Innsbruck (Autriche) du 16 au 20 avril 1984.

C. *Conditions générales*

1. *CAEM : conditions générales régissant les normes techniques relatives à l'entretien des machines, matériels et autres biens*

48. En janvier 1985, le Comité exécutif du CAEM a approuvé les propositions de la Commission permanente du commerce extérieur relatives à l'amélioration des Principes généraux concernant la fourniture de pièces de rechange pour le matériel et les machines faisant l'objet d'échanges entre les pays membres du CAEM et la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Le Comité exécutif a recommandé aux pays membres du CAEM et à la Yougoslavie d'appliquer à compter du 1er juillet 1985 les amendements et additions qu'il a approuvés pour les Principes généraux.

2. *FIDIC : conditions types applicables aux marchés des travaux de génie civil*

49. Un comité d'étude comprenant des représentants de la FIDIC et de la Confédération des associations internationales d'entrepreneurs travaille à l'établissement d'une quatrième édition des "Conditions applicables aux marchés de travaux de génie civil (conditions internationales)", dont la troisième édition a été publiée en mars 1977. Avant approbation finale du document par le Comité exécutif de la FIDIC, aux fins de publication, les institutions internationales de financement seront invitées à présenter leurs observations. La quatrième édition devrait être publiée au cours du deuxième semestre de 1986.

3. *FIDIC : conditions de contrat pour les travaux électriques et mécaniques*

50. Un comité composé de représentants de la FIDIC et de l'Organisme de liaison des industries métalliques et électriques européennes (ORGALIME) examine actuellement les "Conditions de contrat pour les travaux électriques et mécaniques (conditions internationales)" (deuxième édition, 1980) en vue de la publication d'une troisième édition en 1986.

4. *FIDIC : règles générales internationales portant sur les contrats entre client et ingénieur-conseil (IGRA)*

51. La FIDIC a commencé en 1963 la publication de conditions types pour les contrats entre client et ingénieur-conseil. Les documents actuellement disponibles portent sur les études d'investissement (IGRA 1979 P.I), les études d'ouvrages et le contrôle de leur exécution (IGRA 1979 D&S), et la gestion des projets (IGRA 1980 P.M.). La FIDIC a constitué des sous-comités chargés d'examiner chacun de ces documents et de formuler des recommandations concernant les modifications à y apporter.

D. *Guides et directives*

1. *CEE : projet de Guide pour la rédaction de contrats internationaux de services relatifs à l'entretien, à la réparation et à l'exploitation d'installations industrielles et autres*

52. En juillet 1984, à sa vingt-quatrième session, le Groupe d'experts de la CEE a commencé l'examen en première lecture du projet de "Guide pour la rédaction de contrats internationaux de services relatifs à l'entretien, à la réparation et à l'exploitation d'installations industrielles et autres (TRADE/GE.1/R.32). A sa vingt-sixième session, en juillet 1985, le Groupe d'experts a approuvé la plupart des articles sur les contrats

relatifs à l'entretien, qui avaient été révisés par le secrétariat au vu des commentaires présentés par le Groupe à sa vingt-cinquième session. Les autres paragraphes concernant les contrats ont été approuvés lors de la vingt-septième session, en décembre 1985. Le Groupe d'experts a également examiné et approuvé les paragraphes du Guide relatifs à la réparation. Le Groupe a prié le secrétariat d'établir une version révisée du Guide incorporant les modifications et amendements déjà convenus et, dans la mesure où ceux-ci concernaient le texte portant sur les contrats relatifs à l'exploitation, de modifier la partie correspondante du Guide. Ce document révisé (TRADE/GE.L/R.32/Rev.4) serait soumis au Groupe d'experts en juillet 1986, à sa vingt-huitième session.

2. *ONUDI : directives pour l'établissement de coentreprises industrielles dans les pays en développement*

53. L'ONUDI a élaboré en 1982 des directives pour l'établissement de coentreprises industrielles dans les pays en développement ("Guidelines for the establishment of industrial joint ventures in developing countries", UNIDO/IS.361). Les aspects suivants y sont traités : constitution d'une société et structure internationale, négociations relatives à la gestion d'une coentreprise et à sa structure financière, négociations portant sur le transfert de savoir-faire et les services technologiques dans le contexte d'une coentreprise. Ce document sert de base pour l'élaboration de directives révisées concernant diverses questions en rapport avec l'acquisition de technologie grâce aux coentreprises.

3. *CNUDCI : projet de guide juridique pour la rédaction de contrats internationaux relatifs à la construction d'installations industrielles*

54. La CNUDCI a examiné les incidences juridiques du nouvel ordre économique international lors de ses douzième, treizième et quatorzième sessions. A sa quatorzième session (1981), la Commission a décidé qu'il serait élaboré un guide juridique recensant les questions juridiques soulevées par les contrats relatifs à la construction d'ensembles industriels et suggérant des solutions possibles pour aider les parties, notamment des pays en développement, dans leurs négociations.

55. Ces travaux ont été confiés au Groupe de travail de la CNUDCI sur le nouvel ordre économique international. Le Groupe a examiné, à ses deuxième et troisième sessions (1981 et 1982), les clauses à inclure dans les contrats pour la fourniture et la construction d'ensembles industriels et, à ses quatrième et huitième sessions (entre mai 1983 et mars 1986), les projets de chapitres du guide juridique (voir, pour ces projets, les documents A/CN.9/WG.V/WP.9/Add.3 et 4, A/CN.9/WG.V/WP.11/Add.1 et 3 à 8, A/CN.9/WG.V/WP.13/Add.1 et 3 à 6, A/CN.9/WG.V/WP.15/Add.1 et 2, 4 à 6, 9 et 10 et A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.1 à 9).

56. On escompte qu'à sa neuvième session (1987), le Groupe de travail examinera tous les projets de chapitres du guide juridique, révisés par le secrétariat à la lumière des commentaires du Groupe. Le projet de guide juridique sera vraisemblablement soumis à la Commission, pour approbation, à sa vingtième session (1987).

E. *Protection des investissements*

1. *Banque mondiale : Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)*

57. En mai 1984, la direction de la Banque mondiale a présenté aux gouvernements membres une proposition concrète concernant l'AMGI et, en octobre 1984, la Banque leur a soumis un premier projet de convention visant l'établissement d'une telle Agence et tenant compte des observations qu'ils avaient formulées sur la proposition. Ce texte a fait l'objet de longs débats entre la Banque, les gouvernements membres, les associations commerciales et professionnelles et les organisations internationales. A l'issue de ces débats, un projet de convention a été soumis aux Administrateurs de la Banque en mars 1985 et examiné lors d'une réunion plénière tenue en juin 1985. De nombreuses questions ont été résolues au cours de ces diverses discussions. En septembre 1985, la Banque a approuvé les plans concernant l'établissement de l'AMGI, qui devrait commencer à fonctionner avant la fin de 1986. L'Agence sera affiliée à la Banque, mais constituera une entité distincte (voir *Banque mondiale, rapport annuel 1985*).

58. La proposition concernant l'AMGI vise à encourager un apport de ressources aux entreprises productives des pays participants en garantissant contre les risques non commerciaux les investissements en provenance d'autres pays participants. Elle prévoit également la diffusion d'informations sur la possibilité d'investissement, et la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique aux membres intéressés en ce qui concerne les mesures de nature à attirer l'investissement étranger.

59. Dans ses opérations, l'AMGI devrait répondre à la demande concernant la protection, demande qui n'est actuellement pas satisfaite de manière adéquate par les mécanismes nationaux de garantie des investissements ou par le marché privé. Elle complétera ces mécanismes et coopérera avec eux par le biais de la coassurance et de la réassurance. Une attention particulière sera consacrée à la garantie des investissements en provenance de pays n'ayant pas de mécanisme national dans ce domaine et des investissements effectués dans des pays dont le mécanisme national ne peut fonctionner ou est déjà surchargé. L'AMGI coopérera avec ces mécanismes pour coassurer les investissements importants et réalisera l'assurance et la coassurance d'investissements financés au plan multinational. Elle pourra faire fonction de réassureur pour les mécanismes nationaux. Elle coopérera également avec des assureurs privés contre les risques politiques, principalement en coassurant des investissements importants et en réassurant une partie de son portefeuille auprès de ces assureurs privés.

60. De manière générale, les risques non commerciaux couverts se répartissent entre quatre grandes catégories : *a)* risque de transfert, résultant de restrictions appliquées par le gouvernement hôte sur la conversion et le transfert de la monnaie locale vers une autre monnaie; *b)* risque de pertes résultant de l'action ou de l'absence d'action du gouvernement hôte par suite de laquelle l'investisseur étranger se trouve privé de droits importants ou voit diminuer les bénéfices de l'investissement; *c)* risque de conflit armé et de troubles politiques; *d)* résiliation de marchés publics, aboutissant à un déni de justice.

2. *AALCC : promotion et protection des investissements*

61. A la vingt et unième session du Comité consultatif juridique africano-asiatique (AALCC) (Djakarta, avril 1980), la question de la promotion et de la protection des investissements selon un principe de réciprocité a été examinée tout d'abord en rapport avec la promotion de la coopération industrielle dans la région africano-asiatique. Le secrétariat de l'AALCC a établi un projet de modèle d'accord bilatéral sur la protection des investissements, que le Sous-Comité du droit commercial a examiné à sa vingt-deuxième session, en mai 1981. Le rapport du Sous-Comité a été examiné par une réunion ministérielle tenue à Istanbul en septembre 1981.

62. La réunion d'Istanbul a été suivie de larges consultations dont il est résulté qu'en abordant la question de la promotion et de la protection des investissements selon une approche uniforme débouchant sur l'établissement d'un modèle unique de traité bilatéral, on risquerait de ne pas répondre aux besoins existants. Il a été suggéré qu'il serait préférable d'élaborer trois projets d'accords différents. En conséquence, l'étude correspondante du secrétariat, de novembre 1982, a proposé les trois modèles suivants :

a) Modèle A : projet d'accord bilatéral analogue aux accords conclus entre certains pays de la région et des Etats industrialisés, avec quelques modifications et améliorations concernant en particulier la promotion des investissements;

b) Modèle B : projet d'accord aux dispositions quelque peu plus restrictives que le modèle A quant à la protection des investissements et prévoyant davantage de souplesse;

c) Modèle C : projet d'accord inspiré du modèle A mais applicable seulement à certaines catégories d'investissements déterminées par le pays hôte.

Les textes de ces modèles figurent dans le document n° AALCC XXIII/9 relatif à la promotion et à la protection des investissements (rapport du Secrétaire général).

63. En 1983 et au début de 1984, l'étude a été examinée par un groupe d'experts, dont les recommandations présentées sous la forme de trois projets de modèles ont été mises au point en janvier-février 1984. Les modèles ont été soumis aux gouvernements intéressés, pour observations et commentaires.

64. A sa vingt-quatrième session (février 1985), le Sous-Comité du droit commercial a officiellement approuvé les trois modèles d'accords et adopté son rapport final sur la question. Les modèles ont été soumis aux gouvernements membres afin de pouvoir être portés à l'attention des autorités intéressées et leur faciliter la négociation de tels accords.

65. L'AALCC examine en outre les autres aspects suivants de la promotion et de la protection des investissements :

a) Le projet de Convention de la Banque mondiale concernant une agence multilatérale de garantie des investissements;

b) Les différentes mesures d'encouragement des investissements prévus par les Etats membres;

c) Les moyens permettant de recourir aux bons offices du Secrétaire général pour faciliter aux gouvernements membres la promotion des investissements, par exemple grâce à l'organisation de rencontres entre représentants des Etats membres et investisseurs étrangers.

3. *ICSID : publication de textes législatifs*

66. Le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) a établi une série de publications contenant des textes législatifs de 63 pays en développement sur l'investissement. Il a également fait paraître les textes de quelque 230 traités sur la promotion et la protection des investissements au plan bilatéral conclus entre pays développés et pays en développement.

F. *CAEM : spécialisation et coopération multilatérales en matière de production*

67. En 1983, la Conférence du CAEM sur les questions juridiques a approuvé les principes de base concernant la rédaction, la structure, la teneur et l'application des clauses relatives aux obligations des Etats dans le domaine des arrangements de spécialisation et de coopération multilatérales en matière de production conclus entre des pays membres du CAEM. Ces principes sont destinés à être appliqués par les pays, à leur discrétion, afin d'améliorer les pratiques contractuelles et d'assurer une réglementation juridique plus efficace de leurs relations multilatérales en rapport avec la spécialisation et la coopération en matière de production.

68. Dans le même domaine, on établit actuellement un guide pratique sur la rédaction, à partir des principes de base, des contrats relatifs à divers types de mécanismes de coopération internationale portant sur la production établis entre organisations économiques des pays membres du CAEM. Ces travaux devraient être achevés en 1986.

69. En 1983 également, la Conférence du CAEM sur les questions juridiques a approuvé un rapport sur la teneur possible des accords et contrats types régissant les relations de coopération en matière de science, de technologie et de production. A partir de ce rapport, la

Conférence élabore un modèle d'accord multilatéral interinstitutions et les contrats de droit privé correspondants pour ce type de coopération.

G. *AALCC : coopération régionale dans le domaine de l'industrie*

70. Une réunion ministérielle de l'AALCC, d'une durée de deux jours, sur la coopération régionale dans le domaine de l'industrie a été organisée à Kuala Lumpur en décembre 1980. Cette réunion, qui avait pour but de définir un cadre possible pour la coopération régionale dans le domaine de l'économie, et plus particulièrement en ce qui concerne l'industrialisation, a permis de préciser les principaux volets de cette coopération. Une autre réunion ministérielle, tenue à Istanbul en septembre 1981 a recommandé d'inclure dans le cadre de cette coopération les projets de moyenne et faible ampleur tels que cimenteries, usines d'engrais et usines de matériaux de construction. On y a souligné la nécessité d'un échange d'informations sur les politiques industrielles et plans d'industrialisation, ainsi que sur les lois et règlements régissant les investissements dans la région. Il a été recommandé d'élaborer des directives générales pour la coopération dans l'exécution de projets industriels et pour l'organisation de stages de formation portant sur les techniques et la gestion.

71. Quelques progrès ont été réalisés dans l'échange d'informations sur les lois et règlements concernant l'industrie, les investissements et la formation. Quinze gouvernements membres ont fourni des renseignements qui ont été dûment diffusés. On a en outre entrepris d'élaborer un projet de directives pour les arrangements de coentreprise dans l'industrie.

H. *Etudes et réunions*

1. *Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales*

72. Le Centre a poursuivi ses travaux relatifs à l'analyse comparée des contrats industriels dans des secteurs déterminés et des contrats concernant des types particuliers d'activités. Cette analyse porte sur les aspects financiers, économiques, juridiques, institutionnels et opérationnels de ces contrats, ainsi que sur leur structure et la formulation de certaines dispositions spécifiques. Son objet est d'aider les responsables au sein des gouvernements et des entreprises des pays en développement à élaborer leur stratégie de négociation pour des projets analogues.

73. En 1984, le Centre a achevé une autre étude de la même série, consacrée à l'analyse des contrats d'ingénierie et des accords concernant les services techniques (ST/CTC/58). Il envisage d'entreprendre l'analyse des contrats portant sur d'autres secteurs particulièrement importants pour les pays en développement, en tenant compte des demandes des gouvernements relatives aux arrangements contractuels.

2. *CNUCED*

74. La CNUCED a coopéré avec le PNUD sur le projet RAF/83/006 comportant l'établissement de la documentation destinée à la première Conférence des chambres de commerce des pays d'Afrique et d'Amérique latine qui s'est tenue du 20 au 25 octobre 1985 aux îles Canaries. Parmi les documents en question figuraient l'avant-projet d'un accord sur le régime juridique des entreprises birégionales Afrique-Amérique latine et un compendium des projets existants de conventions bilatérales sur le commerce et la coopération entre certains pays en développement.

3. *FAO*

75. Le Bureau des affaires juridiques de la FAO a participé et apporté sa contribution à l'atelier régional de formation FAO/Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales/Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE), organisé à Casablanca (Maroc) du 8 au 17 novembre 1983 et consacré aux coentreprises et autres arrangements commerciaux dans le domaine des pêches. Il a également fourni une assistance au Cap-Vert en matière de coentreprises.

4. *FIDIC*

76. La FIDIC a pris l'initiative d'organiser des réunions afin de permettre à des représentants de l'industrie de la construction et de compagnies d'assurances, à des juristes spécialisés dans les contrats de travaux, à des banquiers et à des ingénieurs-conseils d'examiner les procédures d'assurance pour les grands contrats de travaux et de recommander les révisions éventuelles à y apporter. Elle a publié en avril 1985 un document de base sur la question, que les intéressés ont examiné au cours d'une réunion tenue à Munich le 21 juin 1985.

IV. Sociétés transnationales

A. *Centre sur les sociétés transnationales : projet de code de conduite sur les sociétés transnationales*

77. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé (décision 39/443 du 18 décembre 1984) de reconvoquer la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales en juin 1985. Afin de faciliter les travaux de cette session, l'Assemblée générale a prié le Centre sur les sociétés transnationales "... d'établir une étude sur les questions pendantes dans la rédaction du projet de code de conduite [sur les sociétés transnationales], y compris, notamment, les questions de droit international et les obligations internationales eu égard à la législation nationale ...". Cette étude a été effectuée dans les délais et a servi de base aux débats lors de la reprise de la session extraordinaire de la Commission en juin 1985. Parmi les questions examinées à cette session figuraient l'applicabilité du droit international/des obligations internationales au code de conduite, la for-

mulation acceptable en la matière, les normes relatives à la juridiction nationale sur les sociétés transnationales, la non-ingérence des sociétés transnationales dans les questions politiques internes, le traitement réservé par les Etats aux sociétés transnationales, la nationalisation et les dédommagements et les procédures de règlement des différends entre Etats et sociétés transnationales. Le rapport de la session extraordinaire de la Commission tenue en janvier 1986 a été examiné par la Commission à sa douzième session du 9 au 18 avril 1986.

B. *Centre sur les sociétés transnationales : arrangements internationaux, régionaux et bilatéraux*

78. Le Centre a poursuivi ses travaux sur les arrangements internationaux, régionaux et bilatéraux sur les questions liées aux sociétés transnationales. Ces travaux ont permis l'examen de plusieurs aspects de la coopération dans ce domaine : efforts déployés par diverses organisations en vue d'élaborer des instruments multilatéraux de réglementation des activités des sociétés transnationales, initiatives des organisations régionales et sous-régionales visant à harmoniser les politiques de leurs Etats membres en ce qui concerne les investissements étrangers directs et les activités des sociétés transnationales et accords d'investissement bilatéraux. Un document technique sur les accords d'investissement bilatéraux (ST/CTC/65) a été achevé en 1984 et publié en 1985. Un autre document technique sur les arrangements régionaux et internationaux relatifs aux investissements étrangers devait être achevé en 1985.

C. *Centre sur les sociétés transnationales : études*

79. Dans les études industrielles réalisées par le Centre, on présente une description et une analyse globales du rôle et de l'impact des sociétés transnationales dans le commerce d'un certain nombre de ressources naturelles et dans les secteurs de la production et des services. Les tendances en ce qui concerne le rôle des sociétés transnationales dans un certain nombre d'industries, avec en toile de fond la structure et les caractéristiques de ces industries, y sont examinées. On y analyse aussi la concentration du marché, la structure de la concurrence, les relations sociétés mères-filiales, la structure de la propriété et du contrôle des sociétés ainsi que les investissements, la technologie, les pratiques commerciales et la politique des pays d'origine et des pays hôtes vis-à-vis des sociétés dans chacune des branches industrielles étudiées. Ces études abordent aussi les problèmes posés par l'évolution technologique et son impact sur la structure des branches industrielles, sur la localisation de l'activité, sur la concurrence et les échanges internationaux, sur l'emploi et sur le rôle futur des sociétés transnationales de chaque branche industrielle examinée dans les pays en développement.

80. On a entrepris de faire figurer en annexe à chaque étude un profil des principales sociétés transnationales opérant dans la branche industrielle examinée. Cette solution devrait favoriser une meilleure compréhension de l'industrie examinée et du rôle qu'y jouent les sociétés transnationales et devrait fournir des renseignements utiles aux gouvernements qui s'efforcent d'élaborer des politiques adaptées et de renforcer leur capacité de négociation avec les sociétés transnationales.

81. Outre la série des études industrielles, une étude sur les sociétés transnationales dans l'industrie pharmaceutique des pays en développement (ST/CTC/49 — publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.11.A.10) a été publiée en 1984. La rédaction de trois études a été achevée : "Transnational Corporations in the International Semiconductor Industry" (ST/CTC/39); "Transnational Corporations in the International Construction and Engineering Industry" (ST/CTC/60) et "Transnational Corporations in the Man-made Fibre, Textile and Clothing Industries" (ST/CTC/63). En outre, un séminaire informel a été chargé d'examiner un avant-projet de rapport sur le rôle des sociétés transnationales dans l'industrie de l'armement et dans le transfert de la technologie militaire.

82. L'étude intitulée *Transnational Corporations and International Trade: Selected Issues* a été publiée en 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.85.11.A.4). Cette étude technique examine les divers problèmes liés à la part prise par les sociétés transnationales dans l'exportation des produits manufacturés des pays en développement, les propensions à importer des sociétés transnationales, la structure des flux intra-sociétés, la question des prix de transfert et l'impact des sociétés transnationales sur les politiques commerciales des pays où elles ont leur siège.

83. Quatre autres études devaient être achevées en 1985 et publiées en tant que documents techniques, à savoir "Transnational corporations in biotechnology", "Transnational corporations in international data-processing services", "Transnational corporations in the international data-processing equipment industry" et "Transnational corporations and non-fuel minerals". Enfin, des études sur les sociétés transnationales dans l'industrie des matières plastiques et dans l'industrie des télécommunications ont été entreprises.

V. Transfert de technologie

A. *CNUCED : projet de code international de conduite sur le transfert de technologie*

84. L'Assemblée générale a, par sa résolution 32/188 de décembre 1977, convoqué la Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite sur le transfert de technologie chargée d'élaborer et d'adopter ce code. Cette conférence a tenu six sessions depuis octobre 1978. Les dispositions de fond du texte telles qu'elles se présentaient au 5 juin 1985 (document TD/CODE/TOT/47) se répartissent en deux grandes catégories : celles qui touchent la réglementation des transactions de transfert de technologie et à la conduite des parties à ces transactions et celles qui touchent aux

mesures que devront prendre les Etats qui se seront engagés à appliquer le code.

85. La cinquième session de la Conférence, convoquée conformément à la résolution 37/210 de l'Assemblée générale, s'est réunie du 17 octobre au 4 novembre 1983. Les négociations sur les questions pendantes dans le projet de code se sont déroulées sur la base, notamment, des propositions faites par un comité intérimaire de la Conférence en 1982. Bien que l'on soit arrivé à un accord au cours de la session sur la quasi-totalité du chapitre 5 (responsabilités et obligations des parties), aucune solution n'a pu être trouvée pour les autres principales questions pendantes du chapitre 4 (pratiques restrictives dans les transactions de transfert de technologie) et du chapitre 9 (loi applicable et règlement des différends).

86. La sixième session de la Conférence, convoquée en l'application de la résolution 38/153, s'est tenue à Genève du 13 au 31 mai 1985. Les négociations ont été axées sur le règlement des principales questions pendantes dans les chapitres 4 et 9 car les autres questions (définition des transactions de transfert international de technologies, définition de la confidentialité, mécanisme institutionnel international) n'auraient probablement pas pu être réglées rapidement. Cependant, aucune solution satisfaisante n'a pu être apportée à la question du traitement des pratiques restrictives entre société mère et filiales. La Conférence a adopté une décision priant l'Assemblée générale de prendre les mesures voulues afin de donner suite aux travaux déjà entrepris et notamment d'étudier la possibilité de reprendre des négociations sur le code de conduite international. L'Assemblée générale a, le 3 décembre 1985, prié le Secrétaire général de la CNUCED et le Président de la Conférence de consulter les groupes régionaux et les gouvernements sur cette question. Le Secrétaire général de la CNUCED doit faire rapport à la quarante et unième session de l'Assemblée générale qui décidera alors des mesures à prendre en la matière.

B. *CNUCED : politiques sur le transfert, l'acquisition et le développement de la technologie*

87. Suite à la résolution 20 (IV), adoptée à la quatrième session du Comité du transfert de technologie (décembre 1984), le secrétariat de la CNUCED a établi trois rapports intitulés "Rapports sur les activités de la CNUCED en matière de développement et de transfert de technologie : politiques et instruments destinés à favoriser et à encourager l'innovation technologique" (TD/B/C.6/123) et deux documents de la série sur la restructuration dans le domaine juridique intitulés "Rapports périodiques sur les politiques, lois et règlements propres à assurer le développement, le transfert et l'acquisition de la technologie" (TD/B/C.6/111 et Corr.1) et "Effets de la législation et des réglementations sur le transfert de technologie : une analyse de l'expérience du Nigéria et du Portugal" (TD/B/C.6/112).

88. Ayant pris connaissance de ces études, le Comité a, à sa cinquième session, prié le secrétariat de la CNUCED de poursuivre les études portant sur les législations et réglementations nationales relatives au transfert, à l'application et au développement de la technologie. Par la même résolution, le Comité a prié le secrétariat, en coopération avec d'autres organismes intéressés, de poursuivre ces études portant sur les politiques et instruments propres à favoriser et à encourager l'innovation technologique dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement. Ces études seront examinées lors de la sixième session du Comité, qui devrait se tenir du 27 au 7 novembre 1986.

C. *ONUDI/ICPE : les garanties dans les contrats de transfert de technologie*

89. Le guide des garanties dans les contrats de transfert de technologie, qui a été élaboré par l'ONUDI et le Centre international des entreprises publiques dans les pays en développement (ICPE) est en cours d'achèvement. Ce guide, qui tient compte du point de vue des pays en développement bénéficiaires du transfert de technologie, contiendra des projets de clauses de garanties, reflétant la situation juridique et les pratiques contractuelles d'aujourd'hui et décrira les principaux problèmes qui se posent et les solutions éventuelles.

D. *ONUDI : Système d'échange de renseignements techniques (TIES)*

90. Dans le cadre du TIES et à la demande des réunions annuelles des chefs des services d'enregistrement des transferts de technologie, l'ONUDI a publié à l'intention des pays en développement les documents ci-après sur les arrangements contractuels dans un certain nombre de secteurs où le transfert de technologie aux pays en développement s'est considérablement développé :

a) "Licensing computer software. Basic considerations as to protection and licensing of computer software and its implications for developing countries" (ID.WG.383/3);

b) "Contractual arrangements for the transfer of technology in the fast food industry" (ID/WG.405/2);

c) "Contractual arrangements for the transfer of technology in the hotel industry" (ID/WG.405/l);

d) "Trends and issues in contractual arrangements in the food-processing industry" (ID/WG.429/6).

E. *CNUDCI*

91. Dans le cadre de son rapport sur les activités actuelles des organisations internationales relatives à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international, le secrétariat de la CNUDCI a établi un rapport sur les activités des organisations internationales au sein du système des Nations Unies relatives aux aspects juridiques du transfert de technologie (A/CN.9/269).

VI. Droit de la propriété industrielle et intellectuelle

A. *Activités touchant la propriété intellectuelle*

1. *OMPI*

92. En 1984, le Bureau international de l'OMPI s'est efforcé, comme par le passé, de favoriser l'acceptation par les Etats de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle de 1967 (Convention de l'OMPI) (publication n° 251 de l'OMPI) et des autres traités administrés par l'OMPI. Des débats sur cette acceptation ont eu lieu lors des missions organisées par l'OMPI auprès des Etats, en particulier les missions sur la coopération dans le domaine du développement, et lors d'autres contacts avec les représentants des Etats. Des notes relatives aux avantages liés à l'acceptation de certains traités par certains pays ont été élaborées et adressées aux autorités compétentes des pays intéressés.

93. En 1984, Chypre, la Nouvelle-Zélande et le Venezuela ont déposé leurs instruments d'adhésion à la Convention de l'OMPI, portant le nombre des membres de l'OMPI à 109. Par ailleurs, 15 Etats, qui ne sont pas encore membres de l'OMPI, sont parties à un ou plusieurs traités administrés par l'OMPI.

2. *OMPI : activités intéressant particulièrement les pays en développement*

94. Les travaux de l'OMPI dans ce domaine ont pour objectif d'aider les pays en développement à créer ou à moderniser leurs systèmes de propriété industrielle dans les domaines de la formation de spécialistes, de l'élaboration ou de l'amélioration de la législation nationale, de la création ou du renforcement d'organismes publics, de la stimulation de l'invention sur le plan national, de la stimulation de l'acquisition de technologie sous licence étrangère, de la création d'un corps de praticiens et de l'exploitation de l'information technique figurant dans les brevets. En 1984, l'OMPI a reçu 486 demandes de formation en matière de propriété industrielle.

95. L'OMPI a poursuivi sa coopération avec les gouvernements ou groupes de gouvernements de pays en développement en vue de l'adoption de nouvelles législations et réglementations ou de la modernisation des textes existants dans le domaine de la propriété industrielle. Ainsi l'OMPI et divers organismes d'Etat et organismes régionaux ont collaboré à la création ou à la modernisation des offices de la propriété industrielle et notamment de leurs services de documentation et d'information sur les brevets.

96. Un certain nombre de cours et de séminaires de formation sur la mise en place de systèmes de protection de la propriété industrielle au bénéfice des inventeurs, de l'industrie et du commerce des pays en développement ont été organisés par l'OMPI.

3. *CNUCED*

97. La CNUCED poursuit l'examen des aspects économiques, commerciaux et de développement des systèmes de protection de la propriété industrielle, des brevets et des marques déposées. Elle participe aussi à la révision en cours de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967) (publication n° 201 de l'OMPI). A sa cinquième session, en décembre 1984, la Commission du transfert de technologie a, par sa résolution 28 (V), invité le Secrétaire général de la CNUCED, en consultation avec les groupements régionaux, à convoquer, en temps opportun, une réunion du Groupe d'experts gouvernementaux des aspects économiques et commerciaux de la propriété industrielle, ainsi que de ses aspects relatifs au développement, dans le transfert de technologie aux pays en développement.

4. *CCI : la contrefaçon*

98. La CCI a créé un office d'information sur les contrefaçons, chargé d'enquêter sur la contrefaçon des produits de marque, ainsi que des brevets, copyrights et dessins et modèles industriels et de prévenir cette contrefaçon. Il organise aussi des séminaires sur cette question.

B. *Droits d'auteur et droits voisins*

1. *OMPI : activités présentant un intérêt particulier pour les pays en développement*

99. Les activités de l'OMPI dans ce domaine visent à aider les pays en développement à créer des systèmes de protection des droits d'auteur ou à moderniser les systèmes en place par la formation de spécialistes, par l'élaboration ou la modernisation de la législation et des structures chargées de son application, par la stimulation de l'activité créatrice nationale et par la facilitation de l'accès aux œuvres étrangères protégées par des droits d'auteur détenus par des étrangers. En 1984, l'OMPI a reçu 123 demandes de formation dans le domaine des droits d'auteur émanant de 53 pays en développement.

2. *UNESCO : activités dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins*

100. Parmi les activités déployées par l'UNESCO dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins, on citera l'application et la promotion des instruments internationaux sur les droits d'auteur et sur la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio et de télédiffusion conclus sous l'égide de l'UNESCO, ainsi que l'extension de leur champ d'application géographique. Le plus récent de ces instruments est

la Convention multilatérale de Madrid tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur de 1979 (publication nº 294 de l'OMPI).

3. *UNESCO/OMPI : service international commun UNESCO-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur*

101. Depuis 1976, certaines des activités du programme permanent de l'OMPI ont porté sur des domaines déjà couverts par les activités du Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'UNESCO. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'accès aux œuvres d'origine étrangère. Une réduction du chevauchement de leurs activités étant nécessaire, le Service international commun UNESCO-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur a été créé et a commencé à fonctionner à partir du 1er janvier 1981. Un Comité consultatif commun UNESCO-OMPI a en outre été réuni pour conseiller les Directeurs généraux de ces deux organisations sur la définition et l'exécution des activités du service commun.

102. La première session ordinaire du Comité consultatif s'est tenue à Paris en septembre 1981. Suite aux délibérations de cette session, l'UNESCO et l'OMPI ont organisé en commun un groupe de travail sur les contrats types dans le domaine des copublications et des commandes d'ouvrages (novembre 1982). Le Comité consultatif commun a tenu sa deuxième session à Genève en juillet 1983 et a examiné le rapport sur les activités menées par le Service international commun UNESCO-OMPI depuis la première session du Comité.

4. *UNESCO : création d'un comité pour les fonds internationaux de droits d'auteur (COFIDA)*

103. Le Conseil d'administration du Fonds international pour la promotion de la culture, organe de financement autonome relevant de l'UNESCO, a adopté à sa session d'avril 1981 le règlement intérieur du Comité pour les fonds internationaux de droit d'auteur (COFIDA). Le COFIDA est un organe subsidiaire du Fonds et assure notamment, en totalité ou en partie, le financement des redevances de droits d'auteur lorsqu'un pays en développement a des difficultés à s'acquitter de ses redevances pour la reproduction, la traduction, l'adaptation, la diffusion ou la communication au public par tout autre moyen d'œuvres d'origine étrangère présentant un caractère éducatif, scientifique, technique, technologique ou culturel. Les opérations du COFIDA peuvent revêtir des formes diverses, telles que prêts ou assistance technique aux pays en développement à des fins liées à l'accès à des œuvres protégées d'origine étrangère. Une brochure intitulée "Le Comité pour les fonds internationaux de droits d'auteur" (WIPO/CCC/I/4, CP7-81/CONF.502/COL.3), décrivant les buts, les objectifs, les statuts et le fonctionnement du Fonds, a été publiée par l'UNESCO en 1981.

C. *Guides et contrats types*

1. *UNESCO : contrats types sur le droit d'auteur sur des œuvres imprimées et audiovisuelles*

104. Dans le cadre de ses activités générales visant à faciliter aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées et à établir un lien entre éditeurs et détenteurs de droits d'auteur dans divers pays, tant développés qu'en développement, le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'UNESCO a élaboré des contrats types accompagnés d'observations et d'explications, à l'intention des parties intéressées dans les domaines de l'édition et de la cession de droits; il s'agit des contrats types suivants :

a) "Contrat type pour la publication de la reproduction d'une édition d'une œuvre" et "Contrat type pour la publication de la traduction d'une œuvre", figurant tous deux dans le document UNESCO 081;

b) "Contrat type pour la cession de droits sur une œuvre en vue de son enregistrement sonore";

c) "Contrat type pour la cession de droits d'adaptation cinématographique";

d) "Directives pour l'élaboration de contrats de traduction, de reproduction et autres droits nécessaires aux pays en développement".

2. *UNESCO/OMPI : dispositions types pour une législation nationale sur les contrats de publication d'œuvres littéraires*

105. L'UNESCO et l'OMPI ont réuni en commun un groupe de travail sur des dispositions types pour une législation nationale sur les contrats d'édition d'œuvres littéraires (Genève, juin 1984). Les projets de dispositions types, révisés par les deux secrétariats à la lumière des recommandations du groupe de travail, devaient être soumis à un comité d'experts gouvernementaux en décembre 1985 pour adoption.

3. *OMPI : guides de la propriété industrielle et des accords de licence*

106. Le *Guide sur les activités en matière de propriété industrielle des entreprises des pays en développement* (publication nº 659 de l'OMPI) est une publication destinée à la vente. L'édition révisée de l'annuaire des associations d'inventeurs (édition de 1984 — publication nº 622 de l'OMPI) et une brochure sur "Les problèmes rencontrés par les inventeurs" (publication nº 711 de l'OMPI) ont été publiées en mai 1984.

107. Un groupe de consultants sur la révision du Guide des accords de licence pour les pays en développement (publication nº 620 de l'OMPI) s'est réuni à Genève en juin 1984. Ce groupe était composé de 14 personnes, soit choisies par le Directeur général de l'OMPI, soit désignées, à sa requête, par des gouvernements et des organisations internationales. Le groupe a examiné le Guide en détail et a donné des avis sur sa révision et sa mise à jour en vue d'une nouvelle édition.

VII. Paiements internationaux

A. *Crédits documentaires*

1. *CCI*

108. La CCI a présenté une version révisée de ses *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* (révision de 1983, document n° 400 de la CCI) prenant effet au 1er octobre 1984. Ces règles et directives peuvent être appliquées aux opérations de lettres de crédit.

109. La Commission des techniques et pratiques bancaires (CCI) a publié un projet de publication de la CCI sur les formules utilisées en matière de crédit documentaire (document n° 470/455) pour adoption par le Conseil d'administration de la CCI. Ces formules sont destinées aux banques pour l'ouverture de crédits documentaires et à leurs clients pour leurs demandes de crédits documentaires.

2. *CNUDCI*

110. A sa dix-septième session, la CNUDCI a recommandé l'emploi, à dater du 1er octobre 1984, du texte révisé de 1983 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires pour les transactions donnant lieu à l'établissement d'un crédit documentaire.

B. *CNUDCI : projet de Convention sur les lettres de changes internationales et les billets à ordre internationaux*

111. A sa dix-septième session (1984), la CNUDCI était saisie d'une compilation analytique des observations présentées par les gouvernements et les organisations internationales à propos du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et du projet de Convention sur les chèques internationaux, ainsi que d'une note du secrétariat présentant les principales questions controversées dans le cadre des projets de conventions (A/CN.9/248, 249 et Add.1). A cette session, la Commission a chargé le Groupe de travail des effets de commerce internationaux de réviser le projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux à la lumière des décisions et débats de la dix-septième session et en tenant compte des observations des gouvernements et organisations internationales. Les travaux sur le projet de Convention sur les chèques internationaux ont été ajournés; une décision relative à la poursuite de ces travaux sera prise par la Commission une fois que les travaux concernant le projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux auront été achevés.

112. Le Groupe de travail a achevé ses travaux de révision du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux à sa quatorzième session, en décembre 1985 (voir le rapport de cette session, A/CN.9/273). La version révisée du projet de Convention (A/CN.9/274) sera soumise à la dix-neuvième session de la CNUDCI (juin-juillet 1986).

C. *Conférence de La Haye de droit international privé : effets de commerce*

113. La Conférence de La Haye envisage de rédiger des règles de conflit de lois en ce qui concerne la législation applicable aux effets de commerce. Les documents suivants ont été établis sur cette question : "Note sur la loi applicable aux effets de commerce" (document préliminaire n° 1) et "Note sur l'élaboration d'une convention relative à la loi applicable aux effets de commerce" (document préliminaire n° 3). Ces documents ont été soumis à la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye en janvier 1984, ainsi qu'à la quinzième session de la Conférence, en octobre 1984.

114. Un rapport sur la question est en cours d'établissement; le calendrier de sa publication dépendra des progrès des travaux de la CNUDCI. Les Etats membres de la Conférence doivent encore décider si la Conférence sera ouverte aux Etats non membres pour l'examen de cette question.

D. *CNUDCI : transferts électroniques de fonds*

115. A sa quinzième session, en 1982, la CNUDCI a prié son secrétariat d'entamer l'établissement d'un Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds, en coopération avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux. Plusieurs chapitres ont été soumis à la Commission à sa dix-septième session, en 1984 (A/CN.9/250 et Add.1 à 4), et les chapitres restants l'ont été à la dix-huitième session, en 1985 (A/CN.9/266 et Add.1 et 2).

116. A sa dix-huitième session, la Commission a prié le Secrétaire général d'envoyer le projet de guide juridique sur les transferts électroniques de fonds aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour observations. Elle a également prié le secrétariat, en coopération avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux, de revoir le projet à la lumière des observations reçues des gouvernements et des organisations internationales. Le projet de guide juridique, révisé compte tenu des observations mentionnées ci-dessus, doit être soumis à la dix-neuvième session de la CNUDCI, en juin-juillet 1986 (A/CN.9/278).

E. *CAEM : principes généraux pour le commerce et les paiements*

117. Le Comité exécutif du CAEM a approuvé en 1984 les Principes généraux pour les accords de commerce et de paiement (protocoles), élaborés par la

Conférence du CAEM sur les questions juridiques, afin que les pays membres du CAEM puissent les appliquer, s'ils le jugent bon, lors de la conclusion d'accords donnés (protocoles) sur le commerce et les paiements. Ces principes peuvent également être incorporés, le cas échéant, aux accords de coopération économique et scientifique et technique.

VIII. Transport international

A. *Transport par mer et questions connexes*

1. *CNUCED : conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires*

118. La Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires a été organisée en 1985, comme suite aux résolutions de l'Assemblée générale 37/209 du 20 décembre 1982 et 39/213-A du 18 décembre 1984 en vue de l'adoption d'un accord international concernant les conditions dans lesquelles les navires devraient pouvoir être inscrits sur les registres maritimes nationaux. Comme suite à la résolution 39/213-B de l'Assemblée générale, datée du 12 avril 1985, une session supplémentaire de deux semaines de la Conférence s'est tenue du 8 au 19 juillet 1985, à la fin de laquelle a été approuvé un rapport contenant un projet d'accord international sur les conditions d'immatriculation des navires (TD/RS/CONF/19 et Add.1). La Conférence s'est réunie une nouvelle fois du 20 janvier au 7 février 1986. Le 8 février 1986, l'Acte final de la Conférence portant adoption de la Convention a été signé par les représentants de 86 Etats ("Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires", TD/RS/CONF/22). La Convention doit être ouverte à la signature du 1er mai 1986 au 30 avril 1987. Elle entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par 40 Etats représentant 25 % du tonnage de jauge brut considéré.

2. *CNUCED : convention relative à un code de conduite des conférences maritimes*

119. La Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes (TD/CODE/13/Add.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 75.II.D.12) est entrée en vigueur le 6 octobre 1983. Ses objectifs essentiels sont les suivants : *a)* faciliter l'expansion ordonnée du trafic maritime mondial, *b)* stimuler le développement de services maritimes réguliers et efficaces, adaptés aux besoins du trafic considéré, et *c)* assurer l'équilibre entre les intérêts des fournisseurs et ceux des utilisateurs de services réguliers de transport maritime. En outre, trois principes fondamentaux sont énoncés dans la Convention : *a)* les pratiques des conférences maritimes ne devraient entraîner aucune discrimination à l'encontre des armateurs, des chargeurs ou du commerce extérieur d'aucun pays, *b)* les conférences devraient avoir des consultations sérieuses avec les organisations de chargeurs, les représentants des chargeurs et les chargeurs sur les questions d'intérêt commun, avec la participation, sur demande, des autorités compétentes, et *c)* les conférences devraient publier et mettre à la disposition des parties intéressées des renseignements pertinents sur leurs activités.

120. Conformément à ces objectifs et principes, le Code traite notamment des relations entre les compagnies maritimes membres d'une conférence et des principes régissant la participation des compagnies membres au trafic assuré par la conférence. Pour ce faire, il énonce des principes équitables relatifs aux accords de fidélité et stipule que les conférences peuvent être tenues d'organiser des consultations avec les chargeurs ou les organisations les représentant sur des questions intéressant les chargeurs, notamment une modification des taux de fret, les accords de fidélité et l'application de surtaxes. Le Code comporte également des dispositions relatives à la constitution de pools et à d'autres types de participation au trafic dans le cadre des conférences. En outre, il réglemente les augmentations des taux de fret, les taux de fret promotionnels, les surtaxes et les modifications des parités monétaires.

121. Afin d'assurer une bonne application du Code, un mécanisme de règlement des différends fondé sur la conciliation a été mis en place. Le Code stipule qu'une conférence de révision sera convoquée cinq ans après la date à laquelle la convention sera entrée en vigueur aux fins de passer en revue le fonctionnement de la convention, eu égard en particulier à son application et d'examiner et adopter les amendements appropriés. Avant une telle conférence de révision, tout problème qui se sera posé à propos de l'application de la convention sera examiné par la Commission des transports maritimes de la CNUCED à sa douzième session (en novembre 1986).

122. En novembre 1985, 40 pays avaient adhéré à la convention, deux l'avaient approuvée, un l'avait acceptée et cinq avaient signé définitivement.

3. *OMI : responsabilité et indemnisation en cas de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*

123. Les travaux préparatoires relatifs à la révision de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (OMI, numéro de vente : 77.16) et de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (OMI, numéro de vente : 72.10), confiés au Comité juridique de l'OMI, ont abouti à l'adoption de deux protocoles amendant chacune des deux conventions (LEG.53.6) par une conférence diplomatique réunie sous les auspices de l'OMI en mai 1984 (voir également les protocoles de 1976, OMI, numéro de vente : 77.05). Les deux protocoles de 1984 ont pour principale caractéristique d'introduire des plafonds d'indemnisation nettement plus élevés en cas de dommages dus à la pol-

lution par les hydrocarbures par rapport à ceux institués dans les deux conventions. La responsabilité minimum des armateurs a été fixée à 3 millions de DTS et l'indemnisation maximum pouvant être versée aux victimes par l'armateur et le Fonds sera initialement de 135 millions de DTS mais atteindra 200 millions de DTS lorsque certaines conditions seront remplies. Une autre modification importante a été apportée : on a adopté un système simplifié de modification des diverses limites de responsabilité et d'indemnisation introduites par les deux protocoles. La solution choisie se fonde dans une large mesure sur les clauses relatives à l'unité de compte et à l'ajustement de la limite de responsabilité adoptées par la CNUDCI à sa quizième session et dont l'utilisation a été recommandée par l'Assemblée générale à l'occasion de l'élaboration de futures conventions internationales comportant des clauses relatives à la limite de responsabilité ou de la révision des conventions existantes (résolution 37/107 de l'Assemblée générale datée du 16 décembre 1982). (On trouvera le texte des clauses relatives à l'unité de compte et à l'ajustement de la limite de responsabilité dans le "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session", *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17* (A/37/17)).

124. La Conférence diplomatique mentionnée ci-dessus était également saisie d'un projet de convention sur la responsabilité et l'indemnisation en matière de transport de substances nocives et dangereuses par mer (LEG/CONF.6/3 et LEG.55.5). La Conférence, tout en admettant la nécessité d'arriver à un accord international sur cette question, a conclu qu'il ne lui était pas possible, dans les délais qui lui étaient impartis, de résoudre les nombreux problèmes complexes qui se posaient et a donc décidé de renvoyer le projet de convention à l'OMI pour un nouvel examen. Le Conseil et le Comité juridique de l'OMI étudient actuellement comment traiter au mieux cette question.

4. *CNUCED : chartes-parties*

125. Le rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé "Chartes-parties" (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.II.D.12) a été examiné par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes à sa quatrième session (27 janvier-7 février 1975). Ce document traite de principales clauses des affrètements au voyage et des affrètements à temps et propose notamment que ces clauses soient normalisées et que l'on envisage d'adopter des règles impératives concernant certains aspects de la responsabilité de l'armateur et de l'affréteur. Conformément au programme de travail adopté à sa onzième session (décision 52 (XI) du 30 novembre 1984), le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED examinera les nouvelles études actuellement établies par le secrétariat de la CNUCED et décidera des mesures à prendre sur la question des chartes-parties.

5. *CNUCED : assurance maritime*

126. A sa dixième session, en juin 1982, la Commission des transports maritimes a donné la priorité à la question des assurances sur corps et sur facultés dans le programme de travail du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes [résolution 49(X)]. A la fin de la neuvième session du Groupe de travail, son sous-groupe d'experts, constitué afin d'élaborer un ensemble de clauses types relatives aux assurances sur corps et sur facultés, avait élaboré deux propositions différentes de textes composites pour l'assurance sur corps. Pour ce qui est de l'assurance sur facultés, trois variantes avaient été rédigées.

127. Le secrétariat de la CNUCED a établi deux rapports pour la dixième session du Groupe de travail (septembre 1984), l'un intitulé "Assurance maritime sur corps : document de travail destiné à faciliter la rédaction d'un ensemble de clauses types d'assurance sur corps" (TD/B/C.4/ISL/41), et l'autre concernant l'assurance sur facultés intitulé "Assurance maritime sur facultés : document de travail destiné à faciliter la rédaction d'un ensemble de clauses types d'assurance sur facultés" (TD/B/C.4/ISL/42).

128. A cette session du Groupe de travail, le sous-groupe a achevé la rédaction des projets de clauses types relatives à l'assurance sur corps et à l'assurance sur facultés. Pour ce qui est de l'assurance sur corps, deux variantes ont été élaborées, l'une concernant les clauses "tous risques, moins les exceptions" et l'autre traitant des clauses "risques énumérés", chacune comportant des dispositions sur la couverture de base, les exclusions générales, la période de couverture, les obligations de l'assuré, la mesure de l'indemnité, le règlement des demandes d'indemnisation et la couverture élargie. Pour ce qui est de l'assurance sur facultés, trois séries de clauses ont été rédigées prévoyant respectivement une couverture "tous risques", "intermédiaire" et "limitée", chacune comportant des dispositions sur les questions suivantes : couverture de base, exclusions générales, couverture supplémentaire, période de couverture, mesure de l'indemnité et intérêts pouvant être assurés.

129. Le Groupe de travail a adopté le texte des clauses types relatives aux assurances maritimes sur corps et sur facultés, sous réserve des modifications qui seraient communiquées par écrit au secrétariat de la CNUCED et étant entendu que les textes corrigés seraient examinés par des experts compétents durant la onzième session (1984) de la Commission des transports maritimes. Le texte final des clauses types, établi par le Rapporteur du Groupe de travail sur la base des amendements proposés par les diverses délégations et en consultation avec des experts en assurance ("Clauses types de la CNUCED relatives à l'assurance maritime sur corps et sur facultés", TD/B/C.4/ISL/50), a été envoyé aux Etats membres de la CNUCED; ceux-ci ont été priés de noter les amendements effectués par le Rapporteur et de présenter leurs observations le cas échéant. La Commission des transports maritimes examinera à sa douzième

session, en novembre 1986, un rapport sur les observations reçues et demandera au Conseil de prendre les mesures voulues.

6. *OMI : sauvetage*

130. La question du sauvetage et de l'assistance en mer a été inscrite à l'ordre du jour du Comité juridique de l'OMI à la suite du désastre de l'Amoco Cadiz. En 1984, le Comité a commencé d'examiner cette question en se fondant sur le texte d'un projet de convention élaboré par le CMI, dont l'objet était de réviser et de remplacer la Convention de 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes. Le projet de texte révisé figure dans le document LEG 52/3 (voir également la note du secrétariat sur le projet de texte révisé, LEG 54/INF.2).

131. En outre, le Comité étudie divers aspects de droit public liés à la question du sauvetage, notamment l'obligation éventuelle du capitaine d'aviser les Etats côtiers des pertes subies et la nécessité d'habiliter les Etats côtiers à intervenir dans les opérations de sauvetage en cas de risques d'atteintes à l'environnement préjudiciables à leurs intérêts côtiers et autres.

7. *CNUCED : fraude maritime*

132. Le secrétariat de la CNUCED a établi un document intitulé "Réglementation maritime internationale — travaux futurs : rapport du secrétariat de la CNUCED" (TD/B/C.4/244) qui examine les activités d'autres organisations liées à la question de la fraude maritime, analyse brièvement la nature du problème et propose des mesures visant à réprimer la fraude maritime. Ce document devait être soumis à la dixième session de la Commission des transports maritimes. Par sa résolution 49 (X), adoptée en 1982, la Commission a établi un groupe intergouvernemental spécial chargé d'étudier les moyens de combattre tous les aspects de la fraude maritime, y compris la piraterie.

133. A sa première session, tenue du 6 au 17 février 1984, le Groupe intergouvernemental spécial était saisi d'un rapport établi par le secrétariat de la CNUCED et intitulé "Inventaire et analyse des mesures envisageables pour réduire les cas de fraude maritime et de piraterie" (TD/B/C.4/AC.4/2). Le Groupe intergouvernemental a prié le secrétariat de la CNUCED, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées et les parties commerciales intéressées, d'établir des études qui seraient soumises à la deuxième session du Groupe. Ces études devaient être axées sur les possibilités d'améliorer l'efficacité des procédures administratives et judiciaires des autorités chargées des poursuites, compte tenu notamment des aspects suivants : juridiction des Etats et extradition, élaboration d'un ensemble de principes directeurs à recommander aux milieux bancaires internationaux, possibilité d'instituer un programme de superservices bancaires, normes minimales de qualification professionnelle des agents maritimes et disponibilité des renseignements sur les opérations de transport maritime ("Fraude maritime — piraterie : les possibilités d'améliorer les procédures administratives et judiciaires des autorités chargées des poursuites dans les affaires de fraude maritime" [TD/B/C.4/AC.4/8], "La fraude maritime : rapport préliminaire sur la possibilité de créer un superservice bancaire" [TD/B/C.4/AC.4/7]).

134. Outre les études susmentionnées, le secrétariat de la CNUCED a également établi, pour la deuxième session du Groupe intergouvernemental spécial, un rapport sur les diverses études des moyens de combattre la fraude maritime qui ont été établies par des institutions internationales spécialisées et des organisations commerciales, seules ou en coopération avec la CNUCED. La deuxième session du Groupe intergouvernemental spécial a eu lieu à Genève du 23 octobre au 1er novembre 1985 (le rapport est publié sous la cote TD/B/C.4/296-TD/B/C.4/AC.4/10). Le Groupe a prié le Conseil du commerce et du développement d'autoriser le secrétariat de la CNUCED à établir certaines études en vue de la douzième session de la Commission des transports maritimes prévue du 10 au 21 novembre 1986.

8. *CNUCED/OMI/CMI : privilèges et hypothèques maritimes*

135. A sa dixième session, en 1982, la Commission des transports maritimes a décidé de donner la priorité à la question des privilèges et hypothèques maritimes [résolution 49 (X)]. Un document intitulé "Etat d'avancement des travaux concernant les réformes pouvant être apportées au régime international des privilèges et hypothèques maritimes" (TD/B/C.4/ISL/52 et Corr.1) a été publié par le secrétariat de la CNUCED comme suite à ladite résolution et a été examiné par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes à sa dixième session.

136. Le Groupe de travail a prié instamment le secrétariat de la CNUCED d'établir une étude sur les aspects économiques des privilèges et hypothèques maritimes et a proposé que la Convention internationale de 1976 pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes (IMO/LEG 55/4) serve de base aux travaux et débats futurs.

137. La CNUCED et l'OMI se sont consultées afin de déterminer quelle serait la meilleure manière de traiter les divers aspects de la question sans qu'il y ait double emploi. Il a été convenu que l'OMI établirait des études sur les aspects des hypothèques maritimes essentiellement liés aux navires, tels que l'inscription et l'annulation des hypothèques sur les registres maritimes nationaux. L'OMI entreprendrait également des études sur les privilèges maritimes, notamment sur les pratiques actuelles, par exemple la nécessité et l'intérêt de préserver le statut des créances ayant actuellement statut de privilèges, le classement à établir entre les différents privilèges maritimes et la possibilité d'octroyer le statut de privilèges à d'autres types de créances.

138. Des projets de révision des conventions sur les privilèges et hypothèques maritimes et sur la saisie ont été examinés et adoptés par la XXXIIIe Conférence internationale du CMI, qui s'est tenue à Lisbonne du 19 au 25 mai 1985. Le CMI a toutefois noté qu'en vertu de l'accord conclu entre l'OMI et la CNUCED, ces deux organes intergouvernementaux ont adopté une nouvelle méthode pour traiter de la question des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes. Les deux organisations ont déclaré expressément qu'elles tiendraient dûment et pleinement compte des conclusions formulées par le CMI dans leurs études concernant la nécessité d'élaborer une législation internationale ou de prendre d'autres mesures appropriées, ainsi que la portée de telles mesures. Aussi les rapports du CMI sur les projets de convention relatifs aux privilèges et hypothèques maritimes et à la saisie ont-ils été communiqués par la CNUCED en octobre 1985 aux membres du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes (les rapports figurent dans le document TD/B/C.4/ISL/L.79).

139. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED a proposé, dans une résolution qu'il a adoptée à sa onzième session, en octobre 1985, que le Conseil du commerce et du développement réunisse, en collaboration avec l'OMI, un groupe intergouvernemental d'experts chargés d'examiner la question des privilèges et hypothèques maritimes. Le Groupe de travail de la CNUCED a proposé que l'examen des hypothèques et privilèges comportent une étude des conventions pertinentes, ainsi que des procédures d'exécution telles que la saisie et l'élaboration de lois ou directives types sur les privilèges et hypothèques maritimes et la saisie. Le Groupe intergouvernemental d'experts devrait également étudier s'il serait possible de constituer un registre international des privilèges et hypothèques maritimes. Le Comité juridique de l'OMI étudie cette proposition. Ses observations et recommandations devraient être soumises pour examen et suite à donner à la cinquantesixième session du Conseil de l'OMI, prévue pour juin 1986.

9. *CNUCED : législation maritime*

140. Le 1er avril 1982, le secrétariat de la CNUCED a publié un "projet de plan pour un modèle de code de législation maritime", qui pourra aider les pays en développement à élaborer leur propre législation (TD/B/C.4/244, annexe II). La CNUCED a l'intention de développer les sections du modèle de code traitant des aspects économiques et commerciaux du transport maritime.

10. *CNUCED : associations et coentreprises régionales dans le domaine des transports maritimes*

141. Le secrétariat de la CNUCED étudie s'il serait possible de créer et de renforcer des associations régionales de ports, transporteurs, armateurs et autorités maritimes, afin de développer la coopération et d'harmoniser les politiques et pratiques. La CNUCED étudie également la faisabilité des projets auxquels participent des coentreprises ou des compagnies multinationales de transport maritime et concernant les transports maritimes et les installations portuaires dans les pays en développement. Ces études pourraient aboutir à l'élaboration de règles types pour les associations et coentreprises régionales.

142. Le 26 septembre 1984, la CNUCED a publié un rapport intitulé "Projet de programme d'action pour la coopération entre pays en développement dans les domaines des transports maritimes, des ports et du transport multimodal" (TD/B/C.4/273) (voir également le Projet de rapport du Groupe intergouvernemental spécial d'experts des ports sur sa session tenue du 25 février au 5 mars 1986, TD/B/C.4/AC.7/L et Add.1).

11. *CNUCED : traitement des navires marchands étrangers dans les ports*

143. Comme suite à une demande formulée par la Commission des transports maritimes à sa septième session, le secrétariat de la CNUCED a établi en 1977 une note intitulée "La coopération économique dans la navigation marchande. Traitement des navires marchands étrangers dans les ports" (TD/B/C.4/158). Un certain nombre de faits nouveaux touchant divers aspects de la question étant examinés par d'autres organisations internationales, il était proposé dans la note que la Commission des transports maritimes ne prenne pas de décision définitive à ce stade quant à la nécessité de réviser la Convention et le Statut de 1923 sur le régime international des ports maritimes, ou de préparer une nouvelle convention internationale sur le traitement des navires marchands étrangers dans les ports. Par la suite, la Commission des transports maritimes, dans sa résolution 49(X), adoptée à sa dixième session en 1982, a prié le secrétariat de la CNUCED de soumettre un rapport concernant les arrangements régionaux relatifs au traitement des navires marchands étrangers dans les ports. Ce rapport s'intitule "Réglementation internationale des transports maritimes. Traitement des navires marchands dans les ports au niveau régional" (TD/B/C.4/275). Le rapport récapitule les réponses à la note verbale du Secrétaire général de la CNUCED dans laquelle les gouvernements étaient priés de lui communiquer des renseignements sur les accords en vigueur dans leurs ports ou sur les accords en vigueur dans des ports étrangers qui s'appliquaient à des navires battant leur pavillon. Il se réfère au Mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port (1982), qui constitue le seul arrangement de la sorte. Après avoir examiné le rapport à sa onzième session, en novembre 1984, la Commission des transports maritimes a prié les Etats membres de la CNUCED d'informer le secrétariat de la CNUCED et l'OMI de leur expérience en ce qui concerne l'application du mémorandum d'entente.

12. *CEE : transport de marchandises dangereuses par les voies navigables intérieures*

144. La CEE révise actuellement les dispositions européennes concernant le transport international de marchandises dangereuses par les voies navigables intérieures en vue de l'élaboration de règlements nationaux et internationaux et afin d'harmoniser ces dispositions et les règlements régissant d'autres modes de transport.

B. *Transport terrestre et questions connexes*

1. *OTIF : Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)*

145. A la suite d'une conférence diplomatique tenue à Berne du 15 au 17 février 1984, la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 8 mai 1980 (COTIF) est entrée en vigueur le 1er mai 1985, de même que son Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). Les règles ci-après ont également été adoptées :

a) Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV), appendice A, et

b) Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire de marchandises (CIM), appendice B, y compris les annexes suivantes :

Annexe I : Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID)

Annexe II : Règlement concernant le transport international ferroviaire des wagons de particuliers (RIP)

Annexe III : Règlement concernant le transport international ferroviaire des conteneurs (RICO)

Annexe IV : Règlement concernant le transport international ferroviaire des colis exprès (RIEX).

146. La COTIF et ses appendices remplacent la Convention internationale de 1970 concernant le transport de marchandises par chemin de fer (CIM), et la Convention internationale de 1970 concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (CIV), ainsi que la Convention additionnelle à la CIV du 26 février 1966 relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures des voyageurs.

147. Le Comité international des transports par chemin de fer (CIT) rassemble environ 300 entreprises de transport (transport ferroviaire, transport routier et navigation) de 33 pays d'Europe, du Proche-Orient, du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord qui sont parties à la COTIF. Le CIT a pour tâche de développer la législation internationale des transports ferroviaires sur la base de la COTIF et de ses appendices A et B (CIV et CIM). Il a également pour but d'uniformiser la réglementation d'autres questions concernant la législation internationale des transports ferroviaires.

148. Envisageant l'entrée en vigueur de la COTIF, le CIT a élaboré un ensemble de règles uniformes pour l'application de la Convention et de ses appendices A et B (CIV et CIM) à l'intention des entreprises de transport. Il s'agit de règlements s'imposant aux entreprises de transport et à leurs usagers et d'accords, ayant force obligatoire ou n'ayant que valeur indicative, régissant les relations entre les entreprises de transports.

149. Le CIT élabore une étude relative aux conditions juridiques du remplacement de la lettre de voiture ferroviaire par un autre instrument qui permettrait de recourir aux techniques de traitement automatique de l'information.

2. *UNIDROIT : responsabilité civile en cas de dommages causés par des marchandises dangereuses*

150. Le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT, chargé d'élaborer des règles uniformes sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages causés au cours du transport terrestre de substances dangereuses a tenu six sessions à Rome depuis 1981. Il a décidé de limiter le champ d'application des futures règles uniformes à la responsabilité et à l'indemnisation pour les dommages causés durant le transport de substances dangereuses par la route, par le chemin de fer et par les voies navigables intérieures et a donc rejeté une proposition tendant à englober le transport de substances dangereuses par pipeline. Il a convenu, pour le moment, de ne pas approuver une proposition tendant à élargir son mandat à la responsabilité en cas de dommages résultant de l'exécution d'activités dangereuses en général.

151. Divers amendements ont été apportés au projet original et une série de variantes ont été présentées. A sa sixième session, tenue en octobre 1984, le Comité a achevé sa seconde lecture et a entamé une troisième lecture de l'avant-projet de convention; il a également réexaminé la question de la liste des substances auxquelles la future convention s'appliquerait — liste qui serait jointe en annexe — compte tenu notamment des conclusions d'un groupe d'experts techniques et juridiques qui s'est réuni à Rome en mars 1984. Une version révisée des projets d'articles de la convention a été établie en février 1985 (Etude LV-Documents 61, 62 et 65).

152. Afin de résoudre certains problèmes à propos desquels sont apparues des divergences d'opinion entre le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT et le Comité des transports intérieurs de la CEE, une réunion d'experts rassemblant des membres des deux comités a eu lieu en novembre 1985. Un rapport de cette réunion (Etude LV-Doc. 64) devait être soumis au Comité d'UNIDROIT à sa septième session, en mai 1986. On compte que les travaux d'UNIDROIT relatifs à la future convention s'achèveront soit à cette session, soit à une session qui aurait lieu plus tard dans l'année.

153. Le Comité des transports intérieurs de la CEE a pris part à la préparation de ces travaux et participe actuellement à l'élaboration du projet de convention.

C. *OACI : transports aériens et autres questions connexes*

154. A sa vingt-cinquième session, le Comité juridique de l'OACI, qui s'est réuni à Montréal du 12 au 27 avril 1983, a étudié l'état des instruments du "Système de Varsovie" (Convention de Varsovie de 1929) relatifs au transport international de passagers, de marchandises et de courrier par voie aérienne et a adopté une décision dans laquelle il priait instamment les Etats de ratifier les Protocoles de Montréal de 1975. A cette session, il a également examiné le programme de travail général de l'OACI dans le domaine juridique. Ce programme a par la suite été approuvé par le Conseil de l'OACI le 3 juin 1983 et a été confirmé lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée de l'OACI, qui s'est tenue en septembre-octobre 1983. Parmi les sujets inscrits à ce programme figure l'établissement par le secrétariat de l'OACI d'un document intitulé "Etude des instruments du Système de Varsovie".

155. Cette étude a pour objet de faire l'historique de l'état des instruments du "Système de Varsovie", dans le cadre du programme de travail général du Comité juridique, de décrire brièvement les caractéristiques des différents éléments de ce système et de mettre en exergue les problèmes qui se posent encore dans le domaine du transport international de passagers, de bagages et de marchandises.

156. Le Groupe d'experts du programme de travail général du Comité juridique a conclu qu'il n'y avait pas à poursuivre les travaux dans ce domaine, mais qu'il devrait y avoir échange de renseignements entre les pays; le Conseil a approuvé cette approche. Vu cette conclusion, il a été proposé qu'un questionnaire soit envoyé aux organismes gouvernementaux compétents et aux organisations internationales afin que le Comité juridique à sa vingt-sixième session, en 1986, puisse organiser un échange approprié de renseignements entre Etats.

157. Dans le questionnaire, il était demandé aux gouvernements pour quelles raisons, le cas échéant, ils ne pouvaient devenir parties au Protocole de Guatemala City (1971), aux Protocoles additionnels n°s 1, 2 et 3 de 1975 et au Protocole de Montréal n° 4 de 1975. Il leur était également demandé si, en attendant d'appliquer ces instruments, ils avaient pris des mesures unilatérales *a)* pour ajuster la limite de responsabilité en ce qui concerne les passagers de transporteurs aériens nationaux et/ou étrangers et *b)* pour réglementer la conversion en monnaie nationale de la clause or. Le questionnaire demandait également des renseignements sur les mesures que les pays approuveraient afin d'éliminer les problèmes pratiques que pose l'application des instruments du "Système de Varsovie". Les gouvernements étaient enfin priés d'indiquer s'ils prévoyaient des risques de conflit entre les instruments du "Système de Varsovie" et la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises de 1980 et, dans l'affirmative, quelle pourrait être la solution à apporter.

D. *CNUDCI : responsabilité des exploitants de terminaux de transport*

158. La CNUDCI élabore actuellement des règles juridiques uniformes concernant la responsabilité des exploitants de terminaux de transport. Ces règles visent à établir un régime juridique international uniforme régissant la responsabilité des exploitants de terminaux pour les marchandises faisant l'objet d'un transport international. Elles doivent combler les lacunes laissées dans les régimes de responsabilité par les conventions internationales de transport régissant la responsabilité des transporteurs pour ces marchandises. Cette tâche, qui se fonde en partie sur un avant-projet de convention sur les exploitants des terminaux de transport adopté par UNIDROIT en 1983, a été confiée au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux de la CNUDCI.

E. *CNUCED : droits et obligations des exploitants de terminaux à conteneurs*

159. Le secrétariat de la CNUCED a établi une étude sur la question qui sera présentée à la douzième session de la Commission des transports maritimes de la CNUCED, qui doit se tenir du 10 au 16 novembre 1986.

F. *CNUCED/CNUDCI : promotion de la Convention sur le transport multimodal et des Règles de Hambourg*

160. Le secrétariat de la CNUCED prépare, en collaboration avec le secrétariat de la CNUDCI, une plaquette sur la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises (1980) (TD/MT/CONF/16) ("Convention sur le transport multimodal") élaborée par la CNUDCI, et sur la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (1978) (A/CONF/89/13) ("Règles de Hambourg") élaborée par la CNUDCI. Cette plaquette, où sont expliqués les objectifs, les caractéristiques et les effets de ces deux conventions, vise à leur donner une plus grande audience dans la communauté internationale.

161. A la vingt-cinquième session du Comité consultatif juridique africano-asiatique, tenue du 3 au 10 février 1984, le sous-comité des questions de droit commercial international a recommandé aux Etat membres d'étudier la possibilité de ratifier les Règles de Hambourg. Lors de sa troisième Conférence interaméricaine sur le droit international privé, tenue du 15 au 24 mai 1984, l'Organisation des Etats américains a aussi recommandé à ses Etats membres de ratifier les Règles de Hambourg ou d'y adhérer.

162. Au 1er février 1985, quatre Etats étaient devenus parties à la Convention sur le transport multimodal et trois Etats l'avaient signée sous réserve de ratification. La Convention n'entrera en vigueur que lorsque 30 Etats y seront parties. Au 31 mars 1986, 11 Etats avaient ratifié les Règles de Hambourg ou y avaient adhéré, 25 Etats

ayant signé la Convention. Les Règles de Hambourg doivent compter au moins 20 Etats parties pour pouvoir entrer en vigueur.

163. Dans sa résolution 40/71 sur le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa dix-huitième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné qu'il importait de mettre en vigueur les conventions issues des travaux de la CNUDCI, parmi lesquelles figurent les Règles de Hambourg.

G. *CNUCED : Northern Corridor Transit Agreement*

164. Cet accord a été signé par le Burundi, le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda le 19 février 1985 et entrera en vigueur 31 jours après sa ratification par ces quatre pays. "Northern Corridor" est un terme qui décrit les infrastructures de transport d'Afrique de l'Est desservies par le port de Mombassa au Kenya et qui s'étendent jusqu'au Soudan et au Zaïre. C'est un réseau de transport important, reliant ces deux derniers pays ainsi que le Burundi, le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda à l'océan. L'accord permet l'utilisation de l'itinéraire le plus efficace pour le transport par voie de surface des marchandises entre les parties contractantes. En vertu de l'accord, ces pays s'accordent mutuellement le droit de transit afin de faciliter la circulation des marchandises sur leurs territoires respectifs et ils s'engagent à fournir les installations nécessaires au trafic de transit entre eux.

H. *Normes relatives aux conteneurs*

1. *CNUCED*

165. Après examen des rapports du Groupe intergouvernemental *ad hoc* chargé d'étudier les normes relatives aux conteneurs utilisés dans les transports multimodaux (TD/B/AC.20/6 et TD/B/AC.20/10) et des propositions qu'ils contiennent, le Conseil du commerce et du développement a décidé en mars 1980 de confier à la Commission des transports maritimes la question des normes relatives aux conteneurs ainsi que la question de l'élaboration éventuelle d'un accord international sur ces normes.

166. Suite à une demande de la Commission des transports maritimes relative à cette question, le secrétariat de la CNUCED a établi, en coopération avec l'OMI et l'ISO, une note intitulée "Review of developments in the standardization of containers and related activities" (TD/B/C.4/270 et Corr.1) qui a été présentée à la Commission des transports maritimes à sa onzième session (du 19 au 30 novembre 1984). Lors de l'élaboration de cette note, on s'est enquis de l'avis des commissions régionales et de plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales. Après avoir examiné cette note, la Commission des transports maritimes a prié le Secrétaire général de la CNUCED de faire part à l'ISO des préoccupations que suscite dans de nombreux pays l'augmentation proposée du tonnage et de la hauteur des conteneurs.

2. *ISO*

167. Le Comité des conteneurs pour le transport de marchandises de l'ISO (TC 104) étudie divers aspects des nouvelles normes rendues nécessaires par l'augmentation du tonnage et de la hauteur des conteneurs.

I. *CNUCED : transitaires*

168. Le secrétariat de la CNUCED a diffusé un rapport examinant l'activité des transitaires, notamment les régimes juridiques qui leur sont applicables, dans le cadre de la promotion des activités des transitaires dans les pays en développement (document UNCTAD/SHIP/193) et poursuivra l'étude de cette activité en plein essor, notamment en ce qui concerne ses aspects juridiques. La CNUCED étudie les moyens de combattre la fraude maritime par la réglementation de l'activité des transitaires.

J. *Comité maritime international : documents de transport non négociables*

169. A sa trente-troisième conférence internationale, tenue du 19 au 25 mai 1985, le CMI a décidé de créer un sous-comité chargé d'étudier les problèmes que pourrait poser l'arrivée de la cargaison à destination avant l'arrivée du connaissement correspondant, ainsi que l'utilisation de documents non négociables, telles les lettres de transport maritime, les nouvelles techniques, telles que l'informatique, ou la création d'un registre central des connaissements. Ce sous-comité devra trouver des solutions à ces problèmes, éventuellement par l'application de règles uniformes ou d'une convention internationale, en étudiant notamment la possibilité de mettre en place un système sans papier.

IX. Arbitrage international*

A. *CNUDCI*

170. Le Groupe de travail des pratiques commerciales internationales (CNUDCI) a élaboré un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international lors de ses troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième sessions. En 1984, à sa dix-septième session, la CNUDCI a prié le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de loi type aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour observation.

171. La Commission était saisie à sa dix-huitième session en 1985 d'un rapport établi par le secrétariat contenant une compilation analytique des observations reçues (A/CN.9/263 et Add.1 à 3) et un rapport du Secrétaire général contenant un commentaire du projet

*On trouvera une description plus complète des activités des organisations internationales dans le domaine de l'arbitrage dans le document intitulé "Coordination des travaux : activités des organisations internationales concernant certains aspects de l'arbitrage; rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/280).

de texte (A/CN.9/264). La Commission a examiné le texte du projet de loi type en détail et a décidé le 21 juin 1985 d'adopter la loi type sur l'arbitrage commercial international (pour prendre connaissance du texte adopté, voir le Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément nº 17* [A/40/17, annexe I]).

172. L'Assemblée générale a recommandé dans sa résolution 40/72 du 11 décembre 1985 que "tous les Etats prennent dûment en considération la loi type sur l'arbitrage commercial international en raison de l'intérêt que présente l'uniformité du droit relatif aux procédures arbitrales et des besoins spécifiques de la pratique de l'arbitrage commercial international".

B. *Comité consultatif juridique africano-asiatique*

1. *Examen de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international*

173. Le Sous-Comité pour les questions de droit international du CCJII a examiné, à sa vingt-quatrième session tenue à Katmandou (Népal) en 1985, le projet de texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international, tel qu'adopté par le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux (CNUDCI). A sa vingt-cinquième session, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en 1986, le Sous-comité a examiné et recommandé l'utilisation de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, telle qu'adoptée par la Commission le 21 juin 1985.

2. *Création de centres régionaux d'arbitrage dans la région africano-asiatique*

174. Le CCJAA a créé deux centres régionaux d'arbitrage, l'un à Kuala Lumpur et l'autre au Caire, et a décidé de créer d'autres centres, un à Téhéran, un dans un Etat d'Afrique de l'Est et probablement un dans un Etat d'Afrique de l'Ouest. Les règles de procédure appliquées par ces centres dans les arbitrages rendus sous leur autorité sont le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976, complété par les règlements intérieurs ou administratifs des centres.

175. Le CCJAA a conclu des accords de coopération et d'assistance avec le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (Banque mondiale) dans le cadre desquels les procédures d'arbitrage régies par la Convention du CIRDI peuvent se dérouler dans l'un ou l'autre de ces centres régionaux, si les parties en conviennent ainsi. Parallèlement, les procédures d'arbitrage organisées sous l'égide de l'un ou l'autre de ces centres peuvent se tenir dans les locaux du CIRDI, en particulier les procédures d'audition de témoins. Ces arrangements ont été pris de façon à assurer un règlement rapide des affaires, à réduire les frais d'arbitrage et à rendre la procédure plus aisée aux parties.

176. Le CCJAA et son centre de Kuala Lumpur ont en outre conclu un accord de coopération avec la Commission d'arbitrage maritime de Tokyo afin de disposer de compétences spécialisées pour le règlement de différends résultant de contrats maritimes internationaux. En vertu de cet accord, si les parties y consentent, cette commission pourra rendre des arbitrages en matière maritime au nom du centre de Kuala Lumpur.

177. Le centre de Kuala Lumpur a par ailleurs conclu des accords de coopération mutuelle avec le Conseil coréen d'arbitrage commercial, le Conseil indien d'arbitrage, l'Association japonaise d'arbitrage commercial et le Conseil indonésien d'arbitrage commercial. Les parties à chacun de ces accords s'engagent à coopérer en vue de fournir une assistance pour l'exécution de sentences arbitrales rendues dans des procédures arbitrales tenues sous l'égide du centre régional ou de l'organisme national.

C. *CAEM*

178. Au cours de la période 1983-1985, la Conférence sur les questions juridiques du CAEM a poursuivi son étude de l'application pratique de la Convention sur le règlement par arbitrage des litiges de droit civil nés de relations de coopération économique, scientifique et technique (26 mai 1972). La Conférence a en outre examiné l'utilisation faite par les pays membres du CAEM des règles uniformes des tribunaux d'arbitrage (1974) afin d'établir un rapport sur l'application de la Convention d'arbitrage de 1972 et sur les éventuelles améliorations à apporter aux règles uniformes d'arbitrage de 1974, la Conférence pouvant alors se prononcer sur l'orientation à donner à ses travaux futurs.

D. *FIDIC/CCI*

179. En collaboration avec la CCI et l'association des entrepreneurs internationaux européens, la FIDIC a établi des listes d'experts susceptibles d'être nommés arbitres dans les affaires où des compétences techniques sont requises. Ces listes seront remises aux parties qui pourront les utiliser pour choisir des arbitres.

E. *Conférence de La Haye de droit international privé*

180. La Conférence de La Haye étudie la possibilité de rendre la Convention de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (Convention sur les preuves) applicables aux procédures d'arbitrage (voir par. 233 ci-après).

F. *CCI*

181. A ses réunions tenues à Paris le 14 mai 1985, le 25 octobre 1985 et le 13 mars 1986, la Commission de l'arbitage international de la CCI a examiné, notam-

ment, les questions ci-après, dont la plupart avaient été confiées à des groupes de travail spéciaux :

a) Projets de principes directeurs et de clauses types pour l'arbitrage multipartite;

b) Création d'une procédure d'arbitrage par tiers arbitre;

c) Révision du Règlement de conciliation de la CCI;

d) Etude des pratiques observées dans les domaines suivants : sentences provisoires et partielles et opinions dissidentes.

182. La CCI prépare un deuxième volume sur le droit de l'arbitrage qui viendra compléter le "Guide du droit de l'arbitrage en Europe (publication n° 353 de la CCI). Ce deuxième volume couvrira l'Extrême-Orient et le Pacifique et devrait paraître en 1986.

G. *Conseil international pour l'arbitrage commercial*

183. Le Conseil international pour l'arbitrage commercial continue à publier l'*Annuaire de l'arbitrage commercial.* Cet annuaire, qui contient des informations complètes et mises à jour sur l'arbitrage commercial dans le monde entier, a vu en 1985 la publication de son dixième volume. Ce volume contient des rapports nationaux sur le droit de l'arbitrage et la pratique en la matière, les décisions des tribunaux nationaux sur l'application de la Convention de New York de 1958, les sentences arbitrales des organes d'arbitrage et des arbitrages *ad hoc.*

184. En 1983, le Conseil a lancé la publication des *Documents du Congrès* (série n° 1) à l'occasion du septième Congrès, tenu à Hambourg du 7 au 11 juin 1982 et dont le thème central était les tendances nouvelles dans le développement de l'arbitrage commercial international et en ce qui concerne le rôle des organes d'arbitrage et autres. En 1984, les documents de la réunion intérimaire du Conseil sur le projet de loi type sur l'arbitrage commercial international de la CNUDCI tenue à Lausanne du 9 au 12 mai 1984 ont été publiés dans le volume intitulé *Documents du Congrès* (série n° 2).

185. En 1984, le Conseil a entamé la publication du *Guide international de l'arbitrage commercial*, un ouvrage par fascicules contenant des rapports nationaux sur le droit et la pratique de l'arbitrage, qui met à jour et complète ce qui figure déjà dans l'*Annuaire* en publiant le texte des lois en matière d'arbitrage et autres textes juridiques de base. Le premier numéro du *Guide* et les deux suppléments publiés en 1984 couvrent des rapports sur 20 pays, complétés par les textes juridiques correspondants. Les suppléments au *Guide*, y compris les mises à jour des documents de base, seront publiés régulièrement jusqu'à ce qu'une soixantaine de pays présentant un intérêt pour l'arbitrage commercial international soient couverts.

186. Sous l'égide du Conseil, le huitième Congrès sur l'arbitrage international se tiendra à New York du 6 au 9 mai 1986 et examinera les deux thèmes suivants : *a)* les différentes pratiques en matière d'arbitrage et *b)* l'arbitrage et l'ordre public. Les documents de cette réunion seront publiés par le Conseil dans la publication *Documents du Congrès* (série n° 3).

X. Responsabilité du fait des produits défectueux : CEE

187. Le 26 juillet 1985, le Conseil des ministres des Communautés européennes a adopté une directive sur le rapprochement des lois, réglementations et dispositions administratives des Etats membres relatives à la responsabilité pour produits défectueux (JO n° L 210). Cette directive vise à supprimer les distorsions de la concurrence entre produits résultant des différences dans les réglementations nationales qui font que les prix de revente d'un produit sont plus élevés dans les pays où la réglementation est la plus stricte. Elle vise en outre à éliminer certains obstacles à la libre circulation des marchandises et à renforcer la protection du consommateur.

XI. Droit international privé

A. *CEE*

188. La Convention de la CEE sur la loi applicable aux obligations contractuelles de 1980 (JO n° L 266 du 9.10.1980) est un complément logique à la Convention de Bruxelles sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale de 1968 (JO n° L 304 du 30.10.1978). Après avoir traité des conflits de compétence, il était nécessaire de traiter des conflits de lois dans le but d'accroître la certitude juridique au sein de la CEE, de faciliter les échanges et d'éviter que les parties ne se livrent à la recherche du for le plus avantageux. Ceci étant, les mesures prévues facilitent la détermination de la loi applicable et visent à faire en sorte que tous les tribunaux des Etats membres de la CEE appliquent la même loi aux affaires identiques mettant en jeu les mêmes parties.

B. *Conférence de La Haye du droit international privé*

189. A sa quinzième session, tenue à La Haye du 18 au 20 octobre 1984, la Conférence de La Haye a décidé de maintenir à l'ordre du jour de ses activités futures la question de la loi relative au conflit de normes en matière d'obligations contractuelles et de laisser au Secrétaire général de la Conférence la responsabilité de décider s'il convenait ou non de mettre sur pied un groupe de travail chargé d'étudier la question. La Conférence de La Haye a, à la même session, décidé de maintenir à l'ordre du jour de ses activités futures l'étude entreprise en liaison avec les organisations internationales concernées, en particulier l'OMPI, portant sur les dispositions relatives aux conflits de lois en matière d'accords de licence et de transfert de savoir-faire.

190. La Conférence de La Haye prépare une étude préliminaire sur l'élaboration des dispositions traitant des

conflits de lois engendrés par les flux transfrontières de données. Cette étude sera entreprise en liaison avec les organisations internationales intéressées, en particulier la CNUDCI (voir également les paragraphes 115 et 116).

C. *Conférence de La Haye de droit international privé : vente internationale de marchandises*

191. A sa quatorzième session en octobre 1980, la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye) a décidé d'entamer la révision de la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Un rapport sur cette question a été publié en septembre 1982. La première réunion d'une commission spéciale chargée d'examiner cette question s'est tenue en décembre 1982. Lors de la deuxième réunion de la Commission spéciale, tenue en 1983, le projet de convention sur la loi applicable aux ventes internationales de marchandises a été adopté. Le texte du projet de convention et un rapport l'accompagnant ont été publiés en août 1984.

192. A sa quatorzième session, la Conférence de La Haye avait décidé d'inviter les Etats membres de la CNUDCI à participer aux travaux préparatoires sur cette question. Dix-huit pays non membres de la Conférence de La Haye ont participé aux travaux préparatoires. Tous les Etats, y compris les Etats non membres de la Conférence de La Haye, ont été invités à participer à la Conférence diplomatique tenue à La Haye du 14 au 30 octobre 1985. Cinquante-quatre Etats ont participé et huit Etats étaient présents en tant qu'observateurs. La Convention sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises, adoptée par l'acte final de la Conférence le 30 octobre 1985, a été ouverte à la signature ou à l'adhésion à la cérémonie de clôture.

XII. Autres questions de droit commercial international

A. *Représentation*

1. *UNIDROIT*

193. La Conférence diplomatique d'UNIDROIT tenue à Genève du 31 janvier au 17 février 1983, qui a adopté et ouvert à la signature la Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises, a prié UNIDROIT d'étudier la possibilité d'élaborer des règles aux niveaux mondial ou régional régissant les relations entre commettant et représentant dans la vente internationale de marchandises.

194. En conséquence, le Conseil de direction a chargé le secrétariat de rédiger un rapport sur la possibilité d'élaborer des règles régissant les relations entre commettants et représentants, en particulier dans la vente internationale de marchandises, en se fondant principalement sur une étude de la législation nationale existante et des tentatives visant à harmoniser et unifier les lois aux niveaux général et régional. Le secrétariat a soumis un rapport intérimaire sur l'étude au Conseil de direction, à sa soixante-troisième session (mai 1984), lequel a décidé au vu de ce rapport de reporter l'examen de ces travaux sur les relations internationales entre commettants et représentants à une session ultérieure où il serait possible d'évaluer les développements survenus dans ce domaine, et notamment les résultats des travaux de la CEE sur un projet de directive concernant la représentation en matière commerciale.

2. *CEE*

195. Les propositions modifiées relatives à une directive de la CEE sur la coordination des lois des Etats membres en matière d'agents commerciaux font depuis avril 1981 l'objet de discussions, au Conseil des ministres, par un groupe d'experts gouvernementaux. Ces propositions ont pour but d'harmoniser les lois des Etats membres régissant les relations entre les commerçants et leurs agents. Ces derniers jouissent actuellement d'une protection plus ou moins étendue selon les Etats membres, de sorte que le coût du recours à des agents varie d'un pays à l'autre. L'harmonisation devrait, dans une large mesure, éliminer les différences de coût et permettre d'établir des conditions plus compétitives.

3. *CCI*

196. La CCI a terminé ses travaux portant sur un guide pratique pour la rédaction d'accords de représentation commerciale (publication de la CCI n° 410) et a commencé à élaborer un manuel sur les contrats de distribution.

B. *CEE : comptes des établissements financiers*

197. Le 19 mars 1981, la Commission des communautés européennes a transmis au Conseil des ministres une proposition de directive concernant les comptes annuels des banques et autres établissements financiers (JO n° C 130, p. 1),

198. En février 1982, le Comité économique et social des communautés a déterminé que les institutions de crédit étaient tenues de fournir à leur personnel, à leurs clients, à leurs actionnaires et au grand public toutes informations pertinentes concernant leurs activités. Le Comité a précisé qu'il était opposé à la directive sous la forme proposée mais qu'il serait favorable à l'élaboration de règles spécifiques sur les comptes annuels des banques et autres établissements financiers, plutôt qu'à celle de règles supplémentaires concernant les banques qui seraient simplement annexées à la quatrième directive (78/680/CEE, JO n° L.222) sur les comptes annuels de certaines formes de sociétés. Le 6 juillet 1983, le Parlement européen a approuvé la directive proposée, mais en demandant qu'il y soit apporté quelques modifications.

199. En mai 1984, le Conseil des ministres a commencé son examen de la proposition modifiée que lui avait

transmise la Commission (proposition modifiée du 14 mars 1984, JO C 83).

200. En matière d'harmonisation, la proposition de directive de la CEE concernant les comptes annuels des banques et autres institutions financières constituera un complément important de la quatrième directive. Elle adapte aux caractéristiques particulières des banques et autres institutions financières les dispositions de la quatrième directive, datée de 1978. Cependant, afin de ne pas fausser la comparaison du degré de compétitivité dans le secteur du crédit, il lui a été donné un champ plus large qu'à la directive d'origine, de manière à étendre son application à des entreprises ayant une structure juridique non couverte par cette dernière.

201. Actuellement, les institutions de crédit n'ont pas à publier des bilans et comptes de profits et pertes détaillés dans tous les Etats membres. Une fois la directive adoptée, toutes les banques et toutes les autres institutions financières effectuant des opérations dans la Communauté seront tenues de publier des comptes annuels comparables. La proposition contient également des dispositions détaillées intéressant spécifiquement les comptes des banques et autres institutions financières.

C. *Faillite*

1. *CEE*

202. Le projet de convention de la CEE relative à la faillite, aux concordats et aux procédures analogues a fait l'objet d'une proposition en 1970, et a été entièrement renégocié après l'accession de nouveaux Etats membres. En juin 1980, le Président du Groupe d'experts gouvernementaux l'a transmis au Président du Conseil des ministres, et également — aux fins de recueillir leurs vues — aux Représentants permanents des Etats membres et au Président de la Commission. Le 10 décembre 1981, la Commission a communiqué aux Etats membres et au Conseil son avis sur le projet de convention. Ce projet est depuis 1981 examiné au sein du Conseil par le Groupe d'experts gouvernementaux.

2. *Conseil de l'Europe*

203. Le Comité d'experts sur la faillite, établi par le Conseil de l'Europe, a procédé à un échange de vues et d'informations sur les réformes envisagées, en cours ou réalisées dans les différents Etats membres. A sa septième réunion, tenue du 7 au 10 mai 1985, il a également adopté un projet de convention et un projet de rapport explicatif sur l'exercice à l'étranger de certains pouvoirs du liquidateur. Le projet prévoit notamment que, sans qu'il soit besoin d'une procédure d'exécution, le liquidateur nommé pour une procédure de faillite dans un Etat membre sera habilité à prendre des mesures en vue de la liquidation des biens du débiteur dans un autre Etat membre. Un autre chapitre du projet de convention définit un système visant à informer de la procédure de faillite les créanciers résidant dans un autre Etat membre et à assurer la présentation de leurs créances sur le failli.

204. Ce projet a été examiné par le Comité européen de coopération juridique (CD-CJ) à sa réunion de décembre 1985, et renvoyé au Comité d'experts pour nouvelle rédaction fondée sur les débats du CD-CJ.

205. Le Comité d'experts sur la faillite (CJ-DF), établi par le Conseil de l'Europe, a reçu le mandat suivant :

a) Tenter d'harmoniser certains principes fondamentaux de la législation des Etats membres relative à la procédure de faillite et à d'autres procédures connexes en vue de réhabiliter le débiteur, compte étant tenu des concepts de liquidation de la faillite et de réhabilitation du failli;

b) S'efforcer de résoudre les problèmes qui se posent au niveau international lorsque la procédure de faillite est engagée dans un Etat membre et que certains créanciers et actifs du débiteur se trouvent sur le territoire d'autres Etats.

D. *Conseil de l'Europe : créanciers*

206. Le Comité d'experts sur les droits des créanciers, établi par le Conseil de l'Europe, a terminé ses travaux en adoptant un projet de convention sur la clause de réserve de propriété, essentiellement consacré à la reconnaissance et à l'exécution de cette clause pour autant qu'elle soit conforme aux dispositions de la Convention en la matière. Le projet a été transmis pour examen au Comité européen de coopération juridique, avant présentation au Comité des ministres pour adoption finale.

E. *CAEM : combinats*

207. En 1983-1984, la Conférence du CAEM sur les questions juridiques a établi un rapport sur les aspects juridiques de l'instauration de liens directs entre les combinats, entreprises et autres entités économiques des pays membres du CAEM. Le rapport traite également de l'établissement et du fonctionnement d'organisations économiques internationales sur le territoire de ces pays aux fins du resserrement de la coopération et des liens directs au sein du CAEM. A cet égard, des travaux menés en 1985 ont consisté à faire une analyse comparée des dispositions régissant dans ces pays l'instauration de liens directs entre entités économiques et les activités opérationnelles correspondants.

F. *CEE : sociétés*

Directives et propositions de directives

208. En 1983 et ultérieurement, la CEE a publié les directives et propositions de directives ci-après relatives aux sociétés :

a) Proposition modifiée de cinquième directive (19 août 1983, JO C 240) sur la structure de la société ano-

nyme, les pouvoirs et obligations de ses organes et la participation des travailleurs;

b) Septième directive, du 13 juin 1983 (83/349/CEE) (adoptée, JO L 193), sur les entreprises mères dans les groupes comprenant une société anonyme ou une société privée; cette directive a trait aux bilans consolidés;

c) Huitième directive, du 10 avril 1984 (84/253/CEE) (adoptée, JO L 126), sur l'approbation de la nomination des personnes chargées d'effectuer la vérification statutaire des documents comptables;

d) Proposition de dixième directive, du 8 janvier 1985 (JO C 23), concernant les fusions des sociétés anonymes par delà les frontières;

e) Projet de proposition de neuvième directive, concernant les sociétés anonymes et relative aux liens entre entreprises. Les travaux préparatoires techniques ont été menés par les services de la Commission, mais celle-ci n'a pas encore pris de décision en la matière. Le projet a été communiqué aux gouvernements, aux milieux industriels et aux syndicats à la fin de 1984 afin de leur permettre de faire connaître leurs vues à la Commission.

Fusions internationales de sociétés par actions à responsabilité limitée

209. Un avant-projet de convention européenne sur les fusions internationales de sociétés par actions à responsabilité limitée, établi par un groupe d'experts, a été présenté au Conseil des Communautés européennes et aux gouvernements des Etats membres en 1973. Les aspects techniques de la question ont été réglés, mais l'avancement des travaux sur le projet est compromis par divers problèmes tenant principalement à la participation des travailleurs. Le but du projet de convention est de rendre possible la fusion de sociétés créées selon la législation d'Etats différents. Les transactions couvertes sont les fusions par absorption et par constitution d'une société nouvelle.

Statut de la société européenne

210. Il a été présenté une proposition de règlement établissant un statut de la société européenne. Un tel statut créerait une structure juridique valable pour l'ensemble de la Communauté et permettant aux entreprises de s'établir ou de réorganiser leurs activités au niveau européen dans un cadre juridique unique et non plus en relevant de différents systèmes nationaux parallèles.

211. La Commission a présenté le 13 mai 1975 au Conseil (Bull. CE 4.1975) une proposition de règlement relatif à un statut de la société européenne, révisée sur la base des avis donnés par le Comité économique et social et le Parlement européen. La première lecture de la proposition a été presque achevée par un groupe spécial constitué au sein du Conseil; seuls restent à examiner les titres V (participation des travailleurs), VI (comptes annuels) et VII (groupes).

Groupes de sociétés

212. Parmi les questions qu'il est proposé de régler dans une directive CEE sur ce point figurent les suivantes : harmonisation des réglementations municipales concernant les groupes de sociétés, extension des dispositions du droit des sociétés aux relations entre sociétés holdings et filiales, notification et publication des participations, participations croisées, subordination des intérêts individuels des sociétés aux intérêts du groupe, protection de la minorité et des créanciers dans les sociétés dépendantes.

213. Un groupe de travail composé d'experts gouvernementaux a terminé son examen de ces questions au début de 1979. La Commission n'a pas encore présenté de proposition au Conseil, mais la dernière version du projet de directive a été communiquée aux gouvernements, pour information, à la fin de 1984.

Groupement européen d'intérêt économique (anciennement Groupement européen de coopération)

214. Il s'agit d'un nouveau concept juridique de la CEE visant à encourager la coopération entre particuliers et sociétés de toutes dimensions des divers Etats membres, tout en respectant les règles de la concurrence. Son objet est de permettre aux particuliers et aux sociétés de la CEE de combiner une partie de leurs opérations ou certaines de leurs fonctions pour accroître les résultats de leur propre activité économique. Le Groupement est donc conçu comme une entité économique distincte de ses membres et ayant son existence propre, mais ne cherchant pas à réaliser de profit. Il élargit et complète les activités de ses membres.

215. Le Règlement portant création du Groupement est destiné à fournir un moyen permettant aux entreprises (petites et moyennes, notamment) de coopérer par delà les frontières sans être gênées par les limites territoriales des systèmes juridiques nationaux. Le Groupement doit être un instrument juridique flexible fondé sur une relation contractuelle de durée limitée et mis à la disposition des particuliers aussi bien que des sociétés. Le Règlement interdit au Groupement de rechercher des bénéfices; s'il s'en produit, ceux-ci sont imposés au compte des membres. Le Groupement est doté de la pleine capacité juridique de manière à pouvoir participer intégralement à la vie économique de la CEE.

216. Le Règlement établissant un Groupement européen d'intérêt économique fait suite à la proposition concernant le statut de la société européenne (voir plus haut, par. 208). Les deux concepts se complètent : le Groupement vise avant tout à faciliter des alliances provisoires fondées sur une communauté d'intérêts et réalisées selon des procédures très souples pouvant être rapidement adaptées à l'évolution des conditions économiques, tandis que la société européenne a pour objet de réaliser des associations plus étroites et en principe irrévocables.

217. Le 12 avril 1978, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement modifiée sur la

base des avis donnés par le Comité économique et social et le Parlement européen sur une proposition antérieure analogue relative à la création d'un Groupement européen de coopération. En 1985, cette proposition est devenue un règlement sur le Groupement européen d'intérêt économique (JO L 199 du 25.7.1985).

G. *CCI : code de pratique pour les garanties à vue*

218. La CCI étudie la question de savoir s'il serait souhaitable d'établir un code international type de pratique pour les garanties à vue.

H. *PNUE : protection du consommateur*

219. Par sa décision 12/14, section II, du 28 mai 1984, le Conseil d'administration a exprimé sa satisfaction devant les résultats de la première session du Groupe de travail spécial d'experts sur l'échange d'informations concernant les substances chimiques potentiellement toxiques (notamment les pesticides) qui entrent dans le commerce international (26-30 mars 1984), et a prié le Directeur exécutif de veiller à ce que les travaux entrepris par le Groupe soient poursuivis et de prendre toutes les mesures appropriées pour accélérer l'élaboration des lignes directrices et des principes entrepris par le Groupe, afin que le Conseil d'administration puisse les adopter prochainement.

220. La deuxième session du Groupe de travail s'est tenue à Rome du 28 janvier au 1er février 1985. Le Groupe a révisé le projet de directives et examiné l'application du mécanisme provisoire de notification pour les substances chimiques exclues ou soumises à de sévères restrictions (voir le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième session, UNEP/WG/112/5).

221. Le Groupe de travail a également examiné les points suivants : informations sur les données de base nécessaires pour évaluer les risques pour l'homme et l'environnement, conditions requises pour l'utilisation sans risque de certaines substances chimiques, définitions diverses utilisées dans le projet de directives pour des notions comme "substance chimique", "pesticide", "substance chimique potentiellement toxique", "exclue ou soumise à de sévères restrictions", "commerce", "exportation", "réexportation", "importation".

I. *OIT : emploi et main-d'œuvre*

222. A sa soixante-dixième session (juin 1984), la Conférence internationale du travail a adopté une recommandation comprenant une section intitulée "Coopération économique internationale et emploi". Cette recommandation a trait aux politiques de l'emploi concernant, notamment, la population, l'emploi des jeunes et des groupes et personnes désavantagés, la technologie, les petites entreprises, le développement régional, l'investissement public et les programmes spéciaux de travaux publics, ainsi que la coopération économique internationale et l'emploi.

223. Les réunions industrielles suivantes de l'OIT tenues en 1983 et 1984 ont adopté des conclusions relatives à des questions de commerce international :

a) Onzième session de la Commission des industries mécaniques ("Suite à donner aux conclusions et résolutions de la Commission", document GB.226/IA/2/1);

b) Quatrième réunion technique tripartite pour les mines autres que les mines de charbon ("Suite à donner aux conclusions et résolutions de la réunion", document GB.226/IA/4/2);

c) Première session de la Commission des industries des produits alimentaires et des boissons ("Suite à donner aux conclusions et résolutions de la Commission", document GB.230/IA/5/7).

224. La Commission paritaire maritime de l'OIT s'est réunie en septembre 1984 et a adopté une résolution relative au transport des cargaisons nucléaires radioactives (rapport de la vingt-quatrième session de la Commission, GB.228/7/8). Une Conférence maritime technique préparatoire tripartite se tiendra en mai 1986 afin de préparer une session maritime de la Conférence internationale du travail prévue pour 1987. La Conférence adoptera probablement des conventions ou recommandations sur les questions suivantes :

a) Système de sécurité sociale pour les marins, y compris ceux qui servent sur des navires battant pavillon autre que celui de leurs pays;

b) Protection sanitaire et soins médicaux pour les marins;

c) Révision de la Convention concernant le rapatriement des marins, 1926 (n° 23), et de la Recommandation concernant le rapatriement des capitaines et des apprentis, 1926 (n° 27);

d) Services sociaux pour les marins en mer et au port.

En outre, la Conférence internationale du travail examinera en 1987 des propositions concernant la santé et la sécurité dans la construction.

225. Le BIT élabore actuellement un Recueil de directives pratiques pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et les spécifications des conditions de travail dans le transfert de techniques aux pays en développement, dont un projet sera soumis en octobre 1986 à une réunion d'experts.

J. *PNUE : gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles*

226. Le Groupe de travail spécial constitué d'experts en gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles, créé en application de la décision 10/24 du Conseil d'administration du PNUE en date du 31 mai 1982, afin d'examiner des directives et principes dans ce domaine, a tenu sa première session à Munich du 28 février au 5 mars 1984. Par sa décision du 28 mai 1984, le Conseil d'administration a exprimé sa satisfaction devant les résultats de la première session du Groupe de travail et a prié le Directeur exécutif de

faire en sorte que les travaux soient poursuivis, conformément aux recommandations du Groupe, et de prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer l'élaboration des lignes directrices et des principes entreprise par le Groupe. Le Groupe de travail s'est réuni trois fois et, à sa deuxième réunion, en décembre 1985, il a adopté son rapport final (UNEP/WG.122/3) contenant notamment le texte des lignes directrices élaborées et adoptées par lui.

K. *CNUCED : facilité de garantie du crédit à l'exportation*

227. La question de la création d'une facilité internationale de garantie du crédit à l'exportation visant à soutenir les exportations des pays en développement a fait l'objet d'un examen approfondi au sein de la CNUCED. A sa huitième session, la Commission des invisibles et du financement lié au commerce a analysé les aspects d'ordre politique et financier d'une telle mesure. Par sa résolution 15 (VIII) du 3 novembre 1978 et sa décision 17 (IX) du 11 juillet 1980, la Commission a prié le secrétariat, en consultation avec les Etats membres et les institutions internationales et avec le concours d'experts financiers, d'élaborer des caractéristiques opérationnelles détaillées d'une telle facilité. Le secrétariat a rédigé une étude sur les "Caractéristiques opérationnelles d'une facilité internationale de garantie du crédit à l'exportation" (TD/B/AC.33/2 et Corr. 1), qui a été examinée par un Groupe intergouvernemental d'experts en janvier 1982 (le rapport du Groupe figure dans le document TD/B/889). A sa dixième session (février-mars 1983), la Commission a examiné cette étude ainsi qu'un rapport intitulé "Evaluation des caractéristiques opérationnelles d'une facilité de garantie du crédit à l'exportation" (TD/B/C.3/183/Add.1, 2, 2 Corr.1, 3, et 3 Corr.1). La Conférence, à sa sixième session (juin-juillet 1983), a examiné la question et a décidé de la renvoyer au Conseil du commerce et du développement pour examen final. A la treizième session du Conseil du commerce et du développement (2-6 avril 1984), il a été suggéré que la décision sur la proposition visant la création d'une facilité internationale de garantie du crédit à l'exportation soit prise par la Commission des invisibles et du financement lié au commerce.

L. *UNIDROIT : factoring*

228. L'avant-projet de règles uniformes sur certains aspects du factoring international a été approuvé par le Comité d'étude d'UNIDROIT sur le contrat de factoring à la fin de sa troisième session, tenue en avril 1982. Le Conseil de direction, à sa soixante-deuxième session (mai 1983), a adopté le texte du projet de règles uniformes établi par le groupe d'étude, et il a chargé le secrétariat de communiquer ce texte ainsi que le rapport explicatif d'accompagnement (Etude LVIII-Doc. 16) aux gouvernements pour observations, aux fins de décision sur les mesures ultérieures à prendre. A la lumière de ces observations, le Conseil a décidé, à sa soixante-troisième session (mai 1984), de créer un comité chargé d'examiner certains aspects du factoring international. Le Comité a tenu sa première session à Rome en mars 1985, avec la participation de représentants de plus de vingt Etats et d'observateurs de diverses organisations internationales. Un texte révisé du projet, avec commentaires mis à jour (Etude LVIII-Doc. 20) a été diffusé aux gouvernements, qui étaient priés de présenter leurs observations; celles-ci seront diffusées avant la deuxième session du Comité (21-24 avril 1986).

M. *UNIDROIT : acquisition d'objets mobiliers corporels*

229. Le Conseil de direction, à sa soixante et unième session (avril 1982), a examiné en détail le projet de loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels, établi par UNIDROIT, qui a suscité un vif intérêt. A sa soixante-deuxième session (mai 1983), le Conseil a décidé de maintenir cette question à son programme de travail pour la période triennale 1984-1986 et de prendre une décision concernant un examen, à sa session de 1984, des dispositions du projet de loi uniforme de 1974, au vu des informations sur les faits nouveaux survenus en ce qui concerne certains aspects du problème à l'UNESCO et au Conseil de l'Europe, et de l'attitude générale des gouvernements envers l'unification du droit des ventes internationales, telle que la reflètent les adhésions aux conventions existant dans ce domaine. A sa soixante-troisième session, le Conseil de direction a autorisé le secrétariat à accepter une proposition de l'UNESCO visant à ce que UNIDROIT élabore une étude axée sur l'acquisition de biens culturels en tenant compte du projet de loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels et de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par l'UNESCO en 1970.

230. A sa soixante-quatrième session, tenue en mai 1985, le Conseil de direction, après avoir examiné l'étude, a autorisé le secrétariat d'UNIDROIT à donner une réponse favorable à l'UNESCO si elle demandait une nouvelle étude destinée à compléter la première. Le Conseil a toutefois remis à une date ultérieure toute décision sur le point de savoir si UNIDROIT devrait participer à l'élaboration d'un nouvel instrument complétant la Convention de l'UNESCO de 1970.

N. *Conseil de l'Europe : opérations d'initiés*

231. Le Comité européen de coopération juridique (CD-CJ) a créé un Comité d'experts sur les opérations d'initiés chargé d'étudier les problèmes posés par ce type d'opérations, aux fins d'élaborer une convention prévoyant une assistance internationale spécifique couvrant les divers aspects pertinents en matière administrative, civile et pénale et, si nécessaire et approprié, les aspects touchant le droit international privé. Le Comité des opérations d'initiés a commencé ses travaux en mai 1985.

232. Les préoccupations ressenties dans ce domaine sont dues au fait que les principes d'égalité des chances et de confiance dans les firmes sur lesquels est fondé le marché des actions risquent d'être mis en danger par les transactions d'initiés cherchant à utiliser des informations non accessibles au grand public pour réaliser des bénéfices ou éviter des pertes. De telles pratiques sont contraires aux intérêts des firmes et de leurs actionnaires, et ébranlent la confiance des investisseurs potentiels. Devant ce danger, certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont pris des mesures préventives ou punitives en matière pénale, civile ou administrative. D'autres ne l'ont pas fait, soit parce qu'ils l'ont jugé inopportun eu égard aux conditions de la bourse, soit parce qu'ils continuent à étudier des mesures appropriées. Le résultat en est que les initiés peuvent mener leurs transactions à partir de pays où elles ne sont pas punissables, en passant par l'intermédiaire de banques ou d'hommes de paille. Il importe donc de trouver des moyens de faire obstacle à ce genre de transactions.

O. *Conférence de La Haye sur le droit international privé : coopération internationale en matière judiciaire et administrative*

233. A sa quatorzième session, la Conférence de La Haye a autorisé son Secrétaire général à convoquer, à intervalles réguliers, des commissions spéciales pour étudier le fonctionnement des conventions et recommandations concernant la coopération en matière judiciaire et administrative et, si nécessaire, proposer des recommandations dans ces domaines. A sa quinzième session, la Conférence a chargé son Secrétaire général de réunir une Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1970 concernant l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (Convention sur les preuves). Elle a en particulier décidé :

a) De charger la Commission spéciale de procéder à un échange de vues sur la possibilité d'instaurer une coopération internationale pour l'obtention des preuves dans des domaines liés au droit de la concurrence;

b) De charger la Commission spéciale de réunir des vues sur la possibilité d'utiliser dans les procédures arbitrales la Convention de 1970 concernant l'obtention des preuves à l'étranger, le Secrétaire général étant de son côté chargé de rassembler tous renseignements utiles auprès d'organisations ou organes internationaux spécialisés dans le domaine de l'arbitrage.

234. Un document préliminaire destiné à la réunion de la Commission spéciale consacrée au fonctionnement de la Convention sur les preuves a été publié en mars 1985. La réunion s'est tenue à La Haye du 28 au 31 mai 1985.

235. Un *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Convention de La Haye sur le droit international privé, ISBN 90-6215-073), sous forme de feuilles mobiles, a été publié au début de 1983. Un manuel analogue sur l'obtention des preuves est paru en 1984 sous le titre *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (ISBN 90-6215-112-4).

P. *Conférence de La Haye sur le droit international privé : juridiction*

236. A sa quinzième session (1984), la Conférence de La Haye a invité le Bureau permanent à entreprendre des études exploratoires sur l'opportunité d'une révision de la Convention de La Haye de 1965 sur les accords d'élection de for, en particulier pour assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Q. *UNIDROIT : leasing*

237. L'avant-projet de règles uniformes sur le leasing international a été examiné par le Conseil de direction d'UNIDROIT à sa soixantième session (avril 1981). Le Conseil a décidé que, vu le caractère novateur du leasing, il serait préférable de ne communiquer le texte à un comité d'experts gouvernementaux en vue de l'élaboration de la version définitive qu'après que l'on aurait donné le maximum de publicité à l'avant-projet parmi les praticiens. C'est pourquoi des symposiums ont été organisés à New York (mai 1981) et à Zurich (novembre 1981), auxquels ont participé des banquiers, hommes d'affaires et juristes ayant l'expérience du leasing international. A ces occasions, ainsi que lors de la première Convention mondiale sur le leasing, tenue à Hongkong en janvier 1983, de nombreuses critiques constructives ont été émises à propos de l'avant-projet.

238. Les diverses propositions d'amendement de l'avant-projet présentées lors de ces trois réunions ont été examinées par le Président du groupe d'étude constitué pour rédiger les règles uniformes et par le secrétariat. Un texte révisé tenant compte des amendements proposés a été soumis au groupe d'étude qui, à sa quatrième session, en mars 1984, a approuvé le texte de l'avant-projet des règles uniformes sur le leasing financier international. Ce texte a alors été adopté par le Conseil de direction à sa soixante-quatrième session en mai 1984 (C.D. 63, concl. 4). Le Conseil a également décidé de constituer un comité d'experts gouvernementaux pour l'élaboration d'un projet de convention sur le leasing financier international. La première session du Comité a eu lieu à Rome en mars 1985. Un texte révisé du projet, ainsi qu'un commentaire mis à jour ont été communiqués aux gouvernements pour observations (ces observations figurent dans l'étude LIX-Doc. 26). Lors d'une deuxième session, en avril 1986, le Comité d'experts gouvernementaux devait examiner ces observations et les projets de dispositions finales élaborées par le secrétariat d'UNIDROIT (Etude LIX-Doc. 27).

R. *Centre du commerce international : aspects juridiques du commerce extérieur*

239. Dans le cadre du sous-programme du Centre du commerce international intitulé "Aspects juridiques du

commerce extérieur", les travaux ont commencé en mai 1983 par l'élaboration d'un "Guide sur les aspects juridiques du commerce extérieur — Comment les organismes publics de promotion du commerce et les organisations commerciales peuvent aider les exportateurs et les importateurs". Ce guide, financé par le PNUD, a été publié.

240. Le nouveau sous-programme du Centre vise à aider les organismes publics et privés de promotion du commerce à conseiller les exportateurs et les importateurs sur les aspects juridiques du commerce extérieur. Comme ce sous-programme en est à ses débuts, on compte que la recherche-développement continuera d'en constituer un élément important, le but étant de produire des matériels de formation et d'information de la manière suivante :

a) Elaboration de séries de profils sur les aspects juridiques du commerce extérieur dans différents pays (pays en développement et pays développés);

b) Collecte, analyse et diffusion de renseignements sur la législation, les contrats types et les conditions générales connexes régissant les transactions commerciales entre pays en développement et pays développés et entre pays en développement. La communication de ces données aux organismes publics de promotion du commerce et aux organisations commerciales pourra se faire au moyen d'une nouvelle série de notes du Centre du commerce international sur les aspects juridiques du commerce extérieur;

c) Les services consultatifs et la formation directe sur les questions d'exportation à l'intention des organismes de promotion des échanges et des organisations commerciales seront axés sur la mise en place d'un service juridique et sur la formation des personnes chargées de fournir des services consultatifs juridiques aux exportateurs et aux importateurs.

S. *Pratiques commerciales restrictives*

1. *CNUCED : Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives*

241. Par sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980, l'Assemblée générale a adopté l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives. Dans cette résolution, l'Assemblée générale préconisait également l'organisation d'une conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles en 1985. Comme il était prévu dans l'Ensemble, le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives a fait office d'organe préparatoire de la Conférence de révision. Le Groupe a examiné un certain nombre de propositions visant à améliorer et à développer l'Ensemble de principes et de règles et a retenu les éléments suivants en vue de leur examen par la Conférence : *a)* nature juridique de l'Ensemble; *b)* création d'un comité spécial pour remplacer le Groupe intergouvernemental d'experts; *c)* mise en œuvre de l'assistance technique, comme prévu aux paragraphes 6 et 7 de la section F de l'Ensemble; *d)* cadre des consultations multilatérales, conformément au paragraphe 3 *a* de la section G et au paragraphe 4 de la section C de l'Ensemble et *e)* nouvelle conférence de révision en 1990. Le Groupe a également approuvé l'ordre du jour provisoire et le règlement intérieur de la Conférence. La Conférence s'est réunie en novembre 1985, mais les participants n'ont pu arriver à un accord. Il a été décidé de communiquer le rapport de la Conférence (TD/RBP/CONF.2/8), ainsi que les propositions faites par les groupes régionaux (annexes II, III et IV du rapport) à l'Assemblée générale. La Conférence a prié l'Assemblée générale de décider, compte tenu des renseignements qui lui avaient été communiqués, s'il y avait lieu de convoquer une reprise de la session de la Conférence. Par sa résolution 40/192 du 17 décembre 1985, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général de la CNUCED et le Président de la Conférence chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble à engager avec les groupes régionaux et les gouvernements des consultations sur la reconvocation de la Conférence et à rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de ces consultations dès que possible.

242. Le Groupe intergouvernemental d'experts a examiné l'application et la mise en œuvre de l'Ensemble et s'est, à plusieurs reprises, déclaré préoccupé par le recours persistant à des pratiques commerciales restrictives nuisant au commerce international, et particulièrement au commerce et au développement des pays en développement, et a demandé à tous les Etats d'appliquer les principes et les règles. Le Groupe a regretté que les mesures nécessaires n'aient pas été prises pour mettre en œuvre les programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation en matière de pratiques commerciales restrictives, comme il avait été convenu au paragraphe 6 de la section F de l'Ensemble, et il a invité les Etats à envisager d'examiner cette question lors de l'Assemblée générale. Il a prié instamment les organisations internationales et les programmes de financement de fournir les ressources voulues et il a invité les Etats à verser des contributions volontaires à cette fin.

243. Les études et rapports établis par le secrétariat de la CNUCED dans ce domaine sont les suivants :

a) "Etudes sur les pratiques commerciales restrictives ressortissant aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles : soumissions collusoires" (TD/B/RBP/12/Rev.1);

b) "Les pratiques commerciales restrictives suivies dans le secteur des services par les bureaux d'études et autres entreprises en rapport avec la conception et la construction d'usines et de matériel : note du secrétariat de la CNUCED" (TD/B/RBP/19);

c) "Achats liés : étude du secrétariat de la CNUCED" (TD/B/RBP/18);

d) "Examen du projet révisé d'une loi type ou de lois types sur les pratiques commerciales restrictives" (TD/B/RBP/15/Rev.1 et Corr.1 et 2);

e) "Rapports annuels de 1982 et 1983-1984 sur les faits nouveaux d'ordre législatif et autre intervenus dans les pays développés et dans les pays en développement en matière de contrôle des pratiques commerciales restrictives (TD/B/RBP/11 et 29 respectivement).

En outre, le secrétariat a publié des notes d'information trimestrielles sur les pratiques commerciales restrictives (Bulletins 1 à 15, série TD/B/RBP/INF.) en vue de tenir les gouvernements et les autres organismes ou personnes au courant des principaux faits nouveaux intervenus récemment dans le domaine des pratiques commerciales restrictives. A sa troisième session, le Groupe intergouvernemental d'experts a examiné le projet révisé de loi type mentionné ci-dessus et a prié le secrétariat de continuer ses travaux sur la loi type et d'entreprendre l'établissement d'un manuel sur la législation des pratiques commerciales restrictives qui devrait contenir les descriptions, fournies par les Etats, de la législation pertinente et des décisions judiciaires et autres.

2. *CCI*

244. La CCI établit actuellement un guide sur la question des pratiques commerciales restrictives.

T. *GATT : obstacles techniques au commerce*

245. L'Accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce (TBT/W/67/Rev.1), plus connu sous le nom de "Code de la normalisation" est entré en vigueur le 1er janvier 1980. Il vise à faire en sorte que les procédures et systèmes liés à la normalisation, à la certification et aux essais des produits ne constituent pas des obstacles inutiles au commerce. Quelque 37 parties contractantes ont soit accepté, soit signé le code. A la fin de 1984, les pays participants avaient envoyé au GATT environ 1 100 notifications concernant les mesures et règlements adoptés.

246. En 1984, le Comité des obstacles techniques au commerce a examiné et adopté un certain nombre de recommandations sur l'application de l'Accord et sur ses propres méthodes de travail. Le Comité a entendu des exposés présentés par des organes régionaux de normalisation : le Comité européen de normalisation électrotechnique, le Pacific Area Standards Congress et la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications.

247. Le Comité s'est réuni à plusieurs reprises pour enquêter sur une plainte concernant les procédures d'agrément des modèles de radiateurs et d'équipements médicaux électriques. La troisième réunion des personnes chargées de l'échange de renseignements a eu lieu en 1985. Une réunion d'information rassemblant des pays en développement signataires et non-signataires a été organisée en vue d'aider les pays en développement signataires à mieux tirer parti de l'accord et de faciliter l'acceptation de l'accord par les autres pays en développement.

XIII. Facilitation du commerce international

A. *Harmonisation et facilitation des procédures administratives concernant les marchandises et les documents*

1. *CEE/CEPALC : harmonisation du contrôle des marchandises aux frontières*

248. L'adhésion à la Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières (ECE/TRANS/55) et l'application de cette convention, adoptée par le Comité des transports intérieurs de la CEE à sa trente-troisième session extraordinaire en octobre 1982, ont de nouveau été encouragées. En 1984, 12 pays membres de la CEE et la Communauté économique européenne ont signé la Convention et deux pays membres de la CEE ont communiqué leurs instruments d'approbation et d'adhésion. Bien que la Convention ne soit pas encore entrée en vigueur, le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports, qui l'a élaborée, a étudié divers moyens pratiques d'en appliquer les dispositions, en particulier en ce qui concerne la simplification des mesures concernant le transport international de denrées périssables et le transport international de marchandises par rail. Pour pouvoir atteindre cet objectif, on se propose de compléter la Convention par des protocoles additionnels.

249. Conformément à une résolution de la CEE concernant des mesures d'assistance technique pour l'application de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières, la CEA, la CESAP et la CEPALC ont pris des mesures en vue d'inciter les Etats à accéder à la Convention.

250. A la douzième réunion des ministres des travaux publics et des transports des pays de la partie méridionale de l'Amérique du Sud (Asunción, 18-22 octobre 1982), la question des lenteurs du passage aux frontières a fait l'objet de délibérations et un accord a été adopté en vertu duquel la CEPALC serait priée de coopérer avec les pays concernés à l'étude de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières. En réponse à cette requête, la CEPALC a engagé un certain nombre d'études visant à faire ressortir notamment les difficultés rencontrées par les transporteurs aux points de passage des frontières, ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour atténuer ou éliminer ces difficultés. Tous ces efforts ont porté leurs fruits puisqu'un nombre croissant de pays d'Amérique latine ont pris conscience de la nécessité d'harmoniser leurs réglementations en matière de passage de frontières.

2. *CEE/CEPALC : douanes*

251. Le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports a poursuivi ses travaux relatifs à l'application et à la mise à jour de diverses conventions douanières internationales. La Convention doua-

nière relative au transport international de marchandises sous le couvert des carnets TIR (Convention TIR de 1975) (ECE/TRANS/17 Amend. 4) a été modifiée en 1983 et 1984 par deux amendements portant sur des dispositions techniques et administratives. La Convention douanière relative à l'importation temporaire de véhicules routiers privés de 1954 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 282) et la Convention douanière relative à l'importation temporaire de véhicules routiers commerciaux de 1956 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 327) sont à l'examen en vue d'une révision en profondeur.

252. Le Conseil de coopération douanière a participé à des travaux sur le transit en douane et, ayant déjà effectué des travaux similaires dans le passé, a repris l'examen de cette question en même temps que la CEE et a adopté une résolution sur cette question comme l'a fait le Comité des transports intérieurs de la CEE à sa quarante-quatrième session en février 1983.

253. La CEPALC n'a cessé d'encourager l'application en Amérique latine d'un système international de transit en douane comparable à celui mis en place par la Convention TIR de 1975. En novembre 1982, l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) et la CEPALC ont entrepris de promouvoir de concert dans le cadre du Traité de Montevideo de 1980, la signature d'un accord de portée restreinte entre le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay relatif à l'adoption de la Convention TIR de 1975. Un projet d'accord a été mis au point et examiné avec les autorités douanières de ces pays. Suite à ces délibérations, une réunion de représentants des pays susmentionnés, ainsi que des pays de l'ALADI et de la CEPALC, s'est tenue en 1984 afin d'examiner le projet d'accord. A cette réunion, l'accord a été approuvé par le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay, l'Argentine souhaitant tout d'abord achever certaines études sur la question.

B. *Simplification des procédures du commerce international*

1. *CEE : règles uniformes pour les accords de communication (UNCA)*

254. Depuis 1977, les travaux se sont poursuivis dans le cadre du Groupe de travail de la CEE sur la facilitation des procédures du commerce international en ce qui concerne l'étude des problèmes d'ordre juridique qui risquent de se poser lors du remplacement des procédures traditionnelles (fondées sur la transmission physique de documents papier) par l'échange de données effectué par TAI et télétransmission.

255. Ce problème devenant chaque jour plus pressant, les Rapporteurs chargés des questions juridiques ont proposé qu'en attendant que des solutions d'ordre législatif soient appliquées à l'échelon international, il serait peut-être souhaitable de mettre au point des solutions provisoires afin de régler certains des problèmes juridiques posés dans le domaine du transfert automatique des données commerciales. L'une de ces solutions consisterait à mettre au point un Ensemble de règles uniformes pour les accords de communication auxquelles les parties aux échanges de données commerciales pourraient volontairement et expressément s'assujettir. Les accords obligatoires de ce type sont admissibles en vertu du principe universel de l'autonomie de la volonté des parties en l'absence de dispositions impératives.

256. En mars 1985, les Rapporteurs chargés des questions juridiques ont présenté un projet de proposition de règles uniformes pour les accords de communication (UNCA) (publication n° 374/2 de la CCI) au Groupe d'experts n° 1 sur les éléments de données et l'échange automatique de données, qui a accepté de proposer au Groupe de travail que la CNUDCI, le CCD, la CCI, l'OCDE et d'autres organisations intéressées soient invités à participer activement à la mise au point de ces règles uniformes (UNCA) dans un forum approprié. Le Groupe de travail a souscrit à cette proposition à sa vingt et unième session (mars 1985). La CCI a réuni un comité chargé de mettre au point un texte final pour les règles uniformes. Ce comité a tenu sa première réunion les 16 et 17 janvier 1986, d'autres réunions devant se tenir en mai et en novembre 1986.

2. *CEE/CNUCED : répertoire d'éléments de données commerciales et répertoire pour l'échange de données commerciales*

257. Le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international a poursuivi ses travaux sur la mise au point et la gestion du répertoire d'éléments de données commerciales (TDED — TD/B/FAL/INF.79) et du répertoire pour l'échange de données commerciales (TDID — TD/B/FAL/INF.77) qui proposent un ensemble de normes pour l'échange de données commerciales internationales. Les "Directives pour l'échange de données commerciales mises au point au sein de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe", qui constituent la quatrième partie du TDID, sont en cours de révision; cette révision devrait permettre de les présenter sous la forme d'une recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. *CEE : notification des lois et règlements relatifs au commerce extérieur et des modifications qui y sont apportées (MUNOSYST)*

258. Le Comité de la CEE pour le développement du commerce poursuit ses travaux visant à déterminer si la création d'un système multilatéral de notification des lois et règlements relatifs au commerce extérieur et des modifications qui y sont apportées serait possible et souhaitable. Conscient du nombre croissant des mécanismes d'information commerciale fonctionnant soit dans le cadre du service public, soit sur une base commerciale, le Comité a décidé, avant de poursuivre son étude de faisabilité, de déterminer quelle est la position du monde des affaires en ce qui concerne l'intérêt ou la nécessité qu'il y aurait à mettre en place un tel mécanisme, et en ce qui concerne sa viabilité commerciale.

4. *CEE : PAYTERMS – abréviations des termes employés pour le paiement*

259. En septembre 1983, le Groupe de travail de la CEE sur la facilitation des procédures du commerce international a fait le point de la situation en ce qui concerne l'élaboration de nouvelles représentations codées pour les éléments constituant les termes standard en matière de paiement. Il a été décidé de revenir sur cette question lorsque l'on disposerait de données pratiques plus abondantes couvrant plusieurs pays en ce qui concerne l'application des PAYTERMS (figurant dans la recommandation 17 adoptée par le Groupe de travail de la CEE sur la facilitation des procédures du commerce international — 1980 et 1982 — et dans le document ECE/TRADE/142).

5. *CCI : INCOTERMS – abréviations de termes commerciaux*

260. La CCI étudie la possibilité d'ajouter des unités de compte plus détaillées aux INCOTERMS (publication n° 350 de la CCI) qui forment un ensemble de termes commerciaux pour les transactions d'exportation utilisés sur le plan international. On s'interroge également sur la nécessité de réviser d'autres dispositions des INCOTERMS, en particulier compte tenu de l'essor des techniques électroniques de communication.

6. *OMI : harmonisation des termes "documents requis"*

261. A sa quinzième session, le Comité de la simplification des formalités (OMI) s'est de nouveau demandé si les termes "documents requis" qui apparaissent dans un certain nombre d'articles de la Convention internationale visant à faciliter le trafic maritime international de 1965 (telle que modifiée) (publication de l'OMI, n° de vente : 78.10) couvraient le traitement automatique des données. Le Comité est arrivé à la conclusion qu'il serait souhaitable de donner une interprétation harmonisée des termes "documents requis" de sorte qu'ils couvrent les données non seulement sur support papier mais aussi sur tout autre support agréé par la partie intéressée. Le Conseil de l'OMI a approuvé cette interprétation harmonisée.

C. *Etudes sur la facilitation du commerce*

1. *CCI*

262. La Commission de l'informatique, des télécommunications et de l'information de la CCI et ses groupes de travail sur les télécommunications et les flux transfrontières de données, ont récemment publié des documents traitant des questions ci-après :

— "The liberalization of telecommunication services — needs and limits";
— "An international programme for homologation/certification of equipment attached to telecommunication networks";
— "Privacy legislation, data protection and legal persons";
— "International private leased circuits: the business user's view";
— "Information flows — an international business perspective";
— "ISDN — a future universal telecommunications network: a business user view";
— "Protection of information in electronic systems — operational Guidelines";
— "Protection of information in electronic systems — management introduction".

2. *ALADI*

263. Un programme d'action régional s'inscrivant dans le cadre de l'ALADI et visant à faciliter le commerce international a été élaboré par le secrétariat général de l'ALADI et publié sous la forme d'une étude en date du 3 mars 1983 intitulée "La facilitation du commerce international" (ALADI/SEC/Estudio 6). Le document ALADI/SEC/di 85, publié par le secrétariat général le 19 mai 1983, décrit les études et activités visant à faciliter le commerce et les transports qui ont été menées en 1983.

D. *CNUDCI : traitement automatique des données*

264. A sa dix-huitième session en 1985, la CNUDCI a examiné, dans le cadre de ses travaux sur la question des incidences juridiques du traitement automatique de l'information sur les flux commerciaux internationaux, le rapport établi par le secrétariat sur la valeur juridique des enregistrements informatiques (A/CN.9/265). Après examen, la Commission a adopté une recommandation invitant les gouvernements à réviser les règles juridiques interdisant l'utilisation de cette nouvelle technique en matière commerciale et encourageant les organisations internationales à élaborer des textes juridiques relatifs au commerce à la lumière de la recommandation faite aux gouvernements et à réviser les textes existants (voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session (1985), *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), par. 354 à 360.

265. La CNUDCI sera saisie à sa dix-neuvième session (16 juin-11 juillet 1986) d'un rapport sur les incidences juridiques du traitement automatique de l'information, contenant des renseignements sur les activités des organisations internationales dans ce domaine (A/CN.9/279).

VII. ÉTAT DES CONVENTIONS

Note du secrétariat (A/CN.9/283)
[Original : anglais]

1. A sa treizième session, la Commission a décidé qu'elle examinerait, à chacune de ses sessions, l'état des conventions auxquelles ses travaux avaient abouti[a].

2. La présente note est soumise comme suite à cette décision. On trouvera en annexe l'état, au 12 mai 1986, des conventions suivantes (signatures, ratifications et adhésions) : Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974); Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980); Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978); Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980); et Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Cette dernière convention, qui ne résulte pas des travaux de la Commission, a été retenue aux fins de la présente note en raison du grand intérêt que lui porte la Commission, notamment en liaison avec les travaux de la Commission portant sur l'arbitrage commercial international.

[a]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17* (A/35/17), par. 163.

ANNEXE

1. *Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)*

Etat	*Signature*	*Ratification*	*Adhésion*
Argentine			9 octobre 1981
Brésil	14 juin 1974		
Bulgarie	24 février 1975		
Costa Rica	30 août 1974		
Egypte			6 décembre 1982*
Ghana	5 décembre 1974	7 octobre 1975	
Hongrie	14 juin 1974	16 juin 1983	
Mongolie	14 juin 1974		
Nicaragua	13 mai 1975		
Norvège[1]	11 décembre 1975	20 mars 1980	
Pologne	14 juin 1974		
République démocratique allemande	14 juin 1974		
République dominicaine			23 décembre 1977
RSS de Biélorussie	14 juin 1974		
RSS d'Ukraine	14 juin 1974		
Tchécoslovaquie	29 août 1975	26 mai 1977	
URSS	14 juin 1974		
Yougoslavie			27 novembre 1978

Simples signatures : 10; ratifications : 4; adhésions : 4

Nombre de ratifications et adhésions nécessaire pour l'entrée en vigueur : 10

*En vertu de l'adhésion de ce pays au Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (par. 2 de l'article VIII du Protocole).

Déclaration

[1]Au moment de la signature, la Norvège a déclaré qu'en application de l'article 34, la Convention ne régirait pas les contrats de vente conclus entre un vendeur et un acheteur ayant tous deux leur établissement sur le territoire des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède).

2. *Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)*

Etat	*Adhésion*
Argentine	19 juillet 1983
Egypte	6 décembre 1982
Hongrie	16 juin 1983

Le nombre d'adhésions nécessaires (2) ayant été atteint, le Protocole entrera en vigueur — entre les Etats y ayant adhéré — le même jour que la Convention.

3. *Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978)*

Etat	*Signature*	*Ratification*	*Adhésion*
Allemagne, République fédérale d'	31 mars 1978		
Autriche	30 avril 1979		
Barbade			2 février 1981
Brésil	31 mars 1978		
Chili	31 mars 1978	9 juillet 1982	
Danemark	18 avril 1979		
Egypte	31 mars 1978	23 avril 1979	
Equateur	31 mars 1978		
Etats-Unis d'Amérique	30 avril 1979		
Finlande	18 avril 1979		
France	18 avril 1979		
Ghana	31 mars 1978		
Hongrie	23 avril 1979	5 juillet 1984	
Liban			4 avril 1983
Madagascar	31 mars 1978		
Maroc			12 juin 1981
Mexique	31 mars 1978		
Norvège	18 avril 1979		
Ouganda			6 juillet 1979
Pakistan	8 mars 1979		
Panama	31 mars 1978		
Philippines	14 juin 1978		
Portugal	31 mars 1978		
République-Unie de Tanzanie			24 juillet 1979
Roumanie			7 janvier 1982
Saint-Siège	31 mars 1978		
Sénégal	31 mars 1978	17 mars 1986	
Sierra Leone	15 août 1978		
Singapour	31 mars 1978		
Suède	18 avril 1979		
Tchécoslovaquie[1]	6 mars 1979		
Tunisie			15 septembre 1980
Venezuela	31 mars 1978		
Zaïre	19 avril 1979		

Simples signatures : 23; ratifications : 4; adhésions : 7
Nombre de ratifications et adhésions nécessaire pour l'entrée en vigueur : 20

Déclaration

[1]Au moment de la signature, la République socialiste tchécoslovaque a déclaré, en application de l'article 26, une formule destinée à convertir en monnaie tchécoslovaque les montants correspondant aux limites de responsabilité visés au paragraphe 2 dudit article, ainsi que lesdits montants applicables sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque, exprimés en monnaie tchécoslovaque.

4. *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)*

Etat	*Signature*	*Ratification*	*Adhésion*
Allemagne, République fédérale d'	26 mai 1981		
Argentine[3]			19 juillet 1983
Autriche	11 avril 1980		
Chili	11 avril 1980		
Chine	30 septembre 1981		
Danemark[1]	26 mai 1981		
Egypte			6 décembre 1982
Etats-Unis d'Amérique	31 août 1981		
Finlande[1]	26 mai 1981		
France	27 août 1981		6 août 1982
Ghana	11 avril 1980		
Hongrie [2 3]	11 avril 1980	16 juin 1983	
Italie	30 septembre 1981		
Lesotho	18 juin 1981	18 juin 1981	
Norvège[1]	26 mai 1981		
Pays-Bas	29 mai 1981		
Pologne	28 septembre 1981		
République arabe syrienne			19 octobre 1982
République démocratique allemande	13 août 1981		
Singapour	11 avril 1980		
Suède[1]	26 mai 1981		
Tchécoslovaquie	1er septembre 1981		
Venezuela	28 septembre 1981		
Yougoslavie	11 avril 1980	27 mars 1985	

Simples signatures : 17; ratifications : 4; adhésions : 3

Nombre de ratifications et d'adhésions nécessaire pour l'entrée en vigueur : 10

Déclarations et réserves

[1]Au moment de la signature, les Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède ont déclaré, en application du paragraphe 1 de l'article 92, que lesdits Etats ne seraient pas liés par la deuxième partie de la Convention (Formation du contrat).

[2]Au moment de la ratification, le Gouvernement de la Hongrie a déclaré qu'il considérait les conditions générales de livraison de marchandises entre organisations des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle comme relevant des dispositions de l'article 90 de la Convention.

[3]Au moment de la ratification, les Gouvernements de l'Argentine et de la Hongrie ont déclaré, conformément aux dispositions des articles 12 et 96 de la Convention, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention autorisant une autre forme que la forme écrite soit pour la conclusion ou pour la modification de la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans leurs Etats respectifs.

5. *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)*

Etat	*Signature*	*Ratification*	*Adhésion*
Afrique du Sud			3 mai 1976
Allemagne, République fédérale d'[2]	10 juin 1958	30 juin 1961	
Argentine	26 avril 1958		
Australie			6 mars 1975

Etat	*Signature*	*Ratification*	*Adhésion*
Autriche[2]			2 mai 1961
Belgique[2]	10 juin 1958	18 août 1975	
Bénin			16 mai 1974
Botswana[1 2]			20 décembre 1971
Bulgarie[2 3]	17 décembre 1958	10 octobre 1961	
Canada[1 6]			12 mai 1986
Chili			4 septembre 1975
Chypre[1 2]			29 décembre 1980
Colombie			25 septembre 1979
Costa Rica	10 juin 1958		
Cuba[1 2 3]			30 décembre 1974
Danemark[1 2]			22 décembre 1972
Djibouti			14 juin 1983
Egypte			9 mars 1959
El Salvador	10 juin 1958		
Equateur[1 2]	17 décembre 1958	3 janvier 1962	
Espagne			12 mai 1977
Etats-Unis d'Amérique[1 2]			30 septembre 1970
Finlande	29 décembre 1958	19 janvier 1962	
France[1 2]	25 novembre 1958	26 juin 1959	
Ghana			9 avril 1968
Grèce[1 2]			16 juillet 1962
Guatemala[1 2]			21 mars 1984
Haïti			5 décembre 1983
Hongrie[1 2]			5 mars 1962
Inde[1 2]	10 juin 1958	13 juillet 1960	
Indonésie[1 2]			7 octobre 1981
Irlande[2]			12 mai 1981
Israël	10 juin 1958	5 janvier 1959	
Italie			31 janvier 1969
Japon[2]			20 juin 1961
Jordanie	10 juin 1958	15 novembre 1979	
Kampuchea démocratique			5 janvier 1960
Koweït[2]			28 avril 1978
Luxembourg[2]	11 novembre 1958	9 septembre 1983	
Madagascar[1 2]			16 juillet 1962
Malaisie[1 2]			5 novembre 1985
Maroc[2]			12 février 1959
Mexique			14 avril 1971
Monaco[1 2]	31 décembre 1958	2 juin 1982	
Niger			14 octobre 1964
Nigéria[1 2]			17 mars 1970
Norvège[2 4]			14 mars 1961
Nouvelle-Zélande[2]			6 janvier 1983
Pakistan	30 décembre 1958		
Panama			10 octobre 1984
Pays-Bas[2]	10 juin 1958	24 avril 1964	
Philippines[1 2]	10 juin 1958	6 juillet 1967	
Pologne[1 2]	10 juin 1958	3 octobre 1961	
République arabe syrienne			9 mars 1959
République centrafricaine[1 2]			15 octobre 1962
République de Corée[1 2]			8 février 1973
République démocratique allemande[1 2 3]			20 février 1975
RSS de Biélorussie[2 3]	29 décembre 1958	15 novembre 1960	
RSS d'Ukraine[2 3]	29 décembre 1958	10 octobre 1960	
République-Unie de Tanzanie[2]			13 octobre 1964
Roumanie[1 2 3]			13 septembre 1961
Royaume-Uni[2]			24 septembre 1975
Saint-Marin			17 mai 1979
Saint-Siège[1 2]			14 mai 1975
Sri Lanka	30 décembre 1958	9 avril 1962	
Suède	23 décembre 1958	28 janvier 1972	
Suisse[2]	29 décembre 1958	1er juin 1965	
Tchécoslovaquie[2 3]	3 octobre 1958	10 juillet 1959	
Thaïlande			21 décembre 1959
Trinité-et-Tobago[1 2]			14 février 1966

Etat	*Signature*	*Ratification*	*Adhésion*
Tunisie[1 2]			17 juillet 1967
URSS[2 3]	29 décembre 1958	24 août 1960	
Uruguay			30 mars 1983
Yougoslavie[1 2 5]			26 février 1982

Simples signatures : 4; ratifications : 21; adhésions : 49

Entrée en vigueur : 7 juin 1959

Déclarations et réserves

(A l'exclusion des déclarations territoriales et de certaines autres réserves et déclarations de nature politique)

[1]La Convention s'appliquera seulement aux différends issus de relations juridiques — contractuelles ou non — que la loi nationale considère comme étant d'ordre commercial.

[2]La Convention s'appliquera à la reconnaissance et à l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre Etat contractant.

[3]En ce qui concerne les sentences prononcées sur le territoire d'Etats non contractants, la Convention ne s'appliquera que dans la mesure où ces Etats accordent un traitement réciproque.

[4]La Convention ne s'appliquera pas aux différends portant sur des biens immobiliers situés dans l'Etat considéré ou sur un droit relatif auxdits biens.

[5]La Convention s'appliquera seulement aux sentences arbitrales postérieures à son entrée en vigueur.

[6]Pour la province de l'Alberta, le Gouvernement canadien n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre Etat contractant.

VIII. FORMATION ET ASSISTANCE

Rapport du Secrétaire général (A/CN.9/282)
[Original : anglais]

1. A la dix-huitième session de la Commission[1], les membres sont convenus qu'il fallait poursuivre et renforcer le parrainage de colloques et de séminaires consacrés au droit commercial international. On a noté que ces colloques et séminaires présentaient un grand intérêt pour les jeunes juristes et fonctionnaires des pays en développement.

2. Par sa résolution 40/71 du 11 décembre 1985 concernant le rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international. Elle a aussi réaffirmé qu'il était souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international. L'Assemblée générale a également remercié les gouvernements et les organisations et institutions régionales qui ont collaboré avec le secrétariat de la Commission pour organiser des séminaires et des colloques régionaux et invité les gouvernements et les organisations et institutions internationales à aider le secrétariat à financer et organiser des séminaires et des colloques régionaux, en particulier dans les pays en développement. L'Assemblée générale a en outre invité les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires pour permettre à des ressortissants de pays en développement de participer à ces colloques et séminaires.

3. Les principales activités entreprises dans ce domaine depuis la date à laquelle a été publié le rapport sur la formation et l'assistance soumis à la Commission à sa dix-huitième session (A/CN.9/270) sont exposées ci-après dans l'ordre chronologique.

4. Un séminaire régional sur le droit commercial international et le commerce extérieur (22 et 23 avril 1985 à Bogota en Colombie) a été organisé par la Chambre de commerce de Bogota et le secrétariat de la CNUDCI, avec l'appui du secrétariat de l'Organisation des Etats américains. Y ont participé des praticiens, des professeurs de droit et des hommes d'affaires des pays de la région andine. Les questions examinées étaient les suivantes : rôle de la CNUDCI en Amérique latine, Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978 (Hambourg), Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974), Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980 — ci-après dénommée Convention de Vienne sur les ventes), Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et Règlement de conciliation de la CNUDCI, Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (ci-après dénommée Loi type de la CNUDCI) et projet de guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles.

5. Le secrétariat de la CNUDCI a participé à un séminaire intitulé "Règlements d'arbitrage international — un vaste choix" (17 mai 1985, Londres) organisé par le *Chartered Institute of Arbitrators* de Londres. Y ont participé des juristes, des arbitres et des hommes d'affaires, essentiellement du Royaume-Uni. On a noté également la participation de personnes venant d'autres pays d'Europe. Parmi les règlements présentés et examinés figuraient le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement de conciliation de la CNUDCI.

6. Le secrétariat de la CNUDCI a participé à une réunion d'experts (9-13 septembre 1985, Vienne) organisée par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en vue d'élaborer des directives sur l'importation, l'assemblage et la fabrication de machines agricoles. Ces directives aideraient diverses entités des pays en développement lors de la conclusion de contrats pour l'importation, le montage et la fabrication de machines agricoles. Des experts de toutes les régions ont participé à cette réunion.

7. Le secrétariat de la CNUDCI a participé à la réunion annuelle du Conseil international des associations de négociants en cuirs et peaux (du 11 au 13 septembre 1985 à Cannes, en France). Parmi les sujets examinés à cette réunion, qui a rassemblé une quarantaine de délégations du Conseil venant de diverses parties du monde, on citera la Loi type de la CNUDCI et la Convention de Vienne sur les ventes.

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), par. 366 et 367.

8. Le secrétariat de la CNUDCI a participé aux "Pacific Rim Conferences on International Commercial Arbitration" (du 19 au 21 septembre 1985 à Auckland, en Nouvelle Zélande, le 24 septembre 1985 à Sydney, en Australie, le 28 septembre 1985 à Hong-kong) organisées par le Chartered Institute of Arbitrators de Londres et, pour ce qui concerne la Conférence de Hongkong, coparrainée par l'Association internationale du barreau. Y ont participé des juristes des pays où elles se sont tenues et de nombreux juristes de divers autres pays de la région de l'Extrême-Orient. La Loi type de la CNUDCI a été l'un des principaux sujets examinés lors de ces trois conférences.

9. Le secrétariat de la CNUDCI a participé à un séminaire sur le droit commercial et à des consultations sur la législation commerciale actuelle et future (du 7 au 9 octobre 1985 à Beijing, en Chine) organisés par le Conseil chinois pour la promotion du commerce international. Parmi les questions examinées figuraient la Convention de Vienne sur les ventes, le Règlement de conciliation de la CNUDCI et la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958).

10. Le secrétariat de la CNUDCI a participé à une conférence sur l'arbitrage commercial international (du 14 au 16 octobre 1985 à Québec, au Canada) organisée par l'Université Laval. Y ont participé des juristes du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et d'Europe occidentale. L'un des principaux sujets examinés était la Loi type de la CNUDCI.

11. Le secrétariat de la CNUDCI a participé à un séminaire sur le droit commercial international (le 17 octobre 1985 à Ottawa, au Canada) organisé par le Ministère canadien de la justice. Les participants ont été informés des activités de la CNUDCI, relatives notamment au traitement automatique des données et à la valeur juridique des enregistrements informatiques.

12. Le secrétariat de la CNUDCI a participé à un séminaire sur les modes de règlement des litiges commerciaux (les 28 et 29 octobre 1985 à Radenci, en Yougoslavie) organisé par la Chambre de commerce de la République socialiste de Slovénie. Parmi les sujets examinés figuraient le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le Règlement de conciliation de la CNUDCI et la Loi type de la CNUDCI.

13. Le secrétariat de la CNUDCI a participé à une conférence intitulée "La Loi type de la CNUDCI — Impact immédiat" (29 novembre 1985 à Londres) organisée par le Chartered Institute of Arbitrators de Londres. Les participants venaient essentiellement du Royaume-Uni mais aussi de systèmes juridiques (par exemple le Canada et Hongkong) où l'adoption de la Loi type de la CNUDCI était sérieusement envisagée.

14. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique et le Centre d'arbitrage commercial international du Caire ont organisé un séminaire régional sur l'arbitrage commercial international (du 20 au 22 janvier 1986 au Caire) avec le concours du secrétariat de la CNUDCI. Les sujets examinés étaient les suivants : moyens et activités du Centre d'arbitrage commercial international du Caire, Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et Loi type de la CNUDCI. Y ont participé de nombreux juristes et hommes d'affaires des pays du Moyen-Orient.

15. Le secrétariat de la CNUDCI a participé aux réunions d'un comité de rédaction de la Uniform Law Conference (du 5 au 8 février 1986 à Ottawa, au Canada) et de la British Columbia Task Force (les 10 et 11 février 1986 à Vancouver, au Canada). Ces réunions ont été organisées en vue d'examiner l'éventuelle application de la Loi type de la CNUDCI.

16. Le secrétariat de la CNUDCI a participé à un groupe de travail sur les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales (le 7 février 1986 à Paris) créé par la Chambre de commerce internationale. Ce groupe de travail élabore un guide juridique sur la rédaction des clauses de dommages-intérêts libératoires et des clauses pénales susceptibles de figurer dans les contrats commerciaux internationaux.

17. Le secrétariat de la CNUDCI a participé à un séminaire intitulé "Arbitrage commercial international — La Loi type de la CNUDCI" (du 10 au 14 mars 1986 à Dubrovnik, en Yougoslavie) organisé par le Centre interuniversitaire d'études supérieures de Dubrovnik, en Yougoslavie. La principale question examinée était la Loi type de la CNUDCI, mais d'autres questions relatives à l'arbitrage commercial international ont aussi été examinées. Ont participé au séminaire des étudiants de troisième cycle, des assistants de recherche et des jeunes juristes d'entreprise d'Europe orientale et d'Europe occidentale.

18. Le secrétariat de la CNUDCI a participé à un séminaire intitulé "le commerce non documenté et le droit dans la Communauté économique européenne" (les 17 et 18 mars 1986 à Bruxelles) organisé par le Comité européen Lex Informatica Mercatoriaque (CELIM). Y ont participé une centaine de juristes et techniciens des pays des communautés européennes. Parmi les sujets examinés figurait l'application de la recommandation faite par la CNUDCI à sa dix-huitième session sur la valeur juridique des enregistrements informatiques[2].

19. Le secrétariat de la CNUDCI a participé à la formation en matière d'arbitrage dispensée dans le cadre du "Cours sur le droit du développement" (du 19 au 21 mars 1986 à Rome) organisé par l'Institut international du droit du développement de Rome. Y ont participé des juristes des pays en développement, en particulier d'Afrique. Parmi eux figuraient des conseillers juridiques des gouvernements, des organismes publics et des institutions de financement. On y a examiné le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le Règlement de conciliation de la CNUDCI et la Loi type de la CNUDCI.

[2] *Ibid.*, par. 360.

20. Le secrétariat de la CNUDCI a participé à un séminaire (le 1er avril 1986 à Vienne) sur les activités de la CNUDCI, en particulier dans le domaine de l'arbitrage, organisé par la Chambre de commerce fédérale autrichienne. Les participants venaient de pays d'Europe orientale et d'Europe occidentale.

21. En plusieurs occasions autres que celles qui sont mentionnées dans les paragraphes précédents, des représentants du secrétariat de la CNUDCI ont pris la parole devant des réunions de juristes en vue de faire mieux connaître les travaux de la Commission. Le secrétariat a aussi publié dans des revues juridiques des articles portant sur divers aspects des travaux de la Commission. Il est dans les intentions du secrétariat de se tenir en rapport avec les gouvernements et les organisations en vue de collaborer avec eux à l'organisation de colloques et séminaires.

22. Depuis la dix-huitième session de la Commission, quatre stagiaires ont reçu une formation au secrétariat de la CNUDCI et ont participé à des projets en cours de la Commission.

23. Le secrétariat de la CNUDCI remercie les organisateurs des conférences, séminaires et réunions cités ci-dessus d'avoir invité le secrétariat à y participer. Dans la plupart des cas, les frais de participation du secrétariat ont été couverts en totalité ou en partie par les organisateurs.

I. PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX

(Texte révisé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa dix-neuvième session, à New York, 23 juin au 11 juillet 1986[a])

Chapitre premier. Domaine d'application et forme de l'effet

Article premier

1) La présente Convention est applicable aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux.

2) Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui comporte l'en-tête suivant : "Lettre de change internationale (Convention de...)" et qui :

a) Contient dans son texte même les mots "lettre de change internationale (Convention de . . .)";

b) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer au bénéficiaire, ou à son ordre, une somme déterminée;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est daté;

e) Désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

i) Le lieu où la lettre est tirée;

ii) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;

iii) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;

iv) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

v) Le lieu du paiement;

f) Est signé par le tireur.

3) Un billet à ordre international est un instrument écrit qui comporte l'en-tête suivant : "Billet à ordre international (Convention de . . .)" et qui :

a) Contient dans son texte même les mots "billet à ordre international (Convention de . . .)";

b) Contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est daté;

e) Désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

i) Le lieu où le billet est souscrit;

ii) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;

iii) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

iv) Le lieu du paiement;

f) Est signé par le souscripteur.

4) La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa *e* des paragraphes 2 et 3 n'affecte en rien l'application de la présente Convention.

5) La présente Convention ne s'applique pas aux chèques.

Article 2

La présente Convention est applicable, que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions de l'alinéa *e* des paragraphes 2 et 3 de l'article premier soient situés ou non dans des Etats contractants.

Chapitre II. Interprétation

Section 1. Dispositions générales

Article 3

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international, de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et du respect de la bonne foi dans les opérations internationales.

Article 4

Aux fins de la présente Convention :

1) L'expression "lettre de change" désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Convention.

2) L'expression "billet à ordre" désigne tout billet à ordre international régi par la présente Convention.

3) Le terme "effet" désigne toute lettre de change ou tout billet à ordre.

4) Le terme "tiré" désigne la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, mais qui ne l'a pas acceptée.

5) Le terme "bénéficiaire" désigne la personne au profit de laquelle le tireur donne l'ordre de paiement ou à laquelle le souscripteur promet de payer.

6) Le terme "porteur" désigne la personne qui détient l'effet dans les conditions visées à l'article 14.

7) L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui, lorsqu'il l'a reçu, était complet ou, s'il s'agissait d'un effet incomplet au sens du paragraphe 1 de l'article 11, a été

---

[a] Faute de temps, la Commission n'a pas examiné certaines propositions de forme faites par le groupe de rédaction au sujet des articles 38, par. 1, 40, par. 1, 41, 48, 66, 72, par. 1, 73, par. 2, et 80, par. 1, al. *c*, qui ont été incorporés dans le texte.

complété conformément aux pouvoirs donnés, à condition que, lorsqu'il est devenu porteur :

a) Il n'ait eu connaissance d'aucune action ou moyen de défense dérivant de l'effet au sens de l'article 25, à l'exception du paragraphe 1, alinéa *c*, sous alinéa ii, ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou refus de paiement de l'effet; et

b) La date limite fixée par l'article 51 pour la présentation de l'effet au paiement ne soit pas encore passée.

8) Le terme "signataire" désigne toute personne qui a signé un effet en qualité de tireur, de souscripteur, d'accepteur, d'endosseur ou d'avaliseur.

9) Le terme "échéance" désigne la date du paiement dont il est question à l'article 8.

10) Le terme "signature" désigne la signature manuscrite ou un fac-similé de celle-ci ou tout autre moyen d'opérer l'authentification équivalente, et l'expression "signature contrefaite" désigne la signature apposée illicitement ou sans pouvoir par un de ces procédés.

11) Le terme "monnaie" comprend toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale ou par un accord entre deux Etats ou plus, étant entendu que la présente Convention s'applique sans préjudice des règles de l'institution gouvernementale ou des dispositions de l'accord.

Article 5

Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer.

Section 2. Interprétation des conditions de forme

Article 6

Le montant d'un effet est réputé déterminé, même si l'effet prescrit le paiement :

a) Avec intérêts;

b) Par versements à échéances successives;

c) Par versements à échéances successives, et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement, le solde restant à payer devient exigible;

d) Suivant un taux de change indiqué sur l'effet ou à déterminer selon les indications figurant sur l'effet; ou

e) Dans une monnaie autre que celle dans laquelle l'effet est libellé.

Article 7

1) Si le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres.

2) Si le montant de l'effet est exprimé dans une monnaie ayant la même désignation dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel, selon les indications portées sur l'effet, le paiement doit être effectué, et si la monnaie indiquée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, celle-ci est considérée comme étant la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.

3) Si l'effet stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent à compter de la date de l'effet.

4) La stipulation que la somme à payer est productive d'intérêts est réputée non écrite si le taux d'intérêt n'est pas indiqué.

5) Le taux auquel l'intérêt doit être payé peut être exprimé soit par un taux fixe, soit par un taux variable. Pour qu'un taux variable soit applicable, il doit varier par rapport à un ou plusieurs taux d'intérêt de référence conformément aux dispositions énoncées sur l'effet et chaque taux de référence doit être publié ou mis d'autre manière à la disposition du public et n'être pas susceptible, directement ou indirectement, d'une détermination unilatérale par toute personne qui, au moment où la lettre de change est tirée ou au moment où le billet à ordre est créé, est nommée sur l'effet en tant que bénéficiaire ou tiré, ou que partie ou future partie ou autre porteur.

6) Si le taux auquel l'intérêt doit être versé est exprimé sous la forme d'un taux variable, il peut être expressément stipulé sur l'effet que ce taux ne sera pas inférieur ni supérieur à un taux d'intérêt spécifié, ou que ses variations seront limitées de toute autre manière.

7) Si un taux variable n'est pas conforme aux stipulations du paragraphe 5 du présent article, ou si, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas possible de déterminer la valeur numérique du taux variable pour une période donnée, un intérêt est payable pour cette période au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 66.

Article 8

1) L'effet est réputé payable à vue :

a) Quand il est stipulé payable à vue ou sur demande ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente; ou

b) Quand la date du paiement n'est pas indiquée.

2) Un effet payable à une échéance déterminée qui est accepté ou endossé ou avalisé après son échéance est un effet payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou de l'avaliseur.

3) L'effet est réputé payable à une échéance déterminée quand il est stipulé payable :

a) A date fixe ou à un certain délai après une date fixée, ou à un certain délai à compter de la date de l'effet; ou

b) A un certain délai de vue; ou

c) Par versements à échéances successives; ou

d) Par versements à échéances successives et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut d'un versement le solde devient exigible.

4) L'échéance d'un effet payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date de l'effet.

5) L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date de l'acceptation.

6) L'échéance d'un effet payable à vue est la date à laquelle l'effet est présenté au paiement.

7) L'échéance d'un billet à ordre payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date du visa signé du souscripteur sur le billet ou, si cette signature est refusée, d'après la date de la présentation.

8) L'échéance d'un effet tiré ou payable à un ou plusieurs mois d'une date fixe ou de la date de l'effet ou à un ou plusieurs mois de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Article 9

1) La lettre de change peut être :

a) Tirée sur plusieurs tirés;

b) Tirée par plusieurs tireurs;

c) Payable à plusieurs bénéficiaires.

2) Le billet à ordre peut être :

a) Souscrit par plusieurs souscripteurs;

b) Payable à plusieurs bénéficiaires.

3) L'effet payable à l'un ou à l'autre des bénéficiaires est payable à l'un quelconque des bénéficiaires, et celui d'entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, l'effet est payable à tous les bénéficiaires ensemble, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Article 10

Une lettre de change peut être tirée par le tireur :

a) Sur lui-même; ou

b) A son ordre.

Section 3. Effets incomplets : apposition de mentions manquantes

Article 11

1) Un effet incomplet qui répond aux prescriptions des alinéas *a* et *f* du paragraphe 2 ou *a* et *f* du paragraphe 3 de l'article premier, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou à plusieurs des prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier, peut être complété et l'effet ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre.

2) Lorsque cet effet est complété sans pouvoir ou de manière autre que conformément aux pouvoirs donnés :

a) Le signataire ayant apposé sa signature avant qu'il ne soit complété peut opposer l'absence de pouvoirs à un porteur qui avait connaissance de ladite absence de pouvoirs quand il est devenu porteur;

b) Le signataire ayant apposé sa signature après que l'effet a été complété est obligé dans les termes de l'effet ainsi complété.

Chapitre III. Transmission

Article 12

L'effet est transmis :

a) Par endossement et remise de l'effet par l'endosseur à l'endossataire; ou

b) Par simple remise de l'effet, si le dernier endossement est en blanc.

Article 13

1) L'endossement doit être écrit sur l'effet ou sur un feuillet attaché à l'effet ("allonge"). Il doit être signé.

2) L'endossement peut être :

a) En blanc, lorsqu'il consiste en une simple signature ou que la signature est accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient;

b) Nominatif, lorsque la signature est accompagnée du nom de la personne à qui l'effet est payable.

Article 14

1) Une personne est porteur :

a) Quand elle est bénéficiaire et détient l'effet; ou

b) Quand elle détient un effet qui a été endossé à son nom ou dont le dernier endossement est en blanc, et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si l'un des endossements a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoir.

2) Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.

3) Une personne est porteur même si l'effet a été acquis dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action en revendication ou un moyen de défense dérivant de l'effet.

Article 15

Le porteur d'un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc peut :

a) Endosser l'effet à nouveau, soit en blanc, soit au profit d'une personne déterminée; ou

b) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que l'effet est payable à lui-même ou à quelque autre personne; ou

c) Transmettre l'effet conformément à l'alinéa *b* de l'article 12.

Article 16

1) Lorsque le tireur ou le souscripteur a porté sur l'effet une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis qu'aux fins d'encaissement, et tout endossement, même s'il ne contient pas une formule autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, est réputé constituer un endossement pour encaissement.

2) Lorsqu'un endossement contient la mention "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis ultérieurement qu'aux fins d'encaissement, et tout endossement, même s'il ne contient pas une formule autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, est réputé constituer un endossement pour encaissement.

Article 17

1) L'endossement doit être sans condition.

2) L'endossement conditionnel transmet l'effet, que la condition stipulée se soit réalisée ou non. La condition est réputée non écrite à l'égard des parties et de ceux à qui l'effet est transmis, venant après l'endossataire.

Article 18

L'endossement pour une partie de la somme due en vertu de l'effet ne vaut pas comme endossement.

Article 19

Lorsqu'un effet comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur l'effet.

Article 20

1) Lorsqu'un endossement contient la mention "pour encaissement", "pour dépôt", "valeur en recouvrement", "par procuration", "veuillez payer n'importe quelle banque" ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet (endossement pour encaissement), l'endossataire :

a) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;

b) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;

c) Est exposé à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2) Le signataire qui a endossé pour encaissement n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 21

Le porteur d'un effet peut le transmettre à un signataire antérieur ou au tiré conformément aux dispositions de l'article 12; toutefois, dans le cas où celui à qui l'effet est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n'est exigé et tout endossement qui l'empêche de justifier de sa qualité de porteur peut être biffé.

Article 22

Un effet peut être transmis conformément aux dispositions de l'article 12 après l'échéance, sauf par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur.

Article 23

1) Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont l'endossement a été contrefait, ou tout signataire qui a signé l'effet avant qu'intervienne la contrefaçon, est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon :

a) A l'auteur de la contrefaçon;

b) A la personne qui a reçu l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon;

c) Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet à l'auteur de la contrefaçon directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs endossataires pour encaissement.

2) Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si,

a) Au moment où il paie le mandant ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet, ou

b) Au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur, il n'a pas connaissance de la contrefaçon, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.

3) De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance de la contrefaçon, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.

4) Sauf à l'encontre de l'auteur de la contrefaçon, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser le montant visé aux articles 66 ou 67.

Article 23 bis

1) Si un endossement est fait par un représentant sans pouvoir, le représenté ou tout signataire qui a signé l'effet après un tel endossement est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de l'endossement :

a) Au représentant;

b) A la personne qui a reçu l'effet directement du représentant;

c) Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet au représentant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs endossataires pour encaissement.

2) Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si,

a) Au moment où il paie le mandant ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet, ou

b) Au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur, il n'a pas connaissance de la contrefaçon, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.

3) De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance du fait que l'endossement n'engageait pas le représenté, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.

4) Sauf à l'encontre du représentant, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser le montant visé aux articles 66 ou 67.

Chapitre IV. Droits et obligations

Section 1. Droits du porteur et du porteur protégé

Article 24

1) Le porteur d'un effet a tous les droits que la présente Convention lui confère contre les signataires de cet effet.

2) Le porteur a le droit de transmettre l'effet conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 25

1) Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé :

a) Tout moyen de défense fondé sur la présente Convention;

b) Sauf dans les cas visés au paragraphe 3 du présent article, tout moyen de défense fondé sur une opération sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou entre lui et le signataire venant après lui, ou découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire;

c) Tout moyen de défense dérivant de :

i) L'opération sous-jacente intervenue entre lui-même et le porteur;

ii) Toute autre opération intervenue entre lui-même et le porteur qui pourrait servir de moyen d'exception à la responsabilité contractuelle;

d) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés aux droits pouvant être valablement exercés sur l'effet par toute autre personne.

3) Un porteur qui n'est pas un porteur protégé ne peut se voir opposer un moyen de défense en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ou les droits visés au paragraphe 2 du présent article que s'il avait connaissance dudit moyen de défense ou desdits droits lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou par vol, ou a participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant. Néanmoins, un porteur qui entre en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement peut se voir opposer tout droit ou moyen de défense découlant de l'effet qui est opposable à celui qui le lui a transmis.

4) Un signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si :

a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou

b) Ce porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet ou à la contrefaçon.

Article 26

1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé aucun moyen de défense autre que les exceptions ci-après :

a) Les exceptions prévues aux articles 29, paragraphe 1, 30, 31, paragraphe 1, 32, paragraphe 3, 49, 53, 59 et 80 de la présente Convention;

b) Les exceptions fondées sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le porteur protégé ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet;

c) Les exceptions fondées sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur l'effet du porteur protégé ne sont subordonnés aux droits de qui que ce soit sur cet effet, à l'exception des droits valables fondés sur une transaction sous-jacente intervenue entre le porteur protégé et le signataire qui invoque ces droits, ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet.

Article 27

1) La remise d'un effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé.

2) Ces droits ne sont pas transmis à un porteur ultérieur si celui-ci :

a) A participé à une opération qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet;

b) A été antérieurement porteur de l'effet, mais non porteur protégé.

Article 28

Tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve contraire.

Section 2. Obligations des parties

A. *Dispositions générales*

Article 29

1) Sous réserve des dispositions des articles 30 et 32, nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé.

2) Quiconque signe un effet d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

Article 30

La contrefaçon d'une signature sur un effet n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Néanmoins, cette personne, lorsqu'elle a accepté d'être engagée par la signature contrefaite ou donné des raisons de croire que la signature était la sienne, est obligée comme si elle avait signé elle-même l'effet.

Article 31

1) En cas d'altération du texte d'un effet :

a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par l'effet dans les termes du texte altéré;

b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l'altération, qui l'a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.

2) Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération.

3) Toute modification de l'engagement écrit assumé par un signataire quelconque sur l'effet, à quelque titre que ce soit, est considérée comme altération.

Article 32

1) L'effet peut être signé par un représentant.

2) La signature apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de signer pour le compte d'un représenté et indiquant sur l'effet qu'il signe en cette qualité pour le représenté dénommé, ou la signature d'un représenté apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de le faire, oblige le représenté et non pas le représentant.

3) La signature apposée sur un effet par une personne en qualité de représentant mais qui n'a pas le pouvoir de signer ou qui dépasse ce pouvoir, ou par une personne qui a le pouvoir de signer mais qui n'indique pas sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'elle représente, oblige la personne qui signe et non pas la personne qu'elle prétend représenter.

4) La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un effet est uniquement déterminée d'après les mentions portées sur l'effet.

5) Une personne qui est obligée en vertu du paragraphe 3 et qui paie l'effet a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté, s'il avait lui-même payé cet effet.

Article 33

L'ordre de payer contenu dans la lettre de change n'emporte pas de plein droit cession au bénéficiaire de la provision fournie par le tireur au tiré.

B. *Du tireur*

Article 34

1) Le tireur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur ou à tout endosseur ou à tout avaliseur qui paie la lettre de change conformément à l'article 66 le montant de la lettre ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des dispositions des articles 66 ou 67.

2) Le tireur peut exclure ou limiter son obligation personnelle en ce qui concerne l'acceptation ou le paiement par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard du tireur. Une stipulation excluant ou limitant les obligations en ce qui concerne le paiement n'a d'effet que si un autre signataire est ou devient obligé en vertu de la lettre de change.

C. *Du souscripteur*

Article 35

1) Le souscripteur s'oblige à payer au porteur ou à tout endosseur ou à tout avaliseur qui paie le billet à ordre conformément à l'article 66, le montant du billet selon les termes de ce billet ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des dispositions des articles 66 ou 67.

2) Le souscripteur ne peut pas exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le billet. Toute stipulation faite en ce sens est sans effet.

D. *Du tiré et de l'accepteur*

Article 36

1) Le tiré n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

2) L'accepteur s'oblige à payer au porteur ou à tout signataire qui paie la lettre de change conformément à l'article 66, le montant de la lettre de change selon les termes de son acceptation ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des dispositions des articles 66 ou 67.

Article 37

L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change et peut être exprimée :

a) Par la signature du tiré, accompagnée du mot "accepté" ou de toute autre expression équivalente; ou

b) Par la simple signature du tiré.

Article 38

1) Un effet incomplet qui satisfait aux conditions à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier peut être accepté par le tiré avant que le tireur ne l'ait signé ou alors qu'il demeure incomplet à d'autres égards. Dans un tel cas, l'article 11 s'appliquera à l'effet complété par le tireur ou une autre personne.

2) Une lettre de change peut être acceptée avant ou après l'échéance ou à l'échéance ou après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement.

3) Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue ou devant être présentée à l'acceptation avant une date spécifiée est acceptée, l'accepteur doit indiquer la date de son acceptation; s'il ne le fait pas, le tireur ou le porteur peuvent y inscrire la date de l'acceptation.

4) Si une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour du refus d'acceptation.

Article 39

1) L'acceptation doit être sans réserve. L'acceptation est avec réserve si elle est conditionnelle ou modifie les termes de la lettre de change.

2) Si le tiré stipule sur la lettre de change que son acceptation est avec réserve :

a) Il est néanmoins tenu dans les termes de son acceptation avec réserve;

b) La lettre est considérée comme refusée à l'acceptation.

3) Une acceptation pour une partie seulement du montant de la lettre est une acceptation avec réserve. Si le porteur y consent, la lettre est considérée comme refusée seulement pour le reste de son montant.

4) Une acceptation indiquant que le paiement sera effectué à une adresse spécifiée ou par un représentant spécifié n'est pas une acceptation avec réserve, pour autant que :

a) Le lieu où le paiement doit être effectué ne soit pas changé; et que

b) La lettre n'ait pas été tirée payable par un autre représentant.

E. *De l'endosseur*

Article 40

1) L'endosseur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de l'effet et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur ou à tout endosseur ultérieur ou à l'avaliseur dudit endosseur qui paie l'effet conformément à l'article 66, le montant de l'effet ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des dispositions des articles 66 ou 67.

2) L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur l'effet. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur.

F. *Du cédant par endossement ou par simple remise*

Article 41

1) Sauf convention contraire, toute personne qui transmet un effet par endossement et par remise ou par simple remise assure au porteur à qui elle le transmet que :

a) Cet effet ne porte aucune signature contrefaite ou apposée sans pouvoir;

b) Cet effet n'a pas été altéré;

c) Au moment de la cession, elle n'a connaissance d'aucun fait de nature à compromettre le droit du cessionnaire au paiement de l'effet, à l'encontre de l'accepteur, ou dans le cas d'une lettre de change non acceptée, du tireur, ou à l'encontre du souscripteur d'un billet.

2) La responsabilité du cédant en vertu du paragraphe 1 n'est encourue que si le cessionnaire a reçu l'effet sans avoir connaissance du fait donnant lieu à une telle responsabilité.

3) Lorsque la responsabilité du cédant est engagée en vertu du paragraphe 1, le cessionnaire peut, contre restitution de l'effet, recouvrer même avant l'échéance le montant qu'il a payé au cédant, augmenté des intérêts calculés au taux spécifié à l'article 66.

G. *De l'avaliseur*

Article 42

1) Le paiement d'un effet, que celui-ci ait été accepté ou non, peut être garanti pour tout ou partie de son montant pour le compte d'un signataire ou du tiré. L'aval peut être donné par toute personne, qu'elle soit déjà signataire ou non.

2) L'aval est écrit sur l'effet ou sur une allonge.

3) L'aval est exprimé par les mots "bon pour garantie", "aval", "bon pour aval", ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur.

4) L'aval peut être donné par une simple signature. A moins qu'il n'apparaisse que le contexte s'y oppose :

a) Une simple signature au recto de l'effet d'une personne autre que le tireur ou le tiré est un aval;

b) La simple signature du tiré au recto de l'effet est une acceptation; et

c) Une simple signature au verso de l'effet, autre que celle du tiré, est un endossement.

5) Un avaliseur peut indiquer la personne dont il s'est porté garant. A défaut de cette indication, l'aval est donné pour l'accepteur ou le tiré s'il s'agit d'une lettre de change, et pour le souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre.

6) Un avaliseur ne peut faire valoir comme exception à sa responsabilité le fait qu'il a signé l'effet avant que celui-ci n'ait été signé par la personne dont il s'est porté garant, ou alors que l'effet était incomplet.

Article 43

1) Sauf stipulation contraire de sa part sur l'effet, l'avaliseur est obligé par l'effet dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant.

2) Lorsque la personne pour laquelle il s'est porté garant est le tiré, l'avaliseur s'engage à payer la lettre à l'échéance.

Article 44

1) Le paiement d'un effet par l'avaliseur conformément à l'article 68 libère le signataire dont il s'est porté garant sur l'effet à concurrence du montant payé.

2) L'avaliseur qui paie l'effet peut invoquer les droits y afférents contre le signataire garanti et contre les signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet.

Chapitre V. Présentation, refus d'acceptation ou de paiement, et recours

Section 1. Présentation à l'acceptation et refus d'acceptation

Article 45

1) La lettre de change peut être présentée à l'acceptation.

2) Une lettre de change doit être présentée à l'acceptation :

a) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation; ou

b) Lorsque la lettre est tirée à un certain délai de vue; ou

c) Lorsque la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré, sauf s'il s'agit d'une lettre payable à vue.

Article 46

1) Le tireur peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation avant une date déterminée ou avant la survenance d'un événement déterminé. Sauf lorsqu'une lettre de change doit être présentée à l'acceptation en vertu du paragraphe 2 de l'article 45, le tireur peut stipuler qu'elle ne doit pas être présentée à l'acceptation.

2) Si la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1 et que l'acceptation est refusée, le tireur, l'endosseur et leurs avaliseurs ne sont pas responsables du refus d'acceptation.

3) L'acceptation donnée par le tiré malgré la stipulation interdisant la présentation à l'acceptation produit ses effets.

Article 47

La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

b) La lettre tirée sur plusieurs personnes peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement;

c) La lettre peut être présentée à une personne ou à une autorité autre que le tiré si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu du droit applicable, à accepter la lettre;

d) Si la lettre est payable à jour fixe, la présentation à l'acceptation doit être faite au plus tard le jour de l'échéance;

e) La lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date;

f) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai.

Article 48

1) L'inaccomplissement de la présentation obligatoire à l'acceptation dans le délai stipulé dans la lettre est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Quand la cause de l'inaccomplissement disparaît, la présentation doit être faite avec la diligence d'usage.

2) Le porteur est dispensé de présenter la lettre à l'acceptation, même lorsque la présentation à l'acceptation est obligatoire si le tiré est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité d'être obligée par la lettre en tant qu'accepteur ou si le tiré est une société, une association ou une autre personne morale qui a cessé d'exister.

3) Si la présentation obligatoire à l'acceptation ne peut être accomplie dans le délai prévu à l'alinéa *d* ou à l'alinéa *e* de l'article 47 en raison de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter, le porteur est dispensé de l'obligation de présenter la lettre à l'acceptation.

Article 49

A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée à cette fin, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre.

Article 50

1) L'acceptation est réputée refusée :

a) Lorsque, sur présentation régulière, le tiré refuse expressément d'accepter la lettre, ou lorsque l'acceptation ne peut être obtenue avec une diligence raisonnable, ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Convention;

b) S'il y a dispense de présentation à l'acceptation conformément à l'article 48, à moins que la lettre ne soit effectivement acceptée.

2) En cas de refus d'acceptation, le porteur peut :

a) Sous réserve des dispositions de l'article 55, exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs;

b) Exercer immédiatement son droit de recours contre l'avaliseur du tiré.

Section 2. Présentation au paiement et refus de paiement

Article 51

La présentation d'un effet au paiement se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter l'effet au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

b) La lettre de change tirée sur plusieurs personnes ou acceptée par plusieurs personnes, ou le billet à ordre souscrit par plusieurs personnes, peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de l'effet n'en dispose autrement;

c) En cas de décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, l'effet doit être présenté aux personnes qui, en vertu de la loi applicable, sont ses héritiers ou les personnes habilitées à administrer sa succession;

d) La présentation au paiement peut se faire à une personne ou une autorité autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu de la loi applicable, à payer l'effet;

e) L'effet qui n'est pas payable à vue doit être présenté au paiement à l'échéance ou le premier jour ouvrable qui suit;

f) L'effet qui est payable à vue doit être présenté au paiement dans le délai d'un an à compter de sa date;

g) Un effet doit être présenté au paiement :

i) Au lieu indiqué dans l'effet; ou

ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur indiquée sur l'effet; ou

iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, au principal établissement ou à la résidence habituelle du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur;

h) Un effet présenté auprès d'une chambre de compensation est dûment présenté au paiement si la législation du lieu où est située la chambre de compensation ou les règles ou les usages de ladite chambre de compensation le permettent.

Article 52

1) Le retard dans la présentation au paiement est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément de cette présentation; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

b) Si, l'effet n'étant pas payable à vue, la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'échéance;

c) Si, l'effet étant payable à vue, la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

d) Si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité de payer l'effet, ou si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur est une société, une association ou autre personne morale qui a cessé d'exister;

e) S'il n'existe aucun lieu où l'effet doive être présenté conformément à l'alinéa *g* de l'article 51.

3) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse également, en ce qui concerne la lettre de change, s'il a été dressé protêt faute d'acceptation.

Article 53

1) A défaut de présentation régulière d'une lettre de change au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par l'effet.

2) A défaut de présentation régulière d'un billet à ordre au paiement, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par l'effet.

3) Le défaut de présentation d'un effet au paiement ne libère pas l'accepteur ou le souscripteur ou leurs avaliseurs ou l'avaliseur du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

Article 54

1) Le paiement est réputé refusé :

a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Convention;

b) S'il y a dispense de présentation au paiement conformément au paragraphe 2 de l'article 52 et que l'effet est impayé à l'échéance.

2) En cas de refus de paiement de la lettre de change, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 55, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs.

3) En cas de refus du paiement du billet à ordre, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 55, exercer son droit de recours contre les endosseurs et leurs avaliseurs.

Section 3. Recours

A. *Protêt*

Article 55

En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un effet, le porteur ne peut exercer son droit de recours que lorsque l'effet a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 56 à 58.

Article 56

1) Le protêt est une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie au lieu où l'effet a été refusé, et signée et datée par une personne habilitée à cette fin par la loi de ce lieu. Il indique :

a) Le nom de la personne à la requête de laquelle l'effet est protesté;

b) Le lieu du protêt; et

c) La demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur n'a pu être localisé.

2) Le protêt peut être :

a) Porté sur l'effet lui-même ou sur une allonge; ou

b) Etabli sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier l'effet qui en fait l'objet.

3) A moins que l'effet ne stipule qu'un protêt doit être dressé, le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite sur l'effet, signée et datée par le tiré, l'accepteur, le souscripteur, ou en cas de domiciliation chez une personne nommément désignée, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement.

4) Une déclaration faite conformément au paragraphe 3 est réputée constituer un protêt aux fins de la présente Convention.

Article 57

1) Le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change doit être dressé le jour où l'acceptation est refusée ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.

2) Le protêt faute de paiement d'un effet doit être dressé le jour où le paiement est refusé ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.

Article 58

1) Le retard dans l'établissement du protêt est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément du protêt; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

b) Si la cause du retard dans l'établissement du protêt, aux termes du paragraphe 1, persiste plus de 30 jours après la date du refus;

c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, lorsque le tireur et le tiré ou accepteur sont la même personne;

d) En cas de dispense de présentation à l'acceptation ou au paiement conformément aux articles 48 ou 52, paragraphe 2.

Article 59

1) Si une lettre de change qui doit être protestée faute d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protestée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu de la lettre.

2) Si un billet à ordre qui doit être protesté faute de paiement n'est pas régulièrement protesté, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu du billet.

3) Le défaut de protêt ne libère pas l'accepteur ou le souscripteur ou leurs avaliseurs, ou l'avaliseur du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

B. *Avis du refus d'acceptation ou de paiement*

Article 60

1) Lorsqu'une lettre de change est refusée à l'acceptation ou au paiement, le porteur doit donner avis du refus au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

2) Lorsqu'un billet à ordre est refusé au paiement, le porteur doit donner avis du refus aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

3) Un endosseur ou un avaliseur qui a reçu notification du refus doit en donner avis au signataire obligé en vertu de l'effet qui le précède immédiatement.

4) L'avis de refus produit effet à l'égard de tout signataire ayant en vertu de la lettre ou du billet un droit de recours contre le signataire à qui la notification a été adressée.

Article 61

1) L'avis du refus d'acceptation ou de paiement n'est soumis à aucune condition de forme mais il doit identifier l'effet et indiquer que celui-ci a été refusé. Le renvoi de l'effet suffit, pourvu que celui-ci soit accompagné d'une déclaration indiquant qu'il a été refusé.

2) L'avis du refus d'acceptation ou de paiement est régulièrement donné s'il est communiqué ou envoyé au signataire auquel le refus doit être notifié par un moyen approprié aux circonstances, que ce signataire l'ait reçu ou non.

3) Il incombe à la personne qui est tenue de donner avis de prouver qu'elle l'a dûment fait.

Article 62

L'avis du refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent :

a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement;

b) Le jour de la réception de l'avis donné par un autre signataire.

Article 63

1) Le retard dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Quand la cause du retard cesse d'exister, l'avis doit être donné avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de donner avis cesse :

a) Si, avec toute la diligence raisonnable, l'avis ne peut être donné;

b) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément de cet avis; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, si le tireur et le tiré ou l'accepteur sont la même personne.

Article 64

Le fait de ne pas donner avis du refus d'acceptation ou de paiement rend la personne qui est tenue en vertu de l'article 60

de donner cet avis à un signataire en droit de le recevoir responsable du préjudice que ledit signataire peut subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant prévu en vertu des articles 66 ou 67.

Section 4. Montant à payer

Article 65

Le porteur peut exercer ses droits découlant de l'effet contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu de l'effet, ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés.

Article 66

1) Le porteur peut réclamer à tout signataire obligé en vertu de l'effet :

a) A l'échéance : le montant de l'effet avec intérêts, si un intérêt a été stipulé;

b) Après l'échéance :

i) Le montant de l'effet avec intérêts, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date de l'échéance;

ii) S'il a été stipulé un intérêt pour la période postérieure à l'échéance, les intérêts au taux stipulé, ou, à défaut d'une telle stipulation, les intérêts au taux spécifié au paragraphe 2, calculés sur le montant spécifié à l'alinéa précédent, à partir de la date de la présentation;

iii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur;

c) Avant l'échéance :

i) Le montant de la lettre de change avec intérêts, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date du paiement, déduction faite d'un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé conformément au paragraphe 3;

ii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur.

2) Le taux annuel d'intérêt est celui qui serait applicable si une action en justice était intentée dans la juridiction où l'effet est payable.

3) Aucune disposition du paragraphe 2 ne fait obstacle à ce qu'un tribunal accorde des dommages-intérêts ou une réparation pour la perte additionnelle subie par le porteur en raison d'un retard de paiement.

4) L'escompte est calculé au taux officiel (taux d'escompte) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur à la date du recours au lieu où le porteur a son principal établissement ou, s'il n'y a pas d'établissement, sa résidence habituelle, ou à défaut d'un tel taux, à un taux raisonnable compte tenu des circonstances.

Article 67

Le signataire qui a payé l'effet conformément à l'article 66 peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

a) L'intégralité de la somme qu'il a été tenu de payer conformément à l'article 66 et qu'il a effectivement payée;

b) Les intérêts de ladite somme au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 66, à partir de la date où il a effectué le paiement;

c) Les frais des avis qu'il a donnés.

Chapitre VI. Libération

Section 1. Libération par paiement

Article 68

1) Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de l'effet quand il paie au porteur ou à un signataire ultérieur qui a payé et reçu l'effet le montant dû conformément aux articles 66 ou 67 :

a) A l'échéance ou après l'échéance; ou

b) Avant l'échéance, après refus d'acceptation.

2) Le paiement effectué avant l'échéance dans des conditions autres que celles stipulées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne libère pas le signataire qui fait ce paiement de ses obligations en vertu de l'effet, sauf à l'égard de la personne qui a reçu le paiement.

3) Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé alors qu'il sait au moment où il paie qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet, ou que le porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.

4) *a)* Celui qui reçoit le paiement d'un effet doit, sauf convention contraire, remettre :

i) Au tiré effectuant le paiement, l'effet;

ii) A toute autre personne effectuant le paiement, l'effet, un compte acquitté et tout protêt;

b) Dans le cas d'un effet payable par versements à échéances successives, le tiré ou un signataire effectuant un paiement, autre que le dernier versement, peut exiger qu'il soit fait mention de ce paiement sur l'effet et que quittance lui en soit donnée;

c) Si, lorsqu'un effet payable par versements à échéances successives est refusé à l'acceptation ou au paiement pour l'un quelconque de ses versements, un signataire effectue ledit versement, le porteur qui le reçoit doit remettre à ce signataire un copie certifiée conforme de l'effet et tout protêt authentique nécessaire au signataire pour exercer un droit sur l'effet.

d) Celui à qui le paiement est demandé peut différer ce paiement si la personne qui le demande ne lui remet pas l'effet. Le fait de différer le paiement dans ces conditions ne constitue pas un refus de paiement au sens de l'article 54;

e) Si le paiement est effectué mais que la personne, autre que le tiré, qui effectue ce paiement n'obtient pas l'effet, cette personne est libérée de ses obligations, sans que cela constitue une exception opposable à un porteur protégé.

Article 69

1) Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel.

2) Si le porteur n'accepte pas le paiement partiel qui lui est offert, il y a refus de paiement de l'effet.

3) Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, de l'avaliseur du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur :

a) L'avaliseur du tiré, l'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé; et

b) Le paiement pour le surplus est réputé refusé.

4) Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire de l'effet autre que le tiré, l'accepteur, le souscripteur ou l'avaliseur du tiré :

a) La personne qui effectue le paiement est libérée de ses obligations à concurrence du montant payé; et

b) Le porteur doit remettre audit signataire une copie certifiée conforme de l'effet, et tout protêt authentique nécessaire à ce signataire pour exercer un droit sur l'effet.

5) Le tiré ou le signataire qui effectue un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée.

6) Lorsque le solde est payé, la personne qui le reçoit et qui est en possession de l'effet doit remettre au payeur l'effet acquitté et tout protêt authentique.

Article 70

1) Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet a été présenté au paiement conformément à l'article 51.

2) Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où l'effet a été présenté au paiement conformément à l'article 51, le paiement est réputé refusé.

Article 71

1) L'effet doit être payé dans la monnaie dans laquelle il est libellé.

2) Lorsque le montant d'un effet est libellé dans une unité monétaire de compte au sens du paragraphe 11 de l'article 4 et que l'unité monétaire de compte est transférable entre la personne effectuant le paiement et la personne le recevant, le paiement s'effectue par transfert de l'unité monétaire de compte, à moins que l'effet ne spécifie une monnaie de paiement. Si l'unité monétaire de compte n'est pas transférable entre les personnes susvisées, le paiement s'effectue dans la monnaie spécifiée sur l'effet ou, si la monnaie de paiement n'est pas spécifiée, dans la monnaie du lieu de paiement.

3) Le tireur ou le souscripteur peuvent indiquer sur l'effet que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé. Dans ce cas :

a) L'effet doit être payé dans la monnaie spécifiée;

b) La somme à payer doit être calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de l'échéance :

i) En vigueur au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 51, si la monnaie spécifiée est celle de ce lieu (monnaie locale); ou

ii) Fixé conformément aux usages du lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 51, si la monnaie spécifiée n'est pas celle dudit lieu;

c) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée :

i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;

ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif;

d) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée :

i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;

ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de l'échéance ou à la date du paiement effectif.

4) Aucune disposition du présent article n'interdit à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par un porteur par suite de fluctuations des taux de change si cette perte résulte d'un refus d'acceptation ou de paiement.

5) Le taux de change en vigueur à une date déterminée est le taux de change en vigueur, au choix du porteur, au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 51 ou au lieu du paiement effectif.

Article 72

1) Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat contractant d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son territoire et des dispositions relatives à la protection de sa monnaie, y compris les règles qu'il est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie.

2) *a)* Si, en application du paragraphe 1 du présent article, un effet tiré dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu de paiement doit être payé en monnaie locale, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de la présentation au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 51;

b) i) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif;

ii) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, au taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif;

iii) Les paragraphes 3 et 4 de l'article 71 sont applicables le cas échéant.

Section 2. Libération d'un signataire antérieur

Article 73

1) Lorsqu'un signataire est libéré de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu de l'effet, tout signataire qui a un droit sur l'effet contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure.

2) Lorsque le tiré règle la totalité ou une partie du montant de la lettre de change au porteur ou à tout signataire qui a payé la lettre conformément à l'article 66, tous les signataires de ladite lettre sont libérés de leurs obligations dans la même mesure, excepté lorsque le tiré paie au porteur qui n'est pas un porteur protégé alors qu'il sait au moment où il paie qu'un tiers a fait valoir un droit sur l'effet, ou que le porteur a volé l'effet ou contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.

Chapitre VII. Perte de l'effet

Article 74

1) En cas de perte d'un effet par suite de destruction, de vol ou de toute autre manière, la personne ayant perdu l'effet a, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le même droit au paiement que si elle en avait eu posses-

sion et le signataire auquel le paiement est demandé ne peut exciper du fait que la personne demandant le paiement de l'effet n'en a pas la possession.

2) *a)* La personne qui demande le paiement d'un effet perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement :

i) Les éléments de l'effet perdu correspondant aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article premier; à cette fin, la personne qui demande le paiement de l'effet perdu peut présenter au signataire une copie dudit effet;

ii) Les faits indiquant qu'elle aurait eu le droit de recevoir le paiement dudit signataire si elle avait eu possession de l'effet;

iii) Les circonstances qui empêchent la production de l'effet;

b) Le signataire auquel le paiement d'un effet perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur de l'effet perdu;

c) La nature et les modalités de la sûreté doivent être déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise et dans l'affirmative en définir la nature et les modalités;

d) S'il ne peut être donné de sûreté, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant de l'effet perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 66 ou 67, auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, et fixer la durée de la consignation. Celle-ci vaut paiement à la personne qui l'a demandé.

Article 75

1) Le signataire qui a payé un effet perdu et à qui l'effet est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à celui auquel il a payé l'effet.

2) Cette notification doit être adressée le jour où l'effet est présenté ou dans les deux jours ouvrables qui suivent et indiquer le nom de la personne ayant présenté l'effet ainsi que la date et le lieu de la présentation.

3) Le défaut de notification rend le signataire qui a payé l'effet perdu responsable de tout préjudice que celui auquel il a payé l'effet peut subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant prévu en vertu des articles 66 ou 67.

4) Le retard dans la notification est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne ayant payé l'effet perdu et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard disparaît, la notification doit être faite avec toute la diligence raisonnable.

5) Il y a dispense de notification lorsque la cause du retard persiste au-delà de 30 jours après la date à laquelle la notification aurait dû être faite au plus tard.

Article 76

1) Le signataire qui a payé, conformément aux dispositions de l'article 74, un effet perdu et qui est par la suite mis en demeure de payer l'effet et qui le paie effectivement, ou celui qui, en raison de la perte de l'effet, perd son droit de recouvrement auprès de tout signataire obligé envers lui, a droit :

a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou

b) Si le montant de l'effet a été consigné auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, de réclamer le montant consigné.

2) La personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 74 peut demander la mainlevée de ladite sûreté si le signataire au profit duquel la sûreté a été fournie ne court plus le risque de subir de préjudice en raison de la perte de l'effet.

Article 77

L'effet perdu est régulièrement protesté si la personne qui en demande le paiement utilise à cette fin un écrit satisfaisant aux prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 74.

Article 78

La personne qui reçoit, conformément aux dispositions de l'article 74, le paiement d'un effet perdu doit remettre au signataire qui en a payé le montant l'écrit établi en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 74, dûment acquitté par elle, et tout protêt ainsi qu'un compte acquitté.

Article 79

1) Le signataire ayant payé, conformément aux dispositions de l'article 74, un effet perdu, a les mêmes droits que s'il avait été en possession de l'effet.

2) Ledit signataire ne peut exercer ses droits que s'il est en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 78.

Chapitre VIII. Prescription

Article 80

1) Le droit d'action découlant d'un effet ne peut plus être exercé après l'expiration d'un délai de quatre ans :

a) Contre le souscripteur d'un billet à ordre payable à vue ou son avaliseur, à compter de la date du billet;

b) Contre l'accepteur, ou le souscripteur d'un effet payable à échéance déterminée, ou leur avaliseur, à compter de la date de l'échéance;

c) Contre l'accepteur d'une lettre de change payable à vue, à compter de la date à laquelle elle a été acceptée, ou, en l'absence d'une telle date, à compter de la date de l'effet;

d) Contre le tireur, l'endosseur ou leur avaliseur, à compter de la date du protêt pour refus d'acceptation ou de paiement, ou, en cas de dispense de protêt, de la date du refus.

2) Si un signataire a payé l'effet conformément à l'article 66 ou 67 dans l'année qui précède l'expiration du délai visé au paragraphe 1 du présent article, il peut exercer son droit d'action contre tout signataire obligé envers lui dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé l'effet.

II. COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL CONSACRÉES AU PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX[a]

Compte rendu analytique de la 335e séance

Lundi 23 juin 1986, à 10 h 30

[A/CN.9/SR.335]

Président provisoire : M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique)

Président : M. KARTHA (Inde)

Président du Comité plénier chargé d'examiner le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : M. VIS (Pays-Bas)

La séance est ouverte à 11 heures.

Ouverture de la session

1. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE rappelle qu'il a fallu réduire d'une semaine la durée de la session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en raison de la situation financière extrêmement grave de l'ONU, due à ce que certains Etats Membres n'ont pas versé leur contribution au titre du budget ordinaire de l'Organisation et que d'autres sont en retard pour le paiement. De même, la documentation publiée par l'ONU avant, pendant et après la session sera considérablement réduite. En outre, en raison du gel complet du recrutement, deux postes d'administrateur du Service du droit commercial international, qui étaient sur le point d'être pourvus, resteront vacants, tandis que d'autres vacances se produiront par suite du départ de certains fonctionnaires en poste dans ce service.

2. La CNUDCI dispose maintenant de moins de temps que prévu pour l'examen de la principale question inscrite à son ordre du jour, à savoir le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux; il est d'autant plus regrettable qu'il en soit ainsi que, selon l'avis formulé par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux dans son rapport (A/CN.9/273), l'examen du projet de convention à la présente session de la CNUDCI devait constituer le dernier examen du texte intégral avant son adoption en tant que convention. La CNUDCI doit décider s'il faut procéder à un examen complet des articles du projet de convention dans le cadre d'une conférence diplomatique ou d'une prolongation de la session de la CNUDCI, ou bien s'il suffit — voire s'il est préférable — de procéder à son adoption dans le cadre de l'Assemblée générale et de sa Sixième Commission éventuellement.

3. L'ordre du jour de la présente session comprend d'autres points importants. S'agissant des paiements internationaux, un autre projet — le projet de guide juridique sur les transferts électroniques de fonds, établi par le Secrétariat en collaboration avec le Groupe d'étude des paiements internationaux — sera incessamment mené à bien. Comme l'indique le rapport correspondant du Secrétaire général (A/CN.9/278), les observations des gouvernements et des organisations internationales concernant ce guide sont sans exception extrêmement favorables. L'annexe du rapport contient des suggestions relatives à des éclaircissements ou des modifications qu'on pourrait introduire dans le guide juridique. La Commission jugera peut-être opportun d'adopter le guide et de demander qu'on le publie sous une forme appropriée. L'adoption et la publication de ce guide juridique constitueront une réalisation notable de la CNUDCI et une précieuse contribution à la recherche de solutions harmonieuses aux diverses questions d'ordre juridique que soulève cette pratique moderne d'une grande importance. Il appartient à la Commission de décider si elle doit maintenant commencer à élaborer des règles uniformes et, le cas échéant, quel caractère donner à ces règles. Le secrétariat a inclus dans son rapport quelques considérations et suggestions à cet égard.

4. Le Groupe de travail du nouvel ordre économique international a terminé l'examen de tous les chapitres du projet de guide juridique pour l'établissement des contrats internationaux de construction d'installations industrielles (A/CN.9/276). Le secrétariat procède actuellement à la révision de ces projets de chapitre en vue de donner effet aux décisions du Groupe de travail. L'intention de ce dernier est de terminer le projet de guide juridique à sa prochaine session (mars ou avril 1987), ce qui permettrait à la CNUDCI d'examiner et d'adopter le guide lors de sa prochaine session annuelle.

5. Etant donné que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international achèvera bientôt la tâche qui lui a été confiée, la Commission voudra peut-être examiner quels pourraient être les thèmes de ses futurs travaux. Le secrétariat a établi une note (A/CN.9/277) qui décrit quatre thèmes possibles et contient certaines suggestions à l'intention de la CNUDCI.

6. La Commission souhaitera peut-être, en relation avec ses futurs travaux, examiner deux autres domaines qui touchent tous deux à l'importante question de la coordination. Il s'agit

[a]Les rectifications demandées par les délégations et les modifications d'ordre rédactionnel jugées nécessaires sont reflétées dans le texte des comptes rendus analytiques figurant dans le présent volume.

d'une part des incidences juridiques du traitement automatique de l'information, sujet sur lequel la CNUDCI dispose d'un rapport détaillé (A/CN.9/279) décrivant le travail accompli avec une récapitulation analytique et quelques conclusions, et d'autre part de l'arbitrage commercial international, de tout temps l'un des principaux sujets d'étude de la Commission et qui lui a valu de grands succès, comme son règlement d'arbitrage et sa loi type relative à l'arbitrage commercial international. La Commission est saisie d'un rapport (A/CN.9/280) contenant des renseignements sur les activités d'autres organisations; ce rapport l'aidera peut-être à décider si certains des six aspects dont il est question méritent un examen plus approfondi.

7. Deux autres documents valent d'être mentionnés. Le rapport de cette année sur les activités en cours dans d'autres organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/281) est d'une qualité et d'une ampleur remarquables et constitue un outil d'information extrêmement utile. Le rapport du Groupe de travail des pratiques internationales en matière de contrats sur le travail effectué au cours de sa neuvième session (A/CN.9/275) donne l'occasion de constater avec satisfaction les progrès réalisés dans la mise au point de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport.

La séance est suspendue à 11 h 20 et reprise à 11 h 45.

Election du bureau

8. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE annonce que le groupe des Etats d'Asie a proposé la candidature de M. Kartha (Inde) au poste de président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

9. M. Kartha (Inde) est élu président par acclamation.

10. M. Kartha (Inde) prend la présidence.

11. M. GOH (Singapour) propose d'élire M. Vis (Pays-Bas) au poste de président du Comité plénier chargé d'examiner le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

12. Mme ADEBANJO (Nigéria) appuie cette proposition.

13. M. Vis (Pays-Bas) est élu président du Comité plénier chargé d'examiner le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

Adoption du programme (A/CN.9/272)

14. M. SZASZ (Hongrie) demande un éclaircissement au sujet des incidences de la réduction de la durée de la session quant à l'ordre du jour et au calendrier provisoires publiés sous la cote A/CN.9/272.

15. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit qu'il n'y aura aucune modification de l'ordre du jour. En ce qui concerne le calendrier, la réduction de la durée de la session de quatre à trois semaines obligera à consacrer moins de temps à la tâche principale incombant cette année à la Commission, à savoir l'examen du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Au lieu de 14 jours ouvrables, comme le prévoyait le document A/CN.9/272, la Commission ne disposera que de neuf jours ouvrables — jusqu'au 3 juillet inclus — pour étudier cette question. Par contre, on ne modifiera pas substantiellement le calendrier prévu pour la dernière semaine, les journées des 7 au 9 juillet étant consacrées à l'étude des autres points de l'ordre du jour et les 10 et 11 juillet à la préparation et à l'adoption du rapport de la Commission. Mais même si la Commission termine dans les deux premières semaines de la session l'examen du fond du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, il faudra peut-être mettre la dernière main, pendant les premiers jours de la dernière semaine, aux modifications de forme à apporter au projet.

16. *L'ordre du jour est adopté.*

Paiements internationaux

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les paiements internationaux* (A/CN.9/261, A/CN.9/273, A/CN.9/274, A/CN.9/285 et A/39/17).

17. Le PRÉSIDENT propose qu'étant donné le caractère extrêmement technique du débat relatif au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux le Président du Comité plénier dirige ce débat.

18. *Il en est ainsi décidé.*

19. M. VIS (Président du Comité plénier chargé d'étudier le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux) dit qu'étant donné les circonstances l'adoption de la convention ne sera pas chose facile. Il sera nécessaire d'abréger les délibérations sur les différentes dispositions du projet tout en essayant de maintenir la bonne qualité habituelle des travaux de la Commission. A son avis, la meilleure manière de procéder sera d'examiner le travail effectué par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux lors de ses deux dernières sessions.

20. Le principal document dont est saisie la Commission est le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (A/CN.9/274); il s'agit d'un texte composé reprenant les décisions adoptées par la Commission lors de sa dix-septième session et les modifications proposées par le Groupe de travail. A ce document s'ajoutent les deux rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses treizième et quatorzième sessions (A/CN.9/261 et A/CN.9/273, respectivement), ainsi que le commentaire du projet de convention de 1981 (A/CN.9/213) et le rapport de la Commission correspondant au premier examen du projet effectué par elle (A/39/17).

21. La première question à examiner est celle des contrefaçons (art. 23 du projet de convention). Comme on s'en souviendra, cette question touche à l'un des points fondamentaux qui séparent les systèmes de *common law* des systèmes de droit romain. Le libellé actuel de l'article 23 représente un compromis entre les deux systèmes. Dans les systèmes de droit romain, la contrefaçon n'empêche pas l'endossataire d'être porteur. Le risque de perte lié à la contrefaçon retombe en fin de compte sur la personne dépossédée de l'effet, soit qu'elle l'ait perdu, soit qu'il lui ait été volé; — en d'autres termes, sur la personne dont l'endossement a été contrefait. Par contre, dans le système de la *common law*, la contrefaçon empêche l'endossataire d'être porteur. En ce cas, le risque de perte retombe sur la personne qui a acquis l'effet de l'auteur de la contrefaçon, sauf à trouver cet auteur. Dans le projet d'article 23, on a fait place aux deux critères en prévoyant d'une part qu'une contrefaçon n'empêche pas l'endossataire d'être porteur et en attribuant d'autre part le risque de perte à la personne qui a reçu l'effet de l'auteur de la contrefaçon.

Cette solution de compromis figure dans le projet de convention depuis le début et constitue le critère accepté par le Groupe de travail et par la Commission.

22. Il faut observer que l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 14 du projet de convention accorde la qualité de porteur à la personne qui détient un effet qui a été endossé à son nom ou dont le dernier endossement est en blanc, et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si l'un des endossements a été contrefait; selon cette disposition, la contrefaçon n'empêche pas une personne d'être porteur, ce qu'il convient de se rappeler pour l'interprétation de l'article 23.

23. L'article 23 prévoit que la personne dont l'endossement a été contrefait est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon, en premier lieu à l'auteur de la contrefaçon et en deuxième lieu à la personne qui a reçu l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon (alinéas *a* et *b* du paragraphe 1). Ce point n'a jamais soulevé de controverses.

24. Toutefois, la personne dont l'endossement a été contrefait est aussi en droit de réclamer réparation au signataire ou au tiré qui a payé l'effet directement à l'auteur de la contrefaçon (alinéa *c* du paragraphe 1). Par conséquent, le tireur, le souscripteur, l'accepteur et le tiré peuvent être responsables du préjudice subi par la personne dont l'endossement a été contrefait. C'est un élément nouveau qui a surgi lors des débats de la Commission en 1984. En d'autres termes, si une personne contrefait la signature du porteur d'une lettre de change pour la rendre payable à elle-même et la présente ensuite pour paiement au tiré ou à l'accepteur, ces derniers sont susceptibles de se voir réclamer réparation s'ils lui versent la somme en question.

25. Selon M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique), il s'agit de savoir ce qu'on doit entendre par l'expression "payé directement".Etant donné qu'au deuxieme paragraphe de l'article 23 on exonère pratiquement de responsabilité la banque qui effectue l'encaissement, les milieux spécialistes des questions bancaires de son pays ont fait savoir qu'il fallait indiquer clairement que la personne visée à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 23 pouvait être celle qui effectue le paiement par le canal d'une série de banques servant d'intermédiaires aux fins d'encaissement. On pourrait modifier la rédaction de cet alinéa de manière à tenir compte de cette interprétation.

26. M. VIS (*Président du Comité plénier*) prend l'exemple suivant pour clarifier le propos antérieur : "A" contrefait l'endossement du porteur et endosse l'effet en sa propre faveur; l'effet est payé à "A", mais par l'intermédiaire d'une banque chargée de l'encaissement au profit de laquelle "A" endosse l'effet pour encaissement; la banque présente l'effet au tiré et celui-ci paie la banque. S'il comprend bien, ce que désire le représentant des Etats-Unis, c'est que "A" reste responsable et que la banque chargée de l'encaissement soit également responsable.

27. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que selon lui les règles concernant la banque chargée de l'encaissement sont clairement posées par le paragraphe 2 de l'article 23 et qu'il est très peu probable qu'on déclare cette banque responsable; dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de mentionner cette situation dans le cadre de l'alinéa *c* du premier paragraphe.

28. M. VIS (Président du Comité plénier) demande si le tiré qui a payé la banque chargée de l'encaissement est responsable. Après tout, il n'a pas payé l'auteur de la contrefaçon directement, mais par l'intermédiaire d'une banque encaisseuse. A première vue, il semble raisonnable qu'en pareil cas il soit tenu responsable.

29. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il a toujours interprété l'alinéa *c* en ce sens que paiement direct signifiait paiement à l'auteur de la contrefaçon, même effectué par l'intermédiaire d'une banque.

30. Pour M. VIS (Président du Comité plénier), à s'en tenir à la lettre, le paiement effectué par l'intermédiaire d'une banque chargée de l'encaissement ne constitue pas paiement direct du tiré à l'auteur de la contrefaçon. Ce qu'il faut clarifier ici, c'est si le bénéficiaire dont l'endossement a été contrefait serait en tout état de cause en droit d'intenter une action contre le tiré qui a payé, en vertu de l'article 23.

31. M. CRAWFORD (Canada) veut savoir comment pourraient être conciliées la proposition du représentant des Etats-Unis et la pratique des banques américaines consistant à exiger que les endossements soient garantis avant de donner cours à des effets qui leur sont présentés par l'intermédiaire d'autres banques à l'étranger.

32. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que, même si c'est la pratique, aucune loi ne l'exige. Le problème est que, si l'on découvre la contrefaçon une fois payé un effet dont l'encaissement a été effectué par l'intermédiaire d'une banque, la personne dont la signature a été contrefaite n'a littéralement personne à qui s'adresser pour récupérer le montant, à moins qu'elle n'ait un droit de recours à l'encontre du tiré. Le paragraphe 2 de l'article 23 énumère une série de conditions qui, en pratique, dégagent les banques chargées de l'encaissement de toute responsabilité. Pour pouvoir faire justice à celui qui a subi la perte, il faut donc qu'on puisse demander réparation à quelqu'un. Au cas où l'auteur de la contrefaçon aurait présenté le document à la banque, la seule personne à qui l'on puisse réclamer est le tiré.

33. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) dit qu'à son avis, si on a eu recours à une banque pour l'encaissement de l'effet contrefait, la responsabilité de la banque découle de l'alinéa *b* du paragraphe 1; si au contraire une banque encaisseuse n'est pas intervenue, la responsabilité du tiré découle de l'alinéa *c* du même paragraphe.

34. M. VIS (Président du Comité plénier) signale que le paragraphe 2 exclut l'application de l'alinéa *b* du premier paragraphe à la banque encaisseuse : le bénéficiaire dont l'endossement a été contrefait n'aurait pas de moyen d'action contre la banque encaisseuse qui a pris l'effet de l'auteur de la contrefaçon, du fait que le paragraphe 2 établit une règle spéciale pour ce cas. Toutefois, si une banque n'est pas chargée de l'encaissement, il s'agit d'un paiement direct à l'auteur de la contrefaçon et dans ce cas le bénéficiaire aurait la possibilité de demander réparation au tiré qui a payé l'effet. A son avis, le représentant des Etats-Unis d'Amérique pense au cas où l'auteur de la contrefaçon dépose le titre dans une banque pour encaissement et où la banque obtient le paiement en faveur de l'intéressé. Ceci ne constitue pas paiement direct à l'auteur de la contrefaçon si l'on s'en tient à la lettre de l'alinéa *c*. Il faut déterminer si, même dans ce cas, le tiré qui paie l'auteur de la contrefaçon par le canal d'une banque chargée de l'encaissement encourt également une responsabilité envers le bénéficiaire dont on a contrefait l'endossement. M. Vis estime que le représentant des Etats-Unis a raison de signaler que le libellé actuel de cet alinéa ne résout pas clairement la question. En tout cas, il faut se rappeler qu'en vertu du paragraphe 3 la responsabilité du tiré qui paie un effet dépend de la connaissance qu'il avait de la contrefaçon.

35. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) propose d'éliminer le mot "directement" de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 23.

36. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'on résoudrait ainsi le présent problème mais au risque d'en créer d'autres.

37. M. VIS (Président du Comité plénier) dit qu'en l'absence d'objections, il considérera comme acceptée la proposition des Etats-Unis tendant à ce que le tiré soit également tenu pour responsable même s'il n'a pas payé l'auteur de la contrefaçon directement mais par l'intermédiaire d'une banque ou d'une série de banques chargées de l'encaissement; dans l'affirmative, il propose aux représentants des Etats-Unis et de l'Argentine de présenter un projet de disposition qui traduise adéquatement la décision prise à cet égard.

38. *Il en est ainsi décidé.*

39. M. VIS (Président du Comité plénier) dit qu'il y a maintenant lieu d'analyser l'expression "ou tout signataire qui a signé l'effet avant qu'intervienne la contrefaçon" (paragraphe 1 de l'article 23). Le sens de cette disposition est que seuls peuvent subir un préjudice ceux qui ont signé avant qu'intervienne la contrefaçon — par exemple le tiré; par contre, le bénéficiaire dont l'endossement a été contrefait ne peut évidemment pas être responsable puisqu'il n'a pas signé l'effet.

40. M. BRANDT (République démocratique allemande) dit que le droit de réclamer réparation prévu à l'article 23 est justifié mais qu'il faut limiter le nombre de personnes ayant ce droit, comme l'a prévu le Groupe de travail des effets de commerce internationaux.

41. M. GUEST (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) fait quelques réserves quant au rapport établi entre l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 23 et le paragraphe 3 de l'article 68, bien que la situation envisagée dans ces deux articles ne soit pas la même, puisque dans le premier il s'agit du droit de réclamer réparation et dans le second de la libération des obligations.

42. Pour M. VIS (Président du Comité plénier), il apparaît que le projet de convention repose ici sur l'idée que le tiré ou l'accepteur ne doit pas payer s'il a connaissance de la contrefaçon. S'il paie, il peut être responsable envers la personne dont la signature a été contrefaite, et le paiement ne libère pas l'accepteur de son obligation, ce qui est logique. Si la signature du bénéficiaire est contrefaite et si l'accepteur le sait, la règle est de ne pas payer. S'il paie, l'accepteur est responsable envers le bénéficiaire. Celui-ci conserve son droit vis-à-vis de l'accepteur car le paiement n'a pas libéré ce dernier de son obligation. Dans ce contexte, on ne voit pas qu'il y ait conflit entre les deux articles.

43. Pour M. GUEST (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), il pourrait se présenter des situations où les deux articles ne concorderaient pas; par exemple, si l'ignorance d'un accepteur est fautive, cet accepteur se trouve protégé par le paragraphe 3 de l'article 68, qui ne fait pas mention de la faute, mais il pourrait être responsable en vertu de l'article 23. Par contre, s'il ignorait que le porteur lui-même avait contrefait la signature du bénéficiaire mais savait seulement qu'il s'agissait d'une signature contrefaite, l'accepteur ne serait pas responsable en vertu de l'article 68, mais il le serait au regard de l'article 23.

44. M. DUCHEK (Autriche) dit que le terme "sait" du paragraphe 3 de l'article 68 doit être interprété en conjonction avec la négligence dont il est question à l'article 5.

45. M. GUEST (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que lorsque le Groupe de travail a employé le membre de phrase "ou si elle ne pouvait pas l'ignorer" à l'article 5, il ne voulait pas entendre par là la seule négligence.

46. M. VASSEUR (France) dit que pour faire correspondre le terme "connaissance" employé à l'article 5 et ce même terme employé aux articles 23 et 23 *bis* il faudra supprimer au paragraphe 2 des articles 23 et 23 *bis* le membre de phrase "à condition que son ignorance ne soit pas fautive".

47. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) dit qu'à son avis la "connaissance" dont il est question aux articles 23 et 23 *bis* est assimilable à ce qu'exprime le membre de phrase "ou si elle ne pouvait pas l'ignorer" à l'article 5. Les deux formulations se réfèrent à la "bonne foi objective" du droit des effets et il n'existe pas de contradiction entre ces deux articles.

48. M. VIS (Président du Comité plénier) dit qu'à ce qu'il semble la notion de "connaissance" est passée par un processus d'affinement entre l'article 5 et l'article 23. On pourrait harmoniser les deux notions, ce qui faciliterait la compréhension de ces articles; aussi juge-t-il appropriée la proposition de la France.

49. Pour M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne), il est difficile à ce stade, alors qu'on n'a pas encore examiné l'article 5, de rédiger l'article 23. Il estime que la notion de "connaissance" employée à l'article 5 est un peu différente de celle employée à l'article 23 même si la différence n'est pas très importante. Si l'on incluait dans l'article 5 la notion employée dans les articles 23 et 23 *bis*, il serait plus simple de rédiger plus tard les articles 23 et 23 *bis*. Si l'on maintenait l'article 5 dans sa version actuelle, le libellé des articles 23 et 23 *bis* appellerait certaines réserves de la part de M. Ganten.

50. M. VAN SANDIK (Observateur de l'Association internationale du barreau) dit qu'il serait bon d'analyser d'abord le libellé de l'article 5 puis celui de l'article 23, étant donné que la notion de "connaissance" pose certains problèmes. A cet égard, l'orateur appuie la proposition de la France.

51. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que comme il n'est pas possible à ce stade de déterminer le contenu de l'article 23, il conviendra d'analyser le terme "connaissance" qui figure dans d'autres articles du projet de convention, quand on analysera l'article 5.

La séance est levée à 12 h 55.

Compte rendu analytique de la 336e séance

Lundi 23 juin 1986, à 15 heures

[A/CN.9/SR.336]

Président : M. KARTHA (Inde)

Président du Comité plénier : M. VIS (Pays-Bas)

La séance est ouverte à 15 h 5.

Paiements internationaux ***(suite)***

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite) (A/CN.9/273, A/CN.9/274 et A/CN.9/285)

Article 23

1. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle, à propos du projet de convention figurant dans le document A/CN.9/274, que l'accord s'était fait sur la proposition du représentant des Etats-Unis tendant à compléter l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 23 par les mots "... le tiré qui a payé l'effet à l'auteur de la contrefaçon directement ou par l'intermédiaire de un ou plusieurs endossataires pour encaissement". Sauf objection, il considérera donc que la Commission a adopté le paragraphe 1 ainsi modifié.

2. *Il en est ainsi décidé.*

3. M. VASSEUR (France), se référant au paragraphe 2, suggère de remplacer les mots "à condition que son ignorance ne soit pas fautive" par les mots "au sens de l'article 5".

4. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle que la Commission a décidé de reprendre le débat sur la définition de la connaissance lors de l'examen de l'article 5. Sauf objection, il considérera donc le paragraphe 2 comme adopté, en attendant plus ample examen de ce point.

5. *Il en est ainsi décidé.*

6. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer qu'en vertu du paragraphe 3 un signataire, un souscripteur, un accepteur ou un tiré qui paie un effet à l'auteur de la contrefaçon directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs endossataires pour encaissement n'encourt aucune responsabilité s'il n'avait pas connaissance de la contrefaçon. Sauf objection, il considérera donc que, mis à part le membre de phrase suivant le mot "connaissance", qui doit être débattu à une séance ultérieure, le principe d'après lequel la responsabilité dépend de la connaissance de la contrefaçon est acceptable.

7. *Il en est ainsi décidé.*

8. M. VIS (Président du Comité plénier) voudrait savoir si certains membres de la Commission s'opposent toujours à ce qu'il soit fait mention des articles 66 et 67 au paragraphe 4.

9. M. VASSEUR (France) pense que dans la mesure où les articles 66 et 67 ne spécifient pas le moyen de déterminer le montant des dommages-intérêts, la référence n'a guère de sens.

10. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que ces articles fixent un plafond pour les dommages-intérêts. Sauf objection de la part d'autres membres, il considérera donc que la Commission a adopté le paragraphe 4 sous sa forme actuelle.

11. *Il en est ainsi décidé.*

Article 23 bis

12. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle qu'en raison du parallélisme des dispositions de l'article 23 *bis* et de celles de l'article 23 on s'est demandé s'il ne conviendrait pas de fondre ces dispositions en un seul article, en assimilant de la sorte l'"endossement fait par un représentant sans pouvoir" à l'"endossement contrefait". Plusieurs membres s'étant toutefois prononcés en faveur de deux articles distincts, il aimerait savoir si la Commission est disposée à accepter les dispositions de l'article 23 *bis*, étant entendu que la modification apportée à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 23 le sera également à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 23 *bis*.

13. M. ANGELICI (Italie) ne saurait accepter qu'on mette sur le même plan l'effet contrefait et l'endossement effectué par un représentant sans pouvoir. Dans le deuxième cas, le cessionnaire aurait une tâche beaucoup plus difficile, dans la mesure où il lui faudrait non seulement déterminer la matérialité de la contrefaçon mais encore débrouiller une situation juridique qui risque d'être très complexe. En Italie, par exemple, il est difficile d'établir si le titulaire d'un pouvoir général a qualité pour traiter une lettre de change. Il semble donc peu indiqué de faire courir en l'occurrence un risque à l'acquéreur de l'effet. On pourrait, le cas échéant, envisager une responsabilité pour faute, à titre de compromis. La délégation italienne ne pourrait toutefois souscrire à une clause assujettissant le cessionnaire au régime de la responsabilité objective.

14. M. VIS (Président du Comité plénier) voudrait savoir si d'autres délégations partagent les préoccupations de la délégation italienne.

15. M. VAN SANDICK (Observateur de l'Association internationale du barreau) signale que la question soulevée par le représentant de l'Italie l'a également été par le rapporteur italien qui a présenté un des 11 rapports émanant de divers systèmes juridiques.

16. M. VIS (Président du Comité plénier) constate que l'opinion exprimée par le représentant de l'Italie ne semble pas recueillir d'autre appui. Elle sera toutefois notée dans le rapport.

17. M. Vis donne ensuite lecture d'une lettre du Directeur général par intérim du Département norvégien de la législation au secrétaire de la Commission dans laquelle le Gouvernement norvégien propose de libeller comme suit le paragraphe 3 de l'article 23 *bis* : "De même, toute personne, autre que le représentant, à laquelle réparation est demandée n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, etc." le Gouvernement norvégien a fait observer que la personne qui a reçu un effet directement d'un représentant sans pouvoir ne devrait être tenue pour responsable envers le mandant présumé en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 *bis* sauf si elle a eu ou devrait avoir eu connaissance de l'absence de pouvoirs. Il ne faudrait pas reporter sur l'endossataire de bonne foi le risque encouru par le mandant présumé. Le cessionnaire étant de bonne foi dans la plupart des cas, il y a de fortes chances pour qu'il existe des rapports entre le mandant présumé et le représentant sans pouvoir. Il semble donc préférable, sur le plan de l'équité et de l'ordre public, de laisser le mandant présumé, plutôt que le cessionnaire de bonne foi, supporter le

risque afférent à une cession non autorisée effectuée par une personne prétendant agir en qualité de représentant. La solution en pareil cas ne devrait donc pas être tout à fait la même que celle prévue au paragraphe 3 de l'article 23 pour les endossements contrefaits.

18. L'examen de cette proposition sera ajourné jusqu'à ce que le secrétariat ait reproduit la lettre du Gouvernement norvégien pour distribution aux membres de la Commission.

Article 4

19. M. VIS (Président du Comité plénier) donne lecture du nouveau texte du paragraphe 7 de l'article 4 adopté par le Groupe de travail. Celui-ci a remanié ledit paragraphe 7 en tenant compte du sentiment général de la Commission tel qu'il s'est exprimé il y a deux ans, à savoir que lorsqu'un effet incomplet est complété conformément aux pouvoirs donnés son porteur devient un porteur protégé à la date où l'effet est complété. Si ce consensus vaut toujours, la Commission voudra adopter la partie du paragraphe 7 de l'article 4 ayant trait à l'effet incomplet, le reste demeurant inchangé. Le Président note à ce propos que le Groupe de travail a également supprimé le membre de phrase "régulier d'après son contenu".

20. Sauf objection, M. Vis considérera que la Commission a adopté la nouvelle définition du porteur protégé.

21. *Il en est ainsi décidé.*

22. M. ANGELICI (Italie) pense qu'il convient d'harmoniser l'article 4 et l'article 11. Lorsqu'un effet est incomplet, le seul problème qui puisse se poser est celui du non-respect de l'accord visant à le compléter. Pour tout le reste, il n'y a aucune raison de distinguer entre l'effet complet et l'effet incomplet. Admis ce raisonnement, pourquoi le statut de porteur protégé devrait-il dépendre du fait que l'instrument a été complété ultérieurement conformément à l'accord conclu à cet effet ? La différence à établir entre l'effet complet et l'effet incomplet doit dépendre de l'étendue de la protection accordée au porteur et non de la protection elle-même. Il vaudrait donc mieux supprimer le nouveau membre de phrase relatif à l'effet incomplet qui a été inclus dans l'article 4 par le Groupe de travail.

23. Par ailleurs, la délégation italienne appuie la proposition du Groupe de travail visant à supprimer la clause aux termes de laquelle l'effet doit être "régulier" à cause du caractère trop ambigu de cette dernière condition. Si l'effet est entaché d'irrégularité, il n'existe que deux possibilités : ou bien l'irrégularité est si grave que l'effet est invalidé — et le problème de la protection du porteur ne se pose plus — ou bien l'effet reste valide en dépit de l'irrégularité. Dans ce dernier cas, le problème de la protection du porteur ne se pose que si l'irrégularité implique qu'il a eu connaissance d'une action ou d'un moyen de défense.

24. M. VIS (Président du Comité plénier) demande comment on pourrait déterminer dans ce cas si la personne qui a complété l'effet est un porteur ou un porteur protégé.

25. Pour M. ANGELICI (Italie), les conditions posées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 7 de l'article 4 définissent le porteur protégé. La question de l'apposition des mentions manquantes sur les effets incomplets est entièrement résolue par l'article 11.

26. M. VIS (Président du Comité plénier) croit comprendre que le représentant de l'Italie ne voit pas d'objection au principe énoncé au paragraphe 7 de l'article 4 dans son libellé actuel, à savoir que le porteur peut être considéré comme un porteur protégé même s'il ne s'agit pas d'un effet au sens de la Convention lorsqu'il en a pris possession.

27. M. ANGELICI (Italie) confirme l'interprétation de sa position donnée par le Président. Un problème pourrait se poser si l'effet venait à être complété ultérieurement par une autre personne à la suite de nouvelles cessions.

28. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) ne voit pas très bien à quoi tend le représentant de l'Italie : empêcher qu'on puisse devenir porteur protégé d'un effet incomplet ou, simplement, proposer une modification rédactionnelle visant à clarifier le rapport existant entre le paragraphe 7 de l'article 4 et l'article 11.

29. M. VIS (Président du Comité plénier) croit, quant à lui, comprendre qu'aucune question de fond n'est ici en jeu; le représentant de l'Italie a admis qu'une personne qui reçoit un effet incomplet et le complète ensuite conformément aux pouvoirs donnés peut être un porteur protégé.

30. M. ANGELICI (Italie) pense que la confusion s'est produite lorsqu'on a subordonné la qualité de porteur protégé à la notion d'opposition des mentions manquantes conformément aux pouvoirs reçus.

31. Mme KAZOKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge le renvoi à l'article 11 indispensable parce qu'il s'agit en l'occurrence de l'obligation faite de compléter l'effet. Elle convient qu'en l'absence d'une telle obligation, il n'y aurait pas lieu de faire référence à l'article 11 dans l'article 4. D'après le nouveau texte, toutefois, le porteur peut être protégé lorsqu'il a reçu un effet incomplet — en d'autres termes, alors qu'une condition préalable n'est effectivement pas remplie — étant entendu que l'effet a ultérieurement été complété conformément à l'accord. Il convient de préciser à qui il incombe de compléter l'effet. On pourrait indiquer que c'est au porteur, lequel pourrait devenir porteur protégé s'il satisfait aux autres conditions, mais seulement après avoir lui-même complété l'effet conformément à l'accord.

32. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer que l'intéressé reçoit un effet incomplet et, partant, non négociable. Faute de définir un instrument négociable, il n'est pas réputé porteur au moment considéré. Il a toutefois qualité pour compléter l'effet, et s'il le fait conformément aux pouvoirs donnés par le tireur ou par le souscripteur, il peut avoir la qualité de porteur protégé sous réserve qu'il remplisse les autres conditions nécessaires pour bénéficier de cette dernière qualité.

33. M. VASSEUR (France) ne se rappelle pas s'il a été décidé à Vienne de se référer dans le paragraphe 7 de l'article 4 aux pouvoirs donnés. Il craint que la personne qui reçoit un effet soit obligée de demander à celle qui semble l'avoir complété de justifier des pouvoirs qui lui ont été donnés. Peut-être vaudrait-il mieux en revenir au libellé originel, dans lequel on entendait par "porteur protégé" le porteur d'un effet qui paraissait complet et régulier au moment où il entrait en possession de l'effet. Une personne recevant un effet n'aura alors pas nécessairement à se préoccuper des pouvoirs éventuellement accordés au porteur précédent. La personne qui reçoit un effet international ne devrait pas se voir obligée de vérifier la validité des pouvoirs du porteur précédent pour acquérir elle-même la qualité de porteur protégé.

34. M. VIS (Président du Comité plénier) pense qu'en général la personne qui complète l'effet est celle qui a été investie de pouvoirs à cette fin. Il semble donc inutile qu'elle procède

à des vérifications. Les porteurs suivants peuvent bien entendu devenir porteurs protégés. La Convention entend épargner aux cessionnaires ultérieurs la peine de vérifier si l'effet a été complété conformément aux pouvoirs donnés. Même lorsque ce n'est pas le cas, le cessionnaire pourrait être un porteur protégé. Il semble s'être produit un malentendu en ce qui concerne le champ exact d'application de la définition du porteur protégé. Pour l'essentiel, elle vise seulement la personne qui a complété un effet incomplet, et elle répond par l'affirmative à la question de savoir si cette personne peut devenir un porteur protégé en posant entre autres choses pour condition qu'elle ait complété l'effet conformément aux pouvoirs donnés.

35. M. VASSEUR (France) se préoccupe de savoir si la personne qui aura reçu un effet incomplet devra vérifier les pouvoirs de la personne qui le lui a cédé pour devenir porteur protégé. A son avis, la personne en question n'est pas tenue de le faire si l'instrument semble régulier et complet lorsqu'elle le reçoit. Le paragraphe 7 de l'article 4 ne répond toutefois pas à cette préoccupation parce qu'en vertu de ses dispositions la personne qui reçoit un effet est tenue de demander à celle qui le lui cède de justifier de ses pouvoirs.

36. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que le tireur ou le souscripteur qui transmet un effet incomplet à une autre personne est présumé lui donner le pouvoir de le compléter.

37. M. VASSEUR (France) relève qu'un cas fréquent dans la pratique est celui du tireur qui donne à un banquier un effet que celui-ci transmet à un autre banquier. On ne voit pas clairement si ce deuxième banquier est tenu, lorsque le premier a complété l'effet, de vérifier s'il avait bien pouvoir de le faire. Le paragraphe 7 de l'article 4 ne résout pas réellement cette question.

38. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que seul le cas du premier banquier est couvert par le paragraphe 7 de l'article 4. Le deuxième banquier n'a pas à se préoccuper de la question.

39. M. VASSEUR (France) n'est pas sûr que le paragraphe 7 de l'article 4 prenne en compte la situation qu'il a évoquée. Il aimerait savoir si le deuxième banquier devrait se préoccuper des pouvoirs qui ont pu être donnés au premier par le tireur.

40. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle que la question a été traitée au paragraphe 22 du rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quatorzième session (A/CN.9/273).

41. M. GUEST (Royaume-Uni) ne voit pas de difficulté à la situation exposée par le représentant de la France. Il ressort clairement du texte anglais que la personne qui reçoit un effet complet est un porteur protégé si elle a satisfait aux autres conditions. Dans l'exemple donné par le représentant de la France, le deuxième banquier a reçu un effet complet et il est donc protégé.

42. M. VIS (Président du Comité plénier) demande si le texte français ne serait pas plus clair si l'on insérait les mots "*par lui*" au paragraphe 7 de l'article 4 après "*a été complété*".

43. M. VASSEUR (France) pense que l'addition proposée par le Président devrait apparaître dans toutes les versions.

44. M. VIS (Président du Comité plénier) indique que la Commission reportera l'ajout proposé pour le paragraphe 7 de l'article 4 sur toutes les versions.

45. M. GRIFFITH (Australie) avait cru comprendre que le Groupe de travail avait décidé à sa quatorzième session de supprimer les mots "par lui" dans tous les textes pour les raisons indiquées au paragraphe 22 du document A/CN.9/273.

46. M. VIS (Président du Comité plénier) confirme qu'il en est bien ainsi, mais que cette suppression avait été à l'origine de difficultés d'interprétation.

47. M. GRIFFITH (Australie) craint qu'en rétablissant les mots "par lui" on ne réintroduise la difficulté que le Groupe de travail avait cherché à éliminer.

48. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle que le Groupe de travail a supprimé les mots "par lui" parce que l'effet peut être complété par une personne agissant sous l'autorité de la personne en possession de l'effet incomplet.

49. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) préférerait pour sa part que l'on conserve la version anglaise telle quelle, sans les mots "par lui".

50. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer que si les délégations francophones estiment qu'il convient de réintroduire les mots "par lui", la Commission doit accepter leur point de vue.

51. M. DUCHEK (Autriche) préférerait que les textes restent alignés les uns sur les autres. Les mots "par lui" devraient être rajoutés dans toutes les langues car, à les ajouter au seul texte français, on risquerait des divergences d'interprétation au moment d'utiliser la version française. Il ignore s'il arrive fréquemment qu'on se trouve en présence de deux personnes qui sont l'une le porteur de l'effet et l'autre la personne qui, agissant sous l'autorité de la première, complète l'effet. C'est en fonction de la situation qui se présente à cet égard qu'il y a lieu de décider si oui ou non il faut insérer les mots "par lui" dans tous les textes.

52. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) demande si l'on pourrait résoudre le problème posé par la version française en insérant au paragraphe 7 de l'article 4, après "a été complété", les mots "après qu'il l'a reçu". Cet ajout indiquerait clairement que la personne qui reçoit un effet complet n'a pas à se préoccuper des pouvoirs donnés en vue de le compléter.

53. M. VIS (Président du Comité plénier) se demande s'il ne vaudrait pas mieux rétablir les mots "par lui", étant donné que les raisons qui ont amené le Groupe de travail à les supprimer n'ont peut-être pas une grande portée pratique. Le Groupe de travail semble avoir eu à l'esprit le cas où le porteur de l'effet le donnerait à une personne qui le complèterait au nom du bénéficiaire.

54. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) aimerait voir insérer les mots "après qu'il l'a reçu". Il songe notamment au cas du dépositaire ("escrow agent") en possession d'un effet sur lequel il doit porter un montant lorsque toutes les données de l'opération sont connues. Cette personne peut n'être pas le porteur et le nom du bénéficiaire peut déjà être connu et figurer sur l'effet.

55. M. VASSEUR (France) pense que l'ajout proposé par le représentant des Etats-Unis n'est pas très clair. Il préférerait qu'on insère au paragraphe 7 de l'article 4, après les mots "a été complété", les mots "par lui ou sous son autorité", solution qui tiendrait compte du cas où l'effet est complété par une personne déléguée par le porteur.

56. M. GRIFFITH (Australie) signale que, comme c'est fréquemment le cas, le porteur ne peut être désigné en anglais par un pronom féminin ou masculin mais doit l'être par un pronom neutre. L'introduction de pronoms personnels serait donc cause d'incertitude et de difficulté pour ce qui est du texte anglais. Sa délégation est disposée à accepter la proposition française d'insertion des mots "sous son autorité", mais préférerait qu'on laisse le texte inchangé.

57. M. VIS (Président du Comité plénier) tient pour acquis que la Commission est d'accord sur le fond du paragraphe 7 de l'article 4. Il propose de laisser à un groupe de rédaction ou au représentant de la France et à ceux des représentants qui ne souscrivent pas à sa proposition le soin de mettre au point un libellé approprié.

58. *Il en est ainsi décidé.*

Article 25

59. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle qu'à sa session de 1984, la Commission a modifié radicalement l'article 25. Le texte antérieur, qui reprenait pour l'essentiel le régime de la *common law*, correspondait à la double notion de porteur et de porteur protégé. Cette approche s'était toutefois heurtée à une opposition fondée sur le principe qu'une personne ne devrait pas se voir opposer un droit ou un moyen de défense dont elle n'avait pas eu connaissance précédemment. En *common law*, la connaissance d'un moyen de défense ouvre la porte à tous les autres moyens de défense, qu'une personne en ait eu connaissance ou non. A sa session de 1984, la Commission s'était accordée à penser que l'approche du droit romain n'était pas sans présenter de l'intérêt. Si toutefois le porteur avait obtenu l'effet par des manœuvres frauduleuses ou avait participé à de telles manœuvres, il pourrait se voir opposer tous les moyens de défense, comme en *common law*. Cette solution avait, en groupe de travail, reçu le plein appui des représentants du droit romain et de ceux de la *common law*.

60. M. Vis présume que la Commission est disposée à adopter les paragraphes 1, 2 et 2 *bis*.

61. Parlant en sa qualité de représentant des Pays-Bas, M. Vis dit qu'il comprenait difficilement l'expression "fait valoir" à l'alinéa *a* du paragraphe 3. Suffit-il au bénéficiaire de s'adresser au tireur pour faire valoir un droit ou bien lui faut-il intenter une action contre le porteur en l'accusant d'avoir volé un effet ?

62. M. GRIFFITH (Australie) est gêné quant à lui par l'association des mots "fait valoir", "valable" et "droit". Il ne peut imaginer de cas où l'on puisse dire qu'on a fait valoir un droit valable sans qu'ait été intentée une action et en l'absence d'un jugement définitif. Il conviendrait donc de supprimer le mot "valable" à l'alinéa *a* du paragraphe 3 et dans les dispositions analogues. Sa délégation est disposée à accepter une interprétation de la clause en vertu de laquelle l'action en justice ne serait pas nécessaire.

63. M. VIS (Président du Comité plénier) convient qu'il faudrait peut-être supprimer le mot "valable". La question de validité doit être laissée aux tribunaux.

64. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) demande si le but du projet n'était pas tout simplement d'indiquer que s'il se révélait, au cours d'une procédure judiciaire ultérieure, que le tiers avait fait valoir un droit valable, la personne qui n'aurait pas tenu compte de ce droit à l'époque aurait, ce faisant, procédé à ses risques et périls. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un droit valable, le *jus tertii* n'entre pas en jeu.

65. M. VIS (Président du Comité plénier) dit qu'une difficulté surgira si, au moment où une demande de paiement est adressée à l'accepteur d'une lettre de change, un tiers a fait valoir un droit sur l'effet. Le bénéficiaire pourrait, par exemple, dire à l'accepteur de ne pas régler l'effet au motif que l'effet lui a été volé. Le projet dit que l'accepteur n'est pas tenu de payer si le tiers, le bénéficiaire, a fait valoir un droit valable. L'accepteur pourrait toutefois demander qu'on lui fournisse une preuve de la validité de ce droit.

66. M.CRAWFORD (Observateur du Canada) fait observer que la règle n'est applicable que si le porteur n'est pas un porteur protégé.

67. M. VIS (Président du Comité plénier) convient qu'il en est bien ainsi. Toutefois, dans l'exemple qu'il a cité, l'accepteur devrait demander si l'effet a réellement été volé et s'assurer que le tiers a un droit valable. Telles étaient les difficultés d'ordre pratique qui se présentaient. Les systèmes qui connaissent la règle du *jus tertii* n'opèrent pas de cette façon.

68. M. ABASCAL (Mexique) n'éprouve aucune difficulté quant au texte espagnol, celui-ci donnant à entendre que le tiers intentera une action en justice s'il importe de déterminer la validité du droit qu'il souhaite faire valoir. Le texte présente deux avantages : le premier est que le tiers n'intenterait d'action que s'il estimait être fondé à faire valoir un droit; le second est que l'accepteur, avisé de l'action en justice, aurait de bonnes raisons de croire la créance valable.

69. M. DELFINO-CAZET (Uruguay) est d'accord en principe avec le Président du Comité plénier mais non avec le représentant du Mexique car il ne trouve dans le texte espagnol du projet aucune mention expresse de la situation à laquelle ce dernier a fait allusion. A son avis, la suppression du mot "valable" ne modifierait pas l'alinéa *a* du paragraphe 3 quant au fond.

70. M. MAEDA (Japon) pense qu'on pourrait résoudre le problème en faisant référence au paragraphe 3 de l'article 68. Il est en faveur du maintien du mot "valable".

71. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer que le problème de l'interprétation à donner de l'expression "droit valable" demeure.

72. M. VASSEUR (France) pense que la reconnaissance de la validité du droit du tiers ne découlerait pas nécessairement d'une décision judiciaire; elle pourrait également être le fruit d'un compromis. Il propose donc d'insérer les mots "reconnu comme tel" après "droit" à l'alinéa *a* du paragraphe 3.

73. M. VAN SANDICK (Observateur de l'Association internationale du Barreau) signale que les praticiens membres de l'Association ont été unanimes à penser que l'alinéa *a* du paragraphe 3 visait l'action en justice. Le mot "valable" semble vouloir dire que la question ne sera définitivement réglée que par une décision judiciaire.

La séance, suspendue à 16 h 35, reprend à 16 h 55.

74. M. VIS (Président du Comité plénier) constate qu'un certain nombre de membres ont des difficultés à accepter le mot "valable" dans le contexte de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 25. Il propose de confier le soin de résoudre la question à un groupe de rédaction. A cette question, s'ajoute celle de savoir si le paiement d'un effet à un voleur par un souscripteur ou un accepteur qui agit de bonne foi et n'a pas connaissance du vol constitue une cause d'exonération de la responsabilité. L'article 68 répond à la question.

75. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) trouve gênante l'insertion d'un paragraphe 2 *bis* distinct dans l'article 25. L'ensemble de l'article gagnerait en clarté et en élégance si l'on incorporait la substance du paragraphe 2 *bis* au paragraphe 2 et à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

76. M. VIS (Président du Comité plénier) convient du bien-fondé de la proposition mais, comme il s'agit d'une modification rédactionnelle, elle n'appelle pas un plus ample examen au stade actuel du débat.

77. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'alinéa *b* du paragraphe 3 permet aux signataires d'opposer au porteur le vol ou la contrefaçon alors que le paragraphe 2 *bis* ne fait pas mention de ces deux moyens de défense. Le projet de convention devrait spécifier que le vol et la contrefaçon, aussi répréhensibles que les manœuvres frauduleuses, peuvent être invoqués comme moyens de défense, et il faudrait qu'ils soient mentionnés au paragraphes 2 *bis*.

78. M. GRIFFITH (Australie), M. MAEDA (Japon) et M. CRAWFORD (Observateur du Canada) appuient la proposition des Etats-Unis.

79. M. VIS (Président du Comité plénier) se propose, si personne n'y voit d'objection, de considérer que la Commission est convenue de faire mention du vol et de la contrefaçon au paragraphe 2 *bis*.

80. *Il en est ainsi décidé.*

81. M. VIS (Président du Comité plénier) propose, vu que plusieurs modifications d'ordre rédactionnel ont été proposées, de créer un groupe de rédaction. Le secrétariat étant chargé de procéder à des échanges de vues sur la composition de ce groupe d'ici le lendemain.

82. *Il en est ainsi décidé.*

Article 26

83. M. VIS (Président du Comité plénier) appelle l'attention sur le fait qu'une référence à l'article 59 a été ajoutée à l'alinéa *a* du paragraphe 1. L'alinéa *b* de ce même paragraphe est toujours en cours de discussion.

84. L'article 26 soulève, entre autres choses, la question de savoir si un porteur qui a obtenu une signature par des manœuvres frauduleuses peut être considéré comme un porteur protégé. La deuxième question est celle de la mesure dans laquelle on peut autoriser des signataires immédiats à s'opposer des moyens de défense lorsque le porteur est un porteur protégé. Le projet de convention ne devrait-il admettre d'autres exceptions que celles découlant de transactions ayant donné lieu à l'émission ou la transmission d'un effet entre lesdits signataires; ou devrait-il également autoriser les exceptions dérivant de transactions sans lien avec l'effet ? M. Vis invite les membres à formuler leurs observations sur ce point.

85. M. BRANDT (République démocratique allemande) pense qu'il convient de limiter les exceptions opposables dans le cadre du refus de paiement au porteur protégé de manière à modifier l'équilibre en faveur du créancier. La position de sa délégation est fondée sur le rôle de la lettre de change en tant qu'effet de commerce international. Toutes les parties intéressées doivent savoir à quoi s'en tenir sur les conséquences juridiques de tous les rapports extrinsèques à la lettre de change. La délégation de la RDA n'est donc pas favorable à une extension des moyens de défense et préférerait la version de l'article 26 figurant dans le document A/CN.9/274.

86. M. GRIFFITH (Australie) et Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) appuient la position de la République démocratique allemande.

87. M. VASSEUR (France) pense que le mot "opération" serait plus approprié que celui de "transaction" à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la version française. Il aimerait savoir si le terme vise l'opération qui donne lieu à l'émission de l'effet ou s'il a trait aux autres opérations effectuées par les intéressés.

88. M. VIS (Président du Comité plénier) confirme que la première interprétation est la bonne.

89. M. VASSEUR (France) fait observer que cette solution est possible mais qu'on pouvait objecter qu'il était possible que le tireur d'un effet soit créancier du porteur. Le tireur serait-il alors fondé à exciper de cette dette contre le porteur ?

90. Pour M. VIS (Président du Comité plénier), la question qui sous-tend les autres est celle des moyens de défense opposables en matière de responsabilité. Voilà plusieurs années qu'on débat de ce difficile problème et le Groupe de travail des effets de commerce internationaux a décidé qu'il devrait être résolu dans le cadre des législations nationales. Les droits internes abordaient le problème de manière diverse, et le Groupe de travail s'est borné à stipuler que lorsqu'un porteur protégé et un signataire responsable se suivent immédiatement, le signataire peut opposer au porteur protégé toute exception fondée sur une transaction sous-jacente.

91. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) fait sienne l'opinion exprimée par le représentant de la France sur l'emploi du mot "transaction" dans la version française. Cette observation vaut pour le terme espagnol "transacción".

92. M. VASSEUR (France) suggère de libeller comme suit le début de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 26 : "Les exceptions fondées sur la transaction sous-jacente à l'effet".

93. M. DUCHEK (Autriche), appuyé par M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne), dit que, pour lui, l'expression "transaction sous-jacente" couvre également les accords ayant trait à la transaction. Si tel est l'avis de la Commission, il convient que le rapport en fasse état.

94. En outre, lorsqu'il y a lieu d'appliquer le droit interne, le projet de convention devrait le mentionner expressément.

95. M. GUEST (Royaume-Uni) fait sien le point de vue du représentant de l'Autriche. Il ne serait, à l'inverse, évidemment pas conforme à la pratique des juridictions de *common law*, de dire que le signataire ne pourrait exciper d'une transaction sous-jacente dans les cas où cette exception n'est pas admise en droit interne. Une juridiction de *common law* serait tenue d'admettre l'exception en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 26.

96. Il est clair qu'une personne qui a obtenu la signature d'une autre personne sur l'effet par un acte frauduleux peut effectivement être porteur protégé. Ainsi, une personne peut acquérir l'effet en qualité de bénéficiaire d'un billet à ordre ou de porteur protégé, et voulant ensuite faire avaliser cet effet, user de moyens frauduleux pour obtenir la signature de l'avaliseur.

97. M. VIS (Président du Comité plénier) pense que si l'exemple donné par le représentant du Royaume-Uni constitue la seule exception, elle ne se produira probablement pas dans le contexte de l'article 26. Dans l'exemple cité, le porteur protégé aurait reçu l'aval et le signataire serait l'avaliseur.

98. M. GUEST (Royaume-Uni) n'est pas d'accord sur ce point avec le Président du Comité plénier. Lorsqu'un billet à ordre est émis en faveur d'une personne, le bénéficiaire est un porteur. Les conditions dans lesquelles il prend possession du billet à ordre font de lui un porteur protégé. Après quoi, il cherche un avaliseur qui garantisse la responsabilité du souscripteur. Cet avaliseur, ayant signé l'effet, est par là même un signataire.

99. M. VIS (Président du Comité plénier), parlant en sa qualité de représentant des Pays-Bas, fait observer que dans le Code du droit des effets la plupart des systèmes traitent de la situation des signataires immédiats. Le cas à l'examen concerne lui aussi des signataires immédiats — un porteur protégé qui a conclu une transaction avec le signataire responsable et qui a le statut de signataire immédiat par rapport à ce dernier. En pareil cas, la notion de porteur protégé ou de porteur légitime ne présente réellement pas une grande importance. Le principe de la négociabilité vaut pour l'essentiel dans le cas où des signataires non immédiats sont en cause.

100. Dans la plupart des systèmes juridiques, le porteur protégé signataire immédiat serait vulnérable. La Commission ne sortirait donc pas de l'ordinaire en laissant le porteur protégé dans une situation de vulnérabilité.

101. Le représentant des Pays-Bas partage pleinement les préoccupations du représentant de l'Autriche, mais la question est de savoir comment résoudre le problème à l'examen. La Commission ne devrait pas renforcer la protection accordée au porteur protégé.

102. M. GRIFFITH (Australie) pense que la question à l'examen revêt une grande importance. Dans les systèmes de *common law*, le porteur de bonne foi, assimilé au porteur protégé dans le cas à l'examen, est, sauf circonstances exceptionnelles, en droit d'utiliser la lettre de change arrivée à échéance, comme il le ferait des espèces. Dans toute action ayant trait à une lettre de change ou à des demandes reconventionnelles nées de transactions particulières ou autres transactions, ne formant pas la base de moyens de défense, la règle est de payer l'effet avant d'engager une action en justice. C'était là un des avantages essentiels de la lettre de change, y compris de la lettre de change internationale.

103. M. VIS (Président du Comité plénier) précise, en réponse à une question du représentant des Etats-Unis d'Amérique, que l'observation du représentant de l'Autriche a trait aux moyens de défense et non aux demandes reconventionnelles, aux demandes incidentes entre coparties ou aux compensations.

104. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation est opposée au libellé actuel de l'article 26, qui s'écarte radicalement du principe sur lequel l'article reposait à l'origine, à savoir qu'il importait au plus haut point de dresser la liste des moyens de défense opposables au porteur protégé, sans faire référence à aucune autre exception éventuellement prévue en droit interne.

La séance est levée à 18 heures.

Compte rendu analytique de la 337e séance

Mardi 24 juin 1986, à 10 heures

[A/CN.9/SR.337]

Président : M. KARTHA (Inde)

Président du Comité plénier : M. VIS (Pays-Bas)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Paiements internationaux *(suite)*

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite) (A/CN.9/273, A/CN.9/274 et A/CN.9/285)

Articles 4, 7 et 25 à 28 (suite)

1. M. CHAFIK (Egypte) dit que les amendements au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux proposés par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux améliorent le texte mais ne concernent que des questions secondaires et non les principales objections soulevées lors de la dix-septième session de la Commission. A titre d'exemple, le critère d'internationalité, que plusieurs membres considéraient comme trop étroit, a été complètement ignoré. En ce qui concerne la distinction entre porteur protégé et porteur tout court, et les exceptions opposables à ces deux catégories de porteurs, le Groupe de travail a ignoré les objections selon lesquelles ce concept est étranger aux législations nationales et aux pratiques du droit cambiaire et s'est contenté d'apporter un amendement d'ordre rédactionnel au paragraphe 7 de l'article 4. Enfin, bien que le Groupe de travail ait résolu certaines des difficultés dues à ce que le projet initial traitait le tireur comme un avaliseur et non comme le débiteur principal, il n'a pas été suffisamment loin car le tireur devrait demeurer le débiteur principal tant que le tiré n'a pas accepté l'effet. Seule la signature du tiré devrait permettre au tireur d'agir en avaliseur car c'est le tiré qui détient la provision et constitue donc la garantie de paiement la plus efficace.

2. Le texte est aussi alourdi de références inutiles; par exemple l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 26 fait référence à huit autres articles du projet de convention. La délégation égyptienne estime que le projet de convention demande encore une révision avant de pouvoir être adopté.

3. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que la question que pose l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 26 est simplement celle de la responsabilité au titre d'un effet et de l'existence d'exceptions à cette obligation. Le texte tel qu'il est ne lui paraît pas absolument clair et il invite les représentants à proposer des amendements.

4. Le PRÉSIDENT, parlant au nom de l'Inde, dit que cet alinéa constitue une exception à la règle générale selon laquelle le porteur protégé reçoit l'effet libre d'exceptions et de droits de signataires antérieurs. Sa délégation estime que la convention ne devrait pas spécifier quel est le droit applicable à de tels cas puisqu'on ne pourrait trancher qu'en examinant la transaction et l'intention des signataires. C'est pourquoi sa délégation est en faveur du libellé de l'article tel qu'il est.

5. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que l'alinéa en question est d'une importance considérable pour beaucoup de systèmes de *common law*. Sa délégation aurait préféré qu'il soit impossible de soulever une exception quelconque, y compris une exception fondée sur la transaction sous-jacente. Mais le texte représente un compromis entre deux conceptions opposées et M. Guest espère qu'il sera adopté tel quel.

6. M. VASSEUR (France) dit que cet alinéa n'est pas satisfaisant; on devrait indiquer clairement de quels moyens de défense on pourrait se prévaloir. Il faudrait amender le texte français de l'article en disant "les exceptions fondées sur l'opération sous-jacente à l'effet . . .".

7. Mme PIAGGI de VANUSSI (Argentine) pense également que l'article, tel que libellé, est ambigu; elle propose d'amender le texte espagnol pour dire ". . . *basadas en la relación subyacente* . . .".

8. M. VIS (Président du Comité plénier) dit qu'un groupe de rédaction pourrait s'occuper des amendements proposés.

9. M. DUCHEK (Autriche) dit que la situation n'est pas claire en ce qui concerne les compensations et le droit interne. Dans certains systèmes juridiques, les compensations font partie du droit proprement dit plutôt que de la procédure et sont en fait considérées comme des moyens de défense. Certaines délégations pensent qu'il serait peut-être préférable que les compensations, le cas échéant, s'ajoutent aux moyens de défense énumérés dans le projet de convention. Mais d'autres délégations veulent que la liste contenue dans le projet de convention soit exhaustive et que les moyens de défense internes soient exclus. On peut donc se demander si les pays qui considèrent les compensations comme faisant partie du droit pourraient les utiliser comme moyens de défense en plus de ceux prévus dans le projet de convention.

10. Les termes utilisés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 25 ont une portée plus large que ceux de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 26. Il faudrait faire concorder l'énoncé de ce dernier article avec celui de l'article 25 puisqu'ils traitent tous les deux des rapports entre un signataire et un porteur.

11. A propos de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 26, M. VIS (Président du Comité plénier) dit que, si les compensations sont un moyen de défense dans certains systèmes juridiques, ce n'est certainement pas le cas dans d'autres systèmes. Le texte actuel paraît être acceptable pour les pays de *common law* et pour certains autres pays. M. Vis pense que des moyens de recours tels que les demandes reconventionnelles ou les compensations continueraient à exister; le projet de convention ne les abolirait pas. La Commission doit faire porter son débat sur la responsabilité au titre de l'effet et les moyens de défense disponibles.

12. M. DUCHEK (Autriche) dit que sa délégation peut accepter cette interprétation, à condition que le rapport de la Commission constate que l'article en question ne traite pas de questions telles que les compensations et autres obligations. Il serait clair alors que le droit interne est applicable. Il faut noter que le Groupe de travail des effets de commerce internationaux a dit (A/CN.9/273, par. 20) que l'article 25 1) *c* et l'article 26 1) *b* devraient concorder, opinion que partage sa délégation.

13. M. MAEDA (Japon) dit que sa délégation est en faveur de la suggestion faite par le Secrétariat dans le document A/CN.9/WG.4/WP.30 au sujet de l'article 26 1) *b*. Il n'est pas nécessaire de faire une distinction entre les porteurs qui sont protégés et ceux qui ne le sont pas. L'énoncé actuel des articles 25 1) *c* et 26 1) *b* est le résultat de longues négociations. La délégation japonaise estime qu'il ne serait pas souhaitable de laisser cette question au droit interne.

14. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'initialement l'énoncé des articles 25 1) *c* et 26 1) *b* était le même mais qu'on s'était mis d'accord sur une formule de compromis pour l'article 26 1) *b* afin de tenir compte du traitement spécial accordé aux porteurs protégés dans certains systèmes de *common law*. Néanmoins, dans tous les systèmes un porteur non protégé peut se voir opposer toutes les exceptions que l'on peut soulever à propos d'une transaction entre ce porteur et le signataire immédiat. C'est pourquoi il vaut mieux garder le texte existant de l'article 25 1) *c*, qui représente le droit en vigueur dans la majorité des pays, que le changer sans nécessité par souci de cohérence interne.

15. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'elle partage le point de vue des Etats-Unis. Ce que propose l'Autriche n'est pas simplement un amendement de forme mais une manière différente d'envisager la question.

16. En ce qui concerne le document mentionné par le représentant du Japon, il est vrai que le Secrétariat a proposé un changement rédactionnel, mais puisque l'on n'amende pas l'article 26 1) *b*, il n'est pas nécessaire d'amender l'article 25 1) *c*.

17. M. GRIFFITH (Autralie) et Mme PIAGGI de VANUSSI (Argentine) partagent le point de vue du représentant des Etats-Unis.

18. M. GUEST (Royaume-Uni) partage l'opinion des représentants des Etats-Unis et de l'Union soviétique.

19. M. DUCHEK (Autriche) souligne que sa suggestion correspond à l'opinion exprimée par le Groupe de travail dans son rapport. Alors que l'article 26 1) *b* permet à un signataire d'opposer à un porteur protégé des exceptions fondées uniquement sur la transaction sous-jacente, un porteur, par contre, ne peut devenir porteur protégé s'il a connaissance d'exceptions à la responsabilité contractuelle fondées sur une transaction autre que la transaction sous-jacente. M. Duchek ne voit pas, pour sa part, pourquoi la connaissance qu'a le porteur d'autres questions devrait avoir un effet sur ses rapports avec le signataire. Manifestement, les moyens de défense auxquels se réfère l'article 25 1) *c* sont des compensations. En outre, bien que la Commission ait décidé précédemment que l'article 26 n'incluait pas les compensations et bien que les énoncés des articles 25 1) *c* et 26 1) *b* soient différents, il est évident que dans ce dernier il s'agit aussi des compensations. Il y a eu beaucoup de débats théoriques mais on n'a pas donné d'exemples de véritables différences entre les questions traitées dans ces deux articles. Toutefois, si la majorité souhaite maintenir une distinction, M. Duchek ne s'y opposera pas.

20. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) dit que la Convention doit être acceptable pour les banques. Si une banque prend soin de préserver sa position de porteur protégé, il est juste qu'on ne puisse lui opposer qu'une gamme plus restreinte d'exceptions ou d'objections de caractère dilatoire ou dirimant, y compris dans ses rapports avec les signataires immédiats. Les arguments du représentant de l'Autriche ont davantage de validité dans le cas d'un porteur non protégé. Mais la Convention doit assurer un bon équilibre entre les diverses positions et, de l'avis de M. Crawford, on est parvenu à ce résultat dans le texte actuel.

21. M. VIS (Président du Comité plénier) dit qu'il tiendra pour acquis, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission souhaite garder le texte actuel des articles 25 1) *c* et 26 1) *b* et renvoyer les amendements au groupe de rédaction.

22. Il présume aussi, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission souhaite adopter les articles 26 1) *c*, 26 2), 27 1), 27 2) et 28.

23. *Il en est ainsi décidé.*

24. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) fait observer que le Groupe de travail, lors de son examen des articles traitant du porteur et du porteur protégé, a estimé que, sous sa forme actuelle, le paragraphe 7 de l'article 4 avait probablement une portée trop large dans la mesure où il exigeait qu'un porteur protégé n'ait eu connaissance d'aucun moyen de défense dérivant de l'effet au sens de l'article 25. Le Groupe de travail a estimé qu'un porteur pourrait devenir porteur protégé s'il n'avait connaissance que des moyens de défense découlant d'une transaction entre lui-même et le signataire immédiat autre que la transaction sous-jacente, et que l'article 4 7) *a* ne devrait donc exiger qu'une absence de connaissance des moyens de défense mentionnés aux alinéas *a*, *b* et *d* du paragraphe 1 de l'article 25 et des moyens de défense découlant de la transaction sous-jacente entre lui-même et le signataire immédiat.

25. M. GUEST (Royaume-Uni) partage ce point de vue. Si, par exemple, un souscripteur fait valoir un droit préalable à l'encontre d'un bénéficiaire en faveur duquel il a souscrit un billet à ordre, il ne serait pas raisonnable de priver ce bénéficiaire de son statut de porteur protégé aux termes de la Convention.

26. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît que la connaissance de moyens de défense découlant d'autres transactions sans rapport avec l'effet ne devrait pas priver quelqu'un de la qualité de porteur protégé. Il pense toutefois que ce serait aller trop loin que d'éliminer toute référence à l'article 25 1 *c*. On devrait maintenir au paragraphe 7 de l'article 4 une référence à la connaissance de vices dans la transaction entre le signataire et la personne dont le porteur a reçu l'effet, connaissance qui devrait empêcher le porteur de devenir porteur protégé.

27. M. VIS (président du Comité plénier) dit que le représentant des Etats-Unis a introduit une précision intéressante. Si, par exemple, dans une transaction sous-jacente consistant en une vente de biens, A émet un billet à un bénéficiaire qui le transfère à B et B remarque que les marchandises sont défectueuses, cette connaissance empêcherait B de devenir porteur protégé. Par contre, si le bénéficiaire de cette même transaction avait une dette envers A, au titre d'un prêt qui n'ait rien à voir avec le billet, et si B avait connaissance de ce prêt, cela n'empêcherait pas B de devenir porteur protégé.

28. M. GUEST (Royaume-Uni) estime qu'un porteur qui a connaissance d'un vice dans une transaction sous-jacente reste porteur protégé, mais peut soulever une exception en vertu de l'article 26 1 *b* en dépit du fait qu'il est porteur protégé.

29. M. MAEDA (Japon) approuve la distinction faite par le représentant des Etats-Unis, ainsi que la formule proposée au paragraphe 6 du document A/CN.9/WG.IV/WP.30.

30. M. VASSEUR (France) ne voit pas de différence entre les deux exemples donnés par le Président du Comité plénier : dans les deux cas, le porteur est porteur protégé.

31. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer que si, comme l'affirme le représentant de la France, la connaissance d'un vice n'empêchait pas un porteur de devenir porteur protégé, cela serait en contradiction avec la position unanimement adoptée depuis longtemps par la Commission.

32. M. Vis pense que tout le monde reconnaît en tout cas que le paragraphe 7 de l'article 4 va trop loin lorsqu'il fait référence à tous les moyens de défense cités au paragraphe 1 de l'article 25. La question qui se pose au sujet du paragraphe 7 de l'article 4 est de savoir si la connaissance qu'a un porteur d'une transaction avec un signataire qui ne le précède pas immédiatement affecte son statut de porteur protégé.

33. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) se demande si le point qu'il a soulevé n'est pas déjà couvert dans l'article 25 1 *b* par l'expression "découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire". Si tel est le cas, il n'insiste pas et accepte l'amendement proposé. Il voudrait savoir ce qui est couvert par l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 25 et non par l'alinéa *b*.

34. Il partage certaines des préoccupations déjà exprimées par les représentants de la France et de l'Egypte. Il vaudrait peut-être mieux ne pas inclure de référence à un autre article dans le paragraphe 7 de l'article 4 mais énoncer simplement ce que l'on veut dire, même au risque de se répéter.

35. M. GUEST (Royaume-Uni) fait observer qu'initialement le débat portait sur la question de savoir si, à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 25, la référence à un moyen de défense fondé sur n'importe quelle transaction n'était pas de portée trop large. A ce propos la délégation des Etats-Unis a soulevé un point concernant la situation d'un porteur qui a connaissance d'un moyen de défense fondé sur une transaction sous-jacente. Le Président du Comité plénier a introduit une autre question relative à l'alinéa *b* du même paragraphe, concernant la connaissance de moyens de défense entre d'autres signataires : il s'agit d'une question différente qui doit être examinée séparément.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à midi.

36. M. VIS (Président du Comité plénier) dit qu'il semble y avoir accord général pour dire qu'un porteur qui a connaissance d'un moyen de défense fondé sur une transaction sous-jacente n'est pas porteur protégé. Mais si la transaction sur laquelle est fondé le moyen de défense est une transaction sans rapport avec l'effet, que le porteur soit protégé ou non importe peu puisque l'article 26 s'appliquerait, comme l'a fait remarquer le représentant du Royaume-Uni. La distinction n'importerait que dans la mesure où l'on appliquerait la règle de protection (article 27) dans le cas des porteurs ultérieurs.

37. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) demande si une exception fondée sur une transaction sans rapport avec l'effet entre un porteur et un tireur constitue une exception à la responsabilité contractuelle au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 25.

38. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer que l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'article 4 définit un porteur protégé comme quelqu'un qui n'a "eu connaissance d'aucune action ou moyen de défense dérivant de l'effet"; mais, plutôt que de définir ces moyens de défense, l'article se contente de citer l'article 25. Il pense qu'il serait plus utile que cet alinéa identifie clairement ces moyens de défense ou actions.

39. M. GUEST (Royaume-Uni) reconnaît que la distinction entre un porteur protégé et un porteur non protégé pourrait avoir des conséquences en cas d'application de la règle de pro-

tection si l'on omettait l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 25 du texte du projet de convention. Il cite à titre d'exemple le cas dans lequel le signataire A émet un billet payable au signataire B; si, lorsqu'il prend possession du billet, le signataire B a connaissance d'un moyen de défense fondé sur la transaction sous-jacente, il reste néanmoins porteur protégé. Si B transmet alors l'instrument à un tiers, ce tiers bénéficie aussi du statut de porteur protégé en vertu de la règle de protection, sous réserve des limitations énoncées au paragraphe 2 de l'article 27.

40. M. CHAFIK (Egypte) dit que cette question demande beaucoup de réflexion. Il propose qu'elle soit examinée par un petit groupe de travail qui soumettrait à la Commission pour examen une proposition clairement énoncée à ce sujet.

41. M. VIS (Président du Comité plénier) approuve la suggestion du représentant de l'Egypte et propose de créer un petit groupe de travail composé des représentants de l'Egypte, de la France, du Japon, du Mexique, du Nigéria et du Royaume-Uni ainsi que de l'observateur du Canada, pour remanier le texte du paragraphe 7 de l'article 4 afin de formuler une définition précise des moyens de défense qui remplacerait le renvoi à l'article 25.

42. *Il en est ainsi décidé.*

Article 41

43. M. VIS (Président du Comité plénier) explique que cet article traite de l'obligation d'un signataire (le cessionnaire) qui a acquis un effet par simple remise plutôt que par endossement et remise. Comme le cédant de l'effet ne l'aurait pas endossé, il n'aurait, en vertu d'une règle générale du droit, aucune obligation au titre de cet effet. Mais la plupart des systèmes juridiques reconnaissent que dans certains cas un cédant par simple remise a, en fait, une obligation. La manière dont sont tranchés ces cas de responsabilité dépend du système juridique en cause, situation qui pourrait donner lieu à beaucoup d'incertitude. On a donc estimé nécessaire que le projet de convention contienne une disposition précise traitant de ces cas.

44. Les pays de *common law* aussi bien que les pays de droit romain se sont déclarés prêts à accepter le projet de texte de l'article 41. Une fois le texte mis au point, le groupe de rédaction qui en était chargé a conclu que les mêmes règles devraient s'appliquer à un cédant par endossement afin qu'un mode de transmission n'entraîne pas davantage de responsabilité que l'autre.

45. M. VASSEUR (France) se déclare en faveur de l'article 41 dans son énoncé actuel. Mais il suggère qu'afin de bien montrer que l'article s'applique à toutes les transmissions, qu'elles se fassent par endossement ou par simple remise, on devrait insérer les mots "même par simple remise" à la première ligne de l'article 41 après le mot "effet".

46. M. BRANDT (République démocratique allemande) dit qu'il est en faveur de l'article 41 et de l'amendement proposé.

47. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) est également en faveur de l'amendement français. Il propose de donner à l'article 41 un titre séparé car le titre de l'article 40 qui le précède ne lui est pas applicable.

48. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que c'est au groupe de rédaction de s'en occuper.

49. Il considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission souhaite adopter l'article 41.

50. *Il en est ainsi décidé.*

Article 5

51. M. GRIFFITH (Australie) dit que, sous sa forme actuelle, l'article 5 est tautologique. Sa délégation préférerait supprimer le dernier membre de phrase.

52. M. VASSEUR (France) partage cet avis.

53. M. GUEST (Royaume-Uni) émet une objection à cette proposition. Le but du Groupe de travail était de traiter de situations où, même si une personne n'avait pas effectivement connaissance d'un fait, elle avait connaissance de circonstances dont elle aurait dû déduire ce fait si elle ne l'avait pas délibérément ignoré.

54. Mme PIAGGI DE VANUSSI (Argentine), M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne), M. MAEDA (Japon), M. PISEK (Tchécoslovaquie), Mme ADEBANJO (Nigéria) et M. DELFINO-CAZET (Uruguay) se prononcent également en faveur de l'article 5 tel qu'il est.

55. Mlle PULIDO (Observateur du Venezuela) dit que l'article devrait énoncer en termes plus objectifs en quoi consiste la connaissance d'un fait.

56. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) est en faveur de l'énoncé actuel du texte. La dernière phrase ajoute quelque chose car elle fait intervenir la doctrine de l'ignorance volontaire. Le libellé actuel donne aux tribunaux la possibilité d'examiner les circonstances dans lesquelles une transaction s'est déroulée. En outre, ce libellé figure déjà dans d'autres conventions élaborées par la Commission.

57. Le PRÉSIDENT, parlant au nom de l'Inde, se déclare en faveur de l'énoncé actuel de l'article 5, qui reprend les termes utilisés dans des conventions élaborées antérieurement par la Commission.

58. M. ILLESCAS ORTIZ (Espagne) souligne que la dernière phrase de l'article 5 établit une présomption qu'il doit être possible de réfuter devant un tribunal. C'est pourquoi il suggère d'ajouter à la fin de l'article les mots "sauf preuve contraire".

59. M. VAN SANDICK (Association internationale du barreau) dit que certains des commentaires communiqués à l'Association n'étaient pas entièrement favorables à l'énoncé de l'article 5. Dans la pratique, l'application de cet article risquait de ne pas être tout à fait conforme aux prévisions de la Commission. Un commentateur a fait observer qu'il ne ressort pas clairement de l'article 5 si "avoir connaissance" signifie avoir connaissance de faits (qui donnerait naissance à une action ou à une exception) ou savoir que ces faits constituent en droit un moyen d'action ou de défense. Les exceptions définies à l'article 25 varieront beaucoup selon le droit régissant le contrat ou selon les circonstances donnant lieu à une exception. Il pourrait être très difficile de prouver la connaissance de l'existence d'une exception par opposition à l'existence du fait donnant lieu à cette exception. Lorsqu'il s'agit de transactions internationales, il pourrait être nécessaire de démontrer qu'un porteur était conscient des conséquences juridiques de certains faits en droit étranger. L'auteur de ce commentaire ne connait pas de système qui présume la connaissance des droits étrangers; il estime donc que l'article devrait indiquer clairement que "connaissance" signifie connaissance des faits donnant lieu à une exception et non des conséquences juridiques de ces faits.

La séance est levée à 13 heures.

Compte rendu analytique de la 338e séance

Mardi 24 juin 1986, à 15 heures

[A/CN.9/SR.338]

Président : M. KARTHA (Inde)

Président de la Commission plénière : M. VIS (Pays-Bas)

La séance est ouverte à 15 h 10.

Coordination des travaux

1. M. SEN (Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique) rappelle que la création de la CNUDCI en 1968 a été particulièrement utile aux pays en développement attachés à l'élaboration de normes commerciales internationales qui répondent aux nécessités de la structure nouvelle de la communauté internationale au lendemain de la décolonisation. Ces pays ont jugé que le droit commercial international en vigueur était une émanation des pays occidentaux développés, qui avantageait indûment ces derniers et que les pays développés et les pays en développement devaient mettre leurs connaissances techniques en commun pour trouver une solution plus équitable.

2. Le Comité juridique consultatif afro-asiatique a donc répondu avec empressement aux propositions de coopération que lui a adressées en 1969 le Président de la CNUDCI; la participation active du secrétariat de la Commission a ensuite favorisé une collaboration étroite entre ces deux organes. Par la suite, le Comité a créé, à sa session de 1970 (Accra) un sous-comité permanent à composition non limitée pour le droit commercial international qui a été chargé d'élaborer des contrats types pour les transactions relatives aux produits de base, question dont la CNUDCI était alors saisie et qui présentait un intérêt particulier pour les pays en développement qui exportent des denrées agricoles, des minerais et d'autres matières premières. Trois contrats types élaborés à des sessions successives du Comité, avec le concours actif du secrétariat de la Commission, ont été finalement adoptés en 1976 et publiés un an plus tard sous forme de documents du Conseil économique et social.

3. Le Comité a aussi collaboré étroitement avec le secrétariat de la CNUDCI dans le domaine de l'arbitrage commercial international. Ses travaux ont été stimulés par le rapport du Rapporteur spécial de la Commission dans lequel la création dans le tiers monde d'organismes régionaux et nationaux d'arbitrage international était envisagée, en vue de mieux faire accepter l'arbitrage comme mode de règlement des différends commerciaux. Le Comité a débattu pour la première fois de cette possibilité en 1974 et il a décidé, à sa session de 1979 (Bagdad), de créer deux centres régionaux d'arbitrage chargés notamment de promouvoir l'utilisation du Règlement d'arbitrage que la CNUDCI a adopté en 1976. Le secrétariat de la Commission a été étroitement associé à la création des centres régionaux et a veillé à ce que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dûment adapté aux nécessités de l'arbitrage international, soit utilisé dans le cadre de la procédure de ces centres. Le Comité a donc été la première organisation à promouvoir le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI avant même que l'Assemblée générale n'en ait recommandé l'adoption.

4. La CNUDCI a décidé en 1977 d'entreprendre l'élaboration d'une loi type sur l'arbitrage après avoir examiné les recommandations du Comité touchant les amendements qui pourraient être apportés à la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. A sa dix-huitième session, la CNUDCI a finalement adopté la loi type qui ne peut qu'aider de nombreux pays en développement à créer un cadre juridique pour les procédures d'arbitrage se déroulant sur leur territoire; cette loi type devait donc contribuer sensiblement au développement de centres nationaux d'arbitrage à même de régler les différends opposant des parties de juridictions différentes. A sa session de 1986, le Comité a recommandé à ses gouvernements membres d'examiner la loi type.

5. Le secrétariat de la CNUDCI s'est également fait représenter à différents séminaires sur l'arbitrage commercial qui ont été organisés au fil des ans sous les auspices du Comité et il a organisé, conjointement avec ce dernier, des séminaires sur l'arbitrage ainsi que sur d'autres aspects du droit commercial. Le Comité et la CNUDCI ont aussi coopéré activement dans le domaine des contrats d'affrètement et des contrats industriels et le projet de la CNUDCI concernant ce dernier type de contrats a de fait été entrepris sur une suggestion du Comité.

6. M. Sen estime que la coopération entre ces deux organes a pour effet, outre l'instauration de relations de travail étroites, d'aider de nombreux pays en développement à jouer un rôle accru dans les travaux de la CNUDCI elle-même. Comme le Comité examine le rapport de la CNUDCI à chacune de ses sessions annuelles, les travaux de celle-ci ont pour lui une importance particulière et les notes qu'il rédige sur les travaux de la CNUDCI pour les débats de la Sixième Commission permettent aux Etats membres du Comité de participer plus efficacement à l'examen du rapport de la CNUDCI à la Sixième Commission.

7. Compte tenu des difficultés économiques et politiques du moment, l'idée d'instaurer un nouvel ordre économique international ne suscite plus le même enthousiasme ni le même zèle que par le passé pour ce qui est de la réforme et de la restructuration de l'économie mondiale. Les travaux discrets et réguliers d'organes tels que la CNUDCI contribueront toutefois à instaurer ce nouvel ordre dans les faits et le Comité sait donc gré à la CNUDCI de promouvoir et de renforcer les relations de travail étroites qu'elle a nouées avec lui.

Paiements internationaux *(suite)*

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite) (A/CN.9/273, A/CN.9/274 et A/CN.9/285)

Articles 5, 23, 23 bis, *25 et 26*

8. M. VIS (Président de la Commission plénière) rappelle que la CNUDCI a examiné à sa précédente réunion la définition de l'expression "avoir connaissance" donnée dans le projet d'article 5 figurant dans le document A/CN.9/274. De l'avis de la très grande majorité des membres, cette définition est acceptable même si elle n'est pas totalement satisfaisante. S'il n'y a pas d'objections, le Président considérera que la Commission a décidé d'adopter le projet d'article 5 tel qu'il figure dans le document A/CN.9/274.

9. *Il en est ainsi décidé.*

10. M. VIS (Président de la Commission plénière) dit que l'expression "avoir connaissance" figure dans plusieurs articles du projet de convention, parfois, mais pas toujours nuancée par le membre de phrase suivant : "à condition que son ignorance ne soit pas fautive". Il faudrait que la Commission décide à présent si l'emploi de ce membre de phrase est en fait justifié à chaque fois qu'il apparaît, en examinant éventuellement pour commencer le paragraphe 2 du projet d'article 23 et l'alinéa *c* du paragraphe 1 du projet d'article 26, pour savoir si la simple définition de l'expression "avoir connaissance" qui est donnée à l'article 5 n'est pas suffisante.

11. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) explique au sujet de l'alinéa *c* du paragraphe 1 du projet d'article 26 qu'un moyen de défense traditionnellement employé en cas de fraude est que la partie en cause a signé un effet sans avoir connaissance du fait qu'elle s'obligeait par sa signature. On oppose toutefois à cet argument que le signataire devrait avoir lu ce qu'il a signé. Or, cette éventualité n'est pas prévue dans la définition de l'article 5 car le projet d'article 26 implique que les parties sont tenues de se renseigner avant de signer un effet.

12. M. ABASCAL (Mexique) dit que la notion de faute, ou négligence, est couverte dans son pays par le terme de "*culpa*" tandis que celui de "*negligencia*" n'a pas cours en droit mexicain. Il faudra donc préciser le sens de ce terme au Mexique et dans les autres pays de droit romain.

13. M. VASSEUR (France) dit que le représentant des Etats-Unis a lumineusement expliqué l'objet du membre de phrase servant à nuancer l'expression "avoir connaissance" mais qu'un texte juridique international ne doit pas chercher à trop affiner les concepts employés. Cela pourrait créer certaines ambiguïtés alors que la Convention doit plutôt établir des notions très précises. Il se peut que la Convention ne couvre pas tous les cas de figure possibles mais c'est aux tribunaux de chaque pays d'en interpréter le texte au coup par coup. L'expression "avoir connaissance" ayant été définie à l'article 5, il ne faut pas la modifier dans des articles ultérieurs. En tout état de cause, on est en présence de deux notions différentes : au paragraphe 3 du projet d'article 23, il est énoncé tout d'abord que le signataire ou le tiré qui paie un effet contrefait n'encourt aucune responsabilité en vertu de la Convention si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance de la contrefaçon. La seconde notion, à savoir que son ignorance ne doit pas être fautive, est régie par les systèmes de *common law* et échappe au cadre du projet de Convention. Il faudrait donc éliminer de ce dernier toutes les références faites à l'ignorance fautive.

14. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que la Commission ne peut pas prendre une décision de caractère général couvrant tous les cas où le projet de Convention évoque l'éventualité d'une faute. Il faut examiner chaque cas individuellement pour déterminer s'il y a lieu de faire référence à la faute ou à la simple négligence. A cet égard, M. Guest souhaite signaler au représentant de la France que les systèmes de *common law* n'ont peut-être pas tous une solution pour les cas de faute.

15. S'agissant de la référence à la "faute" qui est faite à l'alinéa *c* du paragraphe 1 du projet d'article 26 ainsi qu'à l'alinéa *d* du paragraphe 1 du projet d'article 25, M. Guest souscrit au point de vue du représentant des Etats-Unis à savoir que le signataire d'un effet doit prendre les mesures nécessaires pour vérifier le contenu de ce dernier. Si l'on supprimait la référence à la faute qui est faite à l'alinéa *c* du paragraphe 1 du projet d'article 26, M. Guest est certain que les dispositions de cet article resteraient lettre morte au Royaume-Uni. Il est à peu près exclu que la *common law* de son pays puisse remédier aux effets d'une telle faute. M. Guest préférerait donc qu'on continue de faire référence à la faute, mais il reconnaît qu'on devrait formuler différemment cette notion si elle est inintelligible dans d'autres systèmes de droit.

16. M. MAEDA (Japon) fait siens les arguments avancés par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Les questions faisant l'objet de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 25 et de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 26 concernent des exceptions véritables, une notion dont la portée ne doit pas être trop large. Il convient donc de conserver la référence à la faute.

17. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que lorsque le Groupe de travail a élaboré les articles 25 et 26, on avait inclus une référence à la notion de faute pour bien montrer que ces articles envisageaient le fait de n'avoir réellement pas connaissance d'une situation et que le moyen de défense fondé sur l'ignorance ne pouvait être invoqué de manière injustifiée. Les éclaircissements fournis par le représentant des Etats-Unis confirment cette interprétation. Les articles 25 et 26 visent le fait de n'avoir réellement pas connaissance d'une situation, et pas simplement le fait de n'avoir pas connaissance d'une situation au sens de la définition de l'article 5.

18. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) estime que l'on ne doit pas supprimer la référence à la faute aux articles 25 et 26, car il convient de distinguer entre le fait de n'avoir pas connaissance d'une situation au sens de l'article 5, qui est une notion objective, et la faute, une notion plus subjective.

19. M. VIS (Président de la Commission plénière) demande si tous les membres du Comité sont convaincus qu'il existe des raisons valides de conserver le texte actuel.

20. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation appuie le texte en ce qui concerne les articles 25 et 26.

21. M. VASSEUR (France) déclare que si l'on veut être cohérent, il faut modifier l'article 5 pour redéfinir la notion d'"avoir connaissance" d'un fait.

22. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) dit que l'on pourrait, pour faire droit à l'objection de la France, ajouter à l'article 5 les mots "à moins que la présente Convention n'en dispose autrement". En d'autres termes, en l'absence de référence à la faute, la définition de la notion d'"avoir connaissance" figurant à l'article 5 serait applicable.

23. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) dit qu'il y a 11 références à la "connaissance" dans le projet de convention et que six d'entre elles sont liées à la notion de faute. Le Groupe de travail avait des raisons de principe valides pour lier la notion de "connaissance" à l'absence de faute dans certains cas et non dans d'autres.

24. M. VASSEUR (France) dit que si le projet de convention comporte des exceptions à la définition figurant à l'article 5, cette définition n'est plus valide.

25. M. VAN SANDICK (Observateur de l'Association internationale du barreau) dit que si l'on définit la notion de n'"avoir pas connaissance" d'un fait à l'article 5, cette notion doit avoir le même sens tout au long de la Convention. Or, la définition donnée ne vaut pas dans toutes les situations. Il serait souhaitable d'avoir des éclaircissements sur les critères

utilisés par les tribunaux pour mesurer la faute, en particulier pour ce qui est de la faute subjective et de la faute objective.

26. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) partage l'opinion de la France. On ne doit pas faire de réserves à l'article 5. Par ailleurs, le recours à la notion de faute aux articles 23, 25 et 26 démontre l'étroitesse de la définition de la notion d'"avoir connaissance" d'un fait figurant à l'article 5. Il faut donc mieux préciser cette notion.

27. M. ANGELICI (Italie) dit qu'il y a deux solutions. Soit l'on supprime l'article 5 et l'on précise dans chaque article le sens de la notion de faute, soit l'on accepte la suggestion de la France et l'on fait un effort pour uniformiser la notion d'"avoir connaissance" d'un fait. L'intervenant est quant à lui favorable à la première solution.

28. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) est du même avis que l'Observateur de la Suisse. Le texte anglais du projet de convention énonce deux conditions distinctes : l'une est liée à la définition de la notion d'"avoir connaissance" d'un fait et l'autre à la notion de faute, sans qu'il y ait nécessairement de recoupement entre les deux. M. Spanogle souhaiterait que les représentants des pays de droit civil précisent en quoi la notion de faute leur cause des difficultés.

29. M. VIS (Président de la Commission plénière) dit que l'idée selon laquelle la définition de l'article 5 n'est pas appropriée pour ce qui est des moyens de défense visés aux articles 25 et 26 semble recueillir un consensus. Il demande s'il est également justifié de modifier la définition de la notion d'"avoir connaissance" à l'article 5 si l'on considère le paragraphe 2 de l'article 23.

30. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) indique, à titre d'exemple, qu'en vertu d'une pratique bancaire établie aux Etats-Unis, une personne peut se soustraire à la règle selon laquelle il est interdit de retirer des espèces d'un compte de société, par exemple en ouvrant un compte et en effectuant des retraits en espèces à partir de ce compte. Une banque peut de fait manipuler un tel effet en ignorant qu'il y a une irrégularité, mais ce faisant elle irait à l'encontre de la pratique traditionnelle.

31. M. VIS (Président de la Commission plénière) demande si l'article 5 ne s'appliquerait pas dans un tel cas.

32. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que le bénéficiaire peut déclarer qu'il est autorisé à effectuer l'opération. Néanmoins, la banque a un devoir de prudence, et elle devrait s'attendre à se voir accuser de n'avoir pas traité l'effet de manière appropriée. Le fait de n'avoir pas respecté les pratiques bancaires établies serait considéré comme une faute. L'intervenant estime donc que la référence à la faute doit être conservée aux articles 23 et 23 *bis*.

33. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que le succès ou l'échec du projet de convention dépendra dans une large mesure de son acceptation par les banquiers des divers pays. Il s'agit de savoir quel est le devoir qui s'impose à un banquier qui encaisse un billet. Peut-être le banquier n'a-t-il aucun devoir, et donc aucune responsabilité; peut-être sa responsabilité n'est-elle engagée que s'il encaisse un effet pour lequel il n'y a pas de titre; il peut n'être responsable que s'il est dans l'ignorance au sens élargi conféré à cette notion par l'article 5; ou, comme l'a dit le représentant des Etats-Unis, il peut être nécessaire d'examiner les pratiques bancaires établies pour déterminer si la banque a commis une faute.

34. Le projet retient une solution qui se situe approximativement à mi-chemin entre ces divers extrêmes. Il peut déplaire aux banquiers des pays dans lesquels la responsabilité du banquier encaisseur est minimale. Néanmoins, dans un pays comme les Etats-Unis, de fortes pressions peuvent s'exercer pour que l'on conserve la notion de faute. Il pourrait donc être nécessaire d'adopter une solution politique de manière que le projet ne soit pas trop inacceptable pour l'un ou l'autre des divers systèmes bancaires.

35. M. VASSEUR (France) fait sienne l'opinion exprimée par le représentant des Etats-Unis : en effet, les banques françaises manifestent une certaine réserve vis-à-vis du projet de convention, et des pressions ont même été exercées pour que le gouvernement ne le signe pas et ne le ratifie pas. En droit français, un banquier encaisseur qui paie un effet sur lequel la signature semble authentique ne peut voir sa responsabilité engagée. Si les articles 23 et 23 *bis* sont interprétés comme étendant la responsabilité des banques, celles-ci pourraient, de réservées qu'elles sont actuellement, devenir franchement hostiles au projet de convention. Le représentant de la France estime donc que l'on doit préciser la notion de faute.

36. Mme KASAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le texte de l'article 23 est le fruit d'un compromis auquel on n'est parvenu qu'avec beaucoup de difficultés. Le texte antérieur suscitait encore plus de réserves dans les pays de droit civil. En vertu du texte actuel, une banque sera considérée comme fautive si elle paie un effet après qu'on lui a notifié que celui-ci a été volé ou est passé entre les mains d'un porteur malhonnête. Tel serait le cas même si la notification n'est pas parvenue à la personne qui, au sein de la banque, est compétente pour y donner suite, en d'autres termes, même si la banque ne "sait" pas que l'instrument est entre les mains d'un escroc.

37. Les articles 25 et 26 visent le fait de n'avoir véritablement pas connaissance, ce qui n'est pas identique à l'absence de connaissance définie à l'article 5. Une telle ignorance pourra être retenue lorsque l'on invoquera un moyen de défense si elle résulte d'une faute. Ainsi, il faut conserver l'article 5, premièrement parce qu'il découle de l'article 4 et est nécessaire pour définir un porteur protégé, et, deuxièmement, parce qu'il faudrait, si on le supprimait, modifier les autres articles à l'examen.

La séance est suspendue à 16 h 40 et reprise à 17 h 10.

38. M. VIS (Président de la Commission plénière) dit qu'il y a différentes interprétations de l'article 5, qui résultent en particulier de l'addition des mots "ou si elle ne pouvait l'ignorer". Certaines délégations semblent penser que ces mots contiennent des éléments relevant de la notion de faute dont les tribunaux pourraient tenir compte pour déterminer si une personne a eu ou non connaissance d'un fait.

39. M. MAEDA (Japon) dit que l'on devrait conserver le mot "fautive" aux paragraphes 2 et 3 de l'article 23. A l'article 5, les mots "si elle ne pouvait l'ignorer" ne renvoient qu'à un aspect de la notion d'avoir connaissance, et ils ne doivent pas être interprétés comme impliquant une faute. L'article 5 ne devrait donc pas être modifié.

40. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation préfère que le membre de phrase "à condition que son ignorance ne soit pas fautive" soit éliminé des paragraphes 2 et 3 du projet d'article 23.

41. M. ILLESCAS ORTIZ (Espagne) dit que la question à l'examen est à la fois de forme et de fond. Les problèmes de forme se rapportent non pas à la connaissance mais plutôt à

l'ignorance de certains faits. Or, la CNUDCI discute de l'ignorance d'un des signataires d'un effet de commerce. Il y a non seulement les cas d'ignorance, mais aussi les cas d'ignorance fautive. L'article 5 devrait peut-être comporter dans un second paragraphe une définition de l'ignorance fautive. La Commission satisferait ainsi à la rigueur cartésienne tout en précisant la notion de faute.

42. Quant au fond, l'ignorance fautive n'a pas du tout les mêmes répercussions dans les quatre cas visés aux articles 23, 23 *bis*, 25 et 26. Pour les articles 25 et 26, le maintien de la notion d'ignorance fautive renforce l'effet de commerce et réduit le nombre des moyens de défense. En revanche, le maintien de la notion d'ignorance fautive à l'article 23 risque d'étendre la responsabilité des banques dans certains systèmes de droit romain. La Commission devrait peut-être définir également la notion d'ignorance fautive avant de décider si cette expression doit être conservée aux articles 23, 23 *bis*, 25 et 26. La CNUDCI devrait aussi étudier les effets du maintien de la version actuelle du texte.

43. M. VIS (Président de la Commission plénière) dit qu'il ne peut pas tirer de conclusion des débats. Il souhaite attirer brièvement l'attention sur les autres articles où l'expression "avoir connaissance" est pertinente, à savoir le paragraphe 7 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 11, l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 41, le paragraphe 2 de l'article 41 et le paragraphe 3 de l'article 68.

44. S'agissant du paragraphe 7 de l'article 4, les dispositions actuelles de l'article 5 seraient applicables et le Président croit comprendre que la Commission accepte la définition donnée à l'article 5.

45. M. VASSEUR (France) dit qu'au paragraphe 7 de l'article 4, l'expression "ait connaissance" a pour sujet le porteur protégé et que cette disposition doit manifestement être compatible avec l'article 26 qui fait référence au porteur protégé.

46. M. VIS (Président de la Commission plénière) dit que le paragraphe 7 de l'article 4 fait référence au porteur qui n'a pas connaissance de certains faits et qu'il s'agit là d'un des éléments du statut du porteur protégé.

47. M. Vis mentionne brièvement l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 11, l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 41, le paragraphe 2 de l'article 41 et le paragraphe 3 de l'article 68. Il croit comprendre que la Commission est convenue que la définition donnée à l'article 5, tel qu'il est actuellement libellé, s'applique à tous ces articles.

48. Il reste quelques cas où l'ignorance peut être fautive, à savoir ceux visés aux articles 23, 23 *bis*, 25 et 26. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite conserver cette notion dans ces articles et renvoyer à un groupe de rédaction la question d'une modification de l'article 5 qui a été soulevée par le représentant de la France.

Article premier

49. M. CHAFIK (Egypte) dit que la question de fond soulevée au paragraphe 2 de l'article premier touche au critère déterminant le moment auquel une lettre de change, ou un billet à ordre, devient internationale. A son avis, une lettre de change est établie dans un cadre national, auquel cas le paragraphe 2 de l'article premier ne s'applique pas. Cependant, un élément international est introduit lorsque cette lettre de change est endossée ou avalisée dans un autre pays. M. Chafik se demande pourquoi un tel effet n'est pas régi par les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier; une fois un effet établi d'une façon internationale, il reste international. Le Groupe de travail n'a pas traité de cette question.

50. M. VIS (Président de la Commission plénière) dit que dès que la CNUDCI s'est saisie de la question des effets de commerce, elle a demandé à son secrétariat d'examiner les diverses manières d'aborder cette question. Il a été notamment proposé que l'existence d'un élément international dans l'utilisation d'un effet de commerce international constitue l'un des critères d'application des règles uniformes sur les lettres de change et billets à ordre. La Commission a ultérieurement décidé qu'un nouvel instrument international était nécessaire. C'est dans ce contexte que l'article premier du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux a été proposé pour définir l'effet international régi par la Convention de Genève portant loi uniforme. De ce fait, les effets tirés dans le cadre d'une législation nationale et endossés dans un pays étranger ne sont pas visés par le projet de convention. L'élément international mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier du projet de convention est la condition de forme imposée pour un effet de commerce.

51. M. CHAFIK (Egypte) dit que la notion d'internationalité est définie de façon très restrictive dans le projet de convention actuel, mais qu'il est trop tard pour chercher à en étendre le champ d'application.

52. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que l'article premier du projet de convention a été modifié par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux, à sa précédente session, de façon à exiger que l'expression "lettre de change internationale" figure dans l'en-tête et dans le texte d'une lettre de change internationale. Certains banquiers ont indiqué à M. Guest qu'ils préféreraient que l'expression "lettre de change" ne figure que dans l'en-tête. M. Guest n'a pas de position nettement arrêtée en la matière mais il se demande si, effectivement, il ne suffirait pas que cette expression figure seulement dans l'en-tête.

53. M. VIS (Président de la Commission plénière) explique que cette formule a été choisie parce que certains auraient pu modifier une lettre de change internationale en ajoutant en haut de l'effet l'expression "lettre de change internationale"; il fallait donc que ces mêmes mots apparaissent dans le texte même de l'effet.

54. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que cette explication le satisfait.

55. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) souligne qu'il doit être très clairement indiqué qu'une lettre de change internationale est effectivement internationale. Il a été prié de tenter de convaincre la CNUDCI que l'intitulé de la lettre de change internationale devrait être libellé en une seule langue dans tous les pays du monde. M. Ganten reconnaît qu'une convention des Nations Unies peut difficilement favoriser l'emploi d'une seule langue mais il est sensible aux difficultés éprouvées par les banquiers et d'autres utilisateurs des lettres de change internationales. L'anglais devrait être adopté comme langue commune car il s'agit de la langue la plus généralement utilisée dans les milieux bancaires internationaux. M. Ganten propose donc que le texte du projet de convention prescrive que l'en-tête des lettres de change internationales soit en anglais.

56. M. CHAFIK (Egypte) dit que la mise en œuvre de cette proposition risque de susciter des controverses linguistiques. Il propose en revanche qu'une couleur, celle du drapeau de l'ONU par exemple, serve de moyen d'identification.

57. M. VIS (Président de la Commission plénière) dit que la CNUDCI ne devrait pas donner suite à la proposition de l'Observateur de la République fédérale d'Allemagne car il est peu probable que celle-ci soit bien reçue.

58. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé) rappelle qu'à la session précédente du Groupe de travail, il a lui-même proposé de modifier la structure de l'article premier du projet de convention. Cette proposition (voir le paragraphe 61 du document A/CN.9/273) tient au fait que la structure actuelle du projet d'article manque de logique interne puisqu'elle rassemble tant bien que mal des éléments disparates. Le paragraphe 2 de l'article premier fait référence aux éléments relatifs à l'application du projet de convention lui-même ainsi qu'aux éléments relatifs à la validité d'un effet lors de l'entrée en vigueur du projet de convention. Une nette distinction doit être faite entre ces deux éléments. En outre, toute la structure du projet de convention repose sur une autonomie de la volonté qui se manifeste à deux niveaux. Au niveau international, celle-ci a trait au conflit de lois, tandis qu'à un second niveau, une personne souhaitant tirer un effet dans le cadre du projet de convention peut choisir un système juridique lui permettant encore de choisir entre un système nouveau et le système en vigueur. On admet généralement que le projet de convention mettra en place un système facultatif qu'on ne cherche pas à substituer aux régimes nationaux existants. Le texte actuel de l'article premier du projet de convention ne fait pas clairement ressortir l'existence de ce choix. C'est pourquoi M. Pelichet a proposé le libellé suivant : "La présente convention s'applique à une lettre de change internationale lorsqu'elle contient les termes 'lettre de change internationale'". Ce libellé indiquerait clairement la condition à laquelle la future convention s'appliquerait.

La séance est levée à 18 heures.

Compte rendu de la 339e séance

Mercredi 25 juin 1986, à 10 heures

[A/CN.9/SR.339]

Président : M. KARTHA (Inde)

Président du Comité plénier : M. VIS (Pays-Bas)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Paiements internationaux *(suite)*

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite) (A/CN.9/273, A/CN.9/274 et A/CN.9/285)

Articles premier et 2

1. M. KIM (Observateur de la République de Corée) appuie la proposition faite à la séance précédente par l'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé et visant à établir à l'article premier une distinction entre les éléments nécessaires pour assurer la validité d'un effet et ceux requis pour que le projet de convention soit applicable.

2. Mme VILUS (Yougoslavie) appuie elle aussi cette proposition qui, toutefois, implique une restructuration de l'ensemble de l'article. Il conviendrait en outre de distinguer à l'article premier, paragraphe 2, alinéa *e* entre les mentions sans lesquelles la lettre de change ne peut être considérée comme valide et celles qui ne sont pas essentielles. Le libellé actuel donne à penser que les cinq éléments cités sont indispensables, exigence qui tendrait à décourager la circulation des effets de commerce internationaux. En vertu de la Convention de Genève de 1930, il suffisait pour qu'un effet soit valide que soient indiqués le lieu où il a été tiré et le lieu de paiement.

3. M. LEAES (Brésil), se référant au rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-septième session (A/39/17, par. 19), demande si l'on a fait une étude pour déterminer si les pays qui avaient ratifié les conventions de Genève de 1930 et de 1931 pourraient ratifier les présents projets de convention sans violer les obligations qui leur incombent au titre des conventions antérieures et, dans l'affirmative, quelles conclusions ont été dégagées.

4. Pour ce qui est des éléments internationaux de l'effet, M. Laes pense que l'article premier devrait préciser les prescriptions minimales auxquelles l'effet doit satisfaire pour être considéré comme une lettre de change internationale régie par le projet de convention. A son avis, la stipulation qui ouvre les paragraphes 2 et 3 est inutile. Il suffirait amplement que les mots "lettre de change internationale (convention de . . .)" ou "billet à ordre international (convention de . . .)" figurent dans le texte de l'effet considéré.

5. Le représentant du Brésil souscrit lui aussi à la proposition faite par l'observateur de la Conférence de La Haye.

6. M. PISEK (Tchécoslovaquie) ne voit pas de raison de modifier le libellé actuel de l'article premier.

7. M. CHAFIK (Egypte) réitère son objection antérieure, à savoir que le concept d'internationalité tel qu'exprimé dans le le projet de convention est à la fois trop large et trop étroit. Il est trop large en ce sens qu'il pourrait être appliqué à des effets qui devraient en fait relever de la loi nationale. Ainsi, si un homme d'affaires résidant au Liban venait à tirer, à l'occasion d'un séjour en Egypte, un effet concernant une dette contractée au Liban et payable au Liban, cet effet tomberait sous le coup du projet de convention bien qu'il relève, à proprement parler du droit national. Le projet de convention est en même temps trop étroit dans la mesure où il ne tient compte que du lieu où l'effet est tiré et du lieu de paiement. D'autres éléments pourraient cependant être pris en considération. Ainsi, un effet tiré au Liban et payable au Liban mais endossé en Egypte à l'ordre d'une banque égyptienne devrait-il être considéré comme tombant sous le coup de la loi nationale ?

8. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer que le paragraphe 4 de l'article premier, qui dispose que la preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa *e* des paragraphes 2 et 3 n'affecte en rien l'application de la Convention, permet au tireur de choisir si l'effet relèvera du droit interne ou de la Convention.

9. M. GUEST (Royaume-Uni) indique que l'article premier de la Convention de Genève de 1930 pose, comme condition de validité d'une lettre de change, qu'il soit fait mention du

lieu de paiement et de la date et du lieu d'émission. A son avis, la Commission n'a jamais entendu exiger qu'un effet comporte les cinq éléments énumérés à l'article premier, paragraphe 2, alinéa *e*; deux seulement de ces éléments sont indispensables.

10. La proposition du représentant de l'Egypte visant à élargir le champ d'application du projet de convention en faisant figurer le lieu d'endossement parmi les éléments énumérés à l'article premier, paragraphe 2, alinéa *e*, risque d'aggraver les problèmes susceptibles de se poser si un litige concernant un effet auquel la Convention s'applique naissait dans un Etat non contractant.

11. M. VIS (Président du Comité plénier) demande au représentant de l'Egypte si sa proposition signifie qu'une lettre tirée en vertu de la loi nationale aux Pays-Bas, par exemple, et payable en Egypte pourrait revêtir un caractère international du fait simplement d'un endossement opéré en Egypte.

12. M. VENKATRAMIAH (Inde) ne peut souscrire à la proposition visant à scinder l'article premier, cette division lui paraissant de nature à créer des problèmes d'interprétation dans les tribunaux nationaux et à compromettre l'uniformité que le projet de convention a pour objet de promouvoir. Il serait en revanche disposé à accepter la proposition du représentant de l'Egypte visant à élargir le champ d'application du projet de convention, à condition que cette extension ne crée pas de problèmes.

13. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) suggère que, pour répondre aux préoccupations du représentant de la Yougoslavie, la Commission modifie légèrement l'article premier, paragraphe 2, alinéa *e* de façon à préciser que seuls deux des lieux énumérés doivent être indiqués sur l'effet et situés dans des Etats différents.

14. Se référant aux formules types d'effets contenues dans la note du Secrétariat (A/CN.9/285), il propose d'insérer les mots "adresse du bénéficiaire" et "adresse du tiré" aux lieu et place du "domicile du bénéficiaire" et "domicile du tiré" respectivement. Il propose en outre de préciser que les renseignements ainsi demandés le sont à titre facultatif.

15. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle que la mention portée sur la formule originelle était en fait "adresse". Il faudrait vérifier pourquoi le Groupe de travail l'a modifiée.

16. Parlant en qualité de représentant des Pays-Bas, M. Vis se déclare disposé à accepter aussi bien le libellé actuel de l'article premier qu'un texte modifié dans le sens proposé par l'observateur de la Conférence de La Haye, de manière à distinguer clairement entre les mentions nécessaires pour qu'un effet soit une lettre de change et celles requises pour lui donner le caractère international qui le ferait tomber sous le coup des dispositions du projet de convention.

17. Mme PIAGGI DE VANOSSI (Argentine), M. BURNS (Australie), M. CRAWFORD (Observateur du Canada), M. MAEDA (Japon), M. ABASCAL (Mexique), Mme ADEBANJO (Nigéria), M. DELFINO CAZET (Uruguay), Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) se prononcent en faveur du texte existant.

18. M. VIS (Président du Comité plénier) en conclut que la proposition faite par la Conférence de La Haye de droit international privé n'a pas recueilli un appui suffisant au sein de la Commission; elle sera toutefois consignée au compte rendu des travaux préparatoires de la Convention.

19. M. CHAFIK (Egypte) pense que le critère d'internationalité posé à l'article premier devrait être modifié radicalement : un effet national serait régi par le droit national mais la Convention s'appliquerait dès que l'effet devient international de par sa nature.

20. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle que la question a été examinée au sein du Groupe de travail et que presque tous les moyens auxquels on avait songé pour élargir le concept "d'internationalité" ont suscité des difficultés.

21. Passant à la question de l'inclusion d'une définition du mot "écrit" dans le projet de convention, il rappelle qu'à la dix-septième session de la Commission, un certain nombre de représentants avaient jugé une définition nécessaire parce que les effets ne sont habituellement pas manuscrits mais revêtent souvent la forme de messages télex, de télégrammes ou de transmission de données. Le Groupe de travail a toutefois estimé que le projet de convention ne devrait pas inclure de définition du mot "écrit".

22. M. ABASCAL (Mexique) fait observer que le projet de convention semble ne s'appliquer qu'aux effets d'une seule page, à en juger par la référence faite à l'"allonge" à l'article 13. Un effet écrit, composé de plusieurs pages, ne serait apparemment pas couvert par la Convention si toutes les pages n'étaient pas signées et identifiées. Il convient de préciser ce point dans le texte.

23. M. VIS (Président du Comité plénier) pense, quant à lui, que les effets composés de plusieurs pages sont couverts par le projet de convention.

24. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) croit que les effets composés de plusieurs pages ne devraient pas poser de problème dès lors que les pages sont assemblées de manière à former un instrument.

25. Il n'y a pas lieu d'inscrire de définition du mot "écrit" dans le projet de convention. Le texte existant, qui parle simplement d'un "instrument écrit", suffit tout en laissant une marge à l'interprétation; on susciterait des problèmes en tentant d'inclure une définition.

26. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) pense qu'à en juger par la référence à l'"allonge" de l'article 13, un instrument écrit devrait en fait se composer d'une page. Si les instruments de plusieurs pages devaient être couverts par le projet de convention, il faudrait le mentionner expressément.

27. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que la notion d'"allonge" apparaît dans d'autres législations relatives aux effets de commerce, tels le "Bills of Exchange Act", 1882, du Royaume-Uni, le "Uniform Commercial Code" des Etats-Unis d'Amérique et la Loi uniforme de Genève sur les lettres de change et billets à ordre. Il existe des effets, notamment les billets à ordre, qui ont plus d'une page.

28. M. BRANDT (République démocratique allemande) estime qu'il n'y a pas lieu de définir le mot "écrit", puisque les lois nationales en matière de lettres de change ne comportent pas de telle définition. Il appartiendra à la pratique internationale d'établir le sens du mot "écrit", compte tenu des innovations techniques à venir.

29. M. DELFINO CAZET (Uruguay) convient que le mot "écrit" n'est habituellement pas défini dans les législations nationales; la position adoptée par le Groupe de travail est justifiée car elle ménage la possibilité d'élargir l'acception classique du mot "écrit" pour englober les moyens modernes de communication, électroniques ou autres.

30. M. BURNS (Australie) ne croit pas lui non plus qu'il faille définir le mot "écrit" et estime qu'il convient de laisser aux tribunaux le soin de résoudre la question. Le commentaire fait à ce propos (A/CN.9/273, p. 18) montre bien que le mot "écrit" couvrira tout mode de représentation ou de reproduction d'un texte sous une forme tangible. La législation australienne en la matière contient une définition du mot "écrit", mais il s'agit d'une définition globale et on a laissé aux tribunaux le soin de définir le sens de ce mot dans chaque cas d'espèce. Toute tentative de définition sera source de difficultés.

31. M. VIS (Président du Comité plénier) indique que si, de l'avis général, il n'y a pas lieu d'inclure de définition dans le projet de convention, le libellé de l'article restera inchangé.

32. Passant à l'article premier, paragraphe 5, il signale que ce paragraphe a été inclus pour préciser, à l'intention des pays de *common law*, que la convention ne s'applique pas aux chèques.

33. Sauf objections portant sur ce paragraphe, M. Vis considérera l'article premier comme adopté, sous réserve des modifications rédactionnelles qui seront soumises par les délégations du Canada et de la Yougoslavie.

34. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 11 h 25; elle est reprise à 11 h 55.

35. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle que le Groupe de travail a renvoyé à la Commission une question controversée, touchant à l'article 2 du projet de convention, dont il est débattu au paragraphe 69 de son rapport (A/CN.9/273).

36. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé) signale que le nouveau projet de convention sera en conflit avec la Convention de Genève destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, avec les systèmes destinés à régler les conflits de lois entre les pays de *common law* et avec des instruments tels que le Bills of exchange Act ou le Uniform Commercial Code, dont aucun n'admet l'autonomie des parties. La Conférence de La Haye, qui attend avec intérêt l'achèvement des travaux de la Commission sur le projet de convention, a décidé d'étudier s'il n'y aurait pas lieu de réviser la Convention de Genève sur les conflits de lois pour que toutes les opérations ayant trait aux effets de commerce soient soumises au même régime et de manière à admettre l'autonomie des parties. Cette révision s'impose, à son avis, pour laisser le champ libre au projet de convention de la Commission.

37. Les difficultés nées de l'article 2 ne se limitent pas aux conflits de lois, mais touchent à la "territorialité" parce que le texte permet à des parties qui n'ont aucun lien avec un Etat contractant de négocier des effets. Dans l'hypothèse la plus absurde, un tireur se trouvant dans un Etat non contractant pourrait tirer une lettre de change sur un tiré situé lui aussi dans un Etat non contractant. L'article 2 est une aberration juridique et serait au surplus inopérant. M. Pelichet a lui-même suggéré au Groupe de travail que deux au moins des lieux mentionnés à l'article premier, paragraphe 2, alinéa *e* devraient être situés dans des Etats contractants — de préférence le lieu où l'instrument est tiré et le lieu de paiement — pour que l'effet soit couvert par la convention.

38. M. VIS (Président du Comité plénier) donne un exemple d'effet mettant en jeu trois Etats : une lettre tirée au Nigéria (qui a ratifié la Convention) sur un tiré aux Pays-Bas (pays qui a également ratifié la Convention) en faveur d'un bénéficiaire résidant en Egypte (pays qui n'a pas ratifié la Convention) : le bénéficiaire escompte cet effet auprès d'une banque du Caire, qui la présente au tiré aux Pays-Bas, où celui-ci refuse le paiement. La banque du Caire a, en ce cas, un droit de recours contre le tireur au Nigéria (c'est-à-dire dans un Etat contractant) ou contre le bénéficiaire en Egypte (c'est-à-dire dans un Etat non contractant). D'après l'article 2, la responsabilité du bénéficiaire est régie par le projet de convention. On est néanmoins fondé à supposer que le tribunal égyptien pourrait décider d'appliquer ses propres règles en matière de conflits de lois.

39. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé) fait observer que l'exemple donné par le Président du Comité a uniquement trait à un conflit de lois. Si la Convention de Genève était révisée, le juge égyptien pourrait appliquer la Convention.

40. M. VIS (Président du Comité plénier), reprenant son exemple, se place dans l'hypothèse où le tireur du Nigéria (Etat contractant), souhaitant invoquer les dispositions de la Convention, tirerait une lettre de change sur un tiré aux Pays-Bas (Etat non contractant) qui, en sa qualité de tiré, n'encourt pas de responsabilité. Il n'y aurait aucun problème, que le tiré paie ou refuse de payer; la banque du Caire engagerait une action contre le tireur au Nigéria (où la Convention serait applicable), ou contre le bénéficiaire en Egypte. M. Vis se demande pourquoi l'observateur de la Conférence de La Haye est tellement préoccupé par la question du lieu de paiement.

41. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé) répond que si le lieu de paiement est la cause de difficulté la plus fréquente, elle n'est pas la seule. C'est pourquoi il a proposé que deux des lieux mentionnés à l'article premier, paragraphe 2, alinéa *e* soient situés dans des Etats contractants. Avec la version actuelle de l'article 2, il pourrait arriver qu'aucun des lieux en cause ne soit situé dans un Etat contractant. Pour reprendre l'exemple donné par le Président du Comité, M. Pelichet ne voit pas comment le tiré aux Pays-Bas pourrait accepter de régler l'effet dans le cadre du système existant.

42. M. VASSEUR (France) appuie vivement la position de l'observateur de la Conférence de La Haye au sujet de l'article 2. Les banques françaises sont extrêmement préoccupées par cet article qui sera à leur avis une source grave d'incertitudes. La deuxième situation évoquée par le Président du Comité pose effectivement un problème en ce qui concerne le tiré, à savoir celui des moyens de défense disponibles. Le lieu de paiement est crucial parce que c'est en ce lieu qu'on déterminera si le tiré est en droit de refuser de payer ou s'il est tenu de le faire. Or, l'article 2 dispose que la Convention est applicable, que le lieu indiqué sur un effet soit situé ou non dans un Etat contractant.

43. En ce qui concerne le problème de l'application de la Convention, on pourrait peut-être reprendre en les transposant, dans l'article 2 du projet de convention, les dispositions de l'article premier de la Convention de 1980 des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises qui sont beaucoup moins catégoriques.

44. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) a personnellement été convaincu au Groupe de travail du bien-fondé de la position de l'observateur de la Conférence de La Haye. Il a toutefois entendu dire, à une réunion de banquiers des Etats-Unis à laquelle il assistait, qu'il convenait de conserver le texte actuel de l'article 2. Les banquiers n'étaient pas particulière-

ment préoccupés par le fait qu'on ne pouvait être sûr que la Convention s'appliquerait dans les affaires dont pourraient être appelés à connaître les tribunaux d'Etats non contractants. Ils souhaitaient en revanche avoir des certitudes en ce qui concerne les opérations journalières des banques, et notamment n'avoir pas à vérifier constamment des listes changeantes de parties à une convention; les règles relatives aux conflits de lois leur paraissent, en tout état de cause, assez inconsistantes.

45. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer que les desiderata des banquiers américains n'auraient, de toute façon, pas d'effet sur les Pays-Bas ou autres pays de droit romain qui n'admettent généralement pas l'autonomie des parties à des effets de commerce. Un financier néerlandais est soumis à la législation néerlandaise et ne peut décider que la Convention lui sera applicable. Les banquiers américains s'imaginent peut-être que la responsabilité encourue par un tiré néerlandais le sera au titre de la Convention alors qu'elle sera en fait régie par la législation néerlandaise. La certitude dont ils se satisfont serait donc illusoire.

46. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) partage les préoccupations du Président du Comité plénier. L'Argentine elle non plus n'admet pas l'autonomie des parties. Sous sa forme actuelle, l'article 2 suscitera d'énormes difficultés d'application de la Convention à l'égard des Etats non contractants et il faudrait, à son sens, le modifier.

47. Pour M. DUCHEK (Autriche), le libellé actuel de l'article 2 suggère que les règles énoncées dans le projet de convention sont applicables dans tous les cas. Pour sa part, il l'interprète comme signifiant que le projet de convention sera en fait appliqué sur la base de la législation nationale des Etats contractants, bien que le texte omette de préciser la manière dont cette législation s'appliquera. Cette omission crée peut-être un certain flou sur le plan juridique mais cette incertitude ne sera pas beaucoup plus grave que celle que laissent déjà planer les règles énoncées dans la Convention de Genève sur les conflits de lois.

48. M. GUEST (Royaume-Uni) pense que la proposition de l'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé aux termes de laquelle le lieu où l'instrument est tiré ou souscrit et le lieu de paiement devraient tous deux être situés dans un Etat contractant n'éliminerait pas toutes les difficultés, notamment lorsqu'il s'agit d'un instrument international mettant en jeu plusieurs parties. Stipuler à l'article 2 qu'il doit y avoir un lien entre un de ces lieux et un Etat contractant apaisera peut-être les craintes de ceux qui considèrent l'article comme trop "impérialiste" et comme une source d'incertitude. Exiger que les deux lieux soient situés dans des Etats contractants risque toutefois d'arrêter les gouvernements qui envisageraient de ratifier la Convention dans d'assez brefs délais, lorsque le nombre des Etats non contractants l'emportera sur celui des Etats contractants. Il vaudrait donc mieux, à son sens, laisser le libellé actuel inchangé.

49. Le représentant du Royaume-Uni ne croit pas qu'on puisse véritablement établir de parallèle entre le projet de convention et la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, cette dernière ne mettant en jeu que deux parties — l'acheteur et le vendeur — alors qu'il peut y avoir pluralité des parties dans une lettre de change ou un billet à ordre international.

50. M. ANGELICI (Italie) pense que plus on établira de prescriptions pour les lettres de change internationales, plus on aggravera les problèmes de conflits de lois qui pourront se poser. Le projet de convention aspire en outre à être une solution de rechange aux règles de droit interne. M. Angelici ne voit donc pas la nécessité d'un lien entre l'utilisation d'un instrument international et un Etat contractant. Cette exigence risquerait d'être une source d'incertitude considérable et d'obliger à vérifier le statut à l'égard de la Convention de toutes les parties intéressées.

51. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer que l'article 2 s'adresse aux Etats qui sont devenus parties à la Convention. Etant donné que la Convention s'apliquera toujours à leur égard, leurs législations nationales n'ont pas à se préoccuper de l'effet de la Convention dans un Etat non contractant. Le libellé de l'article 2 n'est certes pas clair, mais il faut bien voir que son objet est de préciser qu'un Etat contractant est tenu d'appliquer les règles contenues dans le projet de convention.

52. M. MUÑOZ (Observateur de la Fédération bancaire latino-américaine) pense que le présent débat sur l'article 2 est sans pertinence. Dans la pratique, les banques et les porteurs d'effets internationaux s'intéressent à une seule chose : savoir si la Convention s'applique là où ils opèrent. Il lui semble donc qu'il ne faut pas changer le texte de l'article.

53. Pour M. CHAFIK (Egypte), il ne fait pas de doute que le libellé de l'article 2 est obscur. Il propose donc d'en modifier le début comme suit : "Lorsque, conformément aux règles de conflits de lois, la présente convention est applicable, elle s'applique . . .".

54. M. DUCHEK (Autriche) pense que l'article 2 met le projet de convention en conflit avec les Conventions de Genève. D'après la Convention sur les conflits de lois, la loi applicable dans le cas d'un instrument international est celle du pays dans lequel celui-ci a été signé. Si l'on ne modifie en rien les Conventions de Genève, le projet de convention ne pourra annuler leurs effets à l'égard des Etats qui y sont parties.

55. M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé) répond que si l'article 2 du projet de convention contredit la Convention de Genève sur les conflits de lois et la loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, les Etats qui ont ratifié ces deux instruments pourraient ne pas être en mesure de ratifier le projet de convention.

56. M. QADER (Observateur du Bangladesh) ne pense pas que l'article 2 contredise les dispositions d'aucune autre convention. Il ne voit pas non plus la nécessité de chercher des interprétations différentes des règles relatives aux conflits de lois. Le projet d'article 2 ne crée pas d'obligation pour les tiers; il leur confère plutôt un droit. Il suffirait peut-être de le remanier légèrement pour en préciser le sens.

57. Pour M. GUEST (Royaume-Uni), l'article 2 signifie que, si des poursuites mettant en jeu un instrument international sont intentées devant les tribunaux d'un Etat qui a ratifié la convention, la convention s'appliquera, indépendamment des règles de conflits de lois en vigueur dans cet Etat. Si, en revanche, on interprétait l'article comme signifiant que les règles de conflits de lois appliquées par les tribunaux d'un Etat contractant régissent l'application de la convention, il faudrait en réexaminer sérieusement le libellé.

58. M. VIS (Président du Comité plénier) souscrit à l'interprétation de l'article 2 donnée par le représentant du Royaume-Uni. Il ne croit pas que le texte doive se référer aux règles de conflits de lois, qui ne sont pas l'objet de l'article. Etant donné toutefois que la version actuelle semble prêter à

confusion, il conviendrait de la renvoyer à un groupe de rédaction pour plus ample examen.

59. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) présume que tout Etat qui ratifiera le projet de convention veillera à harmoniser sa législation interne avec les dispositions de la convention. Il se demande toutefois si les Etats parties aux Conventions de Genève seraient effectivement en mesure de le faire ou s'il faudrait réviser les Conventions de Genève à cette fin.

60. M. VIS (Président du Comité plénier) pense que seuls les Etats parties aux Conventions de Genève peuvent résoudre la question.

La séance est levée à 13 h 5.

Compte rendu analytique de la 340e séance

Mercredi 25 juin 1986, à 15 heures

[A/CN.9/SR.340]

Président : M. KARTHA (Inde)

Président du Comité plénier : M. VIS (Pays-Bas)

La séance est ouverte à 15 h 15.

Paiements internationaux *(suite)*

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite) (A/CN.9/273, A/CN.9/274 et A/CN.9/285)

1. M. VIS (Président du Comité plénier) invite la Commission à reprendre l'examen du projet de convention figurant dans le document A/CN.9/274.

Articles 25 et 27

2. M. MAEDA (Japon), prenant pour exemple une vente entre deux parties, A et B, dans le cadre de laquelle A émet un billet en faveur de B à charge pour ce dernier de livrer des marchandises, dit qu'au cas où B ne livrerait pas les marchandises, A pourrait lui opposer la non-exécution de son obligation. Si un tiers, C, entrait en possession du billet à ordre après l'expiration du délai de présentation au paiement, sans avoir connaissance de l'exception, A pourrait-il opposer à C l'exception qu'il peut opposer à B et qui est fondée sur la transaction sous-jacente entre lui-même et B ? En vertu de l'article 25, paragraphe 2 *bis*, cette exception n'est pas opposable à C. Dans ce cas, toutefois, l'article 4, paragraphe 7, alinéa *b* n'aurait pas de sens. Le représentant du Japon propose donc d'ajouter la phrase suivante au paragraphe 2 *bis* de l'article 25 : "Toutefois, un porteur qui entre en possession de l'effet après l'expiration de la date limite de présentation au paiement peut se voir opposer tout droit ou moyen de défense dérivant de l'effet qui était opposable au cédant".

3. M. VIS (Président du Comité plénier) voudrait savoir si les membres partagent les préoccupations du représentant du Japon.

4. M. GRIFFITH (Australie) est satisfait du libellé actuel de l'article 25 qui renforce davantage encore l'obligation de payer une lettre de change. Le porteur pourra en temps voulu en obtenir le paiement tandis que la personne à l'ordre de qui elle a initialement été émise ne pourra le faire en raison des moyens de défense prévus à l'article 25, paragraphe 1.

5. M. VASSEUR (France) appuie le point de vue du représentant de l'Australie. Le principe posé par la Loi uniforme de Genève en matière de lettres de change internationales et de billets à ordre internationaux est que, sauf circonstances spéciales, l'endossement d'un effet produit les mêmes effets après l'échéance qu'avant l'échéance. Etant donné que l'article 25, paragraphe 2 *bis* ne contrevient pas à ce principe, il serait préférable de le conserver sous sa forme actuelle.

6. M. ANGELICI (Italie) pense qu'un effet devrait rester négociable après l'échéance. Il appuie donc la position du représentant du Japon.

7. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) a toujours entretenu des réserves au sujet de la disposition qui permet d'user librement des lettres de change même après l'échéance. L'article 25 du projet de convention ne fait aucune distinction selon que le porteur reçoit l'instrument avant ou après l'échéance.

8. En vertu de l'article 4, paragraphe 7, alinéa *b*, un porteur protégé doit avoir reçu l'effet avant l'expiration du délai de présentation au paiement fixé à l'article 51. En vertu de l'article 27, un porteur ultérieur est également un porteur protégé même s'il a reçu l'effet après l'échéance. Aucune législation nationale ne comporte de disposition de ce genre et Mme Kazakova ne pense pas qu'il faille en inclure une dans le projet de convention. L'article 4, paragraphe 7, alinéa *b* devrait jouer clairement dans toutes les situations et l'article 27 ne devrait pas permettre à un porteur d'utiliser une lettre de change qu'il a reçue après la date d'expiration.

9. M. CRAWFORD (Observateur du Canada), appuyant la proposition du représentant du Japon, fait observer que le projet de convention ne devrait pas tendre à encourager la circulation de lettres de change arrivées à échéance. On risque, à ne pas modifier l'article 25, paragraphe 2 *bis*, de sérieuses distorsions dans d'autres parties du projet de convention.

10. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) souscrit à la proposition du Japon qui permet de résoudre la difficulté que présente le libellé actuel.

11. M. GUEST (Royaume-Uni) pense qu'une personne qui entre en possession d'une lettre de change après l'échéance ne devrait pas être un porteur protégé. Il convient donc de modifier l'article 25, paragraphe 2 *bis* dans le sens indiqué par le représentant du Japon.

12. M. VASSEUR (France) ne comprend pas pourquoi l'arrivée à échéance d'un effet devrait affecter sa négociabilité. L'endossement est un mode simplifié de transmission d'un effet. L'échéance, simple élément établissant l'obligation de présenter l'instrument au paiement, n'a rien à voir avec la possibilité de transmettre cet instrument par voie d'endossement. Toutefois, le représentant de la France n'insistera pas pour que l'on conserve le texte actuel.

13. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer qu'en vertu de l'article 53 le défaut de présentation dans les délais prévus libère le tireur, l'endosseur et l'avaliseur de leurs obligations. La question véritable est de savoir si le cessionnaire d'un bénéficiaire qui a omis de présenter l'effet au paiement doit avoir plus de droits que ce dernier bien qu'il ne soit qu'un porteur. Pourquoi, au surplus, un tireur, qui a été libéré de ses obligations parce que l'effet n'a pas été présenté au paiement dans les délais voulus, devrait-il être obligé envers une personne qui est entrée en possession de cet effet après l'échéance ?

14. M. GUEST (Royaume-Uni) fait observer que le projet de convention n'entend pas proscrire la négociation des effets après l'échéance. Une lettre de change reste entièrement négociable et cessible après l'échéance. Toutefois, le cessionnaire prend possession de cet effet sous réserve de tous vices susceptibles d'entacher les droits du cédant. Le raisonnement du Président du Comité plénier, soulignant que les autres signataires sont libérés de leurs obligations, est des plus convaincants. La proposition japonaise signifie simplement que la personne qui entre en possession d'une lettre de change après l'échéance accepte le risque que des exceptions soient opposables au cédant.

15. M. GRIFFITH (Australie) n'insistera pas pour que l'on conserve le texte actuel.

16. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) aimerait, en ce qui concerne la règle de "protection", proposer que l'on ajoute à l'article 27 un paragraphe distinct stipulant que le porteur qui reçoit un effet d'un porteur protégé après l'échéance n'est pas lui-même considéré comme un porteur protégé.

17. M. VIS (Président du Comité plénier) estime que l'article 27 ne signifie pas qu'un porteur devient un porteur protégé s'il reçoit un effet d'un porteur protégé. Il se voit simplement conférer les droits que détenait le cédant. Le cédant qui n'a pas présenté l'effet au paiement en temps voulu perd le droit au paiement, par certains signataires, qui sont obligés. La règle de "protection" ne serait, en ce cas, d'aucun secours au cessionnaire.

18. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que l'article 27 ne prive pas le porteur protégé de son statut et que celui-ci reste un porteur protégé vis-à-vis du souscripteur de l'effet. Il importe de préciser que la qualité de porteur protégé se perd si l'effet a été transmis après l'échéance.

19. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer que l'article 27 dispose simplement que la transmission d'un effet par un porteur protégé confère à tout porteur ultérieur les droits sur l'effet ou dérivant de celui-ci que le porteur protégé détenait. Les droits du cessionnaire doivent donc être déterminés par rapport à ceux du cédant.

20. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) souligne qu'il importe de bien voir les différences entre les limites assignées aux droits des porteurs par l'article 25, paragraphe 2 *bis*, et par l'article 27. L'article 25, paragraphe 2 *bis*, tend à protéger le cessionnaire qui, lorsqu'il a reçu un effet, avait connaissance de certains droits ou moyens de défense mais qui n'en est pas moins fondé à exercer certains types de droits. L'article 27 vise à protéger les droits du cédant pour lui permettre de négocier son effet. Le cédant peut dans certains cas souhaiter négocier son effet après l'échéance. Le coût d'opportunité d'un effet peut être élevé pour le porteur du fait du retard apporté à la présentation au paiement. Le but des dispositions n'étant pas de protéger le cessionnaire mais de rendre l'effet plus aisément négociable et de protéger le cédant; le texte actuel est à cet égard satisfaisant.

21. M. GUEST (Royaume-Uni) fait observer que deux questions sont en jeu. La première est la question de fond soulevée par la représentante soviétique à propos de l'article 25, paragraphe 2 *bis*, à savoir que, dans l'exemple cité par le Japon, si A émet à l'ordre de B un billet dans le cadre d'une vente de marchandises, B est un porteur protégé à la date à laquelle il reçoit le billet. S'il survient ultérieurement un litige entre A et B au sujet de la qualité des marchandises, A pourra opposer un moyen de défense à B. Si B, en qualité de porteur protégé, transmet le billet à C après l'échéance et que C n'a pas connaissance de l'existence du litige, C aura-t-il qualité de porteur protégé en vertu de la règle de protection ? Il semble logiquement découler d'autres dispositions du projet de convention que C ne devrait pas être admis à bénéficier de ce statut et qu'il pourrait, le cas échéant, se voir opposer des moyens de défense.

22. La deuxième question a trait à l'article 27. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, l'article 27 ne confère pas le statut de porteur protégé à C mais lui transfère les droits, aussi obérés soient-ils, que B a sur l'effet ou du fait de celui-ci. L'article 27 ne distingue donc pas selon que les opérations mettent en jeu des effets échus ou non échus.

23. M. MAEDA (Japon) souscrit à l'interprétation de l'article 27 donnée par le représentant du Royaume-Uni. Peu importe que B et C soient des porteurs protégés : si B peut se voir opposer un moyen de défense par A, il devrait en être de même pour C.

24. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer que la proposition japonaise concernant l'article 25, paragraphe 2 *bis*, reste valable lorsque C est le porteur mais n'est pas un porteur protégé parce qu'il a reçu l'effet après l'échéance. Il est cependant dans la même situation que B et peut par conséquent se voir opposer des moyens de défense par A si B peut se les voir opposer.

25. M. ILLESCAS ORTIZ (Espagne) fait observer que si la qualité de porteur protégé ne peut être conférée à C lorsque l'effet est échu, la solution la plus raisonnable serait d'énoncer ce principe en termes généraux à l'article 27; faute de quoi, il y aurait conflit entre l'article 25, paragraphe 2 *bis*, et l'article 27.

26. M. VIS (Président du Comité plénier) pense, contrairement à la représentante de l'Union soviétique, qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 7, C n'est pas un porteur protégé s'il reçoit l'effet de B — un porteur protégé — après l'échéance. En pareil cas, toutefois, C pourrait faire valoir ses droits contre A en vertu de la règle de protection. Un consensus ne s'étant pas encore dégagé, il conviendrait de procéder à des échanges de vues informels à ce sujet. Dans l'intervalle, il considérera, sauf objection, que la Commission a adopté la proposition japonaise de modification à l'article 25, paragraphe 2 *bis*.

27. *Il en est ainsi décidé.*

Article 3

28. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle que le Groupe de travail a proposé d'ajouter le membre de phrase "et du respect et de la bonne foi dans les opérations internationales" à la fin de l'article 3. Sauf objection, il considérera que la Commission a décidé d'accepter cette proposition.

29. *Il en est ainsi décidé.*

30. M. ANGELICI (Italie) est réservé quant à cette addition à l'article 3. Pour la délégation italienne, la notion de bonne foi a un sens pour les cocontractants, mais non pour le juge appelé à régler un litige. La "bonne foi" risque d'être une source de problèmes dans la mesure où cette mention permettrait d'interpréter la Convention beaucoup plus librement qu'il n'est justifié.

Article 4, paragraphe 10, et article X

31. M. VIS (Président du Comité plénier) renvoit la Commission aux paragraphes 76 à 86 du document A/CN.9/273, qui résument les délibérations du Groupe de travail sur l'article 4, paragraphe 10, et sur l'article X.

32. M CHAFIK (Egypte) fait observer qu'il n'est pas fait mention, dans la définition du terme "signature", à l'article 4, paragraphe 10, des signatures manuscrites. Il faudrait préciser que la définition les englobe.

33. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) dit à nouveau qu'il est très difficile à sa délégation d'accepter des modes de signature autres que la signature manuscrite sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. En autorisant ces autres modes de signature, on suscitera de nombreuses difficultés sans rendre les effets plus facilement négociables. Si la plupart des membres de la Commission se prononçaient en faveur du maintien du paragraphe 10 de l'article 4, il faudrait également inclure dans le projet une disposition s'inspirant de l'article X.

34. M. ABASCAL (Mexique) fait observer que la définition du terme "signature" devrait également inclure les signatures illisibles, très fréquentes, du moins au Mexique, et ce d'autant plus que l'article 29, paragraphe 2, dispose que quiconque signe un effet d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

35. M. BRANDT (République démocratique allemande) pense qu'autoriser les Etats contractants à formuler des réserves à la Convention créera de nombreuses difficultés dans le maniement des effets de commerce internationaux. Les réserves sont à proscrire dans le cas présent et l'article X devrait donc être supprimé.

36. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) souscrit au point de vue du représentant de la République démocratique allemande. La question de la définition de la signature, qu'elle soit ou non assortie de réserves, est en discussion depuis plusieurs années. Le problème des effets juridiques des réserves a fait l'objet d'un examen approfondi qui a abouti à la conclusion que ces effets sont loin d'être clairs. C'est donc dans l'intérêt de la Convention, de son adoption et sa bonne application, plutôt que dans celui des pays individuels, qu'il faut supprimer l'article X.

37. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) ne voit pas de raison de conserver le paragraphe 10 de l'article 4. La définition qui y figure étant de nature à susciter des problèmes, sa délégation préférerait qu'on le supprime.

38. M. SAMI (Iraq) fait observer que la question des signatures est l'une des plus importantes soulevées par la Convention et qu'elle touche de surcroît au droit interne. Plusieurs modes de signature peuvent être valables dans un pays et non dans un autre. Par exemple, certains pays acceptent l'impression du pouce en guise de signature, en raison de l'analphabétisme. C'est donc une question qui ne peut être résolue que dans le cadre du droit interne. Le projet de convention, qui a une portée internationale, doit se borner à définir la notion de signature et laisser ensuite à chaque pays le soin de décider des modes de signature qu'il acceptera. La Convention de Genève de 1930 n'a pas défini la notion de signature et a laissé les Etats décider des formes de signature qui leur sont acceptables. L'article X est donc de la plus haute importance. Le paragraphe 10 de l'article 4 devrait en outre préciser que le terme "signature" s'entend de la signature manuscrite mais peut également englober les autres formes de signature énumérées.

39. M. PISEK (Tchécoslovaquie) indique qu'initialement sa délégation était favorable au paragraphe 10 de l'article 4 parce qu'il ouvrait la porte aux techniques nouvelles. Toutefois, elle se rend maintenant compte que nombre de pays ne peuvent accepter cette définition et devront sans doute faire des réserves à son sujet. Etant donné qu'on ne peut prévoir toutes les conséquences de ces réserves, il vaut mieux supprimer entièrement le paragraphe 10 de l'article 4 et laisser aux divers pays le soin de choisir la définition qui leur convient.

40. M. KIM (Observateur de la République de Corée) pense lui aussi qu'il faut supprimer le paragraphe 10 de l'article 4. Aucun autre instrument international ne contient de définition de la signature et une telle définition, si on la maintenait, pourrait être en contradiction avec la législation interne des divers Etats.

41. M. GUEST (Royaume-Uni) fait observer que le ressortissant d'un Etat qui crée un effet soumis à la Convention doit savoir quels sont les modes de signature acceptés dans les autres Etats contractants. Des problèmes se sont posés au Royaume-Uni au sujet de la validité des tampons ou facsimilés, qui peuvent n'être pas acceptés dans certains pays. Il convient de conserver le paragraphe 10 de l'article 4 pour tenir compte de l'évolution technique. Bien que l'article X pose des difficultés à la délégation du Royaume-Uni, qui préférerait qu'il soit supprimé, elle ne s'opposera pas à son maintien si plusieurs pays y attachent de l'importance. Si l'on passait purement et simplement sous silence la question de la signature, les doutes qui subsisteraient au sujet de la validité de certaines formes de signatures risqueraient de rendre l'ensemble de la Convention inopérante.

42. M. DELFINO-CAZET (Uruguay) serait en principe favorable à la suppression du paragraphe 10 de l'article 4 pour assurer le bon fonctionnement de la future convention. Etant donné que d'autres définitions — telle celle du "tireur" — ont été omises à l'article 4, on peut sans problème supprimer aussi celle de la signature sans difficulté. Toutefois, si les membres de la Commission estiment qu'il y a lieu de définir ce terme, il pense comme le représentant de l'Egypte qu'il faudrait indiquer clairement dans la définition que la signature doit être manuscrite. En Uruguay, par exemple, seules les signatures manuscrites sont acceptées.

43. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il convient de conserver le libellé actuel du paragraphe 10 de l'article 4 car sinon les banques, qui sont habituées à accepter des effets signés par des moyens mécaniques, ne pourraient plus le faire. Les signatures apposées par des moyens mécaniques sont, en outre, souvent plus sûres et plus fiables. Cette observation vaut également pour les cas où un effet est transmis par télex ou autre moyen électronique. L'article X constitue une solution raisonnable au problème des pays dont le droit interne interdit l'usage de signatures autres que manuscrites.

La séance est suspendue à 16 h 45; elle est reprise à 17 h 15.

44. M. VASSEUR (France) signale que les comptes rendus des travaux préparatoires de la Convention de Genève de 1930 contiennent une définition très large de la signature : on entend par signature tout signe matériel qui sert, conformément à l'usage du pays considéré, à identifier le signataire sur les documents et effets. Bien qu'en France la Cour de cassation ait jugé en 1961 que les signatures doivent être manuscrites, le législateur a par la suite modifié cette définition de manière à englober les modes de signature autres que manuscrits. La délégation française est donc convaincue qu'il faut conserver le paragraphe 10 de l'article 4. Il vaudrait toutefois mieux, plutôt que d'énumérer les divers moyens mécaniques de signature, user d'une expression générale telle que "tout moyen non manuscrit". Par ailleurs, l'utilisation de procédés électroniques, à laquelle a fait allusion le représentant des Etats-Unis, implique l'élimination totale du papier, alors qu'en France, l'expression "lettre de change" suppose par définition l'usage de papier. Les moyens de signature visés à l'article 4, paragraphe 10, doivent donc n'inclure que les procédés mécaniques, et non les procédés électroniques. Pour ce qui est de l'article X, le représentant de la France préférerait qu'on l'omette mais ne s'opposera pas à son inclusion.

45. M. ILLESCAS ORTIZ (Espagne) s'associe aux délégations qui estiment qu'il faut conserver le paragraphe 10 de l'article 4. Cette disposition se borne à donner une liste non limitative des modes de signature acceptables : elle ne définit pas le terme lui-même. De plus, pour éviter les problèmes découlant des signatures illisibles, l'alinéa *e* v du paragraphe 2 de l'article premier, qui stipule que le lieu de paiement doit être porté sur la lettre de change ou billet à ordre, devrait également prescrire d'indiquer le nom de la personne qui a signé la lettre ou billet. La délégation espagnole est opposée à l'insertion de l'article X qui pourrait faire obstacle au bon fonctionnement de la Convention en raison de la diversité des législations nationales.

46. La délégation espagnole ne partage pas la réserve de la France quant à l'usage des procédés électroniques. Ces procédés n'excluent pas l'utilisation du papier; une lettre de change ou un billet à ordre peuvent être imprimés par des moyens électroniques.

47. Mme VILUS (Yougoslavie) n'est pas opposée au maintien du paragraphe 10 de l'article 4; toutefois, l'article X devrait être supprimé parce que, si le lieu où l'effet a été signé n'apparaît pas sur l'instrument, la réserve peut ne pas constituer une protection adéquate pour un Etat contractant dont la législation exige une signature manuscrite ou, en fait, pour toute autre partie traitant avec un Etat qui a formulé une telle réserve.

48. Mme ADEBANJO (Nigéria) pense qu'il convient de conserver le paragraphe 10 de l'article 4 et l'article X car, sans ce dernier, les contrefaçons par l'apposition d'un tampon ou un autre moyen demeurent possibles.

49. M. LIU Benku (Chine) pense qu'il convient de conserver le paragraphe 10 de l'article 4 sous sa forme actuelle dans l'intérêt à la fois des pays où l'usage veut que la signature soit manuscrite et de ceux qui utilisent d'autres moyens. En Chine par exemple, l'utilisation des cachets est très répandue. La Chine ne s'oppose pas à ce qu'on fasse expressément référence à la signature manuscrite si d'autres délégations le désirent.

50. M. VAN SANDICK (Observateur de l'Association internationale du barreau) indique qu'à l'exception du représentant de la Suisse, aucun membre de l'Association n'a signalé l'existence d'une obligation légale aux termes de laquelle sur les lettres de change internationales la signature doit être manuscrite. L'article X permettrait à la Suisse d'adhérer à la Convention, mais s'il était adopté, la Convention n'aurait plus le mérite de la clarté. Dans le secteur bancaire, la signification et la portée des documents doivent être aisément déterminables. Il est impossible à un employé de banque de vérifier non seulement si une convention existe, mais si un pays a formulé une réserve au moment d'y adhérer. La possibilité de formuler une telle réserve nuirait à la Convention.

51. M. GOH (Singapour) préfère la version du paragraphe 10 de l'article 4 et de l'article X élaborée par le Groupe de travail.

52. M. KOCH (Suède) pense que l'on doit conserver le paragraphe 10 de l'article 4 et accepterait également que l'on conserve l'article X.

53. M. GRIFFITH (Australie) préférerait que l'on conserve le paragraphe 10 de l'article 4 sans l'article X. Si la Commission décidait de conserver l'article X, celui-ci devrait prescrire l'indication sur la lettre de change internationale du lieu où l'effet a été signé, de manière que l'on puisse déterminer immédiatement s'il provient d'un pays ayant formulé la réserve prévue à l'article X. D'après la définition de la lettre de change internationale figurant au paragraphe 2 de l'article premier, il ne semble pas indispensable de préciser le lieu où l'effet a été signé. Dès lors que l'on ne s'en tient pas à la définition toute simple et parfaite pour une convention qui n'entrera en vigueur que vers la fin des années 90 figurant au paragraphe 10 de l'article 4, il semble rétrograde d'adopter une position rigide en ce qui concerne l'évolution des modes acceptables de signature.

54. La délégation australienne préférerait donc que l'on conserve le paragraphe 10 de l'article 4. Sa deuxième préférence irait à une formulation aussi simple que possible, si certaines délégations souhaitent supprimer toutes les définitions. Elle soucrirait enfin, le cas échéant, à l'inclusion de l'article X complété par une clause prescrivant que la lettre indique clairement le lieu où elle a été signée.

55. M. GLATZ (Hongrie) se prononce en faveur de la version actuelle du paragraphe 10 de l'article 4 et de l'article X.

56. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) n'est pas satisfait par le libellé de l'article X : un effet émis dans un pays qui a ratifié la Convention mais qui n'a pas formulé la réserve prévue dans cet article pourrait entrer en possession d'un ressortissant d'un autre pays partie à la Convention qui aurait, lui, formulé la réserve et qui pourrait de ce fait refuser d'accepter une lettre de change ou un billet à ordre en arguant du fait qu'il n'a pas été convenablement signé. Le maintien de l'article X sous sa forme actuelle introduit donc un grave élément d'incertitude. La Commission devrait compléter l'article X par une disposition précisant les types de signatures qui devraient faire l'objet de vérifications plus poussées.

57. M. DUCHEK (Autriche) est favorable au maintien de la version actuelle du paragraphe 10 de l'article 4 et à la suppression de l'article X qui soulève de nombreux et difficiles problèmes. Ainsi, un Etat contractant, qui a formulé la réserve prévue à l'article X, pourrait déclarer qu'une lettre de change internationale qui ne comporte pas une signature manuscrite n'est pas acceptable. M. Duchek aimerait savoir si les Etats qui n'ont pas formulé cette réserve seraient tenus de considérer toute signature autre que manuscrite comme invalide. Si tel était le cas, une signature pourrait être considérée comme valide par un Etat contractant et comme invalide par un autre.

58. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) précise que la Suisse n'est pas le seul pays à exiger qu'un effet de commerce international comporte une signature manuscrite. Il croit savoir que cette même exigence existe en République fédérale d'Allemagne. Son gouvernement aimerait que la disposition prévue s'écarte le moins possible de la pratique suisse, et il n'est pas certain que l'article X réponde à ce vœu, car il ne prévoit pas une procédure simple pour évaluer l'authenticité des signatures apposées sur les lettres de change. L'idée avancée, à savoir des prescriptions plus rigoureuses pour les signatures émanant de pays ayant formulé la réserve prévue à l'article X, ne répond pas à cet objet. M. Druey n'est pas sûr que le paragraphe 10 de l'article 4, même sans l'article X, assurerait une grande sécurité en matière de signature.

59. Outre le problème des moyens d'apposition des signatures, il convient de noter que le paragraphe 10 de l'article 4 ne contient aucune indication sur la nature même de la signature. S'agit-il d'une imitation de la signature manuscrite ? La signature dactylographiée est-elle admise ? Il s'agit d'un problème relativement simple dans le cas des personnes physiques, mais dans celui des sociétés, les normes varient sensiblement d'un pays à l'autre. Etant donné le grand nombre de cas dans lesquels c'est la législation nationale qui s'appliquerait, il devrait y avoir une règle de conflits de lois qui s'applique de façon très générale à la validité des signatures.

60. M. VIS (Président du Comité plénier) précise que le paragraphe 10 de l'article 4 n'oblige pas les Etats contractants à adopter la pratique de l'apposition des signatures par des moyens mécaniques. Elles les oblige simplement à accepter les signatures apposées par de tels moyens sur des lettres de change créées dans d'autres pays.

61. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) indique que son pays accepterait une signature apposée conformément à la pratique d'un Etat contractant qui n'a pas formulé la réserve prévue à l'article X. Le seul problème serait que la personne ou la banque en possession d'une lettre de change portant une signature non manuscrite pourrait douter que la lettre est signée. Ainsi, un employé de banque pourrait ne pas saisir tout de suite que les perforations portées sur une lettre de change sont une signature.

62. M. MAEDA (Japon) est en faveur du maintien du paragraphe 10 de l'article 4. Bien que, pour elle, l'article X soit de nature à entraver la négociation des lettres de change, la délégation japonaise est disposée, dans un esprit de compromis, à accepter le maintien de cet article. Néanmoins, si on le conserve, cet article devrait préciser les conséquences juridiques d'une signature apposée par des moyens mécaniques dans un Etat contractant qui a formulé la réserve prévue audit article. Le Japon croit que la personne qui signe un instrument de ce type n'encourt pas de responsabilité au titre de cet instrument et qu'une série ininterrompue d'endossements n'est pas invalidée par le fait qu'une signature apposée par des moyens mécaniques figure au recto de l'instrument. L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 41 s'appliquera, que ce type de signature soit apposé par le tireur, le souscripteur ou l'accepteur.

63. M. VIS (Président du Comité plénier), convaincu quant à lui que l'adoption de l'article X recèle des risques et des problèmes latents, dit que six Etats ont insisté pour qu'on l'adopte et leurs vues doivent être prises en compte. La grande majorité des délégations souhaitent conserver le paragraphe 10 de l'article 4 sous réserve de la modification proposée par le représentant de l'Egypte, qui a déjà été adoptée. Etant donné qu'on ne peut insérer une disposition ayant trait aux effets juridiques de l'article, il propose que la Commission adopte le paragraphe 10 de l'article 4 tel que modifié et l'article X dans sa version actuelle.

64. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) suggère aux Etats qui craignent que des pratiques inadmissibles ne se répandent si l'article X n'y fait obstacle de se référer à l'article 30. Les pays qui n'admettent pas certains types de signatures sur les lettres de change internationales devraient conserver le droit de ne pas accepter ces effets.

65. M. GRIFFITH (Australie) pense que l'article X devrait préciser si la réserve émane du pays où l'effet a été signé ou du pays où l'effet ainsi signé a été remis pour la première fois. La délégation australienne estime que le lieu qui importe est celui où l'effet revêtu d'une signature vient d'être remis. Il pourrait arriver que la signature ait été apposée dans un pays et que l'endossement effectif et la remise de l'effet soient intervenus dans un autre. Aux fins de la réserve prévue à l'article X, le pays où la signature a été apposée sur l'effet ou celui où l'effet a été remis devrait être indiqué au recto de l'effet.

66. M. VIS (Président du Comité plénier) présume que la Commission souhaite conserver le paragraphe 10 de l'article 4. Il sera constitué à la prochaine séance un groupe de travail restreint chargé d'examiner la proposition faite par le représentant de l'Australie au sujet de l'article X.

La séance est levée à 18 heures.

Compte rendu analytique de la 341e séance

Jeudi 26 juin 1986, à 10 heures

[A/CN.9/SR.341]

Président : M. KARTHA (Inde)

Président du Comité plénier : M. VIS (Pays-Bas)

La séance est ouverte à 10 h 15.

Paiements internationaux *(suite)*

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite) (A/CN.9/273, A/CN.9/274 et A/CN.9/285)

Articles 4, paragraphe 10, et X (suite)

1. M. GRIFFITH (Australie) dit que la plupart des membres de la Commission semblent favorables à l'inclusion de l'article X. A la 340e séance de la Commission, la délégation australienne a proposé de modifier cet article mais M. Griffith a estimé qu'à la réflexion les changements proposés apporteraient de nouvelles complications et que le texte originel devrait être maintenu.

2. M. VIS (Président du Comité plénier) dit qu'une minorité importante des membres de la Commission est favorable au maintien de l'article X mais que tel n'est pas l'avis de la majo-

rité. En revanche, le paragraphe 10 de l'article 4 jouit d'une faveur indéniable. M. Vis propose donc, à titre de compromis, de garder aussi l'article X.

3. *Il en est ainsi décidé.*

Articles 4, paragraphe 11, et 71, paragraphe 1 bis

4. M. VIS (Président du Comité plénier) appelle l'attention sur les paragraphes 87 à 92 du document A/CN.9/273, dans lesquels le Groupe de travail s'efforce de définir le sens des mots anglais "money" et "currency" (traduits par "monnaie" en français).

5. M. EFFROS (Observateur du Fonds monétaire international) dit que le paragraphe 11 de l'article 4 permet d'exprimer les effets internationaux en une unité monétaire de compte. Cette disposition accroîtrait beaucoup l'utilité de la Convention en renforçant la négociabilité des effets ainsi exprimés. Cependant, la Convention n'étant pas censée prévaloir sur les règles des institutions intergouvernementales ni sur les termes des accords entre les Etats qui créent des unités monétaires de compte, le Fonds monétaire international a décidé, après mûre réflexion, de proposer d'ajouter la condition suivante au paragraphe 11 de l'article 4 : "étant entendu que la présente convention s'applique sans préjudice des règles d'une institution gouvernementale ni des termes d'un accord entre deux ou plusieurs Etats qui ont trait à une unité monétaire de compte établie par ladite institution ou ledit accord".

6. M. Effros donne l'exemple du droit de tirage spécial (DTS) qui est une unité monétaire de compte créée par le FMI à l'intention des gouvernements membres du Fonds. Le FMI a aussi réglementé les transferts de DTS entre gouvernements habilités à faire de tels transferts en entrant dans le détail du calcul des taux de change et des dates de valeur des opérations en DTS. C'est ce genre de règles sur lesquelles la Convention ne peut pas prévaloir. Si cette condition n'est pas énoncée certaines ambiguïtés risquent de se faire jour, tout particulièrement pour l'interprétation de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 71 qui a trait aux taux de change applicables aux lettres de change et aux billets à ordre exprimés dans des unités monétaires de compte. Grâce à l'inclusion de cette disposition, ce sont les règles du FMI et non pas les dispositions de la Convention qui prévaudraient pour les transferts de DTS entre gouvernements membres du FMI.

7. M. GRIFFITH (Australie) dit que la condition proposée par le FMI semble plutôt superflue car il est hautement improbable que la situation ambiguë évoquée par l'observateur du FMI se produise. M. Griffith préfère donc le texte originel du paragraphe 11 de l'article 4 qui a le mérite de la simplicité.

8. M. VIS (Président du Comité plénier) demande à l'observateur du FMI si les effets internationaux libellés en une unité de compte comme le DTS pourraient être utilisés par des Etats qui ne font pas partie du Fonds.

9. M. EFFROS (Observateur du Fonds monétaire international) explique que le DTS a été créé pour le Fonds et les gouvernements qui en sont membres mais qu'il a à présent un champ d'application plus étendu. Comme d'autres unités monétaires de compte créées pour les gouvernements, telles que l'unité de compte européenne (UCE), le DTS est à présent largement utilisé dans les transactions privées. La Convention rendrait négociable des effets entre parties privées exprimés dans ces unités de compte qui pourraient prendre de l'importance dans les opérations commerciales privées. Il faut toutefois noter que des parties privées ne peuvent pas détenir elles-mêmes de DTS car seuls les gouvernements membres du FMI y sont habilités. Les effets tirés par des parties privées peuvent néanmoins être exprimés en DTS, le paiement de ces effets se faisant toutefois en monnaie au cas où leur bénéficiaire serait une partie privée.

10. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) pense, comme le représentant de l'Australie, que l'application de la Convention aux effets exprimés en unités monétaires de compte ne risque guère de semer la confusion. Il estime toutefois qu'il faudrait insérer dans le projet de convention la condition proposée par le FMI pour préciser ce point.

11. M. PISEK (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation a toujours été favorable à l'inclusion dans le projet de convention d'une clause permettant d'exprimer le montant d'un billet à ordre ou d'une lettre de change dans une monnaie artificielle car cette disposition correspondrait à la pratique en vigueur dans son pays. Cette possibilité ne doit pas entrer en conflit avec la réglementation du FMI ou d'autres institutions. M. Pisek ne voit donc pas d'objection à l'adoption de la clause proposée par le FMI.

12. Mme BUURE-HAGGLUND (Observatrice de la Finlande) se demande s'il ne suffirait pas à l'observateur du FMI que la question soit traitée dans le rapport de la CNUDCI plutôt que dans le projet de convention lui-même puisqu'il semble entendu que la Convention n'a pas pour objet de prévaloir sur les accords visés dans la clause proposée par le FMI.

13. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) souscrit aux remarques de l'observateur de la Finlande. Il ne voit pas la nécessité de rajouter une condition aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 4 qui expriment clairement l'objet du projet de convention. Cependant, M. Ganten ne s'oppose pas catégoriquement à l'insertion de cette disposition.

14. M. VIS (Président du Comité plénier) demande à l'observateur du FMI si la clause en question n'est pas destinée aux tribunaux qui pourraient être amenés, dans certaines affaires, à assurer l'application de règles de contrôle des changes en vigueur dans d'autres pays.

15. M. EFFROS (Observateur du Fonds monétaire international) dit que le cas évoqué par le Président lui paraît être traité à l'article 72 du projet de convention. Il est vrai qu'à la différence de l'article 72 la clause en question pourrait s'appliquer dans certaines situations exceptionnelles. Cette clause devrait éclairer les tribunaux appelés à interpréter le projet de convention et permettre à ceux-ci de bien comprendre, avant de donner leur interprétation, que les dispositions de la Convention ne visent pas à prévaloir sur les règles d'une institution internationale.

16. M. GUEST (Royaume-Uni), appuyé par M. CRAWFORD (Observateur du Canada), fait observer qu'il est difficile de donner un avis pragmatique sur un sujet que la plupart des membres de la Commission connaissent relativement mal. Dans ces conditions, M. Guest préfère s'en remettre à l'avis du FMI et se dit disposé à accepter la clause proposée par le Fonds.

17. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'elle n'est pas opposée à l'insertion du paragraphe 11 de l'article 4 de la clause proposée par le FMI. Celle-ci ne présente pour le moment aucun inconvénient et pourrait plus tard être utile non seulement pour les DTS mais aussi pour les opérations en roubles transférables.

18. Mme ADEBANJO (Nigéria) affirme que la clause en question ne contredit pas les dispositions du paragraphe 11 de l'article 4 mais qu'elle se contente de répéter la fin du texte actuel.

19. M. VIS (Président du Comité plénier), répondant à une question de M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne), dit qu'à son avis le paragraphe 1 *bis* de l'article 71 signifie que si un effet est exprimé dans une unité de compte, son paiement doit, en règle générale, être effectué dans la monnaie ayant cours au lieu du paiement. Nonobstant cette règle générale, si l'unité de compte est transférable entre la partie effectuant le paiement et le bénéficiaire, il n'est pas nécessaire que le paiement soit effectué dans une monnaie déterminée.

20. M. EFFROS (Observateur du Fonds monétaire international) dit que si une unité de compte est effectivement transférable entre deux parties (c'est-à-dire, dans le cas du FMI, entre deux gouvernements participant au mécanisme des droits de tirage spéciaux) et si l'effet considéré ne spécifie pas la monnaie de paiement, l'effet peut être exprimé et payable dans l'unité de compte considérée. Dans le cas d'effets établis entre des parties qui ne peuvent pas détenir une certaine unité de compte, le paiement ne pourra être effectué que dans une monnaie donnée (soit celle qui est indiquée sur l'effet, soit celle qui pourrait être déterminée conformément à l'article 71). Dans ce dernier cas, l'effet peut n'être libellé que dans une unité de compte, mais sera payable dans une monnaie nationale.

21. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) se demande si les parties en mesure d'effectuer un paiement en transférant une unité de compte peuvent choisir une monnaie nationale comme monnaie de paiement. Le membre de phrase ("toutefois, cette disposition ne s'applique pas"), qui figure à la deuxième phrase du paragraphe 1 *bis* de l'article 71 est ambigu et gagnerait à être précisé.

22. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission), rappelant qu'on a demandé au Secrétariat d'indiquer les conséquences qu'entraînerait la modification de la définition du terme "monnaie", adoptée par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux à sa quatorzième session, attire l'attention sur le paragraphe 4 de la note du Secrétariat (A/CN.9/285).

23. M. VIS (Président du Comité plénier) suggère d'adopter le paragraphe 11 de l'article 4 avec la condition proposée par l'observateur du Fonds monétaire international. Les diverses suggestions supplémentaires concernant l'article 4 et le paragraphe 1 *bis* de l'article 71, y compris les questions soulevées par le Secrétariat, devraient être renvoyées à un groupe de rédaction.

24. *Il en est ainsi décidé.*

Alinéas b *et* c *de l'article 6*

25. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle qu'un certain nombre de représentants de pays de droit romain ont élevé des objections aux alinéas *b* et *c* de l'article 6, qui prévoient qu'un effet peut être payé par versements à dates fixes successives, mais qu'il est devenu clair qu'il ne serait pas souhaitable d'abolir cette pratique puisqu'elle est bien établie dans d'autres pays.

26. Mme BUURE-HAGGLUND (Observatrice de la Finlande) et M. VASSEUR (France) disent que, bien que leurs pays respectifs soient des pays de droit romain, les banques finlandaises et françaises sont favorables à l'alinéa *c* de l'article 6 qui, à leur avis, sera d'une grande utilité dans la pratique.

27. M. ANGELICI (Italie) dit que, lorsqu'un effet doit être payé par versements à échéances successives, il sera possible d'établir plusieurs effets, chacun d'eux étant payable à la date à laquelle le montant en question est exigible. Cependant, un effet unique, payable par versements successifs, semble viser à rendre possible l'adjonction d'une clause relative à l'exigibilité immédiate. Une telle clause rend la situation d'un débiteur plus difficile, et le représentant de l'Italie doute que l'alinéa *c* de l'article 6 soit acceptable pour les délégations qui représentent des pays débiteurs. Il réserve sa position sur cette question.

28. M. VIS (Président du Comité plénier), répondant à une question de Mme ADEBANJO (Nigéria), dit que l'alinéa *c* de l'article 6 ne signifie pas qu'à défaut de paiement d'un versement, le solde devient exigible automatiquement. Cet alinéa indique simplement qu'aux termes de la Convention, un emprunteur peut accepter qu'un effet contienne une clause relative à l'exigibilité immédiate. L'inclusion d'une telle clause est laissée à la discrétion du créancier et du débiteur.

29. M. SAMI (Iraq) dit qu'il lui sera très difficile d'accepter l'article 6 qui contient des règles incompatibles avec la nature même d'un effet. Par ailleurs, cet article compliquera considérablement le calcul du taux d'intérêt qui sera appliqué et violera le principe de l'égalité des signataires en plaçant une lourde responsabilité sur le débiteur et en l'obligeant à acquitter l'ensemble des versements à venir.

30. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que l'alinéa *c* de l'article 6 n'impose rien à qui que ce soit. Il prévoit simplement la possibilité d'apposer sur un effet une clause relative à l'exigibilité immédiate. Si le débiteur ne souhaite pas accepter une telle clause, il n'est pas tenu de signer l'effet.

31. M. CHAFIK (Egypte) dit que la législation égyptienne actuelle n'autorise pas le tirage d'effets payables par versements mais qu'elle n'est pas adaptée à la pratique commerciale actuelle. En fait, on tourne la loi en établissant plusieurs effets à la fois, qui sont payables à des dates fixes successives. En conséquence, le représentant de l'Egypte est favorable à la formulation actuelle de l'article 6.

32. M. ILLESCAS ORTIZ (Espagne) dit que, bien que la législation espagnole actuelle n'autorise pas le type de condition envisagé à l'alinéa *c* de l'article 6, il ne voit aucun inconvénient à l'appuyer.

33. M. DELFINO-CAZET (Uruguay) dit que lui aussi est favorable au maintien de l'article 6 tel quel.

34. Mme VILUS (Yougoslavie) dit que l'article 6 est bien meilleur que les articles correspondants des Conventions de Genève de 1930 et 1931 (dont son gouvernement est signataire); ces conventions ne sont pas adaptées à la pratique commerciale moderne. Elle appuie donc résolument l'article 6.

35. M. VIS (Président du Comité plénier) dit qu'il semble que la Commission soit disposée à adopter les alinéas *b* et *c* de l'article 6. Les opinions contraires exprimées par les représentants de l'Iraq et de l'Italie seront consignées dans le rapport de la Commission.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à midi.

Taux d'intérêt flottants

36. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle que la question des taux d'intérêt flottants a été soulevée pour la première fois à la Commission à sa dix-septième session, qu'elle a été renvoyée au Groupe de travail et qu'un résumé des délibérations de ce dernier figure aux paragraphes 93 à 97 du document A/CN.9/273. Les effets à taux d'intérêt flottants sont apparus au cours des dernières années en raison des fluctuations des taux d'intérêt, et, en vertu du droit actuel, ils ne sont pas généralement négociables parce qu'ils violent la règle selon laquelle le montant de l'effet doit être une somme déterminée. Il ne fait guère de doute que, si la Commission inclut des dispositions sur les taux d'intérêt flottants dans la Convention, l'importance de celle-ci sera considérablement accrue.

37. M. ABASCAL (Mexique) dit qu'il est indéniable qu'un effet à taux d'intérêt flottant ne stipule pas de somme déterminée. Cependant, afin de faciliter un consensus, la délégation mexicaine pourrait appuyer une disposition sur les taux d'intérêt flottants à condition que des limites raisonnables soient fixées lorsqu'un taux d'intérêt flottant est convenu. Ainsi, en fonction des circonstances particulières à chaque cas, les parties à un effet négocieraient une clause déterminant les taux maximaux et minimaux conformément à leurs besoins.

38. Si, comme il est suggéré au paragraphe 9 du document A/CN.9/285, soit le porteur, soit la personne obligée par l'effet, devrait avoir le droit de déclarer l'effet immédiatement exigible, l'effet devient conditionnel, ce qui va à l'encontre de la tradition de longue date qui existe dans le droit des effets de commerce. Cette disposition porte atteinte à l'autonomie des parties : si l'une d'elles déclare que l'effet est exigible immédiatement, l'autre devra renégocier l'effet dans des conditions extrêmement défavorables. Si une telle disposition doit figurer dans la Convention, il est d'autant plus important d'assujettir les effets à taux d'intérêt flottants à des limites maximales et minimales raisonnables.

39. M. BRANDT (République démocratique allemande) estime que les transactions financières internationales nécessitent l'inclusion dans le projet de convention d'une disposition autorisant les effets à taux d'intérêt flottants, même s'il ne pense pas qu'une telle disposition soit nécessaire pour les billets à ordre à taux d'intérêt flottants qui sont émis en grand nombre sur les marchés financiers internationaux, puisqu'ils sont d'une nature particulière. M. Brandt pense que les taux d'intérêt flottants seront utilisés principalement dans les accords de crédit où les parties à la transaction souhaitent une forme particulière de sécurité.

40. M. SAMI (Iraq) dit que sa délégation n'est pas d'accord avec le principe des taux d'intérêt flottants. Si un taux d'intérêt n'est pas fixe, le débiteur ne sait pas quelles sont ses obligations et ne peut calculer le montant qu'il devra payer. Par ailleurs, il est probable que le taux d'intérêt avantagera le créancier et non le débiteur. Les taux d'intérêt flottants sont également préjudiciables aux intérêts des pays en développement qui sont déjà en difficulté du fait des taux d'intérêt élevés actuels et du service de la dette, et ils vont à l'encontre des principes du nouvel ordre économique international que la Commission doit s'efforcer de promouvoir en élaborant des dispositions visant à assurer l'égalité entre les parties à des transactions financières. Aussi, la délégation iraquienne s'oppose-t-elle à l'inclusion dans le projet de convention d'une disposition sur les taux d'intérêt flottants. Toutefois, si la majorité des membres de la Commission appuie ce principe, M. Sami estime qu'il faudrait imposer un plafond à ces taux.

41. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que représentant de l'Inde, dit que sa délégation estime qu'une disposition autorisant les taux d'intérêt flottants introduirait probablement un élément d'incertitude dans la Convention. Dans de nombreux systèmes juridiques, le montant d'une lettre de change ou d'un billet à ordre doit être déterminé. Cette condition a été incorporée aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier du projet de convention, et elle est essentielle à la validité d'un effet négociable. Une disposition autorisant les taux d'intérêt flottants pourrait causer des dommages irréparables à la circulation d'un effet et porter préjudice au débiteur. Par ailleurs, rien dans le rapport du Groupe de travail n'indique que les lettres de change à taux d'intérêt flottants soient courantes dans de nombreux pays. De nombreuses institutions financières en Inde ont réagi défavorablement à l'inclusion éventuelle de cette disposition.

42. Mme BUURE-HAGGLUND (Observatrice de la Finlande) dit que le rapport du Groupe de travail (A/CN.9/273) fait valoir à juste titre, en ce qui concerne l'incertitude inhérente à un taux d'intérêt variable, qu'il faut rechercher la cause réelle de cette incertitude dans une situation économique caractérisée par la fluctuation des taux d'intérêt et des taux de change. L'emploi des lettres de change et des billets à ordre à taux d'intérêt flottants s'est répandu dans la pratique parce que ces effets procurent certaines certitudes économiques. La délégation finlandaise souscrit au point de vue selon lequel la Convention doit être rendue attrayante pour les milieux bancaires afin que ceux-ci utilisent les lettres de change et les billets à ordre dont elle traite. La Convention n'imposera à aucun débiteur l'utilisation de taux flottants mais elle autorisera simplement cette pratique. La délégation finlandaise est donc tout à fait favorable à la disposition admettant les taux d'intérêt flottants. Les milieux bancaires finlandais estiment qu'une telle disposition faciliterait la circulation des lettres de change et des billets à ordre. Il vaudrait mieux ne pas fixer de limite, maximale ou minimale, aux taux d'intérêt flottants.

43. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que de nombreux effets à taux d'intérêt flottants sont utilisés dans le commerce international bien qu'aucune législation nationale ne reconnaisse la négociabilité de ces effets. Les difficultés concernant l'acceptation de taux d'intérêt flottants tiennent parfois à l'impression que les fluctuations des taux d'intérêt vont toujours dans le sens de la hausse alors qu'en fait, les taux ont baissé au cours des trois dernières années. Pour que la Convention ait une influence réelle sur les échanges internationaux et sur l'emploi des effets de commerce, elle doit englober les effets à taux d'intérêt flottants. Si des conditions trop rigoureuses sont imposées, les effets ne seront négociables ni en vertu des législations nationales ni en vertu de la Convention.

44. La délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas favorable à l'idée d'imposer des plafonds aux taux d'intérêt flottants qui inciteraient simplement les intéressés à émettre des effets en dehors du cadre de la Convention. Les législations nationales n'imposent aucun plafond aux taux d'intérêt des prêts commerciaux, contrairement à ce qui peut être le cas pour les prêts à la consommation, or c'est essentiellement sur les transactions commerciales que la Convention portera. Il faut aussi tenir compte de l'évolution probable du marché financier international. M. Spanogle estime que la définition du taux d'intérêt figurant dans le document A/CN.9/285 est trop restrictive. Pour bon nombre d'effets à taux d'intérêt flottants, les taux varient en fonction de l'évolution de l'indice d'une matière première, tel que le cours du pétrole, et ces effets sont essentiellement conçus dans l'intérêt des débiteurs. La Convention devrait comprendre une disposition relative aux taux d'intérêt flottants et ne pas imposer de plafond.

45. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine), notant que la certitude et la sécurité sont essentielles à la négociabilité des effets, dit que le paragraphe 4 de l'article 7 du projet de convention exclut l'émission d'effets à taux d'intérêt flottant et que ce type de taux est incompatible avec la notion fondamentale selon laquelle le montant précis à payer est connu dès la date du tirage de l'effet. Si une clause relative aux taux d'intérêt flottants était incluse dans le projet de convention, cela risquerait d'encourager cette pratique. Dans la plupart des pays en développement débiteurs, comme l'Argentine, on pense généralement que les taux d'intérêt continueront à monter, de sorte que ces effets ont mauvaise réputation. L'Argentine estime que le projet de convention ne devrait pas apporter sa caution à ce type d'effet.

46. M. BRANDT (République démocratique allemande) dit que la disposition en question ne l'enthousiasme pas mais que, sur le plan juridique, il ne voit aucune objection à l'inclusion d'un texte tel que celui qui figure au paragraphe 8 du document A/CN.9/285. Les effets à taux d'intérêt flottants sont plus complexes, ce qui les rend moins attrayants et plus difficilement négociables, mais il semble que les milieux d'affaires en aient besoin de sorte que le projet de convention serait mieux accepté s'il traitait aussi de ce type d'effet.

47. M. OSAKA (Nigéria) est d'accord avec les représentants de l'Iraq et de l'Inde. Il suggère de rattacher le taux d'intérêt des effets aux taux LIBOR (taux interbancaire moyen des eurodollars à Londres) plutôt que de recourir à la formule moins stable du taux d'intérêt flottant.

48. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) note que le projet de convention envisage déjà à l'alinéa *d* de l'article 6 de renvoyer les parties à des sources d'information sur les taux de change. Il faut donc voir dans cette perspective la clause relative aux taux d'intérêt flottants qui s'inscrit dans le prolongement d'un principe déjà accepté.

49. Il n'y a pas de taux d'intérêt LIBOR qui s'applique à une période indéterminée car les taux ne sont fixés que pour des périodes fixes allant généralement de 30 à 90 jours. La circulation des effets serait probablement limitée si les échéances étaient ainsi rigides; peu de porteurs accepteraient d'attendre aussi longtemps pour percevoir leurs intérêts ni de prendre la peine de s'adresser à intervalles réguliers au tireur pour en obtenir le versement.

50. La clause relative au taux d'intérêt flottant revêt surtout de l'importance pour ceux qui sont immédiatement partie à un effet mais elle pourrait exceptionnellement faciliter le transfert de ces instruments à d'autres parties. Sur les marchés monétaires, cette clause pourrait en fait contribuer à l'élaboration d'effets spécialement destinés à des opérations de transfert auxquels d'autres effets détachables seraient joints aux fins du paiement du montant dû au titre des intérêts, comme c'est le cas des coupons attachés aux titres.

51. Comme l'a noté le représentant des Etats-Unis, l'inclusion de cette disposition ne ferait que faciliter et régulariser une pratique déjà existante. Pour ce qui est d'imposer un plafond au taux d'intérêt flottant, M. Crawford croit comprendre que le représentant du Mexique considère que les parties doivent être autorisées à fixer un taux maximum, si elles le souhaitent, mais que le projet de convention ne doit pas fixer de taux maximum. L'imposition d'un taux maximum par la Convention contredirait la logique même qui préside à l'inclusion d'une disposition relative aux taux d'intérêt flottants et ne contribuerait pas à réduire les incertitudes.

52. M. VASSEUR (France) dit qu'une disposition en la matière rendrait le projet de convention particulièrement attrayant, en tout cas pour les banques françaises, compte tenu de l'utilisation de plus en plus fréquente des effets à taux d'intérêt flottant. M. Vasseur est donc tout à fait favorable à cette disposition qui ne jouerait pas nécessairement toujours en faveur des créanciers car la baisse actuelle des taux d'intérêt est en fait bénéfique aux débiteurs.

53. La clause relative au taux d'intérêt flottant est liée aux dispositions de l'article 6 relatif aux versements à échéances successives puisqu'un nouveau taux d'intérêt sera calculé à chacune de ces échéances. Sur le plan de la terminologie, M. Vasseur préfère quant à lui "variable" à "flottant".

54. Si l'on impose un plafond aux taux il faudra aussi fixer un plancher; M. Vasseur est toutefois opposé à ces deux éventualités. Ce sera à la Commission de déterminer les conditions auxquelles les taux pourraient être définis.

55. M. PISEK (Tchécoslovaquie) dit qu'il n'est pas hostile à l'inclusion dans le projet de convention d'une clause relative au taux d'intérêt flottant mais il doute qu'elle ait une grande influence sur la situation réelle du marché. La Tchécoslovaquie a constaté que la formule du taux d'intérêt flottant n'est pas utilisée pour l'achat ou la vente de biens mais plutôt pour les transactions financières interbancaires. Même dans ce cadre, M. Pisek se demande si des lettres de change ou des billets à ordre à taux d'intérêt flottant circuleraient beaucoup, car les banques qui accordent des prêts n'ont pas l'habitude de négocier leurs créances sur les banques débitrices. Ces effets serviraient davantage de caution juridique pour les banques débitrices.

56. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que les banques britanniques considèrent que la clause relative au taux d'intérêt flottant est une des propositions les plus audacieuses et les plus novatrices du projet et il considère que l'inclusion de cette clause dans le projet de convention a une très grande importance pour le succès de celui-ci. On a déjà fait valoir que le taux d'intérêt variable est une nécessité et qu'à l'évidence il existe en tout cas déjà des billets à ordre à taux d'intérêt variables. La négociabilité de ces effets est au cœur du problème. Le représentant de la Tchécoslovaquie a bien distingué le crédit commercial et le crédit financier et il est certain que les effets à taux d'intérêt flottant auront surtout une incidence sur les transactions financières.

57. M. Guest estime que le projet de convention ne peut pas imposer de plafond ou de plancher à un taux d'intérêt variable pour une période donnée. Une disposition pourrait toutefois être prévue pour autoriser les parties à fixer de telles limites. Il propose donc d'insérer séparément la clause suivante :

> "Dans le cas où le taux d'intérêt prévu est un taux variable, il peut être spécifié que ce taux ne doit pas être inférieur ou supérieur à un taux d'intérêt donné."

Cela permettrait aux parties de fixer, compte tenu de l'autonomie qui leur est laissée, un plancher ou un plafond, comme c'est souvent le cas pour les billets à ordre.

La séance est levée à 13 h 5.

Compte rendu analytique de la 342e séance

Jeudi 26 juin 1986, à 15 heures

[A/CN.9/SR.342]

Président : M. KARTHA (Inde)

Président du Comité plénier : M. VIS (Pays-Bas)

La séance est ouverte à 15 h 15.

Paiements internationaux *(suite)*

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite) (A/CN.9/273, A/CN.9/274 et A/CN.9/285)

Articles 6 et 7

1. M. ABASCAL (Mexique) dit que son intervention sur les taux d'intérêt flottants à la séance précédente a été mal comprise. Il a soulevé un problème juridique, et non économique. Une loi ou un contrat ne présentent d'utilité que s'ils créent une certitude, alors que l'incertitude, en matière de loi comme de contrat, engendre des conflits qui doivent finalement être soumis aux tribunaux. Une disposition contraire à la logique et à la pratique étant inévitablement source de problèmes, M. Abascal a proposé une solution qui crée une certitude tout en autorisant les taux d'intérêt flottants. Sa proposition ne vise pas à assigner un plafond et un plancher aux fluctuations des taux, mais simplement à prévoir que, si les parties à un contrat utilisent un taux flottant, elles devront fixer ensemble des limites maximale et minimale raisonnables aux fluctuations.

2. M. MAEDA (Japon) est, pour des raisons pratiques, favorable à l'inclusion dans la Convention d'une disposition autorisant les taux d'intérêt flottants. Il appuie également la proposition du Royaume-Uni, qui contribuera à rallier à la Convention un nombre aussi grand que possible de pays.

3. M. GRIFFITH (Australie) pense que la question des taux d'intérêt flottants est primordiale pour l'avenir de la Convention. Il approuve totalement les déclarations des représentants du Canada, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France et du Royaume-Uni, ainsi que la proposition du Royaume-Uni. La Convention ne devrait pas contenir de disposition prescrivant de fixer un plafond et un plancher aux fluctuations des taux d'intérêt; il faudrait plutôt laisser aux parties au contrat le soin d'en décider. L'insertion d'une disposition sur les taux flottants est conforme aux pratiques bancaires actuelles et aidera les pays commerçants, notamment les pays en développement, en facilitant la conclusion de contrats à long terme. Elle permettra de tenir compte dans les contrats de l'évolution du marché, à l'avantage des deux parties, ce que ne permet pas un taux d'intérêt fixe.

4. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense elle aussi que la question des taux d'intérêt flottants présente une très grande importance pour la Convention. Sa délégation appuie donc l'inclusion d'une disposition sur les taux flottants à l'article 6; la proposition du Royaume-Uni pourrait contribuer à lever les hésitations de certaines délégations.

5. M. CHAFIK (Egypte) dit qu'il est déjà d'usage en Egypte d'insérer une clause prévoyant un taux d'intérêt flottant dans les transactions bancaires, notamment lorsqu'il s'agit de crédits et dépôts à court terme. Cet usage ne vaut toutefois pas pour les effets commerciaux dont la loi exige que le montant exact soit indiqué. La pratique usuelle est en pareil cas d'ajouter les intérêts au principal. Si l'on insérait une clause autorisant les taux d'intérêt flottants dans la Convention, cette pratique serait en Egypte étendue aux effets de commerce. La délégation égyptienne appuiera donc l'inclusion d'une telle clause. Contrairement au représentant de l'Iraq, M. Chafik ne croit pas qu'une telle clause se prête à des abus, car les fluctuations des taux d'intérêt sont fonction du marché et peuvent jouer à l'avantage du débiteur comme du créancier. Il convient toutefois de leur fixer un plafond, et la délégation égyptienne est donc prête à appuyer la proposition mexicaine ou britannique à cet égard.

6. M. ILLESCAS ORTIZ (Espagne), qui appuie la proposition tendant à inclure une clause relative aux taux d'intérêt flottants, pense qu'une telle clause devrait fixer un plancher et un plafond aux fluctuations. Il souscrit donc aux propositions mexicaine et britannique.

7. M. KOCH (Suède) indique que les milieux bancaires de son pays sont favorables à l'utilisation de taux d'intérêt flottants. Il faut donc absolument prévoir une disposition à cet effet pour que la Convention soit viable. S'il était peu judicieux de ne pas le faire, il serait tout aussi maladroit d'assigner des limites contraignantes aux fluctuations des taux d'intérêt. La disposition adoptée devrait laisser aux parties au contrat la possiblité de s'entendre sur ces limites. Cela étant, il appuie la proposition du Royaume-Uni.

8. M. GLATZ (Hongrie) convient que la Convention devrait autoriser les taux d'intérêt flottants.

9. M. TITTI (Observateur du Cameroun) fait observer que l'importance extrême de la question des taux d'intérêt flottants tient à ce que les fluctuations de ces taux, comme celles des taux de change, affectent le poids du service de la dette et risquent d'empêcher les débiteurs d'exécuter leurs obligations contractuelles sans qu'il y ait pour autant faute de leur part. Une disposition autorisant des taux d'intérêt flottants pourrait introduire des distorsions dans les accords entre Etats et, en raison du risque de non-exécution, en amener certains, notamment parmi les pays en développement, à hésiter à ratifier la Convention. La délégation camerounaise souhaiterait donc que l'on impose un plafond et un plancher aux fluctuations des taux d'intérêt, afin que les pays en développement ne se heurtent pas à des problèmes indus dans l'exécution de leurs obligations du fait de la montée des taux d'intérêt.

10. M. DUCHEK (Autriche) appuie l'inclusion d'une disposition relative aux taux d'intérêt flottants dans la Convention, car elle est conforme à la pratique commerciale internationale actuelle. Il souligne néanmoins que les taux flottants ne jouent pas nécessairement au seul détriment des débiteurs, mais peuvent aussi léser les créanciers. Il appuie donc la proposition du Royaume-Uni visant à prévoir un plancher et un plafond qui seraient arrêtés d'un commun accord par les parties dans chaque cas d'espèce.

11. M. McCARTHY (Cuba) préférerait que la Convention ne contienne pas de clause relative aux taux d'intérêt flottants. Toutefois, puisque l'on souhaite que la Convention soit acceptable pour le plus grand nombre possible d'Etats, sa délégation serait disposée à appuyer les propositions britannique et mexicaine.

12. M. SAMI (Iraq) demande quelle est précisément la différence entre les propositions britannique et mexicaine.

13. M. ABASCAL (Mexique) explique que sa proposition consiste simplement à inclure dans la Convention une clause relative aux taux d'intérêt flottants sans fixer de plafond et de plancher aux fluctuations. Toutefois, lorsque les parties à un contrat conviendront d'utiliser des taux flottants, elles devront fixer des limites raisonnables aux fluctuations de ces taux. Ces limites ne seraient pas nécessairement des taux maximums ou minimums et seraient laissées à la discrétion des parties au contrat.

14. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer que l'immense majorité des membres de la Commission sont favorables à l'insertion dans la Convention de dispositions autorisant les taux d'intérêt flottants. Un certain nombre de préoccupations se sont cependant faites jour. Ainsi, on a d'abord posé la question de savoir si la somme payable est déterminée lorsqu'elle est assortie d'un taux d'intérêt variable. Or, comme l'a souligné l'observateur du Canada, la Convention dispose déjà que lorsque le taux d'intérêt est fixé, le montant dû à la date du paiement est déterminé. Plusieurs délégations ont demandé que l'on fixe un plafond aux fluctuations de peur que certains débiteurs ou l'ensemble des pays en développement ne se trouvent confrontés à des taux intolérables. La majorité des membres semblent favorables à une disposition allant dans le sens des propositions du Mexique et du Royaume-Uni; M. Vis suggère que les délégations mexicaine et britannique conjuguent leurs efforts pour arriver à un libellé acceptable. Le représentant de l'Iraq a dit craindre que les fluctuations du taux d'intérêt ne dépendent de la volonté du créancier. Le paragraphe 96 du document A/CN.9/273 rend compte des délibérations du Groupe de travail sur ce problème à sa dix-septième session.

15. Cela étant, M. Vis considérera, sauf objection, que la Commission a décidé d'inclure une disposition autorisant les taux d'intérêt flottants dans la Convention et de passer à la discussion des mécanismes concrets à prévoir, et notamment de la source extérieure à laquelle il conviendra de se référer pour établir le taux d'intérêt applicable dans chaque cas d'espèce.

16. *Il en est ainsi décidé.*

17. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) aimerait que l'on conserve la formulation du paragraphe 5 du document A/CN.9/285, au sujet de laquelle il félicite le secrétariat, modifiée comme suit :

> "Le taux auquel l'intérêt est versé peut être exprimé soit par un taux fixe soit par un taux variable. Pour qu'un taux variable soit applicable, il doit varier conformément aux dispositions énoncées sur l'effet et ces dispositions doivent faire référence à un ou plusieurs indices, ou sources, qui soient publiquement annoncés au lieu de paiement stipulé sur l'effet pendant la durée de validité de ce dernier et ne puissent être modifiées unilatéralement par le bénéficiaire."

Ce libellé pourra être suivi de la disposition qui aura été mise au point par le Mexique et le Royaume-Uni. L'obligation de faire référence à des indices plutôt qu'à des taux d'intérêt est motivée par le fait qu'il existe déjà des effets à taux flottans se référant aux indices de produits de base et que cette tendance s'accentuera vraisemblablement. Cette pratique est également de nature à recueillir l'adhésion des pays débiteurs. Le nouveau libellé précise aussi que les renseignements relatifs aux taux d'intérêt devront être publiés ou à la disposition du public à la date et au lieu du paiement. Le remplacement du terme "contrôle" par celui, plus exact, de "modification unilatérale" s'explique enfin par l'ambiguïté du terme contrôle qui pourrait impliquer une capacité à influer sur les taux du marché.

18. M. VIS (Président du Comité plénier) invite la Commission à se pencher sur la question de l'utilisation éventuelle d'indices pour exprimer des taux d'intérêt. Les pays débiteurs pourraient vouloir prendre leurs propres cours de matières premières comme indices. M. Vis doute que les banquiers américains considèrent de tels indices comme étant réellement à la disposition du public.

19. M. VASSEUR (France) est favorable à la disposition autorisant des taux d'intérêt flottants. Il appuie la proposition des Etats-Unis visant à faire référence à un ou plusieurs indices et convient que ces indices ou sources ne devraient pas pouvoir être modifiés unilatéralement par le bénéficiaire. Il aimerait toutefois qu'on lui précise davantage le sens de l'expression "publiquement annoncés".

20. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) est gêné, bien que la proposition des Etats-Unis vise à améliorer le texte du projet de convention, par l'absence de toute référence aux taux d'intérêt. Il faudrait veiller tout particulièrement à la rédaction de la disposition si on décidait de lier les taux d'intérêt aux cours des matières premières. Il doute, de plus, que le taux d'intérêt doive être publiquement annoncé sans discontinuer pendant toute la durée de l'effet. Enfin, la Convention ne protégerait pas les parties aux effets contre tous les risques si elle les prémunissait uniquement contre les interventions des bénéficiaires; ceux-ci pourraient en effet agir soit par l'intermédiaire d'autres parties soit en collaboration avec elles.

21. M. GUEST (Royaume-Uni) éprouve lui aussi quelque réticence au sujet de la proposition des Etats-Unis visant à exprimer les taux d'intérêt en se référant à des indices. La Commission ne devrait pas aller au-delà du pas, déjà grand, qu'elle a fait en autorisant les taux variables d'intérêt. L'application de taux d'intérêt fondés sur les cours des matières premières nécessiterait l'emploi de formules compliquées. Dans l'ensemble, il préfère se montrer plus conservateur et garder le texte existant.

22. M. VASSEUR (France), appuyant la proposition des Etats-Unis, signale que les milieux français de la banque estiment qu'il convient de ne pas limiter le choix des indices.

23. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) n'est pas favorable à une référence aux indices et autres sources; il préférerait qu'on se réfère aux seuls taux d'intérêt. Peut-être est-ce une question de terminologie puisque l'expression "taux d'intérêt" peut englober les indices et autres sources.

24. M. SAMI (Iraq) est favorable au maintien du texte du paragraphe 5 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/285.

25. M. TITTI (Observateur du Cameroun) pense qu'une référence aux indices des prix en vigueur dans les pays développés ne tiendrait pas compte des intérêts des pays en développement. L'adoption du texte proposé par le secrétariat permettrait sans doute à ceux-ci de ratifier la Convention.

26. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer qu'on pourrait aussi utiliser comme indice les cours des matières premières produites par les pays débiteurs.

27. M. QADER (Observateur du Bangladesh) appuie le texte rédigé par le secrétariat. Il conviendrait toutefois d'en ôter les crochets.

28. M. VENKATRAMIAH (Inde) est favorable au texte proposé par le secrétariat.

29. M. VIS (Président du Comité plénier) demande si, compte tenu des débats, les représentants de la France et des Etats-Unis seraient disposés à retirer leur amendement.

30. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) et M. VASSEUR (France) acceptent de retirer leur amendement.

31. *Le nouveau paragraphe 5 de l'article 7, tel qu'il figure au paragraphe 5 du document A/CN.9/285, est adopté.*

32. M. VIS (Président du Comité plénier) invite la Commission à examiner la disposition aux termes de laquelle les taux d'intérêt doivent être "publiquement annoncés". Que signifie cette expression; où et quand ces taux doivent-ils être publiquement annoncés ?

33. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que le secrétariat s'est conformé aux instructions du Groupe de travail en rédigeant le texte à l'étude. Le membre de phrase "qui soient publiquement annoncés et qui échappent au contrôle du bénéficiaire" a été mis entre crochets parce que le Groupe d'étude n'est pas réellement parvenu à cerner l'idée qu'il tentait d'énoncer. Le sens de l'expression "publiquement annoncés" n'a pas été clairement défini. Dans le cas du taux LIBOR (taux interbancaire à Londres), par exemple, il n'y a pas de taux fixe. A quoi s'ajoute la question de savoir si un taux de référence obtenu en téléphonant à une banque doit être considéré comme un taux annoncé publiquement. Ces difficultés doivent être résolues par la Commission.

34. M. CHAFIK (Egypte) demande qu'on veuille bien éclaircir le sens du mot "contrôle". Comment un bénéficiaire peut-il exercer un contrôle ?

35. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) signale que le Groupe de travail a demandé l'inclusion de cette disposition dans le projet de texte.

36. Pour M. CRAWFORD (Observateur du Canada), la Commission a le choix entre deux stratégies. Elle peut soit compléter la disposition pour définir plus rigoureusement la liberté des parties, soit, sur la base de l'article 6 *d* du projet de convention, exprimer les taux d'intérêt par rapport aux taux de change, qui sont déjà publiés.

37. M. VASSEUR (France) ne pense pas qu'on puisse comparer les taux de change avec les taux d'intérêt, car les premiers sont officiellement publiés, alors que les seconds ne le sont pas.

38. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) fait observer que le taux de change publiquement annoncé en un jour déterminé n'est jamais seul de son espèce. Bien qu'il ne tienne pas les deux séries de taux pour identiques, on peut utilement les considérer comme semblables aux fins du projet de convention.

39. M. QADER (Observateur du Bangladesh) demande qu'on veuille bien clarifier le sens des termes "publiquement annoncés" et "contrôle".

40. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle que le Groupe de travail a été chargé par la Commission d'établir un projet qui reflète les préoccupations des pays en développement. Si les taux d'intérêt étaient publiés, ils échapperaient au contrôle des créanciers.

41. M. QADER (Observateur du Bangladesh) est favorable à l'emploi de l'expression "*publicly available*" ("publiquement annoncés" dans le texte français).

42. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que le même genre de problème s'est posé aux Etats-Unis à propos des prêts à la consommation. Le Gouvernement américain a imposé la publication des taux d'intérêt des prêts hypothécaires et des prêts à taux variables. Les banquiers avec lesquels il s'est entretenu n'éprouvaient aucune difficulté à comprendre la notion de taux publiquement annoncés. Cette publication est à son avis un moyen simple et direct de protéger les débiteurs.

43. M. VASSEUR (France) fait observer que si l'expression "publiquement annoncés" ne pose pas de problèmes aux banquiers américains, il n'en va pas de même pour les banques françaises. Le taux LIBOR, par exemple, n'est pas d'usage courant dans les milieux bancaires français. On peut trouver sur la place de Paris d'autres taux, pratiqués par de petits groupes de banques. Ces taux ne sont souvent pas "publiquement annoncés" et la Commission ne résoudra vraisemblablement pas le problème en prévoyant simplement que les taux d'intérêt doivent être "publiquement annoncés".

44. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer que la version anglaise (A/CN.9/285, par. 5) emploie l'expression "*publicly available*", qui n'est pas l'équivalent exact de "publiquement annoncés". Le malentendu est peut-être dû à une erreur de traduction.

45. M. ILLESCAS ORTIZ (Espagne) dit que l'expression utilisée dans la version espagnole du paragraphe 5, "*conocimiento público*" suppose une publication générale du taux de référence. Il semble y avoir contradiction entre la latitude donnée aux parties de fixer les taux d'intérêt et la manière dont leur liberté est limitée par l'obligation de faire référence à des taux d'intérêt "qui soient publiquement annoncés et qui échappent au contrôle du bénéficiaire". A supposer que les parties intéressées fixent un taux d'intérêt variable, ignoré du public, et que l'échéance arrive, comment pourra-t-on établir la somme due en paiement ? La délégation espagnole préférerait que l'on supprime le membre de phrase entre crochets.

46. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) pense qu'il convient de laisser aux parties intéressées le soin de résoudre la question. Le projet de Convention ne compte pas beaucoup de dispositions qui protègent les parties contre les conséquences de la liberté de contrat. Il n'existe ainsi aucune disposition prévoyant que l'effet n'obligera pas le débiteur qui contracte une dette plus lourde qu'il ne peut le supporter. En prescrivant la publication des taux d'intérêt et en essayant de les soustraire à toute influence indue, la Commission cherche un moyen de protéger les parties contre toute transaction inconsidérée. A son avis, il conviendrait de conserver la première phrase du paragraphe 5 et de s'inspirer de l'article 6 *d* du projet pour la deuxième phrase qui se lirait comme suit : "Pour qu'un taux variable soit applicable, le mode de variation doit être indiqué sur l'effet ou pouvoir être déterminé selon les indications figurant sur l'effet". Ce libellé permettrait, dans chaque cas d'espèce, d'arriver à des conclusions aisément vérifiables.

La séance, suspendue à 16 h 40, reprend à 17 h 10.

47. M. ABASCAL (Mexique) est en faveur de la suppression des termes entre crochets et du maintien du texte proposé par le secrétariat.

48. M. VASSEUR (France) présumant que la Commission ne sera jamais en mesure de clarifier le sens de l'expression "*publicly available*" ou "publiquement annoncés", tend à opter pour la suppression des crochets et du membre de phrase qui y figure. Les parties intéressées devraient arrêter elles-mêmes le mode de calcul des taux d'intérêt.

49. M. VIS (Président du Comité plénier) ne peut souscrire à l'opinion du représentant de la France. Il est dit au paragraphe 93 du document A/CN.9/273 que le Groupe de travail a examiné la proposition relative à l'émission d'effets à taux flottant en l'assortissant de la réserve suivante "Tout ajustement du taux initialement fixé sera en rapport direct avec le mouvement d'un indice publiquement annoncé, qui, en outre, ne sera pas soumis au contrôle des personnes intéressées, notamment le bénéficiaire". Sauf à revenir sur l'accord intervenu au sein du Groupe de travail, M. Vis se considère comme lié par la directive de la Commission de continuer à chercher une solution au problème posé par le texte figurant entre crochets au paragraphe 5.

50. M. TITTI (Observateur du Cameroun) pense que la référence à un ou plusieurs taux d'intérêt qui soient à la fois publiquement annoncés et échappent au contrôle du bénéficiaire pose un certain nombre de problèmes. Ainsi, il est évident que la participation de l'un des bénéficiaires à la fixation des taux variables risque d'influer sur le taux. Il se demande s'il est sage d'accepter l'idée de taux d'intérêt variables, ainsi que celle de un ou plusieurs taux, et notamment de taux qui risquent d'être sous le contrôle du bénéficiaire.

51. M. SAMI (Iraq) fait observer que les mots figurant entre crochets au paragraphe 5 sont le fruit de longues délibérations, au cours desquelles les pays en développement ont dit l'inquiétude que leur causait le principe des taux d'intérêt flottants ou variables. Le texte a été rédigé de manière à prévoir des contrôles ou des garanties propres à assurer le débiteur dans toute transaction commerciale. Sa délégation est donc favorable au maintien du texte et à la suppression des crochets.

52. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) est favorable à la suppression des crochets et au maintien du texte ou, à tout le moins, des concepts qui sous-tendent ce texte.

53. M. VIS (Président du Comité plénier) suggère de renvoyer à un groupe de rédaction restreint les questions — que certaines délégations jugent préoccupantes — soulevées par le membre de phrase entre crochets au paragraphe 5.

54. M. GRIFFITH (Australie) appuie la proposition française visant à supprimer les crochets et le texte qui y figure. Il acceptera toutefois la décision du Groupe de travail si elle fait l'objet d'un consensus.

55. M. VIS (Président du Comité plénier) aimerait qu'on évite de compromettre le consensus qui s'était formé au sujet de l'insertion d'une disposition sur les taux d'intérêt variables dans la Convention. Un certain nombre de pays en développement s'étaient ralliés à ce principe à la condition que les sauvegardes constituées par le texte entre crochets au paragraphe 5 soient incluses dans la Convention.

56. M. VASSEUR (France) ne s'opposera pas à ce qu'on conserve le texte figurant entre crochets à condition qu'on y apporte certaines modifications.

57. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que l'expression "publiquement annoncés" sera renvoyée à un groupe de travail. Reste la question du contrôle. Dans le texte du paragraphe 5 établi par le secrétariat, le terme "contrôle" ne s'applique qu'aux bénéficiaires. Le souscripteur, les avaliseurs ou les endosseurs d'un effet pourraient toutefois être eux aussi en cause.

58. M. CHAFIK (Egypte) pense que la Commission devrait clarifier le sens et la portée du terme "contrôle".

59. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que si, par exemple, une personne emprunte un million de dollars pour dix ans à une banque de Manhattan, à un taux d'intérêt variable qui est le taux de prêt commercial de cette banque, le prêt sera dans un tel cas sous le contrôle du bénéficiaire. En d'autres termes, l'établissement de crédit sera à même d'influer sur le taux d'intérêt, ce qui est précisément le type de situation que la Commission souhaite éviter.

60. M. CHAFIK (Egypte) demande s'il ne s'agirait pas en l'occurrence de pression plutôt que de contrôle.

61. M. VIS (Président du Comité plénier) pense qu'il s'agit de contrôle puisque le taux est fixé par l'établissement de crédit.

62. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'il a proposé de parler de "modification unilatérale" plutôt que de "contrôle", terme qui à son sens recouvre une notion ambiguë. Le débiteur est toutefois fondé à craindre des abus si le bénéficiaire peut fixer unilatéralement le taux, encore que le risque ne soit probablement pas si grand lorsque la règle vaut pour toute une catégorie de prêteurs. Il convient de distinguer entre le taux préférentiel fixé par un prêteur et le taux LIBOR qui est le produit de négociations entre plusieurs banques. L'objectif était de permettre l'emploi d'indices fondés sur le taux LIBOR, les Bons du Trésor américain ou le taux d'escompte, et d'écarter le taux préférentiel du prêteur. On ne peut, au stade actuel, que poser un principe au lieu de rédiger des volumes de règles. C'est pourquoi il faut adopter une formulation comparable à celle qui figure entre crochets.

63. M. NADER (Mexique) a cru comprendre que le membre de phrase entre crochets visait à éviter qu'une partie intéressée ne définisse l'étendue des obligations d'une ou plusieurs parties à l'effet. Il propose donc de libeller comme suit les mots entre crochets : "qui soient publiquement annoncés et qui ne puissent être déterminés unilatéralement par l'une quelconque des parties à l'effet ou par son bénéficiaire".

64. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) propose d'ajouter ce qui suit après "il doit varier conformément aux dispositions énoncées sur l'effet" : "toutefois, si ces dispositions renvoient à un ou plusieurs taux d'intérêt de référence, chacun des taux considérés doit être publié ou mis à la disposition du public de toute autre manière par un tiers désintéressé qui ne soit pas partie à l'effet et il doit soit 1) n'être pas soumis à l'influence directe ou indirecte ou au contrôle des parties à l'effet, agissant seule ou avec toute autre personne, soit 2) être fixé sur une bourse ou marché des dépôts bancaires où aucune des parties à l'effet n'exerce d'influence exceptionnelle". Le deuxième élément est indispensable parce que la conduite de chaque opérateur à la bourse ou sur un marché influe sur les taux qui y sont fixés. Toutefois, si la conduite d'une partie relève de la simple participation, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Si l'on ne mentionnait pas le marché des dépôts bancaires et que l'on se bornait à parler de taux soumis à l'influence directe ou indirecte ou au contrôle

Compte rendu analytique de la 343e séance

Vendredi 27 juin 1986, à 10 heures

[A/CN.9/SR.343]

Président : M. KARTHA (Inde)

Président du Comité plénier : M. VIS (Pays-Bas)

La séance est ouverte à 10 h 15.

Paiements internationaux *(suite)*

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite) (A/CN.9/273, A/CN.9/274 et A/CN.9/285)

Article 11

1. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le texte de l'article 11 tel que révisé dans le document A/CN.9/274.

2. *Il en est ainsi décidé.*

Articles 16 et 20, paragraphe 3

3. M. VIS (Président du Comité plénier) note que le Groupe de travail a jugé bon de modifier le projet de convention pour distinguer les deux cas suivants : dans l'un, le tireur d'un effet le rend non transmissible (voir le texte actuel de l'article 16) et dans l'autre, un endosseur effectue un endossement restrictif (possibilité prévue dans le nouvel article 20, paragraphe 3).

4. M. ANGELICI (Italie) dit que le texte devrait indiquer que la négociabilité d'un effet dépend exclusivement de l'intention du tireur ou du souscripteur, et qu'une clause restrictive introduite par une autre personne, telle que l'endosseur, ne peut avoir d'effet que sur la situation et les obligations de cette personne. M. Angelici propose donc d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 20 une disposition tendant à ce qu'un endossement restrictif ne limite que les obligations de l'endosseur pour la circulation ultérieure de l'effet. Cela correspondrait au point de vue, exprimé au sein du Groupe de travail (par. 105 du document A/CN.9/273), selon lequel l'effet devrait rester transférable, mais l'endosseur ne serait pas obligé envers tout cessionnaire ultérieur, à l'exception de son endossataire immédiat.

5. M. VIS (Président du Comité plénier) note que si l'endosseur n'est pas obligé envers tout cessionnaire ultérieur, à l'exception de son endossataire, la situation des autres endossataires n'est pas claire. Le Groupe de travail a rejeté la démarche proposée par le représentant de l'Italie qui correspond pour l'essentiel à la solution retenue dans les Conventions de Genève.

6. M. BRANDT (République démocratique allemande) dit qu'il souscrit à l'avis qui prédomine au sein du Groupe de travail, selon lequel l'article 16 devrait être interprété littéralement et exclure toute transmission ultérieure; il estime par conséquent que le paragraphe 3 de l'article 20 doit être conservé tel quel.

7. M. SAMI (Iraq) dit que le paragraphe 3 de l'article 20 lui paraît faire double emploi avec l'article 16. Ce dernier, qui est très clair, énonce une exception à la règle générale de la négociabilité des effets commerciaux. Il faut qu'une exception de cette nature soit entièrement prévue dans le seul article 16, indépendamment de l'identité de l'auteur de la restriction. On pourrait insérer à l'article 16 le membre de phrase "ou l'endosseur" après "lorsque le tireur ou le souscripteur" et supprimer alors le paragraphe 3 de l'article 20.

8. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que la proposition du représentant de l'Iraq ramènerait au texte original qui a provoqué des réserves d'un certain nombre de représentants parce qu'il leur semblait confondre des situations différentes.

9. M. MACCARONE (Observateur de la Fédération bancaire européenne) dit que le mot "ultérieurement", au paragraphe 3 de l'article 20, établit une distinction entre la situation visée là et celle dont traite l'article 16. Lorsqu'un effet comporte dès le départ une clause restrictive, cet effet est non négociable; lorsque la clause restrictive est insérée par un endosseur, l'effet a été à tous égards négociable jusqu'à la date de l'endossement.

10. M. DUCHEK (Autriche) rappelle que la principale critique exprimée au Groupe de travail au sujet du libellé antérieur de l'article 16 visait la formulation "Le cessionnaire ne devient porteur qu'aux fins de l'encaissement" plutôt que l'idée qu'un article unique traiterait des deux situations possibles.

11. M. Duchek est lui-même enclin à appuyer la proposition du représentant de l'Iraq. L'article 16 considéré isolément peut induire en erreur, car ce n'est que dans la suite du texte qu'il est fait référence au fait qu'un endosseur peut imposer une restriction. Il est évident que, dans ce second cas, un effet négociable devient non négociable, mais le texte est suffisamment clair.

12. M. GUEST (Royaume-Uni) note que le Groupe de travail s'est conformé à une décision de la Commission dont il est fait état au paragraphe 73 du document A/39/17 lorsqu'il a remanié ce projet d'article. M. Guest préférerait que le nouveau texte rédigé par le Groupe de travail soit conservé.

13. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) dit que, comme on peut le voir au paragraphe 73 du rapport de la CNUDCI pour 1984, celle-ci a plutôt émis des doutes au sujet du libellé de l'article 16 que décidé de réviser cette disposition. M. Druey tend à se ranger au point de vue des représentants de l'Iraq et de l'Autriche. Toutes les restrictions imposées à la transmission d'un effet devraient être réglementées dès que ce sujet est abordé pour la première fois, c'est-à-dire à l'article 16.

14. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) souscrit aux commentaires de l'observateur de la Fédération bancaire européenne et du représentant du Royaume-Uni. Le texte original de l'article 16 a prêté à confusion parce qu'on ne voyait pas clairement si un endossement restrictif aurait une incidence sur la transmissibilité d'un effet dès l'apparition de celui-ci dans le commerce international ou seulement après la transmission de cet effet à l'endossataire. M. Spanogle est donc favorable au texte révisé du projet d'article.

15. M. VASSEUR (France) dit qu'il voit l'intérêt de continuer de faire la distinction entre les deux situations visées respectivement à l'article 16 et au paragraphe 3 de l'article 20, mais qu'il comprend aussi les préoccupations des représentants de l'Autriche et de l'Iraq . On pourrait peut-être envisa-

ger d'incorporer à l'article 16 la disposition qui fait l'objet du paragraphe 3 de l'article 20.

16. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) appuie la proposition du représentant de la France.

17. M. CHAFIK (Egypte) dit qu'un autre aspect du cas visé au paragraphe 3 de l'article 20 lui paraît préoccupant. Il se demande si une règle ou une présomption, simple ou irréfragable, s'applique au rapport entre un endosseur et son endossataire ou entre un endosseur et un tiers. Si une présomption s'appliquait et que, malgré l'insertion de la clause restrictive par l'endosseur, l'endossataire transmettait ultérieurement l'effet à un tiers en opérant un endossement non restrictif, s'agirait-il d'un endossement pour encaissement ou d'un endossement pour transmission ?

18. M. MACCARONE (Observateur de la Fédération bancaire européenne) dit que le représentant de l'Egypte a soulevé un point important : rien n'indique dans le texte quel serait l'effet d'un endossement contrevenant aux dispositions de l'article 16 et du paragraphe 3 de l'article 20. On pourrait ajouter une disposition indiquant qu'un endossement, sous quelque forme que ce soit, est toujours un endossement pour encaissement dans la mesure où l'effet est devenu non négociable dès l'insertion de la clause restrictive; ou encore, cette disposition pourrait indiquer que tout endossement autre que l'endossement pour encaissement est nul et de nul effet, et n'opère aucune forme de transmission de l'effet, même pour encaissement.

19. M. VIS (Président du Comité plénier) note qu'envisageant l'hypothèse où A, le bénéficiaire d'un effet effectue un endossement restrictif de cet effet au profit de B et où B transmet ultérieurement l'effet à C, le représentant de l'Egypte a demandé quels étaient les effets juridiques respectifs de la première opération sur le rapport entre A et B et de la seconde opération sur le rapport entre A et C. M. Vis pense que A est pleinement obligé envers B, ou un représentant de B chargé de l'encaissement, mais non pas envers C.

20. M. GUEST (Royaume-Uni) souscrit au point de vue du Président du Comité plénier selon lequel un endossement accompagné de la mention "non transmissible" constituerait une véritable transmission pour l'endossataire, car ce dernier obtiendrait tous les droits attachés audit effet, sauf celui de transmettre ultérieurement cet effet à d'autres fins que l'encaissement. Si l'endossataire cherchait à transmettre ultérieurement l'effet à d'autres fins que l'encaissement, le nouvel endossataire n'aurait aucun des droits attachés à cet effet.

21. Quant à la seconde question posée par le représentant de l'Egypte, M. Guest ne croit pas à la validité de l'endossement ultérieur d'un effet non transmissible par un endossataire omettant de porter sur l'effet la mention "pour encaissement" ou "pour dépôt".

22. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) dit que, d'après son interprétation du paragraphe 3 de l'article 20, l'endosseur serait obligé envers l'endossataire originel, mais non envers l'endossataire ultérieur.

23. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le problème comporte deux aspects. Le premier a trait à la situation d'un endosseur effectuant un endossement restrictif. Selon le projet de convention, l'endosseur est pleinement obligé vis-à-vis d'un porteur ultérieur de l'effet. Le second aspect concerne la situation d'un endossataire devenu porteur d'un tel effet : ses droits seraient limités dans la mesure où cet endossataire ne pourrait transmettre ultérieurement cet effet qu'aux fins d'encaissement. Cependant, si l'endossataire cherche à transmettre l'effet sans stipuler que cet effet ne peut être endossé qu'aux fins d'encaissement, mais en le rendant payable à un tiers, la validité de l'opération est contestable. Mme Kazakova croit comprendre que les dispositions de la Convention ne peuvent être appliquées en toute équité à la tierce partie. Cependant, elle estime aussi que, même si l'effet portant une mention restrictive est ensuite transmis, sans qu'il soit stipulé que l'endossement de l'effet n'est possible qu'aux fins d'encaissement, la condition est néanmoins applicable.

24. M. VASSEUR (France) souscrit au point de vue de la représentante de l'Union soviétique selon lequel l'article 16 et le paragraphe 3 de l'article 20 indiquent très clairement que la mention "non négociable" ou "non transmissible" continue de s'appliquer dès qu'elle est portée sur un effet.

25. M. MACCARONE (Observateur de la Fédération bancaire européenne) dit que toute divergence d'interprétation relative à l'effet d'un endossement pourrait avoir de graves répercussions sur les échanges internationaux, puisque ces effets sont appelés à être échangés à ce niveau. Il pourrait donc être souhaitable que le projet de convention indique explicitement que, même si un endosseur ne porte pas sur l'effet la mention "pour encaissement", contrairement aux dispositions de l'article 16 et du paragraphe 3 de l'article 20, l'effet ne sera néanmoins considéré comme n'étant transmissible qu'aux fins d'encaissement. Dans le cas d'un effet non négociable, il importe qu'un endossataire n'obtienne pas davantage de droits que ceux qui s'attachent à l'effet originel.

26. M. DUCHEK (Autriche) dit qu'il continue de préférer le texte antérieur de l'article d'après lequel celui à qui l'effet est transmis n'est considéré comme porteur qu'aux fins de l'encaissement. M. Duchek est aussi favorable à la proposition du représentant de la France tendant à incorporer à l'article 16 le texte du paragraphe 3 de l'article 20.

27. M. SAMI (Iraq) dit que l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 20 proposée par la représentante de l'Union soviétique est à la fois correcte et compatible avec le texte de l'article 16. Il ne voit donc pas d'objection à la proposition du représentant de la France.

28. M. VIS (Président du Comité plénier) propose de créer un groupe de travail auquel il participerait ainsi que les représentants de l'Iraq, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni et l'Observateur de la Fédération bancaire européenne et qui serait chargé de rechercher un accord sur ce point. Ce groupe de travail examinerait aussi les modifications à apporter au texte de la Convention du fait de l'incorporation à l'article 16 du paragraphe 3 de l'article 20.

29. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 11 h 25; elle est reprise à 12 h 15.

30. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que le groupe de travail propose que l'article 16 comporte deux paragraphes, dont le premier traiterait des cas où le tireur ou le souscripteur porte sur l'effet une mention en interdisant la transmission, et le second des cas où un endosseur opère un endossement interdisant la transmission ultérieure de l'effet. En second lieu, le groupe propose que ces stipulations aient les mêmes effets dans les deux cas, à savoir que la transmissibilité de l'effet devrait être limitée dès que la stipulation est portée sur l'effet. Dans le premier cas, cette restriction prendrait effet dès l'émission de l'effet alors que dans le second, elle ne prendrait effet qu'à la date de l'endossement.

31. En troisième lieu, il a été proposé que le cessionnaire ne puisse lui-même transmettre l'effet cédé qu'aux fins d'encaissement lorsqu'il est stipulé sur l'effet que la transmission, ou la transmission ultérieure, de l'effet est interdite.

32. En quatrième lieu, il a été proposé, au cas où une personne porterait sur l'effet une mention interdisant la transmission de celui-ci et où un endossataire endosserait ultérieurement l'effet en omettant la mention "pour encaissement", que cet endossement ne soit considéré que comme un endossement aux fins d'encaissement.

33. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) est vivement favorable aux propositions du groupe de travail, particulièrement à la dernière.

34. M. VIS (Président du Comité plénier) dit qu'il suppose que tous les membres approuvent les propositions du groupe de travail et signale que la Commission sera saisie du libellé exact de l'article avant de l'adopter.

Article 27, paragraphe 1 (suite)

35. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que le groupe de travail officieux, dont il faisait partie ainsi que les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a conclu, après examen, qu'il n'y avait pas lieu de modifier la formulation de la règle dite de "protection" figurant au paragraphe 1 de l'article 27.

36. M. GUEST (Royaume-Uni), expliquant le raisonnement suivi par le groupe de travail pour prendre sa décision, donne comme exemple le cas où un acheteur A émet un billet à ordre en faveur d'un vendeur B et où la transaction sous-jacente est donc un contrat de vente. Il n'y a pas de litige entre les parties au moment de l'émission du billet à ordre de sorte que B est considéré comme un porteur protégé en vertu du projet de convention. Si un litige surgit plus tard quant à la qualité des choses vendues, la transaction sous-jacente est alors source d'une action que A peut intenter contre B. B transmet alors le billet à ordre, déjà échu à un tiers, C, qui n'a pas connaissance de l'action.

37. On s'est demandé si A avait le droit d'opposer à C son moyen de défense. D'après l'alinéa *b* du paragraphe 7 de l'article 4 du projet de convention, C ayant accepté le billet à ordre après la date limite fixée pour la présentation de l'effet au paiement n'est pas un porteur protégé. Cependant, certains membres de la Commission ont continué à se demander si C prenait l'effet en bénéficiant de l'inapposabilité des exceptions en raison de la règle dite de "protection" énoncée au paragraphe 1 de l'article 27. M. Guest appelle alors l'attention sur le libellé de ce paragraphe où il n'est pas dit que la transmission d'un effet par un porteur protégé confère au cessionnaire le statut de porteur protégé. La remise de l'effet ne fait que transmettre au porteur ultérieur les droits s'attachant à l'effet. A pourrait donc opposer à C des exceptions dans la mesure où C acquerrait les droits de B sur l'effet; en outre, B se verrait opposer une exception, ce qui aurait aussi des répercussions sur C, puisque ce dernier n'est pas un porteur protégé. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le libellé de l'article 27.

38. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) note avec intérêt l'explication que le représentant du Royaume-Uni a donnée à partir du droit britannique et qui se rapporte à une situation mal connue des pays qui ont adopté les Conventions de Genève. Le paragraphe 1 de l'article 27 est en fait libellé en termes si généraux qu'il est difficile à comprendre sans cette explication et c'est un exemple qui montre pourquoi il faut se reporter aux dispositions analogues des législations nationales pour interpréter le projet de convention.

Article 17

39. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) dit que le texte du paragraphe 2 de l'article 17 n'est pas satisfaisant et propose de le remplacer par la formule suivante : "En cas d'endossement conditionnel, la condition est présumée non écrite." Il ne s'agit là que d'un amendement de pure forme qui ne modifie pas le contenu du paragraphe.

40. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que le projet d'amendement altère en fait le fond même de l'article. Dans son libellé actuel, le paragraphe 2 de l'article 17 signifie qu'en cas d'endossement conditionnel, le cessionnaire est porteur de l'effet, que la condition stipulée dans l'endossement soit réalisée ou non. La question de savoir si la condition est bien réalisée présente un intérêt pour ce qui est des obligations de l'endosseur.

41. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) propose de modifier comme suit la proposition d'amendement de la représentante de l'Argentine : "En cas d'endossement conditionnel, la condition est présumée non écrite à l'égard de la partie à laquelle l'endossataire transmet ultérieurement l'effet".

42. MM. ANGELICI (Italie), ILLESCAS ORTIZ (Espagne) et DELFINO CAZET (Uruguay) appuient la proposition des Etats-Unis.

43. M. VIS (Président du Comité plénier), parlant en sa qualité de représentant des Pays-Bas, dit qu'il ne peut pas approuver la proposition des Etats-Unis parce qu'elle modifie la responsabilité de l'endosseur. Lorsqu'un endosseur effectue un endossement conditionnel, il limite sa responsabilité et cette limitation devrait engager les signataires ultérieurs, comme si l'endossement portait la mention "sans recours".

44. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) dit que c'est une chose qu'un endossataire soit sans recours parce qu'une clause restrictive a été insérée pour limiter la responsabilité, mais que c'en est une autre que de subordonner toute l'opération à une condition.

45. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle que, d'après un groupe d'étude composé de banquiers, il existe dans certaines régions du monde une clause selon laquelle une personne n'est obligée qu'à l'arrivée d'un navire, ce qui équivaut à un endossement conditionnel. M. Vis pense que, pour certains, cet endossement est valide et oblige les signataires ultérieurs tout comme un endossement "sans recours". Si des membres de la Commission ne sont pas de cet avis, il faudra en discuter. Cependant, le paragraphe 2 de l'article 17 ne traite pas de cette question mais des conditions auxquelles le cessionnaire peut devenir porteur.

46. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) dit qu'elle est favorable au texte proposé par le représentant des Etats-Unis mais qu'elle se rangera à l'avis de la majorité des membres de la Commission.

47. M. SAMI (Iraq) dit que l'adoption par la Commission du texte proposé par le représentant des Etats-Unis donnerait aux porteurs ultérieurs de l'effet des droits supérieurs à ceux de l'endossataire. Dans ces conditions, la Commission souhaitera peut-être adopter la solution retenue dans les Conventions de Genève et déclarer qu'en cas d'endossement conditionnel, la condition est considérée nulle et l'endossement valide.

48. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'article 17 énonce un principe bien clair : quelles que soient les conditions dont l'endosseur assortit son endossement, un effet est transmissible que ces conditions se soient réalisées ou non. Un effet est transmis par endossement et le bénéficiaire devient alors porteur. Un tout autre problème est de savoir quel est l'effet d'un endossement conditionnel sur les porteurs ultérieurs, or cet aspect n'est pas traité à l'article 17 mais aux articles 25 et 26.

49. Dans le cas d'un porteur protégé, il est manifestement indifférent à un porteur ultérieur qu'une condition se soit réalisée ou non et l'endosseur ne peut pas arguer du fait qu'il a fait figurer une certaine condition dans son endossement. Si le porteur n'est pas protégé, l'article 25 s'applique une fois de plus avec toutes les conséquences que cela implique. Une condition n'a donc d'effet que sur les rapports entre les parties directes à un effet, ce qui facilite le règlement judiciaire des différends entre les parties. Le libellé de l'article 17 est tout à fait satisfaisant et n'appelle pas de modification. De plus, la formulation originelle de la Convention de Genève a été abandonnée au profit de ce nouveau texte.

50. M. GUEST (Royaume-Uni) souscrit à l'interprétation donnée par la représentante de l'Union soviétique. On a noté dans les commentaires relatifs au projet de convention (A/CN.9/213) que l'article 17 exprime le point de vue fondamental de la Convention selon lequel un endossement ne peut pas être conditionnel. Il ne faut pas tenir compte d'une condition qui modifie les obligations de l'endosseur. Cependant, le fait qu'une condition ne se soit pas réalisée n'est pas nécessairement sans conséquence dans la mesure où cela peut constituer la base d'une action en justice ou d'une exception en vertu de l'article 25.

51. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il est difficile de concilier le ton assez énergique de l'article 17 et le libellé plus laxiste du paragraphe 2 de l'article 40 du projet de convention. La différence qu'il y a entre la limitation des obligations en cours et une condition est quelque peu estompée. La Commission devrait peut-être s'assurer seulement que l'article 17 ne vise que la transmission de l'effet et amender l'article comme M. Spanogle l'a proposé.

52. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que la Commission devrait indiquer clairement qu'un endossement conditionnel n'empêche pas la transmission d'un effet; il y a toujours un porteur, que la condition se soit ou ne se soit pas réalisée. Il est tout à fait pertinent de se demander si une condition modifie les obligations de l'endosseur.

53. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que dans ce cas, le libellé du premier paragraphe de l'article 17 prête à confusion. Il n'est pas possible de dire qu'un endossement doit être inconditionnel mais qu'il peut être conditionnel quant aux obligations encourues. L'article 17, tel qu'il est libellé, soulève certaines difficultés quand on le rapproche de l'article 40. Il ne suffit pas de soutenir que l'article 17 figure dans un chapitre consacré à la transmission des effets.

54. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que le premier paragraphe de l'article 17 a trait à la transmission des effets. Il n'est possible de dire qu'un effet n'est transmissible à un autre porteur que si une condition s'est réalisée car l'endossement doit être inconditionnel.

55. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) dit que le point de vue exprimé par les représentants de l'Argentine et des Etats-Unis, et par d'autres délégations, va dans le sens de la Convention de Genève, dans la mesure où une condition n'a pas d'effet sur la transmission des droits ni sur les obligations encourues. Cette position est liée au souci de ses tenants de veiller à la clarté d'un effet. Il y a une différence entre imposer une condition et exclure en général toute obligation. M. Druey est donc favorable à la proposition du représentant des Etats-Unis.

56. M. ILLESCAS ORTIZ (Espagne) dit que sa délégation n'est pas satisfaite de l'article 17, car celui-ci ne traite que de la question de la transmissibilité ou de la circulation d'un effet, mais non pas des obligations de l'endosseur. Le paragraphe 2 de l'article 17 établit clairement que l'endossement conditionnel transmet l'effet, que la condition stipulée se soit réalisée ou non. Or, il faut établir un régime définissant les obligations de l'endosseur ainsi que les effets de celles-ci sur les endosseurs ultérieurs.

57. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que la Commission doit décider si elle souhaite répartir en deux catégories les fonctions de l'endossement. Il semble que tous s'accordent à reconnaître qu'un endossement ne peut pas être conditionnel pour ce qui est de conférer au cessionnaire le statut de porteur; les avis sont toutefois partagés quant à savoir si l'endossement engage l'endosseur. La Commission pourrait décider qu'un endossement conditionnel est inconditionnel pour ce qui est de la responsabilité.

58. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) dit qu'il faut faire une distinction entre avoir connaissance du fait qu'une condition s'est réalisée ou non et avoir connaissance de l'existence même d'une condition. Les articles 25 et 26 sont flous sur ce point et gagneraient à être précisés.

La séance est levée à 13 heures.

Compte rendu analytique de la 344e séance

Vendredi 27 juin 1986, à 15 heures

[A/CN.9/SR.344]

Président : M. KARTHA (Inde)

Président du Comité plénier : M. VIS (Pays-Bas)

La séance est ouverte à 15 h 15.

Election des membres du bureau *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT dit que la Commission doit encore élire un rapporteur et trois vice-présidents.

2. M. GUEST (Royaume-Uni), parlant au nom du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, présente la candidature de M. Duchek (Autriche) au poste de rapporteur.

3. *M. Duchek (Autriche) est élu rapporteur par acclamation.*

4. M. KANDIE (Kenya), parlant au nom du groupe des Etats africains, présente la candidature de Mme Adebanjo (Nigéria) à l'un des postes de vice-président.

5. *Mme Adebanjo (Nigéria) est élue vice-présidente par acclamation.*

6. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine), parlant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine, présente la candidature de M. Delfino-Cazet (Uruguay) à l'un des postes de vice-président.

7. *M. Delfino-Cazet (Uruguay) est élu vice-président par acclamation.*

8. M. SZASZ (Hongrie), parlant au nom du groupe des Etats d'Europe orientale, présente la candidature de M. Wagner (République démocratique allemande) au dernier poste de vice-président.

9. *M. Wagner (République démocratique allemande) est élu vice-président par acclamation.*

10. *M. Vis (Président du Comité plénier) prend la présidence.*

Paiements internationaux *(suite)*

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite) (A/CN.9/273, A/CN.9/274 et A/CN.9/285)

Article 17

11. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que la discussion qui a eu lieu précédemment au sujet de l'article 17 a été utile en ce qu'elle a révélé que cette disposition pouvait être interprétée de différentes façons. Dans la mesure où un endossement a pour fonction de transférer l'effet, il doit être inconditionnel. Si le transfert est assujetti à des conditions, l'endossement serait de nul effet en vertu de la Convention, dans la mesure où il concerne la fonction de transmission.

12. La difficulté réside dans la deuxième fonction de l'endossement. Si l'endossement oblige l'endosseur, le paragraphe 2 de l'article 40, qui permet à un endosseur d'exclure ou de limiter son obligation personnelle, entre alors en jeu. En gros, si l'endosseur stipule que l'endossement est conditionnel, il convient de faire certaines observations au sujet des conditions dans lesquelles il s'oblige vis-à-vis des signataires venant après lui en cas de refus de paiement. Il s'agit de savoir si au cas où la condition n'est pas remplie, l'endosseur n'est pas obligé ou si, par ailleurs, puisque l'endossement doit être inconditionnel, la même règle s'applique en ce qui concerne l'endossement en tant qu'il établit la responsabilité. Il semble que la condition ne puisse être ignorée purement et simplement. Si un endosseur endosse un effet sous condition, il peut tirer un moyen de défense du fait que la condition ne s'est pas réalisée, que celle-ci ait ou non été indiquée sur l'effet. Si l'endosseur peut opposer un moyen de défense à son cessionnaire ou endossataire immédiat, il convient de faire référence à l'article 25, étant donné que si, par la suite, un effet entre en possession d'un porteur non protégé qui sait que la condition ne s'est pas réalisée, ce porteur pourrait se voir opposer un moyen de défense. Ce n'est qu'à cet égard que la condition produit un effet à l'égard d'un porteur ultérieur, comme semble le penser le Groupe de travail.

13. Une autre possibilité consisterait à stipuler que l'endossement est inconditionnel non seulement pour ce qui est de la transmission mais également pour ce qui est de la responsabilité, de telle manière qu'un endossement conditionnel serait réputé non écrit tant en ce qui concerne la transmission qu'en ce qui concerne la responsabilité.

14. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) est favorable au libellé du paragraphe 2 de l'article 17 proposé par les Etats-Unis, à savoir qu'en cas d'endossement conditionnel, la condition est réputée non écrite à l'égard des parties venant après l'endossataire. Ce libellé représente une amélioration considérable par rapport au texte actuel.

15. M. ABASCAL (Mexique) dit que sa délégation penche également en faveur du libellé proposé par les Etats-Unis car il est nécessaire de poser une règle qui soit acceptable tant pour les systèmes de *common law* que pour les systèmes de droit civil tout en étant conforme aux nouvelles pratiques bancaires. Pour surmonter les difficultés pouvant se poser, les dispositions en question devraient être conformes à des dispositions législatives ayant fait leurs preuves. La disposition selon laquelle l'endossement doit être sans condition, et toute condition est réputée non écrite à l'égard des parties venant après l'endossataire, pose une règle dont l'objectif est de préserver la certitude des droits conférés par l'effet. Si une modification est nécessaire, elle doit se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour assurer une certitude maximale. La règle de base devrait être que la condition est réputée non écrite à moins qu'elle n'affecte que la responsabilité de l'endosseur vis-à-vis de son cessionnaire immédiat. Néanmoins, même si la condition est écrite, elle ne doit pas empêcher le cessionnaire d'acquérir la qualité de porteur protégé, à moins qu'il ne soit prouvé que lorsqu'il a reçu l'effet il savait que la condition n'avait pas été réalisée ou avait agi sciemment au détriment de l'endosseur qui avait posé cette condition.

16. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que si sa première proposition est adoptée, il convient d'en établir le texte avec soin pour préserver la capacité de l'endosseur d'endosser sans limitation. Il croit également comprendre que la principale raison de considérer qu'il est possible de poser une condition en ce qui concerne la responsabilité est que cette pratique est utilisée par certaines banques, en particulier en Afrique. M. Spanogle demande si un tel usage existe toujours et s'il est répandu.

17. M. SAMI (Iraq) dit que l'obligation des parties doit être clairement définie. Que l'endossement soit conditionnel ou non, il ne doit pas aller à l'encontre des indications portées sur l'effet. Soit l'endosseur est obligé, soit il ne l'est pas, et cela ne concerne en rien l'article 42 du projet de convention, qui peut être interprété comme signifiant que l'endosseur peut, stipuler la condition de non-acceptation, par exemple. Si l'on adopte la proposition des Etats-Unis, il aura deux types d'obligation : l'endosseur sera obligé tant vis-à-vis de l'endossataire que vis-à-vis des autres parties. L'effet ne devrait pas créer un tel régime de double responsabilité. M. Sami préférerait donc que l'on dise que l'endossement conditionnel est valide et que les conditions ne doivent pas être nécessairement toutes écrites.

18. M. KANDIE (Kenya) estime que l'endossement conditionnel ne devrait pas être autorisé. Dans le cas contraire, il serait difficile au Kenya de ratifier la Convention.

19. M. ILLESCAS ORTIZ (Espagne) pense que la difficulté réside dans le libellé du paragraphe 1 de l'article 17. Il appuie donc la position du représentant de l'Argentine.

20. M. VIS (Président du Comité plénier) dit qu'il semble qu'il faille modifier l'article 17 conformément à la proposition des Etats-Unis. Il note qu'un représentant s'est opposé à cette solution au motif que si la condition faisait partie de la transaction sous-jacente et n'était pas stipulée dans l'endossement, elle affecterait un porteur venant après. M. Vis donne lecture de la proposition des Etats-Unis : "En cas d'endossement conditionnel, la condition est réputée non écrite à l'égard des parties venant après l'endossataire".

21. M. VASSEUR (France) demande s'il serait possible de revenir sur une question qui avait été brièvement examinée à la session de Vienne, à savoir si la Convention pourrait envisager l'endossement à titre de gage. Les banques françaises souhaiteraient que ce type d'endossement soit accepté.

22. M. VIS (Président du Comité plénier) demande quel est l'objet d'un tel endossement et dans quel type de situation commerciale il est utilisé. Un tel endossement pourrait peut-être être prévu si l'on pense qu'il serait utile dans les opérations internationales.

23. M. MUÑOZ (Observateur de la Fédération bancaire latino-américaine) dit que le code de commerce de certains pays d'Amérique latine contient des dispositions spéciales autorisant un tel endossement. Il constitue une sorte de sécurité pour un créancier, permettant au porteur de l'effet endossé d'encaisser ce dernier et d'exercer tous les droits d'un porteur aux fins du paiement d'un crédit garanti. L'intervenant pense qu'il est opportun de l'envisager.

24. M. VIS (Président du Comité plénier) donne lecture de la disposition pertinente de la Convention de Genève portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (art. 19) : "Lorsqu'un endossement contient la mention 'valeur en garantie', 'valeur en gage' ou tout autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut qu'endossement à titre de procuration. Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur".

25. M. VASSEUR (France) dit que, par exemple, le porteur d'une lettre de change peut obtenir des fonds d'une banque en lui remettant la lettre comme une sorte de sûreté. Un tel endossement est appelé endossement pignoratif, et est principalement utilisé entre banques.

26. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que le Groupe de travail a considéré que si un instrument était utile dans certains Etats, l'on devait tenter d'introduire une disposition y correspondant dans la Convention. Néanmoins, cela soulève certaines difficultés, comme celles de savoir quelles exceptions peuvent être opposées en vertu des articles 25 et 26 à la banque qui demande le paiement, et si la banque aura qualité de porteur protégé ou non. Les délégations intéressées pourraient présenter une proposition écrite tenant compte de l'économie actuelle du projet de convention et réglant les problèmes qui se poseront nécessairement.

27. M. VIS (Président du Comité plénier) demande au représentant de la France de présenter une telle proposition.

28. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il souhaiterait que la proposition décrive avec précision l'opération dont il s'agit.

29. M. CHAFIK (Egypte) dit qu'il avait cru comprendre que l'endossement pignoratif décrit par le représentant de la France serait prévu dans la Convention puisqu'il s'agissait d'un instrument utile pour obtenir des crédits à court terme. Néanmoins, il a récemment été informé par les milieux bancaires égyptiens que cette procédure était aujourd'hui obsolète. Les crédits à court terme sont de nos jours garantis par des actions et parts de société, rarement par des lettres de change. M. Chafik pense comme le représentant du Royaume-Uni que même si la Commission souhaitait introduire cette notion dans la Convention, elle n'en avait tout simplement pas le temps puisqu'il faudrait pour ce faire ajuster tous les autres articles.

30. M. VASSEUR (France) fait observer que lorsqu'il a fait sa proposition à la dix-huitième session, on lui avait répondu qu'il était trop tôt. On lui dit maintenant que c'est trop tard.

31. M. VIS (Président du Comité plénier) dit qu'à sa dix-huitième session, la Commission ne savait pas encore de combien de temps elle disposerait pour terminer ses travaux. Quoi qu'il en soit, le représentant de la France reste libre de présenter sa proposition s'il le souhaite.

Article 30

32. M. VIS (Président du Comité plénier) invite la Commission à se pencher sur la renonciation implicite prévue aux articles 30, 52, 60 et 63. Il rappelle que les versions antérieures de la Convention prévoyaient toute la possibilité de renonciation implicite, mais que certaines délégations s'étaient opposées à une telle disposition parce qu'elle ne contribuait pas à la certitude des opérations internationales. En conséquence, à sa dix-septième session, la Commission avait supprimé la référence aux renonciations implicites qui figurait aux articles 52, 60 et 63 et laissé le soin au Groupe de travail d'examiner la référence figurant à l'article 30. Le Groupe de travail a décidé qu'il était justifié de conserver cette dernière.

33. M. CHAFIK (Egypte) pense que la Convention doit prévoir aussi peu de renonciations implicites que possible.

34. M. ANGELICI (Italie) dit que sa délégation est toujours extrêmement réticente au sujet de l'article 30. L'idée qu'une personne peut être liée par une signature qui contrefait sa propre signature semble être contraire au paragraphe 4 de l'article 32 et créer beaucoup d'incertitude. Un porteur ne peut être certain que le débiteur ou l'auteur de la signature contrefaite est obligé, et dans de tels cas un juge devra appliquer le paragraphe 4 de l'article 32. La contrefaçon n'oblige pas la personne dont la signature est contrefaite, non plus qu'elle libère son auteur. L'intervenant propose donc de supprimer le mot "implicitement" figurant à l'article 30.

35. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) partage entièrement l'opinion du représentant de l'Italie en ce qui concerne l'attribution de responsabilité en vertu de l'article 30.

36. M. VASSEUR (France) dit que l'emploi du mot "implicitement" était inapproprié aux articles 52, 60 et 63 et l'est également à l'article 30. L'acceptation d'une signature contrefaite doit être expresse et non implicite pour créer une certitude.

37. M. ILLESCAS ORTIZ (Espagne) est favorable à la suppression du mot "implicite" à l'article 30, qui renforcera la cohérence interne de la Convention. Si l'on conserve ce mot, l'article 30 sera en conflit avec les articles 13 et 37.

38. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la Commission n'est pas en train d'examiner si l'acceptation d'une signature est expresse ou implicite mais d'examiner la question des pouvoirs. Dans le commerce international, presque tous les signataires sont des sociétés dont la signature est toujours apposée par des personnes physiques. La question de savoir si une personne a le pouvoir de signer n'est jamais résolue par l'examen de l'effet lui-même, mais toujours déterminée par une autorité extérieure, et puisque la question des pouvoirs nécessite des renseignements que l'on ne peut obtenir en examinant l'effet, la Commission doit se référer au droit commun de la représentation. Par exemple, la notion de

pouvoirs implicites existe même en l'absence de pouvoirs exprès. Si la notion de pouvoirs implicites existe en droit civil, il est nécessaire de s'y référer à l'article 30 et la Commission doit préciser que c'est cela dont elle parle dans cet article.

39. Mme VILUS (Yougoslavie) dit que le mot "implicitement", à l'article 30, peut créer des difficultés en ce qui concerne la charge de la preuve et l'interprétation. C'est pourquoi elle propose de supprimer le mot "implicitement" du projet, son second choix étant de supprimer les deux mots, à savoir "expressément ou implicitement".

40. M. MACCARONE (Observateur de la Fédération bancaire européenne) dit que la notion de renonciation implicite a été abandonnée dans les autres articles parce qu'elle risquait de créer une incertitude dans le commerce international. Néanmoins, ce n'est pas pour la même raison qu'il convient de l'abandonner à l'article 30, mais parce qu'une telle ratification d'une contrefaçon est contraire au principe énoncé à la première phrase de l'article 30. L'intervenant propose donc de supprimer la deuxième phrase de l'article 30.

41. Le représentant des Etats-Unis s'est référé à la question des pouvoirs, mais cette question ne se pose pas à l'article 30. Selon le droit des Etats-Unis, les pouvoirs peuvent en fait être exercés par un représentant qui signe du nom de son mandataire. Néanmoins, l'article 30 ne traite pas de cette question, mais simplement de la question de la contrefaçon.

42. M. GUEST (Royaume-Uni) fait observer que l'article 30 concerne tant la ratification de la contrefaçon que l'estoppel. Premièrement, une personne qui ratifie une contrefaçon doit accepter d'être engagée comme le prévoit la deuxième phrase de l'article 30. Il serait très difficile de supprimer cette deuxième phrase car cela signifierait que même si la victime a ratifié une contrefaçon, elle n'en serait pas liée pour autant. Deuxièmement, les victimes peuvent également ratifier une contrefaçon par leur comportement, et c'est ce que signifie le mot "implicitement". Si certaines délégations sont opposées à l'emploi de ce mot, l'intervenant souhaiterait que l'on supprime aussi le mot "expressément", de manière à pouvoir conserver la deuxième phrase.

43. M. ABASCAL (Mexique) fait siennes les observations des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni. L'article 30 doit être lu à la lumière du paragraphe 10 de l'article 4 selon lequel une signature contrefaite est également une signature apposée illicitement par un procédé mécanique. Il est évident que de telles contrefaçons soulèvent la question des pouvoirs de signer au nom d'une société.

44. M. MAEDA (Japon) fait siennes les déclarations des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni et dit qu'il préférerait que l'on conserve l'article 30 tel qu'il est actuellement libellé.

45. M. MACCARONE (Observateur de la Fédération bancaire européenne) dit que l'article 30 s'applique à la responsabilité découlant de l'effet. L'objection qu'il avait formulée précédemment ne concernait que cette responsabilité. S'il y a des raisons d'admettre la ratification d'une contrefaçon, il y a aussi des raisons d'admettre la ratification implicite.

46. M. PISEK (Tchécoslovaquie) rappelle qu'à sa dix-septième session, la Commission avait supprimé toutes les références à la renonciation implicite. A sa dix-huitième session, elle avait toutefois compris la moralité de l'argument du Royaume-Uni selon lequel la victime d'une contrefaçon pourrait en bénéficier en l'absence d'une disposition l'en empêchant. Il y a une différence entre l'article 30 et les autres articles auxquels la référence à la renonciation implicite a été supprimée.

47. M. DUCHEK (Autriche) dit que l'article 30 devrait probablement englober la responsabilité découlant de la ratification d'effets contrefaits, notion juridique importante dans certains pays de *common law*. La proposition yougoslave tendant à supprimer les mots "expressément ou implicitement" est préférable à celle qui voudrait conserver le premier de ces mots mais supprimer le deuxième. Quoi qu'il en soit, le mot "implicitement" crée une incertitude. Une référence à l'acceptation serait peut-être plus appropriée.

48. M. VIS (Président du Comité plénier) ne s'oppose pas à la suppression du mot "implicitement", dans la mesure où les tribunaux se réservent le droit d'invoquer l'estoppel lorsqu'une personne a implicitement consenti, par son comportement, à être engagée par sa signature, bien que celle-ci soit contrefaite. Un exemple bien connu est l'affaire *Greenwood vs. Martin*, dans laquelle un tribunal anglais a jugé que la responsabilité d'un mari était engagée par une signature contrefaite par sa femme, parce qu'il n'avait formulé d'objection qu'après le décès de celle-ci.

49. M. GRIFFITH (Australie) indique que des mesures législatives ont été adoptées dans son pays à la suite de l'affaire *Greenwood vs. Martin*. Il souhaiterait conserver l'ensemble du texte de l'article 30, mais, à défaut, préférerait que l'on supprime les mots "expressément ou implicitement" plutôt que le seul mot "implicitement".

50. M. ABOUL-ENEIN (Observateur du Comité consultatif juridique afro-asiatique) appuie la suppression du mot "implicitement" à l'article 30, au motif que lorsqu'il s'agit de contrefaçon, il est important d'être explicite.

51. M. SAMI (Iraq) dit que puisque le mot "expressément" a été utilisé ailleurs dans le projet de convention, il convient de le conserver à l'article 30. Le mot "implicitement" peut être supprimé. La véritable question est celle des signatures contrefaites, et non celle du pouvoir de signer, une question envisagée à l'article 32.

52. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) dit qu'à l'article 30, la source de confusion n'est pas tant l'expression "expressément ou implicitement" que l'ambiguïté qui s'attache au mot "accepté". Il faudrait préciser que c'est à l'égard du porteur de l'effet que la personne dont la signature a été contrefaite accepte d'être engagée.

La séance est suspendue à 16 h 45; elle est reprise à 17 h 10.

53. M. VIS (Président du Comité plénier) prie instamment la Commission de tenter de parvenir à un consensus sur la base de la proposition yougoslave plutôt que de concentrer son attention sur le seul mot "implicitement".

54. M. VASSEUR (France), indiquant qu'il appuiera la proposition yougoslave, dit qu'il est néanmoins à craindre que si l'on supprime l'expression "expressément ou implicitement", l'on ne pourra mentionner les raisons d'un client pour accepter d'être engagé, étant donné qu'elles sont également implicites.

55. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) dit que sa délégation appuie la proposition yougoslave.

56. M. VENKATRANIAH (Inde) dit que sa délégation préférerait que l'on conserve l'article 30 sous sa forme actuelle mais qu'elle appuiera elle aussi la proposition yougoslave.

57. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que les dispositions de l'article 30 ne doivent pas être associées aux articles 52, 58 et 63, où figurent les mots "dispense expressément". Pour éviter toute confusion, il serait judicieux de prévoir, à l'article 30, les cas où une signature contrefaite est acceptée tant expressément que tacitement.

58. Mme ADEBANJO (Nigéria) indique que si l'on ne peut supprimer le seul mot "implicitement", sa délégation est prête à appuyer la proposition yougoslave tendant à supprimer les mots "expressément ou implicitement".

59. M. ABASCAL (Mexique) dit que loin de clarifier la question, la proposition yougoslave la complique. Si l'on supprime les mots "expressément ou implicitement", chaque pays sera libre d'interpréter le consentement à sa façon, selon sa législation nationale.

60. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique), faisant sienne la position du Mexique et de l'Union soviétique, indique qu'à la lumière des articles 52, 58 et 63, on ne pourra jamais savoir à coup sûr si l'article 30 couvre l'acceptation "implicite" si cela n'est pas indiqué expressément.

61. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) dit qu'il préférerait que l'on conserve l'article 30 sous sa forme actuelle mais qu'il appuiera la proposition yougoslave. La notion que recouvrent les mots "expressément ou implicitement" est néanmoins utile et admise en République fédérale d'Allemagne. Quoi qu'il en soit, si l'on adopte le compromis yougoslave, le libellé des articles 52, 58 et 63 devra être soigneusement pris en considération lorsqu'on remaniera l'article 30.

62. M. VIS (Président du Comité plénier) propose d'insérer les mots "ou adopter la signature comme étant la sienne" avant les mots "ou donner des raisons de croire". Les représentants de la Hongrie, de l'Italie, du Kenya et de la Yougoslavie, et les observateurs de la Suisse et de la Fédération bancaire européenne pourraient constituer un comité de rédaction qui remanierait l'article 30 de telle manière que celui-ci précise que les tribunaux peuvent déterminer, en fonction du comportement d'une personne, si sa responsabilité est engagée au titre d'un effet.

63. M. VASSEUR (France) propose d'ajouter à la dernière phrase de l'article les mots "indique les raisons pour lesquelles la signature est la sienne".

Article 34, paragraphe 2

64. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que c'est parce qu'un instrument négociable est sans valeur s'il n'oblige personne que cette disposition n'autorise le tireur à exclure son obligation personnelle que dans les cas où un autre signataire est obligé par l'effet.

65. M. CHAFIK (Egypte) dit que le tireur est le débiteur principal jusqu'à ce que le tiré ait accepté l'effet; le tireur devient alors caution et le tiré le débiteur principal. Ainsi le tireur ne peut exclure son obligation personnelle en ce qui concerne le paiement tant que l'effet n'a pas été accepté par le tiré. En conséquence, la délégation égyptienne ne peut accepter la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 34.

66. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) dit qu'il est clair qu'une fois qu'une lettre de change a été acceptée, le principal débiteur est l'accepteur.

67. M. MACCARONE (Observateur de la Fédération bancaire européenne) dit que si l'on modifie la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 34, il faudra remanier l'ensemble du paragraphe. Ce paragraphe traite de la limitation de responsabilité en ce qui concerne l'acceptation ou le paiement, et il serait illogique de prévoir seulement la limitation de responsabilité en ce qui concerne l'acceptation une fois que l'effet a été accepté. La règle est plus logique telle qu'elle est actuellement formulée, quel que soit le signataire obligé, l'important étant que le porteur ait quelqu'un à qui s'adresser pour demander le paiement. En pratique, l'obligation d'un accepteur est la même que celle d'un endosseur, même s'il y a une différence en théorie.

Article 42, paragraphe 1

68. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que les représentants d'Etats dont le système juridique connaît le concept d'aval contestent la disposition selon laquelle l'avaliseur d'un tiré pourrait ne pas être signataire de la lettre de change.

69. M. SAMI (Iraq) ne comprend pas bien comment il peut y avoir un avaliseur pour le compte d'un tiré qui n'est pas l'accepteur. Une obligation qui n'existe pas ne peut être garantie.

70. M. VIS (Président du Comité plénier) dit qu'il ne s'agit pas d'une garantie de responsabilité mais d'une garantie du paiement de l'effet.

71. M. MACCARONE (Observateur de la Fédération bancaire européenne) dit que s'il n'est peut-être pas possible de donner un aval pour le compte d'un signataire qui n'est pas obligé, la question est de savoir quel type d'obligation incomberait à l'avaliseur.

72. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que cette obligation apparaîtrait comme une obligation primaire, semblable à celle d'un accepteur.

73. M. SAMI (Iraq) dit que la seule obligation du tiré est de payer l'effet. Si l'effet n'est pas accepté, il n'y a pas d'obligation.

74. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que dans les opérations commerciales, il est souvent nécessaire qu'une tierce partie donne sa garantie. Par exemple, une partie souhaitant émettre un billet à ordre et qui manque du crédit nécessaire peut avoir besoin d'un avaliseur. Il y a deux manières de concevoir ce problème : en *common law*, la solution consiste à avoir un souscripteur ou un endosseur en tant que signataire additionnel, alors qu'en droit civil la signature d'un avaliseur est nécessaire. En fait, les deux solutions consistent à obliger une tierce partie sur l'instrument. Le projet de convention suit en gros l'approche du droit civil, tout en permettant de garantir le paiement.

75. M. SAMI (Iraq) ne voit pas bien quelle sera la relation, dans un tel cas, entre l'avaliseur et le tiré qui n'est pas un accepteur, étant donné que ce dernier pourra dire qu'il n'est pas obligé vis-à-vis de l'avaliseur.

76. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que si l'avaliseur du tiré doit payer l'effet, il aura des droits contre le tiré, mais non sur l'effet. Pour ce qui est de la responsabilité du tiré, cette question relève plutôt du contrat.

77. M. SAMI (Iraq) dit que le tiré n'est pas un signataire s'il n'accepte pas l'effet.

La séance est levée à 18 heures.

Compte rendu analytique de la 345e séance

Lundi 30 juin 1986, à 10 heures

[A/CN.9/SR.345]

Président : M. KARTHA (Inde)

Président du Comité plénier : M. VIS (Pays-Bas)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Paiements internationaux *(suite)*

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite) (A/CN.9/273, A/CN.9/274 et A/CN.9/285)

Article 34, paragraphe 2

1. M. CHAFIK (Egypte) rappelle que la Commission a décidé que, pour toute lettre de change, il devrait y avoir un débiteur principal qui serait obligatoirement le tireur (avant l'acceptation) ou le tiré (après l'acceptation) et que ce débiteur ne pourrait s'exonérer de l'obligation de payer. Faute de quoi, une personne qui aurait payé des marchandises avec une lettre de change et exclu sa responsabilité en cas de non-paiement avant que la lettre soit acceptée par le tiré, aurait en fait reçu les marchandises sans payer et se serait donc enrichie indûment. Le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 34 permettrait au tireur d'exclure son obligation personnelle de paiement dès lors qu'il existe un autre signataire; en fait, il ne peut le faire que lorsque le tiré a signé la lettre pour l'accepter et est devenu le débiteur principal, le tireur devenant lui-même garant. M. Chafik propose donc de modifier le paragraphe 2 de l'article 34 en remplaçant le membre de phrase "un autre signataire est ou devient obligé en vertu de la lettre de change" par "si la lettre de change porte la signature du tiré".

2. M. SAMI (Iraq) et M. LIU Benku (Chine) appuient cette proposition.

3. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer que le texte du projet de convention représente un compromis entre le régime de la Convention de Genève, en vertu duquel le tireur ne peut exclure son obligation de payer, et celui en vigueur dans d'autres pays où un tireur peut tirer un effet sans recours contre lui.

4. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) juge le texte acceptable tel quel. Il comprend le point de vue du représentant de l'Egypte, mais pense que la modification proposée par lui restreint trop le champ. Les obligations assumées par d'autres parties, tel l'avaliseur du tireur ou celui du tiré, suffisent, semble-t-il, à parer au risque d'enrichissement sans cause.

5. M. BARRERA GRAF (Mexique), M. PISEK (Tchécoslovaquie), M. GRIFFITH (Australie), M. ILLESCAS ORTIZ (Espagne), M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne), Mme ADEBANJO (Nigéria), M. KIM (Observateur de la République de Corée) et M. KOCH (Suède) se prononcent pour le maintien du texte actuel.

6. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. DELFINO-CAZET (Uruguay) appuient eux aussi le texte existant qui rend fidèlement compte de la pratique en vigueur. En adoptant la modification proposée par l'Egypte, on mettrait la Convention en opposition avec la pratique.

7. M. SMART (Sierra Leone) dit qu'en vertu de l'article 29, nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé; il ne voit donc pas pourquoi l'obligation devrait être limitée au tiré ou à l'avaliseur. En cas de refus de paiement, le bénéficiaire pourrait se retourner contre n'importe lequel des signataires précédents.

8. M. VASSEUR (France) serait disposé à accepter la version actuelle du paragraphe 2 de l'article 34, mais souhaiterait que la condition posée à l'avant-dernière ligne se lise "qu'à partir du moment où un autre signataire est ou devient obligé en vertu de la lettre de change".

9. M. VIS (Président du Comité plénier) constate que la majorité des membres semble être en faveur du maintien du paragraphe 2 de l'article 34 sous sa forme actuelle.

Article 42, paragraphe 1

10. M. SAMI (Iraq) dit que l'aval ne peut être donné que pour un tiré qui a accepté la lettre de change, le tiré n'étant pas obligé, jusque-là. Etant donné qu'on ne peut garantir une obligation non existante, il faudra modifier le libellé du paragraphe 1 de l'article 42 pour préciser ce point.

11. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle que la disposition considérée a été insérée après que les réponses à un questionnaire adressé à des banques d'affaires aient établi que, bien que le régime de Genève ne comporte pas de clause de ce genre, dans la pratique, une personne peut s'engager, par une mention apposée sur un effet, à en garantir le paiement, même si le tiré n'a pas signé l'effet et n'est donc pas obligé.

12. La proposition iraquienne n'étant pas appuyée, le texte demeurera inchangé.

Article 42, paragraphe 2

13. M. VASSEUR (France) propose de faire expressément mention au paragraphe 2 de l'article 42 des avals créés sur un document séparé, qui sont chose courante en France. Le Groupe de travail a noté à sa quatorzième session (A/CN.9/273, par. 111) que des avals étaient ainsi créés dans la pratique, mais le paragraphe 2 de l'article 42 peut être interprété comme interdisant les avals qui ne figurent pas sur l'effet.

14. M. VIS (Président du Comité plénier) demande s'il est vraiment indispensable de prévoir une règle spéciale pour les accords créés en dehors de l'effet.

15. M. VASSEUR (France) fait observer que l'article 30 couvre lui aussi un cas extérieur à l'effet. En ne mentionnant pas les avals créés sur des documents séparés au paragraphe 2 de l'article 42, on ajouterait du poids à l'argument selon lequel la Convention les exclue.

16. Pour M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne), nul ne conteste que des avals puissent être créés par un acte séparé dans la pratique et que la Convention n'interdit pas aux parties de s'obliger en dehors de l'effet. La comparaison faite avec l'article 30 par le représentant de la France n'est pas pertinente, car cet article vise une situation différente. Le paragraphe 2 de l'article 42 devrait rester inchangé.

17. M. GRIFFITH (Australie) pense qu'on pourrait répondre au souci exprimé par le représentant de la France en ajoutant les mots "de l'effet" après "l'aval", si bien que le début du paragraphe se lirait "L'aval de l'effet est donné sur . . .".

18. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) doute de l'utilité pratique de la proposition française. Bien que son objet soit de donner une plus grande latitude aux parties, elle restreindrait en fait leur liberté en prédéterminant le contenu de tout aval donné sur un document séparé. Dans la pratique et en vertu de la Convention de Genève, ces avals diffèrent des garanties ordinaires parce qu'ils ne font pas partie intégrante de l'effet et peuvent être transférés, par cession ou dans les conditions indiquées sur l'aval.

19. Le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 42 n'interdit pas les avals en dehors de l'effet et il n'est donc ni nécessaire ni souhaitable de le modifier.

20. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) rappelle que le régime de Genève prévoit la pssibilité d'un aval distinct, à condition que la lettre de change porte une mention en indiquant l'existence. Cet aval, qui tient lieu de garantie de paiement, tend souvent à encourager une plus large circulation de l'effet.

21. Faute de voir en quoi le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 42 autorise implicitement les avals créés en dehors de l'effet, la représentante de l'Argentine appuie la proposition française.

22. M. SMART (Sierra Leone) est hostile à la proposition française. Dans la pratique, les avaliseurs signent habituellement la lettre de change et sont obligés à l'égard de tous les signataires ultérieurs. Si le projet de convention autorisait des avaliseurs en dehors de l'effet, ceux-ci ne seraient obligés qu'à l'égard des signataires immédiats, ce qui mettrait fin à la notion même de négociabilité de la lettre de change.

23. M. ABOUL-ENEIN (Observateur du Comité consultatif juridique afro-asiatique) pense qu'il est superflu de faire mention des avals en dehors de l'effet au paragraphe 2 de l'article 42. Ce type d'aval peut être donné, mais non comme partie intégrante de l'effet. Le projet de convention ne l'exclut pas.

24. M. BARRERA GRAF (Mexique) et le PRÉSIDENT parlant en sa qualité de représentant de l'Inde appuient le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 42, pour les motifs énoncés dans le rapport du Groupe de travail (A/CN.9/273, par. 111).

25. M. KIM (Observateur de la République de Corée) fait observer que le projet de convention, dans son ensemble, ne traite pas des accords conclus en dehors de l'effet, mais que le paragraphe 2 de l'article 42 n'exclut aucunement les avals donnés en dehors de l'effet. Il appuie donc le texte existant.

26. M. KOCH (Suède) appuie lui aussi le texte existant, toute référence aux avals créés en dehors de l'effet dans cet article étant, à son avis, source de confusion.

27. M. DELFINO-CAZET (Uruguay), M. MAEDA (Japon), M. SZASZ (Hongrie) et Mme ADEBANJO (Nigéria) appuient eux aussi le libellé actuel.

28. M. VIS (Président du Comité plénier) tient pour acquis que la Commission souhaite conserver le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 42.

29. *Il en est ainsi décidé.*

Article 42, paragraphe 6

30. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle que le paragraphe 6 de l'article 42, qui est nouveau, a été ajouté pour répondre aux préoccupations exprimées au paragraphe 110 du rapport du Groupe de travail. Sauf objection, il considérera que la Commission adopte le paragraphe 6 de l'article 42.

31. *Il en est ainsi décidé.*

Article 46

32. M. VIS (Président du Comité plénier), appelant l'attention sur l'analyse des dispositions de l'article 46 faite aux paragraphes 112 et 113 du rapport du Groupe de travail, fait observer que les paragraphes 1 et 2 de l'article 46 ont été remaniés. Le nouveau texte du paragraphe 1 prévoit que le tireur ne peut stipuler qu'une lettre ne doit pas être présentée à l'acceptation lorsque cette présentation est obligatoire en vertu du paragraphe 2 de l'article 45.

33. M. ILLESCAS ORTIZ (Espagne) peut accepter cette disposition, mais éprouve des doutes au sujet de la formule "ou avant la survenance d'un événement déterminé", à la fin de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 46. Autoriser le tireur à subordonner la présentation pour acceptation à la survenance d'un événement équivaut à confirmer implicitement la validité d'une lettre de change conditionnelle, ce qui serait contraire au principe du mandat inconditionnel énoncé au paragraphe 2 *b* de l'article premier. M. Illescas Ortiz propose donc de supprimer cette formule.

34. M. DELFINO-CAZET (Uruguay) appuie l'article sous sa forme actuelle qui correspond à la fois à l'article 22 de la Loi uniforme de Genève et à la pratique de son pays. Il est toutefois d'accord en théorie avec le représentant de l'Espagne. Il pense pour sa part que le paragraphe 1 de l'article 46 vise un événement déterminé qui n'est pas un événement incertain; on pourrait préciser ce point en ajoutant au libellé les mots "et certain" après "déterminé".

35. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer que le Groupe de travail n'entendait pas viser un événement certain. La phrase a été incluse sur la foi de renseignements obtenus auprès des milieux commerciaux d'où il ressortait que l'acceptation d'une lettre est souvent subordonnée en pratique à un événement qui n'est pas nécessairement certain, telle l'arrivée de marchandises.

36. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) appuiera la proposition visant à supprimer le passage considéré qui introduit un élément conditionnel dans le mandat donné par le tireur.

37. M. LIU Benku (Chine) notant que le paragraphe 2 *b* de l'article 45 dispose qu'une lettre de change doit être présentée à l'acceptation lorsque la lettre est tirée à un certain délai de vue, demande si, lorsqu'un tireur repousse la date d'acceptation comme il y est autorisé par le paragraphe 1 de l'article 46, la date limite de paiement s'en trouve elle aussi différée. Une clause ayant de tels effets ne serait pas acceptable.

38. M. VIS (Président du Comité plénier) assure le représentant de la Chine que ce n'est pas le cas.

39. M. BARRERA GRAF (Mexique), reconnaît le poids de l'argument avancé par le représentant de l'Espagne, mais ne croit pas que la formule signalée introduise un élément conditionnel dans les lettres de change ou en subordonne le paiement à la survenance d'un événement incertain. Elle a simplement trait à la possibilité de différer une présentation qui

doit néanmoins être faite à l'échéance. Ceci étant, il appuie le texte de compromis existant.

40. M. GUEST (Royaume-Uni) appelle l'attention sur le commentaire fait à propos de l'article 46 dans le rapport du Secrétariat paru sous la cote A/CN.9/213, où sont expliquées les raisons qui ont amené le Groupe de travail à faire référence à un événement déterminé : les sondages auprès des institutions bancaires et commerciales ont montré que, dans beaucoup de pays, il était d'usage de différer la présentation jusqu'à, par exemple, l'arrivée des marchandises ou le congé de douane. La délégation britannique est donc favorable au texte existant.

41. En ce qui concerne la question soulevée par le représentant de la Chine, M. Guest croit que si la présentation au paiement d'une lettre tirée à un certain délai de vue était différée, la date de paiement en serait repoussée d'autant. Il ne pense pas toutefois que cela doit être tenu pour inadmissible.

42. M. VASSEUR (France) dit que les banques françaises jugent la formulation actuelle et satisfaisante et que lui-même y est favorable.

43. M. SAMI (Iraq) appuie le texte existant pour des raisons d'ordre pratique touchant au commerce extérieur. Il propose en fait que le même droit soit accordé à l'endosseur, comme dans la Convention de Genève, ce qui serait de surcroît conforme au paragraphe 2 de l'article 40.

44. M. SMART (Sierra Leone) est en faveur du maintien du texte existant. Il comprend bien la position de la délégation espagnole, mais uniquement en rapport avec l'article 51, qui a trait à la présentation au paiement, et non en ce qui concerne la présentaton à l'acceptation.

45. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) note que la restriction autorisée au paragraphe 1 de l'article 46 n'est pas mentionnée à l'alinéa *f* de l'article 47 et qu'en vertu du paragraphe 1, alinéa *a* de l'article 50, une lettre de change ne peut avoir été refusée à l'acceptation lorsqu'elle n'a pas encore été présentée régulièrement.

46. L'Observateur du Canada ne comprend pas comment le porteur d'une lettre dont la présentation a été subordonnée à un événement tel que l'arrivée de marchandises saurait quand il peut commencer à exercer son droit de recours contre le tireur si cet événement ne se produisait pas. D'après le représentant du Mexique, l'autorisation conditionnelle qui est donnée au tireur de différer la présentation au paragraphe 1 de l'article 46 serait compensée dans la pratique par l'existence d'une échéance fixe; il ne voit toutefois pour sa part, au paragraphe 1 de l'article 46, aucune disposition prévoyant que le tireur doit assortir d'une échéance la stipulation portée sur la lettre de change.

47. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle que lorsqu'un effet ne comporte pas d'échéance, il est réputé payable à vue en vertu du projet de convention.

48. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) dit que sa question avait précisément pour objet de clarifier comment le porteur d'un effet saurait à quel moment il pourrait en réclamer le paiement.

49. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer que le projet de convention n'accueille pas la notion de délai raisonnable, mais que l'alinéa *f* de l'article 51 prévoit un délai d'un an durant lequel l'effet peut être présenté au paiement.

50. Sauf objection, M. Vis considérera que la Commission souhaite adopter l'article 46 remanié par le Groupe de travail.

51. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 11 h 35; elle reprend à 12 h 10.

Article 51, alinéa h

52. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle que la diversité des pratiques de paiement selon les pays avait amené des questions sur la notion de présentation régulière qui apparaît à l'alinéa *a* de l'article 51. Ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 115 à 117 du document A/CN.9/273, le Groupe de travail a décidé de remanier l'article pour prévoir qu'un effet peut être présenté à une chambre de compensation lorsqu'en vertu de la législation du lieu où est située la chambre, ou en vertu des règles ou usages de la chambre, cette présentation est réputée régulière. Sauf objection, il tiendra pour acquis que la Commission adopte le texte remanié de l'alinéa *h* de l'article 51.

53. *Il en est ainsi décidé.*

Article 66, paragraphes 2 et 3

54. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle qu'en vertu de l'article 66, le porteur d'un effet peut, après l'échéance, réclamer à tout signataire obligé non seulement le montant de l'effet, mais aussi des intérêts. Si le taux d'intérêt n'a pas été stipulé par avance, il est déterminé selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66, aux termes duquel il est de "[2] p. 100 supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays où l'effet est payable. A défaut d'un tel taux, le taux annuel d'intérêt est de [2] p. 100 supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays dans la monnaie duquel l'effet est payable. A défaut de tels taux, le taux annuel d'intérêt est de [ ]". Cette définition pose toutefois des problèmes car les taux officiels ou bancaires ne sont pas uniformes dans tous les pays.

55. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) signale qu'aucun des taux pratiqués aux Etats-Unis ne correspond aux deux premières définitions du paragraphe 2 de l'article 66. Le taux prévu dans la troisième phrase "le taux annuel d'intérêt est de [ ]" devenant de ce fait applicable, il aimerait savoir quel pourcentage la Commission entend prévoir.

56. M. SAMI (Iraq) propose que le taux d'intérêt ainsi spécifié soit le taux officiel, déterminé par les places appropriées dans chaque pays. Un pourcentage conventionnel de 2 p. 100 supérieur à ce taux entraînerait des paiements trop élevés et porterait préjudice aux pays en développement qui pâtissent déjà du lourd fardeau de la dette et de taux d'intérêt élevés.

57. M. ABOUL-ENEIN (Observateur du Comité consultatif juridique afro-asiatique) partage ce point de vue.

58. M. GUEST (Royaume-Uni) ne croit pas qu'un taux de 2 p. 100 supérieur au taux officiel soit déraisonnable, étant donné notamment que le taux commercial est supérieur au taux officiel dans la plupart des pays. Il propose donc d'enlever les crochets entourant le chiffre 2 p. 100.

59. La dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 66 qui préoccupe le représentant des Etats-Unis soulève bien des difficultés et mérite qu'on s'y attarde sérieusement. Le chiffre que la Commission spécifiera, quel qu'il soit, risque d'être ou

trop généreux ou inutilement rigoureux suivant la situation économique au moment où le taux sera appliqué. Il pourrait être bon de prendre pour taux celui appliqué par les tribunaux ou taux légal.

60. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) convient qu'il faut spécifier un taux d'usage courant, mais se demande si le taux légal est plus uniformément accessible que d'autres.

61. Dans la jurisprudence canadienne, notamment durant les périodes marquées par une fluctuation des taux d'intérêt, l'intérêt que le porteur acquitte sur les fonds empruntés en remplacement de ceux que lui a fait perdre le non-paiement d'un effet est considéré comme un élément du préjudice subi par lui. L'Observateur du Canada propose donc que la Commission envisage de faire référence au taux auquel le porteur pourra emprunter auprès de sa banque.

62. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) doute qu'il soit souhaitable d'employer le taux appliqué par les tribunaux car il en existe une cinquantaine, sinon plus, aux Etats-Unis. Le taux de base constituerait peut-être une solution de rechange acceptable. Comme il est fixé par diverses banques, on pourrait peut-être, pour avoir un critère mesurable, prévoir que le taux à appliquer est le taux de base des cinq ou sept plus grosses banques d'un Etat, ou de l'ensemble du pays. En tout état de cause, ce taux varie rarement de plus de 0,5 p. 100 d'une banque à l'autre. En fait, durant les périodes de stabilité prolongée, il est généralement le même dans l'ensemble du pays.

63. M. VASSEUR (France) pense qu'en tentant de prévoir un taux d'intérêt uniforme, la Commission se heurte à un problème insoluble et qu'aucune proposition, aussi imaginative soit-elle, ne pourra être acceptée par toutes les délégations. La Banque de France a proposé que l'adhésion à la Convention emporte pour l'Etat signataire l'obligation d'établir un taux d'intérêt applicable aux fins de la Convention. Comme il est impossible d'établir un même taux d'intérêt pour tous les Etats, ce pourrait être une suggestion utile.

64. M. VIS (Président du Comité plénier) pense qu'il serait utile de vérifier s'il existe dans tous les pays un taux officiel auquel on pourrait se référer dans la Convention.

65. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'aux Etats-Unis le taux d'intérêt dû en cas de défaut de paiement dépend de l'Etat dans lequel l'action est engagée.

66. M. VIS (Président du Comité plénier) pense qu'on pourrait peut-être se référer à l'article 66 au taux d'intérêt qui serait applicable si l'effet présenté au paiement était un effet national.

67. M. VASSEUR (France) dit qu'en France le taux d'intérêt applicable, en cas de retard de paiement, est un taux officiel fixé par décret.

68. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) dit qu'il n'existe pas de taux d'escompte officiel en République fédérale d'Allemagne. Le taux d'intérêt actuel, extrêmement bas, ne serait pas réaliste aux fins de la Convention. Il n'existe pas davantage de taux légal, les tribunaux fixant le taux dans chaque cas d'espèce de la manière décrite par l'Observateur du Canada. M. Ganten serait disposé à appuyer la proposition canadienne, car la question de l'existence d'un taux légal perdrait de son importance si la Convention contenait une disposition autorisant le juge à calculer le taux. Il est indispensable que le taux ne soit pas contrôlé par le bénéficiaire. Par ailleurs, la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 66 n'est pas acceptable sous sa forme actuelle.

69. M. VIS (Président du Comité plénier) pense que, s'il s'avérait qu'il existe dans chaque pays une sorte de taux officiel appliqué aux paiements après l'échéance, cela résoudrait le problème auquel se heurte la Commission. Il ne faut pas perdre de vue que, lorsque le paiement est réclamé à un ou plusieurs endosseurs, l'intérêt est dû à chaque fois. La Commission devrait trouver une formule définissant les éléments qui, dans tous les pays, constituent le taux légal, et décider ensuite si le taux applicable doit être celui du lieu d'établissement du porteur ou du bénéficiaire.

70. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) pense que même des changements mineurs du libellé de l'article 66 pourraient avoir des répercussions sérieuses. Au Canada, le taux légal est de 5 p. 100, mais il n'est pratiquement jamais ordonné par les tribunaux parce que le porteur réclame habituellement le taux dû sur les fonds empruntés en remplacement qui, lui, varie selon les conditions du marché international. C'est dire que le taux officiel n'a pas nécessairement une grande valeur et qu'il vaudrait mieux se référer au taux accordé dans les actions en dommages-intérêts en droit interne.

71. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'en Union soviétique, les taux d'intérêt sont établis et appliqués conformément à la législation nationale. Une réglementation rigoureuse et détaillée a été établie par la Banque d'Etat et les autres institutions chargées de fixer les taux d'intérêt et les taux dus en cas de retard de paiement. Ces taux, qui varient, ne valent que pour les opérations internes, entre organisations soviétiques, et ne s'appliquent pas aux paiements internationaux. Il n'y a donc pas de taux officiel unique, ni d'ailleurs de taux légal en URSS.

72. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) dit qu'en Suisse le taux d'intérêt dû en cas d'arriérés de paiement, qui est de 5 p. 100, est rarement appliqué parce que le demandeur est toujours en mesure de prouver que le préjudice subi est plus élevé.

73. Selon M. GUEST (Royaume-Uni), la Commission pourrait décider qu'une fois écartés les deux premiers cas prévus au paragraphe 2 de l'article 66, le taux d'intérêt applicable devrait être un taux commercial raisonnable. Il serait alors fixé selon les circonstances de chaque cas d'espèce. Cette proposition pourrait se conjuguer avec la proposition canadienne.

74. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) dit qu'en Argentine il n'existe par de taux d'intérêt officiel et il existe même des taux différents fixés par les banques dans les diverses provinces et Etats; les tribunaux fixent normalement à 6 p. 100 le taux dû en cas d'arriérés si le défendeur peut prouver que le retard n'a pas entraîné de frais plus élevés. La représentante de l'Argentine serait disposée à appuyer la proposition du Royaume-Uni.

75. M. BARRERA GRAF (Mexique) dit qu'il existe un taux officiel au Mexique, mais que ce taux qui, comme dans d'autres pays, passe pour extrêmement bas n'est pas souvent appliqué dans la pratique. La Commission pourrait se référer au taux d'intérêt officiel en vigueur dans le pays de paiement et laisser au demandeur le soin de prouver aux tribunaux qu'il a subi un préjudice plus grave.

76. M. VIS (Président du Comité plénier) pense que, si l'on adoptait cette solution, les porteurs devraient saisir les tribunaux pour obtenir le paiement de lettres de change et de billets à ordre internationaux après l'échéance, ce qui n'est pas nécessairement souhaitable.

77. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'en passant en revue les mécanismes et dispositifs en vigueur dans

les divers pays, la Commission a trouvé un dénominateur commun et qu'elle pourrait prendre pour critère le taux dû par une personne ayant contracté une obligation équivalente en droit interne. Cette solution serait applicable à la fois dans les pays où l'on ne retient normalement pas le taux officiel s'il est trop bas et dans ceux qui ont un taux officiel fixe. Aux Etats-Unis, il y aura toujours un taux légal dans le ressort où le jugement est prononcé.

La séance est levée à 13 heures.

Compte rendu analytique de la 346e séance

Lundi 30 juin 1986, à 15 heures

[A/CN.9/SR.346

Président : M. KARTHA (Inde)

Président du Comité plénier : M. VIS (Pays-Bas)

La séance est ouverte à 15 h 15.

Paiements internationaux *(suite)*

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite) (A/CN.9/273, A/CN.9/274 et A/CN.9/285)

Article 66, paragraphe 2 (suite)

1. M. VIS (Président du Comité plénier) invite la Commission à reprendre l'examen de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 66 qui a trait aux taux d'intérêt applicables lorsque les autres taux visés dans ledit paragraphe font défaut.

2. M. GRIFFITH (Australie) dit qu'un organe judiciaire pourrait fixer un taux d'intérêt raisonnable, encore qu'il risque d'y avoir une certaine incertitude en attendant que la décision soit rendue. Une disposition prescrivant l'application du taux légal prévu pour les obligations encourues dans un pays risque de ne pas convenir à toutes les juridictions. Le choix d'un taux fixe ne serait pas une base satisfaisante pour une convention appelée à être permanente.

3. M. MACCARONE (Observateur de la Fédération bancaire européenne) dit qu'il arrive que des effets payables dans un pays soient tirés dans un autre. Par exemple, un taux d'intérêt faisant référence au franc français ne convient sans doute pas à un effet libellé en dollars des Etats-Unis. Le projet de convention ne devrait pas fixer de taux d'intérêt précis car les tribunaux écartent souvent ces taux pour en choisir d'autres. M. Maccarone souscrit à la proposition du Canada selon laquelle le projet de convention devrait faire référence aux taux d'intérêt qu'un créancier doit acquitter s'il est forcé d'emprunter l'argent qui ne lui a pas été remboursé.

4. M. VASSEUR (France) dit que sa délégation ne peut pas appuyer la proposition du Canada. Les banques françaises sont hostiles, par principe, à tout taux d'intérêt qui ne soit pas connu à l'avance et elles ne peuvent accepter que ces taux soient fixés par les tribunaux. Une procédure judiciaire serait une source de retards et d'incertitudes intolérables. En droit français, il faut prouver qu'une faute précise a été commise par le débiteur avant qu'un tribunal puisse fixer un taux d'intérêt supérieur au taux officiel. Les juges ne sont pas habilités à fixer les taux d'intérêt comme ils l'entendent.

5. La proposition des Etats-Unis selon laquelle l'article en question devrait faire référence à "un taux commercial raisonnable" implique une appréciation subjective. Comme le texte doit être d'une clarté absolue, M. Vasseur ne peut appuyer cette proposition.

6. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il serait possible de concilier les points de vue en présence si le projet de convention spécifiait que le taux d'intérêt applicable est le taux légal au lieu du paiement de l'effet. Si l'effet n'est pas honoré, la perte financière se produira normalement au lieu où l'effet est payable. Il ne serait plus nécessaire alors de chercher à déterminer ce qui est un taux d'intérêt raisonnable.

7. M. GUEST (Royaume-Uni) dit qu'il faut aussi tenir compte d'autres cas tels que ceux visés aux articles 25, 40 et 67 *b* qui ont trait aux recours.

8. M. VIS (Président du Comité plénier) propose que le taux d'intérêt soit le taux applicable en cas d'action intentée au lieu du paiement à l'égard de lettres de change et de billets à ordre, taux qui n'est pas nécessairement le taux légal.

9. Mme BUURE-HAGGLUND (Observatrice de la Finlande) dit qu'en Finlande la Banque centrale fixe le taux légal qui est employé lorsque les parties à une transaction sont convenues qu'un intérêt doit être versé mais sans en fixer le taux. Il existe aussi un taux de pénalité, lorsqu'un effet n'est pas honoré, qui est supérieur au taux légal. Il semble que le paragraphe 2 de l'article 66 fasse référence à un tel taux. Il faudrait améliorer le libellé de ce paragraphe pour en préciser l'objet.

10. M. DUCHEK (Autriche) demande si la proposition des Etats-Unis relative au taux d'intérêt en vigueur au lieu du paiement fait référence au taux d'intérêt payable aux créanciers dans ce pays, dans le cadre des relations contractuelles intérieures, ou aux transactions portant sur des lettres de change. Ces deux taux sont très faibles en Autriche. Au total, M. Duchek a des doutes au sujet de la proposition des Etats-Unis et il tend à souscrire au point de vue du représentant de la France selon lequel la référence à un taux d'intérêt raisonnable introduirait une incertitude, ce qui la rendrait inacceptable.

11. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que, d'après le texte actuel, lorsqu'une lettre de change dont le tireur est aux Etats-Unis, le bénéficiaire en Autriche et le porteur en Suisse, n'est pas honorée par le tiré et que le porteur intente alors un recours contre le bénéficiaire, le tribunal autrichien est tenu d'appliquer le taux d'intérêt qui est en vigueur aux Etats-Unis et non pas en Autriche.

12. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) dit que le critère à appliquer à la troisième phrase du paragraphe 2 de l'article 66 devrait être le même que celui qui est énoncé dans la première phrase : le taux devrait être "en vigueur sur la principale place du pays où l'effet est payable".

13. M. GUEST (Royaume-Uni) note que les taux d'intérêt seraient relativement faibles dans les pays liés par la Conven-

tion de Genève portant loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre. Il se pourrait que dans certains pays où le taux légal normal est assez faible, les tribunaux accordent des dommages-intérêts en sus du versement de ces intérêts, si l'existence d'un préjudice est établie. M. Guest souhaite savoir si la proposition des Etats-Unis comporte ce dernier élément.

14. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) dit que lorsque le taux officiel d'un pays ne sert pas au calcul des dommages-intérêts ni des taux d'intérêt et qu'un taux différent jugé plus approprié est appliqué, c'est ce taux qui serait applicable. Il serait peut-être donc bon d'insérer l'adverbe "effectivement" dans le nouveau libellé du texte.

15. M. KANDIE (Kenya) dit qu'il serait peut-être utile de décider que le taux d'intérêt applicable sera la moyenne des deux ou trois taux les plus significatifs.

16. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) dit que l'uniformité ne peut être obtenue que par deux moyens : soit en fixant le taux d'intérêt, soit en définissant une méthode uniforme d'établissement du taux. Comme M. Crawford préfère cette dernière solution, il souscrit au point de vue selon lequel le taux applicable devrait être fixé par les tribunaux ou par la législation du lieu du paiement. Il est évident qu'une certaine lenteur est inévitable si l'on cherche à évaluer le préjudice subi par la partie intéressée.

17. M. VIS (Président du Comité plénier) demande s'il serait commercialement possible à un tribunal, par exemple canadien, d'appliquer les taux en vigueur à New York.

18. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) répond que ce serait effectivement possible.

19. M. VASSEUR (France) dit qu'il n'est pas souhaitable de faire référence à un taux indéterminé car ce qui compte pour une banque, dans une transaction internationale, c'est le montant de la perte qu'elle va encourir si elle n'est pas en mesure d'utiliser sur le marché international les fonds qu'elle n'a pas pu recouvrer. M. Vasseur propose donc qu'un Etat précise, à la ratification, le taux d'intérêt qui sera applicable dans le cas évoqué à la dernière phrase du paragaphe 2 de l'article 66.

20. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'Observateur du Canada a déjà montré comment l'établissement d'un taux unique risque de s'avérer irréaliste. Il faut continuer de chercher à définir une norme qui soit susceptible d'être connue à l'avance tout en restant souple. Le taux appliqué devrait donc être celui en vigueur au lieu du paiement à la date où l'effet n'a pas été honoré. Pour répondre à l'objection de la délégation française, les parties pourraient peut-être fixer le taux d'un effet au moment de la conclusion de leur accord.

21. M. CHAFIK (Egypte) dit que les deux premières phrases du paragraphe 2 de l'article 66 ne devraient pas faire référence à un taux supérieur de 2 p. 100 au taux officiel. Il pourrait s'agir dans certains cas d'une somme exorbitante.

22. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que dans son pays le taux officiel serait le taux d'escompte minimum accordé par la Banque d'Angleterre aux institutions financières les mieux cotées. Ce taux ne serait pas représentatif du loyer de l'argent que le négociant emprunte à sa propre banque et il ne correspondrait pas non plus aux pertes effectives dues à un versement tardif. Avec un taux supérieur de 2 p. 100 au taux officiel le créancier serait dédommagé puisqu'il se retrouverait dans la situation où il aurait été si les délais de paiement avaient été respectés. Si certains pays ont des taux extrêmement élevés, il se peut que cet objectif ne soit pas atteint.

23. M. MAEDA (Japon) dit qu'il est favorable au texte existant parce que celui-ci prévoit le versement de dommages-intérêts au titre de retards encourus au cas où un effet n'a pas été honoré après être venu à échéance.

24. M. SAMI (Iraq) dit que si un créancier subit un préjudice imputable à un versement tardif, aucun système juridique ne lui interdit de réclamer des dommages-intérêts.

25. M. NADER (Mexique) dit qu'il serait plus approprié de stipuler que les intérêts prévus en cas de refus de paiement ne seraient dus que sur le montant non acquitté, dans la mesure où, selon une interprétation, le paragraphe 1 de l'article 69 semble autoriser des versements partiels. Le refus de paiement devrait faire l'objet de sanctions proportionnelles aux obligations non satisfaites.

26. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que s'il n'y a pas d'objection, il chargera un groupe de rédaction comprenant les délégations du Canada, des Etats-Unis, de la France, de l'Iraq, du Kenya, du Mexique et du Royaume-Uni d'examiner les paragraphes 2 et 3 de l'article 66 ainsi que le paragraphe 12 du document A/CN.9/285.

27. *Il en est ainsi décidé.*

Article 68, paragraphe 3

28. M. VIS (Président du Comité plénier) propose que le paragraphe 3 de l'article 68 soit maintenu puisque le problème du "*ius tertii*" a déjà été évoqué à l'occasion de l'examen du paragraphe 3 de l'article 25.

29. *Il en est ainsi décidé.*

Article 68, paragraphe 4 a

30. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que, comme il est expliqué au paragraphe 122 du document A/CN.9/273, le Groupe de travail a décidé d'ajouter un nouveau paragraphe *a bis* au sujet des effets payables par versements à échéances successives.

31. M. MAEDA (Japon) demande comment, dans le cas d'un effet payable par versements à échéances successives par une partie autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur, la partie en question peut exercer un droit de recours contre les porteurs antérieurs en cas de paiements partiels. Pour régler ce problème, il faudrait peut-être ajouter à l'alinéa *a bis* du paragraphe 4 de l'article 68 une disposition comparable à celle de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 69. M. Maeda propose de rédiger une telle disposition.

Article 69, paragraphe 1

32. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que le Groupe de travail a unanimement conclu que le porteur ne devait pas être obligé d'accepter un paiement partiel. Le Groupe de travail a donc conservé l'article sous sa forme actuelle. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que les représentants et les observateurs souscrivent à ce point de vue.

33. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 17 h 5.

Organisation des travaux

34. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que la Commission a achevé l'examen des travaux du Groupe de travail,

à ses sessions de New York et de Vienne de l'année précédente. La Commission examinera les textes qu'elle a renvoyés à des groupes de travail et à des groupes de rédaction à mesure que ces textes lui seront communiqués.

35. M. Vis souhaite que les délégations qui auraient de graves réserves au sujet d'articles non encore examinés par la Commission veuillent bien en informer le secrétariat pour que ces articles puissent être examinés. Les délégations sont également libres de faire de nouvelles propositions au sujet d'articles déjà examinés sur lesquels les avis divergeaient. Si nul ne demande l'examen d'articles qui n'ont pas été discutés, le projet de convention pourra être considéré comme adopté.

36. *Il en est ainsi décidé.*

37. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) dit qu'une réunion officieuse des Etats parties à la Convention de Genève de 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre et à la Convention de Genève de 1930 destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre et d'autres Etats intéressés se tiendra dans la semaine pour examiner les problèmes que l'adoption du projet de convention pourrait soulever. Les Etats suivants sont parties à ces conventions : Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Union soviétique, Suède et Suisse, ainsi que la République fédérale d'Allemagne.

38. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission), revenant sur la question du rapport entre les Conventions de Genève et le projet de convention, dit que les Etats parties aux Conventions de Genève qui souhaitent adhérer au projet de convention devront prendre les mesures qui s'imposent. Il se peut toutefois que ces Etats concluent, à la réflexion, qu'il n'y a aucune incompatibilité entre eux.

La séance est levée à 17 h 35.

Compte rendu analytique de la 347e séance

Mardi 1er juillet 1986, à 15 heures

[A/CN.9/SR.347]

Président : M. KARTHA (Inde)

Président du Comité plénier : M. VIS (Pays-Bas)

La séance est ouverte à 15 h 10.

Paiements internationaux *(suite)*

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite) (A/CN.9/273, A/CN.9/274 et A/CN.9/285)

Paragraphe 10 de l'article 4 (suite)

1. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole au nom également de la délégation canadienne, propose de modifier comme suit la première phrase du paragraphe 10 de l'article 4 : "Le terme 'signature' désigne la signature manuscrite ou un fac-similé de celle-ci". Ce libellé serait suivi de la définition de l'expression "signature contrefaite" qui resterait telle quelle; l'article X serait supprimé.

2. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation n'est satisfaite ni du libellé actuel du paragraphe 10 de l'article 4 ni de la réserve figurant à l'article X. Il est favorable à la proposition de compromis que vient de présenter le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

3. M. VIS (Président du Comité plénier) demande si une signature apposée au moyen d'un cachet, pratique courante dans de nombreux pays, sera encore valable si la proposition du Canada et des Etats-Unis est adoptée.

4. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) répond que, dans la mesure où un cachet peut être considéré comme représentant le fac-similé d'une signature, il sera valable.

5. M. GUEST (Royaume-Uni) demande si le cachet d'une banque qui est parfois accompagné d'initiales, ou la pratique chinoise, qui consiste à apposer un sceau sur les effets, seront autorisés si la Commission adopte la proposition.

6. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) dit qu'un cachet est acceptable s'il s'agit du fac-similé d'une signature. Par ailleurs, bien qu'il ne connaisse pas bien la pratique chinoise, il pense que ces cachets peuvent être considérés comme des fac-similés de signatures. Toutefois, un cachet qui ne porterait que le nom d'une société ne serait pas suffisant car il n'offrirait pas de protection contre la contrefaçon.

7. M. LIU Benku (Chine) fait observer que, l'utilisation des sceaux étant une pratique très courante en Chine, il sera extrêmement difficile à son pays d'accepter la proposition.

8. M. VIS (Président du Comité plénier) demande si le cachet chinois remplace une signature, et, en ce cas, s'il peut être considéré comme une signature par fac-similé.

9. M. LIU Benku (Chine) répond que le sceau peut être utilisé pour apposer des signatures par fac-similé.

10. M. VASSEUR (France) dit que la définition du terme "signature" qui vient d'être proposée pourrait constituer une régression. Il se réfère au paragraphe 10 du document A/CN.9/279 qui donne une définition acceptable du terme "signature". La définition proposée par le Canada et les Etats-Unis est trop restrictive et elle ne reflète pas la pratique non seulement en France mais également dans le monde en général.

11. M. GRIFFITH (Australie) dit que l'emploi du mot "désigne" donnera à la définition un caractère inclusif plutôt que restrictif.

12. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que le mot "désigne" a été choisi, après mûre réflexion, parce que c'est un terme non exclusif. Il serait extrêmement difficile de prédire ce qui sera considéré comme une signature acceptable au XXIe siècle. La proposition est inspirée par le souci de n'approuver expressément que deux types de signature, tout en

tenant compte des modifications éventuelles de la législation et de la pratique.

13. M. VIS (Président du Comité plénier) demande si un effet contenant une signature apposée au moyen de perforations qui serait établi après l'entrée en vigueur de la Convention serait acceptable.

14. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'une telle signature ne serait pas expressément autorisée en vertu de la définition du terme "signature" dans la proposition. Cependant, étant donné que des changements risquent de se produire dans la législation et dans la pratique, de telles signatures pourraient devenir plus acceptables dans l'avenir.

15. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) dit que les signataires des lettres de change internationales ont le droit de demander des renseignements sur l'authenticité de la signature des autres endosseurs. La proposition visait non pas à revenir en arrière mais à offrir un compromis qui permettrait de supprimer l'article X.

16. Mme ADEBANJO (Nigéria) dit que, si la proposition signifie que toutes les formes de signature sont acceptables, il semble qu'en l'acceptant, la Commission maintiendrait le paragraphe 10 de l'article 4 sans modification importante quant au sens mais supprimerait l'article X.

17. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) dit que, si la proposition autorisait toutes les autres formes de signature, sa délégation n'y aurait pas souscrit. Le mot "désigne" a été employé pour tenir compte d'autres formes de signature manuscrites ou par fac-similé ou de quelque chose d'analogue à ces deux types de signature.

18. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que le terme "désigne" a été employé pour tenir compte des modifications éventuelles de la législation ou de la pratique. Son intention est de faire accepter une signature par fac-similé, quelle que soit la législation en vigueur dans tout pays qui pourrait devenir partie à la Convention.

19. M. SAMI (Iraq) croit comprendre que le mot "désigne" s'applique à toutes les formes de signature, et que le texte proposé est conforme aux dispositions de la Convention qui donnent à tous les pays le droit d'appliquer leur législation nationale concernant les signatures. Si telle est l'intention de la proposition, la délégation iraquienne considère que l'article X est superflu.

20. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) dit que la définition même du terme "signature" ne devrait mentionner que la signature manuscrite ou un fac-similé de cette signature et qu'il faudrait définir le terme "fac-similé".

21. M. VIS (Président du Comité plénier) propose que les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne rédigent un nouveau texte que la Commission examinera.

22. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 2 de l'article 8

23. M. MAEDA (Japon) fait observer qu'il est peu probable que la situation envisagée au paragraphe 2 de l'article 8 se produise fréquemment et, étant donné les difficultés que ce paragraphe susciterait dans les pays de droit romain, il propose de le supprimer ou de le modifier afin d'en préciser les conséquences juridiques.

24. M. ANGELICI (Italie) appuie la proposition du Japon.

25. M. GUEST (Royaume-Uni) se déclare favorable au maintien du texte actuel car il s'agit d'une règle utile qui devrait être maintenue.

26. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que, si aucune autre délégation n'appuie la proposition du Japon, le texte existant doit être maintenu.

27. *Il en est ainsi décidé.*

Article 11

28. M. ILLESCAS ORTIZ (Espagne) propose d'ajouter un paragraphe stipulant qu'un porteur ne peut compléter un effet qu'avant son échéance. Cette disposition supplémentaire apporterait des précisions au projet de convention. Si un effet est incomplet à l'échéance, il ne s'agira plus d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

29. M. VASSEUR (France) fait observer que le tireur d'une lettre de change payable à vue remet souvent cet effet à une banque pour escompte. Le tireur n'indique pas le nom du bénéficiaire sur l'effet et la banque appose son cachet à l'emplacement réservé au bénéficiaire. M. Vasseur demande si la proposition de l'Espagne empêcherait les banques d'apposer leur cachet sur l'effet.

30. M. VIS (Président du Comité plénier) dit qu'en vertu du projet de convention, un effet payable à vue vient à échéance un an au plus tard après la date d'émission.

31. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) précise que la date d'échéance d'un effet payable à vue est la date à laquelle il est présenté pour paiement.

32. M. GRIFFITH (Australie) pense que la mention supplémentaire proposée à l'article 11 n'est pas nécessaire.

33. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) dit que si un effet peut être transmis après l'échéance, il devrait être possible de le compléter à ce moment-là.

34. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que, si aucune autre délégation n'appuie la proposition de l'Espagne, l'article sera maintenu tel quel.

35. *Il en est ainsi décidé.*

Article 28

36. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'aux Etats-Unis un porteur est présumé être porteur de bonne foi jusqu'à ce qu'un moyen de défense lui soit opposé; à ce moment-là, la personne revendiquant le statut de porteur de bonne foi doit prouver qu'elle ignorait l'existence du moyen de défense. Si l'article 28 impose à une personne autre que le signataire souhaitant invoquer son ignorance l'obligation de prouver qu'elle avait connaissance du moyen de défense, il sera difficile d'accepter cet article sur le plan conceptuel et il sera presque impossible de le faire appliquer devant les tribunaux.

37. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle que le Groupe de travail a voulu donner à l'article la signification suivante : lorsqu'un signataire oppose un moyen de défense ou fait valoir un droit, la personne à laquelle le paiement est demandé peut invoquer son statut de porteur protégé ou son

ignorance du moyen de défense. Le signataire est alors tenu de montrer que la personne en question avait connaissance du moyen de défense ou qu'elle n'est pas un porteur protégé. En vertu de l'article 28 la charge de la preuve incombe à la personne qui demande le paiement.

38. M. GUEST (Royaume-Uni) fait observer que le *Bills of Exchange Act* (loi sur les lettres de change) du Royaume-Uni prévoit que tout porteur d'un effet est considéré de prime abord comme un porteur de bonne foi. Cette disposition ne crée aucune difficulté et renforce le caractère négociable des effets. Le représentant du Royaume-Uni pense donc que l'article 28 devrait être maintenu.

39. M. VASSEUR (France) dit que les banques françaises attachent une grande importance à l'article 28. De fait, si cet article est supprimé, elles demanderont instamment au Gouvernement français de ne pas signer le projet de convention.

40. M. SAMI (Iraq) appuie le maintien de l'article 28, qui est conforme au système juridique iraquien.

41. M. ABOUL-ENEIN (Observateur du Comité consultatif juridique afro-asiatique) note que l'article 28 reflète un principe général largement accepté et qu'il devrait donc être maintenu sous sa forme actuelle.

42. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il n'insistera pas sur son objection.

43. M. VIS (Président du Comité plénier) propose de maintenir l'article 28.

44. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 1 de l'article 34

45. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) dit qu'il ne voit aucune raison d'inclure le mot "ultérieur" au paragraphe 1 de l'article 34 ou au paragraphe 1 de l'article 40, et il propose donc de supprimer ce terme.

46. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) dit que le mot "ultérieur" devrait être maintenu au paragraphe 1 de l'article 40, où l'endosseur s'oblige à payer tous les signataires qui lui font suite mais non un signataire qui lui est antérieur. Il faudrait supprimer le mot "ultérieur" du paragraphe 1 de l'article 34 : le tireur est celui qui émet l'effet et tous les signataires lui sont donc postérieurs.

47. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) appuie la proposition du Canada.

48. M. SMART (Sierra Leone) appuie la proposition de l'Observateur de la République fédérale d'Allemagne. Il estime toutefois qu'il faudrait remplacer le mot "ultérieur" par "précédent".

49. M. GUEST (Royaume-Uni) fait observer qu'il y a une erreur au paragraphe 2 du commentaire sur le paragraphe 1 de l'article 34 (A/CN.9/213).

50. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que le commentaire en question est en effet inexact. Toutefois, si on supprime le mot "ultérieur", on risque d'inclure l'avaliseur du tireur parmi les signataires qui bénéficieront de la responsabilité du tireur.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle reprend à 17 heures.

51. M. VIS (Président du Comité plénier) propose, afin de protéger un éventuel avaliseur de l'endosseur, de remplacer les mots "signataire ultérieur", au paragraphe 1 de l'article 34, par les mots "endosseur ou avaliseur". Le libellé du paragraphe 1 des articles 35 et 40 serait modifié de la même façon.

52. M. VASSEUR (France) préférerait les mots "ou à tout obligé après lui", qui sont plus clairs.

53. M. VIS (Président du Comité plénier) fait remarquer qu'un tel libellé obligerait à modifier la définition du terme "signataire", qui figure au paragraphe 8 de l'article 4.

54. M. GUEST (Royaume-Uni) appuie la proposition du Président concernant les modifications à apporter aux articles 34 et 35. Il faudrait toutefois maintenir la notion d'endosseur ultérieur au paragraphe 1 de l'article 40.

55. M. VIS (Président du Comité plénier) accepte cette proposition. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que sa proposition concernant le paragraphe 1 des articles 34 et 35 est acceptée.

56. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 1 de l'article 38

57. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) dit que l'effet incomplet mentionné au paragraphe 1 de l'article 38 n'est pas le même que celui qui est défini au paragraphe 2 de l'article 11 du fait que ce dernier ne s'applique pas au cas d'un effet incomplet qui est accepté avant d'être signé. Il faudrait modifier le paragraphe 1 de l'article 38 en mentionnant le paragraphe 2 de l'article 11 et en précisant que ce dernier est applicable.

58. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que l'article 38 semble en effet être en contradiction avec l'article 11 : en vertu de l'article 38, l'effet est accepté avant d'être complété alors qu'en vertu de l'article 11 l'effet ne peut être complété que s'il a été signé par le tireur.

59. M. GUEST (Royaume-Uni) fait observer que le problème semble être purement technique. Dans le cas où l'effet n'a pas été signé par le tireur et est alors accepté par un autre signataire, il n'est pas considéré comme un effet au sens de la Convention. L'article 38 rend l'acceptation valable dans un tel cas. La situation est entièrement différente dans le cas où des effets incomplets signés par un tireur peuvent être acceptés sans avoir été complétés.

60. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) retire son objection parce qu'il est devenu clair que l'effet incomplet mentionné à l'article 38 n'est pas le même que celui qui est défini à l'article 11.

61. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) regrette que l'Observateur de la République fédérale d'Allemagne ait retiré sa proposition parce qu'il semble qu'il y ait un problème de fond. Souvent on cherche à s'assurer l'acceptation avant que le tireur n'ait signé l'effet et l'accepteur doit être protégé au même titre que le tireur. M. Druey estime donc que l'application du paragraphe 2 de l'article 11 à une telle situation est une suggestion valable.

62. M. MACCARONE (Observateur de la Fédération bancaire européenne) dit que l'article 38 vise à prévoir que l'effet peut être accepté avant même d'être émis. L'article 11 n'a donc rien à voir avec l'article 38. Sans doute le terme "incomplet" prête à confusion. A l'article 11, les mots "effet incom-

plet" constituent une expression juridique, tandis que dans le cas visé à l'article 38, l'effet est réellement incomplet.

63. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que l'article 11 est toutefois important pour déterminer la responsabilité de l'accepteur si l'effet est complété après qu'il l'a accepté sans pouvoir.

64. M. MACCARONE (Observateur de la Fédération bancaire européenne) dit que c'est là le risque couru en signant un effet avant l'existence de l'effet lui-même, risque dont l'accepteur est tout à fait conscient.

65. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que l'article 11 est donc pertinent dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 38.

66. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il serait souhaitable de renvoyer la question à un groupe de rédaction.

67. M. GUEST (Royaume-Uni) estime que le paragraphe 1 de l'article 38 devrait être maintenu tel quel.

68. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que le Comité souhaite maintenir le paragraphe 1 de l'article 38 tel quel.

69. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 10 de l'article 4 (suite)

70. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne ont proposé de modifier cet article comme suit :

> "Le terme 'signature' désigne la signature manuscrite ou un fac-similé de celle-ci ou tout autre moyen d'opérer l'authentification équivalente, et l'expression 'signature contrefaite' désigne la signature apposée illicitement ou sans pouvoir par un de ces procédés;".

71. M. VASSEUR (France) souhaite qu'il soit bien précisé qu'il considère les mots "tout autre moyen" comme signifiant "ou tout autre procédé non manuscrit".

72. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) et Mme BUURE-HAGGLUND (Observatrice de la Finlande) appuient le nouveau libellé proposé.

73. M. CRAWFORD (Observateur du Canada), répondant à une question posée par l'Observateur de la Fédération bancaire latino-américaine concernant l'éventuelle validation des messages Swift en vertu du projet de convention, dit que ces messages ne satisferont probablement pas aux conditions nécessaires pour être considérés comme des effets au sens du projet de la convention du fait que le problème se situe au niveau du texte et non de la signature.

74. M. MACCARONE (Observateur de la Fédération bancaire européenne), se référant à la question soulevée par le représentant de la Fédération bancaire latino-américaine, dit que la question a déjà été traitée dans la dernière version des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires.

75. M. LIU Benku (Chine) et M. GUEST (Royaume-Uni) appuient le nouveau libellé proposé.

76. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne), répondant à une question posée par le représentant de l'Australie concernant les signatures sous forme de sceau ou sous forme de cachet ou d'impression de cachet, dit qu'il est actuellement impossible de dire exactement ce qui sera visé par le projet de convention. Le libellé proposé vise à ne pas exclure la possibilité de nouvelles inventions. Les tribunaux, les signataires eux-mêmes ou le droit interne devront déterminer exactement ce qui sera visé par le projet de convention.

77. M. GRIFFITH (Australie) dit qu'après avoir entendu l'explication donnée par l'Observateur de la République fédérale d'Allemagne, il est à présent en mesure d'appuyer le nouveau libellé proposé.

78. Mme ADEBANJO (Nigéria) note que le texte proposé constitue une amélioration.

79. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que le Comité souhaite adopter le nouveau libellé pour le paragraphe 10 de l'article 4, tel qu'il est proposé par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et la République fédérale d'Allemagne, et supprimer l'article X.

80. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 heures.

Compte rendu analytique de la 348e séance

Mercredi 2 juillet 1986, à 10 heures

[A/CN.9/SR.348]

Président : M. KARTHA (Inde)

Président du Comité plénier : M. VIS (Pays-Bas)

La séance est ouverte à 10 h 15.

Paiements internationaux *(suite)*

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite) (A/CN.9/213, A/CN.9/269, A/CN.9/273, A/CN.9/274, A/CN.9/285 et A/39/17)

Article 38, paragraphe 1 (suite)

1. Pour M. DRUEY (Observateur de la Suisse), l'article 38 1) soulève deux problèmes : l'un de fond et l'autre de forme. Sur le fond, M. Druey pense que l'article 11 2) devrait protéger le tiré autant que le tireur. Il se peut qu'un effet incomplet (par exemple non encore signé par A, le tireur) soit présenté à B, le tiré (une banque auprès de laquelle A possède un compte), auquel cas le tiré n'hésitera pas à accepter la lettre. Cepen-

dant, il peut assurer ensuite qu'une autre personne (un salarié de A, qui n'a ni crédit ni compte chez le tiré) signe la lettre, et devienne ainsi le tireur. L'effet peut aussi être incomplet parce que la somme n'est pas indiquée. A l'article 38 1), l'expression "effet incomplet" a un sens différent de celui qu'elle a dans l'article 11 1).

2. Il serait possible de régler les deux problèmes en modifiant l'article 11 1) dans ces termes : "Un effet incomplet qui répond aux prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier et porte la signature du tireur ou du tiré, ou à celles des alinéas *a* et *f* du paragraphe 3 de l'article premier".

3. M. MACCARONE (Observateur de la Fédération bancaire européenne) ne peut accepter cette proposition : seul le tireur peut créer l'effet; sa signature est une des conditions exigées à l'article premier. Il est incorrect, en théorie, d'assimiler un effet signé simplement par le tiré à un effet incomplet, car dans ces circonstances il n'y a pas d'effet.

4. M. SMART (Sierra Leone) est du même avis, tout en comprenant bien l'argumentation de l'observateur de la Suisse. Si le tiré accepte une lettre qui ne porte pas la signature du tireur, il le fait en connaissance de cause.

5. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la Suisse. L'observation faite par l'observateur de la Fédération européenne de banque est peut-être juste, en théorie, mais ne correspond pas à ce qui se produit en pratique. Il n'est pas rare qu'un tiré accepte un effet qui n'est pas signé par le tireur, et la Convention devrait tenir compte de cette pratique. Le problème pourrait être résolu en modifiant l'article 38 1) de la manière proposée la veille; cependant, M. Ganten préfère la proposition qui vient d'être faite.

6. M. ABASCAL (Mexique) appuie lui aussi la proposition de la Suisse et pour les mêmes raisons. Il propose qu'au lieu de parler du tiré, la Convention mentionne l'"accepteur" puisque le tiré marque son acceptation en signant l'effet.

7. Pour M. PISEK (Tchécoslovaquie), un effet incomplet est simplement un effet où manquent certains des éléments énoncés à l'article premier. Il n'est pas besoin de préciser lesquels. A son avis, "incomplet" peut avoir des sens différents à l'article 11 et à l'article 38.

8. M. SAMI (Iraq) pense que la proposition de la Suisse serait totalement contradictoire avec le système juridique de son pays, où une lettre de change ne peut être créée que par un tireur. L'article 11 devrait rester inchangé.

9. M. ANGELICI (Italie) pense qu'il faudrait protéger le tiré et ce, par le biais de l'article 11. Il appuie la proposition suisse quant au fond tout en souhaitant un libellé quelque peu différent.

10. M. EYZAGUIRRE (Chili) approuve l'amendement suisse qui est conforme à la pratique chilienne.

11. M. DUCHEK (Autriche) souscrit à la proposition suisse quant au fond.

12. M. GUEST (Royaume-Uni) est prêt à accepter cette proposition.

13. M. VIS (Président du Comité plénier) parlant en tant que représentant des Pays-Bas, continue à demander qu'il y ait la signature du tireur. C'est peut-être une question théorique parce qu'il est clair qu'il ne peut y avoir de lettres de change internationales sans la signature du tireur. Cependant, il examinera attentivement la proposition suisse pour déterminer si elle s'applique seulement au cas cité dans l'article 38 1).

14. Parlant en tant que président du Comité plénier, M. Vis précise que le premier objectif de l'article 38 1) a été de définir la règle selon laquelle un tiré peut valablement accepter une lettre avant qu'elle soit signée par le tireur. Un des membres du Groupe de travail a dit que la lettre serait alors un effet incomplet. L'intention n'a jamais été que l'article 11 établisse la règle, sous-entendue par l'observateur de la Suisse, selon laquelle le tiré peut créer un effet international imparfait.

15. Des déclarations entendues, M. Vis conclut que la proposition suisse bénéficie d'un certain soutien. Il considère donc que la Commission accepte l'amendement et demande qu'un texte précis soit soumis par écrit.

Article 48

16. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) souhaiterait que l'article 48 prévoie le cas d'un retard comme les articles 52 1), 58 1) et 63 1). Au lieu de déclarer qu'en cas de retard dans la présentation de la lettre à l'acceptation, cette présentation cesse d'être nécessaire, il serait peut-être plus utile d'exiger que la présentation soit faite, même si elle est faite plus tard qu'à la date spécifiée dans la lettre. Il aimerait connaître les raisons de l'écart par rapport aux trois autres articles.

17. M. VIS (Président du Comité plénier) fait remarquer que, dans le cas d'une lettre payable, par exemple à un délai de vue de 30 jours, l'article 47 *e* exige que cette lettre soit présentée dans le délai d'un an à compter de sa date. Tel qu'il est rédigé actuellement, l'article 48 exigera que, si, pour quelque raison que ce soit, la lettre ne peut être présentée à l'acceptation dans le délai fixé, il faudra considérer qu'il y a refus d'acceptation, ce qui provoquera une action de recours. D'après la proposition faite par le représentant des Etats-Unis, si cette lettre ne peut être présentée dans le délai d'un an, le porteur n'aura aucun recours valable immédiat.

18. Pour M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) le tiré (une banque par exemple) aura normalement besoin d'être averti si un effet doit être présenté au paiement dans une autre monnaie ou pour un montant exceptionnellement élevé. Il serait souhaitable que ces effets soient d'abord visés et ensuite payés.

19. M. VIS (Président du Comité plénier) pense que si une année s'est écoulée depuis la date de l'effet, il ne semble pas qu'il soit nécessaire d'attendre plus longtemps. Si par exemple il n'est pas possible de présenter une lettre au paiement à cause d'une guerre en cours, il est à coup sûr raisonnable de considérer après un an la lettre comme non honorée et payable par le tireur. Ce sera la même chose dans le cas d'une lettre payable à une date fixée; d'après le projet de convention, la lettre peut être présentée à l'acceptation jusqu'à cette date; si elle n'est pas présentée, elle sera payable à l'échéance.

20. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) trouve préoccupant que dans une situation où le tiré pourrait en fait être en mesure de s'exécuter, mais où le porteur ne s'adresse pas au tiré, il soit possible d'exercer des recours contre le tireur. A son avis, il est entendu dans la transaction sous-jacente qu'il faut s'efforcer de demander le paiement d'abord au tiré; il n'est pas normal que le tireur doive payer s'il n'est pas possible d'entrer en contact avec le tiré.

21. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer que cette situation existe dans tous les systèmes juridiques. La pré-

sentation d'une lettre de change à l'acceptation est facultative et, si la lettre ne peut être présentée, le tireur devient responsable.

22. M. SAMI (Iraq) appuie le point de vue selon lequel les formules employées au paragraphe 1 de l'article 52 doivent être incorporées à l'alinéa *b* de l'article 48. Le libellé de l'article 52 est spécifique et très clair pour tout un chacun, alors que l'article 48 se prête à de nombreuses interprétations.

23. M. VIS (Président du Comité plénier) dit qu'il conviendrait de noter que, s'il n'y a pas présentation à l'acceptation, les signataires qui sont responsables à titre secondaire sont exonérés de leur responsabilité. Une disposition excusant l'inaccomplissement de la présentation à l'acceptation est donc nécessaire.

24. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) soutient qu'il est anormal que, dans le cas d'une lettre qui doit être présentée dans un certain délai, le porteur qui ne peut, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, se présenter à une banque que juste après l'expiration de ce délai, puisse, en vertu du projet de convention, s'adresser à l'endosseur qui le précède immédiatement ainsi qu'au tireur.

25. M. EYZAGUIRRE (Chili) appuie pleinement le libellé actuel de l'article 48. Une lettre de change ne doit pas toujours être obligatoirement présentée à l'acceptation; M. Eyzaguirre estime que le délai d'un an stipulé à l'alinéa *e* de l'article 47 est raisonnable, sinon il pourrait y avoir confusion entre l'acceptation et le paiement. Il ne voit aucune contradiction entre l'article 48 et d'autres articles du projet de convention. Les situations mentionnées aux articles 52 et 58 sont tout à fait différentes et n'ont aucun rapport avec l'obligation de présenter une lettre à l'acceptation puisque ces articles concernent le retard dans la présentation au paiement et le retard dans l'établissement du protêt. L'article 48 est tout à fait raisonnable et équilibré au regard du système juridique chilien.

26. M. ANGELICI (Italie) dit que l'emploi de formules différentes aux articles 48 et 52 pourrait susciter des difficultés d'interprétation et amener à conclure qu'il faut appliquer des critères subjectifs dans le cas de l'article 48 et des critères objectifs dans le cas de l'article 52.

27. M. Angelici suggère donc de modifier comme suit l'alinéa *b* de l'article 48 : "Si la présentation à l'acceptation ne peut être accomplie dans le délai prévu, en raison de circonstances qui sont indépendantes de la volonté du porteur et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter."

28. M. SAMI (Iraq) juge la proposition de l'Italie extrêmement logique et raisonnable; il faut en effet appliquer des critères objectifs lorsqu'il s'agit de l'article 48.

29. M. ILLESCAS-ORTIZ (Espagne) et M. DELFINO-CAZET (Uruguay) appuient la proposition de l'Italie du fait qu'elle donne une plus grande certitude au projet de convention.

30. M. GRIFFITH (Australie) préfère le texte existant qui est simple et direct et qui tient compte des législations anglaise et australienne concernant les lettres de change. Il n'est pas nécessairement souhaitable qu'il soit fait mention dans le texte de circonstances indépendantes de la volonté du porteur ou qui auraient pu être évitées ou surmontées.

31. M. VENKATRAMIAH (Inde) et M. GOH (Singapour) appuient le texte existant de l'alinéa *b* de l'article 48.

32. M. GUEST (Royaume-Uni) est favorable au texte existant de l'article 48. Les mots "avec toute la diligence raisonnable" sont employés aux articles 58 et 63, et il sera difficile à une date aussi tardive de commencer à insérer des dispositions plus détaillées.

33. M. DUCHEK (Autriche) dit que le commentaire (A/CN.9/213) ne précise pas pourquoi, dans des situations comparables, un critère objectif est employé à l'article 52 et un critère subjectif à l'article 58. Le même critère devrait s'appliquer dans les deux cas, et un critère objectif est toujours préférable à un critère subjectif. M. Duchek appuie donc la proposition de l'Italie.

34. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que le Groupe de travail a toujours considéré que la présentation à l'acceptation était différente de la présentation au paiement et que des critères distincts devraient s'appliquer.

35. M. SMART (Sierra Leone) appuie le texte existant qui est simple et direct et qui est conforme au système juridique de la Sierra Leone.

36. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer qu'il n'est pas souhaitable que la Commission se divise en deux camps, les pays de droit romain d'un côté et les pays de *common law* de l'autre. Une disposition ne devrait pas être rejetée du fait qu'elle n'est pas en concordance avec la législation nationale de l'un ou l'autre pays.

37. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) dit que, dans l'exemple mentionné par le représentant du Royaume-Uni, les articles 58 et 63 contiennent tous deux le libellé du paragraphe 1 de l'article 52. Un critère objectif s'applique toujours lorsque quelque chose qui aurait dû être fait ne l'a pas été. La notion de "diligence raisonnable" intervient lorsque la cause du retard cesse d'exister comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 52. La présentation à l'acceptation est un cas où quelque chose devait être fait. M. Druey appuie donc la proposition de l'Italie.

38. M. VIS (Président du Comité plénier) note que la Convention de Genève utilise les termes "sans retard" et que les mots "avec toute la diligence raisonnable" se rapprochent fort de cette notion.

La séance est suspendue à 11 h 35; elle reprend à 12 h 20.

39. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que les articles en question ont fait l'objet de longues discussions au Groupe de travail et il espère préserver le texte existant. Il comprend les raisons qui motivent la proposition des Etats-Unis, et il est difficile de justifier l'absence, à l'article 48, d'un paragraphe similaire au paragraphe 1 de l'article 52. La règle figurant aux articles 48 et 50, paragraphe 1, peut en effet être draconienne dans certains cas, mais elle est justifiée car elle évite la prolongation de la période d'un an au-delà de la date stipulée dans la lettre. La proposition des Etats-Unis pourrait se révéler utile pour le délai fixé à l'alinéa *f* de l'article 47. Même là, il est douteux qu'il soit nécessaire de mentionner le cas extrêmement exceptionnel où le tireur stipule qu'une lettre doit être acceptée dans un délai très court.

40. Il est difficile à M. Guest d'accepter la proposition du représentant de l'Italie, car il faudrait modifier non seulement l'alinéa *b* de l'article 48, mais également le paragraphe 1 de l'article 50 et éventuellement le paragraphe 2 *a* de l'article 63. M. Guest est favorable à la condition de diligence raisonnable qui figure dans le texte existant de l'alinéa *b* de l'article 48, car elle concerne deux situations : il s'agit dans la première d'un

obstacle de force majeure et dans l'autre, d'un cas où le tiré ou l'endosseur, par exemple, à qui l'avis de refus d'acceptation doit être donné, ne peut être retrouvé. Il serait difficile d'assimiler cette dernière situation à un cas de force majeure. M. Guest espère qu'il sera possible d'adopter l'article 48 tel quel.

41. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) propose un amendement incorporant son point de vue ainsi que la proposition du représentant de l'Italie. Le nouveau paragraphe 1 suivant serait ajouté à l'article 48 :

"1) Lorsqu'une présentation obligatoire à l'acceptation n'est pas effectuée dans le délai prescrit dans la lettre, le retard est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable."

42. L'article 48 existant deviendrait le paragraphe 2 de l'article 48 et l'alinéa *b* serait modifié comme suit :

"*b)* Lorsqu'il est impossible d'effectuer une présentation obligatoire à l'acceptation dans le délai prescrit à l'alinéa *e* de l'article 47 par suite de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter."

43. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 48 proposé par le représentant des Etats-Unis ne s'appliquera qu'à la présentation obligatoire à l'acceptation et seulement lorsqu'un délai, présumé plus court que le délai statutaire, est spécifié sur l'effet même. Le paragraphe 2 *b* de l'article 48 s'appliquera lorsqu'aucun délai n'est fixé dans la lettre elle-même, et que la présentation ne peut être effectuée en raison d'un cas de force majeure défini dans les termes suggérés par le représentant de l'Italie. Dans le premier cas, la période statutaire d'un an s'applique donc, période que M. Spanogle juge très longue. Si ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 *b* de l'article 48 ne s'appliquent, l'article 49 sera applicable.

44. Il est important de bien distinguer les deux situations : l'une où la lettre elle-même précise un délai très court, et l'autre où le délai intégral d'un an est prévu. Dans le premier cas, une formule double n'est pas souhaitable et le texte proposé par M. Spanogle introduit donc des gradations qui n'amplifient pas les conséquences d'une présentation tardive. Dans le dernier cas, la proposition de l'Italie est parfaitement raisonnable.

45. M. ANGELICI (Italie) appuie l'amendement des Etats-Unis.

46. M. VASSEUR (France) dit que bien qu'il soit tard pour introduire de telles complications, il est prêt à appuyer la proposition des Etats-Unis à condition que le texte soit soigneusement rédigé. La délégation française souhaiterait pouvoir étudier une traduction française de la proposition.

47. M. CHAFIK (Egypte) dit que la proposition des Etats-Unis semble acceptable mais qu'il faut l'étudier en détail. Il souhaiterait voir la proposition par écrit.

48. M. EYZAGUIRRE (Chili) insiste sur le fait que le libellé de l'article 48 reflète de façon satisfaisante l'intention de l'article qui est d'exempter le porteur d'un effet de le présenter à l'acceptation. L'article n'a rien à voir avec le retard dans la présentation au paiement ou dans l'établissement du protêt. En conséquence, M. Eyzaguirre ne pense pas qu'il faille amender le texte.

49. M. VIS (Président du Comité plénier), prenant la parole en tant que représentant des Pays-Bas, s'associe aux remarques faites par le représentant du Chili. Si un tireur stipule sur l'effet que ce dernier doit être présenté à l'acceptation dans les 30 jours et que le porteur de l'effet ne le fait pas, le tireur est alors exonéré de toute responsabilité en la matière. Cependant, l'article devrait clairement indiquer que, si des circonstances empêchent le porteur de présenter l'effet à l'acceptation, le tireur reste responsable, vu que c'est la responsabilité du tireur qui importe.

50. Prenant la parole en tant que président du Comité plénier, M. Vis propose d'attendre que le texte des propositions faites par le représentant des Etats-Unis soit présenté par écrit pour reprendre l'examen de l'article en question.

51. *Il en est ainsi décidé.*

Article 71

52. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'article 71 pourrait susciter des problèmes pour les petites banques qui, tout en n'étant pas situées dans un centre financier, participent néanmoins à des transactions internationales et reçoivent des effets de l'étranger. Le problème se posera lorsqu'un effet tiré payable dans une monnaie fiduciaire étrangère est présenté pour paiement dans cette monnaie et que la banque à laquelle il est présenté ne dispose pas du montant dans la monnaie requise. Ce problème peut être résolu soit en demandant que le porteur avise la banque qu'il souhaite être payé dans une monnaie autre que celle du lieu de paiement, soit en incluant dans le projet de convention une disposition qui donnera à la banque trois jours pour acquérir la monnaie demandée sans refuser d'accepter la lettre.

53. M. GUEST (Royaume-Uni) dit que le problème n'est pas grave. En tout état de cause, c'est au cédant ou au souscripteur du billet à ordre qu'il incombe de s'assurer que les dispositions nécessaires pour le paiment sont prises.

54. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) pense à un refus de payer qui n'est pas légitime. Il est concevable qu'un porteur ou un bénéficiaire puisse vouloir refuser un effet en ayant recours à une manœuvre inattendue consistant par exemple à demander le paiement dans la monnaie précisée à l'origine sur l'effet alors qu'il est impossible à l'évidence d'obtenir cette monnaie. Une telle manœuvre créerait un grave problème pour la personne obligée par l'effet.

55. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) reconnaît que la situation décrite par le représentant des Etats-Unis pourrait se produire. Cependant, une solution consisterait à demander au porteur d'aviser la banque à l'avance que le paiement est demandé dans une monnaie fiduciaire étrangère comme le prévoit la législation argentine. Dans ces conditions, il est impossible de refuser d'accepter un effet.

56. M. VASSEUR (France) dit qu'une situation comme celle qui est décrite par le représentant des Etats-Unis ne s'est jamais vue. Mais, en tout état de cause, le projet de convention n'a pas pour objet de réglementer la question en détail; il vaut mieux traiter de ces problèmes hors du contexte de la Convention. Par ailleurs, les questions visées à l'article 71 sont extrêmement complexes et il ne serait pas souhaitable de les compliquer davantage.

57. M. VIS (Président du Comité plénier) attire l'attention sur l'article 41 de la loi uniforme de Genève sur les lettres de change et les billets à ordre, qui concerne les stipulations relatives au paiement effectif en monnaie fiduciaire étrangère. Une disposition similaire figure dans le *Uniform commercial*

Code (Code commercial uniforme) des Etats-Unis d'Amérique. Il ne pense donc pas qu'il soit nécessaire d'inclure des dispositions plus détaillées dans le projet de convention et il demande si le représentant des Etats-Unis souhaite insister sur ce point.

58. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que, puisque les autres membres de la Commission ne semblent pas être de son avis, il n'insistera pas.

La séance est levée à 13 h 5.

Compte rendu analytique de la 349e séance

Mercredi 2 juillet 1986, à 15 heures

[A/CN.9/SR.349]

Président : M. KARTHA (Inde)

Président du Comité plénier : M. VIS (Pays-Bas)

La séance est ouverte à 15 h 15.

Paiements internationaux *(suite)*

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite) (A/39/17; A/CN.9/261, A/CN.9/273, A/CN.9/274 et A/CN.9/285; A/CN.9/WG.IV/WP.30)

Article 71 (suite)

1. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer, au sujet du paragraphe 2 de l'article 71, qu'il n'est pas possible d'avoir un compte en monnaie fiduciaire à l'intérieur des Etats-Unis. Ces comptes ne peuvent être qu'offshore et il faut deux à trois jours pour obtenir des devises d'une source offshore. Il craint alors que la Convention ne permette à un porteur de se prévaloir d'un refus de paiement ainsi monté. Il pense, comme le représentant de l'Argentine, qu'un porteur voulant être payé en espèces étrangères plutôt qu'être crédité doit en aviser la banque afin que celle-ci puisse se procurer cette monnaie sans qu'il y ait refus de paiement.

2. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer qu'en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 45, si la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré, celui-ci doit en être informé afin qu'il puisse se procurer les fonds nécessaires. On pourrait suivre une procédure analogue en ce qui concerne les lettres de change payables en monnaie étrangère. Le mieux pour cela serait d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 45. M. Vis souhaite d'abord savoir cependant si les membres de la Commission pensent qu'il soit nécessaire d'aviser le tiré que la lettre doit être payée en monnaie étrangère, le cas échéant.

3. M. GRIFFITH (Australie) répond qu'il ne voit pas l'utilité de prévenir les tirés si des lettres doivent être payées en monnaie étrangère.

4. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) indique que le fait de demander qu'une lettre de change soit payée en monnaie étrangère ne soulèvera aucun problème dans les milieux bancaires canadiens. Aux Etats-Unis, par contre, de nombreuses banques ne disposent pas des moyens d'effectuer de telles opérations sans avis préalable.

5. M. ABOUL ENEIN (Observateur du Comité consultatif juridique afro-asiatique) peut appuyer la proposition des Etats-Unis modifiée par le représentant de l'Argentine, car celle-ci répond à une nécessité pratique.

6. Pour M. SAMI (Iraq), la proposition des Etats-Unis ne présente aucune difficulté.

7. M. MACCARONE (Observateur de la Fédération bancaire européenne) fait observer qu'en raison des règles concernant le contrôle des changes, il est courant, dans certains pays, que des tirés ne puissent payer en monnaie étrangère sans l'autorisation de l'autorité nationale compétente. L'avis préalable proposé par les Etats-Unis sera donc nécessaire.

8. Selon M. VIS (Président du Comité plénier), si la Commission convient d'une disposition exigeant un avis préalable, elle doit déterminer le délai dans lequel ce préavis doit être donné et devra aussi examiner les conséquences qu'aurait le fait de ne pas donner le préavis. Elle devra, enfin, déterminer ce qui se passera si la lettre de change en question se voit opposer un refus qui crée un droit au recours contre un signataire ultérieur, prévu à l'article 71.

Article 72

9. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) propose d'ajouter au premier paragraphe de l'article 72 les mots "et des dispositions relatives à la protection de sa monnaie" à la suite des mots "les règles concernant le contrôle des changes". Dans de nombreux pays, émettre des lettres de change en monnaie étrangère peut poser des problèmes au regard non seulement du contrôle des changes mais également au regard de lois nationales relatives à la protection de la monnaie, telles que celles qui sont en vigueur en République fédérale d'Allemagne.

10. M. CHAFIK (Egypte) appuie la proposition faite par l'Observateur de la République fédérale d'Allemagne puisque, dans son pays, il existe aussi une loi sur la monnaie nationale.

11. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter la proposition faite par l'Observateur de la République fédérale d'Allemagne.

12. *Il en est ainsi décidé.*

13. M. EFFROS (Observateur du Fonds monétaire international) propose d'insérer au premier paragraphe de l'article 72 les mots "ou qu'il peut prendre en considération" après les mots "tenu de respecter" de manière à ce que le principe énoncé au premier paragraphe de l'article 72 s'applique non seulement aux règles d'application obligatoire mais aussi aux règles d'application facultative et pour préciser que les membres du Fonds monétaire international pourront appliquer les dispositions pertinentes des statuts du Fonds et des autres accords internationaux similaires relatifs à l'application par un pays des règles concernant le contrôle des changes d'autres pays. En vertu de certains accords internationaux, les Etats parties ne sont pas tenus de respecter les règles de contrôle des

changes d'autres pays et la Convention devrait préciser qu'elle ne prive pas les tribunaux de la faculté de décider si un pays doit ou non appliquer les règles d'un autre pays de contrôle des changes.

14. M. VIS (Président du Comité plénier) demande s'il existe vraiment des accords internationaux qui laissent aux Etats signataires la faculté de respecter ou non les règles de contrôle des changes d'autres pays.

15. M. EFFROS (Observateur du Fonds monétaire international) dit qu'en vertu de l'article 10 de la Convention de Genève de 1930 sur les conflits de lois, le droit d'Etats non signataires ne serait pas applicable.

16. Pour M. PELICHET (Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé), la proposition faite par l'observateur du Fonds monétaire international concerne les règles obligatoires d'Etats tiers, qui prennent de plus en plus d'importance dans les conflits de lois. L'article 7 de la Convention de Rome permet aux juges de prendre en considération les règles obligatoires des Etats tiers et la proposition du Fonds monétaire international suite à l'évolution du droit international privé. L'article 72 devrait prendre en considération les conventions internationales qui permettent aux juges de tenir compte des règles obligatoires des Etats tiers, afin de répondre à toutes les situations possibles en matière de change. M. Pélichet appuie donc la proposition.

17. M. VASSEUR (France) appuie la proposition de l'observateur du Fonds monétaire international pour les mêmes raisons.

18. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que si le pays du lieu de paiement est partie à une convention qui comporte un élément facultatif, la situation risquera d'être confuse. La Commission doit donc décider si un Etat qui n'est pas expressément tenu d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes d'autres Etats doit ou non les appliquer.

19. Pour M. DUCHEK (Autriche), la faculté de prendre ces règles en considération ne procède pas du droit interne mais d'accords internationaux. Il pense, comme le Président, qu'il est difficile de percevoir les conséquences pratiques de la proposition à l'examen. Il se demande en tout cas ce qu'on entend par accords internationaux. La Convention de Rome ne s'applique pas aux lettres de change et il ne voit pas très bien comment la Convention de Genève de 1930 sur les conflits de lois peut s'appliquer. De plus, la plupart des dispositions du projet de convention étant en conflit avec la Convention de Genève de 1930, aligner les deux conventions sur ce point précis ne changerait pas grand-chose à la situation. C'est la Convention de Genève de 1930 qu'il faut modifier et non le projet de convention. M. Duchek ne pense pas qu'il y ait d'évolution internationale dans le sens d'une prise en compte des règles obligatoires des Etats tiers; en fait, la Conférence de La Haye a décidé en 1985 que cette approche n'était pas appropriée.

20. Mme BUURE-HAGGLUND (Observatrice de la Finlande) hésite, comme le représentant de l'Autriche, à accepter l'amendement considéré étant donné le différend concernant l'article 7 de la Convention de Rome qui permet l'application des règles obligatoires d'un Etat tiers, et son rejet lors de la Conférence de droit international privé de La Haye. Il est généralement admis que les règles obligatoires de l'Etat du for peuvent être appliquées en sus du droit applicable par ailleurs, ce qui correspond au projet actuel. Si l'amendement est accepté, il faudra modifier l'expression "en vigueur sur son territoire".

21. Selon M. ANGELICI (Italie), il existe en droit international privé une distinction entre "respecter" et "prendre en considération", et les deux nations doivent être prises en considération. Pour plus de clarté, il serait préférable de dire que l'Etat "doit" prendre en considération les règles concernant le contrôle des changes qu'il est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie.

22. Pour M. MARTYNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), la proposition faite par l'Autriche et la Finlande prêterait à confusion. Par ailleurs, la notion de règles obligatoires n'a pas encore été reconnue sur le plan international et a été rejetée par la plupart des Etats à la Conférence de La Haye.

23. M. VIS (Président du Comité plénier), constatant que la proposition faite par le Fonds monétaire international recueille peu d'appuis, considérera qu'elle n'est pas acceptée. Il demande si, dans ce cas, le représentant de l'Italie souhaite retirer l'amendement qu'il a proposé.

24. M. ANGELICI (Italie) dit qu'il est prêt à le retirer.

25. M. VIS (Président du Comité plénier) demande au représentant du Fonds monétaire international si le libellé actuel lui pose des difficultés.

26. M. EFFROS (Observateur du Fonds monétaire international) répond qu'il souhaitait surtout élargir la portée de la disposition.

Article 73, paragraphe 2

27. M. MAEDA (Japon) n'est pas satisfait du libellé actuel. Il faut ajouter, à la fin de l'article, une disposition analogue à celle du paragraphe 3 de l'article 68, qui serait libellée ainsi : "excepté lorsque le tiré paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé alors qu'il sait au moment où il paie qu'un tiers a fait valoir un droit sur l'effet, ou que le porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon".

28. M. VIS (Président du Comité plénier) demande s'il n'est pas évident que le paragraphe 3 de l'article 68 s'applique en l'occurrence.

29. M. MAEDA (Japon) pense que cette précision est nécessaire, parce que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 73, le paiement effectué par le tiré libère tous les signataires de leurs obligations. Or, le paiement effectué par un tiré qui a connaissance d'un vol ne libère pas tous les signataires.

30. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) a l'impression que le représentant du Japon a raison, en ce sens que le champ d'application du paragraphe 3 de l'article 68 n'est pas le même en ce qui concerne la libération du tiré, vu qu'il est limité au "signataire" défini au paragraphe 8 de l'article 4. Ce dernier ne sera signataire que s'il a accepté et donc signé la lettre, avant le paiement. La logique exige donc que l'on modifie le paragraphe 2 de l'article 73.

31. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que la version initiale de l'article 68 mentionnait le tiré. Cependant, il a été décidé de ne pas mentionner, dans cet article, le tiré parce que celui-ci n'a pas d'obligations. Le tiré doit donc être couvert par le paragraphe 2 de l'article 73.

32. M. SAMI (Iraq) dit qu'il serait préférable d'ajouter une référence au tiré au paragraphe 3 de l'article 68.

33. Selon M. VIS (Président du Comité plénier), cela est impossible parce qu'il ne peut être question de libérer le tiré qui n'a aucune obligation.

34. M. VASSEUR (France) appuie la proposition de l'Iraq, qui a le mérite de clarifier la situation.

35. M. VIS (Président du Comité plénier) demande quel serait alors le libellé de l'article.

36. M. CHAFIK (Egypte) n'est pas d'accord avec le représentant du Japon car la situation visée au paragraphe 2 de l'article 73 et celle visée au paragraphe 3 de l'article 68 sont totalement différentes. Dans le dernier cas, il s'agit d'un signataire qui est libéré de ses obligations s'il paie et qui n'est pas libéré s'il ne paie pas, alors que le paragraphe 2 de l'article 73 dispose que lorsque le tiré paie, les autres signataires sont libérés.

37. Pour M. VIS (Président du Comité plénier), si le tiré paie dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 68, c'est-à-dire dans des conditions irrégulières, il s'ensuit que le tiré n'est pas autorisé à débiter le compte du tireur et que le tireur n'est pas libéré de ses obligations. De l'avis de M. Vis, le problème est celui de la régularité du paiement. Le Groupe de travail a toujours estimé que le paragraphe 3 de l'article 68 ne s'applique pas au cas de paiement par le tiré.

38. Pour M. CHAFIK (Egypte), dans l'article 73, ce n'est pas le tiré qui est libéré de ses obligations, mais les autres signataires, même si le paiement n'a pas été fait régulièrement.

39. De l'avis de M. VASSEUR (France), on peut modifier le libellé du paragraphe 3 de l'article 68 de la manière suivante : "ne paie pas valablement celui qui paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé alors qu'il sait au moment où il paie, etc.".

40. M. VIS (Président du Comité plénier) dit qu'il faudrait alors définir le terme "valablement".

41. M. CHAFIK (Egypte) estime qu'il faudrait conserver le texte actuel, parce qu'il s'agit de savoir si le tiré a payé de bonne foi. L'intention de l'article 73 est justement d'indiquer que les autres signataires ne sont pas obligés.

42. Pour M. ILLESCAS-ORTIZ (Espagne), la proposition faite par le représentant du Japon va peut-être trop loin. Un paiement irrégulier fait par le tiré et un encaissement irrégulier de l'effet ne devront pas avoir d'incidences sur les obligations des porteurs intermédiaires.

43. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, pour rédiger l'article 73, le Groupe de travail est parti du principe que le tireur et le tiré sont des avaliseurs et ne sont libérés de leurs obligations que s'il n'est pas dressé protêt. La régularité du paiement importe peu dès lors que le bénéficiaire a été payé. Il y a peut-être dans le libellé du paragraphe une lacune involontaire qui a créé une certaine confusion.

44. M. VIS (Président du Comité plénier) est enclin à partager l'avis du représentant du Japon. Le second paragraphe de l'article 73 semble être une application du principe établi au premier paragraphe. En cas de paiement dans des conditions douteuses par le tiré, le tireur n'est pas libéré.

45. M. CHAFIK (Egypte) ne pense pas que le second paragraphe de l'article 73 soit une simple application du premier. Le paragraphe 2 signifie que les signataires sont libérés de leurs obligations que le tiré ait payé régulièrement ou non. Le tireur reste obligé en vertu du paragraphe 3 de l'article 68; il n'y a donc pas de rapport entre les deux paragraphes de l'article 73.

46. Pour M. VIS (Président du Comité plénier) le simple paiement par le tiré ne libère pas automatiquement les autres signataires, par exemple quand le tiré a payé à un non-porteur.

47. M. DRUEY (Observateur de la Suisse), M. ANGELICI (Italie), M. SEVON (Observateur de la Finlande), M. GRIFFITH (Australie), M. SMART (Sierra Leone), M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique), Mme PIAGGI DE VANOSSI (Argentine), M. KOCH (Suède) et M. CHAFIK (Egypte) appuient l'amendement présenté par le représentant du Japon.

48. *Le paragraphe 2 de l'article 73, tel qu'il a été modifié par le représentant du Japon, est adopté.*

La séance est suspendue à 16 h 45; elle est reprise à 17 h 20.

Article 80, paragraphe 1 c

49. Pour M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne), la règle édictée à l'alinéa *c* du premier paragraphe de l'article 80 est claire dès lors qu'une date figure sur la lettre de change. Mais un problème surgit quand l'accepteur n'a pas mis de date au moment où il a accepté la lettre de change, puisqu'une telle acceptation, même non datée, est réputée acceptation en vertu des dispositions de l'article 37. Il est donc nécessaire de modifier la disposition en fixant la date à partir de laquelle la prescription doit être calculée. M. Ganten pense qu'il est préférable de choisir la date à laquelle l'effet a été émis, et suggère donc d'ajouter à l'alinéa *c* du premier paragraphe de l'article 80 les mots suivants : "ou, en l'absence d'une telle date, à compter de la date de l'effet;".

50. M. SAMI (Iraq) fait remarquer que les lettres de change sont payables sur présentation au tiré, et qu'elles sont présentées pour paiement et non pas pour acceptation.

51. M. VIS (Président du Comité plénier) dit qu'il estime lui aussi que le porteur d'une lettre de change payable à vue a droit au paiement et non pas à l'acceptation, mais que le Groupe de travail a décidé qu'une telle lettre de change peut être présentée à l'acceptation dans l'année qui suit la date de son émission. Si l'on supprime l'alinéa *c* du premier paragraphe de l'article 80, il faut alors supprimer aussi la possibilité d'accepter une lettre de change payable à vue.

52. Sauf objection, le Président considérera que la Commission est prête à accepter la proposition faite par l'Observateur de la République fédérale d'Allemagne.

53. *Il en est ainsi décidé.*

Articles 4, paragraphe 7 a, *et 25, paragraphe 1* c

54. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) souhaite, au nom du Groupe de travail *ad hoc* composé des représentants du Canada, de l'Egypte, du Japon, du Mexique, du Nigéria et du Royaume-Uni, faire les propositions suivantes : ajouter à l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'article 4 les mots "à l'exception du paragraphe 1, alinéa *c*, sous-alinéa ii" après le renvoi à l'article 25 et modifier l'alinéa *c* du premier paragraphe de l'article 25 comme suit :

"*c)* Tout moyen de défense dérivant de :

i) La transaction sous-jacente intervenue entre lui-même et le porteur;

ii) Toute autre transaction intervenue entre lui-même et le porteur qui pourrait servir de moyen d'exception à la responsabilité contractuelle."

Le but de cette dernière proposition est de préciser la mesure dans laquelle les relations entre signataires peuvent être invoquées comme moyen d'exception à la responsabilité attachée à l'effet.

55. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que cette proposition vise à mettre en œuvre la décision de fond prise par la Commission d'établir une règle en vertu de laquelle un porteur peut devenir un porteur protégé même s'il a eu connaissance d'un moyen de défense dérivant d'une transaction sous-jacente entre lui-même et le signataire immédiat. Pour arriver à ce but dans l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'article 4, il a fallu scinder les dispositions de l'alinéa *c* du premier paragraphe de l'article 25 qui ne distingue pas entre la transaction sous-jacente et les autres.

56. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) croit comprendre que le renvoi à l'article 25 contenu dans l'alinéa *a* du septième paragraphe de l'article 4 pose des difficultés à plusieurs représentants; le mot "signataires" est employé dans les articles 4 et 25 dans des sens différents. Il a cru comprendre que la Commission en arrivera à donner une définition du porteur protégé en énonçant directement et non par référence à d'autres articles les moyens de défense dont il est important d'avoir connaissance.

57. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que le Groupe de travail *ad hoc* est arrivé à la conclusion qu'il sera impossible d'éviter le renvoi à l'article 25 dans l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'article 4.

58. M. VASSEUR (France) souligne qu'il conviendrait de remplacer le mot "transaction" par le mot "opération" dans la version française du libellé proposé pour le sous-alinéa ii de l'alinéa *c* du premier paragraphe de l'article 25.

59. M. ILLESCAS-ORTIZ (Espagne) dit que dans le libellé proposé de la version espagnole de l'alinéa *a* du septième paragraphe de l'article 4, l'expression "*que este hubiese sido protestato*" devrait être supprimée puisqu'en espagnol "non-acceptation" et "non-paiement" sous-entendent "refus".

60. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que le Groupe de rédaction examinera les traductions des textes proposés figurant dans les documents de séance.

61. *Le paragraphe 7 de l'article 4 et l'alinéa* c *du paragraphe 1 de l'article 25, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Articles 4, paragraphe 11, et 71, paragraphe 1 bis (A/CN.9/XIX/CRP.3)

62. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) annonce qu'un groupe de travail *ad hoc* composé des représentants du Nigéria et de la Tchécoslovaquie et des observateurs du Canada et du Fonds monétaire international a proposé d'ajouter le texte ci-après à la fin du paragraphe 11 de l'article 4 :

"étant entendu que la présente Convention s'applique sans préjudice des règles de l'institution intergouvernementale ou des dispositions de l'accord".

Ce groupe a aussi proposé de remplacer le paragraphe 1 *bis* de l'article 71 par le texte ci-après :

"1 *bis*) Si le montant de l'effet est exprimé dans une unité monétaire de compte au sens de l'article 4, paragraphe 11, et que l'unité monétaire de compte est transférable entre la personne qui fait le paiement et celle qui le reçoit, le paiement est opéré par transfert de l'unité monétaire de compte sauf si l'effet spécifie une monnaie de paiement. Si l'unité monétaire de compte n'est pas transférable entre ces personnes, le paiement s'opère dans la monnaie spécifiée sur l'effet ou, si aucune monnaie n'est spécifiée, dans la monnaie du lieu de paiement."

63. *Le paragraphe 11 de l'article 4 et le paragraphe 1* bis *de l'article 71, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Article 7, paragraphe 5 (A/CN.9/XIX/CRP.4)

64. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) annonce qu'un groupe de travail *ad hoc* composé des représentants du Bangladesh, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, de la République démocratique allemande et du Royaume-Uni et de l'observateur du Canada a proposé de modifier le paragraphe 5 de l'article 7 comme suit :

"5) Le taux auquel l'intérêt doit être payé pourrait être exprimé soit par un taux fixe, soit par un taux variable. Pour qu'un taux variable soit applicable, il doit varier par rapport à un ou plusieurs taux d'intérêt de référence conformément aux dispositions énoncées sur l'effet et chaque taux de référence doit être publié ou mis d'autre manière à la disposition du public et n'être pas susceptible, directement ou indirectement, d'une détermination unilatérale par le bénéficiaire ni par aucune personne désignée sur l'effet au moment où la lettre de change est tirée ou au moment où le billet à ordre est créé."

65. M. VIS (Président du Comité plénier) souhaite savoir à quel moment le taux de référence doit être publié.

66. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que si le taux varie dans le temps, le taux de référence devra être publié pendant la durée de validité. Il ne sera pas suffisant que le taux soit publié au moment de l'émission ou au moment du paiement, puisque ce taux est variable.

67. M. NADER (Mexique) pense que le taux de référence devra être publié au moment de la fixation du taux d'intérêt.

La séance est levée à 18 heures.

Compte rendu analytique de la 350e séance

Jeudi 3 juillet 1986, à 10 heures

[A/CN.9/SR.350]

Président : M. KARTHA (Inde)

Président du Comité plénier : M. VIS (Pays-Bas)

La séance est ouverte à 10 h 15.

Paiements internationaux *(suite)*

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite) (A/CN.9/273, A/CN.9/274 et A/CN.9/285)

Article 7, paragraphe 5 (suite) (A/CN.9/XIX/CRP.4)

1. M. VIS (Président du Comité plénier) invite la Commission à reprendre l'examen de la proposition publiée sous la cote A/CN.9/XIX/CRP.4 qui a été présentée à la 349e séance.

2. M. ABASCAL (Mexique) tient à préciser que les taux de référence devraient être publiés ou mis d'autre manière à la disposition du public pendant toute la vie de l'effet et non pas nécessairement à la date du paiement.

3. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il n'apparaît pas clairement si le membre de phrase "au moment où la lettre de change est tirée ou au moment où le billet à ordre est créé" se rapporte au moment d'une détermination unilatérale ou au moment où le taux de référence est publié ou mis d'autre manière à la disposition du public.

4. M. VIS (Président du Comité plénier) pense que ce membre de phrase se rapporte à la publication des taux de référence.

5. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) dit qu'à son avis le texte est convenablement libellé. Il n'y aurait ambiguïté que si l'expression "taux de référence" était interprétée comme signifiant le taux de base de telle ou telle banque qui ne serait publié qu'une fois et non pas un taux publié à chaque fois qu'il change. Toutefois, si certains membres de la Commission interprètent cette expression de cette manière, il serait peut-être nécessaire de préciser le texte.

6. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) explique que le Groupe de travail qui a élaboré le texte proposé a convenu que si le taux de référence devait être un taux variable, il devrait être publié fréquemment, c'est-à-dire avant la création de l'effet et pendant et après sa durée de vie. Si certains membres de la Commission ne trouvent pas le texte suffisamment clair sur ce point, il faudrait peut-être le préciser.

7. Le membre de phrase "ni par aucune personne désignée sur l'effet" a été choisi de préférence au terme "signataire" : en effet, le bénéficiaire n'aurait pas signé l'effet au moment de l'émission. Toutefois, étant donné qu'un rapport avec une banque donnée ou avec une personne n'ayant absolument rien à voir avec l'opération peut avoir une influence sur le taux de référence, M. Spanogle en est venu à estimer que l'expression "ni par aucun signataire de l'effet" serait en fait sans doute préférable car elle couvre toutes les possibilités à l'exception du bénéficiaire.

8. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que le dernier membre de phrase du paragraphe 5 de l'article 7 sera revu par un groupe de rédaction. C'est pour cette raison qu'il veut savoir si, pour décider si un taux variable est applicable, il faut évaluer les conditions au moment où l'effet est créé.

9. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'à son avis le membre de phrase "au moment où la lettre de change est tirée ou au moment où le billet à ordre est créé" se rapporte à la détermination par la personne désignée sur l'effet ou, pour utiliser la terminologie qui a sa préférence, par le "signataire de l'effet".

10. M. VASSEUR (France) préférerait que l'expression "personne désignée" apparaisse à la fin du paragraphe. Le représentant du Service du droit commercial international a exposé les difficultés qui pourraient survenir à cet égard. M. Vasseur ne voit pas pourquoi il y aurait détermination unilatérale au moment où un taux d'intérêt est recalculé et il suggère donc de supprimer le membre de phrase "au moment où la lettre de change est tirée ou au moment où le billet à ordre est créé".

11. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer que le membre de phrase en question se rapporte au taux de référence, lequel ne peut être sous le contrôle d'une personne désignée sur l'effet.

12. M. NADER (Mexique) dit que la dernière disposition du texte proposé vise à empêcher que des personnes désignées sur un effet ne puissent déterminer le taux de référence. Celui-ci ne peut être déterminé que dans les conditions stipulées dans le texte.

13. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que tel que le texte proposé est actuellement libellé, une personne qui ne devait pas au départ être le porteur d'un effet, mais qui pourrait en fait le devenir par la suite, pourrait déterminer le taux de référence. Il importe d'empêcher une telle situation.

14. M. VIS (Président du Comité plénier) admet que la remarque du représentant des Etats-Unis n'est pas sans fondement. Il serait peut-être utile de préciser les parties concernées — tireurs, tirés, bénéficiaires, avaliseurs, etc. — sans toutefois toucher au texte proposé quant au fond. Un groupe de rédaction devrait être en mesure de résoudre tous les problèmes que pose le libellé de ce texte. M. Vis suggère que la Commission adopte le paragraphe 5 de l'article 7, sous réserve de toute modification de rédaction qu'un groupe de rédaction pourrait décider.

15. *Il en est ainsi décidé.*

Article 7, paragraphe 5 bis (A/CN.9/XIX/CRP.5 et 6)

16. M. ABASCAL (Mexique) dit que la représentante du Royaume-Uni et lui-même se sont efforcés de formuler un texte de compromis qui permette de concilier leurs positions en ce qui concerne les taux d'intérêt flottants. Il est toutefois apparu que leurs positions n'étaient pas conciliables et ils ont donc décidé de présenter chacun de leur côté une proposition pour un nouveau paragraphe 5 *bis* à ajouter à la fin de l'article 7. Le texte que la délégation mexicaine souhaite proposer et qui est publié sous la cote A/CN.9/XIX/CRP.5, est le suivant :

"Pour qu'un taux d'intérêt variable puisse être stipulé, l'effet doit porter aussi mention des règles convenues pour

empêcher que les variations, en hausse comme en baisse, produisent des conséquences qui, selon des critères raisonnables en matière de commerce international, seraient contraires à l'équité au détriment de l'une quelconque des parties et du porteur de l'effet."

17. M. Abascal a décidé de proposer ce texte à la suite de consultations avec d'autres membres de la Commission qui estiment qu'il faut maintenir dans certaines limites les variations des taux d'intérêt flottants mais craignent que les banques n'acceptent pas une telle disposition dans le projet de convention car le taux pourrait leur être défavorable. L'utilité de la Convention risquerait ainsi d'être compromise. Pour sa part, M. Abascal estime toutefois que, malgré les craintes des banques, ce texte améliorerait le projet de convention.

18. Le paragraphe 5 de l'article 7, que la Commission vient d'adopter, vise à tenir compte des réalités économiques actuelles. Néanmoins, il s'écarte de trois importants principes du droit des effets de commerce. Le premier est que ces effets doivent être des titres litéraux ne nécessitant le report à aucun élément extérieur. Le deuxième est que ces effets doivent représenter un montant fixe. Enfin, ces effets ne doivent pas être soumis à des conditions imposées de l'extérieur. Le paragraphe 5 *bis* proposé tente d'empêcher que le paragraphe 5 de l'article 7 n'ait des conséquences inéquitables.

19. L'application du texte proposé exigera que les parties concernées fassent preuve d'imagination, de bonne foi et de perspicacité.

20. Mlle DONOHUE (Royaume-Uni), présentant le document A/CN.9/XIX/CRP.6, dit que, à la suite de consultations avec le représentant du Mexique, sa délégation a décidé de proposer le texte suivant pour un nouveau paragraphe 5 *bis* :

"Si le taux auquel l'intérêt doit être versé est exprimé sous la forme d'un taux variable, il peut être stipulé que ce taux ne sera pas inférieur ni supérieur à un taux d'intérêt spécifié."

21. La proposition de la délégation du Royaume-Uni diffère de celle du représentant du Mexique en ce sens qu'elle laisse dans une large mesure aux parties intéressées le soin de déterminer le taux d'intérêt. Une approche de ce genre a déjà été adoptée dans le cas des billets à ordre. La représentante du Royaume-Uni estime que la proposition de sa délégation entraînerait moins d'incertitude dans les milieux bancaires que celle du Mexique.

22. M. VASSEUR (France) dit qu'il semble que la proposition du Mexique impose plus de restrictions alors que la proposition du Royaume-Uni, qui a sa préférence, laisse plus de latitude. Il tient à souligner que les crédits octroyés sur la base de taux d'intérêt flottants ne proviennent pas directement des banques, celles-ci se procurant les fonds sur les marchés internationaux des capitaux. Les banques ne font donc que répercuter sur le bénéficiaire des crédits octroyés les taux qui leur ont été appliqués.

23. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) constate avec satisfaction que les deux positions se sont considérablement rapprochées. Il s'en réjouit d'autant plus qu'il estime que le projet de convention doit contenir une disposition limitant les variations du taux d'intérêt.

24. M. Spanogle trouve un peu gênant que la proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni n'admette que certains types de limitations, mais il n'est pas non plus favorable à la fixation de limites obligatoires comme le prévoit la proposition du Mexique, et ce pour deux raisons. Une telle pratique empêcherait le recours à une clause plus simple et plus courante, comme dans le cas du taux LIBOR à 30 jours. L'expression "critères raisonnables" pose également un problème car elle est susceptible d'interprétations différentes.

25. M. PISEK (Tchécoslovaquie) estime que l'article 7 serait satisfaisant sans qu'on lui ajoute un nouveau paragraphe 5 *bis*. Toutefois, si un tel paragraphe doit être ajouté, il préfère la proposition du Royaume-Uni à celle du Mexique car elle offre pour la détermination des taux d'intérêt plus de latitude aux parties à l'opération en question, lesquelles sont les mieux à même de comprendre les incidences de toute décision en la matière. De plus, la proposition du Mexique risquerait d'entraîner des incertitudes au sujet de certains taux qu'il pourrait être difficile de faire reconnaître par un tribunal, ce qui créerait autant de difficultés pour les débiteurs que pour les créanciers.

26. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de représentant de l'Inde, dit qu'il pense également que la proposition du Mexique pourrait entraîner des difficultés, l'expression "critères raisonnables en matière de commerce international" et le terme "équité" pouvant donner lieu à des interprétations différentes selon les juridictions.

27. M. DELFINO-CAZET (Uruguay) dit que chacune des propositions comporte deux aspects. En premier lieu, selon la proposition du Mexique, lorsque les parties conviennent de stipuler un taux d'intérêt flottant, il serait obligatoire de fixer des limites au-delà desquelles le taux ne pourrait fluctuer, que ce soit en hausse ou en baisse, tandis que selon la proposition du Royaume-Uni, la fixation de limites serait laissée à la discrétion des parties. Sur ce point, M. Delphino-Cazet est favorable à la proposition du Mexique.

28. En deuxième lieu, se pose la question des modalités de la détermination des limites. Selon la proposition du Royaume-Uni, le taux ne pourrait être ni supérieur ni inférieur à un taux à déterminer tandis que la proposition du Mexique fait appel à d'autres critères. A cet égard, la proposition du Royaume-Uni est préférable; on pourrait toutefois en améliorer le libellé en ajoutant une référence à des critères raisonnables.

29. M. MAEDA (Japon) appuie la proposition du Royaume-Uni.

30. M. GRIFFITH (Australie) dit que l'idée sur laquelle repose la proposition du Royaume-Uni est déjà implicitement exprimée au paragraphe 5 de l'article 7. Il ne voit toutefois pas d'inconvénient à ce qu'elle soit expressément exprimée.

31. M. DUCHEK (Autriche) comprend tout à fait les préoccupations du représentant du Mexique mais estime que sa proposition présente deux inconvénients. En premier lieu, elle rend obligatoire la fixation de limites. Or il est tout à fait possible d'envisager que les parties ne souhaitent pas fixer de limites; dans ces cas, elles devraient avoir recours à des modes de paiement autres que ceux régis par la Convention.

32. Deuxièmement, elle comporte un élément d'incertitude, à savoir la disposition prévoyant que les règles convenues par les parties pour empêcher des fluctuations trop importantes ne doivent pas produire des conséquences qui, selon des critères raisonnables, seraient contraires à l'équité. Une telle formulation se prêtant à diverses interprétations, elle risque de dissuader les parties à des opérations commerciales d'utiliser des effets internationaux. M. Duchek préférerait la proposition du Royaume-Uni, bien qu'à son avis une telle disposition ne soit pas essentielle.

33. M. EYZAGUIRRE (Chili) dit qu'il suffirait d'ajouter à l'article 7 que le taux d'intérêt peut être soit fixe soit variable. La proposition du Mexique, qui imposerait obligatoirement aux parties d'adopter certaines règles fondées sur des critères compliqués, entraverait la libre circulation des effets. Il pourrait être nécessaire de modifier l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier, cet alinéa disposant qu'une lettre de change internationale doit contenir le mandat inconditionnel donné par le tireur de payer au bénéficiaire, ou à son ordre, "une somme déterminée".

34. M. VIS (Président du Comité plénier) rappelle que la question de savoir si le paragraphe 5 de l'article 7 est en contradiction avec l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier a déjà été longuement débattue. Il souhaiterait que le débat ne soit pas rouvert sur cette question.

35. M. CHAFIK (Egypte) comprend les préoccupations qui ont poussé le représentant du Mexique à présenter sa proposition. Sa faiblesse est qu'elle rendrait obligatoire l'établissement de règles pour limiter l'ampleur des fluctuations du taux d'intérêt. Il serait peut-être possible de combiner les deux propositions présentées : on pourrait modifier la proposition du Mexique en remplaçant l'expression "règles convenues" par "règles qui peuvent être convenues". Il ressortirait alors clairement que les parties n'ont pas obligatoirement à convenir de telles règles.

36. Mme ADEBANJO (Nigéria) appuie la proposition du Royaume-Uni. Celle-ci est en effet plus facile à interpréter et permettrait aux parties de négocier le taux d'intérêt, au cas où celui-ci serait exprimé par un taux variable, sans toutefois rendre cette négociation obligatoire.

37. M. ABOUL-ENEIN (Observateur du Comité consultatif juridique afro-asiatique) ne peut, pour les raisons déjà exprimées par d'autres intervenants, appuyer la proposition du Mexique. Il est, en revanche, favorable à la proposition du Royaume-Uni.

38. M. SEVON (Observateur de la Finlande) dit que l'idée exprimée dans la proposition du Royaume-Uni est déjà implicite dans le projet de convention tel qu'il est actuellement libellé. Cette proposition pourrait être interprétée comme signifiant qu'il n'y a pas d'autre façon que celle qui y est spécifiée de limiter les fluctuations d'un taux variable. Il préférerait donc la suppression du paragraphe 5 *bis*.

39. M. KOCH (Suède) dit que l'imposition obligatoire de limites proposée par le représentant du Mexique entraînerait beaucoup d'incertitude car un tel texte se prêterait à différentes interprétations dans les différents systèmes juridiques. Si, pour une raison ou pour une autre, les parties souhaitent opter pour un taux d'intérêt variable que la Convention n'autorise pas, elles auront recours à un autre mode de paiement. Une disposition de ce genre entraverait donc la libre circulation des effets internationaux. M. Koch n'est pas convaincu que l'idée sur laquelle repose la proposition du Royaume-Uni soit déjà implicitement exprimée dans le projet de convention tel qu'il est actuellement libellé. Il appuie donc cette proposition.

40. M. SAMI (Iraq) appuie, pour les raisons déjà exprimées par d'autres intervenants, la proposition du Royaume-Uni.

41. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que la proposition du Royaume-Uni semble bénéficier d'un certain appui, bien que certains représentants estiment qu'elle devrait être modifiée. Il constate donc que la Commission est favorable à l'adjonction d'un paragraphe 5 *bis* allant dans le sens de la disposition proposée par la délégation du Royaume-Uni. La Commission va essayer de nouveau de parvenir à un consensus avant d'adopter le texte définitif de ce paragraphe.

La séance est suspendue à 11 h 35; elle est reprise à 12 h 5.

42. Mlle DONOHUE (Royaume-Uni) révise la proposition de sa délégation. Les mots "ou que les variations peuvent être limitées d'une autre manière par des dispositions expresses figurant sur l'effet" doivent être ajoutés à la fin du paragraphe.

43. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) dit que les mots "par des dispositions expresses" devraient être supprimés.

44. M. SEVON (Observateur de la Finlande) dit que les mots "sur l'effet" devraient être insérés dans le paragraphe proposé par la délégation du Royaume-Uni après les mots "peut être stipulé".

45. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que le nouveau paragraphe 5 *bis* se lirait comme suit :

"Si le taux auquel l'intérêt doit être versé est exprimé sous la forme d'un taux variable, il peut être stipulé sur l'effet que ce taux ne sera pas inférieur ni supérieur à un taux d'intérêt spécifié ou que les variations sont limitées d'une autre manière."

Article 20 bis (A/CN.9/XIX/CRP.7)

46. M. VASSEUR (France) donne lecture d'un nouvel article 20 *bis* proposé par sa délégation :

"Lorsqu'un endossement contient la mention 'valeur en garantie', 'valeur en gage' ou toute autre mention indiquant un nantissement, l'endossataire

a) Est porteur en application de l'article 4, paragraphes 6 et 7 et de l'article 28;

b) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;

c) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;

d) N'est exposé aux actions et exceptions existant contre l'endosseur que dans les cas prévus aux articles 25 et 26.

Un tel endossataire ayant endossé pour encaissement n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs."

47. Le nouvel article proposé comble une lacune dans le projet de convention en ce qui concerne l'endossement pignoratif. Il reprend le plus possible la terminologie utilisée ailleurs dans le projet de convention et est fondé sur l'article 19 de la Convention de Genève.

48. Il y a une différence fondamentale entre un porteur qui a bénéficié d'un endossement translatif ou d'un endossement pignoratif et un porteur qui a bénéficié d'un endossement à titre de procuration. Un endossataire à titre pignoratif est un porteur protégé auquel peut être opposé le régime d'exceptions pour les porteurs semi-protégés visé au paragraphe 2 *bis* de l'article 25.

49. M. VIS (Président du Comité plénier) dit qu'aux Pays-Bas, un endossataire à titre pignoratif ne peut exercer les droits dérivant de l'effet qu'au nom de son endosseur. L'endosseur n'est pas obligé envers les cessionnaires ultérieurs. Les obligés ne peuvent opposer à l'endossataire que les exceptions opposables à l'endosseur.

50. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la délégation française. Il est nécessaire d'inclure dans le projet de convention une disposition relative à l'endossement pignoratif allant dans le sens de l'article 19 de la Convention de Genève. En droit allemand, qui est fondé sur la Convention de Genève, un endossataire exerce les droits dérivant de l'effet en son propre nom.

51. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) appuie la proposition de la délégation française. L'alinéa *d* devrait toutefois être modifié de façon qu'il ressorte clairement qu'un endossataire à titre pignoratif bénéficierait exactement comme tout autre endossataire de la protection prévue aux articles 25 et 26 du projet de convention.

52. M. SAMI (Iraq) et M. DUCHEK (Autriche) appuient la proposition de la délégation française.

53. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) ne voit pas très bien comment le nouvel article proposé s'appliquerait dans les pays de *common law* ou pourquoi les droits en question doivent être donnés à l'endossataire.

54. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que l'article 9 du Code de commerce uniforme des Etats-Unis prévoit qu'un effet peut être donné en gage. On ne trouve toutefois rien d'analogue dans la législation sur les effets de commerce.

55. M. VASSEUR (France) dit qu'il a déjà donné l'exemple d'une banque qui pourrait souhaiter endosser un effet temporairement au profit d'une autre banque pour garantir une avance, étant entendu que l'effet serait restitué une fois l'avance remboursée; la première banque bénéficierait ainsi de l'intérêt payable pendant le reste de la vie de l'effet.

56. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'après avoir entendu ces explications, il voit la proposition de la France sous un jour favorable.

57. M. DELFINO-CAZET (Uruguay) appuie la proposition de la France tout en estimant que son libellé pourrait sans doute être amélioré.

58. M. VIS (Président du Comité plénier) demande si la référence à l'alinéa *b* à tous les droits dérivant de l'effet englobe le droit pour l'endossataire d'exiger le paiement et d'être payé. S'il en est ainsi, il devrait être précisé que l'endossataire ne peut recevoir le paiement qu'au nom de l'endosseur et non pas en son propre nom.

59. M. VASSEUR (France) explique que l'endossataire est habilité à recevoir le paiement en son propre nom, contrairement à ce qui se passe dans le cas de l'endossement à titre de procuration visé à l'article 20 du projet de convention.

60. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) dit qu'il semblerait que l'article proposé par la France crée une nouvelle classe de porteurs. Il se demande s'il ne faudrait pas mentionner, outre l'article 28, l'article 17, par exemple, puisque toute mention impliquant un nantissement portée sur l'effet lui-même peut être considérée comme une condition au sens de cet article. Il pourrait aussi être nécessaire de préciser que l'endossement doit intervenir avant l'échéance.

61. M. VASSEUR (France) ne voit pas d'objection à ce que la référence à l'article 28 soit supprimée puisque de toute façon cet article s'appliquerait automatiquement.

62. Répondant à M. VIS (Président du Comité plénier) et à M. DUCHEK (Autriche), il explique que les effets juridiques du type d'endossement visé à l'article 20 *bis* proposé diffèrent de ceux du type d'endossement visé au paragraphe 1 de l'article 20. Dans l'article qu'il propose, l'endossataire agit en son propre nom et ne serait donc pas exposé à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur comme le prévoit l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 20; il ne serait exposé à ces actions et exceptions que dans les cas prévus aux articles 25 et 26. M. Vasseur explique en outre, en réponse à M. PISEK (Tchécoslovaquie), que l'endosseur, à titre pignoratif, une fois qu'il a remboursé l'avance correspondant à la valeur en gage, redevient le porteur de l'effet au recto duquel il sera indiqué que l'avance a été remboursée et que l'endossement n'est plus valable.

63. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que le Groupe de travail avait décidé de ne pas inclure une disposition du genre de celle proposée par le représentant de la France car les banques avaient généralement indiqué qu'une telle disposition n'était pas nécessaire, la pratique habituelle, lorsque des effets étaient donnés en gage, étant la conclusion d'un accord entre le porteur et l'endossataire en dehors de l'effet.

64. L'expérience dans son propre pays a révélé que les opérations de ce genre étaient très compliquées et pouvaient susciter de nombreux problèmes : par exemple, lorsque des effets étaient transmis à titre pignoratif afin de tourner les clauses de contrats commerciaux interdisant des ventes, ce qui aboutissait à des différends, ou lorsque des banques ne reconnaissaient pas à un endossataire à titre pignoratif la qualité de porteur et lui refusaient le droit aux garanties normalement transmissibles. La délégation soviétique est donc opposée à l'inclusion de l'article proposé.

65. M. BRANDT (République démocratique allemande) partage les vues de la représentante de l'Union soviétique. On devrait laisser au droit national le soin de régir ce type d'endossement afin de faciliter l'utilisation par tous du projet de convention.

66. M. CHAFIK (Egypte) partage le point de vue de la représentante de l'Union soviétique. Il est opposé à la proposition de la France aussi parce qu'il lui semble que ce type d'endossement est tombé en désuétude et n'est plus utilisé par les banques. L'introduction d'une telle disposition nécessiterait de surcroît une étude très approfondie de ses incidences sur d'autres dispositions du projet de convention et il est trop tard pour s'engager dans une telle étude.

67. M. VASSEUR (France) dit qu'il est faux que l'endossement pignoratif soit devenu anachronique : les banques françaises l'utilisent sur le plan international et ont demandé l'inclusion d'une disposition régissant ce type d'endossement.

68. M. BARRERA GRAF (Mexique) ne peut appuyer la proposition de la France car on ne dispose plus de suffisamment de temps pour examiner toutes ses incidences sur d'autres parties du projet de convention. Une telle proposition aurait dû être présentée plus tôt au Groupe de travail.

69. M. VIS (Président du Comité plénier) admet qu'il a en l'occurrence une part de responsabilité : le représentant de la France avait en fait présenté sa proposition au Groupe de travail lorsqu'il était lui-même président. Ne sachant pas que la dernière série de discussions aurait lieu à la session suivante, M. Vis l'avait informé que sa proposition n'entrait pas

dans le cadre restreint du mandat du Groupe de travail et que seule la Commission plénière pourrait l'examiner. Malheureusement, il n'y avait même plus le temps maintenant de créer un petit groupe de travail *ad hoc* pour examiner les incidences de cette proposition. Dans ces conditions, vu les nombreuses objections portant sur le fond qu'a suscitées la proposition publiée sous la cote A/CN.9/XIX/CRP.7, M. Vis ne peut que conclure que la Commission ne souhaite pas l'adopter.

70. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 heures.

Compte rendu analytique de la 351e séance

Jeudi 3 juillet 1986, à 15 heures

[A/CN.9/SR.351]

Président : M. KARTHA (Inde)

Président du Comité plénier : M. VIS (Pays-Bas)

La séance est ouverte à 15 h 10.

Paiements internationaux *(suite)*

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite) (A/CN.9/274; A/CN.9/XIX/CRP.9, 10, 11, 12 et 13)

Articles 69, paragraphe 4, et 68, paragraphe 4 a ter (A/CN.9/XIX/CRP.9)

1. M. MAEDA (Japon) présente les amendements proposés par sa délégation dans le document A/CN.9/XIX/CRP.9. Le début du paragraphe 4 de l'article 69 devrait être libellé comme suit :

"4. Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire de l'effet autre que l'accepteur, le souscripteur ou l'avaliseur d'un tiré :

"*a)* . . ."

2. M. Maeda propose de plus d'ajouter au paragraphe 4 de l'article 68 un nouvel alinéa *a ter* libellé comme suit :

"*a ter).* Si le porteur d'un effet payable par versements à échéances successives reçoit paiement de l'un des versements d'un signataire de l'effet autre que l'accepteur, le souscripteur ou l'avaliseur du tiré, le porteur doit donner à ladite personne une copie certifiée conforme de l'effet et de tout protêt authentique."

3. M. VIS (Président du Comité plénier) croit comprendre que l'avaliseur de l'accepteur et celui du souscripteur seront également visés à l'alinéa *a ter* du paragraphe 4 de l'article 68.

4. M. MAEDA (Japon) précise que seul l'avaliseur du tiré ne dispose d'aucun recours contre le tiré ou tout signataire. Il invite la Commission à se référer à l'article 44 du projet de convention.

5. M. VIS (Président du Comité plénier) demande s'il faut en conclure que la Convention n'accorde aucun droit à l'avaliseur du tiré qui paye l'effet à l'échéance.

6. M. MAEDA (Japon) confirme que l'avaliseur du tiré n'a aucun droit, du moins sur l'effet.

7. M. VIS (Président du Comité plénier) demande si, dans le cas où le porteur accepte un paiement partiel de l'avaliseur du tiré, l'avaliseur est libéré à concurrence du montant payé. S'il en est ainsi, une disposition en ce sens devrait être ajoutée au paragraphe 3 de l'article 69.

8. M. MAEDA (Japon) pense que le paragraphe 3 de l'article 69 devrait alors être remanié comme suit :

"3) Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, de l'avaliseur du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur :

"*a)* L'avaliseur du tiré, l'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé; . . .".

9. M. VIS (Président du Comité plénier) appuie cette proposition.

10. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) fait observer que si l'on ajoute une référence à l'avaliseur du tiré au paragraphe 3 de l'article 69, on porte atteinte au système selon lequel la responsabilité principale du paiement incombe au tiré, à l'accepteur et au souscripteur, qui sont les personnes contre lesquelles un protêt peut être dressé faute de paiement. L'avaliseur du tiré devrait donc être mentionné au paragraphe 4 de l'article 69, et non pas au paragraphe 3.

11. M. VIS (Président du Comité plénier) fait observer que, d'après le paragraphe 2 de l'article 43, la responsabilité de l'avaliseur du tiré est une responsabilité principale.

12. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) croit comprendre que le protêt serait dressé faute de paiement par le tiré, et non pas faute de paiement par l'avaliseur.

13. M. SAMI (Iraq) se demande pourquoi l'avaliseur de l'accepteur ou celui du souscripteur ne serait pas mentionné au paragraphe 3 de l'article 69, au même titre que l'avaliseur du tiré.

14. M. VIS (Président du Comité plénier) explique qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 69, si le porteur accepte un paiement partiel de l'accepteur, celui-ci est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé. Si l'avaliseur de l'accepteur effectue un paiement, l'accepteur demeure obligé envers l'avaliseur de l'effet, à concurrence du montant payé.

15. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) fait observer qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 69, si le porteur accepte un paiement partiel de toute personne désignée sur l'effet, cette personne est partiellement libérée de ses obligations et l'effet est réputé refusé pour le surplus. Cela s'applique sans discrimination à toute personne ayant effectué un paiement, les droits des avaliseurs et des signataires garantis étant préservés par l'article 44.

16. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) suppose que si l'avaliseur de l'accepteur paie l'effet, l'accepteur est obligé envers son avaliseur car l'accepteur porte la responsabilité

principale et est tenu de rembourser son avaliseur. Cependant, au paragraphe 2 de l'article 43, la responsabilité de l'avaliseur revêt un caractère très différent.

17. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que si c'est l'avaliseur de l'accepteur qui paie l'effet, la lettre de change ne serait pas réputée refusée et l'avaliseur de l'accepteur pourrait alors exercer son droit sur la lettre contre l'accepteur.

18. M. BARRERA GRAF (Mexique), appuyé par Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) et M. DELFINO-CAZET (Uruguay), estime qu'une référence à l'avaliseur du tiré devrait être ajoutée aux paragraphes 3 et 4 de l'article 69.

19. M. DUCHEK (Autriche) estime qu'il faudrait faire référence à l'avaliseur du tiré au paragraphe 3 de l'article 69. Il faudrait peut-être aussi ajouter une référence à l'avaliseur de l'accepteur.

20. M. MAEDA (Japon), en réponse à une suggestion de M. VIS (Président du Comité plénier), dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que le début du paragraphe 3 de l'article 69 soit libellé comme suit : "Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, de l'accepteur, du souscripteur ou de leur avaliseur. . .".

21. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) approuve la suggestion du Président du Comité plénier. Bien qu'il ne considère pas le paragraphe 4 de l'article 69 comme étant entièrement acceptable, il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'une référence à l'avaliseur y soit introduite.

22. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) souligne qu'il faut veiller à ce que toutes les personnes devant recevoir une copie certifiée conforme de l'effet et de tout protêt authentique soient expressément mentionnées au paragraphe 4 de l'article 69.

23. M. VIS (Président du Comité plénier) propose que la Commission achève l'examen du document A/CN.9/XIX/CRP.9 à une date ultérieure.

Article 66 (suite) (A/CN.9/XIX/CRP.11)

24. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique), présentant le premier amendement proposé par le Groupe de travail *ad hoc* dans le document A/CN.9/XIX/CRP.11, fait observer que la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 66 s'appliquerait à un certain nombre de pays, notamment le sien. La nouvelle rédaction de cette phrase a pour but de préciser le niveau du taux d'intérêt. Le Groupe de travail propose donc que la dernière phrase soit libellée comme suit :

> "A défaut de tels taux, ou en présence de plusieurs taux, le taux annuel d'intérêt est celui qu'il faudrait payer si une action en justice était intentée dans la juridiction où l'effet est payable."

25. M. GRIFFITH (Australie), appuyé par M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) et Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine), propose de remplacer "qu'il faudrait payer" par "qui serait applicable".

26. M. DRUEY (Observateur de la Suisse), appuyé par M. GLATZ (Hongrie), M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique), M. CRAWFORD (Observateur du Canada) et M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne), propose de supprimer les deux premières phrases du paragraphe 2 de l'article 66 et de libeller le paragraphe 2 comme suit : "Le taux d'intérêt est celui qui serait applicable si une action en justice était intentée dans la juridiction où l'effet est payable".

27. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le libellé proposé pour le paragraphe 2 de l'article 66.

28. *Il en est ainsi décidé.*

29. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique), présentant le deuxième amendement proposé par le Groupe de travail *ad hoc*, signale que le paragraphe 3 de l'article 66 pose un problème très semblable à celui que posait le paragraphe 2. Le Groupe de travail *ad hoc* propose donc de libeller la dernière disposition du paragraphe 3 comme suit : ". . . ou, à défaut de tels taux, à un taux raisonnable compte tenu des circonstances".

30. M. CRAWFORD (Observateur du Canada) estime que le taux indiqué au paragraphe 2, qui vient d'être adopté, devrait s'appliquer également dans le cas du paragraphe 3.

31. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne), pense que le but visé étant le même qu'au paragraphe 2, il suffit de modifier le libellé actuel du paragraphe 3 comme le propose le Groupe de travail *ad hoc*.

32. M. VIS (Président du Comité plénier) pense pouvoir considérer que la modification de la dernière disposition du paragraphe 3 de l'article 66 est acceptée.

33. *Il en est ainsi décidé.*

34. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique), présentant le troisième amendement proposé par le Groupe de travail, dit que le projet de nouveau paragraphe (2 *bis*) serait ainsi libellé : "Aucune disposition du paragraphe 2 ne fait obstacle à ce qu'un tribunal accorde des dommages-intérêts ou une réparation pour la perte additionnelle subie par le porteur en raison d'un retard de paiement". Bien que les deux premières phrases du paragraphe 2 aient été supprimées, le principe qui sous-tend le nouveau paragraphe 2 *bis* resterait valide.

35. M. BRANDT (République démocratique allemande) dit qu'il éprouve certaines réticences au sujet du nouveau paragraphe parce que, comme il croit le comprendre, le jugement d'un tribunal serait une condition préalable à l'octroi de dommages-intérêts ou d'une réparation.

36. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que ce serait effectivement le cas à moins que les parties ne conviennent d'un montant justifiable. Il est évident qu'une partie ne pourrait pas en obliger une autre à verser des dommages-intérêts ni une réparation.

37. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) dit qu'il comprend la remarque du représentant de la République démocratique allemande; le nouveau paragraphe implique toutefois que bien qu'un tribunal puisse accorder des dommages-intérêts ou une réparation, les parties sont évidemment libres de s'entendre sur le versement de tels dommages-intérêts. M. Ganten est donc favorable au nouveau paragraphe.

38. M. CHAFIK (Egypte) dit qu'il comprend de la même façon le nouveau paragraphe et qu'il lui est aussi favorable.

39. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que s'il n'y a pas d'autre remarque il considérera que le nouveau paragraphe 2 *bis* sera ajouté à l'article 66.

40. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 16 h 55; elle est reprise à 17 h 25.

Article 48 (suite) (A/CN.9/XIX/CRP.14)

41. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis d'Amérique propose d'ajouter le texte ci-après à l'article 48 :

"1) L'inaccomplissement de la présentation obligatoire à l'acceptation dans le délai stipulé dans la lettre est excusé s'il est causé par des circonstances indépendantes de la volonté du porteur que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Quand la cause de l'inaccomplissement disparaît, la présentation doit être faite avec la diligence d'usage."

42. Le texte ne s'appliquerait qu'aux effets stipulant un délai pour la présentation à l'acceptation, c'est-à-dire dans les cas où la règle d'un an ne s'applique pas. Le texte ne s'appliquerait pas aux situations où aucun délai n'est spécifié.

43. M. DUCHEK (Autriche) demande quel effet aurait la disposition en question si la cause de l'inaccomplissement ne disparaissait pas.

44. M. VIS (Président du Comité plénier) répond que le tireur resterait obligé. Le Président dit que si aucune autre remarque n'est présentée il considérera que le nouveau paragraphe 1 de l'article 48 est accepté.

45. *Il en est ainsi décidé.*

46. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que le paragraphe 2 de la proposition de sa délégation consiste à faire de l'alinéa *a* de l'article 48 le paragraphe 2 du même article.

47. Le paragraphe 3 de la proposition en question prendrait les critères objectifs prévus par les systèmes de droit civil pour la présentation obligatoire et les appliquerait au délai d'un an dans un nouveau paragraphe 3 de l'article 48 qui serait ainsi libellé :

"3) Si la présentation obligatoire à l'acceptation ne peut être accomplie dans le délai prévu à l'article 47, alinéa *e*, en raison de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter, le porteur est dispensé de l'obligation de présenter la lettre à l'acceptation."

48. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le projet de nouveau paragraphe devrait faire référence non seulement à l'alinéa *e* de l'article 47 mais aussi à l'alinéa *d* du même article.

49. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que la présentation à l'acceptation est facultative pour un effet tiré qui est payable à une date déterminée. La situation prévue à l'alinéa *e* de l'article 47 est la seule pour laquelle la présentation soit obligatoire.

50. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'elle ne voit pas d'objection au projet de paragraphe 3, mais que celui-ci devrait faire référence à l'ensemble de l'article 47 plutôt qu'au seul alinéa *e* de cet article.

51. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que le projet de paragraphe 3 pourrait faire référence à la fois aux alinéas *d* et *e* de l'article 47.

52. M. CHAFIK (Egypte) demande s'il faudrait attendre encore trois mois après l'expiration du délai d'un an lorsque le porteur d'une lettre de change ne peut procéder, pour des raisons indépendantes de sa volonté, à la présentation obligatoire à l'acceptation dans le délai prescrit à l'alinéa *e* de l'article 47.

53. M. VIS (Président du Comité plénier) dit qu'il n'est pas nécessaire d'attendre encore trois mois puisque l'expiration dépend de la date d'acceptation. La Commission a toujours eu pour principe d'inclure dans le projet de convention des règles déjà largement en usage. M. Vis souhaite proposer à la Commission d'adopter les paragraphes 2 et 3 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, sous réserve de légers remaniements de forme du projet de paragraphe 3 dont il s'entretiendra avec la représentante de l'Union soviétique.

54. *Il en est ainsi décidé.*

Article 30 (suite) (A/CN.9/XIX/CRP.13)

55. M. CHELOTI (Kenya) présente l'amendement proposé par le Groupe de travail *ad hoc* composé des représentants de la Fédération européenne de banques, du Kenya, de la Suisse et de la Yougoslavie et figurant dans le document A/CN.9/XIX/CRP.13. La deuxième phrase de l'article 30 serait libellée comme suit :

"Néanmoins, cette personne, lorsqu'elle a accepté d'être engagée par la signature ou donné des raisons de croire que la signature était la sienne, est obligée comme si elle avait signé elle-même l'effet, dans les termes de ladite acceptation ou des raisons données."

56. Le mot "accepté" correspond bien à l'intention du texte et le Groupe de travail estime donc que l'expression "expressément ou implicitement" n'est pas nécessaire.

57. M. VIS (Président du Comité plénier) demande que soit précisé le sens de l'expression "dans les termes de ladite acceptation ou des raisons données" qui figure dans la proposition d'amendement.

58. M. CHELOTI (Kenya) dit que l'amendement vise à permettre au bénéficiaire de décider de limiter la circulation d'un effet et d'accepter de n'être obligé par ce dernier que jusqu'à un certain point.

59. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que lorsque la signature du bénéficiaire a été contrefaite sur un effet, que l'auteur de la contrefaçon, se faisant passer pour le bénéficiaire, a transmis l'effet à A qui l'a transmis à B qui l'a lui-même transmis à C et que C a intenté un recours contre le bénéficiaire, ce dernier peut à présent accepter de régler l'effet et implicitement adopter la signature contrefaite ou il peut encore affirmer qu'il acceptera d'être engagé même si la signature n'est pas la sienne. M. Vis ne voit pas toutefois comment le bénéficiaire pourrait dire que l'effet ne peut pas circuler.

60. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que la principale situation envisagée par le Groupe de travail est celle où le bénéficiaire de l'effet peut expressément ou implicitement accepter d'être engagé vis-à-vis d'une partie ou d'un porteur donnés. Le Groupe de travail a estimé que, dans ce cas, les personnes ayant eu connaissance de l'acceptation de l'engagement sont les seules à ne pouvoir invoquer la contrefaçon.

61. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que le fait de prévoir l'acceptation à être engagé a pour objet de protéger

le porteur non seulement lorsqu'il a l'effet en sa possession mais aussi au cas où il transmettrait cet effet. Il faudrait donc supprimer l'expression "dans les termes de ladite acceptation ou des raisons données".

62. M. GRIFFITH (Australie) dit que cette expression serait une source d'incertitudes considérables et devrait donc être supprimée.

63. M. VIS (Président du Comité plénier) dit que si aucune objection n'est formulée il considérera que la Commission est convenue d'accepter la proposition tendant à modifier la seconde phrase de l'article 30 après suppression de l'expression "dans les termes de ladite acceptation ou des raisons données".

64. *Il en est ainsi décidé.*

Article 41, paragraphe 3

65. M. VIS (Président du Comité plénier) demande que des propositions soient faites pour compléter le passage figurant en points de suspension au paragraphe 3 de l'article 41.

66. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) dit que le texte devrait faire référence à l'une des méthodes de calcul du taux d'intérêt visées à l'article 66. Il préférerait pour sa part la méthode indiquée au paragraphe 2 de cet article. Le paragraphe 3 de l'article 41 pourrait ainsi être complété de la façon suivante : "... augmenté des intérêts calculés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 contre restitution de l'effet".

67. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'y a pas de raison d'utiliser la méthode visée au paragraphe 2 de l'article 66 plutôt que celle qui figure au paragraphe 3 de l'article 66.

68. M. SPANOGLE (Etats-Unis d'Amérique) dit que la méthode indiquée au paragraphe 2 de l'article 66 est plus viable.

69. M. VIS (Président du Comité plénier) suggère que la proposition fasse référence à l'article 66 sans en mentionner aucun paragraphe.

70. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 h 10.

Compte rendu analytique (partiel)[a] de la 352e séance

Lundi 7 juillet 1986, à 15 heures

[A/CN.9/SR.352]

Président : M. KARTHA (Inde)

La séance est ouverte à 15 h 15.

Paiements internationaux *(suite)*

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la CNUDCI à examiner la nature de la recommandation que la Commission doit faire à l'Assemblée générale en ce qui concerne l'adoption du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

2. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que le projet de convention peut être adopté par une conférence diplomatique ou par un organe international comme l'Assemblée générale des Nations Unies. Le choix de la procédure doit tenir du coût et de la mesure dans laquelle le texte peut être modifié au cours du processus d'adoption.

3. Il devrait être possible à une conférence diplomatique générale d'une durée de cinq à six semaines d'examiner à fond le projet de convention. La plupart des participants seraient des représentants à la CNUDCI, mais il y aurait aussi beaucoup de représentants nouveaux qui ne seraient pas familiarisés avec le texte et la structure du projet de convention, ni avec les compromis de base qui ont été obtenus. Selon l'expérience des conférences précédentes similaires, on peut évaluer le coût d'une telle conférence à environ 3 millions de dollars.

4. Il est possible aussi de recommander la réunion d'une brève conférence diplomatique chargée d'ajouter les clauses finales au projet de convention et de l'ouvrir à la signature. Le Bureau des affaires juridiques a informé le secrétariat que cette procédure, qui signifierait essentiellement que la CNUDCI se réunirait en tant que conférence diplomatique, serait extrêmement compliquée et n'est pas à recommander.

5. Il est possible aussi que l'Assemblée générale convoque une brève conférence diplomatique chargée d'examiner certains points seulement. Dans ce cas, il reviendrait normalement à la Sixième Commission, sur recommandation des Etats Membres après soumission du projet de convention à l'Assemblée générale, de fixer les points à examiner.

6. La dernière possibilité, la plus probable, est que le projet de convention soit adopté par l'Assemblée générale sur recommandation de la Sixième Commission. Dans ce cas, il serait bon de recommander à la Sixième Commission de ne pas modifier le fond du projet de convention et de se borner à y ajouter le préambule et les clauses finales. Cette opération interviendrait dans le cadre des activités normales de la Sixième Commission, ce qui éviterait des dépenses supplémentaires.

7. Si la Commission recommande à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session de réunir une conférence diplomatique, il est fort probable que cette conférence ne pourra pas être réunie avant 1988. Si elle recommande que le projet de convention soit adopté par l'Assemblée générale sur recommandation de la Sixième Commission, il est peu probable que la Sixième Commission s'en occupe en 1986. La Sixième Commission souhaitera probablement faire distribuer le texte du rapport de la CNUDCI, qui ne sera pas disponible avant septembre 1986, pour permettre aux Etats Membres de faire leurs observations.

[a] Il n'est pas établi de compte rendu pour la partie de la séance tenue après 16 h 15.

8. Quel que soit l'organe qui adoptera le projet de convention, il devra parvenir à un accord sur les clauses finales. Il semble probable cependant que les signataires ne feront ni déclarations ni réserves et que les clauses finales seront les dispositions classiques. La Commission peut néanmoins souhaiter recommander qu'un nombre minimum de signataires soit exigé pour l'entrée en vigueur de la convention. Selon le secrétariat, il serait souhaitable que ce nombre soit peu élevé. La Commission pourrait aussi souhaiter faire une recommandation quant au délai qui doit s'écouler après la réception du nombre de signatures exigé pour que la convention entre en vigueur.

9. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) dit qu'un certain nombre de points du projet de convention restent encore à préciser. Il est peu probable, en raison de la crise financière de l'Organisation des Nations Unies, qu'une conférence diplomatique générale soit réunie pour examiner tous les articles du projet de convention. Ni la réunion d'une brève conférence diplomatique ni la soumission du projet de convention à l'Assemblée générale pour adoption n'offrent la possibilité d'un examen approfondi du texte. On pourrait peut-être créer un groupe d'experts chargé d'examiner le projet de convention avant qu'il soit renvoyé devant la Sixième Commission, et distribuer le projet aux gouvernements pour qu'ils l'examinent et fassent leurs observations. Si, comme il est probable, la Sixième Commission n'examine pas le projet de convention avant 1987, la CNUDCI pourrait peut-être apporter des modifications au texte après consultation avec le Groupe d'experts.

10. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) pense qu'une telle procédure est possible et permettrait de procéder à l'examen final du texte et d'y faire des rectifications là où des problèmes surgiront. Il importerait cependant de définir le mandat du groupe d'experts qui serait amené, sans doute, à examiner des questions de fond. L'examen de questions de fond par le Groupe d'experts retarderait en outre la procédure d'adoption du projet de convention. M. Bergsten se demande combien de temps il faudrait pour examiner le rapport du Groupe d'experts à la prochaine session de la CNUDCI.

11. M. VIS (Pays-Bas) dit que sa délégation n'est pas favorable à la réunion d'une conférence diplomatique pour les raisons exposées par le Secrétaire de la Commission. Du point de vue du fond, l'Assemblée générale est l'organe à qui il revient d'adopter la convention. M. Vis appuie la proposition faite par l'observateur de la République fédérale d'Allemagne de créer un groupe d'experts, ce qui serait le moyen le plus simple et le moins coûteux de mettre la dernière touche au projet. Il semble peu probable que la Sixième Commission examine le projet de convention en 1986 et il serait donc possible d'y apporter les retouches nécessaires. Si la Commission peut assurer à l'Assemblée générale que les gouvernements ont eu la possibilité d'exprimer leur opinion sur le projet de convention, on pourra convaincre la Sixième Commission que le texte du projet de convention ne doit pas être modifié.

12. M. IBRAHIM (Egypte) dit que la procédure habituelle pour adopter une convention est celle d'une conférence diplomatique. Cependant, en raison de la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies, sa délégation est favorable à la constitution d'un groupe d'experts chargé d'examiner le projet de convention de manière approfondie. Ceci permettrait à la Commission de décider, à sa prochaine session, de réunir une conférence diplomatique ou de suivre la procédure proposée par l'observateur de la République fédérale d'Allemagne.

13. M. SAMI (Iraq) dit que le projet de convention n'a pas été examiné complètement et que le texte tout entier devra être réexaminé afin de parvenir à une règle juridique uniforme type. A cette fin, il faudrait réunir une conférence diplomatique qui examinerait le projet de convention article par article. Si la conférence diplomatique était prévue pour dans deux ans, peut-être la situation financière de l'Organisation serait-elle améliorée alors. M. Sami estime peu pratique la proposition faite par l'observateur de la République fédérale d'Allemagne, car la constitution d'un groupe d'experts soulèverait un certain nombre de difficultés.

14. M. GOH (Singapour) dit que la Commission ne devrait pas réunir une conférence diplomatique en raison de ses incidences financières. Sa délégation appuie la proposition selon laquelle la Sixième Commission soumettrait le projet de convention à l'Assemblée générale pour adoption. M. Goh est hostile à la création d'un groupe d'experts chargé d'examiner le projet de convention parce que ce groupe pourrait défaire ce qui a été obtenu à la session en cours. Si les délégations estiment qu'il faut un nouvel examen, la Commission pourrait peut-être continuer son étude du projet de convention à une prochaine session.

15. M. WOOLMAN (Royaume-Uni) dit que sa délégation est favorable à la création d'un groupe d'experts ou de consultants chargés d'un examen bref et limité du projet de convention. Etant donné que cela pourrait être fait rapidement, compte tenu du temps nécessaire aux gouvernements pour soumettre leurs observations, il demande si la Commission doit se prononcer à la session en cours sur la procédure d'adoption du projet de convention.

16. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que, si la Commission est en faveur de la constitution d'un petit groupe d'experts qui procéderait à un examen final du projet de convention et produirait un texte définitif en 1987, elle devra informer la Sixième Commission qu'elle souhaite qu'elle examine le projet de convention en 1987. La Sixième Commission pourrait ainsi faire savoir s'il est possible de procéder de cette manière à la mise au point définitive du projet de convention, ou s'il serait préférable de réunir une conférence diplomatique.

La partie des débats faisant l'objet d'un compte rendu analytique prend fin à 16 h 15.

Compte rendu analytique de la 353e séance

Mardi 8 juillet 1986, à 10 heures

[A/CN.9/SR.353]

Président : M. KARTHA (Inde)

La séance est ouverte à 10 h 15

Paiements internationaux *(suite)*

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite) (A/CN.9/274)

1. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) rappelle avoir indiqué à la séance précédente qu'il fallait poursuivre les travaux relatifs au texte du projet de convention. Il recommande, au cas où une conférence diplomatique ne serait pas organisée pour adopter le projet de convention, que le Groupe de travail tienne avant la fin de l'année une nouvelle session de deux semaines à laquelle tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pourraient brièvement présenter leurs observations sur la dernière révision du texte. Le Groupe de travail serait expressément chargé d'analyser le projet de convention aux seules fins d'en éliminer les contradictions possibles et d'y apporter des corrections de style ainsi que de tenir compte des propositions des gouvernements lors de l'élaboration du projet définitif. Il faudrait que la Commission effectue un ultime examen du projet de convention à sa vingtième session, en 1987, laquelle pourrait avoir à être prolongée d'une semaine à cette fin, et que le projet définitif soit transmis à la Sixième Commission, pour adoption et ouverture à la signature à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale.

2. M. VENKATRAMIAH (Inde) note que de nombreux Etats Membres ne seraient pas favorables à l'envoi de représentants qui participeraient en qualité d'observateurs à une session du Groupe de travail de la Commission. Il propose donc la démarche suivante : le Groupe de travail ne se réunirait pas et le texte du projet de convention serait soumis aux Etats Membres dont les observations devraient être présentées avant une date déterminée; ces observations seraient alors compilées et analysées par le secrétariat avant la session de 1987 de la Commission, laquelle adopterait ensuite le projet définitif qui serait soumis à la Sixième Commission en 1987 en demandant à celle-ci de ne pas l'analyser sur le fond mais d'y donner suite avec diligence.

3. M. GRIFFITH (Australie) dit que sa délégation préférerait que la Commission prenne à la session en cours une décision définitive sur le projet de convention mais qu'elle se résigne à appuyer la proposition de l'Observateur de la République fédérale d'Allemagne dans la mesure où l'opinion qui prévaut est qu'il serait prématuré d'adopter un texte définitif. Le Groupe de travail devrait se réunir pour s'assurer que le texte du projet est techniquement satisfaisant dans les différentes langues et pour examiner les observations des gouvernements en fonction de ce même critère restreint. Les Etats Membres ne se sentiraient pas exclus de ce processus puisqu'ils pourraient s'exprimer à la vingtième session; la Commission pourrait probablement mettre définitivement au point le projet de convention pendant la première semaine de cette session et examiner tous les autres points de l'ordre du jour en trois semaines.

4. M. BARRERA GRAF (Mexique) dit qu'un nouveau renvoi du projet de convention au Groupe de travail ou à la Commission n'entraînerait qu'une répétition des divergences de vues et des opinions déjà exprimées. Le rôle du Groupe de travail a pris fin à la session en cours. Comme l'organisation d'une conférence diplomatique est exclue pour des raisons financières, la Sixième Commission devrait être invitée à créer un groupe d'experts chargé d'établir le texte définitif du projet à l'aide d'un document du secrétariat contenant la dernière révision du texte et présentant les questions à l'examen. Le projet définitif serait ensuite soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa quarante-deuxième session, et l'Assemblée fixerait alors le nombre minimum de ratifications requises pour que la Convention puisse entrer en vigueur.

5. M. GOH (Singapour) dit que, du fait que de nombreux pays en développement auraient du mal à se faire représenter aux réunions du Groupe de travail et que les observations des gouvernements ne manqueraient pas de relancer certains débats et de soulever des questions nouvelles, il faudrait que la Commission réexamine elle-même à sa session suivante le projet de convention, qui serait ensuite transmis à la Sixième Commission.

6. M. DUCHEK (Autriche) note qu'après quinze années de travaux consacrés au projet de convention par la Commission ou son groupe de travail, certains semblent maintenant penser que le texte doit être amélioré. Or le débat pourrait se poursuivre pendant des années avant que tous soient convaincus d'avoir abouti au texte idéal. M. Duchek estime que la Commission doit décider que le projet de convention est achevé quant au fond et qu'il ne reste tout au plus qu'à y apporter des corrections de forme et à rechercher dans le texte des contradictions éventuelles. La Commission devrait mener à bien cette tâche, avec le concours du Groupe de travail, avant la fin de 1986. Le représentant de l'Autriche pense que le projet de convention ne devrait pas être renvoyé aux gouvernements pour observations, dans la mesure où ceux-ci ne manqueraient pas de soulever alors des questions de fond réglées depuis longtemps.

7. M. TREVES (Italie) dit que les clauses finales de la future convention devraient contenir des dispositions relatives aux points suivants : entrée en vigueur de la convention et conditions requises pour la ratifier et y accéder; dénonciation de la convention; admissibilité éventuelle des réserves et dispositions sur lesquelles celles-ci pourraient porter; rapports entre la convention et d'autres conventions. Ces deux derniers points sont les plus épineux.

8. L'élaboration des clauses finales aurait été la tâche la plus délicate de la conférence plénipotentiaire. Il faut à présent trouver une autre instance qui allie l'autorité politique et les connaissances techniques nécessaires pour adopter ces clauses. M. Treves croit que la Commission est cette instance plutôt que le Groupe de travail, la Sixième Commission ou l'Assemblée générale. Il faudrait que le secrétariat élabore un ensemble de clauses finales pour examen par la Commission, à sa session de 1987, et que le texte définitif en soit renvoyé à la Sixième Commission.

9. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) dit que la Commission innoverait en renonçant au cadre traditionnellement prévu pour l'adoption des conventions internationales. C'est aux conférences diplomatiques qu'incombe habituellement la responsabilité politique et technique ultime des instruments internationaux qu'elles vont adopter et M. Druey se demande si la Sixième Commission peut assumer la responsabilité technique du projet de convention à l'examen. La Commission

pourrait peut-être chercher une façon d'assumer elle-même cette responsabilité. En tout état de cause, il faut qu'elle dispose d'un délai suffisant pour procéder à la dernière lecture paragraphe par paragraphe de la convention, tâche qui revient habituellement à la conférence diplomatique.

10. M. SMART (Sierra Leone) dit que si la Commission décide de renoncer à une conférence diplomatique et de transmettre directement le projet de convention à la Sixième Commission, il faudrait tout d'abord en soumettre le texte aux gouvernements pour qu'ils fassent connaître leurs observations qui mériteraient d'être prises sérieusement en considération.

11. M. Smart souscrit au point de vue du représentant de Singapour selon lequel de nombreux gouvernements hésiteraient à se faire représenter à une nouvelle session du Groupe de travail des effets de commerce internationaux.

12. M. VIS (Pays-Bas) presse la Commission de considérer la situation dans la perspective voulue. Comme le projet de convention ne sera sans doute pas adopté à une conférence diplomatique traditionnelle, il faut que la Commission remédie à cette carence par ses propres méthodes.

13. En dépit de certaines incohérences et lacunes, le projet de convention se présente relativement bien. Le fait que le Groupe de travail soit parvenu à élaborer un texte plus ou moins définitif ne signifie pas toutefois que le projet de convention doive être globalement adopté. Comme d'autres représentants l'ont fait valoir à juste titre, l'adoption définitive d'une convention se fait généralement sur la base d'un examen article par article. M. Vis juge donc à la fois justifié et nécessaire de consacrer encore une année à l'examen du projet.

14. Il est devenu évident que certaines dispositions du projet de convention risquent d'être incompatibles avec les dispositions de la Convention de Genève portant loi uniforme. Il faudrait donc que les Etats parties à la Convention de Genève déterminent de quelle façon ils pourraient remédier à cette situation. Leur décision pourrait faire l'objet d'une clause finale du projet de convention.

15. M. Vis ne pense pas que la Sixième Commission soit l'organe approprié pour l'adoption d'une convention, même avec le concours du secrétariat. Il pense en revanche qu'il faudrait demander aux gouvernements de communiquer leurs observations sur la version la plus récente du projet de convention pour compenser l'absence d'une conférence diplomatique. M. Vis propose donc que le Groupe de travail se réunisse de nouveau avant la vingtième session de la Commission, pour examiner les observations des gouvernements et remédier aux incohérences et lacunes susmentionnées. Dans ces conditions, il serait bon d'inviter tous les Etats à participer aux séances du Groupe de travail.

16. Enfin, tous les membres de la Commission devraient être informés du fait que le projet de convention doit être adopté à la vingtième session pour qu'il n'y ait plus de malentendu à ce sujet. A sa vingtième session, la Commission pourrait examiner les conclusions du Groupe de travail, convenir des clauses finales du projet de convention, adopter le texte de ce dernier et le transmettre à la Sixième Commission.

17. M. SEVON (Observateur de la Finlande) dit que sa délégation aurait préféré que la Commission adopte le projet de convention pendant la session en cours comme c'était initialement prévu. Or cela aurait amené à examiner chaque article d'une façon trop hâtive, ce qui n'aurait pas été conforme aux normes de travail que la Commission s'est fixées. M. Sevon appuie donc à regret la proposition tendant à reporter à la vingtième session de la Commission l'examen du texte définitif du projet de convention. Les délégations devraient toutefois éviter de rouvrir le débat sur des questions de fond qui n'auraient pas été résolues de façon satisfaisante pour elles.

18. Pour préparer le projet de convention en vue de son examen article par article à la vingtième session, le Groupe de travail devrait se réunir bien avant l'ouverture de celle-ci. Il faudrait toutefois préciser que le Groupe de travail ne serait chargé que d'éliminer les incohérences éventuelles et d'apporter les corrections de style nécessaires. Le projet de convention devrait être transmis aux gouvernements après avoir été définitivement mis au point par le Groupe de travail. Il serait inapproprié que la Commission transmette directement le texte à la Sixième Commission en en recommandant l'adoption puisque la CNUDCI ne compte qu'un certain nombre limité de membres. Une fois connues les vues des gouvernements, le texte pourrait être transmis à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session.

19. Le secrétariat devrait élaborer un ensemble modèle de clauses finales pour examen par la Commission à sa vingtième session. En outre, les Etats parties à la Convention de Genève devraient se réunir pour arrêter leur position au sujet des rapports entre les deux instruments. Enfin, la Commission devrait préciser très clairement dans son rapport à l'Assemblée générale que le projet de convention sera adopté en 1987.

20. M. CUKER (Tchécoslovaquie) dit que le texte du projet de convention devrait être envoyé sous sa forme actuelle aux gouvernements pour observations puisque la décision de ne pas organiser de conférence diplomatique chargée d'adopter le projet de convention déroge à la procédure habituelle en la matière. Les observations des gouvernements devraient être communiquées avant la vingtième session de la Commission pour que la CNUDCI puisse les analyser à cette occasion. M. Cuker souscrit au point de vue du représentant de l'Inde selon lequel le Groupe de travail n'a pas à examiner le projet de texte avant la vingtième session.

21. M. QADER (Observateur du Bangladesh) soutient que la convocation de conférences diplomatiques pour l'adoption de conventions n'est pas seulement une tradition mais qu'elle est aussi justifiée sur le fond. C'est encore le meilleur système qu'on ait trouvé à ce jour. M. Qader propose, une fois résolues les incohérences et les difficultés de style éventuelles, que le projet de convention soit transmis à la Sixième Commission qui pourrait décider des modalités d'adoption de ce texte. C'est alors seulement que celui-ci devrait être transmis aux Etats pour observations.

22. M. EYZAGUIRRE (Chili) dit qu'une nouvelle révision du texte du projet de convention est encore manifestement nécessaire. Des clauses finales doivent aussi être élaborées. M. Eyzaguirre estime que le texte devrait être envoyé sous sa forme actuelle aux gouvernements, pour observations, après quoi le Groupe de travail procéderait à une ultime révision à la lumière de ces observations. La Commission pourrait ensuite examiner à sa vingtième session le projet de convention, article par article, et se prononcer sur les clauses finales.

23. Mme PIAGGI DE VANOSSI (Argentine) considère que le Groupe de travail devrait être de nouveau convoqué pour mettre définitivement au point le projet de convention. Il faudrait en outre que le secrétariat consulte les pays régis par le système de Genève au sujet des contradictions qu'il pourrait y avoir entre le projet de convention et la Convention de Genève portant loi uniforme. Mme Piaggi de Vanossi souscrit

pleinement aux vues exprimées par le représentant des Pays-Bas.

24. Mme ADEBANJO (Nigéria) souhaite que le texte soit directement transmis aux gouvernements pour observations. Le Groupe de travail puis la Commission, à sa vingtième session, pourraient alors examiner ces observations. Le projet de convention serait ensuite transmis à la Sixième Commission pour examen, étant entendu que celle-ci ne ferait pas de modifications de fond.

25. M. KOCH (Suède) dit qu'il faut manifestement poursuivre encore les travaux sur le texte existant. Cette tâche devrait être confiée au Groupe de travail qui serait chargé d'examiner le texte du point de vue technique et de relever les incohérences éventuelles. Comme tous semblent penser qu'il ne devrait pas y avoir de conférence diplomatique, M. Koch suggère qu'au lieu de soumettre le texte aux gouvernements pour observations — méthode qui risquerait de rouvrir un débat de fond — les gouvernements aient la possibilité de faire connaître leurs vues à la session suivante de la CNUDCI.

26. M. MARTYNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition du représentant de l'Inde. Il serait illogique de convoquer le Groupe de travail pour une nouvelle session de deux semaines et d'examiner ensuite les résultats de ces travaux à la session suivante de la Commission. Cette démarche annulerait presque complètement les économies réalisées en renonçant à la conférence diplomatique qui est la procédure normale d'adoption des conventions.

27. Le projet de convention agréé à la session en cours devrait être communiqué aux gouvernements pour avoir leurs observations tant sur la cohérence du texte que sur des aspects techniques. Le secrétariat pourrait alors transmettre ces observations à la Commission, à sa session suivante, avec les projets de clauses finales qu'il pourrait avoir élaborés. Plutôt que de convoquer une conférence diplomatique, on pourrait aussi envisager d'inviter les Etats ne faisant pas partie de la Commission à participer à la session suivante de la CNUDCI pour examiner le texte définitif du projet de convention.

28. M. LIU Benku (Chine) pense que le projet de convention devrait être communiqué aux gouvernements pour observations et que le Groupe de travail devrait analyser celles-ci et présenter cette analyse à la Commission, à sa prochaine session.

29. M. CLIVENCIA (Espagne) dit qu'il peut souscrire à la suggestion tendant à charger la Sixième Commission d'adopter le projet de convention. Il faudrait toutefois remédier d'abord aux insuffisances subsistant dans le texte à une session ultérieure du Groupe de travail. Le texte qui en résulterait serait alors communiqué aux gouvernements pour observations. Après avoir reçu et analysé celles-ci, le secrétariat pourrait publier un nouveau rapport que la Commission examinerait à sa vingtième session. Il est à espérer que les clauses finales auront alors été rédigées par le Groupe de travail.

30. M. GIATZ (Hongrie) dit que le secrétariat s'acquitterait mieux que le Groupe de travail de l'opération technique consistant à identifier les incohérences et les lacunes du texte. Comme la tenue d'une conférence diplomatique est exclue, les gouvernements devraient avoir l'occasion d'exprimer leurs vues avant que le projet de convention ne soit soumis à la Sixième Commission. Pour ce faire, tous les gouvernements intéressés pourraient être invités à participer à la session suivante de la Commission. A cette session, la Commission ne devrait pas se sentir tenue d'achever en une seule semaine l'examen du projet de convention.

31. M. BRANDT (République démocratique allemande) est d'accord pour que le projet existant soit communiqué aux gouvernements pour observations et pour que le secrétariat présente une analyse de ces observations à la Commission à sa session suivante; le texte pourrait alors être définitivement mis au point et adopté article par article. Le temps nécessaire à l'adoption du projet de convention sera fonction de la nature des observations présentées.

32. M. MAKEKA (Lesotho) souscrit pleinement à la proposition précédente du représentant de l'Inde.

33. M. SAMI (Iraq) souscrit au point de la majorité selon lequel le projet de convention devrait être communiqué à tous les gouvernements pour observations. Le Groupe de travail pourrait alors se réunir pour examiner, analyser et rapprocher ces points de vue. Il pourrait ensuite présenter un texte révisé à la session suivante de la Commission à laquelle tous les Etats seraient invités. Il faudrait évidemment que le texte soit alors examiné article par article.

34. M. PFUND (Etats-Unis d'Amérique) dit que les difficultés résultant du désir de renoncer à la procédure normale de convocation d'une conférence diplomatique sont encore aggravées par le fait que la session en cours de la Commission a été abrégée. M. Pfund doute sérieusement que la Commission puisse examiner à sa session suivante la totalité du projet de convention, à la lumière des observations des gouvernements, à moins que le Groupe de travail ne se soit réuni au préalable pour examiner celles-ci. La Commission doit immédiatement décider si les travaux relatifs au projet de convention peuvent être achevés suffisamment à temps pour que ce texte soit présenté à la Sixième Commission à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale.

35. M. ABOUL-ENEIN (Observateur du Comité consultatif juridique afro-asiatique) dit que tous les Etats Membres de l'ONU devraient avoir la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de convention et que celles-ci devraient être examinées par le Groupe de travail avant que la Commission ne prenne de décision définitive. Le choix entre la Sixième Commission et la conférence diplomatique pour l'adoption du projet de convention pourrait être reporté jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise au sujet du texte lui-même.

36. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit qu'un consensus semble se dégager pour qu'une conférence diplomatique ne soit pas convoquée et pour que tous les membres de l'Organisation participent à la procédure choisie. Il a été suggéré d'inviter tous les Etats à prendre part à la vingtième session de la Commission. Tous les Etats sont traditionnellement invités en qualité d'observateurs, mais la Commission pourrait recommander à la Sixième Commission de formuler expressément cette invitation dans sa résolution relative à la CNUDCI. La proposition tendant à ce que le projet de convention soit soumis aux gouvernements pour observations pose des problèmes de délais. Le secrétariat a prévu que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux tiendrait une session à Vienne du 1er au 12 décembre 1986; une session du Groupe de travail des effets de commerce internationaux pourrait aussi avoir lieu durant la même période ou encore du 8 au 19 décembre 1986 ou du 19 au 23 janvier 1987. Le temps ferait défaut pour communiquer le texte aux gouvernements pour observations et pour présenter au Groupe de travail un document contenant ces observations à l'une ou l'autre de ces dates. De plus, si le Groupe de travail tenait une session en décembre ou en janvier, le texte du projet de convention ne pourrait pas être représenté aux gouvernements avant la vingtième session de la Commission mais il

serait simplement reproduit dans le rapport du Groupe de travail. Le secrétariat pourrait analyser les observations des gouvernements et examiner aussi le projet pour relever les incohérences et les omissions techniques éventuelles et présenter ses commentaires au Groupe de travail; les observations des gouvernements seraient alors soumises à la Commission à sa vingtième session.

37. Une période de quatre semaines, allant du 20 juillet au 14 août 1987, a été réservée pour la tenue de la vingtième session de la Commission à Vienne; ces dates ont été choisies pour mettre définitivement au point le guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles. Il ne faut pas oublier que la convocation d'une session de quatre semaines peut ne pas être approuvée par l'Assemblée générale. Le secrétariat estime qu'au lieu de convoquer une session du Groupe de travail, il vaudrait mieux solliciter les observations des gouvernements; cette méthode donnerait davantage de temps et permettrait de recueillir les observations d'un plus grand nombre d'Etats.

38. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) demande si le projet de convention pourrait être adopté article par article à la vingtième session de la Commission.

39. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que si la Commission pouvait terminer sa tâche en deux semaines, soit en dix jours ouvrables, elle aurait encore huit jours pour examiner le guide juridique et d'autres questions; les deux derniers jours ne sont généralement pas consacrés aux débats de fond.

40. M. VIS (Pays-Bas) dit que si le Groupe de travail ne se réunit pas, la Commission aura besoin de beaucoup plus de temps pour examiner le projet de convention à sa vingtième session car il est très difficile d'adopter lors d'une réunion plénière des modifications n'ayant pu être examinées en détail au préalable. Il serait bon que les observations des gouvernements soient présentées dans un document à la Commission à sa vingtième session, avec une analyse du secrétariat, et qu'elles soient communiquées telles quelles au Groupe de travail. Comme les gouvernements ont déjà présenté deux ans plus tôt leurs observations sur le projet de convention, ils auront suffisamment de temps pour soumettre des observations supplémentaires.

41. M. MAKEKA (Lesotho) demande si la décision de réunir le Groupe de travail en décembre aurait des incidences financières.

42. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que la tenue d'une réunion en décembre ne posera pas de problème puisque l'Assemblée générale est convenue que les groupes de travail pouvaient se réunir trois fois en 1986 et que ceux-ci n'ont encore tenu que deux réunions.

43. S'agissant de la question soulevée par le représentant de l'Union soviétique, le choix d'une autre procédure que la convocation d'une conférence diplomatique aurait des incidences financières qui seraient toutefois bien inférieures au coût d'une conférence.

44. M. MARTYNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le projet de convention ne pourrait pas être immédiatement communiqué aux gouvernements sans attendre la décision de l'Assemblée générale.

45. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que le texte du projet de convention peut être distribué au nom du Secrétaire général si la Commission le demande, comme c'est souvent arrivé par le passé. Le texte pourrait être prêt à la distribution début août. La procédure normale consiste à envoyer une note verbale aux missions permanentes à New York et une copie de cette note aux missions permanentes accréditées à Vienne.

46. M. BERAUDO (France) dit qu'il espère que les dates prévues pour la réunion du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux ne seront pas modifiées car les dates de réunion d'autres organes traitant de questions relatives aux transports internationaux ont été fixées en fonction de celles-ci. Il est inutile de tenir une autre réunion du Groupe de travail des effets de commerce internationaux; l'élaboration du projet de convention a pris tant de temps que quelques semaines supplémentaires ne suffiraient pas à réexaminer l'ensemble du texte. Comme la Commission a décidé de renoncer à organiser une conférence diplomatique de cinq semaines, elle devrait éviter de consacrer à la même tâche une session de deux semaines du Groupe de travail et deux semaines de sa vingtième session. La Commission pourrait ne consacrer que deux semaines de sa vingtième session à l'examen du projet de convention pour avoir encore le temps d'examiner les autres points de son ordre du jour.

47. M. CUKER (Tchécoslovaquie) dit qu'il est prématuré d'envoyer le texte du projet de convention pour observations car la Sixième Commission pourrait se décider en faveur de la convocation d'une conférence diplomatique.

48. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que si la Commission souhaite examiner le projet de convention, à sa vingtième session, à la lumière des observations des gouvernements, il serait bon de distribuer dès que possible le texte du projet de convention, que les observations des gouvernements soient examinées par le Groupe de travail ou par la Commission. Si la Sixième Commission décide qu'une conférence diplomatique doit être convoquée, le projet de convention devra quand même être envoyé aux gouvernements pour observations.

49. M. GRIFFITH (Australie) dit que si la Commission décide que le Groupe de travail ne doit pas se réunir, elle devra avoir une idée précise de l'intérêt que présente le renvoi de la question du projet de convention à sa vingtième session. Il est souhaitable que le projet de convention soit examiné article par article mais les articles ou groupes d'articles déjà approuvés par la Commission devraient être laissés de côté compte tenu des contraintes de temps. La Commission aurait à examiner les amendements de forme, qui ont été parfois proposés par les gouvernements, mais elle ne devrait pas aborder de questions nouvelles ou rouvrir des débats déjà clos à moins qu'elle n'en ait le temps. La Commission n'est pas parvenue à achever ses travaux à la session en cours et elle doit mettre définitivement au point le projet de convention à sa vingtième session. Sur cette base, la délégation australienne serait prête à accepter que le Groupe de travail ne se réunisse pas.

50. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que le secrétariat sait que si la Commission décide de ne pas convoquer de réunion du Groupe de travail, il aura la lourde responsabilité d'élaborer la documentation nécessaire à la vingtième session. Le secrétariat enverra le texte du projet de convention dans les meilleurs délais pour que les gouvernements, et surtout ceux qui n'étaient pas représentés à la session en cours, puissent faire connaître leurs observations. Le rapport du secrétariat à la vingtième session contiendra une analyse des observations reçues des gouvernements ainsi que les propres commentaires du secrétariat sur des problèmes techniques et stylistiques. Le secrétariat pourra aussi indiquer dans un tableau les dispositions adoptées par une décision

spécifique de la Commission, tout particulièrement à sa session en cours, sans que cela n'exclue nécessairement la possibilité de revenir sur ces questions.

51. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) dit qu'il faudrait clairement indiquer que le projet de convention ne pourrait être adopté à la vingtième session que si les préparatifs étaient si poussés que des débats tels que ceux qui s'étaient déroulés pendant la semaine en cours puissent être évités. Le secrétariat doit très attentivement étudier le projet de convention pour y déceler les incohérences et les erreurs de style éventuelles ainsi que toute omission possible. La tâche qui aurait incombé au Groupe de travail devrait donc être menée à bien, dans une large mesure, par le secrétariat, avec l'avis d'experts si nécessaire.

52. Le PRÉSIDENT dit qu'un accord général semble se dégager pour que le Groupe de travail ne se réunisse pas et pour que le secrétariat communique dans les meilleurs délais aux gouvernements le texte définitif du projet de convention et prépare, avant la vingtième session de la Commission, la documentation nécessaire sur le projet de convention ainsi que les projets de clauses finales, en consultant au besoin des experts.

La séance est levée à 13 heures.

Compte rendu analytique (partiel)[a] de la 355e séance

Mercredi 9 juillet 1986, à 10 heures

[A/CN.9/SR.355[b]]

Président : M. KARTHA (Inde)

Le débat faisant l'objet du présent compte rendu commence à 10 h 25.

Paiements internationaux *(suite)*

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite) (A/CN.9/274)

1. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) rappelle qu'une lettre du Ministère norvégien de la justice, proposant un amendement au paragraphe 3 de l'article 23 *bis*, a été distribuée la semaine précédente. En l'absence de toute autre indication, il suppose que la Commission a décidé de ne pas l'examiner.

2. Le PRÉSIDENT confirme cette interprétation.

Article premier (A/CN.9/XIX/CRP.7)

3. M. VIS (Pays-Bas) dit que l'amendement proposé semble avoir pour objet de limiter l'application de la Convention aux effets qui ne sortent pas des circuits bancaires. Le Groupe de travail a examiné cette idée et l'a rejetée en la jugeant trop restrictive. M. Vis s'oppose donc à l'amendement.

4. M. MAEDA (Japon) souscrit à cette déclaration.

5. Le PRÉSIDENT en conclut que la Commission rejette la proposition.

Articles 44, 68, 69 et 73 (A/CN.9/XIX/CRP.15)

6. M. MAEDA (Japon) présente les amendements proposés par les délégations du Japon et des Pays-Bas dans le document A/CN.9/XIX/CRP.15. L'amendement à l'article 44 traduit l'idée, exprimée à la séance précédente, que le paiement par l'avaliseur, qu'il soit total ou partiel, libère le signataire garanti. Il faudrait donc ajouter le paragraphe suivant, qui deviendrait le paragraphe 1 de l'article 44 :

"Le paiement d'un effet par l'avaliseur conformément à l'article 68 libère le signataire dont il s'est porté garant sur l'effet à concurrence du montant payé."

Le texte actuel de l'article 44 deviendrait le paragraphe 2 de cet article.

7. Il est également proposé d'ajouter au paragraphe 4 de l'article 68 l'alinéa *a ter* suivant :

"Si, lorsqu'un effet payable par versements à échéances successives est refusé [à l'acceptation ou] au paiement pour l'un quelconque de ses versements, un signataire effectue le versement, le porteur ainsi payé doit remettre au signataire une copie certifiée conforme de l'effet et tout protêt authentique nécessaire au signataire pour exercer un droit sur l'effet."

8. Cet amendement tiendrait compte des cas où A souscrit un billet à ordre payable par versements à échéances successives en faveur de B et où le billet à ordre est ensuite endossé par B au profit de C et par C au profit de D. Si D présente alors le billet à A pour le paiement d'un versement et que A refuse le paiement de ce versement, D pourra alors exercer son droit de recours contre C. C paiera alors D et aura un droit de recours contre B et un droit sur l'effet contre le souscripteur, A. Comme C ne peut pas recevoir le billet, il aura besoin d'un autre document pour exercer ce droit. Il aura besoin de la copie certifiée conforme de l'effet et du protêt authentique pour exercer son droit de recours contre B; il n'aura besoin que d'une copie certifiée conforme de l'instrument pour exercer son droit de recours contre A, le principal débiteur. Les mots "à l'acceptation ou" sont placés entre crochets parce qu'il reste encore à déterminer s'il serait concevable pour un tiré de n'accepter que certains des versements.

9. En ce qui concerne l'article 69, l'alinéa *a* du paragraphe 3 devrait se lire comme suit :

"Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, de l'avaliseur ou du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur :

"*a)* L'avaliseur du tiré, l'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé; et".

[a] Il n'est pas établi de compte rendu pour la partie de la séance tenue avant 10 h 25.

[b] Il n'a pas été publié de compte rendu pour la 354e séance.

10. L'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 69 se lirait comme suit :

"Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire de l'effet autre que l'accepteur, le souscripteur ou l'avaliseur du tiré :

"*a)* . . .

"*b)* Le porteur doit remettre à ce signataire une copie certifiée conforme de l'effet et tout protêt authentique nécessaire à ce signataire pour exercer un droit sur l'effet."

Les mots "tout protêt authentique nécessaire" ont été ajoutés car, si la personne qui effectue le paiement est l'avaliseur, l'accepteur ou le souscripteur, ou si l'obligation de dresser un protêt cesse conformément au paragraphe 2 de l'article 58, ou si la personne qui effectue le paiement exerce un droit sur l'effet contre un débiteur principal, ladite personne n'a pas besoin de recevoir le protêt pour exercer un droit sur l'effet.

11. Au paragraphe 1 de l'article 73, les mots "un recours" devraient être remplacés par les mots "un droit sur l'effet". Le droit de recours, comme le montrent les paragraphes 55 à 64, ne recouvre que les droits sur un effet contre un débiteur secondaire. L'expression "droit sur l'effet", qui est aussi utilisée dans l'amendement proposé à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 69, est beaucoup plus large et comprendrait tous les droits sur l'effet.

12. M. BRANDT (République démocratique allemande), M. SAMI (Iraq) et M. ABASCAL (Mexique) appuient l'amendement à l'article 44.

13. M. SAMI (Iraq) souscrit également à l'amendement proposé à l'article 68. Il propose toutefois de supprimer les mots "à l'acceptation ou", qu'il juge superflus. En cas de refus d'acceptation, le montant dû resterait dû.

14. M. VIS (Pays-Bas) dit qu'il ne serait pas erroné de maintenir les mots en question, même si certains membres peuvent les juger superflus.

15. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le temps manque pour analyser en détail la proposition concernant l'alinéa *a ter* du paragraphe 4 de l'article 68 mais qu'à première vue cette proposition mérite d'être appuyée. Les mots "à l'acceptation ou" doivent être maintenus car le recours peut avoir lieu même après le refus d'acceptation. Le paragraphe couvrirait alors tous les types de recours qui pourraient être formés en cas de paiement par versements à échéances successives.

16. A l'alinéa *a bis* du paragraphe 4 de l'article 68 du projet de convention, les mots "ou un signataire" devraient être supprimés. Ces mots semblent, en effet, indiquer que le paiement n'est pas un paiement normal mais un paiement par recours. Or, si c'était le cas, le signataire aurait besoin non seulement d'une quittance, mais aussi d'une copie du protêt.

17. M. VIS (Pays-Bas) dit que, si c'est l'accepteur ou le souscripteur d'un billet à ordre qui effectue le paiement par versements, il y a des raisons également valables de lui donner le droit d'exiger qu'il soit fait mention de ce paiement sur l'effet. Il préfère donc le texte actuel de l'alinéa *a bis* du paragraphe 4 de l'article 68.

18. Mme KAZAKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) reconnaît que le texte ne vise pas seulement le tiré, mais aussi l'accepteur et le souscripteur; il faut toutefois préciser de quels signataires il s'agit, et exclure les signataires qui ne sont obligés qu'à titre secondaire.

19. M. VIS (Pays-Bas) dit que, quand une personne est payée par versements, elle est tenue de remettre l'effet à la personne qui effectue le paiement. Cette règle protège cette dernière : si un effet était transmis à un porteur protégé, une personne qui a déjà payé pourrait être obligée de payer à nouveau. Il y a des cas, comme celui du paiement par versements, où un débiteur ne peut pas recevoir l'effet; l'effet doit alors rester en la possession du payé, afin que ce dernier reste porteur et puisse demander le paiement des versements ultérieurs. Il n'en demeure pas moins nécessaire de protéger le signataire qui a payé. Si, en cas de recours portant sur un effet de commerce ou un billet à ordre payable par versements à échéances successives, un signataire obligé à titre secondaire a effectué un paiement, c'est pour sa protection qu'il est fait mention du paiement sur l'effet, de manière à ce qu'il ne puisse pas y avoir un porteur protégé en ce qui concerne ce versement particulier. M. Vis estime que le texte actuel doit être maintenu afin de protéger le débiteur, qu'il soit obligé à titre principal ou secondaire.

20. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) dit que les mots "ou un signataire" sont évidemment destinés à protéger toute personne — qu'elle soit obligée à titre principal ou à titre secondaire — qui a effectué un paiement partiel sur un effet payable par versements successifs. Autrement, si on ne mentionne que le souscripteur ou l'accepteur, les personnes obligées à titre secondaire ne sont pas protégées, et s'il n'y a ni quittance ni trace du titre, le paiement peut être réclamé à une personne qui a déjà payé. L'article 50 est étroitement lié à l'article 68.

21. M. MAEDA (Japon) dit qu'il est favorable au texte actuel. L'alinéa *a bis* du paragraphe 4 de l'article 68 et le paragraphe 5 de l'article 69 ont pour objet de garantir qu'un signataire qui effectue un paiement ne courra pas le risque d'être forcé à faire un double paiement, tandis que l'alinéa *a ter* du paragraphe 4 de l'article 68 et l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 69 ont pour objet de permettre à un signataire d'exercer un droit sur l'instrument. Ces deux séries de dispositions ont donc des objectifs différents et doivent être l'une et l'autre maintenues.

22. M. VIS (Pays-Bas) dit que, dans le texte anglais du nouvel alinéa *a ter* qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 4 de l'article 68, les mots "upon the dishonour" devraient être remplacés par "upon dishonour" et les mots "who receives the payment" devraient être remplacés par les mots "who receives such payment" pour aligner l'alinéa sur les autres articles. [Dans le texte français, les mots "ainsi payé" seraient remplacés par les mots "qui le reçoit".]

23. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que toutes les propositions figurant dans le document A/CN.9/XIX/CRP.15 sont adoptées.

24. *Il en est ainsi décidé.*

Modifications proposées par le groupe de rédaction (A/CN.9/XIX/CRP.12 et Add.1)

Article premier, paragraphes 2 e *et 3* e

25. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) présente les modifications proposées par le groupe de rédaction et indique que ce dernier s'est efforcé de rédiger comme il se doit les amendements de fond adoptés par la Commission et de mettre au point les versions correspondantes dans les six langues officielles des Nations Unies. En ce qui concerne l'alinéa *e* du paragraphe 2 et l'alinéa *e* du para-

graphe 3 de l'article 1, il est proposé de remplacer les mots d'introduction par ce qui suit :

"*e)* Désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :".

26. *Il en est ainsi décidé.*

Article 2

27. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que le groupe de rédaction a voulu faire en sorte que l'article s'applique quelles que soient les règles de conflit de loi mais n'a pas pu trouver de formule acceptable. Le groupe a opté, par conséquent, pour une formule légèrement plus impérative et propose de modifier le commencement de la phrase comme suit : "Tout Etat contractant applique la présente Convention, que. . .".

28. M. VIS (Pays-Bas) dit que cette modification de l'article 2 rétrécit le champ d'application de la Convention. Bien que seuls les Etats contractants soient liés par la Convention, on a toujours estimé que si des Etats non contractants, en raison de leurs propres règles de conflit de loi, appliquent les dispositions de la Convention, l'article 2 s'appliquera aussi à ces Etats.

29. M. DUCHEK (Autriche) estime que le texte modifié de l'article 2 est acceptable. Ce texte n'empêchera pas un Etat non contractant d'appliquer le projet de convention si son droit interne le lui permet. La Convention s'adresse seulement aux Etats contractants, mais les Etats non contractants ne sont pas exclus de son champ d'application.

30. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le nouvel énoncé de l'article 2 n'est pas conforme à la pratique habituellement suivie dans les conventions sur le droit international privé et dans les autres conventions adoptées jusqu'ici par la CNUCI, ni d'ailleurs à la pratique actuelle. L'Etat contractant n'est pas nécessairement directement impliqué dans l'application effective de la Convention — comme, par exemple, dans les cas d'arbitrage rendu en dehors des tribunaux de l'Etat. La délégation soviétique estime qu'il vaut mieux maintenir le texte initial en le modifiant légèrement de la manière suivante : "La présente Convention est applicable, que...".

31. M. VENKATRAMIAH (Inde), M. VIS (Pays-Bas), M. SEVON (Observateur de la Finlande) et M. WOOLMAN (Royaume-Uni) appuient la proposition du représentant de l'Union soviétique.

32. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le nouveau texte de l'article 2 proposé par le représentant de l'Union soviétique.

33. *Il en est ainsi décidé.*

Article 4, paragraphe 7 a

34. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit qu'il est proposé d'ajouter, après les mots "au sens de l'article 25", les mots "à l'exception du paragraphe 1, alinéa *c*, sous-alinéa ii,". Cette modification reprend le libellé déjà approuvé par la Commission, avec l'addition, dans le texte anglais, du mot "thereof".

35. *Il en est ainsi décidé.*

Articles 4, paragraphe 10, et X

36. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit qu'il est proposé de remplacer le texte du paragraphe 10 de l'article 4 par le texte suivant :

"10) Le terme 'Signature' désigne la signature manuscrite ou un fac-similé de celle-ci ou tout autre moyen d'opérer l'authentification équivalente, et l'expression 'signature contrefaite' désigne . . .".

L'article X serait alors supprimé.

37. *Il en est ainsi décidé.*

Article 4, paragraphe 11

38. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit qu'il est proposé de modifier le texte comme suit :

". . . deux Etats ou plus, étant entendu que la présente Convention s'applique sans préjudice des règles de l'institution gouvernementale ou des dispositions de l'accord."

39. *Il en est ainsi décidé.*

Article 7

40. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit qu'il est proposé de libeller comme suit les trois nouveaux paragraphes adoptés par la Commission :

"5) Le taux auquel l'intérêt doit être payé peut être exprimé soit par un taux fixe, soit par un taux variable. Pour qu'un taux variable soit applicable, il doit varier par rapport à un ou plusieurs taux d'intérêt de référence conformément aux dispositions énoncées sur l'effet et chaque taux de référence doit être publié ou mis d'autre manière à la disposition du public et n'être pas susceptible, directement ou indirectement, d'une détermination unilatérale par toute personne qui, au moment où la lettre de change est tirée ou au moment où le billet à ordre est créé, est nommée sur l'effet en tant que bénéficiaire ou tiré, ou que partie ou future partie ou autre porteur.

"5 *bis*) Si le taux auquel l'intérêt doit être versé est exprimé sous la forme d'un taux variable, il peut être expressément stipulé sur l'effet que ce taux ne sera pas inférieur ni supérieur à un taux d'intérêt spécifié, ou que ces variations seront limitées de toute autre manière.

"6) Si un taux variable n'est pas conforme aux stipulations du paragraphe 5 du présent article, ou si, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas possible de déterminer la valeur numérique du taux variable pour une période donnée, un intérêt est payable pour cette période au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 66."

41. M. GANTEN (Observateur de la République fédérale d'Allemagne) demande pourquoi les mots "ou future partie" ont été ajoutés à la dernière ligne du nouveau paragraphe 5.

42. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que le texte initialement approuvé par la Commission était le suivant : ". . . personne nommée sur l'effet". La Commission a demandé au groupe de rédaction de trouver une formule qui exclue du champ d'application de la disposition toute partie nommée sur un effet dans le contexte d'une clause de variabilité. Le groupe de rédaction a essayé d'énumérer toutes les parties qui doivent être couvertes et d'exclure toute banque ou partie mentionnée en relation avec la clause de variabilité.

43. M. VIS (Pays-Bas) pense que les dernières lignes du paragraphe 5 ont pour objet de protéger les parties qui, au moment du paiement, sont obligées de payer sur un effet ou ont le droit de recevoir le paiement.

44. M. PFUND (Etats-Unis d'Amérique) dit que le souscripteur est, en fait, inclus car il entrerait dans la catégorie des personnes effectivement parties. Le groupe de rédaction a voulu exclure spécifiquement une série de personnes qui ne devraient pas pouvoir modifier le taux d'intérêt alors que l'effet passe de main en main.

45. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Commission décide d'adopter la modification proposée par le groupe de rédaction.

46. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 11 h 45; elle est reprise à 12 h 5.

Articles 16 et 20, paragraphe 3

47. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que, la Commission ayant décidé de préciser l'effet juridique d'une clause ou d'un endossement interdisant une nouvelle transmission, il est proposé que le texte actuel de l'article 16 devienne le paragraphe 1 de cet article, avec l'addition des mots ", et tout endossement, même s'il ne contient pas une formule autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, est réputé constituer un endossement pour encaissement."

48. Le paragraphe 2 serait le paragraphe 3 de l'ancien article 20 modifié par l'addition des mots suivants à la fin de la phrase : ", et tout endossement, même s'il ne contient pas une formule autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, est réputé constituer un endossement pour encaissement."

49. M. SMART (Sierra Leone) fait observer qu'il n'était pas présent lorsque les articles en question ont été examinés. Il trouve les additions inutiles, mais peut les accepter.

50. *Les modifications proposées sont adoptées.*

Article 17, paragraphe 2

51. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 17 une deuxième phrase ainsi conçue : "La condition est réputée non écrite à l'égard des signataires et de ceux à qui l'effet est transmis, venant après l'endossataire". Le groupe de rédaction ne savait pas si, dans l'intention de la Commission, l'amendement devait remplacer le paragraphe 2 initial, mais il a estimé que, par souci de clarté, il valait mieux maintenir le texte original du paragraphe 2, qui traitait de la question de la transmissibilité, et ajouter une nouvelle phrase concernant la responsabilité.

52. M. VIS (Pays-Bas), appuyé par M. MAEDA (Japon), dit qu'il a des doutes au sujet de l'addition proposée. Après tout, la condition serait stipulée sur l'instrument et les endossataires ultérieurs en auraient donc connaissance.

53. Ce qu'il faudrait souligner au paragraphe 2 de l'article 17, c'est que la condition n'affecte pas la négociabilité de l'instrument et que l'endossataire est donc un porteur, que la condition ait été ou non remplie. Dans le commentaire sur l'article 17 qui figure dans le document A/CN.9/213, on note toutefois à juste titre que le fait qu'une condition ne soit pas remplie n'est pas sans pertinence, notamment en ce qui concerne les moyens de défense possibles. Il est donc probablement inexact de dire que la condition "est réputée non écrite".

54. *La modification proposée est adoptée.*

55. Le PRÉSIDENT dit que la position des représentants des Pays-Bas et du Japon sera consignée dans le rapport.

Articles 23 et 23 bis

56. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit qu'il est proposé que l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 23 se lise comme suit : "*c)* Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet à l'auteur de la contrefaçon directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs endossataires pour encaissement".

57. Le paragraphe 2 de l'article 23 devrait se lire comme suit :

"2) Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si,

"*a)* Au moment où il paie le mandant ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet, ou

"*b)* Au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur, il n'a pas connaissance de la contrefaçon, à condition que son ignorance ne soit pas fautive."

58. Les dispositions parallèles de l'article 23 *bis* devraient être modifiées en conséquence. Ainsi, l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 23 *bis* se lirait comme suit : "*c)* Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet au représentant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs endossataires pour encaissement".

59. En outre, le paragraphe 2 de l'article 23 *bis* se lirait comme suit :

"2. Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si,

"*a)* Au moment où il paie le mandant ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet, ou

"*b)* Au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur, il n'a pas connaissance de la contrefaçon, à condition que son ignorance ne soit pas fautive."

60. M. VIS (Pays-Bas), appuyé par M. SAMI (Iraq) et M. SMART (Sierra Leone), suggère que, dans le texte anglais, au paragraphe 2 des articles 23 et 23 *bis*, les mots "At which" figurant à l'alinéa *a* soient placés à la fin du chapeau du paragraphe 2, après les mots "at the time".

61. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter les modifications aux articles 23 et 23 *bis* proposées par le groupe de rédaction, avec la nouvelle modification proposée par le représentant des Pays-Bas.

62. *Il en est ainsi décidé.*

Article 25, paragraphe 1 b

63. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit qu'il est proposé que l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 se lise comme suit :

"b) Sauf dans les cas visés au paragraphe 2 *bis* du présent article, tout moyen de défense fondé sur une opération sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou entre lui et le

porteur qui lui a succédé, ou découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire;".

64. Cette disposition demande quelques explications. Elle ne vise pas une opération avec un souscripteur et elle ne vise une opération avec le tireur que lorsque le paiement a été demandé à l'accepteur. Le groupe de rédaction a estimé que, dans le texte initial, la mention d'une opération sous-jacente intervenue entre le signataire et "un porteur antérieur" risquait d'induire en erreur. L'article vise, en fait, une opération entre le signataire à qui le paiement a été demandé et le signataire qui le suit immédiatement, et non le porteur antérieur. Il importerait donc peu que, dans un recours, le paiement lui soit demandé par un porteur éloigné ou par son endossataire.

65. M. VIS (Pays-Bas) dit que l'article 25 en général est extrêmement difficile à comprendre et a été examiné très attentivement. Il trouve l'énoncé de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 peu élégant et propose de remplacer "une" par "l'" devant les mots "opération sous-jacente", et de remplacer les mots "porteur qui lui a succédé" par les mots "signataire venant après lui".

66. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) propose de consacrer le reste de la séance à l'examen de la procédure à suivre pour l'adoption du projet de convention.

67. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) rappelle qu'il y a trois possibilités. Premièrement, conformément à la procédure normale, la convocation d'une conférence diplomatique de trois semaines pourrait être recommandée à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Deuxièmement, le Groupe de travail pourrait se réunir à Vienne au début de janvier et la Commission consacrerait ensuite deux ou trois semaines au projet de Convention à sa vingtième session. Troisièmement, aucune réunion du Groupe de travail ne serait prévue, mais la Commission consacrerait trois semaines entières en 1987 au réexamen du projet de convention.

68. Ces trois possiblités ont des incidences financières différentes et il est probable que, compte tenu de la crise financière actuelle, l'Assemblée générale n'acceptera pas de convoquer une conférence diplomatique dont le coût estimatif se situe entre 2 millions et 2,2 millions de dollars. En outre, demander la convocation d'une conférence risque de retarder les travaux de la Commission car on ne saura qu'en décembre 1986 si la demande a été acceptée ou rejetée.

69. La solution qui consisterait à examiner le projet de convention lors d'une réunion du Groupe de travail à Vienne, du 5 au 16 janvier 1987, et pendant deux semaines, à la vingtième session de la Commission, coûterait 670 000 dollars. Il faudrait compter 800 000 dollars si le Groupe de travail se réunissait et si la Commission consacrait ensuite trois semaines au projet de convention en 1987. Pour pouvoir préparer la réunion que le Groupe de travail tiendrait en janvier 1987, il faudrait avoir reçu les observations des gouvernements vers le 15 novembre 1986 et, faute de temps, il faudrait examiner ces observations sans compilation analytique. La documentation serait plus facile à établir et, par conséquent, moins coûteuse si l'on retirait la troisième solution, ce qui réduirait probablement les dépenses à 550 000 dollars. Cela signifierait toutefois que le soin de réexaminer le projet de convention incomberait entièrement à la Commission à sa vingtième session.

La séance est levée à 13 h 5.

Compte rendu analytique (partiel)[a] de la 356e séance

Mercredi 9 juillet 1986, à 15 heures

[A/CN.9/SR.356]

Président : M. KARTHA (Inde)

La séance est ouverte à 15 h 5.

Paiements internationaux *(suite)*

a) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* (suite) (A/CN.9/274)

1. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) rappelle les trois options ouvertes pour donner suite au projet de convention. La première est de suivre la procédure normale et de prier la Sixième Commission de convoquer une conférence diplomatique de trois semaines. La seconde est que la Commission reprenne l'examen du projet de convention à sa vingtième session durant 10 à 15 jours, après une session du Groupe de travail au début de janvier 1987 pour examiner les problèmes en suspens. La troisième est que la Commission examine le projet de convention à sa vingtième session sans session préalable du Groupe de travail. Dans les second et troisième cas, si le projet de convention est examiné durant deux semaines à la vingtième session, il restera huit jours pour l'examen des autres points de l'ordre du jour; si les travaux sur le projet de convention occupent la Commission durant trois semaines, il ne restera plus que trois jours pour l'examen des autres points.

2. Le PRÉSIDENT invite les membres à faire connaître leur position sur chacune de ces trois possibilités.

3. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) demande si la Commission a effectivement le pouvoir de décider qu'il y aura une conférence diplomatique et si, au cas où le projet de résolution que la Commission soumettra à la Sixième Commission ne mentionnerait pas la possibilité d'une telle conférence, la Sixième Commission pourrait néanmoins décider d'en convoquer une.

4. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que la Commission ne peut faire qu'une recommandation. La décision définitive appartient aux Cinquième et Sixième Commissions.

5. M. BERAUDO (France) pense qu'une conférence diplomatique est le moyen le plus approprié d'arriver à un bon texte juridique. Une conférence permettrait aussi aux Etats d'examiner les articles et la structure du projet de convention. Elle permettrait à des comités de rédaction de travailler dans les différentes langues et se déroulerait conformément au règlement intérieur de ces conférences. Quant à l'argument qu'une conférence diplomatique coûterait trop cher,

[a] Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour la partie de la séance tenue après 17 h 30.

M. Beraudo pense que la Sixième Commission devrait prendre la responsabilité de décider s'il faut sacrifier la qualité pour des motifs financiers.

6. M. MARTYNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation appuie la convocation d'une conférence diplomatique pour les raisons indiquées par la délégation française. Bien que la décision définitive appartienne aux Cinquième et Sixième Commissions, M. Martynov pense que la question du fond doit primer celle du financement.

7. M. BRANDT (République démocratique allemande) est favorable lui aussi à la convocation d'une conférence diplomatique.

8. M. LEAES (Brésil) dit que, bien qu'il juge une conférence diplomatique préférable, il appuiera la seconde option parce qu'elle permettrait au Groupe de travail de se réunir et d'examiner les observations et opinions des Etats.

9. M. VIS (Pays-Bas) est fermement convaincu qu'une conférence diplomatique n'est ni justifiée dans les circonstances ni nécessairement la meilleure procédure pour l'adoption du projet de convention. Les conférences diplomatiques conviennent mieux à l'adoption des textes de droit public qu'à ceux de droit privé. En outre, il observe que le règlement d'arbitrage de la CNUDCI a été adopté sans conférence diplomatique. Il appuie donc la deuxième ou la troisième option.

10. M. DUCHEK (Autriche) appuie la seconde option parce qu'il pense que le texte doit être encore revu avant de pouvoir être envoyé à l'Assemblée générale. S'il y avait eu une possibilité réelle que la Sixième Commission convoque une conférence diplomatique malgré les incidences financières, il aurait appuyé la première option. Une session du Groupe de travail en janvier serait utile. En son absence, il n'y aurait pas suffisamment de temps pour mettre au point la version définitive du texte à la vingtième session de la Commission. Trois jours seraient certainement insuffisants pour l'examen des autres questions dont la Commission sera saisie à cette époque.

11. M. SAMI (Iraq) appuie lui aussi la seconde option. Il serait prématuré de demander la convocation d'une conférence diplomatique, car le projet de convention est incomplet et ne manque ni d'insuffisances ni de contradictions. Tous les Etats devraient soumettre leurs observations pour la session du Groupe de travail antérieure à la vingtième session de la Commission. Si l'on constatait que beaucoup d'Etats jugent que le projet de convention n'est pas encore prêt, la Commission pourrait alors recommander la convocation d'une conférence diplomatique.

12. M. QADER (Observateur du Bangladesh), appuyé par M. GOH (Singapour), préfère l'option d'une conférence diplomatique. Si toutefois l'Assemblée générale décide qu'elle adoptera le projet de convention, il serait en faveur de la mise au point du texte définitif par la Commission elle-même.

13. M. SMART (Sierra Leone) dit qu'il est clair que le manque d'enthousiasme en faveur de la convocation d'une conférence diplomatique s'explique largement par le coût élevé d'une telle réunion. Le même argument pourrait servir contre la proposition de convoquer une session du Groupe de travail pour réexaminer le projet de convention. La seule solution efficace serait donc que la Commission mette elle-même au point le texte définitif du projet.

14. M. VENKATRAMIAH (Inde), appuyé par Mme ADEBANJO (Nigéria), appuie la troisième option.

15. Mme VILUS (Yougoslavie) dit que, tout en appuyant la troisième option si l'idée d'une conférence diplomatique ne peut aboutir, elle n'est pas certaine que la Commission puisse examiner à sa vingtième session à la fois le projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles et le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

16. M. IBRAHIM (Egypte) dit qu'il est favorable à la convocation d'une conférence diplomatique. Seule l'Assemblée générale peut décider si la situation financière de l'Organisation exclut cette possibilité, et la Commission ne peut se prononcer sur une recommandation tant que cette question n'est pas réglée.

17. Le PRÉSIDENT observe que la majorité des membres de la Commission appuie la seconde option.

18. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) suggère que la Commission prie le Secrétaire général d'envoyer le texte du projet de convention à tous les Etats et aux organisations internationales intéressées pour recueillir leurs observations. Le projet et les observations reçues seraient soumis au Groupe de travail en janvier 1987. La Commission examinerait ensuite le projet de convention à sa vingtième session, compte tenu à la fois des observations reçues et du rapport du Groupe de travail. Dans le rapport sur les travaux de la dix-neuvième session, la Commission devrait donc indiquer que le projet de convention sera prêt à être soumis à l'Assemblée générale en 1987.

19. *Il en est ainsi décidé.*

20. M. BERAUDO (France), appuyé par M. LEAES (Brésil), dit que, comme le Groupe de travail prendra la place d'une conférence diplomatique proprement dite, son mandat ne devra pas être limité. Des modifications de fond pourront être proposées au Groupe de travail et durant la vingtième session de la Commission.

21. M. DELFINO-CAZET (Uruguay) dit que le mandat du Groupe de travail devra être suffisamment large pour lui permettre de remédier aux incohérences et lacunes du projet de convention.

22. M. QADER (Observateur du Bangladesh) éprouve des doutes quant à la procédure suivie pour déterminer l'opinion majoritaire à la Commission.

23. M. SEVON (Observateur de la Finlande) dit qu'à son avis, si la demande que la Commission formulera en vue d'une session de quatre semaines en 1987 n'est pas approuvée par l'Assemblée générale, la Commission n'inscrira pas à l'ordre du jour de sa vingtième session l'examen du projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles.

24. M. LEBEDEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare déçu et préoccupé par la méthode suivie par la Commission pour prendre ses décisions. Il aurait mieux valu informer l'Assemblée générale dans le rapport que les opinions à la Commission étaient divisées et qu'il fallait disposer de plus d'informations avant qu'une décision puisse être prise.

25. M. Lebedev se demande si les difficultés financières de l'Organisation excluraient véritablement la tenue d'une conférence diplomatique et si la Sixième Commission est prête à adopter une convention sur un sujet aussi spécialisé suivant la procédure simplifiée que l'on est en train d'approuver.

26. M. VIS (Pays-Bas) pense comme le représentant de l'Union soviétique que si l'on s'en tient à la procédure décidée, le contenu du débat qui vient d'avoir lieu devra apparaître dans le rapport de la Commission.

27. M. SAMI (Iraq) pense lui aussi que le rapport de la Commission doit rendre compte des opinions diverses exprimées durant le débat. Sa délégation est favorable à l'augmentation du nombre des membres du Groupe de travail, car il est important que les pays de droit romain et de *common law* soient représentés correctement.

28. M. EYZAGUIRRE (Chili) dit que le Groupe de travail devrait se composer de tous les membres de la Commission et avoir un mandat relativement large. Il pense comme l'observateur de la Finlande que la Commission ne peut consacrer la totalité de sa vingtième session à l'examen du projet de convention; elle sera saisie en effet de beaucoup d'autres questions importantes.

29. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la composition du Groupe de travail sera élargie de manière à comprendre tous les membres de la Commission.

30. *Il en est ainsi décidé.*

31. M. DRUEY (Observateur de la Suisse) dit que, la Commission ayant décidé d'élargir la composition du Groupe de travail, les modifications proposées par le groupe de rédaction au sujet de l'article 2 et de nombreux autres articles devraient être le premier sujet examiné par le Groupe de travail.

32. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que la Commission voudra peut-être revenir à sa session suivante sur la question de la composition des groupes de travail. La composition élargie du Groupe de travail n'aura aucune incidence financière.

Modifications proposées par le groupe de rédaction (A/CN.9/XIX/CRP.12 et Add.1 et Add.2)

Article 25, paragraphe 1 b

33. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que le représentant des Pays-Bas a proposé que l'article 25 1) *b* soit modifié et se lise comme suit :

"*b)* Sauf dans les cas visés au paragraphe 2 *bis* du présent article, tout moyen de défense fondé sur une opération sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou entre lui et le signataire venant après lui, ou découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire;".

34. M. MAEDA (Japon) appuie la proposition.

35. *La modification proposée est adoptée.*

Article 25, paragraphe 1 c

36. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que le groupe de rédaction a proposé de modifier l'article 25 1) *c* pour qu'il se lise comme suit :

"*c)* Tout moyen de défense dérivant de :

i) L'opération sous-jacente intervenue entre lui-même et le porteur;

ii) Toute autre opération intervenue entre lui-même et le porteur qui pourrait servir de moyen d'exception à la responsabilité contractuelle."

37. *Les modifications proposées sont adoptées.*

Article 25, paragraphe 2

38. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que le groupe de rédaction a proposé que l'article 25 2), soit modifié et se lise comme suit :

"2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 *bis*, les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés aux droits pouvant être exercés sur l'effet par toute autre personne."

Le mot "valablement" qui figurait avant "exercés" a été supprimé et le même changement a été apporté aux articles 25 3) *a*, 26 2) et 68 3).

39. M. VIS (Pays-Bas), appuyé par M. MAEDA (Japon), dit que le mandat du groupe de rédaction était de préciser le sens du mot "valablement", mais non de le supprimer. La règle classique du droit des tiers est que le débiteur ne peut invoquer le droit d'un tiers sur l'effet comme moyen d'exception à sa propre responsabilité, et la Commission doit respecter cette règle.

40. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que le groupe de rédaction, après avoir examiné plusieurs propositions de modifications de forme, a conclu qu'il serait souhaitable de supprimer le mot "valablement".

41. M. MAEDA (Japon) dit qu'il est favorable au maintien du mot "valablement" dans le texte de l'article 25 2).

42. Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine) dit que sa délégation considère que le maintien du mot "valablement" à l'article 25 2) donnerait l'impression qu'une décision judiciaire a été prise quant à la validité du droit. Cependant, la suppression du même mot susciterait aussi des objections et Mme Piaggi de Vanossi suggère que le libellé du passage pertinent de l'article 25 2) soit modifié pour se lire comme suit : "un droit juridiquement fondé".

43. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) suggère de conserver le mot "valablement" partout où il a été supprimé et de prier le Groupe de travail de proposer un meilleur libellé qu'il soumettrait à la Commission à sa session suivante.

44. *Il en est ainsi décidé.*

Article 25, paragraphe 2 bis

45. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que le groupe de rédaction a proposé que l'article 25 soit modifié pour se lire comme suit :

"2 *bis*) Un porteur qui n'est pas porteur protégé et qui est entré en possession de l'effet avant la date d'échéance ne peut se voir opposer un moyen de défense en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ou les droits visés au paragraphe 2 du présent article que s'il avait connaissance dudit moyen de défense ou desdits droits lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou par vol, ou a participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant."

Ces modifications ont été apportées par le groupe de rédaction pour tenter de donner effet à la décision de la Commis-

sion fondée sur la proposition du représentant du Japon et tendant à conserver le texte original en y ajoutant la formule : "néanmoins, un porteur qui entre en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement peut se voir opposer aucun droit ou moyen de défense découlant de l'effet qui est opposable à celui qui le lui a transmis". Le groupe de rédaction a estimé que la même idée pouvait être simplifiée en rendant l'article 25 2) applicable seulement au porteur non protégé entré en possession de l'effet avant l'échéance. Cependant, M. Herrmann pense, quant à lui, que le libellé nouveau modife le fond de l'article 25 2) *bis*.

46. M. MAEDA (Japon) considère lui aussi que le groupe de rédaction a modifié le fond de l'article 25 2) *bis*; il propose donc de s'en tenir au texte de sa proposition initiale.

47. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) suggère à la Commission d'adopter le libellé original de l'article 25 2) *bis* en y ajoutant la phrase suivante, en accord avec les termes de la proposition du représentant du Japon :

"Néanmoins, un porteur qui entre en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement peut se voir opposer tout droit ou moyen de défense découlant de l'effet qui est opposable à celui qui le lui a transmis."

48. *Il en est ainsi décidé.*

Article 30

49. M. HERRMANN (Service de droit commercial international) dit que le groupe de rédaction a proposé de modifier la deuxième phrase de l'article 30 pour qu'elle se lise comme suit :

"Néanmoins, cette personne, lorsqu'elle a accepté d'être engagée par la signature contrefaite ou donné des raisons de croire que la signature était la sienne, est obligée comme si elle avait signé elle-même l'effet."

50. M. VIS (Pays-Bas) s'interroge sur l'emploi, dans le texte anglais, du mot "assented" et suggère que la formule "assented that he was bound" soit modifiée pour se lire "assented to be bound".

51. M. BURNS (Australie) dit que sa délégation partage les sentiments du représentant des Pays-Bas et demande pourquoi on a choisi le mot "assented" pour remplacer le mot "accepted".

52. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) suggère de maintenir la formule initiale "accepted to be bound".

53. *Il en est ainsi décidé.*

Articles 34 1), 35 1) et 40 1)

54. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que le groupe de rédaction a proposé que les mots "tout signataire ultérieur", à l'article 34 1) et les mots "tout signataire" à l'article 35 1) soient remplacés par les mots "tout endosseur ou tout avaliseur". Les mots "tout signataire ultérieur" figurant à l'article 40 1) seraient remplacés par les mots "à tout endosseur ultérieur ou à l'avaliseur dudit endosseur".

55. *Les modifications proposées sont adoptées.*

Article 38, paragraphe 1

56. M. HERRMANN (Service du droit commercial international) dit que le groupe de rédaction a proposé d'ajouter à l'article 38 1) une seconde phrase libellée comme suit :

"Dans un tel cas, l'article 11 s'appliquera à l'effet complété par le tireur ou une autre personne."

L'observateur de la Suisse a estimé qu'il risquait d'y avoir incohérence entre l'article 11 et l'article 38 1) et, comme la Commission l'y avait autorisé, il a directement présenté au groupe de rédaction une proposition dans laquelle il n'est fait mention que de l'article 11 2). Néanmoins, le groupe de rédaction a considéré qu'un tel renvoi ne serait pas suffisant parce qu'il ne viserait que le cas où un effet serait complété sans pouvoirs, puis énoncerait les conséquences juridiques de cette situation, sans toutefois autoriser expressément à compléter un tel effet qui aurait été accepté avant d'être signé par le tireur; l'acquisition de la qualité d'effet complet serait liée avant tout à la signature du tireur lui-même mais pourrait aussi être liée à une autre condition formelle procédant de l'article premier 2).

57. M. VIS (Pays-Bas), appuyé par M. DELFINO-CAZET (Uruguay), M. BURNS (Australie) et M. KOCH (Suède), suggère que la Commission suspende le débat sur les modifications proposées par le groupe de rédaction et que le secrétariat les soumette au Groupe de travail à composition non limitée lorsqu'il aura reçu les observations des gouvernements.

58. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que le groupe de rédaction a soumis les modifications à la demande de la Commission. Il pense qu'il serait plus logique que la Commission accepte les modifications du groupe de rédaction et les incorpore au texte du projet de convention tel qu'il figure dans le document A/CN.9/274.

59. M. VIS (Pays-Bas) dit que la suggestion du Secrétaire aurait été acceptable si le groupe de rédaction n'avait pas outrepassé son mandat.

60. M. DUCHEK (Autriche) dit que, si la suggestion du Secrétaire n'est pas acceptée, l'essentiel du travail accompli durant la semaine précédente l'aura été en vain. Il pense donc que les modifications proposées par le groupe de rédaction devraient être acceptées pour faire partie du rapport de la Commission et être soumises au Groupe de travail à composition non limitée.

61. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que le document que le secrétariat soumettra au Groupe de travail indiquera les passages du projet de convention qui ont été modifiés par le groupe de rédaction mais n'ont pas été examinés par la Commission en plénière.

62. *Il est décidé d'incorporer les modifications restantes, qui avaient été proposées par le Groupe de travail, dans le texte du projet de convention qui va être distribué, pour commentaires, aux gouvernements et organisations internationales, ainsi que d'indiquer que ces propositions n'ont pas été examinées par la Commission.*

63. Le PRÉSIDENT remercie les membres du groupe de rédaction du travail précieux qu'ils ont accompli.

Le débat faisant l'objet d'un compte rendu analytique prend fin à 17 h 30.

III. BIBLIOGRAPHIE DES ÉCRITS RÉCENTS RELATIFS AUX TRAVAUX DE LA CNUDCI : NOTE DU SECRÉTARIAT (A/CN.9/295)

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
I.	QUESTIONS GÉNÉRALES	409
II.	VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES	410
III.	ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ET CONCILIATION	413
IV.	RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES	416
V.	PAIEMENTS INTERNATIONAUX	417
VI.	NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL	417
VII.	QUESTIONS DIVERSES	418

I. Questions générales

Asian Pacific Regional Trade Law Seminar incorporating the Eleventh International Trade Law Seminar, Canberra, 22-27 November 1984. Papers and summary of discussions. Canberra, Australian Government Publishing Service, 1985. 932 p.

Pour le détail des documents traitant de divers aspects des travaux de la CNUDCI, voir aux sections II. Honnold, Sono; III. Broches; IV. Herber, Raftesath; VI. Basnayake.

Beguin, J. Le développement de la *lex mercatoria* menace-t-il l'ordre juridique international ? *McGill law journal* (Montreal) 30:478-538, 1985.

Bibliography of recent writings related to the work of UNCITRAL. *International journal of legal information* (Washington, D.C.) 14:5/6:207-212, October-December 1986.

On trouve reproduit dans cet ouvrage le document A/CN.9/284 de la CNUDCI, daté du 28 avril 1986.

Brandt, H. *et* H. Wagner. Die XIX. Tagung der UNCITRAL. *Recht im Aussenhandel* (Berlin, German Democratic Republic) 88:I-V, 1986. (Supplement of *DDR Aussenwirtschaft* (Berlin, German Democratic Republic) 38, 17. September 1986.

Cheng, C.-J., *ed.* Basic documents on international trade law. Foreword by C.M. Schmitthoff. Dordrecht, Nijhoff, 1986. 753 p.

Cet ouvrage rassemble des textes importants de la réglementation des transactions commerciales internationales, sur la base des sujets choisis par la CNUDCI.

Coelho Bento Soares, M. A. XVII sessao da Commissao das Naçoes Unidas para o Direito do Comércio Internacional, Nova Yorque, de 25 de Junho a 11 de Julho de 1984. *Revista de direito e economia* (Coimbra) 10/11:368-376, 1984/1985.

Coelho Bento Soares, M. A. *et* R. M. Moura Ramos. Contratos internacionais: compra e venda, cláusulas penais, arbitragem. Coimbra, Almedina, 1986. 517 p.

Voir les différents articles classés par sujet aux sections II, III et VII.

Fouchard, P. La contribution des organisations internationales à l'unification du droit commercial international. *In* Cinquièmes journées franco-bulgares. Paris, Société de législation comparée, 1986. p. 353 à 368.

Fracyon, M. Terms employed in documents of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL): French — English — Farsi. The Hague, Iran-United States Claims Tribunal, 1985. 59 p.

Katz, S. R. UNCITRAL: el trabajo de la Comisión de las Naciones Unidas para la unificación del derecho del comercio internacional (especial referencia al derecho marítimo), 1982-1983. *Anuario de derecho marítimo* (Barcelona) 3:555-563, 1985.

——— UNCITRAL: the work of the United Nations Commission on International Trade Law, 1984-1985. *Yearbook maritime law* (Deventer) 1:323-331, 1984.

Cet article a aussi été publié en espagnol sous le titre : UNCITRAL: el trabajo de la Comisión de las Naciones Unidas para la unificación del derecho del comercio internacional (1984-1985). *Anuario de derecho marítimo* (Barcelona) 4:519-527, 1986.

Kommission der Vereinten Nationen für das Recht des internationalen Handels (UNCITRAL). *Aussenpolitischer Bericht* (Wien) 371-372, 1986.

Löber, H. H. Activities of the UN Commission on [International] Trade Law (UNCITRAL). *International business lawyer* (London) 14:8:257-258, September 1986.

Moura Ramos, R. M. XVIII sessao da Commissao das Naçoes Unidas para o Direito do Comércio Internacional, Viena, 3 a 21 de Junho de 1985. *Revista de direito e economia* (Coimbra) 10/11:384-387, 1984/1985.

Nineteenth UNCITRAL session. *In* Summary record of the meeting held at International Chamber of Commerce Headquarters, Paris, 6 June 1986. Working Party "Banking Technique and Practice" of the East/West Committee of the ICC. Paris, International Chamber of Commmerce, 7 November 1986. p. 6-7. (Document No.555-21/59 Or.)

Sepehri, E. *et* M. Fracyon. Terms employed in documents of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL): English — Farsi. The Hague, Iran-United States Claims Tribunal, 1985. 186 p.

Thirteenth international trade law conference, Canberra, 1-3 November 1986; papers. Canberra, Australian Government Publishing Service, 1987. 523 p.

Discours d'ouverture de L. Bowen, p. 1 à 15; Tour d'horizon de l'actualité du droit commercial international, p. 17 à 83. Voir aussi à Goldring à la section III.

United Nations. UNCITRAL: The United Nations Commission on International Trade Law. 199 p.

Numéro de vente : E.86.V.8.

A paraître en espagnol, français et russe.

Cet ouvrage décrit la structure de la Commission et ses activités en faveur de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international (p. 1 à 51). Dans les annexes (p. 53 à 196) figurent des textes juridiques et autres documents résultant des travaux de la Commission, notamment des conventions adoptées sur la base des projets élaborés par la Commission.

United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL). *In* Asian-African Legal Consultative Committee. Legislative activities of United Nations and other international organizations concerned with international trade law. New Delhi, Secretariat of the Committee, 1986. p. 1 à 21. (Document no. AALCC/XXVI/10)

UNCITRAL 1985. *Journal of world trade law* (Twickenham) 20:1:119-120, January-February 1986.

Volken, P. Die fünfzehnte Session der Haager Konferenz für internationales Privatrecht: zukünftige Arbeiten. *Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht* (Zürich) 41:39-46, 1985.

Cet article porte sur les travaux de la Conférence de La Haye, par rapport aux travaux de la CNUDCI et d'autres organisations qui mènent des activités visant à l'unification du droit.

Work of UNCITRAL and other organizations concerned with international trade law; report of the Sub-Committee on International Trade Law Matters. *In* Asian-African Legal Consultative Committee. Report of the twenty-fifth session held in Arusha, 3-8 February 1986. New Delhi, Secretariat of the Committee, 1986. p. 191 à 195.

II. Vente internationale de marchandises

Adame-Goddard, J. La regla *periculum est emptoris* aplicada a la compraventa internacional de mercaderías. *Anuario jurídico* (México) 11:237-249, 1984.

——— La responsabilidad del vendedor por la calidad de las mercancías en la compraventa internacional; una interpretación romanística. *Boletín mexicano de derecho comparado* (México) 19:55:15-38, enero-abril de 1986. (Nueva serie.)

Bailey, D. The Vienna convention: now made in Australia, sells to the world. Law Institute journal (Melbourne) 59:198-201, March 1985.

Barrera-Graf, J. Bibliografía: J. O. Honnold, Uniform Law for International Sales under the 1980 United Nations Convention. *Boletín mexicano de derecho comparado* (México) 18:52:190-194, enero-abril de 1985. (Nueva serie)

Compte rendu de lecture.

——— Convención de Viena sobre la compraventa internacional de mercaderías; comentarios de los artículos 85 a 88. *Anuario jurídico* (México) 11:271-292, 1984.

——— La Convención de Viena sobre los contratos de compraventa internacional de mercaderías y el derecho mexicano; estudio comparativo. *Anuario jurídico* (México) 10:141-163, 1983.

Berman, H. J. International codification of the law of international sales. *Dans son* A lawyer's guide to international business transactions: the law of international commercial transactions (Lex Mercatoria). W.S. Surrey *and* D. Wallace, Jr., *eds.* 2. ed. Philadelphia, American Law Institute/American Bar Association, 1983. p. 42 à 49. (Part III, Folio 3)

Bonell, M. J. Die Bedeutung der Handelsbräuche im Wiener Kaufrechtsübereinkommen von 1980. *Juristische Blätter* (Wien) 107:13/14:385-395, 13. Juli 1985.

Cervantes-Ahumada, R. La Convención de las Naciones Unidas sobre los contratos de compraventa internacional de mercaderías y las compraventas combinadas; críticas de la convención. *Anuario jurídico* (México) 10:133-140, 1983.

Clausson, O. Avoidance in nonpayment situations and fundamental breach under the 1980 U.N. Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *New York law school journal of international and comparative law* (New York) 6:1:93-117, 1984.

Coelho Bento Soares, M. A. *et* R. M. Moura Ramos. Do contrato de compra e venda internacional; análise da Convençao de Viena de 1980 e das disposiçoes pertinentes do direito português. *Dans leur ouvrage* Contratos internacionais; compra e venda, cláusulas penais, arbitragem. Coimbra, Almedina, 1986. p. 1 à 273.

Cette étude sur les ventes internationales est une version légèrement révisée d'une étude parue dans le *Boletim documentaçao e direito comparado* (Coimbra) 6:73-555, 1981.

L'ouvrage contient en outre le texte de la Convention de Vienne sur les ventes traduit en portugais, p. 443 à 485.

Coloquio internacional de derecho mercantil; la Convención de las Naciones Unidas sobre la Compraventa Internacional de Mercaderías. *Anuario jurídico* (México) 10:9-209, 1983.

Chacun des rapports traitant des travaux de la CNUDCI figure sous le nom de son auteur, voir Barrera-Graf, Cervantes-Ahumada, Díaz Bravo, Honnold, Galindo-Garfias, Labariega, Loewe, Mantilla-Molina, Olivencia-Ruiz, Plantard, Sánchez-Cordero, Vázquez-Pando et Vis.

Conetti, G. Uniform substantive and conflicts rules on the international sale of goods and their interaction. *In* International sale of goods; Dubrovnik lectures. P. Sarcevic *and* P. Volken, *eds.* New York, Oceana, 1986. p. 385 à 399.

Delaume, G. R. Municipal law or uniform law? The sale of goods labyrinth. *Dans son* Transnational contracts; applicable law and settlement of disputes. (A study in conflict avoidance). Dobbs Ferry, Oceana, April 1986. p. 24 à 35. (Release 86-1, booklet 2)
Feuillets mobiles.

Díaz-Bravo, A. En torno al concepto de lo "razonable" en la Convención sobre los contratos de compraventa internacional de mercaderías. *Anuario jurídico* (México) 10:103-110, 1983.

Drobnig, U. General principles of European contract law. *In* International sale of goods; Dubrovnik lectures. P. Sarcevic *and* P. Volken, *eds.* New York, Oceana, 1986. p. 305 à 333.

Ebenroth, C. T. Internationale Vertragsgestaltung im Spannungsverhältnis zwischen ABGB, IPR-Gesetz und UN-Kaufrecht. *Juristische Blätter* (Wien) 108:21/22:681-695, 15. November 1986.

Enderlein, F. Az ENSZ vételi jogi konvenciója és a KGST/ASZF. *Jogtudományi Közlöny* (Budapest) 1:27-34, január hó 1986.
En hongrois.
Cet article porte sur les rapports entre la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et les conditions générales des livraisons de produits entre les organismes des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle.

_____ Rights and obligations of the seller under the UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *In* International sale of goods; Dubrovnik lectures. P. Sarcevic *and* P. Volken, *eds.* New York, Oceana, 1986. p. 133-201.

Ezer, S. UNCITRAL Conventions; the 1980 Vienna Sales Convention [and] the 1974 Convention on Limitation Period. *Dans son ouvrage* International exporting agreements. New York, Bender, 1986. Para.19.04(1-6).
Voir aussi le texte anglais de ces conventions aux appendices 19C et 19D respectivement.

Fadlallah, I. Bibliographie: Institut suisse de droit comparé. Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises; colloque de Lausanne des 19 et 20 novembre 1984. *Revue internationale de droit comparé* (Paris) 39:1:291-292, janvier-mars 1987.
Compte rendu de lecture.

Farnsworth, E. A. The Vienna Convention; an international law for the sale of goods. *Private investors abroad* (New York) 121-160, 1983.
Texte de la Convention de Vienne sur les ventes en annexe, p. 140 à 160.

Finland. Riksdag. Regeringens proposition till Riksdagen med förslag till köplag. Helsinki, Oikensministeriö Justitieministeriet, 1986. 140 p. (Document No.360654Q)
Réédition. On y trouve la version suédoise du projet de loi finlandais sur les ventes (p. 129 à 140), ainsi que le mémoire explicatif s'y rapportant (p. 1 à 128).

_____ Regeringens proposition till Riksdagen om godkännande av vissa bestämmelser i konventionen augaende avtal om internationella köp av varor. Helsinki, Oikensministeriö Justitieministeriet, 1986. 75 p. (Document No. 360798X)
Réédition. On y trouve la version suédoise du projet de loi finlandais portant ratification de la Convention de Vienne sur les ventes (p. 44 à 75) ainsi que le mémoire explicatif s'y rapportant (p. 1 à 43).

Fix, B. D. Redefining the role of government in international sale transactions: a U.S. perspective. *In* Survey of the international sale of goods. L. Lafili, F. Gevurtz *and* D. Campbell, *eds.* Deventer, Kluwer, 1986. p. 317 à 332.

Galindo-Garfias, I. Del incumplimiento del contrato de compraventa en la Convención de Viena de 11 de abril de 1980 sobre la compraventa internacional de mercaderías. *Anuario jurídico* (México) 10:59-71, 1983.

Garro, A. M. La Convención de las Naciones Unidas sobre los contratos de compraventa internacional de mercaderías; su incorporación al orden jurídico argentino. *La ley* (Buenos Aires).
Partie I et II *in* 1985-A:693-707; 930-952;
Partie III *in* 1985-B:975-990;
Partie IV *in* 1985-C:914-945;
Partie V *in* 1985-D:868-886.

Goldstajn, A. Usages of trade and other autonomous rules of international trade according to the UN (1980) sales convention. *In* International sale of goods; Dubrovnik lectures. P. Sarcevic *and* P. Volken, *eds.* New York, Oceana, 1986. p. 55 à 110.

Goode, R. M. The harmonisation of commercial law; policies and problems. *Revista de la Facultad de Derecho de México* (México) 35:139/141:215-227, 1985.
Faisant le bilan des efforts d'harmonisation du droit commercial, cet article traite des rapports entre la Convention de Vienne sur les ventes et les textes qui l'ont précédée (ULIS et ULFIS).

Haddad, H. Remedies of the unpaid seller in international sale of goods under ULIS and 1980 UN Convention. Amman, Law and Arbitration Centre, 1985. 214 p.

Hellner, J. The Vienna convention and standard form contracts. *In* International sale of goods; Dubrovnik lectures. P. Sarcevic *and* P. Volken, *eds.* New York, Oceana, 1986. p. 335 à 363.

Hoffmann, B. von. Passing of risk in international sales of goods. *In* International sale of goods; Dubrovnik lectures. P. Sarcevic *and* P. Volken, *eds.* New York, Oceana, 1986. p. 265 à 303.

Honnold, J. Interpretación de la Convención de 1980 sobre compraventas, uniformidad, buena fe, lagunas y derecho interno. *Anuario jurídico* (México) 10:111-131, 1983.

_____ Methodology to achieve uniformity in applying international agreements, examined in the setting of the uniform law of sales under the 1980 U.N. convention. General report. Twelfth Congress of the International Academy of Comparative Law. Sydney/Melbourne, Australia, 18-26 August 1986. Topic IC. 54 p.
Ronéotypé.

_____ Uniform law for international sales; the 1980 U.N. convention. *In* Asian Pacific Regional Trade Law Seminar incorporating the Eleventh International Trade Law Seminar, Canberra, 22-27 November 1984. Papers and summary of discussions. Canberra, Australian Government Publishing Service, 1985. p. 181 à 249.
Texte de la Convention de Vienne sur les ventes, p. 205 à 249.

_____ Uniform law for international trade; progress and prospect. *International lawyer* (Chicago) 20:2:635-639, spring 1986.

Houtte, H. van. The international sales price as basis for customs valuation. *In* International sale of goods; Dubrovnik lectures. P. Sarcevic *and* P. Volken, *eds.* New York, Oceana, 1986. p. 365-384.

Hoyer, H. International sales and security interests with an outline of conflicts laws. *In* International sale of goods; Dubrovnik lectures. P. Sarcevic *and* P. Volken, *eds.* New York, Oceana, 1986. p. 401-442.

King, R. The U.N. Convention on International Sales—what it means for international contracts. *International procurement committee report* (Chicago) 2:1:1-2 and 8, August 1984.

Labariega, P. A. Las obligaciones del vendedor en el derecho positivo mexicano y en la Convención de Viena sobre el contrato de compraventa internacional de mercaderías; estudio comparativo. *Anuario jurídico* (México) 10:189-209, 1983.

Lafili L., F. Gevurtz *and* D. Campbell, *eds.* Survey of the international sale of goods. Deventer, Kluwer, 1986. 348 p.

Lesguillons, H. La vente. *In* Lamy Contrats internationaux. Paris, Lamy, 1986. (Tome 3, IVe division)
Feuillets mobiles.

Loewe, R. Campo de aplicación de la Convención de las Naciones Unidas sobre la compraventa internacional de mercaderías y problemas de derecho internacional privado y conexos. *Anuario jurídico* (México) 10:19-30, 1983.

Mantilla-Molina, R. L. La formación de los contratos de compraventa internacional de mercaderías. *Anuario jurídico* (México) 10:165-176, 1983.

Maskow, D. Zur Auslegung des Einheitskaufrechts der UNO-Kaufrechtskonvention von 1980. *In* Nationales Komittee für Rechtswissenschaft der DDR. Nationalberichte zum XII. Internationalen Kongress für Rechtsvergleichung. Potsdam-Babelsberg, Akademie für Staats- und Rechtswissenschaft der DDR, 1986. p. 5-15.

McLachlan, C. The new Hague Sales Convention and the limits of the choice of law process. *Law quarterly review* (London) 102:591-627, October 1986.
La section III de ce document examine les rapports entre la Convention de Vienne sur les ventes (1980) et la nouvelle Convention de la Haye sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises (1985).

Österreich. Nationalrat. Uebereinkommen der Vereinten Nationen über Verträge über den internationalen Warenkauf; Regierungsvorlage. *In* Beilagen zu den Stenographischen Protokollen des Nationalrates (XVII. Gesetzgebungsperiode) der Republik Österreich. Wien, Druck der Österreichischen Staatsdruckerei, 1987. 71 p. (Beilage 94, 12. Mai 1987)
Ce supplément contient le texte de la Convention de Vienne sur les ventes, dans ses versions officielles anglaise et française, ainsi que la version allemande (p. 1 à 43), suivis par des commentaires explicatifs (p. 44 à 71).
Version révisée.

Olivencia-Ruiz, M. Derechos y obligaciones del vendedor y transmisión de riesgos en la Convención. *Anuario jurídico* (México) 10:73-95, 1983.

Parra-Aranguren, G. Legislación uniforme sobre la compraventa internacional de mercaderías. Caracas, Universidad Católica Andrés Bello, Facultad de Derecho, 1986.
Réimpression de *Revista de la Facultad de Derecho de la Universidad Católica Andrés Bello* (Caracas) 35:9-89, 1986.

Pfund, P. H. International unification of private law; a report on United States participation, 1985-86. *International lawyer* (Chicago) 20:2:623-631, spring 1986.

——— United States participation in international unification of private law. *International lawyer* (Chicago) 19:2:505-519, spring 1985.

Plantard, J.-P. Disposiciones comunes a las obligaciones del vendedor y del comprador. *Anuario jurídico* (México) 10:97-102, 1983.

——— Las obligaciones del comprador según la CVIM [Convención de las Naciones Unidas sobre los Contratos de Compraventa Internacional de Mercaderías]. *Anuario jurídico* (México) 10:181-187, 1983.

Posch, W. On the law of international sale of goods: an introduction. *In* Survey of the international sale of goods. L. Lafili, F. Gevurtz *and* D. Campbell, *eds.* Deventer, Kluwer, 1986. p. 3 à 23.

Rajski, J. Method of unification of law for the international sale of goods. *In* Rapports polonais. Douzième Congrès de l'Académie internationale de droit comparé, Sidney/Melbourne, Australia, 18-26 août 1986. Varsovie, Ossolineum, 1986. p. 45 à 54. (Section I.C.1.)
Réimpression.

Recknagel, C. Die Trennung von Zivil-und Handelsrecht unter besonderer Berücksichtigung der Untersuchungs- und Rügepflicht nach Para. 377 HGB. Eine rechtsvergleichende Untersuchung unter Einbeziehung internationaler Einheitsrechte (EKG, UN-Kaufrecht) und des französischen, englischen, amerikanischen und schweizerischen Rechts. Frankfurt am Main, Lang, 1985. 221 p. (Europäische Hochschulschriften. Reihe 2: Rechtswissenschaft, Band 463)

Rovine, A. W. United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *In* Statement . . . before the Committee on Foreign Relations, United States Senate, favoring advice and consent to ratification . . . Washington, American Bar Association, 11 June 1986. p. 18 à 22.
Ronéotypé.

Samson, C. Méthodologie pour l'application uniforme des conventions internationales examinée dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Rapport canadien et québécois. Douzième Congrès de l'Académie internationale de droit comparé. Sidney/Melbourne, Australia, 18-26 août 1986. 51 p. (Sujet IC)
Photocopie du texte manuscrit.

Sánchez-Cordero, J. La responsabilidad contractual en el derecho positivo mexicano y en la Convención. *Anuario jurídico* (México) 10:177-180, 1983.

Sarcevic, P. The Geneva Convention on Agency in the International Sale of Goods. *In* International sale of goods; Dubrovnik lectures. P. Sarcevic *and* P. Volken, *eds.* New York, Oceana, 1986. p. 443 à 484.

Sarcevic, P. *and* P. Volken, *eds.* International sale of goods; Dubrovnik lectures. New York, Oceana, 1986. 508 p.
Pour les différents textes par auteur, voir à Conetti, Drobnig, Enderlein, Goldstajn, Hellner, Hoffmann, Houtte, Hoyer, Sarcevic, Sevón, Sono, Vilus and Volken.

Scheven, M. von. Der Sukzessivlieferungsvertrag. Eine rechtsvergleichende Untersuchung zum deutschen Recht, zum Haager Einheitlichen Kaufrecht und zum UN-Kaufrecht. Frankfurt am Main, Lang, 1984. 311 p. (Europäische Hochschulschriften. Reihe 2: Rechtswissenschaft, Band 433)

Schlechtriem, P. Uniform sales law. The UN-Convention on Contracts for the International Sale of Goods. Wien, Manz, 1986. 120 p. (Law-Economics-International Trade/Recht-Wirtschaft-Aussenhandel, Volume/Band 9)
Texte anglais de la Convention de Vienne sur les ventes en annexe. 42 p.
Cet ouvrage a été publié initialement en allemand. Einheitliches UN-Kaufrecht. Tübingen, Mohr, 1981. 167 p.

Sevón, L. Obligations of the buyer under the UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *In* International sale of goods; Dubrovnik lectures. P. Sarcevic *and* P. Volken, *eds.* New York, Oceana, 1986. p. 203 à 238.

——— Riskens övergang enligt FN-konventionen om internationella köp. (Gefahrübergang nach das (*sic*) VN-Übereinkommen über internationale Warenkaufverträge) *Defensor legis* (Helsinki) 66:107-131, mars-april 1985.
En suédois.
Réimpression.

Sono, K. Delocalization of the law of international sales and the restoration of the rules of reason. *In* Asian Pacific Regional Trade Law Seminar incorporating the Eleventh International Trade Law Seminar, Canberra, 22-27 November 1984. Papers and summary of discussions. Canberra, Australian Government Publishing Service, 1985. p. 395 à 400.

——— Formation of international contracts under the Vienna convention; a shift above the comparative law. *In* International sale of goods; Dubrovnik lectures. P. Sarcevic *and* P. Volken, *eds.* New York, Oceana, 1986. p. 111 à 131.

——— The Vienna sales convention; history and perspective. *In* International sale of goods; Dubrovnik lectures. P. Sarcevic *and* P. Volken, *eds.* New York, Oceana, 1986. p. 1 à 17.

Sweet, J. La convenzione UNCITRAL (United Nations Commission on International Trade Law) per la vendita internazionale di beni; osservazioni di un docente americano. *Rivista del diritto commerciale e del diritto generale* (Milano) 82:299-307, 1984.

The contract for the international sale of goods. *In* Legal aspects of foreign trade; how governmental trade promotion agencies and business organizations can assist exporters and importers. Geneva, International Trade Centre UNCTAD/GATT, 1984. p. 8 à 56.

Thieffry, J. *et* C. Granier. L'effet des conventions internationales; un nouveau droit pour la vente internationale. *In* La vente internationale. Paris, Centre français du commerce extérieur, 1985. p. 44 à 50.

Tuggey, T. N. The 1980 United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods; will a homeward trend emerge? *Texas international law journal* (Austin) 21:3:540-557, summer 1986.
Note d'étudiant.

United States ratification of 1980 United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods; official English text. *Federal register* (Washington, D.C.) 52:40:6262-6280, 2 March 1987.

U.S.A. Congress. Senate. Committee on Foreign Relations. United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods; report to accompany treaty document 98-9, 18 September 1986. Washington, D.C., 1986. 19 p. (99th Congress, 2nd session, Senate, executive report 99-20)

——— United Nations Convention for the International Sale of Goods; message from the President of the United States transmitting the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. Washington, U.S. Government Printing Office, 1983. 50 p. (98th Congress, 1st session, treaty document 98-9, 21 September 1983)
Ce message contient des lettres de transmission et de soumission, ainsi qu'une analyse juridique de la Convention et de ses rapports avec le Code de commerce uniforme. On y trouve en outre trois annexes : une bibliographie, un projet de déclaration en application de l'article 95 et le texte de la Convention. Ces textes, à l'exception de la Convention, figurent également dans *International legal materials* (Washington, D.C) 22:6:1368-1380, novembre 1983, texte de la Convention *in* 19:3:671-695, mai 1980.

Vázquez-Pando, F. A. Comentarios a la Convención sobre los contratos de compraventa internacional de mercaderías a la luz del derecho mexicano. *Anuario jurídico* (México) 10:31-57, 1983.

Velden, F.J.A. van der. Indications of the interpretation by Dutch courts of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods 1980. *In* Netherlands reports to the twelfth International Congress of Comparative Law, Sydney-Melbourne, 1986. The Hague, T.M.C. Asser Institute, 1986. p. 21-45.

Vilus, J. Provisions common to the obligations of the seller and the buyer. *In* International sale of goods; Dubrovnik lectures. P. Sarcevic *and* P. Volken, *eds.* New York, Oceana, 1986. p. 239-264.

Vis, W. C. Aspectos de los contratos de compraventa internacional de mercaderías no comprendidos por la Convención de Viena de 1980. *Anuario jurídico* (México) 10:11-17, 1983.

Volken, P. The Vienna convention; scope, interpretation and gap-filling. *In* International sale of goods; Dubrovnik lectures. P. Sarcevic *and* P. Volken, *eds.* New York, Oceana, 1986. p. 19-53.

Ziegel, J. S. Canada and the Vienna Sales Convention. *Canadian business law journal* (Aurora, Ontario) 12:3:366-375, February 1987.

III. Arbitrage commercial international et conciliation

Aboul-Enein, M.I.M. Arbitration under the auspices of the Cairo Regional Centre for Commercial Arbitration. *International tax and business lawyer* (Berkeley, California) 4:2:256-265, fall 1986.

Abu-Akeel, A. Book review: S. Rashed. The extent to which arbitration within the framework of the Afro-Asian Regional Center in Cairo is subject to the rules of Egyptian law. *ICSID review; foreign investment law journal* (Washington, D.C.) 1:2:476-477, fall 1986.
L'auteur de cet ouvrage — d'après le compte rendu — examine les dispositions pertinentes du Code de procédure civile égyptien en vue de déterminer dans quelle mesure les procédures égyptiennes se conforment aux procédures d'arbitrage adoptées par le Centre, à savoir le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Ouvrage en arabe.

Alvarez, H. La nouvelle législation canadienne sur l'arbitrage commercial international. *Revue de l'arbitrage* (Paris) 4:529-539, 1986.
Texte de la législation sur l'arbitrage commercial international de la Colombie britannique (1985) traduit en français par l'auteur, p. 617 à 636. Cette législation s'inspire directement de la Loi type de la CNUDCI.

Arbitration and the law, 1984; AAA General Counsel's annual report. New York, American Arbitration Association, 1985. 342 p.
On trouve dans la partie C, les documents de la CNUDCI suivants :
— Projet de texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international tel qu'adopté par le Groupe de travail, p. 176 à 187;

— Rapport de la délégation des Etats-Unis au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux (CNUDCI) p. 188 à 194.
— Observations des gouvernements sur le projet de texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international établi par le Groupe de travail de la CNUDCI, p. 194 à 205, et observations de M.F. Hoellering, UNCITRAL Model Law: Commercial Arbitration, p. 205 à 212.

Arbitration and the law, 1985; AAA General Counsel's annual report. New York, American Arbitration Association, 1986. 326 p.
On trouve dans la partie C les documents de la CNUDCI suivants :
— Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, version anglaise, p. 130 à 143;
— Organisation des Nations Unies. Assemblée générale. Loi type . . . Résolution 40/72, 11 décembre 1985 (A/40/935 : Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17) p. 143 et 144;
— Rapport de la délégation des Etats-Unis sur la dix-huitième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) p. 144 à 151.

Bartos, H. Internationale Handelsschiedsgerichtsbarkeit: Verfahrensprinzipien. Frankfurt am Main, R.G. Fischer, 1984. 362 p.
Thèse de doctorat.

Böckstiegel, K.-H. Applying the UNCITRAL Rules; the experience of the Iran-United States Claims Tribunal. *International tax and business lawyer* (Berkeley, California) 4:2:266-271, fall 1986.

_____ Zu den Thesen von einer "delokalisierten" internationalen Schiedsgerichtsbarkeit. *In* Festschrift für Walter Oppenhoff zum 80. Geburtstag. München, Beck, 1985. p. 1 à 10.

Broches, A. Dispute resolution in the region. *In* Asian Pacific Regional Trade Law Seminar incorporating the Eleventh International Trade Law Seminar, Canberra, 22-27 November 1984. Papers and summary of discussions. Canberra, Australian Government Publishing Service, 1985. p. 451 à 495.

Chiasson, E. C. Canada: no man's land no more. *Journal of international arbitration* (Geneva) 3:2:67-75, 1986.

Chiasson, E. C. *et* M. Lalonde. Recent Canadian legislation on arbitration. *Arbitration International* (London) 2:4:370-375, October 1986.

Coelho Bento Soares, M. A. *et* R. M. Moura Ramos. Arbitragem comercial internacional; análise da lei-modelo da CNUDCI de 1985 e das disposiçoes pertinentes do direito português. *Dans leur ouvrage* Contratos internacionais; compra e venda, cláusulas penais, arbitragem. Coimbra, Almedina, 1986. p. 315-440.
Cet ouvrage contient également le texte de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, traduit en portugais, p. 493 à 514.

Cohen, J. A. The role of arbitration in economic co-operation with China. *In* Foreign trade, investment and the law in the People's Republic of China. Michael J. Moser, *ed.* Oxford, Oxford University Press, 1984. p. 296 à 318.

Dore, I. I. Arbitration and conciliation under the UNCITRAL Rules; a textual analysis. Dordrecht, Nijhoff, 1986. 246 p.
Voir également les annexes contenant la version anglaise des textes finals de la CNUDCI sur ces questions : Règlement de conciliation (p. 187 à 194), Règlement d'arbitrage (p. 195 à 212), Recommandations à l'intention des organes d'arbitrage (p. 213 à 222) et Loi type sur l'arbitrage commercial international (p. 223 à 238).

Eyzaguirre, R. Arbitration in Latin America; the experience of the Inter-American Commercial Arbitration Commission. *International tax and business lawyer* (Berkeley, California) 4:2:288-296, fall 1986.

Fleischhauer, C.-A. UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration. *Arbitration journal* (New York) 41:1:17-22, March 1986.

Franke, U. Arbitration under the UNCITRAL Rules. *In* International commercial arbitration in action; materials from a two-days conference . . . at Oslo, 18-19 November 1982. Oslo, Export Council of Norway, 1983. p. 165-199.
Texte du Règlement en anglais, p. 177 à 199.

Goldie, D.M.M. The UNCITRAL draft model law of (*sic*) international commercial arbitration. *In* Proceedings of the second international trade law seminar, 1984. Ottawa, Department of Justice, 1984. p. 120 à 129.

Goldring, J. UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration; workshop paper. *In* Thirteenth international trade law conference, Canberra, 1-3 November 1986; papers. Canberra, Australian Government Publishing Service, 1987. p. 239 à 277.
Bibliographie p. 273 et 274.
Rapport p. 275 à 277.

Grigera Naón, H. A. El arbitraje comercial internacional en la Argentina. *Pensamiento económico; revista de la Cámara Argentina de Comercio* (Buenos Aires) 435:79-86, 1986.

Hermann, A. H. The great opportunity. *Arbitration* (London) 52:1:59-60, February 1986.

Herrmann, G. A revolution in Canadian arbitration. *International arbitration report* (Wayne, Pennsylvania) 2:3:164-167, March 1987.

_____ The role of the courts under the UNCITRAL Model Law script. *In* Contemporary problems in international arbitration. J.D.M. Lew, *ed.* London, School of International Arbitration, Centre for Commercial Law Studies, Queen Mary College, University of London, 1986. p. 164 à 187.
Texte de la Loi type p. 176 à 187.

_____ The UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration—its salient features and prospects. *In* Proceedings of the 1st International Commercial Arbitration Conference. N. Antaki *et* A. Prujiner, *eds.* Montreal, Wilson and Lafleur, 1986. p. 351 à 377.
Ce texte est suivi des observations de J. Thieffry (p. 379 à 383, en français), L. Slade (p. 385 à 392, en anglais), S.M. Boyd (p. 393 à 417, en anglais), M. Pomerleau (p. 419 à 432, en français) and a summary of the discussion by J.-G. Castel (p. 433 à 441, en français).

Hoellering, M. F. International arbitration; interim relief in aid of arbitration. *Arbitration and the law* (New York) 123-134, 1984.
Cet article a également été réimprimé sous le titre : Interim relief in aid of international commercial arbitration. *Wisconsin international law journal* (Madison) 1-13, 1984.

_____ International commercial arbitration; a peaceful method of dispute settlement. *Arbitration journal* (New York) 40:4:19-26, December 1985.

——— The UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration. *International lawyer* (Chicago) 20:1:327-339, winter 1986.

Hoffmann, B. von. Die Novellierung des deutschen Schiedsverfahrensrechts von 1986. *IPRax* (Bielefeld) 337-340, 1986.

Hunter, H.D.C. Arbitration in British Columbia, Canada. *International construction law review* (London) 3:4:420-421, July 1986.

Hunter, J.M.H. UNCITRAL Model Law; which road should London take? *Arbitration* (London) 49:4:288-295, May 1984.

Jarvin, S. La loi-type de la C.N.U.D.C.I. sur l'arbitrage commercial international. *Revue de l'arbitrage* (Paris) 4:509-527, 1986.
Texte de la Loi type en français, p. 601 à 615.

——— The sources and limits of the arbitrator's powers. *In* Contemporary problems in international arbitration. J.D.M. Lew, *ed.*

London, School of International Arbitration, Centre for Commercial Law Studies, Queen Mary College, University of London, 1986. p. 50 à 72.
Ce texte figure également dans *Arbitration international* (London) 2:2:140-163, avril 1986.

Koh, B.T. Interprétation de l'arbitrage commercial international. Séoul, Conseil coréen d'arbitrage commercial, 1985. 206 p.
En coréen.
La Loi type y figure en annexe, dans la version anglaise, p. 175 à 189.

Lando, O. The law applicable to the merits of the dispute. *Arbitration international* (London) 2:2:104-115, April 1986.

Lew, J. D. M., *ed.* Contemporary problems in international arbitration. London, School of International Arbitration, Centre for Commercial Law Studies, Queen Mary College, University of London, 1986. 380 p.
Voir les différents documents traitant essentiellement des travaux de la CNUDCI à Herrmann et Jarvin.

Lucio, S. E. The UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration. *University of Miami inter-American law review* (Coral Gables, Florida) 17:2:313-338, winter 1986.
Texte de la Loi type, p. 323 à 338.

Mann, F. A. Private arbitration and public policy. *Civil justice quarterly* (Andover, United Kingdom) 257-267, 1985.

McNerney, M. E. *et* C. A. Esplugues. International commercial arbitration; the UNCITRAL Model Law. *Boston college international and comparative law review* (Newton Centre, Massachusetts) 9:1:47-71, winter 1986.
Texte de la Loi type, p. 59 à 71.

Melis, W. Arbitration and the courts. *Arbitration* (London) 51:3:453-463, August 1985.

——— Die internationale Handelschiedsgerichtsbarkeit in Österreich, unter Berücksichtigung des UNCITRAL-Modellgesetzes. Krsko, Yugoslavia, Nuklearna Elektrarna, 1987. 40 p.
Texte également en serbo-croate, avec de légères modifications et quelques ajouts, p. 20 à 37.

Mendes, E. P. Canada: a new forum to develop the cultural psychology of international commercial arbitration. *Journal of international arbitration* (Geneva) 3:3:71-93, 1986.

Paes de Barros Leaes, L. G. Lei-Modelo de Arbitragem Comercial Internacional. *Revista de direito mercantil industrial, econômico e financeiro* (Sao Paulo) 24:60:66-82, outubro-dezembro, 1985. (Nova série)
Texte de la Loi type en anglais et rapport de mission en portugais.

Paulsson, J. Report on the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration as adopted in Vienna on 21 June 1985. *Arbitration* (London) 52:2:98-102, May 1986.
Ce document, qui est la transcription d'une intervention faite en 1985 à Montreux lors de la Conférence annuelle du Chartered Institute of Arbitrators, appelle l'attention sur les points essentiels de la Loi type eu égard aux travaux du Chartered Institute, en particulier à la lumière du Règlement et de la pratique du Tribunal d'arbitrage international de Londres.

Philip, A. The significance of the place of arbitration in international arbitration. *Swedish and international arbitration – Yearbook of the Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce* (Stockholm) 37-45, 1985.

Phillips, J. F. Arbitration; the revolution of the 80's. *Arbitration* (London) 52:2:75-82, May 1986.

Proceedings of the 1st International Commercial Arbitration Conference. N. Antaki *et* A. Prujiner, *eds.* Montreal, Wilson and Lafleur, 1986. 471 p.
Voir également à Herrmann.

Redfern, A. The jurisdiction of an international commercial arbitrator. *Journal of international arbitration* (Geneva) 3:1:19-34, 1986.
Cet article est aussi paru sous le titre : The jurisdiction of an international arbitrator. *Arbitration* (London) 52:4:254-261, Novembre 1986.

Redfern, A. *et* M. Hunter. Law and practice of international commercial arbitration. London, Sweet and Maxwell, 1986. 462 p.
Cet ouvrage traite de procédures diverses, notamment des règlements d'arbitrage et de conciliation de la CNUDCI et de la Loi type de la CNUDCI. D'après les auteurs, il s'agit du premier ouvrage sur la question écrit par des juristes anglais. Voir le compte rendu de D. Thomson. *Journal of international arbitration* (Genève) 3:4:91-92, décembre 1986; voir également le compte rendu de M.P. (*sic*) dans *Bulletin ASA* (Bâle) 4:4:259-260, décembre 1986. Voir également les annexes où figurent notamment le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (p. 416 à 430) et la Loi type de la CNUDCI (p. 435 à 447).

Resolving international commercial disputes. Colloquium sponsored by the International Centre for Settlement of Investment Disputes, American Arbitration Association and Court of Arbitration of the International Chamber of Commerce, held at ICC Headquarters, Paris, on 24 October 1985. Papers presented at the Colloquium. *International tax and business lawyer* (Berkeley, California) 4:2:205-296, fall 1986.
Voir également à Böckstiegel, Aboul-Enein, Eyzaguirre et Sen.

Roehrich, C. Le projet CNUDCI d'une loi type sur l'arbitrage commercial international. *In* Proceedings of the second international trade law seminar, 1984. Ottawa, Department of Justice, 1984. p. 107 à 120.

Rubino-Sammartano, M. La legge uniforme arbitrale delle Nazioni Unite, in embrione, e le rules of evidence arbitrali. *Foro Padano* (Padova) 39:2:97-120, 1984.
Projet de texte de Loi type en anglais, p. 104 à 120.

Saxby, J. A user's perspective of the UNCITRAL Model Law. *Arbitration international* (London) 2:2:164-166, April 1986.

Schütze, R. A., D. Tscherning *et* W. Wais. Die Schiedsgerichtsordnung der UNCITRAL. *Dans leur ouvrage* Handbuch des Schiedsverfahrens; Praxis der deutschen und internationalen Schiedsgerichtsbarkeit. New York, de Gruyter, 1985. p. 417 à 422.
Texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en allemand et en anglais, p. 569 à 593.

Sen, B. AALCC dispute settlement and the UNCITRAL Arbitration Rules. *International tax and business lawyer* (Berkeley, California) 4:2:247-255, fall 1986.
Document présenté au Colloque sur le règlement des litiges commerciaux internationaux organisé en commun par le Centre international pour le règlement des différents relatifs aux investissements de l'Association américaine d'arbitrage et la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, tenu au siège de la CCI à Paris, le 24 octobre 1985.

Spanish Court of Arbitration; international commercial arbitration rules, in effect as of 1982. *Revue de droit des affaires internationales; international business law journal* (Paris) 6:767-771, 1985.
Le Règlement de la Cour d'arbitrage espagnole est fondé sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. On y trouve en outre une clause standard en espagnol, anglais, français et allemand stipulant que tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution d'un contrat donné sera tranché définitivement par l'arbitrage conformément aux Statuts de la Cour et au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Straus, M. The practice of the Iran-U.S. Claims Tribunal in receiving evidence from parties and from experts. *Journal of international arbitration* (Geneva) 3:3:57-69, 1986.

Strohbach, H. Mustergesetz über die internationale Handelsschiedsgerichtsbarkeit; UNCITRAL-Modellgesetz 1985. *Recht im Aussenhandel* (Berlin, République démocratique allemande) 93:I-III, 1987. (Supplement of *DDR Aussenwirtschaft,* Berlin, République démocratique allemande) 16, 15. April 1987.
Cet article est suivi du texte allemand de la Loi type de la CNUDCI : UNCITRAL-Modellgesetz über die internationale Handelsschiedsgerichtsbarkeit p. IV-IX. Cette traduction est le résultat des efforts communs entrepris par des juristes de la République démocratique allemande, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche et de la Confédération suisse.

The UNCITRAL Model Law; *lex facit arbitrum. Arbitration international* (London) 2:3:241-261, July 1986.
Note d'introduction d'une réimpression de l'article de F. A. Mann intitulé *Lex facit arbitrum.* Cet article a été initialement publié dans P. Sanders, *ed.* International arbitration; *liber amicorum* for Martin Domke. The Hague, Nijhoff, 1967. 357 p. p. 157 à 183.

Thieffry, J. UNCITRAL contre les anglais; l'avenir de la loi type de la CNUDCI pour la promotion de l'arbitrage international. *Gazette du palais* (Paris) 106:2:205-207, mars-avril 1986.

Triva, S. Pocetak arbitraznog postupka. Uoci prihvacanja UNCITRAL-ovog model-zakona o medjunarodnoj trgovackoj arbitrazi i mogucnosti da ga SFR Jugoslavija inkorporira u svoj pravni sistem. *Zbornik pravnog fakulteta u Zagrebu* (Zagreb) 35:195-210, 1985.
En serbo-croate. Résumé en anglais, p. 204 et 210 (commencement de la procédure arbitrale; à la veille de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, en attendant son incorporation dans le système juridique de la République fédérative socialiste de Yougoslavie).

UNCITRAL Arbitration Rules. *International tax and business lawyer* (Berkeley, California) 4:2:348-361, fall 1986.
Texte anglais. Voir également les ouvrages de Böckstiegel, Aboul-Enein, Eyzaguirre et Sen.

UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration. *Yearbook commercial arbitration* (Deventer, Netherlands) 11:379-390, 1986.
Note d'introduction et texte de la Loi type en anglais.

United Nations Commission on International Trade Law. Model Law on International Commercial Arbitration. *International legal materials* (Washington, D.C.) 24:5:1302-1313, September 1985.
Texte de la Loi type tel qu'adopté par la CNUDCI le 21 juin 1985 à sa dix-huitième session.

——— UNCITRAL report excerpts on the model law. *International legal materials* (Washington, D.C.) 24:5:1314-1368, September 1985.
Ces extraits donnent la genèse législative de la Loi type, telle qu'elle est exposée au chapitre II, par. 5 à 65, du rapport de la CNUDCI sur la dix-huitième session, 1985.

IV. Réglementation internationale des transports maritimes

Eyzaguirre Echeverría, R. Minuta para la conferencia diplomática sobre transporte marítimo, celebrada en Hamburgo, Alemania Federal, en marzo de 1978. *Dans son ouvrage* Contrato de transporte y nociones de derecho marítimo y aéreo. Santiago, Jurídica de Chile, 1980. p. 266-299.
Il s'agit d'une note rédigée par l'auteur à l'intention de la délégation chilienne à la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, tenue à Hambourg du 6 au 31 mars 1978.

——— Situación de la responsabilidad en el derecho internacional: Convención de Bruselas de 1924 y de Hamburgo de 1978. *Dans son ouvrage* Contrato de transporte y nociones de derecho marítimo y aéreo. Santiago, Jurídica de Chile, 1980. p. 202-212.
Texte des Règles de Hambourg en espagnol, p. 242 à 265.

FitzGerald, G. F. The proposed uniform rules on the liability of operators of transport terminals. *Annals of air and space law* (Toronto) 10:29-61, 1985.

Herber, R. Seefrachtbriefe und das geltende Recht. *Transportrecht* (Frankfurt am Main) 9:5:169-176, Mai 1986.
Brève comparaison des Règles de Hambourg et des Règles de La Haye — Visby, p. 175 et 176.

——— The UN Convention on the Carriage of Goods by Sea, 1978, Hamburg Rules, its future and the demands of developing countries. *Yearbook maritime law* (Deventer) 1:81-97, 1984.

——— United Nations Convention on the Carriage of Goods by Sea, 1978 (Hamburg Rules). *In* Asian Pacific Regional Trade Law Seminar incorporating the Eleventh International Trade Law Seminar, Canberra, 22-27 November 1984. Papers and summary of discussions. Canberra, Australian Government Publishing Service, 1985. p. 125 à 167.
Pour le commentaire de ce texte, voir à Raftesath, ci-après.

Raftesath, G. United Nations Convention on the Carriage of Goods by Sea, 1978 (Hamburg Rules); commentary. *In* Asian Pacific Regional Trade Law Seminar incorporating

the Eleventh International Trade Law Seminar, Canberra, 22-27 November 1984. Papers and summary of discussions. Canberra, Australian Government Publishing Service, 1985. p. 169 à 179.

Il s'agit d'un commentaire du texte de Herber, mentionné ci-dessus.

Sánchez Calero, F. Le regole di Amburgo sul contratto di transporto marittimo delle merci; una valutazione critica. *Studi marittimi; economia, diritto e tecnica della navigazione dei porti* (Napoli) 4:12:3-16.

Stalev, S. Der Zusammenhang zwischen Seebeförderungsvertrag und grosser Haverei im Recht der sozialistischen Staaten. *Die wichtigsten Gesetzgebungsakte in den Ländern Ost-, Südosteuropas und in den ostasiatischen Volksdemokratien* (Hamburg) 6:26/27:367-370, 1984-1985.

United Nations Convention on the Carriage of Goods by Sea/Convention des Nations Unies sur le Transport de Marchandises par Mer, 1978 (UN/A/CONF.89/13 Annex 1). *In* Transport: international transport treaties. Deventer, Kluwer, January 1986. Supplement 1-10.

Feuillets mobiles.

Texte de la Convention en anglais, p. I-278 à 290; en français p. I-291 à 304.

Zunarelli, S. Le figure del contracting carrier e del performing carrier nelle Convenzioni di Guadalajara, Atene ed Amburgo. *Il diritto marittimo* (Genova) 2:315-364, 1986.

V. Paiements internationaux

Bloch, P. Les lettres de change et billets à ordre dans les relations commerciales internationales. Etude comparative de droit cambiaire français et américain. Paris, Economica, 1986. 298 p.

Compte rendu dans la *Revue critique de droit international privé* (Paris) 75:4:805-807, octobre-décembre, 1986.

Crawford, B. Some recent developments in the financing of international trade. *In* Proceedings of the second international trade law seminar, 1984. Ottawa, Department of Justice, 1984. p. 7 à 26.

Ce texte traite en partie du projet de Convention de la CNUDCI sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux et de son pendant, le projet de convention sur les chèques internationaux, p. 7 à 12.

EFT: The report of the Secretary-General to the 19th session of the UN Commission on International Trade Law. *Computer law and security report* (Portsmouth) 2:4:18-20, November-December 1986.

On y trouve en partie reproduit le document de l'ONU A/CN.9/278 sur les transferts électroniques de fonds.

Florescu, C. Proiectul UNCITRAL de conventie cu privire la cambiile internationale si la biletele la ordin internationale. *Studii si cercetari juridice* (Bucuresti) 30:142-153, 1985.

Londoño Hoyos, F. Proyecto de guía jurídica sobre las transferencias electrónicas de fondos. *Revista de la Federación Latinoamericana de Bancos* (Bogotá).

59:13-145, 1986 : Ce numéro contient la version espagnole des documents de la CNUDCI A/CN.9/250/Add. 1 à 4 (p. 17 à 129) et les commentaires s'y rapportant (p. 131 à 145).

60:15-203, 1986 : Ce numéro contient la version espagnole du document de la CNUDCI A/CN.9/265 (p. 15 à 60), ainsi que la version espagnole des documents A/CN.9/266 et Add. 1 et 2 (p. 61 à 196) et des commentaires s'y rapportant (p. 197 à 203).

Moura Ramos, R. M. XIII sessao do grupo de trabalho da CNUDCI sobre títulos de crédito internacionais, Nova Yorque, 7 a 18 de Janeiro de 1985. *Revista de direito e economia* (Coimbra) 10/11:377-383, 1984/1985.

Muñoz Insua, C. Letra de cambio internacional y pagaré internacional. *Revista de la Federación Latinoamericana de Bancos* (Bogotá) 61:169-223, 1986.

Voir l'annexe à cet article où figure la version anglaise du document de la CNUDCI A/CN.9/XIX/CRP.16 (p. 186 à 223). Il s'agit du texte du projet de convention tel que soumis à la dix-neuvième session annuelle de la CNUDCI pour examen et révision. Le texte révisé figure à l'annexe I du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa dix-neuvième session, tenue à New York du 23 juin au 11 juillet 1986 [*Documents officiels de l'Assemblée générale, Quarante et unième session. Supplément n° 17* (A/41/17)].

Riegert, R. A. The United Nations Draft Convention on International Checks and the major difference between the check law of the United States and that of civil law countries. *Revista de la Facultad de Derecho de México* (México) 35:139/140/141:373-378, 1985.

Schinnerer, E. Österreichs Einstellung zum Entwurf einer Konvention für ein internationales Wertpapier. *Österreichisches Bank-Archiv* (Wien) 34:7:259-267, Juli 1986.

Stauder, B., *ed.* Les nouveaux moyens électroniques de paiement. Lausanne, Payot, 1986. 266 p. (CJR: collection juridique romande).

On trouve reproduits aux annexes 5 et 6 (p. 141 à 256) les documents CNUDCI ci-après relatifs aux transferts électroniques de fonds, dans la version originale anglaise : A/CN.9/221, A/CN.9/250/Add.3 et 4 et A/CN.9/266/Add.2.

Z prac Komisji Miedzynarodowego Prawa Handlowego (UNCITRAL) nad projektem konwencji o wekslach miedzynarodowych. *Przeglad ustawodawstwa gospodarczego* (Warszawa) 39:6:171-173, 1986.

En polonais.

VI. Nouvel ordre économique international

Basnayake, S. La guía jurídica de la CNUDMI para la redacción de contratos internacionales de construcción de instalaciones industriales. *Revista del derecho industrial* (Buenos Aires) 8:22:1-7, enero-abril 1986.

_____ The work of UNCITRAL on a legal guide to industrial contracts. *In* Asian Pacific Regional Trade Law Seminar incorporating the Eleventh International Trade Law Seminar, Canberra, 22-27 November 1984. Papers and summary of discussions. Canberra, Australian Government Publishing Service, 1985. p. 401 à 449.

Gould, N. Exemptions from liability for non-performance. *In* The liability for contractors. H. Lloyd, *ed.* London, Centre for Commercial Law Studies, Queen Mary College, University of London/Longman Group, 1986. p. 157 à 167.

Koh, K. L. UNCITRAL's work on the draft legal guide on drawing up international contracts for construction of industrial works. *Malayan law journal* (Singapore) 2:220-230, December 1986.

Lindskog, D. R. The new international economic order; the United Nation's initiative will affect commercial agreements more than you think. *International financial law review* (London) 5:11:22-23, November 1986.

Salpius, E. Exemptions from liability for non-performance examined in the context of the UNCITRAL draft legal guide on drawing up international contracts for the construction of industrial works. *In* The liability for contractors. H. Lloyd, ed. London, Centre for Commercial

Longman Group, 1986. p. 168 à 174.

VII. Questions diverses

Coelho Bento Soares, M. A. *et* R. M. Moura Ramos. Cláusulas penais em contratos internacionais: análise das regras uniformes da CNUDCI de 1983 . . . e das disposiçoes pertinentes do direito português. Dans leur ouvrage Contratos internacionais: compra e venda, cláusulas penais, arbitragem. Coimbra, Almedina, 1986. p. 275-314.

Cette étude des clauses de dommages-intérêts spécifiés dans le contrat et des clauses pénales est une version légèrement remaniée d'un texte paru dans le *Boletim documentaçao e direito comparado* (Coimbra) 15:271-321, 1983.

L'ouvrage contient en outre le texte des Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution (CNUDCI), traduit en portugais, p. 487 à 492.

Herrmann, G. The legal value of computer records in evidence. *In* Proceedings of the third international trade law seminar, 1985. Ottawa, Department of Justice, 1985. p. 77 à 84.

IV. LISTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI

Cote	*Titre ou description*	*Emplacement dans le présent volume*

A. Liste des documents dont la Commission était saisie à sa dix-neuvième session

1. *Documents à distribution générale*

A/CN.9/272	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/273	Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quatorzième session (Vienne, 9-20 décembre 1985)	Deuxième partie, I, A, 1
A/CN.9/274	Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : texte du projet d'articles tel que révisé par la Commission à sa dix-septième session et par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux à ses treizième et quatorzième sessions : note du secrétariat	Deuxième partie, I, A, 2
A/CN.9/275	Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa neuvième session (New York, 6-17 janvier 1986)	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/276	Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa huitième session (Vienne, 17-27 mars 1986)	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/277	Travaux futurs dans le domaine du nouvel ordre économique international : note du secrétariat	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/278	Transferts électroniques de fonds : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/279	Incidences juridiques du traitement automatique de l'information : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, V
A/CN.9/280	Coordination des travaux : activités des organisations internationales concernant certains aspects de l'arbitrage : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, IV
A/CN.9/281	Activités courantes des organisations internationales concernant l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, VI
A/CN.9/282	Formation et assistance : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/283	Etat des conventions : note du secrétariat	Deuxième partie, VII

Cote	*Titre ou description*	*Emplacement dans le présent volume*
A/CN.9/284	Bibliographie de publications récentes concernant les travaux de la CNUDCI : note du secrétariat	[Reproduit dans l'*Annuaire* de 1985, troisième partie, III]
A/CN.9/285	Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : réponse aux demandes du Groupe de travail des effets de commerce internationaux : note du secrétariat	Deuxième partie, I, A, 4
	2. *Documents à distribution restreinte*	
A/CN.9/XIX/CRP.1 et Add.1 à 20	Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session	Non reproduit
A/CN.9/XIX/CRP.2	Proposition d'un groupe de travail *ad hoc*	Non reproduit
A/CN.9/XIX/CRP.3	Proposition d'un groupe de travail *ad hoc*	Non reproduit
A/CN.9/XIX/CRP.4	Proposition d'un groupe de travail *ad hoc*	Non reproduit
A/CN.9/XIX/CRP.5	Proposition du représentant du Mexique	Non reproduit
A/CN.9/XIX/CRP.6	Proposition du représentant du Royaume-Uni	Non reproduit
A/CN.9/XIX/CRP.7	Proposition du représentant de la France	Non reproduit
A/CN.9/XIX/CRP.8	Proposition du représentant du Japon	Non reproduit
A/CN.9/XIX/CRP.9	Proposition du représentant du Japon	Non reproduit
A/CN.9/XIX/CRP.10	Proposition de l'observateur du Fonds monétaire international	Non reproduit
A/CN.9/XIX/CRP.11	Proposition d'un groupe de travail *ad hoc*	Non reproduit
A/CN.9/XIX/CRP.12 et Add.1 et 2	Modifications proposées par le Groupe de rédaction	Non reproduit
A/CN.9/XIX/CRP.13	Proposition d'un groupe de travail *ad hoc*	Non reproduit
A/CN.9/XIX/CRP.14	Proposition du représentant des Etats-Unis	Non reproduit
A/CN.9/XIX/CRP.15	Proposition des représentants du Japon et des Pays-Bas	Non reproduit
A/CN.9/XIX/CRP.16	Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux [texte révisé par la Commission à cette session et reproduit à l'annexe I au présent rapport]	Reproduit à l'annexe I du document A/41/17 et dans le présent volume, troisième partie, I
	3. *Documents d'information*	
A/CN.9/XIX/INF.1	Liste des participants	Non reproduit

B. Liste des documents dont le Groupe de travail des effets de commerce internationaux était saisi à sa quatorzième session

	1. *Documents de travail*	
A/CN.9/WG.IV/WP.29	Ordre du jour provisoire	Non reproduit

Cote	*Titre ou description*	*Emplacement dans le présent volume*
A/CN.9/WG.IV/WP.30	Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : considérations et suggestions diverses relatives aux grandes questions controversées : note du secrétariat	Deuxième partie, I, A, 3
	2. *Documents à distribution restreinte*	
A/CN.9/WG.IV/XIV/CRP.1	Article 26 : proposition du Canada	Non reproduit
A/CN.9/WG.IV/XIV/CRP.2	Article 5 : proposition du Canada	Non reproduit
A/CN.9/WG.IV/XIV/CRP.3	Article 41 : proposition de la France	Non reproduit
A/CN.9/WG.IV/XIV/CRP.4 et Add.1 à 8	Projet de rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quatorzième session	Non reproduit
A/CN.9/WG.IV/XIV/CRP.5	Nouvel article : proposition du Canada	Non reproduit
A/CN.9/WG.IV/XIV/CRP.6	Article 16 : proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	Non reproduit
A/CN.9/WG.IV/XIV/CRP.7	Projets d'articles révisés par la Commission ou le Groupe de travail	Non reproduit
	3. *Documents d'information*	
A/CN.9/WG.IV/XIV/INF.1	Liste provisoire des participants	Non reproduit
A/CN.9/WG.IV/XIV/INF.1/Rev.1	Liste des participants	Non reproduit

C. Liste des documents dont le Groupe de travail du nouvel ordre économique international était saisi à sa huitième session

	1. *Documents de travail*	
A/CN.9/WG.V/WP.16	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/WG.V/WP.17/	Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.1	Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : introduction : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.2	Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : chapitre I : Etudes de préinvestissement; chapitre XVIII : Retards, défauts et autres cas d'inexécution (suite); chapitre III : Procédure de conclusion du contrat (suite) : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.3	Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : chapitre VI : La rédaction : observations générales : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, II, B

Cote	*Titre ou description*	*Emplacement dans le présent volume*
A/CN.9/WG.V/WP.17/ Add.4	Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : chapitre VII : Fourniture de l'équipement et des matériaux : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.V/WP.17/ Add.5	Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : chapitre XXVI : Fourniture de pièces de rechange et de services après l'achèvement de la construction de l'installation : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.V/WP.17/ Add.6	Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : chapitre XXIX : Règlement des litiges : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.V/WP.17/ Add.7	Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : chapitre II : Choix de la formule contractuelle : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.V/WP.17/ Add.8	Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : chapitre VI : Transfert de techniques : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.V/WP.17/ Add.9	Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : chapitre XXV : Résiliation du contrat : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, II, B
	2. *Documents à distribution restreinte*	
A/CN.9/WG.V/VIII/CRP.1	Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : projet de réaménagement des chapitres	Non reproduit
A/CN.9/WG.V/VIII/CRP.2 et Add.1 à 11	Projet de rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa huitième session	Non reproduit
	3. *Documents d'information*	
A/CN.9/WG.V/VIII/INF.1	Liste provisoire des participants	Non reproduit
A/CN.9/WG.V/VIII/INF.1/ Rev.1	Liste des participants	Non reproduit

D. Liste des documents dont le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux était saisi à sa neuvième session

1. *Documents de travail*

A/CN.9/WG.II/WP.54	Ordre du jour provisoire	Non reproduit

Cote	*Titre ou description*	*Emplacement dans le présent volume*
A/CN.9/WG.II/WP.55	Responsabilité des exploitants de terminaux de transport : divers aspects pratiques et juridiques des opérations effectuées par les exploitants de terminaux de transport : note du secrétariat	Deuxième partie, III, B, 1
A/CN.9/WG.II/WP.56	Responsabilité des exploitants de terminaux de transport : projets d'articles des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport et observations : note du secrétariat	Deuxième partie, III, B, 2
	2. *Documents à distribution restreinte*	
A/CN.9/WG.II/IX/CRP.1 et Add.1 à 7	Projet de rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa neuvième session	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/IX/CRP.2	Proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/IX/CRP.3	Proposition de la délégation de la République démocratique allemande	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/IX/CRP.4	Projets d'articles établis par le groupe de rédaction	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/IX/CRP.5	Projets d'articles établis par le groupe de rédaction	Non reproduit
	3. *Documents d'information*	
A/CN.9/WG.II/IX/INF.1/Rev.1	Liste des participants	Non reproduit

V. RENVOIS : DOCUMENTS DE LA CNUDCI MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT VOLUME DE L'*ANNUAIRE* ET REPRODUITS DANS CELUI-CI OU DANS UN VOLUME ANTÉRIEUR

Document	*Année, partie, chapitre, section*
1. *Documents à distribution générale*	
A/CN.9/155	1978, deuxième partie, IV, B
A/CN.9/159	1979, deuxième partie, I, A
A/CN.9/176	1980, deuxième partie, V, A
A/CN.9/191	1980, deuxième partie, V, B
A/CN.9/194	1980, deuxième partie, V, D
A/CN.9/198	1981, deuxième partie, IV, A
A/CN.9/211	1982, deuxième partie, II, A, 3
A/CN.9/213	1982, deuxième partie, II, A, 4
A/CN.9/216	1982, deuxième partie, III, A
A/CN.9/217	1982, deuxième partie, IV, A
A/CN.9/221	1982, deuxième partie, II, C
A/CN.9/233	1983, deuxième partie, III, C
A/CN.9/234	1983, deuxième partie, IV, A
A/CN.9/236	1983, deuxième partie, V, C
A/CN.9/237 et Add.1 à 3	1983, deuxième partie, V, B
A/CN.9/238	1983, deuxième partie, V, D
A/CN.9/245	1984, deuxième partie, II, A, 1
A/CN.9/246	1984, deuxième partie, II, B, 1
A/CN.9/247	1984, deuxième partie, III, A
A/CN.9/248	1984, deuxième partie, I, A, 1
A/CN.9/249 et Add. 1	1984, deuxième partie, I, A, 2
A/CN.9/250 et Add.1 à 4	1984, deuxième partie, I, B
A/CN.9/252 et annexe II	1984, deuxième partie, IV, A
A/CN.9/253	1984, deuxième partie, V, C
A/CN.9/259	1985, deuxième partie, III, A, 1
A/CN.9/260	1985, deuxième partie, IV, A
A/CN.9/261	1985, deuxième partie, II, A
A/CN.9/262	1985, deuxième partie, III, B, 1
A/CN.9/263	1985, deuxième partie, I, A
A/CN.9/264	1985, deuxième partie, I, B
A/CN.9/265	1985, deuxième partie, V